

LES
CODES
LARCIER

République démocratique du Congo

TOME I

**Droit civil
et judiciaire**

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME I

**Droit civil
et judiciaire**



publiés sous la direction juridique de

Luhonge KABINDA NGOY

Procureur général de la République

Président du comité scientifique

Katuala KABA KASHALA

Avocat général de la République près la Cour suprême de justice

Directeur général du Service de documentation et d'études

Membre de la Commission de réforme du droit congolais

Coordonnateur général du comité scientifique

Nsampolu IYELA

Président émérite de la Cour suprême de justice

Coordonnateur du comité scientifique

Mukadi BONYI

Avocat près la Cour suprême de justice

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa

Coordonnateur du comité scientifique

Mutombo KABELU

Premier président émérite de la Cour suprême de justice

Yenyi OLUNGU

Premier avocat général de la République près la Cour suprême de justice

Kalambayi LUMPUNGU

Avocat à la Cour d'appel

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa

Nzangi BATUTU

Conseiller à la Cour suprême de justice

Kabumbu MBINGA BANTU

Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa-Gombe

et grâce à la collaboration de

Vincent DE HERDT

KABINDA NGOY

Avocat au barreau de Lubumbashi

Chantal KETA

Avocate au barreau de Kinshasa-Gombe

Pascale MORITZ-BONNECHÈRE

Fidèle NDESHYO

NGOY LUMBU MALENGELA

Magistrat

Marie NERINCX

Jean-Michel TURLOT

Avocat au barreau de Kinshasa-Gombe

Geneviève VAN BOXSTAEL

© De Boeck & Larcier s.a., 2003 – Rue des Minimes 39 – 1000 Bruxelles

Les rédacteurs et les éditeurs apportent leurs meilleurs soins à la publication des présents textes coordonnés des Codes Larcier, mais ne sont en aucun cas tenus à une obligation de résultat, certaines erreurs ayant pu échapper à leur vigilante attention.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électroniquement, mécaniquement, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.

D2003/0031/28

ISBN 2-8044-0968-6



Avant-propos

L'édition des *Codes Larcier de la République démocratique du Congo* comprend une sélection de textes légaux en vigueur en République démocratique du Congo, répertoriés jusqu'au 1^{er} juin 2002. Il est cependant tenu compte des textes importants promulgués au cours du second semestre de l'année 2002. Ainsi, la loi sur les tribunaux du travail et le Code judiciaire militaire sont présentés dans le tome I; la loi portant Code pénal militaire est disponible dans le tome II. De même, les actes réorganisant de façon approfondie des matières aussi diverses que les investissements, les mines, la Banque centrale ou encore le travail et la sécurité sociale sont d'ores et déjà intégrés dans cette collection.

L'objectif du comité scientifique et de l'éditeur est de mettre à la disposition du public intéressé par la législation congolaise – et particulièrement des juristes, quel que soit leur domaine d'activité – un outil de travail complet, efficace et pratique. La réalisation des *Codes Larcier de la République démocratique du Congo* intervient après un période de plus de trente ans d'absence de codification. Au regard de ce contexte particulier, il est possible que l'un ou l'autre texte n'ait pu être recensé, collecté ou correctement référencé au sein des Codes. Ainsi l'éditeur accueillera avec intérêt toute information permettant d'améliorer cette œuvre de codification.

Afin de faciliter la consultation des Codes et de permettre une bonne compréhension de la portée des actes publiés, le lecteur se référera, au préalable, aux notes qui retracent l'évolution de la nomenclature des textes légaux, de la terminologie et des sources documentaires. Par souci de fidélité, l'éditeur a veillé à ne pas altérer le corps des textes. Les sources sont indiquées en italique.

L'éditeur

Notes liminaires

Les sources documentaires en République démocratique du Congo

La législation congolaise publiée dans les Codes Larcier couvre plus d'un siècle d'histoire du Congo. Depuis l'État indépendant du Congo jusqu'à la République démocratique du Congo, en passant par le Congo belge et la République du Zaïre, les textes légaux ont connu plusieurs modes de publications : affichage, insertion dans un document officiel, diffusion par les médias officiels (radio et télévision), etc.

Seule l'insertion dans un document officiel de publication a permis une bonne conservation des textes et une facilité de consultation pour les praticiens du droit et les chercheurs. Il a donc paru nécessaire d'attirer l'attention du lecteur sur l'évolution de leur dénomination.

À l'époque de l'État indépendant du Congo (1885-1908), les textes légaux sont insérés dans le *Bulletin Officiel* (B.O.). Pendant la période du Congo belge, de 1908 jusqu'à 1959, deux documents officiels coexistent : le *Bulletin officiel du Congo belge* (B.O.) pour la publication des actes législatifs et le *Bulletin administratif* (B.A.) pour les actes administratifs. Ces deux documents ont fusionné en 1959 pour donner naissance au *Moniteur*

congolais (M.C.), reprenant à la fois les actes législatifs et les actes administratifs d'intérêt général.

Après l'indépendance, sous la loi fondamentale, l'insertion au *Moniteur congolais* est retenue comme mode de publication. Parallèlement, le Katanga connaît le *Moniteur katangais*, destiné à publier les dispositions législatives et administratives de la province du Katanga alors en sécession.

À l'avènement de la Constitution du 24 juin 1967, les textes officiels continueront à paraître dans le *Moniteur congolais*. En 1972, le *Moniteur* deviendra *Journal officiel de la République du Zaïre* (J.O.Z.) et, à partir de 1997, *Journal officiel de la République démocratique du Congo* (J.O.RDC.).

D'autre part, depuis quelques temps, pour des raisons d'ordre économique et conjoncturel particulières, le *Journal officiel* n'a pu paraître de manière régulière. L'éditeur a néanmoins rassemblé les textes légaux en vigueur en ce compris ceux qui n'ont pas connus une publication officielle. Sans vouloir préjuger de la valeur de ces textes, et surtout dans le souci de rendre possible toute vérification, il a décidé de les publier *in extenso*, tout en prenant soin d'en indiquer la source exacte.

Utilisation des notes dans les Codes

La diversité des sources des actes répertoriés dans le cadre de la codification de la législation congolaise impose à l'éditeur, par rigueur scientifique, la publication d'informations complémentaires. Il a été décidé que ces informations se présenteraient sous forme de notes rattachées aux différents actes concernés.

Ainsi, tout au long des Codes seront repris, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les notes suivantes :

a) « *Cet acte n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.* »

Cette mention sera utilisée dans les deux situations suivantes :

– l'éditeur n'a trouvé aucune trace de la publication officielle de l'acte concerné ;

– l'acte concerné a fait l'objet d'une publication dans une source autre que le Journal officiel. Dans ce cas, la mention de la source d'où provient le texte est spécifiée. Il peut s'agir du ministère dont émane l'acte ; de publications officielles de certains services de l'État ; de sites officiels d'organismes nationaux ou internationaux et quelques fois de sources privées faisant autorité (ouvrages de codification dans certaines matières, recueils d'origine privée des textes légaux et réglementaires).

b) « *L'éditeur ne dispose pas de l'intégralité du texte.* »

Cette note est utilisée lorsque l'éditeur ne possède pas le contenu de l'acte juridique mais que, au regard de l'importance que pourrait revêtir ce dernier, il a néanmoins jugé utile d'en faire mention.

Nomenclature des textes légaux congolais

La République démocratique du Congo connaît, dans son architecture légale, plusieurs types de textes dont les dénominations diffèrent selon l'époque de leur entrée en vigueur. Deux actes peuvent porter une même appellation, sans toutefois revêtir nécessairement la même portée juridique. En effet, alors qu'un décret de 1930 est un acte législatif émanant du Roi, il est un acte réglementaire du Premier ministre en 1995 et, trois ans plus tard, un acte réglementaire du chef de l'État. Le lecteur prêterà dès lors attention à la date du texte et à l'organe duquel il émane pour en connaître la portée exacte.

Deux grandes périodes sont à prendre en considération, la législation coloniale d'une part et la législation post-coloniale d'autre part.

La législation coloniale

Durant la période antérieure à 1960, les textes légaux comprennent les *décrets royaux*, les *règlements*, les *arrêtés royaux*, les *arrêtés-lois*, les *ordonnances du Gouverneur général* et les *ordonnances législatives*.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, le Parlement belge et le Gouverneur général dans la colonie. La *loi*, votée par le Parlement et

promulguée par le Roi, intervient dans toute matière. Le Roi exerce également le pouvoir législatif par voie de décret lorsqu'il s'agit de matières qui ne sont pas réglées par la loi. Il agit sur proposition du ministre des Colonies.

Le pouvoir exécutif appartient au Roi des Belges qui l'exerce par voie de *règlements* et *d'arrêtés royaux*. Dans la colonie, ce pouvoir est délégué au Gouverneur général ou au vice-Gouverneur général, qui l'exerce par voie d'*ordonnances*. Dans certains cas particuliers, le Gouverneur général a le pouvoir de suspendre l'exécution des *décrets* et de prendre des *ordonnances* ayant force de loi, appelées *ordonnances législatives*.

La législation post-coloniale

Pour cette période, le lecteur distinguera les textes à caractère législatif (*lois*, *décrets-lois* ou *ordonnances-lois*) des textes à caractère réglementaire (*ordonnances*, *décrets* et *arrêtés*).

La *loi*, au sens strict, est votée par l'organe législatif qui a revêtu plusieurs formes et a porté différentes dénominations (Assemblée nationale, Conseil législatif, Parlement, Haut conseil de la République-Parlement de

Transition, Assemblée constituante et législative-Parlement de Transition), quel que soit le mode de désignation de ses membres. La loi est ensuite promulguée par le président de la République.

En outre, le président de la République, en vertu d'une délégation de pouvoir par le législateur, à l'initiative de ce dernier ou à la requête du chef de l'État lui-même, peut prendre des actes ayant force de loi, appelés *décret-loi* ou *ordonnance-loi* selon les époques (*décrets-lois* sous la Loi fondamentale de 1960, la Constitution de 1964 et le décret-loi constitutionnel de 1997 ; *ordonnances-lois* sous la Constitution du 24 juin 1967 plusieurs fois modifiée, ainsi que sous l'Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de Transition de 1993 et sous l'Acte constitutionnel de Transition du 9 avril 1994).

En ce qui concerne les textes réglementaires, le lecteur distinguera les *ordonnances* ou *décrets* du chef de l'État, les *arrêtés* des ministres ou des gouverneurs des provinces et, particulièrement pour la période 1993-1997, les *décrets* du Premier ministre.

Les *ordonnances* ou *décrets* du chef de l'État sont des textes de même nature, pris par le président de la République en vertu des prérogatives qui lui sont reconnues par la Constitution. La Loi fondamentale de 1960, la Constitution de Luluabourg de 1964 ainsi que le décret-loi constitutionnel de 1997 optent pour l'appellation «*décret*», alors que la Constitution de 1967 (article 45), l'Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de Transition de 1993 (article 35) et l'Acte constitutionnel de Transition du 9 avril 1994 (article 43), choisissent l'appellation «*ordonnance*».

Durant la période 1993-1997, l'Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de Transition (article 93 alinéa 2) et l'Acte constitutionnel de Transition (article 80 alinéa 2) disposent que le Premier ministre exerce son pouvoir réglementaire par voie de décret.

Enfin, les arrêtés, actes réglementaires généraux, collectifs ou individuels, sont l'émanation des ministres (arrêté ministériel ou départemental et interministériel ou interdépartemental) ou des gouverneurs de province (arrêté provincial).

Évolution du vocabulaire dans les textes légaux

L'édition des Codes du Congo pose un délicat problème d'adaptation. Le pays a en effet connu plusieurs changements d'ordre institutionnel entraînant à chaque fois des réformes sur le plan de la terminologie. Les textes légaux quant à eux n'ont pas connu une mise à jour systématique, avec, pour conséquence, la survivance d'appellations devenues anachroniques.

Le lecteur remarquera que l'éditeur n'a pas touché au corps des textes par souci d'éviter toute altération. La liste présentée ci-dessous a pour objectif de faciliter la compréhension des dispositions contenant des dénominations ayant évolué.

Autorités publiques

Chef de collectivité-chefferie	Chef de chefferie
Chef de collectivité-secteur	Chef de secteur
Commissaire d'État	Ministre
Commissaire de région	Gouverneur
Commissaire de zone rurale	Administrateur du territoire
Commissaire de zone urbaine	Bourgmestre
Commissaire de zone urbaine assistant	Bourgmestre adjoint
Commissaire sous-régional	Commissaire de district
Commissaire sous-régional assistant	Commissaire de district assistant
Commissaire urbain	Maire
Commissaire urbain assistant	Maire adjoint

Anciennes dénominations

Nouvelles dénominations

Organismes, institutions et entreprises

Air-Zaïre ou Air-Congo	Lignes Aériennes Congolaises (LAC)
Association Nationale des Entreprises du Zaïre (ANEZA)	Fédération des Entreprises du Congo (FEC)
Banque du Zaïre	Banque Centrale du Congo
Bulletin Administratif (B.A.)	Journal officiel de la RDC (J.O.RDC.)
Bulletin Officiel (B.O.)	Journal officiel de la RDC (J.O.RDC.)
Centre National des Recherche et d'Investigation (C.N.R.I.)	Agence Nationale des renseignements (A.N.R.)
Journal officiel de la République du Zaïre (J.O.Z.)	Journal officiel de la RDC (J.O.RDC.)
Moniteur congolais (M.C.)	Journal officiel de la RDC (J.O.RDC.)
Société Nationale des Chemins de Fer Zaïrois (SNCZ)	Société Nationale des Chemins de Fer Congolais (SNCC)
Zaïre monnaie	Francs congolais
Nouveaux-zaïre	Francs congolais

Le lecteur notera aussi que certaines appellations ne trouvent pas de correspondance dans l'ordre juridique en vigueur. C'est notamment le cas du « Gouverneur général », du « Service des affaires indigènes », du « Secrétariat général de la colonie », du « Comité spécial du Katanga », et du « Comité national du Kivu ». Il revient au législateur de procéder à la mise à jour des textes en les adaptant à la réalité socio-juridique du moment.

L'éditeur n'a pas pris en compte la question de l'applicabilité au Rwanda et au Burundi des textes relatifs à l'ancienne colonie du Ruanda-Urundi.

En ce qui concerne les amendes, les taxes et autres montants fixés soit en francs (anciens), soit en zaïres, il faudra attendre l'intervention du législateur, seul habilité à déterminer la valeur actuelle de ceux-ci en Francs congolais, unité monétaire actuellement en cours (voir *décret-loi 080 du 17 juin 1998*).

Abréviations

Annales parl.	Annales parlementaires	Pén.	Code pénal
A.M.	Arrêté ministériel	Conv. coll.	Convention collective
Arr. intermin.	Arrêté interministériel	Déc.	Décision
Arr. dép.	Arrêté départemental	Déc. d'État	Décision d'État
Arr. interdép.	Arrêté interdépartemental	Déc. min.	Décision ministérielle
A.R.	Arrêté royal	Décl.	Déclaration
Arr.	Arrêté	Décr.	Décret
Arr. conjoint	Arrêté conjoint	D.-L.	Décret-loi
Arr. Gouv. Gén.	Arrêté du gouverneur général	D.-L. const.	Décret-loi constitutionnel
A.-L.	Arrêté-loi	Dir.	Directive
B.A.	Bulletin administratif	Doc. parl.	Documents parlementaires
B.A.C.	Bulletin administratif et commercial	Instr.	Instruction
B.O.	Bulletin officiel	J.O.RDC	Journal officiel de la République démocratique du Congo
Circ.	Circulaire	J.O.Z.	Journal officiel de la République du Zaïre
Circ. dép.	Circulaire départementale	L.	Loi
Circ. Gouv. Gén.	Circulaire du gouverneur général	Mon.	Moniteur belge
Circ. min.	Circulaire ministérielle	M.C.	Moniteur congolais
Circ. règl.	Circulaire règlement	Ord.	Ordonnance
C.civ.	Code civil	O.-L.	Ordonnance-loi
C.com.	Code de commerce	Prot.	Protocole
C.jud.	Code judiciaire	Rec. us ou R.-U.	Recueil usuel de la législation
Conv.	Convention		

Table des matières

DROIT CIVIL

DROIT DES PERSONNES

Code

1^{er} août 1987 – LOI 87-010 portant Code de la famille. (*J.O.Z.*, n° spécial, 1^{er} août 1987)..... 3

Enfance

13 mai 1998 – ARRÊTÉ 11/CAB/VM/AFF.SO.F/98 portant création et organisation du Conseil national de l'enfant. (*Ministère des Affaires sociales et Famille*)..... 68

13 août 1998 – ARRÊTÉ SC/0133/BGV/CDFAM portant création et organisation d'un conseil provincial de l'enfant dans la ville de Kinshasa. (*Ville de Kinshasa*)..... 68

13 août 1998 – ARRÊTÉ SC/0135/BGV/CDFAM portant création et organisation du secrétariat permanent du conseil provincial de l'enfant dans la ville de Kinshasa. (*Ville de Kinshasa*)..... 69

État civil

16 janvier 1928 – DÉCRET – Droits de chancellerie. (*B.O.*, 1928, p. 893)..... 70

31 juillet 1948 – ORDONNANCE 12-292 – Certificats de bonnes conduite, vie et mœurs et de civisme. (*B.A.*, 1948, p. 2363)..... 71

20 décembre 1968 – ORDONNANCE 68-486 – Droits de chancellerie en matière consulaire. (*M.C.*, 1969, p. 119)..... 71

7 juillet 1988 – ORDONNANCE 88-089 relative à la tenue des registres des actes de l'état civil. (*J.O.Z.*, n°14, 15 juillet 1988, p. 15)..... 71

7 juillet 1988 – ORDONNANCE 88-090 réglementant le registre spécial des testaments. (*J.O.Z.*, n°14, 15 juillet 1988, p. 17)..... 72

Étrangers – Statut

4 mai 1895 – DÉCRET – Code civil. – Des personnes. (*B.O.*, 1895, p. 138)..... 73

Identification des personnes

10 mars 1995 – DÉCRET PM/0008/95 portant création de la carte nationale d'identité. (*Cabinet du Premier ministre*)..... 74

30 octobre 1969 – ARRÊTÉ 0462bis – Délivrance des duplicata de la carte d'identité pour citoyen. (*M.C.*, n°10, 15 mai 1970, p. 296) .. 76

Nationalité

15 mai 1982 – ORDONNANCE 82-061 portant certaines mesures d'exécution de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise. (*J.O.Z.*, n°11, 1^{er} juin 1982, p. 21)..... 77

31 octobre 1983 – ARRÊTÉ 83/183 portant mesures d'exécution de l'ordonnance 82-061 du 15 mai 1982 portant certaines mesures d'exécution de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise. (*J.O.Z.*, n°5, 1^{er} mars 1984, p. 20)..... 84

31 octobre 1983 – ARRÊTÉ 83/184 pris en exécution de l'ordonnance 82-061 du 15 mai 1982 portant certaines mesures d'exécution de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise. (*J.O.Z.*, n°5, 1^{er} mars 1984, p. 27)..... 87

12 mai 1989 – ORDONNANCE 89-090 portant fixation des tarifs des frais d'enregistrement des actes prévus par la loi 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise. (*J.O.Z.*, n°10, 15 mai 1989, p. 19) 88

Offices notariaux

9 juin 1966 – ORDONNANCE-LOI 66-344 – Actes notariés. (*M.C.*, 1966, p. 560)..... 89

24 décembre 1958 – ORDONNANCE 11-540 – Offices notariaux. (*B.A.*, 1958, p. 2388)..... 90

15 février 1965 – ORDONNANCE 44 – Tarif des frais en matière notariale. (*M.C.*, 1965, p. 183)..... 91

Successions

18 décembre 1928 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL – Successions des marins. (*B.O.*, 1929, p. 22)..... 92

3 avril 1954 – DÉCRET – Administration et liquidation des biens successoraux délaissés au Congo belge lorsqu'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions du décret du 28 décembre 1888. (*B.O.*, 1954, p. 1016)..... 92

1^{er} juin 1960 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL – Succession des Belges et des étrangers décédés au Congo. (*M.C.*, 1960, p. 1900)..... 93

DROIT DES BIENS

Régime général

20 juillet 1973 – LOI 73-021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés. (*J.O.Z.*, n° 3, 1^{er} février 1974, p. 69)..... 95

2 juillet 1974 – ORDONNANCE 74-148 portant mesures d'exécution de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés. (*J.O.Z.*, n°15, 1^{er} août 1974, p. 611)..... 125

2 février 1984 – ORDONNANCE 84-026 portant abrogation de l'ordonnance 74-152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'État par l'effet de la loi. (*J.O.Z.*, n°4, 15 février 1984, p. 9)..... 129

10 avril 1986 – ORDONNANCE 86-115 modifiant le règlement annexé à l'ordonnance 79-111 du 9 mai 1979 modifiant celle n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi 80-008 du 18 juillet 1980. (*J.O.Z.*, n° spécial, 1992, p. 241)..... 129

Conservation des titres immobiliers

20 septembre 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 1440/0129/93 portant création de la Conservation nationale des titres immobiliers chargée des emphytéoses. (*Ministère des Affaires foncières*) 132

12 mai 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 009/93 portant création de quatre circonscriptions foncières dans la ville de Kinshasa. (*Ministère des Affaires foncières*)..... 132

20 mai 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 019/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région de Bandundu (*Ministère des Affaires foncières*)..... 133

22 mai 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 022/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région de l'Équateur (*Ministère des Affaires foncières*) 133

26 mai 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 022/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Haut-Zaïre. (*Ministère des Affaires foncières*)..... 133

26 mai 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 023/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Kasai-Occidental. (*Ministère des Affaires foncières*) 133

26 mai 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 024/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Bas-Zaïre. (*Ministère des Affaires foncières*) 134

28 mai 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 026/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Shaba. (*Ministère des Affaires foncières*) 134

3 juin 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 030/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du nord-Kivu. (*Ministère des Affaires foncières*)..... 134

3 juin 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 031/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Sud-Kivu. (*Ministère des Affaires foncières*) 135

4 juin 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 032/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Maniema. (*Ministère des Affaires foncières*) 135

10 juin 1993 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 034/93 portant création des deux circonscriptions foncières dans la région du Kasai-Oriental. (*Ministère des Affaires foncières*)..... 135

Concessions

22 février 1977 – ORDONNANCE 77-040 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des Zaïrois qui ont rendu des services éminents à la Nation. (*J.O.Z.*, n°11, 1^{er} juin 1977, p. 347) 136

31 mars 1990 – ARRÊTÉ 90/0012 fixant les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire. (*J.O.Z.*, n° spécial, 1992, p. 154) 136

Enregistrement

14 février 1956 – DÉCRET abrogeant et remplaçant le décret du 31 mars 1926 sur les droits d'enregistrement en matière foncière. (*B.O.*, 1956, p. 310; *B.A.*, 1956, p. 659)..... 138

2 juillet 1974 – ORDONNANCE 74-150 fixant les modèles des livres et certificats d'enregistrement. (*J.O.Z.*, n°16, 15 août 1974, p. 691) . 141

Inscriptions, radiations et mutations des droits réels

30 novembre 1970 – ORDONNANCE-LOI – Mutation et inscription de droits de propriété et de droits réels de jouissance sur les immeubles enregistrés en République démocratique du Congo. (*Revue du notariat belge*, 1981, p. 382)..... 142

16 juillet 1976 – ORDONNANCE 76-199 relative à la forme des inscriptions et radiations de droits réels sur immeubles enregistrés. (*J.O.Z.*, n°17, 1^{er} septembre 1976, p. 930)..... 143

Mesurage et bornage des terres

8 novembre 1886 – ARRÊTÉ DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL AU CONGO – Enregistrement et mesurage des propriétés privées. (*B.O.*, 1886, p. 204) 144

30 avril 1887 – DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN – Bornage des propriétés privées. – Occupation de terres. – Coupes de bois sur les terres domaniales. (*B.O.*, 1887, p. 70) 144

20 juin 1960 – DÉCRET – Mesurage et bornage des terres. (*M.C.*, 1960, p. 2044) 145

13 mai 1963 – ORDONNANCE 98 – Mesurage et bornage des terres. (*M.C.*, 1963, p. 130) 145

Privilège de l'État et hypothèque légale

20 septembre 1971 – ORDONNANCE-LOI 71-089 accordant à l'État, pour le recouvrement des amendes et des frais de justice en matière pénale, un privilège général sur les biens meubles du condamné et une hypothèque légale sur ses biens immeubles. (*J.O.Z.*, n°3, 1^{er} février 1973, p. 165) 148

DROIT DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

Contrats et obligations conventionnelles

30 juillet 1888 – DÉCRET – Des contrats ou des obligations conventionnelles. (*B.O.*, 1888, p. 109)..... 149

Baux à loyers

30 décembre 1959 – ORDONNANCE-LOI 41-672 portant limitation du taux des loyers. (*M.C.*, 1960, p. 105)..... 180

12 octobre 1999 – ARRÊTÉ SC/0182/BGV/IR/CM/99 portant réglementation des baux à loyer dans la ville de Kinshasa. (*Ville de Kinshasa*)..... 180

16 décembre 1999 – ARRÊTÉ CAB/MIN/TPAT-UH/025/ZM/99 portant instauration d'un contrat de location type en République démocratique du Congo. (*Ministère des Travaux publics, Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat*)..... 181

Prescription

1^{er} décembre 1960 – DÉCRET-LOI relatif aux prescriptions, délais, clauses de la déchéance et termes de grâce. (*M.C.*, 1961, p. 3)..... 187

Ventes et prêts à tempérament

7 mars 1960 – ORDONNANCE-LOI 35-115 Ventes et prêts à tempérament (M.C., 1960, p. 1074).....	188
12 mars 1960 – ORDONNANCE 35-120 Réglementation des ventes et des prêts à tempérament (M.C., 1960, p. 1087).....	191

DROITS INTELLECTUELS

Propriété littéraire et artistique

5 avril 1986 – ORDONNANCE-LOI 86-033 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins. (J.O.Z., n° spécial, avril 1986, p. 33).....	193
9 septembre 1886 – CONVENTION de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	201
14 juin 1952 – ORDONNANCE 11-208 – Constatation de la reproduction des œuvres littéraires ou artistiques. (B.A., 1952, p. 1354) ..	207
6 décembre 1969 – ORDONNANCE-LOI 69-064 autorisant la création d'une société coopérative dénommée Société nationale des éditeurs, compositeurs et auteurs. (M.C., n°17, 1 ^{er} septembre 1970, p. 565).....	207
21 décembre 1970 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 0009/CAB/MCA/70 fixant les droits d'auteurs sur les exécutions publiques. (M.C., n°3, 1 ^{er} février 1971, p. 123)	211
29 octobre 1971 – Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.....	212
2 janvier 1974 – LOI 74-003 relative au dépôt obligatoire des publications. (J.O.Z., n°6, 15 mars 1974, p. 263)	214
29 avril 1975 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 010/BUR/CECA/75 relatif au fonctionnement des orchestres. (J.O.Z., n°16, 15 août 1975, p. 935).....	215
29 juin 1977 – ARRÊTÉ CONJOINT 000016/BUR/CECA/77 fixant les modalités d'application de la loi 74-003 du 2 janvier 1974 relative au dépôt légal obligatoire des publications éditées au Zaïre par les Zaïrois. (J.O.Z., n°13, 1 ^{er} septembre 1977, p. 419)	218
31 janvier 1994 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 002/CAB/MJCA/94 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins. (Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Arts)	218
19 novembre 2001 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 22/CAB/MIN/MCA/025/BS/2001 portant création du comité consultatif pour la restructuration de la Sonéca. (Ministère de la Culture et des Arts)	220

Propriété industrielle

7 janvier 1982 – LOI 82-001 régissant la propriété industrielle. (J.O.Z., n°2, 15 janvier 1982, p. 9)	221
20 mars 1883 – Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.	235
15 juin 1964 – ORDONNANCE 172 – Montant de la taxe à payer pour le dépôt de dessins et modèles industriels. (M.C., 1964, p. 437)	242

19 août 1988 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL DENI/CAB/031/88 portant statut et gestion de la marque nationale de conformité aux normes. (J.O.Z., n°23, 1 ^{er} décembre 1988, p. 26)	242
7 août 1989 – ORDONNANCE 89-173 portant mesures d'exécution de la loi 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle. (J.O.Z., n°16, 15 août 1989, p. 45).....	244

DROIT JUDICIAIRE

DISPOSITION GÉNÉRALE

14 mai 1886 – ORDONNANCE DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL AU CONGO – Principes à suivre dans les décisions judiciaires. (B.O., 1886, pp. 188 et 189).....	261
--	-----

CODE D'ORGANISATION ET DE COMPÉTENCE JUDICIAIRES

31 mars 1982 – ORDONNANCE-LOI 82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires. (J.O.Z., n°7, 1 ^{er} avril 1982, p. 39)	262
---	-----

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

7 mars 1960 – DÉCRET – Code de procédure civile. (M.C., 1960, p. 961; erratum, p. 1351)	274
---	-----

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

6 août 1959 – DÉCRET – Code de procédure pénale. (B.O., 1959, p. 1934).....	288
---	-----

ACCORDS INTERNATIONAUX

12 avril 1978 – Convention générale de coopération en matière de justice. (J.O.Z., n°18, 15 septembre 1985, p. 35)	300
Coopération judiciaire internationale	305

AUTOPSIE SCIENTIFIQUE

26 avril 1978 – ORDONNANCE 78-179 portant réglementation de l'autopsie scientifique. (J.O.Z., n°9, 1 ^{er} mai 1978, p. 26)	307
---	-----

BARREAU

28 septembre 1979 – ORDONNANCE-LOI 79-028 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État. (*J.O.Z.*, n°19, 1^{er} octobre 1979, p. 4) 308

COUR SUPRÊME DE JUSTICE

31 mars 1982 – ORDONNANCE-LOI 82-017 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice. (*J.O.Z.*, n°7, 1^{er} avril 1982, p. 11) 319

5 juillet 1976 – ORDONNANCE 0166 du premier président de la Cour suprême de justice modifiant et complétant le règlement d'ordre intérieur de la Cour suprême de justice. (*J.O.Z.*, n°14, 15 juillet 1976, p. 746) 332

COURS ET TRIBUNAUX

Généralités

20 août 1979 – ARRÊTÉ D'ORGANISATION JUDICIAIRE 299/79 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets. (*Ministère de la Justice*) 336

23 juin 1987 – ORDONNANCE 87-215 portant création de l'inspectorat général des services du Conseil judiciaire. (*J.O.Z.*, n°13, 1^{er} juillet 1987, p. 5) 352

13 mai 1938 – ARRÊTÉ ROYAL – Juridictions indigènes. – Coordination. (*B.O.*, 1938, p. 471) 353

30 mars 1984 – ORDONNANCE-LOI 84-023 relative au privilège de juridiction et aux immunités des poursuites des membres des assemblées régionales, des conseillers urbains, des conseillers des zones urbaines et rurales et des conseillers de collectivité. (*J.O.Z.*, n°8, 15 avril 1984, p. 8) 358

Sièges et ressorts des juridictions

Cours d'appel

26 janvier 1989 – ORDONNANCE 89-025 portant création d'une Cour d'appel dans les régions du Maniema, du nord-Kivu et du Sud-Kivu. (*J.O.Z.*, n°4, 15 février 1989, p. 16) 359

3 avril 1991 – ORDONNANCE 91-035 portant fixation du ressort de deux Cours d'appel de la ville de Kinshasa. (*J.O.Z.*, n°23, 1^{er} décembre 1996, p. 6) 359

Tribunaux de grande instance

22 avril 1978 – ARRÊTÉ d'organisation judiciaire 108/78 portant rattachement de certaines sous-régions administratives au ressort des tribunaux de grande instance voisins. (*J.O.Z.*, n°19, 1^{er} octobre 1978, p. 65) 360

26 avril 1978 – ARRÊTÉ d'organisation judiciaire 117/78 portant rattachement de certaines sous-régions administratives au ressort des tribunaux de grande instance voisins. (*J.O.Z.*, n°19, 1^{er} octobre 1978, p. 65) 360

31 mars 1982 – ORDONNANCE d'organisation judiciaire 82-044 portant fixation du ressort territorial des tribunaux de grande instance de la ville de Kinshasa. (*J.O.Z.*, n°8, 15 avril 1982, p. 41) 360

9 janvier 1987 – ORDONNANCE 87-006 portant création d'un tribunal de grande instance dans la sous-région du nord-Ubangi. (*J.O.Z.*, n°2, 15 mai 1987, p. 15) 361

3 juin 1989 – ORDONNANCE d'organisation judiciaire 89-131 portant création des tribunaux de grande instance. (*J.O.Z.*, n°12, 15 juin 1989, p. 30) 361

Tribunaux de paix

4 mai 1979 – ORDONNANCE 79-105 fixant les sièges et ressorts des tribunaux de paix de la ville de Kinshasa. (*J.O.Z.*, n°10, 15 mai 1979, p. 20) 362

28 septembre 1979 – ORDONNANCE 79-218 fixant le siège ordinaire et le ressort des tribunaux de paix de la ville de Lubumbashi. (*J.O.Z.*, n°19, 1^{er} octobre 1979, p. 30) 362

27 décembre 1979 – ORDONNANCE 79-290 portant création des tribunaux de paix de la ville de Kisangani et fixation de leur siège ordinaire et de leur ressort. (*J.O.Z.*, n°1, 1^{er} janvier 1980, p. 27) 362

3 juin 1989 – ORDONNANCE 89-132 portant création des tribunaux de paix dans les zones rurales de la République. (*J.O.Z.*, n°12, 15 juin 1989, p. 32) 363

Tribunaux de commerce

3 juillet 2001 – LOI 002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce. (*J.O.RDC.*, n°14, 15 juillet 2001, p. 4) 370

Tribunaux du travail

16 octobre 2002 – LOI 016-2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail (*Présidence de la République*) 374

DÉLIT D'AUDIENCE

10 mars 1970 – ORDONNANCE-LOI 70-012 [relative aux infractions d'audience]. (*M.C.*, n°10, 15 mai 1970, p. 289) 378

ENFANCE DÉLINQUANTE

6 décembre 1950 – DÉCRET – Enfance délinquante. (*B.O.*, 1951, p. 91) 379

23 avril 1954 – ORDONNANCE 3-140 portant régime des établissements de garde et d'éducation de l'État. (*B.A.*, 1954, p. 743) 381

2 février 1972 – ARRÊTÉ 014/72 portant création d'un établissement de garde et d'éducation de l'État pour filles dans la ville de Kinshasa. (*J.O.Z.*, n°21, 1^{er} novembre 1974, p. 1006) 383

19 juin 1975 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 119/75 portant création d'un établissement de garde et d'éducation de l'État à Kanda-Kanda dans la région du Kasai-Oriental. (*J.O.Z.*, n°23, 1^{er} décembre 1975, p. 1484) 384

13 octobre 1975 – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 173/75 portant création d'un établissement de garde et d'éducation de l'État à Bifay-Fay dans la région du Haut-Zaïre. (*J.O.Z.*, n°23, 1^{er} décembre 1975, p. 1484) 384

EXÉCUTION CAPITALE

9 avril 1898 – ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL – Exécutions capitales. (*R.M.*, 1898, p. 59; *Rec. Us.*, III, p. 46)..... 385

3 août 1936 – ORDONNANCE 86/Cont. – Prises de vues. (*B.A.*, 1936, p. 329)..... 385

EXTRADITION

12 avril 1886 – DÉCRET – Extradition. (*B.O.*, 1886, p. 46) 386

Conventions d'extradition 386

FLAGRANCE

24 février 1978 – ORDONNANCE-LOI 78-001 relative à la répression des infractions flagrantes. (*J.O.Z.*, n°6, 15 mars 1978, p. 15) 388

FRAIS DE JUSTICE

13 mars 1965 – DÉCRET-LOI – Frais de justice en matière non contentieuse. (*M.C.*, 1965, p. 223)..... 389

JUSTICE MILITAIRE

24 novembre 1964 – DÉCRET-LOI – Organisation de l'action répressive des juridictions militaires lorsque celles-ci sont substituées aux cours et tribunaux de droit commun. (*M.C.*, 1965, p. 15)..... 390

2 septembre 1971 – ORDONNANCE-LOI 71-082 portant régime disciplinaire des magistrats et greffiers militaires. (*M.C.*, n°22, 15 novembre 1971, p. 997)..... 391

18 novembre 2002 – LOI 023-2002 portant Code judiciaire militaire (*République démocratique du Congo*). 393

MAGISTRATS

29 septembre 1988 – ORDONNANCE-LOI 88-056 portant statut des magistrats. (*J.O.Z.*, n° spécial, septembre 1988, p. 3)..... 422

29 avril 1978 – ARRÊTÉ 124bis/78 portant organisation du stage des magistrats à titre provisoire. (*J.O.Z.*, n°20, 15 octobre 1978, p. 50) 431

21 mai 1983 – ORDONNANCE d'organisation judiciaire 83-127 portant organisation du Conseil supérieur de la magistrature. (*J.O.Z.*, n°11, 1^{er} juin 1983, p. 11)..... 431

POLICE JUDICIAIRE

3 juillet 1978 – ORDONNANCE 78-289 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun. (*J.O.Z.*, n°15, 1^{er} août 1978, p. 7) 434

14 décembre 1978 – ARRÊTÉ 247/78 portant mesure d'exécution de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun. (*Ministère de la Justice*) 445

29 mars 1927 – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL – Officiers de police judiciaire. – Décret du 26 juillet 1910. (*B.A.C.*, 1910, p. 132) 451

26 mars 1959 – ORDONNANCE 11-173 nommant officier de police judiciaire certains agents du service de l'aéronautique. (*B.A.*, 1959, p. 1004) 451

16 mai 1960 – DÉCRET – Atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics. – Arrestation. (*M.C.*, 1960, p. 1595) 451

22 août 1984 – ARRÊTÉ 129 portant création d'une commission mixte de contrôle des activités des officiers de police judiciaire près les juridictions de droit commun. (*J.O.Z.*, n°4, 15 février 1985, p. 15) 451

25 juillet 1985 – ORDONNANCE-LOI 85-026 relative au statut judiciaire des agents et fonctionnaires de l'Agence nationale de documentation. (*J.O.Z.*, n°15, 1^{er} août 1985, p. 6)..... 452

RÉGIME PÉNITENTIAIRE

17 septembre 1965 – ORDONNANCE 344 – Régime pénitentiaire. (*M.C.*, 1965, p. 813) 453

31 mars 1987 – ARRÊTÉ D'ORGANISATION JUDICIAIRE 87-025 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires. (*J.O.Z.*, n°11, 31 mai 1987, p. 13)..... 464

RÉHABILITATION

21 juin 1937 – DÉCRET – Réhabilitation des condamnés. (*B.O.*, 1937, p. 629) 465

SAISIES

12 novembre 1886 – ORDONNANCE – Saisie immobilière. – Frais de vente par ministère d'huissier. (*B.O.*, 1887, p. 2) 466

24 août 1916 – ORDONNANCE – Destination à donner aux objets frappés de confiscation judiciaire. (*B.A.C.*, 1916, p. 1118)..... 467

26 mars 1959 – ORDONNANCE 11-171 – Saisie en matière répressive. – Destination à donner aux objets périssables ou de conservation dispendieuse. (*B.A.*, 1959, p. 1017) 468

26 septembre 1979 – ORDONNANCE-LOI 79-026 portant création d'une commission de gestion des biens saisis et confisqués. (*J.O.Z.*, n°21, 1^{er} novembre 1979, p. 17)..... 468

8 avril 1986 – ORDONNANCE 86-112 relative à l'organisation administrative de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués. (*J.O.Z.*, n°11, 1^{er} juin 1986, p. 14)..... 469

SÛRETÉ DE L'ÉTAT

25 février 1961 – DÉCRET-LOI 1-61 – Mesures de sûreté de l'État. – Droit de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance. (M.C., 1961, p. 66) 471

22 avril 1961 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 05/02 – Mesures d'exécution. (M.C., 1961, p. 357) 472

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ

23 mai 1896 – DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN – Vagabondage et mendicité. (B.O., 1896, p. 160) 473

VENTES PUBLIQUES ET PAR VOIE PARÉE

10 juillet 1920 – DÉCRET – Vente publique de biens immobiliers ou mobiliers. (B.O., 1920, p. 854) 474

7 juin 1921 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL – Choses abandonnées, perdues ou égarées. (B.O., 1921, p. 628) 474

16 décembre 1942 – ORDONNANCE 388/A.E – Interventions des commerçants dans les ventes publiques. (B.A., 1942, p. 2260) 475

16 juillet 1976 – ORDONNANCE 76-200 relative à la vente par voie parée. (J.O.Z., n^o17, 1^{er} septembre 1976, p. 932) 475

Droit civil

DROIT DES PERSONNES

SOMMAIRE

Code	3
Enfance	68
État civil	70
Étrangers – Statut	73
Identification des personnes	74
Nationalité	77
Offices notariaux	89
Successions	92

Code

1^{er} août 1987. – LOI 87-010 portant Code de la famille.
(*J.O.Z.*, n^o spécial, 1^{er} août 1987)

LIVRE PREMIER DE LA NATIONALITÉ

– Suivant le prescrit de l'article 932 du présent Code de la famille, c'est la loi n^o 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise qui en constitue le Livre premier. Cette loi 81-002 du 29 juin 1981 a été modifiée et complétée par le décret-loi 197 du 29 janvier 1999 (*J.O.RDC.*, numéro spécial, février 1999, p. 36).

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité. Elle est soit d'origine, soit acquise par naturalisation.

Art. 2. — La nationalité congolaise est reconnue, s'acquiert ou se perd selon les dispositions du présent décret-loi.

Art. 3. — Au sens du présent décret-loi, le mineur est l'individu n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus.

L'expression «enfant né au Congo» vise toute la naissance survenue sur le territoire de la République démocratique du Congo ou à bord d'un aéronef ou d'un navire congolais.

L'expression «enfant nouveau-né trouvé au Congo» s'entend de tout enfant nouveau-né issu de parents inconnus et trouvé sur le territoire de la République démocratique du Congo ou à bord d'un aéronef ou d'un navire congolais.

CHAPITRE II

DE LA NATIONALITÉ CONGOLAISE D'ORIGINE

§ 1. Des Congolais par appartenance

Art. 4. — Est Congolais d'origine, à la date du 30 juin 1960, toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la République démocratique du Congo dans ses limites au 1^{er} août 1885, telles que modifiées par les conventions subséquentes.

§ 2. Des Congolais par filiation

Art. 5. — Est Congolais:

1. l'enfant dont le père est Congolais;
2. l'enfant dont la mère est Congolaise.

Art. 6. — La filiation ne produit d'effet en matière de nationalité que si elle est établie conformément à la législation congolaise.

§ 3. Des Congolais par présomption de la loi

Art. 7. — Est Congolais, l'enfant nouveau-né trouvé en République démocratique du Congo. Il est toutefois réputé n'avoir jamais été Congolais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger.

Art. 8. — L'enfant qui est Congolais en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été Congolais dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi n'a été établie que postérieurement.

Toutefois, l'établissement de la qualité de Congolais ultérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieure-

ment passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis aux tiers sur la nationalité apparente de l'enfant.

CHAPITRE III

DE LA NATIONALITÉ CONGOLAISE D'ACQUISITION

Section 1

Des modes d'acquisition de la nationalité

Art. 9. — La nationalité congolaise s'acquiert par la naturalisation, l'option ou l'adoption. Nonobstant la disposition prévue à l'article 14 du présent décret-loi, la nationalité congolaise est accordée sur demande individuelle. Aucun individu ne peut acquérir la nationalité congolaise s'il n'en exprime expressément la volonté.

§ 1. Acquisition par l'effet de la naturalisation

Art. 10. — Il est institué une petite naturalisation et une grande naturalisation accordées par le président de la République, dans les conditions prévues par le présent décret-loi.

Art. 11. — Nul ne peut être naturalisé Congolais s'il n'a au préalable renoncé à toute autre nationalité.

A. De la petite naturalisation

Art. 12. — Pour acquérir la petite naturalisation il faut, sauf dispense accordée par le président de la République sur l'une ou l'autre condition:

1. être majeur;
2. savoir parler une des langues congolaises;
3. avoir eu sa résidence habituelle en République démocratique du Congo d'une manière ininterrompue pendant les quinze années qui précèdent le dépôt de la demande;
4. être de bonnes vie et mœurs;
5. n'avoir pas été condamné pour une infraction intentionnelle à une peine privative de liberté supérieure à un an; les condamnations couvertes par une mesure de réhabilitation ou d'amnistie ne sont toutefois pas prise en considération;
6. être reconnu sain d'esprit;
7. être reconnu, d'après son état physique, ne devoir être ni une charge pour l'État, ni un danger pour le public;
8. ne s'être jamais livré au profit d'un État étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de Congolais ou préjudiciables aux intérêts de la République;
9. pendant les dix années précédant la demande de naturalisation, avoir eu en République démocratique du Congo, le centre de ses principaux intérêts matériels et moraux;
10. justifier de moyens de subsistance suffisants.

Art. 13. — Le bénéficiaire de la petite naturalisation est soumis aux incapacités suivantes:

1. il ne peut être investi de fonctions politiques ou de mandats électifs;
2. il ne peut accéder dans l'Armée et dans la Police nationale à un grade supérieur à celui d'adjudant-chef;
3. il ne peut être nommé à la Fonction publique à un grade supérieur à celui d'attaché de bureau de 1^{re} classe.

Art. 14. — L'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère si le père est décédé, inconnu ou sans nationalité, a obtenu la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation, devient de plein droit congolais en même temps que son auteur, à la condition que sa filiation soit établie conformément à la législation congolaise.

Toutefois, pendant les six mois qui suivent sa majorité, il pourra renoncer à la qualité de Congolais par une déclaration faite dans la forme prévue à l'article 36 du décret-loi, à charge pour lui de prouver qu'il possède une nationalité étrangère. La déclaration prend effet au jour de son enregistrement.

B. De la grande naturalisation

Art. 15. — Pour acquérir la grande naturalisation, il faut:

1. avoir obtenu la petite naturalisation quinze ans avant la demande. Toutefois, le président de la République peut déroger à cette condition de durée probatoire pour des cas spécifiques;
2. avoir rendu un service éminent à la nation congolaise;
3. obtenir l'avis conforme de l'institution législative réuni en Congrès.

Art. 16. — La personne bénéficiaire de la grande naturalisation est dispensée des incapacités prévues au régime de la petite naturalisation, sauf l'exercice de certaines fonctions publiques spécifiées par la constitution et la loi. Elle prête un serment de fidélité à l'État congolais devant le président de la République ou son délégué.

§ 2. Acquisition par l'effet de l'option

Art. 17. — Peut acquérir la nationalité congolaise par l'effet de l'option:

1. l'enfant né en République démocratique du Congo ou à l'étranger de parents dont l'un a eu la qualité de Congolais;
2. l'enfant adopté légalement par un Congolais;
3. l'enfant dont l'auteur adoptif ou l'un des auteurs adoptifs a acquis ou recouvré volontairement la nationalité congolaise.

Art. 18. — L'enfant mineur non émancipé dont le père, ou la mère si le père est décédé, inconnu ou sans nationalité, a obtenu la nationalité congolaise par l'effet de l'option, acquiert de plein droit la qualité de Congolais en même temps que son auteur.

Toutefois, pendant les six mois qui suivront sa majorité, il pourra renoncer à la nationalité congolaise par une déclaration faite dans la forme prévue à l'article 36 du présent décret-loi, à la condition d'établir qu'il possède une nationalité étrangère.

La déclaration de renonciation prend effet au jour de son enregistrement.

Art. 19. — L'étrangère, épouse d'un Congolais ou celle dont le mari a acquis la nationalité congolaise peut, si elle renonce à toute autre nationalité, devenir Congolaise en faisant une déclaration dans les douze mois qui suivent la date de son mariage ou celle à laquelle son mari a acquis la nationalité congolaise.

La déclaration est faite conformément aux dispositions de l'article 36 du présent décret-loi; elle n'a d'effet qu'au jour de son enregistrement.

Art. 20. — L'option n'est recevable que si l'impétrant:

1. réside en République démocratique du Congo depuis au moins 5 ans;
2. parle une des langues congolaises;
3. renonce au préalable à toute autre nationalité.

Art. 21. — La déclaration doit être faite dans les six mois suivant la majorité et dans la forme prévue à l'article 36 du présent décret-loi.

Elle prend effet au jour de son enregistrement.

Le président de République peut, dans les conditions déterminées à l'article 32, s'opposer à l'acquisition par l'étranger de la nationalité congolaise par voie d'option notamment pour indignité, incapacité physique ou mentale.

Art. 22. — L'étranger devenu Congolais par l'effet de l'option est soumis aux incapacités suivantes:

1. Il ne peut être investi de fonctions publiques spécifiées par la Constitution et la loi;
2. Il ne peut faire partie des forces de l'ordre, de la Défense nationale ni des services de sécurité.

Des lois particulières peuvent exclure de l'exercice de telles fonctions les personnes devenues Congolaises par voie de l'option.

§ 3. Acquisition par l'effet de l'adoption

Art. 23. — L'enfant mineur légalement adopté par un Congolais ou celui dont l'auteur adoptif est devenu Congolais acquiert de plein droit la nationalité de l'adoptant. Toutefois, pendant les six mois qui suivent sa majorité, il pourra renoncer à sa qualité de Congolais conformément aux dispositions du présent décret-loi à la condition d'établir qu'il a acquis une nationalité étrangère.

Section 2

Des effets de l'acquisition de la nationalité

Art. 24. — Celui qui a acquis la nationalité congolaise jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Congolais, sous réserve des incapacités prévues par le présent décret-loi ou par des lois particulières.

Art. 25. — Celui à qui la nationalité congolaise a été reconnue par l'effet de la filiation, ou par suite de la présomption de la loi, est censé avoir toujours eu cette qualité dès l'origine. Toutefois, des actes accomplis en qualité d'étranger demeurent valables.

CHAPITRE IV

DE LA PERTE, DE L'ANNULATION ET DU RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ

Section 1

De la perte de la nationalité congolaise

Art. 26. — La nationalité congolaise se perd par suite d'acquisition d'une nationalité étrangère ou par déchéance.

A. Perte par acquisition d'une nationalité étrangère

Art. 27. — Le Congolais qui acquiert volontairement une nationalité étrangère perd sa qualité de Congolais à la date d'acquisition de cette nationalité.

Art. 28. — L'enfant mineur non émancipé reconnu par un père étranger, ou par une mère étrangère si le père est inconnu ou sans nationalité, perd la qualité de Congolais à la date de la reconnaissance si celle-ci a pour effet de lui faire acquérir la nationalité de son auteur.

Art. 29. — L'enfant mineur non émancipé, dont le père, ou la mère si elle est veuve ou si le père est inconnu, acquiert une nationalité étrangère, perd la qualité de Congolais si la nationalité de son auteur lui est acquise en vertu de la loi étrangère.

Art. 30. — La femme congolaise, épouse d'un étranger, ou la Congolaise dont le mari acquiert une nationalité étrangère perd sa qualité de Congolais si elle y renonce de manière expresse.

— Texte conforme au *J.O.RDC*.

B. Perte par déchéance

Art. 31. — Celui qui a acquis la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation ou par l'effet de l'option est, par décret du président de la République, déchu de la nationalité congolaise:

1. s'il a été condamné pour une infraction contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État;
2. s'il s'est livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Congolais ou préjudiciables aux intérêts de la République démocratique du Congo.

Section 2

De l'annulation de la nationalité congolaise

Art. 32. — Le président de la République annule l'acte d'acquisition de la nationalité survenu par l'effet de la naturalisation ou de l'option s'il est établi que le bénéficiaire:

1. a acquis la nationalité congolaise par fraude, déclaration erronée ou mensongère, par dol, ou sur présentation d'une fausse pièce contenant une assertion mensongère ou erronée;
2. s'est rendu coupable de corruption ou de concussion envers une personne appelée à concourir au déroulement de la procédure tendant à acquérir la nationalité congolaise;

3. s'il est devenu Congolais par tout autre procédé déloyal.

Section 3

Du recouvrement de la nationalité congolaise

Art. 33. — L'individu majeur a été Congolais par l'effet de la filiation s'il réside habituellement en République démocratique du Congo depuis au moins deux ans et si sa loi nationale lui retire sa nationalité dans le cas où il en acquiert volontairement une nouvelle peut recouvrer la nationalité congolaise par une déclaration faite dans la forme prévue à l'article 36.

Le président de la République peut, dans les conditions déterminées à l'article 32, s'opposer au recouvrement de la nationalité, soit pour grave incapacité physique ou mentale.

La déclaration n'a d'effet qu'à compter du jour de son enregistrement.

Art. 34. — L'enfant mineur émancipé dont le père ou la mère recouvre la nationalité congolaise devient de plein droit Congolais en même temps que son auteur.

Toutefois, pendant les six mois qui suivent sa majorité, il pourra renoncer à la qualité de Congolais par une déclaration faite dans la forme prévue à l'article 36 du présent décret-loi, s'il prouve qu'il a acquis une nationalité étrangère.

La déclaration n'a d'effet qu'au jour de son enregistrement.

Art. 35. — Nul ne peut solliciter à nouveau la nationalité congolaise lorsque celle-ci a été perdue par application de l'article 32 du présent décret-loi.

CHAPITRE V DES PROCÉDURES

Section 1

De la procédure relative aux déclarations de nationalité

Art. 36. — Toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité congolaise, d'y renoncer ou de la recouvrer dans les cas prévus par le présent décret-loi, doit réunir les conditions suivantes:

1. être présentée en double exemplaire;
2. comporter élection de domicile en République démocratique du Congo de la part de l'intéressé;
3. comporter la signature légaliste de l'impétrant;
4. être accompagnée des documents qui sont déterminés par arrêté du ministre de la Justice;
5. être adressée au ministre de la Justice par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre décharge.

Art. 37. — Sous réserve des dispositions de l'article 39, toute déclaration établie conformément à l'article 36 est enregistrée au Ministère de la Justice.

Art. 38. — La déclaration qui ne remplit pas les conditions requises à l'article 36 du présent décret-loi ne peut être enregistrée.

Le ministre de la Justice notifie au déclarant la décision du refus accompagnée des motifs dans le délai de six mois à dater de la réception de la déclaration.

Le déclarant peut saisir, par requête, la juridiction compétente ayant dans ses attributions le contentieux administratif.

À peine de déchéance, le recours doit être introduit dans le délai de trois mois à dater de la notification de la décision faite au déclarant.

Art. 39. — Lorsque le président de la République, s'oppose, conformément aux articles 21 et 33 du présent décret-loi, à l'acquisition ou au recouvrement de la nationalité congolaise, il y est statué par décret.

Le décret d'opposition doit intervenir six mois au plus après la date de la réception de la déclaration ou, si la régularité de celle-ci a été constatée, six mois au plus après la notification de la décision judiciaire au ministre de la Justice.

Art. 40. — Lorsque la déclaration est enregistrée, mention en est portée sur chacun des deux exemplaires dont le premier est adressé au déclarant et le second conservé au Ministère de la Justice.

Section 2

De la procédure relative à la naturalisation

Art. 41. — Toute demande de naturalisation doit satisfaire aux conditions ci-après:

1. comporter élection de domicile en République démocratique du Congo;
2. avoir la signature légalisée de l'intéressé;
3. être accompagnée des documents déterminés par arrêté du ministre de la Justice;
4. être adressée au ministre de la Justice par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 42. — Dans les six mois de la réception de la demande, il est procédé par les soins du ministre de la Justice à une enquête sur l'honorabilité de cette demande.

L'enquête terminée, la demande, toutes les pièces de l'instruction ainsi que le projet de décret relatif à la naturalisation sont transmis au président de la République.

Art. 43. — L'acte de naturalisation est notifié à l'intéressé par les soins du ministre de la Justice.

L'intéressé doit en requérir l'enregistrement; copie dudit acte est adressée à l'officier de l'état civil de sa résidence.

L'acte de naturalisation prend effet à la date de son enregistrement; il est publié par extrait au journal officiel de la République démocratique du Congo et dans plusieurs journaux d'information générale paraissant régulièrement au pays, avec mention de l'enregistrement.

Section 3

De la procédure relative à la déchéance

Art. 44. — Lorsque le ministre de la Justice est saisi, conformément au présent décret-loi, d'un cas de poursuite de déchéance de la nationalité congolaise à l'encontre d'un individu, il notifie la mesure envisagée à l'intéressé ou à sa résidence; à défaut de résidence connue, la mesure préconisée est publiée au *Journal officiel* et dans plusieurs journaux d'information générale paraissant régulièrement au pays. L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de la notification faite à personne ou à sa résidence ou dans le délai de trois mois à dater de l'insertion au *Journal officiel*, et dans un des journaux susvisés, d'adresser des pièces et mémoires au ministre de la Justice.

Art. 45. — L'acte prononçant la déchéance est enregistré au Ministère de la Justice. Il est notifié à l'intéressé par les soins du ministre de la Justice. Il est publié par extrait avec mention de l'enregistrement au *Journal officiel* et dans un des journaux susvisés.

CHAPITRE VI

DE LA PREUVE DE LA NATIONALITÉ

Section 1

De la preuve de la qualité de Congolais

Art. 46. — La preuve de la nationalité congolaise s'établit en produisant un certificat de nationalité délivré par le Ministère de la Justice; ce document doit contenir des références précises au registre ainsi qu'au folio et indiquer la date et la nature de l'acte en vertu duquel l'intéressé a la qualité de Congolais.

Le certificat fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 47. — La preuve d'une déclaration tendant à obtenir la nationalité congolaise, à y renoncer à la recouvrer, résulte de la production d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été établie et enregistrée.

Art. 48. — La preuve de la déchéance de la nationalité congolaise résulte de la production d'une copie authentique de l'acte ayant prononcé cette déchéance.

À défaut de cette pièce, il peut être suppléé par une attestation constatant l'existence et l'enregistrement de l'acte de déchéance délivrée par le ministre de la Justice.

Section 2

De la preuve de la qualité d'étranger

Art. 49. — Hormis des cas de perte de la nationalité congolaise, la preuve de la qualité d'étranger doit uniquement être faite par des documents probants.

Art. 50. — Lorsque la nationalité congolaise se perd autrement que par déchéance, la preuve en est faite en établissant l'existence des faits et actes qui l'ont provoquée.

CHAPITRE VII

DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
POUR DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE NATIONALITÉ

Art. 51. — Le ministre de la Justice ou son délégué a qualité pour délivrer un certificat de nationalité aux ressortissants congolais.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS FISCALES

Art. 52. — L'enregistrement et la délivrance d'un certificat relatif aux différents actes prévus dans le présent décret-loi sont subordonnés à la perception d'un droit dont le montant est fixé par le président de la République.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 53. — Tout étranger ayant acquis la nationalité congolaise est tenu de porter un nom congolais ou du moins un nom puisé dans le patrimoine culturel congolais.

Art. 54. — Toute disposition antérieure et contraire à l'article 9 du présent décret-loi est nulle et de nul effet.

CHAPITRE X

DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 55. — Le présent décret-loi abroge la loi 81-002 du 29 juin 1981 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

— Comme ne l'indique pas son intitulé, le décret-loi 197 du 29 janvier 1999 n'abroge pas la loi 81-002 du 29 juin 1981 mais modifie et complète cette dernière.

LIVRE DEUX

DE LA PERSONNE

TITRE I^{er}

DE L'IDENTIFICATION

CHAPITRE I^{er}

DU NOM

Section I

Des principes généraux

Art. 56. — Tout Zaïrois est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier.

L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables.

Art. 57. — Si les personnes d'une même famille ont le même nom, elles sont tenues de s'adjoindre des éléments complémentaires différents.

Art. 58. — Les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel zaïrois. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

Section II

De l'attribution du nom

Art. 59. — L'enfant porte dans l'acte de naissance le nom choisi par ses parents. En cas de désaccord, le père confère le nom.

Si le père de l'enfant n'est pas connu ou lorsque l'enfant a été désavoué, l'enfant porte le nom choisi par la mère.

Lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, le père pourra adjoindre un élément du nom choisi par lui. Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire.

Art. 60. — L'enfant dont on ne connaît ni le père ni la mère a le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état civil dans son acte de naissance.

Toute personne peut, en justifiant un intérêt matériel ou moral, demander au tribunal de paix de modifier ce nom tant que l'enfant n'a pas atteint cinq ans.

Art. 61. — Dans le cas où l'un des parents transmet son nom à l'enfant, il est tenu, selon le cas, de lui adjoindre, au moins, un élément complémentaire différent du sien.

Section III

Des dispositions particulières

Art. 62. — La femme mariée conserve son nom. Toutefois, pendant la durée du mariage, elle acquiert le droit à l'usage du nom de son mari. Dans ce cas, elle adjoint le nom de son mari au sien.

La veuve non remariée peut continuer à faire usage du nom de son mari.

Art. 63. — L'adopté peut prendre le nom de l'adoptant.

L'adoptant peut également changer le nom de l'adopté, mais avec son accord si ce dernier est âgé de quinze ans au moins. Cette modification se fera conformément aux dispositions des articles 64 et 66.

Section IV

Du changement, de la modification ou de la radiation du nom

Art. 64. — Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a

été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58.

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur, soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur.

Art. 65. — Le Ministère public ou toute personne qui en a intérêt peut demander au tribunal de paix du ressort du domicile du défendeur d'ordonner la radiation en tout ou en partie du nom inscrit en violation de l'article 58 et le remplacement de celui-ci.

Art. 66. — Les juges prennent soin en examinant la requête ou la demande que l'intérêt des tiers ne soit pas compromis par le changement, la modification ou la radiation du nom.

Ces décisions judiciaires seront, dans les deux mois à partir du jour où elles seront devenues définitives, à la diligence du greffier du tribunal de paix, transcrites en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance identifiant la personne qui a eu le nom changé, modifié ou radié.

Si la personne est mariée, cette transcription se fera également en marge de son acte de mariage.

Le greffier du tribunal de paix transmettra également dans le même délai ces décisions pour publication au *Journal officiel*.

Section V

De la protection et de l'abus du nom

Art. 67. — Le droit au nom est garanti et confère à son titulaire le pouvoir d'en user légitimement et d'utiliser toutes voies de droit, y compris l'action en justice, pour obliger les tiers à le respecter.

Toutefois, l'usage de son nom dans l'exercice de ses activités professionnelles ne doit pas avoir pour but et pour effet de porter atteinte, à l'aide d'une confusion dommageable, au crédit et à la réputation d'un tiers.

Art. 68. — Toute convention au nom est sans valeur au regard de la loi civile, hormis les règles relatives au nom commercial.

Section VI

Des pénalités

Art. 69. — Sans préjudice des autres dispositions pénales, l'usurpation volontaire et continue du nom d'un tiers est punie de sept jours à trois mois de servitude pénale et de 50 à 100 zaires d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 70. — Toute personne qui se sera volontairement attribuée un nom en violation de l'article 58 ou tout officier de l'état civil qui l'aura enregistré sciemment, sera puni d'une servitude pénale de 30 jours et d'une amende de 100 zaires au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Section VII

De la disposition spéciale

Art. 71. — L'identification d'un étranger né sur le territoire zaïrois se fera, dans l'acte de naissance, conformément aux dispositions de son droit national.

CHAPITRE II
DE L'ÉTAT CIVIL

Section I

De la preuve de l'état civil

Art. 72. — Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, l'état civil des citoyens n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil.

Section II

Du ressort des bureaux de l'état civil

Art. 73. — Il est créé un bureau principal de l'état civil soit au chef-lieu de la zone rurale et urbaine, soit au siège des collectivités de la zone rurale distinctes du chef-lieu de la zone.

Art. 74. — Le ressort de chaque bureau territorial est déterminé par les limites de la collectivité ou de la zone urbaine.

Art. 75. — Suivant les nécessités locales, soit le gouverneur de région, sur proposition du commissaire sous-régional, du commissaire de zone rurale ou urbaine intéressée ou du chef de collectivité, soit, en ce qui concerne la ville de Kinshasa, le gouverneur de la ville, sur proposition du commissaire de zone intéressée, peut créer un ou des bureaux secondaires de l'état civil dont les limites du ressort seront précisées dans l'acte qui les crée.

Les actes de l'état civil du ou des bureaux secondaires sont indépendants de ceux du bureau principal dont ils ont été détachés.

Section III

Des officiers de l'état civil

Art. 76. — Les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies selon les distinctions précisées à l'article 73, soit par le commissaire de zone rurale ou urbaine ou sous sa direction par les agents subalternes qu'il désigne, soit par le chef de collectivité ou sous sa direction par les agents subalternes qu'il désigne.

Art. 77. — Suivant les nécessités locales, et sur proposition du commissaire sous-régional ou du commissaire de zone pour la ville de Kinshasa, le gouverneur de région dans laquelle se trouve le bureau de l'état civil intéressé ou le gouverneur de la ville de Kinshasa peut nommer comme officier de l'état civil un agent de l'État chargé exclusivement de ces fonctions.

Art. 78. — Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir les déclarations et dresser les actes de l'état civil auxquels ils confèrent un caractère authentique.

Art. 79. — Il est interdit aux officiers de l'état civil de recevoir tout acte qui les concerne personnellement ou concerne leurs épouses, leurs ascendants ou leurs descendants. Ils ne peuvent non plus intervenir dans un même acte en cette qualité ou à un autre titre.

Art. 80. — Les fonctions d'officier de l'état civil cessent par le décès ou par le retrait de l'acte de nomination.

Art. 81. — Le commissaire de zone rurale, le commissaire de zone urbaine ou le chef de collectivité avise sans retard, le gouverneur de région ou le gouverneur de la ville de Kinshasa, selon le cas, du décès des officiers de l'état civil suppléants désignés ou spécialisés, nommés dans son ressort ou de toutes circonstances qui empêchent l'un de ceux-ci, de façon durable, de remplir ses fonctions.

L'officier de l'état civil suppléant ou à défaut de ce dernier, l'adjoint direct du chef de collectivité ou du commissaire de zone rurale ou urbaine avise sans retard le gouverneur de région du décès du chef de collectivité ou de toutes circonstances qui empêchent celui-ci de remplir ses fonctions de façon durable.

Section IV

Des registres de l'état civil

Art. 82. — Toutes les naissances, tous les mariages, tous les décès sont inscrits sous forme d'actes dans un registre de l'état civil distinct, qualifié registre de naissance, de mariage, de décès.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes sont inscrits dans un registre supplétoire et font également l'objet d'une mention éventuelle aux autres registres, sur base des dispositions spéciales prévues par la loi. Lorsque cette mention ne peut être portée en marge de l'état civil au Zaïre, il y a lieu à transcription sur les registres de l'état civil de la zone de la Gombe, ville de Kinshasa.

Art. 83. — Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année et dans les deux mois, l'une des parties du registre est déposée aux archives de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale, l'autre au greffe du tribunal de grande instance et la dernière partie au bureau central des actes de l'état civil près le département de la Justice à Kinshasa.

À la clôture de chaque registre, il est dressé par l'officier de l'état civil, une table alphabétique des actes qui y sont contenus, avec indication de leur date et de leur numéro de référence. Cette table alphabétique est envoyée également en copie au greffe du tribunal de grande instance et au bureau des actes de l'état civil près le département de la Justice à Kinshasa.

Art. 84. — Les registres en blanc mis à la disposition de chaque bureau de l'état civil sont cotés et paraphés du premier au dernier feuillet par l'officier du Ministère public dans le ressort duquel se situe le bureau de l'état civil. Les actes sont inscrits de suite sur les registres sans aucun blanc. Rien n'y est inscrit par abréviation.

Les dates sont énoncées en toutes lettres. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Les actes sont numérotés en marge du registre au fur et à mesure de leur établissement.

Art. 85. — Les registres commencent par une première page où sont indiqués les noms des officiers de l'état civil et leurs qualifications avec en regard de cette indication la signature de ceux-ci.

Ils comportent ensuite une série de feuillets numérotés dont chacun doit servir à la rédaction des actes de l'état civil. Les modèles des feuillets de chaque registre de l'état civil seront fixés par arrêté départemental.

Les registres se terminent par plusieurs pages destinées à contenir la table alphabétique des personnes auxquelles se rapportent les actes des registres.

Art. 86. — Quatre parties égales portant des mentions identiques composent les feuillets des registres de l'état civil. Une marge égale au tiers de chaque partie est réservée pour d'éventuelles mentions.

Art. 87. — La partie cotée 1, extérieure à la souche et supérieure du registre, est remise immédiatement au déclarant.

La partie cotée 2, extérieure à la souche et inférieure du registre, est détachée du registre à la fin de l'année. Réunie en une liasse, elle est envoyée dans les deux mois pour dépôt au greffe du tribunal de grande instance. Cette liasse, dès sa réception, est reliée par les soins du greffe qui en est le dépositaire.

La partie cotée 3, attachée à la souche et inférieure du registre, est séparée à la fin de l'année de la partie 4 de la souche supérieure. Elle est envoyée dans les deux mois au bureau central des actes de l'état civil près le département de la Justice à Kinshasa.

La partie cotée 4 est conservée au bureau de l'état civil du lieu où ce registre a été tenu.

Les tables alphabétiques sont détachées en deux exemplaires à la fin de l'année, enliassées et envoyées dans les deux mois, l'une au greffe du tribunal de grande instance et l'autre au bureau central des actes de l'état civil près le département de la Justice à Kinshasa. L'original des tables alphabétiques reste dans le registre déposé au bureau des actes de l'état civil. Les parties cotées 2 et 3 des registres de l'état civil ainsi que les tables alphabétiques établies par les agents diplomatiques et consulaires sont envoyées dans les deux mois après la fin de l'année, respectivement au greffe du tribunal de grande instance à Kinshasa et au bureau central des actes de l'état civil près le département de la Justice à Kinshasa.

Art. 88. — Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont cotées par référence à l'acte qu'elles concernent, paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, classées chronologiquement par nature et date de l'acte et en fin d'année enliassées pour être transmises en original dans les deux mois au greffe du tribunal de grande instance en même temps que la partie cotée 2.

Les copies certifiées conformes de ces documents demeurent au bureau de l'état civil du lieu où les actes ont été établis.

Art. 89. — Lorsqu'un feuillet d'un registre de l'état civil n'a pas été utilisé par erreur ou a été mal utilisé, l'officier de l'état civil l'annule en traçant sur chacune de ses parties une ligne diagonale de haut en bas et en écrivant sur chacune des parties «annulé pour erreur».

Art. 90. — Si un registre conservé au bureau de l'état civil est perdu ou détruit, il est immédiatement reconstitué à l'aide des parties n°2 de ce registre déposées au greffe du tribunal de grande instance sur

l'initiative de l'officier de l'état civil de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale.

Si les parties n°2 d'un registre sont perdues ou détruites, elles sont immédiatement reconstituées à l'aide des parties conservées au bureau de l'état civil de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale intéressée, sur l'initiative du greffier du tribunal de grande instance du ressort où les parties ont été perdues ou détruites.

Si les parties des registres conservées dans un bureau de l'état civil et au greffe du tribunal de grande instance sont perdues ou détruites dans ces deux endroits, elles sont immédiatement reconstituées à l'aide des parties cotées n°3 de ce registre, sur l'initiative des dépositaires des parties perdues ou détruites, l'officier de l'état civil et le greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ces registres ont été établis.

Si les parties n°3 d'un registre sont perdues ou détruites, elles sont immédiatement reconstituées, sur l'initiative du responsable du département de la Justice, à l'aide des parties conservées au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ce registre a été établi.

Si un registre vient à être détruit ou perdu avant que les parties n'en aient été détachées, l'officier de l'état civil en avise immédiatement le procureur de la République. Celui-ci mène une enquête sur les motifs de cette disparition et prend les mesures opportunes pour la reconstitution du registre. Dans toutes les hypothèses où un ou des registres ont été perdus ou détruits, le dépositaire de ceux-ci est tenu d'avertir sans délai le procureur de la République et d'établir un rapport expliquant les circonstances précises de cette perte ou de cette destruction.

Art. 91. — Les registres de l'état civil ne peuvent être déplacés dès qu'ils sont mis en service.

Ils ne peuvent directement être consultés que par les magistrats chargés de la surveillance des actes de l'état civil, les agents de l'État habilités à cet effet et les personnes expressément autorisées par le procureur de la République ou par le président du tribunal de paix dans les zones et collectivités.

La consultation se fait sans déplacement, sauf quand elle est requise par le procureur de la République ou ordonnée par les tribunaux.

Section V

Des règles communes à tous les actes de l'état civil

Art. 92. — Les actes de l'état civil sont rédigés en français.

Outre les dispositions fixées à l'article 84, ils énoncent la date et l'heure auxquelles ils sont dressés, le nom, la qualité de l'officier de l'état civil, les noms, sexe, situation matrimoniale, profession, domicile ou résidence et, si possible, les dates et lieux de naissance de ceux qui sont dénommés.

Lorsque la date de naissance doit être mentionnée et que cette date n'est pas connue, l'acte énoncera l'âge approximatif de ladite personne.

Art. 93. — Sauf les dispositions finales prévues en matière de mariage, les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes

qu'ils reçoivent, soit par note ou énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Si une déclaration leur semble contraire à la loi, ils doivent en aviser le procureur de la République qui agit, s'il y a lieu, en rectification d'état ou en action d'état.

Art. 94. — Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, les témoins ne sont requis qu'en matière de mariage. Ils doivent être âgés de 18 ans au moins; ils sont choisis par les comparants.

Art. 95. — L'officier de l'état civil donne lecture des actes ou connaissance de leur contenu aux parties comparantes en présence des témoins s'il y en a. Si les parties comparantes ou les témoins, s'il y en a, ne parlent pas la langue française, l'officier de l'état civil traduit d'abord leur déclaration en français et leur donne ensuite une traduction verbale du contenu de l'acte dans une langue qu'ils comprennent. Mention en est faite au bas de l'acte. Si les parties comparantes ou les témoins ne parlent pas la langue française et si l'officier de l'état civil ne connaît pas la langue dans laquelle ils s'expriment, leurs déclarations et le contenu de l'acte sont traduits par un interprète ayant au préalable prêté le serment suivant devant l'officier de l'état civil: «Je jure de traduire fidèlement les déclarations des parties ou des témoins ainsi que l'acte qui les constate.»

Mention en est faite au bas de l'acte avec indication de la langue dans laquelle la déclaration a été faite, du nom de l'interprète ainsi que de la prestation de serment de celui-ci.

Art. 96. — Après lecture et traduction éventuelle, les actes sont signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, s'il y en a, et si une ou des personnes ne savent signer, ou bien elles apposent leurs empreintes digitales au lieu de leur signature ou bien mention est faite de la cause qui les a empêchées de signer.

Art. 97. — Les déclarations de naissance sont reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier de l'état civil du lieu de la résidence du père ou de la mère.

Les déclarations de décès sont reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier de l'état civil du lieu où le décès est survenu.

Les actes de mariage ou les enregistrements des mariages célébrés en famille sont établis par l'officier de l'état civil du ressort du lieu de leur célébration.

Pour les déclarations autres que celles visées aux alinéas précédents et certaines situations spéciales, la compétence est déterminée par le texte particulier qui les prévoit.

Art. 98. — Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, les actes de l'état civil doivent être rédigés dans le délai d'un mois du fait ou de l'acte juridique qu'ils constatent.

Passé le délai légal, l'acte de l'état civil n'a que la valeur probante de simples renseignements; toutefois, il en sera autrement s'ils sont inscrits au registre en vertu d'un jugement déclaratif ou supplétif.

Art. 99. — Sauf dispositions spéciales prévues aux règles propres à chacun des actes de l'état civil, toute personne peut, moyennant paiement des frais, se faire délivrer des copies des actes qui sont inscrits aux registres de l'état civil.

Ces copies délivrées certifiées conformes au registre portent la date de leur délivrance, énoncée en toutes lettres et sont revêtues du sceau de l'autorité qui les a délivrées.

Elles doivent être, en outre, légalisées lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il peut être délivré de simples extraits qui contiennent le nom de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale où l'acte a été dressé, la date de son établissement, la nature précise de l'acte et des mentions éventuelles, le nom, le sexe de celui ou de ceux qui le concernent. Ils sont signés par l'autorité qui les délivre et sont revêtus du sceau de cette autorité. En cas de délivrance d'actes de l'état civil requis pour des besoins administratifs, la délivrance se fera uniquement par extrait et sans frais. Lorsque l'officier de l'état civil constate que l'acte de l'état civil n'a pas été inscrit, il établit un certificat négatif. Les copies et extraits d'actes de l'état civil ainsi que les certificats négatifs font foi jusqu'à l'inscription de faux.

Art. 100. — Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge, elle est faite par l'officier de l'état civil sur les registres courants de l'année sur toutes ses parties et dans le cas contraire sur la partie cotée 4 déposée aux archives du bureau de l'état civil de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale.

Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil avertit, dans les huit jours, le greffier du tribunal de grande instance ainsi que le bureau central des actes de l'état civil près le département de la Justice à Kinshasa en envoyant copie conforme de la mention.

Le greffe du tribunal de grande instance ou le chef du bureau central des actes de l'état civil veilleront à ce que la mention soit faite de la même manière sur la partie qui leur a été envoyée pour dépôt.

Art. 101. — Si un ou plusieurs feuillets d'un registre de l'état civil viennent à être détruits ou perdus avant que les parties n'en aient été détachées, l'officier de l'état civil en avise immédiatement le procureur de la République. Celui-ci mène une enquête sur les motifs de cette disparition et prend les mesures opportunes pour la reconstitution du ou des feuillets perdus ou détruits.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au bureau de l'état civil sont perdus ou détruits, ils sont immédiatement reconstitués à l'aide des feuillets correspondants des parties cotées 2 de ces registres, déposés au greffe du tribunal de grande instance sur l'initiative de l'officier de l'état civil de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au greffe du tribunal de grande instance sont perdus ou détruits, ils sont immédiatement reconstitués à l'aide des feuillets des parties conservés au bureau de l'état civil de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale intéressée, sur l'initiative du greffier du tribunal de grande instance du ressort où l'un ou les feuillets ont été perdus ou détruits.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au bureau de l'état civil et au greffe du tribunal de grande instance sont perdus ou détruits dans ces deux endroits, ils sont immédiatement reconstitués à l'aide des feuillets des parties cotées n°3 de ces registres, sur l'initiative des dépositaires des feuillets perdus ou détruits, l'officier de l'état civil et le greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ces feuillets ont été établis.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au bureau central de l'état civil sont perdus ou détruits, ils sont immédiatement reconstitués sur l'initiative du responsable du département de la Justice, à l'aide des feuillets des parties conservés au greffe du

tribunal de grande instance, dans le ressort duquel ce registre a été établi.

Dans toutes les hypothèses où un ou des feuillets ont été perdus ou détruits, le dépositaire de ceux-ci est tenu d'avertir sans délai le procureur de la République et d'établir un rapport expliquant les circonstances précises de cette perte ou de cette destruction.

Section VI

De la surveillance, de la responsabilité et des pénalités

Paragraphe 1^{er}

Des autorités de surveillance et de contrôle

Art. 102. — La surveillance de l'état civil est assurée par le juge-président du tribunal de paix ou le juge de paix qu'il désigne ainsi que par le procureur de la République ou le magistrat du Ministère public qu'il désigne.

Art. 103. — Une fois par an obligatoirement et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le président du tribunal de paix ou le juge qu'il délègue à cet effet procède à la vérification des registres de l'état civil de l'année en cours en se transportant dans les différents bureaux de son ressort.

Mention de cette inspection et de sa date est faite sur les registres en cours de chaque catégorie d'acte. Elle est inscrite sur la feuille réservée à l'acte suivant immédiatement le dernier acte inscrit. Cette mention doit comporter une appréciation générale de la tenue des registres. Elle est suivie de la signature et du sceau du tribunal de paix. Les parties de la feuille non consacrées à la mention sont bâtonnées.

L'inspection terminée, le président du tribunal de paix ou son délégué adresse à l'officier de l'état civil ses observations sur les contraventions relevées en visant les articles de la loi violée.

Il indique, s'il y a lieu, les moyens qu'il juge propres à éviter que de telles erreurs se reproduisent. Copie de ce rapport est envoyée sans délai au procureur de la République.

Art. 104. — Lors du dépôt des registres de l'état civil au greffe du tribunal de grande instance, le procureur de la République doit en vérifier l'état. Il adresse au chef du département de la Justice un rapport sur la tenue des registres et sur les contrôles effectués en cours d'année par les présidents des tribunaux de paix ou par les juges de paix qu'ils délèguent. Il relève les irrégularités et les infractions qui ont pu être commises et en poursuit la répression.

Paragraphe 2

De la rectification des actes de l'état civil

Art. 105. — En cas d'omissions ou d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction des actes dressés dans leur ressort, il appartient au président du tribunal de paix ou à son délégué de faire

procéder d'office à leur rectification. À cet effet, ils donnent directement les instructions utiles aux officiers de l'état civil ou aux dépositaires des registres selon le cas.

Art. 106. — Le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu par le tribunal de grande instance sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé.

L'initiative de l'action appartient à toute personne intéressée et au Ministère public. Lorsque celle-ci n'émane pas du Ministère public, la requête lui est communiquée.

Lorsque le défaut d'un acte de l'état civil est constaté par l'officier de l'état civil parce que les déclarants se sont présentés après l'expiration du délai légal, l'officier de l'état civil, après avoir vérifié la réalité des déclarations à faire et les motifs du retard, envoie sans délai un rapport au Ministère public qui saisit le tribunal.

Le tribunal, après vérification et enquête éventuelle, statue par décision motivée.

La transcription sur le registre de l'état civil du dispositif du jugement est faite par l'officier de l'état civil du lieu où s'est produit le fait, dans les huit jours de la réception de ce dispositif fait à l'initiative du Ministère public.

La transcription en est effectuée sur les registres de l'année en cours et mention en est portée en marge des registres, à la date du fait.

L'officier de l'état civil, dans le cas où cette transcription intéresse un fait d'une année antérieure à l'année en cours, avertit, dans les huit jours, le greffier du tribunal de grande instance et le bureau central des actes de l'état civil près le département de la Justice à Kinshasa de la mention à faire en marge des registres, à la date des faits.

Art. 107. — Hormis les cas prévus aux articles 105 et 106, toute rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transmis.

Le tribunal compétent pour ordonner la rectification d'un acte est également compétent pour prescrire la rectification de tous actes même dressés ou transcrits hors de son ressort qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originaires.

La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le Ministère public; celui-ci est tenu d'agir lorsque l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte.

Lorsque la requête n'émane pas du Ministère public, elle doit lui être communiquée.

Le dispositif de la décision intervenue est transmis par le Ministère public à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte à réformer; mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte. Expédition ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

Art. 108. — Les jugements supplétifs et rectificatifs d'actes de l'état civil ainsi que la rectification d'office sont opposables à tous.

Art. 109. — Les jugements supplétifs et rectificatifs des actes de l'état civil peuvent être frappés d'appel par le Ministère public ou par toute personne intéressée.

Paragraphe 3

Des responsabilités civile et pénale

I. De la responsabilité civile

Art. 110. — Toute contravention de la part des officiers de l'état civil ainsi que des agents chargés de la conservation des registres et actes de l'état civil, aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application, engage leur responsabilité à l'égard de toute personne qui éprouve de ce fait un préjudice.

Art. 111. — Les déclarants ou leur fondé de pouvoir et les témoins sont tenus d'attester les faits qu'ils déclarent et de les corroborer en se conformant à la réalité.

Avant de dresser l'acte, l'officier de l'état civil donne lecture des dispositions de l'alinéa premier de cet article aux comparants ou à leur fondé de pouvoir et aux témoins, et les avise des peines prévues par la loi sanctionnant les fausses déclarations.

II. De la responsabilité pénale

Art. 112. — Les officiers de l'état civil seront punis des peines prévues à l'article 3 de l'ordonnance-loi 73-010 du 14 février 1973 relative notamment aux abstentions coupables des fonctionnaires lorsque, tenus de rédiger un acte de l'état civil, ils ne l'ont pas rédigé dans les délais prévus par la loi alors qu'ils pouvaient le faire, et lorsque, tenus de déclarer un événement au Ministère public, ils ne l'ont pas fait dans les délais prévus par la loi.

Art. 113. — Les officiers de l'état civil seront punis des peines prévues à l'article précédent lorsqu'ils refusent, sans motif valable, de rédiger un acte de l'état civil ou de déclarer un événement au Ministère public.

Il en sera de même lorsqu'ils inscrivent un acte de l'état civil sur simple feuille volante.

Art. 114. — Seront punies de sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 20 zaires ou de l'une de ces peines seulement, les personnes qui, obligées de faire des déclarations de naissance ou de décès, ne le feraient pas dans le délai légal et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de décès, refuseraient de comparaître ou de témoigner.

Art. 115. — Seront punies de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de 20 à 50 zaires ou de l'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant l'officier de l'état civil quant aux énonciations que doit contenir l'acte soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration, soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire des déclarations, auront volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre des fausses déclarations mentionnées au paragraphe précédent si cette mission a reçu son exécution.

Section VII

Des règles propres aux actes de naissance

Art. 116. — Toute naissance survenue sur le territoire de la République doit être déclarée à l'officier de l'état civil de la résidence du père ou de la mère dans les 30 jours qui suivent la naissance.

Art. 117. — La naissance de l'enfant est déclarée par le père ou la mère, à défaut, par les ascendants et les proches parents de l'enfant ou par les personnes présentes à l'accouchement.

La déclaration peut être faite par mandataire porteur d'une procuration écrite, même sous seing privé, du père ou de la mère.

Art. 118. — L'acte de naissance énonce:

a) l'heure si c'est possible, le jour, le mois, l'année et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et le nom qui lui est donné;

b) les noms, l'âge, les profession et domicile des père et mère;

c) le cas échéant, le ou les noms, l'âge, les profession et domicile du déclarant autre que le père ou la mère.

Art. 119. — Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations médicales publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Art. 120. — Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue de le présenter et d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. L'officier de l'état civil dresse un procès-verbal détaillé qui énonce l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Il enverra une copie de ce procès-verbal à l'officier du Ministère public dans le ressort duquel il exerce ses fonctions.

Art. 121. — L'officier de l'état civil dresse ensuite un acte tenant lieu d'acte provisoire de naissance qui énonce le nom qui est donné à l'enfant, son sexe, la date et le lieu de la découverte, auquel acte sera annexé le procès-verbal.

Art. 122. — Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de la découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés par le tribunal de grande instance à la requête du Ministère public ou de toute partie intéressée.

Art. 123. — Lorsqu'il est déclaré un enfant mort-né, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances.

Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant mort-né, sans qu'il en résulte aucun préjudice sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Sont en outre énoncés, le sexe de l'enfant, les nom, âge, profession et domicile des père et mère ainsi que le jour, mois, année et lieu de l'accouchement.

Art. 124. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux enfants mort-nés dans les formations médicales, mais on spécifiera dans l'acte que l'enfant est né sans vie.

Art. 125. — Lorsqu'un enfant est né pendant un voyage maritime, fluvial, lacustre ou aérien, sur un navire, bateau ou aéronef de nationalité zaïroise, il est dressé acte, dans les 48 heures de l'accouchement, sur la déclaration de la mère ou du père s'il est à bord.

À défaut du père, et si la mère est dans l'impossibilité de déclarer la naissance, l'acte est établi d'office par le commandant ou par la personne qui en remplit les fonctions.

Au premier port zaïrois où le navire ou bateau aborde pour son désarmement, l'officier instrumentaire est tenu d'envoyer pour transcription sur les registres de naissance deux copies des actes de naissance dressés à bord:

- l'une au bureau de l'inscription maritime, fluviale ou lacustre;
- l'autre à l'officier de l'état civil de la dernière résidence du père de l'enfant ou de la mère si le père n'est pas encore connu;
- si la dernière résidence ne peut être trouvée ou si elle est hors de la République, la transcription est faite à l'état civil de la zone urbaine de la Gombe, ville de Kinshasa.

En cas de naissance à bord d'un aéronef de nationalité zaïroise, l'officier instrumentaire est tenu d'envoyer pour transcription sur les registres de naissance, deux copies des actes de naissance dressés à bord, l'une à l'officier de l'état civil de la zone urbaine de la Gombe, ville de Kinshasa, l'autre à l'officier de l'état civil de la dernière résidence du père ou de la mère, si le père de l'enfant n'est pas encore connu.

Art. 126. — La déclaration d'affiliation ou de maternité d'un enfant né hors mariage a lieu devant l'officier de l'état civil; elle est inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant ou dans un acte séparé.

Art. 127. — L'énonciation du nom de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant né hors mariage vaut acte de maternité.

Lorsque le père fait, soit par lui-même, soit par mandataire ayant procuration authentique, la déclaration de naissance d'un enfant né hors mariage, cette déclaration vaut acte d'affiliation bilatérale, et pour le père et pour la mère.

Art. 128. — Lorsque la déclaration d'affiliation ou de maternité a été faite séparément de la déclaration de naissance, soit par le père seul, soit par la mère, soit par les deux, elle est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 129. — Les copies et extraits d'acte de naissance sont délivrés conformément à l'article 99 relatif aux dispositions générales.

Toutefois, à l'exception du chef du parquet local de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée par le juge du lieu où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

En cas de refus, appel peut être fait.

Le tribunal statue en chambre du conseil.

Art. 130. — Les extraits précisant en outre le nom, la profession et le domicile des père et mère ne peuvent être délivrés que dans les

conditions de l'article précédent, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers de l'enfant ou par l'administration publique.

Section VIII

Des règles propres aux actes de mariage

Art. 131. — Les règles propres aux actes de mariage célébré en famille ou devant l'officier de l'état civil sont reprises au livre III, titre premier relatif au mariage.

Section IX

Des règles propres aux actes de décès

Art. 132. — Tout décès survenu sur le territoire de la République doit être déclaré à l'officier de l'état civil du ressort du lieu où le décès est survenu.

Art. 133. — L'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un parent du défunt ou de toute personne possédant sur le décès les renseignements nécessaires.

Art. 134. — L'acte de décès énonce:

- a) l'heure si c'est possible, le jour, le mois, l'année et le lieu de décès, le nom, la date et le lieu de la naissance, la profession et le domicile ou la résidence du défunt;
- b) les noms, l'âge, les profession et domicile ou résidence de ses père et mère, si c'est possible;
- c) le nom, l'âge, la profession et le domicile ou la résidence du conjoint, si la personne décédée était mariée;
- d) le nom, l'âge, la profession et le domicile ou la résidence du déclarant.

Pour autant que possible, il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art. 135. — L'officier de l'état civil prend toutes les mesures nécessaires pour que les décès survenus dans l'étendue de son ressort soient constatés et déclarés. Il peut notamment inviter à témoigner d'autres personnes que le déclarant, soit parent, soit toute personne possédant des renseignements nécessaires ou utiles au sujet du décès.

Art. 136. — Il est tenu dans les hôpitaux, maternités et autres formations médicales publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits, par ordre de date, les décès qui y surviennent. La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Art. 137. — Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police judiciaire, assisté d'un médecin, ait dressé le procès-verbal de l'état du corps et des circonstances y relatives, et y ait consigné des renseignements qu'il a pu recueillir sur le nom, l'âge, la profession, le lieu de naissance, le domicile ou la résidence de la personne décédée.

Art. 138. — L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre sans délai à l'officier de l'état civil du lieu de la résidence de la personne décédée une copie du procès-verbal d'après lequel est dressé l'acte de décès. Au cas où l'acte de décès est dressé avant réception du procès-verbal de l'autorité judiciaire, l'officier de l'état civil en fera mention au bas de l'acte de décès établi. Le procès-verbal y sera annexé.

Art. 139. — Lorsque le corps d'une personne décédée est trouvé, il est fait appel à l'officier de police judiciaire qui dresse un procès-verbal en vue de mener une enquête. Il est dressé ensuite un acte de décès par l'officier de l'état civil du lieu où le corps a été trouvé.

Si l'identité de la personne décédée n'est pas connue, il est dressé un procès-verbal détaillé qui énonce les jour, mois, année et lieu où le corps a été trouvé, l'âge apparent du mort, son sexe et la date probable du décès.

Ce procès-verbal est annexé à l'acte de décès.

Si l'identité de la personne décédée vient à être connue, le procès-verbal de la découverte et l'acte provisoire de décès sont annulés par le tribunal de grande instance à la requête du Ministère public ou de toute personne intéressée.

Art. 140. — En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou en cas d'exécution de la peine capitale, le responsable de l'établissement doit, dans les 24 heures, transmettre à l'officier de l'état civil du ressort dans lequel est situé l'établissement, les renseignements énoncés à l'article 134 d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

Art. 141. — En cas de décès survenu pendant un voyage maritime, fluvial, lacustre ou aérien, il en est, dans les 24 heures, dressé acte par le commandant du navire, du bateau ou de l'aéronef de nationalité zaïroise et dont deux copies sont, dans le plus bref délai, transmises pour transcription:

a) l'une, dans le cas de navire ou bateau au bureau de l'inscription maritime, fluviale et lacustre du premier port zaïrois où le navire ou le bateau aborde pour son désarmement; dans le cas de l'aéronef, à l'officier de l'état civil de la zone urbaine de la Gombe, ville de Kinshasa;

b) l'autre à l'officier de l'état civil de la dernière résidence du défunt; si cette résidence est inconnue, à l'officier de l'état civil de la zone urbaine de la Gombe, ville de Kinshasa.

Art. 142. — Lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le Ministère public ou toute personne intéressée peut demander au tribunal de grande instance de rendre un jugement déclaratif du décès de cette personne. Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès.

Art. 143. — La requête est présentée au tribunal de grande instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition.

Art. 144. — Le décès dû à un événement tel qu'un naufrage, une catastrophe aérienne, un tremblement de terre, un glissement de terrain, par l'effet duquel il y a lieu de croire que plusieurs personnes ont péri, pourra être déclaré par un jugement collectif.

Les tribunaux compétents sont, en ce cas, ceux de grande instance dans le ressort desquels l'événement s'est produit. Toutefois, dans le cas de disparition d'un navire, d'un bateau ou d'un aéronef de nationalité zaïroise, les tribunaux compétents sont ceux du port d'attache

du navire ou du bateau; pour l'aéronef, le tribunal de grande instance de la Gombe à Kinshasa est compétent.

Art. 145. — Les extraits individuels du jugement collectif de décès peuvent être obtenus par les personnes intéressées.

Ils tiennent lieu d'acte de décès.

Art. 146. — Lorsqu'il rend un jugement déclaratif de décès, le tribunal fixe dans son jugement la date probable du ou des décès, eu égard aux présomptions tirées des circonstances de la cause. La date ainsi fixée peut être rectifiée judiciairement si, grâce à un événement nouveau, une autre date de décès est certaine.

Art. 147. — Le jugement est annulé par le tribunal qui l'a rendu, soit à la demande de la personne déclarée décédée, soit à la demande du Ministère public si la personne dont le décès a été judiciairement déclaré réapparaît.

Section X

Du livret de ménage

Art. 148. — Lors de la célébration ou de l'enregistrement du mariage par l'officier de l'état civil, il est remis à l'époux un livret de ménage portant sur la première page, l'identité des conjoints, la date et le lieu de l'enregistrement du mariage célébré en famille ou de la célébration devant l'officier de l'état civil, les énonciations relatives à la dot et celles relatives au régime matrimonial.

Les énonciations qui précèdent sont signées par l'officier de l'état civil et par les conjoints ou si ceux-ci ou l'un de ceux-ci ne savent pas signer, ils apposent leur empreinte digitale au lieu de la signature ou bien mention est faite de la cause qui les a ou l'a empêché de signer. Sur les pages suivantes sont inscrits les naissances et décès des enfants, les adoptions, les actes d'affiliation des enfants nés hors mariage, les décès ou le divorce des époux ainsi que l'identité des parents intégrés au ménage.

Au cas où un acte de l'état civil est rectifié ou que l'un des parents intégrés au ménage doit le quitter, il doit en être fait mention sur le livret. Les inscriptions et les mentions portées dans le livret sont signées par l'officier de l'état civil et revêtues de son sceau.

Art. 149. — Le livret de ménage dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil et ne présentant aucune trace d'altération fait foi de sa conformité avec les registres de l'état civil.

Art. 150. — En cas de perte du livret de ménage, l'époux en demande le rétablissement. Le nouveau livret porte la mention «dupliquata».

Art. 151. — L'officier de l'état civil doit se faire présenter le livret de ménage chaque fois que se produit un fait qui doit y être mentionné.

Art. 152. — Lorsqu'une personne non mariée a affilié ou adopté des enfants, il lui sera délivré un document dénommé «livret d'affiliation ou d'adoption».

Il sera indiqué sur la première page l'identité de la personne unique et sur les pages suivantes les naissances et décès des enfants affiliés ou adoptés.

En cas de mariage subséquent, le livret est annulé pour être remplacé par un livret de ménage tel que prévu à l'article 148.

Les dispositions des articles 149, 150 et 151 sont d'application *mutatis mutandis*.

Section XI

Des actes de notoriété

Paragraphe 1^{er}

De l'acte de notoriété pour faits antérieurs à la loi

Art. 153. — À défaut d'acte de l'état civil constatant la naissance, le décès ou le mariage, sur base des dispositions légales ou réglementaires antérieures à la présente loi, toute personne y ayant intérêt peut demander à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, de décès ou de mariage, d'établir un acte de notoriété le suppléant.

Art. 154. — L'acte de notoriété contient la déclaration de celui qui le réclame, attesté par deux témoins parents ou non du requérant, qui donnent les précisions exigées:

a) pour un acte de naissance: à savoir si possible la date précise de celle-ci, les noms des père et mère s'ils étaient ou non unis par les liens de mariage ainsi que les causes qui empêchèrent de rapporter l'acte de naissance et les précisions éventuellement demandées par l'officier de l'état civil;

b) pour un acte de décès: à savoir si possible la date et le lieu précis de celui-ci ainsi que les causes qui empêchèrent de rapporter l'acte de décès et toutes les précisions éventuelles demandées par l'officier de l'état civil;

c) pour un acte de mariage: à savoir le nom et la résidence des conjoints, si possible leur date de naissance, les noms et résidences des pères et mères des conjoints, des témoins ayant assisté au mariage et au règlement de la dot ainsi que les causes qui empêchèrent de rapporter l'acte de mariage et toutes les précisions éventuellement demandées par l'officier de l'état civil. Sont applicables les dispositions des articles 92 à 96 et 99.

Les actes de notoriété sont inscrits dans les registres supplétoires du lieu de la naissance, du décès ou du mariage.

Art. 155. — Ces actes doivent être homologués à la requête de la partie qui le demande par le président du tribunal de grande instance où cet acte de notoriété a été établi. Avant l'homologation, l'acte de notoriété n'a de valeur que celle d'un simple renseignement.

Le président du tribunal de grande instance peut, avant l'homologation, demander à l'officier de l'état civil un complément d'information, requérir ou prescrire toute vérification qu'il estime nécessaire.

En cas de refus, le président du tribunal doit motiver sa décision; celle-ci est susceptible d'appel devant la Cour d'appel. Après homologation, l'acte de notoriété est assimilé à tous égards à un acte de l'état civil.

Art. 156. — Les requérants ou les témoins sont tenus d'attester les faits qu'ils déclarent et de les corroborer en se conformant à la réalité.

Avant de dresser l'acte, l'officier de l'état civil leur donne lecture de l'alinéa premier de cet article et les avise des peines prévues par la loi sanctionnant les fausses déclarations.

Paragraphe 2

De l'acte de notoriété pour faits postérieurs à la loi

Art. 157. — À défaut d'acte de l'état civil constatant la naissance, le décès ou le mariage postérieur à la présente loi, toute personne étant dans l'impossibilité de se procurer l'acte de l'état civil peut demander, par requête motivée, au président du tribunal de grande instance du ressort de l'état civil où l'acte aurait dû être dressé, l'établissement d'un acte de notoriété supplétif en précisant à quelles fins celui-ci est destiné.

Art. 158. — Le président du tribunal de grande instance, s'il n'estime pas la procédure par voie de jugement supplétif nécessaire, reçoit la déclaration du requérant corroborée par celle de deux témoins, parents ou non du requérant qui donnent les mêmes précisions que celles prescrites à l'article 154, littera *a*, *b* et *c* selon le cas.

Sont applicables les dispositions des articles 92 à 96 et 99.

Ces actes de notoriété ne sont pas inscrits au registre supplétoire du lieu de la naissance, du décès ou du mariage.

Le Ministère public ou toute personne y ayant intérêt peut demander, par requête au tribunal de grande instance du lieu où l'acte a été établi, l'annulation ou la rectification d'actes.

Art. 159. — Les requérants ou les témoins sont tenus d'attester les faits qu'ils déclarent et de les corroborer en se conformant à la réalité.

Avant de dresser l'acte, le président du tribunal de grande instance leur donne lecture de l'alinéa premier de cet article et les avise des peines prévues par la loi sanctionnant les fausses déclarations.

Section XII

Des modèles des registres des actes de l'état civil

Art. 160. — Les modèles des registres des actes de l'état civil, des livrets de ménage ainsi que des livres d'affiliation ou d'adoption sont établis par arrêté du chef du département de la Justice.

Il est chargé d'en assurer la distribution à tous les bureaux de l'état civil de la République ainsi qu'aux ambassades et consulats et, dans ces cas, par l'intermédiaire du chef du département des Affaires étrangères.

CHAPITRE III

DU DOMICILE ET DE LA RÉSIDENCE

Section I

Du domicile

Art. 161. — Le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement.

À défaut de domicile connu, la résidence actuelle en produit les effets.

Art. 162. — Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle et effective dans un autre lieu avec l'intention d'y fixer son principal établissement.

Cette intention est présumée lorsqu'une personne s'est établie en un autre lieu.

Art. 163. — Lorsqu'une personne a ses occupations professionnelles dans un lieu et sa vie familiale ou sociale dans un autre, son domicile est présumé, en cas de doute, se trouver au lieu de ses intérêts familiaux ou sociaux.

Art. 164. — Nul ne peut, sauf en cas d'élection de domicile, avoir au même moment son domicile en plusieurs lieux.

Art. 165. — La femme mariée a son domicile chez son mari, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 166. — L'interdit a son domicile chez la personne qui exerce la tutelle sur lui.

Le mineur non émancipé a son domicile, selon le cas, chez ses père et mère ou la personne qui assume l'autorité tutélaire sur lui.

Art. 167. — Les personnes morales ont leur domicile:

1. au siège de leur administration en ce qui concerne les institutions publiques ou para-étatiques;
2. en ce qui est des personnes morales de droit privé reconnues ou instituées par l'État, à leur siège social ou à leur siège administratif au sens de l'article premier, alinéa 2, de l'ordonnance-loi 66-341 du 7 janvier 1966;
3. au siège social au sens du décret-loi du 18 septembre 1965 pour les associations sans but lucratif ayant la personnalité civile;
4. au domicile élu au Zaïre pour les sociétés de droit étranger qui y exercent leurs activités.

Art. 168. — Toute personne peut élire domicile pour l'exécution de tous actes. L'élection doit être expresse et ne peut se faire que par écrit.

Toutes significations, demandes et poursuites pour l'exécution d'un acte pour lequel domicile a été élu, peuvent être valablement faites à ce domicile et devant le juge dudit domicile.

Section II

De la résidence

Art. 169. — La résidence est le lieu où une personne a sa demeure habituelle.

Sous réserve des dispositions de l'article 172, une résidence n'est acquise que lorsque le séjour doit durer plus d'un mois.

Art. 170. — Le lieu où une personne se trouve est censé être sa résidence, s'il n'est pas prouvé que cette personne a sa résidence en un autre lieu.

Art. 171. — Une personne peut avoir plusieurs résidences.

Art. 172. — Les commerçants ont une résidence au lieu où ils exercent leurs activités.

CHAPITRE IV

DE L'ABSENCE ET DE LA DISPARITION

Section I

Des généralités

Art. 173. — L'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général.

Cette personne est réputée vivante pendant un an à partir des dernières nouvelles positives que l'on a eues de son existence.

Si elle a constitué un mandataire général, la présomption de vie lui est acquise pendant trois ans.

Le mandataire peut être requis, après six mois à dater des dernières nouvelles, de dresser inventaire et de faire dresser rapport sur l'état des immeubles, à la demande des héritiers présomptifs, des parties intéressées ou à la réquisition du Ministère public.

Art. 174. — La présomption de vie est détruite lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort est certaine bien que son corps n'ait été retrouvé.

Art. 175. — Indépendamment du cas de la disparition prévue à l'article 174, la présomption de vie est détruite en prouvant que le disparu est décédé à une époque antérieure; la présomption de mort, par la preuve que l'absent est décédé à une autre époque ou vivait encore à une époque postérieure.

Section II

De l'absence

Paragraphe 1^{er}

De la présomption d'absence

Art. 176. — Lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au tribunal de grande instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens.

Autant que possible, l'administrateur est choisi parmi les héritiers présomptifs de l'intéressé.

Art. 177. — Même avant l'expiration du délai de six mois stipulé à l'article 176, un administrateur peut être désigné s'il y a péril en la demeure.

Art. 178. — Les droits et devoirs de l'administrateur se limitent à l'administration des biens. Il représente l'absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidations où celui-ci serait intéressé.

Il ne peut intenter une action, ni y défendre, sans autorisation de justice.

Art. 179. — Le tribunal qui nomme l'administrateur peut en même temps lui imposer les actes conservatoires qu'il jugera utiles pour la sauvegarde de l'avoir mobilier ou immobilier de l'absent.

Art. 180. — L'administrateur doit dresser inventaire de tout le mobilier en présence du Ministère public ou de son délégué. Il peut demander qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles à l'effet d'en constater l'état; le rapport est homologué en présence du Ministère public ou de son délégué; les frais en sont perçus sur les biens de l'absent.

Le mandataire désigné par l'intéressé lui-même peut être requis de dresser inventaire comme prévu à l'alinéa 3 de l'article 173.

Art. 181. — S'il y a nécessité ou avantage évident à aliéner ou à hypothéquer les immeubles de l'absent, l'administrateur peut y procéder avec autorisation de justice.

Le tribunal détermine les conditions dans lesquelles ces actes de disposition peuvent être accomplis et se fait rendre compte.

Art. 182. — Si le tribunal le juge utile, le mandataire ou l'administrateur donne caution ou cautionnement pour la sûreté de leur administration et pour garantir la restitution des biens. Il rend chaque année un compte sommaire au tribunal; il est tenu de rendre un compte définitif à l'absent qui réapparaît ou aux envoyés en possession.

Art. 183. — Le Ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts de ceux qui sont absents.

Paragraphe 2

Du jugement déclaratif d'absence

Art. 184. — Le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente.

Art. 185. — Pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête.

La requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête sont publiés par les soins du Ministère public dans la presse locale et dans les sous-régions du domicile et de la résidence si ceux-ci sont distincts l'un de l'autre.

Art. 186. — Le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article 185. Copie authentique en est adressée au *Journal officiel* par le Ministère public pour publication.

Paragraphe 3

Des effets du jugement déclaratif d'absence

Art. 187. — Les héritiers présomptifs de l'absent, au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent, en vertu du jugement qui a déclaré l'absence, obtenir l'envoi en possession provisoire des biens qui lui appartenaient au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles à charge de donner caution ou cautionnement éventuel pour la sûreté de leur administration.

Art. 188. — Lorsque l'absence a été déclarée, le testament, s'il en existe un, est ouvert et il est procédé à un partage provisoire des

biens de l'absent auxquels participent, à la charge de donner caution ou cautionnement préalable, les donataires, les légataires et tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès.

Art. 189. — La possession provisoire n'est qu'un dépôt; les envoyés ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'administrateur nommé par le tribunal pendant que la vie est encore présumée.

Toutefois, ils ne sont pas tenus de bonifier les fruits consommés à l'absent qui reparaitrait et ne lui doivent compte que du capital et des fruits encore existants.

Art. 190. — Le conjoint survivant peut, s'il opte pour le maintien du régime matrimonial, empêcher l'envoi provisoire et l'exercice de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent.

Si le conjoint survivant demande la dissolution provisoire du régime matrimonial, il exerce ses reprises et tous les droits légaux.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit donner caution et cautionnement.

La femme, optant pour la continuation provisoire d'un des deux régimes de communauté, conserve le droit d'y renoncer.

Paragraphe 4

Du jugement déclaratif de décès et de ses effets

Art. 191. — Lorsque depuis le moment où la présomption de vie a cessé, tel que précisé aux articles 173 et 174, il s'est écoulé cinq ans de plus sans qu'on ait reçu aucune nouvelle certaine de la vie de l'absent, il y a présomption de mort. À la demande des parties intéressées ou du Ministère public, le tribunal de grande instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'absent déclare le décès.

Art. 192. — La requête en déclaration de décès s'instruit comme il est dit aux articles 185 et 186 et comporte la même publicité et les mêmes délais.

Art. 193. — Le jugement déclaratif de décès indique le jour à partir duquel l'absent doit être présumé décédé.

Il vaut acte de décès et doit être transcrit en marge des actes de l'état civil de l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 205.

Art. 194. — Le jugement déclaratif de décès de l'absent a pour effet d'ouvrir sa succession. Les héritiers existants à la fin du jour admis comme celui du décès ont le droit de se partager le patrimoine de l'absent en raison de leurs droits respectifs conformément au droit successoral.

Art. 195. — Dans le cas où l'absent dont le décès avait été déclaré réapparaît, les soi-disant héritiers doivent restituer en capital les biens qui leur ont été attribués et encore existants entre leurs mains. La personne qui réapparaît conserve cependant un recours contre ses héritiers ou légataires ainsi que tous ceux qui ont cautionné les engagements, s'ils ont contrevenu à leurs obligations ou s'ils ont commis une fraude.

Art. 196. — Le jugement déclaratif de décès de l'absent autorise le conjoint survivant à contracter un nouveau mariage.

Si, depuis la date où il est intervenu et avant la célébration d'un nouveau mariage, l'absent réapparaît, la faculté prévue à l'alinéa précédent est réputée non avenue.

Paragraphe 5

Des règles communes aux périodes de l'absence

Art. 197. — L'absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union avant le jugement déclaratif de décès est seul habilité à attaquer ce mariage.

Art. 198. — Si le père est absent et qu'il a laissé des enfants mineurs d'un commun mariage, la mère et un membre de la famille du père absent, désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille, exercent sur les enfants tous les attributs de l'autorité parentale, notamment quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Art. 199. — Si lors de l'absence du père, la mère était décédée avant le jugement déclaratif de décès de l'époux absent, la tutelle est décernée à la personne désignée par le tribunal de paix, sur proposition du conseil de famille.

Art. 200. — Si l'absent a laissé des enfants issus d'un premier mariage, le tribunal de paix leur désigne un tuteur parmi les membres de la famille du père ou, le cas échéant, de la mère.

Si l'absent a laissé des enfants nés hors mariage qu'il a reconnus, leur mère exerce sur eux l'autorité parentale avec le concours d'un membre de la famille de l'absent.

Dans le cas où la mère est décédée, le tribunal de paix leur désigne un tuteur parmi les membres de la famille du père absent ou de la mère décédée.

Art. 201. — Quiconque réclame un droit échu à une personne dont au moins la présomption d'absence a été judiciairement constatée, doit prouver que cette personne existait quand le droit a été ouvert.

Art. 202. — S'il s'ouvre une succession à laquelle est appelée une personne dont au moins la présomption d'absence a été judiciairement constatée, elle est dévolue exclusivement à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. Les héritiers présents peuvent, le cas échéant, faire constater par le tribunal de grande instance, contradictoirement avec le Ministère public, que l'existence de leur cohéritier n'est pas reconnue.

Ceux qui recueillent des biens qui devaient revenir à l'absent sont tenus de dresser inventaire et de donner caution ou cautionnement préalable. Les sûretés présentes prennent fin après l'expiration d'un délai de huit ans.

Art. 203. — Tant que l'absent ne réapparaît pas ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli sa succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

Art. 204. — Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compètent à l'absent ou à ses représentants ou ayants cause et ne s'éteignent que par prescription.

Art. 205. — Les jugements déclaratifs d'absence ou de décès sont transcrits dans le mois par les soins du Ministère public, en marge des actes de l'état civil à la sous-région dans laquelle l'intéressé avait son dernier domicile ou sa dernière résidence, ou à la zone pour la ville de Kinshasa.

Section III

De la disparition

Art. 206. — La constatation de la disparition en tant qu'acte de l'état civil est réglementée par les articles 142 à 147 du chapitre II relatif aux actes de l'état civil.

Art. 207. — Les dispositions des articles 194 à 205 sont d'application à l'égard des personnes disparues déclarées décédées par jugement.

Art. 208. — Si une succession à laquelle la personne disparue déclarée décédée serait appelée si elle était en vie, s'ouvre après la date fixée pour sa disparition par le jugement déclarant le décès, elle est dévolue sans tenir compte de la part qui lui aurait été attribuée.

Art. 209. — Avant que n'intervienne à l'égard d'une personne dont la disparition paraît certaine le jugement déclarant le décès, le tribunal peut, à la requête du Ministère public ou des personnes intéressées, désigner un administrateur provisoire du patrimoine du disparu, si possible parmi les héritiers présomptifs.

Les dispositions des articles 177 à 183 et 197 à 205 relatifs à l'absence sont applicables.

Art. 210. — Dans le cas où la personne disparue dont le décès avait été déclaré, réapparaît, les soi-disant héritiers doivent restituer en capital les biens qui leur ont été attribués et encore existants entre leurs mains. La personne qui réapparaît conserve cependant un recours contre ses héritiers ou légataires ainsi que tous ceux qui ont cautionné les engagements, s'ils ont contrevenu à leurs obligations ou s'ils ont commis une fraude.

TITRE II

DE LA CAPACITÉ

CHAPITRE I^{er}

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 211. — Sauf les exceptions établies par la loi, toute personne jouit des droits civils depuis sa conception, à condition qu'elle naisse vivante.

Art. 212. — Toute personne capable peut exercer ses droits civils conformément à la loi ou à la coutume, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 213. — La capacité des personnes morales est réglée par les dispositions qui les concernent.

Art. 214. — L'incapacité juridique organisée par la présente loi n'affecte pas la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de la personne, si elle a le discernement.

Art. 215. — Sont incapables aux termes de la loi :

1. les mineurs;
2. les majeurs aliénés interdits;
3. les majeurs faibles d'esprit, prodigues, affaiblis par l'âge ou infirmes placés sous curatelle.

La capacité de la femme mariée trouve certaines limites conformément à la présente loi.

Art. 216. — Dans tous les cas où les intérêts des père et mère, tuteur ou curateur ou de leurs parents ou alliés en ligne directe sont en conflit avec les intérêts de l'incapable, le tribunal de paix désignera un tuteur spécial ou remplira lui-même cet office.

Art. 217. — Les actes accomplis par les incapables en violation des dispositions de l'article 215 sont nuls de nullité relative.

Art. 218. — Lorsque le tuteur ou le curateur désigné par le tribunal de paix est étranger à la famille de la personne protégée, il peut solliciter que sa fonction soit l'objet d'une indemnité fixée par ordonnance motivée.

CHAPITRE II DES MINEURS

Section I

Des dispositions générales

Art. 219. — Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 220. — L'âge d'un individu est établi conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Art. 221. — Le mineur est, pour ce qui concerne le gouvernement de sa personne, placé sous l'autorité des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale ou tutélaire.

Il est, pour ce qui concerne ses intérêts pécuniaires et l'administration de ses biens, protégé par les mêmes personnes.

Section II

De la tutelle des mineurs

Art. 222. — Tout mineur non émancipé n'ayant ni père ou mère pouvant exercer sur lui l'autorité parentale est pourvu d'un tuteur qui le représente.

Art. 223. — Le tuteur doit être une personne capable.

Art. 224. — Le tuteur est désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille.

Il est choisi compte tenu de l'intérêt du mineur, soit parmi les plus proches parents de ce dernier, soit parmi toutes autres personnes susceptibles de remplir cette fonction.

Art. 225. — Le tuteur désigné ne peut refuser cette charge que pour motifs graves, reconnus suffisants par le tribunal.

Art. 226. — Les père et mère ou le dernier mourant peuvent désigner par testament au mineur, un tuteur dont le choix doit être confirmé par le tribunal de paix après avis du conseil de famille.

Art. 227. — Le conseil de famille du mineur est composé de parents ou alliés du père et de la mère, en évitant de laisser une des deux lignes sans représentation. Les frères et sœurs majeurs du mineur font partie du conseil de famille.

Art. 228. — Le conseil de famille se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt du mineur.

Art. 229. — Au tuteur appartiennent la garde du mineur, le soin de son éducation et la gestion de ses biens.

Le juge peut, soit dans l'acte de nomination, soit par un acte postérieur, décharger le tuteur de la garde du mineur qui est alors confiée à une personne ou une institution qu'il désigne, le conseil de famille entendu, et dont les responsables doivent rendre compte au tuteur, chaque fois que celui-ci l'exige.

Art. 230. — Le tuteur rend annuellement compte de sa mission au conseil de famille qui peut, chaque fois que de besoin, lui réclamer des justifications sur l'accomplissement de sa mission.

Le tuteur consulte le conseil de famille chaque fois que l'exige l'intérêt du mineur.

Art. 231. — Le tuteur ne peut ni faire voyager le mineur plus de trois mois hors du territoire national, ni l'émanciper, ni encore passer pour ses biens aucun acte excédant la simple administration, sans l'autorisation du tribunal de paix, le conseil de famille entendu.

Art. 232. — Le tuteur est responsable de sa gestion. Il en est comptable envers le mineur devenu majeur ou envers ses héritiers, si celui-ci meurt avant sa majorité.

Art. 233. — Le tuteur, en entrant en fonction, dresse contradictoirement avec le Ministère public, en présence d'un membre de la famille du mineur, désigné par le tribunal, sur proposition du conseil de famille, un inventaire des biens du mineur.

Cet inventaire reste déposé au greffe du tribunal de paix jusqu'à la fin de la tutelle.

Si l'état des biens du mineur vient à se modifier au cours de la tutelle, des inventaires complémentaires doivent être annexés au premier.

Art. 234. — Le compte complet de gestion doit être dressé par le tuteur à sa sortie de fonction ou par ses héritiers, s'il meurt en fonction. Le compte est approuvé, soit par le mineur devenu majeur ou émancipé, soit par le tribunal si le pupille est encore mineur et non émancipé. Le tuteur ou ses héritiers ont trois mois pour dresser le compte.

L'approbation qui est donnée ne devient définitive à l'égard du mineur ou de ses ayants droit que six mois après la reddition du compte.

Art. 235. — Toute prescription est suspendue pendant la minorité. Les actions du mineur contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle se prescrivent par dix ans à compter de la fin de celle-ci.

Art. 236. — La tutelle ordinaire prend fin à la majorité ou à l'émancipation du mineur.

Sur décision du tribunal saisi par le conseil de famille ou par le Ministère public, le tuteur peut être déchargé de la tutelle du mineur

lorsqu'il s'est compromis gravement dans l'exercice de sa fonction de tutelle ou lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation judiciaire devenue définitive à la suite d'une infraction qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité de sa fonction de tuteur.

Section III

De la tutelle de l'État

Paragraphe 1^{er}

Des principes fondamentaux

Art. 237. — La tutelle de certains mineurs est déferée à l'État.

Ces mineurs sont appelés pupilles de l'État.

Art. 238. — Sauf les dérogations prévues par la loi, la capacité des pupilles de l'État est régie par les règles ordinaires de la capacité.

Paragraphe 2

De l'ouverture de la tutelle de l'État

Art. 239. — Les mineurs dont les père et mère sont inconnus, les mineurs abandonnés, les mineurs orphelins sans famille et, le cas échéant, les mineurs dont le ou les auteurs sont déchus de l'autorité parentale, sont placés sous la tutelle de l'État conformément aux dispositions des articles 246 à 275.

Art. 240. — Sont considérés comme mineurs de père et mère inconnus, les enfants trouvés ainsi que les mineurs dont la filiation n'est établie envers aucun de leurs deux auteurs, sauf s'ils ont été adoptés ou s'ils ont un père juridique.

Art. 241. — Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été découverts dans un lieu quelconque.

Art. 242. — Les mineurs abandonnés sont ceux qui, alors que leur filiation est établie envers leurs père et mère ou envers l'un d'eux, ne sont en fait entretenus et élevés ni par ceux-ci ou par leurs débiteurs d'aliments, ni par une autre personne à la décharge de ces derniers.

Art. 243. — Si le manque d'entretien d'un mineur par ses père et mère ou par l'un d'eux est exclusivement dû au défaut de ressources de ces derniers, ce mineur ne peut être considéré comme abandonné.

Art. 244. — Les orphelins sans famille sont les mineurs qui n'ont ni père ni mère, ni aucun parent ou allié connu.

Art. 245. — Doit être déferée à l'État, la tutelle des mineurs dont le ou les auteurs sont déchus de l'autorité parentale si personne n'est jugé apte à assumer la tutelle selon la présente loi.

Le tribunal de paix défère la tutelle à l'État au moment où il prononce la déchéance de l'autorité parentale ou postérieurement à cette décision, à la demande de tout intéressé.

Paragraphe 3

De l'organisation de la tutelle de l'État

I. Des règles générales

Art. 246. — La tutelle des pupilles de l'État instituée par la loi est exercée par l'entremise du conseil de tutelle et du tuteur délégué placé sous son contrôle.

Les attributions du conseil de tutelle et du tuteur délégué sont respectivement celles du conseil de famille et du tuteur dans le cas d'une tutelle prévue par les dispositions relatives à la capacité, au mariage ainsi que par les lois particulières, sauf les dérogations résultant des présentes dispositions organisant la tutelle de l'État.

Art. 247. — Les mandats de tuteur délégué et de membre du conseil de tutelle ne sont pas rémunérés.

Le gouverneur de région ou le gouverneur de la ville de Kinshasa peut apporter des exceptions à cette règle, compte tenu des possibilités matérielles et des qualités morales du tuteur délégué qui serait bénéficiaire d'émoluments.

II. Du tuteur délégué

Art. 248. — Le conseil de tutelle confie l'exercice de la tutelle à une personne qu'il désigne et qui, après acceptation, prend le nom de tuteur délégué.

Art. 249. — Le conseil de tutelle peut désigner comme tuteur délégué une association ou une institution de charité ou d'enseignement dotée de la personnalité civile.

Le président de la République peut fixer les conditions d'octroi de la charge de tuteur délégué aux personnes morales.

Art. 250. — Lorsqu'une personne morale est désignée comme tuteur délégué, la fonction est exercée par la direction.

Par procuration écrite, la direction peut autoriser l'un de ses membres à exercer la fonction envers les pupilles nominativement désignés dans l'acte d'autorisation.

Art. 251. — Dans tous les cas où les intérêts du tuteur délégué ou de l'un de ses parents ou alliés en ligne directe sont en conflit avec les intérêts du mineur, le cas est soumis à l'appréciation du conseil. Celui-ci peut, s'il y a lieu, désigner un tuteur spécial qui représente le mineur dans l'acte.

Art. 252. — Le conseil confie au tuteur délégué la garde du mineur et le soin de son éducation.

Il peut aussi désigner au tuteur délégué, la personne ou l'établissement officiel ou privé qui sera chargé de l'éducation de l'enfant.

Art. 253. — Le mineur ne peut, sans le consentement du conseil de tutelle, être soustrait à la garde du tuteur délégué.

Toute demande de retrait de la garde est adressée au conseil de tutelle qui décide en s'inspirant uniquement de l'intérêt de l'enfant.

Art. 254. — Lorsqu'en cas d'émancipation, l'ancien tuteur du pupille de l'État ne peut exercer les fonctions prévues à l'article 283, le conseil de tutelle nomme un curateur.

De même, le conseil de tutelle nomme le curateur dans l'hypothèse visée par l'article 293.

Art. 255. — Le tuteur délégué veillera à ce que les pupilles de l'État dont l'âge et l'état de santé le permettent, fassent l'objet d'une adoption sauf lorsque cette mesure ne paraît pas adaptée à la situation de ces enfants.

Art. 256. — Le conseil détermine les biens, revenus ou salaires du mineur qui sont confiés au tuteur délégué.

Sauf autorisation expresse du conseil, le tuteur délégué ne peut passer pour ces biens, revenus ou salaires, aucun acte de disposition. Les attributions dévolues au tuteur par l'article 232 sont de la compétence du conseil de tutelle.

Art. 257. — Par dérogation aux dispositions de l'article 731, le tuteur délégué n'est pas tenu envers le pupille de l'obligation alimentaire sur son patrimoine.

Art. 258. — Le tuteur délégué rend annuellement compte de sa mission au conseil de tutelle qui peut, chaque fois que de besoin, lui réclamer des justifications sur l'accomplissement de sa mission.

Le tuteur délégué en réfère au conseil de tutelle chaque fois que l'intérêt moral ou matériel du mineur l'exige.

Art. 259. — Le tuteur délégué est responsable de sa gestion. Il en est comptable envers le conseil, même durant la tutelle. Il dresse avec le conseil, en entrant en fonction, l'inventaire des biens du mineur dont la gestion lui est confiée. Cet inventaire reste déposé au siège du conseil jusqu'à la fin de la tutelle.

Si l'état des biens du mineur confiés au tuteur délégué vient à se modifier au cours de la tutelle, des inventaires complémentaires doivent être annexés au premier.

Le compte complet de gestion doit être dressé par le tuteur délégué à sa sortie de fonction ou par ses héritiers s'il meurt en fonction. Ce compte est approuvé par le conseil.

Le tuteur délégué ou ses héritiers ont trois mois pour dresser le compte. L'approbation qui est donnée par le conseil ne devient définitive que six mois après la reddition du compte.

Art. 260. — L'État est responsable de la gestion tutélaire. Il en est comptable envers le mineur à la fin de la tutelle ou envers les héritiers de celui-ci. Le conseil de tutelle dresse le compte dans les neuf mois de la fin de la tutelle. L'approbation du compte de la tutelle ne devient définitive qu'un an après la reddition de celui-ci.

Art. 261. — La personne morale désignée comme tuteur délégué et les membres de sa direction sont tenus personnellement et solidairement de tout dommage résultant d'une faute dans l'exercice de la tutelle. Un membre de la direction pourra toutefois se libérer de sa responsabilité en démontrant que le dommage n'est pas dû à sa faute personnelle.

Lorsque la direction de la personne morale a autorisé un de ses membres à exercer la tutelle, conformément à l'article 250, il est présumé que le dommage résulte exclusivement de la faute du membre autorisé.

III. Du conseil de tutelle

Art. 262. — Il est créé un conseil de tutelle dans chaque zone. Toutefois, le président de la République peut créer deux ou plusieurs conseils de tutelle par zone ou au contraire, regrouper deux ou plusieurs zones sous un seul conseil de tutelle. Il détermine alors la composition de ces conseils par voie d'ordonnance pouvant déroger au prescrit de l'article 263. Il désigne le tribunal de paix compétent pour connaître des litiges se rapportant à la tutelle des pupilles.

Art. 263. — Les conseils de tutelle sont composés:

1. du commissaire de zone ou de son remplaçant, président de droit;
2. d'un représentant de l'autorité judiciaire;
3. de quatre personnes désignées nominativement par le gouverneur de région ou par le gouverneur de la ville de Kinshasa, qui peut également désigner les membres suppléants.

Le mandat des personnes visées au tertio de l'alinéa 1^{er} du présent article dure aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin par décision de l'autorité qui les a désignées.

Art. 264. — Le conseil de tutelle doit comprendre au moins un membre de sexe féminin.

Art. 265. — Le président désigne un secrétaire choisi parmi les agents de l'administration. Celui-ci est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions.

Les procès-verbaux et les autres archives du conseil de tutelle sont conservés au bureau de la zone.

Art. 266. — Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

Il ne peut prendre de décision que si le président et deux membres ou suppléants sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 267. — Le président peut convoquer à la réunion toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Art. 268. — Si le tuteur délégué est choisi parmi les membres du conseil, seuls les autres membres exercent les pouvoirs de celui-ci à l'égard de la tutelle confiée au tuteur délégué.

Art. 269. — Même s'il n'est pas membre du conseil de tutelle, le tuteur délégué peut assister aux séances du conseil lorsque celui-ci traite des affaires concernant son pupille et y est entendu à sa demande.

Art. 270. — Sauf dérogation expresse de la loi, le conseil de tutelle exerce, par rapport au pupille de l'État, toutes les compétences attribuées par les dispositions relatives à la capacité ainsi que par des lois particulières aux conseils de famille et aux réunions familiales par rapport au mineur. Le conseil de tutelle dispose de tous les pouvoirs qui lui permettent d'exercer la tutelle au mieux des intérêts du mineur.

Art. 271. — Les biens, revenus ou salaires du mineur qui ne sont pas confiés au tuteur délégué, sont gérés par le conseil de tutelle. Les dispositions de l'article 229 ne s'appliquent pas.

Le cas échéant, le président de la République impose aux conseils de tutelle et aux tuteurs délégués la gestion des biens des pupilles de l'État.

Art. 272. — Pour chacun des pupilles de l'État, le conseil établira un dossier comportant notamment:

1. les pièces d'identité du pupille;
2. la copie des décisions et jugements intervenus à son égard;
3. la décision du conseil nommant le tuteur délégué;
4. l'indication de l'établissement où il a été placé, les résultats scolaires et professionnels obtenus;
5. éventuellement, le document mentionné à l'article 250;
6. l'inventaire des biens lors de l'ouverture de la tutelle et le compte complet de la gestion;
7. les rapports annuels du tuteur délégué et au besoin des extraits des rapports annuels prévus au second alinéa de l'article 275;
8. la correspondance et tous autres documents intéressant le pupille.

Art. 273. — Dans les actes de la vie civile et en justice, le conseil de tutelle est représenté par son président ou par le remplaçant de celui-ci, ou par le membre du conseil désigné par le président.

Art. 274. — Le conseil désigne les personnes chargées de contrôler les conditions d'entretien et d'éducation des enfants placés sous tutelle de l'État. Ces personnes adressent au moins annuellement un rapport au conseil.

Art. 275. — Le conseil de tutelle adresse annuellement un rapport en double exemplaire au commissaire sous-régional ou au gouverneur de la ville de Kinshasa sur l'ensemble de ses interventions. Un exemplaire du rapport est transmis au département qui a la tutelle de l'État dans ses attributions.

Ce rapport comportera notamment la liste complète des pupilles de l'État avec indication de leur âge, le nom de leur tuteur délégué, l'établissement dans lequel ils sont placés, les résultats obtenus et le montant des frais exposés pour eux.

IV. Des règles diverses

Art. 276. — Est puni d'une servitude pénale de sept à trente jours et d'une amende de 5 à 25 zaires ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention coupable ou intéressée, amène ailleurs qu'au siège du conseil de tutelle le plus proche ou aux autorités des localités ou collectivités, un enfant trouvé, abandonné ou sans famille.

Est puni de la même peine, celui qui lui en a donné mission.

Art. 277. — Les autorités des localités et des collectivités sont tenues de signaler au président du conseil les cas où la tutelle est susceptible d'être déferée à l'État d'après les renseignements qu'elles possèdent.

Art. 278. — En attendant que le conseil de tutelle prenne une décision, les autorités des localités et des collectivités sont tenues de prendre toute mesure utile pour assurer l'entretien et l'hébergement provisoires des pupilles de l'État ou des enfants susceptibles de le devenir.

Elles se conforment aux instructions que leur donne le président du conseil de tutelle.

Paragraphe 4

De la fin de la tutelle de l'État

Art. 279. — La tutelle prend fin à la majorité ou à l'émancipation du pupille. Le tuteur délégué assiste le mineur émancipé dans les actes de la vie civile pour lesquels une autorisation reste nécessaire.

La tutelle de l'État prend pareillement fin si le pupille est adopté ou s'il lui est désigné un père juridique.

Art. 280. — Lorsque la filiation des enfants trouvés ou autres mineurs des père et mère inconnus, est établie envers leurs père et mère ou à l'égard de l'un d'eux, la tutelle de l'État n'est maintenue que si elle est confirmée par le tribunal de paix.

À cet effet, le conseil de tutelle ou le tuteur délégué adresse une requête au tribunal de paix de la zone où le conseil de tutelle a son siège, dans les deux mois qui suivent le moment où la filiation est établie ou connue.

Art. 281. — La tutelle de l'État envers les mineurs abandonnés ne prend fin à la requête de leurs père et mère ou de l'un d'eux, adressée au conseil de tutelle, que si ce dernier est d'avis que le ou les requérants s'acquitteront convenablement de leurs obligations parentales.

En cas de contestation, les père et mère ou l'un d'eux s'adressent au tribunal de paix, par voie de requête.

Art. 282. — La tutelle de l'État envers les enfants des père et mère déchus de l'autorité parentale prend fin:

1. lorsque les père et mère ou l'un d'eux sont réinvestis de l'autorité parentale;
2. lorsque le tribunal de paix, à la requête d'un parent ou d'un allié de l'enfant, consent à désigner le requérant comme tuteur de l'enfant selon les dispositions relatives à la capacité.

Art. 283. — Lorsque le conseil de tutelle est d'avis qu'une personne, disposée à assumer la tutelle envers un pupille de l'État, conformément aux dispositions relatives à la capacité, est apte à exercer cette fonction, il peut confier le mineur à cette personne. La tutelle de cette personne ne devient effective que si le tribunal de paix, décidant à la requête de tout intéressé, la désigne en qualité de tuteur.

Paragraphe 5

Des dispositions financières

Art. 284. — À la demande du conseil, l'État supporte les frais d'entretien et d'éducation des enfants dont la tutelle lui est déferée dans la mesure où les revenus de ceux-ci ne leur permettent pas d'y faire face.

Les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies, peuvent être perçus au profit de l'État à titre d'indemnité de frais d'entretien. Toutefois, au moment de la reddition des comptes, le conseil de tutelle peut faire à cet égard toute remise qu'il jugera équitable.

Art. 285. — Le commissaire d'État, qui a la tutelle de l'État dans ses attributions, détermine le montant des subsides alloués pour l'entretien et l'éducation des enfants placés dans les établissements officiels ou privés ou chez des particuliers.

Ces subsides ne peuvent être utilisés qu'au profit de l'enfant pour lequel ils sont alloués.

Art. 286. — Le père et la mère ainsi que les autres débiteurs d'aliments du pupille de l'État restent tenus envers lui de l'obligation alimentaire.

Dans ce cas, les allocations familiales ne sont pas versées aux père et mère, mais au tuteur délégué, à la personne ou à l'établissement qui a la garde du pupille.

Dans la mesure où il supporte les frais d'entretien et d'éducation du pupille, l'État est subrogé dans les droits du pupille envers les débiteurs d'aliments.

Paragraphe 6

Des mineurs temporairement recueillis

Art. 287. — Le conseil de tutelle peut accepter de recueillir temporairement les mineurs qui ne remplissent pas les conditions pour être placés sous la tutelle de l'État.

Ces mineurs sont assimilés aux pupilles de l'État quant à leur entretien et leur surveillance.

Section IV

De l'émancipation

Art. 288. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Art. 289. — Le mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis peut être émancipé par le tribunal de paix sur requête présentée par ses père et mère ou à leur défaut, par le tuteur. Dans cette dernière hypothèse, le conseil de famille doit être entendu.

Art. 290. — L'émancipation ne peut être révoquée.

L'émancipation qui résulte du mariage conserve ses effets lors même que celui-ci est dissout ou annulé.

Art. 291. — La décision accordant l'émancipation d'un enfant mineur est dans le mois de celle-ci, transmise par le greffier du tribunal de paix à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été établi pour qu'y soit porté mention de l'acte d'émancipation.

Art. 292. — L'émancipation confère au mineur la pleine capacité.

Toutefois, lorsque l'émancipation est accordée par une décision judiciaire, le tribunal peut apporter certaines limitations à la capacité.

Art. 293. — Le mineur émancipé par décision judiciaire ne peut passer les actes pour lesquels il est reconnu incapable qu'avec l'assistance d'un curateur.

Le curateur est la personne qui avait l'autorité parentale ou tutélaire.

À défaut de cette personne, le curateur est désigné conformément aux dispositions de l'article 224.

Section V

De la sanction des actes irrégulièrement accomplis par le mineur

Art. 294. — Les actes accomplis irrégulièrement par le mineur non émancipé ou par le mineur émancipé sont nuls de nullité relative.

Art. 295. — L'action en nullité ne peut être poursuivie que par le mineur ou selon le cas par ses père et mère, son tuteur, son curateur ou par les héritiers du mineur, au cas où l'acte aurait causé préjudice au mineur.

L'acte peut être confirmé.

L'action en nullité se prescrit par dix ans à dater de la majorité du mineur.

Art. 296. — Les contrats faits par le mineur ne pourront être annulés si le cocontractant du mineur a pu croire de bonne foi que ce dernier avait reçu l'autorisation de les conclure, et s'il n'a pas abusé de son inexpérience.

Art. 297. — Les paiements faits au mineur sont valables, si l'on prouve qu'ils ont bénéficié au mineur, et dans la mesure de l'enrichissement qui subsiste au profit du mineur au jour où l'action en nullité est engagée.

En dehors de ce cas, ils sont nuls, mais le mineur n'a pas à restituer ce qu'il a reçu.

CHAPITRE II

DES HANDICAPÉS, DES INFIRMES ET DES PRODIGES

— Numérotation conforme au *J.O.Z.* Il convient de lire «*Chapitre III*»

Section I

Des règles générales

Art. 298. — Lorsque les facultés mentales d'un majeur ou d'un mineur émancipé sont durablement altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu à ses intérêts par l'un des régimes de protection prévus au présent chapitre.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés corporelles, si elle est susceptible d'empêcher l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être constatée par le juge après expertise médicale.

Art. 299. — Les régimes visés à l'article précédent peuvent être soit l'interdiction judiciaire, soit la mise sous curatelle.

Section II

De l'interdiction

Art. 300. — Les personnes qui sont dans un état habituel de démence ou d'imbécillité peuvent être interdites dès l'âge de la majo-

rité ou après leur émancipation, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Art. 301. — Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de paix du lieu de résidence de la personne dont l'interdiction est sollicitée.

Art. 302. — Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son enfant; il en est de même de l'un des époux et du Ministère public à l'égard de l'autre époux.

Celui qui exerce, selon les cas, l'autorité parentale ou tutélaire est recevable à provoquer l'interdiction du mineur dès sa majorité, au cours de l'année qui précède celle-ci.

Art. 303. — Le tribunal, en faisant droit à la demande, nomme un tuteur à l'interdit sur proposition du conseil de famille.

Art. 304. — L'interdit est assimilé au mineur sous tutelle conformément aux articles suivants.

L'interdiction aura son effet à partir du jour du jugement.

Art. 305. — Les actes irrégulièrement accomplis par l'interdit sont frappés de nullité relative; celle-ci ne peut être demandée que par le tuteur ou l'interdit dans le cas où lesdits actes auraient causé préjudice à ce dernier.

L'acte peut être confirmé.

L'action en nullité se prescrit par dix ans à dater de la mainlevée de l'interdiction.

Art. 306. — Les actes passés par l'aliéné non interdit ou avant son interdiction sont annulables, pour autant que la démence ou l'imbécillité existât notoirement au moment où ces actes ont été passés.

Cette nullité est relative et se prescrit par dix ans à dater de l'acte.

Art. 307. — Dans les limites tracées par le jugement, le tuteur administre les biens de l'interdit et exerce sur lui les droits de l'autorité tutélaire sous la surveillance du conseil de famille.

Art. 308. — L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée.

L'interdit et les personnes ayant le droit de provoquer l'interdiction peuvent seuls en demander la mainlevée, en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction.

L'interdit ne reprend l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Art. 309. — Un extrait du jugement d'interdiction ainsi que de mainlevée est, dans le mois de la décision, envoyé par le greffier du tribunal à l'officier de l'état civil du lieu où avait été établi l'acte de naissance de l'interdit aux fins d'inscription en marge de cet acte et transmis au *Journal officiel* pour publication.

Section III

Des personnes placées sous curatelle

Art. 310. — Les faibles d'esprit, les prodigues et les personnes dont les facultés corporelles sont altérées par la maladie ou l'âge et toute autre personne qui le demanderait, peuvent être placés sous l'assis-

tance d'un curateur, nommé par le tribunal de paix, dès l'âge de la majorité.

Art. 311. — La mise sous curatelle peut être demandée ou provoquée par ceux qui ont le droit de demander l'interdiction.

La demande est instruite et jugée de la même manière que la demande d'interdiction.

La mainlevée n'est obtenue qu'en observant les mêmes formalités.

Art. 312. — Par le jugement de mise sous curatelle, le tribunal nomme, sur proposition du conseil de famille, un curateur qui assistera la personne à protéger.

Art. 313. — Il sera défendu à la personne placée sous curatelle de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ou de grever ses biens d'hypothèques, de faire le commerce, sans l'assistance du curateur.

Le tribunal ne peut placer la personne sous l'assistance du curateur que pour certains des actes précisés à l'alinéa précédent.

Art. 314. — Le régime de nullité des actes irrégulièrement accomplis par la personne placée sous curatelle est le même que pour l'interdit.

Art. 315. — Un extrait du jugement de mise sous curatelle ainsi que de mainlevée est, dans le mois de la décision, envoyé par le greffier du tribunal de paix à l'officier de l'état civil du lieu où avait été établi l'acte de naissance de la personne placée sous curatelle aux fins d'inscription en marge de cet acte et transmis au *Journal officiel* pour publication.

CHAPITRE IV DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Section I

De l'attribution de l'autorité parentale

Art. 316. — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Art. 317. — L'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité.

En cas de dissentiment entre le père et la mère, la volonté du père prévaut. Toutefois, la mère a un droit de recours devant le tribunal de paix.

Art. 318. — Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants:

1. si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés;
2. s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de toute autre cause.

Art. 319. — Le père, la mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale peut être déchu de celle-ci, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux :

1. lorsqu'il est condamné pour incitation à la débauche de ses propres enfants, de ses descendants et de tout autre mineur;
2. lorsqu'il est condamné du chef de tous faits commis sur la personne d'un de ses enfants ou de ses descendants;
3. lorsque, par mauvais traitement, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, il met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant;
4. lorsqu'il a été condamné pour abandon de famille.

La déchéance est prononcée par le tribunal de paix sur réquisition du Ministère public.

Le tribunal de paix peut, dans les mêmes conditions, relever de la déchéance en tout ou en partie.

Art. 320. — Les père et mère de l'enfant, à l'exclusion du tuteur, peuvent déléguer, en tout ou en partie, l'exercice de l'autorité parentale à une personne majeure jouissant de la pleine capacité civile.

La délégation est soumise aux conditions de fond et de forme du droit commun.

Art. 321. — La perte de l'exercice de l'autorité parentale n'exonère pas son titulaire de ses obligations pécuniaires qui découlent de l'entretien et de l'éducation de ses enfants.

Art. 322. — Si le père décède ou se trouve dans un des cas énumérés à l'article 318, l'autorité parentale sera exercée comme prévu à l'article 198.

En cas de prédécès de la mère, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier au père.

Lorsque la filiation du mineur n'est établie qu'à l'égard d'un de ses parents, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à celui-ci.

Art. 323. — Toutefois, en cas de décès de l'un des auteurs exerçant l'autorité parentale, le tribunal de paix pourra, à tout moment, à la requête soit du représentant du conseil de famille de l'auteur prédécédé, soit de l'auteur survivant, désigner un tuteur adjoint chargé d'assister l'auteur survivant dans l'éducation, l'entretien et la gestion des biens du mineur.

Après que l'auteur survivant sera entendu sur l'opportunité et les modalités de cette mesure, le tribunal fixera les charges et contrôles auxquels le tuteur adjoint sera appelé à participer.

Si le tuteur adjoint est tenu de participer aux obligations d'entretien et d'éducation du mineur, il bénéficiera des avantages fixés par la législation sociale en faveur du tuteur.

Art. 324. — En tout état de cause, l'auteur qui seul exerce l'autorité parentale s'il se considère incapable, peut demander au tribunal de désigner un tuteur.

Art. 325. — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal

a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère.

Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Section II

Des conséquences de l'autorité parentale

Art. 326. — Les père et mère ou celui qui exerce l'autorité parentale sont chargés de la direction de l'enfant mineur. Ils ne peuvent faire usage des droits de l'autorité parentale que dans l'intérêt de l'enfant.

Celui qui exerce l'autorité parentale est tenu d'entretenir l'enfant et de pourvoir à ses besoins et à son éducation dans la mesure de ses moyens.

Il a le droit et le devoir de fixer la résidence de l'enfant, de surveiller ses actes et ses relations, de régler sa sépulture et de faire respecter sa mémoire.

Il peut infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite.

Art. 327. — Les père et mère ont l'administration et la jouissance des biens de leur enfant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son émancipation.

Les revenus de ces biens sont par priorité consacrés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Cette jouissance ne s'étend pas aux biens provenant d'un travail séparé de l'enfant, ni à ceux qui lui seront donnés ou légués sous la condition expresse d'exclusion d'une telle jouissance, ni aux biens provenant d'une succession dont le père ou la mère ont été exclus comme indignes.

Art. 328. — Les charges de cette jouissance sont :

1. celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers;
2. la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune;
3. les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus.

Art. 329. — Cette jouissance cesse :

1. dès que l'enfant a dix-huit ans accomplis ou même plus tôt quand il contracte mariage;
2. par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale;
3. par les causes qui comportent l'extinction de tout usufruit.

LIVRE TROIS DE LA FAMILLE

TITRE I^{er} DU MARIAGE

CHAPITRE I^{er} DES RÈGLES GÉNÉRALES

Section I

Des caractères généraux du mariage

Art. 330. — Le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi.

Art. 331. — Dans l'interprétation et l'application de la présente loi, les cours et tribunaux auront en vue la protection du ménage fondé sur le mariage et la sauvegarde de son unité et de sa stabilité.

Art. 332. — Sauf disposition contraire, les règles de la présente loi sont impératives et d'ordre public.

Aucune convention conclue en considération d'une union distincte du mariage tel que défini à l'article 330 ne peut produire les effets du mariage.

Art. 333. — L'union qui n'a été conclue que selon les prescriptions d'une Église ou d'une secte religieuse ne peut produire aucun effet du mariage tel que défini à l'article 330.

Toute disposition contraire est de nul effet.

Section II

De la liberté du mariage

Art. 334. — Tout Zaïrois a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille.

Art. 335. — L'engagement de ne pas se marier, ou de ne pas se remarier pris par une personne, est sans effet au regard de la loi.

L'officier de l'état civil n'en tient aucun compte.

Toute condition ou tout terme dont dépendent la naissance, la modification ou l'extinction d'un droit ou d'une obligation, et visant à exclure ou à retarder le mariage d'une personne, est de nul effet et n'affecte pas la naissance, la modification ou l'extinction du droit ou de l'obligation.

Art. 336. — Sera puni d'une peine de servitude pénale d'un à trois mois et d'une amende de 100 à 500 zaires ou de l'une de ces peines seulement, tout individu autre que les père, mère, tuteur ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu, qui aura contraint une personne à se marier contre son gré ou qui, de mauvaise

foi, aura empêché la conclusion d'un mariage remplissant toutes les conditions légales.

Toutefois, en cas de contrainte exercée par les parents, le tuteur ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu, ce dernier peut saisir le conseil de famille, lequel statue. En cas de désaccord, le tribunal de paix en sera saisi.

CHAPITRE II DES FIANÇAILLES

Section I

Des dispositions générales

Art. 337. — Les fiançailles sont une promesse de mariage. Elles n'obligent pas les fiancés à contracter mariage.

Le mariage peut être contracté sans célébration préalable des fiançailles.

Art. 338. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables selon le cas :

1. aux promesses de mariage échangées entre un homme et une femme conformément à leurs coutumes;
2. au contrat par lequel il est convenu, entre les membres de deux familles, qu'un mariage interviendra entre deux personnes, le fiancé et la fiancée, appartenant à ces deux familles;
3. aux diverses étapes du mariage célébré en famille tant que selon les règles coutumières, le mariage n'est pas parachevé.

Art. 339. — Les fiançailles n'entraînent les effets prévus au présent chapitre que si lors de leur conclusion, les fiancés y donnent consentement et remplissent les conditions de fond pour le mariage.

Art. 340. — La forme des fiançailles est réglée par la coutume des fiancés.

En cas de conflit des coutumes, la coutume de la fiancée sera d'application.

Les fiançailles ne donnent lieu à aucune inscription dans les registres de l'état civil.

Art. 341. — Les fiançailles peuvent être prouvées par toutes voies de droit.

Section II

Des effets des fiançailles

Art. 342. — Les fiançailles n'ont que les effets prévus aux dispositions de la présente loi.

Art. 343. — L'exécution des obligations incombant aux fiancés et à leurs parents respectifs selon la coutume applicable aux fiançailles, ne peut être poursuivie en justice.

Art. 344. — En cas de rupture des fiançailles, les prestations et les valeurs données ou échangées durant les fiançailles sont remboursées conformément à la coutume.

Art. 345. — Les cadeaux reçus de part et d'autre doivent être restitués sauf :

1. si le tribunal estime qu'il serait inéquitable de restituer tout ou partie des cadeaux offerts par celui des fiancés qui, par sa faute, a provoqué la rupture;
2. si la coutume applicable ne prévoit pas la restitution des cadeaux ou de certains cadeaux;
3. s'il appert que les cadeaux ont été offerts sous condition que le mariage ait lieu.

Art. 346. — La personne à laquelle la rupture des fiançailles est imputée, est tenue de tous les frais occasionnés par les fiançailles.

En outre, elle doit réparer tout préjudice causé par la rupture des fiançailles, à l'exclusion de la perte des avantages qu'on pouvait espérer légitimement en raison du mariage.

Art. 347. — Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la fiancée ou les membres de sa famille peuvent faire valoir le droit au dédommagement en vertu de la loi ou de la coutume, en considération des circonstances particulières qui se seraient produites lors des fiançailles.

Art. 348. — Toute action fondée sur la rupture des fiançailles doit, à peine de forclusion, être intentée dans le délai d'un an à partir du jour où les fiançailles ont été rompues.

CHAPITRE III

DE LA FORMATION DU MARIAGE

Section I

Du but du mariage

Art. 349. — Le mariage a pour but essentiel de créer une union entre un homme et une femme qui s'engagent à vivre ensemble jusqu'au décès de l'un d'entre eux, pour partager leur commune destinée et pour perpétuer leur espèce.

Art. 350. — Est nulle toute stipulation visant à écarter l'une des fins essentielles du mariage.

Section II

Des conditions de fond

Paragraphe 1^{er}

Du consentement des époux

Art. 351. — Chacun des futurs époux, même mineur, doit personnellement consentir au mariage.

Toutefois, que le mariage soit célébré en famille ou devant l'officier de l'état civil, la représentation par mandataire peut être autorisée pour motif grave par le juge de paix.

Paragraphe 2

De la capacité de contracter mariage

Art. 352. — L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins, il est loisible au tribunal de paix d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. Le tribunal statue à la requête de toute personne justifiant d'un intérêt.

Art. 353. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants.

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères et sœurs germains, consanguins et utérins.

Il l'est également entre alliés ou d'autres parents collatéraux pour autant qu'il soit formellement interdit par la coutume.

En cas d'adoption, le mariage est prohibé entre l'adoptant et l'adopté.

Art. 354. — Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution ou l'annulation du précédent.

Lorsque la dissolution ou l'annulation résulte d'une décision judiciaire ou du décès de l'autre conjoint, le nouveau mariage ne peut être conclu que lorsque mention de la dissolution ou de l'annulation a été faite en marge de l'acte de mariage, ou lorsque la preuve du décès de l'autre conjoint a été faite devant l'officier de l'état civil.

Art. 355. — La femme ne peut se remarier qu'après l'expiration d'un délai de trois cents jours à compter de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement.

En outre, le président du tribunal de paix dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut, par ordonnance rendue sur requête de la femme, fixer un délai moindre, lorsque celle-ci prouve que son ancien mari s'est trouvé de manière continue dans l'impossibilité de cohabiter avec elle.

Il peut supprimer ce délai si cette impossibilité de cohabiter a duré au moins cent jours ou si la femme fait établir médicalement qu'elle n'est pas enceinte.

Art. 356. — L'interdit ne peut contracter mariage tant que dure son interdiction.

Art. 357. — L'enfant, même émancipé, qui n'a pas atteint l'âge requis pour le mariage, ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère.

Si l'un de ses père et mère est décédé, absent, hors d'état de manifester sa volonté ou privé de l'exercice de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

À défaut des père et mère, il doit obtenir le consentement de son tuteur qui doit au préalable recueillir l'avis du conseil de famille.

Art. 358. — Le consentement prévu à l'article 357 est donné soit par la déclaration faite devant et actée par l'officier de l'état civil, devant un juge de paix ou devant un notaire antérieurement à la célébration du mariage, soit verbalement lors de la célébration par l'officier de l'état civil ou de l'enregistrement.

Art. 359. — En cas de refus de consentement des parents ou de l'un d'eux ou du tuteur au mariage du futur époux mineur, celui-ci, même non émancipé, peut saisir le conseil de famille. Si le refus persiste, le futur époux mineur ainsi que le Ministère public peuvent saisir, par voie de requête, le tribunal de paix du lieu où le mariage devrait être célébré.

Le tribunal de paix instruit à huis clos la requête en amiable conciliateur.

Il convoque soit séparément, soit ensemble le requérant ou le futur époux mineur, les parents ou le tuteur qui lui ont opposé un refus et, s'il l'estime opportun, un conseil de famille.

Sauf le cas où le Ministère public est requérant, sa présence n'est pas obligatoire.

Le tribunal tente, s'il échec, d'obtenir leur accord soit en présence, soit hors présence du futur époux mineur.

S'il y a un accord, le tribunal rend une décision qui le constate.

Dans le cas contraire, il statue par décision motivée accordant ou non l'autorisation.

En cas d'autorisation, le mariage ne peut être célébré que devant l'officier de l'état civil.

Art. 360. — En cas de dissentiment entre les père et mère, le litige peut être porté par l'un d'eux, devant le conseil de famille.

Si le conflit persiste entre les parents, le litige est porté par l'un d'eux, par voie de requête, devant le tribunal de paix.

Celui-ci statue selon les règles prévues à l'article précédent.

Paragraphe 3

De la dot

Art. 361. — Le futur époux et sa famille doivent convenir avec les parents de la future épouse d'une remise de biens ou d'argent qui constituent la dot au bénéfice des parents de la fiancée.

Le mariage ne peut être célébré que si la dot a été effectivement versée au moins en partie.

Nonobstant toute coutume contraire, la dot peut être symbolique.

Art. 362. — La coutume applicable au mariage détermine les débiteurs et les créanciers de la dot, sa consistance et son montant, pour autant qu'elle soit conforme à l'ordre public et à la loi, plus particulièrement aux dispositions qui suivent.

Cette coutume détermine également les témoins matrimoniaux de la dot.

Art. 363. — La dot ne peut dépasser la valeur maximale fixée par ordonnance du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, prise sur proposition des assemblées régionales.

Art. 364. — La dot ne peut être majorée ou réévaluée en cours du mariage ou lors de sa dissolution; toute coutume ou convention contraire est de nul effet.

Art. 365. — L'officier de l'état civil énonce dans l'acte de mariage:

1. la valeur et la composition détaillée de la dot;

2. l'énumération des biens remis en paiement total ou partiel de la dot versée au moment de la célébration du mariage;

3. l'identité des débiteurs et des créanciers de la dot.

En cas de versement partiel de la dot, le règlement ultérieur sera constaté par l'acte de l'officier de l'état civil.

Art. 366. — Les conventions relatives à la dot et les obligations qui en découlent sont prouvées par les énonciations de l'acte de mariage.

La convention relative à la dot, conclue en vue d'un mariage non encore célébré ou non enregistré, peut être prouvée par tous moyens de droit.

Art. 367. — Si la dot est refusée par ceux qui, selon la coutume, doivent la recevoir, les futurs époux, même non émancipés, soit ensemble, soit séparément peuvent porter le litige devant le conseil de famille.

Si le refus persiste, les futurs époux ainsi que le Ministère public peuvent saisir, par voie de requête, le tribunal de paix du lieu où le mariage devrait être célébré.

Le tribunal de paix instruit à huis clos la requête en amiable conciliateur; il convoque soit séparément, soit ensemble le ou les requérants, le père et la mère de la future épouse et ceux de ses ayants droit bénéficiaires de la dot et s'il l'estime opportun, un conseil de famille.

Sauf le cas où le Ministère public est requérant, sa présence n'est pas obligatoire.

Le tribunal tente, s'il échec, d'obtenir un accord, soit en présence, soit hors présence des futurs époux.

S'il y a un accord, le tribunal prend une décision qui l'entérine.

Dans le cas contraire, il statue par décision motivée accordant ou non l'autorisation du mariage et fixant le montant de la dot en tenant compte de la coutume des parties et des possibilités financières du futur époux et de sa famille.

En ce cas, le mariage ne peut être célébré que devant l'officier de l'état civil qui, sur base de la décision, recevra le montant de la dot fixée et veillera à la remettre à ceux qui doivent la recevoir. Si ces derniers refusent de la recevoir, l'officier de l'état civil en fera mention dans l'acte de mariage.

Le montant de la dot ainsi versé et non recueilli sera, après un an à dater de l'acte de mariage, soumis aux règles relatives aux offres réelles et à la consignation.

Section III

Des conditions de forme

Paragraphe 1^{er}

Des règles générales

Art. 368. — Le mariage peut être célébré en famille selon les formalités prescrites par les coutumes.

Dans ce cas, l'officier de l'état civil enregistre le mariage et dresse un acte le constatant.

Le mariage peut également être célébré par l'officier de l'état civil selon les formalités prescrites par la présente loi. En ce cas, l'officier de l'état civil dresse aussitôt un acte de mariage.

Paragraphe 2

De la célébration du mariage en famille et de son enregistrement

Art. 369. — La célébration du mariage en famille se déroule conformément aux coutumes des parties pour autant que ces coutumes soient conformes à l'ordre public.

En cas de conflit des coutumes, la coutume de la femme sera d'application.

Art. 370. — Dans le mois qui suit la célébration du mariage en famille, les époux et éventuellement leurs mandataires doivent se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de la célébration en vue de faire constater le mariage et d'assurer sa publicité et son enregistrement.

Chacun des époux doit être accompagné d'un témoin ainsi que des personnes qui, le cas échéant, doivent consentir au mariage. À défaut de celles-ci, la preuve de leur consentement sera établie conformément à l'article 358.

Les époux peuvent se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite; celui-ci sera un proche parent, sauf empêchement valable dûment constaté par l'officier de l'état civil.

Les témoins doivent être majeurs et capables ou émancipés. Ils seront pris dans la lignée paternelle ou maternelle de chacun des époux, sauf empêchement valable dûment constaté par l'officier de l'état civil.

Dans les quinze jours qui suivent, l'officier de l'état civil porte à la connaissance du public par voie de proclamation faite au moins deux fois et/ou par affichage apposé à la porte du bureau de l'état civil, l'acte constatant la célébration du mariage.

Le délai de quinze jours écoulé, l'officier de l'état civil assure l'enregistrement du mariage par la constatation de la formalité de la publication.

Art. 371. — Lorsqu'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage en vertu des articles 351 à 362 est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent, il doit surseoir à l'enregistrement et en aviser le président du tribunal de paix dans les quarante-huit heures.

Dans les huit jours, celui-ci ordonne à l'officier de l'état civil soit de passer outre, soit de surseoir à l'enregistrement du mariage.

Dans ce dernier cas, le greffier notifie l'ordonnance d'opposition aux époux et à l'officier de l'état civil et cite les époux ainsi que leurs témoins à comparaître dans les quinze jours devant le tribunal pour plaider sur les mérites de l'opposition. Le jugement est prononcé dans les huit jours sauf s'il y a lieu à enquêter.

La procédure est gratuite.

Si le tribunal de paix prononce la nullité du mariage, le dispositif du jugement sera transmis par le greffier à l'officier de l'état civil qui en assurera la transcription en marge de l'acte du mariage et en assurera la publicité dans les formes prévues à l'alinéa 5 de l'article 370.

Art. 372. — L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de paix qui a statué dans le délai de huit jours francs à compter du prononcé du jugement. Les pièces de la procédure sont transmises dans les quarante-huit heures au greffe du tribunal de grande instance.

La cause est inscrite au rôle de la première audience utile et le jugement, prononcé à l'audience suivante, est toujours réputé contradictoire.

Le jugement d'appel est notifié par le Ministère public aux époux et à l'officier de l'état civil qui, en cas de nullité, en assurera la transcription et la publicité comme prévu à l'article précédent.

Art. 373. — L'officier de l'état civil exige la remise des pièces suivantes:

1. un extrait de l'acte de naissance de chacun des époux;
2. la copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi;
3. le cas échéant, les copies des actes constatant le consentement des parents ou du tuteur, les procurations et déclarations écrites prévues par la loi.

Celui des époux qui est dans l'impossibilité de se procurer son extrait d'acte de naissance pourra y suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son lieu de naissance, de son domicile ou de sa résidence, conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Art. 374. — Les époux déclarent à l'officier de l'état civil qu'ils se sont unis lors d'une cérémonie familiale selon les coutumes.

Les témoins déclarent qu'ils ont assisté à cette cérémonie et qu'elle s'est déroulée conformément aux coutumes.

Art. 375. — L'officier de l'état civil vérifie si les conditions légales du mariage ont été respectées.

À cet effet, il interroge les comparants et agit conformément aux dispositions des articles qui suivent.

Art. 376. — Si les personnes qui doivent donner leur consentement ne comparaissent pas et à défaut de l'acte constatant leur consentement tel que prévu à l'article 358 ou si elles se rétractent au moment de l'enregistrement, l'officier de l'état civil procède à l'enregistrement du mariage:

1. si les personnes concernées confirment qu'elles ont donné leur consentement au moment de la célébration;
2. si les époux ou leurs mandataires et les témoins affirment sous serment que les personnes qui ne comparaissent pas ou qui refusent de donner leur consentement au moment de l'enregistrement, l'ont donné au moment de la célébration.

Les dispositions pénales relatives au faux témoignage et au faux serment leur sont applicables.

Art. 377. — L'acte d'enregistrement du mariage est dressé conformément aux dispositions des articles 436 et suivants.

Art. 378. — Passé le délai d'un mois prévu à l'article 370, l'enregistrement a lieu sur décision du tribunal de paix, qui statue soit sur requête du Ministère public, soit sur requête de toute personne intéressée.

Même s'il accorde de procéder à l'enregistrement, le tribunal peut infliger d'office les peines prévues à l'article 432.

Art. 379. — Sans préjudice des dispositions de l'article 330 de la présente loi, le mariage célébré en famille sort tous ses effets à la date de sa célébration, même en l'absence d'enregistrement.

Art. 380. — Avant l'enregistrement, le mariage célébré en famille n'est opposable qu'aux époux et à ceux qui ont participé à cette célébration conformément à la coutume.

Tant que le mariage célébré en famille n'a pas été enregistré et que l'un des époux en invoque les effets en justice, le tribunal suspend la procédure jusqu'à l'enregistrement.

Art. 381. — La filiation d'enfants nés d'un mariage célébré en famille mais non enregistré s'établit conformément aux dispositions des articles 595 et 602.

Art. 382. — Est irrecevable, la demande en versement du solde de la dot pour un mariage célébré en famille, s'il n'est pas enregistré.

Paragraphe 3

De la célébration du mariage par l'officier de l'état civil

Art. 383. — L'article 373 est applicable en cas de célébration du mariage par l'officier de l'état civil.

Art. 384. — Pendant quinze jours francs, l'officier de l'état civil assurera la publicité du futur mariage par voie de proclamation faite au moins deux fois et/ou par voie d'affichage.

Cette publicité doit énoncer les nom, filiation, âge, profession, domicile et/ou la résidence des futurs époux ainsi que le lieu et la date de la célébration du mariage projeté.

Elle est faite au bureau de l'état civil du lieu du mariage et à celui du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence.

Le tribunal de paix du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publicité et de tout délai.

Art. 385. — Lorsqu'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage, en vertu des articles 351 à 364, est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent, il doit surseoir à la célébration et en aviser le président du tribunal de paix dans les quarante-huit heures.

Dans les huit jours, celui-ci ordonne à l'officier de l'état civil soit de passer outre, soit de surseoir à la célébration du mariage.

Dans ce dernier cas, le greffier notifie l'ordonnance d'opposition aux époux et à l'officier de l'état civil.

Mainlevée de l'ordonnance peut être demandée par les futurs époux, même mineurs, qui adressent à cet effet une requête au tribunal. Le jugement est prononcé dans les huit jours, sauf s'il y a lieu à enquête.

La procédure est gratuite.

Art. 386. — L'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué dans un délai de huit jours francs à compter du prononcé du jugement.

Les pièces de la procédure sont transmises dans les quarante-huit heures au greffe du tribunal de grande instance. La cause est inscrite au rôle de la première audience utile et le jugement, prononcé à l'audience suivante, est toujours réputé contradictoire.

La procédure est gratuite.

Le jugement d'appel est notifié par le Ministère public aux futurs époux et à l'officier de l'état civil.

Art. 387. — Tant que la mainlevée de l'opposition n'a pas été notifiée, l'officier de l'état civil ne peut procéder à la célébration du mariage sous peine d'une servitude pénale de 7 à 30 jours et d'une amende ne dépassant pas 250 zaires ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 388. — Lors de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil, même en l'absence de toute mention marginale, demande aux futurs époux s'ils ont déjà été mariés et leur enjoint, dans l'affirmative, d'indiquer la date et la forme de l'union précédente ainsi que la date et les causes de sa dissolution ou de son annulation.

L'officier de l'état civil demande aux futurs époux la valeur et la composition de la dot ainsi que les modalités de son règlement.

Il les interpelle sur le régime matrimonial qu'ils entendent choisir et leur explique qu'en l'absence de toute option, ils seront placés sous le régime légal.

Art. 389. — Le mariage est célébré publiquement au bureau de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des époux.

S'il y a de justes motifs, le président du tribunal de paix peut toutefois autoriser la célébration du mariage dans un autre lieu. L'autorisation est notifiée par le greffier à l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration; avis en est donné au chef du parquet local et copie remise aux futurs époux. Mention doit en être faite dans l'acte de mariage.

En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut se transporter, avant toute autorisation du juge de paix, au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour y célébrer le mariage même si la résidence n'est pas établie depuis un mois d'habitation continue.

L'officier de l'état civil fait ensuite part au chef du parquet local, dans le plus bref délai, de la nécessité de cette célébration.

Art. 390. — Sous réserve des dispositions de l'article 351, alinéa 2, les futurs époux accompagnés d'un témoin majeur ou émancipé, parent ou non, comparaissent ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil.

L'officier leur fait lecture des pièces relatives à leur état civil et de leur déclaration relative à la dot ainsi qu'au régime matrimonial adopté.

Si l'un des époux est mineur, l'officier de l'état civil acte le consentement des parents ou du tuteur dont le consentement est requis et, en cas d'absence, il donne lecture de l'acte par lequel ce consentement a été exprimé et, s'il y a eu opposition, la décision judiciaire levant celle-ci et autorisant le mariage.

Il les instruit ensuite de leurs droits et devoirs respectifs. Il reçoit de chacune des parties la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce qu'elles sont unies par le mariage.

Il signe sur-le-champ l'acte de mariage avec les époux, les témoins et éventuellement les parents consentants s'ils sont présents.

Si l'un des comparants ne sait ou ne peut signer, la signature peut être remplacée par l'apposition de l'empreinte digitale et mention en est faite à l'acte.

Il est délivré à l'épouse un exemplaire de l'acte de mariage, constitué par le volet 1 de l'acte de mariage et au mari, un livret de ménage établi conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Art. 391. — Qu'il célèbre ou qu'il enregistre un mariage, l'officier de l'état civil doit en dresser acte dans le registre des mariages.

Les actes d'enregistrement et de célébration de mariage sont dressés dans le même registre, à leur date.

Le modèle de l'acte de mariage est fixé par arrêté départemental.

Art. 392. — Outre les mentions prévues à l'article 92 et aux dispositions particulières relatives au mariage, l'acte de mariage énonce:

- les nom, profession, date et lieu de naissance, domicile ou résidence de chacun des époux;
- les nom, profession, domicile ou résidence des père et mère de chacun des époux et des témoins matrimoniaux prévus par la loi;
- en cas de minorité de l'un ou des deux époux, les consentements et autorisations donnés selon les dispositions des articles 357 et suivants;
- les éventuelles dispenses d'âge, de publication et du délai d'attente;
- les éventuelles décisions de mainlevée d'opposition;
- l'état civil antérieur des époux;
- les noms du ou des précédents conjoints de chacun des époux;
- la convention relative à la dot conformément aux articles 361 à 366 ou la décision judiciaire prévue à l'article 367;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux;
- l'accomplissement public de l'enregistrement ou de la célébration;
- en cas d'enregistrement: la déclaration des contractants qu'ils se sont pris pour époux avec l'indication de la date de la célébration familiale du mariage; l'indication que les formalités du mariage ont été suivies conformément aux articles 369 et suivants; le cas échéant, les nom, profession, domicile et résidence du ou des témoins coutumiers du mariage;
- en cas de célébration du mariage par l'officier de l'état civil: l'accomplissement des formalités de publication; la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;
- la nature de toutes les pièces produites.

Art. 393. — À la diligence de l'officier de l'état civil ayant célébré ou enregistré le mariage et sous sa responsabilité, il est notifié administrativement à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux un avis avec accusé de réception indiquant que les parties ont contracté mariage, aux fins de mention en marge de chaque acte de naissance. Mention de l'accomplissement de la formalité est faite en marge de l'acte de mariage.

Lorsque l'avis de mention faite n'est pas revenu dans les trois mois de l'envoi de la notification, l'officier de l'état civil en rend compte sans délai au chef du parquet local du ressort dans lequel il se trouve.

Section IV

Des sanctions des conditions du mariage

Paragraphe 1^{er}

Des règles générales et communes

Art. 394. — L'union violant les conditions de mariage telles que définies par la présente loi ou par la coutume ne peut être enregistrée ni célébrée par l'officier de l'état civil.

Art. 395. — Sera puni d'une peine de servitude pénale de sept jours à deux mois et d'une amende de 100 à 300 zaïres ou de l'une de ces peines seulement, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un mariage sachant qu'il existait un empêchement de nature à entraîner la nullité conformément aux dispositions des articles suivants.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 zaïres, l'officier de l'état civil qui aura commis toute autre contravention aux dispositions relatives aux conditions du mariage.

Art. 396. — La nullité d'un mariage, à titre de sanction de violation des conditions du mariage, ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi ou lorsque le mariage a été contracté en violation de l'article 330 de la présente loi.

Art. 397. — Le mariage susceptible d'annulation ne peut plus être attaqué lorsque la cause de la nullité a disparu ou lorsque, dans le cas où le consentement des époux ou des autres personnes qui doivent consentir au mariage a fait défaut ou a été vicié, il y a eu ratification expresse ou tacite.

Art. 398. — Sauf dispositions contraires, l'action en nullité est imprescriptible.

Art. 399. — Les deux époux doivent être parties au procès quelle que soit la personne qui exerce l'action.

L'action est portée devant le tribunal de paix.

Elle est intentée et jugée dans la forme ordinaire.

Art. 400. — Le tribunal ne prononce la nullité que pour l'avenir. Exceptionnellement, il prononce la nullité avec effet rétroactif, soit parce que la loi l'impose, soit en raison de la gravité des circonstances. À cet effet, il considère en particulier la bonne ou la mauvaise foi des époux, le fait que le mariage a été ou non consommé, l'intérêt des enfants éventuellement nés de l'union déclarée nulle et l'intérêt des tiers de bonne foi.

Le tribunal règle selon l'équité les conséquences de la nullité.

Les enfants issus du mariage déclaré nul, conservent vis-à-vis de leurs père et mère la filiation qui leur avait été conférée par le mariage, même si celui-ci est déclaré nul avec effet rétroactif.

Le tribunal s'inspire des règles prescrites pour la liquidation des rapports entre époux dans le cas de divorce.

Art. 401. — Le dispositif du jugement prononçant la nullité du mariage est transcrit et mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des anciens époux.

Paragraphe 2
De l'absence et
du vice de consentement

Art. 402. — Lorsque le mariage a été contracté sans le consentement de l'un des époux, pour quelque cause que ce soit, la nullité du mariage doit être prononcée.

L'action peut être exercée par les époux eux-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par le Ministère public du vivant des deux époux.

Art. 403. — Celui qui, sous l'empire de la violence, a contracté un mariage, peut en demander l'annulation.

Le mariage ne peut plus être attaqué six mois après que la violence a pris fin et, en toute hypothèse, deux ans après que le mariage a été célébré.

Art. 404. — Sans préjudice des dispositions pénales plus sévères, seront punies des sanctions prévues à l'article 336 les personnes qui, par la violence, ont contraint une personne à consentir à un mariage ainsi que les témoins d'un tel mariage.

Sera également puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui, connaissant ou devant connaître cette circonstance, a célébré ou enregistré un tel mariage.

Art. 405. — Si le consentement n'a été donné que par suite d'une erreur sur une qualité essentielle, physique, civile ou morale de l'un des époux, ou par suite d'une autre erreur substantielle, la nullité du mariage peut être demandée par l'époux qui a été induit en erreur.

Le mariage ne peut plus être attaqué six mois après que l'erreur a été découverte et, en toute hypothèse, deux ans après que le mariage a été célébré.

Paragraphe 3
Du défaut de capacité

Art. 406. — Lorsque l'un des époux ou les époux n'avaient pas l'âge requis, en l'absence de dispense, la nullité du mariage doit être prononcée.

Le mariage ne peut plus être attaqué lorsque l'un des époux ou les époux ont atteint l'âge requis ou lorsque la femme, qui n'avait pas cet âge, est enceinte.

L'action peut être exercée par les époux eux-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par le Ministère public du vivant des deux époux.

Art. 407. — Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'un homme âgé de moins de dix-huit ans ou d'une femme âgée de moins de quinze ans, s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance, sauf s'il y a eu dispense.

Seront également punis des mêmes sanctions l'époux ou l'épouse âgé de moins de dix-huit ou de quinze ans, les personnes qui auront consenti au mariage et celles qui en auront été les témoins.

Art. 408. — Quiconque, étant engagé dans les liens d'un mariage enregistré ou célébré devant l'officier de l'état civil, en aura fait en-

registrer ou célébrer un autre avant la dissolution ou l'annulation du précédent, sera puni du chef de bigamie d'une peine de servitude pénale de un à trois mois et d'une amende de 100 à 300 zaires ou de l'une de ces peines seulement.

L'action publique et l'action civile peuvent être intentées tout le temps que subsiste l'état de bigamie. Elles s'éteignent par la dissolution du premier ou du second mariage ou par la validation du second.

Art. 409. — Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'une personne alors que celle-ci est engagée dans les liens d'un précédent mariage, s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance.

Art. 410. — Il est interdit à toute personne qui, en vertu de la loi ou de la coutume, a le droit de garde sur une fille ou une femme:

1. de la remettre en mariage ou en vue du mariage dans tous les cas où, en vertu de la coutume, ce mariage entraîne l'obligation de cohabiter avec plusieurs hommes simultanément ou successivement;
2. de conclure ou de promettre toute convention relative au même objet;
3. de réclamer ou de recevoir toute somme ou valeur à titre d'avance ou de paiement de dot dans les mêmes conditions.

Art. 411. — Il est interdit:

1. de conclure toute convention tendant à assurer à plusieurs hommes l'usage commun d'une épouse;
2. de réunir dans cette intention toutes sommes et valeurs, d'en faire remise ou offre à la personne qui a le droit de garde sur la fille ou la femme convoitée;
3. de faire usage de tout droit que lui conférerait sur une fille ou sur une femme une coutume ou une convention contraire à la présente loi.

Art. 412. — Est interdit, l'accomplissement de toute cérémonie coutumière de nature à placer une fille ou une femme sous le régime de la polyandrie ou en faire naître la conviction.

Art. 413. — Les infractions aux articles 410 à 412 sont punies de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 1.000 Z ou d'une de ces peines seulement.

Ces peines seront doublées si l'infraction a été commise à l'aide de violences, ruses ou menaces.

Art. 414. — Les chefs de localité et de collectivité sont solidairement responsables du paiement des amendes, des frais et des dommages et intérêts résultant des condamnations prononcées, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de l'infraction et ne l'ont point dénoncée.

Art. 415. — Lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage, la nullité du mariage doit être prononcée.

L'action peut être exercée par les époux eux-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par le Ministère public du vivant des deux époux.

Art. 416. — Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un ma-

riage entre deux personnes au mépris d'un empêchement tenant à la parenté ou à l'alliance, s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance.

Seront punis des mêmes sanctions, les époux eux-mêmes, les personnes qui auront consenti au mariage et celles qui en auront été les témoins, s'ils connaissaient ou devaient connaître le lien de parenté ou d'alliance.

Art. 417. — Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa 2, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'une femme avant l'expiration du délai d'attente.

Seront punis des mêmes sanctions, les époux et les personnes qui auront consenti au mariage.

La nullité du mariage ne peut être prononcée pour le seul motif que le délai d'attente n'aura pas été respecté.

Art. 418. — La nullité du mariage peut être demandée par le mineur ou par les personnes habilitées à consentir au mariage du mineur.

Le mariage ne peut plus être attaqué six mois après que le mineur a atteint la majorité.

Art. 419. — Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'un mineur sans les autorisations requises, s'il connaissait ou devait connaître la qualité de mineur du conjoint.

Seront punis des mêmes sanctions, le conjoint du mineur et les personnes qui auront été témoins de ce mariage.

Art. 420. — Il est interdit à toute personne qui, en vertu de la loi ou de la coutume, a le droit de garde sur une fille n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, de la remettre en mariage ou en vue du mariage.

Art. 421. — La non-puberté s'établit par tous les moyens de preuve et même par le simple aspect de la fille.

Art. 422. — Toutefois, pour l'application des dispositions relatives à la protection de la jeune fille impubère, toute fille âgée de quatorze ans accomplis est réputée pubère.

L'âge de la fille ne peut être établi qu'au moyen d'un titre qui le détermine de façon certaine, tel que l'acte de l'état civil.

Art. 423. — Les infractions à l'article 420 sont punies de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 2.000 zaïres ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 424. — La nullité du mariage peut être demandée par l'interdit après la mainlevée de l'interdiction ou par son tuteur.

Le mariage ne peut plus être attaqué six mois après que l'interdit a recouvré sa capacité.

Art. 425. — Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'un interdit, s'il connaissait ou devait connaître la qualité d'interdit du conjoint.

Seront punis des mêmes sanctions le conjoint de l'interdit et les personnes qui auront été témoins de ce mariage.

Paragraphe 4

Des sanctions relatives à la dot

Art. 426. — Est nul le mariage contracté sans convention relative à la dot.

La nullité peut être demandée par les époux, les créanciers de la dot ou par le Ministère public du vivant des époux.

Art. 427. — Sera puni d'une peine de servitude pénale de sept jours à un mois et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées au-delà du maximum légalement admis, sans que ladite amende puisse être inférieure à 100 zaïres ou de l'une de ces peines seulement, quiconque a, en violation des dispositions des articles 361 et suivants, soit directement soit par personne interposée, que le mariage ait lieu ou non, sollicité ou agréé des offres ou promesses de dot, sollicité ou reçu une dot dépassant la valeur maximale fixée par ordonnance du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Ces peines sont portées au double, si l'auteur de l'infraction est la personne ou l'une des personnes qui doivent consentir au mariage du conjoint mineur.

Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier, quiconque a, dans les mêmes circonstances, usé d'offres ou de promesses de dot ou cédé à des sollicitations tendant au versement d'une dot en violation de l'article 361, alinéa 3, s'il est établi qu'il a agi en pleine liberté et sans crainte d'être éconduit par la famille de son épouse ou de sa future épouse.

Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier, quiconque, agissant comme intermédiaire, a participé à la commission des infractions prévues au présent article.

Paragraphe 5

De la violation des conditions de forme

Art. 428. — Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un mariage au mépris d'une opposition valable.

Seront également punis des mêmes sanctions, les époux âgés de plus de dix-huit ans, les personnes qui auront consenti au mariage et celles qui auront été les témoins.

La nullité du mariage ne peut être prononcée pour le seul motif qu'il n'a pas été tenu compte d'une opposition.

Art. 429. — La nullité du mariage peut être demandée par les époux et, de leur vivant, par le Ministère public lorsque le mariage a été célébré par un officier de l'état civil incompetent ou sans publicité.

Toutefois, ces causes de nullité sont laissées à l'appréciation du tribunal de paix.

La nullité du mariage ne peut être prononcée pour ces mêmes raisons lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'un mariage célébré en famille.

Art. 430. — Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un ma-

riage alors qu'il était incompétent, s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance.

Art. 431. — Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un mariage sans observer les dispositions relatives à cette célébration ou à cet enregistrement.

La nullité du mariage ne peut être prononcée en raison de telles circonstances.

Art. 432. — Pourront être punis d'une peine d'amende de 50 à 200 zaires, les époux qui n'ont pas fait enregistrer leur mariage conformément aux articles 370 et 378.

CHAPITRE IV DE LA PREUVE DU MARIAGE

Section I *Des principes généraux*

Art. 433. — La preuve du mariage se fait exclusivement selon les règles prévues par la présente loi.

Art. 434. — L'acte du mariage ou l'acte qui en tient lieu produit effet à l'égard de tous.

Il appartient à celui qui allègue leur fausseté d'établir à leur rencontre soit que le mariage n'a pas été célébré ou enregistré, soit qu'il a été célébré ou enregistré à une date autre que celle résultant de ces actes.

Art. 435. — Il appartient à celui qui allègue qu'un mariage a été déclaré nul ou a été dissout d'en apporter la preuve.

Section II *Des actes du mariage*

Art. 436. — La preuve du mariage se fait ordinairement par la production de l'acte de mariage ou du livret de ménage dressé lors de son enregistrement ou lors de sa célébration.

Art. 437. — Les dispositions relatives à l'état civil sont applicables à la célébration et à l'enregistrement du mariage.

Section III *Des autres preuves du mariage*

Art. 438. — À défaut d'acte de l'état civil, le mariage est prouvé par la possession d'état d'époux.

Deux personnes ont la possession d'état d'époux lorsqu'elles se considèrent et se traitent mutuellement comme époux, et qu'elles sont considérées et traitées comme tels par leur famille et la société.

La possession d'état d'époux est prouvée en présentant plus d'un témoin, parents ou non des intéressés. Elle peut être contestée de la même manière.

Art. 439. — À défaut de possession d'état ou si la possession d'état est contestée, l'existence du mariage est établie par un acte de notoriété.

Cet acte de notoriété est soumis aux règles relatives à l'état civil.

Art. 440. — Si la preuve de la célébration ou de l'enregistrement d'un mariage résulte d'une décision répressive, l'inscription de celle-ci sur les registres de l'état civil tient lieu de célébration ou d'enregistrement.

CHAPITRE V DES EFFETS DU MARIAGE

Section I *De la règle générale et commune*

Art. 441. — Tous les mariages produisent les mêmes effets, qu'ils aient été enregistrés ou célébrés.

Section II *Du ménage*

Art. 442. — Le mariage crée le ménage.

L'organisation du ménage est régie par les dispositions de la présente section.

Art. 443. — Dans la présente loi, le terme «ménage» désigne les époux, leurs enfants non mariés à charge ainsi que tous ceux envers qui les époux sont tenus d'une obligation alimentaire, à condition que ces derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale et soient inscrits au livret de ménage.

La séparation de fait ne met pas fin à l'existence du ménage.

Art. 444. — Le mari est le chef du ménage.

Il doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari.

Art. 445. — Sous la direction du mari, les époux concourent, dans l'intérêt du ménage, à assurer la direction morale et matérielle de celui-ci.

Art. 446. — Si l'un des époux est frappé d'incapacité ou s'il est absent, l'autre exerce seul les attributions prévues à l'article précédent.

Il en est de même si l'un des époux abandonne volontairement la vie commune ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son éloignement ou pour toute autre cause.

Art. 447. — Les époux contribuent aux charges du ménage selon leurs facultés et leur état.

Les aspects pécuniaires de cette obligation sont régis par les dispositions relatives aux régimes matrimoniaux.

Art. 448. — La femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne.

Art. 449. — La femme peut, après avis du conseil de famille, recourir au tribunal de paix pour obtenir l'autorisation dont il s'agit à l'ar-

ticle précédent, lorsque le mari refuse ou est incapable ou est dans l'impossibilité de l'autoriser. L'autorisation du tribunal est toujours provisoire.

Art. 450. — Sauf les exceptions ci-après et celles prévues par le régime matrimonial, la femme ne peut ester en justice en matière civile, acquérir, aliéner ou s'obliger sans l'autorisation de son mari.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme, le tribunal de paix peut donner l'autorisation.

L'autorisation du mari peut être générale, mais il conserve toujours le droit de la révoquer.

Art. 451. — L'autorisation du mari n'est pas nécessaire à la femme:

1. pour ester en justice contre son mari;
2. pour disposer à cause de mort.

Elle n'est pas non plus nécessaire dans les cas suivants:

1. si le mari est absent;
2. si le mari est condamné à une peine d'au moins six mois de servitude pénale, pendant la durée de sa peine.

Art. 452. — La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être évoquée que par la femme, le mari ou leurs héritiers.

– Texte conforme au J.O.Z. Il convient de lire «*invoquée*».

Section III

Des effets extra patrimoniaux du mariage

Paragraphe 1^{er}

Des droits et obligations réciproques des époux

Art. 453. — Les époux s'obligent mutuellement à la communauté de vie.

Ils sont tenus de vivre ensemble et d'assurer la consommation du mariage.

Art. 454. — L'épouse est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir.

Art. 455. — Dans le cas où la résidence est fixée par le mari de façon manifestement abusive ou contraire aux stipulations intervenues entre époux à cet égard, la femme peut exercer un recours devant le tribunal de paix contre la décision du mari.

Art. 456. — Les époux peuvent, dans l'intérêt supérieur du ménage, convenir de vivre séparés pendant une période déterminée ou indéterminée.

La convention conclue à cet effet peut être révoquée à tout moment par l'un d'entre eux.

Art. 457. — En cas de séparation conventionnelle, la garde des enfants est confiée à l'un des époux ou à une personne de leur choix.

Lorsqu'il y a désaccord, la garde des enfants est réglée par le tribunal de paix sur requête de l'un des conjoints.

Les articles 584 à 589 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Art. 458. — Les époux se doivent soins et assistance réciproques pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

Art. 459. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, respect et affection.

Art. 460. — Lorsque l'un des époux prétend que l'autre a manqué à ses devoirs, le président du tribunal de paix saisi par une requête, tentera, en chambre de conseil, de concilier les époux.

À cet effet, il peut notamment faire comparaître les époux en personne ainsi que leurs parents respectifs, appeler en chambre de conseil les personnes susceptibles de promouvoir la conciliation, envoyer les époux, l'un d'eux ou leurs parents devant une réunion familiale ou convoquer un conseil de famille qu'il préside.

Si la conciliation aboutit, le président acte, par voie d'ordonnance, l'accord des parties.

Si la conciliation n'aboutit pas, le président rend une ordonnance constatant l'échec et autorisant la partie requérante à saisir le tribunal.

Art. 461. — Lorsque la coutume le prévoit, le tribunal de paix peut, en cas de violation de leurs devoirs par un des époux, le condamner à une réparation en faveur de l'autre époux.

Dans la mesure du possible, le tribunal évitera d'accorder le dédommagement en argent et ordonnera la réparation en nature sous forme d'objets désignés particulièrement par la coutume à cet effet.

Lorsque les parents d'un des époux ont incité directement celui-ci à violer les devoirs conjugaux, le tribunal de paix peut leur infliger les mêmes sanctions que celles prévues aux alinéas précédents.

– Texte conforme au J.O.Z. Il convient de lire «*ses*».

Art. 462. — Lorsque la coutume le prévoit, le tribunal de paix peut, en cas de violation par l'un des époux de ses devoirs, ordonner à celui-ci l'accomplissement de rites coutumiers susceptibles de réparer la faute commise ou de resserrer les liens conjugaux ou d'alliance, pourvu que ces rites soient conformes à l'ordre public et à la loi.

Art. 463. — Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs, le président du tribunal de paix de la dernière résidence conjugale ordonne, sur requête verbale ou écrite de l'autre époux, les mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de ce dernier et des enfants.

Les pièces justificatives, s'il y en a, sont jointes à la requête.

Les époux sont convoqués par le greffier devant le président qui statue dans les quinze jours de la requête. La convocation mentionne l'objet de la requête.

L'ordonnance rendue en vertu des alinéas précédents est, à la diligence de l'époux qui l'a obtenue, notifiée par le greffier à l'autre époux.

Paragraphe 2

De l'exécution des devoirs réciproques des époux

Art. 464. — La violation du devoir de cohabitation, sans juste motif, est susceptible d'être réglée sur base des dispositions des articles 442 à 447, 453 à 455, 460 à 463.

Art. 465. — Chacun des époux peut réclamer des dommages-intérêts à toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, a incité son conjoint à l'abandonner.

L'action introduite en application de l'alinéa précédent sera rejetée, s'il est prouvé que le comportement du conjoint demandeur justifie ou rend excusable le départ du conjoint de la maison conjugale.

Art. 466. — Lorsque le comportement, qui en vertu de l'article précédent donne droit à des dommages-intérêts, émane des parents du conjoint auteur de l'abandon, ceux-ci seront en outre punis d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas trente jours et d'une amende de 100 à 300 zaires ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 467. — Sera puni, du chef d'adultère, d'une peine de servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de 500 à 2.000 zaires:

1. quiconque, sauf si sa bonne foi a été surprise, aura eu des rapports sexuels avec une femme mariée;
2. le mari qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son épouse, si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère injurieux;
3. la femme qui aura eu des rapports sexuels avec un homme marié dans les circonstances prévues au 2^o du présent article;
4. la femme mariée qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint.

Art. 468. — La poursuite des infractions prévues à l'article précédent ne pourra avoir lieu que sur plainte de l'époux qui se prétendra offensé.

Le plaignant pourra, en tout état de cause, demander par le retrait de sa plainte, l'abandon de la procédure.

À la condition de consentir à reprendre la vie commune, le plaignant pourra aussi demander l'abandon des effets de la condamnation à la servitude pénale.

Art. 469. — Dans les cas prévus à l'article 467, l'action du plaignant sera déclarée irrecevable si l'infraction a été commise avec son consentement ou avec sa connivence.

Les frais de l'instance seront mis à sa charge.

Art. 470. — Sera puni d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas six mois et d'une amende de 500 à 2.000 zaires, le mari qui aura incité sa femme à commettre l'adultère ou en aura sciemment favorisé l'exécution.

Art. 471. — L'époux offensé peut réclamer une réparation au conjoint coupable et à toute personne avec qui son conjoint a commis l'adultère, pourvu que l'époux lésé n'ait pas approuvé ou toléré l'adultère. La personne avec qui le conjoint a commis l'adultère ne sera pas tenue à la réparation si elle prouve que sa bonne foi a été surprise.

En déterminant la réparation, le tribunal s'inspirera des dispositions de l'article 461, alinéa 2.

Art. 472. — Sera puni des peines prévues en cas d'adultère, sauf si sa bonne foi a été surprise:

1. quiconque aura enlevé, même avec son consentement, une femme mariée ou l'aura détournée de ses devoirs de façon à la soustraire à la garde de son mari ou de la personne chargée de ce soin pour le

compte du mari, afin de faciliter ou permettre à cette femme des rapports adultères;

2. quiconque aura caché ou gardé cette femme avec la même intention.

Section IV

Des effets patrimoniaux du mariage

Sous-section I

Des dispositions générales: règles

Art. 473. — La présente section règle les effets pécuniaires dérivant du mariage, entre les époux et vis-à-vis des tiers et ce, à dater du jour de la célébration ou de l'enregistrement du mariage devant l'officier de l'état civil.

Art. 474. — Les dispositions qui suivent régissent les effets pécuniaires du mariage, quel que soit le régime matrimonial auquel les époux adhèrent et constituent les règles fondamentales communes.

Art. 475. — Les époux contribuent aux charges pécuniaires du ménage selon leurs facultés et leur état.

Art. 476. — Les charges du ménage sont celles nécessaires à l'entretien quotidien du ménage ainsi qu'à l'éducation des enfants, en proportion de la situation respective et des possibilités financières et professionnelles de chacun des époux.

Les époux sont réputés avoir fourni leur part contributive, jour par jour, sans être tenus à aucun compte entre eux, ni à retirer aucune quittance l'un de l'autre.

Art. 477. — Le mari dispose du pouvoir de conclure des contrats relatifs aux charges du ménage; la femme, en application de la théorie du mandat domestique tacite, peut aussi conclure les mêmes contrats.

Les époux répondent solidairement des dettes ainsi contractées. Cette solidarité n'a pas lieu lorsque les dépenses ainsi réalisées présentent un caractère manifestement exagéré par rapport au train de vie du ménage ou lorsqu'elles ont été contractées avec un tiers de mauvaise foi.

Elle n'a pas lieu non plus lorsque le mari a retiré à sa femme le droit de passer des contrats déterminés relatifs aux charges du ménage et que les tiers avaient connaissance de cette dérogation au moment où ils ont traité avec la femme.

Art. 478. — L'obligation de contribuer aux charges du ménage n'est pas suspendue vis-à-vis de l'époux qui a abandonné sans juste motif la maison conjugale et qui refuse d'y retourner.

Art. 479. — Les époux sont tenus l'un envers l'autre d'une obligation alimentaire régie par le droit commun relatif aux obligations.

Dans la hiérarchie des débiteurs d'aliments, l'époux occupe le premier rang.

Art. 480. — L'époux qui ne remplit pas les obligations définies aux articles 475 et 479, pourra être condamné à payer à son conjoint une pension alimentaire.

Art. 481. — À défaut par l'un des époux de remplir les obligations définies aux articles 475 et 479, l'autre époux peut, sans préjudice au droit des tiers, se faire autoriser par le tribunal de paix de la dernière résidence conjugale ou du domicile de la partie adverse, à percevoir personnellement des revenus de celle-ci ou ceux qu'elle administre en vertu du régime matrimonial, des produits de son travail et toutes les autres sommes qui lui sont dues par les tiers. Le tribunal fixe les conditions de l'autorisation ainsi que le montant à concurrence duquel elle est accordée.

Art. 482. — Sur requête verbale ou écrite de l'époux intéressé, les époux sont convoqués devant le tribunal de paix par un avertissement du greffier précisant l'objet de la demande.

Le tribunal peut ordonner aux époux et même aux tiers, la communication des renseignements ou la présentation des livres de commerce ou des pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances et produits du travail des parties; les renseignements fournis par les tiers sont communiqués au tribunal par écrit.

S'il n'est pas donné suite aux injonctions du tribunal, dans le délai qu'il détermine, ou si les renseignements donnés apparaissent incomplets ou inexacts, le tribunal peut par jugement ordonner que le tiers compare en personne à la date qu'il fixe.

Une copie certifiée conforme de la décision est jointe à la convocation du tiers.

Lorsque le tribunal ordonne à l'administration des contributions directes de fournir des renseignements qu'elle possède sur le montant des revenus, créances et produits du travail des époux ou de l'un d'eux, le secret imposé aux fonctionnaires de cette administration en vertu des dispositions relatives aux impôts sur le revenu est levé.

Le jugement est notifié aux parties par le greffier.

Art. 483. — Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant l'appel et, s'il y a lieu, nonobstant l'opposition et sans caution. Le jugement demeure exécutoire nonobstant le dépôt ultérieur d'une requête en divorce, jusqu'à la décision du tribunal.

Art. 484. — La décision peut être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties lorsque la situation respective des époux le justifie.

Art. 485. — Le jugement est opposable à tout tiers débiteur actuel, en suite de la notification que lui a faite le greffier à la requête de l'époux demandeur.

Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier; les notifications faites par le greffier indiquent ce que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer.

Art. 486. — Si l'un des époux est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal de paix peut autoriser l'autre époux à percevoir, pour les besoins du ménage, les sommes dues par des tiers à son conjoint jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe.

L'autorisation est demandée par requête adressée au tribunal.

Sous-section II Des régimes matrimoniaux

Paragraphe 1^{er} *Des dispositions communes à tous les régimes matrimoniaux*

Art. 487. — La loi organise trois régimes entre lesquels les futurs époux ou les époux optent.

Ce sont:

- a) la séparation des biens;
- b) la communauté réduite aux acquêts;
- c) la communauté universelle.

Art. 488. — Au moment où les futurs époux ou les époux se présentent devant l'officier de l'état civil, par eux-mêmes ou par leur mandataire, en vue de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, l'officier de l'état civil les avertit du choix qu'ils peuvent faire entre les trois régimes matrimoniaux organisés par la loi, et qu'à défaut pour eux de se prononcer, le régime matrimonial qui leur sera applicable sera celui de la communauté réduite aux acquêts.

Afin de permettre aux époux ou aux futurs époux de réfléchir sur le régime à choisir, l'officier de l'état civil expliquera les régimes matrimoniaux au moment de la publication des bans telle qu'elle est prévue et organisée, pour le cas de l'enregistrement du mariage célébré en famille à l'article 370 et pour le cas du mariage célébré par l'officier de l'état civil à l'article 384.

Au moment de la célébration du mariage ou de l'enregistrement de celui-ci, l'officier de l'état civil leur demandera de fixer leur choix. Il actera leur réponse ou le manque de réponse dans l'acte de mariage.

Art. 489. — Si les époux n'ont pas régulièrement opéré leur choix, le régime de la communauté réduite aux acquêts leur sera applicable. De même, si le mariage est annulé, le régime matrimonial choisi sera considéré comme inexistant et celui de la communauté réduite aux acquêts leur sera applicable.

Art. 490. — La gestion comprend tous les pouvoirs d'administration, de jouissance et de disposition, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Quel que soit le régime matrimonial qui régit les époux, la gestion des patrimoines commun et propre est présumée être confiée au mari.

Toutefois, au moment de leur déclaration d'option d'un régime matrimonial, les époux peuvent convenir que chacun gèrera ses biens propres.

Art. 491. — Le consentement des personnes titulaires de l'autorité parentale ou tutélaire est requis pour l'exercice de l'option prévue aux articles précédents lorsque le futur époux est mineur non émancipé.

Dans les mêmes limites, l'assistance du curateur du mineur émancipé ou du majeur sous curatelle est requise.

Art. 492. — Quel que soit le régime choisi, lorsque l'un des époux ne peut justifier de la propriété ou de la concession exclusive d'un bien, celui-ci est présumé indivis.

Les avantages matrimoniaux qui découlent de la répartition des charges entre les époux sont réputés, quel que soit le régime adopté, biens indivis.

La qualité de biens propres ne peut être opposée à une tierce personne que si celle-ci connaissait ou devait connaître cette qualité.

Art. 493. — Les conventions entre époux sont valables pour autant qu'elles ne nuisent pas aux droits et intérêts des personnes faisant partie de la famille, aux intérêts pécuniaires des époux, ainsi qu'à l'ordre légal des successions.

Art. 494. — À la demande des époux et une fois durant le mariage, le régime matrimonial peut être modifié.

Le demandeur doit prouver que la modification est exigée par l'intérêt du ménage ou par une modification importante intervenue dans la situation des époux ou de l'un d'entre eux.

Le tribunal de paix compétent est celui de la dernière résidence conjugale des époux.

Au cas où cette demande n'est pas accueillie, celle-ci ne peut être renouvelée qu'après deux ans à dater de la décision devenue définitive pour autant qu'elle s'appuie sur des éléments nouveaux.

Art. 495. — Sous les mêmes conditions que celles édictées à l'article précédent, les époux peuvent demander de modifier le régime de gestion de leurs biens propres ou communs selon les mêmes modalités que celles précisées à l'article 491.

Art. 496. — Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de modification est intervenue, et n'est plus susceptible de recours, le dispositif du jugement est envoyé par les soins du greffier à l'officier de l'état civil du lieu de célébration ou de l'enregistrement du mariage, pour transcription par mention en marge de l'acte de mariage.

Il sera également procédé à la publicité du dispositif dans le même délai, par les soins du greffier, au *Journal officiel*.

Lorsque l'un des époux est commerçant, mention du dispositif du jugement de modification est portée au registre de commerce dans le même délai. Les mentions prescrites aux alinéas précédents peuvent être requises directement par les parties, sur présentation de l'extrait du jugement.

Art. 497. — Les biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession séparée de celle du mari et les économies en provenant constituent des biens qu'elle gère et administre.

Si la gestion et l'administration de ces biens par la femme portent atteinte à l'harmonie et aux intérêts pécuniaires du ménage, le mari peut les assumer.

La femme peut avoir recours au tribunal de paix contre cette décision.

La femme gère et administre également les choses qui sont réservées à son usage personnel, notamment les vêtements, les bijoux et instruments de travail ainsi que toutes indemnités et tous dommages et intérêts lui revenant du chef d'un accident qui l'aura privée de gains professionnels sur lesquels elle était en droit de compter.

L'origine et la consistance des biens réservés sont établies à l'égard du mari ou des tiers, par écrit, sauf impossibilité matérielle ou morale de se procurer une telle preuve. Les dispositions qui précèdent ne

s'appliquent pas aux gains d'un commerce exercé par la femme à l'aide de biens mis à sa disposition par le mari.

Art. 498. — Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire autoriser par ordonnance du président du tribunal de paix de leur résidence, à le représenter en tout ou en partie, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial.

À défaut de mandat et d'autorisation judiciaire, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 499. — Quels que soient le régime matrimonial et les modalités de la gestion de ce régime, l'accord des deux époux est nécessaire pour:

a) transférer une concession foncière commune ou propre, ordinaire ou perpétuelle ou la grever d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'hypothèque ou d'une servitude;

b) aliéner, par incorporation, un immeuble commun ou propre ou le grever d'un droit réel d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'hypothèque ou d'une servitude et d'un bail de plus de neuf ans;

c) aliéner un immeuble commun dont la valeur est supérieure à 50.000 zaires ou des titres inscrits de cette valeur au nom du mari et de la femme;

d) contracter un emprunt de plus de 10.000 zaires sur les biens communs ou propres de l'autre époux;

e) faire une donation de plus de 500 zaires ou cautionner la dette d'un tiers pour un montant supérieur à 5.000 zaires, sur les biens communs ou propres de l'autre époux.

Art. 500. — Les actes réclamant l'accord des deux époux sont présumés avoir obtenu l'accord de l'autre époux si, dans les six mois après qu'ils aient été passés, il n'y a pas eu manifestation écrite du désaccord notifié à la partie tierce contractante.

Tout tiers passant un acte avec le mari ou l'épouse, nécessitant leur accord conjoint, peut au moment de l'établissement de l'acte et dans les six mois qui suivent, réclamer l'accord de l'autre époux. Il notifie cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux époux. À défaut d'une réponse dans le mois qui suit l'accusé de réception, l'accord de l'autre est présumé être acquis définitivement.

Art. 501. — Un époux peut être autorisé par le président du tribunal de paix à passer seul ou à se voir ratifier un acte pour lequel le concours de l'autre conjoint était nécessaire, si le refus de ce dernier n'est justifié par l'intérêt du ménage ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté.

Le président du tribunal de paix autorise l'époux demandeur à représenter son conjoint et fixe les conditions dans lesquelles l'acte sera passé ou ratifié.

L'acte passé dans les conditions prévues par autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours fait défaut.

Art. 502. — Les causes de dissolution du mariage et les effets de celle-ci sont les mêmes quant au partage de biens.

Art. 503. — Le partage de l'actif et du passif se réalisera quant aux biens communs ou présumés indivis par moitié.

Art. 504. — Après le partage définitif, les anciens époux ou l'époux survivant restent tenus des obligations de garde, d'entretien et d'éducation de leurs enfants, en proportion de leurs facultés et de leur état actuel.

Paragraphe 2

Des dispositions particulières

A) Du régime de la séparation des biens

Art. 505. — Le régime de la séparation des biens consacre l'existence de deux patrimoines propres formés par tous les biens acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par chacun des époux ainsi que par leurs dettes.

Art. 506. — Au moment de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, si les époux optent pour la séparation des biens, ils peuvent établir et remettre à l'officier de l'état civil qui célèbre ou enregistre leur mariage, un inventaire signé par eux et précisant les biens meubles et immeubles dont ils ont la propriété ou possession légale antérieurement au mariage.

Ce document est signalé dans l'acte et fait pleine foi de leur appartenance sauf preuve légale contraire en matière de biens fonciers et immobiliers enregistrés.

Art. 507. — Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver qu'il a la propriété ou possession légale d'un bien par tous moyens, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux concessions foncières et aux cessions et concessions des immeubles enregistrés.

Cependant, d'après leur nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne sont présumés appartenir à l'un ou à l'autre des époux.

La preuve contraire se fait par tout moyen propre à établir que les biens n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne.

Il peut également être prouvé que le bien a été acquis par une libéralité du conjoint, suivant les règles propres aux donations entre époux.

Art. 508. — Lorsque par la volonté des époux, la gestion des biens n'est pas attribuée au mari, chacun des époux administre ses biens et en perçoit les revenus.

Ils peuvent en disposer librement sauf, ce qui est stipulé à l'article 499.

Art. 509. — En cas de gestion personnelle, conventionnelle ou légale de ses biens propres, l'époux peut librement donner mandat à son conjoint de gérer tout ou partie de ses biens personnels.

Il est cependant dispensé de rendre compte des fruits si la procuration ne l'y oblige pas expressément. Quand l'un des époux gère les biens de l'autre au su de celui-ci, mais sans opposition de sa part, il est présumé avoir reçu mandat pour les seuls actes d'administration à l'exclusion de tout acte de disposition.

Il est comptable des fruits existants et peut être tenu dans la limite des cinq dernières années pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou qu'il aurait consommés frauduleusement.

Si l'un des époux s'immisce dans la gestion des biens du conjoint, malgré l'opposition de celui-ci, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits, tant existants que consommés.

Art. 510. — En cas de gestion attribuée au mari, à la dissolution du mariage, chacun des époux reprend ses biens propres en nature, en justifiant qu'il en est propriétaire ou concessionnaire.

La femme ou ses héritiers exercent avant le mari ou ses héritiers le prélèvement des biens propres à la femme.

Au cas où le patrimoine de l'un s'est enrichi au détriment de l'autre, le patrimoine appauvri doit être directement indemnisé par le patrimoine enrichi, soit en nature, soit en équivalent.

Si l'enrichissement fait au détriment du patrimoine de l'épouse résulte d'une mauvaise administration du mari, une indemnité complémentaire peut être demandée en justice.

Art. 511. — En cas de gestion par le mari, le patrimoine foncier et immobilier du mari est grevé d'une hypothèque légale pour sûreté du patrimoine de son épouse. Le patrimoine visé est celui qui existe au moment de la dissolution, déduction [faite] toutefois des donations qui ont été faites par le mari à son épouse. Elle prend date au jour de la requête en divorce ou au jour du décès du mari.

— Texte rectifié par l'éditeur.

Art. 512. — En cas de gestion séparée, une indemnité est accordée à un époux ou à ses héritiers, sauf stipulation contraire, s'il établit que les biens propres de son conjoint se sont enrichis au détriment de ses biens propres.

Art. 513. — Les dettes des époux contractées avant ou nées pendant le mariage restent propres.

En cas de dissolution, l'époux qui aura payé sur ses biens une dette de l'autre a droit au remboursement.

Art. 514. — Si, à la dissolution du mariage, il existe une masse de biens indivis, le règlement des dettes et les enrichissements dus par les biens propres d'un des époux à l'autre seront opérés par préférence sur cette masse.

Art. 515. — Si le désordre des affaires du mari, sa mauvaise gestion ou son inconduite notoire donnent lieu de craindre que le patrimoine de l'épouse géré par le mari ne soit en péril, celle-ci pourra demander au tribunal de paix la gestion personnelle de son patrimoine. Mention du jugement de modification de gestion sera portée en marge de l'acte de mariage à la diligence de l'épouse. Le jugement prend effet entre les époux au jour de la demande et vis-à-vis des tiers à la date de l'inscription marginale à l'acte de mariage.

B) Du régime de la communauté réduite aux acquêts

Art. 516. — Le régime de la communauté réduite aux acquêts est composé, d'une part, des biens propres de chacun des époux et, d'autre part, des biens communs.

Sont propres, les biens que chacun des époux possède au moment de la célébration ou de l'enregistrement du mariage ou qu'il ac-

quiert postérieurement au mariage par donations, successions ou testaments.

Sont communs et comme tels qualifiés acquêts, les biens que les époux acquièrent pendant le mariage par leur activité commune ou séparée ainsi que les biens conjointement acquis par les deux époux par donations, successions ou testaments.

Art. 517. — Restent propres à chacun des époux, les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, en échange d'un bien propre ou avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux concessions foncières, aux cessions et concessions immobilières enregistrées.

Art. 518. — Au moment de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, si les époux optent pour la communauté réduite aux acquêts, ou à défaut de déclaration d'option, ils peuvent établir et remettre à l'officier de l'état civil qui célèbre ou enregistre leur mariage, un inventaire signé par eux et précisant les biens meubles et immeubles dont ils ont la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage.

Ce document est mentionné dans l'acte de mariage et fait pleine foi de l'appartenance de biens sauf preuve légale contraire, en matière de biens fonciers et immobiliers enregistrés.

Art. 519. — Tout bien non inventorié comme bien propre est présumé commun. Toutefois, chacun des époux peut prouver qu'il en a la propriété exclusive par tous moyens, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux concessions foncières et aux cessions et concessions immobilières enregistrées.

Les dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 507 sont applicables.

Toutefois, la qualité de bien propre ne peut être opposée par les époux à un tiers que si celui-ci connaissait ou devait connaître cette qualité.

Art. 520. — Lorsque par la volonté des époux, ou par l'effet de la loi, la gestion des biens propres n'est pas attribuée au mari et est confiée privativement à chacun des époux, ceux-ci administrent leurs biens personnels et en perçoivent les revenus.

Ils peuvent en disposer librement sauf ce qui est stipulé à l'article 499.

La gestion des biens acquis par la femme conformément aux dispositions de l'article 497 suit les mêmes règles.

Art. 521. — En cas de modification du régime matrimonial conformément à l'article 494 en vue d'opter pour le régime de la communauté réduite aux acquêts, les époux peuvent établir un état général de leur actif commun et de leurs actifs propres ainsi que des dettes communes ou propres. Cet état sera homologué par le tribunal.

Une copie de cet état sera annexée à l'extrait du jugement soit par les soins du greffier, soit à la diligence des époux conformément aux dispositions de l'article 496 et restera annexée à l'acte de mariage sur lequel mention de la modification du régime matrimonial aura été faite.

À défaut par les époux d'établir cet état, les biens acquis ainsi que les dettes contractées pendant l'union, avant modification, seront présumés communs, à moins qu'il ne soit établi par des écrits antérieurs que l'un des époux en avait la propriété ou la concession exclusive et ce, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux concessions foncières.

Art. 522. — Les dispositions prévues à l'article 509 sont applicables en cas de communauté réduite aux acquêts.

Art. 523. — Les dettes dont l'un des époux est tenu grèvent ses biens propres ainsi que les biens communs.

Les dettes contractées par les époux en vue de la contribution aux charges du ménage sont des dettes solidaires qui engagent tant les biens communs que les biens propres de chacun des époux.

Art. 524. — En cas de dissolution du mariage, s'il y a eu gestion par le mari, chacun des époux reprend en nature les biens qui lui sont propres.

Art. 525. — Si l'un des époux établit qu'un de ses biens propres a été aliéné et que le prix en est tombé en communauté, il prélève, sur les biens communs, la valeur correspondant à ce prix. La femme exerce ses prélèvements avant le mari.

Art. 526. — Au cas où il est établi qu'un patrimoine s'est enrichi au détriment d'un patrimoine propre ou du patrimoine commun, le patrimoine appauvri doit être directement indemnisé par le patrimoine enrichi, soit en nature, soit en équivalent.

Si l'enrichissement fait au détriment d'un patrimoine résulte d'une mauvaise administration du mari, une indemnité compensatoire peut être demandée en justice.

Art. 527. — En cas de gestion par le mari, le patrimoine foncier et immobilier du mari est grevé d'une hypothèque pour sûreté du patrimoine de son épouse.

Le patrimoine visé est celui qui existe au moment de la dissolution du mariage, déduction [faite] toutefois des donations qui auraient été faites par le mari à son épouse.

— Texte rectifié par l'éditeur.

Elle prend date au jour de la requête en divorce ou au jour du décès du mari.

Art. 528. — Les dettes des époux contractées avant et pendant le mariage sur leur patrimoine propre restent propres.

En cas de dissolution, si ces dettes ont été payées par les biens communs, conformément aux dispositions de l'article 523, alinéa premier, elles seront calculées en valeur comme faisant partie de l'actif des biens communs.

Art. 529. — En cas de dettes solidaires et si celles-ci ont été payées par un patrimoine propre, conformément aux dispositions de l'article 523, alinéa 2, ces dettes seront payées à ce patrimoine par le patrimoine commun et si celui-ci ne peut en tout ou en partie apurer la dette, ce qui est et reste dû sera payé par moitié par le patrimoine propre de l'autre époux.

Art. 530. — Après règlement du passif, le surplus du patrimoine commun est partagé par moitié entre les époux ou leurs héritiers.

Les dispositions relatives aux successions et concernant les modalités de partage, les rapports entre cohéritiers après le partage et les droits des créanciers sont applicables par analogie au partage du patrimoine commun. Si le passif est supérieur à l'actif, les époux ou leurs héritiers répondent des dettes sur leurs biens, conformément à l'article qui suit.

Art. 531. — Si le désordre des affaires du mari, sa mauvaise gestion ou son inconduite notoire donnent lieu de craindre que la con-

tinuation du régime de la communauté réduite aux acquêts avec gestion par le mari ne compromette les intérêts de l'épouse, seule celle-ci pourra poursuivre en justice la séparation des biens.

Mention du jugement de séparation sera portée en marge de l'acte de mariage à la diligence de l'épouse.

Le jugement qui prononce la séparation des biens prend effet entre les époux au jour de la demande et vis-à-vis des tiers à la date de l'inscription marginale à l'acte de mariage. La séparation judiciaire des biens entraîne la liquidation des intérêts des époux, suivant les dispositions des articles 510, 511, 512 et 514.

Art. 532. — En cas de dissolution du mariage, si la gestion des biens est organisée conformément aux dispositions de l'article 520, les articles 524, 525, 526, alinéa premier, 528, 529 et 530 restent d'application.

C) Du régime de la communauté universelle

Art. 533. — Le régime de la communauté universelle consacre entre les époux la communauté de tous les biens, tant meubles qu'immeubles ainsi que de leurs dettes présentes et à venir.

Resteront cependant propres aux époux, les biens mobiliers et immobiliers qu'ils recueilleront à titre gratuit avec exclusion de communauté et les biens qui leur sont strictement personnels ainsi que le capital d'assurance-vie, les indemnités compensatoires d'un préjudice physique ou moral, les rentes alimentaires, pension de retraite et d'invalidité.

Art. 534. — En cas de modification du régime de la communauté universelle, conformément à l'article 494, la communauté universelle sera partagée par moitié tant activement que passivement, comme en cas de dissolution du mariage.

Les dettes contractées avant la modification du régime pourront être poursuivies par les tiers après celle-ci, solidairement sur le patrimoine des époux et éventuellement avant partage, sur ce qui subsiste du patrimoine commun. Le règlement entre époux de ces dettes se fera conformément à l'article 529.

Art. 535. — À la dissolution du mariage, l'actif et le passif de la communauté sont partagés par moitié entre les anciens époux ou entre le conjoint survivant et les héritiers de l'autre époux.

Les créances acquises avant la dissolution du mariage mais réglées par la suite sont dues par moitié par les débiteurs aux anciens époux ou au conjoint survivant et aux héritiers de l'autre époux.

Les dettes contractées avant la dissolution du mariage pourront être poursuivies par les tiers solidairement, sur les patrimoines des anciens époux ou sur ceux du conjoint survivant et des héritiers de l'autre époux.

Celui qui a réglé la dette dispose d'un droit de recours contre le ou les titulaires des autres patrimoines, en proportion de leur part, dans le partage de la communauté.

Les dispositions relatives aux successions et concernant les modalités de partage, les rapports entre cohéritiers après le partage et les droits des créanciers non réglés par le présent article, sont applicables par analogie au partage du patrimoine commun.

Art. 536. — À la dissolution du mariage, les biens propres restent dans le patrimoine de l'époux auquel ils appartiennent, si ceux-ci sont retrouvés en nature ou s'il en est établi un compte distinct.

Art. 537. — Si le désordre des affaires du mari, sa mauvaise gestion ou son inconduite notoire donnent lieu à craindre que la continuation du régime de la communauté universelle avec gestion confiée au mari ne compromette les intérêts de l'épouse, celle-ci pourra poursuivre en justice la séparation des biens.

Mention du jugement de séparation sera portée en marge de l'acte de mariage à la diligence de l'épouse.

Le jugement qui prononce la séparation des biens prend effet, entre les époux, au jour de la demande et vis-à-vis des tiers à la date de l'inscription marginale à l'acte de mariage.

La séparation des biens entraîne la liquidation des biens de la communauté conformément aux dispositions de l'article 535.

CHAPITRE VI

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Section I

Des règles générales et des renvois

Art. 538. — Les causes de dissolution de tous les mariages ainsi que les effets de cette dissolution sont les mêmes quelle que soit la forme selon laquelle le mariage a été célébré.

Art. 539. — Le mariage se dissout:

1. par la mort de l'un des époux;
2. par le divorce;
3. par le nouveau mariage du conjoint de l'absent, contracté après le jugement déclarant le décès de l'absent.

Art. 540. — Les effets du jugement déclaratif de décès de l'absent sont régis par les dispositions relatives à l'état civil.

Section II

De la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux

Art. 541. — Nonobstant toute coutume contraire, le mariage se dissout de plein droit par la mort de l'un des époux.

Art. 542. — Conformément à l'article 711 des dispositions relatives à la parenté et à l'alliance, la mort de l'un des époux ne met pas fin aux liens d'alliance créés par le mariage dissout.

Art. 543. — La mort de l'un des époux ne donne lieu ni au remboursement de la dot ni au paiement du solde.

Art. 544. — Sera puni d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois et d'une amende de 100 à 500 zaïres ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura imposé au veuf, à la veuve ou à leurs parents un traitement ou l'accomplissement de ri-

tes incompatibles avec la dignité humaine ou avec le respect dû à leur liberté individuelle ou à leur vie privée.

Art. 545. — Sont abrogées les coutumes prescrivant le paiement d'une indemnité de décès à l'occasion de la mort de l'un des époux.

Sera puni d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois et d'une amende de 100 à 500 zaïres ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura exigé ou perçu une indemnité de décès.

Section III

Du divorce

Paragraphe 1^{er}

Des règles générales et communes

Art. 546. — Le divorce résulte d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux.

Art. 547. — La dissolution du mariage par les autorités coutumières ou familiales est sans effet.

Art. 548. — La dissolution d'un mariage célébré en famille mais non enregistré sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 380 et à celles de la présente section.

Paragraphe 2

Des circonstances donnant droit à demander le divorce

Art. 549. — Chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Art. 550. — Il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles.

Le tribunal devra indiquer dans les motifs de sa décision, les faits et situations d'où il déduit sa conviction que l'union est irrémédiablement détruite.

Art. 551. — La séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Art. 552. — L'absence, telle que définie à l'article 176, qui s'est prolongée pendant deux ans ainsi que la déclaration d'absence intervenue conformément aux articles 187 et suivants, constituent une présomption irréfragable de la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Paragraphe 3

De la procédure du divorce

1. Des règles de principe

Art. 553. — La demande en divorce est introduite et jugée dans la forme ordinaire, sauf les règles ci-après.

Art. 554. — L'action en divorce n'appartient qu'aux époux. Si l'époux demandeur est interdit, son tuteur peut en son nom demander le divorce avec l'autorisation du conseil de famille.

2. Des instances de conciliation

Art. 555. — Celui des époux qui veut demander le divorce présente au président du tribunal de paix de la résidence de l'autre époux ou de la dernière résidence conjugale, une requête écrite ou verbale indiquant les motifs du divorce.

Art. 556. — Le président du tribunal de paix convoque ensuite le requérant, lui adresse à huis clos les observations qu'il estime nécessaires et convenables et attire son attention sur la gravité de la requête introduite.

À défaut de répondre à la convocation et sauf cas de force majeure, la requête ne pourra être réintroduite qu'après un délai de six mois.

Art. 557. — Si toutefois, le requérant persiste dans sa décision, le président du tribunal de paix ordonne aux époux, par lettre missive avec accusé de réception, de comparaître devant lui aux lieu, jour et heure qu'il indique.

Le requérant devra déposer au greffe copie de l'acte de mariage ainsi que, le cas échéant, les actes de naissance et de décès des enfants des époux.

Art. 558. — En cas de non-comparution de l'époux requérant, il est présumé s'être désisté de sa requête sauf cas de force majeure. En cas de non-comparution de l'autre époux, le président commet un huissier pour lui notifier une assignation; si celui-ci ne comparaît pas à la date ainsi fixée, il est considéré comme refusant toute conciliation.

Toutefois, si l'autre époux réside dans un autre ressort, le président peut, s'il l'estime nécessaire, en cas de non-comparution, commettre rogatoirement le président du tribunal de paix du ressort où réside l'autre époux pour qu'il lui soit donné avis de la requête introduite et confirmée et des observations qu'il a recueillies.

Le magistrat délégué acte de son côté les observations formulées par l'autre époux.

Dès réception de celle-ci, le président du tribunal de paix commettant convoque l'époux requérant.

Art. 559. — À l'audience indiquée, la partie ou les parties requérantes comparaissent à huis clos devant le président du tribunal de paix et hors de la personne de leurs conseils.

Le président, après avoir précisé les griefs du requérant et entendu les observations de l'autre époux ou précisé celles-ci si ce dernier ne comparaît pas, tente en amiable conciliateur de resserrer les liens conjugaux.

Il pourra, dans un but de rapprochement des époux, convoquer les personnes qu'il estime susceptibles de favoriser celui-ci, ajourner la suite de l'instance pour une durée maximum de six mois lorsque le rapprochement n'est pas exclu. Ce délai d'ajournement sera obligatoirement de six mois si les enfants sont à charge des parents. En cas de non-comparution de l'autre époux, le délai d'ajournement lui sera notifié à la diligence du greffier.

Les décisions prises lors des audiences de conciliation unilatérales et bilatérales ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 560. — Durant les instances de conciliation, le président peut en outre prendre, en cas d'urgence, des mesures provisoires nécessaires relatives à la résidence séparée des époux et celles relatives à la garde des enfants. Ces mesures sont prises par voie d'ordonnance et sont susceptibles d'appel.

Art. 561. — Le requérant qui réside à l'étranger lors du dépôt de la requête, peut la faire remettre au président du tribunal de paix de la résidence de l'autre époux ou de la dernière résidence conjugale par un mandataire spécial.

Le président du tribunal de paix, après avoir convoqué l'autre époux conformément aux dispositions de l'article 558, peut par ordonnance motivée accorder la dispense de la comparution du requérant en précisant les circonstances justifiant réellement celle-ci.

Il actera les observations de l'autre époux, et pourra, dans le but de resserrer les liens conjugaux, convoquer les personnes qu'il estime susceptibles d'y aboutir pour recueillir leurs avis.

Il enverra à l'époux requérant, les observations de l'autre époux et les avis des personnes éventuellement entendues.

Dans les six mois à dater de la réception des documents envoyés par lettre recommandée à l'adresse du requérant, celui-ci devra déclarer qu'il persévère ou non dans sa requête en divorce.

À défaut de donner réponse dans ce délai, le requérant est présumé se désister de sa requête, sauf cas de force majeure.

Art. 562. — Le président dresse un rapport constatant le déroulement des instances de conciliation et leurs résultats.

3. De l'action en divorce

Art. 563. — À l'audience de conciliation au cours de laquelle le président du tribunal de paix constate l'échec définitif de la conciliation, il fixe la date de l'introduction de l'action en divorce devant le tribunal de paix, en tenant compte éventuellement du délai d'ajournement.

Cette décision est notifiée verbalement et sur-le-champ aux époux.

En cas d'absence de l'époux défendeur, la décision lui sera notifiée par le greffier.

Si le requérant réside à l'étranger et qu'il a obtenu la dispense de comparaître, le président fixe la date d'audience dès qu'il a reçu la décision du requérant de continuer la poursuite de la cause.

Il lui fait notifier par le greffier la date de l'introduction de l'action en divorce.

Art. 564. — Au cas où la requête visée à l'article 555 et introduite par le mari se situe pendant la période de grossesse de la femme, celle-ci peut demander, après l'échec de l'instance de conciliation, au moment de l'introduction de l'action en divorce, qu'il soit sursis à celle-ci pendant cette période et éventuellement jusqu'à un an après la naissance d'un enfant né vivant.

Art. 565. — Si le demandeur ne comparaît pas ni personne en son nom à la date d'introduction de la cause, il est présumé s'être désisté de sa requête, sauf cas de force majeure.

Si le défendeur ne comparaît pas ni personne en son nom, le tribunal de paix commet un huissier pour lui notifier une assignation et,

s'il échet, le tribunal peut, en motivant la nécessité de sa présence, ordonner qu'il soit amené devant lui.

Art. 566. — Après que le président du tribunal de paix aura fait rapport du déroulement de la procédure préalable de conciliation, comme prévu à l'article 562, la cause est instruite dans la forme ordinaire mais débattue à huis clos; le jugement est rendu en audience publique.

Art. 567. — Avant l'instruction de la cause, le tribunal pourra encore, à la demande des parties ou même d'office, ordonner que celles-ci se présentent devant des réunions de famille selon des modalités qu'il précise.

La conciliation intervenue en cours d'instance est constatée par le tribunal; elle éteint l'action.

En cas de non-conciliation, les conseils des parties étant éventuellement entendus, le tribunal statue et peut, soit retenir l'affaire immédiatement et se prononcer sur l'action en divorce, soit la renvoyer à une audience ultérieure dont il indique la date.

Lorsque le demandeur n'a pas assisté au prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, le tribunal doit le faire convoquer pour la première audience utile.

Art. 568. — Dans le cas où le jugement sur le fond ne peut être immédiatement prononcé, le tribunal statue à la demande des parties ou d'office sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et s'il y a lieu sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, sur les demandes d'aliments et de provisions durant l'instance et, de façon générale, ordonne, même d'office, toutes les mesures provisoires conservatoires ou urgentes qui lui paraissent nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des enfants ou de chacun des époux.

S'il y a des enfants, il peut également commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale du ménage, sur les conditions dans lesquelles les enfants vivent, sont gardés et éduqués et donner son avis sur les mesures à prendre quant à l'attribution définitive de la garde.

Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées en cours d'instance.

Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision nonobstant tout recours.

Art. 569. — Pendant la procédure en divorce, chacun des époux peut faire annuler les actes accomplis par l'autre époux en fraude de ses droits.

Art. 570. — Les demandes reconventionnelles en divorce sont introduites par simple déclaration faite à l'audience et actées par le greffier.

Art. 571. — Lorsqu'il y a lieu à l'enquête, elle est faite conformément aux dispositions du droit commun. Toutefois, les descendants et les domestiques des époux ne peuvent être entendus comme témoins.

Art. 572. — Le tribunal peut se borner, dans une première décision, à prononcer le divorce et réserver pour une décision complémentaire le règlement des questions que soulève le divorce.

La décision complémentaire doit intervenir dans les six mois après celle qui a prononcé le divorce.

Art. 573. — Outre les cas prévus aux articles 558, alinéa premier, 561, dernier alinéa, l'action en divorce ne peut être introduite après le décès de l'un des époux ou après la réconciliation des époux survenue en cours des instances de conciliation ou après le désistement exprès de l'époux requérant.

Outre le cas prévu à l'article 565, alinéa premier, l'action en divorce s'éteint soit par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement prononçant le divorce soit devenu définitif, soit par la réconciliation des époux survenue au cours de la procédure en divorce ou après le désistement exprès de l'époux demandeur.

Toutefois, en cas de désistement, s'il y a eu demande reconventionnelle, celle-ci demeure.

Art. 574. — Sauf circonstances exceptionnelles et lorsque le président ou le tribunal est convaincu que la conciliation est exclue, le divorce ne peut être prononcé dans les deux années qui suivent la célébration du mariage.

4. De l'appel et de la publicité

Art. 575. — En cas d'appel, la cause est débattue en chambre du conseil et le jugement rendu en audience publique.

Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

Les voies de recours ordinaires ou extraordinaires exercées contre les décisions rendues en matière de divorce ont, ainsi que leurs délais, un effet suspensif.

Le jugement qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

Art. 576. — Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de divorce n'est plus susceptible de voie de recours, le greffier remet à chacun des époux un extrait du jugement.

Il fait parvenir à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré une expédition du même jugement, aux fins de transcription du dispositif sur les registres de l'état civil du lieu de célébration du mariage, en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des anciens époux, conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Mention du divorce est portée au livret de ménage par les soins du greffier du tribunal de paix qui a rendu la décision devenue définitive.

Lorsque l'un des époux est commerçant, mention du divorce est portée au registre de commerce dans le même délai.

Les mentions prescrites aux alinéas précédents peuvent être requises directement par les parties, sur présentation de l'extrait du jugement et d'un certificat délivré par le greffier attestant que la décision n'est plus susceptible de voie de recours.

Art. 577. — Le jugement prend effet à dater :

1. du jour où il n'est plus susceptible de voie de recours en ce qui concerne les effets personnels du mariage entre les époux;
2. du jour de la requête en divorce en ce qui concerne les rapports matrimoniaux entre les époux;

3. du jour de sa mention en marge de l'acte de naissance en ce qui concerne les tiers.

— Texte conforme au *J.O.Z.* Il convient de lire «*patrimoniaux*».

Paragraphe 4 Des effets du divorce

Art. 578. — Le divorce dissout le mariage et met fin aux devoirs réciproques des époux et à leur régime matrimonial.

Chacun des époux peut contracter une nouvelle union sous réserve des dispositions de l'article 355.

Art. 579. — Le remboursement de la dot se fera conformément à la coutume des parties; toutefois, le mari peut toujours renoncer à demander le remboursement de la dot.

Dans tous les cas, le tribunal apprécie la demande de remboursement de la dot et peut soit refuser celui-ci, soit ordonner le remboursement partiel, notamment en cas de présence d'enfants, en cas de mariage de longue durée ou si l'épouse est inapte au travail.

Art. 580. — Les libéralités faites entre deux époux à l'occasion ou pendant le mariage sont régies conformément au droit commun.

Art. 581. — En tenant compte de toutes les circonstances, le tribunal peut accorder à l'époux désavantagé par le divorce, une quotité de biens sur les fonds propres de l'autre époux, indépendamment de la liquidation du régime qui les régissait au moment du divorce.

Le tribunal décide, selon les circonstances de la cause, si cette quotité doit être versée en une seule fois ou par fractions échelonnées.

Art. 582. — La femme divorcée conserve le droit de recevoir secours de l'homme pendant la période de grossesse et pendant l'année qui suit la naissance de son enfant si la grossesse a commencé avant le divorce.

La femme perd le droit au secours si la non-paternité du mari est établie judiciairement.

Dans le cas où la femme a bénéficié des avantages fixés à l'article 581, il n'y a pas lieu à application de ce droit de secours temporaire.

Art. 583. — À la demande de l'un des époux qui occupe au moment de la transcription du jugement, une maison appartenant en tout ou en partie à l'autre époux, le tribunal de paix peut disposer qu'il occupera la maison et usera des meubles meublants pendant six mois après la transcription de la décision.

Les actes posés par l'autre époux en violation de la décision prise en vertu de l'alinéa précédent ne sont pas opposables à l'ancien époux qui l'a obtenue.

Art. 584. — La garde et l'autorité parentale sur les enfants issus du mariage sont attribuées par le tribunal conformément aux dispositions relatives à la capacité et par les articles 585 à 589.

Art. 585. — Jusqu'au moment du jugement prononçant le divorce, les père et mère peuvent conclure sur la garde de leurs enfants mineurs un accord qui sera soumis à l'homologation du tribunal.

À défaut de la convention homologuée établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne.

Cette décision peut être prise soit sur la demande des époux, soit sur celle du Ministère public, soit même d'office.

Art. 586. — Quelle que soit la personne à laquelle la garde des enfants est confiée, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer en proportion de leurs facultés.

Le divorce ne les prive pas des pouvoirs que la loi leur confère en matière de consentement au mariage, à l'émancipation et à l'adoption de leurs enfants.

Art. 587. — À la demande des époux ou anciens époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut prendre des mesures concernant les rapports entre les enfants mineurs et celui ou ceux de leurs père et mère qui ne sont ou ne seront pas chargés de leur garde.

Art. 588. — Les dispositions concernant la garde, l'entretien et l'éducation des enfants ainsi que celles relatives au droit de visite, peuvent toujours être révisées en considération du plus grand avantage des enfants, à la demande du père, de la mère ou du Ministère public.

Art. 589. — Lorsque le tribunal prend une décision se rapportant aux enfants mineurs, il peut les entendre s'il l'estime nécessaire.

TITRE II DE LA FILIATION

CHAPITRE I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 590. — Nul ne peut, par convention contraire, déroger aux règles relatives à l'établissement et aux conséquences de la filiation.

Le droit commun des preuves ne peut être appliqué en matière de filiation qu'en conformité avec les dispositions du présent titre.

Art. 591. — Tout enfant zairois doit avoir un père.

Nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage.

Les dispositions du présent titre devront s'interpréter conformément aux principes ci-dessus énoncés.

Art. 592. — L'intérêt supérieur de l'enfant prévaudra dans l'établissement et les contestations relatives à sa filiation.

Art. 593. — Toute discrimination entre Zairois, basée sur les circonstances dans lesquelles leur filiation a été établie, est interdite.

Les droits prévus par la présente loi doivent être reconnus à tous les enfants zairois, sans exception aucune.

Art. 594. — La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

CHAPITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA CONTESTATION DE LA FILIATION MATERNELLE

Art. 595. — La filiation maternelle résulte du seul fait de la naissance.

Elle s'établit soit par l'acte de naissance, soit par une déclaration volontaire de maternité, soit par une action en recherche de maternité.

Art. 596. — L'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir la filiation maternelle.

Toutefois, la femme dont le nom est indiqué dans l'acte peut contester être la mère de l'enfant lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance.

Art. 597. — Lorsque le nom de la mère n'est pas indiqué dans l'acte de naissance de son enfant, la mère peut faire une déclaration de maternité.

Celle-ci est faite devant l'officier de l'état civil, qui l'inscrit dans l'acte de naissance ou en dresse un acte séparé.

La déclaration de maternité peut être faite même si la mère est incapable. Dans ce cas, elle agit seule.

La déclaration de maternité peut être contestée du fait de l'incapacité résultant de l'interdiction judiciaire par le tuteur de l'interdit et, après la mainlevée de l'interdiction, par l'auteur de la déclaration.

Art. 598. — La déclaration de maternité ne peut être révoquée. Elle peut être contestée par toute personne intéressée ainsi que par le Ministère public, s'il est prouvé que celle à qui la maternité a été attribuée n'est pas la mère de l'enfant.

Art. 599. — Un enfant peut faire l'objet d'une déclaration de maternité même après son décès.

Art. 600. — Tout enfant peut intenter une action en recherche de maternité. L'enfant qui exerce l'action en recherche de maternité sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Il sera reçu à prouver la maternité en établissant qu'il a, à l'égard de la mère prétendue, la possession d'état d'enfant. À défaut, la preuve de la maternité pourra être faite par témoins.

La preuve contraire pourra se faire par tous moyens. Les articles 595 et 596 du présent titre s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'action en recherche de maternité.

CHAPITRE III

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA CONTESTATION DE LA FILIATION PATERNELLE

Art. 601. — La filiation paternelle s'établit par la présomption légale en cas de mariage ou par une déclaration ou par une action en recherche de paternité.

Section I

**De la présomption de paternité
en cas de mariage**

Art. 602. — Nonobstant toute convention contraire, l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après la dissolution du mariage a pour père le mari de sa mère.

Art. 603. — L'article précédent reste d'application même si l'acte de naissance de l'enfant n'indique pas le mari comme étant le père de l'enfant ou lorsqu'il indique qu'un autre homme est le père de l'enfant. L'acte de naissance doit simplement, en pareil cas, être rectifié.

Art. 604. — L'enfant, issu d'une femme dont le mariage antérieur est dissout depuis moins de trois cents jours et qui est né après la célébration du mariage subséquent de sa mère, est tenu pour enfant des nouveaux époux, sauf contestation de paternité.

Art. 605. — La filiation paternelle établie en vertu des articles 601 et suivants ne peut être contestée qu'au moyen d'une action judiciaire en contestation de paternité.

Art. 606. — La paternité peut être contestée s'il est prouvé que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jour jusqu'au cent quatre-vingtième jour inclusivement avant la naissance de l'enfant, le père était soit pour cause d'éloignement, soit pour toute autre cause établie de façon certaine, dans l'impossibilité physique de procréer.

Art. 607. — La paternité peut être aussi contestée lorsque, à la suite de l'inconduite de la mère et de tous autres indices ou faits constants et notoires, la preuve certaine est rapportée que le mari n'est pas le père de l'enfant.

Art. 608. — Lorsque l'enfant est né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage, et que pendant la période légale de la conception les époux vivaient séparément ou lorsque la naissance se produit plus de trois cents jours après qu'un jugement a déclaré l'absence du mari, aucun autre fait ne doit être prouvé pour contester la paternité.

Art. 609. — La contestation de paternité n'est pas recevable s'il est établi que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle, avec le consentement écrit du mari.

Art. 610. — L'action en contestation de paternité peut être intentée par :

1. celui auquel la loi attribue la paternité d'un enfant;
2. l'enfant majeur;
3. la mère de l'enfant;
4. les cohéritiers de l'enfant ou ceux qu'il exclut d'une succession, lorsque celui auquel la loi attribue la paternité est mort.

Art. 611. — Sauf pour l'enfant, le délai pour intenter l'action en contestation de paternité est d'un an.

Il court pour le père à partir de la date de naissance ou de la date à laquelle il aura connaissance de la naissance; pour la mère à partir de la date de naissance et pour l'héritier à compter de la date à laquelle il aura connaissance du lien de filiation.

Art. 612. — Selon le cas, l'action est dirigée contre l'enfant ou contre le mari de sa mère.

Si l'action est exercée contre un enfant mineur, interdit ou hors d'état de manifester sa volonté, celui-ci sera représenté par sa mère, son tuteur, ou par un membre de sa famille maternelle, désigné par le tribunal conformément à la coutume.

Art. 613. — Le tribunal de paix du lieu de résidence de l'enfant est seul compétent pour connaître de l'action en recherche ou en contestation de paternité.

Section II

**De la déclaration obligatoire
de paternité ou affiliation**

Art. 614. — Tout enfant né hors mariage doit faire l'objet d'une affiliation dans les 12 mois qui suivent sa naissance.

Passé ce délai, l'affiliation ne pourra se faire que moyennant paiement d'une amende allant de 1.000 à 5.000 zaires.

Si le père refuse d'affilier son enfant né hors mariage et lorsque l'action en recherche de paternité est déclarée fondée, le jugement vaut affiliation et mention en est faite dans l'acte de naissance de l'enfant.

Dans ce cas, le père sera puni d'une peine de servitude pénale de 10 à 30 jours et d'une amende de 5.000 à 10.000 zaires ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 615. — L'affiliation peut être faite dès que l'enfant est conçu. L'enfant peut également faire l'objet d'une affiliation après son décès.

Art. 616. — L'affiliation doit intervenir même si le père est mineur. Dans ce cas, il agit seul.

Si le père meurt ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, un ascendant ou un autre membre de sa famille doit agir en son nom.

Art. 617. — Est nulle, toute clause tendant à limiter les effets de l'affiliation.

Art. 618. — L'affiliation peut être réalisée soit par convention conclue entre le père et la famille maternelle de l'enfant, soit par déclaration du père ou déclaration commune des parents.

Art. 619. — La convention d'affiliation est conclue entre le père et les membres de la famille maternelle de l'enfant.

La convention n'est valable que si la mère de l'enfant, même mineure, l'accepte.

L'acceptation de la convention est présumée, lorsque la mère n'a élevé aucune protestation contre cette convention dans le délai d'un an à dater du jour où elle en a eu connaissance et si elle est mineure, un an après sa majorité, dans le cas où elle en avait déjà connaissance.

Art. 620. — L'affiliation conventionnelle est déclarée à l'officier de l'état civil. Elle produit néanmoins ses effets même en l'absence de déclaration. Dans ce cas, elle peut être prouvée par toutes voies de droit.

Art. 621. — L'affiliation peut être réalisée par la déclaration commune faite par les père et mère de l'enfant devant l'officier de l'état civil.

Art. 622. — L'affiliation peut être réalisée par une déclaration unilatérale de paternité faite par le père.

Art. 623. — Dans les cas prévus aux articles 620 et 622, la déclaration est faite à l'officier de l'état civil, qui l'inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant ou en dresse un acte séparé.

Art. 624. — Dans le cas prévu à l'article 622, la mère ou les membres de la famille maternelle de l'enfant peuvent contester l'affiliation faite par déclaration unilatérale du père dans le délai d'un an à dater de celle-ci.

Le fait que l'affiliation est préjudiciable aux intérêts de l'enfant pourra être invoqué.

Dans le cas où le tribunal fait droit à la demande, il désigne le père juridique de l'enfant parmi les membres de la famille de la mère. Cette décision est susceptible de révision.

En aucun cas, une coutume subordonnant l'affiliation de l'enfant au mariage de ses parents ne peut être invoquée.

Art. 625. — Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affiliation, nulle autre affiliation ne sera admise, hors le cas où la première a été contestée avec succès.

Art. 626. — L'affiliation ne peut être révoquée.

Art. 627. — L'affiliation peut être contestée par toute personne intéressée ainsi que par le Ministère public, s'il est prouvé que celui auquel la paternité a été attribuée n'est pas le géniteur de l'enfant.

L'affiliation par déclaration peut être contestée du fait de l'incapacité résultant de l'interdiction judiciaire par le tuteur de l'interdit et, après la mainlevée de l'interdiction, par l'auteur de l'affiliation.

Art. 628. — Les membres de la famille maternelle de l'enfant peuvent exiger les indemnités et présents dus par le père en vertu de la coutume.

Le montant des indemnités doit être déterminé en tenant compte des dépenses réellement effectuées pour l'entretien et l'éducation de l'enfant antérieurement à l'affiliation.

Art. 629. — Lors de la déclaration de l'affiliation, l'officier de l'état civil mentionne le montant des indemnités ou des présents versés à la famille maternelle de l'enfant, à l'occasion de l'affiliation ou l'absence de ceux-ci.

Section III

De l'action de recherche de paternité

Art. 630. — La filiation paternelle peut être établie à la suite d'une action en recherche de paternité, si elle ne résulte pas de l'application des articles 601 à 629.

Le tribunal décide suivant les circonstances de la cause si l'enfant a pour père celui qu'il réclame.

Art. 631. — L'action en recherche de paternité appartient à l'enfant.

Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, peut l'exercer.

Si la mère de l'enfant est décédée ou encore si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée par un membre de la famille maternelle de l'enfant, désigné par le tribunal conformément à la coutume ou par celui qui a la garde de l'enfant.

Si la mère de l'enfant n'est pas connue ou chaque fois que l'intérêt de l'enfant le requiert, le Ministère public peut exercer l'action en recherche de paternité.

Art. 632. — L'action en recherche de paternité est exercée contre le père ou contre ses héritiers.

Art. 633. — La filiation paternelle est prouvée par acte de l'état civil.

À défaut d'acte, la filiation peut être prouvée par la possession d'état d'enfant.

Une personne a la possession d'état d'enfant lorsqu'elle est traitée par un homme ou une femme, leurs parents et la société comme étant l'enfant de cet homme ou de cette femme.

La possession d'état doit être prouvée; elle peut cependant être contestée par témoignage.

Art. 634. — Lorsque la filiation paternelle est prouvée par acte de l'état civil alors qu'elle n'est pas fondée sur la présomption légale du mariage, celui dont le nom est indiqué dans l'acte peut contester être le père de l'enfant lorsqu'il n'a pas été partie à l'acte.

Art. 635. — Lorsque la filiation paternelle fondée sur la présomption légale est conforme à la possession d'état, nul ne peut contester cette filiation.

Corollairement, nul ne peut réclamer un état contraire à celui que donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Art. 636. — À défaut d'acte de l'état civil et de possession d'état ou si la possession d'état est contestée ou si elle ne concorde pas avec les énonciations de l'acte de naissance, la preuve de la paternité peut se faire par témoin lorsque les présomptions ou indices résultant de faits constants sont assez graves.

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques ainsi que des lettres du père et de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Art. 637. — Sans préjudice des autres moyens de défense, la demande en recherche de paternité peut être rejetée:

1. s'il est établi que, pendant la période légale de conception, la mère a eu des rapports sexuels avec une autre personne, à moins qu'il ne résulte d'un examen de sang ou de tout autre examen selon des méthodes médicales certaines que cette personne ne peut être le père;

2. si le père prétendu était pendant la même période, soit par suite de l'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, soit par l'incapacité de procréer, dans l'impossibilité physique d'être le père;

3. si le père prétendu est établi par un examen de sang ou par tout autre examen selon des méthodes médicales certaines qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Art. 638. — Une pension alimentaire à charge du père prétendu peut être allouée par le tribunal, à titre provisionnel, à la personne qui a la garde de l'enfant, si elle est indigente, au cas où la paternité s'avère très probable.

Art. 639. — Lorsque l'action est déclarée fondée, le tribunal peut, à la demande de la mère ou du Ministère public, condamner le père au remboursement de tout ou partie de frais de génésine et d'entretien

pendant les neuf mois de la grossesse et tout le temps qui a précédé l'affiliation.

Toutefois, le père reste soumis aux dispositions de l'article 614, alinéa 4.

CHAPITRE IV

DES RÈGLES RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE EN MATIÈRE DE FILIATION

Art. 640. — Toute juridiction saisie par voie incidente d'une contestation relative à la filiation d'une personne devra surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile compétente ait tranché la question de la filiation par une décision passée en force de chose jugée.

Art. 641. — Sauf si la loi dispose autrement, les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles.

Art. 642. — L'action qui appartenait à une personne quant à la filiation peut être exercée par ses héritiers. Ceux-ci peuvent eux-mêmes introduire l'action, quand l'enfant est décédé mineur ou dans les cinq ans qui ont suivi sa majorité sans l'avoir exercée.

Ils peuvent poursuivre l'action que l'enfant avait engagée, à moins qu'il ne s'en fût désisté.

Art. 643. — Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Art. 644. — Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties; celles-ci ont néanmoins le droit d'y former tierce opposition.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Toute rectification des actes de l'état civil résultant d'un jugement rendu en matière de filiation suit les règles inscrites aux articles 105 à 109.

CHAPITRE V

DES EFFETS DE LA FILIATION

Art. 645. — Tous les enfants ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère.

Art. 646. — Quel que soit son mode d'établissement, la filiation produit ses effets dès la conception de l'enfant selon les dispositions de l'article 594.

Art. 647. — L'enfant d'un seul des conjoints dont la filiation a été établie pendant le mariage ou dont la filiation, établie avant le mariage n'a pas été révélée à l'autre conjoint, ne peut être introduit dans la maison conjugale qu'avec le consentement de ce dernier.

Art. 648. — Les père et mère ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

À défaut par l'un d'eux de remplir cette obligation, l'autre ainsi que le Ministère public ont une action en pension alimentaire.

CHAPITRE VI

DU STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT DONT LA FILIATION PATERNELLE N'A PU ÊTRE ÉTABLIE

Art. 649. — Lorsque la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage n'a pu être établie, le tribunal, à la demande de l'enfant, de sa mère ou du Ministère public, désigne un père juridique parmi les membres de la famille de la mère de l'enfant ou à défaut de ceux-ci, une personne proposée par la mère de l'enfant.

Dans ce cas, le père juridique exerce vis-à-vis de l'enfant toutes les prérogatives résultant de la filiation et en assume les devoirs.

La parenté juridique ne crée pas d'autres effets.

TITRE III

DE L'ADOPTION

CHAPITRE I^{er}

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 650. — L'adoption crée, par l'effet de la loi, un lien de filiation distinct de la filiation d'origine de l'adopté.

Art. 651. — L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Art. 652. — Les dispositions relatives à l'adoption sont impératives.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE L'ADOPTION

Art. 653. — Ne peuvent adopter que les personnes majeures et capables, à l'exception de celles qui sont déchues de l'autorité parentale.

Art. 654. — L'adoption ne peut être demandée qu'après cinq ans de mariage, sauf s'il s'agit de l'enfant de son conjoint.

Art. 655. — L'adoption peut être conjointement demandée par les époux quel que soit leur âge.

Art. 656. — L'existence d'enfants chez l'adoptant ne fait pas obstacle à l'adoption.

Toutefois, l'adoption n'est permise qu'aux personnes qui, au jour de l'adoption, ont moins de trois enfants en vie, sauf dispense accordée par le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Nul ne peut adopter plus de trois enfants, sauf s'il s'agit des enfants de son conjoint.

Art. 657. — L'un des époux ne peut adopter qu'avec le consentement de son conjoint, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il n'a aucune demeure connue.

Art. 658. — Ne peut adopter la personne qui a effectué ou fait effectuer, a promis ou fait promettre un paiement ou des avantages en nature à une personne devant consentir à l'adoption, en vue d'obtenir ce consentement.

Art. 659. — Le tuteur ne peut adopter son pupille qu'après avoir rendu les comptes de son administration.

Art. 660. — L'adoption est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

Art. 661. — L'adopté âgé de plus de quinze ans doit personnellement consentir à son adoption.

Il doit être entendu dès qu'il a atteint l'âge de dix ans, sauf si, en raison de circonstances, son audition est inopportune.

Il ne doit consentir ni être entendu s'il est interdit ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté.

Art. 662. — Les père et mère de l'adopté mineur doivent tous deux consentir à l'adoption.

Si l'un des père ou mère est décédé, se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, n'a aucune demeure connue ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement sera donné conjointement par l'autre époux et un membre de la famille de son conjoint désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille.

Lorsque la filiation d'un mineur n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses auteurs, celui-ci consent seul à l'adoption.

Art. 663. — Les père et mère de l'adopté majeur doivent tous deux donner leur consentement.

Si l'un d'eux est décédé ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, n'a aucune demeure connue ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement sera donné conjointement par l'autre époux et un membre de la famille de son conjoint désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille.

S'ils refusent ou s'il y a dissentiment entre le père et la mère, l'adopté peut, après qu'il leur aura notifié un acte respectueux, demander au tribunal qu'il soit passé outre.

Art. 664. — Si l'adopté mineur n'a ni père ni mère susceptible de donner son consentement, celui-ci doit être donné par le tuteur.

Le tuteur recueille au préalable l'avis du conseil de famille.

Toutefois, en cas de refus, le ou les futurs adoptants peuvent demander au tribunal de passer outre, après que le tuteur aura été entendu pour expliquer le motif de son refus.

En cas d'adoption d'un pupille de l'État, le consentement est donné par le conseil de tutelle, le tuteur délégué entendu.

Art. 665. — Une personne mariée ne peut être adoptée qu'avec le consentement de son conjoint, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou n'a aucune demeure connue.

Art. 666. — S'il s'agit de l'adoption d'un interdit, les articles 662, 663 et 664 lui sont applicables.

Art. 667. — Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou de deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée tant que l'adopté est mineur.

Lorsque l'adopté l'a été par deux époux et que l'un d'eux vient à décéder, une nouvelle adoption est permise par le nouveau conjoint de l'époux survivant.

Art. 668. — L'adoptant doit avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté. Toutefois, s'il adopte l'enfant de son conjoint, il faut qu'il ait dix ans de plus que l'adopté, sauf dispense du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Art. 669. — L'adoption d'une personne par une autre, célibataire, veuve ou divorcée de sexe différent, ne peut être admise que si les circonstances la justifient.

CHAPITRE III

DES FORMES D'ADOPTION

Art. 670. — La requête aux fins d'adoption est présentée au tribunal de paix par la ou les personnes qui se proposent d'adopter. La requête est présentée au tribunal du domicile des adoptants ou de l'un d'eux, ou du domicile de l'adopté. Il est obligatoirement joint à la requête un extrait des actes de naissance des adoptants ainsi que de celui qu'on propose d'adopter et éventuellement, l'acte constatant les consentements requis.

Ceux qui ont consenti à l'adoption sont avertis de la date de l'audience, dans le délai d'ajournement, augmenté, s'il y a lieu, du délai de distance.

Art. 671. — Le consentement de l'adoptant et de l'adopté est donné en personne, devant le tribunal.

Lorsqu'il n'est pas donné en personne devant le tribunal, le consentement des père et mère de l'adopté, de la personne chargée de donner son consentement conjointement avec l'un des parents conformément aux articles 662 et 663, du tuteur ou du conseil de famille de l'adopté, du conjoint de l'adoptant et de l'adopté, celui-ci doit résulter d'un acte authentique établi par un officier de l'état civil, un notaire ou un agent diplomatique ou consulaire zairois.

Le consentement donné par acte authentique peut être rétracté dans les mêmes formes, jusqu'au dépôt de la requête aux fins d'adoption.

Art. 672. — L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Le tribunal, après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée et après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, prononce l'adoption.

Le dispositif du jugement indique le nom ancien et le nom nouveau, s'il y a lieu, de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites dans les registres de l'état civil.

Le jugement qui admet l'adoption est prononcé en audience publique.

Art. 673. — Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu.

Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent s'opposer à l'adoption. Dans ce cas, ils remettent au tribunal tous mémoires et observations.

Art. 674. — Le jugement relatif à l'adoption est susceptible d'appel et de recours en cassation par les adoptants, l'adopté, par ceux dont le consentement est requis ainsi que par le Ministère public.

Le délai commence à courir à compter de la décision.

L'adoption prononcée par une décision passée en force de chose jugée ne peut être attaquée par voie de nullité.

La requête civile n'est recevable que si elle émane de l'adoptant, des époux adoptants ou de l'un d'eux ou de l'adopté et pour autant qu'elle soit signifiée dans les trois mois du jour où le requérant a eu connaissance de la cause sur laquelle il appuie sa requête.

Les jugements refusant de prononcer l'adoption ne font pas obstacle à l'introduction ultérieure d'une demande semblable fondée sur d'autres éléments de faits découverts ou survenus depuis la décision de rejet. Le cas échéant, de nouveaux actes constatant les consentements requis devront être produits.

Art. 675. — Dans le délai d'un mois à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voie de recours, le Ministère public près la juridiction qui l'a prononcée ou le greffier du tribunal de paix doit faire injonction à l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, en vue de transcrire le dispositif du jugement sur ses registres.

Il est porté mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

Il sera délivré copie de l'acte d'adoption aux adoptants et à l'adopté.

CHAPITRE IV DES EFFETS ET DE LA RÉVOCATION DE L'ADOPTION

Art. 676. — L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription de la décision.

Art. 677. — L'adopté est considéré à tous égards comme étant l'enfant de l'adoptant.

Il entre dans la famille de l'adoptant.

Art. 678. — L'adopté conserve ses liens avec sa famille d'origine.

Ses descendants ont des liens avec la famille adoptive ainsi qu'avec la famille d'origine.

Art. 679. — Dans tous les cas où un choix doit être fait entre la famille adoptive et la famille d'origine, la famille adoptive est préférée, sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 680. — L'adoption n'entraîne aucun rapport civil entre l'adoptant et la famille d'origine de l'adopté.

Art. 681. — L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

L'affiliation de l'adopté par une personne autre que l'adoptant intervenue postérieurement à l'adoption, ne confère à l'adopté ni droits alimentaires ni droits héréditaires.

Art. 682. — Sans préjudice des exceptions résultant de dispositions particulières, les textes législatifs et réglementaires ainsi que les actes juridiques soumis au droit zaïrois utilisant les termes enfant, fils et fille sont interprétés comme s'appliquant à l'adopté.

Art. 683. — Toute clause particulière modifiant les effets légaux de l'adoption est nulle et réputée non écrite.

Art. 684. — La personne adoptée par deux époux ou par le conjoint de son père ou de sa mère est considérée comme leur enfant commun.

Lorsqu'une personne de sexe masculin adopte un mineur dont la filiation paternelle n'a pas été établie, l'adoptant et la mère de l'adopté exercent conjointement l'autorité parentale et assument les obligations parentales, si le tribunal en décide ainsi.

Art. 685. — Les effets de l'adoption quant au nom de l'adopté et de ses descendants sont régis par les dispositions relatives au nom.

Art. 686. — L'adoption n'entraîne pas d'autres effets sur la nationalité que ceux prévus par la loi relative à la nationalité.

Art. 687. — Le mariage est prohibé entre l'adopté, son conjoint et ses descendants d'une part, et leurs parents et alliés tant originels qu'adoptifs d'autre part, conformément aux dispositions relatives au mariage.

Art. 688. — L'adoptant est investi de l'autorité parentale à l'égard de l'adopté.

En cas de décès, d'interdiction ou d'absence déclarée de l'adoptant ou de deux adoptants, la tutelle est organisée conformément aux articles 222 à 287 des dispositions relatives à la capacité.

Toutefois, les père et mère de l'adopté mineur peuvent demander conjointement au tribunal que l'enfant soit remplacé sous leur autorité parentale.

La demande prévue à l'alinéa précédent peut être faite par le père ou la mère si l'un d'eux est décédé, interdit ou déclaré absent ou s'il est légalement inconnu.

Art. 689. — L'adopté, son conjoint et leurs descendants ne peuvent demander des aliments à la famille d'origine de l'adopté que si la famille adoptive est hors d'état de les fournir.

Ils ne doivent des aliments aux ascendants de la famille d'origine de l'adopté que dans le cas où ceux-ci ne peuvent s'adresser, pour les obtenir, à un autre membre de leur famille.

Art. 690. — L'adopté et ses descendants conservent tous leurs droits héréditaires dans leur famille d'origine. Ils acquièrent des droits héréditaires dans leur famille adoptive.

À défaut des dispositions entre vifs ou testamentaires, la succession de l'adopté, dans la mesure où elle ne revient ni à ses descendants ni à son conjoint, se divise en deux parts égales entre la famille d'origine et la famille adoptive.

Art. 691. — La révocation de l'adoption peut, exceptionnellement, pour des motifs très graves, être prononcée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

La décision de justice devenue définitive qui prononce la révocation sera inscrite dans le registre de l'état civil du lieu où l'adopté est domicilié.

L'officier de l'état civil en fera mention en marge de l'acte de l'adoption et de l'acte de naissance de l'adopté et de ses descendants.

Les effets de l'adoption cessent à partir du jour où le jugement de la révocation devient définitif.

TITRE IV DE LA PARENTÉ ET DE L'ALLIANCE

CHAPITRE I^{er} DE LA PARENTÉ ET DE L'ALLIANCE EN GÉNÉRAL

Section I *Des règles générales*

Art. 692. — Les liens traditionnels de solidarité doivent être maintenus et développés au sein de la famille telle que définie dans la présente loi.

Les dispositions du présent titre seront interprétées à la lumière de ce principe.

Art. 693. — Il n'est pas permis de déroger, par convention particulière, aux dispositions du présent titre.

Art. 694. — Sauf disposition contraire, les articles 695 à 713 s'appliquent à toutes les dispositions législatives ou réglementaires du droit privé zaïrois.

Section II *De la parenté*

Art. 695. — La parenté résulte de la filiation d'origine.

Elle résulte en outre de la paternité juridique et de la filiation adoptive dans la mesure déterminée par les dispositions relatives à la filiation et à l'adoption.

Art. 696. — Les filiations successives forment une ligne de parenté.

Sont parents en ligne directe les personnes qui descendent les unes des autres. La descendance s'établit en suivant le cours des générations, l'ascendance, en le remontant.

Les ascendants du côté du père forment la ligne paternelle et ceux du côté de la mère la ligne maternelle.

Sont parents en ligne collatérale les personnes qui descendent d'un auteur commun, sans descendre les unes des autres; les collatéraux par le père sont dits consanguins, par la mère, utérins. Sont germains les collatéraux qui ont une double parenté par le père et par la mère.

La ligne patrilinéaire est constituée par tous ceux qui descendent d'un ancêtre commun exclusivement en ligne masculine; la ligne matrilinéaire est constituée par tous ceux qui descendent d'une aïeule commune exclusivement en ligne féminine.

La parenté est dite bilatérale lorsque aucune distinction n'est faite entre lignes patrilinéaire et matrilinéaire.

Art. 697. — Il n'existe plus de système de parenté autre que le système organisé par la présente loi.

Art. 698. — La proximité de la parenté se calcule en degré; chaque degré correspond à un intervalle entre deux générations dans la ligne de parenté.

En ligne directe, la numération des intervalles qui séparent les personnes considérées donne leur degré de parenté.

En ligne collatérale, le degré de parenté est calculé par addition des degrés qui séparent chacun des deux parents de leur auteur commun.

Art. 699. — Aux termes de la présente loi, on entend par père ou mère la personne liée par un lien de paternité ou de maternité à l'individu désigné par les termes fils, fille ou enfant.

On entend par fils, fille ou enfant la personne liée par un lien de filiation au père ou à la mère.

Considérés dans leur rapport entre eux, ces fils, fille ou enfant sont appelés frère et sœur.

Art. 700. — Dans la présente loi, le terme ménage désigne les époux, leurs enfants non mariés à charge ainsi que tous ceux envers qui les époux sont tenus à une obligation alimentaire, pourvu que ces derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale et soient inscrits au livret de ménage.

La séparation de fait ne met pas fin à l'existence du ménage.

Art. 701. — On entend par famille l'ensemble des parents et alliés d'un individu, tels que définis par la présente loi.

Art. 702. — La parenté se prouve conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Cependant, lorsque l'état des personnes n'est pas en cause, une parenté ancienne, qui ne peut être établie par des preuves régulières impossibles à réunir, peut se prouver par tous moyens.

Art. 703. — Sauf dispositions particulières, la parenté ne produit aucun effet au-delà du sixième degré en ligne collatérale.

Section III *De l'alliance*

Art. 704. — L'alliance naît du mariage.

Art. 705. — Un lien d'alliance unit un époux aux parents de son conjoint. Il existe en ligne directe avec les ascendants et descendants de l'autre époux, en ligne collatérale avec les collatéraux du conjoint jusqu'au quatrième degré.

Les ascendants et descendants d'un époux sont alliés aux ascendants et descendants de l'autre.

Art. 706. — Un lien de double alliance existe entre une personne et les conjoints de ceux qui sont ses alliés.

Ce lien de double alliance produit les mêmes effets que le lien de simple alliance.

Art. 707. — La proximité de la parenté à l'égard d'un époux fixe le degré de l'alliance à l'égard de l'autre.

Art. 708. — Les père et mère d'un conjoint sont qualifiés vis-à-vis de l'autre époux de beaux-parents et chacun selon leur sexe, de beau-père et de belle-mère.

Par rapport à ses beaux-parents, l'époux est appelé beau-fils, l'épouse belle-fille.

Les frères et sœurs germains, consanguins et utérins d'un conjoint sont respectivement qualifiés vis-à-vis de l'autre de beaux-frères et belles-sœurs.

Art. 709. — L'alliance se prouve, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 702.

Art. 710. — L'alliance ne produit aucun effet au-delà du quatrième degré en ligne collatérale.

Art. 711. — Le lien d'alliance subsiste, en ligne directe et en ligne collatérale, malgré la dissolution du mariage par lequel il a été créé, sauf si la loi en dispose autrement.

CHAPITRE II

DE L'AUTORITÉ DOMESTIQUE

Art. 712. — L'autorité domestique sur les personnes vivant en ménage commun appartient à celui qui en est le chef en vertu de la loi. Cette autorité s'étend sur tous ceux qui font partie du ménage.

Art. 713. — Le chef de famille est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes atteintes de maladie mentale ou d'aliénation mentale placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes de maladie mentale ou d'aliénation mentale ne s'exposent pas, ni n'exposent autrui à péril ou dommage.

Il s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour provoquer les mesures nécessaires.

CHAPITRE III

DES DEVOIRS

DÉCOULANT DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE

Art. 714. — Les parents et alliés se doivent mutuellement secours, assistance et respect conformément à la loi et à la coutume.

En toute circonstance, leur comportement doit être guidé par le souci de maintenir et de renforcer l'entente familiale.

Art. 715. — En cas de violation de l'article précédent, les articles 460 à 463 sont applicables, *mutatis mutandis*.

En outre, le devoir de secours est régi par les dispositions du chapitre IV du présent titre.

CHAPITRE IV DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Section I

Des dispositions générales

Art. 716. — L'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du créancier.

Elle résulte de la loi ou d'une convention et s'exécute dans les conditions prévues au présent chapitre.

Le legs d'aliments est régi par les dispositions relatives aux testaments.

Section II

De l'obligation alimentaire légale

Paragraphe 1^{er}

De l'objet de l'obligation alimentaire légale

Art. 717. — Le débiteur de l'obligation alimentaire légale doit fournir au créancier les moyens de satisfaire les besoins vitaux auxquels il ne peut faire face par son travail.

Art. 718. — Lorsque le créancier d'aliments est mineur, l'objet de l'obligation alimentaire comprend aussi les frais d'éducation et de préparation à une profession.

Art. 719. — Celui qui est tenu, vis-à-vis d'une personne, de l'obligation alimentaire, est également tenu de payer les frais nécessaires à l'inhumation.

Celui qui a fait l'avance de ces frais peut en demander le remboursement au débiteur d'aliments.

Paragraphe 2

Des sujets de l'obligation alimentaire

Art. 720. — Une obligation alimentaire existe entre parents en ligne directe.

Une obligation alimentaire existe pareillement entre frères et sœurs et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.

L'obligation alimentaire résultant de la parenté est réciproque.

Art. 721. — Indépendamment de leur obligation d'entretien et d'éducation, les père et mère sont tenus d'une obligation alimentaire envers leurs enfants inaptes au travail et ce, quel que soit leur âge.

Art. 722. — Eu égard aux circonstances concrètes du cas, le tribunal peut décider que l'enfant ne sera pas tenu d'une obligation envers celui de ses père ou mère dont la parenté résulte d'une filiation judiciaire.

Art. 723. — Une obligation alimentaire existe entre alliés en ligne directe.

L'obligation résultant de l'alliance est réciproque.

Art. 724. — L'obligation alimentaire n'existe plus entre alliés, dans le cas où le mariage qui créait l'alliance a été dissout.

Art. 725. — La succession du conjoint prédécédé doit des aliments au conjoint survivant.

Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

Les aliments se prélèvent sur l'héritage. Ils sont supportés par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire.

Cette obligation cesse si le conjoint survivant se remarie.

Art. 726. — Sauf si le tribunal en décide autrement, le tuteur est tenu de fournir des aliments à son pupille tant qu'il est chargé de la tutelle.

Art. 727. — L'aide fournie dans le cadre de la solidarité familiale à une personne envers qui on n'est pas tenu d'une obligation alimentaire peut, selon les circonstances, être considérée comme l'exécution d'une obligation naturelle.

Paragraphe 3

De la pluralité de débiteurs

Art. 728. — Les débiteurs d'aliments sont:

1. le conjoint;
2. la succession du conjoint prédécédé;
3. les descendants;
4. les ascendants;
5. les frères et sœurs;
6. les autres parents visés à l'article 720, alinéa 2;
7. les descendants par alliance;
8. les ascendants par alliance;
9. les autres débiteurs d'aliments visés à l'article 726.

Art. 729. — S'il existe plusieurs personnes du même rang tenues de l'obligation alimentaire à son égard, le créancier d'aliments peut adresser sa demande à l'une quelconque d'entre elles.

Le débiteur qui a été condamné à payer la pension n'a aucun recours contre ses codébiteurs solidaires.

Paragraphe 4

Des conditions d'existence de l'obligation alimentaire

Art. 730. — L'obligation alimentaire n'existe que si la personne, qui en réclame l'exécution, est dans le besoin et hors d'état de gagner sa vie par son travail.

Le tribunal peut, selon les circonstances, décider que la dernière condition ne s'appliquera pas à une personne qui n'a pas encore achevé ses études, même si elle est majeure.

Art. 731. — Le débiteur de l'obligation alimentaire peut être exonéré, lorsque le tribunal constate que le créancier a gravement manqué aux devoirs prévus par l'article 648 du présent titre ou, dans le cas des père et mère, à leur devoir d'entretien et d'éducation.

En aucun cas, les père et mère ou le tuteur ne peuvent être exonérés de l'obligation alimentaire vis-à-vis de leurs enfants ou de leurs pupilles.

Art. 732. — L'obligation alimentaire n'est due que si la personne poursuivie a des ressources suffisantes pour fournir des aliments.

Art. 733. — Le débiteur marié n'est tenu que sur ses biens propres et sur le produit de son propre travail; lorsqu'il est marié sous un régime de communauté de biens, il est tenu solidairement avec son conjoint sur les biens communs.

Paragraphe 5

De la mise en œuvre de l'obligation alimentaire

Art. 734. — Le débiteur d'aliments peut exécuter son obligation en nature soit en recevant dans sa demeure le créancier d'aliments, soit en lui fournissant cette aide en dehors de sa demeure.

Cette exécution peut être limitée dans le temps par le tribunal.

Il ne peut toutefois être contraint de recevoir dans sa demeure le créancier de l'obligation alimentaire.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux obligations à caractère alimentaire régies par des dispositions particulières.

Art. 735. — Lorsque l'exécution n'a pas lieu en nature, l'obligation alimentaire est exécutée au moyen d'une pension alimentaire versée par le débiteur au créancier d'aliments.

Art. 736. — Le tribunal peut ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la présentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances et produits du travail des parties; les renseignements à fournir par les tiers sont communiqués au tribunal par écrit.

S'il n'est pas donné suite aux dispositions du tribunal, dans le délai qu'il détermine, ou si les renseignements donnés apparaissent incomplets ou inexacts, le tribunal peut ordonner que le tiers compare en personne, à la date qu'il fixe. Une copie certifiée conforme de la décision est jointe à la convocation du tiers.

Lorsque le tribunal ordonne à l'administration des contributions directes de fournir des renseignements qu'elle possède sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles, le secret imposé aux fonctionnaires de cette administration est levé.

Art. 737. — Le tribunal peut limiter l'octroi de la pension alimentaire dans le temps.

Art. 738. — Sauf décision contraire du tribunal, la pension alimentaire doit être payée mensuellement et d'avance.

Le débiteur de cette pension doit la totalité de la somme mensuelle même si le créancier vient à décéder dans le courant du mois.

Art. 739. — Sauf décision contraire du tribunal, les arrérages de la pension alimentaire sont payables au lieu où le débiteur a sa résidence.

Art. 740. — La décision qui fixe le montant de la pension alimentaire peut être révisée en tout temps, à la demande du débiteur ou du créancier.

Art. 741. — Les greffiers des tribunaux de paix et de grande instance peuvent percevoir les sommes alimentaires des mains des débiteurs et les verser aux créanciers d'aliments.

Le tribunal peut contraindre le débiteur de l'obligation alimentaire de s'acquitter de sa dette par l'intermédiaire du greffe.

Art. 742. — Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus ainsi que de tout dépositaire de fonds.

La demande en paiement direct sera fondée dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par une décision judiciaire exécutoire, n'aura pas été exécutée à son terme.

Art. 743. — La demande en paiement direct vaut par préférence à tous autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Le tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement.

Art. 744. — La demande de paiement direct peut être contestée en justice, sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire.

Cette contestation ne suspend pas l'obligation incombant au tiers de payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire.

Art. 745. — Sauf convention contraire, les sommes payées au créancier de la pension alimentaire doivent être versées à son domicile ou à sa résidence. Les frais du paiement direct incombent au débiteur de la pension.

Art. 746. — La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un greffier ou d'un huissier de justice.

Lorsqu'une administration publique est subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments, elle peut elle-même former la demande de paiement direct et se prévaloir des dispositions de l'article 751.

Art. 747. — Les administrations et les services de l'État ainsi que les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de communiquer, conformément au jugement intervenu, à l'huissier ou au greffier, chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, les renseignements qu'ils ont en leur possession permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

Art. 748. — Le paiement direct au créancier de la pension alimentaire est également effectué conformément aux articles 742, 743, 745 et sur base d'une déclaration écrite du débiteur d'aliments, adressée à son employeur.

Cette déclaration ne peut être révoquée ou modifiée, sauf en cas d'augmentation du montant, que suite à une décision du tribunal de paix, saisi par requête émanant du déclarant.

Dans ce cas, l'alinéa 2 de l'article 678 est d'application. L'existence de la déclaration visée à l'alinéa premier ne fait pas obstacle à l'application des articles 741 à 747.

Art. 749. — Les dispositions reprises aux articles 741 à 748 relatifs à l'exécution de la pension alimentaire par paiement direct, sont également applicables pour l'obtention de la pension alimentaire due à un conjoint par l'autre époux et visées à l'article 481 des dispositions relatives au mariage.

De même, les dispositions reprises aux articles 481 à 486 organisant la délégation de perception des revenus et des créances en faveur d'un conjoint sont applicables en faveur de tous les créanciers d'aliments visée à ce présent titre.

Paragraphe 6

Des caractères de l'obligation alimentaire

Art. 750. — L'obligation alimentaire est d'ordre public.

Le créancier ne peut renoncer par convention aux arrérages à échoir.

Art. 751. — L'obligation alimentaire est exclusivement attachée à la personne du créancier et du débiteur.

L'obligation alimentaire est intransmissible à cause de mort.

L'obligation alimentaire est incessible.

Elle peut toutefois même avant l'échéance, faire l'objet d'une cession au profit des œuvres d'assistance qui pourvoient aux besoins du bénéficiaire de la créance.

L'obligation alimentaire est insaisissable. Elle peut toutefois être saisie par les personnes qui ont fourni au bénéficiaire de la créance ce qui était nécessaire à son existence.

L'obligation alimentaire ne peut être éteinte par la compensation.

Art. 752. — Tous arrérages qui n'ont pas été perçus dans les trois mois qui suivent leur échéance cessent d'être dus, sauf au créancier à établir que son inaction a une autre cause que l'absence de besoin.

En cas de demande en justice, le créancier qui aura obtenu un jugement de condamnation pourra réclamer la somme échue depuis la demande en justice, sans que le débiteur puisse opposer la prescription de l'alinéa précédent.

Le présent article n'est pas d'application aux diverses obligations à caractère alimentaire régies par des dispositions particulières, notamment aux obligations réciproques des époux et aux obligations des père et mère envers leurs enfants.

Section III

De l'obligation alimentaire conventionnelle

Art. 753. — Un contrat relatif au versement d'aliments peut être conclu à titre gratuit entre personnes qui ne sont pas tenues léga-

lement à l'obligation alimentaire ou lorsque les conditions d'existence de celle-ci ne sont pas remplies.

Une telle convention, prouvée selon les règles du droit commun, ne pourra couvrir une période supérieure à trois ans. Cependant, elle sera susceptible de renouvellement.

Les prestations fournies en exécution du contrat constituent des libéralités soumises aux règles propres aux donations.

Art. 754. — Sauf stipulation contraire, les articles 731, 738 à 748, 751 et 752 sont applicables à l'obligation alimentaire conventionnelle.

LIVRE QUATRE DES SUCCESSIONS ET DES LIBÉRALITÉS

TITRE I^{er} DES SUCCESSIONS

CHAPITRE I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 755. — Lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne appelée «*de cuius*» est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence.

Art. 756. — Les droits et obligations du *de cuius* constituant l'hérité passent à ses héritiers et légataires conformément aux dispositions du présent titre, hormis le cas où ils sont éteints par le décès du *de cuius*.

Art. 757. — La succession du *de cuius* peut être *ab intestat* ou testamentaire, en tout ou en partie.

Les biens dont le *de cuius* n'a pas disposé par le testament sont dévolus à ses héritiers *ab intestat*.

CHAPITRE II DES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA SUCCESSION *AB INTESTAT*

Art. 758. — a) Les enfants du *de cuius* nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant, ainsi que les enfants qu'il a adoptés, forment la première catégorie des héritiers de la succession.

Si les enfants ou l'un des enfants du *de cuius* sont morts avant lui et qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ces derniers dans la succession.

b) Le conjoint survivant, les père et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins forment la deuxième catégorie des héritiers de la succession et constituent trois groupes distincts.

Lorsque les père et mère du *de cuius* ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais que leurs père et mère ou l'un d'eux sont encore en vie, ceux-ci viennent à la succession en leurs lieu et place.

Lorsque les frères et sœurs du *de cuius* ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.

c) Les oncles et les tantes paternels ou maternels constituent la troisième catégorie des héritiers de la succession.

Lorsque les oncles et tantes paternels ou maternels du *de cuius* ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.

Art. 759. — Les héritiers de la première catégorie reçoivent les trois quarts de l'hérité. Le partage s'opère par égales portions entre eux et par représentation entre leurs descendants.

Art. 760. — Les héritiers de la deuxième catégorie reçoivent le solde de l'hérité si les héritiers de la première catégorie sont présents et l'hérité totale s'il n'y en a pas.

Les trois groupes reçoivent chacun un douzième de l'hérité.

Lorsque, à la mort du *de cuius*, deux groupes sont seuls représentés, ils reçoivent chacun un huitième de l'hérité.

Lorsque, à la mort du *de cuius*, un seul groupe est représenté, il reçoit un huitième de l'hérité, le solde étant dévolu aux héritiers de la première catégorie.

À l'intérieur de chaque groupe de la deuxième catégorie selon les distinctions précisées ci-dessus, le partage s'opère par égales portions.

Art. 761. — Lorsque le *de cuius* ne laisse pas d'héritiers de la première et de la deuxième catégorie, les oncles et tantes paternels ou maternels sont appelés à la succession conformément aux dispositions de l'article 758; le partage s'opère entre eux par égales portions.

Art. 762. — À défaut d'héritiers de la troisième catégorie, tout autre parent ou allié viendra à la succession, pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté par le tribunal de paix qui pourra prendre telles mesures d'instructions qu'il estimera opportunes.

Le partage s'opère entre ces héritiers par égales portions.

Art. 763. — À défaut d'héritiers des quatre catégories, la succession est dévolue à l'État.

En pareil cas, l'hérité sera provisoirement acquise à l'État un an à dater de la publication de l'existence d'une succession en déshérence.

Cette publication sera faite par l'État dans deux journaux du pays, dont l'un doit se trouver dans la région de l'ouverture de la succession et précisera l'identité complète du *de cuius* et le lieu d'ouverture de celle-ci.

Si aucun journal ne paraît dans la région de l'ouverture de la succession, la publicité doit être effectuée par voie d'affichage au chef-lieu de la région, des sous-régions, aux sièges administratifs des zones et des collectivités.

Après ce délai, les héritiers qui se présenteront, recevront l'hérité dans l'état où elle se trouve, déduction faite des frais de garde, de gestion et d'éventuelles dispositions faites par l'État.

Après cinq ans à dater de la publication, la succession est définitivement acquise à l'État.

Art. 764. — Si, par l'effet du concours des héritiers de la première catégorie, la quote-part dévolue à chaque groupe des héritiers de la

deuxième catégorie est supérieure à une quote-part d'enfant héritier de la première catégorie, le partage égal de l'hérédité sera calculé en additionnant le nombre d'enfants présents ou représentés et les groupes présents ou représentés.

Art. 765. — Est indigne de succéder et comme tel exclu de l'hérédité, l'héritier légal ou le légataire:

a) qui a été condamné pour avoir causé intentionnellement la mort ou voulu attenter à la vie du *de cuius*;

b) qui a été condamné pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage, lorsque cette dénonciation calomnieuse ou ce faux témoignage aurait pu entraîner à rencontre du *de cuius*, une condamnation à une peine de cinq ans de servitude pénale au moins;

c) qui, du vivant du *de cuius*, a volontairement rompu les relations parentales avec ce dernier, cette situation devant être prouvée devant le tribunal de paix, le conseil de famille entendu;

d) qui, au cours des soins à devoir apporter au *de cuius* lors de sa dernière maladie, a délibérément négligé de les donner, alors qu'il y était tenu conformément à la loi ou à la coutume;

e) qui, abusant de l'incapacité physique ou mentale du *de cuius*, a capté dans les trois mois qui ont précédé son décès, tout ou partie de l'héritage;

f) qui a intentionnellement détruit, fait disparaître ou altéré le dernier testament du *de cuius* sans l'assentiment de celui-ci ou qui s'est prévalu, en connaissance de cause, d'un faux testament ou d'un testament devenu sans valeur.

CHAPITRE III DES RÈGLES DE FORME ORGANISANT LES TESTAMENTS

Art. 766. — Le testament est un acte personnel du *de cuius* par lequel il dispose, pour le temps où il ne sera plus, de son patrimoine, le répartit, détermine ses héritiers et fixe les dispositions tutélaires, funéraires ou de dernière volonté que la présente loi n'interdit pas et auxquelles des effets juridiques sont attachés.

Le testament peut être fait sous forme authentique, olographe ou orale à l'article de la mort.

Toute autre forme de testament est nulle.

Art. 767. — Le testament authentique est celui établi par le testateur soit devant le notaire, soit devant l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence.

Si un testament authentique est établi devant l'officier de l'état civil, celui-ci garde dans ses archives un des deux originaux et inscrit en outre dans un registre spécial des testaments, la date à laquelle celui-ci a été établi ainsi que les noms et le domicile ou la résidence du *de cuius*.

Ce registre peut être consulté après le décès du testateur par toute personne qui le demande et qui pourra prendre connaissance sur place de l'original.

Art. 768. — Le testament olographe est celui qui est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Art. 769. — Le testament olographe peut être écrit à la machine par le testateur, à condition que, sur chacune des feuilles et ce, à peine de nullité, le testateur indique par une mention manuscrite cette circonstance et qu'il date et signe le testament de sa main.

Art. 770. — Dans le cas où une personne ne sait pas écrire ou se trouve dans l'incapacité physique de rédiger ou de signer un testament, les formes précisées aux articles 768 et 769 et dressées par un tiers seront admises pour autant que l'officier de l'état civil du lieu de la rédaction du testament légalise le testament ainsi rédigé, en présence du testateur.

Art. 771. — Le testament oral est celui qui est fait verbalement par une personne sentant sa mort imminente et en présence d'au moins deux témoins majeurs.

En pareil cas, le testateur ne peut que:

a) formuler des prescriptions relatives aux funérailles;

b) faire des legs particuliers dont le montant ne peut dépasser 10.000 zaires pour chaque legs;

c) prendre des dispositions relatives à la tutelle de ses enfants mineurs;

d) assurer, en cas d'héritage inférieur à 100.000 zaires, l'exercice du droit de reprise;

e) fixer entre les héritiers de la première et de la deuxième catégorie une règle de partage différente de celle du partage égal prescrit par la loi en cas de succession *ab intestat*.

Toute autre disposition prise dans un testament oral est nulle et les legs supérieurs à 10.000 zaires sont réduits à cette somme.

Art. 772. — Les dispositions testamentaires peuvent être contenues dans plusieurs testaments et seront exécutées dans la mesure du possible conjointement.

Lorsque les dispositions de deux ou plusieurs testaments ne sont pas compatibles, la préférence est donnée à celles des dispositions contenues dans le testament le plus récent.

Art. 773. — Il appartient à la personne qui se prévaut d'un testament de prouver l'existence et le contenu de celui-ci.

Il appartient à celui qui conteste un testament connu d'apporter la ou les preuves de son irrégularité ou de sa caducité.

Art. 774. — Tout testament peut être révoqué en tout ou en partie par le testateur, selon les mêmes formes requises pour la validité des testaments dans les limites légales de son contenu.

Le testament oral est révoqué d'office si le testateur n'est pas décédé dans les trois mois du jour où il a testé oralement.

Art. 775. — Le testateur peut de même révoquer son testament ou une disposition contenue dans son testament, en détruisant matériellement ou en déchirant ou en biffant les énonciations de celui-ci d'une manière qui démontre suffisamment son intention de révoquer ou de modifier son testament.

La destruction, le biffage ou la surcharge avec paraphe du testament sont présumés, sauf preuve contraire, être l'œuvre du testateur.

Art. 776. — Sauf stipulation contraire prévue par la présente loi, le testateur dans son testament peut exhéder de façon expresse ses héritiers *ab intestat* ou l'un d'eux sans désigner de légataire universel.

La succession est réglée dans ce cas comme si l'héritier ou les héritiers exclus étaient décédés avant le testateur.

Art. 777. — Le legs universel ou à titre universel est la disposition par laquelle le testateur appelle une ou plusieurs personnes à recueillir en propriété, l'intégralité ou une quote-part des biens de la succession, soit mathématique, soit mobilière, soit immobilière.

Toute autre disposition constitue des legs particuliers. Tout legs universel ou particulier doit être individualisé au profit de qui ou de quelle institution il est institué, sauf lorsqu'il s'agit de legs aux pauvres.

En ce cas, il est censé devoir profiter aux pauvres de la collectivité où le *de cuius* avait, au moment de son décès, son domicile ou sa résidence principale.

L'administration de la collectivité représentera dans la liquidation et le partage de l'héritage les bénéficiaires du legs.

Art. 778. — Le testateur pourra désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires qui seront chargés d'assurer la liquidation de la succession, conformément aux dispositions testamentaires et à défaut, conformément aux dispositions légales prévues au chapitre VI du présent titre.

CHAPITRE IV DES RÈGLES RELATIVES À LA RÉSERVE SUCCESSORALE

Art. 779. — La quote-part revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut pas être entamée par les dispositions testamentaires du *de cuius* établies en faveur d'héritiers des autres catégories ou d'autres légataires universels ou particuliers.

Art. 780. — Lorsque la succession comporte une maison, celle-ci est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie.

Lorsqu'elle comporte plusieurs maisons, l'une d'elles est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie.

L'aliénation éventuelle de cette maison ne peut être opérée qu'avec l'accord unanime des enfants tous devenus majeurs et à condition que l'usufruit prévu au bénéfice du conjoint survivant ait cessé d'exister.

Art. 781. — Lorsque les biens dont le père ou la mère a disposé dépassent en valeur les trois quarts de la succession qui revient à ses enfants, les parts testamentaires seront réduites à la quotité disponible.

La réduction se fera entre les légataires proportionnellement aux legs dont ils ont été déclarés bénéficiaires.

Art. 782. — Si le testateur n'a pas d'enfant, la quotité disponible ne peut excéder la moitié des biens s'il y a au moins deux groupes de la deuxième catégorie représentés à la succession et les deux tiers s'il n'y en a qu'un seul.

La réduction se fera entre les légataires proportionnellement aux legs dont ils ont été déclarés bénéficiaires.

Art. 783. — Lorsqu'en faveur d'un quelconque héritier *ab intestat* ou testamentaire, venant à la succession, le *de cuius* a fait des donations entre vifs, celles-ci seront imputées pour le calcul de sa quote-part successorale et éventuellement réduites par retour à la masse successorale de ce qui dépasse la portion que la loi lui permet d'avoir.

Toutefois, les donations accordées aux héritiers de la première catégorie seront réputées avoir été faites à titre de legs et ne seront réduites après retour à la masse successorale, que dans la mesure où elles dépassent la part de l'hérédité disponible qui leur a été de la sorte dévolue, soit à titre de seuls bénéficiaires, soit en concours avec d'autres légataires.

La preuve de ces donations entre vifs incombe à celui des héritiers *ab intestat* ou à celui des légataires qui l'invoque.

Toutefois, ne sont pas pris en considération les dons manuels ne dépassant pas le montant de 1.000 zaires pour autant que ceux-ci totalisés ne dépassent pas 5.000 zaires.

Dans tous les cas de réduction, celle-ci se répartira en proportion de la part successorale initiale attribuée à chaque héritier.

Art. 784. — Lorsque des héritiers légaux et des légataires universels concourent au partage de l'hérédité, les héritiers légaux choisissent d'abord leurs parts, que le partage se fasse avec ou sans réduction.

Art. 785. — Le conjoint survivant a l'usufruit de la maison habitée par les époux et des meubles meublants.

Il a en outre droit à la moitié de l'usufruit des terres attenantes que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte ainsi que du fonds de commerce y afférent, l'autre moitié revenant aux héritiers de la première catégorie.

En cas de mise en location de la maison habitée par les époux, le fruit de celle-ci est partagé en deux parties égales entre le conjoint survivant et les héritiers de la première catégorie.

L'usufruit du conjoint survivant cesse par le convol de ce dernier ou sa méconduite dans la maison conjugale, s'il existe des héritiers de la première ou de la deuxième catégorie.

CHAPITRE V DES RÈGLES SPÉCIALES RÉGISSANT LES PETITS HÉRITAGES

Art. 786. — Tout héritage qui ne dépasse pas 100.000 zaires sera attribué exclusivement aux enfants et à leurs descendants par voie de représentation, en cas de concours éventuel de ceux-ci avec les héritiers de la deuxième catégorie ou les légataires.

Toutefois, le droit d'usufruit tel que prévu à l'article 785 au profit du conjoint survivant est maintenu.

Les règles successorales ordinaires restent d'application dans les cas où il n'y a pas d'héritiers de la première catégorie.

Art. 787. — À défaut de dispositions testamentaires contraires attribuant l'hérédité en tout ou en partie à l'un des enfants, chacun de ceux-ci par ordre de primogéniture a la faculté, lorsque les héritages ne dépassent pas 100.000 zaires, de la reprendre en tout ou pour une part supérieure à sa quote-part légale.

Si cette faculté n'est pas exercée par l'aîné, elle peut l'être par le deuxième et ainsi de suite.

Art. 788. — Lorsque le droit de reprise est exercé par un des enfants, celui-ci est tenu d'assurer les charges prévues par la coutume, en faveur des autres enfants.

Art. 789. — L'enfant voulant exercer le droit de reprise sera tenu de le faire homologuer par le tribunal de paix dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Le tribunal vérifiera si l'héritage ne dépasse pas 100.000 zaïres et fixera éventuellement les charges d'aide et d'entretien que l'héritier privilégié devra respecter.

La demande d'homologation du droit de reprise devra être introduite dans les trois mois après l'ouverture de la succession.

CHAPITRE VI

DES PRINCIPES RÉGISSANT L'ADMINISTRATION ET LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Section I

Des règles générales de partage entre héritiers

Art. 790. — Lors du partage de la succession du *de cuius* et compte tenu des dispositions de l'article 786, il sera procédé de la manière suivante:

a) en cas de concours d'héritiers des première et deuxième catégories, les héritiers de la première catégorie choisissent d'abord leur part;

b) en cas de concours d'héritiers de la deuxième catégorie uniquement, le conjoint survivant choisit d'abord sa part, puis les père et mère et enfin les frères et sœurs.

Art. 791. — Le partage a lieu en principe en nature, chacun des héritiers recevant des biens de la succession.

Toutefois, lorsqu'il y a impossibilité d'établir l'égalité des parts en nature, l'inégalité de celles-ci se compense par l'attribution d'une soulte due par les héritiers ayant reçu une part supérieure à leur part légale ou testamentaire d'hérédité en faveur de ceux qui ont reçu une part inférieure.

Art. 792. — Dans la mesure du possible, les héritiers reçoivent des lots ayant la même composition ou qui leur sont les plus utiles. En cas de désaccord sur la répartition de l'héritage, un arbitrage du conseil de famille proposera une solution. Si la solution n'est pas accueillie, le tribunal de paix, pour les héritages ne dépassant pas 100.000 zaïres et le tribunal de grande instance pour les autres, fixeront d'une manière définitive l'attribution des parts.

Art. 793. — Le conseil de famille appelé à devoir fixer le partage sera composé de trois membres de la famille du *de cuius* dont deux au moins ne sont pas appelés à l'hérédité ou, à défaut, d'une ou de deux personnes étrangères acceptées par les héritiers.

Section II

Des règles générales de liquidation de la succession

Art. 794. — Tant que la succession n'est pas liquidée, elle constitue un patrimoine distinct.

Art. 795. — En cas de succession *ab intestat*, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession ou en cas de désistement, celui qui sera désigné par les héritiers.

Si les liquidateurs ont été désignés par le testament ou s'il y a un légataire universel, la liquidation de la succession leur sera attribuée.

Lorsque le testament désigne plusieurs légataires universels, le liquidateur sera le plus âgé d'entre eux.

Si les héritiers légaux et testamentaires mineurs ou interdits sont présents à la succession, le liquidateur de la succession devra être confirmé par le tribunal de paix, pour les héritages ne dépassant pas 10.000 zaïres et par le tribunal de grande instance pour les autres héritages; toutefois, par décision motivée, susceptible de recours, le tribunal compétent pourra désigner un autre liquidateur parmi les héritiers.

Lorsque les héritiers ne sont pas encore connus ou sont trop éloignés, ou qu'ils ont tous renoncé à l'hérédité ou en cas de contestation grave sur la liquidation, le tribunal compétent désigne d'office ou à la requête du Ministère public ou d'un des héritiers, un liquidateur judiciaire parent ou étranger à la famille.

Art. 796. — Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de liquidateur. Le liquidateur ne peut se démettre de ses fonctions que lorsqu'il invoque de justes motifs acceptés par le tribunal compétent.

Le désistement ne devient effectif qu'à partir du moment où il est accepté par le tribunal et qu'un nouveau liquidateur a été désigné.

Art. 797. — Après la désignation du liquidateur légal ou testamentaire ou judiciaire, celui-ci devra notamment:

- a) fixer d'une manière définitive ceux qui doivent venir à l'hérédité;
- b) administrer la succession;
- c) payer les dettes de la succession qui sont exigibles;
- d) payer les legs particuliers faits par le défunt et assurer toutes les dispositions particulières du testament;
- e) assurer les propositions de partage et veiller à leur exécution dès qu'un accord ou une décision est intervenu;
- f) rendre compte final de sa gestion à ceux qui sont venus à l'hérédité ou au tribunal compétent, s'il s'agit d'un liquidateur judiciaire.

Art. 798. — Dans le règlement des charges de la succession, le liquidateur doit respecter l'ordre suivant:

- en premier lieu, payer les frais de funérailles du défunt;
- en deuxième lieu, les salaires et traitements dus par le *de cuius*;
- en troisième lieu, les frais d'administration et de liquidation de la succession dont les taxes et droits de succession payables à l'État;
- en quatrième lieu, les dettes du *de cuius* pour lesquelles il fera les recherches et avis publics qui s'imposent et distinguera les dettes exigibles de celles qui ne le sont pas;
- en cinquième lieu, les legs particuliers faits par le *de cuius*.

Art. 799. — Le liquidateur a droit à une rémunération si le travail qu'il a accompli justifie celle-ci, soit d'accord avec les héritiers légaux, soit dans les conditions déterminées par 1^e *de cuius*, soit par décision du tribunal en cas de liquidation judiciaire.

Section III

De l'option des héritiers et des légataires

Art. 800. — Nul n'est tenu d'accepter la succession ou le legs auquel il est appelé.

Art. 801. — La faculté d'accepter ou de renoncer à une succession est strictement personnelle.

L'héritier a, pour renoncer à la succession, un délai de trois mois à partir du jour où le liquidateur lui a signalé sa vocation successorale ou même à partir du moment où il s'est manifesté personnellement en qualité d'héritier.

Art. 802. — L'acceptation est expresse de la part de l'héritier lorsqu'il prend acte de sa qualité d'héritier.

L'acceptation est tacite lorsque l'héritier accomplit un acte qui manifeste de façon non équivoque son intention d'accepter ou lorsque, après le délai pour renoncer, l'héritier ne l'a pas fait.

Art. 803. — L'acceptation de l'héritier est irrévocable et remonte au jour du décès du *de cuius*.

Art. 804. — Tout héritier légal ou légataire universel est tenu, en cas d'acceptation de la succession, de supporter le passif de celle-ci sur son patrimoine, en proportion de la part qui lui revient.

Art. 805. — La renonciation doit être faite, à peine de nullité, par écrit et être signifiée au liquidateur avant le délai fixé à l'article 801, alinéa 2.

Si l'héritier ne sait pas écrire, il peut le déclarer verbalement au liquidateur dans le délai fixé à l'article 801, alinéa 2, en présence de deux témoins qui constateront en signant avec le liquidateur cette renonciation verbale.

Art. 806. — La renonciation de l'héritier a pour effet de retenir celui-ci comme n'ayant jamais été appelé à la succession du *de cuius*; sa part est dévolue aux autres héritiers légaux ou testamentaires qui ont accepté la succession, mais qui peuvent éventuellement renoncer à cette part d'hérédité.

La renonciation ne devient irrévocable qu'au jour où le délai de trois mois prévu à l'article 801, alinéa 2, est écoulé, à moins que cette renonciation n'ait été obtenue par dol, violence ou menace d'un autre héritier.

Toutefois, si la renonciation n'est pas retirée un an après la cessation de la violence ou de la menace ou de la découverte du dol dont l'héritier a été victime, elle devient irrévocable.

Section IV

Des règles spéciales

Art. 807. — La requête en investiture, en vue d'opérer la mutation par décès des biens fonciers et immobiliers de la succession, sera introduite par le liquidateur au tribunal de paix pour les héritages ne dépassant pas 100.000 zaires et au tribunal de grande instance pour les autres héritages, en indiquant ceux qui viennent à la succession, la situation des fonds, des immeubles et leur composition.

Art. 808. — Lorsque les héritiers mineurs ou interdits viennent à la succession, le tribunal de paix pour les héritages ne dépassant pas

100.000 zaires ou le tribunal de grande instance pour les autres héritages convoque, à côté du liquidateur qui le saisit, un conseil de famille composé de trois membres de la famille du *de cuius* ou, à défaut de ceux-ci, de toute personne étrangère à la famille et désignée par le tribunal.

Art. 809. — Le conseil de famille surveillera l'administration de la succession, approuvera les actes de disposition tels que le paiement des dettes et des legs; il donnera son avis lors de l'approbation de la clôture des comptes du liquidateur par le tribunal.

En cas de désaccord entre le liquidateur et le conseil de famille, le tribunal décidera en dernier ressort des mesures à prendre.

Art. 810. — À défaut d'héritiers exerçant le droit de reprise, si certains héritiers sont mineurs, sur proposition du liquidateur et avis du conseil de famille, le tribunal de paix ou de grande instance selon le cas, peut maintenir tout ou partie des biens en indivision, mais pas après la majorité de l'héritier le moins âgé.

Toutefois, cette décision peut toujours être revue sur requête motivée du liquidateur, le conseil de famille entendu.

Art. 811. — Outre les dispositions prescrites à l'article 789, le droit de reprise, si certains héritiers sont mineurs ou interdits, ne peut être homologué par le tribunal de paix qu'après avoir pris avis du conseil de famille et du liquidateur. Le tribunal de paix devra fixer les charges incombant à celui qui exerce le droit de reprise vis-à-vis des héritiers mineurs ou interdits.

CHAPITRE VII

DU BUREAU ADMINISTRATIF DES SUCCESSIONS

Art. 812. — Il est institué en milieu rural à l'échelon de la zone et en milieu urbain à l'échelon de la ville, un bureau administratif des successions chargé d'aider les liquidateurs dans leurs fonctions. Le bureau sera tenu par un agent de l'État désigné, selon le cas, par le commissaire de zone, le commissaire sous-régional ou le gouverneur de la ville de Kinshasa.

Art. 813. — En cas de succession ne dépassant pas 100.000 zaires, l'établissement de l'actif net, après fixation du passif, la détermination des héritiers légaux et testamentaires qui participent à la succession et de leurs parts respectives seront arrêtés par le liquidateur avec le contrôle et le concours du bureau des successions compétent.

Le liquidateur saisira le bureau dans les trois mois de son entrée en fonction.

Art. 814. — En cas de succession supérieure à 100.000 zaires, le bureau des successions de la zone ou de la ville peut être consulté aux mêmes fins qu'à l'article précédent, à la demande expresse du liquidateur et en cas de présence du conseil de famille, sur avis conforme de celui-ci.

Art. 815. — Le bureau des successions établit un projet de liquidation. Celui-ci peut être contesté selon le cas tant par le liquidateur que par les héritiers et éventuellement le conseil de famille devant le tribunal de paix ou le tribunal de grande instance, dans les trois mois de sa notification. Après ce délai, le projet devient définitif pour la détermination des héritiers et des parts qui leur sont dévolues.

Art. 816. — Indépendamment des droits de succession, il est dû au bureau des successions une taxe rémunératoire au profit de l'État fixée à 1 % de la valeur de la succession.

Art. 817. — Toutes contestations d'ordre successoral sont de la compétence du tribunal de paix lorsque l'héritage ne dépasse pas 100.000 zaïres et de celle du tribunal de grande instance lorsque celui-ci dépasse ce montant.

Le montant est établi sur base de l'actif brut.

Toutefois, dès que la compétence du tribunal est fixée pour connaître d'un héritage, il reste compétent pour connaître de toute autre contestation en relation avec cet héritage.

Art. 818. — Les règles de la présente loi s'appliquent également à la succession d'une personne déclarée absente ou disparue.

TITRE II

DES LIBÉRALITÉS

CHAPITRE I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I

Des espèces et formes des libéralités

Art. 819. — Aux termes de la présente loi, une libéralité est un acte par lequel une personne transfère à une autre un droit patrimonial sans en attendre une contrepartie égale.

Art. 820. — La loi n'admet comme libéralités que celles définies aux dispositions qui suivent:

1. la transmission des biens entre vifs ou donation;
2. la transmission des biens pour cause de mort ou legs;
3. le partage d'ascendant;
4. la donation des biens à venir en faveur d'un époux ou d'un futur époux, ou l'institution contractuelle;
5. la double donation ou la substitution fidéicommissaire.

Les libéralités pour cause de mort ou legs sont également régies par les dispositions sur les successions.

Art. 821. — Les libéralités sont faites par acte authentique ou sous seing privé ou par simple tradition.

Art. 822. — Lorsqu'un immeuble est transféré gratuitement à une personne, la mutation ne s'opère qu'après l'observation des règles prescrites par les articles 219 et suivants de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée à ce jour.

Art. 823. — Lorsque le gratifié est une personne morale de droit public ou de droit privé, les conditions relatives à l'acceptation déterminées par l'article suivant doivent être respectées à peine de nullité.

Art. 824. — Les libéralités au profit des régions, des zones, des collectivités, des établissements publics ou d'utilité publique n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont acceptées par l'autorité compétente.

Cette acceptation lie le donateur dès qu'elle lui a été notifiée.

Cette notification peut être constatée par une déclaration du donateur authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsque la libéralité a pour objet des biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la libéralité et l'acceptation ainsi que la notification de l'acceptation, doivent être faites au bureau du conservateur des titres immobiliers dans la région où les biens sont situés.

Art. 825. — Aux termes de la présente loi, l'ayant cause est la personne à qui les droits d'une autre ont été transmis.

Art. 826. — Toute libéralité qui transfère à l'ayant cause un droit sur la totalité des biens est universelle.

Elle est à titre universel lorsque le droit transmis a pour objet une quote-part des biens dont la loi permet de disposer, ou tous les immeubles, ou tous les meubles, ou encore une quotité fixe de tous les immeubles ou de tous les meubles.

La libéralité est à titre particulier lorsque le droit transmis a pour objet un seul bien déterminé.

Section II

Du consentement du disposant et du gratifié

Art. 827. — Sous réserve des dispositions qui suivent, les vices de consentement en matière de libéralités sont les mêmes que ceux admis par le droit commun des obligations conventionnelles.

Art. 828. — Il n'y a point de libéralité valable si le disposant ou le gratifié n'est pas sain d'esprit.

Le tribunal prononce la nullité de la libéralité à cause des altérations, même mineures ou partielles, de la volonté. Ces faits sont prouvés par toutes voies de droit.

Art. 829. — Même s'il émane d'un tiers, le dol est une cause de nullité de la libéralité.

Art. 830. — La crainte révérencielle envers le père, la mère ou un autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, peut être une cause de nullité de la libéralité.

Section III

De la capacité de disposer et de recevoir

Art. 831. — Sous réserve des incapacités prévues par les dispositions qui suivent, toute personne physique ou morale peut disposer de ses biens ou recevoir une libéralité.

Art. 832. — Les incapacités prévues par la loi sont impératives. Toute convention contraire est de nul effet.

*Paragraphe 1^{er}**Des incapacités de disposer*

Art. 833. — Le mineur ne peut disposer de ses biens, même par représentation.

Toutefois, le mineur marié peut donner à l'autre époux soit par donation simple, soit par donation réciproque, moyennant le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Si cette donation est antérieure à la célébration du mariage, elle sera précisée dans l'acte de mariage.

Art. 834. — Le mineur de quinze ans accomplis ne peut disposer que par testament et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Art. 835. — Le mineur émancipé peut faire, sans l'assistance de son curateur, des présents d'usage ou des aumônes, s'ils sont en rapport avec sa fortune.

Art. 836. — L'interdit est assimilé au mineur et toute libéralité lui est interdite, même par représentation.

Art. 837. — Les prodiges et faibles d'esprit placés sous curatelle peuvent disposer par testament.

Les donations ne leur sont permises que moyennant l'assistance de leur curateur.

Art. 838. — Toute libéralité faite par le failli, après le jugement déclaratif de faillite et pendant la période suspecte, est nulle. L'action en nullité n'appartient qu'à la masse des créanciers.

Le failli peut, pendant la période suspecte, faire une donation rémunératoire à condition qu'elle constitue un paiement en espèces et pour une dette échue.

Il peut par testament disposer de ses biens, mais ses légataires ne peuvent être payés qu'après la masse des créanciers.

*Paragraphe 2**Des incapacités de recevoir*

Art. 839. — Les enfants non conçus au jour de l'acte de donation ou au décès du testateur ne peuvent recevoir aucune libéralité, sous réserve des dispositions relatives à l'institution contractuelle et à la substitution fidéicommissaire.

Les groupements ou établissements sans personnalité morale ne peuvent recevoir aucune libéralité.

Art. 840. — La donation ou le testament au profit d'un enfant conçu n'a son effet qu'autant que l'enfant est né viable.

Art. 841. — Les libéralités faites à des personnes incertaines sont nulles.

Art. 842. — Les prodiges et les faibles d'esprit placés sous curatelle doivent être assistés de leur curateur pour accepter une libéralité avec charges, un legs universel ou à titre universel.

Art. 843. — Les personnes morales de droit public ou de droit privé ne peuvent recevoir toute espèce de libéralité que conformément aux dispositions légales ou statutaires qui les régissent.

Art. 844. — Les entités administratives non dotées de la personnalité morale ne peuvent accepter toute espèce de libéralité que moyennant l'autorisation du Conseil exécutif.

Art. 845. — Les médecins, les infirmiers et les pharmaciens qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle a faites en leur faveur au cours de cette maladie.

Sont exceptées:

1. les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;
2. les dispositions universelles, dans le cas de parenté ou d'alliance jusqu'à la troisième catégorie inclusivement, pourvu que le décédé n'ait pas d'héritiers d'une catégorie supérieure en ligne directe et à moins que le bénéficiaire de la disposition ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles sont applicables aux ministres de culte.

Section IV

De l'objet et de la cause des libéralités

Art. 846. — Est nulle toute libéralité dont l'objet est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 847. — Sans préjudice des dispositions prévues au 4^o de l'article 820, la donation entre vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle est nulle à cet égard.

Art. 848. — Toute libéralité qui comprend une chose d'autrui est nulle.

Art. 849. — Une disposition entre vifs ou testamentaire, déterminée par un mobile contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, est de nul effet.

Art. 850. — Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs sont réputées non écrites.

Section V

*De la quotité des biens disponibles et de la réduction**Paragraphe 1^{er}**De la quotité disponible*

Art. 851. — La portion de biens disponible soit par acte entre vifs, soit par testament est le quart des biens du disposant.

Art. 852. — Les héritiers réservataires comprennent les enfants nés dans le mariage ou hors mariage, les enfants adoptifs ainsi que leurs descendants à quelque degré que ce soit; ceux-ci ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Art. 853. — Si le disposant n'a pas d'enfant, la quotité disponible ne peut excéder la moitié des biens s'il y a des héritiers d'au moins deux groupes de la deuxième catégorie ou les deux tiers s'il n'y en a que d'un seul groupe.

Les biens ainsi réservés sont recueillis par les héritiers dans l'ordre où la loi les appelle à succéder.

Art. 854. — À défaut d'héritiers des deux premières catégories, les libéralités par acte entre vifs ou testamentaire peuvent épuiser la totalité des biens.

Art. 855. — Une libéralité entre vifs faite à un héritier réservataire est réputée un avancement d'hoirie et doit être rapportée à la succession du disposant, si celui-ci n'a pas dispensé la libéralité du rapport.

Il en est de même de l'allotissement et de toute libéralité par testament faite à un réservataire.

Paragraphe 2

Des rapports

Art. 856. — En application des articles 779 à 783, l'héritier venant à la succession du donateur ne peut bénéficier de dons et legs recueillis avec dispense de rapport que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédent est sujet à rapport.

Art. 857. — Les dons ou legs faits avec dispense de rapport sur la réserve successorale doivent être restitués à l'hérédité et sont, par portions égales, partagés entre tous les cohéritiers.

Art. 858. — Le rapport des dons ou legs ne peut avoir lieu qu'à l'ouverture de la succession du disposant.

Art. 859. — Le rapport comprend tout ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes.

Art. 860. — Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux des noces et des présents d'usage ne doivent pas être rapportés.

Art. 861. — L'immeuble qui a péri par cas fortuit ou sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

Art. 862. — Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Art. 863. — Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

Art. 864. — Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession d'immeubles de mêmes nature, valeur et qualité, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

Art. 865. — Le rapport a lieu en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il comprend la valeur de l'immeuble à l'époque de la réalisation.

Paragraphe 3

De la réduction des libéralités excessives

Art. 866. — Toute libéralité entre vifs ou testamentaire faite à un successible avec dispense de rapport, mais qui excède la portion disponible, est sujette à réduction ou à retranchement.

Art. 867. — L'action en réduction ou en retranchement n'appartient qu'aux héritiers réservataires, à leurs héritiers ou ayants cause, à l'exclusion des donataires, des légataires et des créanciers du défunt.

Art. 868. — L'existence et l'étendue de la réserve ne peuvent être déterminées qu'au décès du disposant et moyennant les opérations visées aux articles qui suivent.

Art. 869. — Il est formé une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

Après la déduction des dettes, la masse comprend les biens dont le défunt a disposé entre vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès, sous réserve des dispositions de l'article 865.

Art. 870. — Les diverses libéralités sont imputées, eu égard à la qualité des héritiers, les unes sur la réserve, les autres sur la quotité disponible.

Art. 871. — Les donations entre vifs ne peuvent être réduites qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; le cas échéant, cette réduction se fait en commençant par la dernière donation en date.

Art. 872. — Lorsque la valeur des donations entre vifs excède ou égale la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires sont caduques.

CHAPITRE II

DES DONATIONS ENTRE VIFS

Section I

De la forme et des espèces des donations entre vifs

Art. 873. — La donation entre vifs est un contrat de bienfaisance par lequel une personne, le donateur, transfère actuellement et irrévocablement un droit patrimonial à une autre, le donataire qui l'accepte.

Paragraphe 1^{er}

De la forme des donations entre vifs

Art. 874. — Il est permis de disposer de ses biens dans les formes visées aux articles suivants et dans les limites permises par la loi.

Art. 875. — La donation entre vifs ne produit d'effet qu'au jour de son acceptation expresse par le donataire.

L'acceptation est faite du vivant du donataire soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé.

Elle n'engage le donateur qu'à la date où elle lui est notifiée.

Art. 876. — Sous réserve des dispositions visées à l'article 842, la donation faite à un incapable doit être acceptée par son représentant légal, conformément aux dispositions relatives à la capacité.

Art. 877. — La propriété des biens donnés n'est transférée au donataire que pour autant que la tradition soit réalisée.

Art. 878. — Les mineurs et les interdits ne sont point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations, sauf leur recours contre leurs tuteurs, s'il échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs se trouveraient insolvables.

Paragraphe 2

Des espèces des donations entre vifs

Art. 879. — Le don manuel résulte de la remise en propriété par le donateur d'un bien meuble et de sa réception par le donataire.

La réception du bien donné emporte l'acceptation de la donation.

Il n'est soumis à aucune condition de forme.

Art. 880. — Tout acte à titre onéreux qui simule la transmission gratuite d'un bien est réputé une donation déguisée.

Celle-ci n'est valable qu'autant qu'elle ne constitue pas une fraude à la loi ou aux droits des tiers.

Art. 881. — Toute stipulation pour autrui, toute remise de dette, toute renonciation translatrice d'un droit ou tout paiement pour autrui qui se réalise à titre gratuit et sans simulation est réputé une donation indirecte.

Art. 882. — Une disposition entre vifs non consécutive à une obligation civile ou naturelle est rémunératoire lorsqu'elle est faite en récompense de services rendus.

Art. 883. — Toute disposition entre vifs faite en considération d'un prochain mariage est une donation en faveur du mariage.

Elle est régie par le chapitre IV du présent titre.

Art. 884. — Pendant le mariage, il est permis aux époux de se faire toute espèce de donation.

Les donations entre époux sont régies par les dispositions du chapitre IV de la présente loi.

Section II

Des conditions de fond

Art. 885. — Toute donation entre vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle.

Art. 886. — Est nulle la donation qui impose au donataire de payer des dettes ou charges du donateur, autres que celles qui existaient à l'époque de la donation ou qui seraient exprimées dans l'acte de donation.

Art. 887. — Toute donation entre vifs dans laquelle le donateur se réserve le droit de disposer d'un ou de plusieurs biens donnés est nulle à cet égard.

Art. 888. — Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer au profit d'un autre de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

Section III

Des exceptions à la règles de l'irrévocabilité des donations entre vifs

Art. 889. — Toutes donations entre époux faites pendant le mariage quoique qualifiées entre vifs sont toujours révocables.

Art. 890. — Toute donation entre vifs est révocable pour cause d'inexécution par le donataire des charges sous lesquelles elle a été faite lors même que l'inexécution est due à un cas fortuit.

Art. 891. — La donation est également révocable pour cause d'ingratitude ou pour cause de survenance d'enfants.

Art. 892. — La donation entre vifs ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants:

1. si le donataire a attenté à la vie du donateur;
2. s'il s'est rendu coupable envers lui des sévices ou injures graves;
3. s'il lui refuse aide et assistance en cas de besoin.

Art. 893. — La révocation pour cause d'inexécution des charges ou pour cause d'ingratitude ou de survenance d'enfants n'a jamais lieu de plein droit.

Le tribunal saisi de la demande en révocation peut accorder des délais pour l'exécution des charges.

Art. 894. — La donation ne peut être révoquée pour cause de survenance d'enfants au donateur sauf stipulation contraire faite dans l'acte de donation.

Art. 895. — Dans le cas où le tribunal prononce la révocation de la donation, le donataire ne sera pas tenu de restituer les fruits par lui perçus de quelque nature qu'ils soient jusqu'au moment de l'action.

Art. 896. — Dans les trois cas de la révocation visés aux articles précédents, les biens compris dans la donation révoquée rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire.

Le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Art. 897. — La demande en révocation pour cause d'ingratitude ou pour cause d'inexécution des charges doit être formée dans l'année, à compter du jour du fait imputé par le donateur au donataire, ou du jour où le fait a pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur ou qu'il ne soit décédé dans l'année du fait.

Art. 898. — La révocation pour cause d'ingratitude ou pour cause d'inexécution des charges ne peut porter préjudice ni aux aliénations faites par le donataire ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il a pu imposer sur l'objet de la donation.

En cas de révocation, le donataire est condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits à compter du jour de cette demande.

CHAPITRE III DU PARTAGE D'ASCENDANT

Art. 899. — Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, le partage et la distribution de leurs biens.

Si le partage se réalise par donation entre vifs, on l'appelle donation-partage; il est le testament-partage s'il se réalise par testament.

Art. 900. — La donation-partage est soumise à toutes les conditions et formalités que la loi impose aux dispositions entre vifs; et le testament-partage à celles des dispositions pour cause de mort.

Art. 901. — Les partages faits par actes entre vifs ne peuvent avoir pour objet que les biens présents du disposant.

Art. 902. — Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y ont pas été compris, sont partagés conformément à la loi.

Art. 903. — Tous les enfants et les descendants des enfants prédécédés, excepté celui ou ceux exclus pour cause d'indignité ou d'ingratitude, ont les mêmes droits au partage fait par leurs ascendants. En cas d'omission, le partage est nul.

L'action en nullité appartient aux enfants et à leurs descendants qui n'ont reçu aucune part ainsi qu'à ceux entre qui le partage avait été fait.

CHAPITRE IV DES INSTITUTIONS CONTRACTUELLES

Art. 904. — Toute personne ne peut disposer, à titre gratuit, de tout ou partie des biens qui auront composé sa succession, qu'au profit d'un futur époux ou d'un époux et au profit des enfants à naître de leur mariage dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire.

Le donateur s'appelle l'instituant et le donataire l'institué.

Art. 905. — Toute institution contractuelle, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, est toujours, dans le cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage.

Art. 906. — Toute donation faite en faveur du mariage est caduque si le mariage ne s'ensuit pas.

Art. 907. — La donation faite à l'un des époux devient caduque si l'instituant survit à l'institué et à sa postérité.

Art. 908. — Toute institution contractuelle doit, à peine de nullité, être stipulée par acte authentique établi soit par un notaire, soit par un officier de l'état civil.

L'institution contractuelle est portée à la connaissance de l'officier de l'état civil, soit au moment de l'enregistrement du mariage, soit au moment de sa célébration, soit dans l'acte de mariage.

Elle n'est opposable aux tiers que lorsque l'officier de l'état civil en porte mention dans l'acte de mariage.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'officier de l'état civil portera la mention de la donation dans l'acte constatant le régime matrimonial des époux.

Art. 909. — L'institution contractuelle ne s'ouvre qu'à la mort de l'instituant.

Art. 910. — L'institution contractuelle est révocable pour cause d'inexécution des charges imposées à l'institué ou pour cause d'ingratitude.

CHAPITRE V DES SUBSTITUTIONS FIDÉICOMMISSAIRES

Art. 911. — Hormis les prohibitions établies par la loi, toute personne peut attribuer un bien à une première personne, à charge pour celle-ci de transmettre le même bien, après sa mort, à une seconde.

Le premier gratifié se nomme le grevé, le second, l'appelé.

Art. 912. — Sont prohibées les substitutions par lesquelles le donataire, l'héritier institué ou le légataire est chargé uniquement de conserver et de transmettre un bien à un tiers.

Art. 913. — Les substitutions fidéicommissaires sont permises entre père et mère, entre frères et sœurs.

Les uns et les autres peuvent disposer de leurs biens, en tout ou en partie, soit en faveur d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit en faveur des frères et sœurs, par acte entre vifs ou testamentaire, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement desdits donataires.

Art. 914. — La disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueille pas, n'est pas regardée comme une substitution et est valable.

DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES, MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I^{er}

DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 915. — Sont abrogés le Code civil, livre I ainsi que ses mesures d'exécution, à l'exception du titre II.

Art. 916. — Sont abrogées les dispositions de la loi 73-022 du 20 juillet 1973 relatives au nom des personnes physiques ainsi que ses mesures d'exécution.

Art. 917. — Sont abrogées les dispositions relatives à l'état civil prévues par l'ordonnance 21-219 du 29 mai 1958 telle que modifiée par l'ordonnance 69-067 du 25 février 1969.

Art. 918. — Sont abrogés le décret du 4 août 1952 relatif à la tutelle à exercer par l'État sur certaines catégories d'enfants et l'ordonnance d'exécution 21-396 du 15 novembre 1954.

Art. 919. — Sont abrogés:

a) le décret du 9 juillet 1936 relatif à la protection de la jeune fille impubère;

b) l'ordonnance législative 37/AIMO du 31 janvier 1947 relative à la polyandrie;

c) le décret du 5 juillet 1948 relatif au mariage monogamique indigène et ses mesures d'exécution;

d) le décret du 25 juillet 1948 relatif à l'adultère et à la bigamie;

e) le décret du 15 juillet 1949 relatif à l'abandon de famille;

f) le décret du 4 avril 1950 relatif à la polygamie.

Art. 920. — Est abrogé l'article 232 de la loi 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

TITRE II

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIVES

Art. 921. — La carte d'identité du citoyen zaïrois sur laquelle le nom n'est pas établi conformément aux dispositions de la présente loi, doit être renouvelée dans les six mois, à dater de sa mise en vigueur.

Ce renouvellement constituera la preuve du nom de ce citoyen. Ne sera pas tenu de renouveler sa carte d'identité, le citoyen qui a, sur celle-ci, un nom conforme aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, il devra la faire viser par l'autorité administrative de sa résidence dans les six mois à dater de la mise en vigueur de la présente loi.

Lorsque sur une carte d'identité à renouveler ou à viser, sont inscrits le ou les noms de ses enfants mineurs, le titulaire de la carte déclarera les modifications éventuelles qui doivent être apportées au nom des enfants inscrits.

Art. 922. — Celui qui omettra ou négligera de se soumettre aux prescriptions de l'article précédent ou qui refusera ou négligera de répondre aux appels des autorités administratives compétentes chargées des opérations de renouvellement ou de visa des cartes d'identité, sera puni d'une peine d'amende pouvant aller de 10 à 200 zaïres.

Art. 923. — Dans un délai de six mois à partir de leur constitution, les conseils de tutelle examineront les cas des mineurs dont la tutelle a été déferée à l'État, en vertu de la législation ancienne et les soumettront aux dispositions prévues par la présente loi.

Art. 924. — Les mariages monogamiques contractés conformément à la coutume antérieurement à la date d'entrée en vigueur de

la présente loi ainsi que les mariages célébrés conformément au Code civil, demeurent valides.

Leurs effets extra patrimoniaux sont régis par la présente loi; celle-ci s'applique également pour la dissolution du lien matrimonial aux unions antérieures à sa mise en vigueur.

Les divorces, séparations de corps ou annulations prononcés par décision passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, produisent les effets prévus par la loi ou la coutume en vigueur au moment où ils sont intervenus.

Art. 925. — Les mariages polygamiques conclus selon la coutume avant le premier janvier 1951 sont valides.

Art. 926. — Sera puni de sept jours à deux mois de servitude pénale et d'une amende de 20 à 100 zaïres ou de l'une de ces peines seulement, quiconque ayant été condamné, par décision judiciaire désormais sans recours en opposition ou appel, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants sera volontairement demeuré plus de deux mois sans en acquitter les termes.

Art. 927. — Sera punie des mêmes peines, l'inexécution dans les conditions prévues à l'article précédent des obligations qui font l'objet des articles 480 à 485, 487 et 488, 700, 717, 728 et 735 à 749 de la présente loi.

Art. 928. — Les époux, ayant contracté mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront régis par le régime de la communauté réduite aux acquêts avec gestion confiée au mari.

Toutefois, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, les époux pourront par déclaration conjointe faite devant l'officier de l'état civil de leur résidence, soit opter pour un des deux autres régimes organisés par la loi, soit opter, dans le cadre du régime choisi par eux, pour la gestion séparée de leurs biens propres.

Cette déclaration sera affichée dans le mois au bureau de l'état civil, à la diligence de l'officier de l'état civil qui, en même temps, enverra copie de la déclaration d'option pour publication au *Journal officiel*.

Si les deux époux ou l'un d'entre eux sont commerçants, ils devront, dans le mois de leur déclaration, adresser en outre copie de celle-ci au registre du commerce auquel les époux ou l'un d'eux sont inscrits.

La déclaration prend effet:

- 1) à dater du jour où elle est faite en ce qui concerne les époux;
- 2) dans le mois qui suit son affichage par l'officier de l'état civil vis-à-vis des tiers;
- 3) à dater du jour de l'inscription au registre du commerce, en ce qui concerne les époux commerçants ou l'un d'entre eux, vis-à-vis des tiers ayant avec eux des relations commerciales.

Après un an, si les époux n'ont pas fait de déclaration d'option, ils ne pourront modifier le régime de la communauté réduite aux acquêts que conformément aux dispositions ordinaires de la présente loi.

Art. 929. — Lorsque les époux avaient établi un contrat régissant leur régime matrimonial, soit avant soit pendant leur union, ils resteront régis par celui-ci à moins que dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, ils ne fassent une déclaration d'option conjointe devant l'officier de l'état civil de leur résidence, pour l'un des régimes organisés par la loi.

Après un an, si les époux n'ont pas fait de déclaration d'option, ils ne pourront modifier le contrat régissant leur régime matrimonial que conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 930. — Tout enfant né hors mariage et non encore affilié doit faire l'objet d'une affiliation dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions de l'article 614, alinéas 2, 3 et 4, sont d'application.

Art. 931. — L'article 4, littéra K, de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail, telle que modifiée à ce jour, est remplacé par la disposition suivante:

K) Famille du travailleur:

- le conjoint;
- les enfants nés dans et hors mariage;
- les enfants que le travailleur a adoptés;
- les enfants dont le travailleur a la tutelle ou la paternité juridique;
- les enfants pour lesquels il est débiteur d'aliments conformément aux dispositions du Code de la famille.

Un enfant entre en ligne de compte s'il est célibataire et

- jusqu'à sa majorité en règle générale;
- jusqu'à l'âge de 25 ans, s'il étudie dans un établissement de plein exercice;
- sans limite d'âge, lorsqu'il est incapable d'exercer une activité lucrative en raison de son état physique ou mental et que le travailleur l'entretient.

N'entre pas en ligne de compte, l'enfant mineur engagé dans les liens d'un contrat de travail ou d'apprentissage qui lui donne droit à une rémunération normale.

Dans tous les textes légaux et réglementaires relatifs à la sécurité sociale s'appliquant tant au secteur public qu'au secteur privé, le terme «enfant» doit être interprété conformément à l'article 4, littéra K, du Code de travail tel qu'il est modifié sans préjudice des dispositions plus favorables au bénéficiaire des avantages sociaux.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 932. — La loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zairoise constitue le livre 1^{er} du présent Code.

– La loi 81-002 du 29 juin 1981 est modifiée et complétée par le décret 197 du 29 janvier 1999.

Art. 933. — Les règles antérieures de fond, de compétence et de procédure restent d'application pour toutes les affaires dont les cours et tribunaux étaient régulièrement saisis au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 934. — Les dispositions de la présente loi attribuant compétence au tribunal de paix ou au tribunal de grande instance, abrogent les dispositions relatives à la compétence matérielle des tribunaux civils telles que prévues par l'ordonnance-loi 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement ses articles 118, alinéas 2 à 4, et 150.

En attendant l'installation des tribunaux de paix sur l'ensemble du territoire national, les actions soumises par la présente loi à leur compétence seront jugées par les tribunaux de grande instance, là où les tribunaux de paix ne sont pas encore installés.

Art. 935. — La présente loi entre en vigueur douze mois à dater de sa promulgation.

Enfance

Arr. 11/CAB/VM/AFF.SO.F/98 du 13 mai 1998 — Conseil national de l'enfant	68
Arr. SC/0133/BGV/CDFAM du 13 août 1998 — Conseil provincial de l'enfant – Kinshasa .	68
Arr. SC/0135/BGV/CDFAM du 13 août 1998 — Conseil provincial de l'enfant – Kinshasa – Secrétariat	69

– Sur l'enfance délinquante, voy. *Code judiciaire*.

13 mai 1998. – ARRÊTÉ 11/CAB/VM/AFF.SO.F/98 portant création et organisation du Conseil national de l'enfant. (*Ministère des Affaires sociales et Famille*)

– Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Il est créé un Conseil national de l'enfant.

Art. 2. — Le Conseil national de l'enfant a pour mission de
– veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection de l'enfant;

– servir d'organe-conseil au gouvernement.

Art. 3. — Le Conseil national de l'enfant est appelé à exercer les fonctions ci-après:

– élaborer les indicateurs de suivi et évaluation du plan d'action national pour l'enfant;

– assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action national;

– présenter au gouvernement un rapport annuel sur la situation de l'enfant en République démocratique du Congo.

Art. 4. — Le Conseil national de l'enfant est composé de la manière suivante:

– un bureau national comprenant:

- un président;
- trois vice-présidents;

• un rapporteur général et un rapporteur général adjoint;

– des membres représentant des services étatiques et privés, des ONG et associations œuvrant dans le domaine de l'enfant;

– des comités provinciaux établis dans chaque province.

Art. 5. — Les membres du Conseil national de l'enfant sont nommés par arrêté du ministre ayant la famille dans ses attributions.

Art. 6. — Les comités provinciaux sont créés par décision du gouverneur de province. Ils reflètent le Conseil national dans leur mission et composition.

Art. 7. — Le fonctionnement du Conseil national de l'enfant sera défini par un règlement intérieur.

DU PATRIMOINE

Art. 8. — Le financement des activités du CNE relève du budget de l'État. Toutefois, le Conseil peut bénéficier des legs, dons et aides.

DES RÉUNIONS

Art. 9. — Le Conseil national de l'enfant se réunit tous les trois mois en réunion ordinaire.

En cas de nécessité, le Conseil peut être convoqué à siéger en réunion extraordinaire.

Art. 10. — Le Conseil national de l'enfant tient une réunion annuelle élargie aux comités provinciaux.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. — Le secrétaire général à la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

13 août 1998. – ARRÊTÉ SC/0133/BGV/CDFAM portant création et organisation d'un conseil provincial de l'enfant dans la ville de Kinshasa. (*Ville de Kinshasa*)

– Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Il est créé un conseil provincial de l'enfant dans la ville de Kinshasa.

Art. 2. — Le conseil provincial a pour mission de:

– proposer à l'autorité provinciale un plan d'action provincial en matière de droits de l'enfant;

– servir d'organe-conseil auprès de l'autorité provinciale;

– veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection de l'enfant dans la ville de Kinshasa.

Art. 3. — Le conseil provincial de l'enfant est appelé à exercer les fonctions ci-après:

– élaborer les indicateurs de suivi et évaluation du plan d'action provincial pour l'enfant;

– assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action national en province;

– présenter au gouvernorat un rapport annuel sur la situation de l'enfant dans la ville de Kinshasa.

Art. 4. — Le conseil provincial de l'enfant est composé de la manière suivante:

– un bureau provincial;

– des membres représentants des services étatiques et privés, des ONG et associations œuvrant dans le domaine de l'enfant.

Art. 5. — Le bureau du conseil provincial de l'enfant est constitué des représentants ci-après :

- un président;
- trois vice-présidents;
- un secrétariat permanent qui comprend en son sein :
 - un rapporteur général qui a la qualité du secrétaire permanent
 - un rapporteur général adjoint qui a la qualité du secrétaire permanent adjoint.

Art. 6. — Les membres du conseil provincial de l'enfant sont nommés par arrêté du gouverneur de la ville de Kinshasa pour un mandat de deux ans renouvelable.

Art. 7. — Le conseil provincial de l'enfant comprend au total 25 membres à savoir :

- la division urbaine des Affaires intérieures;
- la division urbaine de la Justice;
- la division urbaine des Finances;
- la division urbaine à la Famille;
- la division urbaine aux Affaires sociales;
- la division urbaine de la Santé;
- la division urbaine de la Culture et Arts;
- la division urbaine du Plan;
- la division urbaine de l'Éducation;
- la division urbaine de l'Information;
- la division urbaine de la Jeunesse;
- la division urbaine des Sports et Loisirs;
- la division urbaine du Travail et de la Prévoyance sociale;
- un représentant des ONG œuvrant dans le domaine de la Santé;
- un représentant des ONG s'occupant de l'éducation;
- un représentant des ONG ayant pour mission la protection des enfants;
- un représentant d'une ONGD;
- une représentante des associations féminines;
- un représentant de l'Église catholique;
- un représentant de l'Église kimbanguiste;
- un représentant de l'Église musulmane;
- un représentant de l'Église orthodoxe;
- un représentant de l'Église protestante;
- un représentant des commissions de développement à la base;
- une représentante du Réseau – Action – Femme.

Art. 8. — Le conseil provincial de l'enfant est placé sous l'autorité directe du gouverneur de la ville de Kinshasa.

Art. 9. — Dans l'accomplissement de sa mission, le conseil provincial de l'enfant possède le pouvoir de recourir à l'expertise des personnes physiques (experts) ou morales (associations).

Art. 10. — Le fonctionnement du conseil provincial de l'enfant sera défini par un règlement d'ordre intérieur.

Art. 11. — Le financement des activités du conseil provincial de l'enfant relève du budget de la Ville de Kinshasa.

Art. 12. — Le conseil provincial de l'enfant se réunit tous les trois mois en session ordinaire. Il peut en cas de nécessité être convoqué à siéger en session extraordinaire.

Art. 13. — Le directeur urbain de la ville de Kinshasa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

13 août 1998. – ARRÊTÉ SC/0135/BGV/CDFAM portant création et organisation du secrétariat permanent du conseil provincial de l'enfant dans la ville de Kinshasa. (Ville de Kinshasa)

– Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Il est créé un secrétariat permanent du conseil provincial de l'enfant.

Le secrétariat permanent est un organe technique chargé de la gestion quotidienne des activités du conseil provincial de l'enfant.

Art. 2. — Le secrétariat permanent est une structure dotée d'une autonomie de gestion, rattachée à la division urbaine à la Famille.

Art. 3. — Les ressources du secrétariat permanent émanent au budget de la ville de Kinshasa.

Art. 4. — Le secrétariat permanent est chargé de :

- exécuter les directives du Conseil national de l'enfant;
- coordonner, suivre et évaluer les programmes du plan d'action provincial sur l'enfant;
- faire le suivi de la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant en République démocratique du Congo, et en particulier dans la ville de Kinshasa.

Art. 5. — Le secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent; il est membre du bureau du conseil provincial de l'enfant.

Art. 6. — Le secrétaire permanent est assisté d'un personnel mis à sa disposition par la division urbaine à la Famille. Toutefois, il peut en cas de nécessité faire appel à des compétences extérieures à la division.

Art. 7. — Le fonctionnement du secrétariat permanent est défini par un règlement d'ordre intérieur.

Art. 8. — Le directeur urbain de la ville de Kinshasa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

État civil

Décr. du 16 janvier 1928 — Droits de chancellerie	70
Ord. 12-292 du 31 juillet 1948 — Certificats de bonnes conduite, vie et mœurs et de civisme	71
Ord. 68-486 du 20 décembre 1968 — Droits de chancellerie en matière consulaire	71
Ord. 88-089 du 7 juillet 1988 — Registres des actes de l'état civil. – Tenue	71
Ord. 88-090 du 7 juillet 1988 — Registre spécial des testaments	72

– Voy. aussi les articles 79 à 160 de la loi 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille.

16 janvier 1928. – DÉCRET – Droits de chancellerie. (B.O., 1928, p. 893)

Art. 1^{er}. — À Bruxelles, Notre ministre des Colonies et ses délégués, et dans la colonie, le gouverneur général et ses délégués ont qualité pour délivrer des extraits et copies d'actes de l'état civil, des certificats de vie, tous autres certificats et documents qu'il appartient à l'administration de procurer, et pour légaliser les signatures des documents et pièces qui leur seront présentés.

Le gouverneur général et ses délégués ont en outre qualité pour délivrer ou viser des passeports.

Art. 2. [O.-L. 79-011 du 6 juillet 1979. — Sauf disposition légale contraire, il sera perçu, au profit du Trésor, un droit de chancellerie de 10 zaires pour la délivrance des documents ci-après :

- 1^o extrait ou copie des actes de l'état civil;
- 2^o certificat de vie;
- 3^o tout autre certificat ou document au sujet desquels aucune taxe n'est spécialement prévue;
- 4^o visa de tout certificat ou de tout document repris au 3^o ci-dessus;
- 5^o légalisation de signature sur toutes pièces ou documents.]

Art. 3. [Décr. du 23 juillet 1957. — Au cas où une pièce est soumise à la légalisation en plusieurs expéditions présentées simultanément, le droit est réduit de moitié à partir de la seconde légalisation.

Lorsqu'une même autorité est appelée à légaliser plusieurs signatures sur un même document, les droits ne sont perçus que pour une seule signature.]

Art. 4. — L'exemption totale des droits de chancellerie sera accordée aux indigents, sur présentation de pièces établissant l'indigence.

Les droits pourront être réduits de moitié si les intéressés, sans être indigents, ne jouissent cependant que de ressources limitées.

Les magistrats, les fonctionnaires et agents appelés à délivrer ou viser les documents, apprécieront souverainement le degré d'indigence, ou la modicité des ressources.

Art. 5. — Seront exempts de tout droit :

- a) les documents délivrés à une administration publique, à un magistrat ou à un fonctionnaire, dans un intérêt administratif;
- b) les passeports et visas nécessaires aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'administration arrivant au Congo ou en sortant pour

raisons de service, de congé régulier, de mise en disponibilité du chef de réorganisation ou suppression d'emploi, de démission déclinée d'office pour cause d'inaptitude au service colonial, ou enfin d'expiration du temps pour lequel ils ont été nommés;

c) les documents destinés à permettre le paiement aux bénéficiaires de pensions ou de rémunérations qui leur seraient dues par l'État;

d) les certificats de présence délivrés à des particuliers pour leur servir de justification en matière de service militaire;

e) les légalisations des signatures sur les extraits ou copies des actes de l'état civil, sur les certificats de vie, sur les certificats négatifs, sur les certificats de présence et sur tous documents délivrés à une administration publique, à un magistrat ou à un fonctionnaire dans un intérêt administratif;

f) les légalisations de signatures apposées sur les procurations nécessaires pour le retrait de sommes déposées à la Caisse générale d'épargne et de retraite par des titulaires de livrets résidant au Congo belge ou dans les territoires du Ruanda-Urundi;

g) [Décr. du 26 novembre 1951. — les légalisations de signatures apposées sur tout document présenté par les bénéficiaires des lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947, se rapportant à un objet relatif à des services rendus pendant les guerres 1914-1918 et 1940-1945.

Les pièces délivrées gratuitement porteront en tête du texte renonciation de leur destination; elles ne pourront servir à d'autre fin.]

h) [Décr. du 26 novembre 1951. — les documents requis pour l'exécution de la législation sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, sur l'assurance contre la maladie et l'invalidité des employés coloniaux, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et sur les allocations familiales; ainsi que les légalisations de signatures apposées sur ces documents.]

i) [Décr. du 15 juillet 1954. — les légalisations des signatures apposées sur les procurations, les actes de notoriété, les copies ou extraits d'actes de décès, les certificats de résidence et sur tous les actes généralement quelconques nécessaires pour le retrait des sommes déposées à la Caisse d'épargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi par les titulaires de livret résidant au Congo belge ou dans le territoire du Ruanda-Urundi.]

Art. 6. — Le décret du 5 décembre 1885 est abrogé.

Art. 7. — Un arrêté royal déterminera la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

31 juillet 1948. – ORDONNANCE 12-292 – Certificats de bonnes conduite, vie et mœurs et de civisme. (B.A., 1948, p. 2363)

Art. 1^{er}. — Les administrateurs de territoire et, en cas d'absence ou d'empêchement, leur remplaçant au chef-lieu du territoire sont compétents pour délivrer des certificats de bonnes conduite, vie et mœurs et de civisme.

Ces certificats seront du modèle ci-annexé.

Art. 2. — La présente ordonnance est applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi; elle entrera en vigueur le 1^{er} août 1948.

20 décembre 1968. – ORDONNANCE 68-486 – Droits de chancellerie en matière consulaire. (M.C., 1969, p. 119)

Art. 1^{er}. — Donne lieu à apposition de timbres consulaires, toute perception au profit du Trésor, de droits de chancellerie, par les agents diplomatiques ou consulaires de la République, par les agents diplomatiques ou consulaires étrangers chargés, le cas échéant de la défense des intérêts congolais, par les fonctionnaires délégués pour délivrer les passeports et pour viser les passeports étrangers.

Art. 2. — [Arr. min. 20/71 du 1^{er} décembre 1971, art. 1^{er}. — La valeur du timbre est exprimée en francs consulaires. La valeur d'un franc consulaire est fixée à 0,20 dollar des États-Unis d'Amérique.]

Le ministre des Affaires étrangères peut modifier cette valeur et déterminer la valeur du franc consulaire en monnaie locale ou autre.]

Art. 3. — [Arr. min. 20/71 du 1^{er} décembre 1971, art. 2. — Dans l'application des tarifs en francs consulaires fixés par les annexes I et II à la présente ordonnance, la contre-valeur du franc consulaire est fixée en monnaie locale à dix makuta et, en toutes monnaies étrangères, à la contre-valeur au cours officiel de 0,20 dollar des États-Unis d'Amérique.]

Le Ministre des Affaires étrangères peut modifier ces tarifs conformément à l'article deux de la présente ordonnance.]

Art. 4. — [Arr. min. 20/71 du 1^{er} décembre 1971, art. 5. — Le visa des passeports donne lieu à la perception des droits de chancellerie qui sont prévus à l'annexe I de la présente ordonnance.]

Le Ministère des Affaires étrangères peut modifier ou compléter cette annexe.]

Art. 5. — [Arr. min. 20/71 du 1^{er} décembre 1971, art. 7. — La délivrance des passeports et des titres de voyage, ainsi que la prorogation donnent lieu à la perception des droits de chancellerie qui sont prévus à l'annexe II de la présente ordonnance.]

Le ministre des Affaires étrangères peut modifier ou compléter cette annexe.]

Art. 6. — La contre-valeur des timbres consulaires, telle qu'elle est prévue à l'article 3, ainsi que les tarifs prévus aux articles 4 et 5, sont visiblement affichés aux locaux où aura lieu la perception des droits, de même, le cas échéant, dans les salles d'attente donnant accès à ces locaux.

Art. 7. — Les timbres apposés sur les passeports et documents peuvent être superposés, de manière toutefois à laisser apparaître en évidence la valeur nominale de chacun d'eux. Les timbres seront annulés moyennant l'inscription, par l'agent qui les appose, de la contre-valeur en monnaie locale dans la case réservée à cet effet, ainsi que par la mention de la date et par le paraphe de l'agent.

Art. 8. — La comptabilité des timbres consulaires et des droits perçus est organisée conjointement par les ministres des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et des Finances.

Art. 9. — Les ministres des Affaires étrangères et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe [I]

— Ainsi renuméroté par l'Arr. min. 20/71 du 1^{er} décembre 1971, art. 4.

		FC
Visa de transit	(aller simple)	10
Visa de voyage	(aller-retour)	20
Visa de voyage	3 mois (1 entrée)	20
Visa de voyage	3 mois (plusieurs entrées)	30
Visa de voyage	6 mois (entrée)	30
Visa de voyage	6 mois (plusieurs entrées)	40
Visa d'établissement		40
Visa de sortie et de retour	(1 voyage)	25
Visa de sortie et de retour	(plusieurs voyages)	40

Annexe [II]

— Ainsi renuméroté par l'Arr. min. 20/71 du 1^{er} décembre 1971, art. 6.

		FC
Passeport ordinaire	(1 an)	15
Passeport ordinaire	(2 ans)	30
Passeport ordinaire	(3 ans)	40
Titre de voyage	(1 an)	20
Titre de voyage	(2 ans)	40

— Pour la nomenclature, voy. le décret-loi 101 du 3 juillet 2000 portant fixation de la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations et de leur modalités de perception.

7 juillet 1988. – ORDONNANCE 88-089 relative à la tenue des registres des actes de l'état civil. (J.O.Z., n^o14, 15 juillet 1988, p. 15)

Art. 1^{er}. — Il est tenu au bureau de chaque zone et de chaque collectivité des registres des actes de l'état civil dont le modèle et les mentions sont déterminés notamment par les articles 84 à 87, 92, 93, 95, 96, 100, 106, 107, 116 à 130, 139, 142, 160, 391 à 393 des livres II et III du Code de la famille ainsi que par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Le président du Conseil judiciaire met, par l'entremise du Ministère public, à la disposition de chaque bureau de l'état civil un nombre déterminé des registres des actes de l'état civil.

Les registres mentionnés au premier alinéa doivent être cotés et paraphés du premier au dernier feuillet par l'officier du Ministère public dans le ressort duquel se situe le bureau de l'état civil.

Art. 3. — Les actes de l'état civil doivent être inscrits sans blanc, l'un à la suite de l'autre et sans abréviations. Ils sont rédigés à l'encre indélébile.

Les ratures et les renvois doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Les actes de l'état civil doivent être numérotés en marge du registre au fur et à mesure de leur établissement.

Art. 4. — Le registre d'actes de l'état civil doit contenir à la première page le nom et la signature de l'officier de l'état civil compétent dans le ressort duquel le bureau est situé ainsi que la fonction qu'il exerce.

Outre les mentions prévues à l'article 85, la première page portera deux autres mentions à savoir:

- acte et date de nomination et
- observation.

Art. 5. — Chaque feuillet du registre d'actes de l'état civil comprend quatre parties portant des mentions identiques. Une égale au tiers de chaque partie est réservée à d'éventuelles mentions.

La partie cotée 1 est remise immédiatement au déclarant.

La partie cotée 2 est détachée du registre à la fin de l'année. Dans les deux mois qui suivent la fin de l'année, l'officier de l'état civil réunit en une liasse l'ensemble des parties cotées 2 et l'envoie pour dépôt au greffe du tribunal de grande instance.

La partie cotée 3 est séparée de la partie 4 à la fin de l'année. Elle est envoyée en liasse dans les deux premiers mois au bureau central des actes de l'état civil du Conseil judiciaire.

La partie cotée 4 est conservée au bureau de l'état civil du lieu où le registre est tenu.

Art. 6. — À la fin de l'année, l'officier de l'état civil dresse une table alphabétique des noms des personnes auxquelles se rapportent les actes inscrits dans le registre.

Art. 7. — Les tables alphabétiques des actes de l'état civil sont établies en trois exemplaires.

À la fin de l'année, les deux exemplaires sont détachés, enliassés et envoyés dans les deux mois qui suivent la fin de l'année, l'un au greffe

du tribunal de grande instance et l'autre au bureau central des actes de l'état civil du Conseil judiciaire.

L'original reste dans le registre déposé au bureau des actes de l'état civil.

Art. 8. — Les parties cotées 2 et 3 des registres des actes de l'état civil ainsi que les tables alphabétiques établies à l'étranger par les agents diplomatiques ou consulaires sont envoyées dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année, respectivement au greffe du tribunal de grande instance à Kinshasa-Gombe et au bureau central des actes de l'état civil du Conseil judiciaire.

Art. 9. — Lorsque le feuillet d'un registre n'a pas été utilisé par erreur ou a été mal utilisé, l'officier de l'état civil l'annule en traçant sur chacune de ses parties une ligne diagonale de haut en bas et en portant sur chacune des parties la mention «annulé pour erreur».

Art. 10. — Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont cotées par référence à l'acte qu'elles concernent, paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, classées chronologiquement par nature et date de l'acte et en fin d'année enliassées pour être transmises en original dans les deux mois au greffe du tribunal de grande instance en même temps que la partie cotée 2.

Les copies certifiées conformes de ces documents demeurent au bureau de l'état civil du lieu où les actes ont été établis.

Art. 11. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 1^{er} août 1988.

7 juillet 1988. – ORDONNANCE 88-090 réglementant le registre spécial des testaments. (*J.O.Z.*, n^o14, 15 juillet 1988, p. 17)

Art. 1^{er}. — Il est tenu à chaque bureau de l'état civil un registre spécial des testaments.

Art. 2. — Le registre spécial des testaments est celui qui, en vertu de l'article 767, alinéa 2, du Code de la famille, est destiné à contenir les noms, le domicile ou la résidence du testateur, ainsi que la date à laquelle l'acte a été établi.

Art. 3. — Le modèle du registre spécial des testaments est déterminé par arrêté du président du Conseil judiciaire.

Art. 4. — Le président du Conseil judiciaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date du 1^{er} août 1988.

Étrangers – Statut

4 mai 1895. – DÉCRET – Code civil. – Des personnes. (*B.O.*, 1895, p. 138)

– Décret abrogé expressément par la loi 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, à l'exception du titre II repris ci-dessous.

TITRE II DES ÉTRANGERS

(*Décr. du 20 février 1891*)

Art. 7. — L'étranger qui se trouve sur le territoire de l'État Indépendant du Congo y jouit de la plénitude des droits civils.

Il est protégé, dans sa personne et dans ses biens, au même titre que les nationaux.

Art. 8. — L'état et la capacité de l'étranger, ainsi que ses rapports de famille, sont régis par la loi du pays auquel il appartient, ou, à défaut de nationalité connue, par la loi de l'État Indépendant du Congo.

Art. 9. — Les droits sur les biens tant meubles qu'immeubles sont régis par la loi où ces biens se trouvent.

Art. 10. — Les actes de dernière volonté sont régis, quant à leur forme, par la loi du lieu où ils sont faits, et quant à leur substance et à leurs effets, par la loi nationale du défunt.

Toutefois, l'étranger faisant un acte de dernière volonté dans l'État Indépendant du Congo a la faculté de suivre les formes prévues par sa loi nationale.

Art. 11. — La forme des actes entre vifs est régie par la loi du lieu où ils sont faits. Néanmoins, les actes sous seing privé peuvent être

passés dans les formes également admises par les lois nationales de toutes les parties.

Sauf intention contraire des parties, les conventions sont régies, quant à leur substance, à leurs effets et à leur preuve, par la loi du lieu où elles sont conclues.

Les obligations qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé (quasi-contrats, délits ou quasi-délits), sont soumises à la loi du lieu où le fait s'est accompli.

Art. 12. — Le mariage est régi:

- quant à la forme, par la loi du lieu où il est célébré;
- quant à ses effets sur la personne des époux, par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration;
- quant à ses effets sur la personne des enfants, par la loi de la nationalité du père au moment de la naissance;
- quant à ses effets sur les biens, en l'absence de conventions matrimoniales, par la loi du premier établissement des époux, sauf la preuve d'une intention contraire.

Art. 13. — Les époux ne sont admis à demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise.

Le divorce ne peut être prononcé que pour un des motifs prévus par la loi de l'État Indépendant du Congo.

Art. 14. — Les lois pénales ainsi que les lois de police et de sûreté publique obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'État.

Art. 15. — Les lois, les jugements des pays étrangers, les conventions et dispositions privées ne peuvent en aucun cas avoir d'effet dans l'État Indépendant du Congo en ce qu'ils ont de contraire au droit public de cet État ou à celles de ses lois qui ont en vue l'intérêt social ou la morale publique.

Identification des personnes

Décr. PM/0008 du 10 mars 1995 — Carte nationale d'identité	74
Arr. 0462bis du 30 octobre 1969 — Carte d'identité. – Duplicata	76

– Voy. aussi les articles 56 à 71 de la loi 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille.

10 mars 1995. – DÉCRET PM/0008/95 portant création de la carte nationale d'identité. (*Cabinet du Premier ministre*)

– Ce décret n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Il est créé, en République du Zaïre, un titre d'identité pour citoyens zaïrois, dénommé «carte nationale d'identité».

Art. 2. — La carte nationale d'identité est délivrée à tout Zaïrois à la déclaration de naissance. Le port de la carte munie d'une photo-passeport est obligatoire dès l'âge de 18 ans révolus.

Art. 3. — Le modèle et les caractéristiques de la carte nationale d'identité sont déterminés à l'annexe I du présent décret.

Art. 4. — La carte nationale d'identité comporte les mentions essentielles ci-après:

- les nom, prénoms et postnoms;
- le lieu et la date de naissance;
- les noms des parents;
- le sexe;
- l'état civil;
- les nom, prénoms et postnoms du conjoint;
- la formule dactyloscopique;
- le domicile et/ou la résidence;
- l'origine (village, collectivité, zone et région);
- la profession.

Art. 5. — La carte nationale d'identité est délivrée par le commissaire de zone. La délivrance de la carte nationale d'identité donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le ministre de l'Intérieur.

Art. 6. — Lors de la délivrance de la carte nationale d'identité, il est établi une fiche d'identification dont le modèle figure à l'annexe II du présent décret.

– L'éditeur ne dispose pas de l'annexe II établissant le modèle de la fiche d'identification.

Art. 7. — La carte nationale d'identité doit être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 8. — Le défaut ou le refus de présentation de la carte nationale d'identité sur réquisition de l'autorité compétente sera puni d'une servitude pénale ne dépassant pas sept jours et d'une amende dont le montant n'excédera pas deux mille nouveaux zaïres, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 9. — Sera puni des peines prévues à l'article 2 de l'ordonnance 21-84 du 14 février 1959 pour rétention illicite des documents, toute autorité qui aura, sans motif valable, retenu une carte d'identité appartenant à autrui.

Art. 10. — Seront punis d'une servitude pénale de deux à six mois et d'une amende de cinq mille à dix mille nouveaux zaïres, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque fera un usage frauduleux d'une carte d'identité appartenant à autrui.

Art. 11. — Est passible d'une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de cinq mille à cent mille nouveaux zaïres, ou de l'une de ces peines seulement quiconque:

1. aura, dans une intention frauduleuse, fait de fausses déclarations au moment de l'établissement de la carte nationale d'identité;
2. se sera délibérément abstenu de faire les déclarations;
3. aura, pour l'établissement de la carte nationale d'identité, usé de voies de fait, violences ou menaces verbales ou écrites de tout genre à l'égard de l'officier de l'état civil.

Art. 12. — Tout officier de l'état civil qui, sans motif valable, aura refusé d'établir la carte nationale d'identité est passible d'une servitude pénale de deux à six mois et d'une amende ne dépassant pas cinq mille nouveaux zaïres, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 13. — L'ordonnance 86-899 du 22 mars 1986 portant opération de la carte nationale d'identité pour citoyen zaïrois ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14. — Soixante jours calendrier après la mise en circulation de la nouvelle carte nationale d'identité, les anciennes cartes d'identité en usage perdent toute validité.

Art. 15. — Le vice-Premier ministre, ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sort ses effets à la date de sa signature.

(Annexe: voir page suivante.)

Annexe I

<p style="text-align: center;">IV.</p> <p style="text-align: center;"><u>OBSERVATIONS :</u></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">I.</p> <p style="text-align: center;">REPUBLIQUE DU ZAIRE</p> <p style="text-align: center;">CARTE NATIONALE D'IDENTITE N°</p>				
<p style="text-align: center;">II.</p> <p><u>Nom et Postnoms :</u></p> <p><u>Prénoms :</u></p> <p>Né (e) à :</p> <p>Fils (Fille) de :</p> <p>Et de :</p> <p><u>Etat civil :</u></p> <p>Nom, Postnoms et Prénoms du conjoint :</p> <p>Originaire de (Village, Collectivité) :</p> <p>Zone :</p> <p>Région :</p> <p>Profession :</p> <p>Adresse :</p> <p>S.D. :</p>	<p style="text-align: center;">III.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">P H O T O</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">P H O T O</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">TITULAIRE</td> <td style="text-align: center;">CONJOINT.</td> </tr> </table> <p>Signature de l'autorité compétente.</p> <p>Délivrée à :</p> <p>le :</p> <p>Signature du Porteur (ou empreinte digitale).</p>	P H O T O	P H O T O	TITULAIRE	CONJOINT.
P H O T O	P H O T O				
TITULAIRE	CONJOINT.				

INDICATIONS RELATIVES AU CONJOINT	INDICATIONS RELATIVES AUX ENFANTS.					OBSERVATIONS.
	N O M S	S E X E	D A T E D E N A I S S A N C E	L I E U D E N A I S S A N C E	M E R E O U P E R E	
Noms :						
Postnoms :						
Prénoms :						
Né(e) à :						
Le :						
Fils (Fille) de :						
Et de :						
Date de mariage :						
Etudes faites :						
Profession :						
Région :						
Territoire/Commune :						
Collectivité/Cité :						
Groupement/Quartier :						
Village :						
S.D. :						
Formule dactyloscopique :						

30 octobre 1969. – ARRÊTÉ 0462bis – Délivrance des duplicata de la carte d'identité pour citoyen. (M.C., n°10, 15 mai 1970, p. 296)

Art. 1^{er}. — Dans les cas prévus à l'article 3 de l'ordonnance 69-067 du 25 février 1969, il est délivré un duplicata de la carte d'identité.

Art. 2. — Le duplicata de la carte d'identité ne peut être délivré que par le bourgmestre de la commune ou le chef de la collectivité locale qui a délivré l'original et porte le même numéro d'ordre.

Art. 3. — Un duplicata provisoire peut être établi par le bourgmestre ou le chef de la collectivité locale de la résidence actuelle du demandeur.

Ce même duplicata provisoire peut être utilisé lorsque les communes ou les collectivités locales sont dépourvues du duplicata de la carte d'identité.

Art. 4. — Le duplicata provisoire est de couleur jaune et conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Les dispositions des articles 4 à 6 de l'arrêté 0092 du 15 mars 1969 sont d'application pour son établissement.

Art. 5. — Comme le duplicata, le duplicata provisoire porte, dans la mesure du possible, le même numéro d'ordre d'identité originale. Sa délivrance donne lieu à la perception de la taxe prévue à l'article 7 de l'arrêté 0092 du 15 mars 1969, sans préjudice d'application de l'article 9 dudit arrêté.

Art. 6. — La durée de validité du duplicata provisoire ne peut excéder six mois. Son remplacement gratuit, par le duplicata réglementaire, est assuré ou bien par l'autorité qui a délivré la carte d'identité originale ou bien par l'autorité compétente du lieu de sa résidence actuelle.

Dans ce dernier cas, confirmation de l'identité du porteur devra être obtenue auprès du service qui a délivré la carte d'identité originale.

Art. 7. — Les duplicata de la carte d'identité et les duplicata provisoires sont fournis aux communes et collectivités locales par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Annexe I

Modèle de duplicata provisoire de la carte d'identité pour citoyen

<p style="text-align: center;"><i>1ère page</i></p> <p style="text-align: center;">République Démocratique du Congo</p> <hr style="width: 20%; margin: 10px auto;"/> <p style="text-align: center;">Duplicata provisoire de la carte d'identité pour citoyen</p> <p style="text-align: center;">(emblème de la République)</p> <hr style="border: 1px solid black;"/> <p style="text-align: center;"><i>3e page</i> N°</p> <table border="1" style="width: 100%; height: 60px; margin: 10px auto; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 50%;">Photo du porteur</td> <td style="width: 50%;">Photo du conjoint</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Sceau signature du porteur (ou empreinte digitale)</p> <p>Délivré à</p> <p style="text-align: center;">le</p>	Photo du porteur	Photo du conjoint	<p style="text-align: right;"><i>2e page</i></p> <p>N°</p> <p>Province</p> <p>Ville</p> <p>Nom</p> <p>Prénoms</p> <p>Né (é) à</p> <p style="padding-left: 40px;">le</p> <p>Fils (le) de</p> <p>et de</p> <p>Célibataire, marié (e) à, divorcé (e) de</p> <p style="padding-left: 40px;">le</p> <p>Domicile</p> <p>Profession :</p> <hr style="border: 1px solid black;"/> <p style="text-align: right;"><i>4e page</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Résidences successives</i> (Ville, Territoire, Commune, Sec- teur, Chefferie ou groupement).</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Durée de validité : 6 mois maximum</p>
Photo du porteur	Photo du conjoint		

Nationalité

Ord. 82-061 du 15 mai 1982 — Nationalité zaïroise. — Mesures d'exécution	77
Arr. 83/183 du 31 octobre 1983 — Nationalité zaïroise. — Mesures d'exécution	84
Arr. 83/184 du 31 octobre 1983 — Nationalité zaïroise. — Mesures d'exécution	87
Ord. 89-090 du 12 mai 1989 — Nationalité zaïroise. — Frais d'enregistrement. — Tarifs	88

— Sur la nationalité, voy. aussi les articles 1^{er} à 55 de la loi 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille.

15 mai 1982. — ORDONNANCE 82-061 portant certaines mesures d'exécution de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise. (J.O.Z., n^o11, 1^{er} juin 1982, p. 21)

Section I^{re}

Des registres

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au département de la Justice:

- 1) un registre d'enregistrement des déclarations acquises de la nationalité zaïroise dont le modèle est prévu à l'annexe I de la présente ordonnance;
- 2) un registre de petite naturalisation dont le modèle est prévu à l'annexe II de la présente ordonnance;
- 3) un registre de grande naturalisation dont le modèle est prévu à l'annexe III de la présente ordonnance;
- 4) un registre de renoncations à la nationalité zaïroise, d'acquisitions, de conservation et de recouvrement par option de la nationalité zaïroise, dont le modèle est prévu à l'annexe IV de la présente ordonnance;
- 5) un registre-journal des déclarations acquises de la nationalité zaïroise dont le modèle est prévu à l'annexe V;
- 6) un registre-journal des déclarations acquises de la petite naturalisation dont le modèle est prévu à l'annexe VI de la présente ordonnance;
- 7) un registre-journal des déclarations acquises de la grande naturalisation dont le modèle est prévu à l'annexe VII de la présente ordonnance;
- 8) un indicateur des déclarations relatives à la petite naturalisation dont le modèle est prévu à l'annexe VIII de la présente ordonnance;
- 9) un indicateur des déclarations relatives à la grande naturalisation dont le modèle est prévu à l'annexe IX de la présente ordonnance;
- 10) un indicateur des demandes de la petite naturalisation, dont le modèle est prévu à l'annexe X de la présente ordonnance;
- 11) un indicateur des demandes de la grande naturalisation dont le modèle est prévu à l'annexe XI de la présente ordonnance;
- 12) un registre de déchéance de la nationalité zaïroise, dont le modèle est prévu à l'annexe XII de la présente ordonnance;

13) un registre des certificats de nationalité zaïroise dont le modèle est prévu à l'annexe XIII de la présente ordonnance;

14) un registre des actes d'annulation de la nationalité zaïroise dont le modèle est prévu à l'annexe XIV de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les feuillets ou tableaux des registres et indicateurs énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être cotés à l'aide d'un numéro d'ordre; ils portent en outre le numéro du volume et folio, et sont revêtus du paraphe et du sceau du procureur général de la République près la Cour suprême de justice ou du magistrat qu'il délègue.

En première page ou en premier tableau, le procureur général de la République ou le magistrat qu'il délègue constate l'accomplissement de la formalité ainsi que le nombre de feuillets ou de tableaux que contient le registre.

Section II

Des déclarations relatives à la nationalité

Art. 3. — Dès qu'il est ainsi saisi d'une déclaration relative à la nationalité conforme à l'article 36 de la loi relative à la nationalité zaïroise, le fonctionnaire délégué par le commissaire d'État à la Justice porte à l'indicateur des déclarations relatives à la nationalité les inscriptions suivantes:

Colonne 1: Numéro d'ordre. Le même numéro, suivi du paraphe du fonctionnaire délégué, est porté sur le dossier individuel qui contient les deux exemplaires de la déclaration ainsi que les documents annexés à celle-ci.

Colonne 2: Date apposée par le poste lors du dépôt du pli recommandé contenant la déclaration et l'identité du bureau de poste expéditeur.

Lorsqu'il s'agit d'une déclaration envoyée ou faite par porteur, la date de la réception de ladite déclaration ainsi que l'identité du fonctionnaire ayant reçu sont mentionnées.

Colonne 3: Date de l'envoi au déclarant de l'accusé de réception.

Colonne 4: Identité complète du déclarant.

Colonne 5: Domicile élu du déclarant.

Colonne 6: Effet de la déclaration.

Art. 4. — Le fonctionnaire délégué porte en outre au registre-journal des déclarations acquises de la nationalité les inscriptions suivantes:

Colonne 1: Numéro d'ordre.

Colonne 2: Date apposée par la poste lors du dépôt du pli recommandé contenant la déclaration et l'identité du bureau de poste expéditeur.

Colonne 3: Date de l'envoi au déclarant de l'accusé de réception.

Colonne 4: Identité complète du déclarant.

Colonne 5: Domicile élu du déclarant.

Art. 5. — Si le déclarant remplit les conditions requises par la loi, le fonctionnaire délégué procède aux opérations suivantes:

1) Il porte au registre d'enregistrement des déclarations acquises de la nationalité zairoise les inscriptions suivantes:

Colonne 1: Numéro d'ordre.

Colonne 2: Date de l'enregistrement.

Colonne 3: Numéro d'ordre de l'indicateur des déclarations, correspondant à la même déclaration.

Colonne 4: Identité complète du déclarant.

Colonne 5: Domicile élu du déclarant.

Colonne 6: Effet de la déclaration enregistrée.

2) Il appose sur chacun des exemplaires de la déclaration, le cachet dont le modèle est prévu à l'annexe XV de la présente ordonnance et le complète par l'inscription adéquate;

3) Il apporte à l'indicateur des déclarations relatives à la nationalité les inscriptions suivantes:

Colonne 7: Date d'enregistrement.

Colonne 8: Volume, folio et numéro de l'enregistrement.

4) Il assure l'envoi au déclarant, par pli recommandé à la poste ou par porteur d'un exemplaire de la déclaration;

5) Il complète l'inscription au registre par la mention suivante:

Colonne 7: Date d'envoi au déclarant d'un exemplaire de la déclaration enregistrée.

6) Il porte au registre-journal les inscriptions suivantes:

Colonne 6: Date d'enregistrement.

Colonne 7: Volume, folio et numéro du registre des renoncations de la nationalité zairoise, des acquisitions, des conservations et des recouvrements par option de la nationalité zairoise.

Art. 6. — Si le commissaire d'État à la Justice estime que le déclarant ne remplit pas les conditions requises par la loi, le fonctionnaire délégué notifie au déclarant, par pli recommandé à la poste ou par porteur, la décision motivée du refus d'enregistrement de la déclaration.

Il porte à l'indicateur des déclarations relatives à la nationalité les inscriptions suivantes:

Colonne 9: Date de la décision motivée du refus d'enregistrement.

Colonne 10: Date d'envoi de cette décision.

Colonne 8: Il porte au registre-journal les inscriptions suivantes:

Date de la décision motivée du refus.

Colonne 9: Date de son envoi.

Art. 7. — Si, conformément à l'article 38, alinéa 3, de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zairoise, la Cour suprême de justice, section administrative, décide de la validité de la déclaration, le fonctionnaire délégué procède aux opérations suivantes:

1) Il porte à l'indicateur des déclarations relatives à la nationalité les inscriptions suivantes:

Colonne 11: Date de la décision de la Cour suprême de justice.

Colonne 12: Date de la notification au commissaire d'État à la Justice de la décision de la Cour.

2) Il procède à l'enregistrement de la déclaration et à sa notification comme prescrit à l'article 5 de la présente ordonnance;

3) Il porte au registre-journal les inscriptions suivantes:

Colonne 6: Date d'enregistrement.

Colonne 7: Volume, folio et numéro du registre d'enregistrement des déclarations acquises de la nationalité zairoise.

Colonne 10: Date de la décision de la Cour suprême de justice.

Colonne 11: Date de la notification de la décision de la Cour suprême de justice.

Colonne 12: Date de la notification de la décision de la Cour.

Art. 8. — Lorsque la déclaration vise à l'application de l'article 17 ou de l'article 33 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zairoise, l'enregistrement et sa notification prescrits à l'article 5 de la présente ordonnance ne peuvent être faits que six mois après la réception de la déclaration ou éventuellement après la notification au commissaire d'État à la Justice de la décision de la Cour suprême de justice.

En cas d'opposition du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, le fonctionnaire délégué mentionne à la colonne 13 de l'indicateur des déclarations relatives à la nationalité la date de l'ordonnance d'opposition.

Section III

Des demandes de naturalisation

Art. 9. — Dès qu'il est saisi d'une demande de naturalisation conforme à l'article 41 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zairoise, le fonctionnaire délégué par le commissaire d'État à la Justice porte à l'indicateur des demandes de naturalisation, selon le cas, les inscriptions suivantes:

Colonne 1: Numéro d'ordre. Le même numéro, suivi du paraphe du fonctionnaire délégué, est porté sur le dossier individuel qui contient la demande ainsi que les documents y annexés.

Colonne 2: Date apposée par la poste lors du dépôt du pli recommandé contenant la demande et l'identité du bureau de poste expéditeur.

Lorsqu'il s'agit d'une déclaration envoyée ou faite par porteur, la date de la réception de ladite déclaration ainsi que l'identité du fonctionnaire ayant reçu sont mentionnées.

Colonne 3: Identité de l'impétrant.

Colonne 5: Domicile élu de l'impétrant.

Art. 10. — Dès que l'acte de naturalisation lui est parvenu, le fonctionnaire délégué le notifie à l'impétrant et porte à l'indicateur des demandes de naturalisation, selon le cas, les inscriptions suivantes:

Colonne 6: Date de l'acte de naturalisation.

Colonne 7: Date de sa notification à l'impétrant.

Art. 11. — Si l'impétrant requiert l'enregistrement de l'acte de naturalisation, le fonctionnaire délégué indique la date de cette requête à la colonne 8 de l'indicateur des demandes de naturalisation.

Si cette requête est introduite dans le délai imparti, le fonctionnaire délégué procède aux opérations suivantes:

1) Il porte au registre de naturalisation les inscriptions suivantes:

Colonne 1: Numéro d'ordre.

Colonne 2: Date d'enregistrement.

Colonne 3: Numéro d'ordre de l'indicateur des demandes de naturalisation correspondant au même cas.

Colonne 4: Identité complète du naturalisé.

2) Il complète l'inscription à l'indicateur par la mention suivante:

Colonne 9: Date d'enregistrement.

3) Il provoque la publication de l'acte au *Journal officiel*;

4) Il complète l'inscription au registre de naturalisation par la mention suivante:

Colonne 6: Date de publication, page et numéro du *Journal officiel*.

Art. 12. — Si la demande de naturalisation est rejetée par le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, le fonctionnaire délégué porte à l'indicateur des demandes de naturalisation prévu à l'annexe XI de la présente ordonnance les inscriptions suivantes:

Colonne 11: Date de la notification de l'acte de rejet.

Il provoque la publication de l'acte de rejet au *Journal officiel* et complète l'inscription à l'indicateur des demandes de naturalisation par la mention suivante:

Colonne 12: Date de publication de l'acte de rejet, page et numéro du *Journal officiel*.

Art. 13. — Lorsque la demande de la grande naturalisation est accueillie favorablement, le fonctionnaire délégué porte à l'indicateur des déclarations relatives à la grande naturalisation les inscriptions suivantes:

Colonne 11: Date de l'avis du Comité central.

Colonne 12: Date de prestation de serment devant le président de la République.

Section IV

De la déchéance

Art. 14. — Dès qu'il reçoit l'acte de déchéance de la nationalité zairoise, le fonctionnaire délégué par le commissaire d'État à la Justice porte au registre de déchéance de la nationalité zairoise les inscriptions suivantes:

Colonne 1: Numéro d'ordre, suivi du numéro d'ordre de la demande de naturalisation portée sur le dossier individuel;

Colonne 2: Date d'enregistrement de l'acte de naturalisation;

Colonne 3: Références de l'acte de naturalisation et numéro du *Journal officiel* dans lequel il est publié;

Colonne 4: Date d'enregistrement de l'acte de déchéance, et ses références;

Colonne 5: Nom du déchu et son identité complète;

Colonne 6: Motif de déchéance;

Colonne 7: Date de notification de l'acte de déchéance;

Colonne 8: Date de publication au *Journal officiel* et les références du numéro de celui-ci; il complète selon le cas les registres de naturalisation, l'indicateur des demandes de naturalisation et le registre-journal par des inscriptions adéquates.

Section V

De l'annulation

Art. 15. — Dès qu'il reçoit l'acte d'annulation de la nationalité zairoise, le fonctionnaire délégué par le commissaire d'État à la Justice porte au registre d'actes d'annulation les inscriptions suivantes:

Colonne 1: Numéro d'ordre, suivi du numéro d'ordre de la demande d'acquisition portée sur le dossier individuel;

Colonne 2: Date d'enregistrement;

Colonne 3: Nature de l'acte d'acquisition de la nationalité zairoise, références et numéro du *Journal officiel* où il a été publié; s'il s'agit d'un acte de naturalisation;

Colonne 4: Date d'enregistrement de l'acte d'annulation et ses références;

Colonne 5: Nom de la personne dont l'acte a été annulé et son identité complète;

Colonne 6: Motif de l'annulation;

Colonne 7: Date de notification de l'acte d'annulation;

Colonne 8: Date de publication au *Journal officiel* et les références du numéro de celui-ci.

Il complète, selon le cas, les autres registres et indicateurs par des inscriptions adéquates.

Section VI

Dispositions relatives au changement de nom

Art. 16. — Tout impétrant concerné par les dispositions de l'article 33 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zairoise est tenu de faire une déclaration de changement de noms auprès de l'officier de l'état civil ou du chef de bureau principal de population de sa résidence habituelle.

L'officier de l'état civil ou le chef du bureau principal de population dresse sur-le-champ un procès-verbal de déclaration de changement de nom dont le modèle est conforme à l'annexe XVI de la présente ordonnance.

Art. 17. — Le père, à défaut, la mère, ou le tuteur est tenu de faire la même déclaration pour les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans dont ils ont la charge.

Toute personne majeure, enfant légitime qui tient son nom étranger de son père étranger, doit adopter le nom qui deviendrait ou serait devenu celui de son auteur. Il appuiera sa propre déclaration d'une copie de la déclaration de son père ou, en cas de décès de ce dernier, établir à la satisfaction de l'autorité qu'il adopte le nom que la loi lui assigne.

Art. 18. — Mention de cette déclaration du changement de nom sera portée en marge des registres d'état civil.

Copie en sera adressée, le cas échéant, par les soins du fonctionnaire instrumental, à l'officier de l'état civil ou au chef de bureau de population où un acte de l'état civil relatif au déclarant ou à ses enfants mineurs a été dressé.

Art. 19. — L'officier de l'état civil ou le chef de bureau de population dresse sur-le-champ une nouvelle carte d'identité pour chacune

des personnes concernées. La délivrance de cette carte d'identité ne donne pas lieu à la perception de taxe.

Section VII

**Dispositions relatives aux certificats
de la nationalité zairoise détenus par les personnes
visées par les articles 9 et 54 de la loi 81-002
du 29 juin 1981**

Art. 20. — Sont nuls et non avenues, les certificats de la nationalité zairoise, ou tout autre document d'identité, délivrés en application de l'article 15 de la loi 72-002 du 5 janvier 1972 sur la nationalité zairoise.

Les documents dont question à l'alinéa précédent doivent être restitués auprès des administrations compétentes, selon les modalités à déterminer par arrêté départemental.

Art. 21. — Sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal ou d'autres dispositions particulières, la détention ou l'usage de l'un des documents visés par l'article 20 est punissable de six mois de servitude pénale principale et d'une amende ne dépassant pas dix mille zaires.

Art. 22. — Sont abrogées, l'ordonnance 73-079 du 14 février 1973 portant mesures d'exécution de la loi 72-002 du 5 janvier 1972 sur la nationalité zairoise, ainsi que toutes autres dispositions réglementaires contraires à la présente ordonnance.

Art. 23. — Le commissaire d'État à la Justice et les autres commissaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe I

Registre d'enregistrement des déclarations acquisitives de la nationalité zairoise

1	2	3	4	5	6	7
Numéro d'ordre	Date de l'enregistrement	Numéro d'ordre du registre-journal	Identité complète du déclarant	Domicile élu du déclarant	Date de l'envoi au déclarant de l'exemplaire de la déclaration visée pour enregistrement	Date de l'enregistrement

Annexe II

Registre de la petite naturalisation

1	2	3	4	5	6
Numéro d'ordre	Date de l'enregistrement	Numéro d'ordre de l'indicateur des demandes de la petite naturalisation	Identité complète du naturalisé	Domicile élu du naturalisé	Date de publication, page et numéro du <i>Journal officiel</i>

Annexe III

Registre de la grande naturalisation

1	2	3	4	5	6
Numéro d'ordre	Date de l'enregistrement	Numéro d'ordre de l'indicateur des demandes de la grande naturalisation	Identité complète du naturalisé	Domicile élu du naturalisé	Date de publication, page et numéro du <i>Journal officiel</i>

Annexe IV

Registre des renoncations à la nationalité zairoise, d'acquisitions, de conservation et de recouvrement par option de la nationalité zairoise

1	2	3	4	5	6	7
Numéro d'ordre	Date de l'enregistrement	Numéro de l'indicateur des déclarations	Identité complète du déclarant	Domicile élu du déclarant	Effet de la déclaration enregistrée	Date de l'envoi au déclarant d'un exemplaire de la déclaration enregistrée

Annexe V

Registre-journal des déclarations acquiesitives de la nationalité zairoise

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
N° d'ordre	Date approuvée par la poste lors du dépôt du pli recommandé contenant la déclaration et l'identité du bureau de poste expéditeur	Date de l'envoi au déclarant de l'accusé de réception	Identité complète du déclarant	Domicile élu du déclarant	Date de l'enregistrement	Volume, folio et numéro du registre d'enregistrement	Date de la décision motivée du refus	Date de l'envoi	Date de la décision de C.S.J.	Date de la notification de la décision	Observations éventuelles

Annexe VI

Registre-journal des déclarations acquiesitives de la petite naturalisation

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
N° d'ordre	Date apposée par la poste lors du dépôt du pli recommandé contenant la déclaration et l'identité du bureau de poste expéditeur	Date de l'envoi au déclarant de l'accusé de réception	Identité complète du déclarant	Domicile élu du déclarant	Date de l'enregistrement	Volume, folio et numéro du registre d'enregistrement	Date de l'envoi	Date de son envoi	Date de la décision de la C.S.J.	Date de la notification de la décision de la C.S.J.	Observations éventuelles

Annexe VII

Registre-journal des déclarations acquiesitives de la grande naturalisation

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
N° d'ordre	Date apposée par la poste lors du dépôt du pli recommandé contenant la déclaration et l'identité du bureau de poste expéditeur	Date de l'envoi au déclarant de l'accusé de réception	Identité complète du déclarant	Domicile élu du déclarant	Date de l'enregistrement	Volume, folio et numéro du registre d'enregistrement	Date de l'avis du Comité central	Date de son envoi	Date de prestation de serment de l'impétrant	Observations éventuelles

Annexe VIII

Indicateur des déclarations relatives à la petite naturalisation

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
N° d'ordre	Date apposée par la poste lors du dépôt du pli recommandé contenant la déclaration et l'identité du bureau de poste expéditeur	Date de l'envoi au déclarant de l'accusé de réception	Identité complète du déclarant	Domicile élu du déclarant	Effet de la déclaration	Date de l'enregistrement	Volume, folio et numéro de l'enregistrement	Date de la décision motivée du refus d'enregistrement	Date de l'envoi de cette décision au déclarant	Date de la décision de la Cour suprême de justice	Date de la notification au département de la Justice	Date de l'ordonnance d'opposition

Annexe IX

Indicateur des déclarations relatives à la grande naturalisation

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
N ^o d'ordre	Date apposée par la poste lors du dépôt du pli recommandé contenant la déclaration et l'identité du bureau de poste expéditeur	Date de l'envoi au déclarant de l'accusé de réception	Identité complète du déclarant	Domicile élu du déclarant	Effet de la déclaration	Date de l'enregistrement	Volume, folio et numéro de l'enregistrement	Date de la décision motivée au refus d'enregistrement	Date de l'envoi de cette décision	Date de l'avis du Comité central	Date de prestation de serment devant le président de la République

Annexe X

Indicateur de demandes de la petite naturalisation

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
N ^o d'ordre	Date apposée par la poste lors du dépôt du pli recommandé contenant la déclaration et l'identité du bureau de poste expéditeur	Date de l'envoi à l'impétrant de l'accusé de réception	Identité complète de l'impétrant	Domicile élu de l'impétrant	Date de promulgation de l'acte de naturalisation	Date de notification de l'acte à l'impétrant	Date de la requête d'enregistrement	Date de l'enregistrement	Date de rejet de la demande	Date de notification	Date de publication de l'acte, page et numéro au <i>Journal officiel</i>

Annexe XI

Indicateur de demandes de la grande naturalisation

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
N ^o d'ordre	Date apposée par la poste lors du dépôt du pli recommandé contenant la déclaration et l'identité du bureau de poste expéditeur	Date de l'envoi à l'impétrant	Identité complète de l'impétrant	Domicile élu de l'impétrant	Date de promulgation de l'acte de naturalisation	Date de la notification de l'acte à l'impétrant	Date de la requête d'enregistrement	Date de l'enregistrement	Date de rejet de la demande	Date de la notification de l'acte de rejet à l'impétrant	Date de publication de l'acte de rejet, page et numéro du <i>Journal officiel</i>

Annexe XII

Registre de déchéance

Numéro d'ordre	Date d'enregistrement de l'acte de naturalisation	Référence de l'acte et numéro du <i>Journal officiel</i>	Date d'enregistrement de l'acte de déchéance et ses références	Nom du déchu et son identité complète	Motif de déchéance	Date de notification de l'acte de déchéance	Date de publication du <i>Journal officiel</i> et références du numéro de celui-ci
----------------	---	--	--	---------------------------------------	--------------------	---	--

Annexe XIII

Registre de certificat de nationalité zairoise

Numéro d'ordre	Date de délivrance	Nom du requérant	Identité complète	Motif de la demande	Numéro de la quittance	Signature du requérant
----------------	--------------------	------------------	-------------------	---------------------	------------------------	------------------------

Annexe XIV

Registre des actes d'annulation de la nationalité zairoise

Numéro d'ordre	Date d'enregistrement	Nature de l'acte d'acquisition de la nationalité zairoise, et numéro du <i>Journal officiel</i>	Date d'enregistrement de l'acte d'annulation et ses références	Nom de la personne et son identité complète	Motif d'annulation	Date de notification de l'acte d'annulation	Date de publication du <i>Journal officiel</i> et références du n ^o de celui-ci
----------------	-----------------------	---	--	---	--------------------	---	--

Annexe XV
Cachet

<p>Département de la Justice : Direction</p> <p>Enregistré à Kinshasa, le</p> <p>Volume Folio</p> <p>Numéro au registre des déclara- tions acquisitives de la nationalité zairoise.</p> <p align="center">Pour le Commissaire d'Etat, Le Fonctionnaire délégué,</p>

Annexe XVI

REPUBLIQUE DU ZAIRE
Office d'Etat-Civil

PROCES-VERBAL DE DECLARATION DE CHANGEMENT DE NOM

L'an mil neuf cent..... le

jour du mois de

devant nous

Officier de l'Etat-Civil de

a comparu le (la) nommé (e)

fils (fille) de et de

né (e) à

le (Epoux (se) de

exerçant la profession de

résidant à

lequel (laquelle) a déclaré renoncer à son nom de

et adopter celui de tout pour lui-même (elle-même)

que ses enfants mineurs.

..... né à, le

..... né à, le

..... né à, le

que l'enfant mineur Fils de

et de

né à, le

portera désormais le nom de

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal destiné à la correction
des actes de l'Etat-Civil concernant les personnes susnommées.

L'Officier de l'Etat-Civil

Le (la) déclarant (e)

31 octobre 1983. – ARRÊTÉ 83/183 portant mesures d'exécution de l'ordonnance 82-061 du 15 mai 1982 portant certaines mesures d'exécution de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise. (J.O.Z., n°5, 1^{er} mars 1984, p. 20)

Section I^e

Des documents à produire à l'appui des demandes de naturalisation

Art. 1^{er}. — La demande d'un étranger tendant à acquérir la nationalité zaïroise doit, à l'appui de la déclaration prévue par l'article 36 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, être accompagnée des documents suivants:

A) Pour la petite naturalisation:

1) un extrait d'acte de naissance dûment légalisé établi par les autorités compétentes de son pays d'origine ou par les autorités zaïroises, ou à défaut d'acte de naissance, un acte administratif ou judiciaire établi soit par les autorités zaïroises compétentes, soit par les autorités compétentes de son pays d'origine, attestant, selon la notoriété publique, son âge et son identité;

2) un procès-verbal d'audition établi, à défaut d'un organe compétent, par le service de la justice ayant la nationalité dans ses attributions attestant qu'il sait parler une des langues zaïroises;

3) une ou plusieurs attestations établies par les autorités compétentes certifiant qu'il a eu sa résidence habituelle au Zaïre pendant les quinze années qui ont précédé le dépôt de sa demande;

4) un certificat de bonnes vie, conduite et mœurs, établi depuis moins de trois mois par les autorités compétentes;

5) un extrait de casier judiciaire établi depuis moins de trois mois, homologué par le parquet général de la République;

6) un certificat médical établi depuis moins de trois ans attestant qu'il est sain d'esprit et que, d'après son état physique, il ne doit être ni une charge ni un danger pour la collectivité;

7) un rapport établi par les autorités compétentes zaïroises du Centre national de recherche et d'investigation attestant qu'il ne s'est jamais livré, au profit d'un État étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de Zaïrois ou préjudiciables aux intérêts de la République;

8) une attestation établie par le commissaire de zone ou par le notaire certifiant que pendant les dix années précédant la demande de naturalisation, il a eu le centre de ses principaux intérêts matériels au Zaïre;

9) une attestation délivrée par le commissaire de zone ou par le notaire justifiant qu'il possède les moyens de subsistance suffisants;

10) une attestation délivrée par l'employeur;

11) un certificat de législation établissant que, d'après la loi du pays auquel il appartient, les ressortissants de ce pays perdent leur nationalité dans le cas où ils acquièrent volontairement une nationalité étrangère;

12) la traduction en langue française des documents rédigés en une autre langue, légalisée par les autorités compétentes du pays de l'impétrant;

13) un curriculum vitae.

B) Pour la grande naturalisation:

14) un certificat de nationalité prouvant qu'il a acquis la petite naturalisation depuis quinze ans;

15) un rapport du gouverneur de région justifiant qu'il a rendu un service éminent à la nation zaïroise;

16) un document délivré par le comité central du Mouvement populaire de la révolution tenant lieu d'avis.

Section II

Des documents à produire à l'appui d'une déclaration d'option

Art. 2. — La demande d'un étranger né au Zaïre tendant à acquérir la nationalité zaïroise par option doit, à l'appui de la déclaration prévue par l'article 36 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, être accompagnée des documents suivants:

1) un extrait d'acte de naissance dûment légalisé et établi par les autorités compétentes de son pays d'origine ou par les autorités zaïroises, ou à défaut d'acte de naissance, un acte administratif ou judiciaire établi soit par les autorités zaïroises compétentes, soit par les autorités compétentes de son pays d'origine, attestant, selon la notoriété publique, son âge et son identité;

2) une attestation délivrée conformément à la section VI de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise établissant qu'à la date de sa naissance, l'un de ses parents était de nationalité zaïroise;

3) un certificat de législation établissant que d'après la loi du pays de l'impétrant, les ressortissants de ce pays perdent leur nationalité dans le cas où ils acquièrent une nationalité étrangère;

4) une ou plusieurs attestations établies par les autorités zaïroises compétentes de nature à attester qu'à la date de sa déclaration, il a eu sa résidence habituelle au Zaïre depuis au moins cinq ans;

5) un procès-verbal d'audition établi par le service de la justice ayant la nationalité dans ses attributions attestant qu'il sait parler une des langues zaïroises;

6) un certificat de bonnes vie, conduite et mœurs établi depuis moins de trois mois;

7) un extrait de casier judiciaire établi depuis moins de trois mois, homologué par le parquet général de la République;

8) un certificat médical établi depuis moins de trois mois attestant qu'il est sain d'esprit et que, d'après son état physique, il ne doit être une charge ni un danger pour la collectivité;

9) la traduction en langue française des documents rédigés en une autre langue, légalisée par les autorités compétentes du pays de l'impétrant;

10) un curriculum vitae.

Art. 3. — *De l'enfant dont l'un des parents a eu la qualité de Zaïrois*

La demande d'un enfant né au Zaïre ou à l'étranger des parents dont l'un a eu la qualité de Zaïrois, tendant à acquérir la nationalité zaïroise par option doit, à l'appui de la déclaration prévue par l'article 36 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, être accompagnée des documents suivants:

- 1) un extrait d'acte de naissance dûment légalisé et établi par les autorités compétentes de son pays d'origine ou par les autorités zaïroises, ou à défaut d'acte de naissance, un acte administratif ou judiciaire établi soit par les autorités zaïroises compétentes, soit par les autorités compétentes de son pays d'origine, attestant, selon la notoriété publique, son âge et son identité;
- 2) une attestation délivrée conformément à la section VI de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise établissant qu'à la date de sa naissance, l'un de ses parents était de nationalité zaïroise;
- 3) un certificat de législation établissant que d'après la loi du pays de l'impétrant, les ressortissants de ce pays perdent leur nationalité dans le cas où ils acquièrent une nationalité étrangère;
- 4) une ou plusieurs attestations établies par les autorités compétentes attestant qu'à la date de sa déclaration, il a eu sa résidence habituelle au Zaïre depuis au moins cinq ans;
- 5) un procès-verbal d'audition établi, à défaut d'un organe compétent, par le service de la justice ayant la nationalité dans ses attributions attestant qu'il sait parler une des langues zaïroises;
- 6) un certificat de bonnes vie, conduite et mœurs établi depuis moins de trois mois par les autorités compétentes;
- 7) un extrait de casier judiciaire établi depuis moins de trois mois et homologué par le parquet général de la République;
- 8) un certificat médical établi depuis moins de trois mois attestant qu'il est sain d'esprit et que, d'après son état physique, il ne doit être une charge ni un danger pour la collectivité;
- 9) la traduction en langue française des documents rédigés en une autre langue, légalisée par les autorités compétentes du pays de l'impétrant;
- 10) un *curriculum vitae*.

Art. 4. — La demande d'un enfant adopté légalement par un Zaïrois, tendant à acquérir la nationalité zaïroise par option, doit, à l'appui de la déclaration prévue par l'article 36 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, être accompagnée des documents suivants:

- 1) un extrait d'acte de naissance dûment légalisé établi par les autorités compétentes de son pays d'origine ou par les autorités zaïroises, ou à défaut d'acte de naissance, un acte administratif ou judiciaire établi soit par les autorités zaïroises compétentes, soit par les autorités compétentes de son pays d'origine, attestant, selon la notoriété publique, son âge et son identité;
- 2) une copie de l'acte administratif ou judiciaire constatant l'adoption;
- 3) une attestation délivrée conformément à la section VI de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise établissant qu'à la date de la naissance de l'impétrant, l'auteur adoptif était de nationalité zaïroise;

sant qu'à la date de la naissance de l'impétrant, l'auteur adoptif était de nationalité zaïroise;

- 4) un certificat de législation établissant que, d'après la loi du pays auquel il appartient, les ressortissants de ce pays perdent leur nationalité dans le cas où ils acquièrent volontairement une nationalité étrangère;
- 5) une ou plusieurs attestations établies par les autorités compétentes certifiant qu'à la date de sa déclaration il a eu sa résidence habituelle au Zaïre depuis au moins cinq ans;
- 6) un procès-verbal d'audition établi, à défaut d'un organe compétent, par le service de la justice ayant la nationalité dans ses attributions attestant qu'il sait parler une des langues zaïroises;
- 7) un certificat de bonnes vie, conduite et mœurs établi depuis moins de trois mois par les autorités compétentes;
- 8) un extrait de casier judiciaire établi depuis moins de trois mois, homologué par le parquet général de la République;
- 9) un certificat médical établi depuis moins de trois mois établissant qu'il est sain d'esprit et que d'après son état physique, il ne doit être ni une charge ni un danger pour la collectivité;
- 10) la traduction en langue française des documents rédigés en une autre langue, légalisée par les autorités compétentes du pays de l'impétrant;
- 11) un *curriculum vitae*.

Art. 5. — La demande d'un étranger, dont l'auteur ou l'un des auteurs adoptifs ont au cours de sa minorité acquis ou recouvré volontairement la nationalité zaïroise par option, doit, à l'appui de la déclaration prévue par l'article 36 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, être accompagnée des documents suivants:

- 1) un extrait d'acte de naissance dûment légalisé et établi par les autorités compétentes de son pays d'origine ou par les autorités zaïroises, ou à défaut d'acte de naissance, un acte administratif ou judiciaire établi soit par les autorités zaïroises compétentes, soit par les autorités compétentes de son pays d'origine, attestant, selon la notoriété publique, son âge et son identité;
- 2) une copie de l'acte administratif ou judiciaire attestant l'adoption;
- 3) une attestation délivrée conformément à la section VI de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise établissant qu'à la date de la naissance de l'impétrant, l'auteur adoptif ou les auteurs adoptifs étaient de nationalité zaïroise;
- 4) un certificat de législation établissant que, d'après la loi du pays auquel il appartient, les ressortissants de ce pays perdent leur nationalité dans le cas où ils acquièrent volontairement une nationalité étrangère;
- 5) une ou plusieurs attestations établies par les autorités compétentes de nature à établir qu'à la date de sa déclaration il a eu sa résidence habituelle au Zaïre depuis au moins cinq ans;
- 6) un procès-verbal d'audition établi, à défaut d'un organe compétent, par le service de la justice ayant la nationalité dans ses attributions attestant qu'il sait parler une des langues zaïroises;
- 7) un certificat de bonnes vie, conduite et mœurs établi depuis moins de trois mois par les autorités compétentes;

- 8) un extrait de casier judiciaire établi depuis moins de trois mois, homologué par le parquet général de la République;
- 9) un certificat médical établi depuis moins de trois mois attestant qu'il est sain d'esprit et que d'après son état physique il ne doit être ni une charge ni un danger pour la collectivité;
- 10) la traduction en langue française des documents rédigés en une autre langue, légalisée par les autorités compétentes du pays de l'impétrant;
- 11) un curriculum vitae.

Art. 6. — La demande d'une étrangère épouse d'un Zaïrois ou dont le mari a acquis la nationalité zaïroise, tendant à acquérir la nationalité zaïroise par option doit, à l'appui de la déclaration prévue par l'article 36 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, être accompagnée des documents suivants:

- 1) un extrait d'acte de naissance dûment légalisé établi par les autorités compétentes de son pays d'origine ou par les autorités zaïroises ou à défaut d'acte de naissance, un acte administratif ou judiciaire établi soit par les autorités zaïroises compétentes, soit par les autorités compétentes de son pays d'origine, attestant, selon la notoriété publique, son âge et son identité;
- 2) une copie de l'acte de mariage établi par les autorités compétentes du pays où le mariage a été célébré;
- 3) un certificat de bonnes vie, conduite et mœurs établi depuis moins de trois mois par les autorités compétentes;
- 4) un extrait de casier judiciaire établi depuis moins de trois mois, homologué par le parquet général de la République;
- 5) un certificat médical établi depuis moins de trois mois attestant qu'elle est saine d'esprit et que d'après son état physique elle ne doit être ni une charge ni un danger pour la collectivité;
- 6) un procès-verbal d'audition établi à défaut d'un organe compétent, par le service de la justice ayant la nationalité dans ses attributions attestant qu'elle sait parler une des langues zaïroises;
- 7) une attestation délivrée conformément à la section VI de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise établissant que son époux est de nationalité zaïroise ou qu'il a acquis volontairement la nationalité zaïroise;
- 8) un certificat de législation établissant que, d'après la loi du pays auquel il appartient, les ressortissants de ce pays perdent leur nationalité dans le cas où ils acquièrent volontairement une nationalité étrangère;
- 9) la traduction en langue française des documents rédigés en une autre langue, légalisée par les autorités compétentes du pays de l'impétrant.

Section III

Des documents à produire à l'appui d'une déclaration de renonciation à la nationalité

Art. 7. — La demande d'un individu qui au cours de sa minorité est devenu Zaïrois de plein droit par l'effet de la naturalisation de son père ou de sa mère, si le père est décédé, inconnu ou sans nationalité,

la demande tendant à renoncer à la nationalité zaïroise doit, à l'appui de la déclaration prévue par l'article 36 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, être accompagnée des documents suivants:

- 1) un extrait de naissance dûment légalisé établi par les autorités compétentes ou à défaut d'acte de naissance, un acte administratif ou judiciaire établi soit par les autorités zaïroises compétentes, soit par les autorités compétentes de son pays d'origine, attestant, selon la notoriété publique, son âge et son identité;
- 2) une attestation délivrée conformément à la section VI de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, établissant qu'au cours de sa minorité son père ou sa mère, si le père est décédé, inconnu ou sans nationalité, était devenu Zaïrois par l'effet de la naturalisation;
- 3) un certificat de nationalité établi par les autorités compétentes du pays dont il possède également la nationalité;
- 4) la traduction en langue française des documents rédigés en une autre langue, légalisée par les autorités compétentes.

Art. 8. — La demande d'un individu qui au cours de sa minorité est devenu Zaïrois de plein droit, par l'effet de l'option en vertu de l'article 17 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise par son père ou sa mère, si le père est décédé, inconnu ou sans nationalité, ou par son auteur adoptif, et qui désire renoncer à la nationalité zaïroise doit, à l'appui de la déclaration prévue par l'article 36 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, être accompagnée des documents suivants:

- 1) un extrait de naissance dûment légalisé établi par les autorités compétentes ou à défaut d'acte de naissance, un acte administratif ou judiciaire établi soit par les autorités zaïroises compétentes, soit par les autorités compétentes de son pays d'origine, attestant, selon la notoriété publique, son âge et son identité;
- 2) une attestation délivrée conformément à la section VI de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, établissant qu'au cours de sa minorité son père ou sa mère, si le père est décédé, inconnu ou sans nationalité a acquis la nationalité zaïroise par l'effet de l'option en vertu de l'article 17 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise;
- 3) un certificat de nationalité établi par les autorités compétentes du pays dont il possède également la nationalité;
- 4) la traduction en langue française des documents rédigés en une autre langue, légalisée par les autorités compétentes.

Art. 9. — La demande d'un individu, qui au cours de sa minorité est devenu Zaïrois de plein droit par l'effet de recouvrement de nationalité exercé en vertu de l'article 33 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise par son père ou sa mère, si le père est décédé, inconnu ou sans nationalité, et qui désire renoncer à la nationalité zaïroise, doit, à l'appui de la déclaration prévue par l'article 36 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, être accompagnée des documents suivants:

- 1) un extrait de naissance dûment légalisé par les autorités compétentes ou à défaut d'acte de naissance, un acte administratif ou judiciaire établi par les autorités zaïroises compétentes, attestant, selon la notoriété publique, son âge et son identité;
- 2) une attestation délivrée conformément à la section VI de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, établissant

sant qu'au cours de sa minorité son père ou sa mère, si le père est décédé, inconnu ou sans nationalité, a recouvré la nationalité zaïroise conformément à l'article 33 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise;

3) un certificat de nationalité établi par les autorités compétentes du pays dont il possède également la nationalité;

4) la traduction en langue française des documents rédigés en une autre langue, légalisée par les autorités compétentes.

Section IV

Des documents à produire à l'appui d'une déclaration de recouvrement de la nationalité zaïroise

Art. 10. — La demande d'un individu majeur, qui a été Zaïrois par l'effet de la filiation, qui a perdu la nationalité zaïroise et qui désire la recouvrer, doit, à l'appui de la déclaration prévue par l'article 36 de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, être accompagnée des documents suivants:

1) un extrait d'acte de naissance dûment légalisé établi par les autorités compétentes de son pays d'origine ou par les autorités zaïroises, ou à défaut d'acte de naissance, un acte administratif ou judiciaire établi soit par les autorités zaïroises compétentes, soit par les autorités compétentes de son pays d'origine, certifiant, selon la notoriété publique, son âge et son identité;

2) un acte établi par les autorités compétentes certifiant qu'il avait acquis la nationalité zaïroise par l'effet de la filiation;

3) un certificat de nationalité établi par les autorités compétentes du pays auquel il appartient;

4) un certificat de législation établissant que d'après la loi du pays auquel il appartient, les ressortissants de ce pays perdent leur nationalité dans le cas où ils acquièrent volontairement une nationalité étrangère;

5) une ou plusieurs attestations établies par les autorités zaïroises compétentes certifiant qu'il a eu sa résidence habituelle au Zaïre depuis deux ans au moins;

6) un certificat de bonnes vie, conduite et mœurs ou un document en tenant lieu établi par les autorités compétentes du ou des pays où il a résidé;

7) un certificat de bonnes vie, conduite et mœurs établi depuis moins de trois mois par les autorités compétentes zaïroises;

8) un extrait de casier judiciaire établi depuis moins de trois mois, homologué par le parquet général de la République;

9) un certificat établi depuis moins de trois mois établissant qu'il est sain d'esprit et que d'après son état physique il ne doit être une charge ou un danger pour la collectivité;

10) un *curriculum vitae*;

11) la traduction en langue française des documents rédigés en une autre langue légalisée par les autorités compétentes du pays de l'impétrant.

Section V

Dispositions communes

Art. 11. — Le commissaire d'État à la Justice peut, par décision motivée, dispenser une personne de la production d'un ou de plusieurs documents prévus par le présent arrêté et, le cas échéant, lui prescrire la production d'autres documents destinés à les remplacer.

Art. 12. — La publicité de la demande de l'impétrant, dont question à l'article 42 de la loi sur la nationalité zaïroise, est assurée par les soins du directeur de l'administration centrale du département de la justice ayant la nationalité dans ses attributions par avis affiché devant le bureau de la collectivité ou zone, de la mission diplomatique ou consulaire zaïroise à l'étranger, selon le cas, du lieu où réside l'impétrant.

Le même avis sera publié dans les organes de la presse paraissant tant à Kinshasa qu'en région où l'intéressé a sa résidence au moment de la demande.

Lorsque l'impétrant réside à l'étranger, l'avis est inséré par les soins de la mission diplomatique ou consulaire dans les journaux paraissant dans le pays où réside l'intéressé et affiché devant le bureau de la mission diplomatique ou consulaire ou du représentant de l'autorité zaïroise à l'étranger.

Toute personne ayant des observations à formuler les fait parvenir aux autorités judiciaires ou administratives de sa résidence, endéans les trois mois qui suivent la publication de l'avis.

Section VI

Dispositions finales et abrogatoires

Art. 13. — Est abrogé, l'arrêté 30/73 du 19 février 1973 portant mesures d'exécution de la loi 72-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise.

Art. 14. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

31 octobre 1983. – ARRÊTÉ 83/184 pris en exécution de l'ordonnance 82-061 du 15 mai 1982 portant certaines mesures d'exécution de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise. (J.O.Z., n°5, 1^{er} mars 1984, p. 27)

Art. 1^{er}. — Les personnes disposant de certificats de nationalité zaïroise visés par l'article 21 de l'ordonnance 82-061 portant certaines mesures d'exécution de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise, remettront lesdits documents entre les mains de l'agent compétent au moment de la notification de l'ordonnance leur accordant la nationalité zaïroise.

Art. 2. — Dans les zones et localités où ne se trouve pas l'agent compétent, les personnes visées à la section VI de l'ordonnance 82-061 précitée peuvent remettre lesdits documents au chef de collectivité ou au commissaire de zone de leur ressort.

A la remise des pièces, le déposant reçoit des mains de l'agent compétent, du chef de collectivité, du commissaire de zone ou de leur délégué les pièces d'identité zairoises indiquant que l'intéressé a acquis la nationalité zairoise par naturalisation.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires relatives à la police des étrangers, l'agent préposé à la délivrance de nouvelles pièces d'identité zairoises tient une liste des bénéficiaires visés à l'article 21 de l'ordonnance 82-061 du 15 mai 1982 portant certaines mesures d'exécution de la loi sur la nationalité zairoise.

Outre les noms et prénoms du comparant, la liste reprend notamment les indications suivantes au regard de chaque nom :

- le lieu et la date de naissance;
- les noms des père et mère;
- le S.D. ou le numéro de toute pièce d'identité zairoise;
- les noms du conjoint;
- les noms des enfants;
- le lieu et la date de leur naissance;
- fonction ou activité exercée;
- adresse au Zaïre.

Au fur et à mesure de l'établissement de la liste, copie en est transmise mensuellement à la direction du département de la Justice ayant la nationalité dans ses attributions.

Art. 4. — Dans le cadre de l'exécution des articles 21 à 24 de l'ordonnance 82-061 dont question à l'article 1^{er} du présent arrêté, le procureur général près la cour ou tout autre officier du Ministère public territorialement compétent peut requérir ou faire requérir

d'office la présentation des pièces d'identité par les personnes concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa signature.

12 mai 1989. – ORDONNANCE 89-090 portant fixation des tarifs des frais d'enregistrement des actes prévus par la loi 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zairoise. (J.O.Z., n°10, 15 mai 1989, p. 19)

Art. 1^{er}. — L'enregistrement d'une déclaration d'acquisition, de recouvrement ou de perte de la nationalité zairoise est subordonné au paiement d'un droit de Z. 50.000,00.

Le droit est de Z. 30.000 lorsqu'il s'agit d'une déclaration d'acquisition faite en vertu de l'article 19 de la loi sur la nationalité.

Art. 2. — L'enregistrement d'un acte de petite naturalisation est subordonné au paiement d'un droit de Z. 25.000,00.

Le droit est réduit à Z. 15.000,00 lorsqu'il s'agit d'un acte de grande naturalisation.

Art. 3. — La délivrance d'un certificat de nationalité est subordonnée au paiement d'un droit de Z. 500,00.

Art. 4. — Est abrogée, l'ordonnance 82-062 du 15 mai 1982 portant fixation des tarifs des frais d'enregistrement des actes prévus par la loi 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zairoise.

Art. 5. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Offices notariaux

O.-L. 66-344 du 9 juin 1966 — Actes notariés	89
Ord. 11-540 du 24 décembre 1958 — Offices notariaux	90
Ord. 44 du 15 février 1965 — Tarif des frais en matière notariale.....	91

9 juin 1966. – ORDONNANCE-LOI 66-344 – Actes notariés. (M.C., 1966, p. 560)

CHAPITRE I

DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS

Art. 1^{er}. — Les actes notariés dressés conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi sont authentiques.

Art. 2. — Les actes notariés sont reçus sur le territoire de la ville de Léopoldville par un agent de l'administration centrale désigné par le ministre de l'Intérieur ou son délégué, pour remplir les fonctions de notaire.

Ils sont reçus sur le territoire d'une province par un magistrat ou un agent de l'administration provinciale désigné par le gouverneur de province pour remplir les fonctions de notaire.

Le gouverneur de province fixe le nombre, le siège et le ressort des offices notariaux.

Les agents diplomatiques et consulaires à l'étranger désignés par le ministre des Affaires étrangères peuvent dans les limites de leur juridiction, recevoir les actes notariés lorsque les comparants sont de nationalité congolaise.

Art. 3. — Les notaires, avant d'entrer en fonction, prêtent par écrit, le serment suivant:

«Je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions» qui me sont confiées.»

Le document portant serment, daté et signé par celui qui l'a prêté, est envoyé par la voie hiérarchique, au ministre de la Justice.

CHAPITRE II

DE LA RÉDACTION ET DE LA CONSERVATION DES ACTES

Art. 4. — Les actes sont présentés par les parties en double exemplaire au moins. Ces exemplaires sont collationnés par le notaire.

L'un des exemplaires est destiné à servir de minute, les autres d'expédition.

La minute est écrite obligatoirement sur du papier dont le format et l'épaisseur sont déterminés par le ministre de la Justice qui peut imposer l'emploi de papier fourni par l'administration et limiter le nombre de lignes et de caractères par page.

Le notaire pourra rédiger lui-même l'acte quand les parties sont illettrées ou dans l'impossibilité d'écrire, ou avec l'autorisation, suivant les distinctions prévues à l'article 2, du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, du gouverneur de province ou de son délégué, du chef de poste diplomatique ou consulaire.

Art. 5. — Le ou les comparants déclareront devant le notaire que l'acte, tel qu'il est dressé, renferme l'expression de leur volonté. Cette déclaration est faite devant deux témoins sachant écrire, âgés de 21 ans au moins, et exempts de condamnation à une peine privative de liberté supérieure à deux mois, pour:

1^o les actes de dernière volonté ou leur dépôt;

2^o les contrats de mariage, les donations ou révocations de donations ainsi que les procurations ou autorisations relatives à ces actes ou contrats;

3^o tout acte quel qu'il soit, lorsque l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer, est aveugle ou sourde-muette.

Art. 6. — Le notaire vérifie l'identité et la qualité des comparants; lorsqu'il dresse lui-même l'acte, il vérifie aussi, leur capacité. Il donne ensuite lecture de l'acte aux parties ainsi qu'aux témoins lorsque le concours de ceux-ci est requis.

La minute de l'acte est ensuite signée par les parties, les témoins lorsque leur concours est requis, et le notaire.

Celui-ci atteste sur la minute de l'acte l'accomplissement des formalités susdites et y indique la date et le lieu où l'acte est reçu ainsi que les noms et prénoms des témoins dont le concours est requis.

Art. 7. — Les actes sont écrits d'un seul contexte, lisiblement et sans abréviations, blanc ni intervalle. Ils doivent être écrits à la main ou à l'aide d'un procédé mécanique, d'une manière indélébile. Tout renvoi, toute surcharge, addition ou radiation sont réputés nuls s'ils ne sont pas paraphés par les témoins lorsque leur concours est requis, le notaire et par la ou les parties si ces dernières savent écrire.

Les actes énoncent en toutes lettres les sommes et les dates. Ils contiennent les noms, prénoms, qualités et demeure des parties.

Des plans et croquis peuvent être annexés aux actes dans les conditions et suivant les règles qui sont déterminées par le ministre de la Justice.

Art. 8. — Les notaires instrumentant sur le territoire de la République peuvent se servir d'interprètes désignés par le juge président du tribunal de district qui prêtent au préalable, le serment de remplir fidèlement et loyalement leurs fonctions.

Si l'acte est rédigé en une langue autre que le français, une traduction certifiée conforme par un traducteur juré est jointe à la diligence des parties. La traduction est soumise aux mêmes formalités que l'acte lui-même.

Art. 9. — Les actes notariés ont force exécutoire. Lorsque l'acte constate une dette certaine et liquide, le notaire pourra en délivrer une expédition munie de la formule exécutoire. Cette grosse ne peut être délivrée qu'une fois.

En cas de perte ou de destruction, une nouvelle grosse peut être établie avec l'autorisation du juge-président du tribunal de district.

Art. 10. — La minute de l'acte portant un numéro d'ordre est conservée par le notaire dans un classeur formant registre à feuilles mobiles. Une expédition certifiée conforme par le notaire est envoyée par lui au ministre de la Justice. D'autres expéditions peuvent être délivrées par le notaire dépositaire de la minute.

Le ministre de la Justice ou le fonctionnaire délégué par lui peuvent délivrer des copies collationnées des expéditions dont ils assurent la conservation.

Art. 11. — Les notaires tiennent un répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Les répertoires sont à colonnes. Les actes y sont inscrits sans blanc ni intervalle.

Chaque inscription contient les mentions suivantes: le numéro de l'acte, la date, la nature de l'acte, les noms et prénoms des parties et leur domicile ou leur résidence au Congo.

Art. 12. — Il est interdit aux notaires de recevoir:

1° les actes dans lesquels eux-mêmes auraient quelque intérêt direct ou indirect;

2° les actes contraires à la loi ou aux bonnes mœurs. Les actes prévus au primo du présent article pourront être reçus par un notaire délégué ou par le notaire en titre du ressort voisin le plus proche.

La procédure de délégation sera celle à l'article 14. Le notaire déléguant et le notaire délégué se conformeront en outre, aux prescriptions des articles 15, 16 et 17.

Art. 13. — Un droit sera perçu au profit du Trésor de la République sur chaque acte authentique ainsi que sur les expéditions, copies et certificats délivrés par les notaires ou le ministre de la Justice ou son délégué, d'après un tarif fixé par le ministre de la Justice.

CHAPITRE III DE LA DÉLÉGATION DES FONCTIONS DE NOTAIRE

Art. 14. — Lorsqu'un acte doit être reçu dans une localité où il n'existe pas d'office notarial, tout notaire est autorisé à déléguer, dans les limites de son ressort, et par écrit, ses pouvoirs à un agent de l'administration résidant dans cette localité pour recevoir cet acte.

Le notaire délégué prête le serment prescrit à l'article 3, au bas du document contenant la délégation.

Ce document est joint à la minute sur laquelle il en est fait mention.

Art. 15. — Les notaires délégués se conforment aux prescriptions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente ordonnance-loi. Ils transmettent dans le plus bref délai au notaire qui les a délégués, la minute de l'acte ainsi que l'expédition destinée au ministre de la Justice.

Art. 16. — Les fonctions des notaires délégués prennent fin lorsqu'ils ont reçu l'acte auquel ils étaient chargés de donner l'authenticité.

Art. 17. — Le notaire qui a fait la délégation procède à l'égard des actes qui lui sont transmis par les notaires délégués, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la présente ordonnance-loi.

CHAPITRE IV DES CONSERVATEURS DES TITRES FONCIERS

Art. 18. — Les conservateurs des titres fonciers, conjointement avec les magistrats et agents désignés conformément à l'article 2, ont qualité pour donner l'authenticité à tout acte ayant pour objet la création, la transmission entre vifs, la déclaration ou l'extinction d'un droit dont l'existence entre parties ou vis-à-vis des tiers est subordonnée à une inscription dans les registres fonciers ou miniers.

Ils ont également qualité pour donner l'authenticité à toute procuration relative à l'un des actes prévus à l'alinéa premier du présent article.

Art. 19. — Les conservateurs donnent l'authenticité dans les conditions et formes déterminées par les articles 4 et 13 de la présente ordonnance-loi.

CHAPITRE V DES ACTES ÉTRANGERS

Art. 20. — Indépendamment des actes passés à l'étranger conformément au dernier alinéa de l'article 2, les actes passés à l'étranger ont sur le territoire du Congo, la même force probante que dans les pays où ils ont été dressés. La preuve de leur authenticité résultera notamment de la législation effectuée par les autorités désignées par le ministre des Affaires étrangères.

CHAPITRE VI

Art. 21. — Le décret du 17 novembre 1953 modifié par celui du 6 août 1959 est abrogé.

Toutefois, les mesures d'exécution de ce décret continueront à produire leurs effets aussi longtemps qu'elles ne seront pas abrogées.

Art. 22. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

24 décembre 1958. – ORDONNANCE 11-540 – Offices notariaux. (B.A., 1958, p. 2388)

Art. 1^{er}. — Il est créé un office notarial:

1° dans les villes;

2° dans les chefs-lieux de district;

3° dans toutes autres localités que détermineront les gouverneurs de province.

Art. 2. — Le ressort de chaque office notarial est déterminé respectivement par les limites de la ville, du district ou du territoire dans lequel il est établi.

Art. 3. — Les fonctions de notaire sont remplies:

1^o dans les villes, par l'agent du service administratif commissionné à cet effet par le premier bourgmestre;

2^o dans les chefs-lieux de district, par l'officier du Ministère public, ou, à défaut ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'administrateur de territoire;

3^o dans les autres localités, par l'agent du service territorial commissionné à cet effet par le gouverneur de province.

Art. 4. — Sont abrogées: l'ordonnance du 16 juin 1922 concernant la création des offices notariaux, ainsi que toutes les décisions du directeur de la justice relatives à la désignation des personnes chargées de remplir les fonctions de notaire; l'ordonnance 11-124 du 7 avril 1955; l'ordonnance 11-355 du 6 novembre 1957.

Art. 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

15 février 1965. – ORDONNANCE 44 – Tarif des frais en matière notariale. (M.C., 1965, p. 183)

Art. 1^{er}. [Ord. 87-056 du 4 octobre 1987, art. 1^{er}. — Les frais à percevoir sur les actes notariés sont fixés comme suit:

frais d'acte	Z. 300,00
frais d'expédition et de copie collationnée d'un acte par page avec minimum par document	Z. 150,00

Chaque page commencée est due en entier.]

Art. 2. — La taxe allouée aux interprètes et traducteurs jurés est fixée, à leur demande, par le notaire.

Les fonctionnaires et agents de l'État prêtent, s'ils en sont requis, leur Ministère sans pouvoir réclamer les indemnités qui seraient allouées de ce chef et qui restent acquises à l'État.

Art. 3. — Aucune expédition ni aucune copie collationnée ne sont délivrées avant que les frais fixés à l'article 1^{er} n'aient été versés. La perception des frais est constatée par la délivrance d'une quittance conforme au règlement général sur la comptabilité de l'État.

Mention des sommes perçues et de la quittance délivrée est portée sur la minute et sur les expéditions ou copies des actes.

Art. 4. — Les tarifs fixés à l'article 1^{er} sont réduits de moitié lorsqu'ils sont à supporter par une personne dont les revenus imposables annuels ne dépassent pas 54.000 fr. ou par une coopérative régie par le décret du 24 mars 1956.

L'exemption totale des droits peut être accordée aux indigents sur présentation des pièces établissant l'indigence.

Le bénéfice de l'exemption peut être retiré s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes. Dans ce cas, les droits dus deviennent immédiatement exigibles.

Art. 5. — Les actes notariés faits à la requête de l'administration bénéficient de l'exemption totale des droits fixés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — L'ordonnance 11-292 du 4 juillet 1958, modifiée par l'ordonnance 11-105 du 26 février 1959, est abrogée.

Art. 7. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur congolais*.

Successions

A.M. du 18 décembre 1928 — Successions des marins	92
Décr. du 3 avril 1954 — Administration et liquidation des biens successoraux délaissés au Congo belge.	92
A.M. du 1 ^{er} juin 1960 — Succession des Belges et des étrangers décédés au Congo.	93

– Les successions sont régies par les articles 755 à 818 du Code de la famille.

18 décembre 1928. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL – Successions des marins. (B.O., 1929, p. 22)

Art. unique. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1891 sur les successions, les biens des marins, autres que les marins congolais, faisant partie de l'équipage d'un navire de haute mer, décédés sur terre ou dans les eaux territoriales, peuvent, par décision du procureur du Roi, près le tribunal de 1^{re} instance de Boma, être laissés ou remis aux mains du capitaine de navire dont ces marins relèvent, pour être soumis par lui aux mesures que prescrit en l'occurrence la loi de son pavillon.

3 avril 1954. – DÉCRET – Administration et liquidation des biens successoraux délaissés au Congo belge lorsqu'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions du décret du 28 décembre 1888. (B.O., 1954, p. 1016)

Art. 1^{er}. — Lorsque, par suite du décès d'un citoyen belge, d'un indigène immatriculé ou d'un étranger, des biens sont délaissés au Congo belge et qu'il n'y a pas lieu à leur conservation et liquidation conformément au décret du 28 décembre 1888 et de ses arrêtés d'exécution, le tribunal de première instance de la dernière résidence du défunt peut, à la requête du Ministère public ou de toute personne intéressée, nommer un administrateur des biens successoraux. Le tribunal peut ordonner que les successibles et exécuteurs testamentaires qui se trouvent sur place soient appelés à la cause.

Art. 2. — Lorsque le défunt n'aura pas eu de résidence au Congo belge, tout tribunal de première instance sera compétent. En cas de concurrence entre administrateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il y ait besoin de jugement.

L'acceptation des fonctions d'administrateur est obligatoire pour les agents de l'État à moins que l'autorité dont ils dépendent n'estime que les nécessités du service s'opposent à cette acceptation.

Art. 3. — L'administrateur administre et liquide la succession. Il peut vendre tous les effets mobiliers, toucher les créances dues à la succession, en payer les dettes et les frais de liquidation, poursuivre toutes les actions qui compétent à l'hérédité et répondre à toute demande formée contre elle.

Avec l'autorisation du tribunal, il peut aliéner les immeubles et transiger.

Toutefois, durant les six premiers mois qui suivent le décès, l'administrateur ne peut prendre que des mesures conservatoires et vendre

les biens périssables, à moins que par une déclaration formelle, les successibles aient renoncé à la succession ou les exécuteurs testamentaires, à leur mandat.

Art. 4. — L'administrateur doit dresser inventaire de tout le mobilier en présence d'un officier du Ministère public ou de son délégué. Il peut demander qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles afin d'en constater l'état; le rapport est homologué par le tribunal.

Art. 4bis. [Décr. du 24 janvier 1958. — S'il n'en est décidé autrement par le tribunal, les deniers et valeurs de la succession désignées par l'officier du Ministère public, sont dans les huit jours de l'inventaire ou de la recette, et sous déduction des sommes arbitrées par le tribunal, consignés dans un établissement de banque ou de crédit agréé par le gouverneur général ou le gouverneur de province.

En cas de retard, sauf le cas de force majeure, l'administrateur doit les intérêts à 8 % l'an des sommes qu'il n'a pas versées et des valeurs non consignées évaluées au moment de la consignation.

Les sommes consignées ne peuvent être retirées que sur mandat nominatif à personne déterminée ou à ordre, émis par l'administrateur et contresigné par le président du tribunal de première instance ou un juge du tribunal de district par lui délégué.

L'autorisation du président du tribunal de première instance ou d'un juge du tribunal de district délégué par lui sera aussi requise pour le retrait des valeurs consignées.]

Art. 5. — L'administrateur exerce sa mission sous le contrôle du tribunal qui l'a nommé.

Celui-ci fixe le délai dans lequel les opérations de liquidation devront être terminées; ce délai peut être prorogé.

Art. 6. — À la requête de tout successible ou exécuteur testamentaire qui justifiera avoir pris les mesures nécessaires pour assurer l'administration des biens de la succession se trouvant au Congo belge, l'administrateur des biens successoraux pourra à tout moment être déchargé de sa mission par le tribunal qui l'a nommé.

Dans ce cas, l'administrateur remettra ses comptes et obtiendra décharge comme dit ci-après. Le produit des biens réalisés sera remis au successible ou exécuteur testamentaire requérant.

Art. 7. — À l'issue du délai qui lui a été fixé pour liquider la succession, l'administrateur rend compte au tribunal qui l'a nommé et demande décharge. Les comptes approuvés seront déposés au greffe.

Le tribunal désigne le comptable entre les mains duquel les fonds provenant de la liquidation seront consignés.

Le jugement sera publié sans délai au *Bulletin administratif du Congo belge*. Les frais de publication sont à charge de la succession.

Art. 8. — Tout successible qui justifiera de ses droits pourra obtenir que les fonds provenant de la liquidation lui soient remis par le comptable.

Toutefois après un délai de cinq ans à dater de la publication prévue à l'article précédent, le Congo belge, à la requête du directeur provincial des finances de qui relève le comptable gardien des fonds, pourra se faire envoyer en possession de ceux-ci par le tribunal de première instance. Le jugement d'envoi en possession ne sera rendu que six mois après la publication de la demande au *Bulletin administratif du Congo belge*. Cette publication se fera sans frais.

Art. 9. — Les honoraires de l'administrateur sont fixés par le tribunal. Ils sont à charge de la succession.

Appel du jugement fixant les honoraires peut être interjeté si la somme allouée ou réclamée est supérieure au taux du dernier ressort.

Art. 10. — Les successions ouvertes mais non clôturées avant l'entrée en vigueur du présent décret et pour l'administration desquelles un administrateur provisoire a été nommé en application de l'ordonnance législative 229/A.P.A.J. du 11 mai 1941 seront liquidées conformément au présent décret.

Art. 11. — L'ordonnance législative 229/A.P.A.J. du 11 mai 1941, est abrogée.

1^{er} juin 1960. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL – Succession des Belges et des étrangers décédés au Congo. (M.C., 1960, p. 1900)

Art. 1^{er}. — Lorsqu'une personne soumise au droit écrit, métropolitain ou étranger décède au Congo sans laisser de successible ou d'exécuteur testamentaire sur place, ou si ce successible ou cet exécuteur testamentaire se trouve trop éloigné du lieu de l'ouverture de la succession, les règles ci-après sont d'application.

Section I

Des mesures conservatoires

Art. 2. — L'officier du Ministère public et à son défaut, l'administrateur de territoire ou son délégué, prennent d'office toutes les mesures nécessaires à la conservation de la succession.

Sont compétents, l'officier du Ministère public ou l'administrateur de territoire du lieu de l'ouverture de la succession.

Ils peuvent notamment apposer les scellés, les lever et dresser inventaire. Ils veillent à la garde des biens héréditaires.

Art. 3. — Les magistrat et agent désignés à l'article 2 peuvent vendre au profit de la succession:

- 1) les objets susceptibles d'un rapide dépérissement ou d'une conservation dispendieuse;
- 2) les objets dont les frais de transport absorberaient la valeur intrinsèque.

Ils rendent compte de leurs opérations au chef du Service provincial ayant les affaires judiciaires dans ses attributions ou à ses délégués.

Section II

De l'administration et de la liquidation des successions

Art. 4. — Le chef du Service provincial ayant les affaires judiciaires dans ses attributions ou ses délégués, administre et liquide la succession.

Est compétent le chef du Service provincial du lieu de l'ouverture de la succession.

Il peut vendre tous les effets mobiliers, à l'exception de ceux ayant le caractère de souvenirs personnels ou de famille, toucher les créances dues à la succession, payer les dettes et les frais de liquidation, poursuivre toute action relative à l'hérédité et répondre à toute demande formée contre elle.

Avec l'autorisation du président du Tribunal de 1^e instance, il peut aliéner les immeubles et transiger.

Art. 5. — La liquidation des successions est définitive et clôturée par le chef du Service provincial ayant les affaires judiciaires dans ses attributions ou ses délégués dans les quatre mois qui suivent la date du décès.

Endéans ce délai les créanciers de la succession font parvenir leurs titres de créance sous pli recommandé au chef du Service provincial ayant les affaires judiciaires dans ses attributions.

Art. 6. — Toutefois sur requête motivée du chef du Service provincial ayant les affaires judiciaires dans ses attributions ou de ses délégués, le délai de quatre mois prévu à l'article 5 peut être prorogé par ordonnance du président du Tribunal de première instance.

L'ordonnance fixera dans chaque cas la durée de la prolongation.

Art. 7. — Si les successibles sont connus en Belgique ou à l'étranger le chef du Service provincial ayant les affaires judiciaires dans ses attributions ou ses délégués, peut leur remettre les effets mobiliers non vendus ainsi que les fonds provenant de la succession.

Contre décharge préalable délivrance en sera faite aux successibles qui justifient de leur droit, à l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la date de clôture de la liquidation.

Art. 8. — Si aucun successible n'est connu, le Tribunal de première instance, à la requête du chef du Service provincial ayant les affaires judiciaires dans ses attributions ou de ses délégués, déclare la succession vacante.

Il désigne le comptable auquel les fonds de la succession seront versés et décide des mesures à prendre pour assurer la conservation des biens héréditaires non réalisés.

La décision du tribunal déclarant la succession vacante, sera publiée sans délai au *Moniteur congolais*. Les frais de cette publication sont à charge de la succession.

Art. 9. — Si la succession n'est pas revendiquée endéans les cinq ans à dater de la publication prévue à l'article précédent, le Congo belge, à la requête du chef du Service provincial ayant les affaires judiciaires dans ses attributions ou de ses délégués, pourra se faire en-

voyer en possession des biens successoraux, par le Tribunal de première instance.

Le jugement d'envoi en possession ne sera rendu que six mois après la publication de la demande au *Moniteur congolais*. Cette publication se fera sans frais.

Art. 10. — Au cas où la succession est revendiquée au cours du délai de cinq ans prévu à l'article précédent, les intérêts, fruits et revenus restent acquis au Trésor qui par contre supporte les frais d'administration et de liquidation des biens de succession.

Art. 11. — Le chef du Service provincial ayant les affaires judiciaires dans ses attributions ou ses délégués, doit à tout moment remettre la succession à tout successible ou exécuteur testamentaire qui justifiera avoir pris les mesures nécessaires pour assurer l'administration des biens de la succession se trouvant au Congo belge.

Préalablement à cette remise, le successible ou l'exécuteur testamentaire donne décharge au chef du Service provincial ayant les affaires judiciaires dans ses attributions ou ses délégués. Il est le subro-

gé de plein droit pour l'exécution de toutes les obligations découlant des actes d'administration ou de liquidation antérieurement posés.

Section III

Dispositions générales

Art. 12. — Sont abrogés: l'arrêté de l'administrateur général du Département des affaires étrangères du 31 juillet 1891 sur les successions d'étrangers décédés au Congo, l'arrêté du secrétaire d'État du 26 mars 1896 sur la liquidation des successions, l'arrêté ministériel du 23 mars 1911 sur la liquidation des successions d'étrangers et l'arrêté ministériel du 15 mars 1913 sur le délai de liquidation des successions des belges et des étrangers.

Art. 13. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date que déterminera le gouverneur général. Aucune mesure ne semble avoir été publiée en exécution de cet article.

DROIT DES BIENS

SOMMAIRE

Régime général	95
Conservation des titres immobiliers	132
Concessions.....	136
Enregistrement.....	138
Inscriptions, radiations et mutations des droits réels	142
Mesurage et bornage des terres	144
Privilège de l'État et hypothèque légale	148

Régime général

L. 73-021 du 20 juillet 1973 — Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés	95
Ord. 74-148 du 2 juillet 1974 — Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés. – Mesures d'exécution.....	125
Ord. 84-026 du 2 février 1984 — Biens abandonnés ou non mis en valeur et autres biens acquis à l'État par l'effet de la loi	129
Ord. 86-115 du 10 avril 1986 — Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés. – Mesures d'exécution.....	129

20 juillet 1973. – LOI 73-021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés. (*J.O.Z.*, n° 3, 1^{er} février 1974, p. 69)

– Cette loi a été modifiée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980. La loi modifiée est également publiée dans le *J.O.Z.*, n° spécial, 1992, p. 21.

PREMIÈRE PARTIE DU RÉGIME GÉNÉRAL DES BIENS

TITRE 1^{er} DE LA DIVISION DES BIENS

CHAPITRE 1^{er} DE LA DIVISION DES BIENS EN EUX-MÊMES ET PAR RAPPORT À LEUR OBJET

Art. 1^{er}. — Les biens ou droits patrimoniaux sont de trois sortes: les droits de créance ou d'obligation, les droits réels et les droits intellectuels.

Les seuls droits réels sont: la propriété, la concession perpétuelle, les droits d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage et d'habitation, les servitudes foncières, le gage, le privilège et l'hypothèque.

Les droits d'obligation sont régis par le livre du Code civil intitulé «Des contrats et obligations conventionnelles».

Les droits intellectuels sont régis par une législation spéciale.

Art. 2. — Tous les biens sont mobiliers ou immobiliers.

Art. 3. — Sont immobiliers tous les droits réels qui ont pour objet des immeubles, ainsi que les droits de créance tendant à acquérir ou à recouvrer un droit réel sur un immeuble.

Art. 4. — Sont mobiliers tous les autres droits patrimoniaux et notamment les actions et intérêts dans les sociétés, associations et communautés qui jouissent de la personnalité civile encore que des immeubles appartiennent à l'être moral.

Art. 5. — Les choses sont immeubles soit par leur nature, soit par leur incorporation, soit par leur destination.

Art. 6. — Le sol et les mines sont immeubles par leur nature.

Art. 7. — Sont immeubles par incorporation:

1^o les bâtiments et leurs accessoires nécessaires tels que les tuyaux servant à la conduite des eaux, de la vapeur ou du gaz et les fils conducteurs de l'électricité;

2^o toutes constructions inhérentes au sol;

3^o les arbres et plantes quelconques, tant qu'ils ne sont pas détachés du sol;

4^o les fruits et récoltes, tant qu'ils n'ont pas d'existence séparée.

Art. 8. — Sont immeubles par destination les objets mobiliers placés par leur propriétaire dans un immeuble qui lui appartient ou sur lequel il exerce un droit réel immobilier qui est de nature à lui permettre d'user ou de jouir de l'immeuble, soit pour les nécessités de l'exploitation dudit immeuble, soit à perpétuelle demeure pour son utilité ou son agrément.

Tels sont:

1^o les animaux attachés à la culture ou à l'exploitation agricole, les instruments et ustensiles aratoires, les animaux, machines, ustensiles et autres objets nécessaires à l'exploitation industrielle ou commerciale;

2^o les objets attachés par un travail de maçonnerie quelconque; ceux qui ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie de l'immeuble à laquelle ils sont attachés; les glaces, tableaux et autres ornements lorsque l'intention du propriétaire de les laisser à perpétuelle demeure résulte clairement de leurs dimensions et de leur agencement dans l'immeuble.

L'immobilisation par destination qui est l'œuvre du titulaire d'un droit réel s'effectue dans les limites de ce droit et prend fin lorsque celui-ci vient à l'expiration.

CHAPITRE 2

DE LA DIVISION DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT

Art. 9. — Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sauf les modifications établies par la loi.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers ne sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

Art. 10. — Les biens de l'État qui sont affectés à un usage ou à un service public sont hors commerce, tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés.

Art. 11. — Tous les autres biens de l'État restent dans le commerce, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 12. — Toutes les choses sans maître appartiennent à l'État, sauf ce qui sera dit au sujet du droit d'occupation.

Art. 13. — L'attribution des épaves terrestres, fluviales, lacustres et maritimes est réglée par une législation spéciale.

TITRE II DE LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE 1^{er} DES ATTRIBUTS DE LA PROPRIÉTÉ

Art. 14. — La propriété est le droit de disposer d'une chose d'une manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui.

Les restrictions du droit de propriété à raison des rapports de voisinage sont établies au titre des charges foncières.

Art. 15. — Le propriétaire ne peut repousser l'atteinte à son droit si elle est indispensable pour écarter un danger imminent incomparablement plus grand que le dommage qui doit en résulter pour lui-même.

S'il a subi un préjudice, il peut se faire indemniser par la personne qui en a profité.

Art. 16. — Le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non, font partie du domaine public de l'État.

Art. 17. — Celui qui a dans sa concession une source ne formant qu'un simple filet d'alimentation d'un cours d'eau peut en user à volonté.

Celui qui a dans sa concession une source formant la tête d'un cours d'eau dont le lit est distinct des terres avoisinantes ne peut en user que suivant les règles établies par les articles 18 et 19 ci-dessous.

Art. 18. — L'eau des cours d'eau et des lacs et les eaux souterraines appartiennent à l'État. Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires qui en déterminent la jouissance, et des concessions particulières qui peuvent toujours être accordées par l'autorité publique, la faculté d'en user est commune à tous.

Art. 19. — Nul ne peut corrompre l'eau ni en changer le cours.

Art. 20. — Sous réserve de ce qui sera dit à propos du régime foncier et immobilier, la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit.

Les produits d'une chose continuent d'appartenir, après la séparation, au propriétaire de la chose, à moins qu'il en soit disposé autrement par la loi.

Art. 21. — La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement, sauf ce qui sera dit de la propriété immobilière distincte de celle du sol, ou de la concession foncière.

Art. 22. — Le concessionnaire qui a fait des constructions, ouvrages ou plantations avec des matériaux ou des végétaux qui ne lui appartenaient pas doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts s'il y a lieu; mais l'ancien propriétaire des matériaux ou des végétaux n'a pas le droit de les enlever.

Art. 23. — Lorsque des constructions, ouvrages ou plantations ont été faits par un possesseur de bonne foi, avec des matériaux ou des végétaux lui appartenant, l'État ou le concessionnaire du fonds ne peut en exiger la suppression; il doit rembourser au possesseur, soit la valeur des matériaux ou des végétaux et le prix de la main-d'œuvre, soit la plus-value qui en est résultée pour le fonds.

Si celui qui a fait les travaux est un possesseur de mauvaise foi ou un détenteur précaire, l'État ou le concessionnaire a le choix ou d'exiger la suppression des constructions, ouvrages et plantations, aux frais de l'auteur, et des dommages-intérêts, s'il y a lieu, ou de rembourser soit la dépense, soit la plus-value, comme il est dit ci-dessus.

Art. 24. — Lorsque l'État ou le concessionnaire d'un fonds, en y faisant une construction ou autre ouvrage a empiété de bonne foi sur le fonds du voisin, celui-ci peut exiger la suppression de l'empiètement s'il est établi que le dommage qu'il éprouve est notablement inférieur à celui que le constructeur subirait par suite de la démolition.

En ce cas, le juge attribue l'empiètement au constructeur à titre de droit réel moyennant une indemnité à payer au voisin.

Art. 25. — Sera toujours présumé de mauvaise foi, celui qui aura empiété notamment:

- 1) sur un terrain urbain loti;
- 2) sur une terre rurale dont les limites étaient matérialisées par des signaux, poteaux, clôtures ou autres moyens nettement perceptibles;
- 3) en dépassant ses limites, alors que son terrain était loti et cadastré ou délimité comme il est dit au 2^o ci-dessus;
- 4) qui a obtenu sa concession par quelque fraude à la loi ou aux droits acquis des tiers.

Toute personne intéressée peut produire la preuve que l'empiètement est de mauvaise foi.

Art. 26. — L'atterrissement ou relais qui se forme à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau navigable ou flottable appartient à l'État.

Celui qui se forme à la rive d'un cours d'eau non navigable ni flottable appartient aussi à l'État.

Art. 27. — L'île ou îlot qui se forme dans le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, navigable, flottable ou non, appartient à l'État.

L'île ou îlot qui se forme non par alluvions, dessèchement ou exhaussement du lit, mais par un nouveau bras qui traverse et entoure le fonds d'un concessionnaire riverain fait partie de la concession.

Art. 28. — Lorsque des choses mobilières appartenant à des propriétaires différents sont réunies ou mélangées de telle sorte qu'il n'est pas possible de les séparer sans détérioration notable ou qu'au prix de frais excessifs, les intéressés deviennent copropriétaires de l'ensemble en proportion de la valeur qu'avaient ses parties au moment de la connexion ou du mélange.

Toutefois, si, dans la connexion ou le mélange de deux choses, l'une ne peut être considérée que comme l'accessoire de l'autre, l'ensemble est acquis au propriétaire de la chose principale.

Art. 29. — Lorsqu'une personne a travaillé ou transformé une ou plusieurs choses mobilières appartenant à autrui, la chose nouvelle est acquise à l'ouvrier, si l'industrie a été plus précieuse que la matière; sinon au propriétaire de celle-ci.

Si l'ouvrier a été de mauvaise foi, le juge peut attribuer la chose nouvelle au propriétaire de la matière.

Art. 30. — Le droit commun concernant les indemnités pour enrichissement sans cause et les dommages-intérêts pour acte illicite reste applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

CHAPITRE 2 DE LA COPROPRIÉTÉ

Art. 31. — Sans préjudice des conventions particulières qui régleraient autrement l'usage, la jouissance et l'administration des biens indivis, la copropriété est réglée par les dispositions ci-après.

Art. 32. — Si une chose appartient à plusieurs personnes pour des parts indivises égales ou inégales, chacun des copropriétaires peut user de la chose intégralement, mais en se conformant à sa destination et pourvu qu'il ne mette pas obstacle à l'usage des autres.

Les fruits de la chose se partagent dans la mesure du droit de chacun.

Chacun peut faire les actes d'administration courante, tels que réparations d'entretien et travaux de culture.

Les charges sont supportées par chacun proportionnellement à sa part.

Art. 33. — Aucun des copropriétaires ne peut, sans le consentement des autres, changer la destination de la chose commune, ni la grever de droits réels au-delà de sa part indivise.

Art. 34. — Chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage de la chose commune, nonobstant toute convention ou prohibition contraire.

Les copropriétaires peuvent cependant convenir de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé qui ne peut excéder cinq ans; si la convention est faite pour un terme plus long ou pour une durée illimitée, elle est réduite à ce terme.

Art. 35. — L'article précédent ne s'applique pas aux clôtures mitoyennes, ni aux puits, citernes, cours, passages et chemins dépendant de plusieurs fonds.

Art. 36. — Les biens immobiliers indivis qui sont affectés, à titre accessoire et pour l'usage commun, à plusieurs héritages distincts appartenant à des propriétaires différents ne sont pas sujet à partage. Ils ne peuvent être aliénés, grevés de droits réels ou saisis qu'avec l'héritage dont ils sont l'accessoire.

Les charges de cette copropriété, et, notamment, les frais d'entretien, de réparation et de réfection sont répartis en proportion de la valeur des héritages principaux.

Il est loisible, dans le cas prévu aux alinéas qui précèdent, à chacun des copropriétaires, de modifier à ses frais la chose commune pourvu qu'il ne change pas la destination et qu'il ne nuise pas aux droits de ses consorts.

Art. 37. — Lorsque les diverses parties d'une maison appartiennent à des propriétaires distincts, les choses affectées à ces diverses parties, pour l'usage commun, tels que fondations, gros murs, toit, cours, puits, corridors, escaliers, ascenseurs, canalisations et tous autres, sont réputées communes et sont régies par le présent chapitre, spécialement par l'article 36.

Art. 38. — Les règles particulières à la copropriété entre héritiers, entre époux et entre associés sont établies aux autres livres du Code civil.

CHAPITRE 3 DE LA MITOYENNETÉ

Art. 39. — Sous les réserves ci-après établies, la mitoyenneté est réglée par les mêmes dispositions que la copropriété forcée.

Art. 40. — Les fruits et les charges de la clôture mitoyenne se partagent dans la mesure du droit de chacun.

Cependant, hors du cas prévu à l'article 47, chacun des copropriétaires peut se dispenser de contribuer aux réparations ou reconstructions en cédant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartient.

La cession n'est réalisée que par la mention qui en est faite sur les certificats d'enregistrement.

Art. 41. — Celui des voisins qui modifie la clôture mitoyenne soit pour la reconstruire ou l'exhausser, soit à toute autre fin, doit la réparation de tous dommages causés par son ouvrage qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage.

Tout voisin a la faculté de faire régler par expert, à défaut d'entente, les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne nuise point à ses droits et l'indemnité due à raison des dégâts ou du préjudice subis.

Art. 42. — Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur à cinquante millimètres près, sans préjudice au droit qu'a le voisin de faire réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

Art. 43. — Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; si le mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut le faire exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Dans ces cas, la construction ou partie de construction nouvelle n'est mitoyenne que jusqu'à la hauteur de l'ancien mur commun et à concurrence de son épaisseur.

Art. 44. — Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la valeur de la construction nouvelle et de la portion du terrain pour l'excédent d'épaisseur.

Art. 45. — Tout copropriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur de la partie qu'il veut rendre mitoyenne, ainsi que la moitié de la valeur du terrain sur lequel elle est bâtie.

Cette faculté est cependant refusée au propriétaire qui a cédé son droit de mitoyenneté conformément à l'alinéa 2 de l'article 40 ci-dessus.

Art. 46. — Dans les circonscriptions déclarées urbaines par les lois, tout propriétaire ou concessionnaire est tenu de subir l'empiètement nécessaire à l'érection d'un mur ou d'une clôture établis sur la limite séparative.

Art. 47. — Dans les lieux déterminés à l'article qui précède, tout concessionnaire peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations des clôtures qui séparent les cours, jardins et passages attenants à des bâtiments.

Le concessionnaire à qui la contribution est demandée et qui, après mise en demeure, néglige d'y satisfaire peut être contraint d'acquiescer la mitoyenneté de la clôture qui serait élevée par le voisin diligents.

La forme et la hauteur des clôtures sont fixées par des règlements particuliers ou les usages du lieu.

Art. 48. — Aucune renonciation ou convention contraire ne peut être invoquée à rencontre des droits et obligations prévus par les articles 42, 43, 44, 45 et 46.

TITRE III

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ EN GÉNÉRAL

Art. 49. — La propriété des biens s'acquiert et se transmet par donation entre vifs, par testament, par succession et par convention.

Art. 50. — La propriété s'acquiert aussi par le travail de l'esprit, le travail artisanal et le travail industriel.

Art. 51. — L'accession, l'incorporation, la prescription acquisitive, l'occupation des choses perdues, la découverte d'une chose constituent d'autres modalités d'acquiescer la propriété.

Art. 52. — Toutes ces modalités sont réglementées par des législations particulières.

DEUXIÈME PARTIE

DU RÉGIME FONCIER ET IMMOBILIER

TITRE I^{er}

DU RÉGIME FONCIER

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 53. — Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État.

Art. 54. — Le patrimoine foncier de l'État comprend un domaine public et un domaine privé.

Art. 55. — Le domaine foncier public de l'État est constitué de toutes les terres qui sont affectées à un usage ou à un service publics.

Ces terres sont inconcessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées.

Les terres qui font partie du domaine public de l'État sont régies par les dispositions particulières aux biens affectés à un usage ou à un service publics.

Art. 56. — Toutes les autres terres constituent le domaine privé de l'État. Elles sont régies par la présente loi et ses mesures d'exécution.

Des lois particulières d'aménagement et d'équipement du territoire, d'investissements concertés et de promotions immobilières peuvent, pour des parties des terres qu'elles déterminent, organiser des procédures particulières de gestion.

CHAPITRE 2 DE LA GESTION DU DOMAINE FONCIER PRIVÉ DE L'ÉTAT

Section 1

Dispositions générales

Art. 57. — Dans les conditions prévues au présent titre, les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière.

Art. 58. — Lorsque les concessions portent sur un fonds entièrement ou partiellement inculte, elles sont soumises à la condition de mise en valeur. Celle-ci est déterminée suivant les régions, la nature et la vocation du fonds concédé, les plans de développement économique ainsi que les normes d'urbanisme et d'hygiène.

En cas de mise en valeur partielle, la concession peut être réduite à due proportion.

En cas de cession du droit de concession, les obligations du concessionnaire originaire sont imposées au nouvel acquéreur, sauf dispositions contractuelles contraires.

Art. 59. — Sauf dispositions légales contraires et ce qui sera réglé en vertu de l'article 210 de la présente loi, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers.

Art. 60. — Les terres qui font partie du domaine privé de l'État sont urbaines ou rurales.

Les terres urbaines sont celles qui sont comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur.

Toutes les autres terres sont rurales.

Selon leur vocation, les terres sont destinées à un usage résidentiel, commercial, industriel, agricole ou d'élevage.

Section 2

Des concessions

Art. 61. — Aux termes de la présente loi, la concession est le contrat par lequel l'État reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution.

Les concessions sont consenties à titre gratuit ou à titre onéreux.

Sur un même fonds, il peut y avoir un ou plusieurs concessionnaires. Ils sont solidairement obligés envers l'État.

Art. 62. — Les concessions se font au taux en vigueur lors de la signature du contrat, sauf si celui-ci est conclu en vertu d'une option à une redevance déterminée, accordée par une convention antérieure.

Art. 63. — Pour les localités érigées en circonscriptions urbaines, le président de la République ou son délégué fait dresser un plan parcellaire des terrains à concéder.

Art. 64. — Des copies des plans parcellaires ou des tarifs sont déposées et peuvent être consultées au département ayant l'urbanisme dans ses attributions, au département des Affaires foncières, dans les conservations des titres immobiliers pour leur ressort ainsi que chez le commissaire sous-régional territorialement compétent.

Art. 65. — Les terrains sont concédés sous réserve des droits des tiers et sans garantie quant à leur qualité propre ou à leur valeur industrielle, agricole, commerciale ou résidentielle.

Art. 66. — La superficie et les limites des lots sur les plans parcellaires ne sont données qu'à titre d'indication; le cas échéant, le loyer et la redevance sont dus sur la superficie constatée par le mesurage officiel et pour autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat soit au moins d'un vingtième en plus ou en moins.

Art. 67. — Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente et motivée par l'importance de l'investissement envisagé, nul ne peut obtenir une concession portant sur un fonds inculte, si les autres terres de même destination qu'il détient dans la même ville ou dans la même zone n'ont pas fait l'objet d'une mise en valeur suffisante, conformément aux conditions et délais imposés par les dispositions légales et réglementaires.

Art. 68. — Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires sur le mesurage et le bornage des terres, les limites de toute terre concédée doivent être indiquées de façon apparente, durable et non équivoque.

L'autorité compétente peut, à tout moment, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, procéder à cette délimitation, aux frais du concessionnaire.

Art. 69. — En attendant l'accomplissement des formalités de concession d'un fonds appartenant au domaine privé de l'État, celui-ci peut autoriser le demandeur à occuper ledit fonds par le bornage, la délimitation et, éventuellement, la clôture et l'entreposage. Cette autorisation est donnée à titre précaire, et ce, aux risques et périls du demandeur, sauf la responsabilité des services publics en cas de négligence fautive ou de dol.

Art. 70. — Sans préjudice des dispositions relatives à la concession perpétuelle, les concessions ne sont consenties que pour un terme maximum de 25 ans, renouvelable dans les conditions spécifiques à chaque droit.

Art. 71. — Une ordonnance présidentielle fixe:

1) les règles régissant la création des circonscriptions urbaines, leur détermination et la mise sur le marché de parcelles de terre dans ces circonscriptions;

2) les critères qui déterminent les diverses catégories des terres, les prix, loyers et redevances y afférents et les conditions spécifiques applicables à chacune de ces catégories;

3) les conditions générales de mise en valeur pour chaque catégorie de terre, si besoin en est;

4) les conditions relatives au maintien et au changement de la destination des terres;

5) les mesures de publicité obligatoires;

6) les critères qui déterminent la priorité pour l'obtention des concessions;

7) les conditions relatives à l'introduction des demandes;

8) les frais auxquels donnent lieu l'examen des demandes, l'établissement des contrats, les annotations, les constats de mise en valeur et la délivrance des copies de contrats et de plans;

9) les taxes d'extraction et de prélèvements des matériaux qui ne sont pas considérés comme des substances concessibles par la législation sur les mines et les hydrocarbures;

10) les formalités de résiliation, de résolution, de transfert et de renouvellement des contrats ainsi que de renonciation.

Art. 72. — Sans préjudice de clauses contractuelles, il est interdit aux concessionnaires ordinaires de changer la destination du fonds sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

En cas d'autorisation, il peut être réclamé un supplément de prix égal à la différence entre le loyer primitivement convenu et la valeur locative du terrain, calculée en raison de sa nouvelle destination et suivant le tarif en vigueur au moment de la demande d'autorisation.

En cas de changement illicite de destination, l'autorité compétente peut, soit demander la résiliation du contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, soit exiger du contrevenant, aux frais de celui-ci, la remise en état du terrain conformément à sa destination originariaire, soit autoriser le changement de destination.

Dans le deuxième cas visé à l'alinéa 3, le contrevenant doit en outre à l'État, à titre de dommages et intérêts forfaitaires, une somme égale au double de la différence entre la redevance ou le loyer primitivement convenu et la valeur locative du terrain, calculée en raison de la destination nouvelle illicitement donnée à celui-ci et suivant le tarif en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

Dans le troisième cas visé à l'alinéa 3, le supplément de la redevance prévue à l'alinéa 2 est cumulé avec l'indemnité calculée comme il est dit à l'alinéa 4.

Le concessionnaire originaire ne peut concéder le terrain qu'en imposant au nouvel acquéreur la même interdiction de changer la destination du bien et l'engagement de payer, en cas de changement illicite, les suppléments de droits et les indemnités prévus aux alinéas 2, 4 et 5.

Art. 73. — L'autorité compétente pour accorder les concessions peut consentir l'échange de terrains.

Si l'échange s'opère à la demande de l'État et qu'il en résulte une moins-value pour le concessionnaire, l'État lui doit la soulte.

Si l'échange a lieu à la demande du concessionnaire et qu'il en résulte une moins-value pour l'État, le concessionnaire doit lui payer la soulte.

Il sera tenu compte, pour le calcul de la soulte, de la valeur actuelle et intrinsèque des deux fonds et des biens y incorporés.

Art. 74. — La conversion d'une concession ordinaire en une concession perpétuelle n'est possible qu'en faveur des Zaïrois, personnes physiques, conformément aux dispositions des articles 59 et 80 de la présente loi.

Art. 75. — Le contrat de conversion réglera les droits et les obligations de chacune des parties, sans préjudice des règles particulières à la concession perpétuelle.

Art. 76. — L'État peut refuser d'accorder la conversion organisée par l'article 74 lorsqu'elle est de nature à lui créer des charges financières ou à lui faire perdre des recettes ou lorsqu'il juge avoir besoin de jouir des terrains et des immeubles y incorporés. La décision de refus doit, à peine de nullité, préciser son ou ses motifs. Elle est publiée au *Journal officiel*.

Art. 77. — Si la conversion a été refusée et que le terrain et les immeubles y incorporés n'ont pas été affectés à un usage ou à un service publics, le concessionnaire peut renouveler sa demande à l'expiration ou au renouvellement de la concession. Il peut aussi renouveler sa demande à la fin de chaque décennie qui suit la publication de la décision du refus.

Les décisions prises en ce cas doivent, si elles emportent refus renouvelé, être publiées comme la première.

Art. 78. — Si la cause du refus cesse d'exister, l'autorité compétente devra consentir la conversion en faveur du concessionnaire intéressé, dans la mesure où son droit n'est pas frappé par l'une des causes d'extinction prévue à l'article 145 ci-dessous. Il est donné avis par publication au *Journal officiel*, de la décision levant le refus.

Art. 79. — La personne à qui l'État oppose une fin de non-recevoir à propos d'une demande de conversion a une action en annulation des actes pris en violation de l'alinéa 2 de l'article 76 ci-dessus.

Cette action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les six mois de la publication au *Journal officiel*, de l'acte dont l'annulation est envisagée.

La personne intéressée peut, si elle préfère, demander des dommages-intérêts contre tout autre concessionnaire bénéficiaire de l'acte annulable.

§ 1^{er}. De la concession perpétuelle

Art. 80. — La concession perpétuelle est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité zaïroise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la présente loi.

Art. 81. — Les concessions perpétuelles se font à titre gratuit ou à titre onéreux.

Sur un même fonds, il peut y avoir un ou plusieurs concessionnaires.

Art. 82. — Lorsqu'une concession perpétuelle doit porter sur un fonds entièrement inculte, elle ne peut être consentie que moyennant un contrat de location avec option de concession perpétuelle.

Dans le cas contraire, il faut et il suffit d'un simple contrat de concession perpétuelle.

La concession perpétuelle n'est cessible et transmissible qu'entre les personnes prévues à l'article 80 ci-dessus.

*A. Des droits et des obligations des parties
au contrat de concession perpétuelle*

Art. 83. — Sous réserve de ce qui sera dit au chapitre relatif aux droits acquis antérieurement à la publication de la présente loi, les droits et les obligations de l'État et ceux du concessionnaire perpétuel sont stipulés, selon les cas, par le contrat de location avec option de concession perpétuelle et ses avenants ou par le contrat de concession perpétuelle.

Art. 84. — Lorsque la concession perpétuelle est faite à titre onéreux, le concessionnaire est tenu de payer à l'État une redevance en argent ou en nature.

Art. 85. — L'État est obligé, selon la nature et la destination donnée au fonds, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, d'en faire jouir paisiblement le concessionnaire, aussi longtemps que dure le droit de ce dernier.

Il est tenu, en outre, de garantir le concessionnaire perpétuel contre les risques d'éviction totale ou partielle et contre les charges qui viendraient diminuer cette jouissance et qui n'étaient pas connues lors de la conclusion du contrat.

Art. 86. — En cas d'éviction totale, le concessionnaire a le droit de demander contre l'État la restitution du prix de la concession, diminué de 1/20 par tranche de cinq années de jouissance révolues depuis la conclusion du contrat.

Art. 87. — Lorsque l'éviction totale porte sur un fonds qui était totalement inculte lors de la conclusion du contrat de concession, le concessionnaire réclamera en outre une indemnité fixée, à dire d'experts, à la valeur actuelle et intrinsèque des bâtiments, des plantations et ouvrages dont il aura enrichi le sol.

Art. 88. — Si le concessionnaire perpétuel n'est évincé qu'en partie et que l'éviction soit d'une telle conséquence, relativement au tout, que le concessionnaire n'eût pu s'intéresser à la concession sans la partie dont il a été évincé, il peut, faute de règlement amiable, faire résilier le contrat par le tribunal de grande instance du lieu de la situation du fonds.

Dans ce cas, les droits du concessionnaire évincé seront évalués conformément aux articles 86 et 87 ci-dessus.

Art. 89. — Sauf stipulations contraires des parties, les contestations ainsi que les dommages-intérêts auxquels peut donner lieu l'application des articles 86, 87 et 88 ci-dessus, seront réglés conformément au droit commun des obligations.

Art. 90. — La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque le concessionnaire perpétuel s'est laissé condamner par un jugement coulé en force de chose jugée, sans appeler l'État si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

Art. 91. — L'État ne peut reprendre la jouissance du fonds concédé à perpétuité que dans les conditions et modalités prévues expressément par la présente loi.

Art. 92. — Lorsque la concession est faite à titre onéreux, la principale obligation du concessionnaire perpétuel vis-à-vis de l'État est de payer le prix de la concession selon les modalités convenues.

Art. 93. — Lorsque le droit de concession perpétuelle porte sur un fonds entièrement inculte, son titulaire est tenu, aussi longtemps que dure son droit, de mettre le fonds en valeur, de l'entretenir, de l'occuper et de l'exploiter conformément à sa destination primitive.

Tout changement de destination requiert l'accord de l'autorité compétente qui a consenti la concession, sans préjudice des lois ou règlements en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène.

Art. 94. — Dans tous les cas, le titulaire du droit d'option à la concession perpétuelle est tenu d'occuper effectivement le terrain loué dans les six mois et d'en commencer la mise en valeur dans les dix-huit mois à dater de la conclusion du contrat de location avec option de concession perpétuelle.

Une prolongation de délai peut être accordée par l'autorité compétente au locataire si celui-ci établit avoir été retardé par cas fortuit, par force majeure ou par la nature du projet.

Au cas où le locataire n'occupe pas le terrain et n'en commence pas la mise en valeur dans les délais prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article, la résiliation du contrat s'opérera de droit si, trois mois après mise en demeure, il ne s'exécute pas ou ne fournit pas des motifs suffisants justifiant le retard.

La mise en valeur se fera conformément aux normes en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène.

Art. 95. — Lorsque le droit de concession perpétuelle porte sur un fonds totalement ou partiellement mis en valeur, il sera tenu compte, pour la fixation du prix de la concession, de la valeur économique actuelle et intrinsèque des bâtiments, des plantations, des ouvrages ainsi que des meubles meublants au moment de la conclusion du contrat.

Art. 96. — Le titulaire de la concession perpétuelle a la pleine jouissance du fonds. Il est propriétaire de tout ce qui s'y incorpore aussi longtemps que dure son droit de jouissance sur le fonds.

Art. 97. — Le concessionnaire perpétuel a le droit de construire, de planter, de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes et produits qui se trouvent sur le fonds lors de son entrée en jouissance, et de ceux qu'il aura construits, plantés et produits lui-même.

Il a, s'il y a lieu, le droit de chasse et de pêche.

Sans préjudice des dispositions de la législation minière, il peut extraire du fonds des pierres, de l'argile et autres matières semblables.

Art. 98. — Lorsque plusieurs personnes sont titulaires du même droit de concession perpétuelle, elles sont obligées solidairement envers l'État.

Art. 99. — Le concessionnaire perpétuel peut transmettre, louer, hypothéquer son droit et le grever de servitudes, sous réserve des dispositions des articles 59 et 80 ci-dessus.

Il peut convertir son droit en un droit de concession ordinaire dans les conditions prévues à l'article 59 ci-dessus.

Art. 100. — Le concessionnaire perpétuel peut aliéner son droit en tout ou en partie.

En cas de cession totale, le nouveau concessionnaire perpétuel est subrogé dans les droits et obligations du concessionnaire originaire.

En cas de cession partielle, le concessionnaire originaire et le nouveau sont réputés s'obliger solidairement envers l'État.

B. Comment la concession perpétuelle peut prendre fin

Art. 101. — La concession perpétuelle ne peut prendre fin que pour l'une des causes ci-après :

- 1) l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- 2) le rachat par l'État, lorsque la concession est à titre onéreux;
- 3) la renonciation expresse et écrite du titulaire du droit ou de ses ayants-droit;
- 4) la résiliation conventionnelle ou judiciaire;
- 5) la reprise aux conditions contractuelles;
- 6) la déshérence successorale;
- 7) la prescription extinctive;
- 8) la conversion en un titre de concession ordinaire.

Art. 102. — Lorsque l'expropriation porte sur une concession perpétuelle à titre onéreux, il sera tenu compte pour l'évaluation de l'indemnité compensatoire du prix auquel le concessionnaire a acquis son droit, impenses en plus, s'il échet.

Art. 103. — Si l'expropriation porte sur une concession perpétuelle à titre gratuit, l'indemnité compensatoire ne peut porter que sur les impenses.

Art. 104. — Sans préjudice de ce qui est dit aux articles 102 et 103, les dispositions légales et réglementaires sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont d'application à la concession perpétuelle.

Art. 105. — Le rachat, la renonciation expresse et écrite, ainsi que la résiliation se feront conformément aux conditions de fond et de forme prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution.

Art. 106. — L'État ne peut se prévaloir des droits fonciers et immobiliers du *de cuius* que dans les conditions prévues par la législation en vigueur en matière des successions au moment où s'ouvre la succession.

Art. 107. — Sauf exception établie par une loi particulière, la prescription des droits fonciers et immobiliers du concessionnaire perpétuel fait acquérir ces droits à l'État dans les conditions prévues par le titre XII («De la prescription») du livre III du Code civil, spécialement les dispositions de l'article 648.

Les droits en état de délaissement feront l'objet d'une gestion d'affaire, dans les conditions prévues à la deuxième partie de la présente loi.

Art. 108. — La conversion d'un droit de concession perpétuelle en un titre de concession ordinaire ne peut s'opérer qu'avec l'accord de l'autorité compétente qui a consenti la concession perpétuelle et conformément à l'article 59 ci-dessus.

§ 2. Des concessions ordinaires

A. Notions et contenu

Art. 109. — Les concessions ordinaires sont: l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location.

De l'emphytéose

Art. 110. — L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent.

Art. 111. — L'emphytéose ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.

Lors des renouvellements, la redevance sera revue et fixée aux taux en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 112. — Dans les limites fixées ci-après, l'emphytéote a droit à tous les produits du fonds. Il a seul les droits de chasse et de pêche.

Il peut extraire du fonds des pierres, de l'argile et autres matières semblables et en abattre les arbres, pour les constructions et les améliorations qu'il y entreprend.

Il peut en exploiter les bois, à la charge de les aménager en taillis, comme un bon propriétaire, ou de faire des plantations pour les remplacer utilement. Il peut en changer la destination ou la nature, pour en augmenter la valeur.

Art. 113. — L'emphytéote peut, en faveur de toute personne de son choix, et pour la durée de son droit, constituer sur les biens qu'il incorpore au sol, une location, l'usufruit, l'usage et l'habitation ou un droit de superficie.

Il peut, pour les services de ces biens, accorder des servitudes foncières. Il peut aliéner son droit et le grever d'hypothèque.

Il ne peut accorder la superficie que s'il y est stipulé l'enrichissement ou le remplacement des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés au sol, par d'autres d'égales valeur et utilité.

Art. 114. — Il est tenu des réparations de toute espèce, même aux bâtiments qu'il a construits sans y être astreint.

Si un tiers commet quelque usurpation portant atteinte au droit de l'État, l'emphytéote est tenu de le dénoncer à celui-ci.

Art. 115. — Il ne peut réclamer aucune remise de la redevance pour cause de perte partielle du fonds, ni pour cause de stérilité ou de privation de toute récolte à la suite de cas fortuits.

Art. 116. — Il ne peut se libérer des charges de son droit par le délaissement du fonds.

Toutefois, il peut contraindre le propriétaire à accepter le délaissement lorsque la destruction, par cas fortuit, de ses plantations ou autres travaux qui avaient mis le fonds en valeur empêche qu'il en retire encore des revenus suffisants pour acquitter la redevance annuelle.

Art. 117. — En cas de transmission de l'emphytéose entre vifs ou par décès, les charges dont elle est grevée incombent d'une manière indivisible aux nouveaux titulaires.

En cas de transmission entre vifs, le cédant est garant de la solvabilité de son cessionnaire.

Art. 118. — L'État a le droit d'organiser telles visites que de conseil, pour veiller à l'entretien des constructions et plantations.

Il peut demander la condamnation de l'emphytéote à tous travaux nécessaires au maintien du fonds en valeur.

Art. 119. — L'État peut faire prononcer la déchéance de l'emphytéote, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu:

1) pour défaut de paiement de trois redevances annuelles consécutives, ou même pour tout défaut de paiement, si l'emphytéote tombe en faillite ou en déconfiture;

2) pour négligence grave dans l'exécution de la charge de mettre et entretenir le fonds en valeur;

3) pour tout abus grave de jouissance.

Les créanciers de l'emphytéote peuvent intervenir dans l'instance pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir le paiement des redevances arriérées, la réparation des abus commis et les garanties pour l'avenir.

Le tribunal peut accorder des délais, suivant les circonstances.

Art. 120. — En cas de reprise du fonds ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera fait application du droit commun en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de reprise ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune indemnité n'est due pour le fonds, lorsque l'emphytéose a été consentie à titre gratuit.

Art. 121. — À l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote ne peut enlever les plantations et autres améliorations qu'il a faites, ni réclamer à cet égard aucune indemnité.

Quant aux constructions qu'il a faites, il ne peut non plus les enlever, mais le propriétaire lui doit une indemnité fixée aux trois quarts de leur valeur actuelle et intrinsèque.

Cette indemnité est affectée par préférence au paiement des créanciers hypothécaires inscrits sur l'emphytéose.

Art. 122. — À l'exception de l'alinéa 1^{er} de l'article 111 ci-dessus, les règles ci-avant sur l'emphytéose peuvent être modifiées par les clauses de l'acte constitutif de l'emphytéose.

De la superficie

Art. 123. — La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés.

Art. 124. — La superficie ne peut être établie pour un terme excédant vingt-cinq ans. Ce terme est renouvelable.

Art. 125. — Elle ne peut être établie sur une partie seulement d'un bâtiment.

Art. 126. — Le superficiaire a tous les droits de l'usufruitier. Il a le droit de construire et de planter à son gré.

Il a le droit de disposer même des constructions, bois, arbres et autres plantes qui existaient dans le fonds lors de son entrée en jouissance.

Le superficiaire ne peut disposer des immeubles que dans l'un des cas suivants:

1) s'il en paie la valeur à l'État, outre la redevance pour la jouissance temporaire du fonds.

2) s'il s'engage à remplacer les immeubles par d'autres de valeur au moins égale et de semblable utilité.

Les modalités d'exécution des points 1^o et 2^o doivent être fixées par le contrat constitutif de superficie.

Art. 127. — Si un tiers commet quelque usurpation portant atteinte au droit du propriétaire, il est tenu de la dénoncer à celui-ci.

Art. 128. — Le superficiaire peut accorder à des tiers l'usage, l'habitation ou l'usufruit des immeubles incorporés au sol.

Sauf stipulations contraires du contrat constitutif de superficie, il peut librement céder son droit.

Il reste garant de l'exécution des obligations du nouveau concessionnaire envers l'État, à moins que le contrat constitutif n'en dispose autrement.

Art. 129. — Le superficiaire peut être frappé de déchéance et de dommages-intérêts, s'il y a lieu, en vertu des règles ordinaires du droit applicables d'après la nature du titre par lequel la superficie a été établie.

Art. 130. — Les dispositions des articles 112 et 113 sur l'emphytéose sont, *mutatis mutandis*, applicables à la superficie.

Art. 131. — En cas de reprise ou d'expropriation, aucune indemnité n'est due pour le fonds lorsque la superficie a été consentie à titre gratuit.

L'indemnité consentie pour les impenses faites par le superficiaire en vertu du contrat originaire ou des avenants ne peut excéder la différence entre la valeur des constructions et plantations dont il a disposé sans en payer le prix et la valeur des constructions et plantations qu'il a faites.

De l'usufruit

Art. 132. — L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état.

Art. 133. — L'usufruitier a le droit de jouir des fruits naturels, civils et industriels que peut produire le fonds.

Les droits et les obligations de l'usufruitier ainsi que les autres conditions et modalités pour la constitution de l'usufruit seront fixés par contrat.

Art. 134. — L'usufruit concédé par l'État peut être à titre gratuit, s'il est limité aux besoins de l'usufruitier et de sa famille.

Art. 135. — Il ne peut stipulé pour un terme excédant vingt-cinq ans. Ce terme est renouvelable.

L'usufruit ainsi constitué s'éteint par la mort de l'usufruitier avant l'expiration du terme convenu.

Art. 136. — À l'extinction de l'usufruit, l'usufruitier ou ses ayants-droit peuvent enlever ce que l'usufruitier a incorporé au sol. À défaut, ces biens sont délaissés et sont acquis à l'État sans qu'il soit tenu à l'indemnité.

Art. 137. — Le président de la République peut, pour des catégories d'aménagement et d'équipement qu'il détermine, prévoir et organiser l'indemnité qui pourra être compensée par une prolongation de la jouissance n'excédant pas dix ans.

Seuls les biens incorporés au sol par l'usufruitier et présentant une utilité pour l'État pourront être pris en considération pour l'indemnisation.

L'indemnité ne peut excéder la moitié de la valeur des biens, compensée par l'exonération ou la réduction des redevances.

Art. 138. — En cas de prolongation de l'usufruit, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 137 ci-avant, l'État peut, à l'égard des biens, exercer tous les droits du propriétaire.

Art. 139. — L'usufruitier ne peut céder son droit. Il peut le donner en garantie.

Art. 140. — Lorsque l'usufruit est à titre onéreux, l'usufruitier doit payer à l'État une redevance égale au moins au quart de ses recettes. Elle peut être remplacée par un paiement en nature ou par des services.

De l'usage

Art. 141. — L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même.

Il ne peut être concédé pour un terme excédant quinze ans. Ce terme est renouvelable.

Art. 142. — L'usager peut mettre une partie de ses équipements et installations à la disposition de tiers, contre ou sans rémunération, mais uniquement dans la mesure requise pour couvrir ses frais et ceux de sa famille.

Art. 143. — L'usage peut être à titre gratuit.

De la location

Art. 144. — Par la location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer.

En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.

Elle est régie par les dispositions de la présente loi et ses mesures d'exécution.

B. De la manière dont les concessions ordinaires s'éteignent

Art. 145. — La concession ordinaire ne peut s'éteindre que par l'une des causes ci-après:

- 1) l'échéance du terme;
- 2) la reprise telle que réglée par les dispositions des articles 120 et 131 de la présente loi;
- 3) la conversion réglée par les articles 74 à 79;
- 4) l'une des causes énumérées aux points 1^o à 6^o de l'article 101 de la présente loi, sous réserve des modalités propres aux concessions ordinaires.

C. Dispositions spéciales aux droits d'emphytéose et de superficie

Art. 146. — Si le terrain concédé devient nécessaire à une destination d'intérêt public, au cours des cinq premières années de la concession, l'État peut le reprendre, aux conditions prévues par les articles 120 et 131 de la présente loi; au-delà de ces cinq années, l'État doit procéder conformément aux dispositions légales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La nécessité de la reprise est constatée par acte de l'autorité compétente selon le partage établi par les règles de compétence.

Dans les régions soumises à reconversion et qui sont déterminées par ordonnance présidentielle, les contrats de concession peuvent contenir une clause de reprise prévoyant un délai excédant cinq années.

Art. 147. — Les dispositions de l'article 94 ci-avant sont applicables, *mutatis mutandis*, à l'emphytéose et à la superficie.

D. Dispositions spéciales à la location

Art. 148. — Le premier terme du loyer est calculé au prorata des mois entiers compris entre la signature du contrat et le 31 décembre suivant.

Il est payable au moment de la signature du contrat.

Les termes suivants sont payables par anticipation le 1^{er} janvier de chaque année.

À défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué en matière d'impôts et ce, sans préjudice de tous autres droits.

Le loyer ou la redevance pourra consister, soit en une somme d'argent forfaitaire, éventuellement révisible à période déterminée, soit en une remise de titres de participation dans une société ou en d'autres valeurs mobilières, soit en une participation dans les bénéfices du concessionnaire, soit encore dans l'exécution d'un travail déterminé.

La redevance peut comprendre une quote-part des frais de construction et d'entretien de la voirie.

Art. 149. — Il est interdit au preneur de sous-louer ou de céder le bail sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

En cas de sous-location, le premier locataire reste responsable envers l'État de l'exécution entière du contrat.

Art. 150. — À la demande du locataire, l'autorité compétente peut résilier un bail en cours par une annotation au contrat signée par lui. Dans ce cas, le loyer de l'exercice en cours reste acquis au Trésor à titre d'indemnité.

Art. 151. — La location réglée par le présent paragraphe ne donne pas lieu à l'établissement d'un certificat d'enregistrement.

Art. 152. — Les autres conditions du bail sont fixées par l'accord des parties ou par les dispositions des lois et règlement en vigueur.

§ 3. Dispositions spéciales aux terres rurales

Art. 153. — Les parcelles de terres situées hors des circonscriptions urbaines, concédées pour un usage commercial, ne peuvent comporter qu'un seul établissement de l'espèce.

Elles ne peuvent avoir une superficie supérieure à 1 hectare.

Art. 154. — Les terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou à l'élevage ne peuvent être concédées si elles n'ont pas été occupées en vertu d'un titre d'occupation provisoire pendant un terme de cinq années.

Toutefois, l'autorité compétente pourra concéder les terres avant l'expiration de ce terme, si les conditions de mise en valeur auxquelles sera subordonnée l'acquisition du droit de concession se trouvent réalisées au vœu du contrat.

Art. 155. — Le droit d'occupation provisoire est consenti par contrat aux conditions prévues aux articles 156 et 159.

Art. 156. — L'occupant paiera, pendant les cinq années d'occupation provisoire, un loyer progressif avec un maximum égal à cinq pour cent du prix de la concession du terrain à partir de la quatrième année.

À l'expiration des cinq années prévues au contrat et suivant ce qui en a été convenu, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront concédées à l'occupant au tarif en vigueur lors de la signature du contrat d'occupation provisoire.

Art. 157. — Les conditions de mise en valeur, auxquelles sera subordonnée l'accession à la concession perpétuelle et à l'emphytéose, pourront être fixées par les contrats. Toutefois, ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur et occupées:

- a) les terres qui ne sont pas couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;
- b) les terres qui ne sont pas couvertes sur cinq dixièmes au moins de leur surface de cultures alimentaires, fourragères ou autres;
- c) les terres destinées à l'élevage et qui ne seront pas mises en valeur suivant les conditions minima fixées dans la convention;
- d) les terres sur lesquelles il n'aura pas été fait, sur cinq dixièmes au moins de leur surface, des plantations: de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare; de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare; de quinquina, à raison d'au moins 6.940 unités par hectare; de théiers, à raison d'au moins 5.470 unités par hectare; d'aleurites à raison d'au moins 121 unités par hectare; d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêt, et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts. Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent;
- e) les terres auxquelles n'auront pas été appliquées les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol.

Art. 158. — Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface. La constatation de l'occupation et de la mise en valeur des terres sera faite sur la demande et aux frais de l'occupant.

L'occupant qui, sans raison plausible, n'aura pas fait cette demande par lettre recommandée est passible d'une amende de cinq zaïres par mois de retard.

Art. 159. — L'autorité compétente pourra poursuivre la résiliation des contrats d'emphytéose portant sur les terres rurales après l'expiration du terme de dix années suivant leur conclusion si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas remplies, ceci en dérogation aux règles générales sur l'emphytéose.

§ 4. Dispositions spéciales aux concessions à titre gratuit

A. En faveur des Zaïrois, personnes physiques

Art. 160. — Le président de la République fixe les conditions devant régir les concessions à titre gratuit en faveur des Zaïrois qui auront rendu des services éminents à la nation.

Ces concessions ne peuvent excéder:

- une superficie de 50 hectares pour des terrains à destination agricole ou d'élevage;
- une superficie de 5 hectares pour des terrains à destination industrielle ou commerciale;
- une superficie de 1 hectare pour des terrains à caractère résidentiel.

Art. 161. — Les terrains qui font l'objet d'une demande de concession gratuite doivent être obligatoirement situés à plus de dix kilomètres des limites des circonscriptions urbaines, des chefs-lieux de sous-région, de zones et des centres commerciaux.

Toutefois, des terrains à usage résidentiel, d'une superficie maximum d'un hectare pourront, dans certains cas laissés à l'appréciation du président de la République, être accordés à l'intérieur des circonscriptions urbaines et des centres commerciaux.

Art. 162. — Les concessions ne pourront être accordées aux personnes visées par l'article 160 qu'à la condition pour elles d'en assurer personnellement la mise en valeur dans les conditions et délais prévus par les dispositions générales sur la concession des terres ou par les dispositions réglementaires prises dans ce but.

Les bâtiments et constructions élevés sur les terrains concédés à titre résidentiel devront être édifiés en matériaux durables.

B. En faveur des organismes publics, des établissements privés d'utilité publique et des associations

Art. 163. — Le président de la République fixe les conditions devant régir les concessions à titre gratuit, en faveur des établissements publics, des établissements privés d'utilité publique et en faveur des associations sans but lucratif poursuivant une activité d'intérêt général et constituées conformément à la législation zaïroise ou reconnues par celle-ci.

Ces concessions ne peuvent excéder une superficie de dix hectares pour les terrains urbains ou de deux cents hectares pour les terrains ruraux.

Art. 164. — Les superficies des terrains concédés répondront aux besoins des installations prévues. Dans tous les cas, il ne sera concédé de superficie égale ou supérieure à cent hectares qu'en faveur des centres principaux des associations ou établissements.

Sous peine de déchéance du contrat de concession à titre gratuit, les bénéficiaires devront se conformer au prescrit de l'article 162, alinéa 1^{er}.

La décision de déchéance est notifiée au concessionnaire concerné.

La déchéance n'est toutefois pas applicable aux établissements publics.

Art. 165. — Les terrains ruraux faisant l'objet de concessions successives à une même association ou à un même établissement, seront situés à dix kilomètres au moins de ceux de même nature, dont ils ont bénéficié antérieurement.

Toutefois, cette règle ne sera pas d'application lorsqu'il s'agit d'extensions normales de centres préexistants.

Art. 166. — En vue de sauvegarder les droits immobiliers des populations rurales, toutes transactions sur les terres rurales seront soumises à la procédure d'enquêtes préalables, prévue par la présente loi.

Art. 167. — Après les dix années qui suivent la signature des conventions portant concession, feront retour d'office à l'État les terrains qui n'auront pas été mis en valeur dans les conditions minima prévues par les dispositions générales sur la concession des terrains ou par les clauses du contrat.

Art. 168. — Les terrains concédés resteront affectés aux œuvres des organismes donataires; ils ne pourront être concédés, donnés en location ou grevés d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Section 3

Des servitudes foncières

§ 1^{er}. Dispositions générales

Art. 169. — Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds.

Art. 170. — La servitude n'établit aucune prééminence d'un fonds sur un autre.

Elle découle soit de la situation naturelle des lieux, soit des obligations imposées par la loi ou des conventions entre l'État et le concessionnaire du fonds ou entre concessionnaires.

§ 2. Des servitudes qui découlent de la situation des lieux

Art. 171. — Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

L'État ou le concessionnaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

L'État ou le concessionnaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 172. — Sous réserve des dispositions particulières sur le régime des eaux, celui qui a une source dans le fonds concédé peut en user à sa volonté, sauf le droit dont l'État ou le concessionnaire du fonds inférieur pourrait se prévaloir conformément aux lois et règlements particuliers en vigueur.

§ 3. Des servitudes établies par la loi

Art. 173. — Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou l'utilité particulière.

Art. 174. — La loi assujettit les propriétaires ou les concessionnaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre indépendamment de toute convention.

Art. 175. — Les différentes servitudes qui peuvent être établies par la loi sont, notamment, les murs mitoyens, la distance à observer et les ouvrages requis pour certaines constructions, les vues, l'égout des toits, le droit de passage, etc.

Art. 176. — La mitoyenneté est régie par les dispositions des articles 39 à 48 de la présente loi.

Les autres servitudes seront réglementées par un arrêté conjoint des commissaires d'État ayant les terres et l'urbanisme dans leurs attributions.

§ 4. Des servitudes établies par le fait de l'homme

Art. 177. — L'État ou le concessionnaire peut établir sur son fonds ou sa concession ou en faveur de son fonds ou de sa concession telles servitudes que bon lui semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds ou une concession et pour un fonds ou une concession et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut des titres, par les règles supplétives ci-après.

Art. 178. — Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui du fonds.

Elles sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu sans avoir besoin du fait actuel de l'homme: tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées: tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

Art. 179. — Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Art. 180. — Un arrêté conjoint des commissaires d'État ayant les terres et l'urbanisme dans leurs attributions fixera, à titre de règles supplétives, les conditions et modalités de l'établissement des servitudes dont question à la présente section, les droits de l'État ou du concessionnaire du fonds auquel la servitude est due, ainsi que les causes et modalités de l'extinction de ces servitudes.

Section 4

Règles de compétence

Art. 181. — Le département ayant les affaires foncières dans ses attributions applique la politique de l'État en matière d'affectations et de distributions des terres.

Art. 182. — Les terres sont gérées soit par les administrations publiques, soit par des organismes publics créés à cet effet, soit par des sociétés mixtes d'équipement et de promotions immobilières.

Art. 183. — Pour les terres gérées par les administrations publiques, les concessions ne sont valables que si elles sont accordées:

1) par contrat approuvé par une loi, pour les blocs de terres rurales, égaux ou supérieurs à deux mille hectares et pour les blocs de terres urbaines égaux ou supérieurs à cent hectares;

2) par contrat validé par ordonnance du président de la République pour les blocs de terres rurales supérieurs à mille hectares et inférieurs à deux mille hectares et pour les blocs de terres urbaines supérieurs à cinquante hectares et inférieurs à cent hectares;

3) par contrat validé par arrêté du commissaire d'État ayant les affaires foncières dans ses attributions pour les blocs de terres rurales de plus de deux cents hectares n'excédant pas mille hectares et pour les blocs de terres urbaines de plus de dix hectares mais n'excédant pas cinquante hectares;

4) par contrat signé par le commissaire de région pour les blocs de terres rurales égaux ou inférieurs à deux hectares et pour les blocs de terres urbaines égaux ou inférieurs à dix hectares.

Pour les terres rurales de moins de dix hectares et les terres urbaines de moins de cinquante ares, le commissaire de région peut déléguer ses pouvoirs au conservateur des titres immobiliers.

En ce qui concerne la ville de Kinshasa, les pouvoirs prévus au paragraphe 4^o ci-dessus sont exercés par le commissaire d'État ayant les affaires foncières dans ses attributions pour les terrains dont la superficie excède 2 hectares; il peut déléguer ses pouvoirs au chef de division des terres dans les autres cas.

Pour déterminer les blocs prévus ci-avant, il est tenu compte de toutes les concessions de même nature et de même destination dont le demandeur a bénéficié dans la même région.

Art. 184. — Les actes pris en violation de l'article 183 ci-dessus sont susceptibles d'un recours administratif ou judiciaire selon le cas.

Le recours administratif s'exerce:

1) auprès du commissaire de région contre les actes de son délégué;

2) auprès du commissaire d'État contre les actes de son délégué ou du commissaire de région;

3) auprès du président de la République contre les actes du commissaire d'État.

Le recours judiciaire s'exerce lorsque le recours administratif dont question à l'alinéa précédent n'a pas abouti.

Art. 185. — Une loi, élaborée conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa premier, paragraphe 6, de la Constitution, déterminera le statut-cadre et les règles de fonctionnement des établissements publics chargés de la gestion domaniale.

Ces organismes ont pour fonction de concourir à la promotion économique des régions et spécialement à la réalisation de programmes d'équipement du territoire par des investissements privés concertés.

Art. 186. — La réalisation d'un programme déterminé d'investissements industriels ou immobiliers concertés, sur des zones rurales ou urbaines, peut être confiée à des sociétés mixtes, comportant à concurrence de cinquante et un pour cent au moins, des participations de l'État et des Zaïrois, personnes physiques.

L'État apporte en ce cas la concession contre remise de parts représentatives du dixième, au moins, et du quart, au plus, du capital.

Il peut acquérir contre libération en espèces, une participation supérieure au quart du capital.

Art. 187. — La loi qui approuve le plan de développement économique à réaliser conformément à l'article 185 ci-dessus, organise la procédure d'adjudication du bloc de terrains.

Elle peut aussi comporter approbation d'un marché de gré à gré déjà préparé et dont le dossier est déposé en même temps que le plan et le projet de loi.

Le groupe des actionnaires privés doit constituer, outre son apport au capital, un cautionnement dont le montant est fixé par la loi qui approuve le plan.

Ce cautionnement sera, en tout ou à due concurrence, acquis au Trésor si la société, à sa dissolution ou à la fin du programme, reste devoir à l'État à quelque titre que ce soit.

Art. 188. — La société mixte doit, avant de mettre un terrain sur le marché, l'avoir loti, cadastré, équipé d'eau et d'électricité, et desservi par des voies internes de circulation.

La loi qui approuve le programme fixe la manière dont ces obligations seront remplies. Elle ne peut accorder un délai supérieur respectivement à deux et à cinq ans pour commencer et pour terminer l'équipement du terrain en eau, électricité et voies internes de circulation.

Les terrains ainsi équipés sont concédés pour un terme n'excédant pas vingt-cinq ans à dater de la fin des travaux. Ce terme est renouvelable.

Art. 189. — Une même société mixte peut intervenir dans la réalisation de plusieurs programmes.

Section 5

Des règles de procédure§ 1^{er}. Des demandes

Art. 190. — Les demandes de concession de terres sont adressées à l'autorité compétente, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

Art. 191. — Les demandes émanées de personnes physiques comportent les indications suivantes:

- 1) l'identité complète, la profession, la nationalité du requérant, sa résidence; lorsque le requérant agit par mandataire, celui-ci doit fournir tous renseignements permettant la vérification de ses pouvoirs;
- 2) s'il s'agit d'un bail, la durée pour laquelle la location est sollicitée;
- 3) la destination que le requérant entend donner au terrain, ainsi que le programme établi pour en réaliser la mise en valeur;
- 4) A - s'il s'agit d'un terrain loti, le numéro sous lequel ce terrain figure au plan parcellaire;

B - si le terrain n'est pas loti, le requérant doit joindre à sa demande:

a) un plan indiquant la configuration du terrain et les longueurs des limites, ainsi que toutes autres dimensions ayant servi au calcul de la superficie du terrain, les éléments de repérage du terrain par rapport à des accidents du sol, à des constructions ou à des ouvrages d'un caractère permanent, etc., les cours d'eau, routes ou sentiers traversant, le cas échéant, le terrain demandé; si le terrain est situé dans une région pour laquelle il existe une documentation aérophotogrammétrique, ce plan doit consister en une photographie aérienne sur laquelle les mêmes indications sont reportées;

b) un croquis donnant la situation du terrain par rapport à des points connus et figurant sur les cartes officielles.

Art. 192. — Toute demande de concession de terrains introduite par une personne morale ou par les établissements et associations visés par le paragraphe 4, B, de la section 2 ci-avant, doit comporter les indications suivantes:

1) dénomination de l'entreprise, de la société, de l'association ou de l'établissement requérants, avec indication de la date de l'ordonnance, s'il en est, qui lui accorde la personnalité civile;

2) identité complète de son ou ses représentants légaux ou statutaires, avec indication de la date de l'acte qui agrée ce ou ces représentants, identité complète des administrateurs de la société, de l'association ou de l'établissement, qualifiés pour introduire la requête et signer le contrat de concession, avec indication de la publication de leur nomination;

3) destination que le requérant entend donner au terrain ainsi que le programme établi pour en réaliser la mise en valeur;

4) A. s'il s'agit d'un terrain loti, le numéro sous lequel ce terrain figure au plan parcellaire;

B. si le terrain n'est pas loti:

a) un plan indiquant la configuration du terrain et aussi les longueurs des limites et toutes autres dimensions ayant servi au calcul de la superficie du terrain, les éléments de repérage du terrain par rapport à des accidents du sol et des constructions ou à des ouvrages

d'un caractère permanent, etc., les cours d'eau, routes ou sentiers traversant, le cas échéant, le terrain demandé; si le terrain est situé dans une région pour laquelle il existe une documentation aérophotogrammétrique, ce plan doit consister en une photographie aérienne sur laquelle les mêmes indications sont reportées;

b) un croquis donnant la situation du terrain par rapport à des points connus et figurant sur les cartes officielles.

§ 2. De l'enquête préalable à la concession

Art. 193. — Toute concession de terres rurales est subordonnée à une enquête exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par le présent paragraphe.

L'enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que des tiers pourraient avoir sur les terres demandées en concession.

L'enquête n'est ouverte qu'à la suite d'un avis favorable du commissaire sous-régional territorialement compétent.

Elle est effectuée par le commissaire de zone ou par un fonctionnaire ou agent à ce commis.

Art. 194. — L'enquête comporte:

- 1) la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé;
- 2) le recensement des personnes s'y trouvant ou y exerçant une quelconque activité;
- 3) la description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêts, cours d'eau, voies de circulation, etc. ;
- 4) l'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations;
- 5) l'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

Art. 195. — L'enquête est ouverte, par l'affichage, dans la localité où le terrain est situé, de l'avis prévu par l'alinéa 3^o de l'article 193 ci-dessus.

Il sera annexé à l'avis affiché un exemplaire de la demande précisant le terrain concerné.

L'enquête est clôturée par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Il est annexé à ce procès-verbal tout document utile à l'étayer.

Art. 196. — Dans un délai maximum d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie au commissaire sous-régional, sous pli recommandé avec accusé de réception, deux exemplaires de son procès-verbal.

Une copie de la lettre de transmission du dossier est réservée au demandeur.

Art. 197. — Si dans un délai d'un mois, le requérant ne reçoit pas copie de la lettre de transmission du dossier, il adresse une lettre de rappel à l'autorité chargée de l'enquête. À défaut pour celle-ci d'y faire droit, le requérant peut faire recours auprès du commissaire sous-régional.

Dans le mois de la réception du procès-verbal et, éventuellement, du recours, le commissaire sous-régional y ajoute ses avis et considérations et transmet le dossier entier au commissaire de région.

Il peut faire reprendre l'enquête pour les motifs qu'il indique avant de transmettre le dossier.

Art. 198. — Si le commissaire de région n'est pas satisfait du procès-verbal, il fait reprendre, dans un délai maximum d'un mois, l'enquête par le commissaire sous-régional, à moins qu'il n'estime avoir des éléments suffisants pour statuer. Dans ce cas, il corrige le procès-verbal.

Lorsque le commissaire de région estime que tout est en état, il transmet dans le même délai le dossier de l'affaire au procureur de la République près le tribunal de grande instance.

Art. 199. — Le procureur de la République examine alors, dans un délai maximum d'un mois, le dossier du point de vue des droits des tiers et appose sur le procès-verbal soit son approbation, soit ses observations.

Au cas où le procureur de la République ne donne pas son avis dans le délai imparti, le Commissaire de région intéressé décide d'office.

Art. 200. — Lorsque le procureur de la République et le commissaire de région tombent d'accord, ce dernier décide de la suite à donner à la requête dans les limites de ses compétences, et dans le cas contraire, transmet le dossier à l'autorité compétente dans le mois qui suit au plus tard.

Art. 201. — Si le procureur de la République fait des observations sur le dossier sous examen, et si le commissaire de région y fait droit, il corrige le procès-verbal en conséquence; auquel cas, le procès-verbal est transmis au procureur de la République qui constate l'accord.

S'il échec, le commissaire de région fait reprendre l'enquête sur les points litigieux. Le nouveau procès-verbal est soumis à la même procédure que celle de la première enquête.

Art. 202. — Lorsque le désaccord persiste entre les deux autorités, le procureur de la République et le commissaire de région se constituent alors en une commission spéciale aux fins de clôturer la procédure de contrôle et de révision, ce, au mieux des intérêts du requérant.

Art. 203. — Dans tous les cas, si dans un délai de quatre mois, à dater de l'introduction de la requête, le demandeur n'a pas reçu notification de la suite attendue, il est en droit d'introduire un recours, selon ce qui est dit à l'article 184 ci-dessus.

Et si dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la procédure relative aux demandes de terres rurales, le requérant ne reçoit aucune suite, le commissaire sous-régional autorise alors l'occupation provisoire des terres demandées.

CHAPITRE 3 DES SANCTIONS

Art. 204. — Est nul:

1) tout contrat de concession conclu en violation des dispositions impératives de la présente loi;

2) tout contrat contraire aux impositions impératives d'ordre urbanistique.

Art. 205. — Sera passible d'une peine de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50 à 300 zaïres ou d'une de ces peines seulement:

1) l'autorité qui aura conclu au nom de la personne publique, propriétaire, un contrat visé par l'article 204;

2) le fonctionnaire qui aura dressé un certificat d'enregistrement en vertu d'un tel contrat.

Sera passible d'une peine de 2 à 5 ans et d'une amende de 100 à 300 zaïres ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, par contrainte, menace ou toute autre pression aura obligé un fonctionnaire de l'administration du domaine ou des titres immobiliers à agir en violation des dispositions de la présente loi.

Art. 206. — Nul ne peut construire ou réaliser n'importe quelle autre entreprise sur une terre concédée en vertu d'un contrat frappé de nullité.

Toute infraction à la disposition qui précède sera punie d'une servitude pénale de deux mois à un an et d'une amende de 100 à 500 zaïres ou d'une de ces peines seulement.

En outre, l'administration peut ordonner la démolition des constructions ou toutes autres réalisations effectuées en vertu d'un contrat frappé de nullité.

Faute par le contrevenant de s'exécuter, il pourra être procédé d'office à cette démolition, le tout à ses frais, soit par un entrepreneur que désignera l'administration, soit par l'administration elle-même.

Le contrevenant ne pourra prétendre à aucune indemnisation, à quelque titre que ce soit.

Art. 207. — Tout acte, d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de 50 à 500 zaïres ou d'une de ces peines seulement. Les co-auteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du Code pénal.

TITRE II DU RÉGIME IMMOBILIER

CHAPITRE 1^{er} DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 208. — Les droits immobiliers dont question au présent titre sont ceux qui portent sur:

1) les immeubles par incorporation autres que:

- les forêts, les arbres et les plantes quelconques, tant qu'ils ne sont pas détachés du sol;
- les fruits et récoltes tant qu'ils n'ont pas d'existence séparée;

2) les immeubles par destination;

3) les droits de créance tendant à acquérir ou à recouvrer un droit réel sur les immeubles énumérés aux 1^o et 2^o.

Art. 209. — Le patrimoine immobilier de l'État comprend un domaine public et un domaine privé.

Art. 210. — Le domaine immobilier public de l'État est constitué de tous les immeubles qui sont affectés à un usage ou à un service publics.

Ces immeubles ne sont ni cessibles ni susceptibles de location, tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés.

Ils sont régis par les dispositions particulières aux biens affectés à usage ou à un service publics.

Art. 211. — Tous les autres immeubles font partie du domaine privé de l'État. Ils sont régis par la présente loi et ses mesures d'exécution.

CHAPITRE 2 DE LA GESTION DU DOMAINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Section 1

Dispositions générales

Art. 212. — Dans les conditions prévues au présent titre, les immeubles du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet soit d'une cession, soit d'un contrat de bail.

Section 2

Des cessions consenties par l'État

Art. 213. — La cession est l'acte par lequel l'État transfère son droit de propriété sur les immeubles visés à l'article 211 ci-dessus à un tiers quel qu'il soit.

Art. 214. — Le cessionnaire d'un bien immobilier de l'État exerce tous les droits lui reconnus par les dispositions relatives à la propriété.

Art. 215. — Le droit de propriété qu'acquiert un tiers sur un immeuble appartenant à l'État ne préjuge pas du régime du droit de jouissance sur le fonds, à moins que l'acte d'acquisition n'en dispose autrement.

Dans ce cas, les dispositions de la section 2 du chapitre 2 de la II^e partie de la présente loi sont d'application.

Il en est de même lorsque le propriétaire d'un immeuble acquis de l'État obtient, par la suite, une concession sur le fonds sous-jacent.

Section 3

Des baux consentis par l'État

Art. 216. — Le bail est l'acte par lequel l'État reconnaît, aux conditions qu'il détermine, un droit de jouissance sur un immeuble lui appartenant à un tiers quel qu'il soit.

Section 4

Règles de compétence

Art. 217. — La gestion des biens immobiliers de l'État relève de la compétence soit des administrations publiques, soit des organismes publics créés à cet effet, soit des sociétés mixtes immobilières.

Art. 218. — Une ordonnance du président de la République fixera les conditions et modalités auxquelles sera soumise cette gestion.

TROISIÈME PARTIE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA TRANSMISSION DES CONCESSIONS ET DES DROITS IMMOBILIERS

TITRE I^{er}

DE L'ÉTABLISSEMENT DES DROITS

Art. 219. — Le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'État.

La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, des dits immeubles. Elle peut être établie par un certificat d'enregistrement distinct dont il est fait annotation sur le certificat établissant la concession.

Art. 220. — Les mutations, soit entre vifs, soit par décès, de la propriété immobilière ne s'opèrent que par un nouveau certificat d'enregistrement.

À l'exception des servitudes légales et sous réserve des mesures prises en application de l'article 180 de la présente loi, nulle charge ne frappe la propriété immobilière si elle n'est inscrite au certificat d'enregistrement.

Doit également être inscrit au certificat, tout contrat de location fait pour une durée de plus de neuf ans.

Art. 221. — L'enregistrement des mutations de propriétés immobilières ou de tous autres droits réels s'effectue conformément aux dispositions du présent titre.

L'enregistrement des locations de plus de neuf ans et des charges réelles s'effectue conformément aux dispositions propres à ces matières.

TITRE II

DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT

Art. 222. — Pour l'application du régime foncier, le territoire national est divisé en circonscriptions foncières dont le président de la République détermine le nombre et les limites.

Les immeubles sont enregistrés au bureau de la circonscription dans laquelle ils sont situés.

Art. 223. — Chaque circonscription est administrée par un fonctionnaire appelé conservateur des titres immobiliers. Plusieurs circonscriptions peuvent être réunies en tout ou en partie, sous l'autorité d'un même conservateur.

L'État est responsable des erreurs du conservateur.

Cette responsabilité ne peut excéder la valeur de la concession et des constructions et plantations à l'époque où l'erreur a été commise, cette valeur augmentée d'un cinquième.

Art. 224. — Il y a pour chaque circonscription:

1) un registre dit livre d'enregistrement, pour l'inscription des certificats d'enregistrement au fur et à mesure qu'ils sont dressés par le conservateur. Chaque folio du registre porte un numéro d'ordre. Chaque certificat est inscrit sur un folio distinct;

2) un registre à souches, dit registre de certificats, pour la délivrance des certificats d'enregistrement.

Chaque folio du registre porte le même numéro d'ordre que le folio correspondant du livre d'enregistrement;

3) un registre-répertoire alphabétique des personnes auxquelles les certificats d'enregistrement sont délivrés.

Art. 225. — Le certificat d'enregistrement est dressé en double; il est daté, scellé et signé du conservateur. L'un des exemplaires est dressé dans le livre d'enregistrement, l'autre est délivré au titulaire du droit enregistré.

Le certificat d'enregistrement contient:

1) l'indication précise du ou des titulaires des droits;

2) la situation, la description, la superficie et le croquis de l'immeuble;

3) les locations de plus de neuf ans et les charges réelles autres que les servitudes légales, dont l'immeuble est frappé selon les règles de publicité prescrites par la loi.

L'exemplaire délivré au nouveau propriétaire contient, en outre, le numéro du folio du livre d'enregistrement sur lequel le certificat est inscrit.

Art. 226. — Toute annotation postérieure de location ou de charge réelle, faite au certificat inscrit au livre et au certificat délivré au propriétaire, doit être spécialement datée, scellée et signée par le conservateur.

Art. 227. [L. 80-008 du 18 juillet 1980, art. 1^{er}. — Le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles et, éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés.

Ces droits sont inattaquables et les actions dirigées contre eux ne peuvent être qu'en dommages-intérêts.

Toutefois, les causes de résolution ou de nullité du contrat ou de l'acte, l'erreur de l'ordonnance d'investiture donnent dans les deux années depuis la mutation, ouverture à une action en rétrocession, avec dommages-intérêts s'il y a lieu.]

Art. 228. — Le livre d'enregistrement et le répertoire alphabétique sont publics. Moyennant le paiement de la taxe fixée par les règlements, toute personne peut les consulter sous la surveillance du conservateur.

Art. 229. — Outre les registres déterminés par l'article 224, le conservateur tient un registre-journal de tous les certificats, annotations et actes quelconques de son ministère et de tous les actes, requêtes et documents qui lui sont remis.

Art. 230. — Le conservateur fait parvenir mensuellement au conservateur en chef une copie certifiée conforme de tous les certificats

qu'il a inscrits à son livre d'enregistrement, ainsi que des annulations et des annotations qu'il y a faites.

Cette copie, en cas de perte ou de destruction du livre d'enregistrement, fait la même foi que l'original.

TITRE III DES CONDITIONS ET DES FORMES DE MUTATIONS

CHAPITRE I^{er}

DES CONDITIONS PRÉALABLES AUX MUTATIONS

Art. 231. — Les mutations en vertu de contrats d'aliénation ne peuvent être opérées que si ceux-ci sont passés en forme authentique.

Le contrat d'aliénation peut être passé devant le conservateur, qui en dresse l'acte avant l'enregistrement. Le conservateur n'instrumente qu'après s'être fait assurer de l'identité et de la capacité des contractants.

Lorsque le contrat d'aliénation a été passé devant un autre officier public sur le territoire national ou à l'étranger, l'acte de ce contrat est remis au conservateur, en minute ou en copie certifiée conforme. Le conservateur s'assure de la validité de l'acte. S'il y échet, il en exige la légalisation.

Les mutations en vertu de jugements ne peuvent être opérées que s'ils sont passés en force de chose jugée.

Art. 232. — [Abrogé par L. 80-008 du 18 juillet 1980, art. 2.]

Art. 233. — Sous réserve du régime des terres prévu par l'article 210 de la présente loi, les mutations par décès ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble.

La requête de l'héritier ou légataire doit être publiée dans un ou plusieurs journaux de l'État à désigner par le juge.

L'ordonnance d'investiture n'est rendue qu'après examen de tous actes ou documents propres à justifier le droit de l'impétrant, et telles mesures d'instruction qu'il appartient à la vigilance du magistrat de prescrire. Le procureur de la République doit donner son avis écrit.

L'ordonnance d'investiture doit être rendue dans les quatre mois à compter du jour où ont paru les journaux dans lesquels la requête a été publiée.

Art. 234. — Les conditions préalables aux mutations en cas de saisie immobilière, de faillite, d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont fixées par les dispositions propres à ces matières.

CHAPITRE II

DES FORMES DE MUTATIONS

Art. 235. — Sauf les cas où la mutation est ordonnée par justice et ceux prévus par des lois particulières, nulle mutation ne peut être opérée qu'après remise au conservateur du certificat à remplacer.

Dans tous les cas de mutation, l'ancien certificat inscrit au livre d'enregistrement est frappé d'un timbre d'annulation et d'une annotation indiquant, dans la forme établie par l'article 226, les motifs de l'annulation ainsi que la date et le numéro du nouveau certificat.

Art. 236. — Le conservateur opère la mutation en dressant à son livre et en délivrant au nouveau concessionnaire ou au nouveau propriétaire un certificat d'enregistrement conforme aux prescriptions de l'article 225. Le cas échéant, à la mention des locations et des charges qui frappent la concession ou l'immeuble selon l'ancien certificat de l'aliénateur, il ajoute celle de nouvelles charges réelles stipulées dans l'acte d'aliénation.

Art. 237. — Quand c'est en vertu d'une échéance, partage ou autre contrat emportant des prestations immobilières réciproques que le conservateur opère des mutations, il dresse à son livre et délivre aux parties autant de nouveaux certificats qu'il y a de nouveaux concessionnaires ou de nouveaux propriétaires.

En cas de mutation partielle, le conservateur remplace le certificat de l'aliénateur par autant de nouveaux certificats qu'il y a des droits en présence.

Si la concession ou l'immeuble est enregistré au nom de plusieurs nouveaux concessionnaires ou de plusieurs nouveaux propriétaires indivisément, le conservateur ne dresse et ne délivre qu'un seul certificat. Les indivisaires doivent s'entendre sur celui d'entre eux à qui le certificat collectif est délivré, à la charge d'en aider ses consorts à toute réquisition. S'il y a difficulté sur le choix, il est réglé par le conservateur.

Toutefois, lorsque des biens indivis sont affectés, à titre d'accessoires et pour l'usage commun, soit à des concessions distinctes, soit à des parties d'immeubles appartenant à des propriétaires différents, les certificats relatifs à ces concessions ou parties d'immeubles font tous mention de ces biens indivis.

Les certificats mentionnent, en outre, l'emplacement des murs séparatifs et des clôtures sur chaque fonds en spécifiant s'ils s'y trouvent à titre de concession ou de copropriété ou de charge.

Le cas échéant, le conservateur des titres immobiliers procédera à l'inscription des mentions prévues à l'alinéa précédent au vu d'un procès-verbal dressé par un géomètre du cadastre ou un géomètre agréé, signé pour accord par les parties intéressées.

Art. 238. — Le conservateur retient et inscrit à son livre-journal tous les actes et pièces qui lui ont été remis aux fins de la mutation qu'il a opérée.

TITRE IV

DES OPPOSITIONS AU DROIT DU PROPRIÉTAIRE OU DU CONCESSIONNAIRE

Art. 239. [L. 80-008 du 18 juillet 1980, art. 3. — Par requête présentée au conservateur, le créancier hypothécaire du certificat d'enregistrement, le créancier muni d'un titre exécutoire, le précédent concessionnaire ou propriétaire ayant un droit à rétrocession dérivant d'une cause de résolution ou de nullité du contrat par lequel il a cédé la concession ou l'immeuble, le curateur de la faillite, ainsi que le détenteur du droit à devenir concessionnaire ou propriétaire, peuvent former opposition à l'exercice du droit de disposer du concessionnaire ou du propriétaire inscrit au livre d'enregistrement.

Le requérant doit justifier de la qualité qui lui donne le droit d'agir en opposition.

Le conservateur fait annotation de l'opposition dans la forme indiquée à l'article 226, sur le certificat inscrit au livre d'enregistrement.]

Art. 240. — L'annotation paralyse le droit de disposition du concessionnaire ou du propriétaire pendant six mois dès l'instant où elle est faite.

Elle peut être renouvelée pour une période de même durée, en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal de grande instance, pour motif grave.

Nulle mutation, en vertu de quelque cause que ce soit, ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai légal ou judiciaire à moins qu'il ne soit donné mainlevée de l'opposition par l'opposant ou par un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 241. — En cas de mainlevée, l'annotation de l'opposition est frappée d'un timbre d'annulation et d'une mention datée, scellée et signée, indiquant le motif de l'annulation.

Le conservateur retient l'acte ou le jugement de mainlevée et l'inscrit à son livre-journal.

TITRE V

DU REMPLACEMENT DES CERTIFICATS RECONNUS INEXACTS OU INCOMPLETS ET DES CERTIFICATS DÉTRUITS OU PERDUS

Art. 242. — Lorsque l'indication de la superficie ou le croquis d'un immeuble enregistré sont reconnus inexacts ou incomplets par un procès-verbal des agents du cadastre et que la rectification n'est pas de nature à porter atteinte aux droits enregistrés des voisins, le concessionnaire ou le propriétaire peut réclamer qu'un nouveau certificat soit dressé en remplacement de l'ancien.

L'ancien certificat est annulé au livre d'enregistrement dans la forme indiquée à l'article 235.

Le nouveau certificat n'est différent de l'ancien que quant aux inexactitudes ou omissions relevées par les agents du cadastre.

Il est dressé au livre d'enregistrement et délivré au concessionnaire ou au propriétaire avec renvoi au folio du certificat antérieur et mention de la cause pour laquelle il est délivré.

Le conservateur retient l'ancien certificat et le procès-verbal des agents du cadastre, et les inscrit à son livre-journal.

Art. 243. — En cas de perte ou de destruction de son certificat d'enregistrement, le concessionnaire ou le propriétaire peut en réclamer un nouveau à la charge de rendre vraisemblable la perte ou la destruction qu'il allègue.

Sa requête doit être faite par écrit et contenir l'engagement qu'il sera responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat pourra avoir vis-à-vis des tiers.

Le conservateur apprécie les faits exposés. Si l'identité de l'impétrant avec la personne désignée comme concessionnaire ou propriétaire au livre d'enregistrement ne lui paraît pas certaine, il exige une attestation d'identité, émanée d'un magistrat ou fonctionnaire de l'État à ce commis.

Le nouveau certificat est exactement conforme à l'ancien, tel qu'il figure au livre d'enregistrement. Il est dressé au livre et délivré au concessionnaire ou au propriétaire, avec renvoi au folio du certificat antérieur et mention de la cause pour laquelle il est délivré, ainsi que l'engagement pris par le concessionnaire ou le propriétaire.

L'ancien certificat est annulé au livre d'enregistrement dans la forme indiquée à l'article 235.

TITRE VI

DU RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CONSERVATEUR

Art. 244. — Les décisions du conservateur peuvent être attaquées par un recours devant le tribunal de grande instance. Le recours est introduit par voie d'assignation de ce fonctionnaire, dans les formes de la procédure civile. Le jugement est toujours susceptible d'appel.

QUATRIÈME PARTIE DU RÉGIME DES SÛRETÉS

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 245. — Tous les biens du débiteur, présents et à venir, sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légales de préférence.

Art. 246. — Toute indemnité quelconque due au propriétaire à raison de la perte ou de la détérioration d'un immeuble hypothéqué ou d'un bien mobilier grevé de privilège ou de gage est subrogée de plein droit au bien grevé.

Néanmoins, la validité du paiement fait de bonne foi au propriétaire plus de deux mois après la date du sinistre ou du fait dommageable ne peut être contestée par les créanciers privilégiés ou gagistes ni par les titulaires d'une hypothèque légale non inscrite.

Vaut opposition, toute déclaration, en quelque forme qu'elle soit faite, par laquelle le créancier intéressé fait connaître l'existence de son droit au débiteur de l'indemnité.

Si, aux termes de la police d'assurance d'un bien meuble ou immeuble, l'indemnité peut ou doit être affectée à la reconstitution de la chose assurée, l'assureur se libère en tout cas par le paiement fait au propriétaire ou à son mandataire, mais il est tenu de surveiller le emploi et est responsable de son utilité vis-à-vis des créanciers privilégiés, gagistes ou hypothécaires; ceux-ci peuvent intervenir si leurs droits sont mis en péril.

Art. 247. — Les frais de justice faits par l'un des créanciers en vue de la réalisation de biens meubles ou immeubles lui sont remboursés par préférence à tout autre créancier colloqué sur le produit de la vente.

Art. 248. — Lorsque le prix d'un immeuble n'a pas été absorbé par les créances hypothécaires dont l'immeuble était grevé ou lorsque le prix d'un bien mobilier n'a pas été absorbé par la créance garantie par le gage, l'excédent est affecté de préférence au paiement des créanciers privilégiés ou gagistes sur la généralité des meubles.

TITRE II

DES PRIVILÈGES

Art. 249. — Sauf exception établie par la loi, les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant:

1^o les sommes dues au Trésor pour le paiement des impositions directes et personnelles de l'année courante et de l'année antérieure, et pour le paiement des frais de poursuite;

2^o les sommes dues au Trésor du chef de tous autres impôts, contributions ou droits quelconques, établis ou à établir, durant les six mois qui suivent leur exigibilité;

3^o les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers;

4^o les frais funéraires en rapport avec la condition et la fortune du défunt.

5^o les frais de maladie, pour les trois derniers mois de celle-ci;

6^o les sommes et la contre-valeur des avantages dues par l'employeur à l'engagé, pour lui-même ou pour sa famille, en vertu du contrat d'emploi ou de travail ou des dispositions légales qui sont applicables à ces contrats, pour les six derniers mois de service, ainsi que les sommes et la contre-valeur des avantages qui leur sont dues pour cessation du contrat. Le montant du privilège ou gage ne peut excéder 400 zaires;

7^o les sommes dues pour paiement de la cotisation patronale et personnelle en matière de pension des employés, pension des travailleurs. assurance de maladie et d'invalidité;

8^o les sommes dues pour la créance de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle contre son employeur ainsi que pour paiement de cotisation et intérêts moratoires en matière d'allocations familiales;

9^o les sommes dues pour amendes et frais de justice en matière pénale. conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi 71-089 du 20 septembre 1971.

Les créanciers privilégiés ou gagistes qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

TITRE III

DES HYPOTHÈQUES

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 250. — L'hypothèque est un droit réel sur un bien immobilier défini à l'article 251 ci-après et affecté à l'acquittement d'une obligation.

Chaque partie de l'immeuble concerné répond de la totalité de la dette et chaque partie de la créance est garantie par la totalité dudit immeuble.

Art. 251. — Sous réserve des lois particulières, sont seuls susceptibles d'hypothèque:

1° les immeubles par incorporation et par destination, s'ils sont dans le commerce;

2° les concessions perpétuelles;

3° l'emphytéose.

4° la superficie;

5° l'usufruit ou l'accessoire des mêmes immeubles;

6° les concessions minières;

7° les concessions de chemin de fer.

Dans ces deux derniers cas, l'autorisation du commissaire d'État compétent est requise. Il en détermine les conditions.

Art. 252. — La créance garantie par hypothèque peut être actuelle, conditionnelle ou même éventuelle dans le cas prévu par les articles 312 et suivants.

Section 1

Des hypothèques légales

Art. 253. — Les hypothèques légales sont celles exprimées ci-après et s'exercent dans l'ordre suivant:

1° l'hypothèque pour le recouvrement des frais faits en vue de la conservation d'un immeuble qui se trouvait exposé à un danger imminent de destruction totale ou partielle;

2° l'hypothèque garantissant les créances de l'État ou des pouvoirs publics de l'État du chef des impôts qui lui sont dus.

Art. 254. — L'hypothèque prévue sous le 1° de l'article précédent garantit le remboursement des frais qui devaient apparaître comme utiles au moment où ils ont été faits.

Elle prime même les hypothèques inscrites antérieurement.

Elle ne peut être opposée aux tiers acquéreurs de l'immeuble, ni aux créanciers hypothécaires de bonne foi, dont les droits sont nés postérieurement à la première intervention du sauveteur que si, antérieurement à la naissance de leur droit, l'hypothèque a été inscrite.

L'inscription doit être prise, sous peine de déchéance, dans les quatre mois qui suivent la première intervention du sauveteur.

Art. 255. — L'État peut faire inscrire l'hypothèque du Trésor sur les certificats de tous les immeubles du contribuable inscrits au livre d'enregistrement.

L'État est déchu de ce droit s'il ne l'exerce au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'impôt est devenu exigible.

L'hypothèque du Trésor est, jusqu'à la même date, opposable sans inscription aux créanciers chirographaires du contribuable; elle leur est opposable même après cette date, pourvu qu'antérieurement l'État ait fait inscrire son hypothèque ou ait intenté des poursuites en recouvrement de l'impôt.

Pour la contribution réelle de l'année courante, l'hypothèque du Trésor est opposable à tout acquéreur de l'immeuble et prime toute hypothèque conventionnelle, même inscrite antérieurement sur le même certificat.

Si c'est à un pouvoir public de l'État que l'impôt est dû, l'hypothèque légale qui en garantit le paiement est soumise aux mêmes règles.

Section 2

Des hypothèques conventionnelles

Art. 256. — En dehors des cas où la loi crée une hypothèque légale ou impose l'obligation de fournir des sûretés réelles en garantie d'une dette, l'hypothèque ne peut être établie que par contrat exprès ou conformément à l'article 264.

Art. 257. — Il n'y a contrat d'hypothèque valable que:

1) si celui qui s'engage à la constituer est actuellement propriétaire de l'immeuble ou titulaire du droit à grever ou s'il a un droit actuel à le devenir, et s'il a capacité d'aliéner;

2) si l'engagement du constituant résulte d'un acte authentique:

a) de la créance pour la sûreté de laquelle l'hypothèque est consentie;

b) de la somme pour laquelle l'hypothèque est consentie, conformément aux dispositions de l'article 258;

c) de l'immeuble ou du droit immobilier à grever;

d) du constituant, du créancier et du débiteur.

Art. 258. — L'indication de la somme pour laquelle l'hypothèque est consentie doit être faite en monnaie zairoise.

Si le montant de la créance est variable, les parties doivent indiquer une somme fixe, représentant le maximum de la garantie immobilière.

Lorsque la créance n'a pas pour objet une obligation de somme, les parties doivent l'évaluer en prévision de sa transformation en dommages-intérêts.

Art. 259. — L'indication des parties et de l'immeuble doit être telle qu'il soit possible de les identifier.

Art. 260. — La clause portant que la créance hypothécaire est à ordre est valable, même si la créance est de nature civile.

Toutefois, pour les créances de cette nature, la clause n'aura d'effet qu'en faveur des titres d'un import en principal de vingt-cinq zaires au moins.

Art. 261. — Est valable également la clause portant que, à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier hypothécaire aura le droit, s'il est premier inscrit, de faire vendre l'immeuble, dans la forme des ventes volontaires.

Les formalités et conditions de la voie parée sont réglées par ordonnance présidentielle, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Art. 262. — Est nulle, toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier l'immeuble à défaut de paiement.

Art. 263. — Sauf stipulation contraire, tout contrat de vente, d'échange, de donation et tout partage d'immeuble est réputé contenir l'accord des parties pour constituer sur l'immeuble une hypothèque en garantie des obligations qui ont été évaluées dans le contrat.

Ce contrat tacite d'hypothèque est soumis, quant à sa validité, à toutes les conditions exigées pour les constitutions expresses.

CHAPITRE II

DE LA CONSTITUTION DE L'HYPOTHÈQUE

Art. 264. — Sous réserve des dispositions des articles 254 et 255, nulle hypothèque n'existe si elle n'est inscrite au livre d'enregistrement, sur le certificat de l'immeuble ou du droit immobilier qu'elle greve.

Art. 265. — Si l'hypothèque est restreinte à une partie de l'immeuble, elle ne peut être inscrite qu'après l'établissement d'un certificat d'enregistrement dont l'objet est limité à cette partie.

Art. 266. — L'hypothèque qui n'a pas été inscrite du vivant du constituant peut l'être pendant quatre mois à partir de la date de l'ouverture de la succession.

Toutefois, le créancier est forclo de son droit de prendre inscription, dès le moment où l'immeuble a été aliéné par l'héritier ou le légataire au nom duquel la propriété avait été légalement transférée.

Toutefois, les quittances anticipatives ou les cessions de loyer ou de fermages à échoir après la saisie ou le commandement, sont opposables au créancier hypothécaire, à concurrence de trois années de loyer ou de fermage au maximum.

Art. 267. — Sous réserve des dispositions des articles 254, 255, 268 et 270, le rang des hypothèques se détermine d'après l'ordre des inscriptions faites au certificat d'enregistrement.

Il en est ainsi même de l'hypothèque constituée pour sûreté d'une créance éventuelle ou d'un montant sujet à variation et nonobstant toutes les fluctuations de la créance.

Les créanciers inscrits le même jour exercent, en concurrence, une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et de celle du soir, quand bien même cette différence serait marquée par le conservateur.

Art. 268. — Par exception à l'article 275 et à condition qu'elle ait été inscrite dans les trois jours de la mutation de l'immeuble, l'hypothèque prévue par l'article 271 prime les hypothèques dont l'acquéreur a grevé l'immeuble, même si elles sont antérieures dans l'ordre des inscriptions et est opposable aux tiers acquéreurs.

CHAPITRE III

DES EFFETS DES HYPOTHÈQUES SUR LES IMMEUBLES

Section 1

Effets généraux

Art. 269. — L'hypothèque s'étend aux immeubles par destination ainsi qu'aux améliorations survenues à l'immeuble grevé.

Art. 270. — L'hypothèque s'étend également aux immeubles contigus que le concessionnaire ou le propriétaire joindrait à l'immeu-

ble grevé pour constituer, avec celui-ci, un immeuble unique, inscrit comme tel dans les livres d'enregistrement.

Si les immeubles à joindre sont eux-mêmes grevés d'hypothèque, le propriétaire n'est admis à en constituer un immeuble unique que si tous les immeubles sont grevés au profit d'un seul créancier ou si les divers créanciers inscrits y consentent et ont réglé le rang de leurs hypothèques. Dans ce cas, elles s'étendent toutes à l'immeuble unique.

L'accord des créanciers doit être constaté par un acte authentique.

Art. 271. — L'hypothèque s'étend aux fruits perçus ou aux loyers et fermages échus depuis la saisie ou, si la vente est opérée en vertu de la clause de voie parée, depuis l'ordonnance du juge nommant le notaire chargé d'y procéder.

Art. 272. — Le créancier hypothécaire dont la créance est inscrite comme produisant des intérêts ou des arrérages a droit d'être colloqué pour ces intérêts et ces arrérages, au même rang que pour son capital, mais pour trois années seulement, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les autres intérêts ou arrérages.

Art. 273. — Tout créancier ayant hypothèque sur un immeuble peut saisir les accessoires devenus immeubles par destination, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son hypothèque pourvu qu'il en ait fait la revendication dans le délai de trente jours depuis leur déplacement. Il a le même droit quant aux accessoires devenus immeubles par incorporation, dans la mesure où son hypothèque s'étend à ces immeubles.

Si, dans ce délai, aucune revendication n'a été introduite, tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble peut faire valoir ses droits sur le prix non payé des choses déplacées, sa créance devenant exigible à concurrence dudit prix.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers opposants, le prix leur est versé suivant leur rang.

Vaut opposition au paiement du prix entre les mains de l'aliénateur, toute déclaration, en quelque forme qu'elle soit faite, par laquelle le créancier fait connaître à l'acquéreur ses prétentions sur le prix.

Art. 274. — Les baux contractés de bonne foi, après la naissance de l'hypothèque, sont respectés.

Toutefois, s'ils sont faits pour un terme qui excède neuf ans, ils ne sont obligatoires, même s'ils ont été rendus publics par l'inscription, que pour le temps qui reste à courir pour la période de neuf ans en cours.

Art. 275. — Si les immeubles grevés d'une hypothèque conventionnelle périclitent ou éprouvent de telles dégradations qu'ils deviennent insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de demander au débiteur un supplément d'hypothèque, à défaut duquel la créance est immédiatement exigible.

Section 2

Effets spéciaux à l'égard du tiers détenteur

Art. 276. — Sous réserve des dérogations établies par la présente loi ou par d'autres lois particulières, les créanciers ayant hypothèque

sur un immeuble le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés, suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Art. 277. — Le tiers détenteur jouit des termes et délais accordés au débiteur, sauf la réserve à l'article précédent.

Art. 278. — Faute par le tiers détenteur de payer les intérêts et capitaux exigibles garantis, à quelque somme qu'ils puissent monter, tout créancier hypothécaire a droit de faire vendre l'immeuble grevé, deux mois après le commandement fait au débiteur et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible, sauf la réserve prévue à l'article 276 ci-dessus.

Art. 279. — Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créances hypothécaires, donnent lieu, contre lui, à une action en indemnité, excepté ce qui est dit à l'article 276.

Le tiers détenteur ne peut répéter les impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value.

Art. 280. — Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après l'adjudication faite sur lui.

Art. 281. — Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire ou subi l'expropriation de l'immeuble a son recours, tel que de droit, contre le débiteur principal.

CHAPITRE IV DE LA TRANSMISSION DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES

Art. 282. — La signification du transport faite au débiteur et l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique ne saisissent pas le cessionnaire d'une créance hypothécaire à l'égard des tiers.

Nulle transmission entre vifs, dation en gage et cession d'antériorité d'une créance hypothécaire ne peut être opposée aux tiers, à défaut d'acte authentique ou de jugement passé en force de chose jugée et à défaut d'inscription sur le certificat inscrit au livre d'enregistrement.

Néanmoins, la transmission ou la dation en gage d'une créance hypothécaire n'est opposable au débiteur que du jour où il reçoit signification d'un certificat du conservateur des titres immobiliers constatant le transfert ou la dation en gage.

Art. 283. — La saisie-arrêt d'une créance hypothécaire ne peut être opposée aux tiers, si cette saisie n'a fait l'objet d'une inscription sur le certificat inscrit au livre d'enregistrement.

Art. 284. — Par dérogation à l'article 283, la cession et la dation en gage de créances hypothécaires, revêtues de la clause à ordre, s'opèrent par l'endossement, daté (lieu et jour) et signé à personne dénommée.

Il est loisible à tout cessionnaire de notifier la cession au conservateur des titres immobiliers, avec élection de domicile. À compter de cette notification, aucune procédure intéressant l'immeuble ne peut être suivie sans que le cessionnaire déclaré y soit appelé.

Art. 285. — Les effets de la cession de créances de nature civile, transmissibles par endossement, sont réglés par le droit civil.

Toutefois, le débiteur d'une semblable créance ne peut opposer au dernier cessionnaire que les exceptions qui, d'après le droit commercial zaïrois, sont opposables au porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Art. 286. — Si, par suite de quelque remboursement partiel mentionné sur le titre, l'import en principal d'une créance de nature civile, transmissible par endossement, descend en dessous du minimum fixé par l'article 260, alinéa 2, les dispositions de l'article 287 et de l'article 288, alinéa 2, cessent d'être applicables.

En cas de cession ou de dation en gage ultérieure, le conservateur des titres immobiliers n'effectue l'inscription prévue à l'alinéa 2 de l'article 282 qu'après s'être fait représenter le titre et s'être assuré que le cédant ou le donneur en gage en a été saisi par une succession ininterrompue d'endossement.

Art. 287. — Les porteurs des effets créés ou négociés en vertu d'une ouverture de crédit bénéficient de l'hypothèque jusqu'à concurrence du solde final du compte.

Le créancier, nonobstant la négociation des effets, conserve, vis-à-vis des tiers, le droit de disposer de l'hypothèque.

Toutefois, le porteur de ces titres peut, par une opposition signifiée au conservateur et au créancier, suspendre les effets des actes de mainlevée ou autres qui porteraient atteinte à son droit.

L'opposition doit contenir élection de domicile dans un chef-lieu d'une des zones de la sous-région dans laquelle la conservation des titres immobiliers est établie.

L'opposition n'aura d'effet que pendant deux ans, si elle n'est pas renouvelée, il pourra en être donné mainlevée par simple exploit.

Art. 288. — Toute personne contre laquelle existe une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'une créance liquide et certaine peut, même avant l'échéance de la dette, être assignée par tout cessionnaire de cette créance, devant le tribunal de grande instance de son domicile, à l'effet de déclarer si la dette existe et, au cas où elle serait éteinte partiellement, de déclarer la somme dont elle est encore redevable.

Le débiteur fait sa déclaration dans les formes prévues à l'article 114 du décret du 7 mars 1960 du Code de procédure civile et y joint les pièces justificatives de la libération totale ou partielle, le tout sous peine d'être, sur une nouvelle assignation, déclaré débiteur pur et simple.

Art. 289. — En cas de décès du créancier hypothécaire, est considéré comme lui ayant succédé dans ses droits sur la créance, l'héritier ou le légataire au nom duquel le transfert de la créance est opéré par inscription portée sur le certificat inscrit au livre d'enregistrement.

Si, au jour de l'échéance, le transfert n'est pas opéré, le débiteur peut se libérer par le dépôt de ce qu'il doit, dans les caisses d'État, sans formalité préalable.

Art. 290. — Dans le cas de l'article précédent, le transfert de la créance ne peut être opéré qu'en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble.

L'ordonnance n'est rendue que sous les conditions, après les délais et dans les formes prévues par l'article 233 de la présente loi.

Art. 291. — Lorsqu'il existe deux ou plusieurs héritiers ou légataires, le juge ordonne que la créance sera transférée au nom de tous indistinctement, à moins que les parties ne soient d'accord sur le partage qui doit être fait.

Cet accord doit être formulé en présence du juge ou être constaté dans un acte authentique.

CHAPITRE V DE L'EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES

Art. 292. — Sous réserve des dispositions des articles 396 et 397 ci-après, les hypothèques s'éteignent :

- 1) par l'extinction de l'obligation principale;
- 2) par la renonciation du créancier à son hypothèque.

La renonciation ne peut être faite que par celui qui a la capacité d'aliéner les immeubles;

- 3) par la perte totale de l'immeuble grevé, sauf l'application de l'article 246 ci-dessus;
- 4) par les causes déterminées par l'article 293;
- 5) par la procédure de purge par l'article 294;
- 6) par la préemption de l'inscription prévue par l'article 304.

Art. 293. — En cas de vente d'un immeuble sur saisie, ou en vertu de la clause de voie parée, comme aussi en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de rachat simple, les hypothèques sont reportées sur le prix.

Le prix et la valeur des charges sont consignés, dans le mois du transfert, en mains du conservateur des titres immobiliers; celui-ci notifie aux créanciers inscrits l'existence et les conditions de dépôt et leur transmet en même temps la liste des créances hypothécaires.

Si, dans les trois mois de cette notification, le conservateur n'a reçu aucune opposition de la part des créanciers, il raye d'office, du nouveau certificat, les inscriptions en cause.

Art. 294. — En cas de vente volontaire, d'échéance ou de donation, le conservateur raye d'office les inscriptions :

1) si, dans l'année du transfert, le nouveau propriétaire consigne le prix ou la valeur de l'immeuble en mains du conservateur des titres immobiliers et requiert celui-ci de notifier à tous les créanciers, inscrits, l'existence du dépôt et de joindre à la notification copie de l'acte qui a servi de base au transfert, ainsi qu'un extrait du certificat inscrit au livre d'enregistrement.

2) si, dans les quatre mois de cette notification, aucun des créanciers hypothécaires n'a requis le conservateur des titres immobiliers de mettre l'immeuble aux enchères et adjudications publiques.

Art. 295. — Les notifications et oppositions prévues aux articles 293 et 294 sont faites par exploit.

Art. 296. — Si, dans le cadre de l'article 294, un créancier requiert la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, le

conservateur des titres immobiliers arrête, dans le mois, le cahier des charges et fait procéder à la vente dans les trois mois.

S'il n'est pas offert un prix supérieur à celui trouvé insuffisant, l'immeuble n'est pas adjugé; les frais des formalités sont à charge de celui qui les a provoqués et il est procédé comme si, dans le délai prévu au 2^o de l'article 294, aucun créancier n'avait requis la vente.

CHAPITRE VI DES INSCRIPTIONS ET DE LEURS EFFETS

Section 1

Des inscriptions

Art. 297. — Le conservateur des titres immobiliers procède à l'inscription de l'hypothèque prévue à l'article 253, 1^o, sur la production d'une déclaration du créancier affirmant, sous serment, l'existence de sa créance.

Il procède à l'inscription de l'hypothèque prévue à l'article 253, 2^o, sur la production, par le fonctionnaire à ce qualifié par le législateur fiscal, d'un extrait certifié conforme du rôle des impôts pour lesquels l'inscription est prise, ou d'une attestation de ce que l'impôt réclamé est dû.

Il procède à l'inscription de l'hypothèque prévue par les articles 257 et 263, sur la production de la minute ou d'une expédition de la convention qui sert de base à ces inscriptions, à moins que le conservateur ne soit lui-même dépositaire de la minute, et en tout cas, sur production d'une copie certifiée conforme de cette convention. Pour l'inscription constitutive de l'hypothèque, le créancier indique, d'une façon précise, au bas de la copie certifiée conforme de la convention, les sommes pour lesquelles l'inscription est demandée.

L'inscription constitutive de l'hypothèque est, de plus, subordonnée à la présentation de l'exemplaire du certificat d'enregistrement délivré au propriétaire de l'immeuble grevé.

Cette inscription est portée tant sur le certificat délivré au propriétaire que sur celui inscrit au livre d'enregistrement.

Il procède à l'inscription prévue aux articles 283, 289 et 291 sur la production de la copie de l'exploit de saisie ou d'une expédition de l'ordonnance du magistrat.

Toute demande d'inscription d'hypothèque est faite par écrit ou actée par le conservateur, sauf le cas prévu par l'article 276 où le conservateur procède d'office à l'inscription.

Art. 298. — Tout créancier hypothécaire est tenu de faire élection de domicile au chef-lieu d'une des zones de la sous-région dans laquelle la conservation des titres immobiliers est établie, à défaut de quoi toutes les significations et notifications relatives à l'inscription pourront être faites au procureur de la République.

Il est loisible, à celui au profit duquel une inscription existe ou à son représentant, de changer de domicile par lui élu, à charge d'en indiquer un autre au chef-lieu d'une des zones de la sous-région dans laquelle la conservation des titres immobiliers est établie.

Cette élection de domicile ou le changement de domicile peuvent être faits, soit dans l'acte qui sert de base à l'inscription du droit

créancier, soit dans un acte authentique séparé, soit par une déclaration signée devant le conservateur des titres immobiliers.

Le conservateur des titres immobiliers fait annotation du domicile élu sur le certificat inscrit au livre d'enregistrement.

Art. 299. — Les inscriptions prévues par les articles 254 et 255 mentionnent la cause et le montant des sommes garanties; celle prévue par l'article 254 mentionne, en outre, les noms, éventuellement les prénoms, profession et domicile réel du créancier.

Art. 300. — L'inscription des hypothèques prévues par les articles 257 et 263 et les inscriptions prévues par les articles 282, 283, 289 et 291 comprennent:

1° la date de l'acte en vertu duquel l'inscription a lieu;

2° la nature de l'acte, la désignation du magistrat, de l'officier public ou du département dont il émane;

3° les noms et éventuellement les prénoms, profession et domicile des parties;

4° s'il s'agit des hypothèques prévues par les articles 257 et 263, la nature de la convention et ses éléments principaux, ainsi que, le cas échéant, les clauses prévues par les articles 260 et 261, les modalités de l'obligation et la stipulation d'intérêts.

Art. 301. — Après avoir opéré l'inscription, le conservateur délivre au requérant une attestation constatant qu'elle a été faite.

Cette attestation mentionne la date à laquelle l'inscription a été effectuée ainsi que le certificat sur lequel elle a été portée.

Lorsque l'inscription a lieu sur production d'une convention, d'une décision de justice ou d'un exploit, l'attestation est mise au pied de la minute ou de l'expédition de l'acte authentique présenté au conservateur.

La minute ou l'expédition est restituée au requérant, la copie certifiée reste déposée au bureau.

Toutefois, dans le cas d'une inscription prise en vertu d'un contrat tacite d'hypothèque présenté par l'acquéreur, le conservateur adresse à l'aliénateur l'attestation de ce que l'inscription a été faite.

Art. 302. — Les frais de l'inscription de l'hypothèque sont à charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire. L'avance en est faite par le requérant.

Section 2

Des effets de l'inscription

Art. 303. — L'inscription d'une hypothèque ne prouve pas l'existence de la créance garantie et n'en couvre pas les vices.

Pareillement, l'inscription relative à la transmission de la créance ne couvre pas les vices de l'acte en vertu duquel cette transmission a lieu.

Art. 304. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant quinze années. Elle cesse de produire ses effets si, avant expiration de ce délai, le conservateur n'a, à la réquisition du créancier, mentionné sur le certificat inscrit au livre d'enregistrement que l'inscription est renouvelée.

Cette mention vaut renouvellement.

Toute inscription renouvelée après l'expiration du délai de quinze ans ne vaut que comme inscription première.

Le renouvellement d'une inscription première ne peut être effectué si, depuis la péremption de cette inscription, l'immeuble a été inscrit au nom d'un autre propriétaire.

Art. 305. — L'omission, dans l'inscription, de l'une ou de plusieurs de ces énonciations requises par le présent chapitre, n'entraînera la nullité de l'inscription que s'il ne peut être suppléé par les autres énonciations du certificat inscrit au livre d'enregistrement.

La nullité ne peut être invoquée que par des tiers auxquels l'omission a porté préjudice.

CHAPITRE VII

DE LA RADIATION ET DE LA RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS

Art. 306. — Les inscriptions sont rayées totalement ou partiellement du consentement du créancier ayant capacité à cet effet ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ou déclaré expressément exécutoire nonobstant opposition ou appel.

La radiation est mentionnée sur le certificat inscrit au livre d'enregistrement.

Art. 307. — Ceux qui requièrent la radiation ou la réduction doivent déposer au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique ou de l'acte en brevet portant consentement; un extrait littéral suffit, lorsqu'il y est déclaré, par le notaire qui l'a délivré, que l'acte ne contient ni conditions ni réserves.

Toutefois, lorsque la créance est à ordre, le consentement peut être donné par acte sous seing privé par le dernier cessionnaire, après que le conservateur des titres immobiliers s'est assuré que le signataire en a été saisi par une succession ininterrompue d'endossements.

Le titre à ordre est joint à l'acte de mainlevée pour rester déposé à la conservation des titres immobiliers. Le conservateur adresse au débiteur de la créance un récépissé du dépôt.

Art. 308. — Sauf volonté expresse contraire, le consentement du créancier à la radiation totale ou partielle de l'inscription d'une hypothèque n'emporte pas la renonciation au droit en vertu duquel elle a été effectuée.

Art. 309. — La radiation en vertu d'un jugement a lieu sur la production de l'expédition du jugement s'il est passé en force de chose jugée.

Art. 310. — La radiation doit être ordonnée par les tribunaux lorsque l'inscription a été faite sans être donnée ni sur la loi, ni sur un titre, lorsque le droit d'hypothèque est éteint ou lorsque la créance est nulle ou éteinte.

Art. 311. — Les actions auxquelles les inscriptions donnent lieu contre les créanciers sont intentées par exploit fait à leur personne ou au dernier des domiciles élus sur le certificat inscrit au livre d'enregistrement, et ce nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils ont fait élection de domicile.

CHAPITRE VIII

DES OBLIGATIONS AU PORTEUR GARANTIES PAR UNE HYPOTHÈQUE

Art. 312. — Les sociétés civiles ou commerciales à responsabilité limitée, constituées sous l'empire de la loi zaïroise, peuvent établir une hypothèque pour sûreté d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligation au porteur.

À cette fin, la société fait constater toutes les conditions de l'emprunt dans les formes énoncées à l'article 257. La désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires. Toutefois, les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

Une notice détaillant les conditions de l'émission et un extrait du certificat d'enregistrement du bien grevé, délivré après l'inscription de l'hypothèque, sont publiés dans les annexes du *Journal officiel*.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

L'inscription doit être renouvelée à la diligence et toute la responsabilité des administrateurs, dix-huit mois avant l'expiration du délai fixé par l'article 304. À défaut de renouvellement par la société, tout obligataire a le droit de renouveler l'inscription, mais est tenu d'élire un domicile conformément à l'article 298.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèque et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition de l'alinéa premier de l'article 313.

Art. 313. — La société débitrice d'obligations hypothécaires appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suit la date fixée pour le paiement, est autorisée à consigner les sommes dues dans les caisses de l'État.

Le juge du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la société désigne, à la requête de celle-ci, un représentant des obligataires.

L'inscription est rayée ou réduite du consentement du représentant des obligataires, contre lequel est poursuivie, le cas échéant, la demande en radiation ou en réduction.

Si la société, après avoir fait inscrire l'hypothèque, renonce à réaliser l'emprunt, la radiation a lieu en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal de grande instance du siège de la société.

La requête de la société tendant à la radiation est accompagnée d'une déclaration en forme authentique des représentants de la société attestant qu'aucune obligation n'a été émise. L'ordonnance n'est rendue que quatre mois après que la requête a été publiée dans un ou plusieurs journaux du Zaïre ou de l'étranger par le juge.

Art. 314. — À la demande du plus diligent des intéressés, il est nommé par le juge du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la société, et celle-ci entendue, un curateur chargé de représenter la masse des obligataires. La nomination est publiée au *Journal officiel*.

Le curateur décide des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun des obligataires.

Il représente la masse dans les procédures tendant à la purge ou à l'expropriation.

Le curateur est tenu de consigner, dans les huit jours de la recette, dans les caisses de l'État, les sommes qui sont payées à la suite de ces procédures.

Les sommes versées dans les caisses de l'État pour le compte des obligataires pourront être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur émis par le curateur et visés par le juge du tribunal de première instance. Le paiement des mandats nominatifs aura lieu sur l'acquit des bénéficiaires; les mandats au porteur seront payés après avoir été acquittés par le curateur.

Aucun mandat ne sera délivré par le curateur que sur présentation de l'obligation. Le curateur mentionnera sur l'obligation la somme mandatée par lui.

Art. 315. — L'hypothèque grevant un bien situé au Zaïre et garantissant les obligations au porteur émises par une société, constituée sous l'empire d'une loi autre que la loi zaïroise, est établie et son inscription est faite, publiée, réduite ou rayée dans les formes prévues par la présente loi.

Si la loi sous l'empire de laquelle la société est constituée prévoit la tenue d'assemblée d'obligataires, le conservateur des titres immobiliers ne procède à l'inscription de l'hypothèque, à la radiation ou à la réduction de l'inscription, en vertu de décisions de ces assemblées, que s'il y est autorisé par le commissaire d'État ayant les affaires foncières dans ses attributions ou par son délégué.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 316. — La convention constitutive ou transmissive de l'hypothèque ou l'acte portant consentement à radiation, passé hors de l'État, ne peuvent avoir d'effet au Zaïre que si l'authenticité de l'acte est constatée par la légalisation de l'autorité compétente.

Art. 317. — Le conservateur ne procède aux inscriptions ou radiations que si les énonciations du folio du livre d'enregistrement qui se rapporte à l'immeuble ne font pas obstacle.

Art. 318. — Le conservateur des titres immobiliers, chaque fois qu'il entre en possession du certificat d'enregistrement délivré au concessionnaire ou au propriétaire, porte sur ce certificat les inscriptions qui ne figurent qu'au certificat inscrit au livre d'enregistrement.

Il est également tenu, à toute époque, d'attester, sur le certificat d'enregistrement délivré au propriétaire, et à la requête de celui-ci, la conformité de ce certificat avec le certificat inscrit.

Cette attestation est datée et signée par le conservateur.

Art. 319. — La forme des inscriptions et radiations et de toute autre mention ou annotation à porter sur les certificats ainsi que celle de l'extrait visé par l'article 312, alinéa 4, sont réglées par ordonnance du président de la République.

Art. 320. — L'article 244 est applicable aux décisions du conservateur qui refuse de procéder à une inscription, à la radiation ou à la réduction d'une hypothèque.

Art. 321. — [Supprimé par l'O.-L. 78-007 du 29 mars 1978.]

TITRE IV DU GAGE

Art. 322. — Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers.

Art. 323. — On peut donner en gage toutes choses mobilières qui sont dans le commerce, incorporelles et corporelles, pourvu qu'elles soient susceptibles de possession.

Art. 324. — Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

Art. 325. — Le contrat de gage se prouve d'après le droit commun.

Art. 326. — Le créancier ne peut exercer les droits que le gage lui donne contre le débiteur et contre les tiers, que si l'objet du gage a été mis et est resté en sa possession ou en la possession d'un tiers convenu entre les parties.

Art. 327. — Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

Art. 328. — Le créancier gagiste perçoit aux échéances les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage et les impute sur sa créance.

Si le gage consiste en effet de commerce, le créancier gagiste exerce les droits et est soumis au devoir du porteur.

Art. 329. — À défaut de paiement à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, après une mise en demeure signifiée au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant par requête au juge, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du juge, et par personne qu'il désigne.

Il ne sera statué sur cette requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée au débiteur et au bailleur de gage s'il y en a un, avec invitation de faire dans l'intervalle parvenir au juge leurs observations, s'il y échet.

Art. 330. — L'exercice des droits conférés au créancier gagiste n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de saisie, ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

Art. 331. — Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle.

Art. 332. — Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est dans la main du créancier qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

Art. 333. — Le créancier répond, selon les règles établies en la matière «des contrats ou des obligations conventionnelles en général», de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour conservation du gage.

Art. 334. — S'il s'agit d'une créance donnée en *gage*, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

Art. 335. — Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une ou de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

Art. 336. — Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

TITRE V DU CAUTIONNEMENT

CHAPITRE I^{er} DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT

Art. 337. — Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Art. 338. — Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul: il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

Art. 339. — On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

Art. 340. — Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et l'on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Art. 341. — Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Art. 342. — Les engagements des cautions passent à leurs héritiers.

Art. 343. — Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter et qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation.

Art. 344. — Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT

Section 1

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution

Art. 345. — La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

Art. 346. — Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

Art. 347. — La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Art. 348. — Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisés par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par défaut de poursuites.

Art. 349. — Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

Art. 350. — Néanmoins, chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de divisions, exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Art. 351. — Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolubles.

Section 2

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution

Art. 352. — La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 353. — La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

Art. 354. — Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

Art. 355. — La caution qui a payé pour une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où au moment du paiement ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier.

Art. 356. — La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée:

1^o lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2^o lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;

3^o lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4^o lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;

5^o au bout de dix années lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Art. 357. — Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Mais le recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

CHAPITRE III

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

Art. 358. — L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

Art. 359. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de la caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

Art. 360. — La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

Art. 361. — La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèque et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

Art. 362. — L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

Art. 363. — La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV

DE LA CAUTION LÉGALE ET
DE LA CAUTION JUDICIAIRE

Art. 364. — Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, de fournir une caution, la caution offerte doit remplir la condition prescrite par l'article 367.

Art. 365. — Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

Art. 366. — La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

Art. 367. — Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal de la caution.

TITRE VI

DES AUTRES SÛRETÉS

Art. 368. — En ce qui concerne les autres formes de sûreté, notamment la solidarité, la convention du du croire, la délégation, l'assurance crédit ou l'assurance de solvabilité, elles restent régies par leur législation propre.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I

DES DROITS FONCIERS ET IMMOBILIERS
ACQUIS ANTÉRIEUREMENT À LA PRÉSENTE LOICHAPITRE I^{er}

EN VERTU DU DROIT ÉCRIT

Section 1

Des droits acquis
par les Zaïrois personnes physiques

Art. 369. [L. 80-008 du 18 juillet 1980, art. 4. — Tout droit de propriété foncière qui a été acquis régulièrement par les Zaïrois, personnes physiques, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est converti, pour autant qu'il ait été matérialisé par une mise en valeur conforme aux lois et règlements, en un droit de concession perpétuelle, telle que réglée par les articles 80 à 108 ci-dessus.

Le même droit de concession perpétuelle est reconnu à ceux des Zaïrois:

1^o qui avaient une concession à caractère résidentiel ou commercial et dont le délai de mise en valeur n'est pas encore expiré;

2^o qui avaient une concession se rapportant à un projet d'investissement conformément au Code d'investissement et conventions s'y rapportant;

3^o qui avaient une concession à caractère industriel portant sur des terres urbaines ou rurales, jusqu'à la partie qui aura été effectivement mise en valeur;

4^o qui avaient une concession à caractère agricole dont la mise en valeur porte au moins sur une superficie de 50 hectares;

5^o qui avaient une concession dont la mise en valeur n'a pas été réalisée ou est considérée insuffisante et qui prouvent s'être trouvés dans l'impossibilité d'assurer cette mise en valeur soit par cas fortuit, soit par force majeure;

6^o qui avaient une concession dont la mise en valeur et l'occupation ont été poursuivies d'une manière régulière et ininterrompue en l'absence de toute réattribution dans le cadre de l'ordonnance-loi 66-343 du 7 juin 1966 et de l'ordonnance 72-365 du 14 septembre 1972 ainsi que de leurs mesures d'exécution.]

Art. 370. — Sont confirmées, pour autant que leur terme n'ait pas échu, les concessions qui ont été acquises régulièrement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont fait l'objet d'une mise en valeur conforme aux lois et règlements en vigueur au moment de leur acquisition.

Celles dont la durée est inférieure à la durée maximum prévue pour les concessions ordinaires de même nature expireront au terme convenu initialement.

Dans le cas où leur durée excède le terme maximum prévu pour les concessions ordinaires de même nature, cette durée y est ramenée.

Ces concessions sont convertibles en concession perpétuelle aux conditions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Art. 371. — Les certificats d'enregistrement établissant la propriété privée du sol et délivrés antérieurement à la présente loi seront remplacés par des certificats conformes aux dispositions de la présente loi au fur et à mesure des mutations opérées.

Art. 372. — Au sens de l'article 369 et sauf en ce qui concerne ses points 3^o et 4^o, la mise en valeur suffisante ou insuffisante, la non-mise en valeur sont appréciées conformément aux dispositions du règlement général sur la vente et la location des terres ou les dispositions contractuelles en vigueur à l'époque où ces concessions ou concessions ont eu lieu.

Art. 373. [L. 80-008 du 18 juillet 1980, art. 5. — La conversion dont question à l'article 369 et les travaux qu'elle implique le prescrit des articles 370, 371 et 372 sont soumis au paiement des taxes rémunératoires réglementaires.

L'État se réserve en outre le droit d'imposer aux bénéficiaires des droits fonciers dont question aux points 1^o, 2^o et 4^o de l'article 369, de nouvelles conditions de mise en valeur ou d'autres obligations, si des motifs d'ordre économique, social ou urbanistique le postulent.]

Section 2

Des droits acquis par les étrangers, personnes physiques et par les personnes morales de droit public ou privé

Art. 374. — Le titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou par les personnes morales de droit public ou de droit privé zairois avant la publication de la présente loi est converti, pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante, en un nouveau droit réel appelé «concession ordinaire».

Art. 375. — Sera aussi converti en un droit de concession ordinaire au profit des personnes visées ci-avant, le droit de location qui était préparatoire à l'ancien titre de propriété foncière et qui a fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une mise en valeur suffisante ainsi que d'une occupation régulière et ininterrompue, ou qui a fait l'objet d'une mise en valeur insuffisante mais dont le délai court encore au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 376. — Sera converti en un titre à bail emphytéotique au profit des personnes visées à l'article 374 le droit de location qui était préparatoire à l'ancien titre de propriété foncière et qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a fait l'objet d'aucune mise en valeur.

Art. 377. — La concession ordinaire dont question aux articles 374 et 375 est consentie pour un terme n'excédant pas 25 ans. Ce terme est renouvelable.

Art. 378. — Pour les personnes morales, le terme consenti peut excéder la vie sociale.

En cas de prolongation de la vie sociale, la société peut obtenir le renouvellement de la concession aux conditions à convenir.

Art. 379. [L. 80-008 du 18 juillet 1980, art. 6. — La conversion dont question aux articles 374 et 375 donne lieu au paiement des taxes

rémunératoires réglementaires. Il s'y ajoute, pour les bénéficiaires du prescrit de l'article 375, le prix de référence, pour le bénéficiaire de l'article 376, la redevance emphytéotique, normalement dus.

L'État se réserve en outre le droit d'imposer aux bénéficiaires certaines charges publiques d'intérêt général, notamment l'entretien des voiries.]

Art. 380. — Le titulaire du droit de concession ordinaire a la propriété des bâtiments, plantations, arbres et ouvrages quelconques qu'il a entrepris ou qu'il entreprendra sur les fonds.

Il peut, comme le superficiaire, céder son droit aux tiers, le transmettre à ses ayants-cause pour ce qu'il vaut et ce qu'il dure.

Art. 381. — Il peut accorder aux tiers un droit de superficie, d'usufruit, d'usage et d'habitation sur ses bâtiments.

Il peut aussi l'hypothéquer et le grever de servitudes.

Art. 382. — Le droit à la concession ordinaire dont question aux articles 374 et 375 peut être converti en un titre de concession perpétuelle dans les conditions prévues aux articles 59 et 80 ci-avant.

Art. 383. — Le droit de concession ordinaire dont question aux articles 374 et 375 ci-avant ne peut s'éteindre qu'à l'échéance du terme convenu ou pour l'une des causes énumérées à l'article 101 de la présente loi et selon les mêmes modalités que celles prévues par les articles 31 à 48 et 53 à 108 de la même loi.

Art. 384. — Le titre de bail emphytéotique dont question à l'article 376 ci-dessus est régi par les mêmes dispositions que celles concernant l'emphytéose telle que réglée par la présente loi.

Art. 385. — Sont confirmées, pour autant que leur terme n'ait pas échoué, les concessions qui ont été acquises régulièrement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont fait l'objet d'une mise en valeur conforme aux lois et règlements en vigueur au moment de leur acquisition.

Celles dont la durée est inférieure à la durée maximum prévue pour les concessions ordinaires de même nature expireront au terme convenu initialement.

Dans le cas où leur durée excède le terme maximum prévu pour les concessions ordinaires de même nature, cette durée y est ramenée.

Art. 386. — Les dispositions des articles 371, 372 et 373 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à la première section.

CHAPITRE II

EN VERTU DU DROIT COUTUMIER

Art. 387. — Les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, des terres domaniales.

Art. 388. — Les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque — individuelle ou collective — conformément aux coutumes et usages locaux.

Art. 389. — Les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du président de la République.

CHAPITRE III DU DROIT D'OCCUPATION

Art. 390. [L. 80-008 du 18 juillet 1980, art. 7. — À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, «le droit d'occupation» constaté par «le livret de logeur» ou par tout autre titre équivalent délivré dans une ville ou une zone de la République est supprimé.

Toutefois, ceux des nationaux qui détiennent actuellement un tel droit, pourvu que celui-ci soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'État situé dans une circonscription lotie et cadastrée, se verront octroyer un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé.

Ne sont pas concernés par cette disposition: tous ceux qui, bien que détenant un livret de logeur ou un titre équivalent, sont encore liés par un contrat de location-vente avec un organisme public.]

Art. 391. [L. 80-008 du 18 juillet 1980, art. 8. — Un arrêté du commissaire d'État ayant les terres dans ses attributions fixera les modalités requises pour l'enregistrement des titres de concession perpétuelle dont question à l'article 390. Cet arrêté peut subordonner l'enregistrement dont question à l'alinéa précédent au paiement d'un prix de référence ou d'une redevance annuelle, et de taxes rémunératoires.]

TITRE II

DES DROITS FONCIERS ET IMMOBILIERS ACQUIS À L'ÉTAT POUR CAUSE DE REPRISE OU D'ABANDON

Art. 392. — Tous les droits fonciers et immobiliers qui ont fait retour à l'État en vertu d'une disposition légale et réglementaire prise en application de l'ordonnance-loi 66-343 du 7 juin 1966 et de la loi 71-009 du 31 décembre 1971 et de leurs mesures d'exécution, font définitivement partie du domaine privé de l'État.

Art. 393. — Une ordonnance du président de la République fixera les conditions et les modalités auxquelles seront subordonnées les concessions sur les droits fonciers et immobiliers visés ci-dessus.

Néanmoins, ceux des Zaïrois qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont occupé et exploité ces biens à leur profit, d'une manière régulière et ininterrompue, peuvent, dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, régulariser leur situation auprès du département compétent.

Art. 394. — [Abrogé par L. 80-008 du 18 juillet 1980, art. 9.]

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX HYPOTHÈQUES AYANT GREVÉ L'ANCIEN TITRE DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET À CELLES GREVANT LES BIENS QUI FONT RETOUR À L'ÉTAT POUR CAUSE DE NON-MISE EN VALEUR OU D'ABANDON

Art. 395. — L'hypothèque qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, grevait une propriété foncière est reportée d'office sur l'im-

meuble ou les immeubles incorporés au fonds grevé, à moins que le créancier hypothécaire ne renonce à la sûreté.

Le gage se substituera à l'hypothèque, lorsque du fait de la suppression de la propriété foncière privée, le débiteur n'a pas d'immeuble en propriété susceptible d'hypothèque, sauf renonciation expresse à la garantie de la part du créancier concerné.

Le créancier hypothécaire concerné par l'alinéa précédent ne peut, toutefois, se prévaloir du gage qu'en se conformant aux dispositions régissant cette matière.

Art. 396. — Dans tous les cas, lorsque le bien grevé d'hypothèque fait retour à l'État pour cause de non-mise en valeur ou d'abandon conformément aux lois et règlements en vigueur à l'époque considérée, l'hypothèque sera, juridiquement, considérée comme éteinte et ce, aux risques et périls du créancier hypothécaire virtuel.

La dette n'est pas pour autant éteinte dans le chef du débiteur.

Ce qui est dit à l'alinéa premier du présent article ne concerne pas l'hypothèque qui greve un bien qui fait l'objet du rachat ou qui est frappé par l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi qu'il est dit à l'article 293 ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Art. 397. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, seuls les immeubles par incorporation ou par destination et leurs accessoires ainsi que l'usufruit et l'usage sur le fonds concédé constitueront les apports en nature à caractère immobilier.

Art. 398. — Sont abrogés à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- 1) l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885;
- 2) le décret du 14 septembre 1886 sur le régime foncier et l'enregistrement des terres;
- 3) le décret du 3 juin 1906 sur les terres indigènes;
- 4) le décret du 31 mai 1934 sur la constatation de la vacance de terres et des droits des indigènes; décret du 22 août 1885;
- 5) le décret du 14 mars 1935 sur la constatation de la vacance de terres rurales; décret du 9 août 1893;
- 6) l'ordonnance 10/AE/T du 26 janvier 1935 sur les contrats relatifs aux terres indigènes;
- 7) le décret du 8 mai 1936 portant dérogation au décret du 31 mai 1934 en ce qui concerne les cessions et concessions ne dépassant pas 2 hectares;
- 8) l'ordonnance 88/AE/T du 24 août 1936 sur les formalités à remplir pour les enquêtes relatives à la vacance des terres domaniales et à la constatation des droits indigènes lorsque la superficie ne dépasse pas 2 hectares;
- 9) l'arrêté ministériel du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres domaniales;
- 10) l'ordonnance 115/AE/T du 12 novembre relative à l'occupation provisoire ou l'élevage;

- 11) l'arrêté royal du 30 mai 1922 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie;
- 12) le décret du 26 avril 1932 sur les conditions de remplacement des contrats d'emphytéose;
- 13) le décret du 10 janvier 1940 sur les concessions gratuites de terres aux anciens fonctionnaires et agents de la Colonie;
- 14) le décret du 24 janvier 1943 sur les cessions et concessions gratuites aux associations scientifiques et religieuses et aux établissements d'utilité publique;
- 15) l'ordonnance 234/AE/T du 28 juillet 1943 sur les règles à observer pour l'introduction en vertu du décret du 24 janvier 1943 des demandes de concessions ou de cessions gratuites de terres;
- 16) le décret du 28 octobre 1942 sur les cessions et concessions gratuites en vue de favoriser la colonisation;
- 17) l'ordonnance 140/AE/T du 18 mai 1943 sur les règles à observer pour l'introduction en vertu du décret du 28 octobre 1942 des demandes de concessions ou de cessions gratuites de terres;
- 18) le décret du 12 juin 1951 relatif à l'occupation illégale des terres; décret du 10 février 1953;
- 19) le décret du 23 février 1953 sur les cessions et concessions de terres dans les centres extra-coutumiers et les cités indigènes;
- 20) l'ordonnance 42-78 du 6 mars 1954 sur la forme des demandes de cessions et concessions de terres dans les centres extra-coutumiers et les cités indigènes;
- 21) le décret du 16 février 1952 garantissant la destination des terres cédées;
- 22) l'ordonnance 42-421 du 12 décembre 1953;
- 23) l'ordonnance 42-198 du 17 juin 1952 ainsi que toutes dispositions légales et réglementaires contraires à l'esprit de la présente loi;
- 24) l'ordonnance-loi 66-343 du 7 juin 1986;
- 25) la loi 71-009 du 31 décembre 1971 ainsi que ses mesures d'exécution, notamment de l'ordonnance 72-003 du 7 janvier 1972, l'arrêté interministériel 72-001 du Minurbaf du 8 janvier 1972, l'arrêté ministériel 72-004 du 12 janvier 1972 et l'ordonnance 72-365 du 14 septembre 1972;
- 26) le Livre II du Code civil consacré aux «Biens»;
- 27) les titres IX et XI du Livre III du Code civil consacrés au cautionnement et au gage;
- 28) l'ordonnance du 22 janvier 1896, approuvée par le décret du 15 avril 1896, portant créances privilégiées;
- 29) le décret du 15 mai 1922 portant régime hypothécaire;
- 30) l'arrêté royal du 15 mars 1922;
- 31) l'arrêté royal du 21 novembre 1925;
- 32) toutes autres mesures législatives et réglementaires qui seraient contraires ou incompatibles avec la lettre et l'esprit de la présente loi.

Art. 399. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

2 juillet 1974. – ORDONNANCE 74-148 portant mesures d'exécution de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés. (J.O.Z., n°15, 1^{er} août 1974, p. 611)

CHAPITRE I^{er} DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. — Dans la présente ordonnance:

- 1) les termes «la loi» désignent la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;
- 2) les termes «le commissaire d'État» désignent le commissaire d'État ayant les affaires foncières dans ses attributions;
- 3) les termes «prix de référence» désignent les prix auxquels l'administration se réfère pour établir le montant des loyers et redevances afférents aux terrains concédés.

CHAPITRE II RÈGLES RÉGISSANT LA CRÉATION DES CIRCONSCRIPTIONS URBAINES ET LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PARCELLES DE TERRE DANS CES CIRCONSCRIPTIONS

Art. 2. — Constituent des circonscriptions urbaines:

- 1) les villes et les localités qui leur sont assimilées en vertu de la législation sur l'organisation territoriale et administrative de la République;
- 2) les localités déclarées telles, pour l'application de la législation foncière, par une décision du commissaire d'État.

Toutefois, dans la ville de Kinshasa, seules constituent des circonscriptions urbaines, les zones ou parties de zones déclarées telles par une décision du commissaire d'État.

Art. 3. — Le commissaire de région, dans la région qu'il administre, et, pour la ville de Kinshasa, le commissaire d'État, sont délégués pour établir les plans parcellaires des terrains à concéder dans les circonscriptions urbaines.

Art. 4. — Les terrains à concéder sont offerts au public par un arrêté du commissaire d'État ou du commissaire de région selon la distinction établie à l'article précédent.

L'arrêté indique pour chacune des parcelles mises sur le marché: le numéro cadastral, la superficie, la destination, les conditions de mise en valeur ainsi que les autres conditions particulières s'il y a lieu.

Il se réfère à un plan annexe sur lequel le commissaire d'État ou le commissaire de région fait précéder sa signature de la mention «Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté n° du...».

Un arrêté détermine, par circonscription urbaine, les prix de référence et les taux des loyers et redevances des terrains. Toutefois, le com-

missaire d'État ou le commissaire de région peut déroger à ces tarifs en fixant des montants particuliers dans l'arrêté mettant une parcelle ou un ensemble de parcelles sur le marché.

Les arrêtés pris par le commissaire de région sont transmis au commissaire d'État ayant les Affaires Foncières dans ses attributions par envoi recommandé à la poste avec accusé de réception. Ils ne sont affichés, conformément au prescrit de l'article 10 ci-dessous, que si dans les trente jours francs à dater de cette transmission, le commissaire de région n'a pas reçu notification d'un arrêté motivé du commissaire d'État modifiant ou annulant l'arrêté signé par lui.

Le cas échéant, l'arrêté du commissaire d'État peut être notifié par extrait et par la voie la plus rapide en même temps qu'il est acheminé *in extenso* et par la voie ordinaire.

Art. 5. — Un terrain qui ne fait pas partie d'un plan parcellaire établi conformément aux dispositions qui précèdent ne peut être mis sur le marché et concédé que par un arrêté spécial du commissaire d'État ou du commissaire de région selon la distinction établie à l'article 3.

CHAPITRE III

CRITÈRES DÉTERMINANT LES DIVERSES CATÉGORIES DE TERRES, LES PRIX, LOYERS ET REDEVANCES Y AFFÉRENTS ET LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUNE DE CES CATÉGORIES

Art. 6. — Dans les circonscriptions urbaines, la situation, la destination et la superficie des terrains constituent les critères déterminant les diverses catégories de terres, les prix de référence, loyers, redevances et autres conditions spécifiques y afférents.

En dehors des circonscriptions urbaines, ces normes sont déterminées par le règlement annexé à la présente ordonnance.

Dans ce règlement, pour la fixation des prix de référence, des loyers ou redevances applicables aux terrains ruraux autres qu'à destination agricole ou d'élevage de plus de dix hectares, les localités sont réparties en classes par arrêté du commissaire de région territorialement compétent, ou, pour la ville de Kinshasa, par arrêté du commissaire d'État, sur proposition des commissaires de zone, chacun agissant pour la zone qu'il administre.

Pour cette classification, il est tenu compte de l'importance des différentes localités de la zone. Ladite classification est sujette à des révisions périodiques.

Art. 7. — La redevance pour une concession perpétuelle ou ordinaire est payable par versements annuels, selon les modalités établies par l'article 148 de la loi pour le paiement des loyers.

Toutefois, le concessionnaire perpétuel peut à tout moment se libérer du paiement de la redevance en acquittant le montant du prix de référence fixé au moment de l'établissement du contrat, déduction faite, le cas échéant, du montant cumulé des redevances déjà versées.

Les sommes versées par les particuliers à titre de prix d'achat de terrains domaniaux, en exécution d'une clause d'option d'achat conte-

nue dans un contrat de bail, restent acquises à l'État. Toutefois, elles viennent en déduction des sommes dues du chef de loyers ou redevances pour la concession de ces mêmes terrains.

CHAPITRE IV

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN VALEUR POUR CHAQUE CATÉGORIE DE TERRES

Art. 8. — Sauf ce qui est dit aux articles 157 et 158 de la loi en ce qui concerne les terres rurales de plus de dix hectares destinées à usage agricole ou à l'élevage, les conditions de mise en valeur sont fixées, dans les circonscriptions urbaines, par les arrêtés visés aux articles 4 à 5, en dehors des circonscriptions urbaines, par le règlement annexé à la présente ordonnance.

Dans tous les cas, les contrats peuvent imposer des conditions particulières de mise en valeur.

CHAPITRE V

CONDITIONS RELATIVES AU MAINTIEN ET AU CHANGEMENT DE DESTINATION DES TERRES

Art. 9. — Le changement de destination des terres concédées s'opère conformément au prescrit des articles 72 et 93 de la loi. L'autorité compétente pour accorder le changement de destination est l'autorité qui a accordé ou approuvé la concession.

Le changement de destination est autorisé ou refusé en fonction des prescriptions légales ou réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement ou d'hygiène et des exigences du développement du pays.

CHAPITRE VI

MESURES DE PUBLICITÉ

Art. 10. — Les arrêtés visés aux articles 4 et 5 sont publiés par voie d'affiche selon les modalités prévues par les dispositions organiques en matière de publication des actes officiels. Ils contiennent une disposition prévoyant leur entrée en vigueur le dixième jour de leur affichage.

Dans le cas où un arrêté du commissaire de région est modifié par un arrêté du commissaire d'État, les deux textes sont affichés simultanément par le commissaire de région.

Art. 11. — Des copies certifiées conformes des arrêtés visés à l'article précédent et de leurs annexes sont déposées et peuvent être consultées, en plus des endroits désignés à l'article 64 de la loi, au bureau de la zone dans laquelle le lotissement est situé.

Des copies certifiées conformes de la présente ordonnance et de son annexe sont déposées et peuvent être consultées dans les endroits désignés à l'article 64 de la loi et au bureau de chacune des régions, sous-régions et zones de la République.

CHAPITRE VII

CRITÈRES DÉTERMINANT LA PRIORITÉ POUR L'OBTENTION DES CONCESSIONS

Art. 12. — En cas de concurrence pour l'attribution de parcelles, l'autorité compétente détermine son choix en fonction notamment des critères de priorité ci-après.

Pour les parcelles à usage résidentiel, commercial ou artisanal:

- 1) le règlement d'un conflit dû à une erreur de l'administration ou à une reprise ou expropriation pour cause d'utilité publique;
- 2) la situation des demandeurs quant aux terrains qu'ils détiennent déjà dans la région ou la ville de Kinshasa, la préférence allant à celui qui en est dépourvu;
- 3) le degré de mise en valeur des parcelles déjà concédées aux demandeurs, sans préjudice des dispositions de l'article 67 de la loi;
- 4) les possibilités financières des requérants qui doivent être à même de supporter la charge qu'implique la mise en valeur;
- 5) la régularité de la résidence des demandeurs;
- 6) pour les parcelles à usage commercial, l'inscription au registre de commerce.

Pour les parcelles à usage industriel:

- 1) l'existence d'une convention d'investissement;
- 2) si les demandeurs procèdent à des investissements en dehors d'une convention spéciale, la priorité est accordée en fonction:
 - de l'intérêt des projets concurrents, au point de vue économique et social, notamment quant au nombre de nationaux à recruter;
 - des garanties d'honorabilité et de compétence des demandeurs;
- 3) la mise en valeur d'autres parcelles industrielles;
- 4) l'inscription au registre de commerce.

CHAPITRE VIII

CONDITIONS RELATIVES À L'INTRODUCTION DES DEMANDES DE CONCESSION, D'ÉCHANGE, DE CONVERSION ET D'OCCUPATION PRÉCAIRE DES TERRES

Art. 13. — 1) Les demandes de concessions de terres sont introduites conformément au prescrit des articles 190 et suivants de la loi.

Pour les terrains lotis ou devant être mis sur le marché par arrêté spécial, les demandes sont établies en double expédition.

Pour les autres terrains, elles sont établies en triple expédition.

Si le terrain demandé en concession est situé dans les limites de la ville de Kinshasa, la demande est adressée au chef de division des terres pour la ville de Kinshasa.

Dans les autres cas, la demande est adressée au conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière dans laquelle le terrain est situé.

Ces fonctionnaires, chacun en ce qui le concerne, instruisent les demandes qui leur sont adressées, les transmettent éventuellement

aux autorités chargées de la procédure de l'enquête préalable, procèdent à la rédaction des projets de contrat de concession et achèvent, le cas échéant, et par la voie hiérarchique, ces projets de contrat vers les autorités chargées de signer ceux-ci conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

2) Les demandes d'échange de terrains obéissent aux règles établies au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

3) La conversion, soit d'une concession ordinaire en une concession perpétuelle, soit d'une concession perpétuelle en une concession ordinaire, telle qu'elle est prévue aux articles 74 et suivants, 101 et 108 de la loi, se fait par un nouveau contrat selon les règles de compétence tracées à l'article 183 de la loi.

Les demandes de conversion, l'instruction de celles-ci et la signature des contrats de conversion obéissent aux règles tracées au paragraphe 1^{er} ci-dessus et à l'article 14 de la présente ordonnance.

4) Les demandes visant à obtenir l'autorisation d'occupation précaire d'un fonds, telle qu'elle est prévue à l'article 69 de la loi, obéissent aux règles tracées au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Sauf dans les cas réglés par l'article 203, alinéa 2, de la loi, l'autorisation d'occupation est donnée par l'autorité compétente pour signer le contrat de concession.

CHAPITRE IX

DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR SIGNER LES CONTRATS DE CONCESSION

Art. 14. — Les contrats dont question à l'article 183 de la loi sont signés respectivement:

- a) pour les contrats visés au 1^o et au 2^o, par les commissaires d'État;
- b) pour les contrats visés au 3^o, soit par le commissaire d'État, pour les terrains situés dans les limites de la ville de Kinshasa, soit, pour les autres terrains, par le commissaire de région territorialement compétent;
- c) pour les contrats visés au 4^o, par le commissaire de région ou le conservateur des titres immobiliers territorialement compétent;
- d) pour les contrats visés à l'avant-dernier alinéa, par le commissaire d'État ou le chef de division des terres pour la ville de Kinshasa.

CHAPITRE X

FORMALITÉS DE RÉSILIATION, DE RÉOLUTION, DE TRANSFERT ET DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS

Art. 15. — La renonciation à une demande de concession de terrain est soumise au paiement des frais résultant de l'examen auquel cette demande a donné lieu. Ces frais sont calculés conformément au tarif officiel des frais en matière foncière en vigueur à la date de la renonciation. Sauf s'il s'agit de la renonciation au renouvellement d'une location, ils sont augmentés d'une indemnité fixée sur base de la redevance annuelle au prorata des mois entiers compris entre la date de la demande et celle de la réception de la renonciation. Cette indemnité ne peut toutefois dépasser le montant d'une année de redevance.

Art. 16. — La résiliation des baux et des contrats de concession perpétuelle ou ordinaire est conventionnelle ou judiciaire.

La résiliation conventionnelle peut résulter soit du commun accord du locataire ou du concessionnaire et de l'autorité qui a signé le contrat de concession, soit de l'application unilatérale par ladite autorité d'une clause de résiliation d'office dans les cas visés aux articles 94 et 147 de la loi.

La demande de résiliation est adressée au fonctionnaire qui a reçu la demande de concession.

Les causes de résiliation judiciaire sont celles du droit commun et celles qui sont spécifiques à chacun des types de concession prévus par la loi, notamment aux articles 119 et 129.

La résiliation des baux est constatée par une annotation portée aux contrats par le fonctionnaire visé à l'alinéa 3 du présent article.

En cas de résiliation d'une concession perpétuelle ou ordinaire, le conservateur des titres immobiliers reçoit à son registre journal une expédition du jugement ou, le cas échéant, une ampliation du contrat ou de la décision de résiliation et en porte mention au certificat de la concession, qui est annulé.

Art. 17. — Tout bail précise le terme pour lequel il est conclu. La tacite reconduction est expressément exclue.

Si l'en a été ainsi convenu, le bail consenti sans option à une concession est renouvelable au gré du locataire, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement du bail.

Le bail consenti avec option à une concession peut être renouvelé pour un ou deux termes successifs de deux ans, si le locataire établit, à la satisfaction de l'administration, qu'il a été retardé dans ses travaux de mise en valeur par cas fortuit ou force majeure. Le loyer applicable est celui en vigueur au moment de chaque renouvellement.

Le renouvellement dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent est de la compétence de l'autorité habilitée à signer le contrat initial.

Art. 18. — Les baux sont transférés par cession, conformément au prescrit de l'article 149 de la loi.

Le transfert est constaté par une annotation portée au contrat initial, par le conservateur des titres immobiliers ou le chef de division des terres pour la ville de Kinshasa, et faisant référence à l'autorisation de l'autorité compétente.

L'autorité compétente est celle qui a signé le bail.

Les autres concessions ordinaires et les concessions perpétuelles sont transférées conformément aux règles relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers telles qu'elles sont établies par les articles 219 à 221 de la loi.

Art. 19. — Le renouvellement des concessions ordinaires autres que les baux doit être demandé à l'autorité qui a accordé la concession, par l'intermédiaire des fonctionnaires visés à l'article 13.

La demande doit être introduite au plus tard six mois avant l'expiration de la concession.

L'autorité compétente ne peut procéder au renouvellement qu'après examen de la mise en valeur conforme à la destination du terrain et du caractère fonctionnel des installations et immeubles édifiés sur celui-ci.

CHAPITRE XI DE LA RENONCIATION ET DU RACHAT DES CONCESSIONS

Art. 20. — La dénonciation est l'acte unilatéral par lequel le concessionnaire ou ses ayants-droit déclarent expressément et par écrit délaisser à l'État le bien concédé et tous les immeubles qui s'y trouvent par incorporation ou par destination, même si ceux-ci font l'objet d'un certificat d'enregistrement distinct.

La renonciation doit être motivée. Elle ne donne droit à aucune indemnité ni à aucun remboursement par le renonçant.

La renonciation n'est valable qu'aux conditions ci-après:

- 1) si le renonçant est quitte envers l'État de toute dette du chef des taxes, redevances ou impôts quelconques; le cas échéant, et, si l'État a intérêt à les acquérir, les immeubles délaissés peuvent servir à l'apurement de cette dette;
- 2) si les conditions de la faillite ou de la déconfiture ne sont pas réunies;
- 3) si le bien délaissé est ou est rendu quitte et libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes.

Des clauses autorisant l'emphytéote à renoncer à son droit, aux conditions ci-dessus précisées, peuvent être insérées dans les contrats d'emphytéose.

Les déclarations de renonciation sont adressées au fonctionnaire compétent pour recevoir les demandes de concession conformément à l'article 13 ci-dessus.

Art. 21. — Le concessionnaire et l'autorité qui a signé le contrat de concession peuvent convenir du rachat total ou partiel de la concession par l'État.

La valeur de rachat d'une concession est fixée conformément au prescrit des articles 102 et 103 de la loi.

Les modalités de paiement sont réglées par le contrat de rachat.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Dans les délais fixés à l'article 24 ci-dessous, le règlement annexé à la présente ordonnance abroge et remplace les arrêtés constituant règlements régionaux sur la concession des terres rurales et fixant le tarif de certaines redevances spéciales.

Art. 23. — La classification des localités en application du chapitre 1 du règlement annexé à la présente ordonnance doit être arrêtée par les commissaires de région dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci et communiquée au commissaire d'État dans un délai d'un mois à dater de l'arrêt.

Art. 24. — Ledit règlement sort ses effets à cette dernière date en ce qui concerne les dispositions reprises à son chapitre 1.

Les dispositions des chapitres II, III et IV entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 25. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

2 février 1984. — ORDONNANCE 84-026 portant abrogation de l'ordonnance 74-152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'État par l'effet de la loi. (J.O.Z., n°4, 15 février 1984, p. 9)

Art. 1^{er}. — Est abrogée, l'ordonnance 74-152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'État par l'effet de la loi.

Art. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

10 avril 1986. — ORDONNANCE 86-115 modifiant le règlement annexé à l'ordonnance 79-111 du 9 mai 1979 modifiant celle n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi 80-008 du 18 juillet 1980. (J.O.Z., n° spécial, 1992, p. 241)

Art. 1^{er}. — Le règlement annexé à l'ordonnance 79-111 du 9 mai 1979 modifiant celle 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi 80-008 du 18 juillet 1980 est abrogé et remplacé par le règlement en annexe.

Art. 2. — Le commissaire d'État aux affaires foncières est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

CHAPITRE I^{er}

CONCESSIONS À TITRE ONÉREUX DE TERRES RURALES AUTRES QUE CELLES DE PLUS DE 10 HECTARES À USAGE AGRICOLE OU D'ÉLEVAGE

Art. 1^{er}. — *Dispositions générales.*

Les concessions à titre onéreux de terres rurales autres que celles de plus de 10 hectares à usage agricole ou d'élevage sont réglementées par les dispositions qui suivent.

En dehors des localités classées, le tarif à appliquer est celui de la localité classée la plus proche.

Le loyer ou la redevance annuelle se calcule par hectare indivisible, sauf si le texte en dispose autrement.

Les contrats de location sont établis pour une durée de trois ans. En cas de mise en valeur insuffisante, ils peuvent être renouvelés à deux reprises, chaque fois pour une période de deux ans.

Lors de chaque renouvellement, le prix du loyer est majoré de 2 % du taux initial.

Art. 2. — *Terrains à usage commercial y compris ceux à usage d'hôtellerie.*

Les loyers ou redevances annuels des terrains à usage commercial, destinés à la construction d'un seul établissement de l'espèce, sont fixés comme suit:

Localité	Prix de référence	Loyer ou redevance an
1 ^{re} classe	Z. 3.600,00.00	Z. 360,00.00
2 ^e classe	Z. 1.800,00.00	Z. 180,00.00
3 ^e classe	Z. 750,00.00	Z. 75,00.00

Art. 3. — *Terrains à usage industriel y compris ceux à usage artisanal.*

Les loyers et redevances annuels des terrains à usage industriel sont fixés comme suit:

Localité	Prix de référence	Loyer ou redevance an
1 ^{re} classe	Z. 3.600,00.00	Z. 216,00.00
2 ^e classe	Z. 1.800,00.00	Z. 108,00.00
3 ^e classe	Z. 750,00.00	Z. 45,00.00

Art. 4. — *Terrains à usage résidentiel.*

Le tarif des terrains à usage résidentiel est fixé comme suit:

Localité	Prix de référence	Loyer ou redevance an
1 ^{re} classe	Z. 3.600,00.00	Z. 288,00.00
2 ^e classe	Z. 1.800,00.00	Z. 144,00.00
3 ^e classe	Z. 750,00.00	Z. 60,00.00

Art. 5. — Les dispositions ci-après sont applicables aux terrains à usage commercial, industriel ou résidentiel.

1) Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires spéciales en matière de construction, l'obligation d'ériger des constructions en matériaux durables peut être imposée aux concessionnaires dans les localités que désigne le président régional du Mouvement populaire de la révolution, gouverneur de région.

Sont considérés comme construits en matériaux durables, les bâtiments érigés en briques adobes, crépis au mortier de ciment avec fondations en pierres ou briques cimentées au même mortier et couvertes de tuiles cuites, tôles ou éternit.

2) Dans les localités où la construction en matériaux durables est obligatoire, la concession perpétuelle ne peut être consentie que pour autant que toutes les constructions se trouvant sur le terrain soient entièrement érigées en matériaux réputés durables, répondant à la destination prévue et que le terrain soit clôturé, sauf situation particulière, sur toutes les parties de son périmètre libre de constructions, par une clôture en matériaux durables ou une haie vive de 1 m 20 de hauteur.

Dans tous les autres cas, il suffit que la construction principale soit érigée en matériaux réputés durables et la parcelle clôturée comme dit ci-dessus, pour que la concession perpétuelle puisse être consentie.

Lorsqu'un contrat de concession ordinaire implique l'obligation de mise en valeur, celle-ci n'est considérée comme exécutée que si le concessionnaire ordinaire a satisfait aux règles ci-dessus tracées.

3) Hormis les parcelles des centres commerciaux dont les dimensions sont déterminées lors de la création des centres, la superficie à concéder est fixée en fonction du programme de mise en valeur agréé et compte tenu des contingences locales. Le mode de concession, quelle que soit la destination du terrain, est également arrêté en fonction de ces critères.

Art. 6. — *Terrains à usage de station-service ou de station d'essence.*

Les dispositions énoncées à l'article 2 ci-dessus pour les terrains à usage commercial sont applicables aux terrains à usage de station-service ou de station d'essence.

Néanmoins, le délai imparti pour la mise en valeur est de deux ans maximum. En cas de mise en valeur insuffisante à l'expiration de ce terme de deux ans, le contrat peut être renouvelé, aux mêmes conditions que les baux pour les terrains à usage commercial, pour un terme de deux ans maximum.

Art. 7. — *Terrains à usage d'entreposage de liquides inflammables.*

Les terrains visés par cet article sont destinés à :

1) l'entreposage en vrac de liquides qualifiés inflammables par la législation en la matière, en tanks, en citernes, en réservoirs à l'air libre, en réservoirs ouverts ou souterrains;

2) l'entreposage en colis à ciel ouvert ou en emplacements ouverts de liquides préqualifiés en une quantité supérieure à 2.000 litres, en fûts, en bidons ou en containers. Les tarifs suivent ceux arrêtés pour les terrains à usage industriel.

Art. 8. — *Terrains à usage de carrières ou briqueterie.*

Est considéré comme terrain à usage de carrière, tout terrain destiné à l'extraction ou au prélèvement de pierres, pierrailles, moellons, gravier, sable, terres jaunes ou à briques ou autres matériaux analogues, tels que chaux, terres à tuiles et à carreaux de pavement, galets, marbre, etc.

Est considéré comme terrain à usage de briqueterie, tout terrain destiné à l'installation des fours à briques. La redevance due au Trésor varie selon qu'il s'agit d'une installation provisoire et/ou occasionnelle du sol, ou d'une installation à caractère permanent.

Elle est pour l'occupation provisoire et/ou occasionnelle forfaitairement fixée à Z. 2.500,00 l'an au moins.

Pour l'occupation à caractère permanent du terrain, elle est fixée au même tarif que celui prévu pour les terrains à usage industriel. Aucune construction en matériaux durables ne peut être érigée sur les terrains visés, sans autorisation de l'autorité compétente pour accorder la concession.

Art. 9. — *Terrains à usage de dépôt d'explosifs.*

Le tarif suit celui des terrains à usage industriel. Toutefois, en ce qui concerne les zones de sécurité éventuelle à créer autour des dépôts et dont l'étendue est fixée de commun accord avec le service compétent, le tarif forfaitaire est de Z. 500,00.00 par an.

Aucune construction ne peut être érigée dans ces zones de sécurité sans autorisation de l'autorité compétente.

Art. 10. — *Terrains destinés aux installations de chantier et de dépôts de matériaux.*

Sont considérés comme terrains à tels usages, ceux destinés aux entreprises de travaux publics ou de travaux de particuliers pour leurs installations essentiellement provisoires, telles que remises ou aires de stockage de matériaux, parcs de matériel roulant, logement du personnel affecté aux travaux, bureaux de chantier.

Ces terrains sont concédés pour un terme ne dépassant pas la durée des travaux. Le tarif est fixé forfaitairement à Z. 2.500.000,00 l'an au moins.

Art. 11. — *Terrains à destination de cité résidentielle.*

Est considérée comme cité résidentielle aux termes du présent article, l'ensemble des constructions affectées par un employeur au logement de son personnel. Le tarif de la redevance annuelle est fixé à Z. 250,00.00. Une concession perpétuelle ou une concession ordinaire ne peut être accordée que si les constructions à ériger sur ces terrains sont faites en matériaux réputés durables et couvrent au moins 1/10^{ème} de leur superficie.

Art. 12. — *Terrains à usage de pisciculture.*

Les terres concédées à cet usage doivent être transformées en viviers aménagés et peuplés des variétés de poissons prévues au programme de mise en valeur agréé, sur 1/5^{ème} de leur surface au moins.

Les contrats de concession prévoient des clauses spéciales de mise en valeur pour chaque cas.

Le prix de référence de ces terrains est de Z. 600,00.00. La redevance annuelle est fixée à Z. 100,00.00.

Art. 13. — Les terrains visés par le présent article sont destinés à la création de cultures ou à l'élevage de bétail sur une superficie ne dépassant pas 10 hectares.

La superficie à octroyer ainsi que les conditions de mise en valeur sont fixées contractuellement en fonction du programme agréé.

Les terrains à cet usage ne peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle ou d'une concession ordinaire que lorsqu'il s'agit d'une exploitation intensive.

La construction d'une seule résidence est autorisée.

Les tarifs de concession de ces terrains sont les mêmes que ceux prévus par les alinéas 3 et 4 de l'article 12 ci-dessus.

— Texte conforme au J.O.Z. On notera que l'article 12 ne contient que trois alinéas.

Art. 14. — *Terrains pour poste d'achat ou de stockage de produits agricoles.*

La superficie à concéder à cet usage ne peut dépasser les 50 ares.

La durée du bail est de 3 ans, renouvelable. Le loyer est fixé forfaitairement à Z. 100,00.00.

Art. 15. — *Terrains destinés par les employeurs à la création d'œuvres sociales ou sportives pour leur personnel, (dispensaire, cinéma, école, cercle, chapelle, terrains de sports ou de jeux, etc.).*

La superficie de ces terrains et le mode d'octroi sont déterminés en fonction de leur destination et du programme de mise en valeur agréé. Le loyer ou redevance annuelle s'élève à Z. 100,00.00

Art. 16. — *Terrains destinés par les employeurs aux cultures vivrières pour leur personnel.*

Les terrains destinés à cet usage ne peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle ou d'une concession ordinaire que si l'employeur s'engage à établir des cultures vivrières suivant un plan agréé. Des clauses spéciales sont alors insérées au contrat pour déterminer les conditions auxquelles doivent répondre l'assolement, la jachère et la conservation des sols. Le loyer s'élève à Z. 100,00.00.

CHAPITRE II

CONCESSIONS À TITRE ONÉREUX DE TERRES RURALES DE PLUS DE 10 HECTARES À USAGE AGRICOLE OU D'ÉLEVAGE

Art. 17. — Les terrains visés par le présent chapitre sont concédés aux conditions et suivant les modalités fixées par les articles 153 à 159 de la loi 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour.

La superficie à octroyer est déterminée en fonction du programme de mise en valeur agréé et compte tenu des contingences locales.

Art. 18. — Sauf dérogation spéciale émanant de l'autorité compétente pour accorder la concession, ces terrains ne sont pas concédés dans les bandes de 150 mètres contiguës aux rives des lacs ou cours d'eau navigables ou flottables ou sises de part et d'autre des lignes de chemin de fer ou de routes publiques déclarées d'intérêt général.

En cas de dérogation, le tarif des terrains de l'espèce est celui de l'article 19 ci-dessous majoré de 50 %.

Art. 19. — Les prix de référence et les redevances annuelles sont établis comme suit:

1) dans les zones de 5 km contiguës aux bandes de 150 mètres dont question à l'article 18:

a) terrains agricoles ou mixtes agricoles et d'élevage.	
Prix de référence:	Z. 40,00.00 l'hectare
Redevance annuelle:	
1 ^{re} année:	Z. 0,80.00 l'hectare
2 ^e année:	Z. 1,20.00 l'hectare
3 ^e année:	Z. 1,60.00 l'hectare
4 ^e année et suivantes:	Z. 2,00.00 l'hectare
b) terrains d'élevage	
Prix de référence:	Z. 20,00.00 l'hectare

Redevance annuelle:

1 ^{re} année	Z. 0,40.00 l'hectare
2 ^e année	Z. 0,60.00 l'hectare
3 ^e année	Z. 0,80.00 l'hectare
4 ^e année et suivantes	Z. 1,00.00 l'hectare

2) partout ailleurs:

a) terrains agricoles ou mixtes agricoles et d'élevage.

Prix de référence:	Z. 25,00.00 l'hectare
Redevance annuelle:	
1 ^{re} année:	Z. 0,50.00 l'hectare
2 ^e année:	Z. 0,75.00 l'hectare
3 ^e année:	Z. 1,00.00 l'hectare
4 ^e année et suivantes:	Z. 1,25.00 l'hectare

b) terrains d'élevage.

Prix de référence:	Z. 15,00.00 l'hectare
Redevance annuelle:	
1 ^{re} année	Z. 0,30.00 l'hectare
2 ^e année	Z. 0,45.00 l'hectare
3 ^e année:	Z. 0,60.00 l'hectare
4 ^e année et suivantes:	Z. 0,75.00 l'hectare

Les terrains destinés à l'élevage doivent être clôturés sur tout leur périmètre par trois rangs de fils au moins ou une clôture électrique.

Art. 20. — Les tarifs applicables aux terres rurales à usage agricole ou d'élevage d'une superficie égale ou supérieure à 2.000 hectares sont fixés dans chaque cas par l'acte de concession du terrain.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — Le commissaire d'État ayant les affaires foncières dans ses attributions peut soustraire aux dispositions reprises aux chapitres 1 et II du présent règlement, les terres qui sont jugées nécessaires à la réalisation d'un programme spécial.

Art. 22. — La redevance annuelle spéciale due au Trésor pour la construction de canaux ou aqueducs et l'établissement de lignes de chemin de fer, téléphoniques, électriques, d'oléoducs ou autres voies de transport ou de communication sur terres domaniales, est fixée à Z 100,00.00 par kilomètre indivisible, avec minimum de Z. 1.000,00.00 par contrat ou autorisation.

Conservation des titres immobiliers

A.M. 1440/0129/93 du 20 septembre 1993 — Conservation nationale. – Emphytéoses.	132
A.M. 009/93 du 12 mai 1993 — Circonscriptions foncières. – Kinshasa	132
A.M. 019/93 du 20 mai 1993 — Circonscriptions foncières. – Bandundu.	133
A.M. 022/93 du 22 mai 1993 — Circonscriptions foncières. – Équateur	133
A.M. 022/93 du 26 mai 1993 — Circonscriptions foncières. – Haut-Zaïre.	133
A.M. 023/93 du 26 mai 1993 — Circonscriptions foncières. – Kasai-Occidental	133
A.M. 024/93 du 26 mai 1993 — Circonscriptions foncières. – Bas-Zaïre	133
A.M. 026/93 du 28 mai 1993 — Circonscriptions foncières. – Shaba.	134
A.M. 030/93 du 3 juin 1993 — Circonscriptions foncières. – Nord-Kivu	134
A.M. 031/93 du 3 juin 1993 — Circonscriptions foncières. – Sud-Kivu	135
A.M. 032/93 du 4 juin 1993 — Circonscriptions foncières. – Maniema	135
A.M. 034/93 du 10 juin 1993 — Circonscriptions foncières. – Kasai-Oriental	135

20 septembre 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 1440/0129/93 portant création de la Conservation nationale des titres immobiliers chargée des emphytéoses. (*Ministère des Affaires foncières*)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Il est créé une Conservation nationale ainsi que des conservations régionales des titres immobiliers chargées des baux emphytéotiques.

Art. 2. — La Conservation nationale des emphytéoses a son siège à Kinshasa, elle est dirigée par le conservateur national.

Art. 3. — La Conservation nationale des emphytéoses est chargée de gérer les contrats d'emphytéoses; elle assure notamment le suivi de chaque contrat et s'assure du recouvrement des redevances dues au Trésor public.

Art. 4. — La conservation régionale des emphytéoses a pour ressort la région ou la ville de Kinshasa. Il y a autant de conservations régionales qu'il y a de régions; le siège, c'est le chef-lieu de la région.

Art. 5. — La conservation régionale est dirigée par un conservateur régional chargé des emphytéoses.

Art. 6. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

12 mai 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 009/93 portant création des quatre circonscriptions foncières dans la ville de Kinshasa. (*Ministère des Affaires foncières*)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la ville de Kinshasa, les circonscriptions foncières de Funa, Lukunga, Mont-Amba et Tshangu.

Art. 2. — La circonscription foncière de Funa a son siège à Banda-lungwa. Elle comprend les zones de:

- Bandalungwa
- Bumbu
- Kalamu
- Kasa-Vubu
- Kingabwa
- Ngiri-Ngiri
- Selembao.

Art. 3. — La circonscription foncière de Lukunga a son siège à Gombe. Elle comprend les zones de:

- Barumbu
- Gombe
- Kintambo
- Kinshasa
- Lingwala
- Ngaliema.

Art. 4. — La circonscription foncière de Mont-Amba a son siège à Limete. Elle comprend les zones de:

- Kisenso
- Lemba
- Limete
- Makala
- Matete
- Mont-Ngafula.

Art. 5. — La circonscription foncière de Tshangu a son siège à Ndjili. Elle comprend les zones de:

- Kimbanseke
- Maluku
- Ndjili
- N'Sele.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

20 mai 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 019/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région de Bandundu (Ministère des Affaires foncières)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région de Bandundu, les circonscriptions foncières de la ville de Bandundu, de Kwango, de Kwilu et de Mayi-Ndombe.

Art. 2. — La circonscription foncière de la ville de Bandundu a son siège à Bandundu.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Bandundu.

Art. 3. — La circonscription foncière du Kwango a son siège à Kenge.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région du Kwango.

Art. 4. — La circonscription foncière du Kwilu a son siège à Kikwit.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région du Kwilu.

Art. 5. — La circonscription foncière de Mayi-Ndombe a son siège à Inongo.

Ses limites coïncident avec celles des sous-régions de Mayi-Ndombe et du Plateau.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

22 mai 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 022/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région de l'Équateur (Ministère des Affaires foncières)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région de l'Équateur, les circonscriptions foncières de la ville de Mbandaka, de la Mongala, du Nord-Ubangi, du Sud-Ubangi et de la Tshuapa.

Art. 2. — La circonscription foncière de la ville de Mbandaka a son siège à Mbandaka.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Mbandaka et de la sous-région de l'Équateur.

Art. 3. — La circonscription foncière de la Mongala a son siège à Lisala.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région de la Mongala.

Art. 4. — La circonscription foncière du Nord-Ubangi a son siège à Mobayi-Mbongo.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région du Nord-Ubangi.

Art. 5. — La circonscription foncière du Sud-Ubangi a son siège à Gemena.

Ses limites coïncident avec celles des sous-régions du Sud-Ubangi et de Zongo.

Art. 6. — La circonscription foncière de la Tshuapa a son siège à Boende.

Ses limites coïncident avec celles des sous-région de la Tshuapa.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 8. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

26 mai 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 022/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Haut-Zaïre. (Ministère des Affaires foncières)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région du Haut-Zaïre, les circonscriptions foncières du Bas-Uele, du Haut-Uele, de l'Ituri et de Kisangani.

Art. 2. — La circonscription foncière du Bas-Uele a son siège à Buta.

Ses limites coïncident avec celles des sous-régions du Bas-Uele et de la Tshopo.

Art. 3. — La circonscription foncière du Haut-Uele a son siège à Isiro.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région du Haut-Uele.

Art. 4. — La circonscription foncière de l'Ituri a son siège à Bunia.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région de l'Ituri.

Art. 5. — La circonscription foncière de Kisangani a son siège à Kisangani.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Kisangani.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

26 mai 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 023/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Kasai-Occidental. (Ministère des Affaires foncières)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région du Kasai-Occidental, les circonscriptions foncières de Kananga, du Kasai et de la Lulua.

Art. 2. — La circonscription foncière de Kananga a son siège à Kananga.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Kananga.

Art. 3. — La circonscription foncière du Kasai a son siège à Luebo. Ses limites coïncident avec celles de la sous-région du Kasai, exception faite de la zone de Tshikapa.

Art. 4. — La circonscription foncière de Lulua a son siège à Tshimbulu.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région de la Lulua.

Art. 5. — La circonscription foncière de Tshikapa a son siège à Tshikapa.

Ses limites coïncident avec celles de la zone de Tshikapa.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

26 mai 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 024/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Bas-Zaïre. (*Ministère des Affaires foncières*)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région du Bas-Zaïre, les circonscriptions foncières du Bas-Fleuve, des Cataractes, de la Lukaya et de Matadi.

Art. 2. — La circonscription foncière du Bas-Fleuve a son siège à Tshela.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région du Bas-Fleuve et de la ville de Boma.

Art. 3. — La circonscription foncière des Cataractes a son siège à Mbanza-Ngungu.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région des Cataractes.

Art. 4. — La circonscription foncière de la Lukaya a son siège à Inkisi.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région de la Lukaya.

Art. 5. — La circonscription foncière de Matadi a son siège à Matadi.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Matadi.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

28 mai 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 026/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Shaba. (*Ministère des Affaires foncières*)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région du Shaba, les circonscriptions foncières du Haut-Lomami, du Haut-Shaba, de Kolwezi, de Kongolo, de Likasi, de Lubumbashi et du Tanganika.

Art. 2. — La circonscription foncière du Haut-Lomami a son siège à Kamina.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région du Haut-Lomami.

Art. 3. — La circonscription foncière du Haut-Shaba a son siège à Kipushi.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région du Haut-Shaba.

Art. 4. — La circonscription foncière de Kolwezi a son siège à Kolwezi.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Kolwezi et de la sous-région de la Lualaba.

Art. 5. — La circonscription foncière de Kongolo a son siège à Kongolo.

Ses limites coïncident avec celles de la zone de Kongolo.

Art. 6. — La circonscription foncière de Likasi a son siège à Likasi.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Likasi.

Art. 7. — La circonscription foncière de Lubumbashi a son siège à Lubumbashi.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Lubumbashi.

Art. 8. — La circonscription foncière du Tanganika a son siège à Kalemie.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région du Tanganika exception faite de la zone de Kongolo.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 10. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

3 juin 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 030/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Nord-Kivu. (*Ministère des Affaires foncières*)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région du Nord-Kivu, les circonscriptions foncières de Butembo et de Goma.

Art. 2. — La circonscription foncière de Butembo a son siège à Butembo.

Ses limites coïncident avec celles des zones de Lubero et de Beni.

Art. 3. — La circonscription foncière de Goma a son siège à Goma.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Goma et des zones de Masisi, Walikale, Rutshuru et de Nyiragongo.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

3 juin 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 031/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Sud-Kivu. (Ministère des Affaires foncières)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région du Sud-Kivu, les circonscriptions foncières de Bukavu et d'Uvira.

Art. 2. — La circonscription foncière de Bukavu a son siège à Bukavu.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Bukavu.

Art. 3. — La circonscription foncière d'Uvira a son siège à Uvira.

Ses limites coïncident avec celles de la sous-région d'Uvira.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

4 juin 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 032/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Maniema. (Ministère des Affaires foncières)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région du Maniema, les circonscriptions foncières de Kindu et de Kasongo.

Art. 2. — La circonscription foncière de Kindu a son siège à Kindu.

Ses limites coïncident avec celles de la ville de Kindu et des zones de Kailo, Lubutu, Pangi et Punia.

Art. 3. — La circonscription foncière de Kasongo a son siège à Kasongo.

Ses limites coïncident avec celles des zones de Kasongo, Kabambare et Kibombo.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

10 juin 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 034/93 portant création des deux circonscriptions foncières dans la région du Kasai-Oriental. (Ministère des Affaires foncières)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sont créées dans la région du Kasai-Oriental, les circonscriptions foncières de Lodja et de Lusambo.

Art. 2. — La circonscription foncière de Lodja a son siège à Lodja.

Ses limites coïncident avec celles des zones de Lodja, Katako-Kombe et Lomela.

Art. 3. — La circonscription foncière de Lusambo a son siège à Lusambo.

Ses limites coïncident avec celles des zones de Lusambo, Lubefu et Kole.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Concessions

Ord. 77-040 du 22 février 1977 — Concessions gratuites. – Conditions d'octroi	136
Arr. 90/0012 du 31 mars 1990 — Titres de concession perpétuelle ou ordinaire. – Modalités de conversion	136

22 février 1977. – ORDONNANCE 77-040 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des Zaïrois qui ont rendu des services éminents à la Nation. (J.O.Z., n°11, 1^{er} juin 1977, p. 347)

Art. 1^{er}. — Les personnes physiques de nationalité zaïroise qui invoquent les services éminents rendus à la Nation pour bénéficier d'une concession gratuites, doivent introduire leur demande conformément au prescrit de l'article 191 de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 et de l'article 12 de l'ordonnance d'exécution 74-148 du 2 juillet 1974.

Art. 2. — Les requérants sont tenus de produire les titres et de prouver les actes ou faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes.

Art. 3. — Les mérites susceptibles d'être pris en considération peuvent se rapporter aux domaines les plus divers de la vie nationale, courage militaire, vertus civiques, sciences, beaux-arts, sports, etc., pourvu qu'ils supposent de la part de ceux qui s'en prévalent, des qualités exceptionnelles que la nation a intérêt à récompenser parce qu'elles ont participé à sa renommée.

Art. 4. — Ces mérites sont appréciés par les autorités intervenant aux divers échelons de l'instruction de la demande.

Le commissaire d'État ayant les affaires foncières dans ses attributions statue en dernier ressort, signe le contrat de concession gratuite quand il rentre dans ses compétences ou, dans le cas contraire, transmet le dossier à l'autorité compétente pour accorder la concession, conformément aux dispositions de l'article 183 de la loi dont exécution.

Art. 5. — En cas d'application de l'article 161, alinéa 2, de la loi, le contrat ne sort ses effets qu'après approbation, par le président de la République.

Art. 6. — Lorsque le président de la République prend d'office une décision agréant tout Zaïrois de son choix au bénéfice de la concession gratuite, il fait part de sa décision au commissaire d'État ayant les affaires foncières dans ses attributions.

Celui-ci signe alors avec le bénéficiaire un contrat de concession ou achemine le dossier vers l'autorité compétente selon la distinction établie à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus.

Art. 7. — Les terres sont concédées gratuitement en emphytéose pour une période de cinq ans.

Au plus tard à l'expiration de ce terme, les terres mises en valeur et occupées sont concédées gratuitement à perpétuité, aux conditions générales fixées par les articles 80 à 108 de la loi 73-021 du 20 juillet 1973.

Art. 8. — Si aucune mise en valeur n'est réalisée à l'expiration du terme de cinq ans ci-dessus, ou si la mise en valeur est insuffisante pour l'octroi du terrain en concession perpétuelle, la République peut, soit reprendre la libre disposition du terrain dans le premier cas, soit accorder un droit de concession perpétuelle sur une superficie réduite à la partie du terrain mise en valeur.

Art. 9. — Sont exclus de l'octroi d'une concession gratuite:

a) à usage agricole ou d'élevage, ceux qui détiennent déjà un terrain à cet usage et à n'importe quel titre, si la superficie en dépasse les 25 hectares;

b) à usage résidentiel, ceux qui détiennent déjà à n'importe quel titre, plus de trois parcelles à cet usage;

c) à usage industriel ou commercial, ceux qui détiennent déjà et à n'importe quel titre, une parcelle à cet usage.

Art. 10. — Les terrains détenus sous couvert d'un titre autre que de droit écrit, peuvent entrer en ligne de compte pour une régularisation sous forme de concession gratuite pour autant que toutes les autres conditions de fond et de forme soient remplies.

Art. 11. — L'obtention d'une concession gratuite à n'importe quel usage ou de n'importe quelle superficie, exclut dans le chef de celui qui l'a obtenue, tout nouveau recours à ce mode de concession.

Art. 12. — La taxe d'établissement du contrat, les frais de constat et d'enquête préalable, de mesurage et de bornage, ainsi que la taxe d'établissement du certificat d'enregistrement, sont à charge du Trésor.

Art. 13. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

31 mars 1990. – ARRÊTÉ 90/0012 fixant les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire. (J.O.Z., n° spécial, 1992, p. 154)

Art. 1^{er}. — Quiconque possède actuellement sur un terrain urbain loti un droit d'occupation couvert par un livret de logeur ou tout autre titre similaire est invité à faire convertir ce droit en concession perpétuelle ou en concession ordinaire selon qu'il est respectivement personne physique de nationalité zaïroise ou qu'il est étranger ou personne morale de droit zaïrois.

Art. 2. — La demande de conversion de droit d'occupation en concession perpétuelle ou en concession ordinaire est introduite auprès du conservateur des titres immobiliers du ressort de la parcelle sous couvert d'un livret de logeur ou titre similaire.

Art. 3. — Le dossier joint à la demande de conversion de droit d'occupation est constitué du livret de logeur ou titre similaire, de la fiche cadastrale s'il y a lieu, et de tous renseignements et documents concernant la parcelle, l'identité du titulaire ou des titulaires du droit, la nationalité, le régime matrimonial du demandeur, etc.

Art. 4. — Dans le mois de la réception de la demande, le conservateur des titres immobiliers doit publier dans un ou plusieurs journaux locaux la demande de la conversion de manière à permettre à toute personne d'identifier la parcelle pour laquelle le certificat d'enregistrement est sollicité.

Cette demande fait en outre l'objet d'affichage dans les locaux de la conservation des titres immobiliers de la zone et de la maison du chef de quartier intéressé.

Au cours de la même période, le conservateur des titres immobiliers est tenu d'ordonner au service de cadastre de descendre sur les lieux pour constater sur procès-verbal les constructions érigées ou le niveau de la mise en valeur du terrain, et de procéder à ses mesurages. Ce procès-verbal peut signaler également toutes oppositions éventuelles soulevées par quiconque pendant ces opérations.

Le but de la publication et de l'affichage est de permettre à quiconque de faire valoir ses droits éventuels sur la parcelle avant l'établissement du certificat d'enregistrement consacrant le droit d'occupation en droit de concession. La descente sur les lieux pour constat cadastral remplit notamment aussi le même but.

Art. 5. — Il est reconnu au conservateur des titres immobiliers les prérogatives de procéder sans désemperer et en mettant en œuvre tous moyens d'investigations appropriés, à la vérification de la régularité du livret de logeur ou titre similaire.

Si cette vérification ou les opérations précédentes visées à l'article 4 ci-dessus font apparaître une situation litigieuse, le dossier est transmis à la commission du contentieux pour examen et proposition de règlement.

Art. 6. — Si toutes les conditions exigées pour la mise en valeur du terrain sont réunies, si le livret de logeur ou titre similaire présenté est régulier, si l'occupation du terrain n'est affectée d'aucun litige, soit que celui-ci n'existe pas, soit qu'il a été aplani par procès-verbal établi par le conservateur des titres immobiliers sur proposition de la commission du contentieux, le conservateur des titres immobiliers procède, à dater du troisième mois après la parution dans les journaux de la demande de conversion, au remplacement du livret de logeur ou titre similaire par un certificat d'enregistrement établi conformément aux articles 279 et suivants de la loi foncière.

Le livret de logeur ou titre similaire remplacé est frappé d'un timbre «annulé» et conservé dans les archives de la conservation des titres immobiliers avec les documents y afférents.

Art. 7. — Le certificat d'enregistrement ainsi établi est régi par toutes les dispositions de l'article 227 tel qu'il a été modifié et complété par la loi 80-008 du 18 juillet 1980 précitée.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions de l'article 67 de la loi dont exécution, les livrets de logeur et autres titres similaires afférents à une parcelle ne comportant aucune mise en valeur seront remplacés par un contrat de location simple ou par un contrat de location avec option à la concession perpétuelle.

Art. 9. — Le contrat de location dont il est question à l'article précédent est régi par les dispositions des articles 144 et suivants de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ainsi que par celles de l'article 17 de l'ordonnance 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi précitée.

Art. 10. — Les étrangers et les personnes morales de droit zaïrois qui ont mis en valeur une parcelle sous couvert d'un livret de logeur ou titre similaire, verront leur droit d'occupation converti en un droit de concession ordinaire.

Cette conversion n'interviendra qu'après paiement d'une redevance égale au prix de référence de la parcelle et apurement des arriérés locatifs s'il y a lieu pour une période qui ne pourra cependant pas dépasser cinq ans.

Art. 11. — Dès la publication de la demande de conversion d'un droit d'occupation portant sur une parcelle couverte par un livret de logeur ou par tout autre titre similaire, tout acte relatif à son transfert est suspendu jusqu'après la clôture des formalités de conversion.

Art. 12. — Les titulaires des livrets de logeur ou titres similaires garderont, en attendant la conversion, la jouissance de la parcelle qu'ils occupent.

Ils ne peuvent disposer du droit de jouissance de la parcelle selon la loi foncière précitée qu'après avoir obtenu le certificat d'enregistrement ou le contrat de location selon les modalités prévues par le présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris par les gouverneurs de régions, les commissaires urbains, les commissaires de sous-régions ou de zones concernant l'occupation des parcelles domaniales suivant le régime de livret de logeur ou titres assimilés ainsi que l'arrêté 00121 du 8 décembre 1975, fixant les modalités de conversion des livrets d'occupation en titres de concession perpétuelle.

Art. 14. — Les gouverneurs de régions, les commissaires de sous-régions et de zones ainsi que les conservateurs des titres immobiliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Enregistrement

Décr. du 14 février 1956 — Droits d'enregistrement en matière foncière	138
Ord. 74-150 du 2 juillet 1974 — Modèles des livres et certificats d'enregistrement	141

14 février 1956. – DÉCRET abrogeant et remplaçant le décret du 31 mars 1926 sur les droits d'enregistrement en matière foncière. (B.O., 1956, p. 310; B.A., 1956, p. 659)

Art. 1^{er}. — Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels.

Art. 2. [Ord. 80-196 du 30 juillet 1980, art. 1^{er}. — Les droits fixes sont:

- | | |
|--|-------|
| a) pour la création du certificat d'enregistrement ne comportant qu'une page d'écriture: | Z. 25 |
| b) pour chaque page ou partie de page supplémentaire: | Z. 15 |
| c) pour chaque annexe: | Z. 15 |
| d) pour l'inscription ou la radiation d'un droit réel: | Z. 25 |
| e) pour le renouvellement de l'inscription d'une hypothèque ainsi que pour l'inscription d'un contrat de location: | Z. 15 |
| f) pour toute autre inscription, mention, annotation ou annulation d'inscription ou de mention effectuée postérieurement à la création d'un certificat d'enregistrement: | Z. 15 |

À l'exception de l'hypothèque conventionnelle, n'est pas soumise au droit prévu au littéra *d*) ci-dessus l'inscription prise au moment de la création du certificat.

Les perceptions prévues aux littéras *a*) à *c*) sont doublées pour la création d'un nouveau certificat d'enregistrement en remplacement d'un certificat détruit ou perdu.]

Art. 3. — Les droits proportionnels sont perçus suivant le tarif établi aux articles suivants.

Art. 4. [O.-L. 70-082 du 30 novembre 1970, art. 2, 1^o. — Le droit est fixé à 6 p.c. pour la mutation de toute propriété immobilière ou part de propriété déjà enregistrée.]

Art. 5. [O.-L. 70-082 du 30 novembre 1970, art. 2, 1^o. — Est considérée comme mutation, passible du droit de 6 p.c. prévu ci-dessus, l'acquisition en propriété privative sur base d'un contrat, quelles que soient sa nature ou sa qualification, par une ou plusieurs personnes agissant en commun d'un ou de plusieurs étages ou parties d'étages d'un bâtiment.]

Art. 6. [O.-L. 70-082 du 30 novembre 1970, art. 2, 2^o. — Lorsqu'une mutation par décès s'effectue au nom d'un successeur en ligne directe ou du conjoint, le droit fixé à l'article 4 se réduit à 3 p.c.]

Le juge mentionne dans le dispositif de l'ordonnance d'investiture la qualité des successeurs visés à l'alinéa précédent.

Art. 7. [O.-L. 70-082 du 30 novembre 1970, art. 2, 3^o. — Par dérogation à l'article 4, lorsque l'immeuble a été enregistré au nom de copropriétaires indivis, la mutation ultérieure en vertu d'un partage ou par suite de cession de parts entre les copropriétaires, ne donne lieu

qu'à la perception d'un droit de 1,50 p.c. de la valeur de chacune des parts qui font l'objet de la mutation.]

Art. 8. [O.-L. 70-082 du 30 novembre 1970, art. 2, 4^o. — Si l'un des co-partageants avait acquis conventionnellement une part indivise de l'immeuble, le droit de 6 p.c. est perçu sur la valeur de l'immeuble ou de la part dont la mutation est opérée en son nom, sauf déduction du droit proportionnel déjà payé du chef de l'acquisition de la part indivise avec toutefois un minimum de 1,50 p.c.]

Cette disposition est applicable dans le cas où la totalité ou une partie de l'immeuble est attribuée par l'effet de la cession ou du partage ultérieur, aux héritiers ou légataires du co-partageant susmentionné.

Art. 9. — La disposition de l'article 5 n'est pas applicable:

1^o à la mutation ensuite de laquelle deux ou plusieurs personnes qui sont propriétaires indivises d'un terrain, soit par succession, soit depuis plus de trois ans à tout autre titre, acquièrent la propriété privative d'un ou de plusieurs étages ou parties d'étages d'un bâtiment érigé sur ce terrain;

2^o à l'attribution par voie de partage de la propriété privative d'un ou de plusieurs étages ou parties d'étages lorsque ces étages ou parties d'étages ou tout le bâtiment dont ils font partie étaient devenus la propriété indivise des copartageants à la suite d'une mutation entre vifs ou par décès et ont donné lieu à la perception, sur la totalité des biens attribués, d'un des droits proportionnels prévus pour les mutations immobilières.

Art. 10. [O.-L. 70-082 du 30 novembre 1970, art. 2, 5^o. — Le droit est fixé à 6 p.c. pour la constitution ou la mutation de tout usufruit ou nue-propriété de biens immeubles et à 1 p.c. pour la constitution ou la mutation de tout droit d'emphytéose ou de superficie.]

Toutefois, la constitution d'un usufruit, d'un droit d'emphytéose ou de superficie sur un immeuble non enregistré ne donne lieu à la perception d'aucun droit proportionnel.

Art. 11. [O.-L. 70-082 du 30 novembre 1970, art. 2, 6^o. — Le droit est fixé à 3 p.c. pour la mutation de toute propriété immobilière ou part résultant de l'apport, à une société civile ou commerciale, dotée de la personnalité juridique, de biens immeubles situés au Zaïre fait soit lors de la constitution de la société soit ultérieurement.

Art. 12. [O.-L. 70-082 du 30 novembre 1970, art. 2, 7^o. — Par dérogation à l'article précédent, si l'apport est rémunéré à concurrence de plus de la moitié de sa valeur conventionnelle autrement que par l'attribution de droits sociaux, l'apport est, dans la mesure de cette rémunération, soumis au droit de 6 p.c.]

Art. 13. [O.-L. 70-082 du 30 novembre 1970, art. 2, 8^o. — Le droit de 3 p.c. est réduit à 1,20 p.c. quant aux mutations opérées lors de la transformation d'une société en une autre d'une espèce différente, toutes deux étant dotées de la personnalité juridique, à condition

que le terme d'existence de la société nouvelle ne soit pas plus éloigné que celui de la société ancienne.]

Cette réduction est applicable même lorsque la transformation est réalisée par voie de liquidation suivie de constitution d'une société nouvelle, pourvu que cette reconstitution soit prévue dans l'acte de mise en liquidation et soit réalisée dans les quinze jours après le dit acte.

[O.-L. 70-082 du 30 novembre 1970, art. 2, 8^o. — Toutefois le droit de 3 p.c. est perçu sur les apports de biens nouveaux effectués à l'occasion de la transformation.]

Art. 14. [O.-L. 70-082 du 30 novembre 1970, art. 2, 9^o. — Le droit de 3 p.c. est réduit à 1,20 p.c. quant aux mutations opérées lors de la fusion de sociétés dotées de la personnalité juridique, que cette fusion ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption.]

Cette réduction est subordonnée à la condition qu'en cas de fusion par création d'une société nouvelle, le terme d'existence de cette dernière ne soit pas plus éloigné que celui des sociétés fusionnées et qu'en cas d'absorption, le terme d'existence de la société absorbante ne dépasse que deux années au maximum celui des sociétés absorbées.

[O.-L. 70-082 du 30 novembre 1970, art. 2, 9^o. — Toutefois le droit de 3 p.c. est perçu sur les apports faits par des personnes autres que les sociétés fusionnées ou absorbées.]

Art. 15. [O.-L. 70-082 du 30 novembre 1970, art. 2, 10^o. — Le droit est fixé à deux makuta trente sengi par zaire des sommes pour lesquelles il est pris inscription hypothécaire à l'exception de l'inscription prise en vertu du contrat tacite d'hypothèque.]

Le droit visé au premier alinéa du présent article couvre toute constitution d'hypothèque qui serait consentie dans la suite pour sûreté de la même somme.

Art. 16. [O.-L. 70-082 du 30 novembre 1970, art. 2, 11^o. — Lorsqu'une inscription hypothécaire est prise pour sûreté d'un prêt destiné à servir soit à l'achat de l'immeuble grevé, soit à la construction de cet immeuble, elle est exonérée du droit prévu à l'article 15 sur une somme de 2.500 Z. des sommes pour lesquelles il est pris inscription, montant majoré éventuellement de dix pour cent par personne à charge.]

Une réduction de 1 p.c. par personne à charge est, en outre, accordée sur le montant du droit proportionnel dû pour l'inscription de l'hypothèque prise pour sûreté des sommes dépassant 2.500 Z.]

Art. 17. — Par personne à charge, il faut comprendre le conjoint du débiteur et leurs enfants ainsi que les ascendants des deux époux pour autant qu'ils n'aient pas de revenus propres et qu'ils résident effectivement sous le toit du débiteur.

Art. 18. — L'exonération et la réduction prévues à l'article 16 sont subordonnées aux conditions ci-après:

1^o que le débiteur hypothécaire et son conjoint ne possèdent pas, à l'époque de l'inscription, d'autre immeuble situé en République du Zaïre;

2^o qu'avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'inscription hypothécaire, l'immeuble soit occupé par le débiteur hypothécaire, son conjoint, leurs enfants ou leurs ascendants et que cette occupation demeure effective pendant toute la durée du prêt.

Ces conditions doivent être énoncées expressément dans l'acte constitutif d'hypothèque.

Art. 19. — Le droit est fixé à un likuta cinquante sengi par zaire de la créance hypothécaire qui a fait l'objet d'une inscription de transmission entre vifs ou par décès.

Art. 20. — En cas de mutation de propriété, le droit proportionnel est liquidé sur le montant du prix; ou sur la valeur déterminée conformément à l'article 21.

En cas d'échange, le droit est liquidé sur la valeur conventionnelle des biens compris dans l'une des prestations, en ayant égard à celle qui donnerait lieu au droit le plus élevé si toutes deux étaient consenties moyennant un prix en argent fixé d'après cette valeur.

Art. 21. — À défaut d'indication de prix, ou si celui-ci est insuffisamment déterminé dans l'acte servant de base à la création du nouveau certificat d'enregistrement, ou encore si le prix indiqué est inférieur à la valeur vénale, la ou les parties au nom desquelles le certificat doit être dressé sont tenues d'y suppléer par une déclaration de valeur, certifiée et signée, inscrite au pied de l'acte.

Si une partie ne sait pas écrire, la déclaration est actée par le conservateur en présence de deux témoins.

Elle est signée par le conservateur et par les témoins ainsi que, si possible, par la partie intéressée.

Art. 22. — La base imposable ne peut en aucun cas, être inférieure à la valeur vénale des biens dont la mutation est opérée.

Art. 23. — Si le prix ou la valeur est indiqué en monnaie autre que le zaire, les parties ou, à leur défaut, le conservateur des titres fonciers en opèrent la conversion en zaire, sur la base du cours officiel du change à la date où le droit est acquis au Trésor.

Art. 24. — En cas de constitution ou de mutation d'usufruit, les droits prévus aux articles précédents sont liquidés sur le prix sans pouvoir descendre au-dessous de la valeur vénale.

Il est éventuellement fait application de l'article 21.

Art. 25. — Cette valeur vénale est représentée par la somme obtenue en multipliant, eu égard à l'âge du bénéficiaire, le revenu annuel du bien ou à son défaut, la valeur locative du bien par les nombres ci-après:

12	si l'usufruitier a, au jour de la constitution de l'usufruit, 20 ans ou moins;
11,4	si l'usufruitier a, au jour de la constitution de l'usufruit, plus de 20 ans sans dépasser 30 ans;
10,6	si l'usufruitier a, au jour de la constitution de l'usufruit, plus de 30 ans sans dépasser 40 ans;
9	si l'usufruitier a, au jour de la constitution de l'usufruit, plus de 40 ans sans dépasser 50 ans;
8,6	si l'usufruitier a, au jour de la constitution de l'usufruit, plus de 50 ans sans dépasser 55 ans;
7,4	si l'usufruitier a, au jour de la constitution de l'usufruit, plus de 55 ans sans dépasser 60 ans;
6,3	si l'usufruitier a, au jour de la constitution de l'usufruit, plus de 60 ans sans dépasser 65 ans;
5,3	si l'usufruitier a, au jour de la constitution de l'usufruit, plus de 65 ans sans dépasser 70 ans;
4	si l'usufruitier a, au jour de la constitution de l'usufruit, plus de 70 ans sans dépasser 75 ans;

- 2,6 si l'usufruitier a, au jour de la constitution de l'usufruit, plus de 75 ans sans dépasser 80 ans;
- 1,4 si l'usufruitier a, au jour de la constitution de l'usufruit, plus de 80 ans.

Art. 26. — Si l'usufruit est établi pour un temps limité, la valeur vénale est représentée par la somme obtenue en capitalisant, au taux de 4 p.c. le revenu annuel ou la valeur locative, compte tenu de la durée assignée à l'usufruit par la convention, mais sans pouvoir excéder soit la valeur déterminée selon l'article 25 s'il s'agit d'un usufruit constitué au profit d'une personne physique, soit le montant de vingt fois le revenu, si l'usufruit est établi au profit d'une personne morale.

Art. 27. — En aucun cas, il ne peut être assigné à l'usufruit une valeur vénale supérieure aux 4/5 de la valeur vénale de la pleine propriété.

Art. 28. — Si l'usufruit est constitué en faveur de deux ou plusieurs personnes, pour durer jusqu'au décès de la survivante, l'âge à prendre en considération est celui de la personne la plus jeune.

Art. 29. — Lorsque la convention a pour objet la nue propriété d'un immeuble dont l'usufruit est réservé par l'aliénateur, la base imposable ne peut être inférieure à la valeur vénale de la pleine propriété.

Art. 30. — Lorsque la convention a pour objet la nue propriété sans que l'usufruit soit réservé par l'aliénateur, la base imposable ne peut être inférieure à la valeur vénale de la pleine propriété, déduction faite de l'usufruit calculé conformément à l'article 25.

Art. 31. — Est exemptée du droit proportionnel et soumise au droit fixe, la transmission de l'usufruit au nu-propiétaire, lorsque le droit proportionnel d'enregistrement a été payé par le nu-propiétaire ou par un précédent nu-propiétaire dont il tient ses droits, sur la valeur de la pleine propriété.

Art. 32. — En cas de constitution d'emphytéose ou de superficie, le droit est liquidé sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du droit; s'il s'agit d'un transfert, la base est le montant cumulé des redevances pour la période restant à courir.

Art. 33. — Les droits proportionnels sont perçus en suivant les séries de cent en cent francs.

Si quelque somme contient des fractions de centaine, celles-ci sont augmentées pour la liquidation des droits jusqu'à concurrence de cent francs.

Art. 34. [L. du 17 mai 1962, art. 1^{er}. — Sont exonérées du droit proportionnel de mutation les cessions de tous les immeubles effectuées directement par les personnes publiques territoriales.]

Art. 35. Le gouverneur général fixe les rétributions à percevoir par la Colonie pour la délivrance de copies ou d'extraits des livres d'enregistrement, ainsi que pour la délivrance de copie ou d'extraits des actes ou documents déposés à la conservation des titres fonciers.

Art. 36. [L. du 17 mai 1962, art. 1^{er}. — Les personnes publiques territoriales et les administrations personnalisées sont exemptées des droits fixes et proportionnels.]

Les institutions de droit congolais ne sont exemptées des droits fixes et proportionnels que pour les mutations de propriété opérées à leur nom.]

Art. 36bis. [L. du 17 mai 1962, art. 2. — Sous réserve d'un accord de réciprocité, les mutations, opérées au profit d'un État étranger, d'immeubles destinés, soit à l'installation des services de l'ambassade ou des consulats de cet État» soit à l'habitation des chefs des missions diplomatiques ou consulaires de cet État, sont exonérées des droits proportionnels.]

Art. 37. — Sont exemptées des droits proportionnels les mutations opérées gratuitement soit, en faveur d'une association religieuse, scientifique ou philanthropique jouissant de la personnalité civile, soit par une telle association au nom d'une autre institution ou association de même nature.

Art. 37bis. [Décr. du 24 février 1958, art. 1^{er}. — Sont exonérées du droit proportionnel d'enregistrement, les mutations visées aux articles 4 et 10 à 14 inclus ainsi que les transmissions de créances hypothécaires visées à l'article 19 du présent décret, qui s'opèrent en vertu d'un acte par lequel une société anonyme belge exerçant son activité au Congo, passe tout son actif et son passif ainsi que l'ensemble des éléments de son activité sociale à une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, spécialement et exclusivement constituée à cette fin.]

Bénéficiaire également de cette exonération, les mêmes opérations passées en vertu d'un acte par lequel une société anonyme belge, exerçant une partie de son activité au Congo belge passe une partie de son avoir social ainsi que les éléments de son activité sociale exercée au Congo à une société congolaise par actions à responsabilité limitée, spécialement et exclusivement constituée à cette fin.]

Art. 38. — Encourt une amende égale au montant des droits éludés, toute partie ayant requis la mutation d'une propriété immobilière, l'inscription ou la mutation d'un usufruit ou d'une nue propriété si la valeur du bien déterminée conformément aux articles précédents est insuffisante et que cette insuffisance atteint ou dépasse un cinquième de la valeur vénale.

Toutefois, si la mutation ou l'inscription s'est faite au nom d'une personne incapable, l'amende est encourue par celui qui a représenté l'incapable.

Art. 39. — Lorsque la mutation ou l'inscription s'est faite sur base d'un contrat d'aliénation, l'amende est encourue solidairement et indivisiblement par l'aliénateur et l'acquéreur.

Art. 40. — Aucune écriture donnant lieu à la perception des droits n'est faite dans les livres fonciers qu'après paiement des droits fixes et proportionnels.

Nul ne peut atténuer ni différer ce paiement sous le prétexte de contestation sur la somme due ou pour tout autre motif, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Art. 41. — Lorsque le prix ou la valeur d'une propriété, d'une nue propriété ou d'un usufruit, déterminé dans l'acte ou déclaré, paraît au conservateur des titres fonciers inférieur à la valeur vénale à l'époque où il est requis d'opérer l'inscription ou la mutation, la ou les parties sont assignées à la requête du conservateur des titres fonciers devant le tribunal de première instance du ressort dans lequel l'immeuble est situé en vue de s'entendre condamner à payer à la Colonie les droits proportionnels sur la base de l'évaluation faite par le conservateur, ainsi que, éventuellement, l'amende.

Dans le cas prévu à l'article 39, l'aliénateur est également assigné devant le tribunal pour s'entendre condamner au paiement de l'amende.

Art. 42. — À la requête des parties ou même d'office, le tribunal peut ordonner une expertise. Il est procédé à la désignation, à la réception du serment du ou des experts ainsi qu'à la rédaction ou au dépôt et à la discussion du rapport d'expertise conformément aux règles de procédure en matière civile.

Art. 43. — Les frais de l'instance sont à charge de la partie succombante. Ils sont tarifés comme en matière civile.

Art. 44. — L'exécution de la condamnation à l'amende et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps; la durée de celle-ci est fixée par le jugement sans qu'elle puisse excéder trois mois.

Art. 45. — Le jugement est susceptible du même recours, dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes que ceux prononcés en matière civile.

Lorsque l'action tend au paiement du droit proportionnel et de l'amende, les deux sommes réclamées sont cumulées pour déterminer la compétence et le ressort.

Art. 46. — L'action en recouvrement des droits éludés et de l'amende est prescrite après deux ans à dater du jour de l'enregistrement.

La demande en restitution des droits et amendes est prescrite après deux ans du jour où l'action est née.

Art. 47. — Le conservateur des titres fonciers peut, même au cours des poursuites, admettre la ou les parties assignées à transiger du chef de l'amende à laquelle elles sont exposées moyennant paiement dans le délai fixé par lui du droit éludé, des frais de justice déjà engagés, ainsi que de l'amende transactionnelle fixée.

Art. 48. — Les décrets des 31 mars 1926, 4 décembre 1935, 27 mars 1944 et 19 novembre 1951 sont abrogés.

Art. 48bis. [Décr. du 30 janvier 1957. — Sans préjudice de l'application de l'article 5 du présent décret, pendant une période d'un an à dater du 15 avril 1956, l'article 2bis du décret du 31 mars 1926 reste applicable en cas de contrats ayant pour objet l'acquisition en propriété d'un terrain à bâtir, qui ont date certaine et sont antérieurs au 15 avril 1956.]

Art. 49. [Décr. du 12 septembre 1956. — Le présent décret entre en vigueur le 15 avril 1956.]

2 juillet 1974. – ORDONNANCE 74-150 fixant les modèles des livres et certificats d'enregistrement. (J.O.Z., n°16, 15 août 1974, p. 691)

Art. 1^{er}. — Les conservateurs des titres immobiliers sont autorisés à utiliser des registres à feuillets mobiles pour l'inscription et la délivrance des certificats d'enregistrement et de leurs suites.

Art. 2. — Les livres d'enregistrement sont conformes aux modèles ci-après annexés à la présente ordonnance:

- 1) le registre dit livre d'enregistrement est conforme au modèle A;
- 2) le registre à souches, dit registre des certificats, est conforme au modèle B;
- 3) le registre des suites déposé à la conservation et le registre à souches pour la délivrance des suites sont conformes au modèle C;
- 4) les copies des certificats dites «Annulé» et les copies des suites sont conformes aux modèles A et C et portent en travers la mention «Annulé» imprimée en rouge.

Art. 3. — Les feuillets des registres énumérés à l'article 2, alinéas 1^o, 2^o et 3^o, sont numérotés; ils portent, en outre, le numéro du volume et sont revêtus du paragraphe et du sceau du procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la conservation, ou du magistrat qu'il délègue.

En première page, le procureur de la République ou le magistrat délégué constate l'accomplissement de cette formalité ainsi que le nombre de feuillets que contient le registre.

Art. 4. — Les feuillets de suite peuvent être intercalés dans le livre d'enregistrement, à la suite des certificats qu'ils complètent.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article 3, ils sont scellés et paraphés par le conservateur des titres immobiliers sous la mention:

«Première (ou deuxième, troisième, ...) suite au certificat volume folio

Au bas du certificat correspondant et de chaque feuillet de suite est portée la mention:

«Les écritures portées au présent certificat sont continuées au feuillet première (ou deuxième, troisième, ...) suite ci-annexé».

Cette mention est également scellée et paraphée par le conservateur des titres immobiliers.

Art. 5. — La présente ordonnance, qui abroge l'ordonnance 42-266 du 25 août 1951, telle que modifiée par l'ordonnance 42-263 du 8 août 1953, entre en vigueur à la date de sa signature.

Inscriptions, radiations et mutations des droits réels

O.-L. du 30 novembre 1970 — Mutation et inscription de droits de propriété et de droits réels de jouissance sur les immeubles enregistrés	142
Ord. 76-199 du 16 juillet 1976 — Inscriptions et radiations de droits réels sur immeubles enregistrés	143

30 novembre 1970. – ORDONNANCE-LOI – Mutation et inscription de droits de propriété et de droits réels de jouissance sur les immeubles enregistrés en République démocratique du Congo. (*Revue du notariat belge*, 1981, p. 382)

– Cette ordonnance-loi n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Tout acte authentique tendant à transmettre ou à constituer un droit de propriété ou un droit réel de jouissance sur un immeuble enregistré, ainsi que toute décision judiciaire passée en force de chose jugée ordonnant la mutation ou l'inscription d'un droit de propriété ou d'un droit réel de jouissance sur un immeuble enregistré doivent être présentés, dans les délais fixés aux articles 2 et 3 ci-après, au conservateur des titres fonciers dans le ressort duquel l'immeuble est situé, afin que ledit conservateur procède, conformément aux dispositions du Code civil relatives à la transmission de la propriété immobilière, à la mutation ou à l'inscription du droit sur l'immeuble.

L'obligation de présentation existe même à l'égard des actes faits et des décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, pourvu que la mutation ou l'inscription du droit, objet de l'acte ou de la décision judiciaire, n'ait déjà pas été opérée.

Art. 2. — Le délai pour présenter les actes faits et les décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi est de six mois à partir de la date de l'acte ou de la date à laquelle la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Par exception, le délai de présentation prend cours:

1^o pour les actes soumis à l'autorisation ou à l'approbation d'une autorité publique, à la date de l'acte d'autorisation ou d'approbation;

2^o pour les actes de donation, lorsque l'acceptation n'a pas été faite dans l'acte même de donation, à la date de l'acte séparé d'acceptation;

3^o pour les actes constatant une adjudication aux enchères publiques, à la date de la remise d'une copie de l'acte à l'adjudicataire;

4^o pour les actes d'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date à laquelle l'indemnité d'expropriation a été payée;

5^o pour les actes passés à l'étranger, à la date à laquelle l'acte a été légalisé par le fonctionnaire qualifié du Ministère congolais de la Justice.

Art. 3. — Le délai pour présenter les actes faits et les décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi est d'un an à partir de cette date.

Toutefois, pour les actes visés au deuxième alinéa de l'article 2, lorsque la date de l'acte d'autorisation ou d'approbation, celle de l'acte séparé d'acceptation de la donation, celle de la remise d'une copie de l'acte d'adjudication, celle de paiement de l'indemnité d'expropriation ou celle de la légalisation par le fonctionnaire qualifié du Ministère congolais de la Justice est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, le délai de présentation est de six mois et prend cours aux dates indiquées au deuxième alinéa de l'article 2.

Art. 4. — Les délais fixés aux articles 2 et 3 sont suspendus en cas de force majeure.

Art. 5. — L'obligation de présenter les actes et les décisions judiciaires incombent solidairement aux personnes au profit desquels la mutation ou l'inscription du droit doit être opérée.

Art. 6. — Toute personne tenue de l'obligation de présenter un acte ou une décision judiciaire qui n'a pas satisfait à cette obligation dans les délais prescrits est passible d'une amende de cinquante à mille zaires, sans addition de décimes.

Art. 7. — Les poursuites en application de l'amende prévue ci-dessus sont exercées à la requête du conservateur des titres fonciers territorialement compétent pour procéder à la mutation ou à l'inscription du droit, objet de l'acte ou de la décision judiciaire.

Art. 8. — En vue d'assurer l'exécution de l'obligation de présenter les actes et décisions judiciaires, les notaires et les greffiers des cours et tribunaux sont tenus, savoir:

1^o les notaires, de transmettre au conservateur des titres fonciers territorialement compétent, dans un délai de trois mois à compter de leur date, une expédition des actes qu'ils ont reçus tendant à transmettre ou à constituer un droit de propriété ou un droit réel de jouissance sur un immeuble enregistré.

2^o les greffiers des cours et tribunaux, de transmettre au conservateur des titres fonciers territorialement compétent, dans un délai de trois mois à compter du jour ou elles ont acquis force de chose jugée, une expédition des décisions judiciaires ordonnant la mutation ou l'inscription d'un droit de propriété ou d'un droit réel de jouissance sur un immeuble enregistré.

Art. 9. — Les notaires et les greffiers des cours et tribunaux qui contreviennent à la prescription de l'article 7 sont passibles d'une amende de deux zaires, sans addition de décimes.

Art. 10. — La présente ordonnance-loi entrera en vigueur un mois après la date de sa signature.

16 juillet 1976. – ORDONNANCE 76-199 relative à la forme des inscriptions et radiations de droits réels sur immeubles enregistrés. (J.O.Z., n°17, 1^{er} septembre 1976, p. 930)

Art. 1^{er}. — Toutes les inscriptions auxquelles la constitution, le renouvellement, la transmission ou l'extinction d'une charge réelle sur un immeuble enregistré donnent lieu; toutes les inscriptions dont l'existence ou l'extinction d'un droit d'obligation relatif à un immeuble enregistré doit être l'objet, pour être opposable aux tiers; toutes les mentions qui se rapportent à ces inscriptions; sont portées dans un ordre successif, déterminé par leur date, au verso du certificat d'enregistrement de l'immeuble que ces inscriptions concernent.

Art. 2. — Il en est de même pour toutes les inscriptions relatives à la transmission du droit d'emphytéose et de superficie; pour la constitution, le renouvellement ou l'extinction, soit d'une hypothèque, soit d'une servitude; pour l'existence ou l'extinction d'un droit d'obligation dont l'inscription est requise pour être opposable aux tiers; pour toutes les mentions qui se rapportent à ces inscriptions.

Art. 3. — Les inscriptions et les mentions sont précédées d'un numéro d'ordre. Elles reproduisent la date de la remise des pièces ainsi que le numéro sous lequel cette remise est constatée au registre-journal prévu par l'article 229 de la loi 73-021 du 20 juillet 1973.

Art. 4. — Si un même acte donne lieu à l'inscription de différents chefs, chaque inscription est affectée sous un numéro distinct.

Art. 5. — Les inscriptions sont écrites lisiblement à l'aide d'un procédé mécanique, d'une manière indélébile, sans abréviation, blanc, lacune, intervalle, surcharge ni grattage; elles énoncent en toutes lettres les sommes, les quantités et les dates.

Art. 6. — La désignation des personnes dont les noms doivent figurer dans une inscription se fait par la mention de leurs noms et éventuellement prénoms, profession ou qualité, domicile ou résidence et, le cas échéant, de leur domicile d'élection.

Art. 7. — Le conservateur des titres immobiliers appose la date d'inscription ainsi que sa signature immédiatement à la suite de l'inscription.

Art. 8. — Les rectifications et renvois sont approuvés et signés par le conservateur.

Aucune rectification par rature ou renvoi ne peut être apportée aux inscriptions après que les formalités ont été clôturées.

Si une erreur est constatée ultérieurement, le conservateur peut la rectifier à la date courante par un article motivé. Dans ce cas, l'article de rectification est mentionné au registre-journal.

Art. 9. — Lorsqu'une inscription a quelque rapport avec une inscription antérieure, il est établi une référence de l'une à l'autre, par indication, dans l'inscription nouvelle, du numéro d'ordre de l'ins-

cription antérieure et, en marge de l'inscription antérieure, du numéro d'ordre de l'inscription nouvelle.

Art. 10. — Lorsque l'espace réservé aux inscriptions sur le certificat est complètement rempli, celles-ci sont continuées dans un registre de suite, avec les références nécessaires.

Art. 11. — L'extrait du certificat d'enregistrement du bien grevé, à publier au *Journal officiel* en conformité avec l'article 312, 4^e alinéa, de la loi 73-021 du 20 juillet 1973, indique, au minimum:

1) la conservation des titres immobiliers des registres de laquelle l'extrait est délivré;

2) le certificat d'enregistrement sur lequel est inscrit le bien immobilier grevé de l'hypothèque: par la mention du numéro du registre dans lequel ce certificat est inscrit et du folio sur lequel il figure;

3) la situation, la description et la superficie du bien immobilier sur le certificat d'enregistrement duquel l'hypothèque est inscrite;

4) le droit grevé de l'hypothèque (propriété, concession perpétuelle, droit d'emphytéose, de superficie, permis d'exploitation ou concession minière, etc.);

5) la société ou association propriétaire de l'immeuble ou titulaire du droit immobilier grevé de l'hypothèque: par la mention de sa dénomination sociale et de son siège et, si le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du droit immobilier à grever est une personne physique, par ses nom et, éventuellement, prénoms, profession et domicile;

6) dans le dernier cas prévu *in fine* du 5^o ci-dessus, la date de l'acte en vertu duquel le propriétaire de l'immeuble, ou le titulaire du droit immobilier grevé de l'hypothèque, a consenti à grever son bien en garantie des obligations de la société, la désignation de l'officier public dont cet acte émane, la nature de la convention, ses éléments principaux, les conditions et le terme prévus;

7) les hypothèques primant celle inscrite pour sûreté de l'emprunt réalisé ou à réaliser; par la mention de la date de leur inscription et, le cas échéant, de leur renouvellement; par la désignation précise des créanciers hypothécaires et des sommes pour lesquelles l'inscription a été prise; par l'indication des conditions des obligations garanties par ces hypothèques, de l'époque de l'exigibilité des sommes dues à titre de capital, ainsi que du taux des intérêts stipulés; le cas échéant, l'extrait mentionne l'existence de la clause à ordre de la stipulation de voie parée;

8) l'hypothèque prise pour sûreté de l'emprunt: par la production de l'inscription, telle qu'elle figure sur le certificat.

9) la conformité des mentions de l'extrait avec les registres immobiliers; la date à laquelle l'extrait a été délivré; la qualité et le nom de celui qui l'a délivré.

Art. 12. — Le commissaire d'État aux affaires foncières est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Mesurage et bornage des terres

Arr. de l'administrateur général au Congo du 8 novembre 1886 — Enregistrement et mesurage des propriétés privées.	144
Décr. du Roi-Souverain du 30 avril 1887 — Bornage des propriétés privées. – Occupation de terres. – Coupes de bois sur les terres domaniales	144
Décr. du 20 juin 1960 — Mesurage et bornage des terres.....	145
Ord. 98 du 13 mai 1963 — Mesurage et bornage des terres.....	145

8 novembre 1886. – ARRÊTÉ DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL AU CONGO – Enregistrement et mesurage des propriétés privées. (B.O., 1886, p. 204)

Art. 1^{er}. — Le conservateur des titres fonciers procédera à l'enregistrement:

1^o des terres sur lesquelles des non-indigènes avaient acquis des droits de propriété privée antérieurement à la publication du décret du Roi-Souverain du 22 août 1885, à la condition que ces droits aient été régulièrement déclarés et reconnus valables conformément à ce décret et à l'ordonnance 2 du 15 mars 1886;

2^o des terres que les indigènes ont cédées ou céderont à des particuliers, pourvu que leur cession soit autorisée ou approuvée par l'administrateur général au Congo;

3^o des terres qui ont été ou qui seront vendues par l'État à des particuliers.

Art. 2. — Un certificat d'enregistrement contenant une description aussi complète que possible de l'immeuble et indiquant toutes les charges, servitudes et obligations dont il est grevé, sera délivré au propriétaire de toute terre enregistrée.

Un duplicata de ce certificat, renfermant identiquement les mêmes indications, sera inscrit dans un livre tenu par le conservateur des titres fonciers, et cette inscription constituera l'enregistrement officiel.

Art. 3. [Abrogé par l'Ord. du 8 septembre 1926.]

Art. 4. [Arr. du 23 février 1906. — Lorsque la propriété d'un immeuble déjà enregistré sera transférée par vente ou par échange, le contrat de vente ou d'échange devra être fait et signé devant le conservateur des titres fonciers.

Toutefois, en cas d'absence ou d'éloignement des parties, et à défaut de mandataires institués en vertu d'une procuration spéciale et authentique, le conservateur des titres fonciers enregistrera les actes de vente ou d'échange passés dans la forme authentique soit au Congo, soit à l'étranger.]

Ce fonctionnaire se fera restituer le certificat d'enregistrement existant et délivrera en son remplacement un autre certificat au nom du nouveau propriétaire. Si la parcelle est morcelée, il délivrera autant de nouveaux certificats qu'il y aura de nouvelles parcelles.

Le certificat ainsi remplacé sera classé par le conservateur des titres fonciers après avoir été pourvu d'une annotation constatant son annulation et indiquant la date et le numéro du ou des nouveaux certificats délivrés.

Cette même annotation sera portée sur le duplicata du certificat annulé.

Lorsque le transfert de la propriété se fera sans qu'il y ait morcellement ni changement de limite, le conservateur, au lieu de délivrer un nouveau certificat d'enregistrement, pourra se borner à transcrire le certificat existant au nom du nouveau propriétaire en apposant, à cet effet, tant sur le certificat lui-même que sur son duplicata, une annotation datée et signée par lui, constatant la manière dont le transfert de propriété a eu lieu.

Art. 5. — Lorsqu'une mutation de propriété surviendra par toute autre cause que par vente ou échange, la transcription au nom du nouveau propriétaire aura lieu sur la production des pièces authentiques constatant les droits de ce dernier.

Ces pièces resteront déposées au bureau du conservateur des titres fonciers, qui, avant d'opérer la mutation d'enregistrement, pourra se faire produire telles justifications complémentaires qu'il jugera nécessaires.

La mutation du certificat existant ou la délivrance d'un ou de plusieurs nouveaux certificats se feront, pour le surplus, de la manière indiquée à l'article précédent.

Art. 6. [Arr. du 23 février 1906. — Lorsqu'une propriété immobilière sera donnée à bail pour une durée de plus de cinq ans, le contrat de location sera soumis aux formes prévues par l'article 4 pour les contrats de vente ou d'échange.]

Art. 7. [Abrogé par l'Ord. du 8 septembre 1926.]

Art. 8. [Abrogé par l'Ord. du 15 mai 1957.]

Art. 9 et 10. [Abrogés par l'Ord. du 8 septembre 1926.]

Art. 11. — Le présent arrêté sera affiché conformément à l'article 2 du décret du 16 janvier 1886.

30 avril 1887. – DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN – Bornage des propriétés privées. – Occupation de terres. – Coupes de bois sur les terres domaniales. (B.O., 1887, p. 70)

Art. 1^{er}. — Les propriétaires qui veulent clôturer leurs terres sont tenus sous peine d'une amende de 50 à 2.000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts, de respecter les servitudes de passage et autres qui peuvent exister sur ces terres, soit dans l'intérêt public, soit à l'avantage d'autres propriétés particulières.

Art. 2. [Abrogé par le décr. du 20 juin 1960, art. 8, I, 3^o.]

Art. 3. [Abrogé par le décr. du 26 mai 1888.]

Art. 4. [Abrogé par l'Ord. du 3 mars 1922.]

Art. 5. — Nul ne peut, sans une autorisation donnée par le gouverneur général ou par le fonctionnaire désigné par lui, couper ni endommager des arbres ou des plantations, ni exploiter des mines ou des carrières sur des terres dont la propriété ne lui a pas été légalement reconnue, sous peine d'une amende de 50 à 2.000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 6 à 8. [Abrogés par le décr. du 9 août 1893.]

Art. 9. — Le gouverneur général prescrira, par arrêté, toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires relativement [...], à l'occupation provisoire du sol prévues par les articles 6 et 7, à l'administration des terres domaniales et aux autorisations de faire, sur ces terres et sur les terres occupées par les indigènes, des coupes de bois ou d'en extraire des minerais ou des matériaux.

— Ainsi modifié par le décret du 20 juin 1960, art. 8, II.

Les contraventions aux règlements qu'il fera en cette matière seront punies des peines prévues par l'art. 7 de Notre décret du 16 avril 1887.

— Ce décret a été abrogé par le décret du 6 août 1922, art. 2 sur les pouvoirs de police du gouverneur général.

Art. 10. — Tous patrons et commettants sont solidairement responsables du paiement des amendes et dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs ouvriers, employés ou autres subordonnés pour des infractions au présent décret ou aux arrêtés qui seront pris en exécution de l'article 9.

Toutefois, cette responsabilité quant aux amendes et frais, ne s'étend pas aux infractions prévues par le dernier alinéa de l'article 3, lorsqu'il est constaté que ces infractions ont été commises à l'insu des dits patrons et commettants et sans qu'ils aient pu les empêcher.

— Le second alinéa est devenu sans objet du fait de l'abrogation de l'art. 3.

Art. 11. — Aucune disposition du présent décret ne porte atteinte aux droits reconnus aux indigènes par Nos décrets antérieurs.

Art. 12. — Nos administrateurs généraux sont chargés, etc.

20 juin 1960. – DÉCRET – Mesurage et bornage des terres. (M.C., 1960, p. 2044)

Art. 1^{er}. — Les terres soumises au régime de la propriété privée doivent être mesurées et abonnées officiellement.

Les terres détenues à tout autre titre doivent être mesurées et abonnées officiellement si le gouverneur de province, ou le chef du service du cadastre délégué, le prescrit.

Les terres occupées coutumièrement par les populations indigènes ne tombent pas sous l'application du présent décret.

Art. 2. — Le mesurage et le bornage sont effectués dans un délai de rigueur si le gouverneur de province, ou le chef du service du cadastre délégué, le prescrit.

Art. 3. — L'obligation de faire procéder au mesurage et au bornage incombe, suivant qu'il s'agit de propriétés foncières ou de terres détenues à tout autre titre, au propriétaire ou au détenteur du terrain.

L'administration peut procéder au mesurage et au bornage de ces terrains si ces opérations ne sont pas effectuées dans le délai imparti. Elle peut également y procéder d'office lorsque l'intérêt général l'exige.

Art. 4. — Les frais des opérations de mesurage et de bornage incombent au propriétaire ou au détenteur suivant qu'il s'agit de propriétés foncières ou de terres détenues à tout autre titre.

Art. 5. — Le propriétaire ou le détenteur, selon le cas, d'un terrain non mesuré et aborné officiellement doit, si le gouverneur de province, ou son délégué, le prescrit, en marquer les limites au moyen d'un bornage provisoire. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 sont applicables aux bornages provisoires.

Art. 6. — Le gouverneur général désigne les personnes autorisées à procéder aux mesurages et aux bornages officiels des terrains.

Il détermine les règles suivant lesquelles les mesurages et les bornages officiels ainsi que les bornages provisoires sont effectués.

Il fixe le tarif des frais résultant des mesurages et bornages effectués par les agents de l'administration pour le compte des particuliers, ainsi que les rétributions à percevoir par l'administration pour la délivrance de copies ou extraits de documents déposés au service du cadastre.

Art. 7. — Les infractions aux mesures prises en application du présent décret sont punissables d'une amende de mille à dix mille francs et d'une servitude pénale de quinze jours au maximum, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 8. — I. Sont abrogés:

1^o L'article 9 du décret du Roi-Souverain du 22 août 1885 sur la constatation et l'enregistrement des droits;

2^o L'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret du Roi-Souverain du 14 septembre 1886 sur le régime foncier et l'enregistrement des terres;

3^o L'article 2 du décret du Roi-Souverain du 30 avril 1887 sur le bornage des propriétés privées, l'occupation des terres et les coupes de bois sur les terres domaniales.

II. Les mots «au bornage des terres occupées par des non-indigènes» sont supprimés dans l'article 9, alinéa 1^{er} du décret du Roi-Souverain du 30 avril 1887 sur le bornage des propriétés privées, l'occupation des terres et les coupes de bois sur les terres domaniales.

Art. 9. — Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication.

13 mai 1963. – ORDONNANCE 98 – Mesurage et bornage des terres. (M.C., 1963, p. 130)

Art. 1^{er}. — Le mesurage et le bornage officiels des terres donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal conforme à l'un des modèles A ou B ci-annexés.

Le modèle B n'est utilisé que pour les parcelles comptant cinq sommets au maximum.

Des imprimés de ces modèles peuvent être obtenus dans les services du cadastre, au prix fixé par l'administration.

Art. 2. — Il est établi un procès-verbal de mesurage et de bornage par parcelle. Ce document dûment signé par le géomètre et par le propriétaire du sol, est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est remis au propriétaire du sol, le second est versé à la conservation des titres fonciers pour venir à l'appui de l'enregistrement et le troisième est destiné aux archives du cadastre pour la tenue à jour des documents cadastraux.

Un quatrième exemplaire du procès-verbal est dressé par le géomètre, pour être remis au détenteur du terrain lorsque les terres sont détenues à un autre titre que celui de la propriété privée.

Art. 3. — Les bornes utilisées pour le bornage officiel sont de deux types:

1^o Dans les quartiers agglomérés, les bornes sont en béton composé d'une partie de ciment, de deux parties de sable rude et de trois parties de gravier;

Elles ont la forme d'un prisme quadrangulaire droit de dimensions 0,15 m. x 0,15 m. x 0,70 m. Le centre de la base supérieure est marqué d'une cavité cylindrique de 3 centimètres de diamètre et de 8 centimètres de profondeur, destinée à recevoir un jalon ou à centrer les appareils de mesure. Les bornes sont enfoncées de 0,60 m. environ dans le sol;

2^o En dehors des quartiers agglomérés, les bornes consistent en prismes quadrangulaires de maçonnerie, de 0,60 m. de hauteur au-dessus du sol et de 0,40 m. de côté. Ces bornes sont cimentées et blanchies à la chaux. Un repère central marque la position exacte du sommet matérialisé.

Lorsque la nature ou le relief du sol ne permettent pas l'utilisation de bornes réglementaires, le bornage doit, dans la mesure du possible, être effectué au moyen de repères apparents, durables et adhérents au sol. La description de tels repères doit être donnée dans le procès-verbal de mesurage et de bornage, ainsi que la raison de leur utilisation.

Art. 4. — Une borne mitoyenne est placée verticalement en chaque sommet de la parcelle.

Des bornes intermédiaires sont placées de telle sorte qu'il n'y ait sur un alignement droit, entre bornes, nulle distance supérieure à trois cents mètres.

En cas d'impossibilité matérielle de placer une borne ou un repère à un sommet quelconque du périmètre du terrain, la position de ce sommet doit être repérée par rapport à des bornes ou repères auxiliaires sis à proximité immédiate du sommet. Ce repérage fait l'objet d'un croquis explicatif incorporé au procès-verbal de mesurage et de bornage.

Art. 5. — Le géomètre qui effectue un bornage s'entoure, avant de procéder à l'abornement, de toutes les indications susceptibles de lui donner connaissance des limites exactes de la parcelle. Ces indications pourront être trouvées notamment dans les marques de l'abornement provisoire, dans les traces laissées par un bornage antérieur, dans les titres d'occupation, dans la documentation cadas-

trale et dans les déclarations du propriétaire ou du détenteur et des voisins.

Le géomètre mentionne dans son procès-verbal de mesurage et de bornage quels sont éventuellement les éléments contradictoires qu'il a relevés, et les déclarations qu'il aurait pu recueillir des voisins, quant à la position des limites abornées.

Art. 6. — Le propriétaire, s'il s'agit de propriétés foncières, de même que le détenteur s'il s'agit de terres détenues à tout autre titre, ou leurs représentants sur place, doivent à toute réquisition des géomètres légalement admis, leur montrer les bornes de leur terrain.

Les propriétaires ou les détenteurs, selon le cas, sont tenus de rendre les limites de leur parcelle apparentes et de les entretenir dans cet état.

Art. 7. — Sont considérés comme clôtures dispensant du placement de bornes:

1^o Les limites naturelles qui suivent les cours d'eau et les lacs, et qui sont déterminées comme suit:

a) Les rives, sur une largeur de dix mètres à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales, s'il s'agit d'un lac ou d'un cours d'eau navigable ou flottable;

b) Les rives, à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques normales, s'il s'agit d'un cours d'eau non navigable ni flottable.

2^o Les clôtures en matériaux durables:

a) Murs en brique, en pierre, en béton ou en blocs de ciment;

b) Grillages en bois ou en fer avec piliers en maçonnerie ou en béton;

c) Palissades et treillage, à condition que les pieux soient en maçonnerie, en béton ou en fer et qu'ils soient fixés solidement dans le sol.

Art. 8. — Les limites des terres sont constituées d'une manière apparente soit par des alignements droits entre deux bornes (limites conventionnelles), soit par des limites naturelles.

Les terrains contigus à une voie publique ou à un chemin de fer (en dehors des installations ferroviaires), sont limités par des alignements droits épousant la limite de l'emprise de ces voies de communication.

Art. 9. — Les abornements provisoires doivent être réalisés au moyen de marques apparentes, durables et adhérentes au sol. Dans la mesure du possible, les bornes réglementaires déterminées par l'article 3 de la présente ordonnance doivent être utilisées pour de tels abornements.

Art. 10. — Lorsque des terres soumises aux dispositions sur le mesurage et le bornage officiels sont contiguës, le bornage et la fourniture de bornes se font à frais communs.

Les personnes publiques territoriales n'interviennent dans les frais de bornage et de fourniture de bornes que pour le domaine en usage pour un service public ou exploité par elles.

Art. 11. — En cas de déplacement, de dégradation ou de disparition d'une borne placée lors d'un bornage officiel, le propriétaire ou le détenteur s'il s'agit de terres détenues sous un autre régime que

celui de la propriété foncière, sont tenus de faire rétablir à leurs frais la borne par un géomètre agréé ou par un géomètre du cadastre.

Ceux-ci dressent de leurs opérations un procès-verbal qui est annexé au procès-verbal de mesurage et de bornage.

Art. 12. — Nul ne peut renouveler une clôture dispensant du placement de bornes, ni ériger une telle clôture sur un terrain faisant l'objet d'un bornage officiel, sans en avertir au moins à l'avance le chef du service du cadastre.

Art. 13. — Dans les cas où les pouvoirs publics décideraient de procéder au lever parcellaire d'une zone par photographie aérienne les

propriétaires et les détenteurs de droits fonciers s'exerçant dans cette zone, pourront être tenus de débroussailler les limites de leurs terres et de procéder à la signalisation des sommets du périmètre, selon les indications et dans les délais de rigueur qui leur seront communiqués par le chef du service du cadastre.

Art. 14. — Les articles 4 à 13 de l'ordonnance 42-12 du 9 janvier 1950, modifiée par l'ordonnance 44-410 du 2 octobre 1958, sont abrogés.

Art. 15. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Privilège de l'État et hypothèque légale

20 septembre 1971. – ORDONNANCE-LOI 71-089 accordant à l'État, pour le recouvrement des amendes et des frais de justice en matière pénale, un privilège général sur les biens meubles du condamné et une hypothèque légale sur ses biens immeubles. (J.O.Z., n°3, 1^{er} février 1973, p. 165)

Art. 1^{er}. — L'État a, pour le recouvrement des amendes et des frais de justice en matière pénale, un privilège sur tous les biens meubles du condamné.

Ce privilège prend rang sous le n°8 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 janvier 1896 approuvée par le décret du 15 avril 1896.

Art. 2. — L'État a également, pour le recouvrement des amendes et des frais de justice en matière pénale, une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du condamné.

Cette hypothèque ne produit d'effets que si elle est inscrite.

L'inscription doit être prise, sous peine de déchéance, dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Elle est requise par le greffier chargé du recouvrement de l'amende et des frais.

L'hypothèque prend rang le jour de son inscription.

Art. 3. — Par mesure transitoire, le délai de six mois prévu au troisième alinéa de l'article 2 prendra cours à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi pour les condamnations devenues définitives avant cette date.

Art. 4. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

DROIT DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

SOMMAIRE

Contrats et obligations conventionnelles.	149
Baux à loyers.	180
Prescription.	187
Ventes et prêts à tempérament	188

Contrats et obligations conventionnelles

30 juillet 1888. – DÉCRET – Des contrats ou des obligations conventionnelles. (*B.O.*, 1888, p. 109)

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux.

TITRE I

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. — Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Art. 2. — Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Art. 3. — Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

Art. 4. — Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire.

Art. 5. — Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

Art. 6. — Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Art. 7. — Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS

Art. 8. — Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- le consentement de la partie qui s'oblige;
- sa capacité de contracter;
- un objet certain qui forme la matière de l'engagement;
- une cause licite dans l'obligation.

Section 1

Du consentement

Art. 9. — Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Art. 10. — L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Art. 11. — La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Art. 12. — Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard en cette matière à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Art. 13. — La violence est une cause de nullité du contrat non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

Art. 14. — La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

Art. 15. — Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

Art. 16. — Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Art. 17. — Il ne se présume pas et doit être prouvé.

Art. 18. — La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, de la manière expliquée à la section VII du chapitre V du présent titre.

Art. 19. — On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

Art. 20. — Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

Art. 21. — On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

Art. 22. — On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

Section 2

De la capacité des parties contractantes

Art. 23. — Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Art. 24. — L'état et la capacité des personnes, ainsi que leurs rapports de famille, sont régis par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent.

Section 3

De l'objet et de la matière des contrats

Art. 25. — Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

Art. 26. — Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

Art. 27. — Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

Art. 28. — Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

Art. 29. — Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut, cependant, renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

Section 4

De la cause

Art. 30. — L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Art. 31. — La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Art. 32. — La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE III

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS

Section 1

Dispositions générales

Art. 33. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Art. 34. — Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Section 2

De l'obligation de donner

Art. 35. — L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages-intérêts envers le créancier.

Art. 36. — L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet l'utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

Art. 37. — L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas, la chose reste aux risques de ce dernier.

Art. 38. — Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation, ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Art. 39. — Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

Section 3

De l'obligation de faire ou de ne pas faire

Art. 40. — Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Art. 41. — Néanmoins, le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Art. 42. — Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Art. 43. — Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

Section 4

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation

Art. 44. — Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Art. 45. — Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 46. — Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Art. 47. — Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Art. 48. — Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Art. 49. — Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Art. 50. — Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Art. 51. — Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts dont le taux sera fixé par le juge.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

Art. 52. — Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Art. 53. — Néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

Section 5

De l'interprétation des conventions

Art. 54. — On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Art. 55. — Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Art. 56. — Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

Art. 57. — Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

Art. 58. — On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Art. 59. — Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Art. 60. — Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Art. 61. — Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Art. 62. — Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Section 6

De l'effet des conventions à l'égard des tiers

Art. 63. — Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 21.

Art. 64. — Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Art. 65. — Ils peuvent aussi en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

CHAPITRE IV

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS

Section 1

Des obligations conditionnelles

§ 1^{er}. De la condition en général et de ses diverses espèces

Art. 66. — L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

Art. 67. — La condition casuelle est celle qui dépend du hasard et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

Art. 68. — La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

Art. 69. — La condition mixte est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

Art. 70. — Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

Art. 71. — La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Art. 72. — Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

Art. 73. — Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

Art. 74. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 75. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé: elle l'est également, si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 76. — La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement.

Art. 77. — La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

Art. 78. — Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

§ 2. De la condition suspensive

Art. 79. — L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend, ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement. Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

Art. 80. — Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement périée sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur le créancier a le droit, ou de résoudre l'obligation ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

§ 3. De la condition résolutoire

Art. 81. — La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

Art. 82. — La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances

Section 2

Des obligations à terme

Art. 83. — Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

Art. 84. — Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme: mais ce qui a été payé d'avance ne peut être ré-pété.

Art. 85. — Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Art. 86. — Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Section 3

Des obligations alternatives

Art. 87. — Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

Art. 88. — Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

Art. 89. — Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises, mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

Art. 90. — L'obligation est pure et simple quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

Art. 91. — L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

Art. 92. — Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déferé par la convention au créancier;

ou l'une des choses seulement est périée; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périée;

ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

Art. 93. — Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure, l'obligation s'est éteinte.

Art. 94. — Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

Section 4

Des obligations solidaires

§ 1^{er}. De la solidarité entre les créanciers

Art. 95. — L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

Art. 96. — Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins, la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Art. 97. — Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

§ 2. De la solidarité de la part des débiteurs

Art. 98. — Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

Art. 99. — L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

Art. 100. — La solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Art. 101. — Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Art. 102. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Art. 103. — Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres co-débiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

Art. 104. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Art. 105. — La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

Art. 106. — Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.

Art. 107. — Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

Art. 108. — Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

Art. 109. — Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part* si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Art. 110. — Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrrages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrrages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

Art. 111. — L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Art. 112. — Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Art. 113. — Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolubles, la portion des insolubles sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

Art. 114. — Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

Section 5

Des obligations divisibles et indivisibles

Art. 115. — L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

Art. 116. — L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

Art. 117. — La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

§ 1^{er}. Des effets de l'obligation divisible

Art. 118. — L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer, que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

Art. 119. — Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur:

1^o dans le cas où la dette est hypothécaire;

2^o lorsqu'elle est d'un corps certain;

3^o lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;

4^o lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;

5^o lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf recours contre ses cohéritiers.

§ 2. Des effets de l'obligation Indivisible

Art. 120. — Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

Art. 121. — Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

Art. 122. — Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis

la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

Art. 123. — L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

Section 6

Des obligations avec clauses pénales

Art. 124. — La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

Art. 125. — La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

Art. 126. — Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

Art. 127. — La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Art. 128. — Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

Art. 129. — La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

Art. 130. — Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Art. 131. — Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE IVbis

DE LA LÉSION

Art. 131bis. [Décr. du 26 août 1959, art. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions protectrices des incapables ou relatives à la validité des conventions, si, par une opération de crédit, d'un contrat de prêt ou de tout autre contrat indiquant une remise de valeur mobilière, quelle que soit la forme apparente du contrat, le créancier abusant des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance du débiteur, s'est fait promettre pour lui-même ou pour autrui un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal, le juge peut, sur la demande du débiteur, réduire ses obligations à l'intérêt normal.

La réduction s'applique aux paiements effectués par le débiteur, à condition que la demande soit intentée dans les trois ans à dater du jour du paiement.]

CHAPITRE V

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Art. 132. — Les obligations s'éteignent: par le paiement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou la rescision, par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent, et par la prescription

Section 1

Du paiement

§ 1^{er}. Du paiement en général

Art. 133. — Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Art. 134. — Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

Art. 135. — L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

Art. 136. — Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'aliéner.

Néanmoins, le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

Art. 137. — Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

Art. 138. — Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

Art. 139. — Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

Art. 140. — Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

Art. 141. — Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale, ou même plus grande.

Art. 142. — Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Art. 143. — Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

Art. 144. — Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Art. 145. — Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

Art. 146. — Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

§ 2. Du paiement avec subrogation

Art. 147. — La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

Art. 148. — Cette subrogation est conventionnelle:

1^o lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur: cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement;

2^o lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

Art. 149. — La subrogation a lieu de plein droit:

1^o au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques;

2^o au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;

3^o au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter.

Art. 150. — La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs; elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

§ 3. De l'imputation des paiements

Art. 151. — Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.

Art. 152. — Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Art. 153. — Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

Art. 154. — Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues, sinon sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne: toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ 4. Des offres de paiement et de la consignation

Art. 155. — Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard, de paiement lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Art. 156. — Pour que les offres réelles soient valables, il faut:

1^o qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

2^o qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3^o qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;

4^o que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

5^o que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit arrivée;

6^o que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

7^o que les offres soient faites par un huissier à ce désigné par le juge.

Art. 157. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge, il suffit:

1^o qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2^o que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte en la remettant au greffe du tribunal de première instance ou d'appel, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

3^o qu'il y ait eu procès-verbal, dressé par l'huissier, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4^o qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

Art. 158. — Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier si elles sont valables.

Art. 159. — Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

Art. 160. — Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qu'il a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

Art. 161. — Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés: il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

Art. 162. — Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose et que le débiteur ait besoin

du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

Section 2

De la novation

Art. 163. — La novation s'opère de trois manières:

1^o lorsque le «débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2^o lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3^o lorsque par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

Art. 164. — La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

Art. 165. — La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Art. 166. — La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Art. 167. — La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

Art. 168. — Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

Art. 169. — La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Art. 170. — Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

Art. 171. — Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Art. 172. — Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

Art. 173. — Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

Section 3

De la remise de la dette

Art. 174. — La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

Art. 175. — La remise volontaire de la minute ou de l'expédition du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

Art. 176. — La remise du titre original sous signature privée, ou de la minute du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit des codébiteurs.

Art. 177. — La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

Art. 178. — La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

Art. 179. — La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions;

celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal;

celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Art. 180. — Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

Section 4

De la compensation

Art. 181. — Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

Art. 182. — La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Art. 183. — La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Art. 184. — Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

Art. 185. — La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas:

1° de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2° de la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

3° d'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

Art. 186. — La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal. Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Art. 187. — Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

À l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

Art. 188. — Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

Art. 189. — Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 154.

Art. 190. — La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Art. 191. — Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

Section 5

De la confusion

Art. 192. — Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

Art. 193. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

Section 6

De la perte de la chose due

Art. 194. — Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix.

Art. 195. — Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

Section 7

De l'action en nullité ou en rescision des conventions

Art. 196. — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

CHAPITRE VI

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAYEMENT

Art. 197. — Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Art. 198. — Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

Section 1

De la preuve littérale

§ 1^{er}. Du titre authentique

Art. 199. — L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

Art. 200. — L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par défaut de forme, vaut comme écriture privée s'il a été signé des parties.

Art. 201. — L'acte authentique fait foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause jusque preuve littérale contraire.

Art. 202. — L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énon-

ciatifs, pourvu que renonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition en peuvent servir que d'un commencement de preuve.

Art. 203. — Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes: elles n'ont point d'effet contre les tiers.

§ 2. De l'acte sous seing privé

Art. 204. — L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique.

Art. 205. — Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Art. 206. — Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

Art. 207. — Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

Art. 208. — Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service.

Art. 209. — Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre; lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Art. 210. — Les actes sous seing privé n'ont de date certaine à l'égard des tiers que lorsque l'antidate est devenue impossible.

Il en est ainsi notamment:

1^o si celui ou l'un de ceux qui ont souscrit l'acte est mort; l'acte alors a date certaine du jour du décès;

2^o si la substance de l'acte est constatée par des actes authentiques; l'acte en ce cas a date certaine du jour de ces actes.

Art. 211. — Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

Art. 212. — Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Art. 213. — Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui:

1^o dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu;

2^o lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

Art. 214. — L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§ 3. Des actes recognitifs et confirmatifs

Art. 215. — Les actes recognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

Art. 216. — L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

À défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

Section 2

De la preuve testimoniale

Art. 217. — Il doit être passé acte authentique ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de [deux mille] francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait

allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de [deux mille] francs.

— Ainsi modifié par le décret du 16 juin 1947.

Néanmoins, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

Art. 218. — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de [deux mille] francs.

— Ainsi modifié par le décret du 16 juin 1947.

Art. 219. — Celui qui a formé une demande excédant [deux mille] francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

— Ainsi modifié par le décret du 16 juin 1947.

Art. 220. — La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de [deux mille] francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

— Ainsi modifié par le décret du 16 juin 1947.

Art. 221. — Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de [deux mille] francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

— Ainsi modifié par le décret du 16 juin 1947.

Art. 222. — Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

Art. 223. — Les règles *ci-dessous* reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

— Le texte du *B.O.* porte «*ci-dessous*» bien qu'il faille à toute évidence lire «*ci-dessus*».

Art. 224. — Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique:

1^o aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;

2^o aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

3^o aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

4^o au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

Section 3

Des présomptions

Art. 225. — Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tirent d'un fait connu à un fait inconnu.

§ 1^{er}. Des présomptions établies par la loi

Art. 226. — La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains cas ou à certains faits; tels sont:

1^o les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

2^o l'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

3^o la force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

Art. 227. — L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Art. 228. — La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire.

§ 2. Des présomptions
qui ne sont point établies par la loi

Art. 229. — Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

Section 4

De l'aveu de la partie

Art. 230. — L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

Art. 231. — L'allégation d'un aveu extra judiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

Art. 232. — L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourra être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

Section 5

Du serment

Art. 233. — Le serment judiciaire est de deux espèces:

1^o celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause; il est appelé décisoire;

2^o celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

§ 1^{er}. Du serment décisoire

Art. 234. — Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

Art. 235. — Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Art. 236. — Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

Art. 237. — Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

Art. 238. — Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

Art. 239. — Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

Art. 240. — La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

Art. 241. — Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux.

Néanmoins, le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs;

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ 2. Du serment déféré d'office

Art. 242. — Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

Art. 243. — Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes: il faut:

- 1° que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;
- 2° qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger, ou rejeter purement et simplement la demande.

Art. 244. — Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

Art. 245. — Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

TITRE II DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION

Art. 246. — Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre.

CHAPITRE I DES QUASI-CONTRATS

Art. 247. — Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Art. 248. — Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépenses de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Art. 249. — Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

Art. 250. — Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins, les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Art. 251. — Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Art. 252. — Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Art. 253. — Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Art. 254. — S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

Art. 255. — Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

Art. 256. — Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

Art. 257. — Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

CHAPITRE II DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS

Art. 258. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 259. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 260. — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants, habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Art. 261. — Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Art. 262. — Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

TITRE III DE LA VENTE

CHAPITRE I

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE

Art. 263. — La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

Art. 264. — Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Art. 265. — La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

Art. 266. — Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages et intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

Art. 267. — Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

Art. 268. — À l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

Art. 269. — La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.

Art. 270. — La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

Art. 271. — Si la promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir:

celui qui les a données, en les perdant; et celui qui les a reçues, en restituant le double.

Art. 272. — Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

Art. 273. — Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers: si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

Art. 274. — Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

CHAPITRE II

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES

Art. 275. — Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

Art. 276. — La vente de la chose d'autrui est nulle; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

Art. 277. — On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

Art. 278. — Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR

Section 1

Dispositions générales

Art. 279. — Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Art. 280. — Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

Section 2

De la délivrance

Art. 281. — La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Art. 282. — L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

Art. 283. — La délivrance des effets mobiliers s'opère:

ou par la tradition réelle,

ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,

ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

Art. 284. — La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Art. 285. — Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Art. 286. — La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Art. 287. — Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

Art. 288. — Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

Art. 289. — Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

Art. 290. — Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

Art. 291. — La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

Art. 292. — L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

Art. 293. — Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 294. — Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

Art. 295. — Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

Art. 296. — Dans tous les autres cas,

soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité;

soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure, l'expression de cette mesure ne donne

lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 297. — Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

Art. 298. — Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

Art. 299. — L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

Art. 300. — S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence;

et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

Art. 301. — La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre: *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

Section 3

De la garantie

Art. 302. — La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets: le premier est la possession paisible de la chose vendue, le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

§ 1^{er}. De la garantie en cas d'éviction

Art. 303. — Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

Art. 304. — Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit, ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Art. 305. — Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel; toute convention contraire est nulle.

Art. 306. — Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

Art. 307. — Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander contre le vendeur:

1^o la restitution du prix;

2^o celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince;

3^o les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur et ceux faits par le demandeur originaire;

4^o enfin, les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

Art. 308. — Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

Art. 309. — Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

Art. 310. — Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de vente.

Art. 311. — Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

Art. 312. — Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

Art. 313. — Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

Art. 314. — Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

Art. 315. — Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

Art. 316. — Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages-intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre: *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

Art. 317. — La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

§ 2. De la garantie des défauts de la chose vendue

Art. 318. — Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 319. — Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Art. 320. — Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Art. 321. — Dans le cas des articles 318 et 320, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Art. 322. — Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur.

Art. 323. — Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Art. 324. — Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Art. 325. — L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans le délai de soixante jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

Art. 326. — Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Art. 327. — La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

Art. 328. — S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

Art. 329. — L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants:

s'il a été ainsi convenu lors de la vente;

si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

Art. 330. — Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur

ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera.

Art. 331. — Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

Art. 332. — La résolution de la vente d'immeuble est prononcée de suite si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

Art. 333. — S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation: mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

Art. 334. — En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retraitement.

CHAPITRE V DE LA FACULTÉ DE RACHAT

Art. 335. — Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat.

Art. 336. — La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 349.

Art. 337. — La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

Art. 338. — Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge.

Art. 339. — Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

Art. 340. — En cas de revente, le vendeur à pacte de rachat peut revendiquer l'immeuble contre le second acquéreur.

Art. 341. — L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur: il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

Art. 342. — Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

Art. 343. — Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

Art. 344. — Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

Art. 345. — Il en est de même si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

Art. 346. — Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

Art. 347. — Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait.

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière à retirer le tout.

Art. 348. — Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

Art. 349. — Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé; il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

CHAPITRE VI DE LA LICITATION

Art. 350. — Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte;

ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre;

la vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Art. 351. — Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation.

CHAPITRE VII DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS

Art. 352. — Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

Art. 353. — Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

Art. 354. — Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

Art. 355. — La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

Art. 356. — Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

Art. 357. — Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de sa créance.

Art. 358. — Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

Art. 359. — Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

Art. 360. — S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

Art. 361. — L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 362. — Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

Art. 363. — La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

Art. 364. — La disposition portée en l'article 362 cesse:

1^o dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2^o lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;

3^o lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

TITRE IV DE L'ÉCHANGE

Art. 365. — L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Art. 366. — L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

Art. 367. — Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

Art. 368. — Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter la chose.

Art. 369. — Les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange.

TITRE V DU CONTRAT DE LOUAGE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 370. — Il y a deux sortes de contrats de louage: celui des choses, et celui d'ouvrage.

Art. 371. — Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Art. 372. — Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

CHAPITRE II DU LOUAGE DES CHOSES

Art. 373. — On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

Section 1

Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

Art. 374. — Le louage n'est soumis à aucune condition de forme. Il est parfait entre les parties dès qu'elles sont convenues de la chose et du prix.

L'acte qui en est dressé ne sert que de preuve littérale. Les règles générales sur les preuves s'appliquent au louage.

Art. 375. — Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

Art. 376. — Le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière:

1° de délivrer au premier la chose louée;

2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Art. 377. — Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Art. 378. — Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Art. 379. — Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, d'après les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Art. 380. — Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

Art. 381. — Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

Art. 382. — Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Art. 383. — Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Art. 384. — Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même

cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

Art. 385. — Le preneur est tenu de deux obligations principales:

1° d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;

2° de payer le prix du bail aux termes convenus.

Art. 386. — Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Art. 387. — S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Art. 388. — S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Art. 389. — Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Art. 390. — Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve;

- que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction;

- ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Art. 391. — S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie:

à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Art. 392. — Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

Art. 393. — Le bail finit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été contracté sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Si le bail a été fait sans durée fixée, il ne finit que par le congé que l'une des parties donne à l'autre, en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

Art. 394. — Si, à la fin des baux qui cessent de plein droit, le preneur reste et est laissé en possession, après l'expiration du terme conventionnel, légal ou coutumier, il s'opère un nouveau bail par le consentement tacite du preneur et du bailleur.

Art. 395. — Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

Art. 396. — Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

Art. 397. — Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements.

Art. 398. — Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

Art. 399. — Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

Art. 400. — S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou locataire de la manière suivante.

Art. 401. — S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évicé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

Art. 402. — S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

Art. 403. — L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

Art. 404. — L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier des biens ruraux au moins un an à l'avance.

Art. 405. — Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'il ne soit payé par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

Art. 406. — Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

Art. 407. — L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

Section 2

Des règles particulières aux baux à loyer

Art. 408. — Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

Art. 409. — Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

Art. 410. — Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux.

Art. 411. — Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

Art. 412. — Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an:

au mois quand il a été fait à tant par mois;

au jour s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

Art. 413. — Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

Art. 414. — En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

Art. 415. — Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

Art. 416. — S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

Section 3

Des règles particulières aux baux à ferme

Art. 417. — Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts.

Art. 418. — Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

Art. 419. — Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Art. 420. — Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remisé ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

Art. 421. — Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise si la perte est moindre que la moitié.

Art. 422. — Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

Art. 423. — Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

Art. 424. — Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels qu'orages, tornades, feu du ciel.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels qu'une inondation ou une attaque armée, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

Art. 425. — Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture des logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort des logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

Art. 426. — Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

CHAPITRE III

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

Art. 427. — Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie:

1^o le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;

2^o celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3^o celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

Section 1

Du louage des domestiques et ouvriers

Art. 428. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

Section 2

Du louage ou contrat de service entre Noirs et non-indigènes

Art. 429. — Le louage ou contrat de service entre noirs et non-indigènes est réglé par une loi spéciale.

Section 3

Des voituriers par terre et par eau

Art. 430. — Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes dont il est parlé au titre *Du dépôt et du séquestre*.

Art. 431. — Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

Art. 432. — Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

Art. 433. — Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

Section 4

Des devis et des marchés

Art. 434. — Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Art. 435. — Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Art. 436. — Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

Art. 437. — Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que

l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

Art. 438. — S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties: elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

Art. 439. — Si l'édifice construit à prix fait péricule en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

Art. 440. — Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Art. 441. — Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Art. 442. — Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou l'entrepreneur.

Art. 443. — Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits, et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

Art. 444. — L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

Art. 445. — Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée,

Art. 446. — Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section; ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

TITRE Vbis

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Art. 446.1. [Décr. du 23 juin 1960, art 1^{er}. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.]

Art. 446.2. [Décr. du 23 juin 1960, art 1^{er}. — S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est contractée pour une durée indéterminée.]

Art. 446.3. [Décr. du 23 juin 1960, art 1^{er}. — En cas de perte fortuite de l'apport survenue avant que la mise en soit effectuée, le tribu-

nal pourra, selon les circonstances, prononcer la dissolution de la société sur requête d'un des associés.

S'il ne prononce pas la dissolution, le capital sera réduit de la mise qui n'a pas été apportée.]

Art. 446.4. [Décr. du 23 juin 1960, art 1^{er}. — Au cas où l'un des associés ne remplirait pas ses engagements, le tribunal pourra prononcer la dissolution du contrat avec dommages-intérêts ou maintenir le contrat en condamnant le défendeur à indemniser les autres associés.

Si le tribunal prononce la résolution du contrat, il fixe la date à laquelle la résolution sortira ses effets.]

Art. 446.5. [Décr. du 23 juin 1960, art 1^{er}. — La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu qu'autant que les circonstances rendent impossible ou infructueuse la réalisation de l'objet social.

La légitimité et la gravité des motifs sont laissées à l'arbitrage des juges.]

Art. 446.6. [Décr. du 23 juin 1960, art 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions relatives aux sociétés commerciales, la société finit:

1. par l'expiration du terme pour lequel elle a été contractée ou, si elle est à durée indéterminée, par l'expiration d'un préavis convenable;
2. par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation;
3. par la mort de l'un des associés;
4. par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux.]

TITRE VI

DU PRÊT

Art. 447. — Il y a deux sortes de prêt:

- celui des choses dont on peut user sans les détruire;
- et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle prêt à usage ou commodat;

La deuxième s'appelle prêt de consommation ou simplement prêt.

CHAPITRE I

DU PRÊT À USAGE, OU COMMODAT

Section 1

De la nature du prêt à usage

Art. 448. — Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servi.

Art. 449. — Ce prêt est essentiellement gratuit.

Art. 450. — Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

— Voy. Code civil belge, art. 1877.

Art. 451. — Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

Art. 452. — Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors les héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

Section 2

Des engagements de l'emprunteur

Art. 453. — L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 454. — Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devrait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

Art. 455. — Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

Art. 456. — Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas, fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

Art. 457. — Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

Art. 458. — L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

Art. 459. — Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

Art. 460. — Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

Section 3

Des engagements de celui qui prête à usage

Art. 461. — Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu ou à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

Art. 462. — Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

Art. 463. — Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire,

nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Art. 464. — Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

CHAPITRE II

DU PRÊT DE CONSOMMATION, OU SIMPLE PRÊT

Section 1

De la nature du prêt de consommation

Art. 465. — Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de mêmes espèces et qualité.

Art. 466. — Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt de quelque manière que cette perte arrive.

Art. 467. — On ne peut pas donner, à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux: alors, c'est un prêt à usage.

Art. 468. — L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

Art. 469. — La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots.

Art. 470. — Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

Section 2

Des obligations du prêteur

Art. 471. — Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 464 pour le prêt à usage.

Art. 472. — Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu.

Art. 473. — S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

Art. 474. — S'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

Section 3

Des engagements de l'emprunteur

Art. 475. — L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

Art. 476. — S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

Art. 477. — Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées, ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

CHAPITRE III

DU PRÊT À INTÉRÊT

Art. 478. — Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières.

Art. 479. — L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

Art. 480. — Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes; il se prouve d'après le droit commun.

Art. 481. — La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération.

TITRE VII

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE

CHAPITRE I

DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES

Art. 482. — Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

Art. 483. — Il y a deux espèces de dépôts: le dépôt proprement dit et le séquestre.

CHAPITRE II

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT

Section 1

De la nature et de l'essence du contrat de dépôt

Art. 484. — Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

Art. 485. — Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Art. 486. — Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

Art. 487. — Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

Section 2

Du dépôt volontaire

Art. 488. — Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

Art. 489. — Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

Art. 490. — Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant *deux mille francs*.

Art. 491. — Lorsque le dépôt, étant au-dessus de *deux mille francs*, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

Art. 492. — Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Section 3

Des obligations du dépositaire

Art. 493. — Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Art. 494. — La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur:

1^o si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt;

2^o s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt;

3^o si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire;

4^o s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

Art. 495. — Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Art. 496. — Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant.

Art. 497. — Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

Art. 498. — Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

Art. 499. — Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

Art. 500. — Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

Art. 501. — L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

Art. 502. — Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

Art. 503. — Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

Art. 504. — Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en a faite à celui duquel il l'a reçu.

Art. 505. — En cas de mort de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

Art. 506. — Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

Art. 507. — Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

Art. 508. — Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

Art. 509. — Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Section 4

Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait

Art. 510. — La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Art. 511. — Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier payement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

Section 5

Du dépôt nécessaire

Art. 512. — Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

Art. 513. — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de *deux mille francs*.

Art. 514. — Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

Art. 515. — Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux: le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Art. 516. — Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Art. 517. — Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

CHAPITRE III

DU SÉQUESTRE

Section 1

Des diverses espèces de séquestre

Art. 518. — Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

Section 2

Du séquestre conventionnel

Art. 519. — Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers, qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Art. 520. — Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Art. 521. — Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

Art. 522. — Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

Section 3

Du séquestre ou dépôt judiciaire

Art. 523. — La justice peut ordonner le séquestre:

1^o des meubles saisis sur un débiteur;

2^o d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

3^o des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

Art. 524. — L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques.

Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

Art. 525. — Le séquestre judiciaire est donné soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

TITRE VIII

DU MANDAT

CHAPITRE I

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT

Art. 526. — Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Art. 527. — Le mandat peut être donné, ou par acte authentique, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre: *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

Art. 528. — Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire.

Art. 529. — Il est ou spécial et pour une affaire, ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

Art. 530. — Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Art. 531. — Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat: le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Art. 532. — Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

Art. 533. — Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Art. 534. — Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Art. 535. — Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion: 1^o quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2^o quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

Art. 536. — Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

Art. 537. — Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

Art. 538. — Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

CHAPITRE III DES OBLIGATIONS DU MANDANT

Art. 539. — Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Art. 540. — Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Art. 541. — Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

Art. 542. — L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

Art. 543. — Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT

Art. 544. — Le mandat finit:

- par la révocation du mandataire;
- par la renonciation de celui-ci au mandat;
- par la mort ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Art. 545. — Le mandant peut révoquer sa procuration, quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit la minute ou l'expédition de la procuration.

Art. 546. — La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Art. 547. — La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

Art. 548. — Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Art. 549. — Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

Art. 550. — Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers de bonne foi.

Art. 551. — En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent, pour l'intérêt de celui-ci.

TITRE IX DU CAUTIONNEMENT

Art. 552 à 582. [Abrogés par L. 73-021 du 20 juillet 1973.]

TITRE X DES TRANSACTIONS

Art. 583. — La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Art. 584. — Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Art. 585. — On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du Ministère public.

Art. 586. — On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Art. 587. — Les transactions se renferment dans leur objet:

la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Art. 588. — Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Art. 589. — Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Art. 590. — La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

Art. 591. — Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Art. 592. — Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Art. 593. — Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Art. 594. — La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

Art. 595. — La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

Art. 596. — Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus et qui auraient été postérieurement découverts ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Art. 597. — L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

TITRE XI DU GAGE

Art. 598 à 612. [Abrogés par L. 73-021 du 20 juillet 1973.]

TITRE XII DE LA PRESCRIPTION

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 613. — La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 614. — On ne peut d'avance renoncer à la prescription: on peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 615. — La renonciation à la prescription est expresse ou tacite: la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Art. 616. — Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 617. — Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Art. 618. — La prescription peut être opposée en tout état de cause, même en instance d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Art. 619. — Les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Art. 620. — On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

Art. 621. — Toutes personnes, y compris les personnes dites civiles, peuvent prescrire, et l'on peut prescrire contre elles.

CHAPITRE II DE LA POSSESSION

Art. 622. — La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Art. 623. — Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Art. 624. — On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Art. 625. — Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Art. 626. — Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Art. 627. — Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Art. 628. — Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Art. 629. — Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION

Art. 630. — Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

Art. 631. — Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

Art. 632. — Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 630 et 631 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se

trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Art. 633. — Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

Art. 634. — On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Art. 635. — On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAPITRE IV

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION

Section 1

Des causes qui interrompent la prescription

Art. 636. — La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Art. 637. — Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Art. 638. — Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire forment l'interruption civile.

Art. 639. — Si l'assignation est nulle par défaut de forme,

si le demandeur se désiste de sa demande,

s'il laisse périmer l'instance,

ou si sa demande est rejetée,

l'interruption est regardée comme non avenue.

Art. 640. — La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Art. 641. — L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art. 642. — L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

Section 2

Des causes qui suspendent le cours de la prescription

Art. 643. — La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Art. 644. — La prescription ne court point:

à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

CHAPITRE V

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE

Section 1

Dispositions générales

Art. 645. — La prescription se compte par jours, et non par heures.

Art. 646. — Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Section 2

De la prescription trentenaire

Art. 647. — Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Section 3

De la prescription par quinze ans

Art. 648. — Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par quinze ans.

Art. 649. — Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de quinze ans.

Art. 650. — La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Art. 651. — Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

Section 4

De quelques prescriptions particulières

Art. 652. — L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

celle des hôteliers et des traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrivent par six mois.

Art. 653. — L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments;

celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrivent par un an.

Art. 654. — La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Art. 655. — Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Art. 656. — Les juges sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Art. 657. — Les arrérages des pensions alimentaires;

les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux;

les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiquement plus courts; se prescrivent par cinq ans.

Art. 658. — En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Art. 659. — Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 660. — Les dispositions du présent livre ne sont applicables en matière de propriétés foncières que pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux lois particulières sur le régime foncier.

Baux à loyers

O.-L. 41-672 du 30 décembre 1959 — Limitation du taux des loyers	180
Arr. SC/0182/BGV/IR/CM/99 du 12 octobre 1999 — Réglementation des baux à loyer. — Kinshasa	180
Arr. CAB/MIN/TPAT-UH/025/ZM/99 du 16 décembre 1999 — Contrat de location type	181

30 décembre 1959. – ORDONNANCE-LOI 41-672 portant limitation du taux des loyers. (M.C., 1960, p. 105)

Art. 1^{er}. — Dans les localités ou les quartiers de localité qu'il détermine, le gouverneur de province est habilité à fixer les taux maxima des loyers d'immeubles ou parties d'immeubles servant à l'habitation ou au logement sur base soit du mètre carré de superficie bâtie, soit de la valeur vénale des immeubles, soit de tout autre critère ou indice approprié.

Art. 2. — Le gouverneur de province peut déléguer ce pouvoir au premier bourgmestre ou à l'administrateur de territoire.

L'autorité déléguée ne peut faire usage de son pouvoir qu'après avoir consulté le conseil de la ville ou le conseil de territoire suivant le cas.

Art. 3. — Les infractions aux arrêtés ou aux décisions prises en exécution de la présente ordonnance législative seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 4. — L'ordonnance législative 356/A.I.M.O. du 20 novembre 1945 relative à la limitation du taux des loyers, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance législative 21-334 du 22 septembre 1950, est abrogée.

Art. 5. — La présente ordonnance législative entre en vigueur le 10 janvier 1960.

12 octobre 1999. – ARRÊTÉ SC/0182/BGV/IR/CM/99 portant réglementation des baux à loyer dans la ville de Kinshasa. (Ville de Kinshasa)

– Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions du Code civil congolais et des lois particulières en matière des contrats de louage et des baux à loyer, les rapports entre bailleurs et locataires sont régis par le présent arrêté.

Art. 2. — Tout contrat de bail doit être écrit.

Sera non recevable lorsqu'elle trouve sa cause dans un contrat de bail, toute action principale, reconventionnelle ou en intervention intentée par une personne qui n'a pas conclu un contrat écrit.

Art. 3. — Tout contrat de bail doit être contresigné par l'autorité municipale du lieu de l'immeuble après visa du chef de service ayant l'habitat dans ses attributions lorsqu'il s'agit de l'immeuble à usage résidentiel et par la division urbaine de l'urbanisme et habitat pour les parcelles à usage commercial ou industriel.

Art. 4. — Le contrat de bail peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Toutefois, pour garantir la stabilité du bail, tout contrat conclu pour une durée indéterminée ne peut être résilié avant l'expiration du délai minimum de trois ans sauf sur demande expresse du locataire.

Art. 5. — Le loyer est fixé et payé en monnaie ayant cours légal en République démocratique du Congo.

En aucun cas, il ne sera fait référence à une monnaie étrangère ni à un bien quelconque en nature.

Art. 6. — La fixation du taux de loyer est laissée à l'appréciation des parties.

Art. 7. — La garantie locative est fixée à :

- trois (3) mois pour l'immeuble à usage résidentiel;
- six (6) mois pour l'immeuble à usage commercial;
- douze (12) mois pour l'immeuble à usage industriel.

Art. 8. — La garantie locative ne peut être réajustée en cours de bail. Elle ne pourra produire d'intérêts ni être affectée au paiement du loyer.

Elle sera remboursée à la fin du bail à la valeur du dernier taux de loyer payé par le locataire, déduction faite de toutes les sommes dues au bailleur.

Art. 9. — Conformément à l'article 393 du Code civil congolais, le contrat de bail finit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été contracté sans qu'il soit nécessaire de donner préavis.

Si le bail a été fait sans durée fixe, il ne finit que par le préavis que l'une des parties donne à l'autre.

Art. 10. — La partie qui désire résilier le contrat est tenue de signifier à l'autre un préavis de :

- trois (3) mois pour l'immeuble à usage résidentiel;
- six (6) mois pour l'immeuble à usage commercial;
- douze mois pour l'immeuble à usage industriel.

Si à l'expiration de ces délais, le locataire ne trouve pas un autre logement, il lui sera accordé une prolongation de :

- trente jours (30 jours) suivie d'une mise en demeure de 15 jours pour l'immeuble à usage résidentiel;
 - soixante jours (60 jours) suivie d'une mise en demeure de 30 jours pour l'immeuble à usage commercial;
 - cent vingt jours (120 jours) suivie d'une mise en demeure de 60 jours [pour l'immeuble à usage industriel].
- Texte rectifié par l'éditeur.

Pendant la durée de préavis, le locataire est tenu de payer le loyer qui ne peut être réajusté ni majoré. Si par contre, la prolongation est le fait du bailleur, le locataire n'est pas tenu de payer le loyer.

Art. 11. — Le locataire récalcitrant et manquement de mauvaise foi peut être déguerpi par le service de l'habitat de la commune après épuisement de la procédure prévue à l'article précédent sans préjudice des dispositions du Code civil congolais en la matière.

Art. 12. — En cas de vente, cession ou succession, le bailleur est tenu de se conformer aux prescrits des articles 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 13. — Le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le locataire de l'immeuble loué pendant la durée du bail.

Il est également tenu de faire, avant et pendant la durée de bail, toutes les réparations autres que locatives, notamment celles relatives aux toitures, au pavement et aux installations hygiéniques.

Art. 14. — Le locataire est tenu de garder les lieux loués en bon père de famille et d'effectuer toutes les réparations locatives ainsi que celles causées par son fait.

Art. 15. — Le paiement des factures de consommation d'eau et d'électricité est réglé par les parties dans le contrat de bail.

Toutefois, dans les immeubles occupés par plusieurs locataires, les paiements se font par les occupants locataires sur présentation des factures.

Art. 16. — Avant de contresigner le contrat de bail, les services de l'hygiène et de l'habitat doivent visiter les lieux mis en location et attester sur procès-verbal, que ces lieux répondent aux normes de l'hygiène et de l'habitat.

Art. 17. — Il est tenu au service de l'urbanisme et de l'habitat de chaque commune une fiche de logement indiquant les noms et la qualité des occupants, le nombre éventuel des locataires, le taux de loyer et toute autre information utile.

Il est créé un modèle de contrat de bail type disponible dans toutes les communes et à la division urbaine de l'urbanisme et habitat et faisant l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18. — Tous les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui lui sont contraires sont réputés nuls.

Les parties doivent de ce fait signer d'autres contrats conformément à la nouvelle réglementation.

Art. 19. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 20. — Le chef de division urbaine de l'urbanisme et habitat ainsi que les bourgmestres des communes de la ville de Kinshasa sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

16 décembre 1999. – ARRÊTÉ CAB/MIN/TPAT-UH/025/ZM/99 portant instauration d'un contrat de location type en République démocratique du Congo. (Ministère des Travaux publics, Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat)

— Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Il est instauré un modèle unique de contrat de location type applicable sur toute l'étendue du territoire national, et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le contrat de location conclu entre le bailleur et le locataire est légalisé et prend effet dès réception et numérotation d'une des copies par l'officier du service communal, territorial ou de cité, chargé de l'habitat.

Le dépôt de ce contrat au service de l'habitat doit être fait par les deux parties cosignataires.

Art. 3. — Le non-établissement et/ou la non-légalisation du contrat de location entraîne le paiement par les deux parties cosignataires d'une amende équivalant à un loyer mensuel.

En cas de non-paiement de cette amende, le contrevenant est déféré devant l'officier du Ministère public.

Art. 4. — Le service de l'habitat est chargé de rechercher les infractions en la matière.

Art. 5. — Le service de l'habitat doit établir pour chaque parcelle une fiche des logements en location.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'Urbanisme et à l'Habitat et les gouverneurs de la ville de Kinshasa et des provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

(Annexe: voir pages suivantes.)

Annexe

Province de :
 Ville de :
 Commune de :
 Territoire de :
 Cité de :

CONTRAT DE LOCATION MODELE UNIQUE

N° /

Entre les soussignés :

- Monsieur , Madame, Mademoiselle
 (ou raison sociale)
 dénommé (e) " **Bailleur (eresse)** "résidant au n°
 sur l'avenue (rue), dans la ville de, commune ou
 territoire de, cité ded'une part ;

et

- Monsieur, Madame, Mademoiselle
 (ou raison sociale)
 dénommé (e) " **Locataire** " d'autre part.

Il est conclu ce qui suit suit :

I. Description du bien.

Article 1^{er} :

Le Bailleur donne en location au Locataire qui accepte, son bien immobilier
 situé au n°, avenue (rue),
 commune de (territoire)cité de
 ville deprovince de

Ce bien immobilier se compose de :

.....

.. / ...

2.

II. Usage.**Article 2 :**

Le présent contrat s'applique au bien immobilier décrit-dessus mis en location pour usage :

.....(à préciser)

III. Loyer.**Article 3 :**

Le loyer est mensuel. Il est fixé en monnaie nationale.

Il est de(en chiffres)

.....(en lettres)

Le taux de loyer ne peut être modifié qu'en cas de :

- plus-value du bien loué ;
- réévaluation ou dévaluation officielle de la monnaie nationale.

Cette modification doit faire l'objet d'un avenant au contrat contresigné par les deux parties et visé par l'Officier du Service Communal chargé de l'Habitat.

IV. Modalités de paiement.**Article 4 :**

Le paiement du loyer peut s'effectuer en espèces, par chèque certifié ou par virement bancaire anticipativement ou à terme échu (à préciser par les deux parties)

.....
.....

V. Garantie.**Article 5 :**

La garantie locative est fixée à :

- trois mois de loyer, pour un bien immobilier à usage résidentiel ;
- six mois de loyer, pour un bien immobilier à usage commercial ;
- douze mois de loyer, pour un bien immobilier à usage industriel ou mixte.

.../...

3.

Article 6 :

A l'échéance du contrat de location, la garantie locative est remboursée au locataire après déduction, le cas échéant, des sommes dues au Bailleur.

Au cours du bail, la garantie locative n'est pas réajustable et n'est pas productive d'intérêts quelconques. Elle ne peut servir aucunement au paiement des loyers au cours du bail, sauf accord exprès des deux Parties.

VI. **Durée.**Article 7 :

Pour garantir la stabilité du bail, le contrat est conclu pour une durée minimum d'un an prenant cours le (date de réception par l'Officier du Service de l'Habitat). il peut être renouvelé par tacite reconduction ou avec l'accord exprès des deux parties.

VII. **Obligations du Bailleur.**Article 8 :

Le Bailleur est tenu aux obligations suivantes :

- mettre à la disposition du locataire le bien loué dans l'état approprié à sa destination ;
- accorder une jouissance paisible du bien loué ;
- s'acquitter de toutes les taxes légales en vigueur ;
- payer sa quote-part des factures d'eau, d'électricité, du téléphone et/ou autres, pour autant qu'il en fasse usage.

VIII. **Obligations du Locataire.**Article 9 :

Le Locataire est tenu aux obligations ci-après :

- payer régulièrement son loyer aux termes convenus ;
- user du bien loué en bon père de famille ;
- répondre des dégradations du bien loué qui surviendraient pendant le bail et pour lesquelles il serait responsable ;

.../...

4.

- payer régulièrement sa facture ou quote-part de facture de consommation d'eau, d'électricité, du téléphone etc.
- ne pas apporter des modifications quelconques au bien loué sans l'accord écrit du Bailleur.

IX. Sous-location ou cession.

Article 10 :

Il est interdit au locataire de sous-louer tout partie du bien loué comme de céder tout ou partie de son droit de bail.

X. Conditions de résiliation.

Article 11 :

Le contrat de location prend fin, soit :

- 1° à l'expiration du terme convenu et/ou non renouvelé ;
- 2° sur accord des deux parties ;
- 3° à l'initiative de l'une des parties suite à l'inexécution par l'autre de ses obligations ;
- 4° par la perte du bien loué dû à un désastre naturel.

Article 12 :

En cas d'aliénation de l'immeuble, le Bailleur doit en informer le locataire et lui accorder un préavis légal.

Article 13 :

En cas de décès d'une des parties, le contrat prend fin à l'échéance convenue à l'article 7 et ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

Article 14 :

Le préavis légal correspond au nombre des mois de garanties locatives.

XI. Instance d'arbitrage.

Article 15 :

A défaut de règlement à l'amiable, tout conflit éventuel est soumis au Service local de l'Habitat à priori.

..../...

5.

XII. **Sanction.**

Article 16 :

La non-légalisation de contrat de location dans un délai de 72 heures après sa signature, entraîne le paiement par les parties d'une amende équivalente à un mois de loyer.

Fait à Kinshasa, le

Le BAILLEUR
(Nom et Signature)

LE LOCATAIRE
(Nom et Signature)

LE SERVICE DE L'HABITAT

L'AUTORITE ADMINISTRATIVE
LOCALE

DONT COUT :
Fc

TIMBRES FISCAUX

Prescription

1^{er} décembre 1960. – DÉCRET-LOI relatif aux prescriptions, délais, clauses de la déchéance et termes de grâce. (M.C., 1961, p. 3)

Art. 1^{er}. — Toutes les prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale qui étaient en cours au 5 juillet 1960 seront considérées comme suspendues à partir de cette date jusqu'au 28 février 1961.

Toutes celles qui ont commencé à courir après le 5 juillet 1960 et avant le 1^{er} mars 1961 seront considérées comme n'ayant pris cours qu'à cette dernière date.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier s'appliquent aux délais impartis pour signifier ou attaquer les décisions judiciaires, aux délais des inscriptions hypothécaires, aux délais de présentation et de protêt des effets de commerce, et généralement à tous les délais fixés par la loi pour accomplir un acte déterminé.

Art. 3. — Dans les contrats conclus avant le 5 juillet 1960, les clauses qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai préfixé seront considérées comme ayant cessé leurs effets depuis le 5 juillet 1960 jusqu'au 28 février 1961.

Ventes et prêts à tempérament

O.-L. 35-115 du 7 mars 1960 — Ventes et prêts à tempérament	188
Ord. 35-120 du 12 mars 1960 — Réglementation des ventes et des prêts à tempérament	191

7 mars 1960. – ORDONNANCE-LOI 35-115 – Ventes et prêts à tempérament (M.C., 1960, p. 1074).

CHAPITRE 1^{er} CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. — Par vente à tempérament, au sens de la présente ordonnance législative, il faut entendre toute convention, quelle que soit sa qualification ou sa forme, qui doit normalement emporter acquisition de biens meubles corporels ou qui a pour objet une prestation de service appartenant aux catégories déterminées par le *gouverneur général* et dont le prix, outre l'acompte, s'acquitte en deux paiements au moins.

Art. 2. — Par prêts à tempérament, au sens de la présente ordonnance législative, il faut entendre toute convention, quelle que soit sa qualification ou sa forme, aux termes de laquelle une tierce personne remet soit au vendeur en lieu et place de l'acquéreur, soit à l'acquéreur dans les limites admises par la présente ordonnance législative, partie du prix d'un bien meuble corporel ou d'un service visé à l'article 1^{er}, l'acquéreur s'engageant à rembourser le tiers prêteur en deux paiements au moins.

Art. 3. — 1^o La vente à tempérament de biens meubles corporels et de services autres que ceux déterminés par le gouverneur général, ainsi que les prêts à tempérament y relatifs sont interdits.

2^o Le financement de toutes ventes par bons d'achat ou titres semblables, délivrés à l'acheteur par le vendeur ou un tiers est également interdit.

Art. 4. — Ne tombent pas sous l'application de la présente ordonnance législative:

1^o les ventes à tempérament, à des commerçants, de biens meubles corporels destinés à être revendus tels quels, ou après transformation, ou à être utilisés à des fins professionnelles ainsi que les prêts à tempérament consentis en vue de financer ces opérations;

2^o les ventes et les prêts à tempérament occasionnels effectués par des non-commerçants;

3^o les ventes et prêts à tempérament dont le montant est supérieur à une somme fixée par le *gouverneur général*;

4^o les ventes et prêts à tempérament effectués par ou à des entités administratives; par ou à des organismes de droit public;

5^o les prêts hypothécaires.

CHAPITRE II DES VENTES À TEMPÉRAMENT

Art. 5. — Dans les cas où la vente à tempérament est autorisée, le vendeur jouit, pour le recouvrement de sa créance, d'un privilège sur

la chose vendue, si celle-ci se trouve encore dans le patrimoine de l'acheteur.

Art. 6. — Sans préjudice des règles régissant la preuve en droit commun, les ventes à tempérament doivent faire l'objet d'un contrat rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes ayant un intérêt distinct.

Art. 7. — § 1^{er}. Les contrats de ventes à tempérament doivent mentionner:

1^o les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale ainsi que la résidence ou le siège social de l'acheteur;

2^o les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale, la résidence ou le siège social du vendeur et son numéro d'immatriculation au registre de commerce, ainsi que son numéro d'agrégation;

3^o la spécification des objets vendus ou du service presté;

4^o le prix total à tempérament;

5^o le prix auquel ces objets ou ce service peuvent être acquis au comptant;

6^o le taux de chargement;

7^o le montant de l'acompte initial;

8^o le montant à financer;

9^o le montant total des paiements autres que l'acompte;

10^o le nombre et le montant, ainsi que la périodicité ou les échéances successives des paiements visés au 9^o;

11^o lorsqu'au moment du contrat de vente à tempérament, le vendeur cède ou se réserve de céder en tout ou en partie ses droits autres que ceux afférents aux lettres de change ou billets à ordre, ou subroge ou se réserve de subroger un tiers dans tout ou partie desdits droits, le contrat doit mentionner les nom et prénoms, la raison sociale ou la dénomination sociale ou le siège social, ainsi que le numéro d'agrégation du tiers déterminé qui est subrogé dans les droits, en tout ou en partie, du vendeur ou auquel le vendeur cède ou se réserve de céder ses droits en tout ou en partie.

§ 2. Lorsque le contrat contient une clause de réserve de propriété, il doit reproduire le texte de l'article 95 du Code pénal, sans quoi la clause est réputée non écrite.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 264 du livre III du code civil, aucune vente à tempérament n'est parfaite tant qu'il n'y a pas paiement d'un acompte qui ne peut être inférieur au pourcentage du prix d'achat au comptant, fixé par le *gouverneur général*.

Art. 9. — Le *gouverneur général* peut imposer un délai maximum dans lequel le paiement intégral devra être effectué.

Art. 10. — Le *gouverneur général* détermine la composition du chargement et en fixe le taux maximum. Celui-ci peut varier suivant

qu'il y a ou non intervention d'un tiers subrogé ou cessionnaire; il peut aussi être fixé suivant le montant ou la durée du crédit accordé par le vendeur ou la nature de l'objet ou du service.

Art. 11. — En cas d'inobservation de l'article 6, d'omission d'une des mentions prévues à l'article 7, § 1^{er}, 3^o à 11^o, de dépassement des taux de chargement fixés en vertu de l'article 10, ou des délais imposés en exécution de l'article 9, les obligations de l'acheteur sont réduites de plein droit au prix d'achat au comptant de l'objet ou du service; le bénéfice de l'échelonnement des paiements lui est maintenu.

La même réduction pourra être prononcée par le juge en cas d'omission d'une des mentions prévues à l'article 7, § 1^{er}, 1^o et 2^o, ou d'inexactitude d'une des mentions prescrites par cet article, dans la mesure où il est justifié par l'acheteur qu'il a pu en résulter pour lui un préjudice.

Art. 12. — À tout moment, moyennant un préavis d'un mois, signifié au créancier par lettre recommandée, l'acheteur qui n'a pas accepté de traite ou souscrit de billet à ordre a le droit de se libérer anticipativement du solde des paiements à échoir; dans ce cas, il a droit à une ristourne dont le taux minimum sera déterminé par le *gouverneur général*.

Art. 13. — § 1^{er}. Toute condition résolutoire expresse est réputée non écrite, sauf lorsqu'elle est stipulée;

a) pour le cas où l'acheteur aliénerait l'objet avant le paiement du prix ou en ferait un usage contraire aux stipulations du contrat, alors que le vendeur se serait réservé la propriété de l'objet en se conformant à l'article 7, § 2;

b) pour le cas où l'acheteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalant à 20 % du prix total à tempérament et ne se serait pas exécuté dans le délai de 30 jours à compter du dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.

§ 2. Si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués en cas d'inexécution de la convention sont excessifs ou injustifiés, il peut, même d'office, les réduire ou en relever entièrement l'acheteur.

Art. 14. — Toute publicité relative au prix des objets ou services offerts en vente à tempérament doit énoncer le prix auquel l'objet ou le service peut être acquis au comptant, le prix total à payer dans le cas d'une vente à tempérament, le montant de l'acompte initial, ainsi que le nombre, la périodicité et le montant des autres paiements partiels.

CHAPITRE III

DES PRÊTS À TEMPÉRAMENT

Art. 15. — Dans le cas où le prêt à tempérament est autorisé, le prêteur jouit pour le recouvrement de sa créance d'un privilège sur l'objet en vue duquel le prêt est consenti, s'il se trouve encore dans le patrimoine de l'emprunteur.

Art. 16. — Sans préjudice des règles régissant la preuve en droit commun, les prêts à tempérament doivent faire l'objet d'un contrat rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes ayant un intérêt distinct.

Art. 17. — Les contrats de prêts à tempérament doivent mentionner:

1^o les nom et prénoms, ou la raison sociale ou la dénomination sociale, ainsi que la résidence ou le siège social de l'emprunteur;

2^o les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale, la résidence ou le siège social du prêteur, son numéro d'immatriculation au registre de commerce, ainsi que son numéro d'agrégation;

3^o le montant nominal du prêt à tempérament, diminué du premier paiement si celui-ci est effectué au prêteur au moment du contrat;

4^o le montant à rembourser par paiements échelonnés, autre que le premier, si celui-ci est effectué au moment du contrat;

5^o le taux de chargement;

6^o le nombre et le montant ainsi que la périodicité ou les échéances successives des paiements visés au 4^o;

7^o la date du premier paiement;

8^o l'objet ou le service en vue duquel le prêt est consenti;

9^o le prix au comptant de cet objet ou de ce service;

10^o lorsqu'au moment du contrat de prêt à tempérament, le prêteur cède ou se réserve de céder en tout ou en partie ses droits autres que ceux afférents aux lettres de change ou billets à ordre, ou subroge ou se réserve de subroger un tiers dans tout ou partie desdits droits, le contrat doit mentionner les nom et prénoms, la raison sociale ou la dénomination sociale ou le siège social, ainsi que le numéro d'agrégation du tiers déterminé qui est subrogé dans les droits en tout ou en partie du prêteur, ou auquel le prêteur cède ou se réserve de céder ses droits en tout ou en partie.

Art. 18. — Aucun prêt à tempérament ne peut porter sur un montant supérieur à la différence entre le prix d'acquisition et le montant de l'acompte minimum fixé par le *gouverneur général*, en application de l'article 8. Il ne peut être accordé que sur production de la preuve du paiement dudit acompte, cette preuve pouvant consister en un reçu ou en une facture acquittée par le vendeur.

Art. 19. — Le *gouverneur général* peut imposer pour une ou plusieurs catégories de prêts, un délai maximum de remboursement.

Art. 20. — Le *gouverneur général* détermine la composition du chargement et en fixe le taux maximum. Celui-ci peut varier suivant les catégories de prêts à tempérament, le montant ou la durée du prêt ou la nature de l'objet ou du service.

Art. 21. — En cas d'inobservation des articles 16 et 18, d'omission d'une des mentions prévues à l'article 17, 3^o à 10^o, de dépassement des taux de chargement fixés en vertu de l'article 20, ou des délais imposés en exécution de l'article 19, les obligations de l'emprunteur sont réduites de plein droit au montant nominal du prêt à tempérament; le bénéfice de l'échelonnement des versements lui est maintenu. La même réduction pourra être prononcée par le juge en cas d'omission d'une des mentions prévues à l'article 17, 1^o et 2^o, ou d'inexactitude d'une des mentions prescrites par cet article, dans la mesure où il est justifié par l'emprunteur qu'il a pu en résulter pour lui un préjudice.

Art. 22. — À tout moment, moyennant préavis d'un mois, signifié au créancier par lettre recommandée, l'emprunteur qui n'a pas accepté de traite ou souscrit de billet à ordre, a le droit de se libérer anticipativement du solde des versements à échoir; dans ce cas, il a

droit à une ristourne dont le taux minimum est déterminé par le *gouverneur général*.

Art. 23. — § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 86 du livre III du Code civil, toute clause du contrat qui autoriserait le prêteur à exiger le remboursement immédiat du solde des versements à échoir, est réputée non écrite, sauf lorsque l'emprunteur est en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalant à 20 % du montant du prêt.

Le droit au remboursement immédiat ne pourra s'exercer qu'après un délai de 30 jours, à dater du dépôt à la poste par le prêteur, d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.

§ 2. Si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués en cas d'inexécution de la convention sont excessifs ou injustifiés, il peut, même d'office, les réduire ou en relever entièrement l'emprunteur.

CHAPITRE IV CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Art. 24. — Doivent être agréées par le gouverneur de province ou son délégué, les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire, et sous quelque forme que ce soit:

1^o pratiquent des ventes à tempérament;

2^o consentent des prêts à tempérament;

3^o interviennent dans le financement des ventes à tempérament en remettant au vendeur une partie du prix de l'objet ou du service visé à l'article 1^{er}, moyennant cession de ses droits autres que ceux afférents aux lettres de change ou billets à ordre ou subrogation dans tout ou partie de ses droits.

Cette agrégation doit être demandée au gouverneur de la province dans laquelle la personne physique ou morale a été immatriculée au registre de commerce.

Art. 25. — § 1^{er}. Pour être agréés, les intéressés visés à l'article 24 doivent établir, lors de leur demande d'agrégation, leur immatriculation au registre de commerce.

En outre, ils doivent s'engager:

a) à transmettre au gouverneur de province, aux dates et dans la forme à déterminer par le *gouverneur général*, des états statistiques relatifs aux opérations effectuées;

b) à permettre aux agents désignés par le gouverneur de province ou son délégué, de prendre connaissance des contrats conclus avec la clientèle et de tous documents en rapport direct avec ces contrats, dont la communication serait nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Toutefois, les organismes assujettis au décret du 26 mars 1957 sur le contrôle des banques au Congo *belge* et au Ruanda-Urundi ne sont pas soumis aux dispositions des *a* et *b* de ce paragraphe.

§ 2. L'agrégation des personnes visées au 1^o de l'article 24 est subordonnée en outre à l'engagement de ne s'adresser pour les opérations pour lesquelles elles recourent au financement par un tiers, qu'aux personnes agréées.

§ 3. Les personnes visées au 2^o et 3^o de l'article 24 doivent établir en outre lors de leur demande d'agrégation:

1^o soit lorsqu'il s'agit de personnes physiques, de sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qu'elles disposent d'un actif net réalisable d'au moins un million de francs consacré au financement;

2^o soit qu'elles sont constituées sous forme de société congolaise de personnes à responsabilité limitée ou de société coopérative congolaise, au capital libéré d'au moins un million de francs;

3^o soit qu'elles sont constituées sous forme de société congolaise par actions au capital libéré d'au moins deux millions de francs;

4^o soit qu'elle sont constituées sous forme de société étrangère par actions affectant au moins un capital propre de deux millions de francs à l'ensemble de leurs opérations au Congo *belge*.

Elles doivent aussi s'engager:

a) à maintenir d'une façon permanente, le montant minimum d'actif net réalisable ou de capital visé ci-dessus et à permettre au gouverneur de province ou à son délégué d'en apprécier les éléments constitutifs;

b) à transmettre une fois l'an au gouverneur de province ou à son délégué, leur situation comptable ou s'il s'agit de sociétés étrangères, une situation des opérations à tempérament, effectuées au Congo *belge*,

c) à n'accorder, directement ou indirectement, aucune commission ou rétribution quelconque aux vendeurs.

§ 4. Le gouverneur de province ou son délégué statue dans le mois de l'introduction régulière de la demande. Le refus d'agrégation est motivé.

Art. 26. — § 1^{er}. L'agrégation peut être retirée par le gouverneur de province ou son délégué, pour la durée qu'il détermine, aux personnes qui ne remplissent plus l'une ou l'autre condition prévue à l'article 25, qui n'observent pas une des dispositions de la présente ordonnance ou qui ne respectent pas l'un ou l'autre des engagements contractés lors de leur demande d'agrégation.

La décision du gouverneur de province ou de son délégué est motivée.

Le retrait d'agrégation a une durée maximum d'un an, à partir de la publication de la décision au bulletin provincial; durant cette période, l'intéressé ne peut plus conclure de nouvelles opérations soumises à la présente ordonnance, il doit solliciter une nouvelle agrégation pour exercer une des activités visées à l'article 24.

§ 2. Le gouverneur de province ou son délégué publie au bulletin provincial la liste des personnes visées à l'article 24, arrêtée au 31 décembre de chaque année; les modifications survenues à cette liste pendant le premier semestre de l'année civile sont également publiées au bulletin provincial.

Art. 27. — En cas d'opérations conclues par une personne non agréée ou dont l'agrégation a été retirée, les obligations de l'acheteur ou de l'emprunteur sont réduites de plein droit au prix d'achat au comptant de l'objet ou du service, ou au montant nominal du prêt à tempérament; le bénéfice de l'échelonnement des versements leur est maintenu.

Art. 28. — Les personnes auxquelles le gouverneur de province ou son délégué a retiré deux fois l'agrégation, en vertu de l'article 26 ne sont pas autorisées à solliciter une troisième agrégation.

L'agrément ne peut être accordée ou maintenue au failli non réhabilité ni aux personnes physiques qui ont encouru une condamnation pour infraction aux articles 79 à 98, 101, 116 à 122, 124 à 127, 145 à 150 du Code pénal, et au décret du 12 mars 1923.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent être administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoir d'une entreprise assujettie à l'agrément. L'inobservation de cette prescription pourra entraîner pour l'entreprise, le retrait de l'agrément.

CHAPITRE V SANCTIONS PÉNALES

Art. 29. — Sera puni d'une servitude pénale de 8 jours à un an et d'une amende de 500 à 50.000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1^o celui qui pratique des opérations de ventes ou de prêts à tempérament ou de financement en contravention avec l'article 3 de la présente ordonnance législative;

2^o celui qui, directement ou indirectement, ou par personne interposée, pratique les opérations de vente ou de prêts à tempérament, soumises à la présente ordonnance, sans être agréé par le gouverneur de province ou son délégué;

3^o celui qui pratique les mêmes opérations alors qu'il est failli non réhabilité ou qu'il a encouru une condamnation passée en force jugée, pour une infraction aux articles 79 à 98, 101, 116 à 122, 124 à 127, 145 à 150 du Code pénal, et au décret du 12 mars 1923;

4^o celui qui, étant failli non réhabilité ou qui, après avoir encouru une des condamnations visées au 3^o, exerce les fonctions d'administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoir d'une entreprise assujettie à l'agrément;

5^o celui qui met obstacle aux vérifications auxquelles il est tenu de se soumettre, ou refuse de donner des renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu de la présente ordonnance, ou qui donne sciemment des renseignements inexacts ou incomplets.

Le juge peut, en outre, prononcer l'interdiction définitive ou temporaire de pratiquer, même pour compte d'autrui, des opérations de vente ou de prêt à tempérament, et ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement où l'infraction a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, celui qui contrevient à l'interdiction ou à l'ordre de fermeture.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 30. — L'ordonnance-loi du 12 juillet 1917 telle que modifiée à ce jour, est abrogée.

Art. 31. — La présente ordonnance-loi entrera en vigueur le 10 mars 1960.

12 mars 1960. – ORDONNANCE 35-120 – Réglementation des ventes et des prêts à tempérament (M.C., 1960, p. 1087).

Art. 1^{er}. — Les meubles corporels et les services visés à l'article 1^{er} de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960 :

— Conforme au texte publié. Il faut sans doute ajouter « sont »

1^o les véhicules;

2^o le mobilier et les objets d'ameublement (lustrerie, tapis, matelas, etc., à l'exclusion des tissus);

3^o les appareils électriques, radiophoniques et électroménagers;

4^o les équipements ménagers (machines à coudre, glacières, cuisinières, etc.);

5^o les machines, appareils et outillages d'équipement professionnel, ainsi que les machines de bureau;

6^o les appareils d'optique, de photographie, de cinématographie, ainsi que les phonographes et les instruments de musique;

7^o les livres;

8^o les voyages;

9^o les réparations de véhicules à moteur y compris les fournitures.

Art. 2. — § 1^{er}. Le taux de chargement dont il est question à l'article 10 de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960 est exprimé sous forme d'un taux mensuel, appliqué au montant à financer, prévu par l'article 7, 8^o, de l'O.-L. précitée.

Le chargement est égal à la différence entre le prix total à tempérament et le prix au comptant de l'objet ou du service.

§ 2. Le taux de chargement dont il est question à l'article 17, 5^o, de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960 est exprimé sous forme d'un taux mensuel appliqué au montant nominal du prêt à tempérament, prévu par l'article 20 de l'O.-L. précitée, diminué du premier paiement si celui-ci est effectué au prêteur au moment du contrat.

Le chargement est égal à la différence entre le montant à rembourser par paiements échelonnés, autre que le premier, si celui-ci est effectué au moment du contrat, et le montant nominal du prêt à tempérament, diminué du premier paiement, si celui-ci est effectué au prêteur au moment du contrat.

§ 3. Le chargement doit couvrir l'intérêt, les frais d'enquête, d'ouverture du dossier, de gestion, d'administration d'encaissement, de risques attachés au financement, et généralement tous frais quelconques réclamés à l'occasion d'une opération à tempérament, à l'exception toutefois des frais exposés en cas d'exécution forcée du contrat.

§ 4. Le taux maximum de chargement dont il est question aux articles 10 et 20 de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960 ne peut pas dépasser : 1,25 % par mois si le montant à financer est inférieur à 5.000 F; 1 % si ce montant s'élève à 5.000 F ou plus.

Art. 3. — Le minimum de l'acompte dont question à l'article 8 de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960 est fixé au pourcentage suivant du prix d'achat au comptant :

10 % pour les bicyclettes, le mobilier de fabrication locale, ainsi que les machines, appareils et outillages d'équipement professionnel;

20 % pour les équipements ménagers, ainsi que les machines de bureau;

30 % pour les autres biens et services déterminés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Ce minimum est porté à 35 % lorsqu'il s'agit d'objets d'occasion.

Art. 4. — Les délais maxima prévus à l'article 9 de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960 se calculent à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date du paiement de l'acompte et sont fixés comme suit:

9 mois, si le montant à financer fixé en vertu de l'article 7, 8^o, est inférieur à 20.000 F;

12 mois pour les meubles de fabrication locale, si le montant à financer fixé en vertu de l'article 7, 8^o, est inférieur à 20.000 F;

12 mois, si le montant à financer fixé en vertu de l'article 7, 8^o, est égal ou supérieur à 20.000 F, mais inférieur à 40.000 F;

15 mois, si le montant à financer fixé en vertu de l'article 7, 8^o, est égal ou supérieur à 40.000 F;

18 mois pour les véhicules automobiles à l'état neuf.

Art. 5. — Les délais maxima fixés par l'article 4 de la présente ordonnance en ce qui concerne les catégories qui y sont mentionnées sont

également applicables au remboursement des prêts à tempérament, visés à l'article 2 de l'ordonnance législative précitée; le délai commence à courir à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date du paiement de l'acompte dont il est question à l'article 17 de l'O.-L. précitée.

Art. 6. — Dans le courant du mois suivant l'expiration de chaque semestre calendrier, les personnes visées par l'article 25, § 1^{er}, de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960 devront transmettre au gouverneur de province les états statistiques dont le modèle est annexé à la présente ordonnance.

Art. 7. — Le taux minimum de la ristourne dont il est question aux articles 12 et 22 de l'O.-L. 35-115 du 7 mars 1960, est de 5 % l'an.

Art. 8. — Ne tombent pas sous l'application des dispositions de l'ordonnance-loi 35-115 du 7 mars 1960, les ventes et prêts à tempérament cités à l'article 4, 3^o de l'O.-L. précitée, dont le montant au comptant est supérieur à 250.000 F.

Art. 9. — L'ordonnance 35-360 du 10 juillet 1959 est abrogée.

— Voir cette Ord. au B.A., 1959, p. 1881.

Art. 10. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 10 mars 1960.

DROITS INTELLECTUELS

SOMMAIRE

Propriété littéraire et artistique	193
Propriété industrielle	221

Propriété littéraire et artistique

O.-L. 86-033 du 5 avril 1986 — Protection des droits d'auteurs et des droits voisins	193
Conv. du 9 septembre 1886 — Protection des œuvres littéraires et artistiques	201
Ord. 11-208 du 14 juin 1952 — Reproduction des œuvres littéraires ou artistiques.	207
Ord.-loi 69-064 du 6 décembre 1969 — Société nationale des éditeurs, compositeurs et auteurs	207
A.M. 0009/CAB/MCA/70 du 21 décembre 1970 — Droits d'auteurs sur les exécutions publiques	211
Conv. du 29 octobre 1971 — Protection des producteurs de phonogrammes	212
L. 74-003 du 2 janvier 1974 — Dépôt obligatoire des publications	214
Arr. dép. 010/BUR/CECA/75 du 29 avril 1975 — Fonctionnement des orchestres	215
Arr. conjoint 000016/BUR/CECA/77 du 29 juin 1977 — Dépôt légal obligatoire des publications	218
A.M. 002/CAB/MJCA/94 du 31 janvier 1994 — Protection des droits d'auteurs et des droits voisins	218
A.M. 22/CAB/MIN/MCA/025/BS/2001 du 19 novembre 2001 — Comité consultatif pour la restructuration de la Soneca	220

5 avril 1986. – ORDONNANCE-LOI 86-033 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins. (J.O.Z., n° spécial, avril 1986, p. 33)

TITRE I^{er}

DES DROITS D'AUTEUR

CHAPITRE I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la présente ordonnance-loi.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune restriction à la jouissance du droit moral et patrimonial reconnu à l'auteur à l'alinéa premier du présent article.

Art. 2. — L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Art. 3. — La présente ordonnance-loi est applicable aux œuvres des Zaïrois.

Elle ne s'applique aux œuvres des étrangers, sauf réciprocité ou convention internationale, que si elles ont été publiées au Zaïre. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée, ni à l'intégrité ni à la paternité des œuvres publiées à l'étranger même en l'absence de réciprocité ou de convention internationale.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de la loi 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, la présente ordonnance-loi protège les droits d'auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit :

a) les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques;

b) les conférences, allocutions, plaidoiries, sermons, leçons, mémoires, commentaires et autres œuvres de même nature tant sous forme orale que sous forme écrite ou enregistrée;

c) les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et les œuvres théâtrales en général de même que les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée;

d) les compositions musicales avec ou sans paroles;

e) les œuvres cinématographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie;

f) les journaux, revues ou autres publications de même nature;

g) les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de gravure, de lithographie;

h) les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;

i) les œuvres d'arts appliqués, qu'il s'agisse d'œuvres artisanales ou d'œuvres produites selon des procédés industriels;

j) les illustrations, les cartes géographiques ainsi que les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou à toute autre science;

k) les plans, croquis et maquettes d'architectes;

l) les adaptations, traductions, arrangements de musique et autres transformations à condition qu'elles aient été autorisées par l'auteur de l'œuvre originale lorsque celle-ci n'appartient pas au patrimoine culturel commun;

m) les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques, tels que les encyclopédies, guides, dictionnaires et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles protégées comme telles sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres faisant partie de ces recueils;

n) le folklore;

o) les œuvres inspirées du folklore.

Art. 5. — Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même et doit toujours être mentionné avec le nom de l'auteur lorsque l'œuvre est diffusée publiquement.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Art. 6. — Aux termes de la présente ordonnance-loi, on entend par:

a) œuvre originale: œuvre présentée sous sa forme primitive de création;

b) œuvre dérivée: celle qui résulte de l'adaptation, de la transformation d'une œuvre originale de manière qu'elle constitue une œuvre autonome;

c) œuvre individuelle: l'œuvre dont l'auteur est une seule personne;

d) œuvre de collaboration: œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs personnes physiques ou morales;

e) œuvre collective: œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui la publie ou la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs ayant participé à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, de telle manière qu'il n'est pas possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé;

f) œuvre pseudonyme: œuvre signée sous un nom d'emprunt;

g) œuvre anonyme: œuvre dont l'identité de l'auteur n'est pas connue;

h) œuvre inédite: œuvre non reproduite en plusieurs exemplaires disponibles au public;

i) œuvre posthume: œuvre rendue publique après le décès de son auteur;

j) œuvre composite: œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière;

k) folklore: œuvre artistique, littéraire ou scientifique transmise de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel;

l) œuvre inspirée du folklore: œuvre composée d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel;

m) publication: mise à la disposition du public d'exemplaires d'une œuvre;

n) représentation: communication directe de l'œuvre au public notamment par voie de:

- récitation, exécution, représentation dramatique;

- diffusion par quelque procédé que ce soit des paroles, des sons ou des images;

- projection, transmission de l'œuvre radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et éventuellement d'un écran de radio-télévision placé dans un lieu public;

o) reproduction: fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte, notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, ainsi que par enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique;

pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou projet type.

Art. 7. — Les actes officiels de l'autorité ne font naître aucun droit d'auteur. Toutes autres publications littéraires, artistiques ou scientifiques faites par les pouvoirs publics engendrent un droit d'auteur au profit de ceux-ci.

CHAPITRE II

DU TITULAIRE DES DROITS D'AUTEUR

Art. 8. — Est présumé auteur de l'œuvre, sauf preuve contraire, la personne dont le nom ou le pseudonyme est mentionné sur l'œuvre divulguée.

Le droit d'auteur, même portant sur une œuvre produite dans le cadre d'un contrat de louage de service ou d'ouvrage, appartient à titre originaire à l'auteur.

L'employeur ne peut exploiter l'œuvre de l'auteur que dans la limite spécifique de l'activité qui est habituellement la sienne.

Art. 9. — Le droit d'auteur sur une œuvre de collaboration appartient aux coauteurs qui exercent leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartient à la juridiction compétente de statuer. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 10. — Le droit d'auteur sur une œuvre collective appartient, sauf preuve contraire, à la personne physique ou morale qui en a pris l'initiative et sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Art. 11. — Le droit d'auteur sur une œuvre composite appartient à la personne qui l'a créée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Art. 12. — L'auteur d'une œuvre pseudonyme ou anonyme jouit sur celle-ci des droits reconnus par la présente ordonnance-loi.

Toutefois, tant que l'auteur n'a pas révélé son identité, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur et est fondé, en cette qualité, à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci.

Art. 13. — Le droit d'auteur sur traduction, adaptation, transformation ou arrangement de toute œuvre de l'esprit appartient à son auteur, sans préjudice du droit de l'auteur de l'œuvre originaire.

Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles nouvelles.

Art. 14. — Le droit d'auteur sur le folklore appartient à l'État qui l'exerce suivant les modalités fixées par le président de la République.

Art. 15. — Le droit d'auteur sur l'œuvre inspirée du folklore appartient à la personne qui l'a créée.

Art. 16. — Le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique appartient en commun aux créateurs suivants:

1^o l'auteur du scénario;

2^o l'auteur de l'adaptation;

3^o l'auteur du texte parlé;

4^o l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles spécialement réalisée pour cette œuvre;

5^o le réalisateur;

6^o le dessinateur principal, lorsqu'il s'agit d'un dessin animé;

7^o l'auteur de l'œuvre originaire, lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre préexistante encore protégée.

CHAPITRE III

DES PRÉROGATIVES DE L'AUTEUR ET DES LIMITATIONS QUI Y SONT RATTACHÉES

Section I

Des prérogatives de l'auteur

Art. 17. — L'auteur d'une œuvre protégée jouit du droit exclusif de revendiquer la paternité de son œuvre et, en particulier, d'exiger que son nom soit indiqué toutes les fois que l'œuvre ou une partie de celle-ci est citée, communiquée ou publiée, reproduite ou transformée de quelque manière que ce soit.

Art. 18. — L'auteur jouit de même du droit exclusif de veiller à l'intégrité de son œuvre.

Il peut, à cet effet, s'opposer à toute déformation, mutilation, modification ou, de façon générale à toute atteinte à son œuvre.

Il peut s'opposer à ce que l'œuvre publiée soit détruite.

Toute traduction, adaptation, transformation ou arrangement de quelque nature que ce soit, ne peut être fait que par lui-même ou avec son autorisation.

Art. 19. — L'auteur a le droit d'apporter à son œuvre toutes les modifications qu'il estime propres à la rendre conforme à l'idéal qu'il en a. Il peut s'opposer à ce que son œuvre soit publiée en l'état et même la détruire s'il la juge indigne et s'opposer à ce que des tiers la reconstituent.

Tout acte tendant à parfaire l'œuvre inachevée ne peut être entrepris par des tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'auteur et le consentement des cessionnaires s'il y en a.

Art. 20. — L'auteur a le droit d'exploiter lui-même son œuvre ou de céder ses droits d'exploitation ainsi qu'il est dit au chapitre IV ci-dessous de manière à en tirer, s'il y a lieu, un profit pécuniaire.

Nonobstant la cession de l'œuvre, les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont un droit de participation jusqu'à concurrence de 5 % du produit de toute vente ou revente de cette œuvre.

Art. 21. — Tout propriétaire, concessionnaire, entrepreneur de spectacles, locataire ou toute autre personne qui exploite une salle de spectacles ou un local public, une station de radiodiffusion ou de télévision où sont représentées ou exécutées des œuvres de l'esprit d'auteurs nationaux ou étrangers est tenu de payer une redevance fixée par contrat aux titulaires des droits d'auteur ou des droits voisins définis au titre II ou à leurs représentants conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi ou d'autres lois particulières.

Art. 22. — Les droits visés aux articles 17, 18 et 19 ci-dessus sont des droits moraux attachés à la personne même de l'auteur. Ils sont perpétuels, imprescriptibles et inaliénables.

Ils ne peuvent être exercés par les héritiers et autres ayants cause que dans le but de protéger la mémoire de l'auteur.

Art. 23. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre plastique ou d'un portrait sur commande, par peinture, photographie ou autrement:

a) l'auteur n'a pas le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne qui l'a commandée ou celui de ses ayants droit;

b) ni l'auteur, ni le propriétaire du portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit.

Section II

Des limitations aux droits d'auteur

Art. 24. — Il est licite de reproduire dans un but culturel, scientifique, didactique, de critique ou de polémique, des citations ou fragments d'œuvres protégées, à condition d'en mentionner la source, le titre et le nom de l'auteur.

Art. 25. — En vue d'illustrer un texte, la reproduction des photographies dans les anthologies destinées à l'usage didactique et dans les œuvres scientifiques est autorisée.

Art. 26. — Est licite, sous réserve que soient indiqués le nom de l'auteur et la source, la diffusion intégrale ou partielle par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, à titre d'information d'actualités,

des conférences et des discours destinés au public, prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles.

Toutefois, l'autorisation de l'auteur est requise si l'œuvre doit être reproduite dans les collections séparées, complètes ou partielles ainsi que sous forme de brochure.

Art. 27. — Les leçons données dans le cadre de l'enseignement peuvent être reproduites ou résumées par ceux à qui elles s'adressent. Cependant, elles ne peuvent pas être publiées, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite des auteurs ou de leurs ayants droit.

Art. 28. — La reproduction d'une œuvre d'architecture par le moyen de la photographie, de la cinématographie, de la télévision ou par tout autre procédé similaire ainsi que la publication des photographies correspondantes dans les journaux, revues et manuels scolaires est licite et ne peut donner lieu au paiement des droits d'auteur.

Art. 29. — Est exempté d'autorisation de l'auteur, la reproduction dans un film ou dans une émission de télévision d'œuvres d'arts figuratifs placés de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère incident par rapport au sujet principal.

Art. 30. — L'auteur d'une œuvre d'architecture ne peut empêcher les modifications que le propriétaire a décidées d'y apporter. Toutefois, il peut s'opposer à ce que son nom soit mentionné comme auteur de la modification.

Art. 31. — Peuvent être faites sans l'autorisation préalable de l'auteur, et pour autant que l'œuvre ait déjà été divulguée, les représentations faites gratuitement lorsqu'elles sont données dans un établissement d'enseignement, pendant les heures de cours, et ont un rapport direct avec le sujet du cours.

Art. 32. — La presse écrite ou parlée peut reproduire un article publié dans un journal ou une revue, à la condition d'en indiquer la source, le titre et le nom de l'auteur, à moins que cet article ou le périodique dans lequel il est publié ne porte la mention que la reproduction en est interdite.

Les nouvelles du jour et les faits divers qui ont caractère de simples informations de presse pourront être librement utilisées.

CHAPITRE IV

DE L'EXPLOITATION DES DROITS PATRIMONIAUX

Section I^{re}

Du transfert des droits patrimoniaux

Paragraphe I^{er}

Dispositions générales

Art. 33. — Les attributs du droit d'auteur mentionnés à l'article 20 de la présente ordonnance-loi sont en partie ou en totalité cessibles à titre gratuit ou onéreux et transmissibles par succession.

Art. 34. — Le transfert de l'un quelconque des droits visés aux articles 20 et 21 opéré autrement que par l'effet de la loi doit être constaté par un écrit.

Art. 35. — Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire.

Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge pour lui d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

Art. 36. — Tout contrat de cession doit comporter entre autres :

- 1) le domaine et la forme d'exploitation;
- 2) la durée du contrat de cession;
- 3) le nombre d'exécutions, de représentations, de diffusions ou le nombre d'exemplaires, s'il s'agit d'édition ou de reproduction mécanique;
- 4) le montant de la rémunération et le mode de paiement. La rémunération de l'auteur ne peut en aucun cas être inférieure à 10 % des recettes de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre;
- 5) des dispositions permettant d'éventuelles modifications de son contenu ou sa résiliation.

Art. 37. — La cession globale des œuvres futures est nulle.

Paragraphe II

Des dispositions particulières aux contrats d'exploitation

A. Du contrat d'édition

Art. 38. — Le contrat d'édition est la convention par laquelle, à l'exclusion du contrat «à compte d'auteur», ou du contrat dit «de compte à demi», l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à un éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Art. 39. — Le contrat d'édition doit déterminer la forme et les modes d'expression, les modalités d'exécution de l'édition, et les clauses de résiliation.

Art. 40. — Le contrat d'édition doit faire mention du minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum des droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Art. 41. — L'éditeur ne peut, sans l'accord de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification. Il doit, sauf stipulation contraire du contrat, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom ou le pseudonyme de l'auteur.

Art. 42. — Le contrat doit prévoir au profit de l'auteur ou de ses ayants droit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation de l'œuvre.

De plus, le contrat d'édition peut prévoir, soit à la commande, s'il s'agit d'une œuvre de commande, soit à la date d'acceptation du manuscrit, le versement à l'auteur d'une avance sur ce droit.

Art. 43. — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes les justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. L'auteur pourra exiger au moins une fois par an, sauf stipulation contraire, la production par l'éditeur d'un état mentionnant :

- 1) le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, avec indication de la date et de l'importance du tirage;
- 2) le nombre d'exemplaires vendus;
- 3) le nombre d'exemplaires en stock;
- 4) le nombre d'exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure;
- 5) le montant des redevances dues et celui des redevances déjà versées à l'auteur.

Art. 44. — L'éditeur ne peut céder à titre gratuit ou onéreux, sauf dans le cas de transfert de son fonds de commerce, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, sans avoir préalablement obtenu l'accord de l'auteur.

Art. 45. — Le contrat d'édition peut être résilié par l'éditeur lorsque l'auteur, sur une mise en demeure lui impartissant un délai de 6 mois, n'a pas mis l'éditeur en mesure de procéder à l'édition de l'œuvre.

Art. 46. — L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé. Il doit permettre à l'éditeur de remplir ses obligations et notamment lui remettre, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition ou une forme qui permette la fabrication normale. L'objet de l'édition fourni par l'auteur reste le propriété de celui-ci.

Art. 47. — Le contrat d'édition peut être résilié par l'auteur indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents :

a) lorsque, sur une mise en demeure lui impartissant un délai de 6 mois, l'éditeur n'a pas procédé à la mise à la disposition du public des exemplaires de l'œuvre ou, en cas d'épuisement de l'édition, n'a pas procédé à une réédition. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois;

b) lorsque l'aliénation du fonds de commerce est de nature à compromettre gravement les intérêts moraux ou matériels de l'auteur. En cas de résiliation du contrat par suite de la non-exécution de ses clauses par l'éditeur, l'auteur conserve les avances qu'il aura reçues de l'éditeur, sans préjudice du droit à des dommages-intérêts.

Art. 48. — Le contrat d'édition prend fin indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

Art. 49. — En cas de décès de l'auteur alors que l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie non terminée de l'œuvre, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Art. 50. — Ne constitue pas un contrat d'édition au sens de l'article 38, le contrat dit à compte d'auteur, contrat par lequel l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la

forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Art. 51. — Ne constitue pas un contrat d'édition au sens de l'article 38, le contrat dit de compte à demi, contrat par lequel l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion convenue.

B. Du contrat de représentation

Art. 52. — Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit autorise un entrepreneur de spectacle à représenter ladite œuvre aux conditions qu'ils déterminent.

Le contrat général de représentation est celui par lequel l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteur, visé à l'article 11, confère à un entrepreneur de spectacles le droit de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme, aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 37.

Art. 53. — Au sens de la présente ordonnance-loi, est considéré comme entrepreneur de spectacles, toute personne physique ou morale qui, occasionnellement ou de façon permanente, représente ou fait représenter aux fins de leur réception par le public et par quelques moyens que ce soit, les œuvres de l'esprit.

Art. 54. — L'entrepreneur de spectacles est tenu de présenter, à toute réquisition de l'autorité compétente, l'autorisation préalable de l'auteur, de ses ayants droit ou de l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteur et de régler les droits d'auteur correspondants, conformément aux articles 20 et 21.

Art. 55. — Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de représentations au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

Art. 56. — La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique dans le cadre d'un contrat de représentation, ne peut excéder trois ans; l'interruption des représentations pendant une année y met fin de plein droit, sauf convention contraire.

Art. 57. — L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et écrit de l'auteur, de ses ayants droit ou de son représentant.

L'entrepreneur de spectacles est tenu de :

1^o) déclarer à l'auteur, à ses ayants droit ou à l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteur, le programme exact des représentations;

2^o) leur fournir un état accompagné de documents justificatifs de ses recettes;

3^o) leur verser aux échéances prévues le montant des redevances dues;

4^o) assurer la représentation dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

C. Du contrat de réalisation cinématographique

Art. 58. — Le contrat de réalisation cinématographique est la convention par laquelle les auteurs des œuvres utilisées pour cette réalisation cèdent au producteur, à des conditions déterminées, les droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique, sans préjudice des droits que la loi reconnaît aux auteurs des œuvres utilisées.

Art. 59. — Le contrat de réalisation cinématographique doit déterminer la forme et les modes d'expression, les modalités d'exécution, les clauses de résiliation et le montant de la rémunération des auteurs des œuvres utilisées.

Art. 60. — Les auteurs doivent garantir au producteur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif des droits cédés. Ils doivent permettre à ce dernier de remplir ses obligations et notamment lui remettre dans le délai prévu au contrat, l'objet de la production en une forme qui rende la réalisation possible.

Art. 61. — Si l'un des auteurs de l'œuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette œuvre, ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever, par suite de cas de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Art. 62. — Sauf stipulation contraire, les auteurs d'une œuvre cinématographique peuvent disposer de leur contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre à laquelle ils ont collaboré.

Art. 63. — L'auteur ou les auteurs des œuvres cédées peuvent résilier le contrat si la réalisation cinématographique n'est pas effectuée dans le délai prévu au contrat à compter du jour où l'auteur ou les auteurs se sont acquittés de leur obligation.

Art. 64. — En cas de résiliation du contrat par suite de la non-exécution de ces clauses par le producteur, les auteurs conservent les avances reçues de lui sans préjudice du droit à des dommages et intérêts.

Art. 65. — Le producteur de l'œuvre cinématographique peut résilier le contrat lorsque les auteurs ne l'ont pas mis en mesure de procéder à la réalisation cinématographique, sur mise en demeure leur impartissant un délai d'un an.

Art. 66. — Le producteur s'entend de toute personne physique ou morale qui prend l'initiative de la réalisation et la responsabilité financière de l'exploitation de l'œuvre. Le réalisateur est la personne qui assure la direction et la responsabilité artistique de la transformation en images et sons du découpage de l'œuvre ainsi que de son montage final.

Paragraphe III

Des dispositions relatives à la location, au prêt et à la reproduction à usage personnel et privé

Art. 67. — Le droit de location et de prêt au public d'exemplaires d'œuvres sonores, graphiques et audiovisuelles ne peut être exercé que par les titulaires des droits d'auteur desdites œuvres, à moins qu'ils aient cédé régulièrement ces droits.

Art. 68. — Quiconque produit ou introduit au Zaïre des appareils aptes à réaliser des productions et des supports destinés aux enregistrements sonores et visuels est tenu de verser une redevance à l'or-

ganisme national chargé de la gestion et de la protection des droits d'auteurs. Le montant est calculé proportionnellement aux recettes provenant de la vente au détail.

Paragraphe IV

Des dispositions particulières aux œuvres photographiques

Art. 69. — Sauf preuve contraire, est considéré comme photographe celui dont le nom, la firme ou le sigle sont indiqués, selon les coutumes, sur les exemplaires de l'image ou lorsque l'image est communiquée ou représentée publiquement.

Art. 70. — L'auteur jouit, dans les limites prévues par la présente ordonnance-loi, du droit exclusif de la reproduire par imprimerie, sous forme graphique ou par tout autre procédé, ainsi que de la communiquer et représenter publiquement.

Art. 71. — Le nom du photographe doit être indiqué dans la mesure et de la manière conforme aux usages, sur tout exemplaire reproduisant l'image photographique et chaque fois que celle-ci est communiquée ou représentée publiquement.

L'image ne doit subir aucune modification qui porte atteinte à la réputation professionnelle du photographe. Nul ne peut la communiquer ou la présenter publiquement sous une forme ou dans des circonstances qui lèsent le photographe.

Art. 72. — Lorsque le photographe a cédé un ou plusieurs exemplaires d'une image photographique ou que l'image a été éditée, les exemplaires cédés ou provenant de l'édition peuvent être présentés publiquement.

Art. 73. — Est licite, dans les comptes-rendus d'un événement d'actualité écrits, filmés ou télévisés, l'insertion d'images photographiques communiquées ou présentées au cours de l'événement.

Section II

De la durée de protection des droits patrimoniaux et du domaine public

Paragraphe V

De la durée de protection des droits patrimoniaux

Art. 74. — La durée de la protection accordée par la loi aux droits patrimoniaux sur les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques s'étend à la vie de l'auteur et à cinquante années civiles qui suivent l'année de son décès.

Art. 75. — Les propriétaires d'une œuvre posthume jouissent du droit d'exploitation cinquante années à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle où l'œuvre est publiée, représentée, exécutée ou exposée pour la première fois. Si le droit est transmis au conjoint survivant, la protection dure toute la vie de celui-ci.

Art. 76. — La durée de la protection des œuvres anonymes ou pseudonymes est de cinquante années à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle de la publication. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou lorsque l'auteur de l'œuvre anonyme se fait connaître, la durée de la protection est celle prévue à l'article 75.

Art. 77. — En ce qui concerne les œuvres photographiques, la durée de protection est de vingt-cinq années à compter de la publication.

Art. 78. — La durée de protection d'une œuvre de collaboration s'étend à la vie de chacun des collaborateurs et cinquante années civiles qui suivent le décès du dernier survivant.

Si un collaborateur décède sans laisser de testament ni d'héritiers, ses droits s'ajoutent aux droits du ou des coauteurs.

Le droit d'exploitation existe au profit des héritiers et des ayants droit cinquante années à compter du premier janvier de l'année civile qui suit le décès du dernier survivant des collaborateurs.

Art. 79. — La protection d'une œuvre collective dure la vie entière de la personne physique ou morale, titulaire des droits d'auteur sur cette œuvre et cinquante années civiles qui suivent l'année de son décès ou de sa dissolution.

B. Du domaine public

— Il semble que le législateur ait omis de mentionner un point A.

Art. 80. — À l'expiration de la période de protection du droit d'exploitation, les œuvres artistiques, littéraires et scientifiques tombent dans le domaine public.

Art. 81. — Le droit d'exploitation des œuvres tombées dans le domaine public est administré par l'organisme national chargé de la gestion et de la protection des droits d'auteurs.

La représentation ou l'exécution, la reproduction de ces œuvres sont soumises à l'autorisation de cet organisme.

Art. 82. — L'autorisation d'exploitation des œuvres du domaine public est subordonnée:

— au respect des droits moraux;

— à une déclaration préalable;

— au paiement d'une redevance dont le montant sera consacré à des fins culturelles et sociales au bénéfice des auteurs.

Le montant de la redevance sera égal à la moitié de celui habituellement appliqué pour les œuvres de même catégorie du domaine privé.

TITRE III

DES DROITS VOISINS

— Texte conforme au *J.O.Z.* Il semble qu'il faille lire *Titre II*.

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 83. — Les droits voisins comprennent les prérogatives que la loi reconnaît aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, et tout autre support sonore et audiovisuel et aux organismes de radiodiffusion, d'autoriser ou d'interdire la diffusion de leurs prestations et de percevoir une rémunération lors de chaque exécution publique, sans préjudice des droits exclusifs de l'auteur de l'œuvre.

Art. 84. — Aux termes de la présente ordonnance-loi, on entend par:

a) «artistes interprètes ou exécutants», les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent sous quelque forme que ce soit les œuvres littéraires ou artistiques;

b) «phonogramme», toute fixation exclusivement sonore;

c) «publication», la mise à la disposition du public des exemplaires d'un phonogramme;

d) «producteur de phonogramme», personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons;

e) «vidéogramme», fixation de sons et d'images;

f) «producteur de vidéogramme», personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons ou les images;

g) «radiodiffusion», la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public;

h) «reproduction», la réalisation d'un ou de plusieurs exemplaires d'une fixation ou d'une partie substantielle de cette fixation;

i) «réémission», l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion;

j) «fixation», l'incorporation de sons ou d'images ou de sons et d'images dans un support matériel suffisamment permanent ou stable pour permettre leur perception, reproduction ou communication.

CHAPITRE II

DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

Art. 85. — Nul ne peut, sans l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants, accomplir l'un quelconque des actes suivants:

a) radiodiffusion et communication au public de leur interprétation ou exécution qui n'ont pas encore été fixées ou radiodiffusées;

b) incorporation dans une fixation de sons ou d'images et de sons et d'images de leurs prestations non encore fixées;

c) reproduction d'une fixation de leur interprétation ou exécution faite à des fins contraires à celles pour lesquelles l'autorisation de fixation a été donnée.

Art. 86. — Quiconque utilise une fixation ou une reproduction de celle-ci pour la diffuser par le moyen de la radiodiffusion ou par toute autre forme de communication au public est tenu de verser aux artistes interprètes ou exécutants une rémunération dont le montant et le mode de perception seront fixés par convention entre les usagers et l'organisme chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs.

CHAPITRE III

DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Art. 87. — Les émissions de radiodiffusion et télévisuelles sont des activités artistiques protégées par la loi. Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la fixation de

leurs émissions, la réémission de leurs émissions ainsi que leur reproduction.

Art. 88. — La retransmission à l'usage public dans un but lucratif des émissions radiophoniques et télévisuelles, dans les lieux librement accessibles au public, confère à l'organisme émetteur le droit à une redevance fixée par l'autorité compétente.

Art. 89. — Les organismes de radiodiffusion peuvent, sans l'autorisation des interprètes ou exécutants, effectuer des fixations d'une interprétation ou d'une exécution faite par un artiste, dans le but exclusif de les utiliser pour des émissions didactiques ou culturelles dont le nombre est déterminé au préalable.

CHAPITRE IV

DES PRODUCTEURS DES PHONOGRAMMES ET DES VIDÉOGRAMMES

Art. 90. — Les producteurs des phonogrammes et des vidéogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire:

a) la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes ou vidéogrammes, ou de copies de ceux-ci;

b) l'exportation ou l'importation de leurs phonogrammes ou vidéogrammes, ou de copies de ceux-ci en vue de les vendre ou les distribuer au public.

Art. 91. — À titre de preuve matérielle des atteintes aux droits reconnus en vertu de la loi, tous les exemplaires des phonogrammes ou vidéogrammes, produits sur le territoire de la République du Zaïre porteront le numéro d'enregistrement attribué par le service de dépôt légal.

Art. 92. — L'utilisation pour la radiodiffusion ou la communication au public d'un phonogramme ou de vidéogramme publié à des fins lucratives, ou d'une reproduction dudit phonogramme ou vidéogramme, donne lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance au producteur du phonogramme, ou de vidéogramme et aux artistes interprètes ou exécutants.

Art. 93. — Les redevances perçues sur l'usage des phonogrammes et vidéogrammes ou des copies de phonogrammes et des vidéogrammes des producteurs étrangers sont remises à l'organisme chargé de la gestion et de la protection des droits d'auteur et servent à la promotion des activités culturelles et artistiques de la République du Zaïre.

Art. 94. — Les redevances perçues sur l'usage d'un phonogramme ou d'un vidéogramme ou copie de phonogramme ou de vidéogramme d'un producteur zairois seront partagées en raison de 60% pour les artistes interprètes ou exécutants et 40 % pour le producteur, sauf convention contraire.

Art. 95. — La protection accordée aux phonogrammes et vidéogrammes ou aux copies de ceux-ci est de vingt ans à compter du 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle le phonogramme ou le vidéogramme ou les copies de ceux-ci ont été réalisés.

TITRE III

DE LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEURS

CHAPITRE PREMIER

DES SANCTIONS PÉNALES

Art. 96. — Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée en connaissance de cause aux droits d'auteurs constitue l'infraction de contrefaçon.

Art. 97. — La contrefaçon est punie d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 zaires ou d'une de ces peines seulement.

Art. 98. — Sont assimilées à la contrefaçon et punies des peines prévues à l'article 97, la vente, l'exposition, la location, la détention, l'importation et l'exportation des ouvrages ou objets contrefaits lorsque ces actes auront été posés en connaissance de cause et dans un but commercial.

Art. 99. — L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'une servitude pénale de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 zaires, ou de l'une de ces peines seulement.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, donnent en location, détiennent ou introduisent sur le territoire de la République du Zaïre dans un but commercial, des objets ou ouvrages désignés à l'alinéa 1^{er}, sont punis des mêmes peines.

Art. 100. — L'article 14 du Code pénal s'applique aux infractions prévues par les articles 96, 97 et 98.

Art. 101. — En cas d'infraction aux articles 96, 97, 98 et 99, les recettes pourront être confisquées comme objets provenant de l'infraction.

En outre, elles pourront être attribuées au réclamant qui se sera constitué partie civile, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura dans le montant des sommes perçues.

Art. 102. — Les infractions à la présente ordonnance-loi, sauf celles prévues à l'article 98, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

Art. 103. — Le tribunal peut, à la demande de la partie lésée, ordonner la publication du jugement, avec ou sans les motifs, dans un journal qu'il désignera et aux frais du contrefacteur.

CHAPITRE II

DE L'ACTION DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL

Art. 104. — Les titulaires des droits d'auteur pourront, avec l'autorisation du juge du lieu de la contrefaçon, faire procéder, par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de contrefaçon et des ustensiles qui ont spécialement servi à les accomplir.

Le juge pourra, en outre, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre ces objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée suivant les modes ordinaires prévus pour les exploits d'assignation ou de citation.

S'il s'agit de faits donnant lieu à recette, le juge pourra autoriser la saisie conservatoire de celle-ci.

Art. 105. — La requête contiendra élection de domicile dans la localité où doit avoir lieu la description. Les experts prêteront serment, entre les mains du juge, de remplir fidèlement leur mission.

Art. 106. — Le juge pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

Art. 107. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément aux règles de procédure civile.

Art. 108. — Copie du procès-verbal de description sera déposée au greffe dans le délai fixé par le juge pour notification immédiate au saisi et au saisissant.

Art. 109. — Si, dans la quinzaine de la notification du procès-verbal de description ou de la saisie conservatoire de recette, il n'y a pas eu d'assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de produire de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de tous les exemplaires du procès-verbal, avec défense à quiconque de faire usage de son contenu ou de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 110. — Les objets confisqués pourront être alloués contre le saisissant au requérant à concurrence du préjudice subi.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Art. 111. — La gestion des droits d'auteur et des droits voisins ainsi que la défense d'intérêts moraux et patrimoniaux de tous les auteurs d'œuvres de l'esprit sont confiées à un organisme national, seul admis à fonctionner sur le territoire de la République du Zaïre.

Art. 112. — Sont abrogés le décret du 21 juin 1948 relatif à la protection du droit d'auteur ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance-loi.

Art. 113. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

9 septembre 1886. – CONVENTION de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

— Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle publiée dans les Codes Larcier belges (tome I, 2002, p.990).

Art. 1^{er}. Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2. 1) Les termes «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations et les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

2) Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel.

3) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique.

4) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes.

5) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

6) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

7) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles, compte tenu des dispositions de l'article 7,4 de la présente Convention. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclaté dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques.

8) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Art. 2bis. 1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union, la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public, pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées

à l'article 11 *bis*, 1^o, de la présente Convention, lorsqu'une telle utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre.

3) Toutefois, l'auteur jouit du droit exclusif de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

Art. 3. 1) Sont protégés en vertu de la présente Convention:

a) les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres publiées ou non;

b) les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour les œuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de ces pays ou simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union.

2) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

3) Par «œuvres publiées», il faut entendre les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public compte tenu de la nature de l'œuvre. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

4) Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Art. 4. Sont protégés en vertu de la présente Convention, même si les conditions prévues à l'article 3, ne sont pas remplies:

a) les auteurs des œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union;

b) des auteurs des œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou des œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union.

Art. 5. 1) Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité: cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

3) La protection dans le pays d'origine est réglée par la législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé par la présente Convention, il aura dans ce pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

4) Est considéré comme pays d'origine:

a) pour œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays; toutefois, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde de la durée de protection la moins longue;

b) pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays;

c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant; toutefois,

i) s'il s'agit d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays, et

ii) s'il s'agit d'œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays.

Art. 6. 1) Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et n'ont pas leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

2) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

3) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après désigné le «directeur général») par une déclaration écrite, où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le directeur général communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Art. 6bis. 1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Art. 7. 1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

2) Toutefois, pour les œuvres cinématographiques, les pays de l'Union ont la faculté de prévoir que la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur, ou qu'à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre, la durée de la protection expire cinquante ans après cette réalisation.

3) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection accordée par la présente Convention expire cinquante ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1^{er}. Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1^{er}.

Les pays de l'Union ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans.

4) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de régler la durée de la protection des œuvres photographiques et celle des œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques; toutefois, cette durée ne pourra être inférieure à une période de vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre.

5) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de l'événement visé par ces alinéas, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la mort ou ledit événement.

6) Les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celle prévue aux alinéas précédents.

7) Les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome de la présente Convention et qui accordent, dans leur législation nationale en vigueur au moment de la signature du présent Acte, des durées inférieures à celles prévues aux alinéas précédents ont la faculté de les maintenir en adhérant au présent Acte ou en le ratifiant.

8) Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée; toutefois, à moins que la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Art. 7bis. Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre sous réserve que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Art. 8. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégées par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Art. 9. 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégées par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3) Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente Convention.

Art. 10. 1) Sont licites les citations tirées d'une œuvre déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des Arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

3) Les citations et utilisations visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Art. 10bis. 1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission par fil au public, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou des œuvres radiodiffusées, ayant le même caractère, dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou ladite transmission n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

2) Il est également réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par fil au public, les œuvres littéraires ou artistiques vues ou entendues au cours de l'événement peuvent, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public.

Art. 11. 1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1^o la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés; 2^o la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Art. 11bis. 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1^o la radiodiffusion de leurs œu-

vres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1) ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1) du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Art. 11ter. 1) Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres littéraires pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Art. 12. Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

Art. 13. 1) Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'œuvre musicale a déjà été autorisé par ce dernier, autoriser l'enregistrement sonore de ladite œuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

2) Les enregistrements d'œuvres musicales qui auront été réalisés dans un pays de l'Union conformément à l'article 13,3 des Conventions, signées à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948, pourront, dans ce pays, faire l'objet de reproductions sans le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale jusqu'à l'expiration d'une période de deux années à partir de la date à laquelle ledit pays devient lié par le présent Acte.

3) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 1^{er} et 2 du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

Art. 14. 1) Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ain-

si adaptées ou reproduites; 2° la représentation et l'exécution publiques et la transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

2) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation des auteurs des œuvres originales.

3) Les dispositions de l'article 13,1 ne sont pas applicables.

Art. 14bis. 1) Sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale, y compris les droits visés à l'article précédent.

2) a) La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée.

b) Toutefois, dans les pays de l'Union où la législation reconnaît parmi ces titulaires les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, ceux-ci, s'ils se sont engagés à apporter de telles contributions, ne pourront, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publique, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique.

c) La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit, pour l'application du sous-alinéa b) précédent, être ou non un contrat écrit ou un acte écrit équivalent est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Est toutefois réservée à la législation du pays de l'Union où la protection est réclamée la faculté de prévoir que cet engagement doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage de cette faculté devront le notifier au directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

d) Par «stipulation contraire ou particulière», il faut entendre toute condition restrictive dont peut être assorti ledit engagement.

3) À moins que la législation nationale n'en décide autrement, les dispositions de l'alinéa 2, b, ci-dessus ne sont applicables ni aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, ni au réalisateur principal de celle-ci. Toutefois, les pays de l'Union, dont la législation ne contient pas des dispositions prévoyant l'application de l'alinéa 2, b, précité audit réalisateur devront le notifier au directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

Art. 14ter. 1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur – ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité – jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

Art. 15. 1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégées par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contre-facteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

2) Est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur ladite œuvre en la manière usitée.

3) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

4) a) Pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au directeur général par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

Art. 16. 1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

2) Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

Art. 17. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 18. 1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à con-

clure à cet effet entre pays de l'Union. À défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7, ou par abandon de réserves.

Art. 19. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

Art. 20. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Art. 21. 1) Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans un Protocole intitulé «Protocole relatif aux pays en voie de développement».

2) Sous réserve des dispositions de l'article 28, 1, b, i et c, le Protocole relatif aux pays en voie de développement forme partie intégrante du présent Acte.

Art. 22 à 26. [*Ces articles concernent l'Assemblée, le Comité exécutif, le Bureau international et le budget.*]

Art. 27. 1) La présente Convention sera soumise à des révisions en vue d'introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) À cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute révision de la présente Convention y compris le Protocole relatif aux pays en voie de développement, requiert l'unanimité des votes exprimés.

Art. 28. 1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable:

i) aux articles 1^{er} à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement, ou

ii) aux articles 22 à 26.

c) Si un pays de l'Union a déjà séparément accepté le Protocole relatif aux pays en voie de développement conformément à l'article 5 dudit Protocole, sa déclaration faite selon le point 1) du sous-alinéa précédent ne peut se rapporter qu'aux articles 1^{er} à 20.

d) Chacun des pays de l'Union qui, conformément aux sous-alinéas b et c, a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes de dispositions visés dans lesdits sous-alinéas peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe de dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du directeur général.

2) a) Sous réserve des dispositions de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement, les articles 1^{er} à 21 et ledit Protocole entrent en vigueur, à l'égard des cinq premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1^{er}, b, i trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

b) Les articles 22 à 26 entrent en vigueur, à l'égard des sept premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1^{er}, b, ii trois mois après le dépôt du septième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas a et b, de chacun des deux groupes des dispositions visés à l'alinéa 1^{er}, b, i et ii, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er}, b, les articles 1^{er} à 26 et le Protocole relatif aux pays en voie de développement entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autre que ceux visés aux sous-alinéas a et b, qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1^{er}, d, trois mois après la date de la notification par le directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la déclaration déposé. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

d) L'application du Protocole relatif aux pays en voie de développement selon les termes de son article 5 est admise, avant l'entrée en vigueur du présent Acte, dès sa signature.

3) À l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 27 à 38 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes de dispositions visés à l'alinéa 1^{er}, b, entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2, a, b, ou c.

Art. 29. 1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du directeur général.

2) a) À l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 28.2, a ou b, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion; toutefois:

i) si les articles 1^{er} à 21 ne sont pas entrés en vigueur, à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1^{er} à 20 de l'Acte de Bruxelles.

ii) si les articles 22 à 26 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 21 à 24 de l'Acte de Bruxelles.

Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) À l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un

seul groupe de dispositions du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa a, trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) À l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Art. 30. 1) Sous réserve des exceptions possibles prévues à l'alinéa suivant et aux articles 28.1, b, et 33.2, ainsi que dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admissi- on à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

2) a) Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte ou y adhérant peut conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Tout pays étranger à l'Union peut, en adhérant au présent Acte, déclarer qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays. Tout pays de l'Union a la faculté d'appliquer en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays.

c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au directeur général.

Art. 31. 1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1^{er} prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2 prend effet douze mois après sa réception par le directeur général.

Art. 32. 1) Le présent Acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de révision subséquents. Les Actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans leur totalité ou dans la mesure où le présent Acte ne les remplace pas

en vertu de la phrase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent Acte ou n'y adhéreraient pas.

2) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3, à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 28.1, *b*, *i*. Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux:

i) applique les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie, et

ii) a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent Acte.

3) Les pays qui, en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant, ont fait l'une quelconque ou toutes les réserves autorisées par le Protocole relatif aux pays en voie de développement peuvent appliquer ces réserves dans leurs rapports avec les autres pays de l'Union qui ne sont pas parties à cet Acte ou qui, bien qu'y étant parties, ont fait une déclaration selon l'article 28.1, *b*, *i*, à condition que ces derniers pays aient accepté cette application.

Art. 33. 1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de justice par voie de requête conforme au statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1^{er}. En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au directeur général.

Art. 34. Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs à la présente Convention.

Art. 35. 1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Art. 36. 1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Art. 37 et 38. (...)

14 juin 1952. – ORDONNANCE 11-208 – Constataion de la reproduction des œuvres littéraires ou artistiques. (B.A., 1952, p. 1354)

Art. 1^{er}. — La reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique, et plus particulièrement, la représentation ou l'exécution d'une œuvre théâtrale ou musicale, peuvent en tout endroit public ou accessible au public, faire l'objet d'un constat établi par un agent du service territorial, à la requête de l'auteur de l'œuvre, de son héritier ou de son mandataire.

[*Ord. du 30 novembre 1952.* — Dans les villes, ce constat pourra également être établi par un agent du service de la police.]

Art. 2. — Le constat n'engage ni la responsabilité de la Colonie ni celle de l'agent. Celui-ci n'est tenu de constater que les faits matériels qu'il peut aisément contrôler.

Art. 3. — Les agents peuvent refuser d'effectuer un constat pour des motifs de service.

Art. 4. [*Ord. du 21 décembre 1956.* — Les frais de constat dus au Trésor sont fixés à 200 francs par heure indivisible de prestation y compris le déplacement.]

Le requérant supporte en outre les frais de transport. Ceux-ci sont calculés sur la base de l'indemnité kilométrique accordée par la Colonie à ses agents pour usage en service d'un moyen de locomotion mécanique privé, lorsque le déplacement est effectué au moyen du véhicule personnel de l'agent.

Le versement d'une provision suffisante pour couvrir le paiement des frais prévus par le présent article, peut être exigé.

6 décembre 1969. – ORDONNANCE-LOI 69-064 autorisant la création d'une société coopérative dénommée Société nationale des éditeurs, compositeurs et auteurs. (M.C., n^o17, 1^{er} septembre 1970, p. 565)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Est autorisée la création d'une société coopérative qui prendra la dénomination de «Société nationale des éditeurs, compositeurs et auteurs» (Soneca).

Cette société sera soumise aux dispositions de la présente ordonnance-loi, et, dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas, au droit commun des sociétés commerciales. Elle jouira de la personnalité juridique.

Art. 2. — La société sera constituée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé, fait en deux originaux au moins.

L'acte devra contenir la désignation précise des sociétaires, indiquer la valeur nominative des parts sociales et constater que chacun des sociétaires a souscrit et entièrement libéré une part. S'il est sous seing privé, il devra être signé de tous ceux qui y sont parties.

Art. 3. — Les statuts de la société seront soumis à l'approbation du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Dans les six mois suivant la date de l'arrêté d'approbation, l'acte constitutif de la société sera déposé, en expédition ou en original, suivant le cas, au greffe du tribunal de première instance du siège social.

Il sera publié en entier au *Moniteur congolais* par les soins du greffier qui l'aura reçu en dépôt.

TITRE II

SIÈGE – OBJET – DURÉE

Art. 5. — Le siège de la société sera établi à Kinshasa. Il pourra être déplacé à l'intérieur de ladite ville par simple décision du conseil d'administration.

Art. 6. — La société aura pour objet l'exploitation, l'administration et la gestion de tous droits d'auteurs et de tous les droits connexes, au Congo et à l'étranger, pour elle-même, pour les sociétaires, pour des mandants et des sociétés correspondantes.

Elle procédera à la perception et à la répartition desdits droits.

Art. 7. — Aucune autre société ou association ayant pour objet les opérations indiquées à l'article précédent ne pourra être constituée au Congo.

Toute société ou association actuellement existante qui aurait ces opérations pour objet sera dissoute de plein droit à la date à laquelle les statuts de la société visée à la présente ordonnance-loi auront été approuvés.

Art. 8. — La société sera constituée pour une durée maximum de trente ans à partir de la date de l'arrêté approuvant ses statuts.

Elle pourra être dissoute anticipativement ou être prorogée successivement pour un nouveau terme n'excédant pas trente ans.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL – PARTS

Art. 9. — Le capital social de la société sera formé de parts nominatives, indivisibles et intransmissibles, souscrites contre espèces par chacun des sociétaires et entièrement libérées à la souscription.

Il sera réparti entre les sociétaires à raison d'une part par sociétaire.

La valeur nominale des parts sera identique pour tous les sociétaires. Elle sera d'au moins dix zaïres.

Art. 10. — Le capital social sera soumis aux variations normales résultant soit de l'admission de nouveaux sociétaires, soit de la démission, de l'exclusion ou du décès de sociétaires.

Art. 11. — Chaque part sociale sera représentée par un titre nominatif indiquant la dénomination de la société, les noms, prénoms, profession et demeure du titulaire et la date de son admission.

Les titres seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

Art. 12. — Les parts ne pourront recevoir ni intérêts ni dividendes.

Art. 13. — Les parts des sociétaires sortants ou décédés seront annulées.

TITRE IV SOCIÉTAIRES

Art. 14. — La société devra compter au moins sept sociétaires.

Art. 15. — La société devra tenir à son siège un registre indiquant:

- 1) les nom, prénoms, profession et demeure des sociétaires;
- 2) la date de leur admission, de leur démission, de leur exclusion ou de leur décès;
- 3) la somme versée par chacun d'eux sur le montant de sa part, ainsi que la somme remboursée ensuite de démission, d'exclusion ou de décès.

Elle devra, en outre, mettre en liasse les lettres de démission et les copies des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale décidant l'exclusion de sociétaires.

Art. 16. — Seules les personnes physiques qui possèdent la nationalité congolaise et qui sont auteurs, compositeurs ou éditeurs, pourront faire partie de la société.

Ces personnes devront, pour devenir sociétaires:

- 1) avoir satisfait aux conditions prévues par le règlement de la société;
- 2) être agréées par le conseil d'administration;
- 3) avoir souscrit et entièrement libéré une part sociale.

Par dérogation au premier alinéa, les étrangers domiciliés au Congo pourront faire partie de la société. Toutefois, ils ne pourront assister ni voter aux assemblées générales, ni exercer les fonctions d'administrateur ou de directeur général dans la société.

Art. 17. — L'adhésion à la société entraîne l'obligation pour le sociétaire de céder par contrat à la société tous les droits d'auteur et connexes dont il est ou deviendra ayant droit à quelque titre que ce soit, pour toutes les œuvres présentes et futures, à l'exception, pour les œuvres littéraires, des éditions sous forme de livres ou plaquettes (anthologies non comprises).

Art. 18. — Tout sociétaire aura le droit de se retirer de la société.

La démission devra être donnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil d'administration,

trois mois au moins avant la clôture de l'exercice social. Elle n'aura d'effet qu'à partir de la réception de la lettre qui la contient.

Art. 19. — L'assemblée générale aura le droit de décider l'exclusion de sociétaire.

Copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée sera adressée dans les deux jours, par lettre recommandée, au sociétaire exclu.

Art. 20. — En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un sociétaire, la société devra rembourser à celui-ci ou à ses héritiers la somme versée sur le montant de sa part. Le sociétaire ou ses héritiers ne pourront, en aucun cas, prétendre à aucune partie de l'actif social.

La société devra, sur demande des ayants droit, rétrocéder à ceux-ci les droits cédés par application de l'article 17; néanmoins, l'exploitation, l'administration et la gestion des droits d'auteur nécessitant la conclusion des contrats de longue durée, la société aura le droit de conserver les droits cédés et leur exercice pendant cinq années de vie sociale à partir de la démission, de l'exclusion ou du décès du sociétaire.

Art. 21. — Chaque sociétaire ne sera responsable, vis-à-vis de la société et des tiers, que jusqu'à concurrence de la somme versée sur le montant de sa part.

Tout sociétaire qui cessera de faire partie de la société restera tenu pendant cinq ans et pour la somme versée sur le montant de sa part, envers ses cosociétaires et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements contractés par la société avant sa sortie.

Art. 22. — L'ancien sociétaire, ses héritiers, ses ayants cause ou ses créanciers ne pourront, en aucun cas, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Art. 23. — La société pourra effectuer un prélèvement de 10 % (dix pour cent) sur les perceptions faites par elle au nom de ses membres auprès des usagers.

Ce prélèvement sera destiné à alimenter un compte pour œuvres de secours et de promotion culturelle.

TITRE V ADMINISTRATION

Art. 24. — La société sera administrée par un conseil composé de six membres nommés par l'assemblée générale parmi les sociétaires.

La nomination des administrateurs sera notifiée au ministre ayant la culture dans ses attributions. Elle ne deviendra définitive que si dans un délai de quinze jours à dater de la notification le ministre n'y a pas mis opposition.

Art. 25. — Le conseil d'administration sera renouvelé par tiers tous les ans. Pour les deux premières années, ce renouvellement aura lieu par tirage au sort; le roulement une fois établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté. Les membres sortants seront toujours rééligibles.

Si un mandat d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil d'administration pourra pourvoir au remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale,

qui procédera à l'élection définitive. Les fonctions du nouveau membre cesseront à l'époque où auraient cessé celles de son prédécesseur.

Art. 26. — Le conseil nommera, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Les président et vice-présidents pourront être nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils seront toujours rééligibles et révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire du conseil seront remplies par le directeur général ou, en cas d'empêchement, par la personne que le conseil désignera.

Art. 27. — Le conseil d'administration se réunira au siège social ou en tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle du vice-président, ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres en fera la demande.

Pour délibérer valablement, le conseil devra réunir au moins la moitié de ses membres.

Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance sera prépondérante. Nul ne pourra voter par procuration au sein du conseil.

Les délibérations du conseil seront constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et les secrétaires de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y auront pris part. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le président du conseil ou le vice-président ou par deux administrateurs.

Art. 28. — Le conseil d'administration sera investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux, sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par la présente ordonnance-loi ou par les statuts de la société.

— Texte conforme au *J.O.Z.*, il convient de lire «*pourvoir*».

Il représentera la société en justice; les actions seront intentées ou soutenues en son nom par le président, le vice-président ou un mandataire spécial du conseil.

Il établira les règlements de la société; le règlement relatif aux conditions d'admission des sociétaires, à la perception et à la répartition des droits d'auteur seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Art. 29. — Le conseil d'administration pourra conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres.

Il pourra, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des sociétaires non-administrateurs ou à des tiers.

Art. 30. — Les fonctions des membres du conseil d'administration seront exercées gratuitement, sous réserve du remboursement, le cas échéant et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions et de l'attribution éventuelle à l'administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société d'une indemnité compensatrice du temps passé, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Art. 31. — Conformément aux règles du droit commun, les administrateurs seront responsables, individuellement ou solidairement,

suivant les cas, envers les sociétaires ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Tout membre du conseil d'administration pourra être révoqué par l'assemblée générale.

Art. 32. — Le conseil d'administration nommera, sur la proposition du ministre ayant la culture dans ses attributions, un directeur général qui ne pourra être membre du conseil.

Le directeur général exercera ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration, qu'il représentera vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui auront été délégués.

Sa rémunération sera arrêtée par le conseil d'administration, qui déterminera aussi les autres avantages qui lui seront éventuellement accordés.

TITRE VI SURVEILLANCE

Art. 33. — La surveillance de la société sera confiée à un ou deux commissaires, sociétaires ou non, nommés par l'assemblée générale.

Les commissaires seront élus pour trois ans et rééligibles.

Si un mandat de commissaire devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil d'administration devra convoquer sans délai une assemblée générale pour pourvoir à la vacance. Le mandat du nouveau commissaire expirera à l'époque à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Art. 34. — Les commissaires auront, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils pourront prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils feront un rapport annuel à l'assemblée générale pour rendre compte de l'exécution de leur mission.

Art. 35. — Les commissaires exerceront leurs fonctions gratuitement; toutefois, s'ils ne sont pas sociétaires, ils pourront recevoir une rémunération fixée par le conseil d'administration.

Tout commissaire pourra être révoqué par l'assemblée générale.

TITRE VII ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 36. — L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représentera l'universalité des sociétaires. Ses décisions seront obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Art. 37. — L'assemblée générale ordinaire devra être convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, afin d'examiner les comptes. Elle devra l'être également lorsque le cinquième au moins des membres de la société en aura fait la demande écrite ou lorsque le conseil d'administration ou les commissaires l'estimeront nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le conseil d'administration à l'initiative du conseil ou lorsqu'un quart au moins des membres de la société en aura fait la demande par écrit.

Art. 38. — Les assemblées générales seront convoquées quinze jours au moins à l'avance par simple lettre adressée aux sociétaires.

Les lettres de convocation devront contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Les propositions à soumettre aux assemblées générales devront être adressées au conseil d'administration un mois au moins avant la date de la réunion desdites assemblées. Celles qui réuniront les signatures d'un dixième du nombre total des sociétaires figureront de droit à l'ordre du jour.

Art. 39. — L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président; à défaut, par l'administrateur que le conseil aura désigné; à défaut encore, l'assemblée nommera son président.

Les fonctions de scrutateurs seront remplies par deux sociétaires désignés par l'assemblée générale.

Le bureau ainsi composé désignera le secrétaire, qui pourra ne pas être sociétaire.

Art. 40. — Sous réserve de l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 16, tout sociétaire aura le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale.

Chaque sociétaire présent ou représenté ne disposera que d'une voix.

Nul ne pourra être représenté à l'assemblée générale que par un sociétaire. Le sociétaire mandaté ne pourra représenter qu'un seul sociétaire et ne pourra donc disposer que de deux voix, la sienne comprise.

Les mandats seront annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 41. — L'assemblée générale ordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à délibérer sur les modifications des statuts, sur la dissolution ou la prorogation de la société, devra être composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des sociétaires inscrits à la date de convocation et ayant le droit d'assister aux assemblées générales. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera faite dix jours avant la date de la nouvelle réunion suivant les mêmes règles que la première, en indiquant la date et les résultats de la précédente assemblée. La deuxième assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Art. 42. — Dans les assemblées générales ordinaires, les délibérations seront prises à la majorité des suffrages exprimés.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les délibérations seront prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Art. 43. — Les délibérations des assemblées générales seront constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs seront signés par le pré-

sident du conseil d'administration ou le vice-président ou par deux administrateurs.

TITRE VIII

INVENTAIRE ET BILAN

Art. 44. — À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établira un inventaire, un bilan et un compte de profits et pertes. Il établira, en outre, un rapport aux sociétaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport du conseil d'administration devront être mis à la disposition des commissaires un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les commissaires établiront un rapport dans lequel ils rendront compte à l'assemblée générale de l'exécution de leur mandat et feront les propositions qu'ils croiront convenables.

Art. 45. — À partir du quinzième jour précédant l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout sociétaire pourra prendre connaissance au siège social, du bilan, du compte de profits et pertes et des rapports du conseil d'administration et des commissaires.

Art. 46. — L'assemblée générale ordinaire annuelle entendra les rapports du conseil d'administration et des commissaires.

Elle approuvera ou rectifiera le bilan et le compte de profits et pertes et se prononcera, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires; elle procédera à la nomination des nouveaux administrateurs et, s'il y a lieu, des nouveaux commissaires.

Art. 47. — L'excédent net du bilan sera constitué par le produit de l'exercice diminué des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires.

Sur cet excédent, il sera prélevé cinq pour cent pour la constitution d'une réserve destinée à maintenir l'intégrité du capital social; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital souscrit.

Le solde sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve générale.

En aucun cas, les réserves ne pourront être distribuées aux sociétaires ni être incorporées au capital social.

Art. 48. — Le bilan et le compte de profits et pertes devront être déposés, dans les trente jours de leur approbation, au greffe du tribunal de première instance du siège social.

TITRE IX

DÉVOLUTION DE L'EXCÉDENT EN CAS DE DISSOLUTION

Art. 49. — En cas de dissolution de la société, l'excédent de l'actif net sur le capital social sera dévolu à des œuvres de secours en faveur des auteurs, compositeurs et éditeurs ou, à défaut, à des organisations à caractère culturel.

La dévolution sera soumise à l'approbation du ministre ayant la culture dans ses attributions.

21 décembre 1970. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 0009/CAB/MCA/70 fixant les droits d'auteurs sur les exécutions publiques. (M.C., n^o3, 1^{er} février 1971, p. 123)

Art. unique. — Le droit d'exécution publique est fixé de la manière suivante:

TARIF

I. *Redevables contractuels*

	Redevances annuelles		
	1 ^{er} rang (a)	2 ^e rang (b)	3 ^e rang (c)
A. Éts. de luxe			
Tous les établissements de haut standing utilisant régulièrement de la musique mécanique et de la musique vivante, ainsi que les casinos	Z. 242,00.00	Z. 169,40.00	Z. 145,20.00
B. Éts. de 1^{re} catégorie			
1) Tous les grands bars, cantines, mess, restaurants, hôtels faisant de la musique mécanique et, de temps en temps, de la musique vivante	Z. 110,00.00	Z. 77,00.00	Z. 66,00.00
2) Tous les night-club n'utilisant que de la musique mécanique	Z. 88,00.00	Z. 61,00.00	Z. 52,00.00
C. Éts. de 2^e catégorie			
1) Tous les bars moyens utilisant régulièrement de la musique mécanique et, de temps en temps, un orchestre	Z. 55,00.00	Z. 38,50.00	Z. 33,00.00
2) Tous les grands magasins, hôtels, restaurants, snack-bars n'utilisant que de la musique mécanique	Z. 44,00.00	Z. 30,80.00	Z. 26,40.00
D. Éts. de 3^e catégorie			
Tous les bars et magasins moyens n'utilisant que de la musique mécanique			
<small>N.B.: Les redevances C. et D. seront majorées de 25 % pour les magasins vendant également des appareils électroniques (radio, enregistreur, tourne-disque, etc.)</small>			
E. Éts. de 4^e catégorie			
1) Buvettes utilisant un enregistreur et voitures publicitaires	Z. 16,50.00	Z. 11,55.00	Z. 9,90.00
2) Buvettes et petits restaurants n'utilisant qu'un tourne-disques ainsi que les boîtes à musique	Z. 11,00.00	Z. 7,70.00	Z. 6,60.00
3) Salons de coiffure et petites boutiques	Z. 5,50.00	Z. 3,85.00	Z. 3,30.00
F. Éts. de 5^e catégorie			
1) Salles de cinéma modernes: 1,65 % sur les recettes brutes, avec un minimum à définir par la direction			
2) Petites salles			
a) si 2 programmes par semaine, par programme	Z. 0,50.00	Z. 0,50.00	Z. 0,50.00
b) Si 1 programme par semaine	Z. 1,00.00	Z. 1,00.00	Z. 1,00.00

	Redevances annuelles		
	1 ^{er} rang (a)	2 ^e rang (b)	3 ^e rang (c)
G. 1) Stades			
a) de 1 ^{re} classe	Z. 1.100,00.00	Z. 440,00.00	Z. 220,00.00
b) autres	Z. 330,00.00	Z. 220,00.00	Z. 55,00.00
2) Sociétés de musique (fanfares et autres groupes instrumentaux)			
a) Groupes à caractère national (armée, police, kimbanguiste, M.P.R., etc.)	Z. 55,00.00	Z. 38,50.00	—
b) Groupes à caractère local	Z. 38,50.00	Z. 22,00.00	Z. 11,00.00
3) Bus. Par unité:	Z. 6,60.00	Z. 4,62.00	Z. 3,94.00
4) Avions, bateaux, trains, par unité:	Z. 220,00.00	Z. 110,00.00	—

H. Arts plastiques.

Toute réalisation à grande échelle tirée sur des œuvres modèles de dessin, sculptures, peintures, etc., fait l'objet d'une tarification spéciale, allant de 3 à 15 % du prix de vente de chaque pièce commercialisée. Le taux à appliquer relève de l'appréciation du conseil d'administration de la Soneca.

N.B. Soumises aux perceptions du H., les prestations des vedettes étrangères en République démocratique du Congo ne sont pas comprises dans les redevances ci-dessus.

- Localité de premier rang: Kinshasa et Lubumbashi
- Localité de deuxième rang: Mbandaka, Kisangani, Isiro, Bunia, Bukavu, Kinshasa, Kalemie, Likasi, Kolwezi, Mbuji-Mayi, Luluabourg, Port-Franqui, Tshikapa, Badundu, Kikwit, Thysville, Matadi et Boma
- Localités de troisième rang: Toutes les autres localités

II. *Redevables occasionnels*

A. Bals.

- avec droit d'entrée: 8 % de recettes brutes avec minimum à définir par la direction
- sans droit d'entrée: 8 % du budget artistique Par budget artistique, il faut entendre le cachet payé à l'artiste ou au groupe exécutant.

B. Représentations théâtrales et spectacles divers.

4,40 % des recettes brutes moins la taxe, avec minimum à définir par la direction

C. Foires commerciales.

- Pour musique mécanique Z. 16,50.00 par jour
- avec musique vivante
 - 1 orchestre +Z. 9,90.00 par jour
 - 2 orchestres +Z. 15,40.00 par jour
 - 3 orchestres +Z. 23,10.00 par jour

3) Autres spectacles: voir tarif approprié

D. Expositions.

- pour diffusion de la musique mécanique Z. 9,90.00 par jour
- avec musique vivante
 - 1 orchestre +Z. 5,50.00 par jour
 - 2 orchestres +Z. 8,80.00 par jour

3) Autres spectacles: voir tarif approprié

E. Cirques

3,30 % des recettes brutes avec minimum à définir par la direction.

F. Fancy-fairs et kermesses.

Z. 4,40.00 par jour

G. Fêtes de sociétés.

Z. 6,60.00 par jour

À chaque spectacle ou manifestation, deux places de loge (d'honneur) sont réservées aux délégués de la société.

Tous les cas non expressément prévus dans le présent arrêté seront soumis à l'appréciation du conseil d'administration de la Soneca.

Rattachée au coût de la vie, la présente tarification est susceptible de révision en fonction des fluctuations de l'index général des prix.

Recouvrement des redevances:

Les redevances ainsi fixées sont exigibles au moins une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Les versements s'effectuent aux guichets de la Soneca ou par virements bancaires.

En cas de retard dans le paiement des redevances, la Soneca peut, par simple lettre de rappel, imposer à l'utilisateur en cause une majoration des redevances allant de 20 à 100 % l'an.

29 octobre 1971. – CONVENTION pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle du texte original telle que publiée sur le site *Juris International* au 1^{er} août 2002.

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- «phonogramme», toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- «producteur de phonogrammes», la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- «copie», un support contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés dans ce phonogramme;
- «distribution au public», tout acte dont l'objet est d'offrir des copies, directement ou indirectement, au public en général ou à toute partie de celui-ci.

Art. 2. Chaque état contractant s'engage à protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres états contractants contre la production de copies faites sans le consentement du producteur et contre l'importation de telles copies, lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public, ainsi que contre la distribution de ces copies au public.

Art. 3. Sont réservés à la législation nationale de chaque état contractant les moyens par lesquels la présente Convention sera appliquée et qui comprendront l'un ou plusieurs des moyens suivants: la protection par l'octroi d'un droit d'auteur ou d'un autre droit spécifique; la protection au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale; la protection par des sanctions pénales.

Art. 4. Est réservée à la législation nationale de chaque état contractant la durée de la protection accordée. Toutefois, si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection, cette durée ne devra pas être inférieure à vingt ans à partir de la fin, soit de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois, soit de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été publié pour la première fois.

Art. 5. Lorsqu'un état contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités à titre de condition de la protection des producteurs de phonogrammes, ces exigences seront considérées comme satisfaites si toutes les copies autorisées du phonogramme qui sont distribuées au public ou l'étui les contenant portent une mention constituée par le symbole (P) accompagné de l'indication de l'année de la première publication apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée; si les copies ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur, son ayant droit ou le titulaire de la licence exclusive (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du producteur, de son ayant droit ou du titulaire de la licence exclusive.

Art. 6. Tout état contractant qui assure la protection par le moyen du droit d'auteur ou d'un autre droit spécifique, ou bien par le moyen de sanctions pénales, peut, dans sa législation nationale, apporter des limitations à la protection des producteurs de phonogrammes, de même nature que celles qui sont admises en matière de protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, aucune licence obligatoire ne pourra être prévue sauf si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la reproduction est destinée à l'usage exclusif de l'enseignement ou de la recherche scientifique;
- b) la licence ne sera valable que pour la reproduction sur le territoire de l'état contractant dont l'autorité compétente a accordé la licence et ne s'étendra pas à l'exportation des copies;
- c) la reproduction faite sous l'empire de la licence donne droit à une rémunération équitable qui est fixée par ladite autorité en tenant compte, entre autres éléments, du nombre de copies qui seront réalisées.

Art. 7. 1) La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des lois nationales ou des conventions internationales.

2) La législation nationale de chaque état contractant déterminera, le cas échéant, l'étendue de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants dont l'exécution est fixée sur un phonogramme, ainsi que les conditions dans lesquelles ils jouiront d'une telle protection.

3) Aucun état contractant n'est tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les phonogrammes fixés avant que celle-ci ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'état considéré.

4) Tout état dont la législation nationale en vigueur au 29 octobre 1971 assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation peut, par une notification déposée auprès du directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, déclarer qu'il appliquera ce critère au lieu de celui de la nationalité du producteur.

Art. 8. 1) Le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle rassemble et publie les informations concernant la protection des phonogrammes. Chaque état contractant communique dès que possible au Bureau international le texte de

toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant cette question.

2) Le Bureau international fournit à tout état contractant, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la présente Convention; il procède également à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection prévue par la Convention.

3) Le Bureau international exerce les fonctions énumérées aux alinéas 1) et 2) ci-dessus en collaboration, pour les questions relevant de leurs compétences respectives, avec l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail.

Art. 9. 1) La présente Convention est déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Elle reste ouverte jusqu'à la date du 30 avril 1972 à la signature de tout état membre de l'Organisation des Nations unies, de l'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou partie au statut de la Cour internationale de Justice.

2) La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'acceptation des états signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout état visé à l'alinéa 1) du présent article.

3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

4) Il est entendu qu'au moment où un état devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la Convention.

Art. 10. Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Art. 11. 1) La présente Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2) À l'égard de chaque état ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle le directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle informe les états, conformément à l'article 13, du dépôt de son instrument.

3) Tout état peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies que la présente Convention est applicable à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Cette notification prend effet trois mois après la date de sa réception.

4) Toutefois, l'alinéa précédent ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite, par l'un quelconque des états contractants, de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre état contractant en vertu dudit alinéa.

Art. 12. 1) Tout état contractant a la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 11, par une notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

2) La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies a reçu la notification.

Art. 13. 1) La présente Convention est signée, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

2) Des textes officiels sont établis par le directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

3) Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies notifie au directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, au directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture et au directeur général du Bureau international du Travail:

- a) les signatures de la présente Convention;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) toute déclaration notifiée en vertu de l'article 11;
- e) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle informe les états visés à l'article 9, des notifications reçues en application de l'alinéa précédent, ainsi que des déclarations faites en vertu de l'article 7. Il notifie également lesdites déclarations au directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture et au directeur général du Bureau international du Travail.

5) Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies transmet deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention aux états visés à l'article 9.

2 janvier 1974. – LOI 74-003 relative au dépôt obligatoire des publications. (J.O.Z., n°6, 15 mars 1974, p. 263)

Art. 1^{er}. — Aux termes de la présente loi, il faut entendre par:

- *Éditeur*: toute personne physique ou morale assumant les frais de l'édition qu'elle soit ou non l'auteur de l'ouvrage;
- *Publication*: des documents en nombre (imprimés ou stencilés) et destinés à être diffusés dans le public.

Art. 2. — Tout ouvrage ou publication édités au Zaïre doivent, avant leur mise en vente ou en distribution, faire l'objet d'un enregistrement soit au département de la Culture, soit au département de l'Orientation nationale.

Une communication en est faite au département de la Justice.

Art. 3. — Tout éditeur est tenu de déposer au Conseil législatif national et à la Bibliothèque nationale, dans le mois qui suit l'enregistrement, huit exemplaires de chaque ouvrage ou publication qu'il fait paraître: deux au Conseil législatif national et six à la Bibliothèque nationale. Les ouvrages de luxe tirés à moins de 300 exemplaires

seront déposés en trois exemplaires dont un au Conseil législatif national et deux à la Bibliothèque nationale

Art. 4. — Sont aussi soumises à la condition d'enregistrement et au dépôt légal obligatoire dans les conditions prévues aux articles 3 et 13, al. 2:

- les publications faites à l'étranger par des ressortissants zaïrois;
- toutes autres publications éditées à l'étranger et qui doivent être mises en vente ou en distribution au Zaïre.

Art. 5. — Tout imprimeur est tenu de faire parvenir au Conseil législatif national et à la Bibliothèque nationale dans la première semaine de chaque mois, la liste des ouvrages qu'il a imprimés dans le courant du mois précédent. Cette liste devra contenir les noms et adresse des éditeurs.

Art. 6. — Les exemplaires déposés doivent être complets, en bon état et conformes à ceux qui constituent la majorité du tirage.

Ils doivent porter le millésime de l'année d'édition ainsi que le nom de l'auteur.

Art. 7. — Les publications officielles émanant de tous les services administratifs, judiciaires et militaires sont aussi soumises au dépôt obligatoire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.

Les publications éditées séparément en plusieurs langues seront déposées en huit exemplaires de chacune de ces éditions: deux au Conseil législatif national et six à la Bibliothèque nationale.

Art. 8. — Sont exclus de l'obligation d'enregistrement et dépôt:

Les travaux d'impression dits de ville, de commerce et d'administration, par exemple: les lettres de faire-part, réclames, prospectus, calendriers, des formulaires administratifs ou commerciaux, etc.

Art. 9. — Chaque nouveau tirage d'un ouvrage déposé donne lieu à l'envoi d'une déclaration établie par la personne soumise à l'obligation.

Si le tirage comporte d'autres modifications que les corrections courantes, le dépôt est effectué conformément aux dispositions de l'article 3.

Art. 10. — Le Conseil législatif national et la Bibliothèque nationale devront avoir dans leur liste respective d'acquisitions la description des ouvrages déposés.

La Bibliothèque nationale se chargera de l'élaboration et de la diffusion de la bibliographie nationale de la République du Zaïre.

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 500 Z.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'un mois après mise en demeure par lettre recommandée émanant de l'autorité compétente.

L'action publique se prescrit par cinq ans courant du jour de l'infraction.

Art. 12. — Les officiers du Ministère public et les O.P.J. à compétence générale sont chargés d'opérer la saisie des ouvrages et publications qui seront en circulation en violation du prescrit des articles 1, 2 et 4.

Art. 13. — Un arrêté conjoint des commissaires d'État à la Justice, à l'Orientation nationale et à la Culture, fixera les modalités d'application de la présente loi.

Un arrêté du commissaire d'État aux Affaires étrangères et à la Coopération internationale déterminera les modalités de dépôt des publications prévues à l'article 4.

Art. 14. — Le décret du 28 juin 1960 relatif au dépôt obligatoire des publications et la circulaire 94/3 du 7 janvier 1959 relative au dépôt obligatoire des publications officielles sont abrogés.

Art. 15. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

29 avril 1975. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 010/BUR/CECA/75 relatif au fonctionnement des orchestres. (J.O.Z., n°16, 15 août 1975, p. 935)

Section I^{re}

Du musicien

Art. 1^{er}. — Pour faire partie d'un orchestre comme musicien toute zaïroise ou zaïrois doit remplir les conditions minimales ci-après:

- 1) Avoir au moins dix-huit (18) ans d'âge révolus;
- 2) Avoir terminé au moins 2 ans post-primaires;
- 3) Avoir des notions de solfège;
- 4) Ne pas être sur le banc de l'école, exception faite du cas des musiciens des orchestres des institutions d'enseignement;
- 5) Avoir l'autorisation de l'époux, pour toute zaïroise mariée.

Section II

De l'orchestre

Art. 2. — Les orchestres établis dans la République du Zaïre ont la qualité d'associations culturelles au sens de l'arrêté 225/MCT/015/67 du 20 décembre 1997 réglementant le recensement et l'agrégation des associations culturelles.

Art. 3. — Pour être reconnu orchestre tout ensemble musical doit:

- 1) Disposer des instruments musicaux appartenant à une personne physique ou morale;
- 2) Avoir un compte dans une banque de l'État Zaïrois.

L'orchestre doit avoir dans ce compte un capital minimum fixé comme suit, et constaté par une attestation de la Banque, ceci indépendamment de la valeur des instruments de musique.

• Catégorie A

Avoir un fonds minimum de: Z. 5.000,00.

- 1) Kinshasa;

2) Bas-Zaïre;

3) Shaba.

• Catégorie B

Avoir un fonds minimum de: Z. 3.000,00.

• Haut-Zaïre.

• Catégorie C

Avoir un fonds minimum de: Z. 2.500,00.

• Autres régions.

3) Avoir un registre de commerce;

4) Avoir un statut en bonne et due forme donnant des précisions sur la nature, l'objet, le siège, l'organisation, les sources de recettes, le fonctionnement, la vacance ou la dissolution de l'orchestre.

Art. 4. — Toute nouvelle formation musicale ne peut s'établir définitivement et se produire en spectacle qu'après avoir obtenu l'acte d'agrégation du commissaire urbain pour la ville de Kinshasa ou des commissaires des régions après avis d'une commission d'agrégation des orchestres composée de cinq membres dont deux délégués de l'UMUZA et trois délégués de la division de la Culture et des Arts de la ville de Kinshasa ou de la région. Le chef de division de celle-ci en est le président.

– L'acte d'agrégation doit intervenir dans les soixante jours dès la date de la réception par le chef de division régionale de la Culture et des Arts du dossier complet relatif à la demande d'agrégation;

– Deux exemplaires du dossier complet de l'orchestre agréé devront être envoyés au département de la Culture et des Arts dans les trente jours qui suivent l'agrégation.

Art. 5. — La demande d'agrégation est adressée en trois exemplaires au chef de division urbaine de la Culture et des Arts pour la ville de Kinshasa ou de la division régionale de Culture et des Arts.

Le dossier relatif à la demande doit comporter les éléments suivants:

1) Nom et adresse complète de la formation musicale (siège);

2) Statut en bonne et due forme;

3) Contrat type de location des instruments de musique si le chef d'orchestre n'en est pas le propriétaire;

4) Une photocopie du registre de commerce;

5) a) Un contrat de travail conclu avec chaque musicien affilié avec une photo format passeport de celui-ci; le contrat de travail doit préciser le nombre d'heures de travail que le musicien est tenu de fournir compte tenu de la législation en vigueur.

b) Une attestation de militantisme;

c) Une photocopie du certificat de scolarité ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement reconnu par l'État;

d) Un extrait d'acte de naissance;

e) Une attestation démontrant que le musicien a des notions de solfège délivrée par le département de l'Éducation Nationale;

f) L'autorisation à se produire dans un orchestre pour toute zaïroise mariée;

j) Une attestation d'état civil et un extrait de casier judiciaire.

– Numérotation conforme au J.O.Z.

Art. 6. — Dans les 60 jours à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le commissaire d'État à la culture et aux Arts déterminera les orchestres qui présentent une certaine viabilité et qui de ce fait sont reconnus d'office orchestres.

Section III

Des rapports entre les propriétaires des instruments de musique et le chef d'orchestre

Art. 7. — La location des instruments de musique appartenant à une personne physique ou morale doit faire l'objet d'un contrat de location entre le propriétaire et le locataire.

Art. 8. — Le contrat de location devra indiquer:

- 1) La durée qui ne sera pas inférieure à trois ans;
- 2) La partie qui prend la charge des réparations des dégâts que peuvent subir les instruments;
- 3) Le genre, l'état et la valeur des instruments au moment de leur remise au chef d'orchestre;
- 4) Le pris de location, étant entendu que le bail doit être mensuel. Le prix de location doit tenir compte de l'amortissement des instruments de musique, sur base de la valeur estimée de ces derniers, étant entendu que la durée d'amortissement totale ne doit pas être inférieure à un an.

Lorsque les instruments sont amortis à zéro, le prix de location doit diminuer.

Art. 9. — Par rapport à l'orchestre, le propriétaire des instruments n'a des relations qu'avec le chef d'orchestre ou son adjoint pendant toute la durée du contrat il ne peut exercer sur les autres membres de l'orchestre quelque influence pouvant troubler le bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 10. — Durant toute la durée du contrat le propriétaire des instruments n'a pas le droit de retirer les instruments.

Art. 11. — Si le chef d'orchestre est propriétaire des instruments de musique, les mêmes dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus s'appliquent par rapport au reste de l'orchestre.

Section IV

Des rapports entre le musicien et l'orchestre

Art. 12. — L'affiliation d'un musicien à un orchestre doit faire l'objet d'un contrat de travail conformément au texte légal en vigueur portant code du travail.

Art. 13. — La durée de ce contrat ne sera pas inférieure à trois ans.

Art. 14. — Pendant toute la durée du contrat, le musicien concerné régulièrement affilié à un orchestre ne peut pas s'enrôler dans un autre orchestre.

Art. 15. — Le contrat de travail est reconduit d'office si avant son expiration aucune des parties ne le dénonce.

Art. 16. — En cas de démission d'un musicien ou de licenciement notifié par le chef d'orchestre, un préavis de trois mois est obligatoire de part et d'autre.

La durée de préavis peut être réduite à un mois s'il est prouvé que l'une des deux parties n'a pas respecté les clauses du contrat:

– La preuve n'a de valeur que par un acte de confirmation établi par la commission de réconciliation qui est saisie du cas par l'une des parties dans les 15 jours qui suivent la notification de préavis.

– La commission de réconciliation est tenue de statuer sur le cas dans les 15 jours qui complètent la durée de préavis.

Art. 17. — La commission de réconciliation dont question à l'article 16 alinéa 3 et 4, ci-dessus est formée de cinq membres dont deux représentants de l'Union des musiciens Zaïrois «UMUZa» et deux de la division urbaine pour la ville de Kinshasa ou de la division régionale de la Culture et des Arts pour les régions, et un de l'Inspection de travail du département du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Art. 18. — Tout orchestre ou tout membre d'orchestre qui passera outre aux dispositions de l'article 16 ci-dessus sera interdit de toute activité musicale pendant une année sur toute l'étendue de la République du Zaïre.

Dans ce cas les autres membres non responsables de la rupture peuvent soit continuer les activités de l'orchestre, soit créer un nouvel ensemble musical dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, soit adhérer à un orchestre de leur choix.

Art. 19. — Tout orchestre qui utiliserait, au mépris des articles 1, 14 et 15 ci-dessus, les services d'un musicien restant encore lié contractuellement à un autre orchestre sera passible d'une suspension d'une durée minimum de trois ans.

Art. 20. — Lors de la rupture ou de la suspension des activités d'un orchestre, les questions de droit d'auteur pour les œuvres musicales communes seront réglées d'autorité par le commissaire d'État chargé de la Culture et des Arts après consultation des parties en cause.

Section V

De la rémunération

Art. 21. — La rémunération d'un musicien est constituée des éléments suivants:

- 1) Traitement mensuel net d'activité d'un montant de 45,00 Z.; ceci indépendamment de tous autres droits et de toutes déductions comme les obligations vis-à-vis de l'INSS et de l'UNTZa;
- 2) Allocations familiales;
- 3) Autres droits inhérents à son métier de musicien, tels que précisés à l'article 22 ci-après.

Art. 22. — Outre cette rémunération prévue à l'article 21 ci-dessus, le musicien a droit à:

- 1) La gratuité des soins médicaux qui doivent être prévus dans le contrat de travail.

Ceci concerne aussi les membres de sa famille (épouse et enfants reconnus).

- 2) La pension (I.N.S.S.).

Section VI

De la répartition des droits

Art. 23. — Aux termes du présent article on entend par:

– mélodiste, l'auteur, le créateur original de la chanson, en ce qui concerne les paroles et la mélodie;

– arrangeur, la personne physique ou morale qui fait l'orchestration musicale de la chanson;

– éditeur, le producteur phonographique dans le cas de la fabrication du disque ou de tout autre support sonore, ou encore celui qui fait la partition d'une œuvre musicale.

La mise d'une chanson sur disque doit faire l'objet d'un contrat entre le mélodiste et l'éditeur.

Le mélodiste doit indiquer avec précision lequel entre l'orchestre pris dans son ensemble ou un individu donné est son arrangeur.

Art. 24. — L'éditeur paye à l'usine par disque à deux faces de 45 tours 27,80 K. dont 4,8 K. sont versés à la SONECA et se répartissent comme suit 25 % reviennent à la SONECA, 50 % du reste à l'éditeur, et 50 % à l'auteur compositeur.

Art. 25. — Lorsqu'un disque est mis sur le marché:

a) 10 % de prix de vente au détail reviennent au mélodiste par disque de deux faces de 45 tours réellement vendu;

b) 5 % du prix de vente au détail de ce même disque reviennent à l'arrangeur;

c) 85 % du prix de vente au détail de ce même disque reviennent à l'éditeur.

L'éditeur est tenu de renseigner le mélodiste et l'arrangeur sur le nombre de disque réellement vendus.

Art. 26. — Les droits de prestation sont répartis comme suit:

1) Lorsqu'une personne invite un orchestre à se produire à l'occasion d'une manifestation à droit d'entrée payante:

a) cette personne a droit à 80 % des recettes;

b) 20 % des recettes reviennent de droit à l'orchestre, à part le cachet qui fera l'objet d'une entente entre les parties intéressées;

c) les 20 % de l'orchestre se répartissent comme suit:

le 1/4 revient à l'orchestre en tant que groupe;

les 3/4 sont distribués à tous les musiciens, y compris le chef de l'orchestre.

Il en va ainsi également de la répartition du cachet dont il est question au point c du présent article.

2) Lorsqu'une personne invite un orchestre en vue de l'enregistrement d'une chanson, elle est tenue de payer aux membres de l'orchestre ayant effectivement joué les montants suivants, cela par heure de prestation, étant entendu que l'orchestre doit enregistrer 4 chansons par séance d'une heure.

Guitare solo	20 Z.
Guitare accompagnement	17 Z.

Basse	18 Z.
Trompette (1 ^{re})	20 Z.
Trompette (2 ^e)	18 Z.
Trompette (3 ^e)	18 Z.
Trombone	20 Z.
Batterie	17 Z.
Maracass	5 Z.
Saxo	20 Z.
Flûte	20 Z.
Clarinette	20 Z.
Tam-Tam	18 Z.
Piano	20 Z.
Orgue	20 Z.
Chanteur	20 Z.
Chanteur accompagnement	15 Z.

3) Si l'orchestre est invité à une manifestation qui n'occasionne pas de recette, le cachet à payer à l'orchestre doit faire l'objet d'un montant suivant l'entente de deux parties.

Pour ce qui est du cachet payé à l'orchestre, la répartition entre les membres de l'orchestre, ayant effectivement joué se fait comme suit:

- Le chef d'orchestre reçoit le 1/6 du montant;

- Les artistes musiciens se répartissent le reste par importance des instruments et par catégorie, les musiciens d'une même catégorie touchant chacun la même somme.

<i>Catégorie 1</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Guitare solo • Trompette (1^{er}) • Saxo • Flûte • Clarinette • Piano • Orgues • Chanteur
--------------------	--

<i>Catégorie 2</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Guitare accompagnement • Basse • Trompette (2^e) • Tam-Tam • Batterie
--------------------	---

<i>Catégorie 3</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Trompette (3^e) • Chanteur accompagnement
--------------------	--

<i>Catégorie 4</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Maracass
--------------------	--

Section VII

Dispositions finales

Art. 27. — La violation des dispositions prévues par le présent arrêté peut entraîner des actions judiciaires devant un tribunal de travail pour autant que cet arrêté ne prévoit pas de sanctions.

Art. 28. — L'arrêté 223/MCT/016/68 du 7 juin 1968 réglementant le fonctionnement des orchestres est abrogé.

Art. 29. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

29 juin 1977. – ARRÊTÉ CONJOINT 000016/BUR/CECA/77 fixant les modalités d'application de la loi 74-003 du 2 janvier 1974 relative au dépôt légal obligatoire des publications éditées au Zaïre par les Zaïrois. (J.O.Z., n°13, 1^{er} septembre 1977, p. 419)

Art. 1^{er}. — Au terme du présent arrêté, il faut entendre par ouvrage: livres, périodiques, estampes, recueil de photographies et de planches artistiques et scientifiques, plans et cartes géographiques en album ou séparés, disques et partitions, thèses de doctorat, atlas, gravures, affiches, les ouvrages autographiques ou polygraphiés en volumes ou brochures.

Art. 2. — Tout périodique édité au Zaïre à savoir: journaux hebdomadaires, revues seront enregistrés au département de l'Orientation nationale.

Les livres, les estampes, recueils de photographies, les planches artistiques et scientifiques, plans et cartes géographiques en album ou séparés, disques et partitions, thèses de doctorat, atlas, gravures, affiches, ouvrages autographiques ou polygraphiés en volumes ou brochures seront enregistrés au département de la Culture et des Arts.

Art. 3. — Les six exemplaires de chaque publication reçus à la Bibliothèque nationale seront répartis de la manière suivante:

– cinq exemplaires sont réservés à la Bibliothèque nationale

– un exemplaire est destiné à la Bibliothèque publique officielle du chef-lieu de la région où réside l'éditeur.

Art. 4. — Les ouvrages de luxe déposés à la Bibliothèque nationale en deux exemplaires seront répartis comme suit:

– un exemplaire sera réservé à la Bibliothèque nationale;

– un autre sera destiné à la Bibliothèque publique officielle du chef-lieu de la région où réside l'éditeur.

Art. 5. — les publications éditées à l'étranger et qui doivent être mises en vente ou en distribution au Zaïre sont considérées comme ouvrages de luxe et seront déposées en trois exemplaires dont un au Conseil législatif et deux à la Bibliothèque nationale.

Art. 6. — Chaque propriétaire d'une librairie est tenu à la faire recenser à la Bibliothèque nationale.

Art. 7. — Toute librairie installée au Zaïre est obligée à faire parvenir au Conseil législatif et à la Bibliothèque nationale dans la première semaine de chaque mois, la liste de ses nouvelles acquisitions en ouvrages. Cette liste devra contenir le ou les noms d'auteurs, le titre, le lieu d'édition, la maison d'édition et l'année d'édition.

Art. 8. — Les ouvrages qui font l'objet de dépôt légal seront remis au Conseil législatif et à la Bibliothèque nationale au plus tard trente jours après leur enregistrement. Tandis que les périodiques et les publications éditées à l'étranger y seront déposés dès leur mise en vente ou en circulation.

Art. 9. — Les exemplaires déposés au Conseil législatif et à la Bibliothèque nationale constatés non conformes (article 6 de la loi) seront renvoyés pour être remplacés par leurs auteurs.

Art. 10. — Le remplacement des exemplaires reconnus non conformes sera fait après trente jours qui suivent la date du renvoi.

Art. 11. — Les publications officielles émanant des services administratifs, judiciaires et militaires, dont il est question à l'article 7 de la loi, ne sont pas à confondre avec le dépôt administratif des publications officielles assuré par le service des Archives nationales.

Art. 12. — Les publications éditées séparément en plusieurs langues sont à déposer selon les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté en chacune de ces éditions.

Art. 13. — La Bibliothèque nationale est chargée de l'élaboration et de la diffusion des bibliographiques nationales et rétrospectives de la République du Zaïre et de créer un centre de communication des renseignements bibliographiques.

Art. 14. — Le présent arrêté interdépartemental entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

31 janvier 1994. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 002/CAB/MJCA/94 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins. (Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Arts)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

CHAPITRE I^{er}

DE L'UTILISATION DE L'ŒUVRE

Art. 1^{er}. — Les prérogatives reconnues à l'auteur d'une œuvre de l'esprit par le chapitre III de l'ordonnance-loi 86-033 du 5 avril 1986 sont assumées par l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs.

Toute exploitation ou utilisation de l'œuvre doit faire l'objet d'une autorisation préalable de ce dernier.

Art. 2. — L'utilisation ou l'exploitation de l'œuvre consiste en la reproduction ou représentation de celle-ci:

a) Reproduction (mécanique, graphique, reprographique). Il s'agit de:

- fixation de sons, d'images ou de sons et d'images sur un support matériel par tout procédé. Il s'agit ici de tout acte consistant à donner à une œuvre une forme matérielle durable;
- réalisation d'un ou plusieurs exemplaires d'une fixation;
- copie d'une œuvre par tout procédé.

b) Représentation (exécution).

Il s'agit de la communication directe de l'œuvre au public par voie de:

- l'exécution vivante: chant, récital, concert de musique, danse, représentation scénique, récitation, jeu, etc.;
- la radiodiffusion et télévision;
- les appareils mécaniques, présents et futurs, et tous autres moyens que ceux énumérés ci-dessus.

Art. 3. — L'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs accorde à tout usager qui en fait la demande l'autorisation, sous forme d'un contrat écrit, à des conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Le contrat est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de représentations en public.

Art. 4. — Exception faite des limitations légales aux droits d'auteurs, l'usager est tenu de déclarer à l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs le programme exact des œuvres utilisées, suivi du paiement des redevances.

Le taux de la redevance est de 10 % des recettes provenant de l'utilisation des œuvres de l'esprit. Cette disposition concerne les organismes de radio, de télévision et de télévision par câble.

Pour les autres redevables, le taux de redevance sera fixé par voie de protocole d'accord signé avec l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs.

CHAPITRE II DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 5. — Le présent arrêté s'applique aux catégories d'usagers ci-après :

A. Œuvres musicales

- producteurs phonographiques et cinématographiques;
- organismes de radiodiffusion et de télévision;
- organisateurs et exploitants de salles de spectacles;
- exploitants des débits de boissons (hôtel, bar, dancing, night-club, restaurant, casino, café, buvette, etc.);
- exploitants de magasins, boutiques;
- exploitants des ateliers de montage ou de réparation des appareils électrophoniques;
- foires, études, marchés;
- sociétés industrielles et commerciales disposant des cercles culturels;
- importateurs, fabricants et vendeurs d'appareils aptes à réaliser des productions sonores et audiovisuelles;
- importateurs et vendeurs des cassettes vierges radio et vidéo servant à la copie privée;
- les compagnies de transport;
- journaux, revues, magazines, brochures ou autres publications reproduisant graphiquement les textes des œuvres musicales;
- tout autre usager non cité ci-dessus et utilisant la musique d'une façon permanente ou occasionnelle aux fins de sa réception par le public et par quelque moyen que ce soit.

B. Œuvres littéraires et dramatico-musicales

- éditeurs de livres (reproduction graphique);
- entrepreneurs ou organisateurs de spectacles;

- exploitants des salles de spectacles;
- producteurs phonographiques et cinématographiques;
- journaux, revues, magazines, brochures et autres publications reproduisant graphiquement les œuvres littéraires;
- tout autre usager non cité ci-dessus et utilisant les œuvres littéraires et dramatico-musicales d'une façon permanente ou occasionnelle par quelque moyen que ce soit.

C. Œuvres plastiques, graphiques et œuvres d'art appliqué

- exploitants des œuvres plastiques, graphiques ou des œuvres d'art appliqué reproduites par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie par quels que procédés que ce soit sur les supports matériels tels livres, revues, magazines, films, photographies, dessins, tissus, imprimés, timbres-poste, cartes postales;
- tout reproducteur et tout exposant de ces œuvres;
- tout usager non cité et utilisant les œuvres susmentionnées d'une façon permanente ou occasionnelle.

D. Œuvres photographiques

- tout reproducteur photographique et graphique et tout exposant des œuvres photographiques.

E. Folklore

- tout exploitant du folklore national, par reproduction phonographique et cinématographique, ou par tout autre procédé similaire.

CHAPITRE III DES ATTEINTES AUX DROITS D'AUTEURS ET DES SANCTIONS

Art. 6. — Constitue une atteinte méchante ou frauduleuse aux droits d'auteurs :

- toute utilisation des œuvres de l'esprit sans l'autorisation de l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs;
- tout refus de paiement, dans les délais réglementaires, des redevances dues de l'exploitation des œuvres de l'esprit;
- toute fausse déclaration des recettes.

Art. 7. — Est également coupable d'une atteinte méchante ou frauduleuse aux droits d'auteurs, toute personne physique ou morale percevant les droits d'auteurs sans avoir été mandatée par l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, le coupable d'une atteinte méchante ou frauduleuse encourt les sanctions ci-après :

1. La majoration de 100 % des redevances en cas d'utilisation non autorisée ou de fausse déclaration des recettes.
2. L'interdiction d'utiliser les œuvres jusqu'au paiement des redevances majorées à 200 % en cas de refus; en cas de persistance dans ce refus, interdiction définitive d'utilisation des œuvres de l'esprit,

suivie éventuellement de la confiscation des appareils ou objets ayant servi à la transgression de la loi.

Art. 9. — L'article 14 du Code pénal zaïrois s'applique aux personnes coupables des infractions prévues par l'article 6 du présent arrêté.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11. — Le secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

19 novembre 2001. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 22/CAB/MIN/MCA/025/BS/2001 portant création du comité consultatif pour la restructuration de la Soneca. (Ministère de la Culture et des Arts)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Le conseil d'administration de la Soneca, sous sa configuration actuelle, est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Il est créé une structure transitoire dénommée «comité consultatif».

Art. 3. — Le comité consultatif est un organe délibérant attaché au cabinet du ministre de la Culture et des Arts. Il statue sous sa présidence ou sous celle de son délégué.

Il a comme attributions:

1) mettre à la disposition du ministre de tutelle, toute son expérience sur la matière soumise à son analyse;

2) donner des avis consultatifs sur la manière de concevoir une nouvelle Société nationale des auteurs, compositeurs et auteurs;

3) proposer le cas échéant, de nouvelles structures dont serait dotée la société à créer;

4) suggérer de nouvelles structures de perception et de répartition de droits aux sociétaires;

5) inventorier tous les contrats existant entre la Soneca et les partenaires intérieurs et extérieurs.

Il est composé de 25 (vingt-cinq) membres représentant diverses corporations, choisis de manière discrétionnaire compte tenu de leurs expériences et technicité dans le domaine de la culture et des arts.

Indépendamment de la procédure de leur rencontre de travail tout membre du conseil consultatif peut être sollicité à titre individuel pour effectuer telle ou telle autre mission en rapport avec la protection des intérêts des sociétaires.

Art. 4. — Le conseil consultatif se réunit une fois par mois sur invitation du ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions ou son délégué. Il peut se réunir exceptionnellement si le besoin du bon fonctionnement de l'entreprise l'exige.

Art. 5. — Dans l'hypothèse où il se réunit à l'initiative de son délégué, la primeur des résolutions et avis donnés est réservée au ministre de la Culture et des Arts.

Art. 6. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité consultatif restent soumis au principe de la confidentialité des avis donnés et des résolutions prises en toute circonstance.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 8. — Le secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Propriété industrielle

L. 82-001 du 7 janvier 1982 — Propriété industrielle	221
Conv. du 20 mars 1883 — Protection de la propriété industrielle	235
Ord. 172 du 15 juin 1964 — Dépôt de dessins et modèles industriels	242
Arr. dép. DENI/CAB/031/88 du 19 août 1988 — Statut et gestion de la marque nationale de conformité aux normes	242
Ord. 89-173 du 7 août 1989 — Propriété industrielle. – Mesures d'exécution	244

7 janvier 1982. – LOI 82-001 régissant la propriété industrielle. (J.O.Z., n^o2, 15 janvier 1982, p. 9)

PREMIÈRE PARTIE

DES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. — La présente loi régit la propriété industrielle en tant que droit intellectuel à l'exclusion, toutefois, de la propriété littéraire et artistique qui fait l'objet d'une législation particulière.

Par droit de propriété industrielle, il faut entendre l'ensemble des dispositions réglementant les conditions et modalités:

– d'octroi et d'enregistrement des œuvres visées à l'article 2, alinéa 2^o;

– de l'exercice des droits et obligations afférents à l'usage de ces œuvres et

– de la répression de la concurrence déloyale.

Art. 2. — La propriété industrielle est protégée dans les conditions et modalités prévues par la présente loi.

Les inventions, les dessins et modèles industriels, les signes distinctifs, les dénominations commerciales et géographiques ainsi que les enseignes peuvent faire l'objet d'un titre de propriété industrielle appelé, selon le cas, brevet ou certificat d'enregistrement.

Les découvertes visées à l'article 13 peuvent faire l'objet d'un titre appelé certificat d'encouragement.

Art. 3. — Les ressortissants des pays non membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du Zaïre, ne jouissent du bénéfice de la présente loi qu'à la condition que les Zaïrois bénéficient de la réciprocité de protection dans ces pays et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

DEUXIÈME PARTIE

DES ACTIVITÉS INVENTIVES

TITRE I

DES INVENTIONS

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 4. — Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, une invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle appelé «brevet».

Celui-ci confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation temporaire.

Art. 5. — Les brevets sont de trois sortes.

le brevet d'invention, le brevet d'importation, le brevet de perfectionnement.

Le brevet d'invention couvre, à titre principal, une invention qui, à la date de dépôt ou de priorité de la demande y relative, n'a pas encore été brevetée.

Le brevet d'importation couvre une invention pour laquelle, à la date de dépôt ou de priorité de la demande y relative, son titulaire a déjà obtenu un brevet d'invention dans un pays étranger.

Le brevet de perfectionnement est celui qui porte sur toute amélioration d'une invention déjà brevetée.

CHAPITRE II

DES INVENTIONS BREVETABLES

Art. 6. — Est brevetable, toute invention nouvelle qui, résultant d'une activité inventive, est susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce.

Art. 7. — Aux termes de la présente loi, une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique comprend, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa 3 du présent article, tout ce qui avant la date de dépôt ou de priorité de la demande de brevet est accessible au public, soit par une description écrite ou orale, soit par un usage ou tout autre moyen.

La nouveauté, en ce qui concerne le brevet, si cette divulgation résulte directement ou de priorité du brevet principal.

– Texte conforme au J.O.Z.

Toutefois, ne fait pas échec au caractère nouveau d'une invention, la divulgation dont cette invention a fait l'objet, dans les six mois qui précèdent le dépôt de la demande de brevet, si cette divulgation ré-

sulte directement ou indirectement, en plus de ce qui est visé à l'article 23:

– soit d'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédecesseur en droit;

– soit du fait que le demandeur ou son prédecesseur en droit a exposé l'invention dans une ou plusieurs expositions officielles ou officiellement reconnues par le Zaïre.

Le déposant visé par le chapitre 5 du présent titre pourra, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de la manifestation, demander la protection, en revendiquant le droit de priorité à dater du jour où l'objet breveté a été exposé.

La nouveauté d'une invention doit, en outre, avoir pour objet un moyen nouveau, une application nouvelle d'un moyen connu, une combinaison nouvelle de moyens connus, un produit nouveau.

Art. 8. — Un moyen est considéré comme nouveau s'il vise en particulier un nouveau procédé de fabrication. Le brevet en est alors limité à l'utilisation de ce procédé et ne peut, par voie de conséquence, empêcher l'obtention du même produit par un autre moyen.

Une application ou une combinaison des moyens connus est considérée comme nouvelle lorsque les moyens utilisés procurent un résultat différent de ce qu'ils permettaient d'obtenir auparavant.

La combinaison nouvelle se traduit par un fonctionnement solidaire des organes assemblés qui doivent coopérer à l'obtention d'un résultat commun. N'est pas considérée, par contre, comme combinaison nouvelle, la simple juxtaposition desdits organes.

Un produit est considéré comme nouveau lorsqu'il porte sur un objet comportant des caractéristiques et des avantages qui ne se retrouvent pas dans les produits similaires antérieurs.

Art. 9. — Une invention est considérée comme résultant d'une activité inventive si, au dire d'expert, elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique, soit dans le moyen, l'application, la combinaison des moyens ou le produit qui en fait l'objet, soit dans le résultat qu'elle procure.

Art. 10. — Une invention est susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce si son objet peut être produit ou utilisé dans tout genre d'industrie.

Le terme industrie doit être compris dans son sens le plus large. Il couvre, notamment: l'artisanat, l'agriculture, la pêche, les services.

Art. 11. — Une invention portant sur un médicament ne peut être brevetée que si elle a pour objet un produit, une substance ou une composition, présenté pour la première fois comme constituant un médicament.

CHAPITRE III

DES INVENTIONS NON BREVETABLES

Art. 12. — Sous réserve des dispositions relatives au chapitre 6 du présent titre, et sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires expresses, ne sont pas considérés comme brevetables:

1^o les principes et conceptions théoriques ou purement scientifiques;

2^o les créations de caractère exclusivement ornemental;

3^o les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous les autres systèmes de caractère abstrait et notamment les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice;

4^o les inventions dont la publication ou l'exploitation serait contraire à l'ordre public, à la sûreté de l'État ou aux bonnes mœurs;

5^o la découverte d'un corps existant déjà dans la nature.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉCOUVERTES

Art. 13. — Aux termes de la présente loi, il y a découverte lorsque, par une activité non inventive, l'on aboutit au constat de l'existence d'un objet déjà existant mais dont l'exploitation n'a jamais été rendue publique.

Le présent article ne vise pas les découvertes scientifiques au sens du Traité de Genève sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques.

Par activité non inventive, il faut entendre les activités autres que celles visées par l'article 9.

Art. 14. — Les découvertes peuvent faire l'objet d'un titre appelé «certificat d'encouragement».

Le certificat d'encouragement est délivré à l'auteur ou au titulaire de la découverte et lui donne droit à une récompense, conformément aux conditions et modalités à déterminer par les mesures d'exécution.

Toutefois, il ne sera accordé de certificat d'encouragement qu'en faveur des seules découvertes utiles.

CHAPITRE V

DU DÉPÔT ET DE L'OCTROI DES BREVETS ET DES CERTIFICATS D'ENCOURAGEMENT

Art. 15. — La demande de brevet ou de certificat d'encouragement est présentée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et ses mesures d'exécution.

Art. 16. — Le dépôt de la demande doit comprendre, notamment:

1^o le nom ou la raison sociale et l'adresse du titulaire, de l'auteur et, le cas échéant, du mandataire;

2^o la description claire et complète de l'invention ou de la découverte. En ce qui concerne l'invention, la description doit être illustrée, s'il y a lieu, par des dessins qui sont nécessaires à l'intelligence et à la réalisation de ladite invention par les hommes de métier;

3^o l'objet de l'invention ou de la découverte;

4^o dans le cas d'une invention, la ou les revendications définissant l'étendue de la protection demandée. Ces revendications ne peuvent dépasser le contenu de la description;

5^o les indications relatives aux titres délivrés à l'étranger, le cas échéant;

6^o la classification internationale des brevets;

7^o la justification du paiement des taxes exigibles au moment du dépôt de la demande ou de la revendication de priorité.

Art. 17. — Le dépôt de la demande de brevet ou de certificat d'encouragement s'effectue soit par l'auteur ou le titulaire lui-même soit par son mandataire, en mains propres ou par voie postale.

Si le dépôt se fait par un mandataire, il sera accompagné d'une procuration établie en bonne et due forme, appelée «pouvoir spécial». Dans ce cas, cette procuration doit faire mention des pièces constituant le dossier.

Art. 18. — Les déposants non zairois, domiciliés à l'étranger, sont tenus de faire élection de domicile auprès d'un mandataire zairois établi au Zaïre et d'agir par son intermédiaire.

Art. 19. — Les mandataires en propriété industrielle doivent être préalablement agréés, en raison de leur honorabilité, moralité et compétence en la matière, par l'autorité compétente ou son délégué.

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquement grave.

Le département ayant la propriété industrielle dans ses attributions tient et publie régulièrement la liste des mandataires agréés ou radiés. Cette liste mentionne les noms et adresses desdits mandataires.

Art. 20. — Aux termes de la présente loi, la qualité de mandataire peut être reconnue aux conseils en propriété industrielle et à toute autre personne faisant preuve des connaissances approfondies dans le domaine de la propriété industrielle.

Art. 21. — Outre la représentation, le conseil en propriété industrielle a pour rôle de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans le domaine de la propriété industrielle.

Art. 22. — Lorsque deux ou plusieurs dépôts ont été effectués le même jour, pour le même objet, l'antériorité en est conférée au dépôt qui bénéficie d'une avance temporaire.

Art. 23. — Si un auteur ou un titulaire entreprend l'exploitation de son invention sans en effectuer le dépôt, ledit auteur ou titulaire dispose d'un délai maximum de six mois, à compter du début de l'exploitation, pour régulariser sa situation. Passé le délai précité, le dépôt est réputé irrecevable.

Art. 24. — Le dépôt de la demande de brevet ou de certificat d'encouragement se fait à l'adresse du département ayant la propriété industrielle dans ses attributions.

Les services *ad hoc* de l'administration régionale peuvent, en ce qui les concerne, enregistrer les demandes relatives aux dépôts pour les transmettre ensuite au département ayant la propriété industrielle dans ses attributions suivant les conditions et modalités à déterminer par les mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 25. — Le département ayant la propriété industrielle dans ses attributions établit un procès-verbal où sont mentionnés, outre la preuve du paiement de la taxe de dépôt et celle de la première annuité, le jour, le mois, l'année, l'heure et la minute auxquels la demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent ont été réceptionnées.

Si le dépôt se fait en mains propres, le procès-verbal est contresigné par le déposant qui en reçoit copie.

Art. 26. — Le commissaire d'État ayant la défense nationale et la sécurité dans ses attributions ou son délégué peut, à titre confidentiel, prendre connaissance, sur place, des demandes de brevet ou de certificat d'encouragement auprès du département ayant la propriété industrielle dans ses attributions.

Art. 27. — Tout déposant peut, dans les délais prévus à l'article 28, renoncer à sa requête ou solliciter l'ajournement de la délivrance du brevet ou du certificat d'encouragement.

Dans tous les cas, l'ajournement ne peut excéder un terme de six mois à compter du dépôt.

Art. 28. — Le département ayant la propriété industrielle dans ses attributions dispose des délais de recevabilité suivants pour statuer sur les demandes réceptionnées:

1^o trois mois pour les demandes effectuées à partir du territoire national;

2^o cinq mois pour les demandes en provenance de l'étranger.

Ces délais courent à compter de la réception, par le département compétent, du dépôt de la demande.

Art. 29. — Pendant le délai de recevabilité, tout déposant peut modifier sa demande et présenter une nouvelle rédaction de ses revendications. Sauf avis contraire du déposant, le dossier de la demande de brevet ou de certificat d'encouragement n'est pas rendu public avant l'expiration du délai précité.

Art. 30. — Après l'examen administratif du dossier, le département ayant la propriété industrielle dans ses attributions statue sur la recevabilité ou le rejet de la demande.

En cas de rejet, notification en est faite au déposant.

Toutefois, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa 4 du présent article, si une demande n'est pas conforme aux conditions et modalités de forme, telles que définies par la présente loi et ses mesures d'exécution, le département ayant la propriété industrielle dans ses attributions peut inviter le déposant à régulariser ladite demande dans les six mois, à compter de la notification de cette invitation.

En tout état de cause, dès qu'il est établi qu'une demande de brevet a déjà fait l'objet d'un dépôt dans un pays étranger et sur lequel il n'a pas encore été statué, le département compétent sursoit à l'octroi du titre.

Art. 31. — L'octroi des brevets ou des certificats d'encouragement se fait sans examen préalable sur le fond, aux risques et périls du demandeur et sans garantie quant à la réalité, à la nouveauté ou aux mérites, selon le cas, et quant à l'exactitude de la description, sans préjudice des droits des tiers.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'un brevet ou d'un certificat d'encouragement ayant trait aux domaines alimentaires et pharmaceutiques est soumis à un examen préalable sur le fond.

En tout état de cause, à la demande expresse du déposant, le département ayant la propriété industrielle dans ses attributions peut faire procéder à l'examen dudit dépôt par tout organisme compétent et ce, à charge du demandeur.

Art. 32. — Il ne peut être octroyé qu'un seul brevet ou un seul certificat d'encouragement à propos d'une même invention ou d'une même découverte.

La demande de brevet ou de certificat d'encouragement doit porter sur une seule invention ou découverte ou sur un groupe d'inventions ou de découvertes, pourvu que ces inventions ou ces découvertes soient reliées entre elles de façon à former une unité.

Les revendications relatives à une invention ou groupe d'inventions peuvent, à la fois ou non, porter sur un ou plusieurs moyens, une ou plusieurs applications, une ou plusieurs combinaisons de moyens, un ou plusieurs produits.

Lorsqu'une demande porte sur plusieurs inventions, elle doit être sectionnée dans le même délai que celui prévu pour la période de recevabilité si le département compétent ou le déposant le demande.

Les demandes sectionnées bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

Art. 33. — Après l'accomplissement des formalités prescrites, il sera délivré au titulaire, à son mandataire ou à son ayant cause, l'original du brevet ou du certificat d'encouragement auquel seront annexés, un exemplaire du mémoire descriptif de l'invention ou de la découverte et, le cas échéant, les dessins dûment numérotés se rapportant à cette description.

Art. 34. — La décision d'octroi du brevet ou du certificat d'encouragement est prise par l'autorité compétente ou son délégué.

Art. 35. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et 30, les brevets et les certificats d'encouragement sont délivrés dans l'ordre de dépôt des demandes y relatives.

Art. 36. — Sous réserve de ce qui est dit au chapitre relatif aux inventions et découvertes secrètes, les brevets sont accordés respectivement pour les termes ci-après, à compter du dépôt de la demande:

1° vingt ans pour les brevets d'inventions;

2° quinze ans pour les brevets d'inventions portant sur les médicaments.

Art. 37. — Les brevets d'importation et de perfectionnement prennent fin en même temps que le brevet principal auquel ils sont rattachés.

Art. 38. — Les brevets prennent également fin par voie de renonciation expresse, écrite et légalisée, adressée au département ayant la propriété industrielle dans ses attributions.

La renonciation peut être totale ou partielle.

L'auteur de la renonciation est avisé par le département ayant la propriété industrielle dans ses attributions.

Elle ne peut porter préjudice aux droits acquis par les tiers sur les brevets qu'avec leur consentement.

CHAPITRE VI

DES INVENTIONS ET DES DÉCOUVERTES SECRÈTES

Art. 39. — Les inventions et les découvertes des ressortissants zairois ainsi que celles des étrangers résidant au Zaïre, ayant une portée particulière pour l'intérêt national, peuvent être déclarées secrètes.

Elles concernent tous les domaines, spécialement celui de la défense nationale et de la sécurité.

Art. 40. — Lorsqu'une invention ou une découverte est déclarée secrète, le déposant en est informé, sans délai, par lettre recommandée. Dès ce moment, la délivrance du brevet ou du certificat d'encouragement est suspendue, outre qu'il est interdit, à moins d'une autorisation expresse:

1° de rendre publique l'invention ou la découverte, objet de la demande de brevet ou de certificat d'encouragement;

2° de divulguer le secret de fabrique;

3° de déposer, à l'étranger, une demande correspondante de brevet. Si, au moment de la notification, la même invention a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de brevet à l'étranger, l'État zairois sollicitera, en vertu des articles 45 et 46, l'ajournement de la délivrance du brevet étranger;

4° de délivrer copie des dépôts secrets;

5° d'exploiter librement l'invention ou la découverte secrète.

Art. 41. — L'autorisation visée à l'article 40 est accordée par arrêté du commissaire d'État ayant la propriété industrielle dans ses attributions ou son délégué sur avis du commissaire d'État du département intéressé.

Art. 42. — Lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour l'intérêt national, les commissaires d'État des départements intéressés peuvent temporairement organiser les conditions d'exploitation des inventions ou découvertes secrètes et celles de mise en œuvre des secrets de fabrique.

S'il est établi que ces mesures sont insuffisantes, ils peuvent, soit interdire temporairement l'exploitation des inventions ou découvertes secrètes ou la mise en œuvre des secrets de fabrique, soit réserver temporairement et exclusivement ou non à l'État le droit d'exploiter un brevet d'invention ou un certificat d'encouragement, soit encore contraindre l'intéressé à céder à l'État la connaissance complète d'une invention non brevetée ou d'un secret de fabrique.

Les dispositions de l'article 57 ne sont pas applicables aux inventions et découvertes secrètes.

Art. 43. — Dans un délai de six mois, à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou du certificat d'encouragement, le ou les commissaires d'État visés à l'article 41 statuent sur le dépôt secret et notifient, sans délai, leur décision au déposant.

Ce délai ne peut être prorogé plus de deux fois.

En cas de prorogation, notification en est faite au déposant. Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration des délais prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, le déposant a droit à une indemnité compensatoire proportionnelle au dommage subi. À défaut d'accord amiable, cette indemnité, quel qu'en soit le montant, est fixée par le tribunal compétent, conformément à la présente loi et à ses mesures d'exécution.

Art. 44. — L'auteur ou le titulaire d'une invention ou d'une découverte secrète jouit d'une indemnisation équitable dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par les mesures d'exécution.

Art. 45. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente loi, des accords de réciprocité pourront être conclus entre la

République du Zaïre et les autres États pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions faisant l'objet de demandes de brevets intéressant la défense ou la sécurité de leurs territoires respectifs.

Art. 46. — Lorsque, en application de l'article 45, un accord de réciprocité conclu avec un État étranger interdit à l'État zaïrois, la divulgation d'une invention, objet d'une demande de brevet, le commissaire d'État ayant la propriété industrielle dans ses attributions ou son délégué s'abstiendra, sur requête de cet État ou du déposant qui établira la preuve de l'interdiction de communiquer cette invention au public et d'en délivrer des copies, aussi longtemps que durera cette interdiction.

CHAPITRE VII DES DROITS ET DES OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX BREVETS ET AUX CERTIFICATS D'ENCOURAGEMENT

Section 1

Des droits

Art. 47. — Sous réserve de l'article 51, le droit au brevet ou au certificat d'encouragement appartient au titulaire de l'invention ou de la découverte ou à son ayant cause.

Si une invention ou une découverte a été réalisée par plusieurs personnes indépendamment les unes des autres, le droit au brevet ou au certificat d'encouragement appartient à celle qui, la première, a déposé une demande de brevet ou de certificat d'encouragement pour cette invention ou cette découverte ou a valablement revendiqué la priorité pour sa demande de brevet.

Si une invention ou une découverte a été réalisée en commun par plusieurs personnes, le droit au brevet ou au certificat d'encouragement leur appartient conjointement.

Art. 48. — Sous réserve des dispositions relatives aux inventions et découvertes secrètes, le titulaire du brevet a le droit:

1^o d'interdire aux tiers l'exercice des activités couvertes par le brevet consistant, notamment:

- à fabriquer le produit, objet du brevet concerné;
- à utiliser, à introduire sur le territoire national, à vendre, à offrir en vente ou à mettre dans le commerce sous une autre forme le produit protégé ainsi qu'à détenir ledit produit en vue de l'utiliser ou de le mettre dans le commerce;
- à employer ou à mettre en œuvre, à vendre ou à offrir en vente, le procédé breveté;
- à livrer ou à offrir de livrer à une personne non titulaire d'une licence, des moyens en vue de la mise en œuvre d'une invention brevetée:

2^o d'accomplir les actes mentionnés au 1^o ci-dessus, relativement à un produit obtenu directement par un procédé breveté;

3^o de poursuivre devant les tribunaux quiconque porterait atteinte à ses droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en exposant en vente ou en interdisant sur le territoire zaïrois un ou plusieurs objets contrefaits.

– Texte conforme au *J.O.Z.* Il convient de lire « *introduisant* ».

En tout état de cause, l'auteur d'une invention ou d'une découverte a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ou le certificat d'encouragement. Il en est de même de chacun des coauteurs.

Art. 49. — Les droits attachés aux brevets ne s'étendent qu'aux actes accomplis à des fins industrielles et commerciales et ne s'étendent pas aux actes accomplis notamment aux seules fins de la recherche scientifique ni à certaines préparations laboratoires magistrales, effectuées extemporanément.

Art. 50. — Les droits du titulaire d'un brevet ou d'un certificat d'encouragement sont cessibles, concessibles et transmissibles entre vifs ou pour cause de mort, en totalité ou en partie.

Les actes comportant cession, concession ou transmission des droits inhérents aux brevets ou aux certificats doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit et être inscrits au registre des brevets ou des certificats d'encouragement.

Art. 51. — Sauf stipulations contractuelles contraires expresses, le droit au brevet pour une invention faite en exécution d'un contrat de louage ou de travail appartient au maître de l'ouvrage ou à l'employeur.

Lorsqu'un employé, par son contrat de travail, n'est pas chargé d'une activité inventive, et qu'occasionnellement, il réalise une invention en utilisant les moyens mis à sa disposition par l'employeur, l'invention appartient en copropriété, à l'intéressé et à son employeur.

Dans le premier cas, l'auteur de l'invention a droit à une gratification dont les modalités, la nature, la valeur de jouissance sont déterminées par les mesures d'exécution.

Art. 52. — En cas d'invention réalisée en commun, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 51 chaque copropriétaire peut exploiter l'invention dans la proportion de ses droits et agir en contrefaçon à son profit.

Art. 53. — Si un brevet ou un certificat d'encouragement a été demandé, soit pour une invention ou une découverte soustraite au titulaire ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la paternité de la demande ou la propriété du titre délivré.

Lorsqu'elle aboutit, l'action en revendication opère la subrogation en faveur de son auteur.

Dans ce cas, le tribunal ordonnera:

– soit que le déposant transfère ses droits et obligations à l'ayant droit dans un délai déterminé; auquel cas, le transfert n'a d'effets que pour l'avenir;

– soit que l'ayant droit soit subrogé dans tous les droits et obligations du déposant, breveté ou certifié; dans ce cas, la subrogation rétroagit.

Section 2

Des obligations

Art. 54. — Le titulaire d'un brevet a, à peine de déchéance, l'obligation d'exploiter ou de faire exploiter industriellement au Zaïre, d'une manière effective, sérieuse et continue, l'invention, objet du brevet.

Les mesures d'application préciseront la notion d'exploitation industrielle effective, sérieuse et continue.

Cette exploitation doit avoir lieu dans un délai:

1^o de cinq ans à compter du dépôt de la demande ou de trois ans à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, s'il s'agit d'un brevet principal ou d'un brevet de perfectionnement;

2^o de quatre ans à compter de la délivrance du brevet en ce qui concerne les brevets portant sur les médicaments, dans l'intérêt de la santé publique;

3^o de trois ans à compter du dépôt de la demande, lorsqu'il s'agit d'un brevet d'importation. Si l'invention couverte par le brevet d'importation est déjà exploitée à l'étranger, l'exploitation au Zaïre devra intervenir dans les deux ans à compter du dépôt de la demande.

Dans tous les cas, un délai supplémentaire d'un an, renouvelable une fois, peut être accordé, sur requête de l'intéressé, par décision de l'autorité compétente ou son délégué.

Cette requête doit être introduite et parvenir auprès du département compétent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa 3, 1^o et 3^o, du présent article.

Art. 55. — Aux termes de la présente loi, l'exploitation d'une invention brevetée consiste en la concrétisation de cette invention, par une mise en exploitation technique effective suivant les modalités à déterminer par les mesures d'exécution.

Toutefois, ne constitue pas l'exploitation d'une invention le fait d'importer ou de conditionner les objets brevetés, fabriqués à l'étranger.

Art. 56. — Le titulaire d'un brevet de perfectionnement ne peut exploiter ou faire exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet principal.

De même, le titulaire du brevet principal ne peut exploiter ou faire exploiter le brevet de perfectionnement sans l'autorisation de son titulaire.

Art. 57. — L'exploitation d'un brevet par des tiers, personnes physiques ou morales, se fait dans les conditions et modalités prévues aux articles 64 à 87.

Art. 58. — La saisie d'un brevet ou d'un certificat d'encouragement ayant notamment fait l'objet d'un gage s'opère, *mutatis mutandis*, conformément à l'article 92.

La saisie rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits attachés au brevet ou au certificat d'encouragement.

Art. 59. — Les brevets, certificats et licences d'exploitation sont enregistrés, respectivement, dans l'ordre de leur délivrance, dans les registres des brevets, des certificats ou des licences d'exploitation.

Le département ayant la propriété industrielle dans ses attributions enregistre également le changement de nom et d'adresse des titulaires ainsi que celui des mandataires.

En tout état de cause, tous les actes portant modification des droits et obligations attachés à une demande de brevet ou de certificat, à un brevet ou à un certificat, doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits dans les registres *ad hoc*.

Art. 60. — Les brevets, les certificats et les licences d'exploitation ne sont opposables aux tiers qu'après leur publication au *Journal officiel*.

Cette publication se fait dans l'ordre de leur enregistrement.

Le département ayant la propriété industrielle dans ses attributions peut, à titre d'information, tenir une revue spécialisée dans la publication des brevets, certificats et licences d'exploitation.

Art. 61. — Les frais relatifs à l'enregistrement et à la publication visés aux articles 59 et 60 peuvent être fixés par les mesures d'exécution.

Art. 62. — Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 54, le maintien en vigueur du brevet est subordonné au paiement des taxes annuelles.

Ces taxes seront fixes au cours des périodes prévues à l'article 54 et progressives au-delà de ces périodes.

Le titulaire d'un brevet de perfectionnement est soumis au régime des taxes fixes, s'il exploite lui-même son invention.

La fixation du montant de chacune de ces taxes ainsi que de celui des frais divers relève du domaine réglementaire.

Art. 63. — En cas de retard de paiements visés à l'article 62, un délai de grâce de six mois est accordé aux titulaires, moyennant majoration de la taxe exigible.

Toutefois, le titulaire d'un brevet déchu dans ces conditions pourra en obtenir la restauration s'il jouit des excuses légitimes et s'il en fait la demande auprès du département compétent, dans les deux mois à compter de l'expiration du délai de grâce prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

La restauration ne sort ses effets que lorsque le titulaire du brevet s'est acquitté, dans un délai de deux mois à compter de l'acte accordant cette restauration, d'une taxe supplémentaire égale au double du montant des taxes restant en souffrance.

La restauration d'un brevet ne peut porter préjudice aux droits des tiers.

Section 3

Des dispositions particulières aux licences d'exploitation

Art. 64. — Aux termes de la présente loi, les licences d'exploitation sont de trois sortes.

Licences volontaires, licences non volontaires et licences d'office.

Paragraphe 1

Des licences volontaires

Art. 65. — Par licence volontaire, il faut entendre une ou plusieurs licences d'exploitation qu'un titulaire d'un brevet peut concéder par contrat à des tiers.

Le contrat d'une telle licence doit être établi par écrit et requérir la signature des parties contractantes.

Chaque contrat de licence volontaire doit être déposé en original et être enregistré auprès du département ayant la propriété industrielle dans ses attributions moyennant paiement du droit d'enregistrement.

Sauf stipulations contractuelles contraires, le paiement susdit est à charge du titulaire.

Art. 66. — Sont nulles, les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats, lorsqu'elles imposent au preneur de licence des limitations ne résultant pas des droits conférés par le brevet.

Toutefois, ne sont pas considérées comme limitations au sens de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, notamment:

1^o les limitations concernant la mesure, l'étendue, la quantité, le territoire ou la durée de l'exploitation de l'objet du brevet;

2^o les limitations imposées par le donneur de la licence pour la meilleure exploitation technique de l'invention;

3^o l'obligation imposée au licencié de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte aux droits du breveté.

Art. 67. — Sauf dispositions contractuelles contraires, les licences volontaires ne sont cessibles et concessibles qu'avec l'accord du breveté.

En cas de sous-licence, le bénéficiaire est tenu de s'abstenir d'accomplir tout acte susceptible de porter atteinte aux droits du breveté ou du licencié.

Art. 68. — Un copropriétaire ne peut concéder une licence contractuelle à des tiers qu'avec l'accord de tous les autres copropriétaires ou avec l'autorisation de justice.

Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part.

Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois, à compter de la notification du projet de cession. À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal, à moins que le vendeur ne retire son offre.

Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires. Les copropriétaires peuvent y déroger, à tout moment, par un règlement de copropriété.

Art. 69. — Les mesures d'exécution peuvent disposer que la conclusion de certaines catégories de contrats de licence avec les étrangers, personnes physiques ou morales, ainsi que leur renouvellement ou leurs modifications requièrent l'approbation expresse du ou des commissaires d'État intéressés, la Banque du Zaïre entendue, le cas échéant.

Paragraphe 2

Des licences non volontaires

Art. 70. — Au sens du présent article, une licence non volontaire ne pourra être demandée pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle avant l'expiration de cinq années à compter du dépôt de la demande de brevet ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

Art. 71. — Toute personne peut, à l'expiration des délais et dans les conditions prévues par l'article 54, demander le bénéfice d'une licence non volontaire.

Art. 72. — La licence non volontaire est, en général, non exclusive.

Elle peut, toutefois, être exclusive dans les conditions et modalités prévues par l'article 79.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er} du présent article, le breveté ne peut pas accorder des licences ou des sous-licences, selon le cas, à des conditions plus avantageuses que celles stipulées dans la licence non volontaire.

Tout avantage accordé en violation du prescrit de l'alinéa précédent y est ramené d'office.

Art. 73. — La demande de la licence non volontaire est formulée auprès du tribunal compétent. Elle doit être accompagnée de la justification écrite prouvant que le requérant n'a pu obtenir du titulaire du brevet une licence contractuelle.

Le requérant doit, en outre, prouver qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

Art. 74. — Avant de statuer sur une demande de licence non volontaire, le tribunal convoque et entend les deux parties, et peut, le cas échéant, demander l'avis du département compétent.

Si le tribunal accorde la licence non volontaire, il doit en fixer les conditions en précisant, notamment, le champ d'application, la durée, l'étendue des droits et des obligations et, sauf accord entre les parties, le montant des redevances auxquelles elle donne lieu.

La décision du tribunal accordant la licence non volontaire est notifiée, par le greffier, à chacune des parties et au département ayant la propriété industrielle dans ses attributions dans les trente jours suivant le prononcé du jugement.

Art. 75. — Les conditions prévues à l'article 74 peuvent être révisées, soit à la requête de deux parties, soit à la requête de l'une d'entre elles par le tribunal compétent.

Art. 76. — Le titulaire d'une licence non volontaire ne jouit pas de plein droit des brevets de perfectionnement rattachés au brevet original faisant l'objet de la licence non volontaire.

Toutefois, il peut, en se conformant à la procédure prévue pour l'octroi des licences volontaires ou non volontaires, exploiter lesdits brevets.

Art. 77. — Une licence non volontaire ne peut être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui exploite cette licence.

Toute transmission d'une licence non volontaire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal ayant octroyé cette licence.

Art. 78. — Si le titulaire d'une licence non volontaire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le titulaire du brevet ou tout licencié intéressé peut saisir le tribunal compétent d'une demande de retrait de la licence.

Paragraphe 3

Des licences d'office

Art. 79. — La licence d'office est une licence non volontaire.

Elle intervient dans tous les cas où l'exploitation, absente ou insuffisante, en qualité ou en quantité, porte préjudice au développement économique du pays, en particulier, et à l'intérêt public, en général.

L'exploitation d'une licence d'office peut être assurée par l'État lui-même ou, pour son compte, par des tiers.

La licence d'office peut être exclusive ou non exclusive.

La licence d'office exclusive est accordée pour un terme maximum de cinq ans, à condition que le brevet concerné ne puisse pas être déchu ou révoqué pour insuffisance d'exploitation industrielle pendant un délai supplémentaire de deux années, à compter de l'expiration de la licence exclusive.

Art. 80. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 82, l'État peut, à tout moment, à compter de la délivrance du brevet, s'adresser au département ayant la propriété industrielle dans ses attributions, aux fins de bénéficier du régime des licences d'office.

Art. 81. — La décision accordant la licence d'office détermine les conditions d'exploitation de la licence, notamment sa nature exclusive ou non exclusive, son champ d'application, sa durée, l'étendue des droits et obligations du breveté et du licencié, le montant de la redevance à laquelle elle donne lieu.

En cas de désaccord entre les parties, le montant de ladite redevance est fixé par le tribunal compétent.

La licence d'office prend effet à compter de sa notification.

Art. 82. — L'autorité compétente ou son délégué peut mettre en demeure ceux des titulaires des brevets dont l'exploitation industrielle s'avère insuffisante en vue d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai dont la durée sera déterminée par les mesures d'exécution dans chaque cas d'espèce et, si l'absence ou l'insuffisance d'exploitation entreprise porte préjudice, en qualité ou en quantité, au développement économique ou à l'intérêt public, le brevet, objet de mise en demeure, peut être soumis au régime de licence d'office.

L'autorité compétente ou son délégué, peut proroger le délai visé à l'alinéa précédent, lorsque la personne mise en demeure prouve que les circonstances pouvant justifier l'absence ou l'insuffisance d'exploitation industrielle ne lui sont pas imputables.

Paragraphe 4

Des dispositions communes aux licences d'exploitation

Art. 83. — Sans préjudice des dispositions de l'article 60, alinéa 1^{er}, toute licence octroyée doit être enregistrée auprès du département ayant la propriété industrielle dans ses attributions dans les trois mois à compter de la délivrance.

Art. 84. — La durée d'une licence d'exploitation ne peut, en aucun cas, excéder celle du brevet auquel elle se rapporte.

Art. 85. — Une licence d'exploitation peut prendre fin par voie de renonciation expresse, écrite et légalisée.

La renonciation ne peut porter atteinte aux droits du titulaire du brevet ainsi qu'à ceux des autres tiers qu'avec leur consentement.

Les dispositions de l'article 38, alinéas 2 à 4, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences d'exploitation.

Art. 86. — Sauf stipulations contraires expresses, l'octroi d'une licence exclusive interdit au propriétaire du brevet d'exploiter lui-même l'invention.

Art. 87. — La cession ou la concession d'une licence ou sous-licence d'exploitation des brevets doit comprendre le savoir-faire y afférent. Les dispositions du présent article sont applicables à tout genre de cession ou concession, que celles-ci soient libres ou forcées, gratuites ou onéreuses.

Section 4

De la contrefaçon

Art. 88. — Toute atteinte portée sciemment aux droits du breveté, tels que définis aux articles 4, 48, 56 et 67 de la présente loi, constitue un délit de contrefaçon qui engage la responsabilité, tant pénale que civile, de son auteur.

Art. 89. — En dérogation aux dispositions de l'article 14 et en conformité avec l'article 49, les faits antérieurs à la publication du brevet ne constituent pas la contrefaçon et ne peuvent motiver une condamnation, même au civil, à l'exception toutefois des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.

Art. 90. — L'action en contrefaçon est engagée par le breveté.

Toutefois, le titulaire d'une licence exclusive est également recevable à agir en contrefaçon dans les limites du préjudice qu'il a subi, à moins que le breveté se soit réservé les prérogatives de l'action en contrefaçon.

Dans tous les cas, le titulaire d'une licence exclusive n'est recevable à agir en contrefaçon que si après une mise en demeure, le breveté n'exerce pas cette action.

Art. 91. — Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié, conformément à l'article 90.

De même, tout licencié exclusif est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté afin d'obtenir réparation du préjudice qu'il aurait subi.

Art. 92. — Les personnes jouissant de l'action en contrefaçon conformément à l'article 90 peuvent faire prendre par ordonnance du président du tribunal compétent, des mesures conservatoires, notamment, faire procéder, par tous huissiers, assistés ou non d'experts de leur choix, à la description détaillée avec ou sans saisie des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance du président du tribunal compétent est rendue sur simple requête, au vu des titres justificatifs.

La saisie réelle donne lieu au paiement préalable d'un cautionnement dont le montant est fixé par les mesures d'exécution.

À défaut, pour le requérant, de saisir la juridiction compétente dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date de notification de l'ordonnance dont question ci-dessus, la description ou la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. 93. — Le délit de contrefaçon est passible d'une peine de servitude pénale d'un à six mois et d'une amende dont le montant est fixé par les mesures d'exécution ou d'une de ces peines seulement.

Le contrefacteur récidiviste est puni du double des peines maxima prévues à l'alinéa précédent.

Au sens du présent article, il y a récidive lorsque le prévenu a déjà encouru, au cours des six dernières années, une condamnation du chef de contrefaçon.

Art. 94. — L'action publique, pour l'application des peines prévues à l'article 93 ne peut être exercée par le Ministère public que sur demande de la partie lésée.

L'action civile fondée sur la contrefaçon n'est recevable que si le délit de contrefaçon est établi pénalement.

Art. 95. — Lorsque l'action en contrefaçon aboutit, le tribunal compétent ordonnera la cessation, par le contrefacteur, de toute activité portant atteinte aux droits de la partie lésée.

À la demande de celle-ci et sous réserve des dispositions de l'article 114 de l'ordonnance-loi 68-248 du 10 juillet 1968 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire, telle que modifiée à ce jour, le même tribunal pourra lui allouer des dommages-intérêts pour le préjudice subi et/ou ordonner, à son profit, la confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication.

CHAPITRE VIII

DES NULLITÉS ET DES DÉCHEANCES DE BREVETS ET CERTIFICATS

Section 1

Des nullités

Art. 96. — Les brevets et les certificats d'encouragement peuvent faire l'objet d'une action en nullité.

La nullité est prononcée par le tribunal compétent à la demande de toute personne intéressée.

Toutefois, le Ministère public peut, à titre de partie principale ou intervenante, agir d'office en nullité d'un brevet ou d'un certificat d'encouragement.

Art. 97. — La nullité est prononcée dans tous les cas où :

1^o lorsqu'il s'agit d'un brevet, celui-ci ne satisfait pas aux conditions définies par la présente loi, notamment ses articles 6 à 12;

2^o lorsqu'il s'agit d'un certificat d'encouragement, celui-ci ne satisfait pas aux conditions définies par la présente loi, notamment l'article 14 et/ou lorsque son objet est illicite, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 98. — La nullité peut être totale ou partielle. En prononçant la nullité, le tribunal prononcera en même temps les nullités accessoires qui en découlent.

Art. 99. — Lorsqu'elle a lieu, la nullité rétroagit, à compter de la délivrance du brevet ou du certificat.

Dans tous les cas et sauf stipulations contraires expresses, les parties lésées peuvent intenter une action en répétition du prix ou des redevances payés au breveté, si elles prouvent que, du fait de celui-ci, elles n'ont pas retiré de l'usage du brevet les avantages escomptés.

Art. 100. — Tout acte prononçant la nullité définitive d'un brevet ou d'un certificat est notifié, sans délai, au département ayant la propriété industrielle dans ses attributions qui l'inscrit au registre *ad hoc* et le fait publier au *Journal officiel*.

Section 2

Des déchéances

Art. 101. — Sans préjudice des dispositions de l'article 62, alinéa 1^{er}, le département ayant la propriété industrielle dans ses attributions dispose d'une action en déchéance d'un brevet pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle lorsque le titulaire du brevet ne prouve pas que les circonstances pouvant justifier le défaut ou l'insuffisance de cette exploitation ne lui sont pas imputables.

Toutefois, cette action ne peut pas être introduite avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la concession de la première licence non volontaire.

En tout état de cause, la non-communication du savoir-faire visé à l'article 87 entraîne la déchéance d'office.

Art. 102. — La déchéance pour non-paiement des annuités est de la compétence du département ayant la propriété industrielle dans ses attributions qui la notifiera au breveté.

Art. 103. — Lorsqu'elle est devenue définitive, la déchéance n'opère que pour l'avenir.

Elle est publiée au *Journal officiel* par les soins du département compétent. Toutefois, la déchéance pour cause de non-paiement des annuités ne sera publiée qu'à l'expiration du délai de grâce de la procédure de restauration prévue par l'article 63 ou après le rejet du recours.

Section 3

Des peines

Art. 104. — Le fait de se prévaloir indûment d'une demande de brevet ou de certificat d'encouragement, ou de se prévaloir indûment titulaire d'un brevet, d'un certificat d'encouragement ou d'une licence d'exploitation, constitue un délit passible de peine de servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende dont le montant sera fixé par les mesures d'exécution ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, les peines maxima prévues par le présent article sont portées au double.

Art. 105. — Constitue également un délit, le fait d'enfreindre sciemment une des interdictions portées aux articles 40 et 42.

Ce délit est passible, sans préjudice des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'État, d'une amende dont le montant est fixé par les mesures d'exécution.

Si la violation porte préjudice à la défense nationale ou à la sécurité de l'État, une peine de servitude pénale d'un à trois ans pourra, en outre, être prononcée.

TITRE II

DES DESSINS ET DES MODÈLES INDUSTRIELS

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 106. — Le présent titre ne concerne que les dessins et les modèles qui sont originaux et qui sont nouveaux et susceptibles d'être exploités comme objet d'industrie ou de commerce au sens, *mutatis mutandis*, des articles 7 et 10 ci dessus.

Art. 107. — Est considéré comme modèle industriel, au sens de la présente loi, tout assemblage de lignes et/ou de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque.

Est considéré comme modèle industriel, toute forme plastique, associée ou non à des couleurs, ainsi que tout objet industriel ou artisanal qui peuvent servir de types pour la fabrication d'autres unités et qui se distinguent des objets ou formes similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie spécifique et nouvelle.

Art. 108. — L'originalité d'un dessin ou d'un modèle industriel est laissée à l'appréciation des cours et tribunaux compétents, en cas de conflit.

La publicité donnée à un dessin ou à un modèle industriel, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente, ne fait pas échec à la nouveauté dudit dessin ou modèle.

Les mesures d'exécution pourront prescrire des dispositions appropriées à certaines industries en vue de permettre aux industriels de faire constater leur priorité, notamment par la tenue des registres privés soumis à l'estampille administrative.

Art. 109. — La même création ne peut, à la fois, être considérée comme une invention et comme un dessin ou un modèle industriel.

Toutefois, si la même création est considérée à la fois comme dessin ou modèle industriel et comme une invention brevetable, et que les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou du modèle sont inséparables de ceux de l'invention seule, les dispositions relatives aux inventions seront applicables à cette création.

Art. 110. — En tout état de cause, seuls les dessins ou les modèles industriels régulièrement déposés, jouissent du bénéfice de la présente loi.

Art. 111. — Ne peuvent bénéficier de la protection visée à l'article 110, notamment:

1° tout dessin ou modèle industriel contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

2° tout dessin ou modèle industriel dont la forme a été conçue dans un but technique, industriel, à tel point qu'elle est inséparable du résultat recherché;

3° toute reproduction ou imitation servile d'un dessin ou d'un modèle naturel.

CHAPITRE II

DU DÉPÔT, DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA PUBLICATION DES DESSINS ET DES MODÈLES INDUSTRIELS

Art. 112. — Le dépôt d'un dessin ou d'un modèle industriel se fait par une demande écrite, dans les conditions et modalités, *mutatis mutandis*, des articles 16, 18 à 22, 24 à 26 de la présente loi ainsi que de ses mesures d'exécution.

Art. 113. — À peine de nullité, le dépôt comprend notamment:

1° le nom ou la raison sociale et l'adresse du titulaire, de l'auteur et, le cas échéant, du mandataire;

2° deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation photographique ou graphique de l'objet revendiqué, assortis éventuellement d'une légende explicative;

3° la preuve du paiement des taxes exigibles au moment du dépôt par objet déposé et, éventuellement, la taxe de renouvellement prévue à l'article 122.

Art. 114. — Le même dépôt peut comprendre de un à cinquante dessins ou modèles industriels numérotés du premier au dernier.

Les dessins et les modèles industriels déposés au-delà de cinquante constituent une nouvelle série de numérotation.

Les dispositions de l'article 31 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux dessins et modèles industriels.

Art. 115. — Dès que le dépôt est déclaré recevable, il sera délivré un certificat d'enregistrement à son titulaire ou à ses ayants cause selon les modalités prévues à l'article 33.

Le certificat d'enregistrement vaut titre de propriété en matière de dessins et modèles industriels.

Art. 116. — Les dessins et les modèles industriels régulièrement enregistrés font l'objet d'une publication, conformément à l'article 60.

Toutefois, le déposant a la faculté de solliciter, lors du dépôt, l'ajournement de l'enregistrement pour une période ne pouvant excéder douze mois, à compter de la date du dépôt ou de revendication de la priorité.

CHAPITRE III

DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Section 1

Des droits

Art. 117. — Les dispositions des articles 47, 52 et 53 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux dessins et modèles industriels.

Art. 118. — Si un dessin ou un modèle industriel a été exécuté sur commande, celui qui a passé la commande sera considéré, sauf stipulation contraire, comme titulaire pour autant que la commande ait été passée en vue d'une utilisation industrielle ou commerciale du produit dans lequel le dessin ou le modèle est incorporé.

Sans préjudice de ce qui est dit, *in fine* au premier alinéa du présent article, si la même commande a été passée conjointement par deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront considérées comme copropriétaires.

Art. 119. — Tout propriétaire d'un dessin ou d'un modèle industriel régulièrement déposé et enregistré ou son ayant droit jouit, pendant une durée de 5 ans renouvelable une fois, du droit exclusif d'exploiter ou de faire exploiter, de vendre ou de faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente loi, sans préjudice des droits des tiers, notamment les droits prévus aux articles 50 et 51, et qui sont applicables en matière des dessins et modèles industriels.

Ce droit permet, en outre, au titulaire de s'opposer à toute fabrication, importation, vente, offre en vente, location, offre en location, exposition, livraison, usage ou détention à l'une de ces fins, dans un but industriel ou commercial, d'un produit ayant un aspect identique au dessin ou au modèle industriel tel qu'il a été déposé, ou ne présentant avec celui-ci que des différences secondaires.

En tout état de cause, le créateur d'un dessin ou d'un modèle industriel a le droit d'être mentionné comme tel dans le certificat d'enregistrement.

Art. 120. — Le droit exclusif, tel que défini à l'article 119, est cessible, concessible et transmissible suivant les mêmes conditions et modalités que celles prévues au titre 1 relatif aux inventions.

Art. 121. — Le titulaire d'un dessin ou d'un modèle industriel dispose, pour la défense de ses droits de l'action en nullité, en revendication et en contrefaçon telle que réglemémentée par le titre 1 ci-dessus.

Section 2

Des obligations

Art. 122. — Le renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant est supérieur à celui de la taxe de dépôt.

La demande de renouvellement doit être faite par écrit et parvenir au département ayant la propriété industrielle dans ses attributions avant l'expiration de la période de 5 ans prévue à l'article 119.

La taxe de renouvellement doit être acquittée dans les mêmes conditions que ce qui est dit à l'alinéa précédent.

Toutefois, cette taxe pourra être acquittée dans un délai de grâce de 6 mois, à compter de l'expiration de la période dont question ci-dessus, moyennant paiement d'une surtaxe.

Art. 123. — Le dessin ou le modèle industriel régulièrement déposé et enregistré ne peut subir aucune modification ni pendant la durée de validité de son enregistrement ni à l'occasion de son renouvellement.

Section 3

De l'extinction et des peines

Art. 124. — Un dessin ou un modèle industriel peut prendre fin par voie de renonciation expresse, écrite et légalisée. Les disposi-

tions de l'article 85, alinéas 2 et 3, sont également applicables, *mutatis mutandis*, aux dessins et modèles industriels.

Art. 125. — Constitue un délit de contrefaçon, le fait d'enfreindre sciemment une des interdictions prévues à l'article 119, alinéa 2.

Art. 126. — Le fait de se prévaloir indûment d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel ou de se prévaloir indûment titulaire d'un dessin ou d'un modèle industriel constitue un délit passible des peines de servitude pénale d'un à six mois et d'une amende dont le montant est fixé par les mesures d'exécution ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, les peines maxima prévues à l'alinéa premier du présent article sont portées au double.

TROISIÈME PARTIE DES SIGNES DISTINCTIFS ET DES DÉNOMINATIONS

TITRE I DES MARQUES

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 127. — La présente loi régit toutes les marques, connues ou non connues à ce jour dans les dispositions légales et réglementaires, à savoir: les marques de fabrique, les marques de commerce, les marques de service, la marque nationale de garantie.

Les marques de fabrique, de commerce et de service peuvent être collectives ou non collectives, telles que définies à l'article 140.

Art. 128. — Au sens de la présente loi, une marque est tout signe distinctif qui permet de reconnaître ou d'identifier divers objets ou services d'une entreprise quelconque.

Ce signe est nouveau lorsqu'il n'a pas déjà été enregistré comme marque pour le même produit ou service.

Art. 129. — La marque nationale de garantie a pour objet de certifier, seule et officiellement, la qualité des marchandises zairoises.

Des dispositions particulières, légales ou réglementaires, préciseront, par catégorie des marchandises, les conditions auxquelles seront subordonnés l'usagé de ladite marque, le contrôle de la conformité des marchandises aux normes nationales en vigueur ainsi que les sanctions y afférentes.

En tout état de cause, la mise sur le marché national de certains produits commerciables est subordonnée à l'apposition préalable de la marque nationale de garantie.

Art. 130. — Le commissaire d'État ayant la propriété industrielle dans ses attributions ou son délégué est autorisé à déposer à titre gratuit, au nom de l'État, dans les conditions prévues par les articles 128, 131 à 133, la marque dont question à l'article 129.

Art. 131. — Les dispositions de l'article 110 sont également applicables, *mutatis mutandis*, aux marques.

Art. 132. — Peuvent servir de marque tous les signes matériels répondant au prescrit de l'article 128, entre autres: un nom ou une dénomination, lettres, chiffres ou une combinaison de chiffres et de lettres, sigles, slogans, emblèmes, lisières, lisérés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs et devises.

Une marque ne doit ni serrer de trop près le nom usuel du produit, objet ou service, ou de ses qualités essentielles ni suggérer des qualités que le produit n'aurait pas.

Art. 133. — Ne peuvent être considérés comme marques, au sens de l'article 128:

1° les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ainsi que les signes énumérés ci-après: armoiries, drapeaux et autres emblèmes de l'État, croix, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie ainsi que toute imitation de signes héraldiques;

2° les marques qui comportent des indications propres à tromper le public; celles qui sont composées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle du produit ou sa composition;

3° les dénominations courantes, banales et usuelles des produits, objets ou services;

4° certaines expressions qui, sans désigner usuellement et banalement le produit lui-même, en épousent fidèlement les qualités ou la destination; il en est de même, d'une part, des expressions laudatives banales telles que Extra Royal, Super, et d'autre part, de certains emblèmes classiques et emballages.

CHAPITRE II

DU DÉPÔT, DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA PUBLICATION DES MARQUES

Art. 134. — Le dépôt des marques se fait par écrit, dans les conditions et modalités, *mutatis mutandis*, prévues à l'article 112 de la présente loi ainsi que de ses mesures d'exécution.;

Art. 135. — À peine de nullité, le dépôt d'une marque doit comprendre, outre la preuve de paiement des taxes exigibles au moment du dépôt, notamment:

1° le modèle de la marque comprenant l'énumération des produits, objets ou services, auxquels s'applique la marque;

2° la classification internationale correspondant à la marque;

3° le cliché de la marque;

4° le pouvoir spécial visé à l'article 17, alinéa 2, le cas échéant;

5° le nom ou la raison sociale et l'adresse du titulaire et le cas échéant, du mandataire.

Art. 136. — Le droit de priorité attaché à un dépôt antérieur effectué à l'étranger doit, à peine de déchéance, être revendiqué au moment du dépôt de la marque.

En tout état de cause, aucun dépôt ni aucune revendication de priorité ne peut être déclaré recevable s'il n'est accompagné de la preuve de paiement prévue à l'article 135.

Les dispositions des articles 29, 115 et 117 sont également applicables, *mutatis mutandis*, aux marques.

Art. 137. — Les marques sont enregistrées pour une durée de dix ans, prenant cours à la date du dépôt. Toutefois, la marque nationale de garantie est déposée à perpétuité.

Le signe constitutif de la marque ainsi que la liste des produits ou des services qu'elle couvre ne peuvent être modifiés ni pendant la durée de validité de l'enregistrement ni à l'occasion de son renouvellement.

L'enregistrement est renouvelable, sur requête, pour de nouvelles périodes de dix ans dans les formes prescrites et moyennant paiement de la taxe *ad hoc* dont le montant est fixé par les mesures d'exécution.

Le renouvellement doit être requis au cours de la dernière année de la période prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article.

CHAPITRE III

DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX MARQUES

Art. 138. — Les droits et obligations du titulaire d'une marque sont, par analogie, les mêmes que ceux prévus au chapitre 3 du titre II relatif aux dessins et modèles industriels.

En tout état de cause, le titulaire d'une marque a l'obligation d'utiliser sa marque dans un délai de 3 ans, à compter de l'enregistrement.

Art. 139. — Le dépôt d'une marque est obligatoire pour tout opérateur économique concerné.

Par opérateur économique, il faut entendre toute personne, physique ou morale, exerçant notamment une activité industrielle, commerciale, agricole ou artisanale.

CHAPITRE IV

DES MARQUES COLLECTIVES

Art. 140. — Tout groupement, organisme ou collectivité de droit public ou privé, légalement constitué et jouissant de la capacité juridique peut, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de ses membres, acquérir des marques collectives conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 141. — Les marques collectives sont tous signes ainsi désignés lors du dépôt et qui servent à distinguer une ou plusieurs caractéristiques communes de produits ou de services provenant d'entreprises différentes qui apposent lesdits signes à titre de marques, sous le contrôle du groupement, organisme ou collectivité qui en est le titulaire.

Art. 142. — Sans préjudice des dispositions des chapitres 1 et 2 du présent titre, le droit exclusif à une marque collective ne s'acquiert que si un exemplaire du règlement d'usage et de contrôle accompagne le dépôt de la marque.

À peine de nullité, ledit règlement doit mentionner les conditions auxquelles sont subordonnés l'emploi de la marque, les caractéristi-

ques communes des produits ou services que cette marque est destinée à garantir ainsi que les modalités d'un contrôle de ces caractéristiques, le tout assorti des sanctions adéquates et sous réserve du droit de celui qui peut se faire prévaloir d'un droit antérieur à une marque non collective.

Le même règlement ne peut contenir des dispositions contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

Art. 143. — Les marques collectives sont apposées soit directement par le groupement, organisme ou collectivité qui en est titulaire, à titre de contrôle sur certains produits ou objets, soit par ses membres, et ce, sous la surveillance et à des conditions déterminées, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce.

Art. 144. — Les marques collectives sont enregistrées dans une section spéciale du registre national des marques, avec mention du numéro d'ordre du règlement d'usage et de contrôle.

Art. 145. — Les marques collectives ne sont cessibles qu'avec l'entreprise à laquelle elles se rattachent.

Elles ne peuvent faire l'objet ni de concession, ni de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

Art. 146. — Sauf en cas d'incompatibilité, les droits et obligations des titulaires des marques collectives sont, *mutatis mutandis*, les mêmes que ceux des propriétaires des marques non collectives.

Art. 147. — En tout état de cause, les titulaires des marques collectives sont tenus de notifier au département ayant la propriété industrielle dans ses attributions toute modification intervenue au règlement d'usage et de contrôle des marques collectives.

Cette modification ne peut sortir ses effets qu'après la notification visée à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 148. — Le droit d'ester en justice pour réclamer la protection d'une marque collective est réservé à son titulaire.

Toutefois, le règlement d'usage et de contrôle peut accorder aux personnes admises à faire usage de la marque le droit soit d'agir conjointement avec le titulaire, soit de se constituer partie intervenante de l'action engagée par ou contre celui-ci.

Le même règlement peut également prévoir que le titulaire, agissant seul, peut faire état de l'intérêt particulier des usagers de la marque et tenir compte, dans sa demande d'indemnisation, des dommages particuliers subis par un ou plusieurs d'entre eux.

CHAPITRE V

DES NULLITÉS ET DES MODALITÉS D'EXTINCTION DES MARQUES AINSI QUE DES PEINES

Art. 149. — Toute personne intéressée, y compris le Ministère public, peut invoquer la nullité d'une marque qui ne serait pas conforme aux dispositions des articles 128, 132, 133 et 142 de la présente loi.

Art. 150. — Le droit à une marque s'éteint:

1^o par une renonciation écrite, expresse et légalisée, dûment notifiée au département ayant la propriété industrielle dans ses attributions;

2^o par l'expiration de la durée de l'enregistrement;

3^o par la déchéance due pour cause soit de non-paiement des taxes exigibles, soit de non-usage dans les conditions prévues à l'article 138.

Toutefois, sous réserve de ce qui est dit à l'article 151, alinéas 1 et 2, le titulaire d'une marque déchue peut, dans les cinq ans à compter de l'extinction de ladite marque, être rétabli dans ses droits, à condition que la marque concernée soit encore disponible.

Dans ce cas, le titulaire doit procéder à un nouveau dépôt dans les conditions prévues aux articles 112 à 116. Il doit, en outre, acquitter la taxe dont le montant est supérieur à celui de la taxe de renouvellement.

Art. 151. — Sans préjudice des dispositions de l'article 150, alinéa 2 et 3, les marques déjà éteintes peuvent faire l'objet d'une nouvelle appropriation par des tiers.

En tout état de cause, les marques collectives, frappées de nullité ou de déchéance, ne peuvent être appropriées pour les mêmes produits, objets ou services, avant l'expiration d'un délai de trois ans, par un nouveau dépôt ni être employées à un titre quelconque.

Art. 152. — Les dispositions des articles 125 et 126 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux marques.

TITRE II

DES DÉNOMINATIONS COMMERCIALES ET GÉOGRAPHIQUES

CHAPITRE I

DES DÉNOMINATIONS COMMERCIALES

Art. 153. — Sous réserve des dispositions relatives aux marques, spécialement celles des articles 130 à 133, ainsi que celles des législations particulières, une personne exerçant l'industrie ou le commerce peut choisir une dénomination commerciale en vue d'identifier son entreprise dans les conditions des articles 154 à 158.

Art. 154. — Quiconque veut se prévaloir d'un titre de propriété industrielle portant sur une dénomination commerciale doit en avoir, le premier, effectué le dépôt auprès du département compétent, en se conformant, *mutatis mutandis*, aux conditions et modalités prévues pour les marques.

Le titre ainsi délivré confère à son titulaire un droit d'usage exclusif.

Art. 155. — Au sens de la présente loi, une dénomination commerciale peut désigner un nom commercial, une dénomination sociale, une raison sociale.

Le nom commercial est une désignation sous laquelle un opérateur économique, personne physique, exerce son commerce ou son industrie.

La dénomination sociale est un nom sous lequel une personne morale exerce son commerce ou son industrie.

La raison sociale est une dénomination sociale comprenant les noms patronymiques d'un ou de plusieurs associés.

Art. 156. — Toute personne qui emploie son nom propre dans l'exercice de son commerce ou de son industrie l'utilise comme nom commercial.

L'usage d'un nom propre comme nom commercial ou comme raison sociale ne peut porter atteinte aux droits des tiers.

En cas d'homonymie, la personne qui emploie, la dernière, son nom comme nom commercial ou comme raison sociale est tenue d'y apporter les aménagements nécessaires, susceptibles d'éviter toute confusion, en y adjoignant d'autres éléments distinctifs.

Art. 157. — Le nom commercial, la dénomination sociale et la raison sociale sont cessibles et transmissibles, entre vifs ou pour cause de mort.

Toutefois, le nom commercial ne peut être cédé ou transmis qu'avec le fonds de commerce auquel il se rapporte.

Art. 158. — L'utilisation illicite, d'une manière directe ou indirecte, d'un nom commercial, d'une dénomination sociale ou d'une raison sociale appartenant à un tiers constitue un acte de concurrence déloyale, qui est passible des sanctions prévues à l'article 165, sans préjudice des sanctions contenues dans d'autres législations particulières.

CHAPITRE II

DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Art. 159. — Au sens de la présente loi, une indication géographique désigne soit une appellation d'origine, soit une indication de provenance.

L'appellation d'origine désigne un lieu déterminé, localité, région, pays servant à distinguer un ou plusieurs produits qui en sont originaires et dont les caractéristiques sont dues essentiellement au milieu géographique.

L'indication de provenance désigne une expression ou tout signe utilisé pour indiquer qu'un ou plusieurs produits proviennent d'un lieu géographique déterminé: localité, région, pays.

Par produit, il faut entendre tout bien (naturel, artisanal, agricole ou industriel) susceptible de satisfaire aux besoins de la nation.

Art. 160. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la Convention de Paris ainsi que celle du Code pénal en matière de transfert, l'utilisation directe ou indirecte d'une appellation d'origine ou d'une indication de provenance est régie par les dispositions de l'article 165.

Les dispositions de l'article 154 sont également applicables, *mutatis mutandis*, aux appellations d'origine et aux indications de provenance.

Les mesures d'exécution déterminent les modalités de l'enregistrement des appellations d'origine et des indications de provenance.

Art. 161. — Ne peuvent être protégées, les appellations d'origine ou les indications de provenance qui sont fausses ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les dispositions de l'article 158 sont applicables aux appellations d'origine et aux indications de provenance.

CHAPITRE III DES ENSEIGNES

Art. 162. — Une enseigne est un signe extérieur utilisé, par un commerçant, un industriel ou tout autre opérateur économique intéressé en vue de caractériser son entreprise.

L'enseigne peut consister en une dénomination de fantaisie ou en une dénomination tirée d'un genre d'industrie ou de commerce.

Les dispositions de l'article 154 sont applicables *mutatis mutandis*, aux enseignes.

Art. 163. — Seules les enseignes originales, non contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, sont protégées.

Toutefois, la reproduction d'un produit de commerce que l'on exerce ne peut être considérée comme une enseigne originale.

Les dispositions de l'article 158 sont également applicables aux enseignes.

QUATRIÈME PARTIE

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 164. — Il est créé un fonds en vue de promouvoir les inventions et les découvertes en République du Zaïre.

Ce fonds est géré par le département ayant la propriété industrielle dans ses attributions.

Le fonds de promotion des inventions et découvertes est alimenté notamment:

– par la dotation initiale dont le montant sera déterminé par les mesures d'exécution;

– par une surtaxe n'excédant pas dix pour cent sur chaque taxe et redevance prévues par la présente loi.

Les autres conditions et modalités de gestion du fonds sont déterminées par les mesures d'exécution.

Art. 165. — Sous réserve des dispositions relatives à la contrefaçon ainsi que d'autres textes spécifiques notamment le Code pénal et le Code de commerce, il sera fait application, en matière de propriété industrielle, de l'ordonnance-loi 41-63 du 24 février 1950 régissant la concurrence déloyale, telle que modifiée à ce jour.

Art. 166. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance-loi 68-248 du 10 juillet 1968, telle que modifiée à ce jour, portant Code de l'organisation et compétence judiciaire, les matières se rapportant à la propriété industrielle sont de la compétence des tribunaux de grande instance.

Art. 167. — Tout litige pouvant survenir de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente loi est du ressort soit du département ayant la propriété industrielle dans ses attributions, soit des cours et tribunaux compétents.

TITRE II

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 168. — Les droits de propriété industrielle résultant des dépôts réguliers, antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à produire leurs effets, aux conditions et modalités énoncées dans le présent titre.

Art. 169. — Les dessins et modèles industriels ainsi que les marques enregistrés régulièrement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, à peine de déchéance, faire l'objet d'une confirmation, par écrit, dans un délai de deux ans, à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Les dépôts confirmés en vertu des dispositions du présent titre bénéficient des durées de protection prévues respectivement aux articles 119 et 137.

La confirmation visée par le présent article donne lieu à une taxe *ad hoc* dont le montant sera déterminé par les mesures d'exécution.

Art. 170. — La demande de confirmation prévue à l'article 169 doit être adressée auprès du département ayant la propriété industrielle dans ses attributions, conformément aux dispositions des articles 137 à 142.

Art. 171. — Ne peuvent faire l'objet d'une confirmation, au sens de l'article 169, les marques, les dessins et les modèles industriels déchués en application des lois et règlements actuellement en vigueur en matière de propriété industrielle ainsi que les brevets, en général.

Art. 172. — Les mandataires non zairois qui exercent régulièrement, seuls ou entre eux, leurs fonctions au Zaïre doivent à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'associer aux nationaux de leur choix, conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 173. — Sont abrogées, les dispositions antérieures relatives aux brevets, marques, dessins et modèles industriels, notamment:

1^o le décret du Roi-Souverain du 29 octobre 1886 sur les brevets, tel que modifié à ce jour;

2^o le décret du Roi-Souverain du 26 avril 1888 sur les marques de fabrique et de commerce, tel que modifié à ce jour;

3^o le décret royal du 24 avril 1922 sur les dépôts de dessins et modèles industriels, tel que modifié à ce jour;

4^o toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 174. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

20 mars 1883. – CONVENTION de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

– Cette Convention n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel. La version présentée ci-après est celle publiée dans les Codes Larcier belges (tome I, 2002, p. 913).

Art. 1^{er}. 1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

3) La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays de l'Union, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

Art. 2. 1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

Art. 3. Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Art. 4. A. 1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier, en vertu de la lé-

gislation nationale de chaque pays de l'Union ou de Traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union.

3) Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande.

B. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C. 1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande: le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

4) Doit être considérée comme première demande dont la date de dépôt sera le point de départ du délai de priorité, une demande ultérieure ayant le même objet qu'une première demande antérieure au sens de l'alinéa 2) ci-dessus, déposée dans le même pays de l'Union, à la condition que cette demande antérieure, à la date du dépôt de la demande ultérieure, ait été retirée, abandonnée, ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne pourra plus alors servir de base pour la revendication du droit de priorité.

D. 1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

3) Les pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessin, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tout cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette administration et d'une traduction.

4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ses conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

5) Ultérieurement, d'autres justifications pourront être demandées.

Celui qui se prévaut de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer le numéro de ce dépôt; cette indication sera publiée dans les conditions prévues par l'alinéa 2) ci-dessus.

E. 1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F. Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une priorité ou une demande de brevet pour le motif que le déposant revendique des priorités multiples, même provenant de pays différents, ou pour le motif qu'une demande revendiquant une ou plusieurs priorités contient un ou plusieurs éléments qui n'étaient pas compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, à la condition, dans les deux cas, qu'il y ait unité d'invention, au sens de la loi du pays.

En ce qui concerne les éléments non compris dans la ou les demandes dont la priorité est revendiquée, le dépôt de la demande ultérieure donne naissance à un droit de priorité dans les conditions ordinaires.

G. 1) Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

2) Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée.

H. La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

I. 1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention, déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevets d'invention.

2) Dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, le demandeur d'un certificat d'auteur d'invention bénéficiera, selon les dispositions du présent article applicables aux demandes de brevets, du droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

Art. 4bis. 1) Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de prio-

rité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

5) Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

Art. 4ter. L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Art. 4quater. La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale.

Art. 5. A. 1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

2) Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires, pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

3) La déchéance du brevet ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

4) Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B. La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C. 1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.

2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère, par des éléments n'alternant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union, n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque.

3) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commer-

ciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D. Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

Art. 5bis. 1) Un délai de grâce, qui devra être au minimum de six mois sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une.

2) Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.

Art. 5ter. Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté:

1) l'emploi à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;

2) l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

Art. 5quater. Lorsqu'un produit est introduit dans un pays de l'Union où il existe un brevet protégeant un procédé de fabrication dudit produit, le breveté aura, à l'égard du produit introduit, tous les droits que la législation du pays d'importation lui accorde, sur la base du brevet de procédé, à l'égard des produits fabriqués dans le pays même.

Art. 5quinquies. Les dessins et modèles industriels seront protégés dans tous les pays de l'Union.

Art. 6. 1) Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays de l'Union par sa législation nationale.

2) Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'Union dans un quelconque des pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

3) Une marque régulièrement enregistrée dans un pays de l'Union sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'Union, y compris le pays d'origine.

Art. 6bis. 1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage

estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

2) Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée.

3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

Art. 6ter. 1) *a)* Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme élément de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

b) Les dispositions figurant sous la lettre *a)* ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre *b)* ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer lesdites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre *a)* ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénominations, ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

3) *a)* Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des États.

b) Les dispositions figurant sous la lettre *b)* de l'alinéa 1) du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales

intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressés, ses objections éventuelles.

5) Pour les drapeaux de l'État, les mesures prévues à l'alinéa 1) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

6) Pour les emblèmes d'État autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa 3) ci-dessus.

7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'État, signes et poinçons.

8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'État, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'État des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6quinquies, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 1) ci-dessus.

Art. 6quater. 1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

Art. 6quinquies. A. 1) Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, sous les réserves indiquées au présent article. Ces pays pourront, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

2) Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement dans l'Union, la pays de

l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

B. Les marques de fabrique ou de commerce, visées par le présent article, ne pourront être refusées à l'enregistrement ou invalidées que dans les cas suivants:

1^o lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;

2^o lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indication pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée;

3^o lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public et notamment de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Est toutefois réservée l'application de l'article 10*bis*.

C. 1) Pour apprécier si la marque est susceptible de protection, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

2) Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'alternant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques, dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

D. Nul ne pourra bénéficier des dispositions du présent article si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée au pays d'origine.

E. Toutefois, en aucun cas, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F. Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

Art. 6*sexies*. Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques.

Art. 6*septies*. 1) Si l'agent ou le représentant de celui qui est titulaire d'une marque dans un des pays de l'Union demande, sans l'autorisation de ce titulaire, l'enregistrement de cette marque en son propre nom, dans un ou plusieurs de ces pays, le titulaire aura le droit de s'opposer à l'enregistrement demandé ou de réclamer la radiation ou, si la loi du pays le permet, le transfert à son profit dudit enregistrement, à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements.

2) Le titulaire de la marque aura, sous les réserves de l'alinéa 1) ci-dessus, le droit de s'opposer à l'utilisation de sa marque par son agent ou représentant, s'il n'a pas autorisé cette utilisation.

3) Les législations nationales ont la faculté de prévoir un délai équitable dans lequel le titulaire d'une marque devra faire valoir les droits prévus au présent article.

Art. 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

Art. 7*bis*. 1) Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

2) Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée, et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public.

3) Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

Art. 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. 1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans les pays où aura été importé le produit.

3) La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.

6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Art. 10. 1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.

2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée com-

me lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

Art. 10bis. 1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

3) Notamment devront être interdits:

1^o tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

2^o les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

3^o les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

Art. 10ter. 1) Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10bis.

2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leur pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

Art. 11. 1) Les pays de l'Union accorderont conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.

3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

Art. 12. 1) Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement:

a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;

b) les reproductions des marques enregistrées.

Art. 13 à 17. [Ces articles concernent l'Assemblée, le Comité exécutif, le Bureau international et le budget.]

Art. 18. 1) La présente Convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) À cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Les modifications des articles 13 à 17 sont régies par les dispositions de l'article 17.

Art. 19. Il est entendu que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention.

Art. 20. 1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable:

i) aux articles 1^{er} à 12 ou

ii) aux articles 13 à 17.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes d'articles visés dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe d'articles. Une telle déclaration est déposée auprès du directeur général.

2), a) Les articles 1^{er} à 12 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1), b), i), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

b) Les articles 13 à 17 entrent en vigueur, à l'égard des dix premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) ii), trois mois après le dépôt du dixième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas a) et b) de chacun des deux groupes d'articles visés à l'alinéa 1) b) 1) et ii), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) b), les articles 1^{er} à 17 entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union autres que ceux visés aux sous-alinéas a) et b), qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1) c), trois mois après la date de la notification, par le directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la déclaration déposés. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) À l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 18 à 30 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes d'articles visés à l'alinéa 1) *b)* entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2) *a), b)* ou *c)*.

Art. 21. 1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du directeur général.

2) *a)* l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 20.2) *a)* ou *b)*, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion; toutefois:

i) si les articles 1^{er} à 12 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1^{er} à 12 de l'Acte de Lisbonne.

ii) si les articles 13 à 17 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 13 et 14.3), 4) et 5) de l'Acte de Lisbonne.

Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) À l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un seul groupe d'articles du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa *a)*, trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) À l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Art. 22. Sous réserve des exceptions possibles prévues aux articles 20.1) *b)* et 28.2), la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

Art. 23. Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs à la présente Convention.

Art. 24. 1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au directeur général que la

présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) *a)* Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le directeur général.

Art. 25. 1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Art. 26. 1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Art. 27. 1) Le présent acte remplace, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Paris du 20 mars 1883 et les Actes de révision subséquents.

2) *a)* À l'égard des pays auxquels le présent Acte n'est pas applicable, ou n'est pas applicable dans sa totalité, mais auxquels l'Acte de Lisbonne du 31 octobre 1958 est applicable, ce dernier reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

b) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne ne sont applicables, l'Acte de Londres du 2 juin 1934 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

c) De même, à l'égard des pays auxquels ni le présent Acte, ni des parties de celui-ci, ni l'Acte de Lisbonne, ni l'Acte de Londres, ne sont applicables, l'Acte de La Haye du 6 novembre 1925 reste en vigueur dans sa totalité, ou dans la mesure où le présent Acte ne le remplace pas en vertu de l'alinéa 1).

3) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 20.1) *b)* i). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré applique dans ses relations avec eux les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie.

Art. 28. 1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de justice par voie de requête conforme au statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au directeur général.

Art. 29 et 30. (...)

15 juin 1964. – ORDONNANCE 172 – Montant de la taxe à payer pour le dépôt de dessins et modèles industriels. (M.C., 1964, p. 437)

Art. 1^{er}. — Il est payé pour chaque dessin ou modèle industriel déposé une taxe de 750, 1.500, 2550 ou 3.750 francs suivant que le déposant entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

Art. 2. — Toute transmission par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 750 francs.

Art. 3. — L'ordonnance 271/A.E. du 12 septembre 1947 est abrogée.

Art. 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

19 août 1988. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL DENI/CAB/031/88 portant statut et gestion de la marque nationale de conformité aux normes. (J.O.Z., n°23, 1^{er} décembre 1988, p. 26)

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. — La marque nationale de conformité aux normes zairoises, en abrégé, ZANOR, prévue par l'article 11 de l'ordonnance 75-271 du 22 août 1975 a pour but de certifier que les produits qui en sont régulièrement revêtus répondent aux caractéristiques prescrites dans les normes homologuées.

Art. 2. — La marque nationale de conformité aux normes est la propriété exclusive de la République du Zaïre et ne peut être utilisée

sur aucun produit industriel, agricole ou autre sans l'autorisation du département de l'Économie nationale et de l'Industrie conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3. — La marque nationale de conformité aux normes zairoises gérée par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie, couvre toutes les catégories des produits industriels, agricoles et autres.

Art. 4. — La présence de la marque implique la conformité du produit marqué à la norme. L'autorisation d'en faire usage est donnée par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie, après avis favorable d'une commission instituée à cet effet. Il est en outre, exigé au producteur d'être en mesure d'assurer lui-même le contrôle de la constance de la qualité de sa production.

Art. 5. — L'utilisation de la marque est obligatoire pour tous les produits pour lesquels il existe des normes zairoises homologuées.

Art. 6. — Tout fabricant d'un produit pour lequel il existe une norme zairoise homologuée est tenu de faire contrôler périodiquement la qualité de son produit par les agents du département de l'Économie nationale et de l'Industrie ou par les mandataires agréés à cet effet par le commissaire d'État à l'Économie nationale et à l'Industrie.

TITRE II

ATTRIBUTION DE LA DIRECTION DE LA NORMALISATION ET MÉTROLOGIE LÉGALE EN MATIÈRE DE GESTION DE LA MARQUE

Art. 7. — La direction de la Normalisation et métrologie légale contrôle l'application du présent arrêté relatif à l'apposition de la marque. Elle décide sur la proposition des commissions de marque, l'octroi ou le refus de l'autorisation d'apposition de la marque.

Elle est saisie, par les commissions de marque des manquements à l'application du présent arrêté ou des cas d'emploi abusif de la marque. Elle inflige des sanctions prévues à l'article 17. Si le manquement entraîne l'éventualité d'une action en justice, elle transmet le dossier au parquet.

Elle prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement et à la gestion de la marque.

Elle fait un rapport annuel au Comité national de normalisation sur l'ensemble des activités de la marque. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certaines commissions de marque.

TITRE III

DES COMMISSIONS DE MARQUE

Art. 8. — Chaque commission de marque est composée de 4 membres choisis parmi les membres faisant partie de la Commission technique de normalisation qui a élaboré des normes homologuées dans le domaine concerné. En fait partie de droit un représentant de la direction de la normalisation et métrologie légale qui en assure le secrétariat. Lors de sa première réunion, la Commission de marque élit son président.

La Commission de marque se réunit sur convocation de son président ou sur la demande du directeur-chef de service de la normalisation et métrologie légale.

Art. 9. — Dans son domaine propre, chaque commission de marque est chargée de toutes les opérations nécessaires à l'instruction des demandes d'admission et de contrôle de l'usage correct de la marque. Elle fournit à la Direction de la normalisation et métrologie légale des rapports d'enquête et des propositions permettant à celle-ci de prendre ses décisions. Celles-ci sont communiquées aux commissions de marque intéressées qui en poursuivent l'exécution en ce qui les concerne.

TITRE IV

VALIDITÉ DE LA LICENCE ET SANCTIONS

Art. 10. — L'usage de la marque de conformité aux normes zairoises n'est autorisé que par une licence délivrée par la Direction de la normalisation et métrologie légale.

Art. 11. — La licence est d'un an renouvelable pour chaque produit pour lequel il existe une norme zairoise homologuée.

Art. 12. — La Direction de normalisation et métrologie légale tient un registre de toutes les licences et de certaines dispositions contractuelles qu'elle juge utiles.

Ce registre pourra être consulté par le public moyennant paiement d'une taxe de mille zaires.

Art. 13. — Toute licence reste valable à moins d'être retirée selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 14. — Une licence est retirée par la Direction de la normalisation et métrologie légale si l'utilisateur:

- a) néglige de remplir ses obligations conformément au présent arrêté;
- b) néglige, après plusieurs rappels, de payer les droits de marquage annuels ou les frais de contrôles effectués durant l'année;
- c) dissout ou liquide son entreprise.

Art. 15. — Lors du retrait de la licence, l'utilisateur doit immédiatement régler tous les droits encore dus au département de l'Économie nationale et de l'Industrie et doit cesser d'utiliser la marque de son produit. Sauf autorisation à l'effet contraire de la part de la Direction de la normalisation et métrologie légale, l'utilisateur doit retirer la marque du produit en question dès le retrait de la licence, même si ce produit est conforme aux normes zairoises homologuées.

Art. 16. — La Direction de la normalisation et métrologie légale rendra public le retrait de la licence par toute voie jugée utile pour protéger les intérêts publics.

Art. 17. — Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes:

- avertissement;
- remboursement des frais nécessités par le contrôle;
- retrait du droit d'application de la marque.

Ces sanctions sont notifiées à l'intéressé par pli recommandé par le directeur-chef de service de la Normalisation et Métrologie légale.

Art. 18. — Outre les sanctions prévues à l'article 17, tout emploi abusif de la marque, qu'il soit le fait d'un licencié ou d'un tiers non licencié ouvrira le droit pour la République du Zaïre à intenter toute action judiciaire qu'elle jugera opportune, sans préjudice pour tiers qui se trouverait lésé, de réclamer toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

Art. 19. — Lorsque la Direction de la normalisation et métrologie légale découvre qu'un fabricant produisant un bien ou un service pour lequel il existe une norme zairoise homologuée a négligé d'obtenir une licence pour ce bien ou ce service, elle peut initier des poursuites judiciaires contre le fabricant et exigera qu'il obtienne la licence immédiatement ou qu'il arrête la production.

Art. 20. — Lorsque la Direction de la normalisation et métrologie légale, à la suite d'un contrôle découvre qu'un utilisateur de la marque concernée par un tel produit ne se conforme pas aux normes zairoises, elle résiliera le contrat immédiatement et pourra entamer les poursuites civiles et/ou pénales contre l'utilisateur fautif.

Art. 21. — La licence n'est pas accordée aux produits de fabrication étrangère.

Art. 22. — Les fonctionnaires des douanes et accises sont autorisés et chargés par le présent arrêté d'interdire l'importation dans ou l'exportation hors du territoire national de tout produit non marqué.

TITRE V

RÉGIME FINANCIER

Art. 23. — Le fabricant d'un produit normalisé est tenu de payer chaque année au département de l'Économie nationale et de l'Industrie des droits de marquage.

Art. 24. — Les droits de marquage sont calculés en multipliant les droits de marquage unitaires fixés dans le cadre du présent arrêté par la production annuelle globale du fabricant.

Lesdits droits de marquage annuels sont payés au département de l'Économie nationale et de l'Industrie par tranches trimestrielles et à l'avance. Sous réserve toutefois que si, durant le dernier mois de l'année pour laquelle un fabricant a payé ses droits de marquage annuels, ou à tout autre moment jugé opportun par la Direction de la normalisation et métrologie légale, la production effective du fabricant dépasse ou au contraire n'atteint pas les estimations, soit le fabricant paie immédiatement au département de l'Économie nationale et de l'Industrie les droits supplémentaires correspondant à l'excédent de production, soit le montant correspondant à la production non réalisée est déduit des droits de marquage pour l'année suivante, selon le cas.

Art. 25. — Le droit de marquage unitaire est fixé à 0,2 % du prix de revient unitaire du produit normalisé concerné.

Art. 26. — Une licence sera signée entre la Direction de la normalisation et métrologie légale et les fabricants des produits normalisés dans laquelle toutes les dispositions administratives et financières seront consignées.

Art. 27. — Les frais de contrôle que le fabricant devra payer au département de l'Économie nationale et de l'Industrie pour les essais effectués au cours de l'année seront fixés forfaitairement, leur paiement s'effectuera avant le début de chaque année de validité de la licence.

Art. 28. — Le secrétaire général du département de l'économie nationale et de l'Économie nationale et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

7 août 1989. – ORDONNANCE 89-173 portant mesures d'exécution de la loi 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle. (J.O.Z., n°16, 15 août 1989, p. 45)

TITRE I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Aux fins de l'application de la loi et de la présente ordonnance, les matières se rapportant au droit de la propriété industrielle sont de la compétence du département de l'Économie nationale et de l'Industrie.

Dans le cadre de sa compétence, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie édicte les instructions administratives et les publie.

Art. 2. — Le Conseil exécutif peut conclure des accords avec des institutions ou organisations nationales, régionales ou internationales, en vue notamment de faciliter l'exécution de la loi ou l'échange d'informations en matière de propriété industrielle.

Art. 3. — En application de la loi et de la présente ordonnance, les actes et la correspondance doivent être rédigés en langue française, sauf dispositions contraires expresses.

Les documents rédigés en une langue autre que le français sont réputés nuls et non avenus.

Toutefois, lesdits documents sont recevables s'ils sont accompagnés d'une traduction en français effectuée par un traducteur assermenté.

Art. 4. — Les montants des droits, taxes et redevances à payer en vertu de la loi et de la présente ordonnance, sont fixés dans l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985 fixant l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes administratives et judiciaires perçues à l'initiative du département de l'Économie nationale et de l'Industrie.

Une surtaxe de 10 % calculée sur les taxes et redevances précitées est perçue au moment de leur paiement par le comptable percepteur au profit du fonds de promotion des inventions et découvertes, conformément à l'article 164 de la loi.

Lorsqu'une taxe doit être payée dans un délai déterminé, si la date de l'échéance tombe un dimanche, un jour férié ou chômé, le jour ouvrable suivant est considéré comme jour de l'échéance.

Art. 5. — Les modèles des formulaires prévus par la présente ordonnance sont déterminés par arrêté du commissaire d'État ayant l'Économie nationale et l'Industrie dans ses attributions.

Sur demande, et moyennant paiement, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie fournit les formulaires par jeu de quatre exemplaires.

Trois de ces exemplaires dûment remplis et signés par le déposant sont retournés au département de l'Économie nationale et de l'Industrie à l'adresse indiquée sur le formulaire. Les formulaires peuvent être modifiés par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie.

Art. 6. — En application de l'article 17, alinéa 2, de la loi, si le dépôt de la demande d'un titre de propriété industrielle ou toute opération qui concerne cette demande ou ce titre se fait par un mandataire, une procuration établie en bonne et due forme sur le formulaire *ad hoc* (pouvoir spécial) sera présentée au département de l'Économie nationale et de l'Industrie.

Art. 7. — Pour exercer leurs fonctions de mandataires en propriété industrielle, ceux-ci ainsi que les conseils en propriété industrielle, doivent être agréés par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie, présenter une demande écrite sur le formulaire A.M.C. et payer le montant de la taxe fixée à l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985.

Art. 8. — Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie tient les registres suivants:

- a) registre des brevets;
- b) registre des certificats d'encouragement;
- c) registre des dessins et modèles industriels;
- d) registre des marques;
- e) registre des dénominations commerciales;
- f) registre des indications géographiques;
- g) registre des enseignes;
- h) registre des licences;
- i) registre des emblèmes, armoiries et drapeaux;
- j) registre des mandataires et des conseils en propriété industrielle.

La consultation des registres et certains éléments des dossiers ainsi que l'obtention d'extraits se font contre paiement de la taxe dont le montant est fixé dans l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985.

Toutefois, la consultation est gratuite en faveur des fonctionnaires, des étudiants et des indigents, munis d'une attestation.

Les registres, la revue périodique visée à l'article 60 de la loi et les autres documents sur la propriété industrielle sont conservés soigneusement pour éviter leur perte et/ou leur altération.

Les dossiers et objets y afférents sont conservés jusqu'à l'expiration du titre de propriété industrielle et deviennent ensuite propriété du département de l'Économie nationale et de l'Industrie.

TITRE II DES INVENTIONS

CHAPITRE I^{er} DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE BREVET

Section 1 *Des généralités*

Art. 9. — La demande de brevet est effectuée au moyen du formulaire Bl. Ce formulaire comporte les indications suivantes:

- a) l'espèce du brevet demandé;
- b) le titre de l'invention;
- c) le nom et s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète et la nationalité du déposant. Lorsque le déposant n'est pas lui-même l'inventeur, la demande doit indiquer le mode d'acquisition du droit à la délivrance du brevet. Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie peut exiger du déposant des preuves attestant son droit à la délivrance du brevet;
- d) le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, l'adresse complète ainsi que la nationalité de l'inventeur;
- e) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète du mandataire;
- f) le cas échéant, la ou les revendication(s) de propriété(s);
- g) le numéro, la date du dépôt et celle de la délivrance du brevet étranger si la demande tend à l'obtention d'un brevet d'importation;
- h) le numéro, la date du dépôt et celle de la délivrance du brevet principal, si la demande tend à l'obtention d'un brevet de perfectionnement;
- i) le symbole de la classification, internationale du brevet demandé. Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie peut modifier ledit symbole;
- j) la spécification des taxes payées;
- k) un bordereau des pièces transmises, dûment rempli;
- l) la signature du déposant ou de son mandataire.

Art. 10. — La demande doit être accompagnée:

- a) d'un mémoire descriptif de l'invention, établi en trois exemplaires, conformément aux articles 16 et 23 de la présente ordonnance;
- b) des dessins auxquels se réfère le mémoire descriptif, en trois exemplaires;
- c) de la ou des revendications, en trois exemplaires;
- d) d'un abrégé de l'invention, destiné à la publication, en trois exemplaires;
- e) le cas échéant, d'un pouvoir spécial, établi sur le formulaire P.S. et signé par le déposant;

f) le cas échéant, de la déclaration de propriété, établie, sur le formulaire DP;

g) le cas échéant, de l'attestation de l'examen de fond;

h) de la preuve du paiement des taxes prévues par la loi et la présente ordonnance.

Lorsqu'en vertu de l'article 30, alinéa 4, de la loi, une demande de brevet a déjà fait l'objet d'un dépôt à l'étranger et sur laquelle il n'a pas encore été statué, le déposant sera tenu de fournir, après obtention du titre étranger, les documents suivants:

- a) une copie du brevet obtenu;
- b) le cas échéant, une copie de la notification de rejet ou de l'annulation de la demande.

Art. 11. — Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie ou tout autre service *ad hoc* de l'administration régionale accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande, à condition qu'au moment de cette réception, la taxe de dépôt ait été payée et que la demande soit accompagnée des pièces suivantes:

- a) un exemplaire au moins du numéro descriptif;
- b) un exemplaire au moins de la ou des revendications;
- c) un exemplaire au moins des dessins auxquels se réfère la description ou les revendications;
- d) le cas échéant, le pouvoir visé à l'article 10 de la présente ordonnance.

Lorsque les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article sont satisfaites, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie ou le service *ad hoc* de l'administration régionale attribue un numéro de dépôt et indique la date de dépôt sur un exemplaire de la demande qui est retourné au déposant.

Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa 1 du présent article ne sont pas satisfaites, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie ou tout autre service *ad hoc* de l'administration régionale, invite le déposant, dans un délai de trois mois pour les demandes effectuées à partir du territoire national et de cinq mois pour les demandes en provenance de l'étranger à régulariser la demande en vue de l'attribution de la date de dépôt.

Art. 12. — Lorsque le département de l'Économie nationale et de l'Industrie ou tout autre service *ad hoc* de l'administration régionale constate qu'une ou plusieurs des conditions mentionnées aux articles 9 et 10 n'est ou ne sont pas satisfaites, il invite le déposant à régulariser la demande dans les délais prévus à l'article 11, alinéa 3, de la présente ordonnance.

Si le déposant ne se conforme pas à cette invitation, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie rejette la demande et lui renvoie le dossier.

Art. 13. — Lorsque le dépôt se fait en mains propres, la date du dépôt est celle de la réception par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie, conformément à l'article 25 de la loi.

Lorsque le dépôt est effectué par voie postale, la date, l'heure et la minute du dépôt sont celles de la réception par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie, du pli contenant la demande.

Cette réception tient compte du cachet postal de l'arrivée.

Si le dépôt est effectué auprès des services *ad hoc* de l'administration régionale, la date de dépôt est celle de la réception par ceux-ci des documents de la demande.

Lesdits services sont tenus de transmettre au siège du département de l'économie nationale et de l'industrie les dossiers reçus dans un délai de quinze jours, à compter de la fixation de la date de dépôt.

Art. 14. — Si, avant la délivrance du brevet, le déposant modifie sa demande, sa requête en modification doit être présentée par écrit, dûment signée par lui-même ou par son mandataire, et comporter le texte des modifications ainsi que la justification du paiement de la taxe de modification.

Les modifications ne doivent pas aller au-delà de la description de l'invention telle qu'elle a été déposée.

Sous réserve des dispositions applicables de la loi et de la présente ordonnance, le déposant peut, à tout moment avant la délivrance du brevet, renoncer à sa demande par une déclaration écrite.

Cette déclaration est formulée par le déposant ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial de renonciation à joindre à la déclaration.

Lorsque la demande a été déposée au nom de plusieurs personnes, la renonciation à cette demande doit être requise par l'ensemble de ces personnes.

La renonciation à la demande ne peut être requise qu'avec le consentement écrit des tiers qui ont acquis des droits sur la demande.

Art. 15. — Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie examine si l'invention qui fait l'objet de la demande n'est pas brevetable au sens de l'article 12 de la loi, auquel cas, il rejette la demande et notifie le rejet au déposant. Celui-ci dispose, pour présenter des objections à la décision du département de l'Économie nationale et de l'Industrie, du délai prévu à l'article 11, alinéa 3, de la présente ordonnance.

Après avoir pris connaissance des objections, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie prend la décision définitive.

Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie examine notamment si la demande a trait à une seule invention, conformément à l'article 32 de la loi.

Lorsqu'une demande porte sur plusieurs inventions, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie invite le déposant par notification écrite, à sectionner la demande en autant de demandes qu'il y a des inventions et ce, dans le délai prévu à l'article 11, alinéa 3, de la présente ordonnance.

À l'expiration du délai prévu à l'article 11, alinéa 3, de la présente ordonnance, et si le déposant n'a pas répondu de manière satisfaisante aux notifications du département de l'Économie nationale et de l'Industrie, la demande est rejetée.

Section 2

Du mémoire descriptif

Art. 16. — La description d'une invention, telle que prévue par l'article 16 de la loi, est contenue dans un document appelé «Mémoire descriptif».

Art. 17. — Le mémoire descriptif indique, sur la page de garde:

- a) l'espèce du brevet;
- b) le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale de l'inventeur ou du déposant, selon le cas;
- c) le titre de l'invention, tel qu'il figure dans la demande. Ce titre donne de l'invention une désignation claire, concise et non fantaisiste;
- d) le symbole de la classification internationale du brevet.

Art. 18. — Le corps du mémoire descriptif doit comprendre la description proprement dite de l'invention, en indiquant d'une manière claire et complète:

- a) le résultat visé par l'invention;
- b) les caractéristiques de l'état antérieur de la technique connue, s'il y a lieu;
- c) les moyens ou procédés utilisés pour parvenir audit résultat;
- d) un exemple de réalisation de l'invention, à moins que celle-ci ne soit suffisamment décrite d'une autre manière;
- e) dans la mesure où cela n'est pas évident, la description doit expliquer comment l'objet de l'invention peut être utilisé industriellement.

La description ne doit pas être en contradiction avec les revendications.

Art. 19. — Si l'invention porte sur un médicament, la description indique:

- a) les propriétés pharmaceutiques ou le diagnostic du médicament décrit;
- b) la formule de ce médicament et de ses constituants, les caractères physiques, chimiques et biologiques permettant de l'identifier et, si ces caractères font défaut, un procédé de sa préparation.

Art. 20. — Si la compréhension de l'invention nécessite des dessins, la description doit comprendre:

- a) une énumération des figures représentées dans les dessins ainsi qu'une brève description de celles-ci dans leur ordre logique, sans mentionner les planches;
- b) les lettres et les chiffres qui doivent se suivre dans leur ordre logique.

Art. 21. — Si la compréhension de l'invention nécessite l'utilisation des unités usuelles de mesures, ces unités doivent être exprimées de la manière suivante:

- a) les unités du système métrique seront données en unités décimales;
- b) la température sera exprimée en degrés Celsius ou centigrades;
- c) la densité sera donnée en poids spécifique;
- d) pour les indications de chaleur, d'énergie, de lumière, de son, de magnétisme ainsi que les formules mathématiques et les unités électriques, il faut se conformer aux prescriptions admises dans la pratique internationale;

e) pour les formules chimiques, il faut utiliser les symboles des éléments, les poids atomiques et les formules moléculaires généralement utilisées;

f) en règle générale, seuls sont utilisés les termes, signes et symboles techniques communément admis dans le domaine considéré; la terminologie et les signes utilisés dans la demande de brevet sont uniformes.

Les unités de mesures non usuelles sont accompagnées de leur définition ou d'une référence bibliographique.

Art. 22. — La description ne peut comprendre:

a) des dessins dans le texte ou en marge, à l'exception des formules graphiques développées, chimiques ou mathématiques;

b) des altérations ou des surcharges;

c) des renvois en marge sans paraphes et des mots rayés;

d) des pages sans signature du déposant ou de son mandataire.

Art. 23. — Le texte de la description est dactylographié ou imprimé exclusivement sur le recto de feuilles de format A4 (29, 7 cm x 21 cm) qui ne doivent pas être pliées. Les pages du texte doivent comporter à gauche une marge de 3 à 4 centimètres. Les autres marges doivent être de deux centimètres.

Un espace équivalant au double interligne doit être laissé entre les lignes du texte de la description; ces lignes sont numérotées de 5 en 5 au début de la ligne.

L'écriture doit être indélébile.

Toutes les feuilles doivent être numérotées en chiffres arabes.

Section 3

Des dessins

Art. 24. — Les dessins doivent être fournis s'ils sont nécessaires à la compréhension de l'invention.

Art. 25. — Pour bien exécuter les dessins, les règles suivantes sont à respecter:

a) le dessin original doit être exécuté sur du papier blanc, lisse, fort et non brillant, de format A4 (29, 7 cm x 21 cm), tandis que les duplicata et triplicata doivent être reproduits sur du papier blanc;

b) les dessins sont exécutés à l'intérieur d'une surface utile, délimitée, sans tracer de cadre, par des marges de 3 à 4 cm sur les quatre côtés de la feuille, en suivant la technique du dessin linéaire qui est exécuté en traits foncés, inaltérables, sans lavis ni couleur, sans gratage ni surcharge;

c) les coupes sont indiquées par des hachures qui ne doivent pas empêcher la lecture des signes de référence et des lignes directrices;

d) l'échelle des dessins et leur exécution graphique doivent être telles que la reproduction photographique permette d'en distinguer sans peine tous les détails. Si l'échelle figure sur un dessin, elle doit être représentée graphiquement;

e) les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins doivent être simples et clairs; l'utilisation de parenthèses, cercles ou

guillemets en combinaison avec des chiffres et des lettres n'est pas autorisée;

f) les signes de référence utilisés dans les dessins doivent correspondre à ceux qui sont utilisés dans la description ou les revendications;

g) s'il y a plusieurs figures pour la compréhension de l'invention, elles doivent être nettement séparées les unes des autres par un espace de 1 cm, et numérotées indépendamment de la numérotation des feuilles;

h) lorsqu'une figure se compose de plusieurs parties détachées, celles-ci doivent être réunies par une accolade;

i) le dessin ne contient aucun texte, à l'exception de légendes telles que «eau», «vapeur», coupe suivant «AB» «fermé», et pour les schémas exposant les étapes d'un procédé, des mentions suffisantes permettant leur compréhension;

j) chaque page des planches est signée et datée par le déposant, après la mention «certifiée conforme à l'invention».

Section 4

Des revendications

Art. 26. — Les revendications ont pour but de définir l'étendue de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention.

Art. 27. — Les règles à suivre pour la présentation des revendications sont les suivantes:

a) les revendications doivent être rédigées d'une manière aussi claire et concise que possible sur le recto des feuilles de format A4 et se fonder entièrement sur la description, conformément à l'article 16 (4^o) de la loi;

b) elles doivent être ordonnées d'une manière systématique, claire et logique;

c) elles doivent être ordonnées d'une manière continue en chiffres arabes. S'il n'y a qu'une revendication, on indiquera: «revendication unique».

d) elles ne doivent pas, en règle générale, contenir des renvois à la description ou aux dessins ni, en particulier, d'expressions du genre «comme décrit dans la partie... de la description» ou «comme illustré dans la figure... des dessins»;

e) les signes de référence qui, dans les dessins, renvoient aux caractéristiques techniques de l'invention, sont reportés, entre parenthèses, dans les revendications, si la compréhension de celles-ci s'en trouve facilitée. Ils n'ont pas pour effet de limiter les revendications.

Section 5

De l'abrégé

Art. 28. — L'abrégé est un résumé succinct du contenu technique de l'invention. Il doit indiquer le domaine technique auquel appartient ladite invention et permettre de comprendre aisément le problème posé, l'essence de la solution technique apportée par l'invention et les principaux usages de cette invention.

Art. 29. — L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique et de publication. Il contient l'information technique permettant d'apprécier, s'il y a lieu ou non, de consulter le mémoire descriptif.

Il ne doit pas dépasser vingt lignes.

Il ne constitue pas un élément du brevet et ne peut, par conséquent, en être tenu compte pour revendiquer les droits attachés au brevet.

Section 6

De la déclaration de priorité

Art. 30. — Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur est revendiqué par la production d'une déclaration de priorité établie sur le formulaire DP et d'une copie de la demande antérieure accompagnée de sa traduction en français. Si cette copie n'est pas annexée à la déclaration de la demande de priorité, elle doit être produite dans un délai de trois mois, à compter de la date de dépôt.

La déclaration de priorité est effectuée en même temps que la demande de brevet au Zaïre et mentionne:

- a) la date de la demande antérieure;
- b) le numéro de la demande antérieure, sous réserve de l'article 31 de la présente ordonnance;
- c) le symbole de la classification internationale des brevets;
- d) le nom de l'État dans lequel la demande antérieure a été déposée ou, si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, le nom de l'État ou des États pour lesquels elle a été déposée.

Art. 31. — Si le numéro de la demande antérieure visée à l'article 30, alinéa 2 de la présente ordonnance n'est pas connu au moment du dépôt de la déclaration, il doit être communiqué dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de la demande.

Section 7

De l'attestation de l'examen de fond

Art. 32. — L'examen préalable sur le fond visé à l'article 30, alinéa 2, de la loi est obligatoire lorsque l'invention porte sur les domaines alimentaires et pharmaceutiques. Il est effectué par un organisme compétent, à la demande du département de l'Économie nationale et de l'Industrie, moyennant paiement des frais par le déposant.

L'examen sur le fond est facultatif pour les autres domaines.

Art. 33. — En ce qui concerne les demandes relatives aux domaines alimentaires et pharmaceutiques, le déposant est tenu de fournir, s'il y a lieu, des échantillons permettant d'effectuer les analyses de laboratoire.

Art. 34. — L'organisme compétent pour effectuer l'examen sur le fond est celui qui est agréé par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie, en vertu d'un accord, conformément à l'article 2 de la présente ordonnance.

Lorsque le département de l'Économie nationale et de l'Industrie constate que la demande répond aux conditions de forme et aux conditions prévues par les articles 12 et 32 de la loi, il la transmet à l'organisme choisi afin que celui-ci procède à l'examen quant au fond.

L'organisme choisi, visé à l'article précédent, établit un rapport sur les conclusions de ses recherches et le transmet au département de l'Économie nationale et de l'Industrie qui communique les résultats au déposant. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour présenter des objections en vue de corriger éventuellement sa demande.

Art. 35. — Lorsque l'examen est concluant, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie délivre le brevet, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi.

Dans le cas contraire, notification en est faite au déposant.

En cas d'opposition de ce dernier, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie peut faire procéder à d'autres examens par un autre organisme compétent, moyennant paiement par le déposant d'une nouvelle taxe d'examen.

Art. 36. — L'organisme compétent et toute autre institution chargée de procéder à des tests éventuels disposent d'un délai ne dépassant pas six mois pour effectuer les examens requis, en se référant, le cas échéant, aux cas antérieurement traités pour le déposant.

Passé ce délai, la demande d'examen ou des tests éventuels est considérée comme retirée pour être confiée à un autre organisme compétent ou à une autre institution.

Dans ces conditions, l'organisme ou l'institution défaillant devra réparer le préjudice causé au département de l'Économie nationale et de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'accord visé à l'article 34 de la présente ordonnance.

Section 8

Des taxes

Art. 37. — Le montant des taxes à payer pour obtenir et maintenir le brevet est fixé à l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985.

Art. 38. — Sous réserve de l'article 4, alinéa 3, de la présente ordonnance, les taxes annuelles doivent être acquittées à compter de la troisième année qui suit la date du dépôt de la demande et, au plus tard, à la date de l'échéance.

Un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe annuelle, moyennant le paiement de la surtaxe dont le montant est fixé à l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985.

Si la taxe annuelle et la surtaxe ne sont pas acquittées conformément à l'alinéa précédent, le brevet tombe en déchéance et le département de l'Économie nationale et de l'Industrie doit, par notification, en informer le titulaire du brevet le plus rapidement possible afin de lui permettre de présenter le cas échéant la demande en restauration visée à l'article 63 de la loi.

Art. 39. — Peut bénéficier de l'exemption du paiement des taxes pour les cinq premières années, à l'exception de la taxe de dépôt, le déposant ou le titulaire qui prouve son état d'indigence par une attestation *ad hoc* délivrée par une autorité compétente.

L'exemption ne peut être accordée qu'après confirmation de l'état d'indigence par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie et ne dure que pendant cet état.

CHAPITRE 2 DE L'OCTROI ET DE L'ENREGISTREMENT DES BREVETS

Art. 40. — La demande de brevet est tenue au secret pendant trois mois en cas d'une demande effectuée à partir du territoire national et de cinq mois en cas d'une demande en provenance de l'étranger.

La durée du maintien au secret peut être prorogée à la demande du déposant, conformément à l'article 27 de la loi.

Art. 41. — Lorsque la demande de brevet satisfait aux conditions prévues par la loi et la présente ordonnance, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie établit le brevet en trois exemplaires et l'inscrit au registre des brevets, conformément à l'article 59 de la loi.

Le brevet est signé par le responsable du département de l'Économie nationale et de l'Industrie ou par son délégué.

L'original du brevet est remis au titulaire, à son ayant cause ou à son mandataire.

À l'original du brevet sont annexés:

- un exemplaire du mémoire descriptif de l'invention;
- un exemplaire de la ou des revendications;
- le cas échéant, les dessins dûment numérotés se rapportant à cette description.

Le brevet comprend:

a) au recto:

- son numéro définitif;
- une référence à l'article 31 de la loi;
- le lieu, la date et la signature de l'autorité responsable du département de l'Économie nationale et de l'Industrie ou son délégué;

b) au verso, les indications prévues à l'article 43, a) à j), de la présente ordonnance.

Art. 42. — La procédure d'octroi du brevet est suspendue à la requête écrite de toute personne qui apporte la preuve qu'elle a intenté auprès du tribunal compétent une action en revendication de la propriété de la demande du brevet.

Art. 43. — Dans le registre des brevets sont inscrits:

- a) le numéro du brevet;
- b) l'espèce de brevet délivré;
- c) le symbole de la classification internationale du brevet;
- d) le titre de l'invention;
- e) la date, l'heure et la minute du dépôt de la demande;
- f) la date de l'enregistrement du brevet et celle de la publication;
- g) le cas échéant, les indications concernant la ou les priorités;

h) le nom et, s'il y a lieu, ses prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale et l'adresse du titulaire;

i) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale et l'adresse du mandataire;

j) le nom et, s'il y a lieu, ses prénoms ou surnoms et l'adresse de l'inventeur;

k) pour un brevet principal, les numéros d'ordre et les dates d'octroi des brevets de perfectionnement subordonnés, le pays de délivrance et la date d'expiration;

l) pour un brevet de perfectionnement, le numéro d'ordre et la date du brevet principal, le pays de délivrance et la date d'expiration;

m) toute modification se rapportant au brevet;

n) les licences.

CHAPITRE 3 DE LA MODIFICATION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS ATTACHÉS AU BREVET

Art. 44. — La demande de transmission ou de cession du brevet doit être effectuée sur le formulaire T.C. et être accompagnée d'une copie de l'acte authentique relatif au changement du titulaire du brevet.

Cette demande donne lieu au paiement de la taxe prévue à l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985 et est inscrite au registre des brevets, après examen par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie.

Un exemplaire de la demande dûment complétée par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie est renvoyé au titulaire, comme attestation de l'inscription de la transmission ou de la cession.

Art. 45. — La demande d'une concession de licence portant sur un brevet doit être effectuée conjointement par le donneur et le preneur de licence sur le formulaire L.

La demande doit mentionner, outre les indications relatives au donneur de licence, le nom et l'adresse du preneur de licence, le numéro et la date du brevet et être accompagnée de l'original du contrat de licence ou d'une copie certifiée conforme.

La demande d'une concession de licence donne lieu au paiement de la taxe prévue à l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985 et est inscrite au registre des licences, après examen par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie.

Un exemplaire de la demande d'une concession de licence, dûment complété par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie est renvoyé au titulaire comme attestation de l'inscription de la licence.

Art. 46. — En application de l'article 69 de la loi, sont soumis à l'approbation expresse du département de l'Économie nationale et de l'Industrie, après avis le cas échéant des services publics intéressés, la conclusion, la modification ou le renouvellement de contrats de licences avec les étrangers, personnes physiques ou morales, portant sur l'exploitation de certains produits tels que:

- les armes et les explosifs;

– les cosmétiques, les contraceptifs, les vaccins;

– les conserveries.

Cette approbation se fait sous réserve des dispositions légales réglementaires particulières en chaque matière.

Art. 47. — Pour l'application de l'article 82 de la loi, le délai de mise en demeure, par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie, ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à dix-huit mois, à compter de la notification de cette mise en demeure.

En tout état de cause, la mise en demeure ne peut intervenir qu'après vingt-quatre mois à compter du début de l'exploitation industrielle de l'invention.

CHAPITRE 4 DE LA PUBLICATION

Art. 48. — Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie publie au *Journal officiel* l'enregistrement du brevet avec les indications suivantes:

- a) le numéro du brevet;
- b) le nom et l'adresse du titulaire;
- c) le nom et l'adresse de l'inventeur;
- d) la date du dépôt de la demande;
- e) le cas échéant, la date de priorité et le nom du pays dans lequel la demande antérieure a été déposée.
- f) la date de délivrance du brevet;
- g) le titre de l'invention;
- h) le symbole de la classification internationale du brevet;
- i) l'abrégié, et le dessin le plus significatif, s'il y a des dessins.

Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie publie également au *Journal officiel* toutes les modifications afférentes au brevet ainsi que les brevets tombés en déchéance.

Art. 49. — La taxe de publication prévue à l'article 61 de la loi doit être acquittée au moment du dépôt.

CHAPITRE 5 DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1

de l'exploitation industrielle sérieuse, effective, continue ainsi que de l'exploitation industrielle insuffisante

Art. 50. — Pour apprécier si l'exploitation industrielle d'une invention au Zaïre est effective, sérieuse, continue ou insuffisante, les tribunaux compétents devront tenir compte, cas par cas, de toutes les circonstances du fait, notamment de la dimension de l'entreprise et de sa capacité de production ainsi que des besoins du marché.

Section 2 ***de la gratification***

Art. 51. — L'auteur de l'invention visé à l'article 51, alinéa 3, de la loi a droit, chaque année, à une gratification dont le montant est fixé à 2 % du chiffre d'affaires brut résultant de l'exploitation de son invention.

Si cette gratification n'est pas payée dans les six mois, à compter de la clôture de l'exercice comptable, son montant sera porté au double.

Section 3 ***du cautionnement et du taux des amendes relatives aux brevets***

Art. 52. — Le montant de cautionnement prévu à l'article 92, alinéa 3 de la loi est fixé au double du montant de la taxe de dépôt.

Art. 53. — Le montant de l'amende visée à l'article 93, alinéa 1, de la loi est fixé à 25 % du chiffre d'affaires brut annuel résultant de l'exploitation de l'invention.

Le montant des amendes visées aux articles 104 et 105 de la loi s'élève au minimum à deux fois le montant de cette taxe, selon la gravité du cas. Si le délit visé à l'article 105 se rapporte à une invention brevetée en exploitation, le montant de l'amende est fixée à 60 % du chiffre d'affaires brut annuel résultant de l'exploitation frauduleuse.

TITRE III DES DÉCOUVERTES

CHAPITRE I^{er} DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENCOURAGEMENT

Art. 54. — La demande de certificat d'encouragement doit être effectuée sur le formulaire C.E.

Ce formulaire comporte les indications suivantes:

- a) le nom et, le cas échéant, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale, la nationalité ainsi que l'adresse complète de l'auteur de la découverte;
- b) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète du mandataire;
- c) l'objet de la découverte décrite de manière claire et concise;
- d) la date et le lieu de la découverte;
- e) une reproduction se rapportant à la découverte, s'il y a lieu,
- f) une mention du déposant selon laquelle, à sa connaissance, l'exploitation de la découverte n'a jamais été rendue publique;
- g) la spécification des taxes payées;
- h) un bordereau des pièces transmises, dûment rempli;

i) la signature du déposant.

Art. 55. — La demande doit être accompagnée:

a) du mémoire descriptif de la découverte, établi en trois exemplaires conformément, *mutatis mutandis* aux articles 16 à 23 de la présente ordonnance;

b) d'un abrégé de la découverte, destiné à la publication, en trois exemplaires;

c) le cas échéant, d'un pouvoir spécial, établi sur le formulaire PS, signé par le déposant;

d) de la preuve du paiement des taxes prescrites.

CHAPITRE II DE L'OCTROI ET DE L'ENREGISTREMENT DU CERTIFICAT D'ENCOURAGEMENT

Art. 56. — Il ne sera accordé de certificat d'encouragement qu'en faveur des seules découvertes utiles.

Par découverte utile au sens de l'article 14 de la loi, il faut entendre toute découverte pouvant satisfaire aux besoins notamment de l'économie nationale, de la santé publique, de la sécurité et de la défense nationale.

Art. 57. — Lorsque la demande de certificat d'encouragement satisfait aux conditions prévues par les articles 13, 14 et 31 de la loi et par les articles 54 et 55 de la présente ordonnance, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie établit en trois exemplaires un certificat d'encouragement sur le formulaire *ad hoc* et l'inscrit au registre des certificats d'encouragement.

Le certificat d'encouragement est signé par le responsable du département de l'Économie nationale et de l'Industrie ou par son délégué.

L'original du certificat d'encouragement est remis au titulaire, à son ayant cause ou à son mandataire.

Les dispositions des articles 32 à 36 de la présente ordonnance sont applicables, *mutatis mutandis*, au certificat d'encouragement.

Art. 58. — Dans le registre des découvertes sont inscrits:

a) le numéro d'ordre de la découverte;

b) l'objet de la découverte;

c) la date, l'heure et la minute du dépôt de la demande;

d) la date d'enregistrement du certificat d'encouragement et celle de sa publication;

e) le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale et l'adresse du titulaire du certificat d'encouragement;

f) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale et l'adresse du mandataire;

g) toute modification se rapportant au certificat d'encouragement;

h) les licences.

Art. 59. — Le certificat d'encouragement est délivré pour une durée de quinze ans, à compter de la date de dépôt.

CHAPITRE 3 DE LA MODIFICATION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS ATTACHÉES AU CERTIFICAT D'ENCOURAGEMENT

Art. 60. — Les dispositions des articles 44 à 47 de la présente ordonnance sont applicables, *mutatis mutandis*, aux certificats d'encouragement.

CHAPITRE 4 DE LA PUBLICATION

Art. 61. — Les dispositions des articles 48 et 49 de la présente ordonnance sont applicables, *mutatis mutandis*, et dans la mesure où elles sont applicables, à la publication des certificats d'encouragement.

CHAPITRE 5 DE LA RÉCOMPENSE

Art. 62. — Le titulaire d'un certificat d'encouragement a droit à une récompense dont le montant est évalué à dix fois celui de la taxe de dépôt.

Art. 63. — La récompense est remise au titulaire par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie en même temps que le certificat d'encouragement.

CHAPITRE 6 DU CAUTIONNEMENT ET DU TAUX DES AMENDES RELATIVES AUX CERTIFICATS D'ENCOURAGEMENT

Art. 64. — Les dispositions des articles 52 et 53 de la présente ordonnance sont applicables, *mutatis mutandis*, aux certificats d'encouragement.

TITRE IV DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX INVENTIONS ET AUX DÉCOUVERTES SECRÈTES

Art. 65. — Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie et tout autre département intéressé désignent les personnes habilitées à prendre connaissance, dans ses locaux, des dossiers des demandes relatives aux inventions et aux découvertes secrètes, sur invitation du département de l'Économie nationale et de l'Industrie.

En cas de prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation visée à l'article 43, alinéa 3, de la loi, le déposant peut adresser au département ayant la défense nationale et la sécurité dans ses attributions ou à tout autre département intéressé en réservant copie au département de l'Économie nationale et de l'Industrie,

une requête en indemnité compensatoire pour le préjudice causé. La requête doit préciser, en les chiffrant, les divers préjudices invoqués.

Art. 66. — Le montant de l'indemnisation visée à l'article 44 de la loi s'élève au minimum à deux fois et au maximum à quatre fois le montant de la taxe de dépôt. En cas de contestation par l'auteur, il est fixé en fonction de l'importance de l'invention ou de la découverte secrète, par un ou trois experts désignés de commun accord par l'administration et l'auteur à leurs frais égaux.

En cas d'exploitation exclusive de l'invention ou de la découverte secrète, le montant de l'indemnisation s'élève à 3% du chiffre d'affaires brut annuel réalisé.

Art. 67. — Le montant de l'indemnité et de l'indemnisation visées respectivement aux articles 65 et 66 de la présente ordonnance est remis par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie aux intéressés, après prélèvement de 5 % de la somme due.

TITRE V

DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

CHAPITRE 1^{er}

DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

Art. 68. — Le dépôt d'un dessin ou d'un modèle industriel doit être effectué au moyen du formulaire DMI.

Ce formulaire comporte les indications suivantes:

- a) le nom et, le cas échéant, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète et la nationalité du déposant;
- b) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète du mandataire;
- c) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la nationalité ainsi que l'adresse complète du créateur;
- d) le nombre et la nature des dessins et modèles industriels déposés ainsi que le symbole de la classification internationale;
- e) le cas échéant, la ou les revendications de priorité;
- f) la spécification des taxes payées;
- g) un bordereau des pièces transmises, dûment rempli;
- h) la signature du déposant.

Art. 69. — Le formulaire doit être accompagné:

- a) du ou des dessins ou modèles industriels déposés;
- b) d'une légende explicative des dessins ou des modèles industriels déposés, en trois exemplaires;
- c) le cas échéant, d'un pouvoir spécial, établi sur le formulaire PS et signé par le déposant;
- d) le cas échéant, de la déclaration de priorité, établie sur le formulaire DP;

e) de la preuve du paiement des taxes prescrites.

Art. 70. — Si le dépôt comprend plusieurs dessins ou modèles industriels, chacun d'eux doit être muni d'un numéro d'ordre. Les numéros des dessins ou modèles industriels doivent être inscrits sur le bordereau figurant dans le formulaire de dépôt.

Les dessins et les modèles industriels doivent être déposés sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés ou au moyen d'une représentation photographique ou graphique.

Ils doivent être solidement emballés, dans un paquet non scellé ou dans une enveloppe non fermée.

L'extérieur du paquet ou de l'enveloppe doit porter toutes les mentions nécessaires à l'identification du déposant et des dessins ou modèles industriels. Le paquet ou l'enveloppe ne doit pas peser plus de 5 kilogrammes ni dépasser 30 centimètres dans ses dimensions.

Art. 71. — Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie ou tout autre service de l'administration régionale accorde, en tant que date de dépôt la date de réception de la demande à condition qu'au moment de cette réception, la taxe de dépôt ait été payée et que la demande soit accompagnée des pièces suivantes:

- a) du ou des dessins ou des modèles industriels déposés;
- b) le cas échéant, du pouvoir spécial visé à l'article 69 de la présente ordonnance.

L'article 11, alinéa 2, de la présente ordonnance est applicable, *mutatis mutandis*, au dépôt des dessins et des modèles industriels.

Art. 72. — Lorsque le département de l'Économie nationale et de l'Industrie constate qu'une, ou plusieurs des conditions mentionnées aux articles 68 et 69 n'est ou ne sont pas remplies, il sera fait application, *mutatis mutandis*, des dispositions des articles 11, alinéa 3, et 12 de la présente ordonnance.

CHAPITRE 2

DE L'OCTROI DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ET DE L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MODÈLES INDUSTRIELS

Art. 73. — Lorsque la demande satisfait aux conditions posées par la loi et la présente ordonnance, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie établit, en trois exemplaires, un certificat d'enregistrement sur le formulaire *ad hoc* et inscrit l'enregistrement aux registres des dessins et des modèles industriels.

Le certificat d'enregistrement est signé par le responsable du département de l'Économie nationale et de l'Industrie ou par son délégué.

L'original du certificat d'enregistrement est remis au titulaire, à son ayant cause ou à son mandataire.

Art. 74. — Dans le registre des dessins et des modèles industriels sont inscrits:

- a) le numéro d'ordre du dépôt des dessins ou des modèles industriels;
- b) le nombre et la durée des dessins ou des modèles industriels déposés, avec le symbole de la classification internationale;

c) la date, l'heure et la minute du dépôt des dessins ou des modèles industriels;

d) le cas échéant, les indications concernant la ou les priorités;

e) le nom et, s'il y a lieu, des prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale et l'adresse complète du titulaire;

f) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale et l'adresse complète du véritable créateur;

g) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale et l'adresse complète du mandataire;

h) toute modification se rapportant aux dessins ou aux modèles;

i) les licences;

j) le renouvellement, s'il y a lieu.

CHAPITRE 3

DE LA MODIFICATION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX DESSINS ET AUX MODÈLES INDUSTRIELS

Art. 75. — Les dispositions des articles 44 à 47 de la présente ordonnance sont applicables, *mutatis mutandis*, aux dessins industriels.

CHAPITRE 4

DU RENOUELEMENT

Art. 76. — La demande de renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel doit être effectuée une seule fois, sur le formulaire DM3, avant l'expiration de la durée de validité de cinq ans prévue à l'article 119 de la loi.

Ce formulaire comporte les indications suivantes:

a) le numéro et la date de l'enregistrement du dessin ou du modèle industriel et le symbole de la classification internationale;

b) le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale et l'adresse complète du titulaire;

c) le cas échéant, le nom et s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale et l'adresse du mandataire;

d) la spécification des taxes payées;

e) un bordereau des pièces transmises, dûment rempli.

f) la signature du titulaire ou, le cas échéant, de son mandataire.

Art. 77. — La demande de renouvellement doit être accompagnée de la preuve de paiement de la taxe de renouvellement dont le montant est fixé à l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985 et, le cas échéant, d'un pouvoir spécial établi sur le formulaire PS et signé par le titulaire.

Un délai de grâce de six mois, à compter du jour de l'expiration de la durée de validité, est accordé au titulaire pour le paiement de la taxe de renouvellement, moyennant le paiement de la surtaxe dont le

montant est fixé à l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985.

Art. 78. — Le renouvellement d'un dessin ou d'un modèle industriel est inscrit dans le registre des dessins et des modèles industriels, conformément à l'article 74 de la présente ordonnance.

Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie indique la date de l'inscription du renouvellement au registre, sur les trois exemplaires de la demande et remet l'original au titulaire, à son ayant cause ou à son mandataire. Cet exemplaire constitue le certificat de renouvellement.

Art. 79. — Un dessin ou un modèle industriel qui n'a pas été exploité durant la période de validité ne peut être renouvelé.

CHAPITRE 5

DE LA PUBLICATION

Art. 80. — Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie publie au journal officiel:

a) l'enregistrement du dessin ou du modèle industriel avec les indications mentionnées à l'article 74 a) à g) de la présente ordonnance;

b) la légende explicative;

c) toute modification se rapportant au dossier ou au modèle industriel;

d) les licences;

e) les renouvellements;

f) les radiations.

CHAPITRE 6

DU CAUTIONNEMENT ET DU TAUX DES AMENDES RELATIVES AUX DESSINS ET AUX MODÈLES INDUSTRIELS

Art. 81. — Les dispositions des articles 52 et 53 de la présente ordonnance sont applicables, *mutatis mutandis* aux dessins et aux modèles industriels.

TITRE VI

DES MARQUES

CHAPITRE 1^{er}

DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

Art. 82. — Le dépôt d'une marque doit être effectué au moyen du formulaire MI. Ce formulaire comporte les indications suivantes:

a) le nom et, le cas échéant, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète et la nationalité du déposant;

b) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète du mandataire;

c) la catégorie de la marque qui fait l'objet de la demande;

d) s'il s'agit d'une marque nationale de garantie ou d'une marque collective, la mention selon laquelle le règlement d'usage de ladite marque est joint à la demande;

e) la reproduction de la marque;

f) la liste des produits ou des services auxquels s'applique la marque;

g) la ou les classes de la classification internationale des produits et des services;

h) le cas échéant, la revendication de priorité;

i) le cas échéant, la revendication de la ou des couleurs et leur disposition;

j) la spécification des taxes payées;

k) un bordereau des pièces transmises, dûment rempli;

l) la signature du déposant.

Art. 83. — Le formulaire de dépôt doit être accompagné:

a) de huit vignettes imprimées de la marque mesurant chacune au maximum 10 cm sur 8 cm;

b) d'un cliché métallique, fixé sur un socle en bois dont les dimensions sont de 10 cm de longueur, 8 cm de largeur et 1,5 cm d'épaisseur permettant la meilleure impression de la marque;

c) le cas échéant, d'un pouvoir spécial établi sur le formulaire PS et signé par le déposant;

d) le cas échéant, de la déclaration de priorité établie sur le formulaire DP;

e) s'il s'agit d'une marque nationale de garantie ou d'une marque collective du règlement d'usage de cette marque.

f) de la preuve du paiement des taxes prescrites, sauf pour la marque nationale de garantie.

Art. 84. — Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie ou tout autre service *ad hoc* de l'administration régionale accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande, à condition qu'au moment de cette réception, la taxe de dépôt ait été payée et que la demande soit accompagnée des pièces suivantes:

a) de cinq exemplaires au moins de la marque;

b) le cas échéant, du pouvoir spécial visé à l'article 83 c) de la présente ordonnance.

L'article 11, alinéa 2, de la présente ordonnance s'applique, *mutatis mutandis*, au dépôt des marques.

Art. 85. — Lorsque le département de l'Économie nationale et de l'Industrie constate qu'une ou plusieurs des conditions mentionnées aux articles 82 et 83 de la présente ordonnance n'est ou ne sont pas remplies, il sera fait application, *mutatis mutandis*, des dispositions des articles 11, alinéa 3, et 12 de la présente ordonnance.

CHAPITRE 2

DE L'OCTROI ET DE L'ENREGISTREMENT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE

Art. 86. — Lorsque la demande satisfait aux conditions prévues par la loi et la présente ordonnance, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie établit un certificat d'enregistrement en quatre exemplaires sur le formulaire *ad hoc*, et inscrit l'enregistrement au registre des marques. Le certificat d'enregistrement est signé par le responsable du département de l'Économie nationale et de l'Industrie ou par son délégué. L'original du certificat d'enregistrement est remis au titulaire, à son ayant cause ou à son mandataire.

Art. 87. — Pour chaque classe des produits ou des services en sus de la troisième, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie perçoit une taxe supplémentaire dont le montant est fixé dans l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985.

Art. 88. — Dans le registre des marques sont inscrits:

a) le numéro d'ordre de la marque;

b) la date, l'heure et la minute du dépôt de la marque;

c) la période de validité de la marque;

d) le cas échéant, les indications concernant la priorité;

e) le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale et l'adresse complète du titulaire;

f) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale et l'adresse complète du mandataire;

g) une vignette de la marque;

h) les produits et les services pour lesquels la marque est enregistrée;

i) la ou les classes de la classification internationale des produits et des services indiqués;

j) le cas échéant, l'indication des couleurs revendiquées et leur disposition;

k) toute disposition se rapportant à la marque;

l) les licences;

m) s'il s'agit d'une marque nationale de garantie ou d'une marque collective, tout changement apporté au règlement d'usage de la marque;

n) les renouvellements.

CHAPITRE 3

DE LA MODIFICATION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS ATTACHÉS À LA MARQUE

Art. 89. — Les dispositions des articles 44 à 47 de la présente ordonnance sont applicables, *mutatis mutandis*, aux marques.

CHAPITRE 4 DU RENOUELEMENT

Art. 90. — La demande de renouvellement d'une marque doit être effectuée sur le formulaire M3, avant l'expiration de la durée de validité de dix ans, prévue à l'article 137 de la loi.

Ce formulaire comporte les indications suivantes:

- a) le numéro et la date de l'enregistrement de la marque, la ou les classes de la classification internationale des produits ou des services couverts par la marque et, le cas échéant, la date du dernier renouvellement si l'enregistrement a déjà fait l'objet d'un renouvellement;
- b) le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète du titulaire;
- c) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse du mandataire;
- d) la spécification des taxes payées;
- e) un bordereau des pièces transmises, dûment rempli;
- f) la signature du titulaire ou, le cas échéant, de son mandataire.

Art. 91. — La demande de renouvellement doit être accompagnée de la preuve du paiement de la taxe de renouvellement dont le montant est fixé à l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985 et, le cas échéant, d'un pouvoir spécial établi sur le formulaire PS et signé par le titulaire.

Un délai de grâce de six mois, à compter du jour de l'expiration de la période de validité, est accordé au titulaire pour le paiement de la taxe de renouvellement, moyennant le paiement de la surtaxe dont le montant est fixé à l'annexe de l'ordonnance 85-213 du 3 septembre 1985.

Art. 92. — Les dispositions de l'article 78 de la présente ordonnance sont applicables, *mutatis mutandis*, au renouvellement des marques.

CHAPITRE 5 DU RÉTABLISSEMENT DU DROIT À LA MARQUE

Art. 93. — En cas de rétablissement du droit, conformément à l'article 150, alinéa 3, de la loi, le montant de la taxe y relative sera le double de celui de la taxe de dépôt.

CHAPITRE 6 DE LA PUBLICATION

Art. 94. — Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie publie au journal officiel:

- a) l'enregistrement de la marque avec les indications mentionnées à l'article 88 a) à j) de la présente ordonnance;
- b) toute modification se rapportant à la marque;

- c) des licences;
- d) tout changement apporté au règlement d'usage de la marque nationale de garantie ou de la marque collective;
- e) les renouvellements;
- f) le rétablissement du droit à la marque;
- g) les radiations.

CHAPITRE 7 DU CAUTIONNEMENT ET DU TAUX DES AMENDES RELATIVES AUX MARQUES

Art. 95. — Les dispositions des articles 52 et 53 de la présente ordonnance sont applicables, *mutatis mutandis*, aux marques.

TITRE VII DES DÉNOMINATIONS COMMERCIALES

CHAPITRE 1^{er} DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

Art. 96. — La demande d'enregistrement d'une dénomination commerciale doit être présentée au moyen du formulaire DC,

Ce formulaire comporte les indications suivantes:

- a) le nom commercial, la dénomination sociale ou la raison sociale,
- b) s'il s'agit d'un nom commercial, la demande doit contenir le nom, et, s'il y a lieu, les prénoms ou les surnoms, l'adresse et la nationalité de la personne physique.

S'il s'agit d'une dénomination sociale, le nom et le siège social de la personne morale. S'il s'agit d'une raison sociale, les noms et s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms des associés;

- c) l'objet de l'entreprise;
- d) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse du mandataire;
- e) la spécification des taxes payées;
- f) le bordereau des pièces transmises, dûment rempli;
- g) la signature du déposant.

Art. 97. — Le formulaire de la demande doit être accompagné de la preuve du paiement des taxes prescrites et *mutatis mutandis*, de ce qui est prévu à l'article 83 de la présente ordonnance, dans la mesure où il est applicable.

— Texte conforme au J.O.Z.

Art. 98. — Si la demande ne satisfait pas aux conditions posées par la loi et la présente ordonnance, il sera fait application, *mutatis mutandis*, des dispositions des articles 11, alinéa 3, et 12 de la présente ordonnance.

CHAPITRE 2

DE L'OCTROI DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT,
DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA PUBLICATION
DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT
DES DÉNOMINATIONS COMMERCIALES

Art. 99. — Les dispositions de l'article 86 de la présente ordonnance sont applicables, *mutatis mutandis*, aux dénominations commerciales.

Art. 100. — Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie inscrit les dénominations commerciales au registre et les publie au *Journal officiel*, avec les indications suivantes:

- a) le numéro d'enregistrement;
- b) la dénomination commerciale;
- c) l'objet de l'entreprise;
- d) le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms et l'adresse complète du titulaire;
- e) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale et l'adresse complète du mandataire;
- f) la date du dépôt de la demande;
- g) la date d'octroi du certificat d'enregistrement.

En outre, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie inscrit au registre et publie au *Journal officiel* toute modification concernant la dénomination commerciale, notamment les cessions et transmissions opérées, en application de l'article 157 de la loi ainsi que les radiations.

TITRE VIII

DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

CHAPITRE 1^{er}

DU DÉPÔT DE DEMANDE

Art. 101. — La demande d'enregistrement d'une indication géographique doit être présentée au moyen du formulaire IG.

Ce formulaire comporte les indications suivantes:

- a) le nom, l'adresse et la nationalité du déposant;
- b) la qualité en vertu de laquelle le déposant demande l'enregistrement;
- c) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète du mandataire;
- d) l'appellation d'origine ou l'indication de provenance;
- e) les produits pour lesquels l'indication de provenance ou l'appellation d'origine est utilisée;

f) la spécification des taxes payées;

g) un bordereau des pièces transmises, dûment rempli;

h) la signature du déposant.

Art. 102. — Le formulaire de la demande doit être accompagné:

- a) du certificat de qualité délivré par un organisme agréé par l'État;
- b) d'un document officiel attestant la délimitation de l'aire géographique de l'appellation d'origine et, s'il y a lieu, des modifications y afférentes;
- c) d'une copie du règlement d'utilisation de l'appellation d'origine, s'il y a lieu;
- d) de ce qui est prévu, *mutatis mutandis*, à l'article 83 de la présente ordonnance, dans la mesure où il est applicable.

Art. 103. — Si la demande ne satisfait pas aux conditions prévues par la loi et la présente ordonnance, il sera fait application *mutatis mutandis*, des dispositions des articles 11, alinéa 3, et 12 de la présente ordonnance.

CHAPITRE 2

DE L'OCTROI DE L'ENREGISTREMENT ET
DE LA PUBLICATION DES INDICATIONS
GÉOGRAPHIQUES

Art. 104. — Les dispositions de l'article 86 de la présente ordonnance sont applicables, *mutatis mutandis*, aux indications géographiques.

Art. 105. — Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie inscrit les indications géographiques au registre et les publie au *Journal officiel*, avec les indications suivantes:

- a) le numéro d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication de provenance;
- b) l'appellation d'origine ou l'indication de provenance;
- c) l'aire géographique à laquelle se réfère l'indication de provenance ou l'appellation d'origine;
- d) les produits pour lesquels l'indication de provenance ou l'appellation d'origine a été enregistrée;
- e) le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale et l'adresse complète du titulaire;
- f) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale et l'adresse complète du mandataire;
- g) la date du dépôt de la demande;
- h) la date d'octroi du certificat d'enregistrement.

En outre, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie inscrit au registre et publie au *Journal officiel* toute modification concernant l'appellation d'origine ou l'indication de provenance ainsi que les radiations.

TITRE IX DES ENSEIGNES

CHAPITRE 1^{er} DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

Art. 106. — La demande d'enregistrement d'une enseigne doit être présentée au moyen du formulaire E.

Ce formulaire comporte les indications suivantes:

- a) le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète du déposant;
- b) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète du mandataire;
- c) la reproduction de l'enseigne;
- d) la spécification des taxes payées;
- e) un bordereau des pièces transmises, dûment rempli;
- f) la signature du déposant.

Art. 107. — Le formulaire de la demande doit être accompagné:

- a) de la preuve du paiement des taxes prescrites;
- b) le cas échéant, d'un pouvoir spécial établi sur le formulaire PS et signé par le déposant;
- c) de huit vignettes imprimées et d'un cliché, tels que définis à l'article 83 de la présente ordonnance.

Art. 108. — Si la demande ne satisfait pas aux conditions prévues par la loi et la présente ordonnance, il sera fait application, *mutatis mutandis*, des dispositions des articles 11, alinéa 3, et 12 de la présente ordonnance.

CHAPITRE 2 DE L'OCTROI DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT, DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA PUBLICATION DES ENSEIGNES

Art. 109. — Les dispositions de l'article 86 de la présente ordonnance sont applicables, *mutatis mutandis*, aux enseignes.

Art. 110. — Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie inscrit les enseignes au registre et les publie au *Journal officiel* avec les indications suivantes:

- a) le numéro d'enregistrement de l'enseigne;
- b) le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète du titulaire;
- c) le cas échéant, le nom et, s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms ou la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète du mandataire;
- d) la date du dépôt de la demande;
- e) l'enseigne;
- f) la date de l'octroi du certificat d'enregistrement.

Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie inscrit et publie au *Journal officiel* toute modification concernant l'enseigne ainsi que les radiations.

TITRE X DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE 1^{er} DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 111. — Le montant de la dotation initiale prévu à l'article 164 de la loi en faveur du fonds de promotion des inventions et des découvertes sera déterminé par ordonnance du président de la République.

Les montants perçus au titre de la surtaxe dont question à l'article 4 sont versés chaque année au fonds de promotion des inventions et découvertes.

Art. 112. — Le fonds de promotion des inventions et des découvertes est accordé soit à titre de récompense, soit à titre d'assistance pour l'exploitation des inventions et découvertes qui ont un impact considérable sur le développement du pays.

Le département de l'Économie nationale et de l'Industrie apprécie, cas par cas, la notion de l'impact considérable.

Art. 113. — Peuvent jouir du fonds visé à l'article précédent:

- a) les détenteurs des certificats d'encouragement;
- b) les détenteurs des brevets zairois. Les étrangers, détenteurs des brevets zairois, ne peuvent jouir du fonds précité que lorsque les Zairois résidant dans leurs États respectifs bénéficient des mêmes avantages en vertu d'un accord de réciprocité signé entre la République du Zaïre et chacun de ces États.

Art. 114. — Sans préjudice des dispositions de l'article 63 de la présente ordonnance, le département de l'Économie nationale et de l'Industrie détermine les montants de l'invention du fonds précité et apprécie, cas par cas les modalités d'octroi, selon l'importance et la nature de l'activité pour laquelle les fonds ont été sollicités.

Les fonds accordés à titre d'assistance pour l'exploitation des inventions et des découvertes sont remboursables dans les trois ans, à compter de l'exploitation, avec un taux d'intérêt de 15 % par an. Ce taux est révisable annuellement en tenant compte de l'évolution de l'indice d'inflation et du taux de réescompte de la Banque centrale.

Art. 115. — La gestion du fonds de promotion des inventions et des découvertes par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie fait l'objet d'une comptabilité séparée.

CHAPITRE 2 DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 116. — Toutes les dispositions réglementaires contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 117. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Droit judiciaire

DISPOSITION GÉNÉRALE

14 mai 1886. – ORDONNANCE DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL AU CONGO – Principes à suivre dans les décisions judiciaires. (B.O., 1886, pp. 188 et 189)

– Cette ordonnance a été approuvée par le décret du 12 novembre 1886

Art. 1^{er}. — Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité.

Art. 2. — Lorsque la décision du litige entraîne l'application d'une coutume locale, le juge pourra prendre l'avis d'un ou plusieurs indigènes ou non-indigènes, choisis parmi les notables les plus capables.

CODE D'ORGANISATION ET DE COMPÉTENCE JUDICIAIRES

31 mars 1982. – ORDONNANCE-LOI 82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires. (J.O.Z., n^o7, 1^{er} avril 1982, p. 39)

TITRE 1^{er}

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

CHAPITRE 1^{er}

DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Art. 1^{er}. — Le personnel judiciaire comprend les magistrats, les agents de la police judiciaire des parquets, les officiers de police judiciaire et les agents de l'ordre judiciaire.

Art. 2. — Sont magistrats:

– le premier président, les présidents et les conseillers de la Cour suprême de justice, le premier président, les présidents et les conseillers des cours d'appel et de la Cour de sûreté de l'État, les présidents et juges des tribunaux de grande instance, les présidents et juges des tribunaux de paix;

– le procureur général de la République, les premiers avocats généraux de la République et les avocats généraux de la République; les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel et près la Cour de sûreté de l'État; les procureurs de la République, les premiers substituts et substituts du procureur de la République près les tribunaux de grande instance.

Le statut des magistrats est fixé par la loi.

Art. 3. — Sont agents de l'ordre judiciaire: les fonctionnaires et agents administratifs des greffes, des secrétariats des parquets, des services de la police judiciaire des parquets ainsi que les huissiers, lorsque ceux-ci sont de carrière. Ils sont tous régis par le statut du personnel de carrière des services publics de l'État.

Art. 4. — Les agents de la police judiciaire des parquets sont des officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à toutes les infractions et sur tout le territoire de la République.

Art. 5. — Le commissaire d'État à la Justice peut conférer la qualité d'officier de police judiciaire soit par nomination personnelle, soit par commission générale, à une catégorie d'agents des services publics, des entreprises publiques ou privées. L'arrêté détermine la compétence matérielle et territoriale.

CHAPITRE II

DU MINISTÈRE PUBLIC

Art. 6. — Le Ministère public surveille l'exécution des actes législatifs, des actes réglementaires et des jugements.

Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des officiers publics et des officiers ministériels, sauf les agents du greffe et de l'office des huissiers.

Il veille au maintien de l'ordre dans les cours et tribunaux sans préjudice des pouvoirs du juge qui a la police de l'audience.

Art. 7. — En matière répressive, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République.

Il reçoit les plaintes et les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les cours et tribunaux.

Art. 8. — En matière de droit privé, les officiers du Ministère public peuvent agir par voie d'action principale dans l'intérêt de toute personne physique lésée qui serait inapte à ester en justice, à assurer sa défense et à y pourvoir.

Devant le tribunal de paix, cette action peut être introduite par un officier du Ministère public ou par un officier de police judiciaire à compétence générale, spécialement désigné par le procureur de la République du ressort du tribunal de paix compétent.

Les officiers du Ministère public pourront, par voie de requête écrite, demander au président de la juridiction, la désignation d'un conseil ou d'un défenseur chargé d'assister les personnes visées à l'alinéa 1.

De même, le juge de paix qui préside le tribunal peut désigner d'office un conseil ou un défenseur chargé d'assister les personnes visées à l'alinéa 1.

Art. 9. — Le Ministère public assiste à toutes les audiences de la Cour suprême de justice, des cours d'appel, de la Cour de sûreté de l'État et des tribunaux de grande instance.

Il peut intervenir soit par voie d'avis, soit par voie d'action.

Il donne obligatoirement son avis dans les cas prévus par la loi.

Seront obligatoirement communiqués pour avis au Ministère public:

- 1) les causes qui concernent l'État, les entités régionales et locales dotées de la personnalité juridique ainsi que les établissements publics;
- 2) les procédures relatives à l'absence des personnes, aux actes de l'état civil, à l'ouverture, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles ainsi qu'à la mise sous conseil judiciaire;
- 3) les déclinatoires sur incompétence, litispendance ou connexité;
- 4) les actions civiles introduites en raison d'un délit de presse;
- 5) les récusations, prises à partie, règlements de juges, requêtes civiles et faux incidents civils;
- 6) les demandes qui intéressent les mineurs, les interdits, les femmes mariées non autorisées par leur conjoint et les personnes placées

sous conseil judiciaire ou qui concernent l'administration du patrimoine des faillits;

7) les procédures en matière de faillite ou de concordat judiciaire;

8) les contestations où sont invoquées les dispositions légales sur le contrat de louage de services ou relevant du régime organisé par la loi pour assurer la sécurité sociale des travailleurs;

9) les causes mues par les personnes qui sont admises soit comme indigentes, soit comme inaptes à ester ou à se défendre en justice chaque fois que l'assistance judiciaire a été accordée par le président de la juridiction saisie;

10) les litiges que les juridictions sont invitées à trancher par application de la coutume;

11) les litiges relatifs aux successions.

Il peut recevoir communication de toutes les causes dans lesquelles il croit son ministère nécessaire; la juridiction peut ordonner d'office cette communication.

L'avis du Ministère public sera donné par écrit dans les trente jours après que la cause lui aura été communiquée, à moins qu'en raison des circonstances de l'affaire, il puisse être émis verbalement sur les bancs; dans ce cas, l'avis est acté à la feuille d'audience.

Il agit d'office comme partie principale ou intervenante dans les cas spécifiés par la loi et chaque fois que l'intérêt public exige son concours.

Art. 10. — Les officiers du Ministère public sont placés sous l'autorité du commissaire d'État à la Justice.

Art. 11. — Le Ministère public remplit les devoirs de son office auprès des juridictions établies dans son ressort territorial.

Art. 12. — Le procureur général de la République exerce près la Cour suprême de justice, les fonctions du Ministère public, en ce compris l'action publique.

Il peut cependant, sur injonction du commissaire d'État à la Justice, initier ou continuer toute instruction préparatoire portant sur des faits infractionnels qui ne ressortent pas de la compétence de la Cour suprême de justice.

Il peut également, sur injonction du commissaire d'État à la justice ou d'office et pour l'exécution des mêmes devoirs, faire injonction aux procureurs généraux, près la Cour d'appel et la Cour de sûreté de l'État.

De même, le procureur général de la République peut, sur injonction du commissaire d'État à la Justice, requérir et soutenir l'action publique devant tous les cours et tribunaux à tous les niveaux.

Le procureur général de la République a un droit de surveillance et d'inspection sur les parquets généraux près les cours d'appel et la Cour de sûreté de l'État.

Un ou plusieurs premiers avocats généraux et avocats généraux assistent le procureur général de la République. Ils exercent leurs fonctions du Ministère public sous sa surveillance et sa direction.

Art. 13. — Près chaque Cour d'appel, est institué un procureur général.

L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions de son ressort appartient au procureur général près la Cour d'appel.

Le procureur général près la Cour d'appel exerce, sous l'autorité du commissaire d'État à la Justice, les fonctions du Ministère public près toutes les juridictions établies dans le ressort de la Cour d'appel.

Il porte la parole aux audiences solennelles de la Cour d'appel. Il peut aussi le faire aux audiences des chambres, s'il le juge nécessaire.

Un ou plusieurs avocats généraux et substituts du procureur général l'assistent. Ils exercent leurs fonctions du Ministère public sous sa surveillance et sa direction.

Art. 14. — Près la Cour de sûreté de l'État, est institué un procureur général.

Il exerce, sous l'autorité du commissaire d'État à la Justice, pour les matières qui sont de la compétence de la Cour de sûreté de l'État, toutes les fonctions du Ministère public près cette Cour. Le procureur général près la Cour de sûreté de l'État porte la parole aux audiences solennelles de la Cour. Il le fait également aux audiences ordinaires quand il le juge nécessaire.

Un ou plusieurs avocats généraux et substituts du procureur général près la Cour de sûreté de l'État l'assistent. Ils exercent leurs fonctions du Ministère public sous sa surveillance et sa direction.

Art. 15. — Le procureur général près la Cour d'appel règle l'ordre intérieur des parquets et la tenue des registres.

Il en est de même du procureur général près la Cour de sûreté de l'État, en ce qui concerne le parquet près cette Cour.

Art. 16. — Il est institué un procureur de la République au siège de chaque tribunal de grande instance. Il exerce sous la surveillance et la direction du procureur général près la Cour d'appel les fonctions du Ministère public près le tribunal de grande instance ainsi que les tribunaux de paix du ressort.

Un ou plusieurs premiers substituts et substituts du procureur de la République peuvent lui être adjoints. Ils exercent les mêmes fonctions que lui, sous sa surveillance et sa direction.

Art. 17. — Près les tribunaux de paix siégeant en matière répressive, le procureur de la République peut désigner, pour exercer les fonctions du Ministère public, soit un ou plusieurs officiers du Ministère public, soit un ou plusieurs officiers de police judiciaire à compétence générale.

À défaut d'une telle désignation, les juges des tribunaux de paix siégeant en matière répressive remplissent eux-mêmes auprès de leurs juridictions, les fonctions du Ministère public, sous la surveillance et la direction de l'officier du Ministère public.

Art. 18. — En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général de la République est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le premier avocat général de la République le plus ancien dans le grade ou, à défaut, par l'avocat général de la République le plus ancien.

Art. 19. — En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général près la Cour d'appel ou près la Cour de sûreté de l'État est remplacé par le plus ancien des avocats généraux ou, à défaut, par le plus ancien des substituts du procureur général.

Art. 20. — En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur de la République est remplacé par le plus ancien des premiers substitués résidant au siège du tribunal de grande instance ou, à défaut, par le plus ancien substitut résidant au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, il ne pourra être pourvu à ce remplacement par un premier substitut ou un substitut du procureur de la République, ancien magistrat auxiliaire, admis dans la carrière.

Art. 21. — En matière répressive ou disciplinaire, sans préjudice du droit des parties en cause de prendre connaissance et de recevoir copie du dossier de la poursuite, lorsque le tribunal est saisi du fond de la cause et jusqu'à décision définitive, aucun acte d'instruction et de procédure ne peut être communiqué et aucune expédition ou copie des actes d'instruction ou de procédure ne peut être délivré sans autorisation du procureur général près la Cour d'appel ou près la Cour de sûreté de l'État ou, au niveau de la Cour suprême de justice, du procureur général de la République.

Toutefois, sur demande des parties, la plainte, la dénonciation, les ordonnances, les jugements et les arrêts sont communiqués ou délivrés en expédition.

CHAPITRE III DES COURS ET TRIBUNAUX

Section 1^{re}

Des tribunaux de paix

Art. 22. — Il existe un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque zone rurale et dans chaque ville.

Toutefois, il peut être créé un seul tribunal de paix pour deux ou plusieurs villes et zones rurales.

Le siège ordinaire et le ressort de ces tribunaux sont fixés par le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Art. 23. — Un arrêté du commissaire d'État à la Justice peut regrouper deux ou plusieurs ressorts des tribunaux de paix en un seul ressort pour les mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la législation en matière de l'enfance.

Art. 24. — Le tribunal de paix est composé d'un président, d'un ou de plusieurs juges et de deux juges assesseurs, au moins.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien d'après l'ordre de nominations.

Le tribunal de paix siège au nombre d'un seul juge. Toutefois, il siège au nombre de trois juges dont deux assesseurs lorsqu'il y a lieu de faire application de la coutume.

Dans le cas où l'effectif des juges assesseurs présents au lieu où ce tribunal siège ne permet pas de composer le siège, le président ou le juge peut assumer au titre de juge assesseur, tout notable résidant dans ce ressort.

Le notable ainsi assumé juge assesseur prêtera entre les mains du président ou du juge le serment suivant: «Je jure fidélité au président du Mouvement populaire de la révolution, président de la Républi-

que, obéissance à la Constitution et aux lois de la République du Zaïre.»

Art. 25. — Le commissaire d'État à la Justice nomme les juges assesseurs parmi les notables du ressort dans lequel se situe le tribunal de paix.

Ils sont régis par un règlement d'administration propre.

Art. 26. — Le président ou celui qui le remplace est chargé de la répartition du service.

Art. 27. — Il y a dans chaque tribunal de paix un greffier qui peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Art. 28. — Le tribunal de paix siège avec l'assistance d'un greffier et éventuellement avec le concours du Ministère public, conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Art. 29. — Il peut être créé dans le ressort d'un tribunal de paix un ou plusieurs sièges secondaires. Leurs sièges et ressorts sont fixés par arrêté du commissaire d'État à la Justice.

Le tribunal de paix, siège secondaire, peut siéger sans l'assistance d'un greffier dans le cas où à ce siège, il n'y a pas de greffe.

Art. 30. — Il existe au sein du département de justice un service spécialisé, dénommé «Inspection des tribunaux de paix».

L'inspection des tribunaux de paix a notamment pour mission de préparer et d'assurer, sur toute l'étendue de la République du Zaïre, l'installation des tribunaux de paix, sur le plan matériel, administratif et judiciaire.

Le commissaire d'État désigne, parmi les magistrats du siège et du parquet, revêtus au moins du grade de magistrat de 5^{ème} catégorie, les magistrats inspecteurs près les tribunaux de paix.

Section 2

Des tribunaux de grande instance

Art. 31. [O.-L. 89-040 du 17 août 1989.— Il existe un ou plusieurs tribunaux de grande instance dans la ville de Kinshasa et dans chaque région.

Le siège ordinaire et le ressort de ces tribunaux sont fixés par le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.]

Art. 32. — Le tribunal de grande instance est composé d'un président et des juges.

Il siège au nombre de trois juges. Toutefois, il siège au nombre d'un seul juge au premier degré en matière de droit privé.

Art. 33. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien, d'après l'ordre des nominations.

Dans le cas où l'effectif des juges du tribunal de grande instance présents au lieu où le tribunal tient une audience ne permet pas de composer le siège, le président du tribunal peut assumer au titre de juge assesseur, sur réquisition motivée du procureur de la République, un magistrat du parquet près le tribunal de grande instance, un avocat ou un défenseur judiciaire résidant en ce lieu.

L'avocat ou le défenseur judiciaire assumé au titre de juge assesseur prêtera entre les mains du président, le serment prévu à l'article 24

de la présente ordonnance-loi. Le président ou celui qui le remplace est chargé de la répartition du service.

Art. 34. — Il y a dans chaque tribunal de grande instance, un greffier qui peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Art. 35. — Le tribunal de grande instance siège avec l'assistance d'un greffier et le concours du Ministère public.

Section 3

Des cours d'appel

Art. 36. — Il existe une Cour d'appel dans le ressort de chaque région.

Le siège ordinaire est établi au chef-lieu de la région.

(O.-L. 91-009 du 30 mars 1991. — Il existe deux cours d'appel dans le ressort de la ville de Kinshasa.)

Art. 37. — La Cour d'appel est composée d'un premier président, d'un ou de plusieurs présidents et de conseillers.

Art. 38. — En cas d'absence ou d'empêchement, sont remplacés d'après l'ordre des nominations: le premier président par le président, le président par le conseiller le plus ancien.

Art. 39. — Le premier président ou celui qui le remplace est chargé de la répartition du service.

Art. 40. — La Cour d'appel siège au nombre de trois membres.

Art. 41. — Il y a dans chaque Cour d'appel, un greffier qui peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Art. 42. — La Cour d'appel siège avec l'assistance d'un greffier et le concours du Ministère public.

Art. 43. — La Cour d'appel comporte une section judiciaire et une section administrative.

Section 4

La Cour de sûreté de l'État

Art. 44. — Il existe une Cour de sûreté de l'État dont le siège ordinaire est établi à Kinshasa. Son ressort comprend tout le territoire de la République.

Art. 45. — La Cour de sûreté de l'État est composée d'un premier président, d'un ou de plusieurs présidents et de conseillers.

Art. 46. — En cas d'absence ou d'empêchement, sont remplacés, d'après l'ordre des nominations: le premier président par le président, le président par le conseiller le plus ancien.

Art. 47. — Le premier président ou celui qui le remplace est chargé de la répartition du service.

Art. 48. — La Cour de sûreté de l'État siège au nombre de trois membres.

Art. 49. — Il est attaché à la Cour de sûreté de l'État un greffier qui peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Art. 50. — La Cour de sûreté de l'État siège avec l'assistance d'un greffier et le concours du Ministère public.

Section 5

De la Cour suprême de justice

Art. 51. — Il existe une Cour suprême de justice dont le siège ordinaire est établi à Kinshasa. Son ressort s'étend sur tout le territoire de la République.

Elle se compose d'un premier président, d'un ou de plusieurs présidents et de conseillers.

Art. 52. — En cas d'absence ou d'empêchement, sont remplacés, d'après l'ordre des nominations: le premier président par le président, le président par le conseiller le plus ancien.

Art. 53. — Il est attaché à la Cour suprême de justice un greffier qui peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Art. 54. — La Cour suprême de justice comporte une section judiciaire, une section administrative et une section de législation.

Chaque section comprend une ou plusieurs chambres.

À l'exception de la section de législation, chaque chambre siège au nombre de trois membres au moins; chaque section, toutes chambres réunies, siège au nombre de cinq membres au moins.

Lorsqu'elle statue toutes sections réunies, la Cour suprême de justice siège au nombre de sept membres au moins.

En toutes affaires, la Cour suprême de justice siège avec le concours du Ministère public et l'assistance du greffier.

Art. 55. — Par dérogation à l'article 54, alinéas 2 et 5, la section de législation donne son avis en assemblée mixte avec l'assistance d'un greffier.

Art. 56. — Le premier président préside les audiences lorsque la Cour suprême de Justice siège toutes sections réunies.

Art. 57. — Chaque année, la Cour suprême de justice se réunit en audience solennelle et publique, au cours de laquelle un discours du premier président et une mercuriale du procureur général de la République sont prononcés.

Section 6

Des dispositions communes aux cours et tribunaux

Art. 58. — Le greffier assiste le juge dans les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui. Si un acte ou un jugement ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, le juge signe et constate l'impossibilité.

Art. 59. — Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi. Il délivre les grosses, expéditions et extraits des jugements et ordonnances, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte de diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Art. 60. — En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé par un de ses adjoints ou, à défaut, par toute personne majeure assumée par le juge.

Art. 61. — Les huissiers sont chargés du service intérieur des cours et tribunaux et de la signification de tous les exploits.

Les présidents des juridictions désignent les huissiers parmi les agents de l'ordre judiciaire mis à leur disposition.

Les présidents des tribunaux de grande instance et les présidents des tribunaux de paix peuvent désigner des huissiers suppléants parmi les agents administratifs des services publics de leur ressort. Ces huissiers suppléants ne peuvent être chargés du service intérieur des tribunaux.

Art. 62. — Les délibérés sont secrets.

Dans le délibéré, le juge le moins ancien du rang le moins élevé donne avis le premier, le président donne avis le dernier.

Art. 63. — Les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, en matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

En matière de droit privé, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge le moins ancien du rang le moins élevé est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

Art. 64. — Le service d'ordre intérieur de la Cour suprême de justice est réglé par ordonnance du premier président de la Cour suprême de justice.

Le service d'ordre intérieur des cours et tribunaux est réglé par ordonnance du premier président de la Cour d'appel ou de la Cour de sûreté de l'État, suivant le cas.

Il en est de même du service d'ordre intérieur des greffes et de la tenue des registres.

Art. 65. — Le juge qui préside l'audience en assure la police et la direction des débats.

Art. 66. — La Cour suprême de justice et, dans leur ressort, les cours et tribunaux, ont droit de surveillance et d'inspection sur les juridictions inférieures.

La surveillance est exercée par le chef de la juridiction ou par son remplaçant.

Art. 67. — S'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice, les cours et tribunaux peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort.

Art. 68. — Sans préjudice de l'article 29, le commissaire d'État à la Justice peut établir pour toutes les juridictions, des sièges secondaires dans la même localité ou les localités de leurs ressorts autres que celles où sont établis leurs sièges ordinaires. Dans ce cas, il détermine le nombre et la périodicité des sessions qui y seront tenues et y affecte un greffier chargé de recevoir les actes et procédures.

Le greffier peut être chargé d'exercer ses fonctions auprès de toutes les juridictions dont le siège principal ou secondaire est établi dans la même localité.

Art. 69. — L'itinérance ne peut empêcher le fonctionnement de la juridiction au siège ordinaire.

Art. 70. — Toute personne appelée à remplir les fonctions de greffier ou d'huissier prête verbalement ou par écrit avant d'entrer en fonction, entre les mains du magistrat qui l'a désignée, ou assumée, le serment suivant:

«Je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées.»

Art. 71. — Tout juge peut être récusé pour l'une des causes énumérées limitativement ci-après:

- 1) si lui ou son conjoint a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire;
- 2) si lui ou son conjoint est parent ou allié soit en ligne directe, soit en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement de l'une des parties, de son avocat ou de son mandataire;
- 3) s'il existe une amitié entre lui et l'une des parties.
- 4) s'il existe des liens de dépendance étroite à titre de domestique, de serviteur ou d'employé entre lui et l'une des parties;
- 5) s'il existe une inimitié grave entre lui et l'une des parties;
- 6) s'il a déjà donné son avis dans l'affaire;
- 7) s'il est déjà intervenu dans l'affaire en qualité de juge, ou de témoin, d'interprète, d'expert ou d'agent de l'administration ou d'avocat ou de défenseur judiciaire;
- 8) s'il est déjà intervenu dans l'affaire en qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier du Ministère public.

Les causes de récusation prévues sous le point 8 de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux juges des tribunaux de paix.

Art. 72. — Celui qui voudra récuser devra le faire, sous peine d'irrecevabilité, dès qu'il a connaissance de la cause de récusation et au plus tard avant la clôture des débats, par une déclaration motivée et actée au greffe de la juridiction dont le juge mis en cause fait partie.

Le greffier notifie la déclaration de récusation au président de la juridiction, ainsi qu'au juge mis en cause. Ce dernier est tenu de faire une déclaration écrite ou verbale, actée par le greffier dans les deux jours de la notification de l'acte de récusation.

Art. 73. — La juridiction à laquelle appartient le juge mis en cause statue sur la récusation, toutes affaires cessantes et dans la forme ordinaire, la partie récusante entendue.

Le juge mis en cause ne peut faire partie du siège appelé à statuer sur la récusation.

Art. 74. — Si le tribunal statuant en premier ressort rejette la récusation, il peut ordonner, pour cause d'urgence, que le siège comprenant le juge ayant fait l'objet de la récusation rejetée, poursuive l'instruction de la cause, nonobstant appel.

Art. 75. — Si le jugement rejetant la récusation est maintenu par la juridiction d'appel, celle-ci peut, après avoir appelé le récusant, le condamner à une amende de cinquante à mille zaires, sans préjudice des dommages-intérêts envers le juge mis en cause.

Les décisions sur la récusation intervenues au premier degré devant la Cour d'appel ou la Cour de sûreté de l'État sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême de justice.

Lorsque la récusation a été dirigée contre un magistrat siégeant à la Cour suprême de justice, cette juridiction peut, en cas de rejet de la récusation, prononcer les condamnations prévues à l'alinéa 1^{er}.

Art. 76. — En cas d'infirmité du jugement rejetant la récusation, le juge d'appel annule toute la procédure du premier degré qui en aurait été la suite, et renvoie les parties devant le même tribunal pour y être jugées par un autre juge ou devant un tribunal voisin du même degré, sans préjudice de l'action disciplinaire.

Art. 77. — Les dispositions relatives à la récusation sont applicables à l'officier du Ministère public lorsqu'il intervient par voie d'avis.

Art. 78. — Le juge se trouvant dans une des hypothèses prévues à l'article 73 est tenu de se déporter sous peine de poursuite disciplinaire.

Art. 79. — Le juge qui désire se déporter informe le président de la juridiction à laquelle il appartient en vue de pourvoir à son remplacement.

Art. 80. — Les dispositions relatives au déport sont applicables à l'officier du Ministère public lorsqu'il intervient par voie d'avis.

Art. 81. — L'inculpé qui estime que l'officier du Ministère public, appelé à instruire son affaire, se trouve dans l'un des hypothèses prévues à l'article 73, adressée au chef hiérarchique, une requête motivée tendant à voir ce magistrat être déchargé de l'instruction de la cause. Il est répondu à cette requête par une ordonnance motivée, non susceptible de recours, qui doit être rendue dans les meilleurs délais, le magistrat mis en cause entendu.

Art. 82. — Le tribunal de grande instance pourra, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'un tribunal de paix de son ressort à un autre tribunal de paix du même ressort.

La Cour d'appel pourra, pour les mêmes causes, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un tribunal de grande instance de son ressort à un autre tribunal de grande instance du même ressort.

La Cour suprême de justice pourra, pour les mêmes causes, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une Cour d'appel à une autre ou d'une juridiction du ressort d'une Cour d'appel à une juridiction de même rang du ressort d'une autre Cour d'appel.

Art. 83. — La requête aux fins de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime peut être présentée, soit par le procureur général de la République, soit par l'officier du Ministère public près la juridiction saisie.

Pour cause de suspicion, la requête peut également être présentée par les parties.

La requête sera introduite par écrit.

La juridiction saisie de la demande de renvoi donne acte du dépôt de la requête.

Sur la production d'une expédition de cet acte par le Ministère public, ou par la partie la plus diligente, la juridiction saisie quant au fond sursoit à statuer.

La date d'audience est notifiée à toutes les parties en cause dans les formes et délais ordinaires.

Les débats se déroulent de la manière suivante:

- 1) le requérant expose les moyens;
- 2) la partie adverse présente ses observations;
- 3) le Ministère public donne son avis s'il échet;
- 4) le tribunal clôt les débats et prend l'affaire en délibéré.

Une expédition du jugement ou de l'arrêt de renvoi sera transmise, tant au greffe de la juridiction saisie qu'au greffe de la juridiction à laquelle la connaissance de l'affaire est renvoyée.

La décision sur la requête doit être rendue dans la huitaine de la prise en délibéré de l'affaire. Elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 84. — Il existe un service de documentation et d'études au sein du département de la Justice.

Le service de documentation et d'études est chargé notamment:

- 1) d'assurer la collecte, le traitement, la gestion et la diffusion de toute documentation intéressant les cours et tribunaux;
- 2) d'établir des fichiers et répertoires de doctrine, de législation et de jurisprudence;
- 3) d'assurer la publication des mercuriales, du bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice ainsi que de tous autres documents et revues intéressant les cours et tribunaux;
- 4) de procéder à des recherches de solution pouvant se poser aux magistrats de la Cour suprême de justice et du parquet général de la République dans l'étude des dossiers qui leur sont soumis;
- 5) de surveiller et d'animer les activités de la société d'études juridiques du Zaïre;
- 6) de publier un bulletin périodique d'information des cours et tribunaux.

Le service de documentation et d'études est placé sous l'autorité du commissaire d'État à la Justice. Celui-ci délègue des magistrats pour exercer les fonctions qu'il détermine. La durée de cette délégation ne peut excéder trois ans.

Un arrêté du commissaire d'État à la Justice détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du service de documentation et d'études ainsi que les conditions suivant lesquelles les cours et tribunaux et les parquets pourront y accéder.

Art. 85. — Près chaque juridiction, le commissaire d'État à la Justice peut désigner un ou plusieurs notables ou spécialistes du droit coutumier qui peuvent être consultés chaque fois qu'il y a lieu à application d'une coutume.

Il fixe leurs indemnités.

TITRE II DE LA COMPÉTENCE

CHAPITRE I^{er} DES COURS ET TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

Section 1 *De la compétence matérielle des tribunaux de paix*

Art. 86. — Les tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de 5 ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 87. — Lorsqu'un tribunal de paix se déclare incompétent à raison du taux de la peine à appliquer, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 88. — Les tribunaux de paix peuvent mettre à la disposition du Conseil exécutif tout individu tombant sous l'application de la législation sur le vagabondage et la mendicité.

Art. 89. — Les jugements rendus par les tribunaux de paix sont susceptibles d'opposition et d'appel. L'appel est porté devant le tribunal de grande instance.

Art. 90. — Les tribunaux de paix sont seuls compétents pour prendre les mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la législation en matière d'enfance délinquante.

L'appel contre ces décisions est porté devant le tribunal de grande instance.

Section 2 *De la compétence matérielle des tribunaux de grande instance*

Art. 91. — Les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale ou des travaux forcés.

Art. 92. — Ils connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix et des décisions prises en vertu de l'article 90.

Art. 93. — Les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance sont susceptibles d'opposition et d'appel. L'appel est porté devant la Cour d'appel.

Section 3 *De la compétence matérielle des cours d'appel*

Art. 94. — Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier ressort par les tribunaux de grande instance.

Elles connaissent également, au premier degré, des infractions commises par les magistrats, les fonctionnaires des services publics et paraétatiques revêtus au moins du grade de directeur ou du grade équivalent et les dignitaires de l'ordre national du Léopard.

Lorsque le magistrat inculpé est un membre d'une Cour d'appel ou d'un parquet général, les infractions sont poursuivies devant la Cour dont le siège est le plus proche de celui de la Cour au sein de laquelle ou près laquelle il exerce ses fonctions.

Art. 95. — Les arrêts rendus au premier degré par les cours d'appel sont susceptibles d'opposition et d'appel.

L'appel est porté devant la section judiciaire de la Cour suprême de justice.

Section 4 *De la compétence matérielle de la Cour de sûreté de l'État*

Art. 96. — La Cour de sûreté de l'État connaît seule des infractions visées ci-après:

- 1) les infractions relatives aux atteintes à la sûreté de l'État;
- 2) les infractions relatives à la répression des offenses envers le chef de l'État;
- 3) les infractions relatives à la répression des offenses envers les chefs d'État étrangers et des outrages dirigés contre les agents diplomatiques étrangers;
- 4) les infractions relatives aux imputations dommageables et aux injures envers le chef de l'État, pourvu qu'il s'en plaigne ou les dénonce auprès d'une autorité militaire, administrative ou judiciaire;
- 5) les infractions relatives à la répression des propagandes subversives;
- 6) les infractions relatives à la provocation et à l'incitation à des manquements envers l'autorité publique;
- 7) le trafic, la détention et le transport sans titre légal des pierres précieuses;
- 8) toutes les infractions ayant un lien d'indivisibilité ou de connexité avec les infractions ci-dessus visées.

Art. 97. — Les arrêts rendus par la Cour de sûreté de l'État sont susceptibles d'opposition et non d'appel.

Section 5 *De la compétence de la Cour suprême de justice*

Art. 98. — La section judiciaire de la Cour suprême de justice connaît, en premier et dernier, ressort, toutes chambres réunies, des infractions commises par les compagnons de la Révolution, les membres du comité central et ceux du comité exécutif du Mouvement populaire de la révolution, commissaires politiques, les commissaires du peuple, les commissaires d'État, les secrétaires d'État, les magistrats de la Cour suprême de justice et du parquet général de la Ré-

publique, les gouverneurs de région et les membres de la Cour des comptes.

Elle connaît également de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les cours d'appel.

Section 6

Des dispositions communes

Art. 99. — Lorsqu'une personne est poursuivie simultanément du chef de plusieurs infractions qui sont de la compétence de juridictions de nature ou de rang différents, la juridiction ordinaire du rang le plus élevé, compétente en raison de l'une des infractions, l'est aussi pour connaître des autres.

Art. 100. — Sans préjudice des dispositions de l'article 127 du Code de justice militaire, lorsque plusieurs personnes justiciables des juridictions de nature ou de rang différents, sont poursuivies, en raison de leur participation à une infraction ou à des infractions connexes, elles sont jugées l'une et l'autre par la juridiction ordinaire compétente du rang le plus élevé.

Art. 101. — La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Art. 102. — Lorsque deux tribunaux compétents se trouvent saisis des mêmes faits, le tribunal du rang le moins élevé déclina sa compétence.

Art. 103. — Si un tribunal saisi d'une infraction de sa compétence constate que les faits constituent une infraction dont la compétence est attribuée à un tribunal inférieur, il statue sur l'action publique et éventuellement sur l'action civile et sur les dommages-intérêts à allouer d'office.

Section 7

De la compétence territoriale

Art. 104. — Sont compétents le juge du lieu où l'une des infractions a été commise, de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été trouvé.

Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme coauteurs ou complices d'infractions connexes, le tribunal compétent au point de vue territorial pour juger l'une d'elles est compétent pour juger toutes les autres.

La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Art. 105. — Lorsque deux ou plusieurs tribunaux de même rang, compétents territorialement se trouvent saisis des mêmes faits, le tribunal saisi le premier est préféré aux autres.

Art. 106. — Lorsqu'un inculpé a été amené au parquet où se trouve le siège ordinaire d'un tribunal pour les besoins d'une instruction préparatoire relative à des faits paraissant, par leur nature ou en raison de la connexité, de la compétence matérielle et territoriale de ce tribunal, tout tribunal, d'un rang inférieur, ayant le même siège ordinaire, pourra connaître des faits, s'il est compétent en raison de la matière.

Section 8

De l'action civile

Art. 107. — L'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge.

Il en est de même des demandes de dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les coprévenus.

Art. 108. — Sans préjudice du droit des parties de se réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de suivre la voie de leur choix, les tribunaux répressifs saisis de l'action publique prononcent d'office les dommages-intérêts et réparations, qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux.

Art. 109. — La restitution des objets sur lesquels a porté l'infraction est ordonnée d'office lorsqu'ils ont été retrouvés en nature et que la propriété n'en est pas contestée.

CHAPITRE II

DES COURS ET DES TRIBUNAUX CIVILS

Section 1^{re}

De la compétence matérielle

Art. 110. — Les tribunaux de paix connaissent de toute contestation portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume.

Ils connaissent de toutes les autres contestations susceptibles d'évaluation pour autant que leur valeur ne dépasse pas cinq mille zaires.

Ils connaissent également de l'exécution des actes authentiques.

Art. 111. — Les tribunaux de grande instance connaissent de toutes les contestations qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de paix. Toutefois, saisi d'une action de la compétence des tribunaux de paix, le tribunal de grande instance statue au fond en dernier ressort si le défendeur fait acter son accord exprès par le greffier.

Art. 112. — Les tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution de toutes décisions de justice, à l'exception de celle des jugements des tribunaux de paix qui est de la compétence de ces derniers.

Ils connaissent de l'exécution des autres actes authentiques.

Art. 113. — Quelle que soit la valeur du litige, les présidents des tribunaux de paix, ou, à défaut, les présidents des tribunaux de grande instance peuvent autoriser les saisies-arrêts et les saisies conservatoires.

Art. 114. — Les tribunaux de grande instance connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix.

Art. 114bis. [O.-L. 83-009 du 29 mars 1983. — Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance.]

Art. 115. — Les cours et tribunaux connaissent de l'interprétation de toutes décisions de justice rendues par eux.

Art. 116. — Si une contestation doit être tranchée suivant la coutume, les cours et tribunaux appliquent celle-ci, pour autant qu'elle soit conforme aux lois et à l'ordre public.

En cas d'absence de coutume ou lorsque la coutume n'est pas conforme aux lois et à l'ordre public, les cours et tribunaux s'inspirent des principes généraux du droit.

Lorsque les dispositions légales ou réglementaires ont eu pour effet de substituer d'autres règles à la coutume, les cours et tribunaux appliquent ces dispositions.

Art. 117. — Les décisions des juridictions étrangères sont rendues exécutoires en République du Zaïre par les tribunaux de grande instance, si elles réunissent les conditions ci-après:

- 1) qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public zaïrois;
- 2) que, d'après la loi du pays où les décisions ont été rendues, elles soient passées en force de chose jugée;
- 3) que, d'après la même loi, les expéditions qui en sont produites réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité;
- 4) que les droits de la défense aient été respectés;
- 5) que le tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent en raison de la nationalité du demandeur.

Art. 118. — Les actes authentiques en forme exécutoire qui ont été dressés par une autorité étrangère sont rendus exécutoires en République du Zaïre par les tribunaux de grande instance, aux conditions suivantes:

- 1) que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public zaïrois;
- 2) que, d'après la loi du pays où ils ont été passés, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

Section 2

Du mode de détermination de la compétence matérielle

Art. 119. — La compétence est déterminée par la nature et par le montant de la demande.

Art. 120. — Les fruits, intérêts, arrérages, dommages, intérêts frais et autres accessoires ne sont ajoutés au principal que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

Art. 121. — Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumule pour déterminer la compétence.

Art. 122. — Si une somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, c'est le montant de celle-ci qui détermine la compétence.

Art. 123. — Si une demande est formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs en vertu du même titre, la somme totale réclamée fixe la compétence.

Art. 124. — Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, on détermine la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, et au second cas, les loyers à échoir.

Art. 125. — Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relatives aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence est déterminée par le montant de la créance garantie.

Art. 126. — Lorsque les bases ci-dessus font défaut, le litige est évalué par les parties, sous le contrôle du juge.

– Dans sa publication, le *J.O.Z* présente à deux reprises la mention «Section 2».

Section 2

De la compétence territoriale

Art. 127. — Le juge du domicile ou de la résidence du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les exceptions établies par des dispositions spéciales. S'il y a plusieurs défendeurs, la cause est portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Art. 128. — Les actions contre l'État peuvent, outre les dispositions des articles 129 à 137 de la présente ordonnance-loi, être introduites devant le juge du lieu où est établi le siège du Conseil exécutif ou le chef-lieu de région.

Les actions contre les entités régionales et locales ayant la personnalité civile peuvent, outre les dispositions des articles 128 à 136 de la présente ordonnance-loi, être introduites devant le juge du lieu où ces entités ont le siège de leur administration.

Art. 129. — En matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Art. 130. — Les cours d'eau dont l'axe forme la limite de deux ressorts judiciaires sont considérés comme communs à chacun de ces ressorts.

Art. 131. — Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés sont portées devant le juge du siège de la société. Le même juge est compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, si l'action est intentée dans les deux ans du partage.

Art. 132. — L'action en reddition du compte de tutelle est portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables et les séquestres commis par justice sont assignés devant les juges qui les ont commis.

Art. 133. — En matière immobilière, l'action est portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages-intérêts suivent le sort de la demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence est fixée par la partie de l'immeuble dont la superficie est la plus étendue. Néanmoins, le demandeur peut assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu que, en même temps, le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

Art. 134. — Sont portées devant le juge du ressort où la succession s'est ouverte:

- 1) les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres actions entre cohéritiers jusqu'au partage;

2) les actions contre l'exécuteur testamentaire si elles sont intentées dans les deux ans de l'ouverture de la succession;

3) les actions en nullité ou en rescision du partage et garantie des lots intentées au plus tard dans les deux ans du partage;

4) les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont intentées dans les deux ans du décès.

Art. 135. — Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est fait mention à l'article 134 sont portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession et ce, conformément à l'article 133.

Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en République du Zaïre, la compétence est réglée d'après les dispositions des articles 144 et 145.

Art. 136. — Les contestations en matière de faillite sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel la faillite est ouverte.

Art. 137. — Les contestations élevées sur l'exécution des jugements et arrêts sont portées devant le tribunal du lieu où l'exécution se poursuit.

Section 4

Des règles spéciales

Art. 138. — Les demandes reconventionnelles n'exercent, quant à la compétence, aucune influence sur l'action originaire.

Nonobstant les prescriptions relatives à leur compétence matérielle et territoriale, les tribunaux connaissent de toutes les demandes reconventionnelles, quels qu'en soient la nature et le montant.

Art. 139. — Les demandes fondées sur le caractère vexatoire et téméraire d'une action sont portées devant le tribunal saisi de cette action.

Art. 140. — Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Art. 141. — Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaît des demandes en garanties.

Art. 142. — En cas de litispendance, les causes pendantes devant les juridictions différentes sont renvoyées par l'une d'elles à l'autre selon les règles et dans l'ordre ci-après:

1) la juridiction saisie au degré d'appel est préférée à la juridiction saisie au premier ressort;

2) la juridiction qui a rendu sur l'affaire une disposition autre qu'une disposition d'ordre intérieur est préférée aux autres juridictions;

3) la juridiction saisie la première est préférée aux autres juridictions. Une expédition de la décision de renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause a été renvoyée.

Art. 143. — Les demandes pendantes devant un tribunal de paix peuvent, à la demande de l'une des parties, être jointes à des demandes connexes pendantes devant le tribunal de grande instance. La juridiction ainsi saisie statue en premier ressort.

Lorsque des demandes pendantes devant les juridictions différentes de même rang sont connexes, elles peuvent, à la demande de l'une des parties, être renvoyées à celle de ces juridictions qui a déjà rendu une décision autre qu'une disposition d'ordre intérieur, sinon, à la juridiction saisie la première.

Dans ce cas, lorsque les parties ne sont pas les mêmes dans toutes les actions connexes et que la juridiction de renvoi a déjà rendu un jugement qui ne la dessaisit pas, le renvoi à cette juridiction ne peut être prononcé si le plaideur qui n'a pas été partie à ce jugement s'y oppose.

Les décisions de renvoi sont en dernier ressort.

La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence sur les causes dont elle est saisie. Une expédition de la décision de renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause a été renvoyée.

Art. 144. — Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la République du Zaïre dans les cas suivants:

1) s'ils ont un domicile ou une résidence en République du Zaïre ou y ont fait élection de domicile;

2) en matière immobilière, si l'immeuble est situé en République du Zaïre;

3) si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en République du Zaïre;

4) si l'action est relative à une succession ouverte en République du Zaïre;

5) s'il s'agit d'une demande en validité ou en main levée de saisie-arrests formées en République du Zaïre ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires;

6) si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal de la République du Zaïre;

7) s'il s'agit de faire déclarer exécutoires en République du Zaïre les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger;

8) s'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand la faillite est ouverte en République du Zaïre;

9) s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle quand la demande originaire est pendante devant un tribunal de la République du Zaïre;

10) dans les cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a son domicile ou sa résidence en République du Zaïre;

11) en cas d'abordage ou d'assistance en haute mer ou dans les eaux étrangères, quand le bâtiment contre lequel des poursuites sont exercées se trouve dans les eaux zaïroises au moment où la signification a lieu.

Art. 145. — Hors les cas prévus à l'article 144, les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux de la République du Zaïre, si le demandeur y a son domicile ou sa résidence. Dans ce cas, le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence du demandeur.

Néanmoins, les étrangers pourront décliner la juridiction des tribunaux de la République du Zaïre, mais à défaut de le faire jusqu'au

moment du dépôt des premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux de la République du Zaïre.

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Art. 146. — La Cour d'appel connaît en premier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes ou décisions des autorités administratives régionales et locales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités.

Art. 147. — La section administrative de la Cour suprême de justice connaît, en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités centrales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités.

Art. 148. — Elle connaît de l'appel des décisions rendues par les cours d'appel sur recours en annulation formés pour violation de la loi contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives, régionales et locales.

Art. 149. — L'action en réparation du préjudice causé par un acte, un règlement ou une décision illégal peut être portée en même temps que la demande en annulation devant la même Cour, lorsque le préjudice subi ne peut être entièrement réparé par l'acte d'annulation.

CHAPITRE IV

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE FISCALE

Art. 150. — Sauf les exceptions établies par les dispositions particulières, les règles de la compétence territoriale et de la compétence matérielle prévues en matière pénale et civile sont appliquées en matière fiscale.

Art. 151. — Lorsque l'administration fiscale ne dispose pas du privilège du préalable en matière de taxation ou d'accroissement d'impôt, elle peut saisir au premier degré le tribunal de grande instance du lieu du domicile ou de la résidence du contribuable ou du lieu où sont situés les biens ayant donné lieu à taxation.

Art. 152. — La Cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus en application de l'article 151.

Elle connaît, en premier et dernier ressort, des recours introduits contre les décisions rendues sur réclamation du contribuable, lorsque la cotisation d'impôt ou d'accroissement d'impôt a été établie d'autorité par le fisc.

— Les tribunaux de travail ont été créés par la loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002. Toutefois, jusqu'à l'installation de ces tribunaux, les juridictions de droit commun continuent à connaître des litiges individuels de travail.

CHAPITRE V

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRAVAIL

Art. 153. — Les règles relatives à l'organisation et à la compétence prévues par la présente ordonnance-loi sont applicables en matière de travail

Art. 154. — Le tribunal du lieu de travail est seul compétent, sauf dérogation intervenue à la suite d'accords internationaux.

CHAPITRE VI

DES COMPÉTENCES SPÉCIALES DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Section 1^{re}

De la section judiciaire

Art. 155. — La section judiciaire de la Cour suprême de justice connaît:

- 1) des pourvois en cassation pour violation de la loi ou de la coutume formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux;
- 2) des demandes en révision;
- 3) des prises à partie;
- 4) des règlements de juges;
- 5) des demandes en renvoi d'une Cour d'appel à une autre Cour d'appel ou d'une juridiction du ressort d'une Cour d'appel à une juridiction de même rang du ressort d'une autre Cour d'appel;
- 6) des renvois ordonnés après une deuxième cassation par la Cour suprême de justice siégeant toutes sections réunies;
- 7) du renvoi ordonné après cassation sur injonction du commissaire d'État à la Justice.

Art. 156. — La violation de la loi ou de la coutume comprend notamment:

- 1) l'incompétence;
- 2) l'excès de pouvoir des cours et tribunaux;
- 3) la fausse application ou la fausse interprétation;
- 4) la non-conformité aux lois ou à l'ordre public de la coutume dont il a été fait application;
- 5) la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Art. 157. — Le pourvoi régulièrement formé contre le jugement définitif rendu sur le fond d'une contestation s'étend à tous les jugements rendus dans les mêmes instances entre les mêmes parties.

L'acquiescement d'une partie à un jugement la rend non recevable à se pourvoir en cassation contre ce même jugement, sauf si l'ordre public est intéressé.

Section 2

De la section administrative

Art. 158. — Dans le cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, la section administrative de la Cour suprême de justice connaît, en premier et dernier ressort, des demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral, résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République, des régions ou des entités locales.

Section 3

De la section de législation

Art. 159. — La section de législation de la Cour suprême de justice donne des avis consultatifs sur les projets ou propositions de lois ou d'actes réglementaires qui lui sont soumis ainsi que sur des difficultés d'interprétation des textes.

Section 4

Des sections réunies

Art. 160. — La Cour suprême de justice siège toutes sections réunies lorsqu'elle connaît:

- 1) des recours en appréciation de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ainsi que des recours en interprétation de la Constitution;
- 2) des conflits d'attribution;
- 3) des contestations électorales;
- 4) des pourvois introduits pour la deuxième fois après cassation et concernant la même cause et les mêmes parties

5) des pourvois en cassation formés sur injonction du commissaire d'État à la Justice;

6) des renvois ordonnés après cassation en matière d'infractions flagrantes intentionnelles.

TITRE III**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 161. — Jusqu'à l'installation effective des chambres de la Cour de sûreté de l'État dans les régions, sa compétence sera exercée, sauf à Kinshasa, par la section judiciaire des cours d'appel siégeant à trois membres en premier et dernier ressort.

Art. 162. — Jusqu'à l'installation des tribunaux de paix, les tribunaux de grande instance seront compétents pour connaître en premier ressort des contestations qui relèvent normalement de la compétence des tribunaux de paix.

Art. 163. — Les tribunaux de police et les juridictions coutumières sont maintenus jusqu'à l'installation des tribunaux de paix.

Art. 164. — À partir de leur ouverture, le commissaire d'État à la Justice met les tribunaux de paix sous le contrôle de la hiérarchie ordinaire des cours et tribunaux.

Art. 165. — Sont abrogées:

– l'ordonnance-loi 78-005 du 29 mars 1978 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire, telle que modifiée à ce jour;

– l'ordonnance-loi 79-020 du 25 juillet 1979 modifiant l'article 12 de l'ordonnance-loi 78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance-loi.

Art. 166. — La présente ordonnance-loi entre en application à la date de sa promulgation.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

7 mars 1960. – DÉCRET – Code de procédure civile.
(M.C., 1960, p. 961; *erratum*, p. 1351)

TITRE 1^{er}

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX

CHAPITRE 1^{er} DES ASSIGNATIONS

Art. 1^{er}. — Toute personne qui veut en assigner une autre fournit au greffier de la juridiction où la demande sera portée, tous les éléments nécessaires à la rédaction de l'assignation. Si le requérant sait écrire, il remet au greffier une déclaration signée.

Art. 2. — L'assignation est rédigée par le greffier. Elle contient les noms, profession et domicile du demandeur et les noms et demeure du défendeur; elle énonce sommairement l'objet et les moyens de la demande et indique le tribunal où la demande est portée, ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

Lorsque le demandeur n'agit pas en nom personnel ou que le défendeur n'est pas assigné en nom personnel, l'assignation mentionne en outre leur qualité.

Art. 3. — L'assignation est signifiée par un huissier; elle peut l'être aussi par le greffier.

Elle est signifiée à la personne ou au domicile du défendeur; une copie lui en est laissée. Si le défendeur n'a pas de domicile connu au Congo belge, mais y a une résidence connue, la signification est faite à cette résidence.

Art. 4. — Au domicile ou à la résidence, l'assignation est signifiée en parlant à un parent ou allié, au maître ou à un serviteur.

À défaut du défendeur et des personnes énoncées à l'alinéa 1^{er}, une copie de l'exploit d'assignation est remise, moyennant signature de l'original, à un voisin ou, dans une circonscription, au chef de cette circonscription, ou au chef de sa subdivision coutumière. Le bourgmestre et le chef, après signature de l'original, prennent les mesures utiles pour que la copie de l'assignation parvienne à l'assigné. Si ces personnes refusent de recevoir la copie de l'exploit ou de signer l'original, la copie est remise au juge, qui avise au moyen de la faire parvenir au défendeur.

Art. 5. — Il est fait mention, tant à l'original qu'à la copie, de l'exploit d'assignation de la personne à qui il a été parlé, des rapports de parenté, d'alliance, de sujétion ou de voisinage de cette personne avec le défendeur et, dans le cas de l'article 4, alinéa 2, du motif pour lequel la copie n'a pas été remise.

L'original et la copie de l'exploit sont datés; ils mentionnent l'identité et la qualité de celui qui effectue la signification et sont signés de lui.

Art. 6. — L'assignation peut aussi être signifiée par l'envoi d'une copie de l'exploit, sous pli fermé mais à découvert, soit recommandé à la poste avec avis de réception, soit remis par un messenger ordinaire contre récépissé, daté et signé par le défendeur ou par une des personnes mentionnées à l'article 4, avec indication de ses rapports de parenté, d'alliance, de sujétion ou de voisinage avec le défendeur.

Même dans le cas où le récépissé n'est pas signé par la personne qui a reçu le pli ou si le récépissé ne porte pas qu'elle est une de celles auxquelles le pli pouvait être remis, ou s'il existe des doutes quant à sa qualité pour le recevoir, l'assignation est néanmoins valable si, des déclarations assermentées du messenger ou d'autres éléments de preuve, le juge tire la conviction que le pli a été remis conformément à la loi.

La date de la remise peut être établie par les mêmes moyens, lorsqu'elle n'a pas été portée sur le récépissé ou est contestée.

Art. 7. [O.-L. 79-013 du 6 juillet 1979, art. 1^{er}.— Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus en République du Zaïre, mais a un autre domicile ou une autre résidence connus, une copie de l'exploit lui est affichée à la porte principale du tribunal où la demande est portée, une autre copie est immédiatement expédiée à son domicile ou à cette résidence, sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal où la demande est portée et un extrait est envoyé pour publication au *Journal officiel*, ainsi que sur décision du juge à tel autre journal qu'il déterminera.

L'exploit peut toujours être signifié au défendeur en personne, s'il se trouve sur le territoire de la République du Zaïre.]

Art. 8. — Sont assignés:

1^o le Congo belge, en la personne ou dans les bureaux du gouverneur général ou du gouverneur de la province où siège le tribunal qui doit connaître de la demande;

2^o les administrations et établissements qui jouissent de la personnalité civile, en leurs bureaux, dans le lieu où se trouve leur siège, en la personne ou au bureau de leur préposé, dans les autres lieux;

3^o les sociétés qui jouissent de la personnalité civile, à leur siège social, succursale ou siège d'opérations, ou, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

4^o les faillites, en la personne ou au domicile du curateur.

Art. 9. [O.-L. 79-013 du 6 juillet 1979, art. 1^{er}.— Le délai d'assignation est de huit jours francs entre l'assignation et la comparution, outre un jour par cent kilomètres de distance.

Le délai d'assignation pour les personnes qui n'ont ni domicile, ni résidence République du Zaïre est de trois mois.

Lorsqu'une assignation à un défendeur domiciliée hors de la République du Zaïre est remise à sa personne dans ce territoire, elle n'emporte que le délai ordinaire.]

Art. 10. — Dans les cas qui requièrent célérité, le président de la juridiction compétente peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

La requête et l'ordonnance sont transcrites sur la copie de l'exploit ou signifiées en même temps que celui-ci.

Art. 11. — Lorsque l'assignation est signifiée de l'une des manières prévues à l'article 6, le délai commence à courir, selon le cas, du jour de l'avis de réception ou de celui du réceptionné.

Dans le cas de l'article 7, alinéas 1^{er} et 2, le délai court du jour de l'affichage.

Art. 12. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le juge. Celui-ci statue en dernier ressort si les parties le demandent.

La déclaration des parties qui demandent jugement est actée par le greffier. Elle est signée par les parties, ou mention est faite qu'elles ne peuvent signer.

Art. 13. — Les personnes demeurant hors du Congo belge et les personnes y ayant une résidence éloignée du siège des tribunaux, peuvent s'adresser, par voie de requête, au gouverneur de province, qui y donne telle suite que de conseil, à l'effet d'obtenir la désignation d'un mandataire *ad litem*, chargé d'introduire et de soutenir en leur nom une action civile ou commerciale devant les tribunaux, ou de défendre à une action de la même espèce.

CHAPITRE II DE LA COMPARUTION DES PARTIES ET DU DÉFAUT

Art. 14. — Les parties comparaissent en personne ou par un avocat porteur des pièces.

Elles peuvent aussi, lorsque l'objet du litige n'est pas une question de statut personnel et que sa valeur n'excède pas 50.000 francs, se faire représenter par un fondé de pouvoir qui doit être agréé dans chaque cas par le tribunal. Le fondé de pouvoir établit sa qualité par la déclaration de la partie faite à l'audience et actée au plume ou par une procuration spéciale, qui peut être donnée au pied de l'original ou de la copie de l'assignation.

Le mandat de représentation en justice comporte le droit de comparaître, de postuler et de conclure pour la partie, ainsi que de porter la parole en son nom.

Moyennant l'autorisation du tribunal, toute partie comparante au procès munie d'un pouvoir spécial peut en outre comparaître, postuler, conclure et porter la parole au nom de ses cohéritiers ou associés, au nom de son époux ou de ses enfants majeurs.

Les tuteurs, curateurs et liquidateurs de toute sorte peuvent comparaître, postuler, conclure et porter la parole pour l'exécution de leur mandat, tant à l'égard des personnes qu'à l'égard des biens qui leur sont confiés.

Il en est de même pour les mandataires de l'administration et pour les mandataires *ad litem* prévus à l'article 13.

Art. 15. — Les parties sont entendues contradictoirement. Elles peuvent prendre des conclusions écrites.

Art. 16. — Si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervienne pas de jugement qui dessaisisse le tribunal, le tribunal peut ordonner aux parties non domiciliées dans son ressort, d'y faire élection de domicile.

L'élection de domicile est mentionnée au plume de l'audience.

Toutes les significations, y compris celles des jugements, sont valablement faites au domicile élu.

Si la partie omet ou refuse de faire élection de domicile, les significations visées à l'alinéa 3 sont valablement faites au greffe du tribunal saisi.

Art. 17. — Si le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut demander défaut-congé, sans qu'il soit statué au fond. Cette décision éteint l'instance. La prescription demeure toutefois interrompue par l'assignation.

Si le défendeur ne comparaît pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

Art. 18. — Si de plusieurs défendeurs, certains comparaissent et d'autres non, le tribunal, à la requête d'une des parties comparantes, peut remettre l'affaire à une date qu'il fixe. Il est fait mention au plume de l'audience, tant de la non-comparution des parties absentes que de la date de la remise.

Le greffier avise toutes les parties, par lettre recommandée à la poste, de la date de la remise, en leur signalant que le jugement à intervenir ne sera pas susceptible d'opposition.

Il est statué par un seul jugement réputé contradictoire entre toutes les parties y compris celles qui, après avoir comparu, ne comparaîtraient plus.

Art. 19. — Lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article.

Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande; le jugement est réputé contradictoire.

CHAPITRE III DU JUGEMENT

Art. 20. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Peuvent, néanmoins, les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

Les juges peuvent aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelque chef.

Art. 21. [O.-L. 78-017 du 4 juillet 1978, art. 1^{er}. — L'exécution provisoire, sans caution, est ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas appel.]

Art. 22. — Le jugement qui ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, indique le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé à cette opération. Lorsqu'il a été rendu contradictoirement

et en présence des parties, le prononcé vaut sommation de comparaitre.

Art. 23. — Les jugements contiennent le nom des juges qui les ont rendus, celui de l'officier du Ministère public s'il a été entendu et du greffier qui a assisté au prononcé; les noms, professions et demeures des parties et de leurs fondés de pouvoir si elles ont été représentées; les motifs, le dispositif et la date à laquelle ils sont rendus.

Art. 24. — Les minutes des jugements sont signées par les juges qui les ont rendus et par le greffier; elles sont annexées à la feuille d'audience.

Art. 25. — Les jugements par défaut sont valablement signifiés par un simple extrait comprenant l'indication du tribunal qui les a rendus; les noms des juges, de l'officier du Ministère public, s'il a été entendu et du greffier qui a assisté au prononcé; les noms, professions et demeures des parties et de leurs fondés de pouvoir si elles ont été représentées; le dispositif et la date du jugement.

CHAPITRE IV

DES EXCEPTIONS ET DES NULLITÉS

Art. 26. — Le tribunal peut toujours joindre les exceptions et déclinatoires au principal et ordonner aux parties de conclure à toutes fins.

Art. 27. — Si au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accorde délai suffisant à raison de la distance du domicile du garant. L'assignation donnée au garant est libellée sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause.

Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si l'assignation n'a pas été faite dans le délai fixé, il est procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

Art. 28. — Aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse.

CHAPITRE V

DES ENQUÊTES

Art. 29. — Les faits dont une partie demande à faire la preuve par témoins sont articulés de manière précise et succincte. Si les faits sont pertinents et qu'ils soient déniés, la preuve en peut être ordonnée à condition qu'elle ne soit pas défendue par la loi.

Le juge peut aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraissent concluants si la loi ne le défend pas.

Art. 30. — Le jugement qui ordonne la preuve contient:

1° l'objet du litige et les faits à prouver;

2° les lieux, jour et heure où les enquêtes sont tenues. Si des témoins sont trop éloignés, il peut être ordonné qu'ils seront entendus par un

juge commis par un tribunal désigné à cet effet, aux lieux, jour et heure fixés par ce tribunal.

Art. 31. — La preuve contraire est de droit.

Art. 32. — Les témoins sont assignés dans les formes et délais ordinaires des assignations.

L'assignation détermine les lieux, jour et heure où se tiendra l'enquête et indique l'objet de celle-ci, sans mentionner, les faits dont la preuve est ordonnée.

Les parties peuvent aussi inviter les témoins à se présenter volontairement à l'enquête.

Art. 33. — Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties si elles comparaissent.

Chaque témoin avant d'être entendu déclare ses nom, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est au service de l'une d'elles.

Le témoin prête serment à peine de nullité. Le serment est ainsi conçu: «Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité».

Le juge peut, au cours des enquêtes, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, confronter ou réentendre les témoins. Il peut aussi, dans les mêmes conditions, décider avant le parachèvement de l'enquête contraire qu'il y a lieu à confrontation ou à une nouvelle audition des témoins des deux enquêtes.

Il fixe jour et heure à ces fins, à moins qu'il n'y procède séance tenante.

Art. 34. — Le témoin dépose sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit.

Sa déposition est consignée dans un procès-verbal tenu par le greffier; elle lui est lue et il lui est demandé s'il y persiste et s'il requiert taxe.

La déposition est signée par le témoin, le juge et le greffier.

Si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Celui-ci indique aussi la taxe allouée par le juge.

Art. 35. — Les témoins défaillants peuvent être condamnés à une amende qui ne peut excéder 1.000 francs; ils sont éventuellement réassignés à leurs frais.

Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils peuvent être condamnés à une nouvelle amende qui n'excède pas 5.000 francs et le juge peut décerner contre eux mandat d'amener.

Art. 36. — Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, il est déchargé par le juge de l'amende et des frais de réassignation.

Art. 37. — Si le témoin est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge peut lui accorder délai ou recevoir sa déposition sur place.

Art. 38. — Les juges peuvent adresser des lettres rogatoires même aux juges étrangers, mais ils ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers qu'autant qu'ils y sont autorisés par le ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi et, dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite.

CHAPITRE VI DES EXPERTISES

Art. 39. — Lorsqu'il y a lieu à expertise, elle est ordonnée par un jugement qui désigne le nom des experts et la mission précise qui leur est confiée et qui impartit un délai pour le dépôt du rapport.

Il n'est nommé qu'un expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer trois.

Le juge choisit le ou les experts à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

Art. 40. — Dans la quinzaine de l'information que le greffier lui aura donnée de sa désignation, l'expert avisera, par lettre recommandée à la poste, chacune des parties des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations.

Les parties pourront comparaître aux opérations d'expertise volontairement et sans formalité.

Art. 41. — Si l'expert reste en défaut de fixer lieu, jour et heure pour le commencement de ses opérations, les parties s'accorderont pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination en sera faite sur requête présentée au tribunal par la partie la plus diligente.

L'expert qui, ayant fixé lieu, jour et heure pour l'expertise, ne remplit pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts, s'il y échet.

Art. 42. — Les experts ne forment qu'un seul avis à la pluralité des voix et ne dressent qu'un seul rapport.

Ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître l'avis personnel de chacun d'eux.

Le rapport est signé par tous les experts, sauf empêchement constaté par le greffier au moment du dépôt de ce rapport.

S'ils ne savent pas tous écrire, le rapport est écrit et signé par le greffier.

La signature des experts est précédée du serment: «Je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.»

Art. 43. — Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils peuvent ordonner d'office une nouvelle expertise.

Les juges peuvent aussi entendre les experts à l'audience à titre de renseignements et sans autre formalité. Les experts sont convoqués par le greffier par lettre recommandée à la poste.

Art. 44. — Le juge peut désigner des arbitres rapporteurs qui auront pour mission d'entendre les parties, de les concilier si faire se peut, sinon de donner leur avis.

Art. 45. — L'expert peut tenter de concilier les parties. En cas de conciliation, celle-ci est constatée et précisée par un procès-verbal signé par les parties et par l'expert.

L'expert dépose le procès-verbal de conciliation au greffe de la juridiction ayant ordonné l'expertise.

CHAPITRE VII DES VISITES DES LIEUX

Art. 46. — Le tribunal peut décider de se transporter sur les lieux ou commettre un des juges qui a participé au jugement pour l'accomplissement de cette mesure.

Le jugement fixe le jour et l'heure de la visite. Il vaut sommation de comparaître, sans qu'il soit besoin de signification lorsqu'il est rendu en présence des parties.

Art. 47. — Si l'objet de la visite exige des connaissances qui lui sont étrangères, le jugé ordonne que les gens de l'art, qu'il nomme par le même jugement, feront la visite avec lui et donneront leur avis.

Le jugement peut être prononcé sur les lieux sans désemperer.

Art. 48. — Le procès-verbal de la visite dressé par le greffier est signé par le juge et le greffier. Il est également signé par l'expert, dont la signature est précédée du serment prévu à l'article 42.

Si l'expert ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention.

CHAPITRE VIII

DE LA COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES ET DE LEUR INTERROGATOIRE

Art. 49. — Le juge peut, en tout état de cause et en toute matière, ordonner même d'office la comparution personnelle des parties devant lui.

Art. 50. — La décision ordonnant la comparution des parties en fixe les jour et heure et détermine s'il est procédé en audience publique ou en chambre du Conseil.

Art. 51. — La décision ordonnant la comparution des parties n'est pas susceptible de recours.

Art. 52. — Les parties peuvent être interrogées en l'absence l'une de l'autre; dans tous les cas, elles peuvent être confrontées. Elles répondent en personne aux questions qui leur sont posées sans pouvoir s'aider d'aucun texte préparé.

Art. 53. — Les conseils des parties peuvent assister à la comparution et, après l'interrogatoire, demander au juge de poser les questions qu'ils estiment utiles.

Art. 54. — Les déclarations des parties sont actées dans les formes prévues au chapitre des enquêtes.

Art. 55. — Si des parties sont trop éloignées, le juge peut ordonner qu'elles seront entendues, ensemble ou séparément, par un juge commis par un tribunal désigné à cet effet, aux lieu, jour et heure fixés par ce tribunal.

Art. 56. — Le juge peut ordonner la comparution personnelle des incapables, de ceux qui les assistent ou de leurs représentants légaux.

Art. 57. — Le juge peut ordonner la comparution des personnes morales. Celles-ci comparaissent, soit par un de leurs préposés muni d'une procuration spéciale, soit par un membre de leur organe de gestion désigné par celui-ci ou ayant qualité pour représenter la personne morale en vertu de la loi ou des statuts.

Il peut également ordonner la comparution des administrations publiques. Celles-ci comparaissent en la personne d'un agent habilité par la loi pour les représenter ou muni d'un pouvoir spécial.

Le juge peut aussi ordonner la comparution d'administrateurs et d'agents nommément désignés par lui pour être interrogés tant sur les faits qui leurs sont personnels que sur ceux qu'ils ont connus en raison de leurs fonctions.

Art. 58. — Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de répondre, le juge peut en tirer toute conséquence de droit, et notamment considérer que l'absence ou le refus équivaut à un commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE IX DU SERMENT

Art. 59. — Tout jugement qui ordonne à l'une des parties de prêter serment énonce les faits sur lesquels celui-ci sera reçu et fixe l'audience à laquelle il sera prêté.

Art. 60. — La partie prête serment en personne et à l'audience.

En cas d'empêchement légitime dûment constaté, le serment peut être prêté en la demeure de la partie, chez laquelle le juge se transporte, assisté de son greffier.

Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le juge peut ordonner qu'elle prêtera serment devant une juridiction du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment est prêté en la présence de l'autre partie, ou celle-ci dûment avisée par lettre recommandée du greffier.

TITRE II DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I^{er} DE L'OPPOSITION

Art. 61. — Le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui de la signification à personne, outre un jour par cent kilomètres de distance.

La distance à prendre en considération est celle qui sépare le domicile de l'opposant du lieu où la signification de l'opposition doit être faite.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les quinze jours, outre les délais de distance, qui suivent celui où l'intéressé aura eu connaissance de la signification. S'il n'a pas été établi qu'il en a eu connaissance, il peut faire opposition dans les quinze jours, outre les délais de distance, qui suivent le premier acte d'exécution dont il a eu personnellement connaissance, sans qu'en aucun cas, l'opposition puisse encore être reçue après l'exécution consommée du jugement.

Art. 62. — Le juge qui a des raisons sérieuses de croire que le défaillant n'a pu être instruit de la procédure, peut, en adjugeant le dé-

faut, fixer pour l'opposition un délai autre que ceux prévus par l'article 61.

Art. 63. — L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens de la partie.

Elle est formée par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction.

La date de l'opposition est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception par le greffier de la lettre recommandée.

L'opposition peut aussi être faite par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie et de tout autre acte d'exécution, à charge pour l'opposant de la réitérer, dans les dix jours outre un jour par cent kilomètres de distance, et suivant les formes prévues à l'alinéa 2, à défaut de quoi elle n'est plus recevable et l'exécution peut être continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner.

Le greffier qui reçoit la déclaration d'opposition fait assigner le demandeur originaire dans les formes et délais prévus au chapitre I^{er} du titre I.

Art. 64. — L'opposition faite dans les formes et délais prévus au présent chapitre suspend l'exécution lorsque celle-ci n'a pas été ordonnée nonobstant appel.

Art. 65. — N'est pas recevable, l'opposition contre un jugement qui statue sur une première opposition.

CHAPITRE II DE L'APPEL

Art. 66. — Aucun appel ne sera déclaré recevable si l'appelant ne produit l'expédition régulière de la décision attaquée, le dispositif des conclusions des parties et, le cas échéant, les autres actes de la procédure nécessaires pour déterminer l'objet et les motifs de la demande.

Art. 67. — Le délai pour interjeter appel est de trente jours. Ce délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 68. — L'appel est formé par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par une déclaration, reçue et actée par le greffier de la juridiction d'appel, soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction.

La date de l'appel est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception de la lettre recommandée par le greffier.

Toutefois dans le cas visé par l'article 152 du Code civil, l'appel peut être formé au siège de la juridiction qui a rendu le jugement.

Le greffier en avise immédiatement le greffier de la juridiction d'appel.

Art. 69. — Dans le délai fixé pour interjeter appel, l'appelant doit fournir au greffier tous les éléments nécessaires pour assigner la partie intimée devant la juridiction d'appel.

Art. 70. — Le greffier qui reçoit la déclaration d'appel fait assigner l'intimé dans les formes et délais prévus au chapitre I^{er} du titre I.

Art. 71. — L'intimé peut interjeter appel incident en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

Art. 72. — L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement et le délai de l'appel ne court que du jour de la signification du jugement définitif; cet appel est recevable encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserve.

L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif; il en est de même des jugements qui ont accordé une provision.

Art. 73. — Sont réputés préparatoires, les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires, les jugements par lesquels le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

Art. 74. — L'appel est suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire.

Art. 75. [O.-L. 78-017 du 4 juillet 1978. — Si, dans les cas prévus par l'article 21, l'exécution provisoire n'a pas été prononcée, l'intimé peut, avant le jugement de l'appel, la faire ordonner à l'audience.]

[Al. 2 abrogé par O.-L. 78-017 du 4 juillet 1978.]

Art. 76. [O.-L. 78-017 du 4 juillet 1978. — Si l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement dont appel alors qu'elle ne devait pas l'être, l'appelant peut, à l'audience, obtenir des défenses à exécution, sur assignation à bref délai.]

Art. 77. — Il ne peut être formé, en degré d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande ne soit la défense à l'action principale. Peuvent aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis le dit jugement.

Art. 78. — Les autres règles établies pour les tribunaux du premier degré sont observées devant la juridiction d'appel.

Néanmoins, la Cour d'appel peut commettre un conseiller pour remplir les missions dévolues au juge par les articles 30, 37, 46 et 60.

Art. 79. — Lorsqu'il y a appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la juridiction d'appel peut statuer sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en est de même dans le cas où la juridiction d'appel infirme des jugements définitifs, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause.

CHAPITRE III

DE LA TIERCE OPPOSITION

Art. 80. — Quiconque peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni lui, ni ceux qu'il représente n'ont été appelés.

Art. 81. — La tierce opposition formée par action principale est portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

Art. 82. — La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi est formée par voie de conclusions, si ce tribunal est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente est portée, par action principale, au tribunal qui a rendu le jugement.

Art. 83. — Le tribunal devant lequel le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 84. — La tierce opposition n'est pas suspensive à moins que, sur requête d'une partie, le juge saisi de la demande ne suspende l'exécution de la décision.

CHAPITRE IV

DE LA REQUÊTE CIVILE

Art. 85. — Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et les cours d'appel et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, peuvent être mis à néant à la requête de ceux qui y ont été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après:

1^o s'il y a eu dol personnel;

2^o si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

3^o s'il y a contrariété de jugement en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours et tribunaux;

4^o si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

Art. 86. — S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il est seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendants.

Art. 87. — Le délai pour former requête civile est de trois mois à dater du jour de la découverte du fait qui donne ouverture à ce recours.

Ce délai ne court pas contre les mineurs et les interdits pendant la durée de leur minorité ou de leur interdiction.

En cas de décès de la partie qui avait droit de former requête civile, avant l'expiration du délai prévu par le présent article, ce délai est prorogé de six mois en faveur de ses héritiers.

Art. 88. — La requête civile ne peut être formée qu'après consultation de trois avocats exerçant depuis cinq ans au moins près un des tribunaux du ressort de la Cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu.

La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis que la requête civile est fondée et elle en énoncera aussi les moyens.

La consultation est signifiée avec l'exploit d'assignation.

Art. 89. — La requête civile est formée par voie d'assignation et portée devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée.

Il peut être statué par les mêmes juges.

Art. 90. — La requête civile n'empêche pas l'exécution du jugement attaqué; nulle défense ne peut être accordée.

Art. 91. — Toute requête civile est communiquée au Ministère public.

Art. 92. — Aucun moyen autre que ceux énoncés dans la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit.

Art. 93. — La demande en requête civile incidente à une contestation dont un tribunal est saisi est portée devant ce tribunal s'il est supérieur à celui qui a rendu le jugement attaqué.

S'il est d'un rang égal ou inférieur, la demande est portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué et le tribunal saisi de la cause dans laquelle ce jugement est produit peut, suivant le cas, passer outre ou surseoir.

La demande en requête civile incidente, est formée par conclusions signifiées si elle est portée devant le tribunal saisi et si elle a lieu contre les parties en cause. Dans tous les autres cas, elle est formée par assignation conformément à l'article 89.

Art. 94. — Si la requête civile est admise, le jugement est mis à néant et le tribunal saisi de la requête statue sur le fond de la contestation.

Art. 95. — La requête civile n'est pas recevable ni contre le jugement déjà attaqué par cette voie, ni contre le jugement qui l'a rejetée, ni contre le jugement rendu après qu'elle a été admise.

CHAPITRE V DE LA PRISE À PARTIE

Art. 96 à 104. — [...]

— La prise à partie fait l'objet des art. 58 à 67 de la loi 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de Justice.

TITRE III DES VOIES D'EXÉCUTION ET DE SÛRETÉ

Art. 105. — Nul jugement ni acte ne peut être mis à exécution que sur expédition.

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les greffiers étrangers n'ont de force exécutoire qu'après que leur exécution a été ordonnée.

Un arrêté royal fixe la formule exécutoire à apposer sur l'expédition des jugements, ordonnances, mandats de justice et actes emportant exécution parée.

CHAPITRE I^{er} DE LA SAISIE-ARRÊT

Art. 106. — Tout créancier peut en vertu d'un titre authentique saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets mobiliers appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise, en énonçant la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite.

Art. 107. — S'il y a seulement titre privé ou s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers saisi, peuvent, sur requête, permettre la saisie-arrêt.

L'ordonnance énonce la somme pour laquelle la saisie est autorisée.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en est faite par le juge.

Art. 108. — La saisie-arrêt est faite par exploit d'huissier. L'exploit contient renonciation du titre authentique ou la copie de l'ordonnance qui a permis la saisie.

Art. 109. — Dans la quinzaine de la saisie-arrêt, le saisissant est tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité.

Dans un pareil délai à compter du jour de la demande en validité, cette demande est dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers saisi.

Art. 110. — Faute de demande en validité la saisie-arrêt est nulle; faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiements faits par lui jusqu'à la dénonciation sont valables.

Art. 111. — Le débiteur saisi peut demander au tribunal la mainlevée de la saisie. Cette demande est formée par assignation signifiée à l'auteur de la saisie et à celui en mains de qui la saisie a été pratiquée.

Art. 112. — Les demandes en validité et en mainlevée de saisies sont portées devant le juge du domicile du débiteur saisi.

Art. 113. — Le tiers saisi pourra être sommé de déclarer ce qu'il doit lorsque la saisie-arrêt aura été déclarée valable.

Art. 114. — Le tiers saisi fait sa déclaration et la certifie sincère au greffe du tribunal qui doit connaître de la saisie; il peut aussi faire cette déclaration au bas de l'original de la sommation ou par lettre recommandée à la poste adressée au greffier.

Art. 115. — Si la saisie porte sur des effets mobiliers, le tiers saisi est tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé des dits effets.

Art. 116. — S'il n'y a pas de contestation sur la déclaration ni de demande en mainlevée, la somme déclarée est versée entre les mains du saisissant jusqu'à concurrence ou en déduction de sa créance.

Les effets mobiliers sont vendus conformément aux dispositions du chapitre II.

Art. 117. — Si la déclaration est contestée, le tiers saisi est assigné devant le juge de son domicile.

Art. 118. — La saisie-arrêt sur les sommes dues par l'État est signifiée aux agents désignés par ordonnance du gouverneur général. Ces agents visent l'original de l'exploit et font par écrit la déclaration prévue à l'article 114.

Art. 119. — Le tiers saisi qui fait des paiements au mépris d'une saisie régulière, ou qui déclare une somme inférieure à ce qu'il devait, ou qui ne fait pas sa déclaration, peut être condamné au paiement des causes de la saisie.

CHAPITRE II DE LA SAISIE-EXÉCUTION

Art. 120. — Toute saisie-exécution est précédée d'un commandement, fait au moins vingt-quatre heures avant la saisie et contenant signification du titre s'il n'a déjà été notifié.

Il contient élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite au siège du tribunal dans le ressort duquel doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure.

Art. 121. — L'huissier procède à la saisie hors de la présence du saisissant et assisté de deux témoins qui signent l'original et les copies.

Art. 122. — Le procès-verbal de saisie contient, outre les énonciations communes à tous les exploits d'huissier, un nouveau commandement de payer si la saisie est faite en la présence du saisi, la désignation détaillée des objets saisis et l'indication du jour de la vente.

Copie du procès-verbal est remise au saisi, de la manière prescrite pour les assignations.

Avis de la saisie est éventuellement donné par l'huissier à l'agent des ventes publiques.

Les deniers saisis sont déposés au greffe du tribunal de première instance ou du tribunal de district le plus proche.

Art. 123. — Si le saisi élève des difficultés, il en réfère au juge du lieu où l'exécution se poursuit, sans que les opérations de saisie soient interrompues.

Art. 124. — En cas de saisie de biens servant à l'exploitation d'un fonds de commerce ou de terres, le juge peut, à la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation.

Art. 125. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, ou s'il est fait contre l'huissier des actes de violence ou de résistance, l'huissier prend toutes les mesures conservatoires pour empêcher les détournements et demande l'assistance de la force publique par l'intermédiaire du Ministère public ou de l'autorité locale.

Art. 126. — L'huissier peut établir un gardien auquel il est laissée copie du procès-verbal de la saisie. Le procès-verbal est signé par le gardien ou mention y est faite des causes qui l'empêchent de signer.

Le gardien ne peut, à peine de dommages-intérêts, se servir ni tirer bénéfice des objets confiés à sa garde ni les prêter.

Art. 127. — Ne peuvent être saisis:

1^o le coucher et les habits du saisi et de sa famille;

2^o les livres indispensables à la profession du saisi et s'il est artisan, les outils nécessaires à son travail personnel;

3^o les provisions de bouche nécessaires à la nourriture du saisi et de sa famille pendant un mois;

4^o une bête à corne, ou trois chèvres, ou trois moutons, au choix du saisi.

Art. 128. — L'huissier peut, en se conformant à l'article 196, vérifier chaque fois qu'il le juge utile ou qu'il en est requis par le saisissant, l'existence des objets saisis et leur état.

Art. 129. — Le saisi et les tiers qui auront soustrait, détourné, fait usage, endommagé ou détruit des effets qu'ils savaient saisis seront punis des peines prévues pour le vol.

Art. 130. — La vente ne peut avoir lieu moins de quinze jours après la remise du procès-verbal de saisie.

Si la vente n'a pas lieu au jour indiqué dans le procès-verbal, le saisi doit être avisé de la date de la vente par un exploit qui devra précéder cette date de quinze jours au moins.

Art. 131. — La vente a lieu à la criée de l'agent des ventes publiques et au comptant.

Si l'adjudicataire ne paie pas comptant, l'objet est immédiatement remis en vente à ses risques et périls.

Art. 132. — L'agent des ventes publiques qui ne fait pas payer le prix et omet de remettre en vente l'objet adjugé, est responsable du prix.

Art. 133. — Toutes les opérations relatives à la vente, même si elles sont des opérations préparatoires, ainsi que la présence ou l'absence du saisi sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 134. — Il est mis fin à la vente lorsqu'elle a produit une somme suffisante pour payer le montant des causes de la saisie et les frais.

Art. 135. — Dans le cas où il est évident que les objets saisis seraient vendus à vil prix, l'agent des ventes publiques, sur requête du saisissant ou du saisi ou même d'office, peut surseoir à la vente. Dans ce cas, le juge fixe un autre jour en tenant compte du délai prévu à l'article 130 et prend les mesures que commande l'intérêt des parties. Au jour fixé, la vente a lieu à tout prix.

Art. 136. — Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis ou d'une partie de ceux-ci peut s'opposer à la vente, par exploit d'huissier signifié au saisissant ainsi qu'au saisi et dénoncé à l'agent des ventes publiques et contenant assignation du saisissant et du saisi avec renonciation précise des preuves de propriété, à peine de nullité. Il est statué par le tribunal du lieu de la saisie.

Le réclamant qui succombe est condamné à des dommages et intérêts envers le saisissant, s'il y échet.

CHAPITRE III

DE LA SAISIE CONSERVATOIRE

Art. 137. — Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du juge, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers de son débiteur.

La saisie conservatoire est faite en la même forme que la saisie-exécution.

Art. 138. — La saisie conservatoire n'est autorisée par le juge que s'il y a de sérieuses raisons de craindre l'enlèvement des effets mobiliers du débiteur et n'est valable qu'à la condition d'être suivie d'une demande en validité dans le délai fixé par l'ordonnance accordant l'autorisation.

Art. 139. — Le jugement de validité convertit la saisie conservatoire en saisie-exécution et il est procédé à la vente dans les formes établies au chapitre II.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 140. — Dans la huitaine de la notification qui lui est faite de la saisie, qu'il y ait ou non procédure en cours, le saisi peut demander la rétractation de l'autorisation de saisir au magistrat qui l'a accordée.

Cette demande est formée par assignation signifiée à l'auteur de la saisie et, le cas échéant, à celui en mains de qui la saisie a été pratiquée.

La décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 141. — Le débiteur sur qui une saisie est faite à titre conservatoire peut, en tout état de cause, libérer les choses sur lesquelles elle porte en versant à la caisse du greffe, une somme suffisante pour répondre des causes de la saisie en principal, intérêt et frais et en affectant spécialement cette somme à l'extinction de la créance du saisissant, sous condition que les droits de ce dernier soient ultérieurement reconnus.

Lorsque la saisie porte sur des choses disponibles, le saisi peut effectuer le versement soit au moyen des fonds saisis, soit au moyen de ceux qui proviennent de la vente des choses saisies.

Le versement avec affectation spéciale vaut paiement dans la mesure où le saisi se reconnaît ou est reconnu débiteur.

Aux fins ci-avant, le débiteur se pourvoit, dans la forme prévue à l'article 140 devant le magistrat qui a ordonné la saisie, lequel règle le cas échéant le mode et les conditions tant de la vente des choses que de la consignation.

Art. 142. — Le débiteur sur qui une saisie est faite à titre exécutoire peut libérer ce qui excède les causes de la saisie dans les conditions prévues à l'article 141 :

1° si la surséance aux poursuites a été ordonnée;

2° si la saisie est pratiquée en suite d'un jugement frappé d'appel ou d'opposition, sauf disposition contraire au jugement.

Art. 143. — Dans les cas où une saisie, soit conservatoire soit exécutoire, porte sur des meubles ou des espèces qui se trouvent en mains d'un tiers, le créancier poursuivant, de même que le débiteur et le tiers saisi peuvent se pourvoir comme il est dit à l'article 140 pour faire ordonner le versement des espèces liquides ou à échoir à la caisse du greffe ou la remise des meubles en mains d'un séquestre agréé ou commis.

TITRE III BIS DE LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE AUX AFFAIRES DU TRAVAIL

— La loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 crée et organise les tribunaux de travail. Les dispositions du Code de procédure civile demeurent d'application pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la nouvelle loi. À titre transitoire, les juridictions de droit commun connaîtront des litiges individuels du travail, jusqu'à l'installation des tribunaux du travail.

Art. 143-1. — Le règlement d'ordre intérieur des chambres des affaires du travail est fixé par ordonnance du premier président de la Cour suprême de justice.

Art. 143-2. — La chambre des affaires du travail est saisie par une requête verbale ou écrite du demandeur ou de son conseil ou de l'inspecteur local du travail porteur d'un pouvoir spécial.

La requête verbale est actée par le greffier et l'acte est signé également par le déclarant.

La requête écrite est déposée en mains du greffier qui en donne accusé de réception ou adressée au greffier par lettre recommandée à la poste avec avis de réception. Elle est datée et signée de son auteur.

La requête écrite ou l'acte dressé sur requête verbale par le greffier doivent contenir l'identité, la profession et le domicile des parties. Une ampliation du procès-verbal de non-conciliation ou de conciliation partielle dressé par l'inspecteur local du travail selon l'article 202 du Code du travail doit obligatoirement être jointe.

Si la requête est présentée par l'inspecteur du travail, le pouvoir a lui donné par le demandeur doit également y être annexé.

La requête est inscrite à sa réception, dans un registre spécial des affaires du travail.

Art. 143-3. — Dans les huit jours ouvrables suivant la date de réception de la requête, le président de la juridiction fixe l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et désigne les assesseurs qui seront appelés à siéger et qui devront être choisis, autant que possible, parmi ceux qui appartiennent à la même branche d'activité économique que les parties.

— Cette disposition est devenue sans objet au regard de l'article 153 du Code d'organisation et de compétence judiciaires (*J.O.Z.*, n° 7, 1982, p. 52).

Art. 143-4. — Le greffier convoque les parties et les assesseurs, soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit par lettre remise à personne ou à domicile par un agent de l'administration contre récépissé signé par le destinataire ou une personne habitant avec lui. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de l'audience, l'identité, la profession et le domicile des parties et l'exposé sommaire de l'objet de la demande.

Le délai de convocation est de huit jours francs entre la date de la remise figurant à l'avis de réception sur le récépissé et la date de l'audience.

Le jugement est prononcé immédiatement après l'audience de clôture des débats, et au plus tard à la prochaine audience ordinaire de la chambre des affaires du tribunal saisie.

Art. 143-5. — Devant la chambre des affaires du travail, les parties peuvent se faire représenter, soit par un travailleur ou employeur appartenant à la même branche d'activité économique, soit par un représentant de l'organisation professionnelle à laquelle elles sont affiliées, nonobstant l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi 68-248 du 10 juillet 1968. Ce mandataire doit être porteur d'un mandat spécial.

Art. 143-6. — Si le demandeur ne comparaît pas ni personne pour lui, la cause est rayée du rôle et ne peut être réinscrite qu'une seule fois dans les délais prévus à l'article 152 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail

Si le défendeur ne comparaît pas ni personne pour lui, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles apparaissent justes et bien vérifiées.

Art. 143-7. — Les assesseurs peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges prévues à l'article 76 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

— Cette disposition est devenue sans objet au regard de l'article 153 du Code d'organisation et de compétence judiciaires (*J.O.Z.*, n° 7, 1982, p. 52).

Art. 143-8. — Les assesseurs ont voix délibératives.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, s'il se forme plus de deux opinions, le moins ancien des assesseurs, ou le moins âgé s'ils sont de même ancienneté, est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

— Cette disposition est devenue sans objet au regard de l'article 153 du Code d'organisation et de compétence judiciaires (*J.O.Z.*, n° 7, 1982, p. 52).

Art. 143-9. — Devant la chambre des affaires du travail des tribunaux de paix et devant la chambre des affaires du travail des tribunaux de sous-région siégeant au degré d'appel, la procédure est gratuite tant pour l'inscription et le jugement que pour la procédure d'exécution.

Les honoraires et débours des experts, les textes des témoins et autres dépenses de même nature sont tarifés et mis à charge du Trésor.

Art. 143-10. — Les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre sont applicables aux procédures menées devant les chambres des affaires du travail, à l'exception toutefois de celles du Titre V concernant la procédure devant arbitres, qui ne peuvent trouver application que dans le cas où une convention collective du travail conforme aux prescriptions du chapitre IV du Titre XVI du Code du travail prévoirait expressément cette procédure.

TITRE IV DES FRAIS DE JUSTICE

Art. 144. [*O.-L. 87-058 du 4 octobre 1987, art. 1^{er}.* — Lorsque, conformément à l'article 1^{er}, le demandeur fournit les éléments nécessaires à la rédaction de l'assignation, il consigne entre les mains du greffier la somme de Z. 200,00 (zaïres deux cents) au premier degré, et de Z. 300,00 (zaïres trois cents) au degré d'appel.]

[*O.-L. 79-016 du 6 juillet 1979, art. 144.* — Lorsque, au cours de la procédure, la somme consignée paraît insuffisante, le greffier fixe les suppléments à parfaire.

En cas de contestation sur le montant de la somme réclamée par le greffier, le président de la juridiction décide.]

Art. 145. — Aucun acte de procédure ne sera exécuté avant que la consignation prescrite ait été opérée et la cause sera rayée du rôle en cas de non-versement de la somme requise à titre de supplément.

Art. 146. — La partie indigente est dispensée, dans les limites prévues par le juge, de la consignation des frais. Les frais d'expertise et les taxations à témoins sont avancés par le Trésor.

L'indigence est constatée par le président de la juridiction devant laquelle l'action est ou doit être intentée; ce magistrat détermine les limites dans lesquelles les frais sont avancés par le Trésor.

Art. 147. — Les frais sont retenus par le greffier sur les sommes consignées, sauf à la partie qui en a fait l'avance à poursuivre le remboursement contre l'autre partie condamnée aux frais.

Art. 148. — L'état des frais est dressé par le greffier; il est vérifié et visé par le juge du tribunal du premier degré pour les frais exposés devant sa juridiction et par le président de la juridiction d'appel pour les frais exposés devant celle-ci.

Art. 149. [*O.-L. 87-058 du 4 octobre 1987, art. 2.* — Les frais sont tarifés comme suit:

1) Mise au rôle:	Z. 50,00
2) Acte d'assignation, de signification, ou de commandement (non compris les frais de transport et de séjour, lesquels seront fixés par le juge):	Z. 100,00
3) Procès-verbal fait par ministère d'huissier (non compris les frais de transport et de séjour, lesquels seront fixés par le juge):	
— pour le premier rôle	Z. 50,00
— pour le deuxième rôle	Z. 30,00
4) Procès-verbal d'enquête, d'audition de témoins, de réception de serment, d'expertise, ou visite des lieux et tout autre procès-verbal quelconque dressé par le greffier (non compris les frais de transport et de séjour, lesquels seront fixés par le juge):	
— pour le premier rôle	Z. 50,00
— pour le deuxième rôle	Z. 30,00
5) Indemnités aux experts; médecins, interprètes, témoins (taxés par le juge suivant les circonstances).	
6) Ordonnance du juge:	Z. 150,00
7) Jugements avant faire droit ou définitifs (frais de minute):	
— pour chacun d'eux:	Z. 300,00
8) Grosse expédition, extrait du jugement ou copie de tout autre document conservé au greffe:	
— pour le premier rôle	Z. 150,00
— pour le deuxième rôle	Z. 50,00
9) Mesures prises pour faire insérer dans les journaux l'exploit ou l'extrait d'exploit (non compris les frais de publication, lesquels seront taxés par les juges);	Z. 100,00

Pour les litiges de valeur déterminée dont le montant ne dépend pas d'une évaluation des parties, les frais tel qu'il est établi ci-dessus, sont réduits, à la moitié lorsque la somme demandée ne dépasse pas Z. 1.000,00 (zaïres mille).]

Art. 150. — Chaque rôle sera de deux pages de 25 lignes par page et de quinze syllabes par ligne.

Tout premier rôle commencé est dû en entier.

Tout rôle supplémentaire n'est dû que s'il comporte au moins quinze lignes.

Art. 151. — Le tarif des frais en instance d'appel est du double de celui qui est fixé par l'article 149.

Art. 152. [*O.-L. 87-058 du 4 octobre 1987, art. 3.* — Il est dû un droit proportionnel de 10 % sur toute somme ou valeur mobilière alouée par un jugement passé en force de chose jugée, par une sentence arbitrale ou par un jugement étranger rendus exécutoires.]

Art. 153. — Si le montant des valeurs adjudgées n'est pas déterminé dans le jugement, il est fixé par le greffier, chargé de percevoir le droit, sous réserve pour la partie tenue d'acquitter ou de supporter celui-ci, d'assigner le greffier en justice aux fins d'entendre réviser l'évaluation faite par lui. L'action n'est recevable qu'après la liquidation du droit.

Elle est introduite, instruite et jugée comme en matière civile.

Les frais de l'instance sont à charge de la partie succombante, ils sont tarifés comme en matière civile. Le jugement est susceptible des

mêmes recours, dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes que ceux prononcés en matière civile.

Art. 154. — Pour les condamnations au paiement de rentes ou pensions, dont le capital n'est pas exprimé au titre, le montant taxable est de vingt fois la prestation annuelle si elle est viagère et de cinq fois la prestation annuelle dans tous les autres cas.

Art. 155. — Le droit établi en vertu de l'article 152 est dû sur la minute du jugement. Il ne donne pas lieu à consignation.

Le droit est dû par la partie condamnée et payé par elle entre les mains du greffier dans le mois qui suit la date où la décision est passée en force de chose jugée ou a été rendue exécutoire. À défaut par la partie condamnée de payer le droit, celui-ci est payé par la personne au profit de laquelle la condamnation a été prononcée, sauf le droit pour elle d'en poursuivre le recouvrement contre celui qui doit le supporter.

Art. 156. — Les poursuites en recouvrement du droit proportionnel sont exercées, en vertu d'un exécutoire, délivré par le juge ou par le président de la juridiction qui a rendu le jugement donnant lieu à la perception du droit, après un commandement resté infructueux, de payer dans les trois jours, sans préjudice aux saisies conservatoires à opérer dès le jour de l'exigibilité du droit, avec l'autorisation du juge.

Art. 157. — Sauf dans le cas prévu à l'article 158, le greffier ne peut délivrer, si ce n'est au Ministère public, grosse, expédition, extrait ou copie de jugement, avant que le droit proportionnel n'ait été payé, même si au moment où le document est demandé, la condamnation n'a pas encore acquis force de chose jugée.

Si, sur opposition ou appel, le jugement sur lequel le droit proportionnel aurait été perçu est réformé, celui-ci est restitué en tout ou en partie, ou le supplément perçu, selon le cas.

La restitution ne peut avoir lieu que lorsque la nouvelle décision a acquis force de chose jugée.

L'action en restitution se prescrit par un délai de deux ans, à compter de ce moment.

Art. 158. — En cas d'indigence constatée par le juge ou par le président de la juridiction qui a rendu le jugement, la grosse, une expédition, un extrait ou une copie peut être délivré en débet; mention de la délivrance en débet est faite au pied du document délivré.

Dans le même cas, le paiement préalable du droit proportionnel n'est pas une condition de la délivrance de la grosse, d'une expédition, d'un extrait ou d'une copie du jugement.

TITRE V

DE L'ARBITRAGE

CHAPITRE I^{er}

DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET DES ARBITRES

Art. 159. — Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger, peut compromettre pourvu que la contestation puisse faire l'objet d'une transaction.

Art. 160. — Est valable la clause compromissoire par laquelle les parties conviennent de soumettre à arbitrage les contestations pouvant naître d'un rapport de droit déterminé.

L'indication du nom des arbitres n'est pas requise dans la clause compromissoire.

Art. 161. — Si, d'après la clause compromissoire, la désignation des arbitres appartient aux parties, la partie la plus diligente doit, sauf convention contraire, notifier aux autres, par lettre recommandée à la poste, le nom de l'arbitre ou des arbitres qu'elle a désignés et leur faire sommation de procéder de même dans le délai de huitaine augmenté des délais prévus à l'article 9;

À défaut par les parties sommées d'avoir fait connaître à la partie la plus diligente, dans le délai fixé, le nom de l'arbitre ou des arbitres qu'elles ont choisis, cette désignation appartient au président du tribunal compétent d'après l'article 166.

Il en est de même en cas de désaccord des parties sur le choix de l'arbitre ou des arbitres.

En l'absence de toute disposition dans la clause compromissoire relativement à la désignation des arbitres, l'arbitrage est confié à un ou trois arbitres désignés par le président du tribunal compétent d'après l'article 166.

Art. 162. — Dans les cas prévus à l'article 161, la décision du président du tribunal compétent saisi sur requête des parties ou de l'une d'elles n'est susceptible d'aucun recours

Art. 163. — La clause compromissoire n'a d'effet qu'entre parties.

Elle est inapplicable, lorsque la contestation qui surgit entre ceux qui l'ont conclue et d'autres qui ne sont point liés par elle, est indivisible. Il en est de même lorsqu'une des parties qui l'ont conclue est appelée devant un tribunal dans un des cas prévus aux articles 166 et 167 du code d'organisation et de compétence judiciaires.

Nonobstant toute convention contraire, les parties peuvent jusqu'à la constitution du tribunal arbitral, demander au tribunal compétent des mesures provisoires dans les cas d'urgence.

Art. 164. — Toute convention en matière d'arbitrage et tous les actes ayant pour objet de compléter ou de modifier semblable convention, doivent être constatés par écrit, à l'exclusion de tout autre mode de preuve.

Le compromis peut être constaté par déclaration insérée au procès-verbal des arbitres et signé par les parties.

En cas de refus d'une des parties de signer le compromis ou de désaccord sur sa rédaction, le jugement du tribunal compétent aux termes de l'article 166, saisi sur assignation par la partie la plus diligente, vaut compromis.

Ce jugement n'est pas sujet à appel.

Art. 165. — Le compromis désigne, à peine de nullité, l'objet du litige et le nom des arbitres.

Les arbitres doivent avoir la capacité de contracter et de s'obliger. Ne peuvent être arbitres les faillis non réhabilités, ni les personnes condamnées du chef d'une infraction prévue par les titres II et III du Livre II du Code pénal.

Il peut y avoir un seul arbitre; s'il y en a plusieurs, ils doivent être en nombre impair.

Art. 166. — Les parties indiquent dans la convention d'arbitrage ou dans une convention ultérieure le tribunal de première instance auquel elles attribuent compétence en raison de l'arbitrage.

À défaut d'accord des parties, le tribunal de première instance compétent est celui choisi par la partie la plus diligente.

Art. 167. — Si le compromis n'en fixe pas la durée, la mission des arbitres cesse six mois après la date du compromis.

Cette durée peut toutefois être prorogée suivant une des formes fixées à l'article 164.

Après la suspension prévue aux articles 173, 174, 176 et 177, les arbitres disposent de plein droit d'un délai de trois mois.

À dater du compromis, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement des parties.

Art. 168. — Sauf convention contraire, les parties et les arbitres sont dispensés de suivre dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux.

Art. 169. — Les actes d'instruction et les procès-verbaux sont faits par tous les arbitres, si le compromis ou une convention ultérieure ne les autorise à en commettre l'un d'eux.

Art. 170. — Sauf convention contraire, mettent fin aux compromis :

1^o le décès, l'incapacité, le refus, le déport, l'empêchement ou la récusation admise d'un des arbitres ;

2^o l'expiration du délai prévu à l'article 167.

Art. 171. — Les arbitres ne peuvent se déporter si leurs opérations sont commencées.

Les arbitres peuvent être récusés dans les cas prévus par l'article 88 du code d'organisation et de compétence judiciaires.

Art. 172. — La demande de récusation est adressée par requête au président du tribunal compétent en vertu de l'article 166. Celui-ci statue, l'arbitre entendu ou dûment appelé. La décision du président qui admet ou qui rejette la récusation n'est pas susceptible de recours.

Art. 173. — La demande de récusation suspend le délai de l'arbitrage.

Art. 174. — Le décès ou l'incapacité de l'une des parties ne met pas fin au compromis.

Toutefois, si l'événement survient avant l'expiration du délai prévu par l'article 175, alinéa 4, les opérations de l'arbitrage et le délai prévu à l'article 167 sont suspendus à partir de la notification de l'événement aux arbitres, jusqu'au jour où à la requête de la partie la plus diligente, le tribunal compétent d'après l'article 166 décidera que cette suspension prend fin.

CHAPITRE II DE LA PROCÉDURE DEVANT LES ARBITRES

Art. 175. — Les parties comparaissent en personne ou sont représentées soit par un avocat, porteur des pièces, soit par un fondé de pouvoir spécial agréé par les arbitres.

De l'accord des parties, les arbitres peuvent juger sur pièces.

Toutefois, même en ce cas, les arbitres peuvent décider que les parties ou ceux qui les représentent doivent être entendus.

Les pièces et défenses, préalablement communiquées sont remises aux arbitres sans aucune formalité dans le délai fixé par eux.

Si l'une des parties s'abstient de les leur remettre dans ce délai, les arbitres le constatent et jugent sur les seules pièces reçues.

Art. 176. — Les arbitres peuvent ordonner toutes les mesures d'instruction admises devant les tribunaux en matière civile et commerciale. Ils peuvent entendre sous serment les témoins qui comparaissent devant eux et recevoir le serment d'une partie.

Sauf convention contraire, les enquêtes sont tenues suivant les règles prescrites par le présent code.

Si le témoin refuse de comparaître, de prêter serment, de déposer ou de signer sa déposition, il est entendu par un juge commis sur requête présentée par la partie la plus diligente au président du tribunal compétent suivant l'article 166.

Lorsque les arbitres ordonnent une mesure d'instruction, le délai de l'arbitrage est suspendu pendant l'exécution de cette mesure.

Art. 177. — S'il s'élève quelque incident dont les arbitres ne peuvent connaître, ceux-ci délaissent les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent d'après l'article 166 et le délai de l'arbitrage est suspendu jusqu'au jour où les arbitres sont informés par la partie la plus diligente que le jugement de l'incident a acquis force de chose jugée.

CHAPITRE III DE LA SENTENCE ARBITRALE

Art. 178. — Les arbitres décident d'après les règles du droit à moins que la convention d'arbitrage ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

Art. 179. — Lorsqu'il y a plusieurs arbitres, la sentence arbitrale doit être rendue à la majorité des voix.

Art. 180. — La sentence arbitrale est écrite et datée. Elle est signée par les arbitres. Si la minorité refuse de la signer, les autres arbitres font mention de ce refus et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. 181. — La sentence arbitrale tient lieu de loi aux parties. Elle fait foi comme une convention entre elles et ne peut être opposée aux tiers.

Art. 182. — Les arbitres peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences, nonobstant appel, avec ou sans caution.

À défaut de disposition sur ce point, l'exécution provisoire est de droit, mais à la charge de fournir caution.

CHAPITRE IV DE L'EXÉCUTION ET DES VOIES DE RECOURS

Art. 183. — La minute de la sentence arbitrale est déposée par l'un des arbitres au greffe du tribunal de première instance compétent en vertu de l'article 166 si une des parties le requiert.

Art. 184. — À l'exception des sentences préparatoires ou interlocutoires, lesquelles seront exécutoires de plein droit du jour où les arbitres en auront donné connaissance aux parties ou à leurs représentants, l'exécution forcée d'une sentence arbitrale ne pourra être poursuivie qu'après que le président du tribunal compétent l'aura rendue exécutoire par une ordonnance accordée sur la minute à la requête de la partie la plus diligente et sans qu'il soit besoin d'en communiquer au Ministère public.

Art. 185. — L'ordonnance est susceptible d'appel; l'appel est formé par requête adressée au président de la Cour d'appel, dans les quinze jours de la signification.

Le président statue, les parties entendues ou appelées.

Art. 186. — Les contestations sur l'exécution des sentences arbitrales sont portées devant le tribunal compétent d'après l'article 166.

Art. 187. — Nonobstant toute convention contraire, la sentence arbitrale ne peut être attaquée que par la voie de l'appel et seulement si les parties n'y ont renoncé lors ou depuis la convention d'arbitrage.

La sentence arbitrale ne peut faire l'objet d'une opposition ou d'un recours en cassation alors même que les parties en sont autrement convenues.

La requête civile contre la sentence arbitrale peut être prise pour les causes prévues aux 1^o, 2^o et 4^o de l'art. 85, dans les délais et formes prescrits pour les jugements des tribunaux. Elle est portée devant le tribunal qui est compétent pour connaître de l'appel.

Art. 188. — L'appel est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal visé à l'article 166, à moins que les parties ne soient convenues de déférer l'appel à d'autres arbitres.

Le délai pour interjeter appel est d'un mois. Il court du jour de la signification de la sentence arbitrale rendue exécutoire.

Art. 189. — S'il a été compromis sur l'appel d'un jugement ou d'une sentence arbitrale, la décision des arbitres est définitive et rendue exécutoire suivant l'article 184.

Art. 190. — Lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue en dernier ressort, la nullité en peut être demandée dans les cas suivants:

1^o si la convention d'arbitrage est conclue par un incapable ou une personne sans pouvoir de compromettre;

2^o si l'objet du litige n'est pas susceptible de transaction;

3^o si la forme prescrite par l'article 164 pour la validité du compromis n'est pas observée;

4^o si la sentence arbitrale est rendue sans compromis ou hors des termes du compromis;

5^o si la sentence arbitrale est rendue alors que le délai d'arbitrage est suspendu ou expiré;

6^o si la sentence arbitrale est rendue par des arbitres n'ayant pas la capacité de contracter et de s'obliger;

7^o si la sentence arbitrale n'est pas rendue par tous les arbitres ou est rendue par *des* arbitres siégeant en nombre pair;

— Conforme à l'erratum (M.C., 1960, p. 1351).

8^o si une partie peut justifier, même à l'encontre des constatations des arbitres, qu'elle n'a pas été avisée du délai fixé par ceux-ci pour le dépôt des pièces et défenses et si cette omission nuit à ses intérêts;

9^o si la sentence arbitrale rendue sur appel d'une sentence, en a prononcé la nullité hors les cas prévus au présent article;

10^o si la sentence arbitrale a été rendue sur pièces, serments ou témoignages qui depuis ont été reconnus faux, ou si depuis il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une partie.

Art. 191. — La demande en nullité ne peut être formée avant que la sentence n'ait été rendue exécutoire.

Elle est formée, dans tous les cas énumérés à l'article 190, 1^o à 9^o, dans le mois de la signification de la sentence rendue exécutoire; dans le cas de l'article 190/10^o la demande doit être formée dans le mois de la découverte de la fausseté des pièces, serments ou témoignages, ou du recouvrement des pièces retenues.

Art. 192. — La demande en nullité formée par voie d'assignation est portée devant la Cour d'appel visée à l'article 188.

Art. 193. — La demande en nullité régulièrement formée suspend l'exécution de la sentence.

L'ordonnance d'exécution est sans effet dans la mesure où la nullité de la sentence arbitrale est prononcée.

Art. 194. — Le jugement rendu sur la demande en nullité n'est pas susceptible d'appel.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 195. — Tout délai est soumis aux règles suivantes:

1^o le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris. Le jour de l'échéance est compté dans le délai, si celui-ci n'est qualifié de franc;

2^o lorsque le dernier jour prévu pour accomplir un acte de procédure est un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable;

3^o lorsque le délai légal expire un jour où le greffe est fermé, l'acte y est valablement reçu le plus prochain jour de l'ouverture de ce greffe;

4^o le délai qui est fixé par jour se compte de jour à jour; celui qui est fixé par mois ou par année se compte de quantième à veille de quantième, selon le calendrier grégorien.

Art. 196. — Aucune signification ni exécution ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public soit avant six heures du matin et après sept heures du soir, soit un jour férié légal, si ce n'est en cas d'urgence et en vertu d'une permission du juge.

Art. 197. — En cas de notification d'un acte ou de signification d'un exploit ou d'un jugement sur le territoire du Congo belge ou du Ruan-

da-Urundi, le délai applicable est toujours déterminé d'après le lieu de la notification ou de la signification même si celui à qui la notification ou la signification est faite n'y a ni son domicile ni sa résidence.

Si la signification se fait par la voie postale, le lieu à envisager pour le calcul du délai est le lieu de destination.

Art. 198. — Lorsque la notification ou la signification d'un exploit a été faite à un délai moindre que le délai légal ou que le délai prescrit par les articles 9 à 11 n'a pas été observé, l'affaire est remise à une date postérieure à celle de l'expiration du délai légal.

Si la partie assignée n'est pas présente lors du prononcé d'un jugement de remise ou n'est pas régulièrement représentée, elle est avertie par le greffier des jour et heure auxquels l'affaire sera appelée.

Cet avertissement est donné par lettre recommandée à la poste, envoyée en franchise de port, dix jours au moins avant l'audience.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 199. — L'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 et les décrets qui l'ont modifiée et complétée sont abrogés.

Art. 200. — Les règles antérieures relatives à la procédure civile restent d'application pour toutes les affaires dont les cours et tribunaux étaient régulièrement saisis au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 201. — Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par arrêté royal.

— Cette date a été fixée au 15 mai 1960 par l'A.R. du 14 avril 1960 (M.C., 1960, p. 1327).

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

6 août 1959. – DÉCRET – Code de procédure pénale.
(*B.O.*, 1959, p. 1934)

CHAPITRE I^{er} DE LA POLICE JUDICIAIRE

Art. 1^{er}. — Sous les ordres et l'autorité du Ministère public, les officiers de police judiciaire exercent, dans les limites de leur compétence, les pouvoirs et attributions déterminées par les articles ci-après.

Art. 2. — Les officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions.

Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont les auteurs présumés ainsi que les dépositions des personnes qui auraient été présentes ou auraient des renseignements à fournir.

Ils interrogent les auteurs présumés des infractions et recueillent leurs explications.

Les procès-verbaux se terminent par le serment écrit:

«Je jure que le présent procès-verbal est sincère.»

Ils sont transmis directement à l'autorité compétente.

Art. 3. — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie, où qu'ils se trouvent, des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation prévue par la loi et de tous autres qui pourraient servir à conviction ou à décharge.

Les objets saisis seront présentés au détenteur s'il est présent, à l'effet de les reconnaître et, s'il y a lieu, de les parapher. Le procès-verbal de saisie décrira les objets saisis et sera signé par leur détenteur. S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut parapher les objets ou signer le procès-verbal, mention en sera faite sur celui-ci.

Il sera disposé conformément aux ordonnances du gouverneur général des objets saisis qui sont périssables ou dont la conservation est dispendieuse.

Art. 4. — Lorsque l'infraction est punissable de six mois de servitude pénale au moins ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé de l'infraction ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse, les officiers de police judiciaire peuvent, après avoir interpellé l'intéressé, se saisir de sa personne et le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire compétente, s'il existe des indices sérieux de culpabilité.

Art. 5. — En cas d'infraction flagrante ou réputée flagrante passible d'une peine de servitude pénale de six mois au moins, l'officier de police judiciaire à compétence générale le plus proche se transporte sur les lieux sans aucun retard, aux fins de constater l'infraction et de rechercher les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

À ces fins, l'officier de police judiciaire peut appeler à son procès-verbal toutes personnes présumées en état de donner des éclaircisse-

ments et les astreindre à déposer sous serment, dans les conditions prévues aux articles 16 à 18. Il peut aussi défendre à toute personne de s'éloigner des lieux qu'il détermine jusqu'à clôture de son procès-verbal et, au besoin, l'y contraindre. Les infractions à ces dispositions seront punies des peines prévues à l'article 19 et conformément aux articles 19 et 20.

Il peut requérir toute personne de lui prêter son ministère comme interprète, traducteur, médecin ou expert, dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 48 à 52.

Il peut, si l'auteur présumé de l'infraction n'est pas présent, délivrer contre lui un mandat d'amener valable pour deux mois au plus.

Il peut, en se conformant à l'article 23 et si la nature de l'infraction est telle que la preuve en puisse vraisemblablement être acquise par des papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'auteur présumé ou d'un tiers, procéder à des visites et à des perquisitions dans leur demeure.

Art. 6. — En cas d'infraction flagrante ou réputée flagrante et passible d'une peine de servitude pénale de trois ans au moins, toute personne peut, en l'absence de l'autorité judiciaire chargée de poursuivre et de tout officier de police judiciaire, saisir l'auteur présumé et le conduire immédiatement devant celle de ces autorités qui est la plus proche.

Art. 7. — L'infraction flagrante est celle qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

L'infraction est réputée flagrante lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique, ou lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction.

Art. 8. — L'officier de police judiciaire à compétence générale possède les pouvoirs déterminés à l'article 5 lorsque le chef d'une habitation le requiert de constater une infraction commise à l'intérieur de cette habitation.

Art. 9. — Pour toute infraction de sa compétence, l'officier de police judiciaire peut, s'il estime qu'à raison des circonstances la juridiction de jugement se bornerait à prononcer une amende et éventuellement la confiscation, inviter l'auteur de l'infraction à verser au Trésor une somme dont il détermine le montant sans qu'elle puisse dépasser le maximum de l'amende encourue augmentée éventuellement des décimes légaux.

Si la personne lésée par l'infraction est un indigène non immatriculé du Congo, un indigène des contrées voisines qui lui est assimilé ou une circonscription, l'officier de police judiciaire invite l'auteur de l'infraction à verser à cette personne ou à consigner les dommages-intérêts qu'il détermine.

Lorsque l'infraction peut donner lieu à confiscation, le délinquant fait, sur l'invitation de l'officier de police judiciaire et dans le délai fixé par lui, abandon des objets sujets à confiscation, et si ces objets ne sont pas saisis, s'engage à les remettre à l'endroit indiqué par l'officier de police judiciaire.

L'officier de police judiciaire fait connaître, sans délai, à l'officier du Ministère public auquel il transmet le procès-verbal relatif à l'infraction.

tion, les invitations faites à l'auteur de l'infraction. Il en avise également le fonctionnaire ou l'agent chargé de recevoir les amendes judiciaires.

Lorsqu'il a été satisfait aux invitations faites par l'officier de police judiciaire, l'action publique s'éteint à moins que l'officier du Ministère public ne décide de la poursuivre.

Le paiement de la somme déterminée par application de l'alinéa 1 n'implique pas reconnaissance de culpabilité.

Art. 10. [O.-L. 82-016 du 31 mars 1982, art. 1^{er}. — L'officier de police judiciaire ou le magistrat de Ministère public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire sous-régional, d'un commissaire de zone, d'un chef de collectivité ou d'une personne qui les remplace ne peut, sauf infraction flagrante, procéder à l'arrestation de la personne poursuivie qu'après en avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique ont dépend le prévenu.]

CHAPITRE II

DE L'INSTRUCTION

Section 1

Dispositions générales

Art. 11. — Les officiers du Ministère public peuvent exercer eux-mêmes toutes les attributions des officiers de police judiciaire.

Lorsqu'ils font application de l'article 9, l'action publique n'est éteinte que si le magistrat sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions ne décide pas de la poursuivre.

Ils peuvent en outre inculper les auteurs présumés des infractions, les confronter entre eux ou avec les témoins et, en général, effectuer ou ordonner tous les devoirs prévus aux articles ci-après. Ils dressent procès-verbal de toutes leurs opérations.

Art. 12. — Les officiers du Ministère public peuvent charger les officiers de police judiciaire d'effectuer les devoirs d'enquêtes, de visites de lieux, de perquisitions et de saisies qu'ils déterminent.

Art. 13. [O.-L. 82-016 du 31 mars 1982, art. 1^{er}. — Dans les cas prévus à l'article 10, la décision des poursuites est réservée au procureur général près la Cour d'appel.]

Art. 14. — Les officiers du Ministère public ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir la force publique.

Section II

Du mandat de comparution et du mandat d'amener

Art. 15. — L'officier du Ministère public peut décerner mandat de comparution contre les auteurs présumés des infractions.

À défaut par l'intéressé de satisfaire à ce mandat, l'officier du Ministère public peut décerner contre lui un mandat d'amener.

Indépendamment de tout mandat de comparution antérieur, l'officier du Ministère public peut également décerner mandat d'amener, lorsque l'auteur présumé d'une infraction n'est pas présent, ou lorsqu'il existe contre lui des indices graves de culpabilité et que l'infraction est punissable de deux mois de servitude pénale au moins.

Le mandat d'amener est valable pour trois mois; il est renouvelable.

La personne qui est l'objet d'un mandat d'amener doit être conduite, dans le plus bref délai, devant l'officier du Ministère public qui a décerné le mandat.

La personne qui est l'objet d'un mandat de comparution ou d'un mandat d'amener doit être interrogée au plus tard le lendemain de son arrivée dans le lieu où se trouve l'officier du Ministère public qui a décerné le mandat.

Section III

Des enquêtes

Art. 16. — L'officier du Ministère public peut faire citer devant lui toute personne dont il estime l'audition nécessaire.

La personne régulièrement citée est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation.

Sont dispensées de témoigner, les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie.

Art. 17. — Si l'officier du Ministère public l'en requiert, le témoin prête serment avant de déposer.

Le serment est ainsi conçu: «Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité.» Toutefois l'officier du Ministère public peut imposer la forme de serment dont l'emploi, d'après les coutumes locales, paraît le plus propre à garantir la sincérité de la déposition.

Art. 18. — L'officier du Ministère public peut décerner un mandat d'amener contre le témoin défaillant.

Art. 19. — Le témoin qui, sans justifier d'un motif légitime d'excuse, ne comparaît pas, bien que cité régulièrement, ou qui refuse de prêter serment ou de déposer quand il en a l'obligation, peut, sans autre formalité ni délai et sans appel, être condamné par l'officier du Ministère public à une peine d'un mois de servitude pénale au maximum et à une amende qui n'excédera pas 1.000 francs, ou l'une de ces peines seulement.

La servitude pénale subsidiaire à l'amende, ainsi que la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, ne peuvent excéder quatorze jours.

Art. 20. — Le témoin condamné pour défaut de comparution qui, sur une seconde citation ou sur mandat d'amener, produira des excuses légitimes, pourra être déchargé de la peine.

Art. 21. — L'officier du Ministère public peut allouer aux témoins une indemnité dont il fixera le montant conformément aux instructions du procureur général.

Section IV

**Des visites des lieux,
perquisitions et saisies**

Art. 22. — L'officier du Ministère public peut procéder à des visites et à des perquisitions au domicile ou à la résidence de l'auteur présumé de l'infraction ou des tiers.

En cas d'infraction non flagrante, les magistrats auxiliaires du parquet ne peuvent procéder à ces visites et à ces perquisitions contre le gré des personnes au domicile ou à la résidence desquelles elles doivent se faire, que de l'avis conforme de l'officier du Ministère public, magistrat de carrière, sous la direction duquel ils exercent leurs fonctions, et, en son absence, qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge-président du tribunal de district.

Les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt et une heures sauf autorisation du juge président du tribunal de district.

Art. 23. — Ces visites et perquisitions se font en présence de l'auteur présumé de l'infraction et de la personne au domicile ou à la résidence de laquelle elles ont lieu, à moins qu'ils ne soient pas présents ou qu'ils refusent d'y assister.

Art. 24. — L'officier du Ministère public peut ordonner la saisie des télégrammes, des lettres et objets de toute nature confiés au service des postes et au service des télégraphes, pour autant qu'ils apparaissent indispensables à la manifestation de la vérité. Il peut en ordonner l'arrêt pendant le temps qu'il fixe.

Sauf le cas d'infraction flagrante, les magistrats auxiliaires du parquet ne peuvent prendre les mêmes mesures que de l'avis conforme de l'officier du Ministère public, magistrat de carrière, sous la direction duquel ils exercent leurs fonctions ou, en son absence, qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge-président du tribunal de district.

Les pouvoirs ci-dessus s'exercent par voie de réquisition au chef du bureau postal ou télégraphique.

Art. 25. — L'officier du Ministère public s'assure du contenu des objets saisis en vertu de l'article 24, après avoir, s'il le juge possible, convoqué le destinataire pour assister à l'ouverture. En cas de réintégration de ces objets dans le service intéressé, l'officier du Ministère public les revêt au préalable d'une annotation constatant leur saisie et, le cas échéant, leur ouverture.

Section V

Des explorations corporelles

Art. 26. — Hors les cas d'infraction flagrante, l'officier du Ministère public ne peut faire procéder à aucune exploration corporelle qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge-président du tribunal de district.

Cette autorisation n'est pas requise dans le cas de consentement exprès de la personne intéressée ou, si elle est âgée de moins de seize ans, de la personne sous l'autorité légale ou coutumière de qui elle se trouve. Ce consentement doit être constaté par écrit.

L'exploration corporelle ne peut être effectuée que par un médecin.

Dans tous les cas, la personne qui doit être l'objet d'une exploration corporelle peut se faire assister par un médecin de son choix ou par

un parent ou allié ou par toute autre personne majeure du même sexe qu'elle et choisie parmi les résidents de l'endroit.

CHAPITRE III

**DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET
DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE**

Art. 27. — L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins.

Néanmoins, l'inculpé contre qui il existe des indices sérieux de culpabilité peut être mis en état de détention préventive lorsque le fait paraît constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à six mois de servitude pénale, mais supérieure à sept jours, s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 28. [O.-L. 82-016 du 31 mars 1982, art. 1^{er}. — La détention préventive est une mesure exceptionnelle.

Lorsqu'elle est appliquée, les règles ci-après doivent être respectées.

Lorsque les conditions de la mise en état de détention préventive sont réunies, l'officier du Ministère public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive.

Si le juge se trouve dans la même localité que l'officier du Ministère public, la comparution devant le juge doit avoir lieu, au plus tard, dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire.

Dans le cas contraire, ce délai est augmenté du temps strictement nécessaire pour effectuer le voyage, sauf le cas de force majeure ou celui de retards rendus nécessaires par les devoirs de l'instruction.

À l'expiration de ces délais, l'inculpé peut demander au juge compétent sa mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire. Dans les cas prévus à l'article 27, alinéa 2, le mandat d'arrêt provisoire spécifie les circonstances qui le justifient.]

Art. 29. [O.-L. 79-019 du 25 juillet 1979, art. 1^{er}. — La mise en état de détention préventive est autorisée par le juge du tribunal de paix.]

Art. 30. [O.-L. 82-016 du 31 mars 1982, art. 1^{er}. — L'ordonnance statuant sur la détention préventive est rendue en chambre du conseil sur les réquisitions du Ministère public, l'inculpé préalablement entendu, et, s'il le désire, assisté d'un avocat ou d'un défenseur de son choix.

Il est dressé acte des observations et moyens de l'inculpé. L'ordonnance est rendue au plus tard le lendemain du jour de la comparution. Le juge la fait porter au plus tôt à la connaissance de l'inculpé, par écrit, avec accusé de réception, ou par communication verbale, actée par celui qui la fait.]

Art. 31. [O.-L. 82-016 du 31 mars 1982, art. 1^{er}. — L'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour 15 jours, y compris le jour où elle est rendue. À l'expiration de ce délai,

la détention préventive peut être prorogée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige.

Toutefois, la détention préventive ne peut être prolongée qu'une seule fois si le fait ne paraît constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à deux mois de travaux forcés ou de servitude pénale principale.

Si la peine prévue est égale ou supérieure à 6 mois, la détention préventive ne peut être prolongée plus de 3 fois consécutives. Dépassé ce délai, la prolongation de la détention est autorisée par le juge compétent statuant en audience publique.

Les ordonnances de prorogation sont rendues en observant les formes et les délais prévus à l'article 30. L'assistance d'un avocat ou d'un défenseur ne peut cependant être refusée à l'inculpé pendant toute l'instruction préparatoire.]

Dans les cas prévus à l'article 27, alinéa 2, l'ordonnance qui autorise ou qui proroge la détention préventive doit spécifier les circonstances qui la justifient.]

Art. 32. — Tout en autorisant la mise en état de détention préventive ou en la prorogeant, le juge peut, si l'inculpé le demande, ordonner qu'il sera néanmoins mis en liberté provisoire, à la condition de déposer entre les mains du greffier, à titre de cautionnement, une somme d'argent destinée à garantir la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution par lui des peines privatives de liberté aussitôt qu'il en sera requis.

La liberté provisoire sera accordée à charge pour l'inculpé de ne pas entraver l'instruction et de ne pas occasionner de scandale par sa conduite.

Le juge peut en outre imposer à l'inculpé:

- 1^o d'habiter la localité où l'officier du Ministère public a son siège;
- 2^o de ne pas s'écarter au-delà d'un certain rayon de la localité, sans autorisation du magistrat instructeur ou de son délégué;
- 3^o de ne pas se rendre dans tels endroits déterminés, tels que gare, port, etc., ou de ne pas s'y trouver à des moments déterminés;
- 4^o de se présenter périodiquement devant le magistrat instructeur ou devant tel fonctionnaire ou agent déterminé par lui;
- 5^o de comparaître devant le magistrat instructeur ou devant le juge dès qu'il en sera requis.

L'ordonnance, qui indiquera avec précision les modalités des charges imposées en vertu de l'alinéa précédent, peut ne soumettre la mise en liberté provisoire qu'à l'une ou l'autre de celles-ci.

Sur requête du Ministère public, le juge peut à tout moment modifier ces charges et les adapter à des circonstances nouvelles; il peut également retirer le bénéfice de la liberté provisoire si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Art. 33. — Aussi longtemps qu'il n'a pas saisi la juridiction de jugement, l'officier du Ministère public peut accorder à l'inculpé mainlevée de la détention préventive et ordonner la restitution du cautionnement.

Il peut aussi lui accorder la mise en liberté provisoire, dans les mêmes conditions et sous les mêmes modalités que le juge peut lui-même le faire. Dans ce cas la décision du Ministère public cesse ses effets avec ceux de l'ordonnance du juge qui autorisait ou prorogeait la détention préventive, sauf nouvelle ordonnance de celui-ci.

Il peut de même retirer à l'inculpé le bénéfice de la liberté provisoire qu'il lui avait accordée, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Art. 34. — L'officier du Ministère public peut faire réincarcérer l'inculpé qui manque aux charges qui lui ont été imposées.

Si la liberté provisoire a été accordée par le juge, l'inculpé qui conteste être en défaut peut, dans les vingt-quatre heures de sa réincarcération, adresser un recours au juge qui avait statué en premier ressort sur la mise en détention ou sur sa prorogation. La décision rendue sur ce recours n'est pas susceptible d'appel.

Art. 35. — Lorsque l'inculpé est déchu du bénéfice de la liberté provisoire, le cautionnement lui est restitué, à moins que la réincarcération n'ait été motivée pour inexécution de la charge prévue à l'article 32, alinéa 3, 5^o.

La restitution du cautionnement est opérée sur le vu d'un extrait du registre d'écrou délivré à l'inculpé par les soins de l'officier du Ministère public.

Art. 36. — Dans tous les cas où les nécessités de l'instruction ou de la poursuite réclament la présence d'un inculpé en état de détention préventive avec liberté provisoire, dans une localité autre que celle où il a été autorisé à résider, il peut y être transféré dans les mêmes conditions qu'un inculpé incarcéré et il y restera en état d'incarcération jusqu'au moment où le juge du lieu ou, dans le cas de l'article 33, l'officier du Ministère public aura adapté aux circonstances locales les charges auxquelles sa nouvelle mise en liberté provisoire pourra être soumise.

Art. 37. — Le Ministère public et l'inculpé peuvent appeler des ordonnances rendues en matière de détention préventive.

Art. 38. [O.-L. 79-019 du 25 juillet 1979, art. 2. — L'appel des ordonnances rendues par le président ou le juge du tribunal de paix est porté devant le tribunal de grande instance.]

Art. 39. — Le délai d'appel est de vingt-quatre heures; pour le Ministère public, ce délai court du jour où l'ordonnance a été rendue; pour l'inculpé, il court du jour où elle lui a été notifiée.

La déclaration d'appel est faite au greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Si le greffier n'est pas sur les lieux, l'inculpé fait sa déclaration à l'officier du Ministère public ou en son absence, au juge, qui en dresse acte. L'officier du Ministère public dresse acte de son propre appel.

Le magistrat ou le greffier qui reçoit la déclaration d'appel acte également les observations ou moyens éventuellement invoqués par l'inculpé à l'appui de son recours et joint à cet acte les mémoires, notes et autres documents que l'inculpé lui remettrait pour être soumis au tribunal qui doit connaître de l'appel. Il lui en est donné récépissé.

L'acte d'appel et les documents y annexés sont transmis sans délai par celui qui l'a dressé, au greffier du tribunal qui doit connaître de l'appel.

Art. 40. — Pendant le délai d'appel et, en cas d'appel, jusqu'à la décision, l'inculpé est maintenu en l'état où l'ordonnance du juge l'a placé, aussi longtemps que le délai de validité de cette ordonnance n'est pas expiré.

Toutefois, lorsque l'infraction est de celles que la loi punit d'un an de servitude pénale au moins, l'officier du Ministère public peut, dans

le cas d'une ordonnance refusant d'autoriser la détention préventive, ordonner que l'inculpé sera replacé sous les liens du mandat d'arrêt provisoire et, dans le cas d'une ordonnance refusant de proroger la détention, ordonner que l'inculpé sera replacé sous les liens de l'ordonnance qui l'autorisait.

Dans l'un ou l'autre cas, l'inculpé ne sera replacé sous les liens du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance antérieure que pendant le délai d'appel et, en cas d'appel, jusqu'à la décision.

L'ordre du Ministère public doit être motivé; copie doit en être adressée simultanément par l'officier du Ministère public à son chef hiérarchique, au juge d'appel et au gardien de la maison de détention. Le gardien en donne connaissance à l'inculpé.

L'ordre ne vaut que pour vingt-quatre heures si le gardien ne reçoit pas entre-temps notification de l'appel.

Art. 41. — Le juge saisi de l'appel en connaît, toutes affaires cessantes, il devra statuer dans les vingt-quatre heures à partir de l'audience au cours de laquelle le Ministère public aura fait ses réquisitions.

Si l'inculpé ne se trouve pas dans la localité où le tribunal tient audience ou s'il n'y est pas représenté par un porteur de procuration spéciale, le juge peut statuer sur pièces.

Art. 42. — Si l'ordonnance du premier juge refusant d'autoriser ou de proroger la mise en détention est infirmée par le juge d'appel, la durée pour laquelle l'autorisation ou la prorogation serait accordée, est fixée par le juge d'appel, sans pouvoir être supérieure à un mois. Cette durée commence à courir à partir du jour où l'ordonnance d'appel est mise à exécution.

Art. 43. — L'inculpé à l'égard duquel l'autorisation de mise en état de détention préventive n'a pas été accordée ou prorogée, ne peut être l'objet d'un nouveau mandat d'arrêt provisoire du chef de la même infraction que si des circonstances nouvelles et graves réclament sa mise en détention préventive.

Art. 44. — Lorsque le Ministère public décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il doit donner en même temps mainlevée de la mise en détention préventive et, éventuellement, ordonner la restitution du cautionnement.

Art. 45. — Si le prévenu se trouve en état de détention préventive, avec ou sans liberté provisoire, au jour où la juridiction de jugement est saisie, il restera en cet état jusqu'au jugement. Toutefois dans le cas prévu à l'article 31, alinéa 2, la détention ne peut dépasser la durée prévue par cet alinéa.

Le prévenu incarcéré peut demander au tribunal saisi, soit la mainlevée de la détention préventive, soit sa mise en liberté provisoire. Le tribunal n'est tenu de statuer que sur la première requête et sur celles qui lui sont adressées quinze jours au moins après la décision rendue sur la requête précédente.

La décision est rendue dans les formes et délais prévus par l'article 30. L'assistance d'un avocat ou d'un défenseur agréé par le tribunal ne peut toutefois être refusée au prévenu.

Si le tribunal accorde la mise en liberté provisoire, les dispositions de l'article 32 sont applicables.

Art. 46. — Le Ministère public ne peut interjeter appel de la décision prévue par l'article 45 que si elle donne mainlevée de la mise en détention préventive.

Le prévenu ne peut interjeter appel que si la décision maintient la détention sans accorder la liberté provisoire.

L'appel est fait dans les formes et délais prévus par l'article 39.

Pendant le délai d'appel, et, en cas d'appel, jusqu'à la décision, le prévenu est maintenu en l'état où il se trouvait avant la décision du tribunal.

L'appel est porté devant la juridiction compétente pour connaître de l'appel du jugement au fond. Celle-ci statue conformément aux règles fixées par l'article 41.

Art. 47. — L'officier du Ministère public peut faire réincarcérer le prévenu qui manque aux charges qui lui ont été imposées par la juridiction saisie de la poursuite.

Le prévenu qui conteste être en défaut peut, dans les vingt-quatre heures de son incarcération, adresser un recours à cette juridiction. Celle-ci est également compétente pour connaître du recours exercé par le prévenu contre la décision du Ministère public ordonnant sa réincarcération pour manquement aux charges imposées par le juge qui avait accordé la liberté provisoire pendant l'instruction.

La décision rendue sur ce recours n'est pas susceptible d'appel.

En cas de retrait du bénéfice de la liberté provisoire, il est fait application de l'article 35.

Art. 47bis. [Abrogé par O.-L. 78-029 du 29 septembre 1978.]

CHAPITRE IV

DES INTERPRÈTES, TRADUCTEURS, EXPERTS ET MÉDECINS

Art. 48. — Toute personne qui en est légalement requise par un officier du Ministère public ou par un juge est tenue de prêter son ministère comme interprète, traducteur, expert ou médecin.

Art. 49. — Avant de procéder aux actes de leur Ministère, les experts et médecins prêtent le serment de les accomplir et de faire leur rapport en honneur et conscience.

À moins qu'ils n'en soient dispensés en vertu de l'article 50, les interprètes et traducteurs prêtent le serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée.

Art. 50. — Les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux de première instance et les juges-présidents des tribunaux de district peuvent, après telles enquêtes et épreuves qu'ils déterminent et de l'avis conforme du Ministère public, revêtir certaines personnes de la qualité d'interprète ou de traducteur juré pour remplir ces fonctions d'une façon constante auprès des juridictions ou des parquets de leur ressort.

Ces personnes ne sont revêtues de cette qualité qu'après avoir prêté entre les mains du magistrat qui les nomme, le serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

Ce serment une fois prêté dispense les interprètes et les traducteurs jurés de prêter le serment prévu par l'article 49 chaque fois qu'ils sont appelés à remplir leurs fonctions.

Art. 51. — La juridiction de jugement ou, pendant la durée de l’instruction, le Ministère public, fixe les indemnités à allouer aux interprètes, traducteurs, experts et médecins pour les actes de leur ministère.

Ces indemnités sont de droit acquises au Trésor lorsque le ministère a été prêté par des personnes qui touchent un traitement à sa charge. Toutefois, le gouverneur de la province peut attribuer aux intéressés tout ou partie de ces indemnités.

Art. 52. — Le refus d’obtempérer à la réquisition ou de prêter serment sera puni d’un mois de servitude pénale au maximum et d’une amende qui n’excédera pas 1.000 francs, ou de l’une de ces peines seulement.

La servitude pénale subsidiaire à l’amende, de même que la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, ne peuvent excéder quatorze jours.

L’infraction prévue au présent article sera recherchée, poursuivie et jugée conformément aux règles ordinaires de compétence et de procédure.

CHAPITRE V DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Section I

De la saisine des tribunaux

Art. 53. — Lorsque le Ministère public décide d’exercer l’action publique, il communique les pièces au juge compétent pour en connaître. Celui-ci fixe le jour où l’affaire sera appelée.

Art. 54. — La juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu, et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l’officier du Ministère public ou de la partie lésée.

[O.-L. 73-006 du 14 février 1973, art. 1^{er}. — Toutefois, lorsqu’il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d’un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu’à la requête d’un officier du Ministère public.]

Art. 55. — La juridiction de jugement est également saisie par la comparution volontaire du prévenu et, le cas échéant, de la personne civilement responsable sur simple avertissement.

Toutefois, si la peine prévue par la loi est supérieure à cinq ans de servitude pénale, la comparution volontaire du prévenu ne saisit le tribunal que si, avisé par le juge qu’il peut réclamer la formalité de la citation, le prévenu déclare y renoncer. Il en est de même, quelle que soit la peine prévue par la loi, si l’intéressé est détenu ou si, à l’audience, il est prévenu d’une infraction non comprise dans la poursuite originaire.

Section II

Des citations

Art. 56. — Le Ministère public pourvoit à la citation du prévenu, de la personne civilement responsable et de toute personne dont l’audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Le greffier de la juridiction compétente pourvoit à la citation des personnes que la partie lésée ou le prévenu désire faire citer. À cet effet, ceux-ci lui fournissent tous les éléments nécessaires à la citation. Si le requérant sait écrire, il remet au greffier une déclaration signée.

Art. 57. — La citation doit indiquer à la requête de qui elle est faite. Elle énonce les nom, prénoms et demeure du cité, l’objet de la citation, le tribunal devant lequel la personne citée doit comparaître, le lieu et le moment de la comparution.

Elle indique la qualité de celui qui l’effectue et la façon dont elle est effectuée.

La citation à prévenu contient, en outre, l’indication de la nature, de la date et du lieu des faits dont il aura à répondre.

Art. 58. — La citation est signifiée par un huissier; elle peut l’être aussi par l’officier du Ministère public ou par le greffier.

Elle est signifiée à la personne ou à la résidence du cité. Si le cité n’a pas de résidence connue au Congo belge, mais y a un domicile, la signification est faite au domicile.

Art. 59. — À la résidence ou au domicile, la citation est signifiée en parlant à un parent ou allié, au maître ou à un serviteur. À défaut de l’un d’eux, elle est signifiée à un voisin ou, lorsque le cité est un indigène résidant ou domicilié dans une circonscription coutumière, au chef de cette circonscription ou au chef de la subdivision coutumière de la chefferie, ou au chef du groupement coutumier incorporé dans le secteur auquel appartient l’intéressé.

Art. 60. — La citation peut également être signifiée par l’envoi d’une copie de l’exploit, sous pli fermé mais à découvert, soit recommandé à la poste avec avis de réception, soit remis par un messenger ordinaire contre récépissé, daté et signé, par le cité ou par une des personnes mentionnées à l’article 59, avec indication éventuelle de ses rapports de parenté, d’alliance, de sujétion ou de voisinage avec le cité.

Même dans le cas où le récépissé n’est pas signé par la personne qui a reçu le pli ou si ce récépissé ne porte pas qu’elle est une de celles auxquelles le pli pouvait être remis, ou s’il existe des doutes quant à sa qualité pour le recevoir, la citation est néanmoins valable si, des déclarations assermentées du messenger ou d’autres éléments de preuve, le juge tire la conviction que le pli a été remis conformément à la loi.

La date de la remise peut être établie par les mêmes moyens.

Art. 61. [O.-L. 79-014 du 6 juillet 1979, art. 1^{er}. — Si le cité n’a ni résidence ni domicile connus en République du Zaïre, mais a un autre domicile connu, une copie de l’exploit est affichée à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l’affaire; une autre copie est immédiatement expédiée à la personne que l’exploit concerne, sous pli fermé mais à découvert recommandé par la poste.

Si le cité n’a ni résidence ni domicile connus, une copie de l’exploit est affichée à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l’affaire et un extrait en est envoyé pour publication au *Journal officiel*, ainsi que, sur décision du juge, dans tel autre journal qu’il déterminera.

La citation peut toujours être signifiée au prévenu ou au civilement responsable en personne, s’il se trouve sur le territoire de la République du Zaïre.]

Art. 62. [O.-L. 79-014 du 6 juillet 1979, art. 1^{er}. — Le délai de citation pour le prévenu et pour la personne civilement responsable est de huit jours francs entre la citation et la comparution, outre un jour par cent kilomètres de distance.

Le délai de citation pour les personnes qui n'ont ni domicile ni résidence en République du Zaïre est de trois mois.

Lorsqu'une citation à une personne domiciliée hors de la République du Zaïre est remise à sa personne dans ce territoire, elle n'emporte que le délai ordinaire.]

Art. 63. — Dans les cas qui requièrent célérité, le juge, par décision motivée dont connaissance sera donnée avec la citation au prévenu et, le cas échéant, à la partie civilement responsable, peut abréger le délai de huit jours prévu à l'article 62 lorsque la peine prévue par la loi ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale ou ne consiste qu'en une amende.

Art. 64. — La partie lésée et les témoins peuvent, dans tous les cas, être cités à comparaître le jour même, sauf le délai de distance.

Art. 65. — Lorsque la citation est signifiée par la poste ou par messenger, conformément à l'article 60, le délai commence à courir du jour où décharge a été donnée à la poste ou au messenger.

Lorsque la citation est faite conformément à l'article 61, le délai commence à courir le jour de l'affichage.

Art. 66. — La citation peut être remplacée par une simple sommation verbale, faite à personne, par l'officier du Ministère public ou par le greffier de la juridiction qui devra connaître de l'affaire, d'avoir à comparaître devant le tribunal à tel lieu et à tel moment, lorsqu'il s'agit de la comparution, soit de la partie lésée ou des témoins, soit du prévenu ou de la personne civilement responsable si la peine prévue par la loi ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale ou ne consiste qu'en une amende.

La sommation à prévenu lui fait de plus, connaître la nature, la date et le lieu des faits dont il est appelé à répondre.

Il est dressé procès-verbal de la sommation par celui qui l'effectue.

Section III

Des mesures préalables au jugement

Art. 67. — Lorsque le tribunal est saisi, le juge peut, avant le jour de l'audience et sur la réquisition de l'une des parties, ou même d'office si la partie lésée est un indigène non immatriculé du Congo ou des contrées voisines, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Art. 68. — Sans préjudice des articles 27 et suivants, lorsque le prévenu a été cité ou sommé à comparaître, l'officier du Ministère public peut, quelle que soit la nature ou l'importance de l'infraction, ordonner qu'il sera placé en dépôt à la maison de détention jusqu'au jour du jugement, sans que la durée de cette détention puisse excéder cinq jours et sans qu'elle puisse être renouvelée.

Section IV

De la constitution de partie civile

Art. 69. — Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile.

La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte. Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées.

Art. 70. — La partie lésée qui a agi par la voie de la citation directe ou qui s'est constituée partie civile après la saisine de la juridiction de jugement, peut se désister à tout moment jusqu'à la clôture des débats par déclaration à l'audience ou au greffe. Dans ce dernier cas, le greffier en avise les parties intéressées.

Section V

Des audiences

Art. 71. — Le prévenu comparaît en personne.

Toutefois dans les poursuites relatives à des infractions à l'égard desquelles la peine de servitude pénale prévue par la loi n'est pas supérieure à deux ans, le prévenu peut comparaître par un avocat porteur d'une procuration spéciale ou par un fondé de pouvoir spécial agréé par le juge.

Nonobstant la comparution par mandataire, le tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle du prévenu à l'endroit et au moment que le jugement détermine. Le prononcé du jugement en présence du mandataire vaut citation.

La personne civilement responsable peut, dans tous les cas, comparaître soit par un avocat porteur d'une procuration spéciale, soit par un fondé de pouvoir spécial agréé par le juge.

Art. 72. — Si la personne citée ne comparaît pas, elle sera jugée par défaut.

Art. 73. — Chacune des parties peut se faire assister d'une personne agréée spécialement dans chaque cas par le tribunal pour prendre la parole en son nom.

Sauf si le prévenu s'y oppose, le juge peut lui désigner un défenseur qu'il choisit parmi les personnes notables de la localité où il siège. Si le défenseur ainsi désigné est un agent du Congo belge, il ne peut refuser cette mission, sous peine de telles sanctions disciplinaires qu'il appartiendra.

Art. 74. — L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant:

Les procès-verbaux de constat, s'il y en a, sont lus par le greffier;

Les témoins à charge et à décharge sont entendus s'il y a lieu et les reproches, proposés et jugés;

Le prévenu est interrogé;

La partie civile, s'il en est une, prend ses conclusions;

Le tribunal ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité;

Le Ministère public résume l'affaire et fait ses réquisitions;

Le prévenu et la personne civilement responsable, s'il y en a, proposent leur défense;

Les débats sont déclarés clos.

Art. 75. — Sauf pour les procès-verbaux auxquels la loi attache une force probante particulière, le juge apprécie celle qu'il convient de leur attribuer.

Art. 76. — Les motifs de reproche invoqués contre les témoins sont souverainement appréciés par le juge.

Art. 77. — Les personnes visées à l'article 16, alinéa 3, sont dispensées de témoigner.

Les témoins prêtent serment dans les formes prévues à l'article 17, alinéa 2.

Art. 78. — Le témoin qui, sans justifier d'un motif légitime d'excuse, ne comparaît pas, bien que cité régulièrement, ou qui refuse de prêter serment ou de déposer quand il en a l'obligation, peut, sans autre formalité ni délai et sans appel, être condamné à une peine d'un mois de servitude pénale au maximum et à une amende qui n'excédera pas mille francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Dans tous les cas, le tribunal peut, en outre, ordonner que les témoins seront contraints à venir donner leur témoignage.

La servitude pénale subsidiaire à l'amende, ainsi que la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, ne peuvent excéder quatorze jours.

Le témoin condamné pour défaut de comparution, qui sur une seconde citation ou sur mandat d'amener, produira des excuses légitimes, pourra être déchargé de la peine.

Art. 79. — Le greffier tient note de la procédure à l'audience, ainsi que des nom, prénoms, âge approximatif, profession et demeure des parties et des témoins et de leurs principales déclarations.

Section VI

Des jugements

Art. 80. — Les jugements sont prononcés au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture des débats.

Art. 81. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables les condamnera aux frais avancés par le Trésor et à ceux exposés par la partie civile.

Art. 82. — Si le prévenu n'est pas condamné, les frais non frustratoires exposés par lui sont mis à la charge du Trésor, les frais avancés par celui-ci restant à sa charge.

Toutefois si l'action publique a été mue par voie de citation directe, la partie civile sera condamnée à tous les frais. Si la partie civile s'est constituée après la saisine de la juridiction du jugement, elle sera condamnée à la moitié des frais.

La partie civile qui se sera désistée dans les vingt-quatre heures, soit de la citation directe, soit de sa constitution, ne sera pas tenue des frais postérieurs au désistement, sans préjudice des dommages-intérêts au prévenu, s'il y a lieu.

Art. 83. — Le prévenu qui, au moment du jugement, est en état de détention préventive avec ou sans liberté provisoire et qui est acquitté ou condamné à une simple amende, est mis immédiatement en liberté, nonobstant appel, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.

Art. 84. — Si, au moment du jugement, le prévenu est en état de liberté provisoire avec cautionnement et qu'il ne soit pas condamné,

le jugement ordonne la restitution du cautionnement, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter à un acte de la procédure aurait pu donner lieu.

Si le prévenu est condamné, le défaut par lui de s'être présenté à un acte de la procédure sans motif légitime d'excuse est constaté par le jugement qui déclare en même temps que tout ou partie du cautionnement est acquis au Trésor.

Art. 85. — L'arrestation immédiate peut être ordonnée s'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine et que celle-ci soit de trois mois de servitude pénale au moins.

Elle peut même être ordonnée quelle que soit la durée de la peine prononcée, si des circonstances graves et exceptionnelles, qui seront indiquées dans le jugement, le justifient.

Tout en ordonnant l'arrestation immédiate, le tribunal peut ordonner que le condamné, s'il le demande, sera néanmoins mis en liberté provisoire sous les mêmes conditions et charges que celles prévues à l'article 32, jusqu'au jour où le jugement aura acquis force de chose jugée.

L'officier du Ministère public peut faire incarcérer le condamné qui manque aux charges qui lui ont été imposées. Si le condamné conteste être en défaut, il peut, dans les vingt-quatre heures de son incarcération, adresser un recours au tribunal qui a prononcé la condamnation. La décision rendue sur ce recours n'est pas susceptible d'appel.

Le cautionnement éventuellement déposé par le condamné lui est restitué dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 84, alinéa 1^{er}.

Art. 86. — Le juge de police qui a rendu un jugement d'incompétence peut faire conduire le prévenu, sans délai, devant l'officier du Ministère public près le tribunal compétent.

Art. 87. — Les jugements indiquent le nom des juges qui les ont rendus et, s'ils ont siégé dans l'affaire, celui de l'officier du Ministère public, du greffier et des assesseurs, l'identité du prévenu, de la partie civile et de la partie civilement responsable.

Ils contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience, les conclusions éventuelles des parties, les motifs et le dispositif.

Les jugements des juges de police non magistrats de carrière ne comportent pas l'indication des actes de la procédure à l'audience; ils contiennent l'état des frais dressé par le juge à la suite du jugement.

Les jugements sont signés par le président ou par le juge, ainsi que par le greffier, s'il était présent, lorsque le jugement a été prononcé.

CHAPITRE VI

DE L'OPPOSITION ET DE L'APPEL

Section I

De l'opposition

Art. 88. — Les jugements par défaut sont valablement signifiés par extrait comprenant la date du jugement, l'indication du tribunal qui l'a rendu, les nom, profession et demeure des parties, les motifs et le

dispositif, le nom des juges, et le cas échéant, du greffier qui ont siégé dans l'affaire.

La signification se fait selon les modes établis pour les citations.

Art. 89. — Le condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les dix jours qui suivent celui de la signification à personne, outre les délais de distance fixés par l'article 62, alinéa 1^{er}.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les dix jours, outre les délais de distance, qui suivent celui où l'intéressé aura eu connaissance de la signification.

S'il n'a pas été établi qu'il en a eu connaissance, il peut faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine quant aux condamnations pénales et jusqu'à l'exécution du jugement, quant aux condamnations civiles.

Art. 90. — La partie civile et la partie civilement responsable ne peuvent faire opposition que dans les dix jours qui suivent celui de la signification, outre les délais de distance.

Art. 91. — L'opposition peut être faite, soit par déclaration en réponse au bas de l'original de l'acte de signification, soit par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre missive adressée au greffier du même tribunal.

La date de la réception de la lettre missive par le greffier détermine la date à laquelle l'opposition doit être considérée comme faite.

Le jour même où il reçoit la lettre missive, le greffier y inscrit la date où il l'a reçue et la fait connaître à l'opposant.

Le greffier avise immédiatement le Ministère public de l'opposition, à moins que le jugement n'ait été rendu par un juge de police remplissant lui-même les devoirs du Ministère public auprès de sa juridiction.

Art. 92. — Le président ou le juge fixe le jour où l'affaire sera appelée, en tenant compte des délais pour les citations.

Le greffier fait citer l'opposant, les témoins dont l'opposant ou le Ministère public requiert l'audition et, le cas échéant, la partie civile et la partie civilement responsable.

Art. 93. — Si l'opposant ne comparait pas, l'opposition est non avenue. L'opposant ne peut ni la renouveler ni faire opposition au jugement sur opposition.

L'opposant est tenu de comparaître en personne dans le cas où il y était déjà tenu avant le jugement par défaut ou lorsque le jugement par défaut en fait une condition de recevabilité de l'opposition.

Art. 94. — Il est sursis à l'exécution du jugement par défaut jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'article 89, alinéa 1^{er}, et, en cas d'opposition, jusqu'au jugement sur ce recours.

Il est de même sursis à la poursuite de la procédure en appel engagée par le Ministère public, la partie civilement responsable ou la partie civile contre un jugement de condamnation prononcé par défaut à l'égard du prévenu.

Lorsque le jugement n'est par défaut qu'à l'égard de la partie civilement responsable ou de la partie civile, l'opposition de ces dernières ne suspend pas l'exécution du jugement contre le prévenu.

Art. 95. — Lorsque l'opposition émane du prévenu et qu'elle est reçue, le jugement par défaut est considéré comme non avenue et le juge statue à nouveau sur l'ensemble de l'affaire.

Lorsqu'elle émane de la personne civilement responsable ou de la partie civile, l'opposition reçue ne met le jugement à néant que dans la mesure où il statue à l'égard de ces parties.

Dans tous les cas, les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement par défaut, seront laissés à charge de l'opposant lorsque le défaut lui est imputable.

Section II

De l'appel

Art. 96. — La faculté d'interjeter appel appartient:

1^o au prévenu;

2^o à la personne déclarée civilement responsable;

3^o à la partie civile ou aux personnes auxquelles des dommages et intérêts ont été alloués d'office, quant à leurs intérêts civils seulement;

4^o au Ministère public.

Art. 97. — Sauf en ce qui concerne le Ministère public, l'appel doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement ou sa signification, selon qu'il est contradictoire ou par défaut.

Ce délai est augmenté des délais de distance fixés par l'article 62, alinéa 1^{er}, sans qu'il puisse, en aucun cas, dépasser quarante-cinq jours.

La distance à prendre en considération pour le calcul du délai est celle qui sépare la résidence de l'appelant du greffe où se fait la déclaration d'appel, lorsque le jugement est contradictoire, et celle qui sépare le lieu de la signification du même greffe, lorsque le jugement est par défaut.

Art. 98. — Dans tous les cas où l'action civile est portée devant la juridiction d'appel, toute partie intéressée peut, jusqu'à la clôture des débats sur l'appel faire appel incident quant aux intérêts civils en cause, par conclusions prises à l'audience.

Art. 99. — Le Ministère public doit interjeter appel dans les dix jours du prononcé du jugement.

Toutefois, le Ministère public près la juridiction d'appel peut interjeter appel dans les trois mois du prononcé du jugement.

Art. 100. — L'appel peut être fait, soit par déclaration en réponse au bas de l'original de l'acte de signification, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou de la juridiction qui doit connaître de l'appel, soit par lettre missive adressée au greffier de l'une ou l'autre de ces juridictions.

La date de la réception de la lettre missive par le greffier détermine, dans ce dernier cas, la date à laquelle l'appel doit être considéré comme fait.

Le jour même où il reçoit la lettre missive, le greffier y inscrit la date où il l'a reçue et la fait connaître à l'appelant.

L'appel est notifié par les soins du greffier aux parties qu'il concerne.

Art. 101. — Les pièces d'instruction et l'expédition du jugement dont appel sont transmises le plus rapidement possible par le greffier

fier de la juridiction qui a rendu le jugement au greffier de la juridiction qui doit connaître de l'appel.

Art. 102. — Il est sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'expiration des délais d'appel et, en cas d'appel, jusqu'à la décision sur ce recours.

Toutefois le délai de trois mois prévu à l'article 99, alinéa 2, n'emporte pas sursis à l'exécution.

L'appel interjeté quant aux intérêts civils ne fait pas obstacle à l'exécution des condamnations pénales.

Art. 103. — Le prévenu qui était en état de détention au moment du jugement ou dont l'arrestation immédiate a été ordonnée par le jugement, demeure en cet état nonobstant l'appel.

Toutefois il peut demander à la juridiction d'appel sa mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire. Dans ce cas, les dispositions des articles 45 et 47 sont applicables.

Art. 104. — Le président de la juridiction d'appel fixe le jour de l'audience.

La juridiction d'appel peut statuer sur la seule notification par les soins du greffier, aux parties en instance d'appel, de la date à laquelle l'affaire sera appelée, pourvu que les délais entre cette notification et la date de l'audience soient égaux à ceux des citations.

— Voir l'art. 62.

Toutefois, lorsque la juridiction d'appel estime que la situation du prévenu pourrait être aggravée ou lorsqu'il s'agit d'une infraction pouvant entraîner la peine capitale, il ne sera statué qu'après citation du prévenu et, le cas échéant, de la partie civilement responsable de l'amende et des frais.

— Voir les art. 56 et suiv.

À moins que la juridiction d'appel n'ait ordonné la comparution personnelle du prévenu, ou à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction pouvant entraîner la peine capitale, le prévenu pourra également et en toute hypothèse, comparaître par un fondé de pouvoir agréé par le président de la juridiction d'appel.

La décision sur appel est réputée contradictoire, sauf lorsque, ayant été citée dans les cas prévus à l'alinéa 3, la partie ne comparaît pas suivant le mode et les distinctions établis par l'alinéa 4.

Art. 105. — Le condamné qui se trouve en état de détention préventive ou d'arrestation immédiate est transféré au siège de la juridiction qui doit connaître de l'appel, s'il demande à comparaître personnellement devant cette juridiction ou si elle a ordonné sa comparution personnelle.

S'il est en liberté provisoire, il en perd le bénéfice pendant le transfert.

Le président de la juridiction d'appel détermine immédiatement après son arrivée, les charges de sa mise en liberté provisoire.

Art. 106. — À la demande de l'officier du Ministère public près la juridiction d'appel ou de l'une des parties, les témoins peuvent être entendus à nouveau et il peut en être entendu d'autres.

Art. 107. — La juridiction d'appel qui réforme la décision entreprise pour un motif autre que la saisine irrégulière ou l'incompétence du premier juge, connaît du fond de l'affaire.

Art. 108. — Lorsque, sur l'appel du Ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne sont point à la charge du prévenu.

Lorsque la peine est réduite, le jugement sur appel ne met à charge du condamné qu'une partie de ces frais ou même l'en décharge entièrement.

S'il y a partie civile en cause, celle-ci supporte dans l'un et l'autre cas la totalité ou la moitié des frais d'appel selon les distinctions établies à l'article 82, alinéa 2, sauf si les dommages-intérêts qu'elle avait obtenus sont majorés.

CHAPITRE VII DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Art. 109. — L'exécution est poursuivie par le Ministère public en ce qui concerne la peine de mort, la peine de servitude pénale, les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps; par la partie civile, en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête; par le greffier, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, des frais et du droit proportionnel.

Art. 110. — Si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le Ministère public avertit le condamné à la servitude pénale qu'il aura à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable.

Sur la décision du juge ou du président de la juridiction qui a rendu le jugement, ce délai pourra être prolongé.

À l'expiration du délai imparti au condamné, le Ministère public le fait appréhender au corps.

Art. 111. — Même dans le cas où l'arrestation immédiate n'a pas été ordonnée par le juge, le Ministère public peut à tout moment après le prononcé du jugement, faire arrêter le condamné si, à raison de circonstances graves et exceptionnelles, cette mesure est réclamée par la sécurité publique ou s'il existe des présomptions sérieuses que le condamné cherche et qu'il peut parvenir à se soustraire à l'exécution du jugement.

Le condamné peut adresser un recours contre son incarcération au juge ou au président de la juridiction qui a rendu le jugement. La décision sur ce recours n'est pas susceptible d'appel.

Art. 112. — Le Ministère public fait remettre le condamné au gardien de l'établissement où la peine doit être purgée; celui-ci délivre une attestation de la remise.

Art. 113. — À l'expiration de sa peine principale, le condamné doit être remis en liberté, à moins que le gardien de l'établissement où il a subi sa peine n'ait été requis de le retenir du chef de servitude pénale subsidiaire ou de contrainte par corps.

Art. 114. — Le gardien de l'établissement où le condamné subit sa peine tient un registre d'écrou dont la forme et les mentions sont fixées par le gouverneur général.

Les condamnés libérés qui savent écrire signent le registre d'écrou au moment de leur libération.

Art. 115. — Le gouverneur général règle tout ce qui concerne le régime pénitentiaire et arrête le règlement disciplinaire spécial auquel sont soumis les détenus.

Art. 116. — Si le condamné avait été placé en état de détention préventive ou d'arrestation avec liberté provisoire sous caution, le

défaut par lui de se présenter pour l'exécution du jugement est constaté, sur les réquisitions du Ministère public, par la juridiction qui a prononcé la condamnation. Cette juridiction déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis au Trésor.

Art. 117. — L'amende et les frais sont payés entre les mains du greffier dans la huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable.

Sur la décision du juge ou du président de la juridiction qui a rendu le jugement, ce délai pourra être prolongé.

Art. 118. — Par dérogation à l'article 117, le paiement de l'amende et des frais peut être exigé dès le prononcé du jugement s'il est contradictoire, ou dès sa signification s'il est par défaut, lorsqu'il y a lieu de craindre que le condamné parvienne à se soustraire à l'exécution de ces condamnations.

À cet effet, le greffier invite le condamné, soit verbalement, soit par pli fermé, mais à découvert, recommandé à la poste avec avis de réception, à payer l'amende et les frais dans le délai qu'il détermine.

Sur décision du juge ou du président de la juridiction qui a rendu le jugement, les poursuites en recouvrement peuvent être suspendues.

Art. 119. — Le prononcé du jugement, s'il est contradictoire, ou sa signification s'il est par défaut, vaut sommation de payer dans le délai fixé.

En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai, l'exécution de la servitude pénale subsidiaire et de la contrainte par corps, selon le cas, est poursuivie.

Art. 120. — Il est disposé des choses frappées de confiscation spéciale, conformément aux ordonnances du gouverneur général.

Art. 121. — La partie civile qui désire faire exécuter la contrainte par corps prononcée à son profit adresse sa demande au Ministère public.

Elle est tenue préalablement de consigner, entre les mains du greffier, la somme nécessaire à la détention du débiteur.

Le Ministère public ne fait saisir le débiteur que sur la production du reçu de cette somme.

CHAPITRE VIII DES FRAIS DE JUSTICE ET DU DROIT PROPORTIONNEL

Art. 122. [O.-L. 87-059 du 4 octobre 1987, art. 1^{er}. — L'opposition et l'appel de la partie civilement responsable des dommages intérêts, de même que l'action, l'opposition et l'appel de la partie civile ne sont recevables que si ces parties ont consigné entre les mains du greffier la somme de Z. 150,00 (zaires cent cinquante) au premier degré et de Z. 300,00 (zaires trois cents) au degré d'appel.]

En cas de contestation sur le montant de la somme réclamée par le greffier, le président de la juridiction décide.

Les suppléments à parfaire dans le cours de la procédure sont appréciés par le juge et consignés comme il est dit à l'alinéa 1^{er}, à défaut de quoi, il ne sera procédé à aucun acte nouveau de procédure à la requête de ces parties.

Art. 123. — Si la partie qui doit consigner les frais est indigente, ceux-ci sont avancés en tout ou en partie, par le Trésor.

L'indigence est constatée par le juge ou par le président de la juridiction devant laquelle l'action est ou doit être intentée; ce magistrat détermine les limites dans lesquelles les frais sont avancés par le Trésor.

Art. 124. — Lors même que la partie civile ne succomberait pas, les frais seront retenus par le greffier sur les sommes par elle consignées, sauf son droit d'en poursuivre le recouvrement contre le condamné.

Toutefois, si la partie civile n'a été que partie jointe, les seuls frais qui sont retenus par le greffier sont ceux des actes faits à sa requête.

Art. 125. — L'état des frais est dressé par le greffier. S'il y a partie civile, cet état indique les frais à retenir sur les sommes consignées par elle et ceux à percevoir directement contre le condamné. L'état des frais est vérifié et visé par le juge.

En cas d'appel, l'état des frais est dressé par le greffier de la juridiction d'appel et visé par le président de cette juridiction.

Art. 126. [O.-L. 87-059 du 4 octobre 1987, art. 2. — Les frais sont tarifés comme suit:

1) Procès-verbal de tout acte de constat ou d'instruction quelconque, non compris les frais de transport, lesquels seront fixés par le juge:	
– pour le premier rôle	Z. 100,00
– pour chaque rôle suivant	Z. 50,00
2) Mandat de comparution, d'amener, d'arrêt provisoire ou de dépôt:	Z. 100,00
3) Ordonnance du juge, quel qu'en soit l'objet:	Z. 100,00
4) Actes constatant la réception ou la restitution du cautionnement:	Z. 50,00
5) Indemnités aux experts, médecins, interprètes, témoins (taxées par le juge selon les circonstances):	
6) Réquisition de la force publique:	Z. 100,00
7) Citation ou acte équivalent, signification, non compris les frais de transport, lesquels sont fixés par le juge:	Z. 100,00
8) Mise au rôle:	Z. 50,00
9) Procès-verbal d'audience:	
– pour le premier rôle	Z. 100,00
– pour chaque rôle suivant	Z. 50,00
10) Constitution de partie civile:	Z. 300,00
11) Jugement, frais de minute:	Z. 200,00
12) Déclaration d'opposition ou d'appel au greffe ou par lettre missive:	Z. 150,00
13) Grosse, expédition ou extrait du jugement ou copie de tout autre document conservé au greffe:	
– pour le premier rôle	Z. 100,00
– pour chaque rôle suivant	Z. 50,00

Chaque rôle est de deux pages de vingt-cinq lignes par page et de quinze syllabes par ligne. Tout premier rôle commencé est dû en entier. Tout rôle supplémentaire n'est dû que s'il comporte au moins 15 lignes.]

Art. 127. [O.-L. 87-059 du 4 octobre 1987, art. 3. — Le tarif réduit ci-après est appliqué si le juge estime que la situation économique du condamné ne lui permet pas de payer les frais prévus à l'article 126:

1) Procès-verbal de tout acte de constat ou d'instruction quelconque:	
– pour le premier rôle	Z. 30,00
– pour les rôles suivants	Z. 20,00
2) Mandat de comparution, d'amener, d'arrêt provisoire ou de dépôt:	Z. 15,00
3) Ordonnance du juge, quel qu'en soit l'objet:	Z. 30,00
4) Actes constatant la réception ou la restitution du cautionnement:	Z. 15,00

- | | |
|---|-----------|
| 5) Indemnités aux experts, médecins, interprètes, témoins (taxées par le juge selon les circonstances). | |
| 6) Réquisition de la force publique: | Z. 40,00 |
| 7) Citation ou acte équivalent, signification: | Z. 30,00 |
| 8) Mise au rôle: | Z. 30,00 |
| 9) Procès-verbal d'audience: | |
| – pour le premier rôle | Z. 40,00 |
| – pour les rôles suivants | Z. 20,00 |
| 10) Constitution de partie civile: | Z. 100,00 |
| 11) Jugement, frais de minute: | Z. 100,00 |
| 12) Déclaration d'opposition ou d'appel au greffe ou par lettre missive: | Z. 50,00 |
| 13) Grosse, expédition ou extrait du jugement ou copie de tout autre document conservé au greffe | |
| – pour le premier rôle | Z. 40,00 |
| – chaque rôle suivant | Z. 15,00 |

Chaque rôle est de deux pages et de vingt-cinq lignes par page et quinze syllabes par ligne. Tout premier rôle commencé est dû en entier.

Tout rôle supplémentaire n'est dû que s'il comporte au moins 15 lignes.

Dans tous les autres cas, le jugement ne condamne le prévenu à payer au Trésor les frais tarifés par la loi que jusqu'à concurrence du maximum de Z. 200,00 (zaires deux cents) en première instance et de Z. 4.000, 00 (zaires quatre mille) au degré d'appel.]

Art. 128. — Le tarif des frais en instance d'appel est du double de celui qui est fixé par les articles 126 et 127.

Art. 129. [O.-L. 87-059 du 4 octobre 1987, art. 4. — Il est dû un droit proportionnel de 10 % sur toute somme ou valeur mobilière allouée à titre de dommages-intérêts par un jugement passé en force de chose jugée.

Les intérêts moratoires échus au jour de la décision sont joints au principal pour le calcul de ce droit.]

Art. 130. — Si le montant des valeurs adjugées n'est pas déterminé dans le jugement, il est fixé par le greffier chargé de percevoir le droit, sous réserve, pour la partie tenue d'acquitter ou de supporter celui-ci, d'assigner le greffier en justice aux fins d'entendre réviser l'évaluation faite par lui. L'action n'est recevable qu'après la liquidation du droit. Elle est introduite, instruite et jugée comme en matière civile.

Les frais de l'instance sont à la charge de la partie succombante; ils sont tarifés comme en matière civile. Le jugement est susceptible des mêmes recours, dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes que ceux prononcés en matière civile.

Art. 131. — Pour les condamnations au paiement de rentes ou pensions dont le capital n'est pas exprimé au titre, le montant taxable est de vingt fois la prestation annuelle si elle est viagère et de cinq fois la prestation annuelle dans tous les autres cas.

Art. 132. — Le droit établi en vertu de l'article 129 est dû sur la minute du jugement. Il ne donne pas lieu à consignation.

Le droit est dû par la personne condamnée aux dommages-intérêts; il est payé entre les mains du greffier dans le mois qui suit la date où la condamnation civile est passée en force de chose jugée, par la personne condamnée ou par la personne déclarée civilement responsable. À leur défaut, le droit est payé par la personne au profit de qui

la condamnation a été prononcée, sauf le droit pour elle d'en poursuivre le recouvrement contre la personne qui doit le supporter.

Art. 133. — Les poursuites en recouvrement du droit proportionnel sont exercées en vertu d'un exécutoire, délivré par le juge ou par le président de la juridiction qui a rendu le jugement donnant lieu à la perception du droit, après un commandement resté infructueux, de payer dans les trois jours, sans préjudice aux saisies conservatoires à opérer dès le jour de l'exigibilité du droit, avec l'autorisation du juge.

Art. 134. — Sauf dans le cas prévu à l'article 135, le greffier ne peut délivrer, si ce n'est au Ministère public, grosse, expédition, extrait ou copie d'une décision portant condamnation à des dommages-intérêts avant que le droit proportionnel n'ait été payé, même si au moment où le document est demandé, la condamnation n'a pas encore acquis force de chose jugée.

Si, sur opposition ou appel, le jugement sur lequel le droit proportionnel aurait été perçu est réformé, celui-ci est restitué en tout ou en partie, ou le supplément est perçu, selon les cas.

La restitution ne peut avoir lieu que lorsque la nouvelle décision a acquis force de chose jugée.

L'action en restitution se prescrit par un délai de deux ans, à compter de ce moment.

Art. 135. — En cas d'indigence constatée par le juge ou par le président de la juridiction qui a rendu le jugement, la grosse, une expédition, un extrait ou une copie peut être délivrée en débet. Mention de la délivrance en débet est faite au pied du document délivré.

Dans le même cas, le paiement préalable du droit proportionnel n'est pas une condition de la délivrance de la grosse, d'une expédition, d'un extrait ou d'une copie du jugement.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 136. — Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans le calcul du délai prévu aux articles 15, 28, 30, 39, et 41.

Art. 137. — Lorsque le délai légal expire un jour où le greffe est fermé, l'acte y est valablement reçu le plus prochain jour d'ouverture de ce greffe.

Art. 138. — Le décret du 11 juillet 1923 sur la procédure pénale tel qu'il a été modifié et complété ultérieurement, est abrogé.

Art. 139. — Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par arrêté royal.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 140. [Décr. du 19 octobre 1959. — Les règles antérieures relatives à la procédure pénale restent d'application pour toutes les affaires dont les cours et tribunaux étaient régulièrement saisis au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.]

ACCORDS INTERNATIONAUX

Convention du 12 avril 1978 — générale de coopération en matière de justice	300
Coopération judiciaire internationale	305

12 avril 1978. – CONVENTION générale de coopération en matière de justice. (J.O.Z, n°18, 15 septembre 1985, p. 35)

La République du Zaïre d'une part, la République populaire du Congo d'autre part,

Considérant leur désir de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les deux pays et leur peuple;

Considérant leurs idéals de justice et soucieux de maintenir la concorde et la paix dans leurs divers rapports;

Considérant leur volonté de coopérer efficacement en matière juridique et judiciaire;

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE 1^{er}

DE LA NATIONALITÉ ET DE L'ÉTAT CIVIL

Art. 1^{er}. — Les tribunaux de chaque État sont seuls compétents pour connaître des contestations élevées à titre principal sur la question de la nationalité.

Art. 2. — Les actes de l'état civil dressés par les services consulaires d'un État contractant sur le Territoire de l'autre, seront communiqués aux services compétents de cet État.

De même lorsque les services nationaux d'état civil de l'un des États contractants enregistreront un acte de l'état civil concernant un ressortissant de l'autre État, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit État.

Art. 3. — Le gouvernement de chaque État remettra au gouvernement de l'autre, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur son territoire et intéressant les ressortissants de cet État.

Au vu de ces expéditions et extraits, le gouvernement de l'État, dont ressortissent les personnes visées, fera porter sur ses registres de l'état civil les mentions appropriées.

La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Art. 4. — Les autorités compétentes des deux États contractants délivreront, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur le territoire de chacun des États, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles se délivreront réciproquement, sans frais, des expéditions des arrêts de l'état civil dressés sur leur territoire, lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques respectifs seront assimilés aux actes d'état civil dressés sur le territoire respectif. des deux États.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux États.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Art. 5. — Par acte de l'état civil au sens des articles précédents, il faut entendre notamment:

- les actes de naissance;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;
- les avis de légitimation;
- les actes de mariage;
- les actes de décès;
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes;
- les mentions marginales des actes de l'état civil;
- les actes d'adoption.

Art. 6. — Les actes de l'état civil énumérés à l'article précédent seront admis sans légalisation et dispensés de toute formalité analogue sur les territoires des deux parties contractantes.

Ces documents devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer.

En tout état de cause, ils seront matériellement établis de manière à faire apparaître leur authenticité. S'il s'agit d'expéditions, elles doivent être certifiées conformes à l'original par l'autorité compétente.

TITRE II

DE L'ACCÈS AUX TRIBUNAUX

Art. 7. — Les ressortissants de chacun des deux États ont, sur le territoire de l'autre, un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Ils ne peuvent se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Sous réserves des dispositions d'ordre public de l'État où l'action est introduite, l'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un ou de l'autre des deux États.

Art. 8. — Les avocats inscrits au barreau de la République populaire du Congo pourront assister ou représenter des parties devant toutes les juridictions zairoises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au barreau de la République du Zaïre.

À titre de réciprocité, les avocats inscrits au barreau de la République du Zaïre pourront assister ou représenter des parties devant toutes les juridictions congolaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au barreau de la République populaire du Congo.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter des parties devant une juridiction de l'autre État, devra faire élection de domicile chez un avocat dudit État.

Art. 9. — Les ressortissants de chacun des deux États contractants jouiront, sur le territoire de l'autre État, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi de l'État dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 10. — Le certificat d'indigence sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle.

Si l'intéressé réside dans un État tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève.

Lorsque l'intéressé a sa résidence dans l'État où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités de l'État dont il est le ressortissant.

TITRE III

DE LA TRANSMISSION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES ET DE L'EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Art. 11. — Les actes judiciaires et extrajudiciaires dressés, tant en matière civile et commerciale qu'en matière administrative et pénale, dans l'un des deux États et destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'autre, seront transmis par l'entremise du ministre de la Justice ou du président du Conseil judiciaire.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de remettre directement, par leurs représentants diplomatiques ou par les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

Art. 12. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise le notifiera immédiatement à l'autorité requérante en indiquant le motif de ce refus.

L'attestation constatant ledit refus vaudra remise de l'acte.

Art. 13. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas en matière civile et commerciale à la faculté qu'ont les justiciables résidant sur le territoire de l'un des États contractants de faire effectuer sur le territoire de l'autre, par l'entremise des officiers ministériels, des significations ou des remises d'actes aux parties y demeurant.

Art. 14. — La transmission devra contenir les indications suivantes

- Autorité de qui émane l'acte;
- Nature de l'acte dont il s'agit;
- Nom et qualité des parties;
- Nom et adresse du destinataire;
- Qualification de l'infraction (en matière pénale).

Art. 15. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière administrative et pénale à exécuter, sur le territoire de l'un ou l'autre des deux États contractants, le seront par les autorités judiciaires respectives.

Elles sont transmises, comme les actes judiciaires ou extrajudiciaires, du Ministère de la Justice du Conseil judiciaire et vice versa.

Art. 16. — L'État requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa sécurité et à sa souveraineté ou si l'ordre public sur son territoire risque d'être troublé.

Dans ce cas, il en informe immédiatement l'autorité requérante.

Art. 17. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'État requis devra user des moyens de contrainte prévus par la loi y relative. Lesdits témoins bénéficieront des dispositions prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 19 de la présente Convention.

Art. 18. — L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE IV

DE LA COMPARUTION DES TÉMOINS ET DES EXPERTS, EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 19. — Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert est nécessaire, l'État requis sur le territoire duquel réside le témoin ou cet expert l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite.

Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin ou de l'expert, seront au moins égales à celles

accordées selon les tarifs et règlement en vigueur dans l'État requérant.

Il sera fait au témoin ou à l'expert, par les soins des autorités consulaires de l'État requérant, le paiement à l'avance des frais de voyage et de séjour.

Tout témoin cité dans l'un des deux États et comparaisant volontairement devant les juges de l'autre État ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou des condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle sa déposition aura pris fin et où son retour sur le territoire de l'État requis aura été possible.

Art. 20. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au parquet compétent par l'intermédiaire du Ministère de la Justice ou du Conseil judiciaire des deux États contractants.

Il sera donné suite à ces demandes, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition que lesdits témoins détenus seront renvoyés sur le territoire de l'État requis à bref délai.

TITRE V DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 21. — Les deux parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire et prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de celle-ci.

Les extraits du casier judiciaire s'échangent au niveau des parquets généraux de la République près les cours suprêmes des deux États contractants.

Art. 22. — En cas de poursuite pénale devant une juridiction de l'un des États contractants, le parquet près ladite juridiction s'adressera immédiatement au procureur général de la République, lequel procédera comme il est prévu à l'article 20, alinéa 2.

Avis est donné aux autorités consulaires, dans un délai de trente jours, de l'arrestation sur le territoire d'une des parties contractantes d'un ressortissant de l'autre partie.

Art. 23. — Hors le cas de poursuites répressives lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par les autorités judiciaires ou administratives de l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement de ces autorités, dans les cas et les limites prévus par la législation interne.

TITRE VI DE L'EXEQUATUR ET DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Art. 24. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'un des États contractants ont, de plein droit, sur le territoire de l'autre, l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes:

1. La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 31;
2. La décision a fait application de la loi admise par les règles de solution des conflits de l'État où l'exécution aura lieu;
3. La décision est passée en force de chose jugée et est susceptible d'exécution, d'après la loi de l'État où elle a été rendue;
4. Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;
5. La décision ne trouble pas ou n'est pas de nature à troubler l'ordre public de l'État requis ni n'est contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet État et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Art. 25. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, ni de coercition sur les personnes, ni de publicité, sur le territoire de l'État requis qu'après avoir été déclarées exécutoires dans l'État requérant.

Art. 26. — L'exequatur est accordé par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante de l'État requis.

Le président est saisi par voie de requête.

Art. 27. — Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 25.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne la publicité prévue par les décisions internes de même nature.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 28. — La décision invoquée devient exécutoire et produit les mêmes effets qu'un jugement rendu par une juridiction de l'État requis, à compter de l'obtention de l'exequatur.

Art. 29. — La partie au procès qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire:

1. L'original de l'exploit de signification de cette décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
2. Une expédition authentique de la décision dont il s'agit;
3. Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel;
4. Le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Art. 30. — Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 25:

– En matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière: les juridictions de l'État où le défendeur a son domicile ou sa résidence;

– En matière de contrats: la juridiction que les deux parties au procès ont reconnue d'un commun accord, à défaut des juridictions de

l'État dans les circonscriptions territoriales desquelles a eu lieu la conclusion ou aura lieu l'exécution de la convention;

– En matière d'aliments, la juridiction dans le ressort de laquelle le demandeur a son domicile;

– En matière de succession, les juridictions de l'État où s'est ouverte la succession;

– En matière immobilière, les juridictions de l'État où se situe l'immeuble;

– Les décisions portant sur des matières non-prévues par la présente Convention seront exécutées en conformité avec la législation interne de l'État requis.

Art. 31. — En cas de contestations relatives aux obligations nées d'un contrat ou d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délict, les règles par lesquelles la législation de l'un des deux États contractants déclare ses juridictions compétentes uniquement en raison de la nationalité du demandeur, ne seront pas opposables aux nationaux de l'autre État dans les cas suivants:

1. Le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'État dont il est national;

2. L'obligation objet du litige est née ou doit être exécutée dans l'État dont le défendeur est national.

Art. 32. — L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit au présent titre, sauf que le président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué s'il y a lieu, au président du tribunal de grande instance (ou de première instance).

TITRE VIII

DE L'EXTRADITION

– Il s'agit vraisemblablement du «Titre VII».

Art. 33. — Selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les deux États signataires s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés par leurs juridictions respectives.

Art. 34. — Les parties contractantes n'extradiront pas leurs nationaux respectifs, la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Lorsqu'il sera saisi d'une demande accompagnée d'un dossier et de pièces à conviction relatifs à la commission d'une infraction sur le territoire de l'État requérant, l'État requis exercera des poursuites sur son territoire, contre ses nationaux qui en seront les auteurs, si les dites infractions sont punies par sa législation comme crimes ou délits. L'État requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 35. — Seront sujets à extradition:

1. Les individus qui sont poursuivis par l'État requérant pour les crimes ou délits punis par les lois de l'État requis d'une peine d'au moins six mois d'emprisonnement;

2. Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'État requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par

les tribunaux de l'État requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 36. — En matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente Convention, dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions pénalement désignée.

Art. 37. — L'extradition sera refusée:

1. Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'État requis;

2. Si les infractions invoquées par l'État requérant ont été jugées définitivement dans l'État requis;

3. Si la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise d'après la législation de l'État requérant ou de l'État requis, lors de la réception de la demande;

4. Si les infractions invoquées ont été commises hors du territoire de l'État requérant par un étranger à cet État et si la législation de l'État requis n'en autorise pas la poursuite;

5. Si une amnistie est intervenue dans l'État requérant ou dans l'État requis, dans ce dernier cas, à la condition que l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet État, lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée

1. Si les infractions invoquées sont l'objet de poursuites dans l'État requis ou ont été jugées dans un État tiers;

2. Si les infractions poursuivies sont considérées par l'État requis comme des infractions politiques ou qui leur sont connexes.

Sont considérées comme infractions politiques par nature, au sens de la présente Convention, les infractions uniquement attentatoires à l'ordre public, c'est-à-dire dirigées uniquement contre l'existence, la forme ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'État envisagé en sa qualité de puissance politique.

Ne sont pas des infractions politiques exclusives de l'extradition: les infractions de droit commun par nature qui ne revêtent de caractère politique qu'en raison de leur connexité ou de leur concours idéal ou matériel, telles que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations et les blessures graves volontaires et préméditées, les tentatives d'infractions de ce genre et les attentats aux propriétés par incendie, explosion, inondation, ainsi que les vols graves, notamment ceux qui sont commis à main armée ou avec violence.

Une particulière diligence sera apportée à l'extradition de tout individu qui aura attenté à la personne du chef de l'État de l'une des parties contractantes ou des membres de leurs familles.

Art. 38. — La demande d'extradition sera adressée directement au procureur général compétent de l'État requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de toute note ayant la même force et portant l'indication précise, d'une part, de l'autorité judiciaire qui en est l'auteur et d'autre part des dispositions légales applicables, du temps, lieu, circonstance et qualification des faits.

Il y sera joint, dans la mesure du possible le signalement de l'individu réclamé, ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 39. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente Convention sont réunies, l'État requis les réclamera à l'État requérant avant de rejeter sa demande, dans le cas où l'omission constatée paraîtra susceptible d'être réparée. Un délai pourra être fixé par l'État requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 40. — En cas d'urgence, il sera procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 38.

La demande d'arrestation provisoire sera directement transmise par les autorités compétentes de l'État requérant aux autorités de l'État requis par voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite au procureur général par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et du Conseil judiciaire.

La demande d'arrestation provisoire fera mention de l'envoi prochain de la demande d'extradition et précisera l'infraction retenue, le temps et le lieu de sa commission, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Art. 41. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si dans un délai de trente jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'article 38.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation, si la demande d'extradition parvient ultérieurement à l'autorité requise.

Art. 42. — Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, ou découverts ultérieurement seront saisis et remis à l'autorité requérante.

Cette remise sera effectuée même si l'extradition n'est plus possible par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis de bonne foi sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'État requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'État requérant.

Si elles l'estiment nécessaire, pour une procédure pénale en cours, les autorités de l'État requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront aussi, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que possible.

Art. 43. — L'État requis fera connaître immédiatement sa décision sur l'extradition à l'État requérant.

Tout rejet partiel ou total sera motivé.

En cas d'acceptation, l'État requis donnera toutes informations utiles sur le lieu et la date de la remise de l'individu réclamé, à moins que l'État requérant ne désigne lui-même un lieu et une date qui lui sont plus convenant.

Toutefois, l'État requérant devra recevoir l'individu à extraditer dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément à l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'État qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre État avant l'expiration du délai d'un mois. Les deux États conviendront alors d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 44. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'État requis statuera librement en tenant compte de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Art. 45. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier État devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'État requérant sa décision sur l'extradition. En cas d'acceptation, la remise sera différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'État requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 43.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès le prononcé du jugement.

Art. 46. — L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni jugé, ni détenu pour une infraction antérieure et autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:

1. Lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté le territoire de l'État requérant dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif, ou s'il y est retourné volontairement après l'avoir fait;
2. Lorsque l'État qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet par l'État requérant à l'État requis, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 38 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'État requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée en cours de procédure, l'extradé ne sera poursuivi et jugé que dans la mesure où cette nouvelle qualification aurait motivé l'extradition.

Art. 47. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'État requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'État requis est nécessaire pour permettre à l'État requérant de livrer l'extradé à un État tiers.

Art. 48. — L'extradition nécessitant un transit sur le territoire d'un État tiers est subordonnée à une demande d'autorisation formelle par l'État requérant audit État tiers. Les délais seront prorogés d'office.

Si la voie aérienne est utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:

1. Lorsqu'une escale sera prévue, l'État requérant adressera à l'État tiers sur le territoire duquel cette escale s'effectuera une demande de transit pour l'intéressé;

2. Lorsque le territoire d'un État tiers sera survolé, l'État requérant est tenu d'en informer les autorités politiques, de sorte qu'en cas d'atterrissage fortuit, elles procèdent à l'arrestation provisoire de l'extradé.

– Dans sa publication, le *J.O.Z* présente à deux reprises la mention «titre VIII».

TITRE VIII

DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Art. 49. — Chacun des deux États contractants s'engage à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande de l'État requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions dudit État contre tout individu de toute nationalité qui sera trouvé sur le territoire de l'autre.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions de forme et de fond prévues en matière d'extradition aux articles 35 à 38.

Art. 50. — Le gouvernement de l'un des deux États contractants peut demander, au gouvernement de l'autre, que son ressortissant qui a été condamné à une peine d'emprisonnement sur le territoire de ce dernier lui soit transféré. Le consentement exprès du condamné est exigé en ce cas.

Le transfèrement peut également s'effectuer à la demande du condamné.

Art. 51. — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'État où la peine est exécutée, sur l'avis de l'État dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 52. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'État dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 53. — Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux États contre un national de l'autre État, un recours en grâce sera toujours introduit d'office et la représentation diplomatique de cet État en sera immédiatement avisée.

Art. 54. — Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demande des services financiers de l'État requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux relatifs à la prescription.

Les services financiers de l'État requis, après visa pour exécution du procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'État requérant.

Il est fait application de la législation de l'État requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Art. 55. — Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente Convention relative à l'extradition, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'État requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'État requérant.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 56. — À la demande de l'un des deux États contractants, les experts congolais et zairois se réunissent pour éventuellement adopter les dispositions de la présente Convention à l'évolution de leur droit respectif.

Art. 57. — La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dès que les deux États contractants seront en mesure de le faire. Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Art. 58. — La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux États contractants aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

COOPÉRATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE

24 septembre 1923. — PROTOCOLE relatif à la validité des clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux, ouvert à Genève, le 24 septembre 1923, approuvé par la loi du 20 septembre 1924. (*B.O.*, 1925, p. 122)

30 avril 1926. — CONVENTION – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Suède. (*B.O.*, 1928, p. 1074)

– Le Traité du 30 avril 1926 est approuvé par la loi du 16 août 1927.

5 février 1927. — CONVENTION – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Suisse. (*B.O.*, 1928, p. 1199)

– Le Traité du 5 février 1927 est approuvé par la loi du 16 août 1927.

3 mars 1927. — CONVENTION – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Danemark. (*B.O.*, 1928, p. 1086)

– Le Traité du 3 mars 1927 est approuvé par la loi du 16 août 1927.

4 mars 1927. — CONVENTION – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Finlande. (*B.O.*, 1928, p. 1212)

– Le Traité du 4 mars 1927 est approuvé par la loi du 16 août 1927.

9 juillet 1927. — CONVENTION – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Portugal. (*B.O.*, 1927, p. 1270)

– Le Traité du 9 juillet 1927 est approuvé par la loi du 12 janvier 1928.

19 juillet 1927. — CONVENTION – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Espagne. (*B.O.*, 1927, p. 1284)

– Le Traité du 19 juillet 1927 est approuvé par la loi du 14 avril 1928.

26 septembre 1927. — CONVENTION de Genève concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger. (*B.O.*, 1930, p. 920)

– Cette convention a été approuvée par une loi du 15 avril 1929.

– L'adhésion du Congo belge et du Ruanda-Urundi a été notifiée, le 5 juin 1930, au secrétariat général de la Société des Nations (*B.O.*, 1930, p. 921).

17 octobre 1927. — CONVENTION – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Luxembourg. (*B.O.*, 1933, p. 177)

– Le Traité du 17 octobre 1927 est approuvé par la loi du 12 juillet 1931.

20 mars 1929. — CONVENTION – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – États-Unis. (*B.O.*, 1930, p. 986, et 1932, p. 8)

– Le Traité du 20 mars 1929 est approuvé par la loi du 1^{er} juillet 1930.

23 avril 1929. — CONVENTION – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Tchécoslovaquie. (*B.O.*, 1931, p. 4)

– La Convention du 23 avril 1929 est approuvé par la loi du 14 juillet 1930.

25 juin 1929. — CONVENTION – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Grèce. (*B.O.*, 1933, p. 159)

– La Convention du 25 juin 1929 est approuvé par la loi du 14 juillet 1930.

25 mars 1930. — CONVENTION – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Yougoslavie. (*B.O.*, 1930, p. 998)

– La Convention du 25 mars 1930 est approuvé par la loi du 14 juillet 1930.

8 juillet 1930. — CONVENTION – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Roumanie. (*B.O.*, 1932, p. 283 et *B.O.*, 1934, p. 6)

– Le Traité du 8 juillet 1930 est approuvé par la loi du 22 février 1932.

24 septembre 1930. — CONVENTION – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Lituanie. (*B.O.*, 1933, p. 189)

– La Convention du 24 septembre 1930 est approuvé par la loi du 22 février 1932.

23 juin 1931. — CONVENTION – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement]. – Bulgarie. (*B.O.*, 1933, p. 207)

– Le Traité du 23 juin 1931 est approuvé par la loi du 30 juillet 1932.

AUTOPSIE SCIENTIFIQUE

26 avril 1978. – ORDONNANCE 78-179 portant réglementation de l'autopsie scientifique. (J.O.Z., n^o9, 1^{er} mai 1978, p. 26)

Art. 1^{er}. — Des autopsies et des prélèvements pourront être pratiqués sur des corps humains dans un but de recherche scientifique conformément aux dispositions des articles 2, 3, et 4 de la présente ordonnance, dans les cliniques universitaires et les formations médicales déterminées par le commissaire d'État à la Santé, si le médecin-chef de service juge qu'un intérêt scientifique ou thérapeutique le commande.

Un procès-verbal constatant les motifs, les circonstances et les résultats de l'opération sera dressé par le médecin-chef.

Art. 2. — Le défunt peut, de son vivant, léguer son corps à une clinique universitaire, ou à toute autre formation médicale, aux fins d'expérimentation scientifique, à condition qu'il y ait de sa part un consentement libre, éclairé et non assorti de conditions.

Art. 3. — À défaut d'une manifestation de volonté donnée en temps utile par le *de cuius*, l'autopsie et les prélèvements peuvent être autorisés par tous ses ayants droit à condition que rien ne puisse faire présumer que le défunt s'y serait opposé.

Art. 4. — Un corps abandonné, c'est-à-dire un corps qui n'est pas réclamé et qui n'est pas susceptible de l'être peut être livré à l'autopsie scientifique par le commissaire de région ou son délégué après un délai de 15 jours qui court à partir de la constatation du décès. Pendant ce temps, tous les moyens de communication seront mis en œuvre pour s'assurer de l'abandon.

Art. 5. — Une formation médicale peut adresser une demande à une autre formation médicale en vue de disposer d'un corps dans les cas prévus par les articles 2, 3 et 4.

Art. 6. — Aucun prélèvement ni autopsie ne pourront être pratiqués après inhumation.

Art. 7. — Un corps qui a fait l'objet d'une autopsie ou de prélèvements sera inhumé sauf opposition de la famille, par les soins de la clinique ou de la formation médicale qui les ont pratiqués.

Art. 8. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale principale d'un à 6 mois et d'une amende de 50 à 200 zaires ou d'une de ces peines seulement.

Art. 9. — Les dispositions de la présente ordonnance ne portent pas atteinte au droit pour l'autorité judiciaire de requérir autopsie en cas de mort suspecte.

Art. 10. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

BARREAU

28 septembre 1979. – ORDONNANCE-LOI 79-028 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État. (*J.O.Z.*, n°19, 1^{er} octobre 1979, p. 4)

TITRE I^{er}

DES AVOCATS

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les avocats sont des auxiliaires de justice chargés d'assister ou représenter les parties, postuler, conclure et plaider devant les juridictions.

Ils peuvent consulter, conseiller, concilier, rédiger des actes sous seing privé, assister ou représenter les parties en dehors des juridictions.

Art. 2. — La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. Les avocats exercent librement leur ministère sous réserve de leur soumission aux lois et règlements et du respect des règles propres à la déontologie de leur profession.

Art. 3. — Nul ne peut porter le titre d'avocat ni en exercer la profession s'il n'est inscrit sur un tableau de l'Ordre ou sur une liste de stage.

Art. 4. — Les avocats font partie des barreaux qui sont établis près les cours d'appel ou près la Cour suprême de justice.

Chaque barreau est administré par un conseil de l'Ordre présidé par un bâtonnier.

L'ensemble des barreaux de la République forme l'Ordre national des avocats. L'Ordre national des avocats est administré par un conseil national de l'Ordre présidé par un bâtonnier national.

Les barreaux et l'Ordre national des avocats ont la personnalité juridique.

Art. 5. — Les avocats peuvent plaider et conclure en toutes matières devant toutes les juridictions, sauf les exceptions établies par des lois particulières et celle prévue ci-dessous en ce qui concerne la Cour suprême de justice.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions relatives aux défenseurs judiciaires et aux mandataires de l'État, nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler, conclure et plaider pour autrui devant les juridictions, sauf dans les cas et selon les modes prévus par la loi.

CHAPITRE II

DE L'ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT

Section I^{re}

Des conditions générales d'accès à la profession

Art. 7. — Nul ne peut accéder à la profession d'avocat ni en exercer les prérogatives s'il ne remplit les conditions suivantes:

1/ Être Zaïrois. Toutefois, l'étranger pourrait accéder à la profession sous la condition de réciprocité ou en vertu des conventions internationales;

2/ Être titulaire d'une licence ou d'un doctorat en droit délivré par l'Université nationale du Zaïre ou par l'ancienne École nationale de droit et d'administration ou d'un diplôme équivalent délivré par une université étrangère en justifiant en ce cas de sa connaissance du droit zaïrois;

3/ N'avoir pas été condamné pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, à moins d'en avoir été amnistié ou réhabilité;

4/ N'avoir pas été auteur de faits de même nature que ceux prévus ci-dessus et ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou à une décision administrative de destitution, radiation ou révocation, sauf autorisation expresse du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République;

5/ Justifier d'une bonne conduite par la production d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité administrative du lieu de résidence durant les cinq dernières années.

Art. 8. — Sous réserve des dérogations prévues par la présente ordonnance-loi, avant son inscription au tableau, l'avocat reçoit une formation professionnelle au cours d'un stage organisé conformément aux dispositions faisant l'objet de la section II ci-dessous.

Section II

Du stage

Art. 9. — Le stage préparatoire à l'inscription au tableau de l'Ordre est effectué sous la conduite d'un avocat inscrit au tableau d'un barreau institué près d'une Cour d'appel.

Art. 10. — Toute personne qui demande son admission au stage est tenue de fournir au conseil de l'Ordre, en double exemplaire:

1^o) toutes les pièces établissant qu'elle remplit les conditions requises pour accéder à la profession d'avocat;

2^o) l'indication de l'avocat qui a accepté de lui servir de maître de stage. S'il n'en a pas été trouvé un, il en sera désigné d'office par le bâtonnier.

Art. 11. — L'admission au stage est prononcée par le conseil de l'Ordre dans les trois mois de la réception de la demande.

Le refus d'admission ne peut être prononcé sans que l'intéressé n'ait été entendu ou appelé dans le délai de quinze jours.

Avant de statuer sur la demande d'admission, le conseil de l'Ordre est tenu de recueillir tous renseignements sur la moralité du postulant et son comportement habituel eu égard à la déontologie de la profession.

Il recueille en outre l'avis préalable du procureur général à qui le double du dossier de demande est transmis.

Le procureur général est tenu de donner son avis dans le délai de quinze jours.

Si à l'expiration de ce délai, l'avis du procureur général n'est pas donné, il est passé outre et il en est porté mention sur la décision du conseil de l'Ordre.

Art. 12. — La décision d'admission ou de refus d'admission est notifiée à l'impétrant et au procureur général qui peuvent dans le délai d'un mois, la déférer devant le conseil national de l'Ordre.

Art. 13. — Si le conseil de l'Ordre n'a pas statué dans le délai de trois mois qui suit le dépôt de la demande d'admission, celle-ci est considérée comme rejetée et l'intéressé peut porter sa réclamation devant le conseil national de l'Ordre. Il en avise le procureur général et le bâtonnier.

Art. 14. — Les postulants admis au stage sont tenus, avant d'être inscrits sur la liste et exercer la profession, de prêter le serment suivant devant la Cour d'appel

«Je jure de respecter la Constitution, d'obéir à la loi, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux décisions judiciaires, aux bonnes mœurs, à la sécurité de l'État et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux, aux magistrats et aux autorités publiques, de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirais juste en mon âme et conscience.»

Le serment est reçu par la Cour d'appel siégeant à trois juges au moins, sur présentation du bâtonnier et réquisitions du procureur général. La Cour donne acte à l'impétrant de sa prestation de serment. Il est dressé du tout procès-verbal signé par les juges, le greffier et le récipiendaire et qui est versé au dossier de l'intéressé.

Art. 15. — Le conseil de l'Ordre arrête la liste des stagiaires qui est publiée chaque année, en même temps et dans les mêmes conditions que le tableau de l'Ordre.

Art. 16. — Les obligations du stage sont déterminées par le conseil de l'Ordre, compte tenu des directives générales fixées par le conseil national de l'Ordre.

Le stage a pour but d'assurer la formation professionnelle. Il comporte la participation à des travaux et conférences organisés par le conseil de l'Ordre, la fréquentation des audiences et l'accomplissement des travaux effectifs inhérents à la profession sous le contrôle du maître de stage.

Le stage se termine par une épreuve organisée et sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions fixées par le conseil national de l'Ordre.

Art. 17. — Durant son stage, l'avocat peut accomplir tous les actes de la profession, sous le contrôle et la direction du maître de stage.

Le patronage des stagiaires est un devoir des avocats. L'avocat doit conseil au stagiaire qu'il patronne. Il dresse annuellement un rapport de stage qu'il adresse au bâtonnier. Le stagiaire doit respect à son maître de stage; il lui rend les services fixés par l'usage dans le cadre de la profession.

Art. 18. — Le stage est d'une durée de deux ans. Il ne peut être interrompu pour plus de trois mois sans l'autorisation du conseil de l'Ordre.

La durée du stage peut être prorogée sur décision du conseil de l'Ordre, pour une nouvelle durée maximum de deux ans.

Art. 19. — L'avocat stagiaire qui veut changer de barreau ou de maître de stage en avise le Conseil de l'Ordre. L'ancien maître de stage établit un rapport sur son comportement.

En cas de changement de barreau, il est joint au rapport du maître de stage les avis du procureur général et du conseil de l'Ordre.

Art. 20. — À la fin du stage, il est établi par le maître de stage un rapport sur l'avocat stagiaire qui a passé avec succès l'épreuve prévue à l'article 16 ci-dessus. Ce rapport porte sur sa valeur professionnelle et sa moralité tant dans l'exercice de sa profession que dans sa vie privée.

Le rapport du maître de stage est transmis au conseil de l'Ordre pour être statué ce qu'il appartiendra quant à l'inscription au tableau.

Section III

De l'inscription au tableau

Art. 21. — Peuvent être inscrits au tableau d'un barreau près la Cour d'appel:

1^o Les avocats qui ont terminé leur stage et qui ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle;

2^o Les personnes dispensées du stage et du certificat d'aptitude professionnelle, en vertu des dispositions de l'article 22 ci-dessous.

Art. 22. — Sont dispensés du stage et du certificat d'aptitude professionnelle:

1^o Les anciens magistrats, pourvu qu'ils aient exercé leurs fonctions pendant trois années au moins;

2^o Les personnes qui, durant trois années au moins, ont, en qualité de professeurs, enseigné le droit dans une université ou une école supérieure;

3^o Les anciens avocats précédemment inscrits au tableau d'un barreau;

4^o Les anciens défenseurs judiciaires ayant exercé la profession durant cinq ans au moins;

5^o Les anciens mandataires de l'État ayant exercé leurs fonctions durant cinq ans au moins.

Art. 23. — La demande d'inscription est adressée avec tous les documents utiles au conseil de l'Ordre du barreau auquel le candidat sollicite son inscription.

Le dossier est établi en double exemplaire.

Art. 24. — L'inscription au tableau est prononcée par le conseil de l'Ordre dans les trois mois de la réception de la demande.

Le refus d'inscription ne peut être prononcé sans que l'intéressé n'ait été entendu ou appelé dans un délai de quinze jours.

Art. 25. — Avant de statuer sur la demande d'inscription, le conseil de l'Ordre est tenu de recueillir tous renseignements sur la: moralité du postulant et son comportement habituel eu égard à la déontologie de la profession.

Il recueille en outre l'avis préalable du procureur général à qui le double du dossier est transmis.

Art. 26. — Le procureur général est tenu de donner son avis dans le délai de 15 jours. Si à l'expiration de ce délai, l'avis du procureur général n'est pas donné, il est passé outre et il en est fait mention sur la décision du conseil de l'Ordre.

Art. 27. — La décision du conseil de l'Ordre est notifiée, sur les diligences du bâtonnier, au procureur général et au postulant. Le procureur général et le postulant peuvent appeler de cette décision, auprès du conseil national de l'Ordre dans le mois qui suit sa notification.

Art. 28. — L'appel est interjeté par lettre missive adressée au bâtonnier national. Le procureur général en cas d'appel du postulant ou le postulant en cas d'appel du procureur général en sont tenus informés. Le bâtonnier transmet aussitôt le dossier au bâtonnier national. Le conseil national de l'Ordre statue dans les deux mois de la réception du dossier.

Art. 29. — Sous le contrôle du conseil national de l'Ordre, le conseil de l'Ordre tient le tableau du barreau sur lequel sont inscrits tous les avocats ayant leurs cabinets dans le ressort de la Cour d'appel, ainsi que les avocats qui, après cessation définitive de leurs activités sont admis à porter le titre d'avocats honoraires.

Les inscriptions se font d'après le rang d'ancienneté des avocats concernés. Il est porté, à la diligence du bâtonnier toutes les modifications intervenues en cours d'année.

Avant leur inscription au tableau, les avocats admis à exercer la profession, prêtent ou renouvellent le serment prévu à l'article 14.

Art. 30. — Le conseil de l'Ordre assure l'affichage permanent du tableau et de la liste des stagiaires dans un local de chaque palais de justice du ressort de la Cour d'appel accessible au public.

Art. 31. — Chaque année, au plus tard à la rentrée judiciaire de la Cour, il est procédé, par le conseil de l'Ordre, à la mise à jour du tableau de l'Ordre et de la liste des stagiaires. À cette occasion, le conseil de l'Ordre s'assure pour chaque avocat inscrit qu'il remplit toujours toutes les conditions requises pour continuer à exercer la profession ou à porter le titre d'avocat honoraire. Il recueille tous les renseignements utiles sur le comportement de chaque avocat eu égard aux règles de sa déontologie professionnelle. Il décide, s'il y a lieu, de son omission du tableau.

Art. 32. — Doit être omis du tableau l'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi.

Peut en outre être omis du tableau:

1° L'avocat qui du fait de son éloignement de la juridiction près de laquelle est établi son cabinet, soit par l'effet de maladie ou infirmité graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession;

2° L'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis les cas de fautes manifestes lesquelles doivent faire l'objet de la procédure discipli-

naire prévue ci-dessous, pourrait porter atteinte à la dignité de la profession;

3° L'avocat qui, sans motifs valables, ne s'acquitte pas dans les délais prescrits de sa contribution aux charges de l'Ordre et du barreau auquel il appartient;

4° L'avocat qui, sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession;

5° L'avocat honoraire qui se trouve dans le cas prévu au secundo du présent article.

Art. 33. — L'omission du tableau peut être prononcée en tout temps par le conseil de l'Ordre soit d'office, soit à la demande du procureur général ou même de l'intéressé.

Art. 34. — L'avocat omis est tenu, sous la surveillance du bâtonnier, de fermer son cabinet et de remettre aussitôt les affaires en cours ou terminées à ses clients. Le procureur général prête main-forte s'il est nécessaire à l'exécution de cette décision.

Art. 35. — L'avocat omis peut demander sa réinscription pour autant qu'il apporte la preuve que les faits qui avaient précédemment motivé l'omission ont cessé et qu'il remplit désormais les conditions requises pour exercer honorablement la profession.

Art. 36. — Les décisions en matière d'omission et de réinscription sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription. Elles sont obligatoirement communiquées au procureur général et au bâtonnier national.

Art. 37. — Aucune omission, aucun refus d'inscription ou de réinscription ne peut être prononcé sans que l'intéressé n'ait été entendu ou appelé à se défendre au moins quinze jours avant l'audience. Le conseil de l'Ordre sursoit à statuer, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration du délai qu'il estime raisonnable, compte tenu de l'éloignement de l'intéressé.

CHAPITRE III DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES BARREAUX

Art. 38. — Les avocats établis dans le ressort de chaque Cour d'appel forment un barreau. Celui-ci comprend les avocats inscrits au tableau et ceux inscrits sur la liste du stage.

Art. 39. — Les organes du barreau sont:

- l'assemblée générale;
- le conseil de l'Ordre;
- le bâtonnier.

Section I^{re}

De l'assemblée générale

Art. 40. — L'assemblée générale comprend tous les avocats inscrits au tableau. Elle se réunit sur convocation du bâtonnier soit d'office, soit à la demande du conseil de l'Ordre ou de la majorité des avocats inscrits au tableau.

Elle est tenue de se réunir au moins une fois par an, le deuxième mardi du mois d'octobre à l'heure fixée par le bâtonnier.

Elle procède aux élections du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre. Elle peut porter à son ordre du jour toute question intéressant l'exercice de la profession et le bon fonctionnement de la justice.

Art. 41. — Sauf disposition contraire de la présente ordonnance-loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

Les avocats stagiaires peuvent assister aux travaux de l'assemblée générale, mais ne participent pas aux votes.

Section 2

Du conseil de l'Ordre

Art. 42. — trois membres dans les barreaux où le nombre des avocats est de huit à quinze;

– six membres dans les barreaux où le *nombré* des avocats est de seize à vingt-cinq;

– neuf membres dans les barreaux où le nombre des avocats est de vingt-six à cent;

– quinze membres dans les barreaux où le nombre des avocats est supérieur à cent.

– Texte conforme au *J.O.Z.*

Dans le cas où le nombre des avocats est inférieur à huit, les fonctions de conseil de l'Ordre sont remplies par la Cour d'appel.

Art. 43. — Le conseil de l'Ordre a pour attributions de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession. Il veille à la stricte observation des règles de la profession et des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il arrête et modifie le règlement intérieur, assure le maintien des principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité, veille à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice; il traite toute question intéressant la défense des droits des avocats et l'observation de leurs devoirs il veille tout particulièrement à la formation des stagiaires; il organise un bureau de consultations gratuites en faveur des indigents et détermine les conditions de son fonctionnement, il gère les biens appartenant au barreau, prépare le budget, fixe le montant des cotisations, répartit les charges entre ses membres et en assure le recouvrement; il organise les services généraux de recherche, de documentation et d'assistance mutuelle; il vérifie la tenue de la comptabilité des avocats; il autorise le bâtonnier à ester en justice pour le compte du barreau et à effectuer tous actes intéressant ce dernier.

Art. 44. — Les membres du conseil de l'Ordre sont élus pour trois ans au scrutin secret par l'assemblée générale. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages aux trois premiers tours et à la majorité relative au tour suivant. Sauf circonstances exceptionnelles rendant impossible le respect de cette disposition, seuls les avocats inscrits au tableau depuis cinq ans au moins peuvent être élus membres du conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre est renouvelable par le tiers chaque année. Lors des deux premiers renouvellements annuels, il sera procédé par tirage au sort des membres sortants.

Les membres du conseil de l'Ordre ne sont pas immédiatement rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation des élections.

Art. 45. — Le conseil de l'Ordre se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du bâtonnier. Il ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix.

Section III

Du bâtonnier

Art. 46. — Le bâtonnier est élu par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. En cas de ballottage au premier tour, un deuxième tour porte sur les deux candidatures ayant réuni le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité des voix, c'est le candidat le plus ancien au tableau qui l'emporte.

Art. 47. — L'élection du bâtonnier précède l'élection des membres du conseil de l'Ordre. Les modalités de l'élection sont fixées par règlement intérieur.

Art. 48. — Le bâtonnier est élu pour trois ans. Sauf circonstances exceptionnelles rendant impossible le respect de cette disposition, seuls les anciens membres du conseil de l'Ordre inscrits au tableau depuis plus de cinq ans peuvent être élus bâtonniers.

Art. 49. — Le bâtonnier représente le barreau, il veille à la discipline de tous les avocats, concilie les différends et assure le bon fonctionnement du conseil de l'Ordre. Toute communication faite au barreau ou au conseil de l'Ordre lui est adressée.

Art. 50. — En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du bâtonnier ou bien s'il s'agit d'une question qui intéresse le bâtonnier, celui-ci est remplacé dans ses fonctions par le membre du conseil de l'Ordre le plus ancien au tableau.

Section IV

Dispositions communes

Art. 51. — Les avocats peuvent être admis à faire partie de plusieurs barreaux pour autant qu'ils établissent un cabinet dans le ressort de chacun d'eux et qu'ils y exercent effectivement leur profession.

Lorsque les avocats résidant au siège d'un tribunal de grande instance autre que celui où siège la Cour d'appel sont au nombre de cinq, ils forment une section locale du barreau. L'avocat le plus ancien au tableau résidant en ce lieu aura le titre de doyen. Sans préjudice du droit de tout avocat de correspondre avec les membres du conseil de l'Ordre, le doyen sera l'intermédiaire ordinaire entre la section locale et les autorités du barreau ou de l'Ordre.

Art. 52. — Les mandats du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre commencent dès la proclamation des résultats de leur élection pour se terminer à la proclamation des résultats de l'élection du nouveau bâtonnier et des nouveaux membres.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le bâtonnier ou un membre du conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à courir, lequel peut être réélu à l'expiration de cette période.

Art. 53. — Lorsque le nombre des avocats inscrits à un tableau atteint le chiffre de huit, le bâtonnier et les membres du conseil de l'Ordre sont élus dans le mois, l'assemblée générale étant convoquée et présidée par le président de la Cour d'appel. Les avocats élus entrent en fonction dès la proclamation des résultats. Ils sont éligibles sans condition d'ancienneté.

Art. 54. — Les élections du bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre, de même que toute délibération et décision de l'assemblée générale ou du conseil de l'Ordre peuvent être déférées au conseil national de l'Ordre par tout avocat qui y a intérêt et par le procureur général dans le délai d'un mois à partir du jour où elles ont eu lieu à partir de leurs notifications en ce qui concerne le procureur général.

Le conseil national de l'Ordre peut soit d'office, soit à la suite d'un recours qui lui est adressé, annuler l'élection de tout candidat qui ne lui paraît pas réunir les conditions requises pour exercer les fonctions pour lesquelles il a été élu. Il statue, après avoir recueilli tous les renseignements utiles sur les candidats retenus. Si le conseil national de l'Ordre annule l'élection d'un candidat, il est pourvu à son remplacement par une nouvelle élection dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision du conseil national de l'Ordre.

Art. 55. — Tous les procès-verbaux d'élection, de même que toute délibération ou décision à caractère réglementaire, sont communiqués au procureur général et au bâtonnier national dans le délai d'un mois.

Art. 56. — L'avocat qui désire déférer au conseil national de l'Ordre une élection ou une délibération de l'assemblée générale ou du conseil de l'Ordre doit en informer le bâtonnier et le procureur général.

Art. 57. — Dans tous les cas où le conseil national de l'Ordre est appelé à se prononcer sur une question intéressant un barreau, il ne statue qu'après avoir invité le bâtonnier intéressé à présenter ses observations dans le délai qu'il détermine.

CHAPITRE IV DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Section I^{re} *Des incompatibilités*

Art. 58. — La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance et au caractère libéral de la profession et notamment:

1^o) avec toute fonction permanente de l'ordre judiciaire ou administratif qui ne serait pas gratuite;

2^o) avec tout emploi à gages créant un lien de subordination;

3^o) avec toute espèce de négoce, qu'il soit exercé directement ou par personne interposée.

Toutefois, la profession d'avocat n'est pas incompatible avec l'enseignement du droit dans une université ou dans une école supérieure.

Art. 59. — Tout avocat qui, hors les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, se propose d'exercer une activité extérieure à celle de sa fonction est tenu d'en aviser le conseil de l'Ordre dont il relève,

avant tout exercice de cette activité. Il joint à sa déclaration tout document et toute information utile quant à la nature de l'activité et les conditions dans lesquelles il se propose de l'exercer.

Art. 60. — Le conseil de l'Ordre, après instruction éventuelle, se prononce sur le caractère compatible ou incompatible de cette activité avec la dignité et la délicatesse imposées aux avocats. Il peut, à tout moment, inviter l'intéressé à cesser l'exercice de cette activité immédiatement. Il avise aussitôt de sa décision le procureur général.

Art. 61. — La décision du conseil de l'Ordre peut être déférée au conseil national de l'Ordre par l'avocat intéressé ou le procureur général.

Art. 62. — Les avocats peuvent être chargés par l'État de missions temporaires même rétribuées, à la condition de ne faire pendant la durée de leur mission aucun acte de leur profession ni directement ni indirectement.

L'avocat qui accepte la mission en avise le conseil de l'Ordre qui se prononce sur le point de savoir si l'intéressé peut être maintenu au tableau. Dans la négative, il est donné à l'avocat un délai de quinze jours pour opter. S'il opte pour l'exercice de la mission ou s'il garde le silence, il est omis du tableau, sauf recours devant le conseil national de l'Ordre.

Art. 63. — L'avocat investi d'un mandat de commissaire politique ou de commissaire du peuple ne peut ni directement ni par l'intermédiaire d'un associé ou collaborateur, accomplir aucun acte de sa profession, plaider ou consulter contre l'État, les sociétés paraétatiques, les collectivités ou établissements publics.

Il en est de même de celui qui est investi d'un mandat au sein d'une collectivité publique en ce qui concerne les actions dirigées contre cette collectivité.

Section II *Des associations et de la collaboration entre avocats*

Art. 64. — L'avocat peut exercer la profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'une association, soit encore en qualité de collaborateur d'un autre avocat, ou groupe d'avocats.

Art. 65. — Le contrat de collaboration est celui par lequel un avocat inscrit soit à la liste du stage, soit au tableau s'engage à consacrer tout ou partie de son activité au cabinet d'un autre avocat moyennant une équitable rémunération.

L'association est le contrat par lequel deux ou plusieurs avocats décident d'exercer en commun la profession soit au sein d'un même cabinet, soit dans des cabinets différents, de mettre en commun et de partager les bénéfices et les pertes.

Art. 66. — Les avocats qui forment entre eux une association demeurent, chacun en ce qui le concerne, responsables vis-à-vis des clients. Les droits de chacun sur l'association lui sont personnels. Toutefois, les membres de l'association ne peuvent assister ou représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Art. 67. — En cas de collaboration, l'avocat collaborateur est maître, pour la défense d'une cause, de sa plaidoirie et de son argumentation, sauf à informer l'avocat à qui il est lié du point de vue qu'il se propose de défendre.

Art. 68. — Le propriétaire du cabinet répartit les tâches entre ses collaborateurs, sans préjudice du droit pour ces derniers de décliner une mission qu'ils estiment inconciliable avec leur conscience ou leurs conceptions.

Art. 69. — Les contrats d'association et de collaboration doivent être établis par écrit. Ils ne peuvent comporter aucune stipulation tendant à limiter la liberté d'établissement des associés ou des collaborateurs à l'expiration du contrat.

Art. 70. — Dans la quinzaine de la conclusion du contrat, des exemplaires en sont remis respectivement au procureur général et au Conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande du procureur général, mettre les intéressés en demeure de modifier le contrat en vue d'assurer sa conformité avec la déontologie de la profession. En cas de contestation, l'affaire est portée devant le conseil national de l'Ordre.

Section III

Des droits et des devoirs des avocats

Art. 71. — Les avocats portent à l'audience la robe noire avec chausse garnie de fourrure de léopard et le rabat blanc; ils ne peuvent y porter aucun insigne ni bijou marquant leur appartenance à un Ordre national ou étranger ou à une institution de droit public ou privé. Ils sont appelés «Maîtres». Ils plaident debout et découverts.

Art. 72. — Les avocats peuvent correspondre avec leurs clients détenus et les voir sans témoins au lieu où ils sont incarcérés; ils peuvent prendre connaissance au greffe, sans déplacement, de tous les dossiers des affaires dans lesquelles ils représentent ou défendent une partie.

Art. 73. — Hors le cas où la loi exige un mandat spécial, les avocats sont présumés représenter les parties lorsqu'ils sont porteurs des pièces de la procédure.

Ils ont le droit d'assister au huis clos.

Art. 74. — Il est interdit aux avocats:

- de se rendre cessionnaire de droits successoraux ou litigieux;
- de faire avec les parties, en vue d'une rétribution, des conventions aléatoires, subordonnées à l'issue du procès;
- de se livrer à des injures envers les parties ou à des personnalités envers leurs défenseurs;
- d'avancer aucun fait grave contre l'honneur ou la réputation des parties, à moins que les nécessités de la cause ne l'exigent;
- de refuser ou de négliger la défense des prévenus et l'assistance aux parties dans le cas où ils sont désignés;
- de racoler la clientèle ou de rémunérer un intermédiaire dans ce but;
- d'user de tous moyens publicitaires, sauf ce qui est strictement nécessaire pour l'information du public;
- d'accepter d'un intermédiaire la cause d'un tiers sans se mettre en rapport direct avec celui-ci;

– d'accepter de défendre tour à tour des intérêts opposés dans une même cause;

– de révéler les secrets qui leur sont confiés en raison de leur profession ou d'en tirer eux-mêmes un parti quelconque;

– de faire état à l'audience d'une pièce non communiquée à l'adversaire;

– de faire toute démarche, d'avoir toute conduite susceptible de compromettre leur indépendance ou leur moralité.

Art. 75. — Les avocats doivent conduire jusqu'à leur terme les affaires dont ils s'occupent, sauf si le client les en décharge. Ils ne peuvent abandonner une affaire qu'après avoir prévenu le client en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts.

Art. 76. — L'avocat doit conduire chaque affaire avec célérité et compétence. Il engage sa responsabilité personnelle au cas où les intérêts du client viendraient à être compromis à la suite d'une négligence dans l'accomplissement des formalités de procédure.

Les actions en responsabilité, dirigées contre les avocats, sont exercées conformément au droit commun.

Art. 77. — L'avocat est tenu de restituer, sans délai, les pièces ou sommes dont il est dépositaire, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires pour la défense de la cause.

Il peut, toutefois, exercer son droit de rétention sur les pièces dues à ses diligences, jusqu'à ce qu'il en ait été honoré.

Art. 78. — L'avocat appelé à plaider devant une juridiction extérieure au ressort de son barreau est tenu de se présenter au président de l'audience, à l'officier du Ministère public, au bâtonnier et au confrère chargé des intérêts de la partie adverse.

Art. 79. — L'avocat donne sa consultation dans son cabinet ou dans le cabinet d'un confrère. Il ne peut se rendre au domicile de ses clients qu'exceptionnellement, en cas d'urgence ou de nécessité.

Art. 80. — L'avocat empêché d'exercer ses fonctions est provisoirement remplacé pour ce qui concerne les actes de procédure, par un confrère du même barreau choisi par lui ou par le bâtonnier. Lorsque l'empêchement est de nature telle qu'il ne peut assurer la plaidoirie, il en avise aussitôt le client pour qu'il puisse pourvoir à son remplacement définitif.

Section IV

Des honoraires et de la comptabilité des avocats

Art. 81. — Les honoraires des avocats comprennent les frais dus pour la postulation et les actes de procédure et les frais de consultation et de plaidoirie.

Les frais de postulation et des actes de procédure ou autres ne peuvent être réclamés que suivant la tarification qui en est fixée par arrêté du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, pris après avis du conseil national de l'Ordre.

Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client dans le cadre d'un tarif minimum et maximum fixé par le conseil national de l'Ordre après avis de la Cour suprême de justice.

L'avocat ne peut réclamer des honoraires supérieurs à ce tarif qu'avec l'accord du conseil national de l'Ordre, après avis du bâtonnier et du procureur général.

Les frais et honoraires dus aux avocats peuvent être recouverts par la contrainte sur un état qui en est dressé par l'avocat, visé et revêtu de la formule exécutoire par le président de la Cour d'appel.

En cas de contestation sur le montant des honoraires, le client peut saisir le conseil de l'Ordre aux fins d'une conciliation et en cas d'échec de celle-ci, saisir le conseil national de l'Ordre aux fins de faire fixer les honoraires.

Art. 82. — Les avocats sont tenus de retracer au fur et à mesure dans les documents comptables déterminés par les lois et les règlements du conseil national de l'Ordre, toutes les opérations d'ordre pécuniaire auxquelles ils procèdent.

Ces documents sont destinés, notamment, à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs qui leur sont faits au titre de leurs opérations professionnelles ainsi que les opérations portant sur ces versements ou remises.

Art. 83. — Tous les versements de fonds ou remises d'effets et valeurs à un avocat donnent lieu à la délivrance ou à l'envoi d'accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

Art. 84. — Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Le compte doit faire ressortir distinctement, d'une part, les frais et débours, d'autre part, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à un autre titre.

Art. 85. — Un compte établi selon les modalités prévues à l'article précédent doit également être délivré par l'avocat à la demande de son client, du bâtonnier ou du procureur général ou lorsqu'il en est requis par le bâtonnier national saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou de débours.

CHAPITRE V DE LA DISCIPLINE

Art. 86. — Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels, exposent l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article ci-dessous.

Art. 87. — Les peines disciplinaires sont:

- 1^o) L'avertissement;
- 2^o) La réprimande;
- 3^o) La suspension pour un temps qui ne peut excéder une année;
- 4^o) La radiation du tableau ou de la liste de stage.

Chaque sanction emporte la privation du droit d'être élu bâtonnier ou membre du Conseil de l'Ordre durant un temps qui ne peut excéder cinq ans. Lorsqu'elle est prononcée contre le bâtonnier ou un membre du conseil de l'Ordre, elle emporte la perte de son mandat.

Art. 88. — Les fautes et manquements des avocats sont réprimés par le conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline soit sur plainte ou dénonciation d'un magistrat, d'un avocat, d'un stagiaire ou de toute personne intéressée, soit d'office.

Art. 89. — Toute faute ou manquement commis à l'audience par un avocat fera l'objet d'un procès-verbal dressé par le greffier à la demande du président de l'audience. Ce procès-verbal sera transmis sans délai au bâtonnier et au procureur général qui en saisiront le conseil de l'Ordre.

Art. 90. — Le conseil de l'Ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction. L'interdiction provisoire cesse de plein droit si les actions pénales ou disciplinaires sont éteintes.

Art. 91. — Aucune peine disciplinaire, aucune mesure d'interdiction provisoire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé.

Art. 92. — Dès qu'il est saisi des faits soit par une plainte ou une dénonciation, soit d'office, le bâtonnier en informe aussitôt le procureur général et procède sans désespérer à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause. Lorsque c'est le bâtonnier lui-même qui est mis en cause, la procédure est menée par le membre du conseil de l'Ordre le plus ancien au tableau.

Le bâtonnier peut décider soit de classer l'affaire sans suite, soit de renvoyer la cause devant le conseil de l'Ordre. Dans tous les cas, il avise le procureur général et le plaignant, s'il y en a un, de sa décision.

Lorsque le bâtonnier décide le classement sans suite, le plaignant et le procureur général peuvent déférer les faits au conseil national de l'Ordre.

Art. 93. — Tant devant le conseil de l'Ordre que devant le conseil national de l'Ordre, la comparution personnelle de l'avocat poursuivi est requise, sauf dispense; celui-ci peut se faire assister et, en cas de dispense de comparution personnelle, se faire représenter par un confrère.

Art. 94. — La citation à comparaître est signifiée quinze jours au moins avant l'audience. L'avocat poursuivi et son conseil ont droit à la communication du dossier, sans déplacement.

Art. 95. — Toute sentence prononcée en matière disciplinaire par le conseil de l'Ordre ou le conseil national de l'Ordre est notifiée à l'avocat intéressé, au procureur général et, le cas échéant, au plaignant.

La notification est faite dans les quinze jours du prononcé.

Art. 96. — L'avocat poursuivi et le procureur général peuvent déférer devant le conseil national de l'Ordre, les sentences rendues par le conseil de l'Ordre, dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Art. 97. — Le procureur général peut également déférer au conseil national de l'Ordre toute demande d'interdiction provisoire adressée au conseil de l'Ordre et demeurée sans suite pendant quinze jours, de même que toute demande de poursuite disciplinaire de-

meurée sans effet pendant un mois. Le conseil national de l'Ordre statue, en ce cas, en premier et dernier ressort.

Dans tous les cas, les décisions du conseil national de l'Ordre rendues en matière disciplinaire ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 98. — La décision interdisant provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant appel.

Art. 99. — La juridiction qui condamne un avocat pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, transmet aussitôt une copie de sa décision au procureur général qui saisit le conseil de l'Ordre aux fins de radiation de l'avocat concerné du tableau de l'Ordre.

Art. 100. — Dans tous les cas, le procureur général assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires et de l'interdiction provisoire.

Art. 101. — L'avocat interdit ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'avocat.

Art. 102. — L'avocat radié ne peut être inscrit à un tableau de l'Ordre ou porté sur une liste des stagiaires qu'après l'expiration d'un délai de dix ans depuis la date où la décision de radiation est passée en force de chose jugée et si des circonstances exceptionnelles le justifient.

L'inscription n'est permise que sur décision du conseil national de l'Ordre, après avis motivé et conforme du conseil de l'Ordre du barreau auquel l'avocat désire appartenir et du procureur général.

Le refus d'inscription n'est susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE VI

DES AVOCATS À LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Art. 103. — Le droit de postuler et de conclure, d'assister et de représenter les parties devant la Cour suprême de justice siégeant comme juridiction de cassation appartient exclusivement aux avocats à la Cour suprême de justice.

Art. 104. — L'admission au barreau près la Cour suprême de justice est prononcée par le conseil de l'Ordre des avocats près cette Cour après avis conforme de l'assemblée plénière des magistrats de la Cour.

Art. 105. — Nul ne peut être admis comme avocat à la Cour suprême de justice

– s'il n'a exercé la profession pendant dix ans, au moins;

– s'il n'a réalisé une ou plusieurs publications dans le domaine du droit.

Il pourra être dérogé à la condition d'ancienneté pour les avocats qui, sous le régime précédent, étaient admis en vertu des dispositions alors en vigueur, à exercer leur ministère devant la Cour suprême de justice depuis cinq ans au moins.

Art. 106. — Avant d'entrer en fonction, les avocats à la Cour suprême de justice prêtent devant cette juridiction le serment prévu à l'article 14.

Art. 107. — Les avocats à la Cour suprême de justice représentent valablement les parties sans avoir à justifier d'une procuration.

Art. 108. — Les avocats à la Cour suprême de justice forment le barreau près la Cour suprême de justice, lequel est dirigé par un conseil de l'Ordre présidé par un bâtonnier élu conformément aux dispositions de l'article 119 ci-dessous.

Toutefois, aussi longtemps que leur nombre ne sera pas au moins égal à huit, les fonctions de conseil de l'Ordre seront exercées par l'assemblée plénière des magistrats de la Cour suprême de justice.

Art. 109. — Les décisions en matière disciplinaire en ce qui concerne les avocats à la Cour suprême de justice sont prises par le conseil de l'Ordre du barreau près cette juridiction.

En cas de contestation, l'affaire est portée devant le conseil national de l'Ordre.

Art. 110. — Les avocats à la Cour suprême de justice doivent, pour tous les actes de leur ministère devant cette Cour, établir leur domicile professionnel à Kinshasa.

Leurs noms et adresses sont mentionnés, sous rubrique spéciale, en tête du tableau des avocats près chaque Cour d'appel.

Art. 111. — Les avocats à la Cour suprême de justice peuvent exercer le ministère d'avocat devant toutes les juridictions de la République.

Art. 112. — Toutes les autres dispositions relatives aux avocats et qui ne sont pas contraires à celles du présent chapitre sont applicables aux avocats à la Cour suprême de justice; les attributions reconues au procureur général seront, en ce qui les concerne, exercées par le président du Conseil judiciaire, procureur de la République ou son délégué.

CHAPITRE VII

DE L'ORDRE NATIONAL DES AVOCATS

Section I^{er}

Dispositions générales

Art. 113. — L'Ordre national des avocats a son siège à Kinshasa.

Art. 114. — Les organes de l'Ordre national sont:

1^o) l'assemblée générale;

2^o) Le conseil national de l'Ordre;

3^o) Le bâtonnier national.

Section II

De l'assemblée générale

Art. 115. — L'assemblée générale de l'Ordre national des avocats comprend tous les bâtonniers et les membres des différents conseils

de l'Ordre. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bâtonnier national agissant soit d'office, soit à la demande du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, soit encore à la demande des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

Art. 116. — L'assemblée générale délibère sur toutes les questions d'intérêt commun et sur les moyens à mettre en œuvre pour sauvegarder l'honneur, les droits et les intérêts de la profession.

Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le bâtonnier national. Les rapports et résolutions sont communiqués au président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, avant leur diffusion.

Art. 117. — Le président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, peut faire des communications à l'assemblée générale soit directement, soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Section III

Du conseil national de l'Ordre et du bâtonnier national

Art. 118. — Le conseil national de l'Ordre est composé de neuf avocats ayant leur résidence à Kinshasa, élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable.

Il comprend au moins quatre membres du conseil de l'Ordre du barreau près la Cour suprême de justice.

Art. 119. — Le conseil national de l'Ordre est présidé par le bâtonnier national élu par l'assemblée générale.

Le bâtonnier national est choisi parmi les avocats inscrits au tableau du barreau près la Cour suprême de justice et présentés par l'Assemblée générale du barreau près cette Cour. Il est de droit bâtonnier de ce barreau.

Jusqu'à ce que le premier bâtonnier national soit élu, ses fonctions seront exercées par le doyen des membres du conseil de l'Ordre du barreau près la Cour suprême de justice ou à défaut du conseil de l'Ordre, par le doyen des avocats inscrits au tableau de ce barreau. De même, les attributions du conseil national de l'Ordre seront, dans le même cas, exercées par le conseil de l'Ordre du barreau près la Cour suprême de justice ou, à défaut du conseil de l'Ordre, par l'Assemblée générale des avocats près cette Cour.

Art. 120. — Le conseil national de l'Ordre veille à la sauvegarde de l'honneur, des droits et des intérêts professionnels communs des avocats.

Il détermine et unifie les règles et usages de la profession d'avocat. Il arrête à cette fin tous les règlements qu'il estime convenables.

Il assure le fonctionnement de l'Ordre et peut imposer aux avocats, sous peine d'omission du tableau, toutes les obligations qu'il estime nécessaires à cet effet.

Il documente les barreaux sur toutes les questions qui intéressent la profession.

Il surveille le respect des règles de la déontologie par tous les avocats. Il peut à cet effet enjoindre aux organes disciplinaires de se sai-

sir de tout fait dont il a connaissance et en cas de défaillance de ces organes, évoquer les causes devant lui, même d'office.

Art. 121. — Le conseil national de l'Ordre peut adresser au président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, toute suggestion qu'il estime convenable pour l'intérêt de la profession.

Art. 122. — Dès leur adoption, les règlements édictés par le conseil national de l'Ordre sont communiqués au président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, au président de la Cour suprême de justice, aux présidents des cours d'appel, aux procureurs généraux et à tous les bâtonniers.

Art. 123. — Les règlements adoptés par le conseil national de l'Ordre sont obligatoires pour tous les avocats. Les conseils de l'Ordre des barreaux en assurent l'application.

Art. 124. — Sauf s'il s'agit de sanction disciplinaire, lorsqu'une décision ou règlement du conseil national de l'Ordre ou de l'assemblée générale de l'Ordre national est entaché d'excès de pouvoir, est contraire aux lois ou a été irrégulièrement adopté, il peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour suprême de justice par le président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, le bâtonnier national ou par tout avocat intéressé dans les formes ordinaires des recours en annulation.

TITRE II

DES DÉFENSEURS JUDICIAIRES

CHAPITRE I^{er}

DÉFINITION ET ACCÈS À LA PROFESSION

Art. 125. — Les défenseurs judiciaires sont des auxiliaires de justice, chargés d'assister ou représenter les parties, postuler, conclure et plaider devant les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance.

Toutefois, lorsque les circonstances le permettront, le président de la République pourra, sur proposition du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, mettre fin à l'existence du corps des défenseurs judiciaires.

Art. 126. — Les défenseurs judiciaires n'exercent leur ministère que devant les tribunaux de grande instance auprès desquels ils ont été inscrits ainsi que devant tous les tribunaux de paix faisant partie du ressort desdits tribunaux.

Toutefois, sur décision du président de la Cour d'appel, le procureur général entendu, ils peuvent être admis à plaider devant tous les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance du ressort de la Cour d'appel dans lequel se trouve le tribunal de grande instance près duquel ils sont inscrits.

Art. 127. — Il est formé au siège de chaque tribunal de grande instance un tableau des défenseurs judiciaires admis à exercer leur ministère dans le ressort du tribunal.

Seules les personnes inscrites à ce tableau peuvent porter le titre de défenseur judiciaire et en exercer la profession.

Art. 128. — Le président du tribunal de grande instance est chargé de tenir à jour le tableau des défenseurs judiciaires et d'en assurer

l'affichage permanent dans un endroit du palais de justice accessible au public.

Art. 129. — Nul ne peut être inscrit au tableau des défenseurs judiciaires s'il ne remplit les conditions suivantes:

1^o Être Zaïrois;

2^o Être porteur d'un diplôme de gradué en droit de l'université nationale du Zaïre ou d'un diplôme équivalent;

3^o N'avoir pas été condamné pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs;

4^o N'avoir pas été auteur des faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou à une décision administrative de destitution, radiation ou révocation;

5^o Justifier d'une bonne conduite par la production d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité administrative du lieu de résidence.

Art. 130. — Il est statué sur l'admission au tableau par le tribunal de grande instance siégeant à trois juges, au moins, et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

Art. 131. — Toute décision d'admission ou de refus d'inscription est susceptible d'un recours exercé par le candidat ou le procureur de la République, devant la Cour d'appel siégeant à trois juges, au moins, et en chambre du conseil, le procureur général entendu.

Art. 132. — Après la décision d'admission et avant l'inscription au tableau et l'exercice de la profession, les défenseurs judiciaires prêtent le serment suivant devant le tribunal de grande instance:

«Je jure de respecter la Constitution, d'obéir à la loi, de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux décisions judiciaires, aux bonnes mœurs, à la sécurité de l'État et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirais juste en mon âme et conscience.»

CHAPITRE II

DES ORGANES DU CORPS DES DÉFENSEURS JUDICIAIRES

Art. 133. — Dans le courant du mois d'octobre de chaque année, le président du tribunal de grande instance convoque les défenseurs judiciaires de son ressort en assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président du tribunal de grande instance. Elle délibère sur tout sujet intéressant la profession de défenseurs judiciaires.

Art. 134. — Il est d'office porté à l'ordre du jour de cette assemblée l'élection d'un syndic et d'une chambre de surveillance composée de cinq membres.

L'élection du syndic se fait à la majorité absolue des votants; si celle-ci n'est pas atteinte au premier tour, un deuxième tour est organisé entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Les membres de la chambre de surveillance sont élus à la majorité simple, chaque bulletin de vote portant cinq noms.

Dès que les opérations de vote sont terminées, le président proclame les résultats.

Art. 135. — Le syndic et la chambre de surveillance veillent à la moralité du corps. Ils débattent de toute question intéressant le corps; ils préviennent et concilient les différends d'ordre professionnel entre les membres; ils peuvent solliciter du président du tribunal de grande instance la convocation d'une assemblée extraordinaire. Ils exercent toute attribution nécessaire à la profession, sans préjudice des pouvoirs du président du tribunal de grande instance dans ce même domaine.

Le syndic représente le corps des défenseurs. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le membre de la chambre de surveillance le plus ancien au tableau.

CHAPITRE III

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES DÉFENSEURS

Art. 136. — Dans les limites de leur compétence, les défenseurs judiciaires jouissent de toutes les prérogatives reconnues aux avocats.

Art. 137. — Les défenseurs judiciaires portent à l'audience la robe noire sans chausse, mais avec le rabat blanc.

Art. 138. — Toutes les interdictions faites aux avocats sont applicables aux défenseurs judiciaires.

CHAPITRE IV

DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Art. 139. — Se saisissant d'office, sur plainte ou sur dénonciation du procureur de la République, de la chambre de surveillance, d'un défenseur, d'un magistrat ou d'un tiers, le tribunal de grande instance, siégeant en chambre du conseil et à trois juges au moins peut, sur réquisition du procureur de la République, après avoir entendu ou appelé le défenseur inculqué, avertir, réprimander, interdire d'exercer pour un temps qui ne peut excéder un an ou rayer du tableau des défenseurs judiciaires.

Art. 140. — Le défenseur et le procureur de la République peuvent se pourvoir par voie de requête dans les deux mois du prononcé de la sentence devant la Cour d'appel siégeant en chambre du conseil.

Art. 141. — Tant devant le tribunal de grande instance que devant la Cour d'appel, le défenseur inculqué doit comparaître en personne, sauf dispense.

CHAPITRE V

PROTECTION DU TITRE DE DÉFENSEUR JUDICIAIRE

Art. 142. — Nul ne peut porter le titre de défenseur judiciaire s'il n'est inscrit au tableau du corps des défenseurs judiciaires.

TITRE III

DES MANDATAIRES DE L'ÉTAT

Art. 143. — Tant en demandant qu'en défendant, l'État est représenté soit par des avocats, soit par des fonctionnaires nommés en qualité de mandataires de l'État par arrêté du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République.

Art. 144. — Nul ne peut être nommé mandataire de l'État s'il n'est licencié ou docteur en droit et s'il ne remplit les conditions requises par le statut du personnel de carrière des services publics de l'État.

Art. 145. — Les mandataires de l'État peuvent être appelés à remplir les fonctions de conseiller juridique dans les administrations et organismes publics où ils sont affectés par arrêté du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République.

Art. 146. — Les mandataires de l'État sont crus sur parole lorsqu'ils déclarent agir au nom de l'État. Ils peuvent exercer toutes les voies de recours sans avoir à justifier d'une procuration spéciale.

Art. 147. — Les mandataires de l'État exercent l'action récursoire contre toute personne par la faute de laquelle la responsabilité de l'État est engagée.

Art. 148. — Les mandataires de l'État sont responsables des dossiers qu'on leur confie. Ils rendent compte dans chaque cas des actes posés et des résultats obtenus, au président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, auquel ils transmettent l'ensemble du dossier.

Art. 149. — Le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, détermine les grades et les traitements des mandataires de l'État.

Art. 150. — Les mandataires de l'État relèvent disciplinairement du président du Conseil judiciaire agissant soit d'office, soit à la requête des procureurs généraux et des procureurs de la République, où à la requête des chefs de départements, administrations ou organismes auprès desquels ils sont affectés.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 151. — Les infractions aux articles 3 et 142 de la présente ordonnance-loi seront punies d'une amende ne dépassant pas 500 zaires.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 152. — Les tableaux de l'Ordre des avocats établis conformément à l'ordonnance-loi 68-247 du 10 juillet 1968 restent valables, sauf mise à jour conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi.

Art. 153. — Les bâtonniers et les membres des conseils de l'Ordre élus conformément à l'ordonnance-loi 68-247 du 10 juillet 1968 resteront en fonction, sauf application des dispositions contraires de l'ordonnance-loi 68-247 ci-dessus citée, jusqu'à la rentrée judiciaire qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi.

Art. 154. — Sauf application des dispositions relatives à l'omission du tableau ou aux sanctions disciplinaires, les étrangers inscrits au tableau de l'Ordre en application des dispositions de l'ordonnance-loi 68-247 du 10 juillet 1968 pourront continuer à exercer leur ministère sans avoir à justifier de la réciprocité ou de conventions internationales.

Art. 155. — Les avocats admis à exercer leur ministère devant la Cour suprême de justice par application des dispositions de l'ordonnance-loi 68-247 du 10 juillet 1968 pourront continuer à exercer ce ministère jusqu'à ce que soit constitué le barreau près la Cour suprême de justice.

Les actes de procédure devant la Cour suprême de justice, établis, signés et déposés au greffe par les avocats visés à l'alinéa précédent avant la constitution du barreau près la Cour suprême de justice continueront à produire leur effet devant cette Cour.

Art. 156. — Les défenseurs judiciaires inscrits au tableau du corps des défenseurs judiciaires avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi et qui ne satisfont pas à la condition de diplôme posée à l'article 129 ci-dessus pourront être réinscrits au tableau des défenseurs judiciaires pour autant qu'ils auront satisfait à un examen de sélection organisé conformément aux directives du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République.

Art. 157. — L'ordonnance-loi 68-247 du 10 juillet 1968 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et réglementation de la représentation et de l'assistance des parties devant les juridictions est abrogée.

Art. 158. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

COUR SUPRÊME DE JUSTICE

O.-L. 82-017 du 31 mars 1982 — Cour suprême de justice. – Procédure	319
Ord. 0166 du 5 juillet 1976 — Cour suprême de justice. – Règlement d'ordre intérieur	332

31 mars 1982. – ORDONNANCE-LOI 82-017 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice. (J.O.Z., n^o7, 1^{er} avril 1982, p. 11)

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}

L'INTRODUCTION ET LA MISE EN ÉTAT DE CAUSE

Art. 1^{er}. — La Cour est saisie par requête des parties ou par réquisitoire du procureur général de la République, déposé au greffe.

Art. 2. — Sauf lorsqu'elle émane du Ministère public ou lorsqu'elle est formée en matière administrative, la requête introductive doit être signée par un avocat à la Cour suprême de justice.

Le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire en matière administrative.

La requête est datée et mentionne:

- 1) le nom, s'il y a lieu, les prénoms, qualité et demeure ou siège de la partie requérante;
- 2) l'objet de la demande;
- 3) s'il échet, les noms, prénoms, qualité et demeure ou siège de la partie adverse;
- 4) l'inventaire des pièces formant le dossier.

Art. 3. — Sauf s'il émane du Ministère public, tout mémoire déposé doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour suprême de justice ou, le cas échéant, en matière administrative, par la partie elle-même.

Tout mémoire est daté et mentionne:

- 1) les noms et prénoms, s'il y a lieu, la qualité et la demeure ou le siège de la partie concluante;
- 2) les moyens complémentaires à la requête ou les exceptions et les moyens opposés à la requête et aux mémoires;
- 3) les références du rôle d'inscription de la cause;
- 4) l'inventaire des pièces formant le dossier déposé au greffe,

Art. 4. — Toute requête ou tout mémoire produits devant la Cour suprême de justice doivent être accompagnés, sous peine d'irrecevabilité, de deux copies signées par l'avocat ou, en matière administrative, par la partie elle-même s'il y a lieu, ainsi que d'autant d'exemplaires qu'il y a de parties désignées à la décision entreprise.

Art. 5. — Sauf en matière administrative, les parties doivent, dans la requête introductive ou dans le mémoire en réponse déposé au greffe, sous peine d'irrecevabilité, faire élection de domicile au cabinet d'un avocat à la Cour suprême de justice.

Art. 6. — Toute cause est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. La Cour fixera, par son règlement d'ordre intérieur, le nombre de rôles. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt, suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du demandeur, des parties adverses ainsi que la mention sommaire de l'objet de la requête.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, les références aux noms des parties et l'objet de la demande.

Lorsque la requête émane d'une partie privée, le récépissé fait mention de la consignation prévue à l'article 31 ou de la dispense prévue à l'article 33.

Art. 7. — Dès le dépôt de la requête introductive du pourvoi ou de la requête confirmative d'une déclaration de pourvoi ou lorsque celle-ci n'est pas suivie dans les délais d'une requête confirmative, le greffier transmet le dossier de la cause au premier président de la Cour suprême de justice.

Celui-ci procède, avec un président et, éventuellement avec le procureur général de la République, à l'examen préliminaire de la requête. Si le pourvoi est manifestement irrecevable ou si la cause ne relève pas de la compétence de la Cour suprême de justice, le premier président fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée. Notification de cette date est faite au demandeur et au procureur général de la République. Dans le cas contraire, le pourvoi suivra son cours normal, conformément aux articles 8 et suivants.

Art. 8. — L'élection de domicile faite par la partie défenderesse, qui n'a pas pris de mémoire en réponse, sera communiquée au greffier.

Toute requête, réquisitoire ou mémoire déposé au greffe devra avoir été en toute matière contentieuse préalablement signifié à la partie contre laquelle la demande est dirigée.

Cette signification sera faite, dans la ville de Kinshasa, par un huissier près la Cour suprême de justice, et, dans les régions, par un huissier du domicile de la partie visée.

Art. 9. — Les parties et leurs conseils peuvent prendre connaissance de la copie du rôle et des dossiers au greffe. Le procureur général de la République reçoit les dossiers en communication.

Art. 10. — Dès que les productions des parties ou que les délais pour produire sont écoulés ou dans le cas où la loi le prévoit, dès que le réquisitoire ou le rapport du procureur général de la République est déposé, le greffier transmet le dossier au premier président de la Cour suprême de justice aux fins de désignation d'un conseiller rapporteur.

Celui-ci rédige un rapport sur les faits de la cause, sur la procédure en cassation, sur les moyens invoqués et propose la solution qui lui paraît devoir être réservée à la cause. Il transmet ensuite le dossier au premier président de la Cour suprême de justice, qui le soumet pour avis, à l'assemblée plénière des magistrats de la Cour suprême de justice.

Lorsque l'avis de l'assemblée plénière a été donné, le premier président de la Cour suprême de justice fixe la date à laquelle la cause sera appelée à l'audience.

Art. 11. — Le greffier notifie l'ordonnance de fixation aux parties et au procureur général de la République huit jours au moins avant la date d'audience.

Art. 12. — Au moins trois jours avant l'audience, le greffier affiche au greffe et à l'entrée du local des séances le rôle des affaires fixées. Cet extrait du rôle porte la mention du numéro du rôle et du nom des parties.

CHAPITRE II

LA COMPUTATION DES DÉLAIS

Art. 13. — Les délais préfix sont des délais francs comme prévu au Code de procédure civile.

Les délais de signification ou de notification ainsi que les délais de distance sont computés, en toute matière, comme prévu au Code de procédure civile.

Les délais courent contre les incapables.

La Cour peut cependant relever ceux-ci de la déchéance s'il est établi que leur représentation n'avait pas été assurée.

En cas de décès d'une partie en cours de délais préfix, celui-ci est prorogé de deux mois.

En tout état de cause, la Cour peut relever les parties de la déchéance encourue, en cas de force majeure.

CHAPITRE III

LES AUDIENCES DE LA COUR

Art. 14. — Les audiences de la Cour sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, la Cour ordonne le huis clos par un arrêt motivé.

Art. 15. — Les débats se déroulent de la façon suivante:

– à l'appel de la cause, un conseiller résume les faits et les moyens et expose l'état de la procédure;

– le mandataire du Conseil exécutif, les parties ou leurs avocats peuvent présenter des observations orales; il ne peut être produit à l'audience d'autres moyens que ceux développés dans la requête ou les mémoires;

– chaque partie n'a la parole qu'une fois, sauf s'il y a lieu de conclure sur un incident;

– le Ministère public donne son avis;

– le président de l'audience prononce la clôture des débats et la cause est prise en délibéré.

Le greffier du siège dresse procès-verbal de l'audience.

Art. 16. — La Cour se prononce sur les moyens présentés par les parties et par le Ministère public.

Aucun moyen autre que ceux repris aux requêtes et mémoires déposés dans les délais prescrits ne peut être reçu. Toutefois, la Cour peut soulever tous moyens d'ordre public.

En ce cas, si elle l'estime nécessaire, elle peut ordonner aux parties de conclure sur ces moyens.

Art. 17. — La Cour peut, avant la clôture des débats, ordonner aux parties de conclure sur un incident ou sur les moyens d'ordre public soulevés d'office.

Elle peut de même, après la clôture des débats, décider leur réouverture pour ordonner aux parties de conclure sur un incident ou sur les moyens d'ordre public soulevés d'office.

CHAPITRE IV

LES INCIDENTS

Section 1^{re}

La connexité

Art. 18. — S'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur plusieurs affaires pendantes devant des chambres différentes le premier président peut désigner par ordonnance soit d'office, soit à la demande du procureur général de la République, soit à la demande des parties, la chambre qui en connaîtra. Le greffier notifie cette ordonnance aux parties et au procureur général de la République.

Section 2

La reprise d'instance

Art. 19. — En cas de décès d'une partie en cours d'instance, toutes communications et notifications de la cause sont faites valablement aux ayants droit, collectivement et sans autre désignation de qualité au domicile élu ou au dernier domicile du défunt.

En cas de décès, la Cour peut demander en outre au procureur général de la République de recueillir des renseignements sur l'identité ou la qualité des parties à l'égard desquelles la reprise d'instance peut avoir lieu.

Art. 20. — La reprise d'instance volontaire se fait dans le délai préfix de six mois à la suite d'un décès ou de la perte de qualité ou de capacité d'une partie par dépôt au greffe d'un mémoire justifiant les qualités de la personne qui reprend l'instance. Le défaut de reprise d'instance du demandeur vaut désistement.

Art. 21. — Les ayants droit qui ont volontairement repris l'instance dans les délais fixés par la loi peuvent forcer les autres ayants droit à intervenir. Cette reprise d'instance forcée est faite en la forme d'une requête reprenant les mentions de la requête introductive d'instance et indiquant l'état de la procédure en cours.

Art. 22. — La reprise d'instance volontaire ou l'acquiescement à la reprise d'instance forcée n'emporte pas acceptation d'hérité.

Section 3

Les mesures probatoires

Art. 23. — La Cour peut commettre un conseiller pour procéder à l'exécution de toute mesure probatoire qu'elle a ordonnée.

Art. 24. — Le conseiller commissaire siège en ce cas avec l'assistance d'un greffier. Lorsque les opérations probatoires doivent avoir lieu hors de la ville de Kinshasa, il peut assumer tout greffier ou greffier adjoint du ressort dans lequel il est appelé à siéger.

Art. 25. — Les pièces produites par une partie peuvent être contestées par la partie adverse, en faisant une déclaration au greffe de la Cour. Dès le dépôt de la déclaration, le greffier fait sommation à la partie qui a produit la pièce incriminée de déclarer si elle persiste à en faire état.

Si la partie qui a produit la pièce contestée renonce à en faire état par une déclaration au greffe ou si elle n'a pas fait de déclaration dans la huitaine, la pièce est écartée. Le délai de huitaine pourra être prorogé par la Cour.

Si elle déclare persister à faire état de la pièce contestée, le greffier le notifie à la partie qui a soulevé l'incident.

Celle-ci ou le Ministère public peuvent dans les huit jours saisir la juridiction compétente. Dans ce cas, la Cour sursoit à statuer jusqu'après le jugement sur le faux à moins qu'elle estime que la pièce contestée est sans influence sur sa décision.

Si ni le Ministère public ni la partie qui a soulevé l'incident n'ont introduit d'action dans le délai précité, la pièce est maintenue au dossier et soumise à l'appréciation de la Cour.

CHAPITRE V

LES ARRÊTS DE LA COUR

Art. 26. — La minute des arrêts est signée par tous les magistrats qui ont siégé dans la cause ainsi que le greffier audientier.

Les arrêts sont littéralement transcrits par les soins du greffier dans le registre des arrêts.

Chaque transcription est signée par les magistrats qui ont siégé en la cause ainsi que par le greffier.

Art. 27. — Les arrêts de la Cour mentionnent obligatoirement:

- 1) la section de la Cour et, le cas échéant, la chambre qui a siégé en la cause;
- 2) le nom des magistrats composant le siège;
- 3) le nom du greffier audientier;
- 4) le nom des magistrats du parquet qui ont fait rapport ou réquisition en la cause ou qui ont assisté aux audiences et au prononcé de l'arrêt;
- 5) les noms, demeure ou siège des parties ainsi que leur qualité, et le cas échéant, les nom et qualité de la personne qui les représente;

6) l'énoncé des moyens produits par les parties, la référence aux requêtes et mémoires dans lesquels ils ont été formulés, l'indication de la date du dépôt;

7) l'indication de la lecture du rapport présenté par le conseiller rapporteur;

8) la mention de la convocation et de l'audition des parties et, s'il y a lieu, le nom des avocats qui les ont représentées;

9) la mention de l'audition du Ministère public;

10) la date des audiences;

11) les incidents de procédure et la solution que la Cour y a apportée;

12) la date et la mention du prononcé en audience publique;

13) la motivation;

14) le dispositif;

15) le compte et l'imputation des frais et dépens.

Art. 28. — Les arrêts de la Cour suprême de justice sont notifiés aux parties et au procureur général de la République par les soins du greffier. Ils sont publiés dans un bulletin selon les modalités arrêtées par le règlement d'ordre intérieur de la Cour.

Art. 29. — Les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf ce qui est dit à l'article 84. La Cour peut toutefois, à la requête des parties ou du procureur général de la République, rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou en donner interprétation, les parties entendues.

CHAPITRE VI

LES FRAIS ET DÉPENS

Art. 30. [O.-L. 88-024 du 7 juillet 1988, art. 1^{er}. — Les frais sont tarifés comme suit:

– la mise au rôle: 1.000,00 Z.;

– l'ordonnance du premier président ou du président de section 1.500,00 Z.;

– les procès-verbaux tenus par le greffier:

• premier rôle: 500,00 Z.;

• chaque rôle suivant: 300,00 Z.

Toute expédition ou toute copie d'arrêt ou de tout document conservé au greffe:

– le premier rôle: 1.000,00 Z.;

– chaque rôle suivant: 500,00 Z.

– Chaque exploit de notification, de signification ou de citation: 1.500,00 Z.]

Toute dépense faite à la requête des parties, du Ministère public ou décidée d'office par la Cour sera taxée et liquidée pour être imputée à l'état des frais. Pour le calcul des frais, les rôles de la procédure seront comptés comme en matière de procédure civile.

Art. 31. [O.-L. 88-024 du 7 juillet 1988, art. 2. — Aucune affaire ne sera portée au rôle sur requête d'une partie sans la consignation

préalable d'une provision de dix mille zaires, sauf dispense de consignation accordée suivant les modalités prévues à l'article 33.]

Le greffier doit réclamer un complément de provision lorsqu'il estime que les sommes consignées sont insuffisantes pour couvrir les frais qui seront exposés. En cas de contestation sur le montant réclamé par le greffier, le premier président décide.

Le défaut de consignation à l'expiration du délai de pourvoi entraîne le classement définitif de la cause ordonné par le premier président de la Cour suprême de justice, sauf décision contraire de sa part.

Le défaut de consignation complémentaire, après un délai de quinze jours, entraîne la radiation de la cause par arrêt de la Cour suprême de justice, sauf décision contraire du premier président de la Cour suprême de justice.

Art. 32. — Les frais seront taxés et imputés à la partie succombante dans l'arrêt vidant la saisine de la Cour.

Art. 33. — Compte tenu des ressources des parties, dispense totale ou partielle de consignation ainsi qu'autorisation de délivrance en débet des expéditions et copies peuvent être accordées sur requête par le premier président.

L'ordonnance de dispense ou d'autorisation n'entre pas en taxe.

Art. 34. — En cas de dispense totale ou partielle de consignation, les frais d'expertise et les taxations à témoins sont avancés par le Trésor.

TITRE II LA PROCÉDURE DEVANT LA SECTION JUDICIAIRE

CHAPITRE I^{er} LA PROCÉDURE DE POURVOI EN CASSATION

Section 1^{re} *Dispositions communes à la procédure en cassation*

Art. 35. — Le pourvoi est ouvert à toute personne qui a été partie dans la décision entreprise ainsi qu'au procureur général de la République.

Le recours en cassation contre les jugements avant dire droit n'est ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution même volontaire de tel jugement ne peut être, en aucun cas, opposée comme fin de non-recevoir.

Art. 36. — Le procureur général de la République ne peut se pourvoir en toute cause et nonobstant l'expiration des délais que sur injonction du commissaire d'État à la Justice ou dans le seul intérêt de la loi. Dans ce dernier cas et, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 50, la décision de la Cour ne peut ni profiter ni nuire aux parties.

Lorsque le procureur général de la République se pourvoit sur injonction du commissaire d'État à la Justice, le greffier notifie ses réquisitions aux parties qui peuvent se faire représenter à l'instance et y prendre des conclusions.

L'arrêt rendu sur pourvoi formé sur injonction du commissaire d'État à la Justice est opposable aux parties.

Art. 37. — Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa, la section judiciaire ne connaît pas du fond des affaires.

Si un pourvoi introduit pour tout autre motif que l'incompétence est rejeté, le demandeur ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même cause sous quelque prétexte et pour quelque motif que ce soit.

Sans préjudice des dispositions des alinéas 4 et 5 suivants, si après cassation, il reste quelque litige à juger, la Cour, section judiciaire, renvoie la cause pour connaître du fond de l'affaire, à la même juridiction autrement composée ou à une juridiction de même rang et de même ordre qu'elle désigne.

Toutefois, dans le cas où la décision entreprise est cassée pour incompétence, la cause est renvoyée à la juridiction compétente qu'elle désigne.

La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence. Elle est tenue de se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle.

Lorsque la cause lui est renvoyée par les sections réunies, dans une affaire qui a déjà fait l'objet d'un premier pourvoi, ou dans une affaire qui a fait l'objet d'un pourvoi formé par le procureur général de la République sur injonction du commissaire d'État à la Justice, la section judiciaire statue sur le fond.

Art. 38. — Le Ministère public près la Cour suprême de justice assiste à la délibération, sauf s'il est partie poursuivante ou s'il s'est lui-même pourvu en cassation; il n'a pas voix délibérative.

Section 2 *Les règles propres à la cassation en matière de droit privé*

Paragraphe 1^{er} Les délais

Art. 39. — Hormis les cas où la loi a établi un délai plus court, le délai pour déposer la requête est de trois mois à dater de la signification de la décision attaquée.

Toutefois, lorsque l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard de la partie défaillante que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

L'opposition formée contre la décision entreprise suspend la procédure en cassation. Si l'opposition est déclarée recevable, le pourvoi sera rejeté faute d'objet.

Art. 40. — Le délai pour déposer le mémoire en réponse au pourvoi est d'un mois à dater de la signification de la requête.

Ce délai est augmenté de trois mois en faveur des personnes demeurant à l'étranger.

Art. 41. — À l'exception des actes de désistement de reprise d'instance, aucune production ultérieure de pièces ou de mémoires ne sera admise.

Les délais pour se pourvoir et le pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision entreprise, sauf lorsque celle-ci modifie l'état des personnes.

Art. 42. — La requête civile suspend à l'égard de toutes les parties en cause le délai du pourvoi, lequel ne reprend cours qu'à partir de la signification de l'arrêt ou du jugement qui a statué définitivement sur ladite requête.

Paragraphe 2

La forme de pourvoi

Art. 43. — L'expédition de la décision entreprise et de tous les arrêts ou jugements avant dire droit ainsi que la copie conforme de l'assignation du premier degré, l'expédition du jugement du premier degré, la copie conforme des conclusions des parties prises au premier degré et en appel, la copie conforme des feuilles d'audience du premier degré et d'appel doivent être jointes à la requête introductive du pourvoi.

Art. 44. — Outre les mentions prévues à l'article 2, la requête contient l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales ou les principes de droit coutumier dont la violation est invoquée, le tout à peine de nullité.

Art. 45. — Lorsque le procureur général de la République estime devoir opposer au pourvoi un moyen déduit de la méconnaissance d'une règle intéressant l'ordre public et qui n'aurait pas été soulevé par les productions des parties, il en avise les avocats des parties à la cause par lettre recommandée à la poste cinq jours au moins avant la date de l'audience.

Si les avocats n'ont pas reçu la notification trois jours francs avant l'audience, la Cour peut ordonner la remise de la cause à une date ultérieure.

Section 3

Les règles propres à la cassation en matière fiscale

Art. 46. — Les règles reprises aux articles 39 et 45 s'appliquent aux pourvois formés contre les décisions statuant en dernier ressort en matière fiscale, sauf les exceptions établies par les dispositions particulières.

Section 4

Les règles propres à la cassation en matière pénale

Paragraphe 1^{er}

Le délai

Art. 47. — Le délai pour se pourvoir est de quarante jours francs à dater du prononcé de l'arrêt ou du jugement rendu contradictoirement.

Le procureur général près la Cour d'appel dispose toutefois d'un délai fixe de trois mois à partir du prononcé du jugement ou de l'arrêt.

Lorsque l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard du condamné que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Pour la partie civile et la partie civilement responsable, le délai prend cours le dixième jour qui suit la date de la signification de l'arrêt ou du jugement.

Art. 48. — L'opposition formée par le condamné contre la décision entreprise suspend la procédure de cassation. Si l'opposition est déclarée recevable, le pourvoi sera rejeté, faute d'objet.

Art. 49. — Le délai et l'exercice du pourvoi sont suspensifs de la décision à l'égard de toutes les parties.

Le condamné qui se trouvait en détention préventive ou dont l'arrestation immédiate a été prononcée par la juridiction d'appel sera toutefois maintenu en cet état jusqu'à ce que la détention subie ait couvert la servitude pénale principale ou les travaux forcés prononcés par la décision entreprise.

En outre, lorsqu'il y a des circonstances graves et exceptionnelles qui le justifient ou lorsqu'il y a des indices sérieux laissant croire que le condamné pourra tenter de se soustraire par la fuite à l'exécution de la servitude pénale ou des travaux forcés, le Ministère public près la juridiction d'appel qui a rendu la sentence peut ordonner, par ordonnance motivée, son incarcération pendant le délai et l'exercice de pourvoi, laquelle se maintiendra jusqu'à ce que la détention subie ait couvert la servitude pénale principale ou les travaux forcés prononcés par la décision entreprise.

Il devra dans les 48 heures transmettre sa décision au procureur général de la République par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, le condamné qui se trouvait en état de détention préventive ou dont l'arrestation a été ordonnée par la juridiction d'appel ou par le Ministère public près cette juridiction peut introduire devant la Cour suprême de justice une requête de mise en liberté ou de mise en liberté provisoire avec ou sans cautionnement. Si le condamné n'est pas présent ou s'il n'y est pas représenté par un avocat porteur de procuration spéciale, la Cour pourra statuer sur pièces.

La Cour devra statuer toutes affaires cessantes dans les vingt-quatre heures à partir de l'audience à laquelle le Ministère public aura fait ses réquisitions.

Les dispositions des articles 45 et 46 du décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale sont applicables devant la Cour suprême de justice.

Art. 50. — Lorsque le procureur général de la République agit dans le seul intérêt de la loi, son acte profite au condamné quant aux seules condamnations pénales.

Paragraphe 2

La forme du pourvoi

Art. 51. — Par dérogation à l'article 1^{er}, le pourvoi contre les arrêts ou les jugements rendus par les juridictions répressives peut être formé par une déclaration verbale ou écrite des parties au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

La déclaration sera verbale par la seule indication de l'intention de former un pourvoi et par la désignation de la décision entreprise. Le condamné en état de détention peut faire la déclaration devant le directeur de l'établissement pénitentiaire où il est incarcéré; le directeur dresse procès-verbal de la déclaration et le remet sans délai au greffier de la juridiction qui a rendu le jugement.

Le greffier dresse acte de la déclaration. Il délivre copie de cet acte au déclarant et au Ministère public près la juridiction qui a rendu la décision entreprise. Il transmet immédiatement une expédition de cet acte au greffier de la Cour suprême de justice en y joignant le dossier judiciaire de l'affaire.

Le pourvoi en cassation formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement doit, sous peine d'irrecevabilité, être confirmé dans les 3 mois par une requête faite en la forme prévue aux articles 1^{er} à 3.

Art. 52. — Les moyens repris à la requête formant pourvoi en cassation indiqueront les textes législatifs dont la violation est invoquée.

Paragraphe 3

La mise en état de la cause

Art. 53. — Dès la réception de la requête, le greffier de la Cour réclame au greffier de la juridiction qui a rendu le jugement le dossier judiciaire et l'expédition de la décision entreprise, si ces pièces ne lui ont pas été remises avec la déclaration de pourvoi.

Art. 54. — Dès la réception de l'expédition de l'acte du pourvoi formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise, le greffier de la Cour en avise le procureur général de la République.

À la réception de la requête formant le pourvoi, le greffier en fait la notification à toutes les parties ainsi qu'au procureur général de la République.

Art. 55. — À dater de la signification de la requête, les parties disposent de trente jours pour déposer un mémoire.

Art. 56. — Après un délai de vingt jours à compter du jour où a été faite la dernière notification des mémoires en réponse, la cause est réputée en état d'être jugée.

Le greffier transmet le dossier au procureur général de la République; celui-ci rédige ses réquisitions et dépose ensuite le dossier au greffe aux fins de fixation comme prévu.

Paragraphe 4

La signification des arrêts

Art. 57. — Les arrêts sont signifiés aux parties par les soins du greffier.

CHAPITRE II

LES PROCÉDURES SPÉCIALES DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Section 1^{re}

La prise à partie

Paragraphe 1^{er}

Les ouvertures de prise à partie

Art. 58. — Tout magistrat peut être pris à partie dans les cas suivants:

1) s'il y a eu dol ou concussion commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors de la décision rendue;

2) s'il y a déni de justice.

Art. 59. — Il y a déni de justice lorsque les magistrats refusent de procéder aux devoirs de leur charge ou négligent de juger les affaires en état d'être jugées.

Le déni de justice est constaté par deux sommations faites par huissier et adressées au magistrat à huit jours d'intervalle au moins.

Paragraphe 2

La procédure préalable de prise à partie

Art. 60. — Nul ne peut prendre à partie un magistrat sans autorisation préalable d'un président de la Cour.

Art. 61. — Le président est saisi par une requête.

Outre les mentions prévues aux articles 1^{er} et 2, la requête contient les prétentions du requérant aux dommages-intérêts et, éventuellement, à l'annulation des arrêts ou jugements, ordonnances, procès-verbaux ou autres actes attaqués. Le président statue sur la requête, le procureur général de la République entendu.

L'intervention du président ne sera pas une cause de récusation dans la procédure ultérieure de la prise à partie.

Art. 62. — L'ordonnance d'autorisation ou de rejet est signifiée, à la diligence du greffier de la Cour, au requérant et au magistrat poursuivi.

Le requérant peut toutefois réitérer sa requête en invoquant des carences ou des faits nouveaux.

Art. 63. — À partir de la signification de l'ordonnance autorisant à poursuivre jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir ou jusqu'à l'expiration du délai utile pour exercer les poursuites, le magistrat pris à partie s'abstiendra de la connaissance de toute cause concernant le requérant, son conjoint ou ses parents en ligne directe, à peine de nullité de tout acte, arrêt ou jugement.

Art. 64. — Si la requête est rejetée, le demandeur sera condamné aux frais.

Paragraphe 3

L'action devant la Cour

Art. 65. — Si la requête est admise, elle sera signifiée au magistrat pris à partie qui sera tenu de fournir ses défenses dans les quinze jours de la notification.

Art. 66. — L'État est civilement responsable des condamnations aux dommages-intérêts prononcées à charge du magistrat.

Paragraphe 4

Les sanctions de l'action téméraire et vexatoire

Art. 67. — Le demandeur qui aura poursuivi la prise à partie devant la Cour avec mauvaise foi ou légèreté pourra être condamné d'office à une amende qui ne dépassera pas mille zaires.

Le magistrat pris à partie par une action téméraire et vexatoire pourra postuler reconventionnellement la condamnation du demandeur à des dommages-intérêts.

Section 2

Les renvois de juridiction

Art. 68. — En matière de renvoi, il sera procédé devant la Cour conformément aux dispositions générales de la présente ordonnance-loi et aux dispositions particulières de l'article 81 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Section 3

Le règlement de juges

Art. 69. — Il y a lieu à règlement de juges lorsque deux ou plusieurs juridictions judiciaires statuant en dernier ressort se déclarent compétentes pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties.

Le règlement de juges peut être demandé par requête de toutes parties à la cause ou du Ministère public près l'une des juridictions concernées.

La Cour suprême de justice désigne souverainement la juridiction qui connaîtra de la cause.

Section 4

La révision

Art. 70. — La révision des condamnations passées en force de chose jugée pourra être demandée pour toute infraction punissable d'une servitude pénale supérieure à deux mois, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée, lorsque:

1) après une condamnation, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour les mêmes faits un autre prévenu et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

2) postérieurement à la condamnation, un des témoins entendus aura été poursuivi et condamné pour faux témoignage contre le prévenu; le témoin ainsi condamné ne pourra plus être entendu lors de nouveaux débats;

3) après une condamnation pour homicide, il existera des indices suffisants propres à faire croire à l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

4) après une condamnation, un fait viendra à se révéler ou des pièces inconnues lors des débats seront présentées et que ce fait ou ces pièces seront de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 71. — Le droit de demander la révision à la Cour suprême de justice appartient dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 70:

– au commissaire d'État à la Justice;

– au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant, après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants, à ses ayants droit coutumiers et à ses légataires universels.

Dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 70, seul le commissaire d'État à la Justice peut demander la révision soit d'office, soit sur requête des personnes visées ci-avant et après avoir pris l'avis d'une commission composée de deux conseillers de la Cour suprême de justice, de deux conseillers de la Cour d'appel de Kinshasa et de trois avocats ayant au moins pratiqué le barreau pendant dix ans. Les deux conseillers de la Cour suprême de justice faisant partie de la Commission ne pourront siéger lors de l'audience en révision.

Art. 72. — La Cour suprême de justice est saisie par le procureur général de la République en vertu de l'injonction du commissaire d'État à la Justice ou par la requête des parties dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 70.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution de la décision peut être suspendue par la Cour.

Art. 73. — En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commission à toutes enquêtes sur les faits, confrontation, reconnaissance d'identité et devoirs propres à la manifestation de la vérité.

La Cour rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie dans ce cas, s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie le prévenu devant une autre juridiction de même ordre et de même degré que celle dont émane l'arrêt ou le jugement annulé ou devant la même juridiction autrement composée.

Si l'annulation de l'arrêt ou du jugement à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié d'infraction, aucun renvoi ne sera prononcé.

Si la Cour constate qu'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en raison du décès, de l'absence, de la démence ou du défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, de prescription de l'action publique ou de la peine, elle statue au fond. S'il y en a au procès, les parties civiles doivent être entendues.

Lorsqu'elle statue au fond, la Cour n'annule que les condamnations qui ont été injustement prononcées. Elle décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Art. 74. — L'arrêt d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts en raison du préjudice que lui a causé sa condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient dans les mêmes conditions à son conjoint, ses descendants ainsi qu'à ses ascendants et ses ayants droit coutumiers.

Il appartient aux autres personnes qu'autant qu'elles justifient d'un préjudice matériel résultant pour elles de la condamnation. La demande en dommages-intérêts est recevable en tout état de cause de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts sont à la charge de l'État sauf son recours contre la partie civile, les dénonciateurs ou les faux témoins par la faute desquels la condamnation a été prononcée.

Art. 75. — Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir du dépôt de la demande à la Cour suprême de justice. Le demandeur en révision qui succombe en son instance est condamné à tous les frais.

Si l'arrêt ou le jugement définitif, après renvoi, prononce une condamnation, il met à charge du condamné les frais de cette seule instance.

L'arrêt de la Cour suprême de justice, l'arrêt ou le jugement intervenu après révision d'où a résulté l'innocence d'un condamné seront, à la diligence du greffier, affichés dans la localité:

- 1) où a été prononcée la condamnation;
- 2) où siège la juridiction de révision;
- 3) où l'action publique a été ouverte;
- 4) du domicile des demandeurs en révision;
- 5) de son dernier domicile lorsque la victime est décédée.

En outre, ils seront, à la requête du demandeur en révision, publiés par extrait dans deux journaux.

Les frais de publicité sont à charge du Trésor.

TITRE III

LA PROCÉDURE DEVANT LA SECTION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES À LA PROCÉDURE DEVANT LA SECTION ADMINISTRATIVE EN TOUTES MATIÈRES

Section 1^{re}

L'introduction de la cause et la publicité spéciale

Art. 76. — Outre les mentions prévues à l'article 2, la requête contiendra un exposé des faits et moyens.

Art. 77. — Les requêtes portées au rôle de la section administrative seront, à la diligence du greffier, transmises au *Journal officiel* dans les quinze jours de leur réception en vue de leur publication par extrait.

La Cour pourra également, par son règlement intérieur, fixer d'autres modalités de publicité.

Section 2

La mise en état de la cause

Art. 78. — L'autorité publique intéressée peut désigner un mandataire habilité à la représenter à l'instruction préparatoire et à l'audience avec ou sans l'assistance d'un avocat.

Les autres parties doivent, soit assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts, soit se faire représenter par un avocat.

Art. 79. — Le délai pour déposer le mémoire en réponse ainsi que le dossier administratif est d'un mois à dater de la signification de la requête. Ce délai est prorogé d'un mois en faveur des personnes demeurant à l'étranger.

Si les nécessités de l'instruction le justifient, les délais imposés aux parties pour la transmission de la requête et du mémoire en réponse peuvent, après avis du procureur général de la République, être prorogés par ordonnance motivée du président de la section administrative.

Le greffier notifie l'ordonnance des prorogations des délais aux parties.

Art. 80. — Lorsque les productions des parties sont faites ou que les délais accordés pour produire sont écoulés, le greffier transmet le dossier au procureur général de la République qui, après instruction préparatoire éventuelle, rédige un rapport sur l'affaire.

Ce rapport daté et signé est transmis à la Cour.

Si la Cour estime qu'il y a lieu d'ordonner des devoirs d'instruction préparatoire nouveaux, elle désigne un conseiller pour y procéder ou charge le procureur général de la République de cette mission.

Après l'accomplissement des devoirs requis, le conseiller désigné ou le procureur général de la République remet un rapport à la Cour.

Art. 81. — Dans l'accomplissement des devoirs de l'instruction préparatoire, le procureur général de la République et le conseiller rapporteur peuvent correspondre directement avec toutes les autorités, leur demander ainsi qu'aux parties tout renseignement utile, se faire communiquer tous documents, entendre tout témoin, commettre des experts, déterminer leur mission et leur communiquer les pièces utiles et procéder sur les lieux à toutes constatations.

Art. 82. — Dès le dépôt des rapports prévus à l'article 80, le greffier en avise les parties par lettre recommandée à la poste ou par porteur avec accusé de réception.

À l'expiration de ces délais, le premier président fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Section 2

L'intervention

– Numérotation conforme au J.O.Z Il convient de lire «Section 3».

Art. 83. — Toute personne justifiant d'un intérêt peut intervenir. Les parties peuvent appeler en intervention toute personne dont elles estiment la présence nécessaire. Le procureur général de la République peut appeler d'office en intervention pour les mêmes motifs; il peut communiquer les requêtes à toutes personnes dont les intérêts sont mis en cause.

Ces demandes peuvent être formées jusqu'à la clôture des débats par une requête motivée.

Le cas échéant, la Cour statue sans délai sur la recevabilité. Le greffier notifie la décision aux parties intéressées.

L'intervention ne peut retarder la solution du litige.

Section 4

La tierce opposition

Art. 84. — Quiconque est préjudicié dans ses droits peut former tierce opposition aux arrêts prononçant annulation d'un acte, d'une décision ou d'un règlement d'une autorité publique s'il n'a été partie au procès ni personnellement ni par représentation, à moins qu'ayant eu connaissance de l'affaire, il ne se soit abstenu volontairement d'intervenir.

La tierce opposition n'est recevable que dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêt ou si l'exécution est parvenue à la connaissance du tiers d'une manière quelconque avant la publication, trente jours après la date à laquelle il en a eu connaissance.

La requête formant tierce opposition doit, à la diligence du greffier, être notifiée à toutes les parties en cause à l'arrêt entrepris.

La tierce opposition n'est pas suspensive de l'exécution de l'arrêt entrepris, sauf si le premier président en décide autrement par une ordonnance qui sera notifiée à toutes les parties à la diligence du greffier.

Section 5

L'exécution des arrêts

Art. 85. — Les arrêts de la section administrative sont exécutés au nom du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Le greffier appose sur les expéditions la formule suivante:

«Le président de la République mande et ordonne tous les commissaires d'État et à toutes les autorités administratives, en ce qui les concerne, de pourvoir à l'exécution immédiate du présent arrêt et à tous les huissiers à ce requis, d'y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun.»

Les expéditions sont scellées et délivrées par le greffier.

Art. 86. — Les arrêts prononçant l'annulation, la réformation ou la rétractation sont, à la diligence du greffier, publiés dans les mêmes formes que les actes, les règlements ou les décisions annulés ou réformés ou rétractés.

CHAPITRE II

LES DEMANDES D'ANNULATION
DES ACTES, DÉCISIONS ET
RÈGLEMENTS DES AUTORITÉS CENTRALESSection 1^{re}***Les cas d'ouverture***

Art. 87. — Les requêtes en annulation ne peuvent être introduites que par les particuliers justifiant que l'acte, la décision ou le règlement entrepris leur fait grief et qu'il a été pris en violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou qu'il y a eu excès ou détournement de pouvoir.

La Cour apprécie souverainement quels sont les actes du Conseil exécutif qui échappent à son contrôle.

La Cour ne contrôle pas les actes législatifs.

Section 2

Les conditions de recevabilité de la requête

Art. 88. — Aucune requête en annulation n'est recevable si le requérant n'a pas au préalable introduit, dans les trois mois qui suivent la date de la publication à lui faite personnellement de l'acte entrepris, une réclamation auprès de l'autorité compétente tendant à voir rapporter ou modifier cet acte.

Art. 89. — La requête en annulation doit être introduite dans les trois mois à compter du jour où le rejet total ou partiel de la réclamation a été notifié.

Le défaut de décision de l'administration après trois mois à compter du jour du dépôt à la poste du pli recommandé portant réclamation vaut rejet de celle-ci.

Art. 90. — La copie de l'acte, de la décision ou du règlement attaqué, la copie de la réclamation et de la décision du rejet ou, en cas de défaut de décision, le récépissé du dépôt à la poste de la réclamation doivent être joints à la requête.

Section 3

***La procédure d'appel contre les arrêts rendus
par les sections administratives des cours d'appel***

Art. 91. — L'appel est ouvert à toute personne qui a été partie au premier degré ainsi qu'au Ministère public. Il est formé par voie de requête.

Le délai d'appel est d'un mois. Pour le Ministère public, il commence à courir à dater du prononcé et, pour les autres parties, à dater de la signification.

Art. 92. — L'appelant joint à la requête une expédition de l'arrêt rendu au premier degré ainsi qu'une copie de la réclamation et éventuellement de la décision des autorités administratives et des actes de la procédure du premier degré.

Art. 93. — La procédure d'appel est celle prévue aux articles 78 à 82 de la présente ordonnance-loi.

CHAPITRE III

LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'INDEMNITÉ POUR RÉPARATION D'UN DOMMAGE EXCEPTIONNEL

Art. 94. — Lorsqu'un particulier estime avoir subi un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République, des régions ou des collectivités locales, et qu'il n'existe aucune juridiction compétente pour connaître de sa demande de réparation du préjudice subi, il peut introduire par voie de requête une demande d'indemnité devant la Cour.

Art. 95. — Aucune demande d'indemnité ne sera recevable si le requérant n'a pas au préalable sollicité auprès de l'autorité compétente une équitable réparation en forme d'une réclamation contenant estimation du préjudice. La demande doit être introduite dans les trois mois de la décision ou des actes d'exécution qui ont causé préjudice au requérant.

Art. 96. — La requête en demande d'indemnité doit être introduite dans les trois mois de la notification du rejet total ou partiel de la réclamation.

Le défaut de décision de l'administration après trois mois à compter du jour du dépôt à la poste du pli recommandé portant réclamation vaut rejet de celle-ci.

Art. 97. — La copie de la réclamation et de la décision du rejet ou, en cas de défaut de décision, le récépissé du dépôt de la réclamation à la poste doivent être joints à la requête.

TITRE IV

LA PROCÉDURE DEVANT LA SECTION JUDICIAIRE, CHAMBRES RÉUNIES

CHAPITRE I^{er}

LES POURSUITES CONTRE LES COMPAGNONS DE LA RÉVOLUTION, LES MEMBRES DU COMITÉ CENTRAL, DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU BUREAU POLITIQUE

Art. 98. — L'initiative et la direction de l'action publique s'agissant des poursuites contre les compagnons de la révolution, les membres du Comité central, du Comité exécutif et du Bureau politique, appartiennent exclusivement au président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République saisit le procureur général de la République de la décision autorisant les poursuites judiciaires contre le membre inculqué.

Art. 99. — En cas de plainte ou de dénonciation d'une infraction à charge des personnes visées ci-dessus ou s'il y a flagrant délit ou des indices sérieux de corruption ou de l'existence d'un attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, l'officier du Ministère public ou l'offi-

cier de police judiciaire saisi transmet son procès-verbal au procureur général de la République après en avoir avisé ses chefs hiérarchiques de l'ordre judiciaire.

Le procureur général de la République ordonne immédiatement toutes les mesures commandées par les circonstances de la cause.

Il en saisit le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République. Dans le cas où le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, décide des poursuites, l'instruction est menée par le procureur général de la République.

Néanmoins, lorsque l'instruction est clôturée, les personnes visées ci-dessus ne sont mises en accusation que par le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République ou son délégué, qui peut éventuellement ordonner le classement sans suite.

Art. 100. — Les dispositions des articles 104 à 108, 111 et 112 ci-dessous sont applicables *mutatis mutandis* dans le cas des poursuites contre les membres du Bureau politique.

CHAPITRE II

LES POURSUITES CONTRE LES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Art. 101. — L'initiative et la direction de l'action publique, s'agissant des poursuites contre les membres du Conseil exécutif, appartiennent exclusivement au président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Le procureur général de la République assure l'exercice de l'action publique dans les actes d'instruction et de procédure.

Art. 102. — L'officier de police judiciaire ou l'officier du Ministère public qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate l'existence d'une infraction à charge d'une personne qui, au moment de la plainte, est membre du Conseil exécutif ou qui, au moment où le fait a été commis, était membre du Conseil exécutif, transmet son procès-verbal directement au procureur général de la République et s'abstient de tout autre devoir.

Art. 103. — Si le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République ordonne l'ouverture de l'instruction, celle-ci est menée par le procureur général de la République.

Art. 104. — Les règles ordinaires de la procédure pénale sont applicables à l'instruction préparatoire.

Toutefois, la Cour suprême de justice est seule compétente pour autoriser la mise en détention préventive, dont elle déterminera les modalités dans chaque cas.

La détention préventive est remplacée par l'assignation à résidence surveillée.

Art. 105. — Si le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République décide la mise en accusation devant la Cour, le dossier est transmis par le procureur général de la République au premier président pour fixation d'audience.

Le procureur général de la République cite le prévenu devant la Cour en même temps que les personnes poursuivies conjointement

en raison de leur participation à une même infraction commise par le commissaire d'État ou en raison d'infraction connexe.

Art. 106. — La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Cour suprême de justice.

De même, la Cour ne peut statuer d'office sur les dommages-intérêts et réparations qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux.

L'action civile ne peut être poursuivie qu'après l'arrêt définitif de la Cour et devant les juridictions ordinaires.

Art. 107. — Sauf dispositions contraires, les règles ordinaires de la procédure pénale sont applicables devant la Cour suprême de justice pour tout ce qui concerne l'instruction à l'audience et l'exécution de l'arrêt.

Art. 108. — La décision de libération conditionnelle d'un commissaire d'État condamné ne pourra être prise que par le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République suivant les modalités du droit commun.

CHAPITRE III

LES POURSUITES CONTRE LES MEMBRES DU CONSEIL LÉGISLATIF

Art. 109. — L'officier de police judiciaire ou l'officier du Ministère public qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate l'existence d'une infraction à charge d'une personne qui, au moment de la plainte ou du constat, est membre du Conseil législatif, transmet son procès-verbal directement au procureur général de la République, et en avise ses chefs hiérarchiques de l'ordre judiciaire.

S'il y a flagrant délit ou s'il y a des indices sérieux de corruption ou de l'existence d'un attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, l'officier de police judiciaire ou l'officier du Ministère public saisi accomplit tous les devoirs requis par le droit commun jusqu'au moment où il reçoit les instructions du procureur général de la République.

Art. 110. — Sauf dans le cas où les commissaires du peuple peuvent être poursuivis ou détenus sans l'autorisation préalable du Conseil législatif ou de son bureau, s'il estime que la nature des faits et la gravité des indices relevés justifient l'exercice de l'action publique, le procureur général de la République adresse au président du Conseil législatif un réquisitoire aux fins de poursuite.

Art. 111. — Même dans le cas où les faits seraient flagrants ou réputés tels, si le Conseil législatif en session décide, en cours d'instruction d'une cause, de suspendre les poursuites et la détention d'un membre du Conseil législatif, cette décision est immédiatement exécutoire, mais elle cesse de produire ses effets dès la clôture de la session.

Art. 112. — La Cour suprême de justice est saisie par requête du procureur général de la République. La date de l'audience est fixée par le premier président de la Cour. Le procureur général de la République cite le prévenu.

Art. 113. — Les dispositions des articles 104, 105 à 107 sont applicables dans le cas de poursuites exercées contre les membres du Conseil législatif.

CHAPITRE IV

LES POURSUITES CONTRE CERTAINES PERSONNES VISÉES À L'ARTICLE 98 DU CODE DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE JUDICIAIRES

Art. 114. — La Cour suprême de justice connaît seule des infractions commises par les magistrats de la Cour suprême de justice et du parquet général de la République, les gouverneurs de région et les membres de la Cour des comptes.

Elles sont mises en accusation par le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Si le procureur général de la République est lui-même en cause, l'initiative reviendra au commissaire d'État à la Justice qui agira par voie d'injonction directe au premier avocat général près la Cour suprême de justice.

Toutefois, la juridiction compétente ne pourra être saisie des faits qu'après l'autorisation préalable du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Les dispositions des articles 102, 104 et 108 sont applicables *mutatis mutandis* au présent chapitre.

TITRE V

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA SECTION DE LÉGISLATION DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Art. 115. — La section de législation de la Cour suprême de justice est saisie par requête de l'autorité habilitée à prendre l'acte législatif ou réglementaire ou de celle qui a pris l'initiative de la consultation.

Art. 116. — Dès sa réception, la requête est enrôlée par le greffier et communiquée sans délai au premier président de la Cour suprême de justice aux fins de désignation d'un rapporteur à qui le greffier remettra ensuite le dossier.

Le rapporteur est désigné parmi les magistrats de la Cour suprême de justice. Il peut correspondre ou prendre contact directement avec tous les services intéressés par la requête ainsi qu'avec le mandataire de l'autorité requérante, afin d'obtenir tout renseignement ou tout document de nature à éclairer la Cour sur l'objet de la requête.

Il peut requérir le service d'un ou de plusieurs experts dont la taxation éventuelle sera fixée par ordonnance du premier président de la Cour suprême de justice.

Le rapporteur vérifie la légalité de l'acte et sa conformité aux principes constitutionnels et aux principes généraux du droit. Il peut émettre des avis sur sa rédaction et sur ses effets par rapport à l'ordonnancement juridique général. Il joindra à son rapport, s'il échet, le texte supplétif du projet ou de la proposition de loi ou d'acte réglementaire qu'il propose.

Art. 117. — Le dossier est de nouveau transmis au premier président de la Cour suprême de justice qui fixe la date à laquelle l'affaire sera examinée.

Cette date est notifiée par les soins du greffier au procureur général de la République et à l'autorité requérante.

La notification comporte notamment l'indication du lieu et de l'heure de la séance ainsi que l'invitation à assister aux débats.

Art. 118. — Le dossier est examiné par les magistrats de la Cour suprême de justice et du parquet général de la République réunis en assemblée mixte; toutefois, l'avis ne sera valablement donné qu'à la majorité des magistrats présents à la séance.

Art. 119. — La section de législation de la Cour suprême de justice tient, en principe, une séance par semaine, à jour fixe et, en cas d'urgence, des séances supplémentaires.

Ses débats en assemblée mixte se dérouleront de la manière suivante:

– à l'appel de la cause, le premier président ou son remplaçant donne lecture de la requête;

– il passe la parole au rapporteur. Celui-ci donne lecture du rapport et éventuellement du texte supplétif du projet ou de la proposition à examiner;

– la parole est ensuite donnée d'abord au mandataire de la partie requérante et, enfin, aux autres membres de l'assemblée;

– le greffier dresse procès-verbal de la séance.

Art. 120. — En cours de séance, l'assemblée mixte peut désigner un expert ou constituer une commission chargée d'étudier un problème particulier et de faire rapport devant elle.

Art. 121. — La teneur de l'avis de la Cour est constituée par le résultat final obtenu à l'issue des débats et consigné dans le procès-verbal susdit. L'avis est rédigé et signé par le premier président de la Cour suprême de justice, le procureur général de la République et par le greffier de la séance.

Art. 122. — Lorsque la section de législation est saisie d'une demande d'avis, il est procédé *mutatis mutandis* comme indiqué aux articles 116 et suivants.

Art. 123. — L'avis de la Cour est motivé. Il est donné dans un délai maximum d'un mois à partir de la réception de la requête. Il est notifié sans délai à l'autorité requérante et au procureur général de la République par le greffier avec, le cas échéant, le texte supplétif proposé par la Cour.

Il ne lie pas l'autorité requérante de même qu'il ne met pas obstacle à toute action ultérieure contre l'acte pour cause d'illégalité ou d'inconstitutionnalité.

TITRE VI

PROCÉDURE DEVANT LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE, TOUTES SECTIONS RÉUNIES

CHAPITRE I^{er}

LA PROCÉDURE EN CAS DE CONFLIT D'ATTRIBUTION

Art. 124. — La Cour suprême de justice est seule compétente en cas de conflit d'attribution et statue toutes sections réunies.

Il y a conflit d'attribution, lorsqu'une section judiciaire et une section administrative se déclarent pour une même demande, mue entre les mêmes parties, à la fois compétentes ou incompétentes. L'exception d'incompétence soulevée devant une section judiciaire ou devant une section administrative sur le motif que la demande relève en tout ou en partie de l'autre section doit être tranchée par décision séparée.

Après le premier arrêt ou jugement statuant en matière de compétence, les parties peuvent soit épuiser les voies de recours ouvertes contre les décisions de la juridiction administrative qui a statué, soit porter directement la demande devant l'autre juridiction.

Lorsque cette dernière statue dans le même sens, le conflit d'attribution devient réel et ne peut être porté que devant la Cour suprême de justice, toutes sections réunies.

Art. 125. — La demande est formée par requête de la partie intéressée, et introduite conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre 1^{er}.

Elle n'est recevable que dans les deux mois à compter de la signification de la décision d'où résulte le conflit d'attribution.

Art. 126. — Lorsqu'une section judiciaire et une section administrative se sont déclarées l'une et l'autre compétentes, elles doivent surseoir à statuer sur le fond jusqu'à l'expiration du délai imparti pour introduire la demande et, en cas de demande, jusqu'à la décision sur le conflit.

Art. 127. — Au reçu de la requête, le premier président de la Cour fixe la date de l'audience. Le greffier notifie aux parties l'ordonnance de fixation en respectant les délais prévus au Code de procédure civile.

Art. 128. — Les parties peuvent en un mémoire exposer leurs moyens. Le mémoire doit être déposé au greffe trois jours francs avant la date de l'audience.

Le procureur général de la République fait ses réquisitions à l'audience d'introduction.

Si les parties allèguent avoir des arguments de droit à opposer aux réquisitoires du procureur général ou au mémoire de l'adversaire, la Cour peut renvoyer l'affaire à une date ultérieure.

Art. 129. — Lorsque la Cour suprême de justice a vidé le conflit d'attribution, la section qui n'a pas été reconnue compétente est dessaisie de plein droit de l'action pendante devant elle.

La section déclarée compétente sera seule habilitée à trancher le fond du litige sur nouvelle demande de la partie la plus diligente selon les règles prévues par la loi.

Art. 130. — Lorsque la section administrative de la Cour suprême de justice, à l'occasion d'un litige dont elle est saisie soit en premier et dernier, ressort, soit en degré d'appel constate que la matière à juger pourrait relever non seulement de sa compétence, mais éventuellement de celle de la section judiciaire, elle sursoit à statuer par arrêt motivé; elle invite en outre les parties intéressées à se pourvoir pour faire déterminer la compétence devant la Cour suprême de justice, sections réunies, qui connaît du litige suivant les formes prévues aux articles 125, 127 et 129.

La section déclarée compétente pourra être saisie après arrêt de la Cour suprême de justice, sections réunies, par la partie la plus diligente conformément à l'article 118.

CHAPITRE II

LA PROCÉDURE SUR LES RECOURS
EN APPRÉCIATION DE LA CONSTITUTIONNALITÉ
DES LOIS ET DES ACTES AYANT FORCE DE LOI
AINSI QUE SUR RECOURS EN INTERPRÉTATION
DE LA CONSTITUTION

Art. 131. — La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, est saisie du recours en appréciation de la constitutionnalité par requête du procureur général de la République agissant soit d'office, soit à la demande:

a) du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République pour les lois et règlements intérieurs du Conseil législatif;

b) du bureau du Conseil législatif, pour les actes du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République ayant valeur de loi;

c) des juridictions de jugement, lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant elles pour les lois et les actes du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République ayant valeur de loi.

Art. 132. — La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, est saisie d'un recours en interprétation de la Constitution par requête du procureur général de la République soit à la demande du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, soit à celle du bureau du Conseil législatif ou de toute juridiction de jugement, lorsque la disposition qualifiée d'obscure doit être appliquée à un litige dont elle est saisie.

Art. 133. — Lorsque les parties ou le Ministère public soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République ayant valeur de la loi invoquée par l'une des parties et applicable au litige dont une juridiction est saisie, celle-ci statue par jugement sur le rejet ou la prise en considération de l'exception. Lorsqu'elle retient l'exception, la juridiction sursoit à statuer sur les demandes pendantes; elle peut toutefois poursuivre toute procédure d'instruction de la cause et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

La juridiction peut également, par un jugement avant dire droit, au cours d'un procès, postuler une appréciation de constitutionnalité sur toute disposition légale dont elle est appelée à contrôler l'application.

La décision de la juridiction est communiquée au procureur général de la République qui saisit la Cour suprême de justice de l'appréciation de la constitutionnalité postulée.

Art. 134. — Tout acte déclaré non conforme à la Constitution est abrogé de plein droit. L'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions d'un acte n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de tout l'acte.

La Cour détermine souverainement l'étendue de l'abrogation.

Art. 135. — L'arrêt de la Cour est publié au *Journal officiel*.

CHAPITRE III

LA PROCÉDURE EN MATIÈRE
DE CONTESTATION ÉLECTORALE

Art. 136. — La Cour suprême de justice veille à la régularité de l'élection du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Elle examine les procès-verbaux de l'élection ainsi que les réclamations éventuelles, statue sur celles-ci et proclame les résultats du scrutin.

Elle est saisie par requête du procureur général de la République dans les quinze jours qui suivent la fin des opérations électorales.

Pour être prises en considération, les réclamations doivent être déposées au cabinet du procureur général de la République dans les huit jours qui suivent la fin des opérations électorales.

Art. 137. — La Cour statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections des membres du Conseil législatif.

Art. 138. — Dans le cas visé à l'article précédent, la Cour est saisie par une requête de la partie intéressée, reçue au greffe dans les trente jours qui suivent la proclamation des résultats.

Art. 139. — La requête visée à l'article précédent comporte les nom et profession du requérant, l'indication de la date et du lieu de l'élection ainsi que les motifs de la contestation.

Art. 140. — Au vu de la requête, le premier président de la Cour suprême de justice ordonne le dépôt au greffe de la Cour des bulletins de vote ainsi que des procès-verbaux de l'élection contestée.

Art. 141. — Dès que ces productions sont faites, le premier président de la Cour suprême de justice fixe la date de l'audience. Celle-ci est notifiée au requérant ainsi qu'à tous les candidats à l'élection contestée et au président du bureau de vote et de dépouillement.

Art. 142. — Au jour fixé pour l'audience, la Cour entend les intéressés. Elle peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle juge utile.

Elle transmet le dossier au Ministère public pour avis qui doit être donné dans un délai de cinq jours.

Art. 143. — Si la Cour annule l'élection, son arrêt est notifié à l'autorité chargée de l'organisation des élections ainsi qu'au président du Conseil législatif.

L'arrêt de la Cour est porté à la connaissance du public et publié au *Journal officiel*.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois qui suivent l'arrêt de la Cour.

Art. 144. — La Cour connaît aussi, à la requête de l'intéressé, des recours dirigés contre les actes, du Conseil législatif refusant la validation des pouvoirs ou constatant la démission d'office d'un de ses membres.

Les dispositions des articles 138 à 143 sont applicables *mutatis mutandis* à cette procédure.

TITRE VII
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 145. — Sauf dérogations expresses établies par la loi, les dispositions de la présente ordonnance-loi concernant le Ministère public s'appliquent aux auditeurs militaires.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 146. — Jusqu'au 31 décembre 1981, la durée d'ancienneté d'inscription au barreau requise aux articles 2, 3 et 71 est réduite à trois ans.

Art. 147. — Pourront faire l'objet d'un pourvoi en cassation les arrêts et jugements rendus en dernier ressort après le 10 juillet 1968.

Les délais pour se pourvoir contre les arrêts et jugements rendus après le 10 juillet 1968, commenceront à courir à partir du 15 décembre 1968.

Art. 148. — Les articles 96 à 104 du Code de procédure civile sont abrogés.

Art. 149. — La présente ordonnance-loi entre en application à la date de sa promulgation.

5 juillet 1976. – ORDONNANCE 0166 du premier président de la Cour suprême de justice modifiant et complétant le règlement d'ordre intérieur de la Cour suprême de justice. (J.O.Z, n°14, 15 juillet 1976, p. 746)

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — La Cour tiendra audience:

– les premiers lundis et mardis du mois pour les affaires civiles, commerciales, fiscales ou sociales;

– les premiers mercredis et jeudis du mois pour les affaires pénales en cassation;

– les premiers vendredis et samedis du mois pour les affaires administratives du premier degré et pour les affaires en appel en provenance des cours d'appel.

Les audiences ainsi fixées qui coïncident avec un jour de fête légale seront reportées au lendemain ou au premier jour utile qui suivra.

Des audiences seront fixées par le premier président selon les nécessités pour les affaires pénales du premier et du second degré, les procédures spéciales, le dommage exceptionnel et les affaires relevant de la compétence de la Cour, toutes sections réunies.

Art. 2. — Sur décision du premier président qui en fixera la date, la Cour pourra tenir des audiences spéciales ou supplémentaires.

Art. 3. — Les audiences commenceront à neuf heures du matin.

TITRE II
DES SECTIONS ET DES CHAMBRES

Art. 4. — La Cour suprême de justice comprend notamment les sections suivantes:

– la section judiciaire,

– la section administrative.

Art. 5. — La section judiciaire comprend notamment:

1) la chambre de droit privé, fiscal et social,

2) la chambre des affaires pénales et de procédures spéciales.

La section administrative comprend la chambre des contentieux d'annulation et de l'indemnité (dommage exceptionnel).

Les sections réunies siègent en cas de conflit d'attribution, de renvoi après cassation et dans le contentieux de la constitutionnalité.

Art. 6. — Chacun des présidents de la Cour suprême dirige les chambres dans la section que lui confie le premier président de la Cour suprême de justice.

Art. 7. — La section judiciaire siège toutes chambres réunies, dans les cas prévus par la loi.

Dans ce cas, le premier président de la Cour suprême ou l'un des présidents qu'il désigne, préside l'audience.

À défaut de présidents, le conseiller le plus ancien peut être désigné à cet effet.

Art. 8. — Le président de chambre veille à la distribution des dossiers dont la nature relève de sa compétence, à leur étude par des conseillers rapporteurs, à leur fixation tant pour l'examen en assemblée générale que pour les audiences d'instruction ou de prononcé.

Art. 9. — Le président de chambre veille, dans le domaine de la matière de sa compétence, à l'étude des questions juridiques particulières confiées aux commissions spécialisées de l'assemblée plénière.

TITRE III
DES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRE ET GÉNÉRALE

CHAPITRE I^{er}
DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Art. 10. — L'assemblée plénière est la réunion de tous les magistrats du siège de la Cour suprême de justice.

Elle est présidée par le premier président de la Cour suprême de justice ou par l'un des présidents de la Cour qu'il désigne.

À défaut de présidents, le conseiller le plus ancien peut être désigné à cet effet.

Art. 11. — L'assemblée plénière se réunit aux jours et heures déterminés par le premier président de la Cour suprême de justice.

Elle examine les dossiers judiciaires étudiés par les conseillers rapporteurs ainsi que tout autre point généralement quelconque porté à l'ordre du jour.

Art. 12. — À chaque réunion de l'assemblée plénière, un procès-verbal est tenu, suivant un tour de rôle croissant établi selon l'ancienneté.

Art. 13. — Il peut être créé au sein de l'assemblée, des commissions spécialisées chargées d'approfondir, à sa demande, des questions juridiques particulières.

Art. 14. — L'assemblée plénière siège avec la participation des membres du parquet général de la République dans les affaires civiles, commerciales et administratives.

CHAPITRE II DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 15. — La Cour se réunira conjointement avec les membres du parquet général de la République, notamment dans les cas ci-après:

- s'il y a des décisions de principe à prendre;
- en cas de revirement de jurisprudence;
- lorsqu'une décision judiciaire n'a pas apporté la paix judiciaire.

Art. 16. — Il appartient à l'assemblée générale seule de prendre des décisions relatives aux orientations de la jurisprudence de la Cour suprême de justice et en ce qui concerne strictement la fonction judiciaire de la Cour suprême.

TITRE IV DES VACANCES

Art. 17. — La Cour suprême de justice a deux mois de vacances chaque année, depuis le premier août jusqu'au premier octobre, sans que l'instruction et le jugement des affaires répressives ne puissent en être empêchés, retardés ou interrompus.

Elle peut cependant se réunir en toutes matières au cours des vacances pour le prononcé des arrêts.

L'audience solennelle et publique de rentrée de la Cour suprême de justice est fixée au premier samedi du mois d'octobre, de chaque année; à cette occasion, le premier président ou un membre de la Cour suprême désigné par lui prononce un discours doctrinal commentant un ou plusieurs arrêts et le procureur général de la République prononce une mercuriale.

TITRE V DU CONSEILLER RAPPORTEUR

Art. 18. — Le conseiller rapporteur est chargé de rédiger un rapport. Ce rapport contiendra les motifs et le dispositif du jugement ou de l'arrêt attaqué et une indication précise des moyens de cassation ou de défense.

– Texte conforme au *J.O.Z.* Il convient sans doute de lire «le».

Le rapporteur rédigera un ou plusieurs projets d'arrêt devant servir de base de discussion.

TITRE VI DES ENQUÊTES SUR LA COUTUME

Art. 19. — Il est tenu au siège de la Cour suprême de justice un tableau des experts «coutumistes».

En cas d'enquête sur la coutume, le premier président peut désigner les experts «coutumistes» parmi les personnes inscrites à ce tableau et consulter des personnes expérimentées. Le premier président fixe les indemnités à allouer aux experts «coutumistes» commis.

TITRE VII DES SERVICES DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE

Art. 20. — Il existe au sein de la Cour suprême de justice, notamment les services suivants:

- a) le service du greffe;
- b) le service de la documentation et de la bibliothèque;
- c) le service des relations publiques;
- d) le service de publication et le service d'études.

Il peut être créé au sein de la Cour suprême d'autres services dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par une circulaire du premier président.

CHAPITRE I^{er} SERVICE DU GREFFE

Section 1^{re} Dispositions générales

Art. 21. — Le greffier en chef doit remplir avec ponctualité et célérité les devoirs dont il est chargé par l'ordonnance-loi portant Code de la procédure devant la Cour suprême de justice.

Art. 22. — Le greffier en chef est chargé de maintenir l'ordre au sein du greffe.

Art. 23. — Le greffier en chef est, en outre, chargé de la surveillance et d'inspection des greffes de tous les cours et tribunaux sous l'autorité des magistrats inspecteurs désignés par le premier président de la Cour suprême.

De même lorsqu'ils sont commis, pour le faire, les greffiers principaux (pénal et civil) ont un droit de surveillance et d'inspection des greffes selon les ressorts qui leur sont déterminés par le premier président et sous l'autorité des magistrats inspecteurs qu'il désigne.

Art. 24. — Les locaux du greffe, accessibles au public, sont ouverts les jours ouvrables de huit heures à douze heures.

Art. 25. — Le greffier en chef distribue le travail aux responsables des services de la Cour suprême de justice et coordonne les activités de ces derniers.

Section 2

Des registres

A. Des registres du rôle

a) *Dispositions générales*

Art. 26. — Il est tenu au greffe de la Cour suprême des registres du rôle, des registres de l'état des frais, des livres et des registres comptables, un registre des saisies et des confiscations et des registres des arrêts de la Cour suprême.

Les registres du rôle doivent refléter de façon permanente l'état et la situation de chaque affaire et du dossier y afférent.

b) *Nomenclature des différents registres du rôle*

Art. 27. — Les registres du rôle de la section administrative sont:

- 1) le registre relatif aux recours en annulation formés contre les actes, règlements et décisions des autorités centrales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités;
- 2) le registre relatif à l'appel des décisions rendues par les cours d'appel sur recours en annulation formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives, régionales et locales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités;
- 3) le registre relatif aux demandes d'indemnité concernant la réparation d'un dommage exceptionnel.

Les registres du rôle de la section judiciaire en matières spéciales sont:

- 1) le registre relatif aux demandes de révision;
- 2) le registre relatif aux prises à partie;
- 3) le registre relatif au règlement de juges;
- 4) le registre relatif aux demandes de renvoi d'une Cour d'appel à une autre Cour d'appel.

c) *De la tenue des registres du rôle*

Art. 28. — Les registres du rôle seront conformes aux modèles annexés au présent règlement.

B. Des autres registres

Art. 29. — Un registre de l'état des frais sera tenu par le greffier en chef. Ce registre mentionnera notamment le numéro du rôle et, pour chaque affaire, au fur et à mesure où elles sont effectuées, les opérations comptables se rapportant à tous les actes de la procédure.

Des livres et des registres comptables conformes aux règlements de la comptabilité publique seront tenus par le greffier comptable.

Un registre des saisies et des confiscations mentionnera notamment l'entrée de tout objet, de toute somme ou de toute valeur faisant l'objet d'une saisie et la destination qui leur sera donnée.

Il sera tenu six registres des arrêts de la Cour suprême concernant:

- 1^o les conflits d'attribution;
- 2^o les demandes en matière administrative;
- 3^o les pourvois en matière répressive;
- 4^o les poursuites répressives;
- 5^o les pourvois en matières civile, commerciale et sociale;
- 6^o les procédures spéciales.

Section 3

Carnets de récépissé

Art. 30. — Il existe deux carnets de récépissé à souches:

- 1^o le premier, tenu par le greffier responsable, mentionnera les documents reçus dont il doit être donné décharge;
- 2^o le second, tenu par le greffier comptable, mentionnera toutes sommes reçues à titre de consignation ou à quelque titre que ce soit.

Section 4

Du bulletin des arrêts

Art. 31. — Tous les arrêts seront publiés au bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice par les soins du greffier en chef.

Section 5

De la publication des requêtes

Art. 32. — Indépendamment de la publication au *Journal officiel*, les requêtes portées au rôle de la section administrative pourront être publiées par les soins du greffier en chef dans un ou plusieurs journaux.

Section 6

De la publication des arrêts

Art. 33. — Les arrêts prononçant l'annulation, la réforme ou la rétractation sont, à la diligence du greffier en chef, publiés dans les mêmes formes que les actes, les règlements ou les décisions annulés, réformés ou rétractés.

CHAPITRE II

SERVICE DE DOCUMENTATION ET BIBLIOTHÈQUE

Art. 34. — Il est rattaché à la Cour suprême de justice et au parquet général de la République un service de documentation et une bibliothèque. Le fonctionnement de chacun de ces services est assuré par un fonctionnaire revêtu du grade de directeur et secondé par d'autres fonctionnaires de commandement et par des agents de collaboration et d'exécution.

Art. 35. — Il est tenu un fichier législatif au sein du service de documentation.

Chaque texte d'intérêt général qui paraît au *Journal officiel* est consigné immédiatement sur les fiches correspondantes.

Le fichier législatif se divise en deux parties:

- a) le fichier chronologique tenu sur feuilles volantes ou sur fiches;
- b) le fichier analytique.

Art. 36. — Ces fichiers feront l'objet d'instructions ultérieures.

CHAPITRE III SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES ET DU PROTOCOLE

Art. 37. — Le service des relations publiques et du protocole est dirigé par un fonctionnaire ayant le grade de directeur.

CHAPITRE IV SERVICE DE PUBLICATION

Art. 38. — Le service de publication est chargé:

- 1) d'assurer l'acquisition régulière et la conservation de toutes publications législatives, jurisprudentielles et doctrinales nécessaires et utiles au travail de la Cour suprême de justice et du comité scientifique qui fonctionne à ce niveau;
- 2) d'établir mensuellement un bulletin précisant les actes législatifs et réglementaires publiés et relatant les activités judiciaires de la Cour suprême;
- 3) de préparer, sous la direction d'un conseiller, la publication et les arrêts rendus par la Cour suprême en assurant leur présentation matérielle et technique;
- 4) d'assurer la conservation et la distribution du bulletin des arrêts.

Art. 39. — Le service de publication est dirigé par un fonctionnaire ayant le grade de directeur.

CHAPITRE V SERVICE D'ÉTUDES

Art. 40. — Le service d'études est chargé notamment de:

- procéder à des études juridiques ayant trait au domaine judiciaire en vue de susciter des modifications législatives appropriées;
- procéder à l'analyse critique, sous forme de notices, des décisions judiciaires rendues au degré d'annulation et de l'appel et qui n'ont pas été attaquées en cassation;
- procéder à l'étude des rapports d'inspection et d'observation en vue d'en tirer les enseignements utiles pour une meilleure administration de la justice;
- procéder à l'analyse des statistiques judiciaires et financières en vue d'en tirer des enseignements utiles;
- procéder à l'analyse des articles de presse nationale consacrés aux problèmes judiciaires en vue d'en tirer les enseignements utiles;
- procéder à des études juridiques sur demande expresse du premier président de la Cour suprême de justice.

Art. 41. — Le service d'études est placé sous la supervision d'un président de la Cour suprême; il est dirigé administrativement par un agent ayant le grade de directeur.

Des juges peuvent y être affectés en détachement pour y effectuer des recherches juridiques.

Art. 42. — Les résultats d'études menées au sein du service d'études sont communiqués au premier président de la Cour suprême qui décide de l'opportunité ou de la nécessité de leur publication; en ce cas, ces résultats sont transmis au service de publication.

Art. 43. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

COURS ET TRIBUNAUX

SOMMAIRE

Généralités	336
Sièges et ressorts des juridictions	359
Cours d'appel	359
Tribunaux de grande instance	360
Tribunaux de paix	362
Tribunaux de commerce	370
Tribunaux du travail	374

Généralités

Arrêté d'organisation judiciaire 299/79 du 20 août 1979 — Cours, tribunaux et parquets. Règlement intérieur	336
Ord. 87-215 du 23 juin 1987 — Inspectorat général des services du Conseil judiciaire	352
A.R. du 13 mai 1938 — Juridictions indigènes. – Coordination	353
O.-L. 84-023 du 30 mars 1984 — Privilège de juridiction et immunités des poursuites	358

20 août 1979. – ARRÊTÉ D'ORGANISATION JUDICIAIRE 299/79 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets. (*Ministère de la Justice*)

– Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

TITRE I^{er}

DES COURS ET TRIBUNAUX

CHAPITRE UNIQUE

DE L'ORGANISATION DES COURS ET TRIBUNAUX

Section 1^{re}

De la division des cours et tribunaux en sections et en chambres

Art. 1^{er}. — La Cour suprême de justice comprend une section judiciaire, une section administrative et une section de législation.

La section judiciaire comprend une ou plusieurs chambres civiles et une ou plusieurs chambres pénales.

La section administrative et la section de législation ne comprennent chacune qu'une seule chambre.

Art. 2. — La Cour suprême de justice ne siège toutes sections réunies que dans les cas prévus par la loi. Le premier président de la Cour préside alors les audiences.

Les audiences des sections siégeant toutes chambres réunies sont présidées par le président, chef de la section.

Art. 3. — Les cours d'appel comprennent une section judiciaire divisée en une ou plusieurs chambres civiles et une ou plusieurs chambres pénales ainsi qu'une section administrative qui ne comprend qu'une seule chambre.

La Cour de sûreté de l'État ne comprend qu'une chambre pénale, présidée par le premier président de la Cour.

Les tribunaux de grande instance et les tribunaux de paix comprennent une ou plusieurs chambres civiles et une ou plusieurs chambres pénales.

Art. 4. — Chaque chambre comprend trois juges au moins et chaque section de la Cour suprême de justice susceptible de siéger toutes chambres réunies comprend cinq juges au moins.

Les sections et les chambres sont présidées par les présidents ou les juges désignés par le premier président de la juridiction parmi les présidents et juges qui exercent leurs attributions au sein de la section ou de la chambre.

Un même président ou juge peut faire partie de plusieurs section et ou de plusieurs chambres.

Art. 5. — Les chambres constituent les formations ordinaires de jugement.

Sans préjudice du droit pour le premier président de la Cour suprême de justice d'augmenter, en ce qui concerne cette Cour, le nombre de juges appelés à composer un siège, les chambres des cours et tribunaux siègent soit à trois juges, soit à juge unique, conformément à ce qui est déterminé par la loi.

Section 2

Des attributions des premiers présidents de juridiction, des présidents des juridictions, des présidents des sections et des chambres

§ 1^{er}. Des présidents des cours et tribunaux

Art. 6. — Les premiers présidents des cours et tribunaux déterminent le nombre de chambres civiles et pénales nécessaires au bon fonctionnement des juridictions et fixent leurs compétences respectives.

Ils répartissent les présidents et les juges entre les sections et les chambres.

Ils distribuent les affaires entre les sections, s'il en existe, ou les chambres et fixent les dates d'audience. Ils sont assistés dans l'exercice de leurs attributions par les présidents des cours et tribunaux, s'il y en a.

Ils président les audiences solennelles, l'assemblée plénière et la conférence des présidents.

Ils peuvent, lorsqu'ils l'estiment utile, présider les audiences de toute section ou chambre des cours et tribunaux.

Ils veillent à l'expédition régulière des affaires.

Ils assurent la discipline envers les magistrats des cours et tribunaux et le personnel qui y est attaché.

Art. 7. — Les premiers présidents des cours et tribunaux ne peuvent dessaisir une chambre d'une affaire qui lui a été distribuée, à moins qu'ils aient de justes motifs de le faire.

Dans ce cas, ils prennent une ordonnance de dessaisissement dans laquelle ils énoncent les motifs de la décision.

§ 2. Des présidents des sections et des chambres

Art. 8. — Le président de section distribue les affaires aux chambres de sa section et veille à l'expédition régulière des affaires. Il peut présider une quelconque des audiences des chambres.

Il veille à la bonne marche des procédures et prend toute disposition utile pour éviter les retards.

Le président de chambre transmet les affaires aux juges, détermine la composition de la chambre appelée à statuer et veille à la bonne marche de sa chambre.

§ 3. Des juges rapporteurs

Art. 9. — Le premier président de la Cour suprême de justice désigne un juge rapporteur parmi les juges qui composent la chambre saisie de l'affaire.

Le juge rapporteur est chargé de rédiger un rapport qui contiendra un résumé succinct des faits de la cause, l'état de la procédure suivie ainsi que l'indication précise des moyens de cassation ou de défense.

Le rapporteur rédige une note juridique et un ou plusieurs projets d'arrêt devant servir de base de délibération. Il dépose ce rapport au plus tard dans le mois de la réception du dossier de la cause.

Toutefois, en cas de nécessité ou de force majeure dûment prouvée, ce délai peut être prolongé par ordonnance motivée du premier président de la Cour suprême de justice.

Section 3

Du fonctionnement des cours et tribunaux

§ 1^{er}. Des audiences

Art. 10. — Les cours et tribunaux tiennent audience aux jours et heures fixés par leurs présidents.

Les audiences ordinaires commencent normalement à neuf heures et se poursuivent jusqu'à épuisement du rôle. Deux ou plusieurs chambres peuvent tenir audience le même jour. L'audience qui coïncide avec un jour férié ou chômé est reportée au lendemain ou au premier jour utile.

Art. 11. — Les présidents des cours et tribunaux, sur proposition des présidents de section ou de chambre, peuvent décider la tenue d'une ou plusieurs audiences supplémentaires pour accélérer la marche des affaires ou pour terminer les débats dans les causes urgentes dont l'instruction n'a pu être achevée aux audiences ordinaires de la semaine.

Les présidents de la Cour d'appel et du tribunal de grande instance peuvent fixer des audiences foraines qui se tiendront en dehors du siège ordinaire du ressort si l'administration d'une bonne justice l'exige.

Art. 12. — À la rentrée judiciaire de chaque année, la Cour suprême de justice et la Cour d'appel se réunissent en audience solennelle et publique.

L'audience de rentrée de la Cour suprême de justice a lieu le premier samedi d'octobre de chaque année, sauf décision contraire; celle de la Cour d'appel à la date fixée par son premier président.

À ces occasions, le procureur général de la République prononce une mercuriale et le procureur général près la Cour d'appel une allocution portant sur un sujet spécifique de son ressort.

Le texte de l'allocution du procureur général doit être transmis au service de documentation et d'études au département de la Justice.

Art. 13. — Les cours et tribunaux tiennent également audience solennelle et publique à l'occasion de l'installation de nouveaux magistrats près leur juridiction ou lorsqu'un de leurs magistrats décède ou est mis à la retraite au bénéfice de l'éméritat.

Toutefois, la tenue des audiences ordinaires ne peut être perturbée ni reportée à l'occasion de ces événements.

§ 2. De la conférence des présidents, de l'assemblée plénière et de l'assemblée mixte

Art. 14. — La conférence des présidents réunit les présidents des cours et tribunaux, le président de section et les présidents de chambre au niveau de chaque juridiction, au moins une fois par semaine.

Elle est convoquée par le président de la Cour ou du tribunal qui en fixe l'ordre du jour.

Art. 15. — La conférence des présidents délibère sur l'organisation intérieure de la Cour ou du tribunal, les jours et heures des audiences, la marche des affaires et spécialement celles qui posent une question de principe ou une question qui relève de plusieurs chambres ou encore dont la solution est susceptible de provoquer une contrariété de décisions.

Elle décide des questions qu'elle croit utile de soumettre à l'assemblée plénière.

Art. 16. — L'assemblée plénière se réunit aux jours et heures fixés par le premier président de la Cour ou du tribunal au moins une fois par semaine.

Elle délibère soit sur des questions de principe ou d'intérêt commun à toutes les chambres de la Cour ou du tribunal, soit sur la recherche des voies et moyens propres à assurer la bonne marche, soit encore sur tout point généralement quelconque inscrit à son ordre du jour.

Elle peut, à la demande d'une chambre saisie d'un litige, donner un avis consultatif sur un point de droit.

— Le texte en possession de l'éditeur ne comporte pas d'article 17.

Art. 18. — Le Ministère public est représenté aux réunions de l'assemblée plénière, sauf lorsque celle-ci donne ses avis sur un dossier pénal.

Les délibérations de l'assemblée plénière font l'objet d'un procès-verbal dont copies sont envoyées à l'autorité judiciaire hiérarchiquement supérieure.

Art. 19. — L'assemblée plénière peut créer en son sein des commissions spécialisées chargées d'approfondir, à sa demande, des questions particulières.

La tenue des audiences ordinaires ne peut être perturbée ni reportée en raison de la réunion de l'assemblée plénière.

Art. 20. — La conférence des présidents de la Cour suprême de justice peut, si elle l'estime utile, proposer au procureur général de la République, la convocation d'une assemblée mixte.

L'assemblée mixte est la réunion à huis clos de tous les magistrats de la Cour suprême de justice et du parquet général de la République, notamment dans les cas où il y a lieu de prendre une décision de principe, de procéder à un revirement de jurisprudence et dans les cas où une décision n'a pas apporté la paix judiciaire.

Elle est convoquée par le premier président et est présidée par lui-même ou son délégué.

Les autres juridictions tiennent réunion mixte au moins une fois par mois.

§ 3. Des consultants coutumiers

Art. 21. — Il est tenu au siège des cours et tribunaux un tableau des consultants coutumiers.

En cas d'enquête sur la coutume, les présidents des cours et tribunaux peuvent désigner un consultant coutumier parmi les experts inscrits à ce tableau ou les personnes possédant une expérience éprouvée en la matière.

Les présidents des cours et tribunaux prennent une ordonnance de taxation suivant le tarif fixé par le ministre de la Justice.

§ 4. Des vacances

Art. 22. — Les cours et tribunaux prennent des vacances qui sont mises à profit pour des congés de reconstitution de leurs magistrats et de leur personnel.

Les vacances de la Cour suprême de justice commencent le premier août et se terminent le premier octobre; celles de la Cour d'appel et du tribunal de grande instance commencent le quinze août et se terminent le quinze octobre.

Il n'est tenu, au cours des vacances, que les audiences strictement nécessaires pour le jugement des causes déclarées urgentes par les présidents des cours et tribunaux ou pour le prononcé des arrêts et jugements.

Toutefois, l'instruction et le jugement des affaires répressives et des affaires du travail ne peuvent ni être empêchés, ni être retardés ou interrompus.

§ 5. De l'inscription au rôle

Art. 23. — Toute cause soumise aux cours et tribunaux est inscrite au rôle général, soit des affaires du premier et dernier ressort, soit des affaires du premier degré, soit des affaires en appel, soit des affaires en cassation pour la Cour suprême de justice, sous un numéro particulier, suivant l'ordre de leur introduction.

En matière répressive, la cause est mise au rôle dès réception de la requête aux fins de fixation d'audience et notification est faite au détenu préventif s'il y en a qu'il devra désormais s'en référer pour sa détention à la juridiction saisie.

Art. 24. — Chaque inscription contient le numéro d'ordre, la date de la mise au rôle, les noms et éventuellement les prénoms des parties et, le cas échéant, de leurs représentants, l'objet de la demande ou des préventions et la date de l'audience d'introduction.

Pour les affaires en appel ou en cassation, elle contient en plus la date et éventuellement le résumé du dispositif de la décision attaquée, l'indication de la juridiction qui l'a rendue, la date du recours et sa notification.

Les causes revenant sur opposition comprennent les mêmes indications avec en plus, le numéro d'ordre de la première décision.

Ces mentions seront portées au registre du rôle par les soins du greffier aussitôt qu'il en aura connaissance.

Il n'y aura par rôle qu'une série continue de numéros sans distinction d'années.

Art. 25. — Le greffier établit un extrait du rôle pour chaque audience.

Cet extrait mentionne les causes introduites ou renvoyées pour ce jour; il est affiché au greffe et à la porte de la salle d'audience au moins huit jours avant la date de l'audience pour la Cour suprême de justice et au moins deux jours avant pour la Cour d'appel et le tribunal de grande instance.

Art. 26. — À la première audience du mois de novembre de chaque année, le premier président de la Cour d'appel et le président du tribunal de grande instance procèdent à l'appel des causes portées au rôle général en matière de droit privé, administratif, fiscal et du travail.

Les affaires terminées par transaction ou autrement dont la Cour ou le tribunal se trouverait dessaisi, celles dans lesquelles les parties ne se présentent pas, refusent fixation du jour pour conclure et plaider ou demandent le maintien au rôle général, sont radiées.

§ 6. De l'instruction

Art. 27. — Les affaires sont appelées, instruites, plaidées et jugées à l'audience déterminée dans l'exploit introductif, sauf remise pour juste motif ou prise en délibéré pour le prononcé ultérieur de l'arrêt ou du jugement.

Art. 28. — Aucune cause ne peut faire l'objet de plus de trois remises sans qu'il soit question pour les parties de croire qu'elles ont chacune le loisir de demander trois remises.

La première remise destinée à permettre aux parties la préparation et la communication de leurs dossiers ne peut excéder un mois. Si, à l'expiration de ce délai, la cause n'est pas en état d'être plaidée, le juge pourra accorder à titre exceptionnel une seconde remise limitée à quinze jours, laquelle ne pourra plus être renouvelée qu'une seule fois.

Si après ces trois semaines, la cause n'est toujours pas en état, il ne peut être accordé de nouvelle remise qu'avec l'autorisation du président de la Cour ou du tribunal.

Ce dernier est saisi par requête et ne peut y faire droit que s'il constate un cas de force majeure dûment prouvée.

La décision du président de la Cour ou du tribunal accordant la remise doit être motivée et transmise en copie au président du Conseil judiciaire, procureur général de la République.

À défaut, le juge doit passer outre la demande de remise et retenir la cause ou ordonner le renvoi au rôle général. Dans ce dernier cas, le greffier est tenu d'aviser directement les parties de la défaillance de leurs mandataires et des conditions auxquelles la cause pourra revenir à l'audience.

Art. 29. — Autant que possible, les conclusions sont écrites et communiquées entre parties ou leurs mandataires, soit directement, soit par la voie du greffe avec les pièces dont elles comptent faire usage au moins trois jours avant l'audience où la cause sera appelée.

Art. 30. — Les conclusions prises oralement devant les cours et tribunaux sont, avant toutes plaidoiries, dictées au greffier qui les actera à la feuille d'audience.

Art. 31. — Les parties plaident ou peuvent lire le dispositif de leurs conclusions à l'audience.

Les conclusions seront signées par la partie qui les a formulées ou par son mandataire et déposées sur le bureau du greffier qui les joindra à la feuille d'audience après les avoir visées, datées et signées.

Art. 32. — Les dispositions de l'article 28 ne s'appliquent pas en matière répressive.

§ 7. De l'appréciation de l'indigence

Art. 33. — Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire, d'un militaire ou d'un agent de l'administration publique, l'indigence est appréciée sur la base des accreditifs relatifs au traitement du dernier trimestre précédant l'introduction de la requête.

Art. 34. — Lorsqu'il s'agira des agents des sociétés paraétatiques et des sociétés privées, l'indigence s'appréciera d'après les fiches de paie relatives au salaire du trimestre qui précède l'introduction de la requête.

Art. 35. — Lorsqu'il s'agit de commerçants ou d'une personne exerçant une profession libérale, l'appréciation de l'indigence est fondée sur le document de déclaration ou de paiement d'impôts sur les revenus relatifs à l'exercice fiscal précédant l'introduction de la requête.

Art. 36. — Il ne peut être tenu compte de l'attestation d'indigence délivrée par les autorités administratives que s'il s'agit de justiciables sans emploi ou ne rentrant dans aucune des catégories précitées.

§ 8. Du délibéré et du prononcé des arrêts et jugements

Art. 37. — Le délibéré en siège collégial porte à la fois sur les motifs et les dispositifs de l'arrêt ou jugement.

Si un jugement ou arrêt est rédigé par un seul juge, le collège examine et corrige éventuellement ce projet.

Le président est tenu de résumer l'affaire aux autres juges et de rappeler les textes de lois applicables, avant l'examen des motifs et du dispositif.

Celui-ci terminé, il passe au vote le projet d'arrêt ou jugement en commençant par le juge le moins âgé.

Art. 38. — La chambre qui prend une cause en délibéré est tenue d'en indiquer la date du prononcé. Celui-ci devra intervenir, au plus tard, dans les quinze jours en matière de droit privé, fiscal, administratif et du travail et dans les huit jours en matière répressive.

Toutefois, le premier président de la Cour ou du tribunal peut, à la demande de la chambre saisie, et si les éléments de la cause le justifient ou en cas de force majeure dûment prouvée, prolonger ce délai par une ordonnance motivée, laquelle est aussitôt signifiée aux parties.

§ 9. De l'exécution des arrêts et jugements

Art. 39. — Deux copies de chaque arrêt et jugement rendu par les cours et tribunaux sont transmises aux magistrats chargés de l'exécution des décisions de justice par les soins du greffier accompagnées du dossier de la cause.

Ces magistrats sont tenus de renvoyer le dossier au greffe après qu'ils auront donné leur visa pour l'exécution.

Art. 40. — L'exécution des arrêts et jugements est autorisée ou refusée à l'unanimité.

La décision de suspension doit être dûment motivée et inviter les parties à exercer les voies de recours qu'elle précise.

En cas de désaccord, le président de la Cour suprême de justice et le premier avocat général de la République coordonnateur au parquet général de la République, le premier président de la Cour d'appel et le procureur général, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République départagent les magistrats chargés de l'exécution près leur juridiction.

Si le désaccord persiste, le dossier est transmis à l'inspectorat général du Conseil judiciaire qui décide également à l'unanimité.

À défaut d'accord à son niveau, il fait rapport au procureur général de la République en y joignant le dossier de la cause.

En cas de décision de suspension, l'inspectorat général du Conseil judiciaire est tenu d'articuler les griefs faits à la décision et de les libeller dans la forme des moyens de cassation aux fins de permettre au procureur général de la République de saisir la Cour suprême de justice de son recours.

Art. 41. — Il est dressé procès-verbal de délibéré sur chaque décision dont l'exécution est autorisée ou refusée.

Le procès-verbal est signé de tous les magistrats chargés de l'exécution et doit contenir les motifs avancés par chaque magistrat pour ou contre l'exécution du jugement ou arrêt.

Il est tenu un registre d'autorisation ou de refus d'exécution des arrêts et jugements, différents selon qu'il s'agit des matières civile, administrative, sociale, commerciale et fiscale.

Art. 42. — Sans préjudice du droit d'évocation du procureur général de la République, les parties peuvent former un recours contre les décisions des magistrats chargés de l'exécution des décisions de justice auprès du procureur général de la République.

Art. 43. — Il est transmis au procureur général de la République une copie de chaque arrêt et jugement dont l'exécution a été autorisée ou refusée, accompagnée d'une copie du procès-verbal de délibéré des magistrats chargés de l'exécution.

Lesdits magistrats adressent trimestriellement au procureur général de la République un rapport sur leurs activités.

§ 10. De la communication pour avis au Ministère public

Art. 44. — Les parties pourront déposer au greffe leurs conclusions écrites pour qu'elles soient par le greffier communiquées au Ministère public afin de lui permettre de prendre connaissance des litiges dans lesquels il estime son intervention utile ou nécessaire.

Art. 45. — Dans les causes où l'ordre public est intéressé et dans les cas où le concours du Ministère public est légalement requis en vertu de l'article 10 de l'ordonnance-loi 78-005 du 29 mars 1978 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, la Cour

ou le tribunal peut ordonner, même avant toute plaidoirie, que la cause soit communiquée au Ministère public par le greffier et renvoyée à une date ultérieure.

La même mesure peut être ordonnée dans le cas où l'intervention du Ministère public est estimée utile.

Art. 46. — Lorsque la communication n'apparaît nécessaire ou utile qu'au cours des plaidoiries ou après celles-ci, les cours et tribunaux peuvent, même après la clôture des débats, ordonner la communication au Ministère public pour son avis être donné à une audience ultérieure.

Art. 47. — Dans tous les cas de communication au Ministère public, les cours et tribunaux sont tenus de fixer la date à laquelle la cause sera appelée dans un délai qui ne peut dépasser quinze jours.

§ 11. Des citations directes

Art. 48. — Les citations directes sont communiquées au Ministère public le jour où elles sont signifiées aux parties citées.

Les pièces dont il est fait usage lui sont communiquées au plus tard trois jours avant la date d'audience.

Les parties citées directement peuvent prendre connaissance du dossier au greffe où il doit être déposé par la partie citante.

Lorsque le greffier constatera que la citation directe met en cause une personne jouissant du privilège de juridiction, il sera tenu d'aviser la partie citante que pareille citation ne peut être donnée qu'à la requête du Ministère public.

§ 12. Du rapport mensuel et de transmission des arrêts et jugements

Art. 49. — Chaque mois, les (premiers) présidents des cours et tribunaux transmettent au procureur général de la République un relevé de toutes les affaires pendantes devant leur juridiction et des affaires dans lesquelles une décision est intervenue au cours du mois.

Ce relevé mentionne la date de l'enrôlement, la composition de la chambre, les remises successives, la date de prise en délibéré et, éventuellement, celle du prononcé.

Art. 50. — Lorsqu'un arrêt ou jugement est rendu en appel, en cassation, une copie est transmise à la juridiction qui a statué au premier ou au second degré.

Le président de la juridiction en donne connaissance aux magistrats du siège et du parquet.

Art. 51. — Lorsqu'un arrêt ou jugement est rendu sur renvoi de la Cour suprême de justice, après cassation, une copie est transmise à cette juridiction.

Art. 52. — Tout arrêt ou jugement avant faire droit doit indiquer, autant que possible, la date à laquelle l'affaire est renvoyée en prosecution.

Cet arrêt ou jugement doit être signifié à bref délai aux parties ainsi qu'à toute personne intéressée à son exécution.

§ 13. De la surveillance administrative des juridictions

Art. 53. — Les présidents des cours et tribunaux ou leur délégué procèdent au moins deux fois par an à l'inspection de toutes les juridictions et s'assurent de l'expédition régulière des affaires.

Art. 54. — Le magistrat inspecteur fait un rapport au procureur général de la République de l'accomplissement de sa mission et des constatations qu'il aura pu faire.

Une copie des rapports des (premiers) présidents de la Cour d'appel et du tribunal de grande instance est transmise au premier président de la Cour suprême de justice.

§ 14. Du bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice

Art. 55. — Tous les arrêts de la Cour suprême de justice sont publiés semestriellement au bulletin des arrêts par le service de documentation et d'études au département de la Justice.

Une copie de chaque arrêt est transmise audit service par les soins du greffier en chef.

Section 4

Des services des cours et tribunaux§ 1^{er}. Du greffe

Art. 56. — La Cour suprême de justice comprend un greffe civil, un greffe pénal, un greffe administratif et un greffe de législation placés sous la direction d'un greffier en chef assisté d'un ou plusieurs adjoints.

La Cour d'appel comprend un greffe civil, un greffe pénal et un greffe administratif dirigés par un greffier principal assisté d'un ou plusieurs adjoints.

Le tribunal de grande instance comprend un greffe civil, un greffe pénal, un greffe des affaires coutumières, un greffe chargé du registre de commerce et un greffe des faillites, placés sous l'autorité d'un greffier divisionnaire assisté d'un ou plusieurs adjoints.

Les greffes sont accessibles au public pendant les jours ouvrables et les heures de service.

Art. 57. — Le greffier en chef, le greffier principal et le greffier divisionnaire assurent la distribution du travail aux responsables des greffes et coordonnent leurs activités.

Ils assurent la discipline envers les agents de l'ordre judiciaire qui y sont attachés.

Ils sont chargés avec leurs adjoints de l'enrôlement des affaires, du service des audiences, de la tenue des registres, de la conservation des dossiers et de la délivrance des pièces de procédure.

Art. 58. — Il existe en outre au sein des cours et tribunaux, un service de comptabilité, budget et intendance, placé sous l'autorité directe du greffier en chef à la Cour suprême de justice, du greffier principal à la Cour d'appel et du greffier divisionnaire au tribunal de grande instance.

§ 2. De la tenue des registres

Art. 59. — Le greffier tient les registres du rôle dont les mentions sont déterminées par les règlements des cours et tribunaux et les autres registres prévus par les dispositions qui suivent.

Art. 60. — Les registres prévus par le présent règlement seront tenus indépendamment de ceux prescrits par des dispositions légales particulières.

Art. 61. — Le greffier tient de même un quittancier et un livre de caisse conformément aux modèles prescrits par le règlement sur la comptabilité publique.

Il tient également deux carnets de récépissé à souche: un carnet mentionnant les documents reçus dont il doit être donné décharge et un carnet mentionnant toutes les sommes reçues en consignation à quelque titre que ce soit.

Art. 62. — Les inscriptions se font dans chaque registre sous un numéro d'ordre dont la série sera continue, sauf pour ceux prévus à l'article 61 ci-dessus.

Art. 63. — Il est tenu au sein du greffe civil et du greffe pénal de la Cour suprême de justice un registre des pourvois en cassation et un registre des affaires renvoyées aux sections réunies de la Cour après une deuxième cassation.

Art. 64. — Il est tenu au greffe administratif de la Cour suprême de justice un registre des états de frais et droits proportionnels et les registres du rôle suivants:

- un registre des recours en annulation formés contre les actes, règlements et décisions des autorités centrales et des organismes décentralisés placés sous leur tutelle;
- un registre des appels interjetés contre les décisions rendues par les cours d'appel sur recours en annulation formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives régionales et locales et des organismes décentralisés placés sous leur tutelle;
- un registre des demandes d'indemnités pour la réparation d'un dommage exceptionnel.

Art. 65. — Il est tenu au greffe pénal de la Cour suprême de justice, outre les registres cités à l'article 63, un registre des états de frais, amendes et droits proportionnels et les registres du rôle suivants:

- un registre des demandes de révision;
- un registre des affaires répressives jugées en premier et dernier ressort;
- un registre des affaires répressives en appel;
- un registre des saisies et confiscations.

Art. 66. — Il est tenu au greffe civil de la Cour suprême de justice, en plus des registres cités à l'article 63, un registre des états de frais et droits proportionnels et les registres du rôle suivants:

- un registre des recours en appréciation de la constitutionnalité et en interprétation de la Constitution;
- un registre des contestations électorales;
- un registre des prises à partie;
- un registre des règlements de juges;

– un registre des demandes de renvoi d'une Cour d'appel à une autre ou d'une juridiction du ressort d'une Cour d'appel à une juridiction de même rang du ressort d'une autre Cour d'appel.

Art. 67. — Il est tenu au greffe de législation de la Cour suprême de justice:

- un registre du rôle;
- un registre des états de frais;
- un registre des avis de consultation sur les projets de loi;
- un registre des avis de consultation sur les projets réglementaires.

Art. 68. — Il sera également tenu un registre des arrêts de la Cour suprême de justice rendus en matière de:

1. conflits d'attribution;
2. demandes en matière administrative;
3. pourvois en matière répressive;
4. pourvois en matière civile, commerciale, sociale et fiscale;
5. procédure spéciale;
6. recours formés après la suspension de l'exécution des décisions rendues en matière répressive;
7. recours formés après la suspension de l'exécution des décisions rendues en matière civile, commerciale, sociale et fiscale.

Art. 69. — Il sera tenu à la Cour d'appel et au tribunal de grande instance pour les affaires de droit coutumier, de droit écrit, civil, commercial, fiscal et du travail au premier degré ou au degré d'appel, un registre du rôle et un registre des états de frais.

La Cour d'appel tiendra les mêmes registres pour les affaires administratives.

Art. 70. — Il sera tenu à la Cour d'appel et au tribunal de grande instance pour les affaires répressives au premier degré ou au degré d'appel deux registres du rôle, un registre des états de frais, un registre de relevés des amendes et frais de justice, un registre des saisies et confiscations.

§ 3. Du service des relations publiques et protocole

Art. 71. — Le service des relations publiques et protocole des cours et tribunaux est chargé de toutes les questions généralement quelconques intéressant les relations publiques et le protocole des cours et tribunaux.

§ 4. De la Cour de sûreté de l'État

Art. 72. — Toutes autres dispositions du présent chapitre qui ne sont pas contraires à la nature particulière de la Cour de sûreté de l'État lui sont applicables.

TITRE II DU MINISTÈRE PUBLIC

CHAPITRE UNIQUE DE L'ORGANISATION DES PARQUETS

Section 1^{re}

Des attributions du premier avocat général de la République coordonnateur, des premiers avocats généraux de la République, chefs des sections, des avocats généraux de la République, des magistrats du parquet général et du parquet de grande instance

Art. 73. — Toutes les sections et tous les services du parquet général de la République sont placés sous la surveillance d'un premier avocat général de la République désigné par le procureur général de la République et qui porte le titre de premier avocat-général de la République coordonnateur.

Le premier avocat général de la République chargé de la coordination assure l'ordre intérieur au sein du parquet général de la République.

Il veille à la discipline de tous les magistrats et du personnel qui y est attaché.

Il est obligatoirement tenu informé de tout fait important qui survient au sein du parquet général de la République ou dont ce dernier est saisi. Il règle tous les problèmes qui ne relèvent de la compétence d'aucune section du parquet général de la République.

Il tient le procureur général de la République pleinement informé des activités du Ministère public.

Art. 74. — Le premier avocat général de la République, chef de section distribue les affaires aux avocats généraux de la République attachés à sa section.

Il fixe le rôle des avocats généraux aux audiences et réunions de l'assemblée plénière de la Cour suprême de justice.

Il assure la bonne marche de la section.

Art. 75. — Le premier avocat général de la République, chef de section peut proposer la réunion de tous les magistrats du parquet général de la République au premier avocat général de la République coordonnateur pour débattre de toute question qui lui paraît devoir être soumise aux débats.

La réunion est présidée par le premier avocat général de la République coordonnateur.

Art. 76. — L'avocat général de la République désigné pour l'étude d'une affaire est chargé de rédiger ses conclusions ou réquisitions qui contiendront l'exposé des faits de la cause et la solution du litige en droit, eu égard aux moyens des parties ou soulevés d'office.

En matière de cassation, il dépose ses conclusions au plus tard dans le mois de la réception du dossier de la cause.

Toutefois, en cas de force majeure dûment prouvée, ce délai peut être prolongé par une décision motivée du premier avocat général de la République chargé de la coordination.

Art. 77. — Le procureur général près la Cour d'appel a la plénitude de l'exercice de l'action publique dans son ressort et peut siéger aux audiences de n'importe quel tribunal de son ressort.

Il répartit entre les magistrats de son office les affaires dont l'instruction relève directement du parquet général.

Art. 78. — Le procureur général et le procureur de la République ne peuvent instruire ou siéger que lorsqu'il s'agit des affaires jugées complexes ou délicates soit par eux-mêmes, soit par leur supérieur hiérarchique.

Le procureur général près la Cour d'appel et le procureur de la République assurent la direction, la surveillance et la coordination des activités des magistrats de leur ressort.

Art. 79. — Le procureur général et le procureur de la République doivent selon l'importance et le caractère de chaque affaire, insister auprès du magistrat-instructeur de procéder d'urgence à tels devoirs d'instruction et sur l'utilité d'accomplir tel acte qu'elle nécessite.

Art. 80. — Le procureur général et le procureur de la République peuvent se faire communiquer tout dossier traité à leur office.

Ils ont le droit de prescrire tel devoir d'enquête, tel travail, telle inspection qu'ils jugent utile.

Ils doivent le faire si leur intervention devient nécessaire et en cas de désobéissance à leurs injonctions, ils peuvent ouvrir une action disciplinaire à l'encontre du magistrat récalcitrant.

Art. 81. — Lorsque l'examen d'un dossier révèle des lacunes ou des irrégularités, le procureur général et le procureur de la République doivent les signaler au magistrat instructeur et l'inviter à compléter son instruction.

Pour prévenir les mêmes erreurs, négligences ou irrégularités, ils donnent au magistrat intéressé les instructions appropriées et lui font des recommandations, voire des admonestations.

Le procureur de la République doit particulièrement vérifier chaque dossier avant son envoi en fixation ou sa transmission au parquet général pour qu'il soit éventuellement complété en vue d'éviter tout devoir d'instruction supplémentaire ultérieur.

Art. 82. — Le procureur général et le procureur de la République vérifient également à la régularité et la légalité de toutes les interventions du magistrat-instructeur.

Ils doivent en outre vérifier si toute la diligence nécessaire a été mise à procéder à ces interventions et si les solutions proposées sont fondées en fait et en droit, sur les éléments du dossier.

Art. 83. — Le procureur de la République doit adresser aux officiers de police judiciaire de son ressort des instructions précises pour la meilleure conservation des biens du prévenu de manière à prévenir toute contestation ultérieure à ce sujet.

Art. 84. — Le procureur général et le procureur de la République doivent notamment vérifier scrupuleusement lors de l'examen des dossiers, si la preuve des infractions reprochées au prévenu est rapportée et veiller à ce que personne ne soit assigné devant une juridiction répressive avant que l'officier du Ministère public puisse dé-

montrer sa culpabilité. Ils signent toutes les requêtes aux fins de fixation d'audience.

Art. 85. — La distribution des affaires se fait au fur et à mesure de leur entrée et selon les opportunités dont l'appréciation est laissée au procureur général et au procureur de la République.

Art. 86. — L'avocat général assiste le procureur général dans la direction du parquet.

Il représente le Ministère public aux audiences de la Cour.

Chaque substitut du procureur général supervise l'activité judiciaire du ressort d'un tribunal de grande instance.

Il se consacre en outre à la critique des jugements, des avis d'ouverture et notes de fin d'instruction transmis par le parquet de grande instance dont il supervise le ressort.

Art. 87. — Le premier substitut est chargé de superviser l'activité des substituts.

Il se consacre en outre à la critique des jugements, avis d'ouverture et notes de fin d'instruction transmis par l'officier de police judiciaire qui représente le Ministère public près le tribunal de paix ou par le personnel de cette juridiction s'il siège sans le concours de cet agent.

Il siège aux audiences d'appel du tribunal de grande instance.

L'instruction des affaires est essentiellement assurée par les substituts.

Art. 88. — À l'expiration de chaque trimestre, le procureur général transmet au président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, un rapport sur l'activité de son ressort ainsi que les rapports des magistrats sur la situation de leur cabinet.

Il procède au moins deux fois par an à l'inspection des parquets de son ressort.

Le procureur de la République fait de même rapport trimestriel au procureur général.

Art. 89. — Le premier avocat général de la République coordonnateur, le procureur général et le procureur de la République réunissent les magistrats placés sous leur surveillance au moins une fois par semaine.

Au cours de ces réunions, ils rappellent aux magistrats les règles de déontologie professionnelle et débattent de toutes questions intéressant la bonne marche du service.

Section 2

Des services des parquets

§ 1^{er}. Des sections et des secrétariats

Art. 90. — Le parquet général de la République comprend une section judiciaire et une section de l'action publique.

Art. 91. — La section judiciaire donne ses avis et conclusions sur les pourvois en cassation formés en toute matière ainsi que sur toute procédure introduite devant la Cour suprême de justice, hormis celles qui ont trait à l'exercice de l'action publique.

Art. 92. — La section de l'action publique supervise l'activité de tous les magistrats du Ministère public et des officiers et agents de police judiciaire.

Elle reçoit les avis d'ouverture et notes de fin d'instruction ainsi que tout rapport des parquets destiné au procureur général de la République et donne en son nom les directives utiles pour le bon exercice de l'action publique.

Elle instruit les causes de premier et dernier ressort ou d'appel qui sont normalement de la compétence de la Cour suprême de justice et prépare les réquisitions du procureur général de la République.

En aucun cas, les magistrats attachés au parquet général de la République ne peuvent ouvrir un dossier répressif ni instruire aucune autre cause que celles reprises à l'alinéa précédent, sauf autorisation expresse du procureur général de la République.

Art. 93. — Chaque section est dirigée par un premier avocat général de la République assisté d'un ou plusieurs avocats généraux de la République.

Le procureur général de la République désigne les premiers avocats généraux de la République, chefs de section et répartit les magistrats entre les sections.

Art. 94. — Les parquets comprennent un secrétariat placé sous la direction d'un premier secrétaire au parquet général de la République, d'un secrétaire principal au parquet général près la Cour d'appel et d'un secrétaire divisionnaire au parquet de grande instance, assistés d'un ou plusieurs adjoints.

Les secrétariats sont accessibles au public pendant les jours ouvrables et les heures de service.

Art. 95. — Les secrétaires cités à l'article précédent assurent la distribution du travail aux responsables des services des parquets et coordonnent leurs activités.

Ils assurent la discipline au sein du secrétariat.

Art. 96. — Le secrétariat du parquet général de la République comprend les services généraux, le service des relations publiques et protocole, les services administratifs des différentes sections du parquet général de la République.

Art. 97. — Les services généraux du parquet général de la République sont placés sous la direction d'un secrétaire principal, assisté d'un ou plusieurs adjoints.

Le secrétaire principal dirige les services du budget, de la comptabilité, de l'économat et intendance du parquet général de la République.

Les services administratifs des sections sont placés sous l'autorité d'un secrétaire principal assisté d'un ou plusieurs adjoints, un secrétaire divisionnaire assisté d'un ou plusieurs adjoints dirige le service des relations publiques et du protocole.

Art. 98. — Le secrétaire du parquet général près la Cour d'appel comprend les services généraux, les services administratifs relatifs à l'instruction judiciaire et les services du secrétariat principal.

Art. 99. — La division des services du secrétariat principal est placée sous l'autorité d'un secrétaire divisionnaire assisté d'un ou plusieurs adjoints.

Elle assure notamment la réception, l'expédition et l'enregistrement du courrier, la dactylographie, les messages télex et radiophoniques, le protocole et les relations publiques.

Art. 100. — La division des services généraux est placée sous l'autorité d'un secrétaire divisionnaire assisté d'un ou plusieurs adjoints.

Elle assure la gestion du personnel, du budget, économat et intendance.

Art. 101. — La division des services administratifs relatifs à l'instruction judiciaire est placée sous la direction d'un secrétaire divisionnaire assisté d'un ou plusieurs adjoints.

Il y est tenu les dossiers des rapports d'inspection des parquets et prisons, des statistiques du ressort, des avis d'ouverture et notes de fin d'instruction, les requêtes aux fins de fixation d'audience, les jugements transmis pour examen par les tribunaux de grande instance, les propositions de libération conditionnelle, les recours en grâce et en réhabilitation.

Art. 102. — Le secrétariat du parquet de grande instance comprend les services généraux, les services de l'action publique et les services d'exécution des jugements.

Chaque service est placé sous la direction d'un secrétaire de première classe assisté d'un ou plusieurs adjoints.

Art. 103. — Les services généraux assurent la gestion du personnel, du budget, économat et intendance. Ils comprennent aussi en leur sein un service des relations publiques et protocole.

Art. 104. — Les services de l'action publique sont chargés de contrôler les services administratifs de l'action publique et les détentions préventives et de tenir les registres réglementaires afférents à l'action publique.

Il y est tenu les dossiers mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 101, en particulier les rapports d'inspection des tribunaux de paix, de police et des juridictions coutumières et les jugements transmis pour examen par lesdites juridictions.

Art. 105. — Le service de l'exécution des jugements est chargé notamment de l'établissement des pièces de procédure, du contrôle des calculs des peines, des relations avec le greffe pour le recouvrement des amendes judiciaires et la récupération des dommages-intérêts d'office, des relations avec les prisons.

Il assure également la tenue des archives judiciaires et des registres réglementaires afférents à l'exécution des jugements.

§ 2. De l'inscription au registre du Ministère public

Art. 106. — Toutes les causes dont sont saisis les magistrats du Ministère public sont inscrites sans désemparer au registre du Ministère public, exception faite des cas déterminés par le procureur général de la République.

Il est formellement interdit de différer l'inscription au registre du Ministère public des affaires dont le parquet est saisi ou de les inscrire d'abord dans des registres spéciaux.

Art. 107. — Chaque inscription contient le numéro d'ordre, la date de l'inscription au registre du Ministère public, les noms et éventuel-

lement les prénoms, la profession et la nationalité du prévenu, la qualification légale des faits, la date d'arrestation, la mise en détention préventive, les ordonnances de confirmation et éventuellement de la mise en liberté.

Elle contient en outre la solution intervenue avec l'indication soit du jugement avec mention de sa date, de la juridiction qui l'a rendu et de son dispositif, soit du classement sans suite avec bref exposé des motifs, soit du classement après paiement d'une amende transactionnelle.

Art. 108. — Lorsqu'une affaire concernant plusieurs prévenus a reçu une solution pour certains d'entre eux, elle est réinscrite quant aux prévenus pour lesquels elle n'a pas reçu de solution sous un nouveau numéro, mention étant faite de l'ancien numéro d'inscription.

Art. 109. — Pour les affaires à juger en cassation, en appel ou en révision, l'inscription contient en plus la date et éventuellement le résumé du dispositif de la décision attaquée, l'indication de la juridiction qui l'a rendue, la date du recours et sa notification.

Les causes revenant sur opposition contiennent les mêmes indications avec en plus le numéro d'ordre de la première décision.

Art. 110. — Les inscriptions au registre du Ministère public se font sous un numéro d'ordre dont la série est continue.

Les affaires dont les magistrats sont saisis en dehors du siège au cours de leur déplacement sont inscrites à leur retour au siège principal.

§ 1^{er}. De la tenue des registres

– Le texte en possession de l'éditeur présente deux §1^{er} dans la Section 2.

Art. 111. — Les articles 59, 60, 61, alinéa 2, du présent arrêté sont applicables aux secrétaires des parquets.

Art. 112. — Il est tenu au sein du parquet général de la République:

- un registre du Ministère public au premier et dernier degré (R.M.P.);
- un registre du Ministère public en appel (R.M.P.A.);
- un registre des pourvois en cassation en matière pénale;
- un registre des pourvois en cassation en matière de droit privé, civil, coutumier, commercial, social et fiscal;
- un registre des contentieux de la constitutionnalité;
- un registre des contestations électorales;
- un registre des affaires renvoyées aux sections réunies de la Cour suprême de justice après une deuxième cassation.

Art. 113. — Il est également tenu au parquet général de la République les registres du rôle énumérés à l'article 64 du présent arrêté, un registre de consultation sur les projets ou propositions de loi et les projets d'actes réglementaires et un registre des télex et messages.

Art. 114. — Il est tenu au sein des parquets:

- un registre du Ministère public au premier degré;
- un registre du Ministère public en matière administrative au premier degré;
- un registre du Ministère public au degré d'appel;
- un registre du Ministère public en matière fiscale;
- un registre des objets saisis (R.O.S.);
- un registre des informations (R.I.);
- un registre des faits non infractionnels (R.F.N.I.);
- un registre des amendes transactionnelles (R.A.T.);
- un registre des tutelles (R.T.);
- un registre de contrôle des détention préventives;
- un registre audiencier;
- un registre d'exécution des arrêts et jugements;
- un registre des autres parquets (R.A.P.);
- un registre du Ministère public des renvois après cassation.

Art. 115. — Il est tenu également:

- deux registres des jugements et arrêts rendus au premier degré et en appel;
- un registre relatif aux amendes judiciaires;
- un registre relatif aux dommages-intérêts;
- un registre relatif à l'exécution de la servitude pénale subsidiaire;
- un registre de la répartition des travaux aux dactylographes;
- un registre de la distribution du courrier aux différents services;
- un registre des messages télex et radiophoniques;
- un registre de communication des dossiers classés sans suite et par amendes transactionnelles par les officiers de police judiciaire ou les juges des tribunaux de paix et de police;
- un registre indicateur d'entrée et de sortie.

Art. 116. — Le registre des autres parquets (R.A.P.) contient les mentions relatives notamment aux mandats d'amener, aux commissions rogatoires émanant d'autres parquets, avis de recherches, suite donnée.

Art. 117. — Les objets qui sont inscrits au registre des objets saisis sont ceux dont la saisie a été opérée par les officiers du Ministère public ou les officiers de police judiciaire. Ces objets sont fidèlement dénombrés et clairement identifiés.

Lorsque les poursuites ont été décidées, le dossier dûment inventorié est transmis au greffe compétent, par cahier de transmission. Il importe, pour l'information de la juridiction d'appel, qu'elle soit mise en possession de tous les éléments dont a disposé le premier juge.

Art. 118. — Le registre d'exécution des jugements et arrêts comporte les mentions relatives au dispositif des jugements et arrêts de condamnation intervenus dans toutes les affaires inscrites aux registres du Ministère public, à l'exception de celles renvoyées aux tribunaux de paix, de police ou à un autre parquet.

Art. 119. — Le registre des tutelles est destiné à l'inscription des doléances des personnes physiques lésées inaptes à ester en justice, à assurer leur défense ou à y pourvoir.

Section 3

Des instructions judiciaires et devoirs du magistrat instructeur

§ 1^{er}. Des enquêtes

Art. 120. — Lorsqu'un procès-verbal ou une plainte parvient au parquet, le magistrat qui l'examine doit le faire avec la plus grande attention, de manière à en dégager le ou les points importants.

Art. 121. — Lorsqu'un dossier de police judiciaire est complet, tout acte d'instruction devient superfétatoire.

En ce cas, le chef de l'office saisit directement le tribunal pour autant qu'il ne subsiste aucun doute sur la culpabilité des prévenus.

Art. 122. — Lorsqu'une enquête menée par l'officier de police judiciaire est insuffisante, le magistrat-instructeur doit combler les lacunes constatées et déterminer tous les éléments qui lui sont indispensables pour étayer les conclusions et se former une conviction.

Il peut charger de cette mission l'officier de police judiciaire premier saisi ou un autre officier de police judiciaire au moyen d'une réquisition d'information.

Toutefois, le magistrat vérifie toujours si tel ou tel autre devoir ne peut être accompli par lui-même plus rapidement et plus complètement que par un officier de police judiciaire requis d'informer.

Art. 123. — Les réquisitions d'information adressées aux officiers de police judiciaire, ainsi que les réquisitions à experts sont rédigées en termes précis et clairs.

Le recours aux réquisitions d'information ne vaut uniquement qu'à l'égard des officiers de police judiciaire du ressort. Dans les autres hypothèses, il doit être adressé une commission rogatoire au magistrat du parquet dans le ressort duquel le devoir doit être effectué, avec pouvoir de délégation à un officier de police judiciaire.

En cas d'urgence, elle pourra être adressée directement à l'officier de police judiciaire.

Outre les devoirs prescrits, le magistrat-instructeur laisse à l'officier de police judiciaire la faculté de poser toutes les questions utiles et de procéder à tout devoir d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité.

Art. 124. — Il est conservé au dossier de l'affaire, une copie de la plainte et du procès-verbal, de réquisition d'information, de réquisition à experts ou de commission rogatoire.

Art. 125. — Le magistrat-instructeur doit, dès la réception d'une plainte ou d'un procès-verbal d'information préliminaire, relever les éléments nécessaires à soutenir les poursuites et à entraîner la conviction du tribunal saisi.

Art. 126. — Lors du premier interrogatoire du prévenu arrêté, le magistrat instructeur vérifie si l'officier de police judiciaire a pris les

mesures nécessaires à la désignation du gardien des biens laissés à son domicile.

Il vérifie également si tous les biens saisis entre les mains dudit prévenu ont été transmis au parquet ou bien, dans le cas où la saisie a été levée, restitués soit au prévenu, soit au gardien de ces biens.

Il en est de même de la récupération des sommes qui resteraient éventuellement dues au prévenu notamment à titre de salaire. Ce dernier sera interpellé à ce sujet et le nécessaire sera fait pour que ces sommes soient liquidées par l'employeur moyennant décharge.

Art. 127. — L'interrogatoire du prévenu à ce sujet et les mesures prises sont consignées dans un procès-verbal, versé au dossier administratif.

Ce dossier est consulté chaque fois que le prévenu ou le condamné introduira une réclamation relative à la récupération de ses biens.

Art. 128. — Le prévenu ou le témoin peut déposer dans la langue de son choix.

Le procès-verbal est néanmoins acté en français soit directement par l'officier de police judiciaire ou le magistrat-instructeur, soit avec le concours d'un interprète à ce requis régulièrement.

§ 2. Des commissions rogatoires à exécuter à l'étranger

Art. 129. — La commission rogatoire doit contenir un résumé succinct des faits, l'identité de la personne concernée, la référence aux textes de loi violés, la qualification des faits et les points sur lesquels l'enquête est demandée.

Elle doit donner pouvoir de requérir le juge d'instruction ou de déléguer tout officier du Ministère public ou officier de police judiciaire compétent.

Art. 130. — La commission rogatoire est transmise à l'autorité judiciaire compétente par la voie hiérarchique et diplomatique.

Art. 131. — La commission rogatoire peut, s'il échet, être accompagnée d'une note explicative. Si les faits peuvent être poursuivis à l'étranger, le dossier est transmis pour disposition aux autorités judiciaires étrangères.

Art. 132. — En cas de proposition d'amende transactionnelle, la commission rogatoire précise l'adresse à laquelle cette somme doit être envoyée et invite le prévenu à fournir la preuve du versement effectué, dans un délai déterminé.

§ 3. Des commissions rogatoires à exécuter au Congo

Art. 133. — La commission rogatoire est adressée directement au magistrat du parquet compétent pour en assurer l'exécution, avec pouvoir de délégation à un officier de police judiciaire.

Art. 134. — La copie de la commission rogatoire versée au dossier judiciaire porte, en marge, mention de l'envoi d'une copie aux procureurs généraux et aux procureurs de la République.

§ 4. Des mandats d'amener à exécuter
en dehors du parquet chargé de l'instruction

Art. 135. — L'envoi des mandats d'amener en dehors du ressort du parquet chargé de l'instruction se fait conformément à la procédure fixée pour l'envoi des commissions rogatoires.

§ 5. Des frais occasionnés par l'exécution
des commissions rogatoires émanant de l'étranger

Art. 136. — Sauf le cas des expertises longues et coûteuses, les frais occasionnés par l'exécution des commissions rogatoires en matière répressive sont supportés, à titre de réciprocité, par le Trésor public.

S'il existe une convention entre le Congo et le pays requérant, les frais causés par l'exécution de ces actes sont supportés conformément aux dispositions conventionnelles.

Dans le cas contraire, l'État congolais avance ces frais et les récupère auprès de l'État requérant.

Section 4

**Du classement sans suite
des affaires**

Art. 137. — L'autorisation préalable du procureur général ou du procureur de la République n'est pas requise en ce qui concerne les classements sans suite.

Cependant, une note de classement leur est envoyée chaque fois qu'il s'agit d'une affaire qui, le cas échéant, requiert l'autorisation préalable du procureur général de la République, du procureur général ou du procureur de la République pour l'exercice des poursuites.

Art. 138. — Les autorités administratives ne doivent pas être avisées des cas d'infraction au code de la route sans lésions de personnes et sans ivresse du conducteur, du moment que ces affaires sont classées sans suite ou terminées après paiement d'une ou de plusieurs amendes transactionnelles.

Il en est de même de la divagation d'animaux, sauf si des blessures ont été causées aux personnes.

Art. 139. — Le procureur général de la République, le procureur général et le procureur de la République peuvent revenir sur chaque décision de classement.

Le procureur de la République veille à ce que ses substituts lui communiquent régulièrement les dossiers classés. Il vise ces dossiers.

Art. 140. — Le procureur de la République avise le procureur général s'il constate que certains classements ordonnés par ses substituts sont injustifiés ou lorsque l'instruction traîne sans raisons plausibles.

Art. 141. — Lorsque le chef de l'office a approuvé la proposition de classement par amende transactionnelle, en cas de non paiement, le magistrat-instructeur peut poursuivre le prévenu sans devoir se référer à nouveau au chef d'office.

Section 5

**De la décision d'exercer
les poursuites**

Art. 142. — La décision d'exercer les poursuites est réservée, dans les cas déterminés par le procureur général de la République, soit à lui-même, soit au procureur général, soit au procureur de la République.

Section 6

**De l'avis d'ouverture et
de la note de fin d'instruction**

Art. 143. — Il est établi un avis d'ouverture et une note de fin d'instruction dans les affaires déterminées par le procureur général de la République.

Art. 144. — Le procureur de la République doit s'en référer au procureur général chaque fois qu'il sent en lui la moindre hésitation ou le moindre scrupule.

Le procureur général dans le même cas s'adresse au procureur général de la République.

Il en est de même chaque fois qu'une affaire, soit en raison de la personnalité de l'inculpé, soit en raison de telle circonstance ou de telle considération spéciale, paraît délicate.

Art. 145. — Dès l'ouverture d'une enquête dont les officiers du Ministère public ont à aviser le procureur de la République, le magistrat instructeur envoie aussitôt un avis qui mentionne le numéro d'inscription de l'affaire au registre du Ministère public, l'identité de l'inculpé, l'exposé sommaire des faits, le libellé de la prévention et la conclusion provisoire du même magistrat.

Art. 146. — À la fin de l'enquête, au moment du classement sans suite, de la poursuite ou de l'envoi du dossier, le magistrat-instructeur établit une note de fin d'instruction qui précise ou complète l'avis initial en ce qui concerne la prévention, les preuves ou éléments recueillis et contient, le cas échéant, l'examen de la question de droit.

Le libellé de la prévention est d'une importance primordiale, il doit être établi avec un soin tout particulier et doit contenir l'énumération de tous les éléments des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification en droit et la référence du texte légal applicable.

Les témoins à citer sont mentionnés, la durée de la détention est précisée.

Les conclusions du magistrat instructeur sont accompagnées de la mention des circonstances militent en faveur de telle ou telle décision. Cette note doit être concise, objective et claire. À moins de modifications à y apporter, il n'y a plus lieu de reproduire dans une note de fin d'instruction, l'identité complète du prévenu, la prévention ou l'exposé des faits.

Art. 147. — Les notes de fin d'instruction sont établies conformément à l'article 159 ci-dessous.

Section 7

***De la transmission des dossiers,
rapports et pièces, de l'information
des autorités politico-administratives et
des parties, de la détention de sommes d'argent***

§ 1^{er}. De la transmission
des dossiers judiciaires

*1. De la transmission des dossiers
au procureur de la République ou
au procureur général*

Art. 148. — Le magistrat-instructeur joint le dossier judiciaire à toute note de fin d'information ou d'instruction transmise au procureur de la République.

Dans les affaires pour lesquelles la décision des poursuites a été réservée au procureur général, le procureur de la République transmet à son tour au procureur général le dossier avec lesdites notes.

Tout dossier transmis par le magistrat-instructeur doit être dûment inventorié et classé, en règle générale par ordre chronologique (en commençant par la plainte ou par le premier procès-verbal).

Exceptionnellement, pour les affaires relatives à plusieurs infractions, les documents sont classés, suivant chaque infraction et, pour chacune d'elles par ordre chronologique.

Les magistrats établissent leurs procès-verbaux en double, notent et paraphent leurs dossiers au fur et à mesure de l'instruction.

L'inventaire est établi et signé par le secrétaire du parquet qui doit préciser la nature de chaque pièce du dossier.

Art. 149. — Le dossier judiciaire doit, au préalable, être purgé de toute correspondance n'ayant pas pour objet d'éclairer les faits, de fournir des éléments de preuve ou des renseignements.

Cette correspondance est classée dans le dossier administratif.

*2. De la transmission des dossiers
d'un parquet à un autre*

Art. 150. — Lorsqu'un dossier est à transmettre, pour compétence ou disposition, à un autre parquet, il est, après avoir été inventorié, communiqué au procureur de la République qui en vérifie la nécessité.

C'est lui qui l'adresse au parquet secondaire compétent de son ressort ou à son collègue s'il fait partie d'un autre ressort.

Si la transmission doit être faite à un parquet du ressort d'une autre Cour d'appel, le dossier est adressé au procureur général qui en assure l'acheminement.

§ 2. De l'information à donner
aux autorités politiques et administratives

1. Des informations à fournir

Art. 151. — Les autorités politiques, administratives et militaires doivent, dans l'intérêt général, être informées de tous agissements délictueux reprochés à leurs subordonnés.

Elles doivent l'être également de l'exercice de l'action publique et de la solution intervenue à charge de leurs administrés au sujet des faits d'une gravité telle que doit être appelée la légitime attention sur leur répercussion sur l'ordre et la tranquillité publique ou sur la qualité de leur auteur.

Art. 152. — Ces communications sont faites par les magistrats qui détiennent la décision de poursuites.

Art. 153. — Le procureur de la République avise les autorités locales de l'ouverture d'une instruction à la charge des agents inférieurs de l'administration ou des agents des cadres spéciaux équivalents placés sous leurs ordres.

Il les avise de la délivrance d'un mandat d'amener, de la mise en détention préventive ou du paiement d'une amende transactionnelle et du dispositif de la sentence intervenue.

Art. 154. — Lorsqu'une instruction est ouverte à la charge d'une personne investie d'un mandat public ou contre un agent ou un fonctionnaire, le parquet n'a pas à demander à leurs supérieurs s'ils n'ont pas d'objection à formuler contre les poursuites envisagées.

Il appartient à ces autorités d'agir de leur propre initiative auprès du chef de l'office pour faire valoir les raisons qui paraîtraient écarter l'exercice de l'action publique.

Art. 155. — Les autorités informées de l'ouverture de l'action publique à la suite des faits graves de nature à attirer l'attention du gouvernement, sur les délinquants nationaux ou étrangers doivent informer les autorités judiciaires dans chaque cas particulier, de l'intérêt politique qui est en jeu et de l'opportunité éventuelle d'un classement sans suite.

*2. De la transmission
des copies de jugements et arrêts*

Art. 156. — Le procureur de la République ou le procureur général selon le cas transmet au gouvernement de région ou à l'autorité concernée une copie des jugements ou arrêts rendus à l'encontre des personnes investies d'un mandat politique ou des fonctionnaires et agents de l'administration.

La transmission est faite d'office si le jugement ou arrêt est passé en force de chose jugée.

En dehors de ce cas, la copie n'est transmise que sur demande de l'autorité intéressée.

Il convient, cependant, que le procureur de la République ou le procureur général, selon le cas, l'informe du dispositif de tout jugement ou arrêt, même si celui-ci n'est pas encore passé en force de chose jugée.

Les jugements ou arrêts rendus sur appel ou sur opposition seront également transmis en copie.

§ 3. Des renseignements à fournir aux parties et aux personnes intéressées

1. De la délivrance de copies et de la communication des dossiers répressifs

Art. 157. — Le procureur général près la Cour d'appel a seul la garde et la disposition des dossiers répressifs et disciplinaires en cours ou clos.

Il apprécie seul l'opportunité de la communication des pièces d'un dossier répressif ou disciplinaire, moyennant paiement des frais déterminés à cet effet.

2. Des renseignements à fournir aux parties

Art. 158. — Le magistrat-instructeur informe le plaignant de la suite réservée à la plainte; il avise celui-ci du classement sans suite, du paiement d'une amende transactionnelle ou de la décision de poursuivre.

En cas de classement sans suite, les pièces versées au dossier par le plaignant ou saisies entre ses mains lui sont immédiatement restituées et sans attendre qu'elles soient réclamées.

Le magistrat-instructeur donne également, à la demande du dénonciateur, connaissance à ce dernier des suites réservées à la dénonciation.

§ 4. Des pièces et rapports à envoyer au procureur général

Art. 159. — Les avis d'ouverture et notes de fin d'instruction sont établis au maximum, en sept exemplaires répartis comme suit: un exemplaire est versé au dossier, six exemplaires à envoyer au procureur de la République qui les répartit à son tour comme suit: un exemplaire à envoyer aux archives, un à l'autorité administrative dont relève le prévenu, quatre exemplaires à envoyer au procureur général.

Celui-ci les répartit comme suit: un exemplaire au procureur général de la République pour les cas où les décisions de poursuites lui sont réservées, un exemplaire au ministre dont répond le prévenu.

Art. 160. — Les jugements ou arrêts sont transmis en autant d'exemplaires et dans les mêmes conditions que les avis d'ouverture et les notes de fin d'instruction.

Art. 161. — Immédiatement après la sentence, il est transmis au procureur général, une copie du jugement ou arrêt de toute affaire dans laquelle est prononcé soit l'acquiescement, soit une peine supérieure à un an.

Il n'en est cependant pas ainsi lorsque l'officier du Ministère public aura interjeté appel dudit jugement ou arrêt. Dans ce cas, il indique les motifs de son appel.

Avant la transmission de la copie du jugement ou arrêt, dans les cas visés au premier alinéa de l'article 162, le dispositif de celui-ci est communiqué au procureur général ou au procureur de la République.

Art. 162. — Lorsqu'un jugement ou arrêt de condamnation est définitivement passé en force de chose jugée, un bulletin de condamnation ainsi qu'une copie de jugement ou arrêt sont adressés directement au service du casier judiciaire avec copies au procureur général près la Cour d'appel.

À la fin de chaque année, il est établi un relevé de toutes les décisions intervenues lequel est envoyé au service du casier judiciaire

Art. 163. — Mensuellement, le rapport d'inspections de la prison du chef-lieu faites par les magistrats du parquet de grande instance doit être envoyé au procureur général.

Art. 164. — La fin de chaque inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport établi au moins en 8 exemplaires.

Il est adressé au procureur général quatre exemplaires de ce rapport répartis comme suit: deux pour ses archives et deux pour le procureur général de la République.

Les rapports sur l'inspection judiciaire des tribunaux de paix ou de police sont envoyés en quatre exemplaires au procureur général qui les répartit comme suit: un exemplaire pour ses archives, deux exemplaires pour le procureur général de la République et un exemplaire pour les autorités régionales.

Art. 165. — Les tableaux trimestriels du registre du Ministère public sont conformes aux modèles déterminés par le procureur général de la République.

Art. 166. — Les dossiers ouverts sur les tentatives de suicide et décès suspects doivent être communiqués au procureur général à la clôture de l'instruction et être accompagnés d'une note succincte en quatre exemplaires.

Art. 167. — Il pourra être joint, outre les copies indiquées ci-dessus, toutes copies dont on prévoit que le destinataire d'une lettre ou d'un recours aura besoin.

Il en est de même des avis de poursuites ou des rapports susceptibles d'intéresser le Conseil exécutif soit par la personnalité des inculpés ou des victimes, soit par la nature des infractions, soit par l'importance des problèmes administratifs ou judiciaires posés.

§ 5. De la détention de sommes d'argent par les parquets

Art. 168. — Le parquet doit retenir les sommes d'argent ou valeurs, saisies à l'occasion d'une instruction judiciaire, jusqu'à ce qu'intervienne soit une mainlevée ordonnée par le magistrat-instructeur, soit une décision de poursuites devant la juridiction répressive.

Art. 169. — En cas de mainlevée, les sommes et valeurs sont, par le magistrat, restituées comme telles contre décharge aux ayants-droit.

En cas de décision de poursuites, elles sont transmises à titre d'objets saisis, et ce contre décharge, au greffe de la juridiction répressive dès la saisine de celle-ci.

Dans les deux cas, ces sommes et valeurs saisies ne peuvent pas être versées à un comptable public, elles doivent être représentées à titre d'objets saisis.

Art. 170. — Lorsqu'il détient des fonds à un autre titre, et notamment les montants de dommages-intérêts alloués d'office par le tribunal, l'officier du Ministère public, si le bénéficiaire est sur place, n'est qu'un intermédiaire entre le débiteur et le créancier.

Dans ce cas, il peut remettre immédiatement, contre décharge ou suivant un procès-verbal de remise, les fonds détenus au bénéficiaire.

Dans cette hypothèse, les fonds ne peuvent pas être versés au comptable public.

Art. 171. — En cas d'absence de bénéficiaire de ces dommages-intérêts ou d'autres sommes remises aux officiers du Ministère public en vertu de leurs attributions de tutelle, ces magistrats versent ces fonds au comptable public qui, en l'occurrence, est le greffier.

Celui-ci prend ces fonds en recette pour compte de tiers en spécifiant, d'après les indications à lui fournies par le magistrat intéressé, la nature de cette prise en recette.

Au vu de l'extrait du livre de caisse du greffier comptable, l'ordonnateur délégué établit les attestations «modèle C 23 A» qu'il renvoie au greffier.

Sur avis du magistrat, le greffier effectue le paiement au bénéficiaire ou bien fait parvenir cette attention au comptable chargé d'effectuer le paiement aux ayants-droit.

– Texte conforme à la source disponible. Il convient de lire «*cette attestation*».

L'attestation «modèle C 23 A» constitue la pièce justificative prévue par le règlement sur la comptabilité publique pour les sommes prises en recette par les comptables et destinées à être remboursées ultérieurement à des tiers. Cette attestation doit être acquittée, au verso, en cas de remboursement de la somme déposée. Si le bénéficiaire ne peut signer, il doit, en présence de deux témoins si possible, apposer son empreinte digitale sur l'attestation.

Section 8

De la détention préventive, des recours du Ministère public et de la production pénitentiaire

§ 1^{er}. De la détention préventive

Art. 172. — Le magistrat-instructeur doit particulièrement veiller à ce que la détention préventive ne soit pas la règle, mais l'exception.

Lorsque les faits reprochés au prévenu sont sans gravité, le magistrat-instructeur proposera le dossier au classement sans suite ou, le plus souvent, invitera le prévenu à payer une amende transactionnelle, assortie, s'il échet, du paiement des dommages-intérêts à la victime.

Art. 173. — Le magistrat-instructeur doit, sous la surveillance du chef d'office, présenter toute personne détenue préventivement en chambre du conseil dans le respect strict des délais impartis par la loi.

Il ne présentera au juge que les pièces strictement nécessaires à lui permettre d'établir la réunion des conditions légales de détention.

Il devra interjeter appel de l'ordonnance du juge refusant la détention préventive toutes les fois que les circonstances qui la justifient ne lui paraîtront pas fondées.

Art. 174. — Le magistrat-instructeur reste tenu de présenter régulièrement les détenus préventifs en chambre du conseil, durant toute la période de transmission du dossier au procureur de la République ou au procureur général.

§ 2. Des recours du Ministère public

Art. 175. — L'officier du Ministère public devra obligatoirement exercer son recours à toutes fins utiles, toutes les fois que le prévenu aura été condamné à la peine de mort ou de servitude pénale à perpétuité.

La peine de mort prononcée en dernier ressort devra obligatoirement faire l'objet d'un recours en grâce.

Art. 176. — L'officier du Ministère public sera également tenu d'exercer son recours, toutes les fois qu'il estimera que la peine prononcée par le juge n'est pas proportionnée au caractère grave ou pas grave reconnu aux faits de la cause.

Il veillera de même à ce que le dossier des condamnés qui remplissent les conditions imposées par la loi pour bénéficier d'une libération conditionnelle soit introduit à temps utile auprès du procureur général de la République.

§ 3. De la compétence pénitentiaire

Art. 177. — Les procureurs généraux et les procureurs de la République doivent contrôler régulièrement les efforts fournis par les gardiens des prisons de leur ressort en ce qui concerne la mise au travail des détenus en général et la production pénitentiaire en particulier.

Art. 178. — Les gardiens des prisons transmettront trimestriellement au procureur de la République le rapport relatif à la production pénitentiaire des détenus sous leur surveillance.

Le procureur de la République transmettra à son tour ce rapport au procureur général qui, à la fin du quatrième trimestre, établira un rapport annuel unique pour tout son ressort.

Le rapport annuel du procureur général sera destiné à l'administration centrale du département de la Justice qui établira un rapport annuel pour l'ensemble des prisons du pays à l'intention du procureur général de la République.

Les rapports dont mention au présent article devront refléter autant que possible, l'accroissement ou la chute de la production, les causes et les voies et moyens mis ou à mettre en œuvre pour y remédier.

TITRE III

DES TRIBUNAUX DE PAIX ET DES TRIBUNAUX DE POLICE

Section 1^{re}

Généralités

Art. 179. — Les dispositions du présent titre relatives aux tribunaux de police resteront en vigueur jusqu'à l'installation des tribunaux de paix.

Art. 180. — En raison du caractère hybride de leurs fonctions de juges et officiers du Ministère public, les juges des tribunaux de paix sont régis par les dispositions du présent règlement applicables aux tribunaux et aux parquets.

Section 2

***De l'inscription au rôle et
au registre du Ministère public***

Art. 181. — L'inscription au rôle des affaires dont les tribunaux de police sont saisis se fait conformément aux dispositions applicables aux tribunaux en cette matière.

Art. 182. — L'inscription au registre du Ministère public se fait suivant les mêmes règles que celles applicables aux parquets.

Art. 183. — Il est tenu au greffe du tribunal de police notamment;

- un registre du rôle;
- un registre des états de frais;
- un registre relevé des amendes et frais de justice;
- un registre des saisies et confiscations;
- un registre des affaires jugées.

Art. 184. — Les états de frais sont dressés par le greffier au bas de la feuille d'audience et, en l'absence du greffier, par le juge au bas du jugement.

Art. 185. — En sa qualité d'officier du Ministère public, le juge de police tient les mêmes registres que ceux prévus aux dispositions applicables aux parquets en la matière.

Il n'est cependant pas tenu un registre des tutelles. Les dossiers relatifs à ce registre sont transmis immédiatement au parquet de grande instance.

Section 3

***De la transmission des jugements
des tribunaux de police et
des dossiers classés sans suite***

Art. 186. — Au début de chaque mois, le juge de police transmet au procureur de la République les dossiers classés sans suite. Il en est de même des dossiers classés après paiement d'une amende transactionnelle.

Il y est joint une note de classement.

Art. 187. — Il est transmis au procureur de la République tous les jugements rendus par le tribunal de police, dans le délai le plus bref possible, en tous cas, dans le mois de leur prononcé.

Section 4

***Des pièces périodiques établies
par les juges des tribunaux de police***

Art. 188. — Il est établi un tableau récapitulatif reprenant le nombre d'affaires inscrites avec indication du premier et du dernier numéro du mois, le nombre d'affaires en cours au début du mois, le nombre d'affaires classées sans suite, terminées par amende transactionnelle, transmises et le nombre d'affaires jugées.

Le nombre d'affaires dans lesquelles les inculpés sont inconnus est indiqué en note.

Art. 189. — Il est également établi une liste récapitulative des affaires restant en cours au dernier jour du mois.

Art. 190. — Il est procédé de la même manière pour indiquer les témoins et les prévenus libres à la disposition du tribunal au dernier jour du mois.

Section 5

***Des sommes d'argent détenues
par les tribunaux de police***

Art. 191. — Les mêmes règles que celles prescrites aux officiers du Ministère public en cette matière sont applicables autant que de besoin aux juges des tribunaux de police.

TITRE IV

***DISPOSITIONS COMMUNES
AUX COURS, TRIBUNAUX ET PARQUETS***§ 1^{er}. De la flagrance

Art. 192. — Lorsqu'il lui aura été déferée une personne arrêtée pour l'infraction intentionnelle flagrante ou réputée telle, l'officier du Ministère public inscrira aussitôt la cause au registre du Ministère public et traduira immédiatement le prévenu devant les cours et tribunaux.

Il veillera à ce que les témoins éventuels comparaissent en même temps que le prévenu.

Art. 193. — La cause sera sur-le-champ mise au rôle, appelée, instruite et plaidée et le jugement ou arrêt prononcé aussitôt les débats clôturés.

Les cours et tribunaux veilleront avec soin aux droits de la défense, conformément à ce qui est déterminé par la loi en matière d'infraction intentionnelle flagrante.

Art. 194. — Lorsque les cours et tribunaux ordonneront le renvoi à l'une de leurs plus prochaines audiences aux fins d'une mise en état plus ample de la cause, ils seront tenus d'indiquer la date de cette audience et de préciser les devoirs d'instruction requis du Ministère public.

L'officier du Ministère public procédera à ces devoirs d'instruction toutes affaires cessantes et devra en faire rapport journalier à son chef d'office.

Si le prévenu est placé en détention préventive, il veillera à la régularité de sa détention.

§ 2. Des notes biographiques, des rapports et statistiques

Art. 195. — Les notes biographiques des magistrats doivent être faites chaque année à dater du 1^{er} juillet, suivant le modèle fixé par la commission permanente de l'administration publique.

Elles sont transmises au procureur général de la République, avec les avis des chefs hiérarchiques du magistrat.

Art. 196. — Les notes biographiques des agents de l'ordre judiciaire et des officiers de police judiciaire sont établies et transmises dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 195.

Art. 197. — Annuellement et aux dates indiquées, les rapports, statistiques et prévisions budgétaires prévus par les instructions spéciales en la matière, doivent être rédigés conformément aux modèles déterminés par le procureur général de la République.

§ 3. Des correspondances avec les tiers et les supérieurs hiérarchiques

Art. 198. — Il est interdit aux membres des cours, tribunaux et parquets hormis le chef de juridiction ou d'office, de correspondre avec des tiers, voire avec des prévenus au sujet d'affaires qu'ils traitent et même au sujet des mesures d'instruction ou autres qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice des droits que la loi leur confère.

Le magistrat n'a à rendre compte de ses actes à personne, sauf à ses chefs.

Art. 199. — Le magistrat ne peut correspondre avec ses supérieurs que par la voie hiérarchique.

Seul le procureur général de la République correspond avec le président de la République, les ministres et les ambassadeurs.

§ 4. De la gestion du mobilier et des bibliothèques

Art. 200. — Les chefs de juridiction et d'office assurent chacun en ce qui le concerne la gestion du mobilier de la Cour, du tribunal ou du parquet.

La gestion de la bibliothèque est assurée conformément aux instructions 012 du 2 août 1979 relatives à la gestion des bibliothèques.

Art. 201. — Il doit être procédé à l'inventaire de la bibliothèque et du mobilier chaque fois que la gestion de la juridiction ou de l'office change de titulaire.

Le chef de juridiction ou d'office est personnellement responsable des manquants constatés par son successeur ou en cours de gestion.

Les inventaires doivent être établis à l'avance en plusieurs exemplaires, complétés au fur et à mesure des acquisitions.

Ils sont signés après vérification lors de la remise-reprise de l'office ou de la juridiction.

§ 5. Des abréviations courantes

Art. 202. — Il peut être employé dans les rapports et pièces périodiques, les abréviations suivantes:

R.C.	Rôle civil
R.P.	Rôle pénal
R.C.A.	Rôle civil en appel
R.P.A.	Rôle pénal en appel
R.A.	Rôle administratif
A.O.I.	Avis d'ouverture d'instruction

N.F.I.	Note de fin d'instruction
A.O.N.F.I.	Avis d'ouverture et note de fin d'instruction
R.M.P.	Registre du Ministère public
R.A.T.	Registre des amendes transactionnelles
R.F.N.I.	Registre des faits non infractionnels
R.A.P.	Registre «autres parquets»
R.T.	Registre des tutelles
B.C.S.	Bureau central de signalement
R.O.S.	Registre des objets

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 203. — Les règlements d'ordre intérieur des cours, tribunaux et parquets, les règlements du service des greffes et secrétariats ainsi que les règlements de la tenue des registres à ces services sont abrogés en leurs dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 204. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 205. — Les règlements d'ordre intérieur des cours et tribunaux pris en application du présent arrêté entreront en vigueur le jour de leur publication.

23 juin 1987. – ORDONNANCE 87-215 portant création de l'inspectorat général des services du Conseil judiciaire. (J.O.Z., n°13, 1^{er} juillet 1987, p. 5)

Art. 1^{er}. — Il est créé un inspectorat général des services du conseil judiciaire, placé sous l'autorité du président du conseil judiciaire.

Art. 2. — L'inspectorat général des services du conseil judiciaire a pour mission de contrôler le fonctionnement des juridictions, des parquets et de tous les services relevant du conseil judiciaire.

Au cours de leur mission, les membres de l'inspectorat général s'assurent, notamment par l'examen des dossiers, des registres et des copies des jugements, de la bonne administration de la justice et de l'expédition normale des affaires; ils contrôlent et vérifient les écritures comptables et l'exécution des budgets des recettes et des dépenses des services du conseil judiciaire.

Art. 3. — L'inspectorat général est dirigé par un haut magistrat qui porte le titre d'inspecteur général des services du conseil judiciaire.

L'inspecteur général est assisté d'un inspecteur général adjoint et d'un ou de plusieurs inspecteurs ainsi que d'un secrétariat.

L'inspecteur général et l'inspecteur général adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président du conseil judiciaire.

Les inspecteurs et les membres du secrétariat de l'inspectorat général sont désignés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président du conseil judiciaire.

L'inspecteur général adjoint et les inspecteurs sont des magistrats ayant au moins le grade d'avocat général.

Le président du conseil judiciaire détermine les avantages à accorder aux membres de l'inspectorat général.

Art. 4. — L'inspecteur général fait rapport au président du conseil judiciaire de l'accomplissement de la mission de l'inspectorat général et des constatations que celui-ci serait amené à faire.

Art. 5. — Le secrétariat de l'inspectorat général est placé sous l'autorité de l'inspecteur général. Il est dirigé par un secrétaire, revêtu d'un grade au moins égal à celui de chef de division.

Le secrétaire est assisté d'un ou de plusieurs agents choisis parmi les membres du personnel de carrière des services publics de l'État œuvrant au sein du conseil judiciaire.

Art. 6. — L'organisation et le fonctionnement de l'inspectorat général sont déterminés par le président du conseil judiciaire.

Art. 7. — Les crédits de fonctionnement de l'inspectorat général sont inscrits au budget du conseil judiciaire.

Art. 8. — Le président du conseil judiciaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

13 mai 1938. – ARRÊTÉ ROYAL – Juridictions indigènes. – Coordination. (B.O., 1938, p. 471)

– L'appellation «juridictions indigènes» a été remplacée par «juridictions coutumières».

Art. 1^{er}. — Les dispositions des décrets des 15 avril 1926, 22 février 1932, 14 décembre 1933 et 17 mars 1938 sur les juridictions indigènes sont coordonnées conformément au texte ci-annexé.

Art. 2. — Notre ministre, etc...

Décrets coordonnés

– Les chiffres placés entre parenthèses immédiatement après les numéros des articles indiquent les dispositions correspondantes du décret primitif du 15 avril 1926 avec l'indication – pour certaines d'entre elles – des modifications et additions apportées par les décrets.

CHAPITRE I^{er}

INSTITUTION, COMPOSITION ET SURVEILLANCE

Art. 1^{er}. [Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 1^{er}. — Les seules juridictions indigènes régulières sont:

1^o Le tribunal de chefferie existant conformément à la coutume et reconnu, selon le cas, par le commissaire de district ou par le premier bourgmestre.

Si dans une même chefferie il existe un tribunal principal et des tribunaux secondaires, la décision qui les reconnaît mentionne, pour chacun d'eux, leur caractère principal ou secondaire.

2^o Le tribunal de secteur créé, selon le cas, par le commissaire de district ou par le premier bourgmestre.

S'il existe des juridictions coutumières au sein des groupements constitutifs d'un secteur, le commissaire de district ou le premier

bourgmestre, selon le cas, peut les reconnaître sous la dénomination de tribunal secondaire de secteur.

3^o Le tribunal de centre créé, selon le cas, par le commissaire de district ou par le premier bourgmestre.

Sur décision de l'autorité qui l'a créé, le tribunal de centre peut comprendre plusieurs chambres.

4^o Le tribunal de commune créé par le premier bourgmestre qui peut créer plusieurs chambres au sein de ce tribunal.

5^o Le tribunal de territoire. Il en existe un dans chaque territoire.

6^o Le tribunal de ville. Il en existe un dans chaque ville.]

Art. 2. [Décr. du 17 mars 1938. — Le ressort du tribunal principal de chefferie est celui de la chefferie; celui des tribunaux secondaires est déterminé par la coutume.

Le ressort des tribunaux principaux du secteur est celui des secteurs dans lesquels ils sont créés; celui des tribunaux secondaires de secteur est terminé par la coutume.]

[Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 2. — Le ressort du tribunal de centre est déterminé, selon le cas, par le commissaire de district ou par le premier bourgmestre.

Le ressort du tribunal de commune est déterminé par le premier bourgmestre.

Le ressort du tribunal de territoire comprend tout le territoire.

Le ressort du tribunal de ville comprend toute la ville.]

[Décr. du 17 mars 1938. — Tous les tribunaux indigènes siègent valablement dans n'importe quelle partie de leur ressort.]

Art. 3. [Décr. du 17 mars 1938. — La composition des tribunaux de chefferie, tant principaux que secondaires, est déterminée par la coutume.]

[Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 3. — Quelle que soit la coutume, le chef d'une chefferie a la faculté de faire partie de tous les tribunaux de la chefferie. Le commissaire de district ou le premier bourgmestre, selon le cas, peut de son côté nommer des indigènes pour faire partie de ces tribunaux.]

Art. 4. [Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 4. — Les juges du tribunal de secteur sont nommés, selon le cas, par le commissaire de district ou par le premier bourgmestre, parmi les notables du secteur.

Les chefs des groupements coutumiers incorporés dans le secteur font de droit partie du tribunal.

Le chef du secteur en est de droit le président.

En cas d'une vacance de pouvoir ou en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, la présidence est exercée par celui qui, suivant le décret sur les circonscriptions indigènes, est chargé de remplacer le chef de secteur ou par un juge du tribunal désigné, selon le cas, par le commissaire de district ou par le premier bourgmestre.

Le tribunal de secteur principal siège valablement si la moitié des membres ou au moins cinq d'entre eux, y compris le président, sont présents.

La composition des tribunaux secondaires de secteur est déterminée par la coutume. Toutefois, le commissaire de district ou le premier

bourgmestre, selon le cas, peut nommer pour en faire partie, des indigènes non désignés par la coutume.]

Art. 5. [Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 5. — Les juges du tribunal de centre ou du tribunal de commune sont nommés, selon le cas, par le commissaire de district ou par le premier bourgmestre.

Le tribunal de centre ou le tribunal de commune siège avec un ou trois juges. Dans ce dernier cas, un président est désigné.

Le juge ou le président de la première chambre, ou celui qui le remplace, est chargé de la répartition du service.]

Art. 6. [Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 6. — 1^o Le tribunal de territoire est composé d'un président et de deux ou plusieurs assesseurs assumés par lui parmi les juges des tribunaux du ressort.

L'administrateur de territoire titulaire, ou commissionné comme tel, est de droit président du tribunal de territoire.

L'administrateur territorial assistant principal, titulaire ou commissionné comme tel, en est de droit vice-président.

Le commissaire de district peut, de l'avis conforme du Ministère public, nommer au tribunal de territoire, un ou plusieurs autres vice-présidents.

2^o Le tribunal de ville est composé:

a) d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents nommés, de l'avis conforme du Ministère public, par le premier bourgmestre;

b) et de deux ou plusieurs assesseurs assumés par le président parmi les juges des tribunaux du ressort ou à défaut de ceux-ci parmi les notabilités indigènes du même ressort.»

Art. 7. [Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 7. — Les personnes appelées à présider un tribunal de territoire ou un tribunal de ville, en vertu de l'article 6, peuvent présider avec voix délibérative l'un quelconque des tribunaux du ressort.

Le commissaire de district ou le premier bourgmestre, selon le cas, a le même pouvoir à l'égard de tous les tribunaux de son ressort administratif.

Le président du tribunal de territoire ou le président du tribunal de ville, selon le cas, peut, par mesure d'ordre intérieur, se réserver ou réserver à un vice-président qu'il désigne, la présidence des juridictions instituées dans son ressort, dans les cas et les matières qu'il détermine sans que cette disposition puisse porter préjudice au droit reconnu par l'alinéa précédent au commissaire de district ou au premier bourgmestre, selon le cas.]

Art. 8. — Dans tous les cas où un tribunal indigène comporte deux ou plusieurs membres, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

Art. 9. [Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 8. — Un tribunal ne peut siéger valablement sans le concours d'un greffier nommé, selon le cas, par l'administrateur de territoire ou par le premier bourgmestre ou son délégué. En cas d'absence ou d'empêchement du greffier, le tribunal siège avec le concours d'une personne majeure et sachant écrire, assumée par le juge ou par le président du tribunal.]

L'absence du greffier ne sera pas une cause de nullité de la procédure si le président, le juge ou un des juges, a rédigé le procès-verbal de l'audience.

Art. 10. [Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 9. — Le Ministère public surveille la composition et l'action de tous les tribunaux indigènes de son ressort.

Il leur donne des directives nécessaires pour la bonne administration de la justice.

Ces directives sont données aux tribunaux autres que le tribunal de territoire ou le tribunal de ville par l'intermédiaire, selon le cas, de l'administrateur de territoire ou du premier bourgmestre.

Le Ministère public a le droit d'obtenir, au siège même du tribunal, communication des registres et autres documents du tribunal.

Il peut demander copie conforme de tout jugement.

Sous l'autorité et suivant les directives du Ministère public, les missions prévues au présent article sont exercées également, selon le cas, par les personnes désignées au 1^o, alinéas 2, 3 et 4 et au 2^o, a) de l'article 6.]

CHAPITRE II

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX INDIGÈNES

Art. 10bis. [Décr. du 8 décembre 1953, art. 3. — Les indigènes immatriculés en vertu du décret du 17 mai 1952 échappent à la compétence des juridictions indigènes.]

Art. 11. [Décr. du 8 décembre 1953, art. 4. — Sous réserve de la disposition de l'article 15bis (article 16 de la coordination) les tribunaux indigènes connaissent des contestations entre indigènes du Congo ou des [contrées voisines] aux deux conditions ci-après:

1^o que les contestations ne doivent pas être tranchées par l'application des règles du droit écrit;

2^o que le défendeur se trouve dans le ressort du tribunal].

– Ainsi modifié par le décret du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 10.

Art. 12. [Décr. du 8 décembre 1953, art. 5. — Dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après et sous réserve de la disposition de l'article 15bis (article 16 de la coordination), les tribunaux connaissent à l'égard des indigènes du Congo ou des [contrées voisines] des faits qui, tout en ne donnant pas matière à contestation entre personnes privées, sont réprimés par la coutume ou une loi écrite attribuant d'une manière expresse, compétence aux juridictions indigènes.]

– Ainsi modifié par le décret du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 12.

La compétence du tribunal indigène est subordonnée aux deux conditions ci-après:

1^o que le fait ait été commis dans le ressort du tribunal;

2^o que le prévenu se trouve dans ce ressort.

Art. 13. [Décr. du 17 mars 1938. — Les tribunaux indigènes ne sont pas compétents:

1^o si le fait étant réprimé à la fois par la coutume et par la loi écrite, celle-ci commine une peine supérieure à cinq ans de servitude pénale;

2^o si même lorsque la loi écrite commine contre les faits une peine de servitude pénale qui n'est pas supérieure à cinq ans, la peine méritée doit, en raison des circonstances, dépasser un mois de servitude pénale et une amende supérieure à mille francs, ou une de ces peines seulement.]

[*Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 14.* — Toutefois, lorsque le tribunal siège sous la présidence, soit de l'une des personnes désignées au 1^o, alinéas 2, 3 et 4 et au 2^o, a) de l'article 6, soit du commissaire de district ou du premier bourgmestre, il est compétent pour connaître les infractions prévues au 2^o ci-dessus lorsque la peine méritée ne doit pas, en raison des circonstances, dépasser deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende.]

Le tribunal, saisi de plusieurs infractions, est compétent lorsque, par l'effet du concours d'infractions, le cumul des peines méritées par le même justiciable ne dépasse pas le double des maxima prévus aux alinéas précédents.]

Art. 14. [*Décr. du 17 mars 1938.* — Par mesure d'ordre intérieur, le tribunal principal de chefferie peut, à l'égard des tribunaux secondaires institués dans son ressort, se réserver la connaissance de telles affaires qu'il détermine.]

[*Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 15.* — Il peut aussi évoquer toute affaire soumise à la connaissance du tribunal secondaire compétent, sauf lorsque celui-ci siège sous la présidence de l'une des personnes désignées au 1^o, alinéas 2, 3 et 4 et au 2^o, a) de l'article 6, du commissaire de district ou du premier bourgmestre.]

Le tribunal principal peut également abandonner toute affaire à un tribunal secondaire compétent, pour autant que, lorsqu'il s'agit de contestations entre parties privées, elles résident toutes dans le ressort du tribunal secondaire.

[*Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 15.* — Il peut procéder d'office et, lorsqu'elle est demandée par l'une des parties, il doit procéder à la révision des jugements d'un tribunal secondaire, à l'exception de ceux rendus sous la présidence de l'une des personnes désignées au 1^o, alinéas 2, 3 et 4 et au 2^o, a) de l'article 6, du commissaire de district ou du premier bourgmestre. S'il estime qu'un jugement est susceptible de modification, le tribunal peut ordonner que l'exécution de ce jugement, dans tout ou partie de son dispositif, est suspendue pendant un délai qu'il détermine, mais qui ne peut dépasser trois mois.]

Les mêmes pouvoirs appartiennent au tribunal principal de secteur par rapport aux tribunaux secondaires de secteur établis dans son ressort.

Art. 15. [*Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 16.* — Les pouvoirs reconnus par l'article précédent au tribunal principal de chefferie et au tribunal principal de secteur appartiennent également au tribunal de territoire et au tribunal de ville à l'égard de tous les tribunaux de leur ressort.]

Art. 16. [*Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 17.* — Le tribunal de territoire ou le tribunal de ville connaît à l'exclusion de tout autre tribunal, des affaires dans lesquelles:

1^o un militaire en activité de service, un agent de l'administration d'Afrique, de l'ordre judiciaire ou de la police territoriale, un juge, une autorité de circonscription indigène ou urbaine, ou un détenteur de la carte du mérite civique, est prévenu ou défendeur;

2^o un juge, une autorité de circonscription indigène ou urbaine ou un détenteur de la carte du mérite civique, est demandeur.]

Art. 17. [*Décr. du 17 mars 1938.* — Les tribunaux européens ont toujours prévention à l'égard des tribunaux indigènes.

Le tribunal européen siégeant en matière répressive peut aussi renvoyer au tribunal indigène compétent la connaissance soit de l'ensemble du litige, soit de l'action civile seulement.]

CHAPITRE III

DES RÈGLES DE FOND APPLICABLES PAR LES TRIBUNAUX INDIGÈNES

Art. 18. [*Décr. du 17 mars 1938.* — Les tribunaux indigènes appliquent les coutumes, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public universel.]

Toutefois, lorsque des dispositions légales ou réglementaires ont eu pour but de substituer d'autres règles à la coutume indigène, les tribunaux indigènes appliquent ces dispositions.

Art. 19. [*Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 18.* — Dans le cas où un ou plusieurs faits, auxquels la coutume attache des peines, ne sont pas érigés en infraction par la loi écrite, les peines applicables sont exclusivement:

1^o suivant les distinctions admises à l'article 13:

a) la servitude pénale principale, sans qu'elle puisse dépasser un mois, deux mois ou quatre mois;

b) l'amende, sans qu'elle puisse dépasser mille, deux mille ou quatre mille francs;

c) la servitude pénale subsidiaire à l'amende, sans qu'elle puisse dépasser quinze jours, un mois ou deux mois.

2^o si la coutume le prévoit, la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction, qui ont servi ou qui sont destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné, et la confiscation des choses qui ont été produites par l'infraction.»

Art. 20. — Le tribunal en condamnant à l'amende ou à la confiscation pourra, si la coutume le prévoit, attribuer tout ou partie de celle-ci à la victime ou à ses ayants droit et en déduction des dommages-intérêts qui pourraient être dus par application de la coutume.

Art. 21. [*Décr. du 17 mars 1938.* — Lorsqu'un fait auquel la coutume attache des peines est en même temps érigé en infraction par la loi écrite, les tribunaux indigènes peuvent, dans la limite de leur compétence telle qu'elle est déterminée par l'article 13, appliquer, dans les conditions déterminées par les articles 18 et 19 (19 et 20 de la présente coordination), soit les peines comminées par la loi, soit les peines prévues par les coutumes.]

Art. 22. [*Décr. du 17 mars 1938.* — Dans les cas où la législation attribue aux tribunaux indigènes la connaissance d'infractions qui ne sont prévues que par la loi écrite, ils appliquent, dans les limites de leur compétence telle qu'elle est définie par l'article 13, les peines prévues par la loi.]

Art. 23. [*Abrogé par le décret du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 19.*]

Art. 24. — Sans préjudice à l'exécution directe sur l'objet de la contestation et à l'exécution forcée sur les biens du condamné, l'indigène qui refuse d'exécuter la condamnation ou qui n'obtempère pas à une injonction ou une défense prononcée par le tribunal indigène, peut, si la coutume ne prévoit pas l'application de peines, être frappé d'une contrainte par corps pour une durée maximum d'un mois.

CHAPITRE IV PROCÉDURE

Art. 25. [Décr. du 17 mars 1938. — Sauf ce qui est dit dans les articles ci-après, les règles de procédure sont, pour les diverses juridictions, les règles coutumières du ressort.]

Dans le cas où les coutumes sont contraires à l'ordre public universel ou aux principes d'humanité ou d'équité comme en cas d'absence de coutume, la procédure s'inspirera des règles de l'équité.]

Art. 26. — Quelle que soit la coutume, aucun jugement n'est rendu sans que les parties elles-mêmes ou leur mandataire n'aient été, au préalable, mises à même de contredire aux allégations et aux preuves de la partie adverse et de préparer et de faire valoir leurs moyens en toute liberté.

Art. 27. [Décr. du 17 mars 1938. — Le défendeur ou le prévenu qui ne comparaît pas personnellement, peut être l'objet d'un mandat d'amener délivré sur l'ordre du tribunal, par un des juges ou par le greffier du tribunal.]

[Décr. du 13 juin 1958, art. 8. — Si le mandat doit être exécuté en dehors du ressort du tribunal qui l'a délivré, le mandat ne pourra être exécuté que moyennant visa préalable de l'administrateur de territoire ou du premier bourgmestre de la ville où l'exécution doit avoir lieu ou de leur délégué.]

Art. 28. — La personne qui est l'objet d'un mandat d'amener ne peut être maintenue en détention préalablement au jugement que pendant trois jours depuis celui de son arrivée au siège du tribunal. Toutefois, si dans ce délai, le tribunal l'a interrogée, il peut prolonger la durée de cette détention préalable de cinq jours au maximum.

Art. 29. [Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 21. — Sauf indigence prouvée et admise par le juge ou le président, il n'est procédé par le tribunal indigène, ni par le tribunal de district siégeant en instance d'appel, à aucun acte à la demande d'une partie si elle n'a préalablement consigné la taxe pour l'inscription de l'affaire entre les mains du greffier.]

Les frais de procédure sont tarifés pour chaque tribunal indigène par le commissaire de district ou par le premier bourgmestre, selon le cas.

Les frais de procédure sont tarifés pour le tribunal de district siégeant en instance d'appel conformément au présent décret comme prévu, selon le cas, au code de procédure civile ou au code de procédure pénale.

Les frais sont supportés par la partie qui succombe. La procédure est gratuite lorsque le tribunal siège pour opérer une révision d'office.

La procédure est gratuite lorsque le tribunal de district:

- a) siège en instance d'annulation;
- b) siège en instance d'appel à la requête du Ministère public.»

Art. 30. [Décr. du 17 mars 1938. — Il est perçu, en outre, un droit proportionnel de 4 % au moins sur toutes les sommes et valeurs adjugées par le tribunal.

Ce droit sera dû sur la minute du jugement.

Il sera supporté et acquitté par la partie désignée par la coutume et à défaut de pareille désignation par la partie succombante et sera

payé entre les mains du greffier dans le mois qui suit la date du jugement.]

[Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 22. — Si le jugement qui a donné lieu à la perception du droit proportionnel est annulé, et en cas de révision ou d'appel si le jugement est réformé, le droit est restitué en tout ou en partie ou un supplément est perçu, selon le cas.]

Art. 31. — Le procès-verbal de l'audience est inscrit dans un registre et indique sommairement les noms des parties, l'objet de la contestation ou la nature de l'infraction, la date où l'affaire a été examinée et jugée, la publicité des audiences, les noms des juges qui ont concouru à l'examen de l'affaire et au jugement, les motifs et le dispositif du jugement. Le procès-verbal est daté. Il est signé par le ou les juges qui savent le faire et par le greffier, si le tribunal en comprend un.

[Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 23. — Copie du procès-verbal des causes jugées en premier ressort par le tribunal de territoire ou par le tribunal de ville, est transmise au Ministère public dans les cinq premiers jours du mois qui suit le prononcé du jugement.]

CHAPITRE V DE LA RÉVISION DES JUGEMENTS

(Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 24).

Art. 32. [Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 25. — Le pouvoir de révision accordé par les articles 14 et 15 ne peut s'exercer que si, au jour où la révision est demandée ou décidée d'office, il ne s'est pas écoulé plus de trois mois depuis la date du jugement à réviser.]

Art. 33. — Dans tous les cas, la révision ne pourra être effectuée que si les parties ont été entendues contradictoirement ou appelées en temps utile par le tribunal de révision.

Si l'une d'elles ne comparaît pas, elle pourra être l'objet du mandat d'amener prévu à l'article 26 (27 de la présente coordination), quel que soit son rôle dans l'instance qui a donné lieu au jugement à réviser.

Art. 34. — La procédure en révision donne lieu à l'application du tarif établi, en exécution de l'article 28 (art. 29 de la présente coordination) pour la juridiction qui opère la révision.

CHAPITRE VI DE L'ANNULATION DES JUGEMENTS

(Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 27).

Art. 35. [Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 25. — § 1. Les jugements rendus par les tribunaux sont, à la requête du Ministère public, susceptibles d'annulation par le tribunal de district:

- 1^o si le tribunal était irrégulièrement composé;
- 2^o s'il était incompétent au point de vue de la matière;
- 3^o s'il y a eu violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi;
- 4^o si le jugement a prononcé des sanctions autres que celles autorisées par le décret;

5° si la coutume dont il a été fait application est contraire à la législation ou à l'ordre public.

§ 2. La requête en annulation doit être introduite dans les quatre mois du jugement, à moins:

1° qu'il n'ait porté sur un fait érigé en infraction par la loi écrite; dans ce cas l'annulation peut être prononcée tant que l'action publique n'est pas éteinte par la mort du prévenu ou par la prescription;

2° qu'il n'ait infligé des sanctions autres que celles autorisées par le présent décret; dans ce cas l'annulation peut être prononcée tant qu'elles n'ont pas été complètement subies;

3° que la coutume dont il a été fait application ne pouvait être appliquée; dans ce cas l'annulation peut être prononcée tant qu'il y aura utilité de le faire.

L'annulation est prononcée dans les trois mois de la réception de la requête.

§ 3. Toute requête en annulation est notifiée aux parties, aux parties lésées, aux parties civilement responsables et au greffier du tribunal qui a rendu le jugement. Ce greffier transmet immédiatement, et au plus tard dans la quinzaine, le jugement et le dossier de l'affaire au greffier du tribunal de district.

§ 4. S'il estime qu'un jugement pourrait être susceptible d'annulation, le tribunal de district peut ordonner que l'exécution de ce jugement, dans tout ou partie de son dispositif, est suspendue pendant un délai qu'il détermine, mais qui ne peut dépasser trois mois.

§ 5. En cas d'annulation de tout ou partie du jugement rendu, le tribunal de district statue sur le fond par un seul et même jugement, si la matière est en état de recevoir une décision définitive. Sinon il renvoie l'affaire – pour tout ou partie selon le cas – à un autre tribunal ou au même tribunal autrement composé.]

CHAPITRE VII

DE L'APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE TERRITOIRE ET DE VILLE

(Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 27)

Art. 36. [Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 28. — § 1. Le tribunal de district connaît en degré d'appel, des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de territoire et le tribunal de ville.

§ 2. La faculté d'interjeter appel appartient:

1° dans les affaires où une sanction pénale a été prononcée:

- a) aux parties prévenues;
- b) à la personne civilement ou coutumièrement responsable;
- c) à la partie lésée quant à ses intérêts civils seulement;
- d) au Ministère public.

2° dans les autres affaires, aux parties ou, à leur défaut, à leurs ayants droit.

§ 3. Le Ministère public ou les parties doivent, sous peine de déchéance, interjeter appel dans les trois mois du prononcé du jugement, par déclaration faite au greffier du tribunal qui a rendu le ju-

gement ou au greffier du tribunal de district qui doit connaître de l'appel.

Il est dressé acte de la déclaration d'appel.

§ 4. Dans les quinze jours de sa réception, la déclaration d'appel est notifiée par écrit, par les soins du greffier, qui a reçu la déclaration d'appel, aux parties, aux parties lésées, aux parties civilement responsables, au Ministère public et, le cas échéant, au greffier du tribunal qui a rendu le jugement; il est dressé procès-verbal des notifications.

Ces notifications comportent l'invitation aux parties ou leurs mandataires à présenter au tribunal de district leurs observations et moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

Dès réception de la notification, le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, transmet au greffier du tribunal de district, le jugement et le dossier de l'affaire.

§ 5. S'il estime qu'un jugement est susceptible de modification, le tribunal de district peut ordonner que l'exécution de ce jugement, dans tout ou partie de son dispositif, est suspendue pendant un délai qu'il détermine, mais qui ne peut dépasser trois mois.

§ 6. Le tribunal de district ne peut statuer avant l'expiration des trente jours qui suivent les notifications prévues au paragraphe 4.

Si le premier juge avait été régulièrement saisi et était compétent, et si le jugement est annulé, la juridiction d'appel connaît du fond de l'affaire.]

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 29).

Art. 37. [Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 29. — Les jugements des tribunaux sont exécutoires dès le jour où ils ont été rendus ou, s'ils l'ont été par défaut, dès le jour de leur signification, à moins que l'exécution n'en soit suspendue ainsi qu'il est dit aux articles 14, 15, 35 § 4 et 36, § 5

L'administrateur de territoire et le premier bourgmestre, ou leurs délégués, selon le cas, participent, autant que de besoin, à leur exécution.

Les peines de servitude pénales et de contrainte par corps peuvent être subies dans la maison de détention du chef-lieu du territoire ou de la ville, sur l'ordre donné au bas d'un extrait dû jugement par l'un des présidents du tribunal de territoire ou du tribunal de ville du ressort. Cet extrait mentionne le tribunal qui a rendu le jugement, la date du jugement, le nom du condamné, la durée de l'incarcération, la durée de l'incarcération à subir et déjà subie, ainsi que les frais de procédure et les dommages et intérêts restant dus.

Les personnes désignées à l'article 16 subissent les peines de servitude pénale et la contrainte par corps dans la maison de détention du chef-lieu du territoire ou de la ville.]

Art. 38. [Décr. du 16 septembre 1959, art. 1^{er}, § 29. — Les frais de procédure, le droit proportionnel, les amendes et les confiscations non compensatoires prononcées par le tribunal sont perçus:

a) pour les tribunaux de chefferie, de secteur et de centre, par le chef ou son délégué et sont versés dans la caisse de la circonscription;

b) pour le tribunal de commune, par le bourgmestre ou son délégué et sont versés dans la caisse de la commune;

c) pour le tribunal de territoire, par l'administrateur de territoire ou son délégué et sont versés au Trésor;

d) pour le tribunal de ville, par le premier bourgmestre ou son délégué et sont versés au Trésor.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des tribunaux, à l'exception de celles du tribunal de territoire et du tribunal de ville qui sont à charge du Trésor, sont inscrites au budget des entités administratives dans lesquelles ces juridictions sont instituées.]

30 mars 1984. – ORDONNANCE-LOI 84-023 relative au privilège de juridiction et aux immunités des poursuites des membres des assemblées régionales, des conseillers urbains, des conseillers des zones urbaines et rurales et des conseillers de collectivité. (J.O.Z., n°8, 15 avril 1984, p. 8)

Art. 1^{er}. — En matière répressive, les membres des assemblées régionales sont justiciables de la Cour d'appel, tandis que les con-

seillers urbains, les conseillers de zones urbaines et rurales ainsi que les conseillers de collectivité sont justiciables au tribunal de grande instance.

Art. 2. — Aucun membre de l'assemblée régionale, du conseil de ville, du conseil de zone ou du conseil de collectivité ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'assemblée régionale, du conseil de ville, du conseil de zone ou du conseil de collectivité ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté en matière répressive, sans l'autorisation de l'assemblée régionale ou du conseil concerné, sauf le cas de flagrant délit.

La détention des personnes ci-dessus visées, ou les poursuites répressives contre elles sont suspendues si l'assemblée régionale ou le conseil concerné le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucune des personnes visées ci-dessus ne peut être arrêtée sans l'autorisation du bureau permanent de l'assemblée régionale ou du conseil concerné, sauf le cas de flagrant délit, d'atteinte à la sûreté de l'État, d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption, ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

Art. 3. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Sièges et ressorts des juridictions

SOMMAIRE

Cours d'appel	359
Tribunaux de grande instance	360
Tribunaux de paix	362

Cours d'appel

Ord. 89-025 du 26 janvier 1989 — Cour d'appel. — Régions du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu	359
Ord. 91-035 du 3 avril 1991 — Cour d'appel. — Ressort. — Kinshasa	359

26 janvier 1989. – ORDONNANCE 89-025 portant création d'une Cour d'appel dans les régions du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. (J.O.Z., n°4, 15 février 1989, p. 16)

Art. 1^{er}. — Il est créé une Cour d'appel dans les régions du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu dont le siège ordinaire et le ressort territorial sont fixés comme suit:

1. Cour d'appel de Kindu:

- Siège ordinaire: la ville de Kindu.
- Ressort territorial: l'étendu administrative de la région du Maniema.

2. Cour d'appel de Goma:

- Siège ordinaire: la ville de Goma.
- Ressort territorial: l'étendu administrative de la région du Nord-Kivu.

3. Cour d'appel de Bukavu:

- Siège ordinaire: la ville de Bukavu.
- Ressort territorial: l'étendu administrative de la région du Sud-Kivu.

[Ord. 89-282 du 9 novembre 1989, Art. unique. — Jusqu'au fonctionnement effectif des cours d'appel de Goma et de Kindu, leur compétence sera exercée par la Cour d'appel de Bukavu]

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 3. — Le président du Conseil judiciaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

3 avril 1991. – ORDONNANCE 91-035 portant fixation du ressort de deux cours d'appel de la ville de Kinshasa. (J.O.Z., n°23, 1^{er} décembre 1996, p. 6)

Art. 1^{er}. — Les ressorts de deux cours d'appel pour la ville de Kinshasa sont fixés comme suit:

– La Cour d'appel de Kinshasa/Matete s'étend aux ressorts des tribunaux de grande instance de Kinshasa/Matete et de Kinshasa/Ndjili:

– la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe s'étend aux ressorts des tribunaux de grande instance de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Kalamu.

Art. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Tribunaux de grande instance

Arr. d'organisation judiciaire 108/78 du 22 avril 1978 — Tribunaux de grande instance. – Ressort territorial	360
Arrêté d'organisation judiciaire 117/78 du 26 avril 1978 — Tribunaux de grande instance. – Ressort territorial	360
Ordonnance d'organisation judiciaire 82-044 du 31 mars 1982 — Tribunaux de grande instance. – Kinshasa. – Ressort territorial	360
Ord. 87-006 du 9 janvier 1987 — Tribunal de grande instance. – Nord-Ubangi	361
Ordonnance d'organisation judiciaire 89-131 du 3 juin 1989 — Tribunaux de grande instance	361

22 avril 1978. – ARRÊTÉ D'ORGANISATION JUDICIAIRE 108/78 portant rattachement de certaines sous-régions administratives au ressort des tribunaux de grande instance voisins. (J.O.Z., n°19, 1^{er} octobre 1978, p. 65)

Art. 1^{er}. — La sous-région de l'Équateur dans la région de l'Équateur est rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Mbandaka.

Art. 2. — La sous-région de la Lulua dans la région du Kasai occidental et rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Kananga.

Art. 3. — La sous-région de la Tshopo dans la région du Haut-Zaïre est rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Kisangani.

Art. 4. — Les affaires en cours devant les tribunaux de sous-région de Basankusu, Tshimbulu et Tshopo ainsi que les archives et minutes se trouvant aux greffes de ces juridictions sont transférées en l'état respectivement aux tribunaux de grande instance de Mbandaka, Kananga et Kisangani.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

26 avril 1978. – ARRÊTÉ D'ORGANISATION JUDICIAIRE 117/78 portant rattachement de certaines sous-régions administratives au ressort des tribunaux de grande instance voisins. (J.O.Z., n°19, 1^{er} octobre 1978, p. 65)

Art. 1^{er}. — La sous-région du Bas-Fleuve dans la région du Bas-Zaïre est rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Boma.

Art. 2. — La sous-région de Zongo dans la région de l'Équateur est rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Gemena.

Art. 3. — La sous-région de Lualaba dans la région du Shaba est rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Kolwezi.

Art. 4. — La sous-région de la Lukaya dans la région du Bas-Zaïre est rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Mbanza Ngungu.

Art. 5. — La sous-région de Tshilenge dans la région du Kasai oriental est rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Mbuji-Mayi.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

31 mars 1982. – ORDONNANCE D'ORGANISATION JUDICIAIRE 82-044 portant fixation du ressort territorial des tribunaux de grande instance de la ville de Kinshasa. (J.O.Z., n°8, 15 avril 1982, p. 41)

Art. 1^{er}. — Il existe pour la ville de Kinshasa quatre tribunaux de grande instance.

Art. 2. — Le siège ordinaire et le ressort territorial des tribunaux de grande instance sont fixés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Le commissaire d'État à la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Tableau annexé
à l'ordonnance d'organisation judiciaire 82-044
du 31 mars 1982 portant fixation du ressort territorial
des tribunaux de grande instance de la ville de Kinshasa

	Siège ordinaire	Ressort
1. tribunal de grande instance de Kinshasa-Gombe	Gombe	Zones de: • Gombe; • Barumbu; • Kinshasa; • Lingwala; • Kintambo; • Ngaliema; • Mont-Ngafula.
2. tribunal de grande instance de Kinshasa-Kalamu	Kalamu	Zones de: • Kalamu; • Kasa-Vubu; • Bandalungwa; • Ngiri-Ngiri; • Bumbu; • Selembao; • Makala.

	<i>Siège ordinaire</i>	<i>Ressort</i>
3. tribunal de grande instance de Kinshasa-Matete	Matete	Zones de: • Matete; • Limete; • Ngaba; • Lemba; • Kisenso.
4. tribunal de grande instance de Kinshasa-N'Djili	N'Djili	Zones de: • N'Djili; • Kimbanseke; • Masina; • N'Sele; • Maluku.

9 janvier 1987. – ORDONNANCE 87-006 portant création d'un tribunal de grande instance dans la sous-région du Nord-Ubangi. (J.O.Z., n°2, 15 mai 1987, p. 15)

Art. 1^{er}. — Il est créé un tribunal de grande instance dans la sous-région du Nord-Ubangi.

Le siège ordinaire du tribunal de grande instance du Nord-Ubangi est établi à Gbado-Lite.

Le ressort de ce tribunal comprend toute la sous-région du Nord-Ubangi.

Art. 2. — Le président du Conseil judiciaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

3 juin 1989. – ORDONNANCE D'ORGANISATION JUDICIAIRE 89-131 portant création des tribunaux de grande instance. (J.O.Z., n°12, 15 juin 1989, p. 30)

Art. 1^{er}. — Il est créé des tribunaux de grande instance dont le siège ordinaire et le ressort territorial sont fixés comme suit:

A. Région du Bas-Zaïre

1. Tribunal de grande instance du Bas-Fleuve:

- Le siège ordinaire: Tshela
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la sous-région du Bas-Fleuve.

2. Tribunal de grande instance de Lukaya:

- Le siège ordinaire: Inkisi

- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la sous-région de la Lukaya.

B. Région de l'Équateur

Tribunal de grande instance de l'Équateur:

- Le siège ordinaire: Basankusu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la sous-région de l'Équateur.

C. Région du Haut-Zaïre

Tribunal de grande instance de la Tshopo:

- Le siège ordinaire: Yangambi
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la sous-région de la Tshopo.

D. Région du Kasai-Occidental

Tribunal de grande instance de la Lulua:

- Le siège ordinaire: Tshimbulu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la sous-région de la Lulua.

E. Région du Kasai-Oriental

Tribunal de grande instance de Tshilenge:

- Le siège ordinaire: Tshilenge
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la sous-région de Tshilenge.

F. Région du Shaba

Tribunal de grande instance de Lualaba:

- Le siège ordinaire: Kasaji
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la sous-région de Lualaba.

Art. 2. — Les anciens tribunaux de grande instance dont le ressort territorial se trouve affecté par les juridictions créées par l'article précédent continueront à connaître des affaires jusqu'à l'installation effective de ces juridictions.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 4. — Le président du Conseil judiciaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Tribunaux de paix

Ord. 79-105 du 4 mai 1979 — Tribunaux de paix. — Kinshasa.....	362
Ord. 79-218 du 28 septembre 1979 — Tribunaux de paix. — Lubumbashi	362
Ord. 79-290 du 27 décembre 1979 — Tribunaux de paix. — Kisangani	362
Ord. 89-132 du 3 juin 1989 — Tribunaux de paix. — Zones rurales.....	363

4 mai 1979. – ORDONNANCE 79-105 fixant les sièges et ressorts des tribunaux de paix de la ville de Kinshasa. (J.O.Z., n°10, 15 mai 1979, p. 20)

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans la ville de Kinshasa, huit tribunaux de paix respectivement dénommés tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, tribunal de paix de Kinshasa/Assossa, tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, tribunal de paix de Kinshasa-Gombe, tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, tribunal de paix de Kinshasa/Matete, Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole.

Art. 2. — Le siège ordinaire et le ressort de ces tribunaux de paix sont fixés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe à l'ordonnance 79-105 du 4 mai 1979 fixant les sièges et ressorts des tribunaux de paix de la ville de Kinshasa

Dénomination	Siège ordinaire	Ressort
1. Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema	Zone de Ngaliema	Zones de: • Kintambo • Ngaliema • Mont Ngafula
2. Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa	Zone de Kasa-Vubu	Zones de: • Ngiri-Ngiri • Bumbu • Selembao
3. Tribunal de paix de Kinshasa/ Pont Kasa-Vubu	Zone de Kinshasa	Zones de: • Kasa-Vubu • Kalamu • Bandalungwa
4. Tribunal de paix de Kinshasa-Gombe	Zone de Gombe	Zones de: • Gombe • Lingwala • Kinshasa • Barumbu
5. Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba	Zone de Lemba	Zones de: • Makala • Ngaba • Lemba
6. Tribunal de paix de Kinshasa/Matete	Zone de Matete	Zones de: • Matete • Limete • Kisenso
7. Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili	Zone de N'djili	Zones de: • N'djili • Masina • Kimbanseke
8. Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole	Zone de N'sele	Zones de: • N'sele • Maluku

28 septembre 1979. – ORDONNANCE 79-218 fixant le siège ordinaire et le ressort des tribunaux de paix de la ville de Lubumbashi. (J.O.Z., n°19, 1^{er} octobre 1979, p. 30)

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la ville de Lubumbashi, trois tribunaux de paix respectivement dénommés tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo, tribunal de paix de Lubumbashi/Katuba, tribunal de paix de Lubumbashi/Ruashi.

Art. 2. — Le siège ordinaire et le ressort de ces tribunaux de paix sont fixés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

Dénomination	Siège ordinaire	Ressort
1. Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo	Zone de Kamalondo	Zones de: • Lubumbashi • Kamalondo
2. Tribunal de paix de Lubumbashi/Katuba	Zone de Katuba	Zones de: • Kenya • Katuba
3. Tribunal de paix de Lubumbashi/Ruashi	Zone de Ruashi	Zones de: • Kampemba • Ruashi

27 décembre 1979. – ORDONNANCE 79-290 portant création des tribunaux de paix de la ville de Kisangani et fixation de leur siège ordinaire et de leur ressort. (J.O.Z., n°1, 1^{er} janvier 1980, p. 27)

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans la ville de Kisangani, deux tribunaux de paix respectivement dénommés tribunal de paix de Kisangani/Makiso et tribunal de paix de Kisangani/Kabondo.

Art. 2. — Le siège ordinaire et le ressort de ces tribunaux de paix sont fixés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe à l'ordonnance 79-290 du 27 décembre 1979
portant création des tribunaux de paix de la ville de Kisangani
et fixation de leur siège ordinaire et de leur ressort

Dénomination	Siège ordinaire	Ressort
1. Tribunal de paix de Kisangani/Kabondo	Zone de Kabondo	Zones de: • Makiso • Mangobo • Lubunga
2. Tribunal de paix de Kisangani/Makiso	Zone de Makiso	Zones de: • Kabondo • Tshopo • Kisangani

3 juin 1989. – ORDONNANCE 89-132 portant création des tribunaux de paix dans les zones rurales de la République. (J.O.Z., n°12, 15 juin 1989, p. 32)

Art. 1^{er}. — Il est créé dans chaque zone rurale de la République, un tribunal de paix dont le siège ordinaire et le ressort territorial sont fixés comme suit:

A. Région de Bandundu

1. Tribunal de paix de Feshi
 - Le siège ordinaire: Feshi
 - Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Feshi.
2. Tribunal de paix de Kahemba
 - Le siège ordinaire: Kahemba
 - Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kahemba.
3. Tribunal de paix de Kasongo-Lunda
 - Le siège ordinaire: Kasongo-Lunda
 - Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kasongo-Lunda.
4. Tribunal de paix de Kenge
 - Le siège ordinaire: Kenge
 - Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kenge.
5. Tribunal de paix de Popokabaka
 - Le siège ordinaire: Popokabaka
 - Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Popokabaka.
6. Tribunal de paix de Bagata
 - Le siège ordinaire: Bagata
 - Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Bagata.
7. Tribunal de paix de Bulungu
 - Le siège ordinaire: Bulungu

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Bulungu.

8. Tribunal de paix de Gungu

- Le siège ordinaire: Gungu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Gungu.

9. Tribunal de paix d'Idiofa

- Le siège ordinaire: Idiofa
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Idiofa.

10. Tribunal de paix de Masimanimba

- Le siège ordinaire: Masimanimba
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Masimanimba.

11. Tribunal de paix de Bolobo

- Le siège ordinaire: Bolobo
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Bolobo.

12. Tribunal de paix d'Inongo

- Le siège ordinaire: Inongo
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Inongo.

13. Tribunal de paix de Kiri

- Le siège ordinaire: Kiri
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kiri.

14. Tribunal de paix de Kutu

- Le siège ordinaire: Kutu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kutu.

15. Tribunal de paix de Mushie

- Le siège ordinaire: Mushie
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Mushie.

16. Tribunal de paix d'Oshwe

- Le siège ordinaire: Oshwe
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Oshwe.

B. Région du Bas-Zaïre

17. Tribunal de paix de Lukula

- Le siège ordinaire: Lukula
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Lukula.

18. Tribunal de paix de Seke-Banza

- Le siège ordinaire: Seke-Banza
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Seke-Banza.

19. Tribunal de paix de Tshela

- Le siège ordinaire: Tshela
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Tshela.

20. Tribunal de paix de Luozi

- Le siège ordinaire: Luozi
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Luozi.

21. Tribunal de paix de Mbanza-Ngungu

- Le siège ordinaire: Mbanza-Ngungu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Mbanza-Ngungu.

22. Tribunal de paix de Songololo

- Le siège ordinaire: Songololo
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Songololo.

23. Tribunal de paix de Kasangulu

- Le siège ordinaire: Kasangulu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kasangulu.

24. Tribunal de paix de Kimvula

- Le siège ordinaire: Kimvula
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kimvula.

25. Tribunal de paix de Madimba

- Le siège ordinaire: Madimba
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Madimba.

C. Région de l'équateur

26. Tribunal de paix de Basankusu

- Le siège ordinaire: Basankusu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Basankusu.

27. Tribunal de paix de Bikoro

- Le siège ordinaire: Bikoro
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Bikoro.

28. Tribunal de paix de Bolomba

- Le siège ordinaire: Bolomba
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Bolomba.

29. Tribunal de paix de Bomongo

- Le siège ordinaire: Bomongo
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Bomongo.

30. Tribunal de paix d'Ingende

- Le siège ordinaire: d'Ingende
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Ingende.

31. Tribunal de paix de Lukolela

- Le siège ordinaire: Lukolela
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Lukolela.

32. Tribunal de paix de Makanza

- Le siège ordinaire: Makanza
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Makanza.

33. Tribunal de paix de Bongandanga

- Le siège ordinaire: Bongandanga
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Bongandanga.

34. Tribunal de paix de Bumba

- Le siège ordinaire: Bumba
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Bumba.

35. Tribunal de paix de Lisala

- Le siège ordinaire: Lisala
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Lisala.

36. Tribunal de paix de Bosobolo

- Le siège ordinaire: Bosobolo
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Bosobolo.

37. Tribunal de paix de Mobayimbongo

- Le siège ordinaire: Mobayimbongo
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Mobayimbongo.

38. Tribunal de paix de Yakoma

- Le siège ordinaire: Yakoma
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Yakoma.

39. Tribunal de paix de Budjala

- Le siège ordinaire: Budjala
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Budjala.

40. Tribunal de paix de Businga

- Le siège ordinaire: Businga
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Businga.

41. Tribunal de paix de Gemena

- Le siège ordinaire: Gemena
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Gemena.

42. Tribunal de paix de Kungu

- Le siège ordinaire: Kungu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kungu.

43. Tribunal de paix de Libenge

- Le siège ordinaire: Libenge
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Libenge.

44. Tribunal de paix de Befale

- Le siège ordinaire: Befale
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Befale.

45. Tribunal de paix de Boende

- Le siège ordinaire: Boende
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Boende.

46. Tribunal de paix de Bokungu

- Le siège ordinaire: Bokungu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Bokungu.

47. Tribunal de paix de Djolu

- Le siège ordinaire: Djolu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Djolu.

48. Tribunal de paix d'Ikela

- Le siège ordinaire: Ikela
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Ikela.

49. Tribunal de paix de Monkoto

- Le siège ordinaire: Monkoto
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Monkoto.

D. Région du Haut-Zaïre

50. Tribunal de paix d'Aketi

- Le siège ordinaire: Aketi
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Aketi.

51. Tribunal de paix d'Ango

- Le siège ordinaire: Ango
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Ango.

52. Tribunal de paix de Bambesa

- Le siège ordinaire: Bambesa
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Bambesa.

53. Tribunal de paix de Bondo

- Le siège ordinaire: Bondo
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Bondo.

54. Tribunal de paix de Buta

- Le siège ordinaire: Buta
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Buta.

55. Tribunal de paix de Poko

- Le siège ordinaire: Poko
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Poko.

56. Tribunal de paix de Dungu

- Le siège ordinaire: Dungu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Dungu.

57. Tribunal de paix de Faradje

- Le siège ordinaire: Faradje
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Faradje.

58. Tribunal de paix de Niangara

- Le siège ordinaire: Niangara
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Niangara.

59. Tribunal de paix de Rungu

- Le siège ordinaire: Rungu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Rungu.

60. Tribunal de paix de Wamba

- Le siège ordinaire: Wamba
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Wamba.

61. Tribunal de paix de Watsa

- Le siège ordinaire: Watsa
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Watsa.

62. Tribunal de paix d'Aru

- Le siège ordinaire: Aru
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Aru.

63. Tribunal de paix de Djugu

- Le siège ordinaire: Djugu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Djugu.

64. Tribunal de paix d'Irumu

- Le siège ordinaire: Irumu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Irumu.

65. Tribunal de paix de Mahagi

- Le siège ordinaire: Mahagi
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Mahagi.

66. Tribunal de paix de Mambasa

- Le siège ordinaire: Mambasa.
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Mambasa.

67. Tribunal de paix de Bafwasende

- Le siège ordinaire: Bafwasende

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Bafwasende.

68. Tribunal de paix de Banalia

• Le siège ordinaire: Banalia

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Banalia.

69. Tribunal de paix de Basoko

• Le siège ordinaire: Basoko

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Basoko.

70. Tribunal de paix d'Isangi

• Le siège ordinaire: Isangi

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Isangi.

71. Tribunal de paix d'Opala

• Le siège ordinaire: Opala

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Opala.

72. Tribunal de paix d'Ubundu

• Le siège ordinaire: Ubundu

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Ubundu.

73. Tribunal de paix de Yahuma

• Le siège ordinaire: Yahuma

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Yahuma.

E. Région du Kasai Occidental

74. Tribunal de paix de Dekese

• Le siège ordinaire: Dekese

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Dekese.

75. Tribunal de paix d'Ilebo

• Le siège ordinaire: Ilebo

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Ilebo.

76. Tribunal de paix de Luebo

• Le siège ordinaire: Luebo

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Luebo.

77. Tribunal de paix de Mweka

• Le siège ordinaire: Mweka

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Mweka.

78. Tribunal de paix de Tshikapa

• Le siège ordinaire: Tshikapa

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Tshikapa.

79. Tribunal de paix de Demba

• Le siège ordinaire: Demba

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Demba.

80. Tribunal de paix de Dibaya

• Le siège ordinaire: Dibaya

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Dibaya.

81. Tribunal de paix de Dimbelenge

• Le siège ordinaire: Dimbelenge

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Dimbelenge.

82. Tribunal de paix de Kazumba

• Le siège ordinaire: Kazumba

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kazumba.

83. Tribunal de paix de Luiza

• Le siège ordinaire: Luiza

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Luiza.

F. Région du Kasai Oriental

84. Tribunal de paix de Gandajika

• Le siège ordinaire: Gandajika

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Gandajika.

85. Tribunal de paix de Kabinda

• Le siège ordinaire: Kabinda

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kabinda.

86. Tribunal de paix de Kamiji

• Le siège ordinaire: Kamiji

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kamiji.

87. Tribunal de paix de Lubao

• Le siège ordinaire: Lubao

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Lubao.

88. Tribunal de paix de Mweneditu

• Le siège ordinaire: Mweneditu

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Mweneditu.

89. Tribunal de paix de Katako-Kombe

• Le siège ordinaire: Katako-Kombe

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Katako-Kombe.

90. Tribunal de paix de Kole

• Le siège ordinaire: Kole

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kole.

91. Tribunal de paix Lodja

• Le siège ordinaire: Lodja

• Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Lodja.

92. Tribunal de paix Lomela

- Le siège ordinaire: Lomela
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Lomela.

93. Tribunal de paix de Lubefu

- Le siège ordinaire: Lubefu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Lubefu.

94. Tribunal de paix de Lusambo

- Le siège ordinaire: Lusambo
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Lusambo.

95. Tribunal de paix de Kabeya-Kamwanga

- Le siège ordinaire: Kabeya-Kamwanga
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kabeya-Kamwanga.

96. Tribunal de paix de Katanda

- Le siège ordinaire: Katanda
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Katanda.

97. Tribunal de paix de Lupatapata

- Le siège ordinaire: Lupatapata
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Lupatapata.

98. Tribunal de paix de Miabi

- Le siège ordinaire: Miabi
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Miabi.

99. Tribunal de paix de Tshilenge

- Le siège ordinaire: Tshilenge
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de Tshilenge.

G. Région du Nord-Kivu

100. Tribunal de paix de Beni

- Le siège ordinaire: Beni
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Beni.

101. Tribunal de paix de Lubero

- Le siège ordinaire: Lubero
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Lubero.

102. Tribunal de paix de Masisi

- Le siège ordinaire: Masisi
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Masisi.

103. Tribunal de paix de Rutshuru

- Le siège ordinaire: Rutshuru

- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Rutshuru.

104. Tribunal de paix de Walikale

- Le siège ordinaire: Walikale
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Walikale.

H. Région du Sud-Kivu

105. Tribunal de paix de Fizi

- Le siège ordinaire: Fizi
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Fizi.

106. Tribunal de paix d'Idjwi

- Le siège ordinaire: Idjwi
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Idjwi.

107. Tribunal de paix de Kabare

- Le siège ordinaire: Kabare
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kabare.

108. Tribunal de paix de Kalehe

- Le siège ordinaire: Kalehe
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kalehe.

109. Tribunal de paix de Mwenga

- Le siège ordinaire: Mwenga
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Mwenga.

110. Tribunal de paix de Shabunda

- Le siège ordinaire: Shabunda
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Shabunda.

111. Tribunal de paix d'Uvira

- Le siège ordinaire: Uvira
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone d'Uvira.

112. Tribunal de paix de Walungu

- Le siège ordinaire: Walungu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Walungu.

I. Région du Maniema

113. Tribunal de paix de Kabambare

- Le siège ordinaire: Kabambare
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kabambare.

114. Tribunal de paix de Kasongo

- Le siège ordinaire: Kasongo
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kasongo.

115. Tribunal de paix de Kibombo

- Le siège ordinaire: Kibombo
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kibombo.

116. Tribunal de paix de Lubutu

- Le siège ordinaire: Lubutu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Lubutu.

117. Tribunal de paix de Pangï

- Le siège ordinaire: Pangï
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Pangï.

118. Tribunal de paix de Punia

- Le siège ordinaire: Punia
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Punia.

J. Région du Shaba

119. Tribunal de paix de Lubudi

- Le siège ordinaire: Lubudi
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Lubudi.

120. Tribunal de paix de Mutshatsha

- Le siège ordinaire: Mutshatsha
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Mutshatsha.

121. Tribunal de paix de Bukama

- Le siège ordinaire: Bukama
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Bukama.

122. Tribunal de paix de Kabongo

- Le siège ordinaire: Kabongo
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kabongo.

123. Tribunal de paix de Kamina

- Le siège ordinaire: Kamina
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kamina.

124. Tribunal de paix de Kaniama

- Le siège ordinaire: Kaniama
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kaniama.

125. Tribunal de paix de Malemba-Nkulu

- Le siège ordinaire: Malemba-Nkulu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Malemba-Nkulu.

126. Tribunal de paix de Kambove

- Le siège ordinaire: Kambove

- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kambove.

127. Tribunal de paix de Kasenga

- Le siège ordinaire: Kasenga
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kasenga.

128. Tribunal de paix de Kipushi

- Le siège ordinaire: Kipushi
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kipushi.

129. Tribunal de paix de Mitwaba

- Le siège ordinaire: Mitwaba
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Mitwaba.

130. Tribunal de paix de Pweto

- Le siège ordinaire: Pweto
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Pweto.

131. Tribunal de paix de Sakania

- Le siège ordinaire: Sakania
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Sakania.

132. Tribunal de paix de Dilolo

- Le siège ordinaire: Dilolo
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Dilolo.

133. Tribunal de paix de Kapanga

- Le siège ordinaire: Kapanga
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kapanga.

134. Tribunal de paix de Sandoa

- Le siège ordinaire: Sandoa
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Sandoa.

135. Tribunal de paix de Kabalo

- Le siège ordinaire: Kabalo
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kabalo.

136. Tribunal de paix de Kalemie

- Le siège ordinaire: Kalemie
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kalemie.

137. Tribunal de paix de Kongolo

- Le siège ordinaire: Kongolo
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Kongolo.

138. Tribunal de paix de Manono

- Le siège ordinaire: Manono
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Manono.

139. Tribunal de paix de Moba

- Le siège ordinaire: Moba
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Moba.

140. Tribunal de paix de Nyunzu

- Le siège ordinaire: Nyunzu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la zone de Nyunzu.

Art. 2. — Les anciens tribunaux de paix des régions continueront à connaître des affaires jusqu'à l'installation effective de chaque nouveau tribunal de paix.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 4. — Le président du Conseil judiciaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Tribunaux de commerce

3 juillet 2001. – LOI 002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce. (J.O.RDC., n°14, 15 juillet 2001, p. 4.)

TITRE I^{er}

DE LA CRÉATION ET DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Art. 1^{er}. — Il est créé des tribunaux de commerce en République démocratique du Congo.

Art. 2. — Le tribunal de commerce est une juridiction de droit commun siégeant au premier degré et composée de juges permanents qui sont des magistrats de carrière et des juges consulaires. Son siège ordinaire et son ressort sont ceux du tribunal de grande instance. Il est présidé par un magistrat du siège appartenant au corps judiciaire désigné et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le ministre de la Justice.

Art. 3. — Le tribunal de commerce comporte au moins deux chambres. Il siège au nombre de trois juges dont un permanent et deux consulaires. Le juge permanent préside la chambre lorsqu'il s'agit des affaires qui touchent à l'ordre public.

Sont rangés dans cette catégorie, notamment, les cas suivants:

1. Les faillites et concordats judiciaires;
2. Les contentieux relatifs au contrat de société;
3. Les actions en matière de concurrence déloyale;
4. Les contestations relatives aux affaires dans lesquelles un ou plusieurs défendeurs ont été caution ou signataires d'un chèque bancaire, d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Art. 4. — Les juges consulaires sont élus, pour une durée de deux ans pour le premier mandat et quatre ans pour les mandats suivants, par un collège électoral composé de délégués consulaires désignés par les organisations professionnelles légalement reconnues et représentatives du commerce et de l'industrie.

Art. 5. — La désignation des délégués consulaires s'effectue, dans le ressort de chaque tribunal de commerce, au sein de chaque organisation professionnelle pour un effectif proportionnel au nombre de ses adhérents en règle de cotisation et en veillant à une représentation de différentes branches de l'activité économique.

Art. 6. — La liste des membres du collège électoral est dressée par le premier président de la Cour d'appel du ressort respectif de chaque tribunal de commerce, qui reproduit les noms figurant sur les procès-verbaux constatant la désignation des délégués consulaires par leurs organisations respectives.

La liste ainsi arrêtée est rendue publique trois mois au moins avant la date de l'élection des juges consulaires.

Art. 7. — Sous la présidence de son doyen d'âge assisté du plus jeune de ses membres, le collège électoral élit en son sein un bureau conformément à son règlement intérieur.

Art. 8. — Le juge consulaire est élu par le collège électoral à la majorité relative des voix. Un arrêté du ministre de la Justice entérine cette élection.

Avant d'entrer en fonction, le juge consulaire prête le serment suivant: «Je jure de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal.» Ce serment est reçu par le tribunal de commerce. Toutefois, avant l'installation dudit tribunal, il sera reçu par le tribunal de grande instance.

Dans une même juridiction, le juge consulaire est rééligible dans la limite de trois mandats successifs.

Art. 9. — Sont éligibles aux fonctions de juge consulaire, les Congolais âgés de trente ans au moins et de soixante ans au plus, ayant pendant cinq ans au moins, honorablement exercé le commerce ou participé soit à la gestion d'une société commerciale de droit congolais, en ce compris les associés des sociétés en nom collectif et en commandite simple et les administrateurs actifs ou gérants des sociétés à responsabilité limitée, soit à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce et de l'industrie ainsi que les cadres supérieurs et conseils juridiques des sociétés ou chambres de commerce.

Sont inéligibles, les candidats frappés par les cas de déchéance ou d'incompatibilité visés à l'article 4 de l'ordonnance 79-025 du 7 février 1979 relative à l'ouverture d'un nouveau registre de commerce.

Le collège électoral prévu à l'article 4 de la présente loi examine si les conditions susvisées sont réunies et dresse la liste des candidats aux fonctions de juge consulaire qu'il rend publique un mois au moins avant la date de l'élection.

Art. 10. — Le mandat du juge consulaire donne droit à des jetons de présence à charge de son organisation professionnelle, conformément aux modalités arrêtées par le collège électoral.

Le juge permanent a droit à une prime déterminée par le ministre de la Justice à charge du Trésor public.

Art. 11. — Les fonctions du juge consulaire cessent par:

1. l'expiration du mandat;
2. la démission;
3. la déchéance;
4. l'empêchement;
5. le décès.

Art. 12. — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce exerce les fonctions du Ministère public près cette dernière juridiction.

Lorsqu'il demande un dossier en communication ou lorsque celui-ci est communiqué d'office par le tribunal, il donne son avis dans les quinze jours.

Sans préjudice d'autres dispositions particulières en la matière, le procureur de la République recherche les infractions à la législation économique et commerciale, poursuit et requiert des peines contre leurs auteurs ou complices présumés.

Art. 13. — Les greffiers sont choisis au sein du personnel de l'ordre judiciaire et désignés près les juridictions de commerce par arrêté du ministre de la Justice.

Ils assistent à toutes les audiences et tiennent le plume.

Art. 14. — Les huissiers sont chargés de la signification des exploits. Ils sont désignés par les présidents des tribunaux de commerce parmi les agents de l'ordre judiciaire mis à leur disposition.

Art. 15. — Sans préjudice d'autres dispositions particulières qui pourraient leur être appliquées, les juges consulaires sont régis quant à leur discipline par le statut des magistrats.

Art. 16. — Le juge permanent ou consulaire peut se déporter ou être récusé dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

TITRE II

DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Art. 17. — Le tribunal de commerce connaît, en matière de droit privé:

1. des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants;
2. des contestations entre associés, pour raisons de société de commerce;
3. des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce, en ce compris les actes relatifs aux sociétés commerciales, aux fonds de commerce, à la concurrence commerciale et aux opérations de bourse;
4. des actes mixtes si le défendeur est commerçant;
5. des litiges complexes comprenant plusieurs défendeurs dont l'un est soit caution, soit signataire d'un chèque bancaire, d'une lettre de change ou d'un billet à ordre;
6. des litiges relatifs et concordats judiciaires.

— Texte conforme au *J.O.R.D.C.* Il convient probablement d'ajouter les mots «aux faillites» après «relatifs».

Il connaît, en matière de droit pénal, des infractions à la législation économique et commerciale, quel que soit le taux de la peine ou la hauteur de l'amende.

Art. 18. — Sont réputées non-écrites les clauses des contrats conclus entre commerçants et non-commerçants attribuant la compétence à un tribunal de commerce en dehors des matières énumérées ci-dessus.

TITRE III DE LA PROCÉDURE À SUIVRE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE

CHAPITRE I^{er}

DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Art. 19. — Le tribunal de commerce est saisi par requête verbale ou écrite ou par assignation conformément à l'article 2 du Code de procédure civile.

La requête verbale est formée par une déclaration reçue et actée par le greffier. Elle est signée par ce dernier et par le déclarant.

La requête écrite est déposée au greffe ou adressée au greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est datée et signée par son auteur et doit contenir les noms, professions et domiciles des parties ainsi que l'indication de l'objet de la demande.

En matière pénale, le tribunal de commerce est saisi conformément aux règles de la procédure pénale en vigueur, soit par requête du Ministère public, soit par citation directe.

Art. 20. — La requête, l'assignation ou la citation directe sont inscrites, à leur réception, dans un registre d'ordre tenu par le greffier.

Dans le cas où la requête est formée verbalement ou déposée au greffe, un récépissé est délivré par le greffier.

Il est tenu dans chaque greffe un registre des affaires commerciales et un registre des affaires pénales.

Art. 21. — Dans les deux jours ouvrables à dater de la réception de la requête, de l'assignation ou de la citation directe, le président fixe l'audience à laquelle l'affaire sera examinée et désigne les juges appelés à en connaître.

Art. 22. — L'assignation et la citation directe sont signifiées conformément aux dépositions du Code de procédure civile ou du code de procédure pénale selon le cas.

Lorsque le tribunal saisi par requête convoque les parties, le greffier convoque les parties. La lettre de convocation contient l'indication du tribunal, la date et l'heure de l'audience, l'objet de la demande, les noms, professions et domiciles des parties. La lettre de convocation est signifiée comme l'assignation. Le délai de comparution est de huit jours francs entre la signification et la comparution. Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

CHAPITRE II

DE LA COMPARUTION DES PARTIES, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT

Section 1^{re}

De la comparution des parties

Art. 23. — Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter soit par un avocat ou un défenseur judiciaire porteur des pièces, soit par un mandataire de l'État.

En matière répressive, la représentation se fait conformément aux prescrits de l'article 71 du Code de procédure pénale.

Art. 24. — Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent, le tribunal procède à l'instruction de la cause conformément aux règles de procédure en matière civile ou pénale.

Section 2

Du défaut

Art. 25. — Si le demandeur ne comparaît pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées après avis du Ministère public.

Art. 26. — Les dispositions des articles 17 à 19 du Code de procédure civile s'appliquent à la procédure devant le tribunal de commerce.

Section 3

Des audiences

Art. 27. — Le tribunal de commerce tient un rôle hebdomadaire des audiences.

Art. 28. — Les audiences du tribunal de commerce sont publiques. Toutefois, si la nature des débats l'exige, le tribunal peut convoquer le huis clos. Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 29. — Le président de chambre a la police de l'audience et la direction des débats.

Section 4

Des enquêtes

Art. 30. — Les enquêtes, les expertises, les visites des lieux, le serment, la comparution personnelle des parties et leur interrogatoire sont ordonnés et exécutés, selon le cas, conformément aux dispositions du Code de procédure civile ou du Code de procédure pénale.

Section 5

Du jugement

Art. 31. — Lorsque les débats sont clos et que l'affaire est prise en délibéré, le jugement est prononcé dans les huit jours.

Art. 32. — L'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel ou opposition, peut être ordonnée avec ou sans caution conformément aux prescrits de l'article 21 du Code de procédure civile.

Art. 33. — Le jugement contient les noms des juges qui l'ont rendu, celui de l'officier du Ministère public et du greffier qui ont assisté au prononcé, les noms, professions et domiciles des parties, les motifs, le dispositif et la date à laquelle il est rendu. La minute est signée par les juges et le greffier; elle est annexée à la feuille d'audience.

Art. 34. — Le jugement ne peut être mis à exécution qu'après avoir été signifié. La signification est faite, dans les formes prévues par les codes de procédure civile et pénale pour la signification des jugements.

L'exécution forcée est poursuivie sur l'expédition du jugement revêtue de la formule exécutoire.

Art. 35. — Sauf dans le cas d'indigence constatée par la présidence de la juridiction qui a rendu le jugement, le greffier ne peut délivrer, si ce n'est au Ministère public, une grosse, expédition, extrait ou copie de jugement, avant que le droit proportionnel n'ait été payé même si au moment où le document est demandé, la condamnation n'a pas encore acquis la force de chose jugée.

CHAPITRE III

DES VOIES DE RECOURS

Art. 36. — Le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les huit jours qui suivent celui de la signification à personne. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les huit jours qui suivent celui où l'intéressé aura eu connaissance de la signification.

L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens de la partie. Elle est formée par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier.

La date de l'opposition est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception par le greffier de la lettre recommandée.

Dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'opposition, le président du tribunal qui a rendu le jugement fixe la date de l'audience et désigne les juges appelés à siéger.

Les parties sont convoquées dans les formes et délais prévus à l'article 22 ci-dessus.

Art. 37. — L'opposition faite dans les formes et délais prévus à l'article 36 suspend l'exécution du jugement lorsque celle-ci n'a pas été ordonnée nonobstant l'appel.

Art. 38. — La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition.

Art. 39. — L'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce est porté devant la Cour d'appel. Il est suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire.

Art. 40. — Le délai pour interjeter appel est de huit jours. Ce délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification, et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 41. — En matière pénale, le délai de recours ainsi que l'exercice effectif d'un recours ont un effet suspensif.

Art. 42. — La tierce-opposition, la requête civile, la prise à partie, la révision et le pourvoi en cassation sont instruits et jugés, selon le cas, conformément aux règles établies par le Code de procédure civile ou le Code de procédure pénale.

CHAPITRE IV DE LA PRESCRIPTION

Art. 43. — Sauf prescription plus courte prévue par la loi particulière, les actions ayant pour cause les faits du commerce se prescrivent par dix ans, après le fait qui a donné naissance à l'action.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 44. — Jusqu'à l'installation effective des tribunaux de commerce, leur compétence sera exercée par les tribunaux de grande instance.

Art. 45. — Les délais de procédure fixés par la présente loi sont susceptibles des augmentations, à raison de la distance, comme prévues par le Code de procédure civile et par le Code de procédure pénale.

Art. 46. — Les frais de procédure sont payés conformément aux dispositions de droit commun. Les honoraires et débours des experts, indemnités des témoins et autres dépenses de même nature sont payés conformément au Code de procédure civile ou pénale selon le cas.

Art. 47. — Pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la présente loi, les dispositions du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale restent d'application en matière commerciale.

Art. 48. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Tribunaux du travail

16 octobre 2002. – LOI 016-2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail. (Présidence de la République)

CHAPITRE I

DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, un tribunal du travail ayant rang de la juridiction précitée.

Art. 2. — Le ressort du tribunal du travail couvre celui du tribunal de grande instance dans lequel il a son siège.

Art. 3. — Le tribunal du travail est composé d'un président, des juges et des juges-asseesseurs.

Le président et les juges sont désignés par le Ministre ayant la justice dans ses attributions parmi les juges du tribunal de grande instance.

Les juges-asseesseurs sont désignés pour un mandat de deux ans par le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions sur base des listes proposées par les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs.

Art. 4. — Un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions détermine les modalités de désignation des candidats aux fonctions du juge-asseesseur.

Art. 5. — Avant d'entrer en fonction le juge-asseesseur prête devant le président de la juridiction dont il relève le serment suivant: «Devant Dieu et la Nation, je jure de remplir mes fonctions avec loyauté et intégrité et de garder le secret de délibérés».

Art. 6. — Le mandat du juge-asseesseur donne droit au jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions sur proposition de l'organisation professionnelle de l'intéressé qui en a la charge.

Le magistrat du tribunal du travail bénéficie d'une prime déterminée par le Ministre ayant dans ses attributions la justice à charge du Trésor public.

Art. 7. — Les fonctions de juge-asseesseur cessent par:

- 1) l'expiration du mandat;
- 2) la démission;
- 3) la déchéance;
- 4) l'empêchement;
- 5) les incompatibilités;
- 6) le décès.

Art. 8. — Pour des raisons de service et sur proposition du président du tribunal du travail et après avis de l'organisation de l'intéressé, le Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions peut, à l'expiration du mandat du juge-asseesseur, le reconduire pour une nouvelle période de 2 ans non renouvelables.

En cas de démission ou de décès d'un juge-asseesseur, le président du tribunal du travail dresse un rapport qu'il transmet au Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions pour pourvoir à son remplacement.

Il y a déchéance lorsque le juge-asseesseur subit une condamnation définitive à une peine privative de liberté égale ou supérieure à 3 mois ou lorsqu'il commet des actes de nature à porter atteinte aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions.

Il y a empêchement lorsque le juge-asseesseur obtient pendant une période de 3 mois consécutifs des congés de maladie et qu'à l'expiration de son dernier congé, il demeure toujours dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ou lorsqu'il est dans l'impossibilité de rejoindre son poste, dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder 2 mois.

Sont incompatibles avec l'exercice de la fonction de juge-asseesseur:

- toute activité politique;
- toute activité professionnelle, tout mandat ou service qui sont contraires à l'intégrité ou à l'indépendance exigée de son auteur.

La déchéance ou l'empêchement ou encore l'incompatibilité est constatée par le président du tribunal du travail. Le procès-verbal de constat est établi en trois exemplaires dont deux sont immédiatement transmis au Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions pour décision et le troisième est conservé au tribunal du travail.

Art. 9. — Le tribunal du travail siège au nombre de trois membres, à savoir: un président magistrat de carrière et deux juges-asseesseurs dont l'un représente les employeurs et l'autre les travailleurs suivant un roulement établi par le chef de la juridiction.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge venant en ordre utile dans l'acte de désignation du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Art. 11. — Il y a dans chaque tribunal du travail un greffier et un huissier assistés d'un ou de plusieurs adjoints tous désignés par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Art. 12. — Le tribunal du travail siège avec l'assistance d'un greffier et le concours d'un officier du Ministère public.

Art. 13. — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal du travail exerce les fonctions du Ministère public près cette dernière juridiction.

Art. 14. — Les dispositions communes aux cours et tribunaux édictées aux articles 58 à 83 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, portant sur le greffe et l'huissariat, le service d'ordre intérieur et l'itinérance, les délibérés, la récusation, le déport et le renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime sont *mutatis mutandis*, applicables aux tribunaux du travail.

Toutefois, les dispositions relatives à la récusation et au déport prévues aux articles 71 à 79 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ne sont pas applicables aux juges-asseesseurs.

CHAPITRE II DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Art. 15. — Les tribunaux du travail connaissent des litiges individuels survenus entre le travailleur et son employeur dans ou à l'occasion du contrat de travail, des conventions collectives ou de la législation et de la réglementation du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 16. — Les tribunaux du travail connaissent aussi des conflits collectifs de travail, à savoir, les conflits survenus entre un ou plusieurs employeurs, d'une part et un certain nombre de membres de leur personnel d'autre part, au sujet des conditions de travail lorsqu'ils sont de nature à compromettre la bonne marche de l'entreprise ou la paix sociale.

Art. 17. — Le tribunal du lieu du travail est le seul compétent sauf dérogation intervenue à la suite d'accords internationaux.

Néanmoins, lorsque par force majeure ou par le fait de l'employeur, le travailleur se retrouve au lieu d'engagement ou au siège de l'entreprise, le tribunal du travail de ce lieu devient compétent.

Art. 18. — Lorsqu'un conflit collectif de travail affecte un ou plusieurs établissements situés dans plusieurs districts d'une même province, le tribunal du travail compétent est celui du chef lieu de la province.

Lorsqu'un conflit collectif de travail affecte plusieurs établissements d'une même entreprise ou plusieurs entreprises situés dans plusieurs provinces, le tribunal de travail compétent est celui de Kinshasa/Gombe.

Art. 19. — En toute cause, les juges-asseesseurs doivent être étrangers à l'entreprise ou aux entreprises affectées par le litige individuel ou par le conflit collectif de travail.

Art. 20. — Les jugements rendus par les tribunaux du travail sont susceptibles d'opposition et d'appel dans les mêmes conditions qu'en matière civile.

L'opposition est faite devant la juridiction qui a rendu le jugement par défaut.

L'appel est relevé devant la Cour d'appel.

Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, l'appel peut être formé au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Le greffier en avise immédiatement le greffier de la juridiction d'appel.

Art. 21. — Les tribunaux du travail connaissent de l'exécution de toutes les décisions rendues en matière du travail.

Art. 22. — Les contestations élevées sur l'exécution des jugements en matière du travail sont portées devant le tribunal du travail du lieu où l'exécution se poursuit.

Art. 23. — Les tribunaux du travail connaissent de l'interprétation et de rectification de toutes décisions rendues par eux.

Art. 24. — Les décisions des juridictions étrangères prises en matière du travail sont rendues exécutoires en République démocratique du Congo par les tribunaux du travail si elles réunissent les conditions prévues à l'article 117 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

CHAPITRE III DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Section 1

De la procédure de règlement des litiges individuels de travail

Art. 25. — Les litiges individuels de travail ne sont recevables devant les tribunaux du travail que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation à l'initiative de l'une des parties devant l'inspecteur du travail du ressort.

Art. 26. — Le tribunal du travail est saisi par une requête écrite ou verbale du demandeur ou de son conseil.

La requête écrite est déposée entre les mains du greffier qui en accuse réception ou adressée au greffier par lettre recommandée à la poste contre récépissé. Elle est datée et signée par son auteur.

La requête verbale est actée par le greffier et signée conjointement par ce dernier et le déclarant.

La requête écrite ou l'acte dressé sur requête verbale par le greffier doit contenir l'identité, la profession et le domicile des parties. Une ampliation du procès-verbal de non-conciliation ou de conciliation partielle dressé par l'inspecteur du travail du ressort doit obligatoirement y être jointe.

La requête est inscrite à sa réception dans le registre des affaires du travail.

Section 2

De la procédure de règlement des conflits collectifs de travail

Art. 27. — Les conflits collectifs de travail ne sont recevables devant les tribunaux du travail que s'ils n'ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation prévue aux articles 303 à 308 du Code du travail et à la procédure de médiation prévue aux articles 309 à 313 du même Code.

Art. 28. — En cas de non-conciliation, de conciliation partielle ou de recommandations frappées d'opposition, le tribunal du travail est saisi par l'une des parties dans le délai de dix jours à dater de l'expiration de préavis de grève ou de lock-out notifié à l'autre partie.

Dépassé ce délai, l'inspecteur du ressort saisit le tribunal.

La saisine du tribunal du travail suspend la grève ou le lock-out.

Art. 29. — La requête écrite est déposée entre les mains du greffier qui en donne accusé de réception ou adressée au greffier par lettre recommandée à la poste contre récépissé. Elle est datée et signée par son auteur.

Dépassé ce délai, une des parties ou son conseil saisit le tribunal.

La requête écrite doit contenir la dénomination et le siège social de l'entreprise ou des entreprises et des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs concernés. Une ampliation du procès verbal de non-conciliation ou de conciliation partielle dressé

par l'inspecteur du ressort ou en cas de recommandations frappées d'opposition, doit obligatoirement y être jointe. La requête est inscrite à sa réception dans le registre des affaires du travail.

Section 3

Des dispositions communes

Art. 30. — Dans les 8 jours ouvrables à dater de la réception de la requête, le président de la juridiction fixe l'audience à laquelle l'affaire sera examinée et désigne les juges-asseesseurs qui seront appelés à siéger.

Les juges-asseesseurs doivent être choisis, si possible, parmi ceux qui appartiennent à la même branche d'activité économique concernée par le litige individuel ou le conflit collectif de travail.

Art. 31. — Le greffier convoque les parties, soit par lettre recommandée à la poste contre récépissé soit par lettre remise à la personne, ou à domicile ou, au siège social, selon le cas, par l'huissier de justice avec accusé de réception signé par le destinataire ou une personne habitant avec lui. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de l'audience, le nom ou la dénomination sociale, la profession et le domicile ou le siège des parties, selon le cas, et l'exposé sommaire de l'objet de la demande.

Le délai de comparution est de 8 jours francs entre la date figurant à l'accusé de réception sur le récépissé et la date de l'audience outre un jour par 10 km de distance.

— Texte conforme à la source disponible. Le délai de distance est très probablement de un jour par cent kilomètres, comme le prévoit également l'article 9 du Code de procédure civile.

Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal du travail peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre de convoquer à bref délai.

Art. 32. — Les remises dans une affaire portée devant le tribunal du travail ne peuvent dépasser le nombre de trois.

À la troisième audience, l'affaire doit être plaidée et communiquée au Ministère public pour avis, lequel doit intervenir dans le délai de quinze jours à partir de la réception du dossier au Parquet.

Toutefois, le tribunal peut, à la requête d'une partie justifiant de motifs valables, accorder une quatrième et dernière remise.

Art. 33. — Les tribunaux du travail rendent leurs jugements dans un délai de 15 jours à partir de la prise en délibéré.

Art. 34. — Lors du délibéré, les juges-asseesseurs ont voix délibérative et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, s'il se forme plus de deux opinions, le moins ancien des juges-asseesseurs est tenu de se rallier à l'opinion du président.

Art. 35. — Les frais de procédure sont payés conformément aux dispositions de droit commun.

Les honoraires et débours des experts, les taxes des témoins et autres dépenses de même nature sont tarifés et mis à la charge du Trésor public.

La partie indigente est dispensée, dans les limites prévues par le président du tribunal de la juridiction, de la consignation des frais. Les

frais d'expertise et les taxations à témoin sont avancés par le Trésor public.

L'indigence est constatée par le président qui détermine les limites dans lesquelles les frais sont avancés par le Trésor.

Art. 36. — Tout juge-asseesseur peut être récusé pour l'une des causes énumérées limitativement ci-après:

1. si lui ou son conjoint a un intérêt personnel quelconque au litige;
2. si, lui ou son conjoint, est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au second degré inclusivement;
3. si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu une action judiciaire civile ou pénale contre lui ou son conjoint et l'une des parties;
4. s'il a donné un avis écrit sur le litige;
5. s'il est employeur ou travailleur de l'une des parties.

Art. 37. — La partie qui veut récuser un juge-asseesseur est tenue de former son action sous peine d'irrecevabilité avant tout débat et d'en exposer les motifs à l'audience soit verbalement soit dans une déclaration motivée revêtue de sa signature.

Le juge-asseesseur récusé donne verbalement ou par écrit, suivant la forme dans laquelle la demande de récusation a été présentée, sa réponse portant soit acquiescement soit refus.

La réponse par écrit est donnée au bas de la déclaration de la partie récusante.

Art. 38. — Dans le cas où le juge-asseesseur récusé refuse de s'abstenir ou ne donne pas de réponse, la juridiction à laquelle il appartient statue toutes affaires cessantes sur la récusation, la partie récusante entendue.

Le juge-asseesseur mis en cause ne peut faire partie de la chambre appelée à statuer sur la récusation.

Art. 39. — Si le tribunal rejette la récusation, il peut ordonner pour cause d'urgence que la chambre comprenant le juge-asseesseur ayant fait l'objet de la récusation rejetée, poursuive l'instruction de la cause.

Art. 40. — En cas d'appel de la partie récusante et si le jugement rejetant la récusation est maintenu par la juridiction d'appel, celle-ci peut, après avoir entendu le récusant, le condamner à une amende de 10.000 à 30.000 FC constants sans préjudice des dommages et intérêts en faveur du juge-asseesseur mis en cause.

Art. 41. — En cas d'infirmité du jugement rejetant la récusation, le juge d'appel annule toute la procédure du premier degré et renvoie les parties devant le même tribunal autrement composé ou devant un tribunal voisin du même rang.

Art. 42. — Sous peine de déchéance, le juge-asseesseur se trouvant dans l'une des hypothèses prévues à l'article 36, est tenu de se déporter.

Art. 43. — Le juge-asseesseur, qui désire se déporter, informe le président du tribunal du travail auquel il appartient, en vue de pourvoir à son remplacement.

Art. 44. — Pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la présente loi, les dispositions du Code de procédure civile sont d'application en matière de travail.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 45. — Jusqu'à l'installation des tribunaux du travail, les juridictions de droit commun demeurent compétentes pour connaître des litiges individuels de travail.

Art. 46. — Un comité dont la durée et la composition sont arrêtées conjointement par les Ministres ayant la justice et le travail et la prévoyance sociale dans leurs attributions a pour mission de s'assurer du bon fonctionnement des tribunaux du travail et de l'expédition régulière des affaires du travail.

Art. 47. — La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

DÉLIT D'AUDIENCE

10 mars 1970. – ORDONNANCE-LOI 70-012 [relative aux infractions d'audience]. (M.C., n^o10, 15 mai 1970, p. 289)

– Cette ordonnance-loi ne comporte pas d'intitulé dans la publication faite par le M.C.

Art. 1^{er}. — Toute infraction commise dans la salle et pendant la durée de l'audience pourra être jugée, séance tenante.

Le président fera dresser procès-verbal par le greffier, entendra le prévenu et les témoins, le cas échéant. Après avoir entendu le représentant du Ministère public s'il est présent, le tribunal prononcera, sans désemperer, les peines prévues par la loi.

Art. 2. — À moins qu'il bénéficie d'un privilège de juridiction reconnu par la Constitution, l'auteur de l'infraction pourra être condamné par le tribunal devant lequel le fait aura été commis, à condition que la peine à appliquer soit de la compétence de cette juridiction quand elle siège en matière répressive.

Art. 3. — Sauf si la condamnation a été prononcée par la Cour suprême de justice, quelles que soient l'infraction et la peine appliquée, appel pourra être interjeté par le condamné, la partie déclarée civilement responsable, le Ministère public et la partie civile.

Art. 4. — Si la condamnation a été prononcée par un tribunal siégeant en matière civile, l'appel sera porté devant la juridiction immédiatement supérieure, siégeant en matière répressive.

Si la condamnation a été prononcée par une Cour d'appel, l'arrêt sera susceptible d'appel devant la section judiciaire de la Cour suprême de justice, siégeant au nombre de cinq membres.

Art. 5. — L'appel sera interjeté, poursuivi et jugé dans les formes prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 6. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

ENFANCE DÉLINQUANTE

Décr. du 6 décembre 1950 — Enfance délinquante	379
Ord. 3-140 du 23 avril 1954 — Établissements de garde et d'éducation de l'État	381
Arr. 014/72 du 2 février 1972 — Établissement de garde et d'éducation de l'État pour filles. – Kinshasa	383
Arr. dép. 119/75 du 19 juin 1975 — Établissement de garde et d'éducation de l'État. – Kanda-Kanda.....	384
Arr. dép. 173/75 du 13 octobre 1975 — Établissement de garde et d'éducation de l'État. – Bifay-Fay.....	384

6 décembre 1950. – DÉCRET – Enfance délinquante. (B.O., 1951, p. 91)

TITRE I DU MINEUR

Art. 1^{er}. [O.-L. 78-016 du 4 juillet 1978, art. 1^{er}. — Est mineur au sens du présent décret l'enfant âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait.]

TITRE II DE LA JURIDICTION ET DES MESURES À PRENDRE PAR LE JUGE

Art. 2. — Le juge de [paix] district siégeant avec officier du Ministère public, magistrat de carrière est seul compétent pour prendre au premier degré les mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues au présent décret.

— Ainsi modifié par l'ordonnance-loi 82-020 du 31 mars 1982, art. 90.

Si des mineurs sont trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrent habituellement à la mendicité ou au vagabondage, ils pourront être arrêtés et pourront être déférés au juge qui aura le droit:

1^o de les réprimander et de les rendre à leurs parents ou aux personnes qui en avaient la garde en leur enjoignant de mieux les surveiller à l'avenir;

2^o de les confier jusqu'à leur vingt et unième année à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée;

3^o de les mettre jusqu'à leur vingt et unième année à la disposition du gouvernement.

Si l'état habituel de mendicité ou de vagabondage est établi, le juge n'aura le choix qu'entre ces deux dernières mesures.

Art. 3. — Si des mineurs donnent par leur inconduite ou leur indiscipline, de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leurs tuteurs ou aux autres personnes qui en ont la garde, le juge pourra à la requête desdits parents, tuteurs ou personnes ayant la garde de l'enfant prendre l'une des mesures spécifiées au 2^o et 3^o de l'article 2.

Art. 4. — Si des mineurs se livrent à la débauche, ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans les trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, le juge pourra prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 2.

Art. 5. — Si un mineur a commis une infraction, le seul juge compétent pour en connaître au premier degré sera le juge de [paix] siégeant avec officier du Ministère public, magistrat de carrière.

— Ainsi modifié par l'ordonnance-loi 82-020 du 31 mars 1982, art. 90.

La peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation d'après les distinctions suivantes.

Art. 6. — Quelle que soit la qualification pénale du fait commis, le juge pourra, selon les circonstances, soit réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en avaient la garde, avec injonction de mieux le surveiller à l'avenir, soit le confier jusqu'à sa vingt et unième année à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, soit encore le mettre jusqu'à sa vingt et unième année à la disposition du gouvernement.

Art. 7. — Si le mineur a commis une infraction qui est punissable de plus de cinq ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge pourra, s'il le met à la disposition du gouvernement, prolonger celle-ci au-delà de la vingt et unième année de l'enfant pour un terme qui ne pourra dépasser sa vingt-cinquième année.

Art. 8. — Si le mineur a commis une infraction punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, le juge pourra, s'il le met à la disposition du gouvernement, prolonger celle-ci au-delà de la vingt et unième année de l'enfant pour un terme de vingt ans au maximum.

Art. 9. — Lorsque le fait commis par le mineur est connexe à un fait qui pourra donner lieu à poursuites contre un adulte, les poursuites seront disjointes et le mineur sera jugé séparément.

Art. 10. — Lorsque le mineur qui a commis une infraction punissable de plus de deux mois de servitude pénale, est d'une perversité morale trop caractérisée pour être placé dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation, le juge ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans un établissement de rééducation de l'État pendant deux ans au moins et dix ans au plus. Dans le cas prévu à l'article 8, le juge pourra prolonger la mise à la disposition du gouvernement au-delà de la vingt et unième année de l'enfant.

Art. 11. — Dans les cas où le juge ordonne la mise à la disposition du gouvernement du mineur traduit en justice, il peut la prononcer conditionnellement en spécifiant les conditions qu'il met au sursis.

Art. 12. — Si l'infraction est établie, le juge condamnera l'enfant aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

Les personnes responsables soit en vertu de l'article 260 du Code civil, livre III, soit en vertu d'une disposition spéciale, seront citées et tenues solidairement avec l'enfant, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

TITRE III

DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

Art. 13. — Les mineurs, qui dans l'une des hypothèses prévues aux articles précédents n'ont pas été mis à la disposition du gouvernement ou dont l'internement a été levé sont placés jusqu'à leur vingt et unième année sous le régime de la liberté surveillée.

À cet effet, le juge compétent désignera des personnes des deux sexes choisies par lui de préférence parmi les missionnaires ou les institutions de charité, d'enseignement ou d'assistance sociale publiques ou privées. Ces personnes seront chargées, sous sa direction et sous le contrôle de l'officier du Ministère public de la surveillance des enfants traduits en justice.

Elles prendront le nom de «délégués à la protection de l'enfance» et pourront être rémunérées.

Art. 14. — Les délégués à la protection de l'enfance et le Ministère public resteront en contact avec le mineur et, suivant les circonstances, visiteront les parents, les personnes, les sociétés ou les institutions qui en ont la garde.

Ils observeront le milieu, la tendance, la conduite du mineur.

Ils feront, toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par trimestre, rapport au juge sur la situation morale et matérielle du mineur. Copie du rapport des délégués sera remise au Ministère public. Les délégués et le Ministère public proposeront au juge toutes les mesures qu'ils croiront avantageuses pour le mineur.

Les parents recevront périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants.

TITRE IV

DE LA PROCÉDURE

Art. 15. — À chaque stade de la procédure, le juge est assisté de l'officier du Ministère public, magistrat de carrière. Il vérifie l'identité et l'âge de l'enfant, fait une enquête sur son état physique et mental, ainsi que sur les conditions sociales et morales dans lesquelles il vit. Il soumet l'enfant à une visite médicale.

Il peut de tout temps convoquer le mineur, les personnes qui en ont la garde et les délégués à la protection de l'enfance.

Art. 16. — Pendant l'enquête, le juge prend à l'égard du mineur poursuivi les mesures de garde nécessaires.

Il peut soit le laisser chez ses père et mère ou chez un autre parent ou chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un particulier, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

En cas de nécessité, le juge de police peut prendre provisoirement les mêmes mesures de garde. Il en avisera immédiatement le juge de district et l'officier du Ministère public, magistrat de carrière.

Art. 17. [Décr. du 4 août 1952. art. 1^{er}. — Si les mesures prévues à l'article précédent ne peuvent être prises soit parce que le mineur est vicieux, soit parce que nul particulier ou nulle institution n'est en mesure de l'accueillir, le mineur pourra être gardé préventivement dans une prison, à condition que cette garde préventive ne dépasse pas deux mois.

Le mineur gardé dans une prison sera soumis à un régime spécial qui sera déterminé par le gouverneur général.]

Art. 18. — Le juge peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du Ministère public, du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur le rapport des délégués à la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites du présent décret, au mieux des intérêts du mineur.

Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tout les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.

Art. 19. — Les décisions rendues par le juge conformément au présent décret sont dans les délais et formes ordinaires susceptibles d'appel de la part du Ministère public. Elles sont également susceptibles d'appel de la part du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, chaque fois qu'elles ont pour effet d'enlever celui-ci à ses parents ou tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant.

Nonobstant l'appel le juge pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

L'appel sera jugé par le tribunal de première instance siégeant au premier degré en matière pénale.

Le tribunal saisi de l'appel pourra prendre les mesures provisoires prévues par l'article 16 du présent décret.

TITRE V

SANCTIONS PÉNALES

Art. 20. — Seront punis d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de cent à mille francs ou d'une de ces deux peines seulement:

Le père ou la mère qui soustraira ou tentera de soustraire son enfant mineur à la procédure intentée contre lui en vertu du présent décret, qui le soustraira ou tentera de le soustraire à la garde des personnes ou institutions à qui l'autorité judiciaire l'a confié, qui ne le représentera pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, qui l'enlèvera ou le fera enlever, même de son consentement. Si le coupable a été déchu de la puissance paternelle en tout ou en partie, la servitude pénale pourra être élevée jusqu'à trois ans.

TITRE VI DES MESURES D'EXÉCUTION

Art. 21. — L'emploi des salaires gagnés par les mineurs que le juge a soit confiés à une personne, une société, une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, soit mis à la disposition du gouvernement pendant qu'ils sont internés ou confiés à d'autres personnes que leurs parents ou tuteurs, est déterminé par le juge.

Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge, sont à charge des enfants ou des personnes qui leur doivent des aliments, s'ils sont solvables. S'ils ne le sont pas, ces frais sont soit à charge de la Colonie, soit à charge des caisses de circonscription.

TITRE VII DISPOSITION ABROGATOIRE

Art. 22. — L'article 242 du Code civil, livre I, est abrogé.

TITRE VIII DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 23. [O.-L. 11-398 du 3 août 1959, art. 1^{er}. — Le présent décret entrera en application aux époques et dans les circonscriptions administratives déterminées par le gouverneur général].

23 avril 1954. – ORDONNANCE 3-140 portant régime des établissements de garde et d'éducation de l'État. (B.A., 1954, p. 743)

Art. 1^{er}. — Les établissements de garde et d'éducation de l'État, destinés à recevoir les mineurs faisant l'objet d'une mesure de garde, d'éducation ou de préservation prise en exécution du décret du 6 décembre 1950, sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Chaque établissement est dirigé par un agent appelé directeur, spécialement commissionné à cette fin par le gouverneur général.

Le directeur de l'établissement est remplacé, en cas d'empêchement, par l'agent désigné par le gouverneur de province.

Art. 3. — Le directeur est responsable de la stricte observation des dispositions de la présente ordonnance.

Le directeur prend toutes mesures de sûreté et de précaution pour empêcher que les mineurs ne se soustraient à sa surveillance.

Il exerce ses fonctions:

a) sous l'autorité administrative du commissaire de district et, lorsque l'établissement est situé en dehors du chef-lieu du district, sous l'autorité administrative de l'administrateur de territoire;

b) sous la direction technique du directeur des services pénitentiaires.

Art. 4. — La surveillance immédiate des mineurs est exercée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, par des surveillants, des moniteurs d'enseignement professionnel, des instituteurs et un infirmier.

Ce personnel est placé sous l'autorité immédiate du directeur.

Art. 5. — Chacun des agents prévus à l'article 4 est responsable du maintien de la discipline au cours des activités dont il assume l'organisation et la surveillance.

En tout temps et en tout lieu, il peut être fait appel à leur concours pour assurer la bonne marche de l'établissement. Ils sont tenus d'intervenir d'office dans tous les cas où, n'étant pas de service, ils constatent quelque manquement à l'ordre ou à la discipline.

Ces agents ont pour mission d'éduquer les mineurs qui leur sont confiés; ils fournissent les éléments qui leur sont demandés en vue de constituer le dossier de personnalité prévu à l'article 9 de la présente ordonnance.

Art. 6. — Le directeur de l'établissement est notamment chargé:

1^o de la tenue du registre d'entrée où, dès son arrivée, chaque mineur est inscrit et reçoit un numéro d'ordre;

2^o de la tenue du registre de la situation journalière;

3^o de la tenue du registre contenant les procès-verbaux d'inventaire et de déclaration prescrits à l'article 8;

4^o de la constitution des dossiers de personnalité prévus à l'article 9;

5^o de la tenue du registre disciplinaire;

6^o de la conservation de ces registres, dossiers et, en général, de toutes les archives de l'établissement.

Le modèle de ces registres est arrêté par le directeur des services pénitentiaires.

Les registres d'entrée et d'inventaire sont cotés et paraphés par première et dernière page par le juge de district.

Art. 7. — Le directeur ne peut admettre un mineur à l'établissement que sur présentation de l'expédition de la décision du juge de district confiant le mineur à l'établissement ou d'une réquisition de l'officier du Ministère public.

Le directeur envoie immédiatement à l'autorité qui a ordonné le placement, une attestation de l'entrée du mineur dans l'établissement.

Art. 8. — Les biens en possession du mineur sont entreposés à l'établissement. Le directeur en dresse l'inventaire en présence de l'intéressé.

Le directeur de l'établissement assure la garde de ces biens. Il demande aux mineurs s'ils possèdent d'autres biens mobiliers; dans l'affirmative il les invite à préciser leur nature et leur importance ainsi que le nom des personnes qui les détiennent et dresse procès-verbal de cet interrogatoire. Il n'est procédé à cette formalité que si elle n'a déjà été remplie au cours de l'instruction.

Pendant leur séjour à l'établissement, les mineurs ne peuvent être en possession d'objets personnels, à l'exception de ceux dont la détention serait éventuellement autorisée par le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 12.

Art. 9. — Le dossier de personnalité comprend notamment outre les pièces de procédure, les certificats médicaux, les notes relatives à la conduite, aux résultats scolaires, aux travaux d'atelier et aux sanc-

tions disciplinaires, ainsi que la correspondance éventuellement échangée au sujet du mineur.

Ces dossiers sont numérotés et classés suivant l'ordre des numéros du registre d'entrée.

Art. 10. — Dans les localités où réside habituellement un médecin du gouvernement, chaque mineur subit une visite médicale à son arrivée à l'établissement.

Le médecin prescrit éventuellement les mesures prophylactiques ou le traitement auxquels le mineur devra être soumis.

Il délivre au directeur de l'établissement un certificat résumant ses prescriptions et mentionnant en outre, les éventuelles incapacités susceptibles d'interdire l'apprentissage ou l'exercice d'un métier.

Les mineurs appelés à quitter l'établissement sont également présentés au médecin.

Art. 11. — Les mineurs sont répartis en deux catégories: selon qu'ils ont plus ou moins de 14 ans.

Au sein de ces catégories, le directeur de l'établissement peut créer des groupes d'après l'âge, le caractère, l'instruction et la moralité des mineurs.

Pendant leur séjour à l'établissement, les mineurs reçoivent une formation morale, scolaire et professionnelle.

Aucun mineur ne peut être affecté au service personnel d'un agent de l'établissement.

Art. 12. — L'horaire journalier, les différentes activités des mineurs, les faveurs qui peuvent leur être accordées font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur arrêté par la direction des services pénitentiaires et approuvé par le gouverneur de province.

Art. 13. — L'entretien des locaux, des objets de couchage, des abords de l'établissement est quotidiennement effectué par les mineurs aux heures prévues à l'horaire journalier.

Art. 14. — Les différentes activités relatives aux soins d'hygiène corporelle et de propreté sont organisées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 15. — Le commissaire de district détermine, d'accord avec le médecin provincial, la composition des rations.

Art. 16. — Les mineurs sont vêtus d'un uniforme dont le modèle est déterminé par le directeur des services pénitentiaires.

Les tenues sont quotidiennement inspectées.

Art. 17. — La visite médicale a lieu journalièrement à l'établissement, dans les conditions permises par l'organisation du service médical.

Les mineurs malades sont soignés à l'infirmierie de l'établissement ou, à défaut de personnel compétent, au dispensaire le plus proche. En cas de besoin, les malades sont dirigés sur un hôpital.

Tous les matins au réveil, le surveillant inscrit sur le cahier de visite médicale le nom des mineurs qui se déclarent malades. Les malades sont conduits à la visite médicale à l'heure fixée par le médecin.

À l'issue de la visite, les prescriptions relatives au traitement, au régime alimentaire et aux éventuelles exemptions à accorder sont inscrites sur le cahier de visite médicale.

En cas de transfert d'un malade dans un hôpital, le directeur de l'établissement avertit aussitôt le commissaire de district et le directeur des services pénitentiaires.

Art. 18. — En cas de décès d'un mineur, le directeur de l'établissement en avise le chef du parquet et les autorités dont il dépend.

Il remet contre décharge, à l'autorité compétente, les biens de l'intéressé dont il avait la garde et mentionne le décès au registre des présences.

Art. 19. — Dès que le directeur de l'établissement constate qu'un mineur s'est soustrait à sa surveillance et a quitté irrégulièrement l'établissement, il en avise les autorités judiciaires et administratives qui prescrivent toutes les mesures utiles pour la réintégration du mineur. Il fournit le signalement et tous renseignements de nature à faciliter les recherches.

Le directeur dresse immédiatement un procès-verbal relatant les circonstances dans lesquelles le mineur a quitté l'établissement.

Art. 20. — Les mineurs peuvent recevoir une visite mensuelle, au jour fixé par le règlement d'ordre intérieur, moyennant dans chaque cas, autorisation écrite du directeur de l'établissement.

Dans le cas de mineurs placés en garde provisoire, l'autorisation du magistrat du parquet est également nécessaire. Un surveillant assiste à ces visites.

Art. 21. — Aucune correspondance ne peut être reçue ni expédiée par le mineur sans avoir été vue par le directeur de l'établissement.

Toutefois, il est fait exception pour la correspondance échangée entre un mineur en garde provisoire et son conseil.

Toute correspondance adressée à un mineur ou par un mineur et dont la teneur serait incompatible avec le règlement d'ordre intérieur ou le respect dû aux autorités peut être interceptée par le directeur de l'établissement et renvoyée à l'expéditeur ou classée au dossier du mineur, selon le cas.

Art. 22. — L'exercice de leur ministère auprès des mineurs est facilité aux missionnaires. Les conditions en sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 23. — Les sanctions disciplinaires sont infligées par le directeur de l'établissement ou son remplaçant. Ce sont:

1^o la privation des faveurs prévues par le règlement d'ordre intérieur;

2^o la privation de visites;

3^o les tâches supplémentaires;

4^o l'isolement dans un local prévu à cet effet et pour une durée maximum de:

a) huit jours consécutifs pour les mineurs âgés de moins de 14 ans;

b) quinze jours consécutifs pour les mineurs qui, âgés de plus de 14 ans, n'ont pas encore atteint 16 ans;

c) vingt et un jours consécutifs pour les mineurs qui, âgés de plus de 16 ans, n'ont pas encore atteint 18 ans;

d) trente jours consécutifs pour les mineurs âgés de plus de 18 ans.

Les sanctions sont mentionnées au dossier de personnalité.

Les sanctions prévues sous le chiffre 4^o ci-dessus, sont seules consignées au registre disciplinaire prévu à l'article 6.

Art. 24. — Chaque fois que l'intérêt du mineur le justifie et au moins annuellement, le directeur de l'établissement communique à la direction des services pénitentiaires, les dossiers de personnalité prévus à l'article 9, accompagnés d'un rapport synthétique sur la conduite de chaque mineur ainsi que ses propositions quant aux mesures visant un changement de régime.

Ces propositions sont transmises accompagnées des avis du directeur des services pénitentiaires au juge de district compétent par l'intermédiaire du magistrat du parquet.

Art. 25. — Les mineurs ne quittent l'établissement que sur décision du juge de district.

Toutefois, les transferts sont décidés par le directeur des services pénitentiaires.

Les transferts justifiés par les nécessités de l'instruction sont décidés par le magistrat du parquet. Ils sont opérés dans le plus bref délai possible par le directeur de l'établissement.

Les mineurs sont accompagnés pendant ces déplacements par un représentant de l'autorité.

Art. 26. — Tout mineur transféré fait l'objet d'une feuille de route individuelle établie par le directeur de l'établissement d'où le mineur est transféré. Cette feuille de route mentionne l'autorité qui a décidé le transfert, la date de la décision, la destination. Elle est versée au dossier de personnalité qui accompagne le mineur au cours de son transfert.

Art. 27. — Les biens des mineurs entreposés à l'entrée, ainsi qu'une copie de l'inventaire prévu à l'article 8, sont transmis au directeur de l'établissement où le mineur est transféré.

Art. 28. — Lorsqu'un mineur est libéré, le directeur inscrit, au registre d'entrée, la référence de la décision ainsi que la date de la libération.

Les biens qui ont été entreposés sont remis au mineur, contre reçu, sauf opposition du détenteur de l'autorité paternelle ou du tuteur.

Toutes les mesures utiles sont prises par le directeur de l'établissement pour faciliter le retour du mineur à son lieu de destination.

Art. 29. — À la fin de chaque année, le directeur de l'établissement fait l'inventaire du matériel. Il en établit le procès-verbal et transmet copie de celui-ci au gouverneur de province et au directeur des services pénitentiaires.

Art. 30. — Outre les registres dont la tenue est prescrite à l'article 6 de la présente ordonnance, le directeur de l'établissement tient:

1^o un registre où sont inscrits, à leur date, les entrées de vivres et journalièrement les rations distribuées;

2^o un registre d'inventaire du matériel, des fournitures à l'usage des ateliers ou destinées à l'entretien des mineurs, avec la mention de la date des entrées et des sorties opérées.

Art. 31. — Il est tenu dans les archives du district, un registre contenant le relevé des fournitures de toutes sortes remises au directeur de l'établissement. Ce relevé doit permettre une vérification aisée

des existences en magasin et des inscriptions aux registres tenus par le directeur.

Périodiquement et au moins deux fois par an, indépendamment de l'inventaire de fin d'exercice, il est procédé à la vérification de la gestion de l'établissement par le commissaire de district. Un rapport de cette vérification est adressé au directeur des services pénitentiaires.

Art. 32. — Lors de la remise-reprise de l'établissement, une vérification contradictoire des différents registres et des existences doit être effectuée.

Art. 33. — La mise hors d'usage du matériel et des fournitures ne peut être décidée que de l'avis conforme du commissaire de district ou son délégué qui doit apposer son visa en regard de la mention de mise hors d'usage portée au registre d'inventaire.

Art. 34. — Le commissaire de district, le magistrat du parquet attaché au tribunal de district, le médecin du gouvernement inspectent semestriellement le ou les établissements de garde et d'éducation de l'État situés dans leur ressort.

À l'issue de leur visite ils établissent un rapport sur la situation de l'établissement et en envoient une copie au gouverneur de province et au directeur des services pénitentiaires.

Ont également le droit de visiter en tout temps ces établissements: le gouverneur de la province, le commissaire provincial, le procureur général, ses substituts, le procureur du roi, le médecin en chef, le médecin en chef adjoint, le médecin provincial, les médecins inspecteurs de l'hygiène, le directeur des services pénitentiaires et le directeur du service de l'enseignement général et des cultes du gouvernement général, le directeur provincial du service de la justice et du contentieux et le directeur provincial du service de l'enseignement.

Art. 35. — Le droit de visite prévu à l'article précédent comporte celui de demander au directeur de l'établissement tous les renseignements utiles rentrant dans la sphère des attributions du visiteur.

Art. 36. — À la fin de l'année, le directeur de l'établissement transmet par la voie hiérarchique au gouverneur de la province un rapport sur tout ce qui concerne l'établissement. Une copie de ce rapport, dont le modèle est arrêté par le directeur des services pénitentiaires, est directement transmise à ce dernier.

Art. 37. — La présente ordonnance sort ses effets le 1^{er} janvier 1954.

2 février 1972. – ARRÊTÉ 014/72 portant création d'un établissement de garde et d'éducation de l'État pour filles dans la ville de Kinshasa. (J.O.Z., n^o21, 1^{er} novembre 1974, p. 1006)

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la ville de Kinshasa un établissement de garde et d'éducation de l'État destiné à recevoir les mineurs de sexe féminin faisant l'objet d'une des mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par le décret du 6 décembre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

19 juin 1975. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 119/75 portant création d'un établissement de garde et d'éducation de l'État à Kanda-Kanda dans la région du Kasai-Oriental. (J.O.Z., n°23, 1^{er} décembre 1975, p. 1484)

Art. 1^{er}. — Il est créé à Kanda-Kanda, dans la région du Kasai-Oriental, un établissement de garde et d'éducation de l'État destiné à recevoir les mineurs de sexe masculin faisant l'objet d'une des mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par le décret du 6 décembre 1950.

Art. 2. — Cet établissement est soumis aux dispositions de l'ordonnance 13-140 du 23 avril 1954 sur le régime des établissements de garde et d'éducation de l'État.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

13 octobre 1975. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 173/75 portant création d'un établissement de garde et d'éducation de l'État à Bifay-Fay dans la région du Haut-Zaïre. (J.O.Z., n°23, 1^{er} décembre 1975, p. 1484)

Art. 1^{er}. — Il est créé à Bifay-Fay, dans la région du Haut-Zaïre, un établissement de garde et d'éducation de l'État destiné à recevoir les mineurs de sexe masculin faisant l'objet d'une des mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par le décret du 6 décembre 1950.

Art. 2. — Cet établissement est soumis aux dispositions de l'ordonnance 13-140 du 23 avril 1954 sur le régime des établissements de garde et d'éducation de l'État.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

EXÉCUTION CAPITALE

Arr. Gouv. Gén. du 9 avril 1898 — Exécutions capitales.	385
Ord. 86/Cont. du 3 août 1936 — Prises de vues.	385

9 avril 1898. – ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL – Exécutions capitales. (*R.M.*, 1898, p. 59; *Rec. Us.*, III, p. 46)

Art. 1^{er}. — Les exécutions capitales se feront par la pendaison pour les civils, par les armes pour les militaires.

Art. 2. [*Ord. du 24 janvier 1948.* — Les exécutions auront lieu dans la localité déterminée par l'officier du Ministère public, mais à l'endroit choisi par l'autorité administrative du lieu de l'exécution.

L'officier du Ministère public détermine aussi la date et l'heure de l'exécution.

Sauf le cas où il en serait décidé autrement par le gouverneur de la province, les exécutions capitales n'ont pas lieu publiquement.

Toutefois l'autorité administrative invite à y assister les autorités indigènes du lieu de l'exécution et s'il échet celle du lieu où l'infraction a été commise.]

Art. 3. — Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, il ne sera procédé à son exécution qu'après sa délivrance.

Art. 4. — Le condamné au lieu du supplice sera assisté du ministre du culte, présent dans la localité où a lieu l'exécution, dont il aura réclamé ou admis le ministère.

Art. 5. — Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3 août 1936. – ORDONNANCE 86/Cont. – Prises de vues. (*B.A.*, 1936, p. 329)

Art. 1^{er}. — Il est interdit de procéder, au moyen d'appareils photographiques quelconques, à la prise de vues d'une exécution capitale.

Art. 2. — Dans un rayon de 150 mètres autour du lieu de l'exécution et jusqu'au moment où toute trace de celle-ci a été enlevée, le port des appareils visés à l'article premier est interdit sur la voie publique ainsi qu'en tous endroits d'où une prise de vue de ce lieu est possible.

Art. 3. — Les infractions à la présente ordonnance sont punissables de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 4. — L'ordonnance du 18 septembre 1922, du gouverneur de la province du Katanga et l'arrêté 25/Sec./J. du 29 avril 1936, du commissaire de la province de Costermans-ville sont abrogés.

EXTRADITION

Décr. du 12 avril 1886 — Extradition	386
Conventions d'extradition.....	386

12 avril 1886. – DÉCRET – Extradition. (B.O., 1886, p. 46)

Art. 1^{er}. — Le gouvernement livrera aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger accusé, poursuivi ou condamné par les tribunaux desdits pays comme auteur ou complice, pour l'un des faits commis sur leur territoire et énumérés à la convention d'extradition conclue avec ces pays.

En l'absence de convention d'extradition, ou s'il s'agit d'un fait non prévu par la convention d'extradition, l'étranger ne sera livré qu'à la suite d'un accord particulier conclu de gouvernement à gouvernement.

Art. 2. — Néanmoins, lorsque l'infraction donnant lieu à la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la partie requérante, le gouvernement pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger accusé, poursuivi ou condamné, dans le cas où la loi congolaise autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de l'État.

Art. 3. — L'extradition sera accordée sur la production du jugement de condamnation, ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés.

Art. 4. — Le jugement, mandat ou autre acte équivalent produit à l'appui de la demande d'extradition sera rendu exécutoire par le juge d'appel.

Celui-ci désignera le magistrat, officier ou agent de la force publique chargé de le mettre en exécution, ainsi que le lieu où l'étranger sera détenu jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'extradition.

Art. 5. — En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement sur avis, transmis par le télégraphe, la poste ou par tout autre moyen, de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation, et émané de l'autorité judiciaire du lieu où l'infraction a été commise.

Au reçu de cet avis, le juge de première instance du lieu où l'étranger sera trouvé, ou tout autre officier ou agent à ce qualifié par une ordonnance de l'administrateur général au Congo, pourra donner mandat d'arrêt provisoire contre l'inculpé. Dans ce cas, il avertira, sans délai, l'administrateur général au Congo, de la délivrance de ce mandat.

L'étranger ainsi arrêté sera mis en liberté si, dans le délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, il n'a pas reçu communication d'un des documents énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Il sera statué sur les demandes d'extradition par Notre administrateur général des affaires étrangères.

Néanmoins, il sera statué, par l'administrateur général au Congo, sur les demandes d'extradition qui pourraient lui être adressées directement en vertu des conventions.

L'administrateur général au Congo en référerà, dans les cas difficiles, à Notre administrateur général des affaires étrangères, qui statuera.

L'étranger auquel notification sera donnée de l'acte sur lequel la demande est basée, pourra formuler un mémoire de défense et se faire assister d'un conseil dans la rédaction de ce mémoire.

Art. 6bis. [Abrogé par décret du 1^{er} juin 1960.]

Art. 7. — Les traités d'extradition par Nous conclus seront insérés au *Bulletin officiel*. Ils deviendront exécutoire le dixième jour de leur affichage au siège du gouvernement du Congo.

Art. 8. — Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère, et tendant à faire entendre des témoins, ou opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, devront être adressées à Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ou, en vertu de conventions, à l'administrateur général au Congo. Elles seront exécutées à la diligence du juge d'appel, qui désignera le magistrat ou agent chargé d'y procéder.

Le juge d'appel décidera s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis, au gouvernement requérant.

Il ordonnera la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.

CONVENTIONS D'EXTRADITION

27 avril 1888. — CONVENTION – Portugal. (B.O., 1889, p. 24)

21 novembre 1894. — CONVENTION – Libéria. (B.O., 1895, p. 120)

30 juillet 1895. — CONVENTION – Espagne. (B.O., 1895, p. 70)

18 novembre 1899. — CONVENTION – France. (B.O., 1901, p. 6)

8 août 1923. — CONVENTION – Grande Bretagne. (B.O., 1924, p. 100)

21 novembre 1931. — CONVENTION – Colombie. (*B.O.*, 1937, p. 983)
26 janvier 1932. — CONVENTION – Autriche. (*B.O.*, 1950, p. 2186)
3 juin 1932. — CONVENTION – Finlande. (*B.O.*, 1932, p. 368)
4 juin 1932. — CONVENTION – Bulgarie. (*B.O.*, 1932, p. 663)
1er novembre 1932. — CONVENTION – Pays-Bas. (*B.O.*, 1933, p. 82)
16 décembre 1932. — CONVENTION – Bolivie. (*B.O.*, 1933, p. 44)
6 janvier 1933. — CONVENTION – Bolivie. (*B.O.*, 1934, p. 86 et 192)
3 février 1933. — CONVENTION – Costa-Rica. (*B.O.*, 1936, p. 31)
21 février 1933. — CONVENTION – Chili. (*B.O.*, 1935, p. 639)
23 février 1933. — CONVENTION – Cuba. (*B.O.*, 1938, p. 54)
14 mars 1933. — CONVENTION – Danemark. (*B.O.*, 1933, p. 280)
6 juin 1933. — CONVENTION – Équateur. (*B.O.*, 1935, p. 352)
16 juin 1933. — CONVENTION – Lituanie. (*B.O.*, 1933, p. 101)
17 juin 1933. — CONVENTION – Honduras. (*B.O.*, 1936, p. 17)
13 juillet 1933. — CONVENTION – Nicaragua. (*B.O.*, 1935, p. 450)

4 août 1933. — CONVENTION – Grèce. (*B.O.*, 1934, p. 753)
25 août 1933. — CONVENTION – Salvador. (*B.O.*, 1933, p. 820)
31 août 1933. — CONVENTION – Salvador. (*B.O.*, 1933, p. 820)
26 avril 1934. — CONVENTION – Guatemala. (*B.O.*, 1935, p. 572)
2 décembre 1935. — CONVENTION – Italie. (*B.O.*, 1936, p. 1056)
13 mai 1938. — CONVENTION – Suisse. (*B.O.*, 1938, p. 600)
14 mai 1938. — CONVENTION – Suisse. (*B.O.*, 1938, p. 600)
22 septembre 1938. — CONVENTION – Mexique. (*B.O.*, 1939, p. 600)
9 septembre 1952. — CONVENTION – Pakistan. (*B.O.*, 1953, p. 1832)
28 juillet 1953. — CONVENTION – Pakistan. (*B.O.*, 1954, p. 5)
23 avril 1958. — CONVENTION – Cuba. (*B.O.*, 1959, p. 12)
28 avril 1958. — CONVENTION – Chili. (*B.O.*, 1958, p. 1430)
4 mai 1958. — CONVENTION – Cuba. (*B.O.*, 1959, p. 12)
5 mai 1958. — CONVENTION – Chili. (*B.O.*, 1958, p. 1430)
30 mai 1958. — CONVENTION – Inde. (*B.O.*, 1959, p. 1060)
30 décembre 1958. — CONVENTION – Inde. (*B.O.*, 1959, p. 1060)

FLAGRANCE

24 février 1978. – ORDONNANCE-LOI 78-001 relative à la répression des infractions flagrantes. (*J.O.Z.*, n^o6, 15 mars 1978, p. 15)

– Voy. aussi les art. 82 à 98 de l'Ord. 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions des agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

Art. 1^{er}. — Toute personne arrêtée à la suite d'une infraction intentionnelle flagrante ou réputée telle, sera aussitôt déférée au parquet et traduite sur-le-champ à l'audience du tribunal.

S'il n'est point tenu d'audience, le tribunal siègera spécialement le jour même ou au plus tard le lendemain.

Art. 2. — Est qualifiée infraction flagrante, toute infraction qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

L'infraction est réputée flagrante lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique, ou lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction.

Art. 3. — En cas d'infraction intentionnelle flagrante ou réputée telle, toute personne peut, en l'absence de l'autorité judiciaire chargée de poursuivre et de tout officier de police judiciaire, saisir l'auteur présumé et le conduire immédiatement devant celle de ces autorités qui est la plus proche.

Art. 4. — Sauf en ce qui concerne les commissaires politiques et les membres du Conseil exécutif, il n'est pas requis d'autorisation préalable de poursuite en cas d'infractions visées par la présente ordonnance-loi.

Art. 5. — Les témoins de l'infraction sont tenus de suivre le prévenu à l'audience et d'y déposer sous peine des sanctions prévues aux articles 5 et 78 du Code de procédure pénale.

L'officier de police judiciaire ou l'officier du Ministère public ainsi que juge pourront au besoin les y contraindre.

Art. 6. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une de ses plus prochaines audiences pour plus amples informations et commet, s'il échet, l'officier du Ministère public pour procéder, toutes affaires cessantes, aux devoirs d'instructions qu'il précise.

Le prévenu est, s'il y a lieu, placé en détention préventive.

Art. 7. — Les perquisitions et visites domiciliaires peuvent, en matière d'infractions intentionnelles flagrantes ou réputées telles, s'effectuer en tout lieu et à toute heure du jour ou de la nuit.

Art. 8. — Toute personne poursuivie du chef d'infraction faisant l'objet de la présente ordonnance-loi a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix; le président du tribunal lui en désigne un si le défenseur choisi n'est pas présent à l'audience.

Art. 9. — Le jugement est rendu sur dispositif immédiatement après la clôture des débats; il est rédigé dans les quarante-huit heures.

Art. 10. — Si l'auteur de l'infraction déféré devant le tribunal a pu s'enfuir, la décision rendue contre lui est toujours réputée contradictoire.

Art. 11. — En matière d'infractions flagrantes ou réputées telles, le droit d'appel ainsi que la constitution de partie civile s'exercent conformément aux dispositions du Code de procédure pénale; il en est de même de la procédure à suivre.

Toutefois, la juridiction saisie de l'appel examine ces infractions toutes affaires cessantes.

Le pourvoi en cassation est introduit conformément à la procédure devant la Cour suprême de justice.

En cas de cassation, la Cour ordonne le renvoi, s'il y a lieu, devant ses sections réunies.

Art. 12. [*Abrogé par l'O.-L. 82-020, art. 165.*]

Art. 13. — Lorsque les personnes bénéficiant du privilège de juridiction et justiciables de la Cour suprême de justice, de la Cour d'appel ou du tribunal de première instance y sont déférées du chef d'infractions intentionnelles flagrantes ou réputées telles, ces juridictions leur appliqueront les dispositions de la présente ordonnance-loi.

Art. 14. — Les dispositions de la présente ordonnance-loi ne sont pas applicables devant la Cour de sûreté de l'État.

Elles ne s'appliquent pas aux causes dont le tribunal est saisi au moment de son entrée en vigueur.

FRAIS DE JUSTICE

13 mars 1965. – DÉCRET-LOI – Frais de justice en matière non contentieuse. (M.C., 1965, p. 223)

Art. 1^{er}. [O.-L. 87-061 du 4 octobre 1987, art. 1^{er}.— Les frais de justice en matière non contentieuse sont fixés comme suit:

1) acte de citation, de signification ou de sommation, fait par un représentant de l'autorité publique, non compris les frais de transport et de séjour qui seront fixés par le juge: Z. 250,00;

2) procès-verbal fait par un magistrat, par un représentant ou agent de l'autorité publique, non compris les frais de transport et de séjour qui seront fixés par le juge:

- pour le premier rôle: Z. 250,00;
- pour chaque rôle suivant: Z. 100,00;

3) jugement, ordonnance ou décision d'un juge ou d'un représentant de l'autorité: Z. 500,00;

4) expédition d'un jugement, d'une ordonnance ou décision, d'un procès-verbal d'un magistrat ou d'un représentant ou agent de l'autorité publique:

- pour le premier rôle: Z. 250,00;
- pour chaque rôle suivant: Z. 100,00.

Art. 2. — Chaque rôle sera de deux pages de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne.

Art. 3. — Il ne sera procédé à un acte à la requête d'un particulier, que sur production d'un reçu établissant la consignation préalable

des frais entre les mains d'un agent chargé de la perception des deniers publics.

Art. 4. — La taxe des témoins, interprètes, experts et gardiens de scellés sera fixée à la demande des intéressés par le juge ou le représentant de l'autorité publique devant lequel ils ont comparu ou qui les a désignés.

Art. 5. — Les agents de l'État prêteront, s'ils en sont requis, leur ministère comme témoins, interprètes, experts et gardiens de scellés, sans pouvoir réclamer le bénéfice des taxes qui seraient allouées de ce chef et qui seront de droit acquises au Trésor. Toutefois, le ministre de la Fonction publique pourra leur attribuer tout ou partie de ces taxes.

Art. 6. — Les indigents seront dispensés de la consignation et du paiement des frais. L'indigence sera constatée par un certificat délivré par l'autorité administrative compétente la plus proche du lieu où réside l'intéressé.

Art. 7. [O.-L. 87-061 du 4 octobre 1987, art. 2.— Seront exonérées des frais prévus par le présent décret-loi, les successions dont l'actif brut sera inférieur à Z. 2.000,00 (zaïres deux mille).]

Art. 8. — Le décret du 11 juillet 1920 relatif aux frais de justice en matière non contentieuse est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret-loi entrera en vigueur le dixième jour suivant la date de sa publication au *Moniteur congolais*.

— La publication a été portée au M.C. du 16 mars 1965.

JUSTICE MILITAIRE

D.-L. du 24 novembre 1964 — Organisation de l'action répressive des juridictions militaires	390
O.-L. 71-082 du 2 septembre 1971 — Régime disciplinaire des magistrats et greffiers militaires.	391
L. 023-2002 du 18 novembre 2002 — Code judiciaire militaire.	393

24 novembre 1964. – DÉCRET-LOI – Organisation de l'action répressive des juridictions militaires lorsque celles-ci sont substituées aux cours et tribunaux de droit commun. (M.C., 1965, p. 15)

Art. 1^{er}. — Lorsqu'à la suite de la proclamation de l'état d'urgence, l'action répressive des juridictions militaires est substituée, dans tout ou partie des territoires concernés, à celles des cours et tribunaux de droit commun conformément aux dispositions de l'article 124 de la Constitution, les compétences et pouvoirs des juridictions militaires sont fixés par le présent décret-loi.

Art. 2. — Les juridictions militaires ne statuent que sur l'action publique.

Toutefois, lorsqu'elles sont saisies de l'action publique, elles peuvent prononcer d'office la restitution des objets sur lesquels a porté l'infraction lorsqu'ils ont été retrouvés en nature et que la propriété n'en est pas contestée.

Art. 3. — L'inobservation des délais de procédure par les juridictions militaires n'est pas une cause de nullité.

Art. 4. — Tout jugement passé en force de chose jugée peut être exécuté immédiatement.

Art. 5. — La servitude pénale prévue par la loi ordinaire peut être portée jusqu'à la servitude pénale à perpétuité et même remplacée par la peine de mort pour les infractions ci-après lorsqu'elles ont été commises dans les régions visées à l'article 1^{er} ci-dessus:

1^o Le meurtre commis pour faire acte d'insurrection contre l'ordre établi ou pour faire attaque ou résistance envers l'autorité ou les forces de l'ordre agissant dans l'intérêt de l'ordre intérieur ou pour la défense extérieure de la République;

2^o le vol commis à main armée;

3^o les infractions prévues par les articles 195, 196, 198, 199 et 201 du Code pénal;

4^o l'insubordination militaire;

5^o le meurtre commis par un militaire sur son supérieur;

6^o la révolte ou la résistance simultanée aux ordres d'un supérieur, par plus de trois militaires réunis;

7^o le fait d'engager ou de provoquer d'une manière quelconque un ou plusieurs militaires à commettre une des infractions prévues aux 4^o, 5^o et 6^o du présent article, ainsi que le fait de participer à un complot formé dans le but de commettre ou de faire commettre une de ces infractions;

8^o les infractions prévues par les articles 103 et 110 du Code pénal, commises soit pour faire acte d'insurrection contre l'ordre établi,

soit pour entraver l'accomplissement de mesures gouvernementales destinées à assurer l'ordre intérieur ou à pourvoir à la défense extérieure de la République.

Art. 6. — La peine de servitude pénale à temps, prévue par la loi ordinaire, peut être portée jusqu'à la servitude pénale à perpétuité pour les infractions ci-après lorsqu'elles ont été commises dans les régions visées à l'article 1^{er} ci-dessus:

1^o les infractions prévues par les articles 135, 157 et 203 du Code pénal;

2^o les violences commises par un militaire envers son supérieur.

Art. 7. — La peine de servitude pénale prévue par la loi ordinaire peut être portée jusqu'à dix ans pour les infractions ci-après, lorsqu'elles ont été commises dans les régions visées à l'article 1^{er} ci-dessus:

1^o la désertion;

2^o les réclamations faites par plusieurs militaires;

3^o les infractions prévues par les articles 135bis et 211 du Code pénal;

4^o l'emploi des armes sous ordre;

— Texte conforme au M.C. Il convient sans doute de lire «sans».

5^o le fait d'engager ou de provoquer, d'une manière quelconque un ou plusieurs militaires à commettre une des infractions prévues aux 1^o, 2^o et 4^o du présent article.

Art. 8. — Peuvent être punis de mort:

1^o la lâcheté (fuite d'un militaire devant l'adversaire ou emploi par un militaire de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger);

2^o le fait d'engager ou de provoquer, d'une manière quelconque, un ou plusieurs militaires à commettre l'infraction prévue au 1^o du présent article.

Art. 9. — Les citations à comparaître devant une juridiction de droit commun lancées avant l'instauration du régime prévu par le présent décret-loi valent citations à comparaître aux mêmes lieu, jour et heure, devant la juridiction militaire qui lui est éventuellement substituée.

Art. 10. — Les personnes qui ont fait l'objet d'un jugement de condamnation ou d'acquiescement avant le moment où les juridictions militaires ont été substituées, demeurent soumises pour l'opposition et l'appel aux juridictions de droit commun.

Art. 11. — Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

2 septembre 1971. – ORDONNANCE-LOI 71-082 portant régime disciplinaire des magistrats et greffiers militaires. (M.C., n°22, 15 novembre 1971, p. 997)

Art. 1^{er}. — Tout manquement par un magistrat ou greffier militaire aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions, constitue une faute disciplinaire.

Celle-ci s'apprécie compte tenu des obligations qui découlent de la subordination hiérarchique.

Art. 2. — Sont magistrats militaires:

- L'auditeur général près la Cour militaire;
- Les premiers substituts et substituts de l'auditeur général près la Cour militaire;
- Les auditeurs militaires près les conseils de guerre;
- Les premiers substituts et substituts de l'auditeur militaire près les conseils de guerre.

Art. 3. — Sont greffiers militaires:

- Le greffier en chef et le greffier en chef adjoint près la Cour militaire;
- Les greffiers et les greffiers adjoints près les conseils de guerre.

Art. 4. — Les militaires de l'Armée nationale congolaise commissionnés pour remplir de façon exclusive des fonctions judiciaires au sein des juridictions militaires sont soumis, quant à l'exercice de ces fonctions, au présent régime disciplinaire.

Art. 5. — Sont également soumises au présent régime disciplinaire les personnes appelées à prêter leur service aux troupes mobilisées en qualité soit de magistrat militaire, soit de greffier militaire et qui sont commissionnées à cette fin à un grade militaire.

CHAPITRE II

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES SIMPLES

– Le législateur ne semble pas avoir prévu de chapitre premier.

Art. 6. — Suivant la gravité des cas, les sanctions disciplinaires simples sont:

- a) le blâme;
- b) les consignes à domicile avec ou sans accès pour une durée de 30 jours au maximum;
- c) la retenue du tiers du traitement pour une durée ne dépassant pas un mois;
- d) la suspension de fonction par mesure d'ordre.

Art. 7. — Les sanctions disciplinaires simples s'appliquent aux moindres transgressions de discipline de service ou de fautes moins graves de relations sociales et humaines.

Leur application est laissée à la discrétion de l'autorité détentrice du pouvoir disciplinaire.

Art. 8. — Le blâme consiste en un avertissement écrit, contenant reproche au magistrat ou greffier militaire intéressé au sujet des faits relevés à sa charge et dont la gravité sans être telle qu'une peine de consignes à domicile soit nécessaire, requiert cependant qu'il en soit tenu attachement.

Art. 9. — La consigne à domicile consiste dans la privation de sortie du domicile infligée au magistrat ou greffier militaire fautif.

La consigne à domicile avec accès ne dispense pas le magistrat ou le greffier militaire de l'exécution de son service.

La consigne à domicile sans accès dispense le magistrat ou greffier militaire puni de tout service et lui interdit de recevoir des visites.

Art. 10. — La suspension de fonction par mesure d'ordre entraîne, pour l'intéressé, l'interdiction d'exercer toute fonction et le place dans une position d'attente.

Cette mesure est prise à l'encontre des magistrats ou greffiers militaires qui font l'objet de poursuites judiciaires répressives ou qui, d'après des indices suffisamment graves, sont présumés avoir commis une faute disciplinaire passible de la mise en disponibilité ou de la révocation.

Ils sont suspendus de fonction jusqu'à la clôture de l'instruction judiciaire ou disciplinaire ou intervention du jugement répressif ou de la décision disciplinaire finale.

CHAPITRE III

DES AUTORITÉS HABILITÉES

À PRONONCER LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 11. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard du magistrat militaire par l'auditeur général en ce qui concerne le blâme, les consignes à domicile avec ou sans accès; par le ministre de la Défense nationale en ce qui concerne la retenue et la suspension.

Il est exercé à l'égard du greffier militaire par l'auditeur militaire en ce qui concerne le blâme; par l'auditeur général en ce qui concerne les consignes à domicile avec ou sans accès et la retenue; par le ministre de la Défense nationale en ce qui concerne la suspension.

CHAPITRE IV

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRES DE PEINES ET MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 12. — L'action disciplinaire s'exerce indépendamment de l'action judiciaire.

Art. 13. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée sans que le magistrat ou le greffier militaire intéressé n'ait été préalablement mis à même de s'expliquer.

Art. 14. — Aucun supérieur ne peut connaître de la même action disciplinaire à deux échelons de compétence différents.

Art. 15. — En cas de conflit d'attributions pour l'exercice de l'action disciplinaire, il en sera référé au premier supérieur hiérarchique commun aux autorités en conflit.

Art. 16. — Tout magistrat ou greffier militaire auquel une faute est reprochée est avisé au plus tôt des faits mis à sa charge et invité à fournir ses explications.

Art. 17. — Toute déclaration ou déposition faite verbalement par le magistrat ou greffier militaire en cause ou les témoins, au cours d'une action disciplinaire pour laquelle la procédure écrite est requise, est consignée en un ou plusieurs procès-verbaux.

Le comparant signe, avec l'enquêteur, le procès-verbal de ses déclarations. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il est fait mention de cette circonstance et des motifs qui la justifient et si des témoins ont assisté à cette partie de l'enquête, ceux-ci contresignent cette mention.

Art. 18. — Tout supérieur qui inflige une peine ou une mesure disciplinaire à un magistrat ou greffier militaire, est tenu d'en informer, par la voie hiérarchique, le ministre de la Défense nationale.

Art. 19. — Toute peine ou mesure disciplinaire est inscrite sous sa forme définitive à l'état des services de l'intéressé.

Art. 20. — Tout magistrat ou greffier militaire qui reçoit notification écrite ou verbale d'une peine ou mesure disciplinaire dont il est frappé, est tenu d'en accuser la réception le lendemain de la notification au plus tard, par écrit reproduisant intégralement le texte des motifs et du dispositif de la peine disciplinaire infligée.

Art. 21. — Si la conduite de l'intéressé le justifie, la radiation des peines disciplinaires peut être ordonnée par le ministre de la Défense nationale.

CHAPITRE V

DE LA RÉVISION, DES RÉCLAMATIONS ET DES RECOURS CONTRE LES PEINES DISCIPLINAIRES

Section 1^{re}

De la révision des peines disciplinaires

Art. 22. — Tout supérieur hiérarchique de celui qui a infligé une peine disciplinaire peut, d'office, la modifier, la suspendre ou l'annuler.

Section 2

Des réclamations contre les peines disciplinaires

Art. 23. — Tout magistrat militaire ou greffier militaire frappé d'une peine disciplinaire peut introduire une réclamation.

Art. 24. — Toute réclamation contre une peine disciplinaire ne peut être introduite que le lendemain, au plus tôt, et le surlendemain, au plus tard, du jour où le magistrat ou greffier militaire intéressé a eu connaissance de la peine.

Art. 25. — Toute réclamation doit être introduite devant l'autorité qui a prononcé la peine.

Cette autorité examine le bien-fondé de la réclamation et peut annuler, réduire ou confirmer la peine disciplinaire.

Art. 26. — Le réclamant qui n'obtient pas satisfaction peut, le lendemain de la notification, introduire un recours contre sa peine.

Section 3

Des recours contre les peines disciplinaires

Art. 27. — Sauf dans le cas où les peines disciplinaires leur ont été infligées par le ministre de la Défense nationale, les magistrats et greffiers militaires peuvent introduire des recours contre leurs peines lorsqu'après avoir introduit une réclamation, ils n'ont pas obtenu satisfaction.

Art. 28. — Le recours est adressé par écrit à l'autorité qui a prononcé la peine. Cette autorité transmet la demande à son supérieur hiérarchique direct, sans remarques ni annotations.

Art. 29. — Les recours prévus au présent règlement ne sont pas suspensifs.

Art. 30. — Les réclamations ou recours collectifs sont interdits et donneront lieu à une nouvelle action disciplinaire.

Tout recours non fondé doit toujours être l'objet d'une répression sévère.

CHAPITRE VI

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DE CARRIÈRE

Section 1

Définitions

Art. 31. — Les sanctions disciplinaires de carrière sont celles qui soit privent le puni de certains de ses droits statutaires, soit affectent sa carrière ou même y mettent fin. Elles répriment les infractions pénales mineures ainsi que les méfaits graves portant atteinte à l'ordre au sein de la communauté militaire; leur application est subordonnée à une procédure extrajudiciaire particulière du conseil de discipline.

Art. 32. — Les sanctions disciplinaires de carrière applicables aux magistrats et greffiers militaires sont les suivantes:

- a) la réprimande;
- b) la suspension de trois mois au maximum avec privation de toute rémunération;
- c) la mise en disponibilité;
- d) la révocation.

Art. 33. — La réprimande consiste en un sévère reproche par écrit, valant avertissement que toute nouvelle faute disciplinaire entraînera la prise d'une mesure disciplinaire plus sévère.

Art. 34. — La durée de suspension de trois mois maximum avec privation de toute rémunération n'est pas prise en compte pour l'avancement ni pour l'ancienneté dans le grade ni pour la carrière.

Art. 35. — La mise en disponibilité pour motif disciplinaire consiste dans l'éloignement de son emploi.

Le magistrat ou greffier militaire mis en disponibilité reste à la disposition de l'A.N.C.

Les conditions de mise en disponibilité sont les mêmes que celles déterminées par le statut des officiers et sous-officiers de l'A.N.C.

Art. 36. — La révocation consiste dans la destitution de toute fonction et dans l'exclusion des cadres d'active et de réserve de l'A.N.C.

Section 2

Du conseil de discipline

Art. 37. — Il est créé auprès du Ministère de la Défense nationale un conseil de discipline des magistrats et greffiers militaires.

Art. 38. — Il est composé pour chaque cas de l'auditeur général, ou son délégué, de l'auditeur militaire de qui relève le magistrat ou le greffier militaire poursuivi, de trois magistrats militaires de rang au moins égal à celui du magistrat militaire poursuivi, choisis par le président du conseil de discipline sur une liste qui est arrêtée pour une durée d'un an par le ministre de la Défense nationale.

Art. 39. — Le conseil de discipline est présidé par l'auditeur général.

Art. 40. — Le conseil de discipline ne peut valablement donner son avis que si au moins quatre de ses membres sont présents. Ses avis sont pris en tout état de cause à la majorité absolue des voix et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 41. — Lorsqu'il estime qu'il y a lieu à enquête, le président du conseil de discipline désigne parmi les membres, un rapporteur qu'il charge de procéder à une enquête.

Art. 42. — Le président du conseil de discipline peut, si les faits lui paraissent graves, interdire au magistrat ou greffier poursuivi, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette décision ne peut être rendue publique. L'interdiction ne comporte pas privation du traitement.

Art. 43. — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé et s'il y a lieu, le plaignant et les témoins.

Il peut aussi les faire entendre par un magistrat de rang au moins égal à celui du magistrat poursuivi.

Il accomplit ou fait accomplir tous les actes d'investigation utiles.

L'article 35 du Code de procédure civile est applicable aux témoins défaillants.

Art. 44. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat ou greffier militaire poursuivi est cité à comparaître devant le conseil de discipline.

Art. 45. — Le magistrat ou greffier militaire cité est tenu de comparaître en personne.

Il peut se faire assister, [et] en cas de maladie ou d'empêchement reconnu légitime, se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

Art. 46. — Le magistrat militaire ou le greffier militaire ou leur conseil ont droit à la communication du dossier, de toutes les pièces du dossier et éventuellement du rapport établi par le rapporteur.

Art. 47. — Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat ou le greffier militaire poursuivi est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 48. — Le conseil de discipline siège et délibère à huis clos.

Si, hors le cas de force majeure reconnu justifié, le magistrat ou greffier militaire ne comparait pas, le conseil peut néanmoins délibérer valablement.

Le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner. Cet avis est transmis au ministre de la Défense nationale.

Art. 49. — L'arrêté du ministre de la Défense nationale, lorsque la mesure disciplinaire est la réprimande, la suspension de fonction ou la mise en disponibilité, et l'ordonnance du président de la République, en cas de révocation, sont notifiés au magistrat ou greffier militaire poursuivi par la voie hiérarchique.

La sanction prend effet au jour de la notification.

18 novembre 2002. – LOI 023-2002 portant Code judiciaire militaire. (République démocratique du Congo)

LIVRE PREMIER DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La justice militaire est rendue en République démocratique du Congo par les juridictions militaires ci-après:

- les tribunaux militaires de police;
- les tribunaux militaires de garnison;
- les cours militaires et les cours militaires opérationnelles;
- la Haute Cour militaire.

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement des juridictions militaires sont régis par le présent Code.

Sous réserve des dispositions de ce Code, le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires de droit commun est applicable aux cours et tribunaux militaires.

CHAPITRE II DU PERSONNEL JUDICIAIRE MILITAIRE

Art. 3. — Le personnel judiciaire militaire comprend les magistrats, les agents de l'ordre judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire des auditorats militaires.

Il a la qualité de militaire.

Le recrutement et les promotions dans les grades judiciaires des magistrats militaires sont organisés conformément au statut qui les régit.

Art. 4. — Sont magistrats militaires:

– Le premier président, les présidents et les conseillers de la Haute Cour militaire; le premier président, les présidents et les conseillers des cours militaires et cours militaires opérationnelles; les présidents et les juges des tribunaux militaires de garnison; les présidents et les juges des tribunaux militaires de police;

– L'auditeur général des Forces armées, les premiers avocats généraux des Forces armées et les avocats généraux des Forces armées; les auditeurs militaires supérieurs, les avocats généraux militaires et les substituts des auditeurs militaires supérieurs près les cours militaires et les cours militaires opérationnelles; les auditeurs militaires, les premiers substituts et les substituts des auditeurs militaires près les tribunaux militaires de garnison et de police.

Art. 5. — Sont agents de l'ordre judiciaire militaire:

– Le greffier en chef, les greffiers principaux, les greffiers divisionnaires, les greffiers, les greffiers adjoints et les huissiers de justice;

– L'inspecteur pénitentiaire en chef, les inspecteurs pénitentiaires principaux, les inspecteurs pénitentiaires et les inspecteurs pénitentiaires adjoints;

– le premier secrétaire, les secrétaires principaux, les secrétaires, les agents et auxiliaires des auditorats militaires.

Sont agents de la police judiciaire des auditorats militaires:

– L'inspecteur judiciaire général, les inspecteurs judiciaires en chef, les inspecteurs judiciaires divisionnaires, les inspecteurs judiciaires principaux, les inspecteurs judiciaires de première et deuxième classe;

– Les agents de police judiciaire.

CHAPITRE III

DES COURS ET TRIBUNAUX MILITAIRES

Section 1^{re}

De la Haute Cour militaire

Art. 6. — Il est établi une Haute Cour militaire dont le siège ordinaire est fixé dans la capitale.

Son ressort s'étend sur tout le territoire de la République.

Art. 7. — Dans le cas de circonstances exceptionnelles, le siège de la Haute Cour militaire peut être fixé en un autre lieu, par le président de la République.

En temps de guerre, la Haute Cour militaire tient des chambres foraines en zones opérationnelles.

Art. 8. — La Haute Cour militaire est composée d'un premier président, d'un ou de plusieurs présidents et des conseillers.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République, conformément au statut des magistrats.

Le premier président est nommé par le président de la République parmi les membres de la Haute Cour militaire ou du parquet militaire près celle-ci.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement, le premier président est remplacé par le président le plus ancien ou, à défaut, par le conseiller le plus ancien.

Il en est de même du président à l'égard des conseillers.

Art. 10. — La Haute Cour militaire comprend deux ou plusieurs chambres.

Elle siège au nombre de cinq membres, tous officiers généraux ou supérieurs, dont deux magistrats de carrière.

Elle siège avec le concours du Ministère public et l'assistance du greffier.

Elle est présidée par un officier général, magistrat de carrière.

Lorsqu'elle siège en appel, la Haute Cour militaire est composée de cinq membres dont trois magistrats de carrière.

Art. 11. — Le règlement intérieur de la Haute Cour militaire est fixé par ordonnance du premier président de la Haute Cour militaire.

Section 2

Des cours militaires

Art. 12. — Il est établi une ou deux cours militaires dans le ressort territorial de chaque province et dans la ville de Kinshasa.

Le siège ordinaire de la Cour militaire est établi au chef-lieu de la province, dans la localité où se trouve le quartier général de la région militaire ou dans tout autre lieu fixé par le président de la République.

Art. 13. — La Cour militaire peut se réunir en tous lieux de son ressort.

Dans les circonstances exceptionnelles, le siège de la Cour militaire peut être fixé en un autre lieu du ressort, par arrêté du ministre de la Défense.

Art. 14. — La Cour militaire est composée d'un premier président, d'un ou de plusieurs présidents et de conseillers, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République.

Art. 15. — En cas d'absence ou d'empêchement, le premier président est remplacé par le président le plus ancien ou, à défaut, par le conseiller le plus ancien. Il en est de même du président à l'égard des conseillers.

Art. 16. — La Cour militaire siège au nombre de cinq membres, tous officiers supérieurs au moins, dont deux magistrats de carrière.

Elle comprend deux ou plusieurs chambres présidées par des magistrats de carrière.

La Cour militaire est présidée par un officier général ou par un officier supérieur, magistrat de carrière.

Art. 17. — La Cour militaire siège avec le concours du Ministère public et l'assistance du greffier.

Le premier président de la Cour militaire peut, en cas de nécessité, requérir les services d'un magistrat civil, en vue de compléter le siège.

Le règlement intérieur de la Cour militaire est fixé par ordonnance du premier président la Cour militaire.

Section 3

De la Cour militaire opérationnelle

Art. 18. — En cas de guerre ou dans toutes autres circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la Nation, notamment les menaces de guerre, de rébellion ou d'insurrection armées, il est établi dans les zones d'opération de guerre, des cours militaires opérationnelles qui accompagnent les fractions de l'armée en opération.

L'implantation des cours militaires opérationnelles est décidée par le président de la République.

Art. 19. — Les cours militaires opérationnelles connaissent, sans limite de compétence territoriale, de toutes les infractions relevant des juridictions militaires qui leur sont déferées.

Art. 20. — La Cour militaire opérationnelle siège au nombre de cinq membres, dont un magistrat de carrière au moins, ils sont autant que possible revêtus de grade d'officiers supérieurs.

Elle siège avec le concours du Ministère public et l'assistance du greffier.

Elle a rang de Cour militaire.

Section 4

Des tribunaux militaires de garnison

Art. 21. — Il est établi un ou plusieurs tribunaux militaires de garnison dans le ressort d'un district, d'une ville, d'une garnison ou d'une base militaire.

Le siège ordinaire est fixé au chef-lieu du district, dans la ville où est situé l'état-major de la garnison ou dans un lieu fixé par le président de la République.

Art. 22. — Le tribunal militaire de garnison est composé d'un président et des juges.

Il siège au nombre de cinq membres, tous officiers supérieurs ou subalternes, dont au moins un magistrat de carrière.

Il siège avec le concours du Ministère public et l'assistance du greffier.

Il est présidé par un officier supérieur ou subalterne, magistrat de carrière.

Section 5

Des tribunaux militaires de police

Art. 23. — Il est établi un ou plusieurs tribunaux militaires de police dans le ressort d'un tribunal militaire de garnison.

Art. 24. — Le tribunal militaire de police siège avec trois juges, dont un magistrat de carrière.

Il est toujours présidé par le magistrat de carrière faisant partie du siège.

Art. 25. — Le premier président de la Cour militaire du ressort peut désigner un juge du tribunal militaire de garnison pour siéger au tribunal militaire de police.

Art. 26. — Le tribunal militaire de police siège avec le concours du Ministère public et l'assistance du greffier.

Section 6

Des dispositions communes à la Haute Cour, aux cours et tribunaux militaires

Art. 27. — Au début de la première audience à laquelle ils sont appelés à siéger, et sur réquisition du Ministère public, les membres non revêtus de la qualité de magistrat prêtent le serment suivant:

«Nous jurons devant Dieu et la Nation de remplir loyalement nos fonctions de président et membres de cette juridiction, d'en garder le secret des délibérations et de juger les personnes traduites devant nous sans haine, sans crainte, sans complaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi.»

Après la lecture de la formule de serment, chaque membre de la juridiction concernée, debout et en levant la main droite, dit: *«Je le jure.»*

Art. 28. — En temps de guerre, le président de la République peut modifier les sièges et les ressorts des juridictions militaires.

Art. 29. — Pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions militaires, le temps de guerre commence au jour fixé par le président de la République pour la mobilisation des Forces armées. Il prend fin au jour fixé par le président de la République pour la remise de l'armée sur pied de paix.

Art. 30. — Lorsque plusieurs cours ou tribunaux militaires sont saisis de la connaissance d'une même infraction ou d'infractions connexes, la Haute Cour militaire, à la requête de l'auditeur général des Forces armées, désigne la juridiction compétente.

Lorsqu'une juridiction militaire et une juridiction de droit commun se trouvent simultanément saisies de la même infraction ou d'infractions connexes, la Cour suprême de justice, à la requête du procureur général de la république détermine la juridiction compétente.

Art. 31. — Le commandant militaire du siège d'une Cour ou d'un tribunal militaire peut proposer le renouvellement des membres de ces juridictions, chaque fois que cette mesure est nécessitée par les mouvements du corps de troupe de la garnison.

Art. 32. — Le président d'une juridiction militaire désigne, au sort et pour une session de trois mois, les juges assesseurs et leurs suppléants parmi les officiers des Forces armées et des corps assimilés.

Le procès-verbal du tirage au sort est mentionné dans tout arrêt ou jugement, par sa date et le lieu où il a été rédigé.

Art. 33. — La désignation des juges assesseurs pour siéger dans une cause est subordonnée au respect du principe hiérarchique.

Le juge assesseur du même grade que celui du prévenu doit être d'une ancienneté supérieure.

Si cette condition ne peut être remplie, le juge assesseur peut être d'une ancienneté immédiatement inférieure à celle du prévenu.

Art. 34. — Pour la composition du siège de la juridiction militaire, il est tenu compte du grade ou du rang du prévenu à l'époque des faits reprochés ou, en cas de promotion ultérieure, lors de la comparution à la première audience.

En cas de pluralité de prévenus de grade ou de rang différents, il est tenu compte du grade et de l'ancienneté les plus élevés.

Lorsque les faits de la poursuite mettent en cause des prévenus appartenant à des armes différentes, aux services communs ou n'ayant

pas la qualité de militaire, ou lorsqu'il n'est pas possible de composer le siège de la juridiction militaire conformément aux articles précédents, les juges assesses appartiennent, autant que possible, à chacune des armes ou services communs.

En cas d'impossibilité de composer le siège de la juridiction conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les juges assesses sont pris sans distinction d'appartenance à une arme.

La justification de l'impossibilité sera indiquée par le président de la juridiction dans sa motivation.

Art. 35. — Lorsque le siège de la juridiction militaire ne peut être composé par un nombre suffisant de juges militaires de grades et rangs requis, il est suppléé à cette insuffisance, sans jamais descendre en dessous du grade du prévenu, en désignant, à défaut de plus anciens, des juges militaires de même grade mais d'une ancienneté inférieure.

Art. 36. — Dans tous les cas, les membres de la Haute Cour, des cours et tribunaux militaires exercent leurs fonctions jusqu'à l'achèvement des débats.

Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, les membres suppléants peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant et pour une cause régulièrement constatée, les membres empêchés.

Dans le cas de remplacement d'un juge assesseur effectif par un membre suppléant, le président fait à l'intention de ce dernier le résumé des débats.

Art. 37. — L'organisation de la Haute Cour, des cours et tribunaux militaires est gouvernée par les principes d'indépendance des juges et de collégialité des sièges, conformément aux dispositions du Code de l'organisation et de compétence judiciaires.

Néanmoins, pour des raisons liées à l'intérêt supérieur de la défense, le ministre de la Défense peut, sur proposition du premier président de la Haute Cour militaire, décider du placement d'un ou de plusieurs juges militaires.

Art. 38. — Les décisions rendues par les cours militaires sont des arrêts. Celles rendues par les juridictions militaires sont des jugements.

Art. 39. — Les dispositions des articles 33, 34, 35 et 36 ci-dessus sont également applicables en temps de guerre.

CHAPITRE IV DU MINISTÈRE PUBLIC MILITAIRE

Section 1^{re}

Des dispositions générales

Art. 40. — Sauf dispositions contraires du présent Code, les dispositions du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires de droit commun sont applicables au Ministère public militaire.

Art. 41. — Le Ministère public militaire exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Il est représenté devant chaque juridiction militaire.

Il assiste aux débats des juridictions militaires.

Il prend des réquisitions écrites dans les conditions prévues par le présent Code.

Il présente librement les observations orales.

Toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

Section 2

De l'auditeur général des Forces armées

Art. 42. — L'auditeur général des Forces armées remplit les fonctions d'officier du Ministère public près la Haute Cour militaire et peut exercer les mêmes fonctions près toutes les juridictions militaires établies sur le territoire de la République.

L'exercice de l'action publique, dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions militaires appartient à l'auditeur général des Forces armées.

L'auditeur général des Forces armées a le droit d'ordonner aux magistrats militaires d'instruire, de poursuivre ou de s'abstenir de poursuivre.

Il est le chef hiérarchique des magistrats du Ministère public militaire.

Il est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le président de la République.

Art. 43. — L'auditeur général des Forces armées recherche et poursuit toutes les infractions de la compétence de la Haute Cour militaire et des autres cours et tribunaux militaires.

Il a un droit de surveillance et d'inspection sur les auditorats militaires près les cours et tribunaux militaires.

Il fixe le règlement intérieur de l'auditorat général et de tous les auditorats.

Art. 44. — L'auditeur général des Forces armées est assisté d'un ou de plusieurs premiers avocats généraux des Forces armées et des avocats généraux des Forces armées, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'auditeur général des Forces armées est remplacé par le plus ancien des premiers avocats généraux des Forces armées ou, le cas échéant, par le plus ancien des avocats généraux des forces armées.

Art. 45. — L'auditeur général des Forces armées est chargé de l'exécution des arrêts rendus par la Haute Cour militaire.

Art. 46. — L'auditeur général des Forces armées signale au ministre de la Défense toute mesure susceptible d'assurer une bonne administration de la justice ou apte à sauvegarder les impératifs de la défense.

Art. 47. — Dans les limites de ses prérogatives prévues par le présent Code, le ministre de la Défense exerce le pouvoir d'injonction des poursuites vis-à-vis de l'auditeur général des Forces armées.

Section 3

***Des auditeurs militaires
près les cours et tribunaux militaires***

Art. 48. — Il est institué près chaque Cour militaire un auditeur militaire supérieur, nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le président de la République.

L'auditeur militaire supérieur exerce, sous la surveillance et le contrôle de l'auditeur général des Forces armées, les fonctions de Ministère public près toutes les juridictions militaires établies dans le ressort de la Cour militaire.

Il a la plénitude de l'action publique devant toutes les juridictions militaires du ressort de la Cour militaire.

Il est assisté d'un ou de plusieurs avocats généraux militaires, et des substituts de l'auditeur militaire supérieur, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République.

Art. 49. — En cas d'absence ou d'empêchement, l'auditeur militaire supérieur est remplacé par l'avocat général militaire ou le substitut de l'auditeur militaire supérieur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 50. — L'auditeur militaire supérieur près la Cour militaire règle l'ordre intérieur et la tenue des registres des auditorats militaires près les juridictions militaires de son ressort.

Art. 51. — Il est institué un auditeur militaire près chaque tribunal militaire de garnison, nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le président de la République.

L'auditeur militaire près le tribunal militaire de garnison exerce, sous la surveillance et la direction de l'auditeur militaire supérieur près la Cour militaire, les fonctions de Ministère public près le tribunal militaire de garnison ainsi que les tribunaux militaires de police du ressort.

Il est assisté d'un ou de plusieurs premiers substituts et des substituts de l'auditeur militaire de garnison, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République.

Art. 52. — Le premier substitut ou le substitut de l'auditeur militaire de garnison représente le Ministère public devant les tribunaux militaires de police.

CHAPITRE V

DES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE MILITAIRE

Section 1^{re}***Des greffiers militaires***

Art. 53. — Il est institué dans chaque cour ou tribunal militaire un greffe composé de greffiers militaires.

Le greffe de la Haute Cour militaire est dirigé par un greffier en chef, assisté d'un ou de plusieurs greffiers principaux. Ils sont officiers supérieurs.

Le greffe des cours militaires est dirigé par un greffier principal, assisté par un ou plusieurs greffiers divisionnaires. Ils sont au moins officiers subalternes.

Le greffe des tribunaux militaires de garnison est dirigé par un greffier divisionnaire, assisté par un ou plusieurs greffiers de première ou deuxième classe.

Les greffiers des tribunaux militaires de garnison siègent également au tribunal militaire de police. Ils sont officiers subalternes.

Art. 54. — Les greffiers sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions conformément au statut qui les régit.

Nul ne peut être nommé greffier militaire s'il ne remplit les conditions requises pour être nommé aux mêmes fonctions près les juridictions de droit commun.

Art. 55. — Le greffier assiste le juge dans les actes et procès-verbaux de son Ministère. Il les signe avec lui. Si un acte ou un jugement ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, le juge signe et constate cette impossibilité.

Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi. Il délivre les grosses, expéditions et extraits des jugements et ordonnances, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte de diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé par l'un de ses adjoints ou, à défaut, par tout autre militaire délégué par le juge.

Art. 56. — Le service d'ordre intérieur des greffes et de la tenue des registres est organisé par ordonnance du président de la juridiction militaire.

Section 2

Des secrétaires des auditorats militaires

Art. 57. — Il est institué dans chaque auditorat militaire un secrétariat composé de secrétaires militaires.

Le secrétariat de l'auditorat général près la Haute Cour militaire est dirigé par un premier secrétaire, assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs secrétaires principaux. Ils sont officiers supérieurs.

Les secrétaires des auditorats militaires supérieurs près les cours militaires portent le titre de secrétaire principal. Ils sont assistés d'un ou de plusieurs secrétaires divisionnaires. Ils sont au moins officiers subalternes.

Les secrétaires des auditorats militaires de garnison portent le titre de secrétaire divisionnaire. Ils peuvent être assistés d'un ou de plusieurs secrétaires de première ou deuxième classe. Ils sont officiers subalternes.

Les secrétaires des auditorats militaires remplissent les mêmes fonctions que ceux des parquets civils.

Art. 58. — Les secrétaires des auditorats militaires sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président de la République, conformément au statut qui les régit.

Nul ne peut être nommé secrétaire s'il ne remplit les conditions requises pour être nommé aux mêmes fonctions au parquet civil.

Section 3

Des agents de la police judiciaire militaire

Art. 59. — Les agents de la police judiciaire des auditorats sont des officiers de police judiciaire.

La police judiciaire de l'auditorat général est dirigée par un inspecteur judiciaire général, assisté d'un ou de plusieurs inspecteurs judiciaires en chef. Ils sont officiers supérieurs.

La police judiciaire des auditorats militaires près les cours militaires est dirigée par un inspecteur judiciaire en chef, assisté d'un ou de plusieurs inspecteurs judiciaires divisionnaires. Ils sont au moins officiers subalternes.

La police judiciaire des auditorats militaires près les tribunaux militaires de garnison est dirigée par un inspecteur judiciaire divisionnaire, assisté d'un ou de plusieurs inspecteurs judiciaires principaux et d'inspecteurs judiciaires de première ou deuxième classe. Ils sont officiers subalternes.

Ont qualité d'officiers de police judiciaire des Forces armées, les officiers, sous-officiers des Forces armées et agents assermentés des différents services des Forces armées pour l'exercice des missions particulières qui leur sont dévolues par les lois et règlements. Dans ce dernier cas, ils n'ont d'action que sur les infractions commises dans leurs unités ou services respectifs ou sur des personnes placées sous leur commandement et dans la zone territoriale leur assignée pour l'exercice de leurs fonctions administratives.

Les militaires de la prévôté militaire qui ne sont pas officiers de police judiciaire des Forces armées ont également qualité pour procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par le présent Code.

Art. 60. — Les inspecteurs de la police judiciaire militaire sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions conformément au statut qui les régit.

Section 4

Des défenseurs

Art. 61. — La défense des prévenus devant les juridictions militaires est assurée par des avocats inscrits au barreau, par des défenseurs judiciaires et des militaires agréés par le président de la juridiction.

Les avocats, défenseurs judiciaires ou militaires agréés visés à l'alinéa premier ci-dessus doivent être de nationalité congolaise.

Art. 62. — Les défenseurs judiciaires n'exercent leur Ministère que devant les tribunaux militaires de garnison et de police du ressort du tribunal de grande instance où ils sont inscrits.

Art. 63. — Le juge militaire procède à la désignation d'un défenseur au profit d'un prévenu au cas où celui-ci n'en aurait pas choisi.

Section 5

Des experts, des interprètes et des traducteurs

Art. 64. — Avant d'accomplir les actes de leur Ministère, les experts prêtent le serment suivant: «*Je jure devant Dieu et la Nation, d'accomplir les actes de mon Ministère en honneur et conscience et d'en faire rapport*».

Les interprètes et les traducteurs prêtent le serment suivant: «*Je jure devant Dieu et la Nation, de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées*».

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS COMMUNES
AUX MAGISTRATS, JUGES ET
PERSONNEL JUDICIAIRE MILITAIRES

Art. 65. — Pour des raisons liées aux impératifs de la défense, à la demande de l'auditeur général des Forces armées, le ministre de la Défense peut déléguer un magistrat d'un parquet militaire inférieur pour remplir temporairement les fonctions supérieures.

Il en est de même pour les auditeurs militaires près les cours militaires opérationnelles.

Art. 66. — Avant d'entrer en fonction, les magistrats militaires prêtent devant le président de la République en personne, ou par écrit, le serment suivant: «*Je jure devant Dieu et la Nation, obéissance à la Constitution et aux lois de la République, et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées*».

Art. 67. — Le magistrat qui représente le Ministère public à l'audience doit être d'un grade supérieur ou égal à celui du prévenu.

Art. 68. — Les militaires appelés à siéger comme membres d'une juridiction militaire ne doivent pas avoir connu l'affaire à un stade quelconque de la procédure, soit en qualité de magistrat instructeur, soit en qualité d'officier du Ministère public, soit en qualité d'officier de police judiciaire, soit en qualité de témoin, soit en qualité d'expert, soit en qualité d'interprète, soit enfin en qualité d'agent de l'administration.

Art. 69. — Les magistrats militaires sont soumis aux dispositions du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ordinaire en ce qui concerne notamment la récusation et le déport.

Toutefois, le juge militaire qui, pour un motif non prévu par la loi, estime qu'il y a pour lui convenance qu'il se déporte, en fait la déclaration au président de la cour ou du tribunal militaire qui en décide, après avis du Ministère public.

Les chefs de corps, qui ont pris part dans la procédure antérieure en se limitant à prescrire la transmission des pièces avant l'instance, ne peuvent se déporter lorsqu'ils doivent siéger dans une juridiction militaire.

Art. 70. — Celui contre l'autorité duquel l'infraction a été commise, ou qui a été lésé par celle-ci, ne peut prendre part à aucun des actes judiciaires auxquels elle donne lieu.

Art. 71. — Sauf cas de force majeure, les devoirs des fonctions judiciaires priment les autres services militaires.

Le service de la Haute Cour militaire prime celui de la Cour militaire; et celui de la Cour militaire prime celui du tribunal militaire de garnison.

Art. 72. — Les magistrats militaires, les agents de l'ordre judiciaire et les agents de police judiciaire des auditorats militaires jouissent des mêmes droits, avantages et privilèges que leurs collègues civils.

LIVRE DEUXIÈME DE LA COMPÉTENCE

CHAPITRE I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 73. — Les cours et tribunaux militaires ont plénitude de juridiction pour juger les individus traduits ou renvoyés devant eux pour les infractions prévues et punies par la loi.

Art. 74. — La soumission aux lois militaires commence pour les miliciens et les volontaires de toutes les catégories dès le moment où un agent commis à cet effet leur fait, après leur avoir préalablement donné lecture des lois militaires, la déclaration qu'ils sont soumis à ces lois.

L'accomplissement de ces deux formalités est constaté par un procès-verbal signé par l'agent et la recrue ou, si celle-ci ne sait pas signer, par l'agent et deux témoins.

Art. 75. — La recrue qui s'expatrie pour se soustraire à ses obligations est soumise aux lois militaires.

CHAPITRE II DE LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE

Art. 76. — Les juridictions militaires connaissent, sur le territoire de la République, des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du Code pénal militaire.

Elles connaissent également des infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire.

Elles sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Elles sont incompétentes pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi. Les exceptions soulevées à cet effet sont portées devant la Cour suprême de justice qui statue, toutes affaires cessantes, en tant que Cour constitutionnelle.

Les recours pour violation des dispositions constitutionnelles par les juridictions militaires sont portés devant la Cour suprême de justice agissant comme Cour constitutionnelle.

Art. 77. — L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique.

Il en est de même des demandes en dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus.

Les restitutions des objets s'opèrent suivant le droit commun.

Art. 78. — Les cours et tribunaux militaires ne connaissent pas de l'action disciplinaire.

Les fautes disciplinaires sont laissées à la répression de l'autorité militaire, conformément aux textes légaux prévus à cet effet.

Art. 79. — Lorsque le Code pénal militaire définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers à l'armée, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de l'auteur, du co-auteur ou du complice, sauf dérogation particulière.

Art. 80. — Les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des infractions commises, depuis l'ouverture des hostilités, par les nationaux ou par les agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis, sur le territoire de la République ou dans toute zone d'opération de guerre:

– soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé congolais;

– soit au préjudice des biens de toutes les personnes visées ci-dessus et de toutes les personnes morales congolaises lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre.

Art. 81. — Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal de l'une des infractions prévues à l'article 80 et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être poursuivis comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leur subordonné.

Section 1^{re}

De la Haute Cour militaire

Art. 82. — La Haute Cour militaire connaît, en premier et dernier ressort, des infractions de toute nature commises par les personnes énumérées à l'article 120 du présent Code.

Art. 83. — La Haute Cour militaire connaît également de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les cours militaires.

Les arrêts de la Haute Cour militaire ne sont susceptibles que d'opposition, conformément à la procédure du droit commun.

Toutefois, les recours pour violation des dispositions constitutionnelles par la Haute Cour militaire sont portés devant la Cour suprême de justice siégeant comme Cour constitutionnelle.

La Haute Cour militaire peut, à la requête de l'auditeur général des Forces armées ou des parties, rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou en donner interprétation, les parties entendues.

Section 2

Des cours militaires

Art. 84. — Les cours militaires connaissent, au premier degré, des infractions commises par les personnes énumérées à l'article 121 ci-dessous.

Elles connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux militaires de garnison.

Art. 85. — Les arrêts rendus par les cours militaires au premier degré sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 3

Des cours militaires opérationnelles

Art. 86. — Les cours militaires opérationnelles connaissent des infractions de toute nature commises par des justiciables des juridictions militaires.

Art. 87. — Les arrêts rendus par les cours militaires opérationnelles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Section 4

Des tribunaux militaires de garnison

Art. 88. — Les tribunaux militaires de garnison connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine supérieure à un an commises par des personnes déterminées à l'article 122 alinéa 1^{er} ci-dessous.

Ils connaissent en outre de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux militaires de police.

Art. 89. — Les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux militaires de garnison sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 5

Des tribunaux militaires de police

Art. 90. — Les tribunaux militaires de police connaissent des infractions punissables de un an de servitude pénale, au maximum, commises par des personnes déterminées à l'article 122 alinéa 2 ci-dessous.

Ils sont également compétents à l'égard d'autres infractions lorsque, à raison des circonstances, l'auditeur militaire estime que la peine à prononcer ne doit pas dépasser un an de servitude pénale, une amende et la privation de grade.

Art. 91. — Les jugements rendus par les tribunaux militaires de police sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 6

Des dispositions communes

Art. 92. — Lorsqu'une personne est poursuivie simultanément du chef de plusieurs infractions qui sont de la compétence des juridictions de rangs différents, la juridiction du rang le plus élevé, compétente en raison de l'une de ces infractions, l'est aussi pour connaître des autres.

Art. 93. — Sans préjudice des dispositions de l'article 112 du présent Code, lorsque plusieurs personnes justiciables des juridictions de nature ou de rang différents sont poursuivis en raison de leur participation à une infraction ou à des infractions connexes, elles sont toutes jugées par la juridiction ordinaire compétente du rang le plus élevé.

Art. 94. — La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Art. 95. — Lorsqu'une juridiction est saisie d'une infraction de sa compétence et constate que les mêmes faits relèvent de la compétence d'une juridiction inférieure, elle statue sur l'action publique et, éventuellement, sur l'action civile.

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Art. 96. — Pour l'application de la loi pénale congolaise dans l'espace, le territoire de la République inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés.

Art. 97. — Est réputée commise sur le territoire de la République, toute infraction dont un acte caractérisant l'un des éléments constitutifs a été accompli en République démocratique du Congo.

Art. 98. — Sont compétentes la juridiction militaire du lieu où l'une des infractions a été commise et celle du lieu où le prévenu aura été trouvé.

Le prévenu qui est poursuivi du chef d'infractions commises en deux ou plusieurs lieux différents est renvoyé devant une seule juridiction.

Si l'une d'elles est saisie, l'autre ne peut plus juger cette affaire.

Lorsque deux ou plusieurs juridictions de même rang, compétentes territorialement, se trouvent saisies des mêmes faits, celle saisie la première est préférée aux autres.

Art. 99. — La loi pénale congolaise est applicable aux infractions commises à bord des navires battant pavillon congolais, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Elle est également applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en République démocratique du Congo, ou à l'encontre de tels aéronefs en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 100. — Les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de quiconque s'est rendu auteur, co-auteur ou complice des faits de leur compétence commis à l'étranger.

Art. 101. — Lorsqu'un officier justiciable de la Haute Cour militaire est poursuivi en même temps qu'un justiciable d'une juridiction

inférieure pour des infractions connexes commises en des lieux différents, ils sont tous jugés par la Haute Cour militaire.

Art. 102. — La Haute Cour militaire peut, pour cause de sûreté ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une Cour militaire à une autre.

La Cour militaire peut, pour les mêmes raisons, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un tribunal militaire de garnison à un autre de son ressort.

Art. 103. — Le tribunal militaire de garnison peut, pour les mêmes raisons, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un tribunal militaire de police à un autre de son ressort.

CHAPITRE IV

DE LA COMPÉTENCE PERSONNELLE

Section 1^{re}

des dispositions générales

Art. 104. — La compétence personnelle des juridictions militaires est déterminée par la qualité et le grade que porte le justiciable au moment de la commission des faits incriminés ou au moment de sa comparution.

Art. 105. — Lorsqu'il y a pluralité de grades ou de rangs différents, il est tenu compte du grade et du rang les plus élevés.

Art. 106. — Sont justiciables des juridictions militaires, les militaires des Forces armées congolaises et assimilés.

Par *assimilés*, il faut entendre les membres de la police nationale et les bâtisseurs de la Nation pour les faits commis pendant la formation ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du service national.

Art. 107. — Sont considérés comme militaires, au sens du présent Code, tous ceux qui font partie des Forces armées:

1. les officiers, sous-officiers et hommes de rang;
2. ceux qui sont incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires et qui sont au service actif, sans qu'il soit, en outre, établi qu'ils ont reçu lecture des lois militaires. Il en est de même quand, avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la force publique, ou sont mis en subsistance dans une unité;
3. les réformés, les disponibles et les réservistes même assimilés, appelés ou rappelés au service, depuis leur réunion en détachement pour rejoindre, ou s'ils rejoignent isolément, depuis leur arrivée, jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leurs foyers;
4. les militaires en congé illimité sont réputés en service actif.

Art. 108. — Les personnes non revêtues de la qualité de militaire, employées dans un établissement ou dans un service de l'armée ou dépendant du Ministère de la Défense sont justiciables des juridictions militaires pour des infractions commises au sein de l'armée ou dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il en est de même des personnes employées dans un établissement ou dans un service dépendant de la police nationale ou du service national.

Art. 109. — Les militaires en congé illimité sont soumis aux lois pénales militaires pour les infractions de:

- trahison;
- espionnage;
- participation à une révolte prévue par le Code pénal militaire;
- violences et outrages envers un supérieur qu'ils ont connu dans l'armée;
- violences et outrages envers une sentinelle qu'ils ont connue dans l'armée;
- détournement ou soustraction frauduleuse d'objets quelconques affectés au service de l'armée ou appartenant soit à l'État, soit à des militaires et assimilés;
- pillage.

Les militaires en congé illimité sont soumis aux dispositions des lois militaires concernant la destitution et la dégradation militaire.

Art. 110. — Est justiciable des juridictions militaires, celui qui, dans les cinq années qui suivent la date à laquelle les lois militaires ont cessé de lui être applicables, commet contre l'un de ses anciens supérieurs ou contre tout autre supérieur hiérarchique, en raison des relations de service qu'ils ont eues, l'une des infractions de voies de fait et d'outrage envers un supérieur prévues et punies par le Code pénal militaire, de violences ou meurtre contre ce supérieur ainsi que les infractions prévues par les articles 67 à 70 et 74 à 78 du Code pénal ordinaire.

Art. 111. — Les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de tous ceux qui, ayant appartenu aux anciennes armées, fractions rebelles, bandes insurrectionnelles ou milices armées, se rendent coupables des infractions de:

- trahison;
- espionnage;
- participation à une révolte prévue par le Code pénal militaire;
- violences et outrages envers un supérieur qu'ils ont connu dans l'armée ou envers une sentinelle;
- participation à une désertion avec complot commise par des militaires;
- détournement ou soustraction frauduleuse d'objets quelconques affectés au service de l'armée ou appartenant soit à l'État, soit à des militaires;
- pillage.

Elles sont en outre compétentes à l'endroit de ceux qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre.

Art. 112. — Sont également justiciables des juridictions militaires:

1. ceux qui sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un navire ou embarcation de la force navale, de la police, du service national ou le manifeste d'un aéronef militaire, de la police ou du service national;

2. ceux qui, sans être liés légalement ou contractuellement aux Forces armées, sont portés sur les rôles et accomplissement du service;
3. les exclus de l'armée, ou de la police, pour les infractions prévues à l'article 111;
4. les élèves des écoles militaires;
5. les prisonniers de guerre;
6. les membres des bandes insurrectionnelles;
7. ceux qui, même étrangers à l'armée, provoquent, engagent ou assistent un ou plusieurs militaires, ou assimilés, à commettre une infraction à la loi ou au règlement militaires. Il en est de même de tous ceux qui commettent des infractions dirigées contre l'armée, la police nationale, le service national, leur matériel, leurs établissements ou au sein de l'armée, de la police nationale ou du service national;
8. les personnes à la suite de l'armée ou de la police nationale.

Par «*personne à la suite de l'armée ou de la police nationale*», il faut entendre tout individu qui est autorisé à accompagner une unité de l'armée ou de la police nationale.

Art. 113. — Sont assimilés aux établissements militaires toutes installations, définitives ou temporaires, utilisées par les Forces armées, les navires ou embarcations de la Force navale et les aéronefs militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Il en est de même des installations, embarcations et autres aéronefs de la police nationale et du service national.

Art. 114. — Les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard des personnes âgées de moins de six-huit ans.

Art. 115. — Les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires, sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous l'état de siège ou d'urgence, ou lorsque le justiciable civil concerné est poursuivi comme coauteur ou complice d'infraction militaire.

Art. 116. — Si le magistrat instructeur militaire estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction ordinaire, mais décide qu'il y a lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction militaire, il renvoie celle-ci devant la juridiction militaire.

Art. 117. — Lorsque la juridiction ordinaire est appelée à juger une personne justiciable de la juridiction militaire, elle lui applique le Code pénal militaire.

Le président de la juridiction civile compétente peut requérir les services d'un juge militaire, magistrat de carrière, pour faire partie du siège.

De même, lorsque les cours et tribunaux militaires sont appelés à juger des personnes qui ne sont pas justiciables des juridictions militaires, conformément au présent Code, le président de la juridiction militaire compétente peut requérir les services d'un juge civil pour faire partie du siège.

Art. 118. — La juridiction ordinaire peut juger sans désemparer, et dans les limites du droit commun, après l'avoir toutefois pourvue

d'un défenseur d'office, lorsqu'elle n'en aura pas choisi, la personne justiciable de la juridiction militaire ayant commis une infraction aux lois ordinaires à l'audience de la juridiction civile, ou la renvoyer devant l'auditeur militaire compétent.

Art. 119. — En cas d'infraction continue s'étendant d'une part sur une période où le justiciable relevait de la juridiction de droit commun et, d'autre part, sur une période pendant laquelle il relève de la juridiction militaire ou vice-versa, la juridiction militaire est compétente.

Section 2

De la compétence personnelle des cours et tribunaux militaires

Art. 120. — Sont justiciables de la Haute Cour militaire:

- a) les officiers généraux des Forces armées congolaises et les membres de la police nationale et du service national de même rang;
- b) les personnes justiciables, par état, de la Cour suprême de Justice, pour des faits qui relèvent de la compétence des juridictions militaires;
- c) les magistrats militaires membres de la Haute Cour militaire, de l'auditorat général, des cours militaires, des cours militaires opérationnelles, des auditorats militaires près ces cours;
- d) les membres militaires desdites juridictions, poursuivis pour des faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge.

Art. 121. — Sont justiciables de la Cour militaire:

- a) les officiers supérieurs des Forces armées congolaises et les membres de la police nationale et du service national du même rang;
- b) les personnes justiciables, par état, de la Cour d'appel pour des faits qui relèvent de la compétence des juridictions militaires;
- c) les fonctionnaires de commandement du Ministère de la Défense, de la police nationale, du service national ainsi que de leurs services annexes;
- d) les magistrats militaires des tribunaux militaires de garnison et ceux des auditorats militaires près ces tribunaux militaires;
- e) les membres militaires de ces juridictions poursuivis pour les faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de juge.

Art. 122. — Sont justiciables du tribunal militaire de garnison, les militaires des Forces armées congolaises d'un grade inférieur à celui de major et les membres de la police nationale et du service national de même rang.

Sont justiciables du tribunal militaire de police, les militaires des Forces armées congolaises, ou assimilés, d'un grade inférieur à celui de major, qui se rendent coupables des faits punis par la loi d'une peine de servitude pénale de un an au maximum.

CHAPITRE V
LES COMPÉTENCES SPÉCIALES
DE LA HAUTE COUR MILITAIRE

Art. 123. — La Haute Cour militaire connaît des recours en annulation pour violation de la loi formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux militaires.

Art. 124. — La Haute Cour militaire connaît également des demandes en révision, des prises à partie, des règlements de juges.

Art. 125. — La Haute Cour militaire connaît en outre des renvois ordonnés après une deuxième annulation et ceux ordonnés sur pourvois formés sur injonction du ministre de la Défense.

Art. 126. — Dans tous les cas, la Haute Cour militaire siège avec cinq membres, tous magistrats de carrière.

Art. 127. — Lors de l'examen des renvois ordonnés après une deuxième annulation et de ceux ordonnés sur pourvois formés sur injonction du ministre de la Défense, le premier président de la Cour suprême de Justice peut, à la requête du premier président de la Haute Cour militaire, désigner un membre de la Cour suprême de Justice pour siéger à la Haute Cour militaire.

Art. 128. — Sous réserve des prescriptions du présent Code, les dispositions prévues aux articles 156 et 157 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ordinaire sont applicables devant la Haute Cour militaire.

LIVRE TROISIÈME
DE LA PROCÉDURE
DEVANT LES JURIDICTIONS MILITAIRES

Art. 129. — Sous réserve des dispositions du présent Code, la procédure applicable devant les juridictions militaires est celle du droit commun.

TITRE I^{er}
DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET
DE L'INSTRUCTION

Art. 130. — L'action publique devant les juridictions militaires est mise en mouvement par les magistrats du Ministère public militaire, le commandement, le ministre de la Défense ou la partie lésée.

Art. 131. — Cette action est exercée par les magistrats du Ministère public militaire dans les conditions déterminées par le présent Code.

Art. 132. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction préjurisdictionnelles est secrète.

Art. 133. — Sous peine des sanctions prévues par le Code pénal ordinaire, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel.

CHAPITRE I^{er}
DES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'EXERCICE
DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Section 1^{re}

Des officiers de la police judiciaire militaire

Art. 134. — Sous l'autorité du Ministère public militaire, les officiers de police judiciaire militaire exercent, dans les limites de leurs compétences, les pouvoirs déterminés par le présent Code.

Art. 135. — Ont qualité d'officier de police judiciaire militaire :

– les officiers, sous-officiers et gradés de la police nationale et de la prévôté militaire nommés conformément à la loi ;

– les officiers, sous-officiers des Forces armées et agents assermentés des différents services de l'armée, pour l'exercice des missions particulières qui leur sont dévolues par les lois et règlements.

Dans ce dernier cas, ils n'ont compétence que pour les infractions commises dans leurs unités ou services respectifs ou sur des personnes placées sous leur commandement et dans la zone territoriale leur assignée pour l'exercice de leurs fonctions administratives.

Art. 136. — Les policiers ou les militaires de la prévôté militaire qui ne sont pas officiers de police judiciaire des Forces armées ont qualité notamment pour procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions fixées par le présent Code.

Art. 137. — Les officiers de police judiciaire militaire accomplissent leurs missions conformément aux dispositions prévues au chapitre I^{er} du Code de procédure pénale ordinaire et sur réquisition des autorités visées aux articles 131, 181 et 183 du présent Code.

Art. 138. — Contrairement aux dispositions de l'article 9 du Code de procédure pénale ordinaire, les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent, en aucun cas, proposer une amende transactionnelle aux justiciables des juridictions militaires pour les affaires de la compétence de ces juridictions.

Art. 139. — L'auditeur militaire peut prescrire, par instructions écrites, aux officiers de police judiciaire militaire de procéder, même de nuit, à des perquisitions et saisies dans les établissements militaires ou tous autres lieux qui leur sont désignés.

Section 2

*Des officiers de police judiciaire
de droit commun*

Art. 140. — Les officiers de police judiciaire de droit commun ont compétence, dans leur ressort, pour constater les infractions relevant des juridictions militaires, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ordinaire et du présent Code.

Art. 141. — Lorsque les officiers de police judiciaire de droit commun sont amenés soit à constater, dans les camps militaires, des infractions relevant ou non de la compétence des juridictions militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, les personnes ou les objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser préalablement à l'auto-

rité militaire concernée des réquisitions tendant à obtenir l'autorisation d'entrée dans les camps militaires.

Ces réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires.

Art. 142. — L'autorité militaire défère à ces réquisitions, se fait représenter aux opérations et, le cas échéant, met à la disposition des officiers de police judiciaire de droit commun les personnes recherchées, soit pour les nécessités d'une enquête, soit pour l'exécution d'une réquisition d'information ou d'un mandat de justice.

Art. 143. — Le représentant de l'autorité militaire veille au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Il est lui-même tenu d'observer le secret de l'enquête ou de l'instruction.

Section 3

De l'instruction préliminaire

Art. 144. — S'il apparaît à l'autorité qualifiée pour engager des poursuites que la procédure d'enquête préliminaire ou de flagrance dont elle est saisie concerne les faits ne relevant pas de la compétence matérielle ou personnelle des juridictions militaires, elle envoie les pièces au Ministère public près la juridiction de droit commun compétente et met, s'il y a lieu, la personne appréhendée à sa disposition.

Art. 145. — Dans les cas d'infractions flagrantes punies d'une servitude pénale de six mois au moins et sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dont disposent les supérieurs hiérarchiques, tout officier de police judiciaire militaire a qualité pour procéder d'office à l'arrestation des militaires qui sont auteurs ou complices de ces infractions.

Art. 146. — La durée de cette garde à vue ne peut dépasser quarante-huit heures.

Art. 147. — Sous peine des sanctions prévues par les dispositions des articles 189 du présent Code et 108 du Code pénal militaire, les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire militaire ou à la réquisition des officiers de police judiciaire de droit commun, tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque les nécessités d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit, ou l'exécution d'une commission rogatoire l'exigent.

Art. 148. — Les officiers de police judiciaire ne peuvent retenir pendant plus de quarante-huit heures les militaires mis à leur disposition.

Art. 149. — À l'expiration du délai de la garde à vue, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mis à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 150. — Les supérieurs hiérarchiques doivent être avisés du transfèrement.

Art. 151. — L'officier de police judiciaire militaire qui reçoit une plainte, une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un officier subalterne, d'un officier supérieur ou d'une personne assimilée, transmet directement les pièces à l'auditeur militaire près la juridiction militaire compétente.

Art. 152. — S'il s'agit d'un officier général, d'un magistrat militaire ou d'une personne assimilée, lesdites pièces sont communiquées à l'auditeur général des Forces armées.

Art. 153. — Sauf lorsque les faits sont punissables d'une peine de plus de cinq ans, l'autorité qualifiée pour engager des poursuites peut dispenser les officiers de police judiciaire de lui présenter les militaires visés à l'article 149.

Art. 154. — Dans ce dernier cas, les intéressés sont reconduits à l'autorité militaire dont ils dépendent, au plus tard, à l'expiration de la durée de la garde à vue. Les supérieurs hiérarchiques peuvent ordonner, dans les limites de leurs pouvoirs disciplinaires respectifs, qu'ils soient gardés dans un local disciplinaire, en attendant la décision de l'autorité judiciaire.

Art. 155. — Dans le cas d'arrestation, les officiers de police judiciaire doivent, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ordinaire, mentionner dans leurs procès-verbaux les dates et heures marquant le début et la fin de l'exécution de ces mesures.

Art. 156. — Les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent retenir à leur disposition des personnes étrangères à l'armée que dans les formes et conditions fixées par le Code de procédure pénale ordinaire.

Art. 157. — Le contrôle de la régularité de ces mesures est assuré par l'auditeur militaire près la juridiction militaire territorialement compétente, qui peut déléguer ce pouvoir à l'un de ses substituts.

Art. 158. — Les personnes étrangères à l'armée contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être, à l'expiration de la garde à vue, présentées à l'autorité judiciaire compétente pour engager les poursuites.

Art. 159. — Tout élément de la police nationale ou de la prévôté militaire a qualité pour arrêter les militaires ou assimilés se trouvant dans une position militaire irrégulière.

Art. 160. — Procès-verbal doit être dressé de telles arrestations et des circonstances qui les ont motivées.

Art. 161. — Les personnes ainsi arrêtées doivent, dans les quarante-huit heures, être conduites à l'autorité judiciaire militaire compétente pour régulariser leur situation. Leurs supérieurs hiérarchiques en sont avisés.

CHAPITRE II

DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE ET DES POURSUITES

Section 1^{re}

Des dispositions générales

Art. 162. — En temps de paix comme en temps de guerre, l'auditeur général des Forces armées donne son avis sur toutes les questions concernant la mise en mouvement de l'action publique décidée par le ministre de la Justice ou par le ministre de la Défense, sur les conséquences des poursuites ainsi que sur les mesures de grâce.

Art. 163. — Lorsque, au vu du procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'une plainte, d'une dénonciation, ou même d'office,

l'auditeur militaire estime qu'il y a lieu d'engager des poursuites, il en informe le commandant d'unité de qui dépend la personne poursuivie.

Art. 164. — Lorsque l'ordre de poursuites émane du ministre de la Défense, il est transmis par l'intermédiaire de l'auditeur général des Forces armées.

Art. 165. — L'ordre de poursuites ne donne lieu à aucun recours.

Art. 166. — Il doit mentionner les faits sur lesquels portent les poursuites, leur qualification et les textes de lois applicables.

Art. 167. — Lorsqu'une infraction de la compétence des juridictions militaires est commise et que les auteurs en sont restés inconnus ou lorsque l'identification ne résulte pas expressément des pièces produites, il y a présomption que la qualité des auteurs les rend justiciables de ces juridictions.

Art. 168. — L'ordre de poursuites peut, dans le cas prévu à l'article 167, être donné contre les personnes non identifiées.

Art. 169. — Les officiers du Ministère public militaire disposent, en matière d'instruction préparatoire, des mêmes pouvoirs que ceux des parquets près les juridictions de droit commun.

Art. 170. — Sous réserve des dispositions du présent Code, le magistrat instructeur militaire est tenu, dans la conduite de l'instruction préparatoire, aux mêmes devoirs que le magistrat instructeur de droit commun.

Art. 171. — Il peut requérir, par commission rogatoire directement, tout officier du Ministère public civil ou militaire, ainsi que tout officier de police judiciaire, de droit commun ou militaire, territorialement compétent, aux fins de procéder aux actes d'instruction qu'il estime nécessaires.

Art. 172. — Sous réserve des dispositions du présent Code, l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles du Code de procédure pénale ordinaire.

Art. 173. — En temps de guerre, sous l'état de siège ou d'urgence ou à l'occasion d'une opération tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, le magistrat militaire peut, en vertu d'une autorisation, exécuter les commissions rogatoires de toute nature concernant les militaires ou assimilés et les personnes à la suite de l'armée.

Section 2

Des témoins, des interprètes, des traducteurs et des experts

Art. 174. — Le magistrat instructeur militaire convoque toute personne dont la déposition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

La personne ainsi convoquée est tenue de se présenter.

Art. 175. — Sont dispensées de témoigner, les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie.

Art. 176. — Si le magistrat instructeur militaire le requiert, le témoin prête le serment suivant: «*Je jure devant Dieu et la Nation de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.*»

Art. 177. — Toutefois, le magistrat instructeur militaire peut imposer la forme de serment dont l'emploi, d'après les usages, paraît le plus approprié pour garantir la sincérité de la déposition.

Art. 178. — Le magistrat instructeur militaire peut décerner un mandat d'amener contre un témoin défaillant.

Art. 179. — Le témoin qui, sans motif légitime d'excuse, ne comparaît pas ou refuse de prêter serment ou de déposer, peut être poursuivi conformément aux dispositions du Code pénal militaire.

Art. 180. — Hors du territoire de la République, sous réserve des dispositions particulières prévues par des conventions internationales, les citations à témoins, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étrangers, sont remises aux autorités locales compétentes par l'intermédiaire du Consul, s'il en existe un, ou directement dans le cas contraire.

Art. 181. — Toute personne régulièrement requise par le magistrat instructeur militaire en qualité d'interprète, traducteur ou expert, est tenue de prêter son ministère et d'en faire le rapport avec honneur et conscience.

Elle prête serment conformément aux prescrits de l'article 49 du Code de procédure pénale ordinaire.

Section 3

Des mandats de justice

Art. 182. — Le magistrat instructeur militaire peut, selon le cas, décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant lui à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le magistrat instructeur ou le juge militaire à la force publique de conduire immédiatement devant lui l'inculpé n'ayant pas répondu au mandat de comparution.

Indépendamment de tout mandat de comparution antérieur, l'officier du Ministère public militaire peut également décerner un mandat d'amener lorsque l'auteur présumé de l'infraction n'est pas présent ou lorsqu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité ou que l'infraction est punissable de deux mois de servitude pénale principale au moins.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné par le magistrat instructeur militaire au commandant ou au directeur de la prison de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher et de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

En temps de guerre, la notification n'est pas prescrite.

Art. 183. — Tout mandat précise l'identité de l'inculpé. Il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu du sceau de l'office ou de la juridiction.

Il mentionne en outre la nature de l'inculpation et les articles des lois applicables.

Art. 184. — Les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt sont exécutés, en toutes circonstances, par les agents de la force publique, conformément aux prescrits du Code de procédure pénale ordinaire sauf dispositions particulières du présent Code.

Ils sont en outre portés à la connaissance du commandant d'unité de qui dépend l'inculpé, par le magistrat militaire dont ils émanent.

Art. 185. — Les mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 186. — Tout magistrat, civil ou militaire, commis rogatoirement par un magistrat instructeur militaire pour procéder à un interrogatoire dans les conditions prévues à l'article 171 ci-dessus, peut décerner contre l'inculpé un mandat d'arrêt provisoire dont la validité est de quinze jours.

Après l'audition, l'inculpé est conduit immédiatement auprès de l'autorité ayant établi la commission rogatoire.

Art. 187. — Le magistrat instructeur militaire interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution ou d'amener.

Toutefois, si l'inculpé ne peut être entendu dans l'immédiat, il est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être gardé au-delà de quarante-huit heures.

Art. 188. — Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de quarante-huit heures dans une maison d'arrêt sans avoir été entendu, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tout magistrat, tout officier ou tout fonctionnaire qui a ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire est puni des peines portées à l'article 180 du Code pénal ordinaire.

Art. 189. — Toute autorité civile ou militaire, ou tout agent de la force publique qui refuse d'exécuter un mandat d'amener ou s'abstient à dessein de l'exécuter, est puni de trois mois à six mois de servitude pénale et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs congolais constants, ou d'une de ces peines seulement.

En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine peut être portée à trois ans de servitude pénale, au maximum, et à une amende qui ne dépassera pas 10.000 francs congolais constants, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 190. — Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat est présenté à l'autorité civile ou militaire de sa résidence, qui y appose sa signature et le renvoie avec un procès-verbal de recherches infructueuses au magistrat militaire instructeur mandant.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

L'agent porteur du mandat emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus proche. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Art. 191. — Si l'inculpé est en fuite, le magistrat instructeur militaire, après avis de l'auditeur militaire, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt.

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison de détention indiquée sur le mandat.

Le commandant ou le directeur de la prison délivre à l'agent chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 192. — Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. Faute de quoi, les dispositions de l'article 180 du Code pénal ordinaire sont applicables.

Art. 193. — Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du magistrat qui a délivré le mandat d'arrêt, il est conduit immédiatement devant l'auditeur militaire du lieu de l'arrestation, qui reçoit ses déclarations.

L'auditeur militaire informe sans délai le magistrat qui a décerné le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, l'auditeur militaire en réfère au magistrat instructeur mandant.

Art. 194. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse pas se soustraire à la loi.

Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter, et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat est notifié à sa dernière habitation. Il est procédé à la perquisition et procès-verbal en est dressé, en présence des deux plus proches voisins de l'intéressé que le porteur du mandat trouve. Ils le signent et, s'ils ne savent pas ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat fait ensuite viser son procès-verbal par la plus diligente des autorités civiles ou militaires du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont transmis au magistrat militaire instructeur mandant ou à l'auditeur militaire compétent.

Art. 195. — Le magistrat instructeur militaire ne peut décerner un mandat d'arrêt qu'après interrogatoire et pour des faits punissables de six mois au moins de servitude pénale.

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt remet l'inculpé au commandant ou au directeur de la prison qui lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 196. — Sans préjudice des dispositions des articles 188 et 192 du présent Code, l'inobservance des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, et d'arrêt donne lieu à des sanctions disciplinaires contre le magistrat instructeur ou l'auditeur militaire.

Section 4

Des décisions du magistrat instructeur militaire

Art. 197. — Pour des infractions punissables de plus d'un an de servitude pénale, le magistrat instructeur militaire clôture la procédure par l'établissement d'une note de fin d'instruction qu'il communique obligatoirement à l'auditeur militaire qui doit donner son avis dans les trois jours.

Art. 198. — S'il constate que la juridiction militaire n'est pas compétente, le magistrat instructeur militaire renvoie la procédure,

après avis de l'auditeur militaire, au parquet de droit commun compétent.

Le mandat d'arrêt ou d'amener décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à la saisine de la juridiction compétente.

Toutefois, si, à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de la décision du magistrat instructeur militaire, aucune juridiction compétente n'a été saisie, la situation de l'inculpé est réglée conformément aux dispositions des articles 31 et suivants du Code de procédure pénale ordinaire.

Art. 199. — Si le magistrat instructeur militaire estime que le fait visé ne constitue pas une infraction à la loi pénale, si l'inculpé n'a pu être identifié ou s'il n'existe contre celui-ci des charges suffisantes, le magistrat instructeur militaire prend une décision déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuite. Si l'inculpé est détenu, il est mis en liberté.

Cette décision est immédiatement communiquée à l'auditeur militaire qui la porte à la connaissance du commandant d'unité dont dépend l'inculpé.

L'inculpé à l'égard duquel le magistrat instructeur militaire estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite ne peut être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Dans ce cas, l'auditeur général des Forces armées peut ordonner la réouverture des poursuites sur charges nouvelles.

Art. 200. — Si le magistrat instructeur militaire estime que le fait visé constitue une infraction de la compétence de la juridiction militaire et que l'inculpation est suffisamment établie, il renvoie l'inculpé devant cette juridiction.

Art. 201. — Le conseil de l'inculpé a droit à la communication du dossier aussitôt que la juridiction compétente est saisie.

Section 5

De la prescription de l'action publique

Art. 202. — Sous réserve des dispositions du présent Code, celles des articles 24 et suivants du Code pénal ordinaire, livre premier, sont applicables devant les juridictions militaires.

Art. 203. — La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion commence à courir à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 204. — L'action publique est imprescriptible dans les cas suivants:

- la désertion à bande armée;
- la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi;
- lorsque le déserteur ou l'insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger pour se soustraire à ses obligations militaires;
- les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

Art. 204. — L'action publique est imprescriptible dans les cas suivants:

- la désertion à bande armée;
- la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi;

– lorsque le déserteur ou l'insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger pour se soustraire à ses obligations militaires;

– les crimes de guerres, les crimes contre l'humanité et le génocide.

CHAPITRE III

DE LA DÉTENTION ET DE LA LIBERTÉ PROVISOIRES ET DE LA LIBERTÉ JUDICIAIRE CONTRÔLÉE

Art. 205. — La mise en détention des personnes constitue une exception, la liberté étant la règle.

Toutefois, lorsque le magistrat instructeur militaire compétent pour engager les poursuites estime que le fait constitue une infraction que la loi réprime d'une peine d'un an de servitude pénale au moins et qu'il existe des indices sérieux et suffisants de culpabilité, elle peut soumettre tout justiciable des juridictions militaires à des mesures judiciaires de liberté contrôlée ou le détenir provisoirement pour une durée qui ne peut excéder quinze jours.

Art. 206. — L'inculpé contre qui il existe des indices sérieux et suffisants de culpabilité peut néanmoins être mis en détention provisoire lorsque le fait constitue une infraction punissable d'une peine inférieure à un an mais supérieure à six mois, s'il y a lieu de craindre sa fuite, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, sa détention est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

À l'expiration du délai de quinze jours, si cette autorité estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir le mandat d'arrêt, elle en ordonne le retrait.

Art. 207. — La liberté contrôlée est décidée par l'auditeur militaire qui prend à cet effet une ordonnance qui en détermine les conditions et les modalités d'exécution. Le commandant de l'unité de qui relève le prévenu concerné en est tenu informé.

Art. 208. — Lorsque les poursuites ont été ordonnées, l'incarcération et la détention ne peuvent résulter que d'un mandat d'arrêt provisoire décerné par l'auditeur militaire.

Le mandat d'arrêt provisoire a une durée de validité de quinze jours.

Art. 209. — Si l'instruction de l'affaire doit durer plus de quinze jours et que le magistrat instructeur militaire estime nécessaire de maintenir l'inculpé en détention, il en réfère à l'auditeur militaire. Celui-ci statue sur la détention provisoire et décide sur sa prorogation pour un mois; et, ainsi de suite, de mois en mois, lorsque les devoirs d'instruction dûment justifiés l'exigent.

Toutefois, la détention préventive ne peut être prorogée qu'une fois si le fait ne paraît constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à deux mois de servitude pénale.

Si la peine prévue est égale ou supérieure à six mois, la prolongation de la détention préventive ne peut dépasser douze mois consécutifs.

Dépassé ce délai, la prorogation est autorisée par la juridiction compétente.

À tout moment, le détenu préventif peut demander à l'auditeur militaire sa remise en liberté ou sa mise en liberté provisoire.

Art. 210. — Si le mandat d'arrêt provisoire n'est pas confirmé dans le délai de quinze jours, il est mis fin à la détention.

Art. 211. — La liberté provisoire peut être demandée, à tout moment, par l'inculpé ou son conseil à l'auditeur militaire, sous les obligations prévues à l'alinéa suivant. L'auditeur militaire apprécie s'il peut accorder ou non la liberté provisoire.

En tout état de cause, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par l'auditeur militaire.

L'inculpé mis en liberté provisoire a l'obligation de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé l'auditeur militaire de tous ses déplacements.

Lorsque la liberté provisoire est accordée, le commandant d'unité de qui dépend le requérant est informé aussitôt de cette décision par l'auditeur militaire.

Art. 212. — En aucun cas, la mise en liberté provisoire en faveur des justiciables des juridictions militaires n'est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou d'élire domicile.

Lorsque la liberté provisoire est accordée, le commandant d'unité de qui dépend le requérant est informé aussitôt de cette décision par l'auditeur militaire.

Art. 213. — Lorsque l'inculpé mis en liberté provisoire ne satisfait pas aux obligations prévues à l'alinéa 3 de l'article 211, ou si des circonstances nouvelles et graves rendent sa détention nécessaire, le magistrat instructeur ou l'auditeur militaire peut décerner contre lui un nouveau mandat d'arrêt.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX MILITAIRES

CHAPITRE I^{er}

DE LA SAISINE DES JURIDICTIONS MILITAIRES ET DE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE À L'AUDIENCE

Section 1^{re}

De la saisine des juridictions militaires

Art. 214. — Les juridictions militaires sont saisies par voie de traduction directe ou par décision de renvoi émanant de l'auditeur militaire près la juridiction compétente.

Elles sont également saisies par voie de comparution volontaire du prévenu suivant les conditions prévues par le présent Code.

§ 1. De la traduction directe et de la décision de renvoi

Art. 215. — L'officier du Ministère public militaire est chargé de poursuivre les prévenus traduits directement ou renvoyés devant la juridiction militaire.

Il leur notifie immédiatement la décision de traduction directe ou de renvoi.

§ 2. De la comparution volontaire

Art. 216. — Lorsqu'il résulte des débats et des pièces du dossier que le prévenu peut être poursuivi pour des faits autres que ceux qui figurent dans la décision de renvoi ou de traduction directe, l'extension de la saisine de la juridiction est acquise par sa comparution volontaire.

Art. 217. — La saisine de la juridiction militaire n'est régulière que si le prévenu, averti par le juge qu'il peut réclamer les formalités de l'instruction préparatoire, déclare expressément y renoncer.

Art. 218. — Le greffier acte l'accomplissement de cette formalité et donne lecture de nouveau faits retenus à charge du prévenu.

Section 2

De la procédure antérieure aux débats

Art. 219. — Le juge militaire saisi peut, si l'instruction préparatoire lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux sont révélés depuis sa clôture, ordonner tous actes d'instruction qu'il estime utiles.

Il est procédé à ces actes conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire par l'auditeur militaire près cette juridiction.

Art. 220. — Le juge militaire peut décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu en liberté provisoire si celui-ci fait défaut à un acte de la procédure.

Art. 221. — Les procès-verbaux et les autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'instruction sont déposés au greffe de la juridiction et versés au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition du Ministère public et du conseil du prévenu qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

Art. 222. — Lorsqu'à raison d'une même infraction, plusieurs décisions de renvoi ou ordres de traduction directe ont été enregistrées contre différents prévenus, le président peut, soit d'office, soit sur requête du Ministère public, soit à la requête de la partie civile ou de la défense, ordonner la jonction des procédures.

Elle peut également être ordonnée quand plusieurs décisions de renvoi ou d'ordres de traduction directe ont été enregistrées comme un prévenu pour des infractions différentes.

Art. 223. — La citation à comparaître est délivrée au prévenu dans les délais et suivant les formes prévus par le présent Code.

Les témoins et experts sont assignés conformément aux dispositions du présent Code.

Art. 224. — En temps de guerre, sous l'état de siège ou d'urgence ou à l'occasion d'une opération tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, le prévenu a le droit, sans formalité ni assignation préalable, de faire entendre, à sa décharge, tout témoin en le désignant à l'officier du Ministère public avant l'ouverture de l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 225. — Le prévenu a le droit de communiquer librement avec son conseil. Celui-ci a le droit de prendre connaissance sans déplacement ou d'obtenir copie à ses frais de tout ou partie de la procédu-

re, sans que néanmoins la réunion du tribunal puisse en être retardée.

Toutefois, il ne pourra être délivré copie des pièces présentant un caractère secret.

Art. 226. — Lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile.

La constitution de la partie civile peut intervenir à tout moment de l'instance, depuis la saisine de la juridiction militaire jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il est donné acte au requérant.

En cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées.

Art. 227. — La partie lésée, qui s'est constituée partie civile après la saisine de la juridiction militaire peut se désister à tout moment de l'instance par déclaration à l'audience ou au greffe. Dans ce dernier cas, le greffier en avise les parties intéressées.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE DES AUDIENCES

Section 1^{re}

Des dispositions générales

Art. 228. — La juridiction militaire tient ses audiences aux jours et heures indiqués par l'ordonnance de son président.

Art. 229. — En temps de guerre, la juridiction militaire peut accorder un délai raisonnable au prévenu cité ou traduit directement devant elle pour lui permettre de préparer sa défense.

Ce délai ne peut dépasser vingt-quatre heures.

Art. 230. — Les débats devant les juridictions militaires sont publics.

Lorsque la publicité est préjudiciable à l'ordre public militaire ou aux bonnes mœurs, la juridiction ordonne le huis-clos par décision rendue en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès à la salle d'audience aux mineurs ou à certains individus.

Lorsque le huis-clos a été ordonné, il s'applique également au prononcé des décisions qui peuvent intervenir sur les incidents.

La décision sur le fond est toujours prononcée en audience publique.

Art. 231. — Sauf autorisation expresse du président, sur réquisition du Ministère public, il est interdit, dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques.

Le contrevenant est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 francs congolais constants qui peut être prononcée séance tenante.

En cas de condamnation, le matériel utilisé est confisqué au profit de l'État.

Art. 232. — La juridiction saisie peut également interdire la diffusion de tout ou partie du compte-rendu des débats.

Cette interdiction est de droit si le huis-clos a été ordonné. Mais elle ne peut s'appliquer au jugement sur le fond.

L'infraction à l'interdiction ci-dessus est punie d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 5.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement.

Section 2

Des pouvoirs de police du président

Art. 233. — Le président a la police de l'audience.

Les personnes qui assistent à l'audience sont sans armes. Elles se tiennent à découvert dans le respect et le silence. Elles ne peuvent donner des signes d'approbation ou de désapprobation sous peine d'expulsion par le président. Si elles résistent à ses ordres, le président ordonne, quelles que soient leur qualité, leur arrestation et leur détention dans une maison d'arrêt ou de détention pendant un temps qui ne peut excéder quarante-huit heures.

Le procès-verbal fait mention de l'ordre du président. Sur production de cet ordre, les perturbateurs sont incarcérés.

Art. 234. — Si le trouble ou le tumulte fait obstacle au déroulement normal de l'audience, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont sur-le-champ déclarés coupables de rébellion et punis de ce chef des peines prévues par le Code pénal militaire.

Art. 235. — Quiconque à l'audience, se rend coupable envers un ou plusieurs membres de la juridiction militaire de voies de fait, d'outrages ou de menace par propos ou gestes, est condamné sur-le-champ aux peines prévues par le Code pénal militaire.

Art. 236. — Dans les cas prévus par les articles 234 et 235, lorsque le président décide d'expulser le prévenu de la salle, il est dressé un procès-verbal des débats qui se sont déroulés hors sa présence.

Lorsque des infractions autres que celles prévues aux articles 234 et 235 sont commises dans le lieu des séances, le président fait dresser un procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoie leurs auteurs devant l'autorité judiciaire compétente.

Section 3

Des audiences

§ 1. De la comparution du prévenu

Art. 237. — Le président fait comparaître le prévenu; celui-ci se présente librement devant la barre et seulement accompagné de gardes. Il est assisté de son conseil.

Le président demande au prévenu ses nom, âge, profession, domicile et lieu de naissance. Si le prévenu refuse de répondre, il est passé outre.

Art. 238. — Pour des infractions punissables d'une année au moins de servitude pénale, le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître.

S'il ne comparaît pas et s'il ne fournit pas une excuse reconnue valable par la juridiction, il est procédé au jugement, son défenseur choisi ou désigné d'office entendu. Le jugement est réputé contradictoire.

Art. 239. — Si le prévenu en détention refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet soit par le président, soit par l'officier du Ministère public.

Il est dressé procès-verbal de la sommation, de la lecture du présent article et de la réponse du prévenu.

Si celui-ci n'obtempère pas à la sommation, le président, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant son refus, ordonne, nonobstant son absence, la poursuite des débats.

Art. 240. — Le président peut faire expulser de la salle d'audience et reconduire en prison, ou garder par la force publique à la disposition du tribunal, jusqu'à la fin des débats, le prévenu qui, par ses clamours ou par tout autre moyen propre à causer tumulte, fait obstacle au cours normal de l'audience.

Le prévenu peut être condamné sur-le-champ, pour ce seul fait, aux peines prévues pour rébellion. Il est ensuite procédé aux débats et jugement comme si le prévenu était présent.

Art. 241. — Après chaque audience, le greffier donne au prévenu lecture du procès-verbal de ces débats et une copie des réquisitions du Ministère public ainsi que des jugements rendus pendant son expulsion, lesquels sont réputés contradictoires.

§ 2. De la comparution des témoins

Art. 242. — Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation et la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête du Ministère public, soit à celle du prévenu ou de la partie civile.

Cette liste ne peut contenir que les témoins notifiés par l'officier du Ministère public au prévenu et par celui-ci au Ministère public, sans préjudice de la faculté laissée au président, conformément aux dispositions de l'article 219 du présent Code.

Le prévenu et l'officier du Ministère public peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin qui ne leur aurait pas été notifié ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

La juridiction statue sans désemperer sur cette opposition.

Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la pièce qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer.

Le président prend, le cas échéant, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 243. — Le président demande au greffier de lire le rôle et la décision ayant ordonné le renvoi du prévenu ou sa traduction devant la juridiction et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance à la juridiction.

Il rappelle au prévenu l'infraction pour laquelle il est poursuivi et l'avertit du droit que lui donne la loi de dire tout ce qui est utile pour sa défense.

Art. 244. — Dans le cas où un témoin ne comparaît pas, la juridiction peut:

– soit passer outre aux débats. Néanmoins, si ce témoin a déposé à l'instruction préparatoire, lecture de sa déposition est donnée lorsque le Ministère public ou le conseil du prévenu le demande;

– soit, sur réquisition du Ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la juridiction pour y être entendu.

Le témoin défaillant peut faire opposition devant la juridiction militaire qui a rendu le jugement.

Art. 245. — Quelle que soit la nature de l'infraction dont la juridiction militaire est saisie, les témoins prêtent le serment suivant: «*Je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité*».

Section 4

Des exceptions, nullites et incidents

Art. 245. — Quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire.

Si le prévenu ou le Ministère public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique.

S'il y a plusieurs prévenus, tous les mémoires doivent également être déposés avant les débats sur le fond. Le tribunal statue par un seul jugement motivé.

Art. 247. — Les exceptions et incidents relatifs à la procédure au cours des débats font l'objet, sauf décision contraire de la juridiction saisie, d'un seul jugement motivé, rendu avant la clôture des débats.

Art. 248. — Les jugements prévus aux articles 246 et 247 sont rendus à la majorité des voix.

Ils peuvent être attaqués en même temps que le jugement sur le fond, conformément aux dispositions du présent Code.

Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours dirigée contre ces jugements sera jointe par la juridiction à la procédure sous examen.

Section 5

Du pouvoir discrétionnaire du président

Art. 249. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, au cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler, par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le Ministère public ou le conseil du prévenu sollicite au cours des débats l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins doivent être entendus.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme de simples renseignements.

Section 6

Du déroulement des débats

Art. 250. — Le président procède à l'interrogatoire du prévenu et reçoit les dépositions des témoins.

Les autres juges et assesseurs militaires peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Le Ministère public peut poser directement des questions aux accusés et témoins.

Une fois l'instruction à l'audience terminée, l'officier du Ministère public prend ses réquisitions et réplique, s'il le juge convenable; mais le prévenu et son conseil ont toujours la parole en dernier lieu.

Le président demande au prévenu s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

Art. 251. — Lorsque le Ministère public prend au nom de la loi toutes ses réquisitions conformément à l'article précédent, le tribunal lui en donne acte et en délibère.

Les réquisitions du Ministère public prises au cours des débats sont mentionnées par le greffier sur la feuille d'audience. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Art. 252. — Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président en ordonne la reprise au jour et heure qu'il fixe. Il en est de même pour les affaires inscrites au rôle et qui n'ont pu être appelées au jour prévu.

Il invite les membres de la juridiction, éventuellement les assesseurs militaires suppléants, le Ministère public, le greffier, les experts et interprètes, s'il y a lieu, ainsi que les conseils des parties à se réunir.

Il requiert les prévenus, les témoins non encore entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la dispositions de la juridiction de comparaître sans autre citation au jour et heure fixés.

Au cas où un témoin ne comparaitrait pas, la juridiction peut faire application des dispositions prévues à l'article 244.

Art. 253. — L'examen de la cause et les débats ne peuvent être interrompus.

Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des prévenus et pour permettre au Ministère public et à la défense de procéder à toutes mises au point que la durée des débats et le nombre des témoins rendent nécessaires.

En tout état de cause, la juridiction peut ordonner, d'office ou à la requête du Ministère public, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Il peut en outre, dans les mêmes conditions ou sur requête de la partie civile, de la défense ou du prévenu, ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclaircir, un supplément d'information auquel il est procédé conformément aux dispositions du présent Code.

Section 7

De la clôture des débats et du délibéré

Art. 254. — Le président déclare les débats clos. La juridiction se retire pour le délibéré.

Art. 255. — Le président pose à chaque juge et juge assesseur la question de savoir si le prévenu est coupable d'avoir commis le fait de la prévention tel que spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi, ou de la traduction directe.

Chaque circonstance aggravante, chaque cause d'excuse invoquée fait l'objet d'une question distincte.

Art. 256. — Le président peut, d'office, poser d'autres questions subsidiaires, s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré, soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme une infraction de droit commun.

Dans ce cas, il doit avoir fait connaître ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, afin de mettre le Ministère public, la partie civile, le prévenu et la défense à même de présenter, en temps utile, leurs observations. Il en fera autant en cas de disqualification ou de requalification des faits au cours des débats ou même pendant le délibéré. Dans cette dernière hypothèse, le président procède à la réouverture des débats.

Art. 257. — S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la décision de renvoi ou dans l'ordre de traduction directe, le président peut poser une ou plusieurs questions spéciales dans les conditions prévues à l'article 243.

Art. 258. — Si les débats font apparaître que les faits poursuivis sont, en temps de paix, passibles d'une peine de cinq ans au moins ou, en temps de guerre, de la peine de mort, la juridiction, sur réquisitions du Ministère public, ordonne qu'il soit procédé à l'instruction de l'affaire par le président, conformément au présent Code.

Art. 259. — Le président fait retirer le prévenu de la salle d'audience.

Les membres de la juridiction se rendent dans la salle des délibérations ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les membres de la juridiction ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu.

Ils délibèrent et votent hors la présence du Ministère public, de la défense et du greffier, en ayant exclusivement sous les yeux les seules pièces de la procédure. Ils ne peuvent prendre en compte aucune autre pièce qui n'aurait pas été communiquée au Ministère public et à la défense et soumise aux débats.

Art. 260. — La juridiction délibère, puis vote, par scrutins secrets distincts et successifs au moyen de bulletins écrits, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur les faits d'excuse légale.

Chaque membre de la juridiction exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin fermé, marqué du timbre de la juridiction militaire et sur lequel il porte l'un des mots: OUI ou NON.

Art. 261. — Si le prévenu est déclaré coupable, le président doit poser la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

Chaque réponse affirmative ou négative est exprimée.

Art. 262. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la juridiction délibère sans désenfermer sur l'application de la peine. Le vote a lieu séparément pour chaque prévenu au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée.

Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des votes, il est procédé à un quatrième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité des votants.

Art. 263. — La juridiction délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 264. — Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. Il est procédé au vote suivant les dispositions de l'article 260.

Le jugement constate cette majorité sans que le nombre de voix puisse être exprimé.

Toutes ces conditions sont prescrites à peine de nullité.

CHAPITRE III DU JUGEMENT

Section 1^{re}

De la décision de la juridiction militaire

Art. 265. — Après les délibérations, la juridiction rentre dans la salle d'audience; s'il a été procédé à son évacuation, les portes sont à nouveau ouvertes.

Le président fait comparaître le prévenu et, devant la garde rassemblée sous les armes, donne lecture des réponses faites aux questions, prononce le jugement portant condamnation, absolution ou acquittement et précise les dispositions légales dont il est fait application.

Art. 266. — En cas d'acquiescement ou d'absolution, le prévenu est remis immédiatement en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause et sous réserve des dispositions de l'article 271.

La juridiction ordonne que le militaire acquitté ou absout soit conduit par la force publique à l'autorité militaire de qui il dépend.

Art. 267. — En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne le prévenu aux frais envers le Trésor et se prononce sur la contrainte par corps. Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'État, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

Si la restitution des objets placés sous la main de justice n'a pas été ordonnée dans le jugement de condamnation, elle pourra être demandée par requête à la juridiction militaire qui a prononcé le jugement.

En cas de suppression de cette juridiction, le président de la Cour militaire territorialement compétente est appelé à statuer.

Art. 268. — Aucune personne acquittée légalement ne peut être reprise ou inculpée pour les mêmes faits, même sous une qualification différente.

Art. 269. — Si le prévenu est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation en énonçant la peine principale et, s'il y a lieu, les peines accessoires et complémentaires.

Si la juridiction prononce une peine infamante et si le condamné est membre des ordres nationaux ou décoré de la médaille militaire, le jugement déclare que le condamné cesse de faire partie de ces ordres ou d'être décoré de la médaille militaire.

Dans ces cas, sur les réquisitions du Ministère public, le président prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule entraînant la déchéance de l'ordre ou le retrait de la décoration.

Art. 270. — Si le prévenu en liberté provisoire est condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave, la juridiction ordonne son arrestation immédiate.

Art. 271. — Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des dépositions des témoins entendus dans les débats que le prévenu peut être poursuivi pour d'autres faits, le président fait dresser procès-verbal.

La juridiction peut, soit surseoir à statuer sur les déférés, ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure; soit, après le prononcé du jugement, renvoyer d'office le condamné et les pièces à l'autorité judiciaire compétente, pour être procédé, s'il y a lieu, aux nouvelles poursuites.

Art. 272. — Après avoir prononcé le jugement, le président avertit, s'il y a lieu, le condamné qu'il a le droit de former un recours. Il en précise le délai.

Lorsque le bénéfice du sursis a été accordé au condamné, le président doit également l'avertir qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions prévues par l'article 21 du Code pénal militaire, la première peine sera susceptible d'être exécutée sans confusion possible avec la seconde, et, éventuellement, que les peines de la récidive pourront être encourues sous les réserves prévues à l'article 355 du présent Code.

Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et le président. Ce procès-verbal est joint à la minute du jugement.

Art. 273. — Les débats devant les juridictions militaires sont actés dans un procès-verbal dressé par le greffier.

Section 2

De la rédaction et du contenu des arrêts et des jugements

Art. 274. — Les arrêts et jugements sont rédigés par le magistrat de carrière, membre de la juridiction et indiquent les noms des juges et assesseurs qui les ont rendus.

Ils indiquent également les noms de l'officier du Ministère public et du greffier qui ont siégé dans l'affaire ainsi que les identités complètes du prévenu, de son conseil, de la partie civile et de la partie civilement responsable.

Ils sont motivés et contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience et les dépositions des parties.

Art. 275. — En tout temps, les arrêts et jugements sont conjointement signés par le président et le greffier du siège.

Il en est de même des minutes des jugements, lesquelles sont annexées à la feuille d'audience.

TITRE III

DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I^{er}

DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES: DE L'OPPOSITION ET DE L'APPEL

Art. 276. — Excepté les arrêts rendus par les cours militaires opérationnelles, les arrêts et jugements des cours et tribunaux militaires sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 1^{re}

De l'opposition

Art. 277. — L'opposition est faite contre les arrêts et jugements rendus par défaut par les juridictions militaires dans les cinq jours francs après celui où cette décision aura été portée à la connaissance de la partie intéressée.

L'opposition est introduite par déclaration ou lettre missive au greffe de la juridiction ayant rendu l'arrêt ou le jugement.

Section 2

De l'appel

Art. 278. — L'appel est interjeté devant les juridictions ci-après:

– la Haute Cour militaire, lorsque la décision attaquée a été rendue par la Cour militaire;

– la Cour militaire, lorsque la décision attaquée a été rendue par le tribunal militaire de garnison;

– le tribunal militaire de garnison, lorsque la décision attaquée a été rendue par le tribunal militaire de police.

Il est introduit dans les cinq jours francs après celui où cette décision aura été portée à la connaissance de la partie intéressée.

Il est introduit par déclaration ou lettre missive au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement.

La procédure suivie est celle prévue par le Code de procédure pénale ordinaire.

CHAPITRE II

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES: DE ANNULATION ET DE LA RÉVISION

Art. 279. — Excepté les arrêts rendus par les cours militaires opérationnelles, pendant les circonstances prévues à l'article 18 ci-dessus, les arrêts et jugements rendus par les juridictions militaires sont susceptibles d'annulation et de révision conformément aux dispositions du présent Code.

Section 1^{re}

Du recours en annulation

§ 1. Dispositions générales

Art. 280. — Les arrêts et jugements rendus par les cours et tribunaux militaires peuvent être annulés en cas de violation de la loi, sur pourvoi en annulation formé par le Ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, dans les conditions prévues par le présent Code.

Le recours est porté devant la Haute Cour militaire.

Art. 281. — La violation de la loi comprend:

1. l'incompétence;
2. l'excès de pouvoirs des juridictions militaires;
3. la fausse application ou la fausse interprétation de la loi;
4. la non-conformité aux lois;
5. la violation des formes prescrites à peine de nullité.

Art. 282. — Les arrêts et jugements rendus par les juridictions militaires, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être annulés que pour violation de la loi.

Art. 283. — Ils sont déclarés nuls lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause ou lorsque le Ministère public n'a pas été entendu ou lorsqu'il a été omis de se prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public.

Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Art. 284. — En cas de condamnation, si l'arrêt ou le jugement a prononcé une peine autre que celle prévue par la loi pour les faits incriminés, l'annulation de la décision peut être poursuivie tant par le Ministère public que par la partie condamnée.

Art. 285. — La même action appartient au Ministère public contre les décisions d'acquiescement si elles ont été fondées par erreur sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Art. 286. — Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de la décision sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 287. — En temps de paix, le recours du condamné, de la partie civilement responsable ou de la partie civile est introduit par le dé-

pôt d'une requête écrite exposant les moyens d'annulation auprès du greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, dans les cinq jours francs après celui où cette décision aura été portée à sa connaissance.

Le Ministère public pourra, dans le même délai, à compter du prononcé de la décision, introduire son recours sous forme d'un réquisitoire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Art. 288. — La déclaration du recours en annulation doit être signée par le greffier et le demandeur de l'annulation lui-même ou par le conseil du condamné muni d'un pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut ou ne sais signer, le greffier en fait mention.

Toute déclaration du recours en annulation est transcrite sur le registre tenu à cet effet au greffe.

Art. 289. — Lorsque le condamné est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de former un recours en annulation par une requête ou par une simple lettre missive remise au commandant ou directeur de la prison où il est incarcéré, contre accusé de réception. Cette autorité lui en délivre récépissé, certifie sur la lettre même que celle-ci a été remise par l'intéressé et précise la date de la remise.

Le document est immédiatement transmis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre ad hoc et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 290. — Le greffier fait notifier la requête aux parties en cause, qui disposent d'un délai de quarante-huit heures pour produire leurs observations ou mémoires écrits.

Le réquisitoire du Ministère public est notifié par celui-ci aux parties en cause, qui disposent du même délai pour produire leurs observations ou mémoires écrits.

Art. 291. — Lorsque le dossier est en état, le greffier le transmet immédiatement au greffe de la Haute Cour militaire en y joignant le dossier judiciaire de l'affaire.

Art. 292. — Le premier président de la Haute Cour militaire désigne un conseiller, magistrat de carrière, en qualité de rapporteur, lequel fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la Haute Cour militaire.

Art. 293. — Les mémoires contiennent les moyens d'annulation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée.

Ils doivent, sous peine d'irrecevabilité, être déposés dans le délai fixé.

Art. 294. — Lorsque la cause est en état, le greffier de la Haute Cour militaire en avise l'auditeur général des Forces armées, qui rédige ses réquisitions et dépose le dossier au greffe aux fins de fixation.

Art. 295. — La Haute Cour militaire, siégeant avec cinq membres, tous magistrats militaires de carrière, statue sur le recours toutes affaires cessantes et sur pièces.

Art. 296. — Si la Haute Cour militaire annule l'arrêt ou le jugement pour incompétence, elle prononce le renvoi devant la juridiction militaire compétente qu'elle désigne.

Si elle l'annule pour tout autre motif, elle renvoie l'affaire devant la juridiction militaire ayant rendu la décision annulée mais autrement composée, à moins que, l'annulation ayant été prononcée par

ce que le fait ne constitue pas une infraction ou parce que le fait est prescrit ou amnistié, il ne reste plus rien à juger.

Art. 297. — Lorsque l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est reprise conformément au présent Code.

La juridiction militaire saisie statue sans être liée par l'arrêt de la Haute Cour militaire.

Toutefois, si, sur un nouveau recours, l'annulation du deuxième arrêt ou jugement a lieu pour les mêmes motifs que ceux du premier arrêt ou jugement, la juridiction militaire de renvoi doit se conformer à la décision de la Haute Cour militaire sur le point de droit et, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable au condamné.

Art. 298. — Le recours en annulation n'a pas d'effet suspensif sauf dans le cas de condamnation à mort.

Art. 299. — Est mis immédiatement en liberté, nonobstant appel, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absout, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende.

Il en est de même d'un condamné à une peine de servitude pénale principale dès lors que la durée de la détention déjà subie correspond à celle de la peine prononcée.

Toutefois, si les impératifs de la défense ou l'intérêt supérieur de la Nation l'exigent, la Haute Cour militaire peut, sur les réquisitions du Ministère public, décider que le détenu sera maintenu en prison.

§ 2. Du recours dans l'intérêt de la loi

Art. 300. — Sur injonction du ministre de la Défense, du ministre de la Justice ou d'office, l'auditeur général des Forces armées dénonce, à tout moment, à la Haute Cour militaire, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi.

Ces actes peuvent être annulés, conformément aux dispositions du présent Code.

Art. 301. — Les actes judiciaires, les arrêts ou jugements iniques, susceptibles de faire l'objet d'une prise à partie, peuvent également être dénoncés par l'auditeur général des Forces armées d'office ou à la requête d'une partie, conformément aux dispositions du présent Code.

§ 3. De l'instruction des recours et des audiences

Art. 302. — Les règles relatives à la publicité, à la police et à la discipline des audiences sont observées devant la Haute Cour militaire.

Art. 303. — Les rapports sont faits à l'audience. Le Ministère public y présente ses réquisitions.

Art. 304. — Dans les délibérations de la Haute Cour militaire, le président recueille les opinions, suivant l'ordre de grade ou d'ancienneté dans le grade, en commençant par le conseiller le moins gradé jusqu'au plus ancien.

Le rapporteur opine toujours le premier et le président le dernier.

Art. 305. — Les arrêts rendus par la Haute Cour militaire mentionnent les noms du président, du rapporteur ainsi que ceux des con-

seilleurs, du Ministère public, des avocats qui ont postulé dans l'instance.

Ils indiquent en outre les noms, profession, domicile des parties et les moyens produits.

Art. 306. — La Haute Cour militaire statue sur le recours dans un délai de huit jours, à compter de la réception du dossier.

Elle statue d'urgence et par priorité dans ce délai lorsque le recours est formé contre une décision ayant prononcé la peine de mort.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à vingt-quatre heures en temps de guerre ou sous l'état de siège ou à l'occasion d'une opération tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public.

§ 4. Des arrêts rendus par la Haute Cour militaire

Art. 307. — Avant de statuer sur le fond, la Haute Cour militaire examine si le recours a été régulièrement formé. Si elle constate que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant le cas, un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance.

La Haute Cour militaire rend un arrêt de non-lieu à statuer si le recours est devenu sans objet.

Lorsque le recours est recevable, la Haute Cour militaire, si elle le juge non fondé, rend un arrêt de rejet.

La Haute Cour militaire ne peut annuler qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

Art. 308. — L'arrêt qui a rejeté la demande en annulation, ou qui a prononcé l'annulation sans renvoi, est transmis dans les trois jours à l'auditeur général des Forces armées, par extrait signé du greffier, et adressé au Ministère public près la juridiction militaire qui a rendu la décision entreprise.

Il est notifié aux parties, à la diligence du greffier de la Haute Cour militaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En temps de guerre, sous l'état de siège, d'urgence ou à l'occasion d'une opération tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, l'arrêt est notifié au Ministère public et aux parties par message télégraphique.

Art. 309. — Lorsque la demande en annulation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus attaquer l'arrêt intervenu sous quelque raison que ce soit, sauf dans l'intérêt de la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 300 ci-dessus.

Section 2

Des recours en révision

Art. 310. — La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction militaire qui a statué, par toute personne reconnue auteur d'une infraction relevant de la compétence des juridictions militaires lorsque:

1. après une condamnation, intervient un fait nouveau susceptible d'établir l'innocence du condamné;

2. après une condamnation, une nouvelle décision judiciaire pour le même fait incriminé, ne pouvant se concilier entre elles, constitue pour l'un ou l'autre condamné la preuve de son innocence;

3. après condamnation pour homicide, des preuves nouvelles présentées sont de nature à établir que la prétendue victime d'homicide est en vie;

4. un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu.

Art. 311. — Le droit de mander la révision appartient:

– dans le premier cas, à l'auditeur général des Forces armées, d'office ou sur injonction du ministre de la Justice ou du ministre de la Défense;

– dans les trois derniers cas;

1. au ministre de la Justice ou au ministre de la Défense, d'office, après avoir pris l'avis de l'auditeur général des Forces armées ou à la requête du condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal, à son conjoint en cas d'absence déclarée ou de mort;

2. à l'auditeur général des Forces armées;

3. au condamné ou à ses représentants visés ci-dessus.

La Haute Cour militaire est saisie par l'auditeur général des Forces armées sur injonction du ministre de la Justice ou du ministre de la Défense, d'office ou à la requête des parties.

Art. 312. — Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'est pas encore exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande de l'auditeur général des Forces armées à la Haute Cour militaire.

Si le condamné est en détention avant la transmission du recours, l'exécution de l'arrêt ou du jugement peut être suspendue sur l'ordre de l'auditeur général des Forces armées.

Dans la même hypothèse et à partir de la transmission de la demande à la Haute Cour militaire, la suspension de l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué peut être prononcée par arrêt de cette juridiction.

Art. 313. — Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, la Haute Cour militaire se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement, ou par commission rogatoire, à toutes les enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à la manifestation de la vérité.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la Haute Cour l'examine au fond, annule la décision de condamnation entreprise si la demande est jugée fondée; ou, au contraire, la rejette si elle l'estime non fondée.

La Haute Cour militaire apprécie l'opportunité de procéder à des nouveaux débats contradictoires. Si tel est le cas, elle renvoie les parties devant la juridiction qui a rendu la décision entreprise mais autrement composée.

Dans le cas contraire, notamment en cas de décès, de démence, de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excuse, de prescription de l'action publique ou de la peine, elle statue sur le fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès.

Dans ce cas, elle annule seulement les condamnations qu'elle estime non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à des nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt d'annulation et de renvoi, la Haute Cour, sur la réquisition de l'auditeur général des Forces armées, rapporte la désignation de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation de l'arrêt ou du jugement entrepris ne laisse subsister aucune infraction à charge du condamné en vie, aucun renvoi n'est prononcé.

La désignation de la juridiction de renvoi implique qu'il sera procédé à des nouveaux débats oraux.

Art. 314. — L'annulation par la Haute Cour militaire, sur requête en révision, d'une décision de condamnation a pour résultat d'anéantir rétroactivement tous les effets de cette condamnation. Toute condamnation à des dommages-intérêts est effacée de plein droit.

Lorsque la Haute Cour militaire annule l'arrêt ou le jugement et ordonne le renvoi, la juridiction désignée doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation, se limiter aux questions indiquées dans l'arrêt.

Toutefois, le président de la juridiction militaire de renvoi peut, avant l'audience, procéder à un supplément d'instruction.

Art. 315. — S'il ressort des débats conformément au présent Code que le condamné peut être poursuivi pour des faits autres que ceux retenus à sa charge, l'auditeur militaire près la juridiction de renvoi en saisit l'auditeur général des Forces armées qui apprécie l'opportunité d'engager des poursuites.

Les faits nouveaux ne peuvent être joints à ceux faisant l'objet des débats. Ils donnent lieu à des poursuites séparées.

Art. 316. — L'amnistie ne peut faire obstacle à une action en révision tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'exercice des voies de recours devant la Cour militaire opérationnelle, le délai prévu au premier alinéa est réduit à 24 heures en temps de guerre ou sous l'état de siège.

TITRE IV

DES CITATIONS, ASSIGNATIONS ET NOTIFICATIONS

Art. 317. — Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale ordinaire, les citations, assignations et notifications devant les juridictions militaires obéissent aux prescriptions du présent Code.

Art. 318. — Les citations à prévenus, les assignations à témoins et experts ainsi que les décisions des magistrats instructeurs, les jugements ou arrêts des juridictions militaires sont notifiées, sans frais, soit par les greffiers et les huissiers, soit par tous les agents de la force publique.

Art. 319. — La citation à comparaître délivrée au prévenu:

1. mentionne le nom et qualité de l'autorité requérante;

2. se réfère à la décision de renvoi ou de traduction directe et à l'extrait de rôle de la juridiction militaire saisie, lequel précise les lieu, date et heure de l'audience;

3. énonce la prévention, indique le texte de loi applicable ainsi que les noms des témoins et experts que le Ministère public se propose de faire entendre;

4. l'avertit qu'il doit notifier au Ministère public avant l'audience, par déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il propose de faire entendre.

Elle est datée et signée.

Art. 320. — Le délai entre le jour où la citation à comparaître est délivrée au prévenu et le jour fixé pour sa comparution est de deux jours francs au moins.

En temps de guerre, ce délai est réduit à trois heures.

Aucun délai de distance ne s'ajoute aux délais précités.

Art. 321. — L'assignation a témoin ou expert, signée et datée, énonce:

– le nom et qualité de l'autorité requérante;

– le nom et domicile du témoin ou de l'expert;

– la date, lieu et heure de l'audience à laquelle la personne assignée doit comparaître en précisant la qualité.

Elle doit en outre porter mention que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Art. 322. — Pour la notification des citations, assignations et décisions judiciaires, le greffier donne à l'agent commis à cet effet:

– une copie de l'acte pour remise au destinataire;

– un procès-verbal en triple exemplaire destiné à constater soit la notification, soit l'absence de l'intéressé au domicile désigné.

Le procès-verbal doit mentionner:

– le nom, fonction ou qualité de l'autorité requérante;

– le nom, fonction ou qualité de l'agent chargé de la notification;

– le nom et adresse du destinataire de l'acte;

– la date et l'heure de la remise de l'acte ou l'impossibilité de joindre le destinataire au domicile désigné.

Le procès-verbal est signé par l'agent, ainsi que par le destinataire de l'acte si celui-ci est notifié à personne; en cas de refus ou de l'impossibilité de signer, il en est fait mention.

Deux exemplaires du procès-verbal de notification ou de constat d'absence sont adressés au Ministère public. En cas de notification à personne, un exemplaire est laissé au destinataire.

Art. 323. — L'absence du destinataire de l'acte est constatée par un procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou est telle que la notification ne puisse être faite dans les délais mentionnés à l'article 319.

Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence.

À défaut de renseignements utiles, le ministre Public peut requérir tous agents de la force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé.

Les agents de la force publique dressent, dans les formes ordinaires, procès-verbal des diligences requises, même si elles sont restées infructueuses. Les procès-verbaux, accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au Ministère public.

Art. 324. — Si les citations, assignations et notifications ne peuvent être faites à personne, les règles ci-après sont appliquées.

S'il s'agit d'un militaire en état d'absence irrégulière, la citation ou notification est faite au commandant d'unité; la copie de l'acte lui est remise sous pli fermé, ne portant d'autres indications que les noms, le grade et l'unité du destinataire de l'acte.

Quel que soit le destinataire d'un acte, s'il n'a pas de domicile connu, ou s'il a été recherché sans succès, ou s'il réside à l'étranger, les citations, assignations et notifications sont faites au Parquet militaire près la juridiction militaire saisie.

Le Ministère public vise l'original de l'acte et envoie, le cas échéant, la copie à toutes les autorités intéressées de qui dépend le militaire.

Art. 325. — Lorsque la décision à notifier est susceptible d'une voie de recours, le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, la date et l'heure auxquelles le recours est formé.

LIVRE QUATRIÈME DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES ET DES DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE 1^{er}

DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES ET DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

CHAPITRE 1^{er}

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT ET DE L'ITÉRATIF DÉFAUT

Section 1^{re}

Du jugement par défaut

Art. 326. — Lorsque le prévenu renvoyé ou traduit devant les juridictions militaires pour une infraction n'a pu être saisi ou lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, ou lorsque, régulièrement cité, il ne se présente pas, le jugement est, en ce qui le concerne, rendu par défaut.

Art. 327. — Sur réquisitions du Ministère public, il est procédé au jugement par défaut. Aucun défenseur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant.

Les rapports, les procès-verbaux, les dépositions des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus à l'audience.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire.

Art. 328. — La publicité du jugement est complétée par:

1. sa mise à l'ordre du jour;
2. sa notification;
3. son affichage à l'unité ou à la commune du domicile du prévenu et dont il est dressé procès-verbal par l'autorité municipale.

Art. 329. — Lorsque le délai est expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.

Art. 330. — À partir de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

Art. 331. — Si le jugement n'a pas été notifié à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Si le condamné se présente ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement intervenu lui est notifié sans délai.

La notification, à peine de nullité, comporte mention qu'il peut, dans un délai de cinq jours, en temps de paix, et de vingt-quatre heures, en temps de guerre, former opposition audit jugement par déclaration, soit lors de sa notification, soit au greffe de la juridiction militaire la plus proche et que, ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement deviendra définitif à l'expiration des délais de pourvoi.

Art. 332. — Lorsque la personne condamnée par défaut forme opposition contre un arrêt ou un jugement la condamnant à une peine privative de liberté sans sursis, il est tenu compte de la durée de la détention préventive qu'elle a subie.

S'il s'agit d'une condamnation avec sursis ou à une peine d'amende, ou si la durée de la détention provisoire subie est égale ou supérieure à la peine de servitude pénale prononcée, le condamné est laissé en liberté après qu'il eut indiqué sa résidence.

Art. 333. — La juridiction militaire dans le ressort de laquelle se trouve le condamné défaillant est compétente, au même titre que celle qui a rendu le jugement par défaut, pour statuer sur la reconnaissance d'identité du condamné et sur la recevabilité de l'opposition.

Art. 334. — Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites enjoignant au défaillant de se présenter sont anéanties de plein droit, et il est procédé au jugement sur le fond.

Si un supplément d'instruction est ordonné, il appartient, le cas échéant, à la juridiction de statuer sur la détention de l'opposant.

Si l'opposition est déclarée irrecevable, le jugement est réputé définitif.

La juridiction rend son jugement sur opposition dans les formes prévues par le présent Code.

Art. 335. — Les mesures de publicité à l'article 328 sont d'application pour les arrêts et jugements rendus sur opposition.

Art. 336. — Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcée par défaut pour insoumission ou désertion, le Ministère public acquiert la preuve que le condamné défaillant ne se trouvait pas en état d'insoumission ou de désertion, il saisit la Haute Cour militaire aux fins d'annulation du jugement.

Section 2

De l'itératif défaut

Art. 337. — L'opposition à l'exécution d'un jugement par défaut est non avenue si l'opposant ne comparaît pas, lorsqu'il a été régulièrement cité à personne ou au domicile indiqué par lui dans sa déclaration d'opposition.

Le jugement rendu par la juridiction militaire ne pourra être attaqué par le condamné que par un recours en annulation formé dans les délais prévus par le présent Code, à compter de sa notification.

CHAPITRE II

DES RÈGLEMENTS DE JUGES

Art. 338. — Lorsque deux juridictions militaires se trouvent simultanément saisies de la même infraction ou d'infractions connexes, il est, en cas de conflit, réglé de juges par la Haute Cour militaire qui statue sur requête de toutes les parties à la cause ou du Ministère public près l'une ou l'autre des juridictions saisies.

Art. 339. — Lorsqu'une juridiction militaire et une juridiction de droit commun se trouvent simultanément saisies de la même infraction ou d'infractions connexes, il est, en cas de conflit, l'objet d'un règlement de juges, en temps de paix, par la Cour suprême de Justice et, en temps de guerre, par la Haute Cour militaire.

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS
CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT
EN TEMPS DE GUERRE

Art. 340. — En temps de guerre, les infractions contre la sûreté de l'État sont instruites et jugées par les juridictions militaires.

Art. 341. — Les juridictions militaires peuvent également connaître des mêmes infractions en cas de connexité ou d'indivisibilité.

Art. 342. — La juridiction de droit commun normalement compétente est dessaisie de plein droit dès la notification faite par l'auditeur général des Forces armées au Ministère public près cette juridiction.

Art. 343. — Les actes de poursuites, d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenus antérieurement devant les juridictions de droit commun demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés; les mandats d'arrêt ou de dépôt décernés conservent leur force exécutoire.

Art. 344. — Les décisions rendues par les juridictions militaires en matière d'infractions contre la sûreté de l'État sont susceptibles d'appel et d'opposition dans les conditions prévues par le présent Code.

CHAPITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET
DES JUGEMENTS

Art. 345. — Le Ministère public est chargé de l'exécution des décisions rendues par les juridictions militaires dans les conditions prévues par le présent Code.

Pour tous les cas de condamnation à la peine capitale dont le jugement est devenu définitif, le Ministère public introduit immédiatement un recours en grâce auprès du président de la République, conformément au droit commun. Il est informe le ministre de la Défense.

Art. 346. — Les personnes condamnées à une peine privative de liberté sont incarcérées dans une prison militaire ou, à défaut, dans une prison de droit commun.

Art. 347. — Lorsque l'arrêt et le jugement concernent un militaire, le Ministère public est tenu, dans les trois jours de sa mise à exécution, d'en adresser un extrait au commandant d'unité à laquelle appartenait le militaire condamné.

Si la personne condamnée est membre des ordres nationaux ou de celui du mérite ou est décorée de la médaille militaire ou de toute autre décoration, il est également adressé une expédition à la Chancellerie de ces ordres.

Art. 348. — Tout extrait ou toute expédition de l'arrêt ou du jugement de condamnation fait, s'il déchet, mention de la durée de la détention préventive subie et éventuellement de la date à partir de laquelle il a été procédé à l'exécution de l'arrêt ou du jugement.

Art. 349. — Lorsque l'arrêt ou le jugement d'une juridiction militaire qui prononce une peine privative de liberté sans sursis n'a pu être exécuté, le Ministère public fait procéder à sa diffusion.

Il est délivré à l'agent de la force publique chargé de l'exécution de l'arrêt ou du jugement un extrait portant la formule exécutoire.

Cet extrait constitue, même en cas d'opposition, le titre régulier d'arrestation, de transfert et de détention dans une des prisons militaires ou dans une prison civile.

Art. 350. — Si l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée soulève des difficultés quant à son interprétation, le condamné peut saisir le Ministère public près la juridiction qui a rendu la décision.

Le Ministère public se prononce sur la requête et sa décision peut, le cas échéant, donner lieu à un incident contentieux.

Art. 351. — Tout incident contentieux relatif à l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement est porté devant la juridiction militaire qui l'a rendu et qui peut procéder à la rectification des erreurs matérielles qui y sont contenues.

Elle statue après avoir entendu le Ministère public, le conseil du condamné ou le condamné lui-même.

Elle peut également ordonner l'audition du condamné par commission rogatoire.

Le jugement sur l'incident est notifié au condamné à la diligence du Ministère public.

CHAPITRE V DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Art. 352. — L'auditeur général des Forces armées avise le ministre de la Défense de toute condamnation à la peine capitale devenue définitive.

Les justiciables des juridictions militaires condamnés à la peine de mort sont passés par les armées dans un lieu désigné par l'autorité militaire.

Art. 353. — Sauf dérogation de l'auditeur général, sont seuls admis à assister à l'exécution des jugements prononçant la peine capitale :

1. le président ou un juge militaire, magistrat de carrière, un représentant du Ministère public, le magistrat instructeur et le greffier de la juridiction militaire du lieu d'exécution;
2. le conseil du condamné;
3. un ministre de culte;
4. un médecin désigné par l'autorité militaire;
5. les militaires du service d'ordre requis à cet effet par le Ministère public.

Aucune condamnation à mort ne peut être exécutée le jour de fêtes nationales ou les dimanches, sauf en temps de guerre ou lorsque l'intérêt supérieur de la Nation l'exige.

Art. 354. — Sous réserve des dispositions du présent Code, les peines privatives de liberté prononcées contre les justiciables des juridictions militaires sont subies conformément aux dispositions du droit commun.

Art. 355. — Pour l'exécution des peines prononcées contre les militaires ou assimilés tant par les juridictions militaires que par ceux de droit commun, est réputée détention provisoire le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté, même par mesure disciplinaire si celle-ci a été prise pour le même fait.

CHAPITRE VI DE LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

Art. 356. — À charge d'en aviser le ministre de la Défense, l'auditeur général des Forces armées peut, pendant les trois mois qui suivent le jour où l'arrêt ou le jugement est devenu définitif, suspendre, en temps de guerre et si les impératifs de la défense l'exigent, l'exécution de tout arrêt ou jugement portant condamnation à une peine autre que celle de mort.

Le ministre de la Défense dispose, en tous temps, sans limitation de délai et quelle que soit la peine prononcée, sauf pour la peine de mort, du même pouvoir, qu'il peut exercer dès que l'arrêt ou le jugement devient définitif.

Le président de la République a seul qualité pour suspendre l'exécution des arrêts ou jugements de condamnation prononcée pour infractions contre la sûreté de l'État.

Art. 357. — L'arrêt ou le jugement conserve son caractère définitif bien que la suspension ait été ordonnée.

La condamnation est inscrite au casier judiciaire mais avec mention de la suspension accordée.

La décision de suspension de l'exécution de l'arrêt ou du jugement est inscrite en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement et doit figurer sur toute expédition ou extrait de cet arrêt ou de ce jugement.

La suspension, qui peut s'étendre à tout ou partie des dispositions de l'arrêt ou du jugement, prend effet à la date à laquelle elle intervient.

Les déchéances et le paiement des frais de justice ne peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension.

Art. 358. — Tout bénéficiaire d'une décision de suspension à l'exécution de l'arrêt ou du jugement est réputé subir sa peine pendant tout le temps où il reste présent sous les drapeaux postérieurement à sa condamnation pour satisfaire à ses obligations militaires légales ou contractuelles dans l'armée active ou à celles que lui impose son rappel par suite de la mobilisation.

Art. 359. — Seront considérées comme non avenues les condamnations pour infractions à propos desquelles l'exécution de l'arrêt ou du jugement a été suspendue, même partiellement, si dans un délai de dix ans à compter de la suspension, la personne condamnée n'a encouru aucune peine de servitude pénale.

Art. 360. — Les peines prononcées par les arrêts et jugements dont l'exécution a été suspendue se prescrivent dans les délais prévus par le Code pénal militaire à dater de la suspension.

Art. 361. — La peine prononcée contre elle est réputée définitivement exécutée et la suspension de l'exécution de l'arrêt ou du jugement non susceptible de révocation si, après cette suspension, compte tenu éventuellement de la détention subie, la personne condamnée a accompli une durée de service militaire au moins égale au temps de détention qui lui restait à accomplir.

Art. 362. — Le droit de rapporter la décision qui a suspendu l'exécution de tout ou partie des dispositions d'un arrêt ou d'un jugement appartient à l'autorité de qui elle émane ou, si cette autorité n'est plus en fonction, au ministre de la Défense.

En cas de révocation de la décision de suspension, la personne condamnée doit subir intégralement la peine encourue.

La décision de révocation de la suspension de l'exécution de l'arrêt ou du jugement est portée en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement et doit être mentionnée au casier judiciaire.

Elle doit figurer sur tout extrait ou expédition de l'arrêt ou du jugement.

TITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RELATIVES À L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRECHAPITRE I^{er}

DES PRISONS MILITAIRES

Art. 363. — Il est créé des prisons militaires sur toute l'étendue de la République.

Leur organisation et leur fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 364. — Les personnes condamnées à une peine privative de liberté par les juridictions militaires purgent leurs peines dans une prison militaire ou, le cas échéant, dans une prison civile.

Art. 365. — La répartition des condamnés dans les prisons militaires s'effectue selon leur catégorie pénale, leur âge, leur état de santé, leur sexe et leur personnalité.

CHAPITRE II

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Art. 366. — Il est créé au sein du Ministère de la Défense une direction pénitentiaire chargée de l'administration de toutes les prisons militaires.

Elle s'occupe plus précisément de l'étude de la personnalité de chaque détenu, de l'affectation des condamnés dans une prison convenant à leur cas, de la mise à la disposition des prisons du personnel qualifié devant administrer un traitement pénitentiaire aux condamnés; du patronage post-pénal et de la réinsertion des détenus libérés.

Art. 367. — Un inspecteur pénitentiaire en chef est placé à la tête de cette direction.

Il doit être au moins licencié en droit ou en criminologie.

S'il est magistrat militaire, il a rang d'auditeur militaire supérieur.

CHAPITRE III

DE LA GESTION DE BIENS SAISIS,
CONFISQUÉS ET MIS SOUS SÉQUESTRE

Art. 368. — Il est institué, sous l'autorité du ministre de la Défense, une commission de gestion des biens saisis, confisqués et mis sous séquestre.

Cette commission a pour mission de recueillir, garder et gérer tous les biens mobiliers et immobiliers placés sous la main de la justice en vertu des mesures de saisie, de mise sous séquestre ou de confiscation spéciale, et d'organiser la procédure de leur réalisation au profit du Trésor public, en cas de confirmation de ces mesures par un arrêt ou jugement de condamnation.

Art. 369. — La commission est dirigée par un haut magistrat militaire revêtu au moins du grade d'avocat général des Forces armées, assisté d'un officier supérieur exerçant les fonctions de greffier et de trois officiers provenant du Ministère de la Défense et du commandement.

Dans les provinces, elle est représentée par un avocat général militaire désigné par le ministre de la Défense au siège de la Cour militaire. Il est assisté de trois officiers dont un greffier.

Art. 370. — Les officiers du Ministère public près les juridictions militaires, les officiers de police judiciaire des Forces armées, y compris ceux des services de renseignements, sont tenus de se faire accompagner d'un membre de la commission chaque fois qu'ils doivent procéder à des saisies.

Toutefois, lorsque, pour des raisons de célérité, ces saisies sont opérées en l'absence d'un représentant de la commission, l'officier ayant procédé à la saisie est tenu d'en communiquer le procès-verbal ainsi que le rapport exhaustif au président de la commission dans les 24 heures qui suivent cette saisie.

Lorsque la saisie opérée par un officier du Ministère public ou par un officier de police judiciaire des Forces armées suscite des contestations de la part des personnes entre les mains desquelles les biens ont été saisis, ou lorsqu'il y a suspicion de soustraction des biens au moment de la saisie, le président de la commission ou son représentant est tenu d'effectuer une descente sur le lieu où la saisie avait été opérée et d'y procéder à toutes vérifications utiles.

Au cas où les vérifications confirment la soustraction ou la disparition d'un bien dont il était établi qu'il était présent au moment de la saisie, le président de la commission décerne un mandat d'arrêt provisoire à charge de l'officier mis en cause, il en informe le ministre de la Défense et l'autorité judiciaire militaire du ressort.

Art. 371. — Le président de la commission assure, pour compte du ministre de la Défense, la gestion quotidienne des activités de la commission. Il surveille et coordonne les activités des représentations près toutes les juridictions militaires.

Art. 372. — Les biens mobiliers saisis sont gardés dans les lieux déterminés par le ministre de la Défense.

Ces lieux sont nécessairement différents des bâtiments abritant les auditorats militaires.

Art. 373. — La commission et ses représentations près les juridictions militaires adressent le rapport mensuel reprenant l'inventaire des biens saisis, sous séquestre ou confisqués; cet inventaire doit être conforme en ce qui concerne les biens saisis par les officiers du Ministère public et les officiers de police judiciaire des auditorats militaires aux statistiques périodiques de ces offices.

Art. 374. — À l'issue d'une décision de confiscation coulée en force de chose jugée, les biens mis sous séquestre en vue de couvrir le montant des dommages-intérêts au profit du Trésor public sont vendus conformément à la procédure de vente publique prévue en droit commun.

Ceux qui ne sont pas vendus sont remis par le ministre de la Défense à l'Armée pour utilisation.

Art. 375. — Le produit de la vente des biens concernés par toutes les dispositions précédentes est versé au compte du Trésor public.

TITRE III
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
ABROGATOIRES

Art. 376. — Trente jours après la promulgation de la présente loi, la Cour d'Ordre militaire et le Parquet près cette juridiction cesseront définitivement de fonctionner.

Art. 377. — Les biens saisis par le Parquet près la Cour d'Ordre militaire ainsi que ceux frappés de confiscation en vertu des arrêts rendus par cette cour doivent être versés à la commission de gestion des biens sous séquestre avant la cessation de fonctionnement de la Cour d'Ordre militaire et du Parquet près cette cour.

Art. 378. — Les effets attachés aux décisions rendues par la Cour d'Ordre militaire coulées en force de chose jugée ne sont pas régis par la présente loi.

Art. 379. — Sont abrogés:

1. l'ordonnance-loi 72-060 du 25 septembre 1972 portant institution d'un Code de justice militaire, telle que modifiée et complétée à ce jour;
2. le décret-loi 019 du 23 août 1997 portant création de la Cour d'Ordre militaire.

Art. 380. — La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le décret du président de la République.

MAGISTRATS

O.-L. 88-056 du 29 septembre 1988 — Statut des magistrats.....	422
Arr. 124bis/78 du 29 avril 1978 — Stage des magistrats.....	431
Ordonnance d'organisation judiciaire 83-127 du 21 mai 1983 — Conseil supérieur de la magistrature	431

29 septembre 1988. – ORDONNANCE-LOI 88-056 portant statut des magistrats. (J.O.Z, n° spécial, septembre 1988, p. 3)

CHAPITRE I^{er}
DU RECRUTEMENT

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être nommé magistrat s'il ne réunit les conditions énumérées ci-après:

1. posséder la nationalité zairoise;
2. être âgé de vingt et un ans accomplis et n'avoir pas dépassé l'âge de trente-cinq ans;
3. jouir de la plénitude de ses droits civiques;
4. être un bon militant du Mouvement populaire de la révolution et jouir d'une parfaite moralité attestée soit par un certificat délivré par une autorité administrative soit, par un extrait du casier judiciaire;
5. posséder les aptitudes physiques nécessaires;
6. être titulaire d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit délivré par une université zairoise ou par une université étrangère déclaré équivalent conformément à la législation zairoise;
7. s'il s'agit d'une femme mariée, produire une autorisation écrite du conjoint;
8. avoir subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement, sauf le cas exceptionnel de recrutement sur titre prévu à l'article 2.

Art. 2. — Le recrutement s'effectue sur concours. Toutefois, il se fait sur titre lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre des postes à pourvoir.

Tout recrutement s'accomplit à l'initiative du président du Conseil judiciaire et requiert une publicité préalable effectuée par la voie d'avis officiel fixant un délai utile pour introduire les candidatures.

Ne sont retenus à l'issue du concours que les candidats ayant obtenu le minimum des points requis et classés en ordre utile eu égard au nombre des postes à pourvoir.

Toutefois, les candidats non retenus mais ayant obtenu le minimum des points requis sont portés sur une liste de réserve permettant leur nomination par ordre de classement, au fur et à mesure des vacances de postes survenues avant l'organisation d'un nouveau concours.

Art. 3. — Les candidats ainsi retenus sont désignés magistrats à titre provisoire par le président du Conseil judiciaire pour une période

probatoire d'un an. Durant cette période, ils sont soumis à un stage dont l'organisation est déterminée par le président du Conseil judiciaire.

Les magistrats à titre provisoire qui ont fait l'objet d'un rapport favorable à l'issue du stage, sont nommés par ordonnance du président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, substitut du procureur de la République. Leur ancienneté est appréciée à partir de leur désignation en qualité de magistrat à titre provisoire.

Art. 4. — Exceptionnellement, le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, peut nommer magistrats à tout grade, sur sa propre initiative ou sur proposition du président du Conseil judiciaire, le bureau du Conseil judiciaire entendu, les personnes qui satisfont aux conditions de l'article premier et qui en outre remplissent l'une des conditions ci-après:

- avoir pendant quinze ans au moins enseigné le droit en qualité de professeur dans une université;
- avoir pratiqué le barreau pendant quinze ans au moins;
- avoir, pendant quinze ans au moins, exercé au Zaïre des fonctions à caractère juridique dans l'administration publique.

Art. 5. — Les magistrats à titre provisoire et ceux qui sont nommés à titre exceptionnel n'entrent en fonction qu'après avoir prêté, verbalement ou par écrit, entre les mains du président du Conseil judiciaire ou de son délégué, le serment suivant:

«Je jure fidélité au président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la république, obéissance à la Constitution et aux lois de la république du Zaïre.»

Les magistrats à titre définitif renouvellent le même serment.

CHAPITRE II
DU SIGNALEMENT ET DES PROMOTIONS

Section I^{re}
Du signalement

Art. 6. — Le signalement est obligatoire pour tous les magistrats, à l'exception du premier président de la Cour suprême de justice et du procureur général de la République.

Il consiste en un bulletin dans lequel sont brièvement décrites les activités exercées pendant l'année écoulée et dans lequel est proposée ou attribuée une appréciation du mérite du magistrat.

Il a pour but d'éclairer notamment les autorités compétentes sur le militantisme, le rendement, la conscience et les aptitudes professionnelles du magistrat.

L'appréciation du mérite est synthétisée par l'une des mentions suivantes «Élite», «Très bon», «Bon», «Médiocre». Elle est faite à deux échelons conformément à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — Les autorités compétentes pour établir le signalement sont:

– pour les magistrats dont le grade est égal celui de président à la Cour suprême de justice ou de premier avocat général de la République: le premier président de la Cour suprême de justice ou le procureur général de la République, au premier et dernier échelon;

– pour les conseillers à la Cour suprême de justice ou les avocats généraux de la République, au premier échelon, par le président à la Cour suprême de justice le plus ancien ou le premier avocat général de la République le plus ancien, au second échelon, par le premier président de la Cour suprême de justice ou le procureur général de la République;

– pour les premiers présidents des cours d'appel et le premier président de la Cour de sûreté de l'État ou les procureurs généraux près les cours d'appel et le procureur général près la Cour de sûreté de l'État, au premier échelon, par le président à la Cour suprême de justice le plus ancien ou le premier avocat général de la République le plus ancien, au second échelon, par le premier président de la Cour suprême de justice ou le procureur général de la République;

– pour les présidents des cours d'appel et de la Cour de sûreté de l'État ou les avocats généraux près les cours d'appel et de la Cour de sûreté de l'État, au premier échelon, par le Premier président de la Cour d'appel ou de la Cour de sûreté de l'État ou le procureur général près chacune de ces cours, au second échelon, par le président à la Cour Suprême de justice le plus ancien ou par le premier avocat général de la République le plus ancien;

– pour les conseillers des cours d'appel et de la Cour de sûreté de l'État ou les substituts du procureur général près les cours d'appel et la Cour de sûreté de l'État, au premier échelon, par le président à la Cour d'appel ou à la Cour de sûreté de l'État les plus anciens ou l'avocat général près la Cour d'appel et celui de la Cour de sûreté de l'État les plus anciens, au second échelon, par les premiers présidents des cours d'appel ou de la Cour de sûreté de l'État ou par les procureurs généraux près les cours d'appel et près la Cour de sûreté de l'État;

– pour les présidents des tribunaux de grande instance ou les procureurs de la République, au premier échelon, par le président à la Cour d'appel le plus ancien ou l'avocat général près la Cour d'appel le plus ancien, au second échelon, par les premiers présidents des cours d'appel ou par les procureurs généraux près les cours d'appel;

– pour les juges des tribunaux de grande instance, les présidents des tribunaux de paix ou le premier substitut du procureur de la République, au premier échelon, par le président du tribunal de grande instance ou le procureur de la République, second échelon, par le président à la Cour d'appel le plus ancien ou par l'avocat général près la Cour d'appel le plus ancien;

– pour les juges de paix ou les substituts du procureur de la République, au premier échelon, par le président du tribunal de paix ou le premier substitut du procureur de la République le plus ancien, au

second échelon, par le président du tribunal de grande instance ou le procureur de la République.

Art. 8. — Le signalement est établi chaque année. L'autorité qui établit le bulletin de signalement en transmet, dans un délai de huit jours, une copie au magistrat concerné. Celui-ci peut dans les quinze jours de la réception de la copie du bulletin de signalement, introduire un recours hiérarchique contre l'appréciation du mérite décernée au premier échelon. Le recours est transmis avec le bulletin de signalement à l'autorité compétente pour l'attribution au second échelon.

La décision d'attribution au second échelon est notifiée au magistrat. Elle n'est susceptible d'aucun recours hiérarchique.

Art. 9. — Les promotions de grade ne peuvent avoir d'autre objet que de pourvoir aux postes budgétairement prévus.

Art. 10. — Pour être nommé à un grade supérieur, le magistrat doit avoir accompli au moins trois années de service dans le grade inférieur et avoir, pendant cette période, obtenu au moins deux fois la cote «Bon».

Le magistrat nommé juge de paix peut, tout en exerçant ses fonctions, bénéficier des promotions jusqu'au grade de président à la Cour d'appel.

Le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, a seul le pouvoir de promouvoir les magistrats, sur proposition du président du Conseil judiciaire, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 11. — Pour des raisons de service ou à la demande de l'intéressé, le président du Conseil judiciaire peut muter tout magistrat.

En cas d'urgence, le président du Conseil judiciaire peut désigner à un grade immédiatement supérieur tout magistrat remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 10.

Art. 12. — Pour des besoins urgents de service et à titre exceptionnel, le président du Conseil judiciaire peut désigner tout magistrat pour exercer ses fonctions dans une juridiction ou un parquet de rang inférieur.

Pour les mêmes raisons, le président du Conseil judiciaire peut désigner au parquet tout magistrat du siège, et vice versa, pour y exercer les fonctions de même rang.

Dans les cas visés au présent article ainsi qu'à l'alinéa 2 de l'article 11, la durée de la désignation ne peut excéder trois ans.

Art. 13. — Le magistrat nommé ou désigné à de nouvelles fonctions renouvelle le serment prévu à l'article 5 devant la juridiction à laquelle il est attaché. Toutefois, si cette juridiction se trouve dans l'impossibilité de composer son siège, le magistrat intéressé renouvelle son serment, soit verbalement devant le président du Conseil judiciaire ou son délégué, soit par écrit sous pli recommandé à la poste adressé au président du Conseil judiciaire qui en accuse réception.

Le magistrat nommé à la Cour suprême de justice ou au parquet général de la République prête serment devant le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

CHAPITRE III DU GRADE ET DU RANG HIÉRARCHIQUE

Art. 14. — L'ordre hiérarchique des grades des magistrats est fixé selon le tableau I annexé à la présente ordonnance-loi.

Lorsque deux magistrats exercent des fonctions classées dans la même catégorie, leur ordre de préséance est établi suivant l'ordre de présentation de leur grade au tableau dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Art. 15. — L'ancienneté des magistrats est déterminée par la date de nomination ou de désignation dans le grade.

Lorsque deux magistrats exercent une même fonction, le plus ancien est le premier nommé ou désigné à cette fonction. S'ils ont été nommés ou désignés le même jour, leur ancienneté est déterminée suivant l'ordre de présentation dans l'acte de nomination ou de désignation. S'ils ont été nommés ou désignés par deux actes distincts, l'ancienneté est déterminée selon les numéros d'ordre de ces actes.

Lorsque deux magistrats exercent des fonctions distinctes classées dans la même catégorie, le plus ancien est le premier nommé ou désigné à une de ces fonctions. S'ils ont été nommés ou désignés le même jour, le plus ancien est celui qui a été nommé ou désigné à la fonction qui, suivant l'ordre de présentation de leur grade, lui accorde une préséance sur l'autre.

Lorsqu'un magistrat a exercé plusieurs fonctions classées dans la même catégorie, son ancienneté est déterminée par la date de sa nomination à celle des fonctions de cette catégorie qu'il a exercée la première.

CHAPITRE IV DES TRAITEMENTS ET DES INDEMNITÉS

Art. 16. — Les traitements initiaux de chaque grade des magistrats sont fixés par le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, sur proposition du président du Conseil judiciaire.

Les traitements des magistrats à titre provisoire sont fixés par le président du Conseil judiciaire.

Art. 17. — Les traitements initiaux sont annuellement majorés de 4 %, 3 %, ou 2 %; selon que l'intéressé a obtenu la cote «Élite», «Très bon» ou «Bon». Ces augmentations sont dues à partir du 1^{er} janvier de chaque année qui suit la date du signalement.

Art. 18. — La nomination ou la désignation et la promotion donnent droit au traitement initial du grade conféré.

Art. 19. — Tout magistrat qui exerce les fonctions supérieures à celles de son grade pendant au moins un mois a droit à une indemnité d'intérim dont le montant est égal à 10 % de son traitement.

Art. 20. — Il est alloué aux chefs de juridictions ou d'offices des parquets une indemnité de représentation équivalente à 10 % de leur traitement.

Les magistrats qui assument l'intérim conformément à l'article 19 ci-dessus bénéficient du même avantage.

CHAPITRE V DES AVANTAGES SOCIAUX ALLOUÉS EN COURS DE CARRIÈRE

Art. 21. — Les avantages sociaux suivants sont accordés aux magistrats:

- les allocations familiales pour enfants à charge;
- les soins de santé;
- l'indemnité de logement;
- le pécule de vacances;
- les allocations d'invalidité;
- les frais funéraires;
- les frais de transport;
- tous autres avantages reconnus aux fonctionnaires et agents par le statut du personnel de carrière des services publics de l'État.

Les avantages prévus aux *secundo* et *sexto* sont également accordés aux enfants à charge ainsi qu'au conjoint du magistrat.

Par dérogation au premier alinéa, le magistrat de sexe féminin ne bénéficie pas d'allocations familiale si son mari exerce une activité rémunérée par le Trésor et lui donnant droit à des allocations qui ne sont pas inférieures à celles du magistrat.

Les avantages sociaux à caractère pécuniaire prévus ci-dessus sont exemptés de toute imposition. Ils sont quant à leur taux déterminés par le président du Conseil judiciaire.

CHAPITRE VI DES POSITIONS

Section I^{re}

Des dispositions générales

Art. 22. — Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes:

- l'activité de service;
- le détachement;
- la disponibilité.

Section II

De l'activité de service

Art. 23. — L'activité de service est la position du magistrat qui exerce effectivement les attributions inhérentes à sa fonction.

Indépendamment de la fonction du magistrat qui lui est ainsi dévolue, le magistrat peut être chargé d'attributions particulières ou de missions officielles. Ces missions, qui peuvent être accomplies sur le territoire ou hors du territoire national, constituent l'activité de service.

Sont assimilées à l'activité de service, les prestations de service partielles complétées par des stages de perfectionnement ou de formation professionnelle ou idéologique, ainsi que la délégation au sein des services administratifs du Conseil judiciaire.

Art. 24. — Le congé est la position du magistrat dont les fonctions sont temporairement interrompues pour des raisons de santé, pour lui assurer une détente ou lui permettre de faire face à certaines circonstances importantes de la vie.

Le congé est assimilé à l'activité de service au regard de la carrière.

Le départ en congé du magistrat rend son poste temporairement vacant. À l'expiration du congé, le magistrat réoccupe d'office son poste sans qu'il soit besoin d'une mesure préalable de réaffectation.

Art. 25. — Tout magistrat a droit:

– à un congé de reconstitution de 30 jours ouvrables pris chaque année compte tenu des nécessités de service;

– à des congés de circonstances qui ne peuvent être pris qu'au moment des événements qui les justifient;

– à des congés de maladie ou d'infirmité dûment constatées par un certificat médical et mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Le président du Conseil judiciaire détermine les événements qui donnent droit aux congés de circonstances et en fixe les modalités d'octroi.

Les chefs de juridictions et d'offices informent le premier président de la Cour suprême de justice et le procureur général de la République des congés accordés par eux.

Le magistrat de sexe féminin a droit à un congé de maternité. La durée de ce congé est de quatorze semaines consécutives dont huit semaines au moins après l'accouchement.

Art. 26. — Les congés de reconstitution sont accordés:

– en ce qui concerne les magistrats du siège, revêtus d'un grade égal ou inférieur à celui de président à la Cour d'appel ou à la Cour de sûreté de l'État: par le premier président de la Cour d'appel ou de la Cour de sûreté de l'État ou leur remplaçant;

– en ce qui concerne les magistrats du Ministère public revêtus d'un grade égal ou inférieur à celui d'avocat général près la Cour d'appel ou la Cour de sûreté de l'État par le procureur général près la Cour d'appel ou près la Cour de sûreté de l'État ou leur remplaçant;

– en ce qui concerne les magistrats de la Cour Suprême de justice ainsi que les premiers présidents des cours d'appel et de la Cour de sûreté de l'État: par le premier président de la Cour suprême de justice ou son remplaçant;

– en ce qui concerne les magistrats du parquet général de la République ainsi que les procureurs généraux près les cours d'appel ou la Cour de sûreté de l'État: par le procureur général de la République ou son remplaçant;

– en ce qui concerne le premier président de la Cour suprême de justice et le procureur général de la République: par le président du Conseil judiciaire.

Le président du Conseil judiciaire est informé de tout congé accordé.

Section III

Du détachement

Art. 27. — Le détachement est la position du magistrat qui est autorisé à interrompre provisoirement ses fonctions pour prêter ses services au sein d'administrations, institutions ou organismes officiels autres que ceux qui dépendent du Conseil judiciaire.

Le détachement est accordé par le président du Conseil judiciaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. Toutefois, le détachement peut être renouvelé dans l'intérêt du service.

Art. 28. — Le détachement ne peut être accordé qu'à un magistrat revêtu d'un grade égal ou supérieur à celui de juge du tribunal de grande instance ou de premier substitut du procureur de la République.

Pour être détaché, le magistrat doit avoir accompli trois ans de service dans la magistrature, en ce non compris le temps passé en disponibilité ou en détachement.

Le magistrat qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ne pourra être détaché.

Art. 29. — Le détachement rend vacant le poste occupé par le magistrat.

Le temps pendant lequel le magistrat est placé dans cette position est compris dans sa carrière.

Pendant son détachement, le magistrat est soustrait à l'empire du présent statut et est soumis au statut de l'administration, de l'institution ou de l'organisme officiel auprès duquel il est détaché et qui doit le rémunérer.

Le magistrat en détachement peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour les faits commis avant le détachement.

À l'expiration du détachement, le magistrat est replacé d'office en activité de service et réaffecté à un poste correspondant à son grade au moment du détachement.

Section IV

De la disponibilité

Art. 30. — La disponibilité est la position du magistrat qui interrompt ses services, pour convenances personnelles ou pour une cause indépendante de sa volonté, ou qui est autorisé à les interrompre dans l'intérêt du service.

La disponibilité est prononcée soit d'office, soit à la demande du magistrat, par le président du Conseil judiciaire.

Art. 31. — Le magistrat est mis en disponibilité d'office:

– pour cause de maladie ou d'infirmité, lorsqu'il a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qu'il n'est pas apte à reprendre son service à l'expiration de son dernier congé;

La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an;

– lorsque, par cas de force majeure, il est dans l'impossibilité de rejoindre son poste; dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder cinq mois;

— pour effectuer, dans l'intérêt du service, des études ou stages de perfectionnement au Zaïre ou à l'étranger;

— lorsqu'il est nommé par le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, à d'autres fonctions hors du Conseil judiciaire.

Dans ce dernier cas, lorsque, sans démériter, le magistrat cesse l'exercice de ces fonctions et ne peut plus être replacé en activité, il bénéficie de l'éméritat et de l'honorariat pour autant qu'il ait accompli au moins 10 ans dans la magistrature.

Art. 32. — La disponibilité à la demande du magistrat ne peut être accordée que dans les cas suivants:

— pour effectuer des études ou des recherches au Zaïre ou à l'étranger présentant un intérêt général pour le pays; dans ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder cinq ans; néanmoins, cette durée est renouvelable une fois. La disponibilité sollicitée pour raison d'études ne peut être accordée qu'au magistrat ayant acquis une ancienneté de trois ans au moins dans la carrière. Elle ne peut être accordée à un magistrat qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire;

— pour des raisons sociales:

— dans le cas où le magistrat accompagne son conjoint en mutation;

— dans le cas où le magistrat accompagne son conjoint ou son enfant mineur dans un lieu d'hospitalisation ou de traitement au Zaïre ou à l'étranger.

Dans ces cas la durée de la disponibilité ne peut excéder un an.

Art. 33. — La situation du magistrat en disponibilité d'office est réglée comme suit:

— dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour cause de maladie, le magistrat perçoit la moitié de son traitement d'activité et conserve le bénéfice entier des avantages sociaux alloués en cours de carrière. La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière. Le magistrat est tenu à se soumettre, chaque fois que le président du Conseil judiciaire le juge opportun, à l'examen de la commission médicale d'inaptitude prévue à l'article 37;

— dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour impossibilité de rejoindre son poste, le magistrat bénéficie de sa rémunération entière pendant les deux premiers mois de sa mise en disponibilité; à partir du troisième mois, il bénéficie de la moitié de son traitement d'activité et de l'intégralité des avantages sociaux alloués en cours de carrière.

La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière;

— dans le cas où la disponibilité a été prononcée dans l'intérêt du service pour effectuer des études ou un stage de perfectionnement, le magistrat perçoit la moitié de son traitement majoré de l'intégralité des avantages sociaux. La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière;

— dans le cas où la disponibilité a été prononcée suite à une nomination à d'autres fonctions, le magistrat est soustrait à l'empire du présent statut et est soumis au statut de l'institution ou de l'organisme auprès duquel il a été nommé. La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière.

Art. 34. — La situation du magistrat mis en disponibilité à sa demande est réglée comme suit:

— dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour permettre au magistrat d'effectuer des études ou des recherches dans l'intérêt général pour le pays, le magistrat perçoit le quart de son traitement majoré des avantages sociaux.

La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière, sauf si les études ou le stage n'ont pas été effectués avec succès.

— dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour des raisons sociales:

• lorsqu'il accompagne son conjoint en mutation, le magistrat bénéficie du quart de son traitement pendant une année, pour autant qu'aucune possibilité d'affectation ne soit trouvée au lieu du nouveau poste d'attache du conjoint.

• le magistrat bénéficie de la moitié de son traitement, majoré des avantages sociaux pendant une période d'un an, lorsqu'il accompagne son conjoint ou son enfant mineur dans un lieu d'hospitalisation ou de traitement.

La durée de la disponibilité est comprise dans la carrière.

Art. 35. — La disponibilité rend vacant le poste occupé par le magistrat. À l'expiration de la période de disponibilité, le magistrat est replacé en activité de service, sauf le cas:

— de mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité;

— du magistrat qui accompagne son conjoint en mutation;

— de l'impossibilité pour le magistrat de rejoindre son poste d'attache.

CHAPITRE VII

DE LA RELÈVE ANTICIPÉE DES FONCTIONS ET DE LA DÉMISSION

Section I^{re}

De la relève anticipée des fonctions

Art. 36. — Le magistrat qui, de l'avis conforme d'une commission médicale de trois membres au moins, dont la composition est arrêtée par le président du Conseil judiciaire, est déclaré inapte au service par suite de maladie ou d'infirmité grave et permanente est relevé de ses fonctions par le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

La relève anticipée des fonctions peut être prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit sur proposition du président du Conseil judiciaire.

Art. 37. — Le magistrat qui, de l'avis d'une commission de trois membres au moins dont la composition est arrêtée par le président du Conseil judiciaire, fait preuve, de manière habituelle, dans l'exercice de ses fonctions d'une incompétence notoire ou d'une grave ignorance du droit est relevé de ses fonctions par le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Section II

De la démission

Art. 38. — Le magistrat désireux de mettre fin à ses fonctions adresse sa démission au président du Conseil judiciaire.

La décision est acceptée par le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

Si le magistrat se trouve en activité de service, il transmet sa démission par la voie hiérarchique et reste en fonction jusqu'à la notification, en bonne et due forme, de l'ordonnance acceptant la démission.

Art. 39. — Est considéré comme démissionnaire:

- le magistrat en congé qui, sans juste motif, n'aura pas repris le service après trente jours à dater de l'expiration de son congé;
- le magistrat en disponibilité qui, après trente jours, méconnaîtrait l'ordre du président du Conseil judiciaire qui lui serait donné pour la reprise de ses fonctions;
- le magistrat qui n'a pas prêté ou renouvelé le serment prévu à l'article 6 dans le délai d'un mois à partir du jour où il lui aura été notifié une invitation écrite à ce faire;
- le magistrat qui, nommé ou promu, et ayant prêté ou renouvelé son serment, ne s'est pas conformé dans les trente jours à l'ordre qui lui a été donné d'entrer en fonction;
- le magistrat en détachement qui, trente jours après la fin de son détachement, méconnaîtrait l'ordre du président du Conseil judiciaire qui lui aura été donné pour reprendre ses fonctions.

La démission est constatée par une ordonnance du président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République.

CHAPITRE VIII

DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Section I^{re}

Des dispositions générales

Art. 40. — Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions, constitue une faute disciplinaire.

Art. 41. — Suivant la gravité des faits, les peines disciplinaires sont:

- le blâme;
- la retenue d'un tiers du traitement pour une durée d'un mois;
- la suspension de trois mois au maximum avec privation du traitement;
- la révocation.

Le magistrat qui a subi l'une des trois premières sanctions citées ci-haut est écarté de la promotion en cours.

Art. 42. — Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil supérieur de la magistrature. Le blâme, la retenue du traitement et la suspension sont prononcées par le Conseil supérieur de la magistrature et la révocation par le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Section II

De la procédure disciplinaire

Art. 43. — Le président du Conseil judiciaire peut constater toute faute disciplinaire commise par tout magistrat.

Les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets constatent toute faute disciplinaire commise par les magistrats placés sous leur autorité.

Le premier président de la Cour suprême de justice constate en outre toute faute disciplinaire commise par le premier président de la Cour de sûreté de l'État, les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux de grande instance et les présidents des tribunaux de paix.

Le procureur général de la République constate en outre toute faute disciplinaire commise par le procureur général près la Cour de sûreté de l'État, les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République.

Les premiers présidents des cours d'appel constatent en outre toute faute disciplinaire commise par les présidents des tribunaux de grande instance et les présidents des tribunaux de paix de leur ressort.

Les procureurs généraux près les cours d'appel constatent en outre toute faute disciplinaire commise par les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de leur ressort.

Les présidents des tribunaux de grande instance constatent en outre toute faute disciplinaire commise par les présidents des tribunaux de paix de leur ressort.

Les magistrats membres de l'inspection générale peuvent constater toute faute disciplinaire commise par tout magistrat quel que soit son grade.

Art. 44. — Toute faute disciplinaire est constatée par procès-verbal.

Ce procès-verbal est établi en triple exemplaire, dont deux exemplaires sont immédiatement transmis au président du Conseil judiciaire et le troisième est conservé par celui qui a constaté la faute disciplinaire.

Art. 45. — Tout constat de faute disciplinaire est suivi de l'ouverture d'une enquête.

Le président du Conseil judiciaire, les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets peuvent désigner un magistrat de rang au moins égal à celui du magistrat mis en cause pour accomplir les devoirs d'enquête qu'ils précisent.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les magistrats membres de l'inspection générale peuvent être chargés par le président du Conseil judiciaire pour accomplir, à charge de tout magistrat les devoirs d'enquête qu'il détermine.

Toutefois, lorsque la faute disciplinaire est commise soit par le premier président de la Cour suprême de justice, soit par le procureur général de la République, le président du Conseil judiciaire désigne un président de la Cour suprême de justice ou un premier avocat général de la République pour procéder au constat prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le magistrat chargé de l'enquête adresse un rapport, selon le cas, au président du Conseil judiciaire ou aux chefs de juridictions ou chefs d'offices des parquets.

Art. 46. — Au cours de l'enquête, le magistrat qui en est chargé entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins.

Il peut aussi les faire entendre par un magistrat de rang au moins égal à celui du magistrat poursuivi.

Il accomplit ou fait accomplir tous actes d'investigation utiles.

Les articles 18 à 20 du Code de procédure pénale sont applicables *mutatis mutandis* aux témoins défaillants.

Art. 47. — Le président du Conseil judiciaire, les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets peuvent, si les faits leur paraissent graves, interdire, à titre conservatoire, au magistrat poursuivi l'exercice de ses fonctions jusqu'à la décision définitive.

Le président du Conseil judiciaire doit être immédiatement informé de toute mesure d'interdiction prise par les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets.

Il peut, à tout moment, dans l'intérêt du service, lever la mesure d'interdiction prise par les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets.

Sauf en cas de poursuites judiciaires, la mesure d'interdiction devient caduque si, dans les trois mois à dater de la notification de cette mesure, l'action disciplinaire n'est pas clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une peine.

Art. 48. — Dès la réception du rapport de l'enquête, les chefs de juridictions et les chefs d'offices des parquets transmettent l'ensemble du dossier disciplinaire au président du Conseil judiciaire, accompagné de leurs avis et considérations.

Le président du Conseil judiciaire peut décider, soit de classer l'affaire sans suite, soit de l'envoyer en fixation devant le Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 49. — Lorsque l'enquête est complète et qu'il y a lieu de poursuivre, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature à la requête du président du Conseil judiciaire ou de son délégué.

Le délai entre la citation et la comparution ne peut être inférieur à huit jours francs.

Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par un avocat ou un autre magistrat de son choix.

Si, hors le cas de force majeure justifié, le magistrat poursuivi ne comparaît pas, le Conseil supérieur de la magistrature peut néanmoins statuer valablement; la décision est réputée contradictoire.

Art. 50. — Le magistrat poursuivi et son conseil ont droit à la communication, sans déplacement, de toutes les pièces du dossier.

Cette communication doit être rendue possible 48 heures au moins avant la comparution.

Art. 51. — Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le Conseil entend, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins.

L'article 78 du Code de procédure pénale s'applique *mutatis mutandis* aux témoins défaillants.

Art. 52. — Le Conseil supérieur de la magistrature siège et statue à huis clos par décision prise à la majorité des voix, au plus tard dans les trente jours qui suivent la clôture des débats.

Art. 53. — La décision du Conseil supérieur de la magistrature est notifiée au magistrat poursuivi par les soins du président du Conseil judiciaire ou de son délégué.

La sanction prend effet au jour de la notification.

Art. 54. — L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de l'action répressive à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

Toutefois, en cas de condamnation définitive à une peine privative de liberté supérieure à trois mois, le magistrat est révoqué d'office.

Art. 55. — Les frais de transport et de séjour du magistrat poursuivi et des témoins à charge incombent au Conseil supérieur de la magistrature. Les modalités de leur paiement sont déterminées par le président du Conseil judiciaire.

Section III

Du déport

Art. 56. — Dans l'exercice de l'action disciplinaire, les personnes chargées de l'enquête ainsi que les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne sont pas susceptibles de récusation. Toutefois, elles sont tenues de se déporter dans tous les cas prévus au Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Section IV

De la prescription

Art. 57. — L'action disciplinaire se prescrit un an révolu après la constatation des faits.

Toutefois, lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction à la loi pénale, l'action disciplinaire se prescrit en même temps que l'action publique.

Les causes d'interruption de la prescription prévues en matière pénale sont applicables, *mutatis mutandis*, à l'action disciplinaire.

CHAPITRE IX

DES DEVOIRS ET DES INCOMPATIBILITÉS

Art. 58. — Le magistrat doit servir l'État avec fidélité, dévouement, dignité, loyauté et intégrité.

Il doit faire montre en toute circonstance d'un engagement sans faille aux idéaux du Mouvement populaire de la révolution.

Il doit témoigner de son esprit civique par un effort soutenu en vue de s'améliorer, en se soumettant à une formation et à un perfectionnement permanents.

Il doit, dans l'accomplissement de sa tâche, veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à accomplir personnellement et consciencieusement

ment toutes les obligations qui, en raison de ses fonctions, lui sont imposées par les lois et les règlements.

Art. 59. — Hormis les cas de détachement ou de disponibilité, les fonctions de magistrat sont incompatibles avec toute activité professionnelle salariée ou non dans le secteur public ou privé.

Art. 60. — Aucun magistrat ne peut directement ou indirectement exercer un commerce quel qu'il soit.

Toutefois, le magistrat peut être actionnaire dans une société ou se livrer à une exploitation agricole ou à l'élevage.

Art. 61. — Le président du Conseil judiciaire peut, dans des cas particuliers et par dérogation à l'article 59, autoriser un magistrat à enseigner dans une université ou dans un institut supérieur.

Art. 62. — Le magistrat ne peut être désigné comme arbitre, sauf si le litige soumis à l'arbitrage concerne des personnes qui lui sont apparentées ou alliées jusqu'au quatrième degré.

Art. 63. — Les magistrats parents ou alliés jusqu'au troisième degré en ligne directe ou en ligne collatérale ne peuvent siéger dans une même affaire.

CHAPITRE X

DE LA RETRAITE ET DE LA PENSION DE RETRAITE

Art. 64. — Le magistrat est mis à la retraite à la date à laquelle il atteint l'âge de soixante ans ou lorsqu'il a effectué une carrière de trente ans de service ininterrompu.

Toutefois, lorsqu'il a atteint l'âge de cinquante ans ou s'il accomplit une carrière de vingt-cinq ans de service ininterrompu, il peut faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Art. 65. — La pension de retraite est égale aux deux tiers du dernier traitement annuel d'activité.

Lorsque le barème des traitements des magistrats en activité subit une augmentation, la pension de retraite est revue.

Art. 66. — Le magistrat qui remplit les conditions de mise en retraite bénéficie de l'éméritat.

Lorsque le magistrat bénéficie de l'éméritat, sa pension de retraite est égale à son dernier traitement d'activité.

CHAPITRE XI

DES AVANTAGES ACCORDÉS APRÈS LA CESSATION DÉFINITIVE DE SERVICE

Section I^{re}

De la pension d'invalidité

Art. 67. — Le magistrat reconnu définitivement inapte à continuer ses services ou à les reprendre ultérieurement a droit à une pension d'invalidité si celle-ci résulte d'un accident ou d'une maladie, quelle qu'en soit l'origine.

Toutefois, aucune pension n'est due si l'invalidité résulte d'un risque auquel le magistrat s'est volontairement exposé ou si elle est imputable au refus ou à la négligence de l'intéressé de se soumettre à un traitement médical préventif.

La réalité des maladies ou infirmités et l'invalidité au service sont appréciées par la commission médicale d'invalidité.

Art. 68. — La pension d'invalidité est égale à quinze soixantièmes du montant annuel du dernier traitement d'activité.

Elle est majorée d'un soixantième par année de carrière de dix ans.

Dans le cas où un magistrat peut prétendre à une pension de retraite et à une pension d'invalidité, seule la pension la plus élevée est octroyée.

Les pensions prennent effet à dater du jour où les intéressés ont définitivement cessé leur service. Elles sont acquises par mois et payées anticipativement par le Trésor.

Nul ne peut jouir simultanément à la charge du Trésor, de deux pensions, d'une pension et d'un traitement ou d'un salaire.

Section II

De l'allocation de fin de carrière

Art. 69. — Tout magistrat qui, pour une cause autre que le décès, la démission d'office ou la révocation, cesse définitivement ses services après une carrière d'au moins dix ans reçoit une allocation de fin de carrière.

Le montant de cette allocation est égal à un quart, deux quarts ou trois quarts du montant annuel du dernier traitement d'activité, selon que l'intéressé a accompli une carrière d'au moins dix ans, de dix à quinze ans, de moins de vingt-cinq ans.

Le magistrat reconnu définitivement inapte a droit à l'allocation de fin de carrière. Le montant de celle-ci est égal au traitement d'un, de deux et de trois mois selon que le bénéficiaire a accompli une carrière d'un à cinq ans, de six à dix ans, de onze à quatorze ans.

L'allocation de fin de carrière est exempte de toute imposition.

Art. 70. — Lorsque le magistrat est décédé avant le paiement de l'allocation de fin de carrière, celle-ci est liquidée à la veuve ou, à défaut de celle-ci, par parts égales, aux enfants du défunt entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales.

Section III

De la rente de survie et de l'allocation de décès

Art. 71. — La veuve du magistrat soumis au présent statut a droit à une rente de survie:

- si le mari est décédé en cours de carrière;
- si le mari décédé était titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité à la condition que le mariage ait précédé la cessation définitive des services.

Le montant de la rente de veuve est égal:

- à 50 % du montant annuel du dernier traitement d'activité du mari, si celui-ci est décédé en cours de carrière;
- à 50 % de la pension du mari, si celui-ci est décédé étant pensionné.

Art. 72. — L'orphelin d'un magistrat soumis au présent statut a droit à une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans. Peuvent y prétendre:

- les enfants légitimes du magistrat, à condition qu'ils soient nés avant ou 9 mois après la cessation définitive des services du magistrat;
- les enfants adoptés légalement par le magistrat, à condition que l'acte d'adoption ait précédé la cessation définitive des services du magistrat;
- les enfants reconnus et déclarés à l'état civil avant la cessation définitive des services du magistrat;
- les enfants que le conjoint a retenus d'un précédent mariage, à condition que le mariage avec le magistrat qui a ouvert le droit à la rente d'orphelin ait été contracté avant la cessation définitive des services et que les enfants aient donné lieu à l'attribution d'allocations familiales à ce magistrat;
- les enfants sous tutelle du magistrat, à condition que la tutelle ait été déferée avant la cessation définitive des services du magistrat et que les enfants aient donné lieu à l'attribution d'allocations familiales au magistrat.

Par dérogation au premier alinéa, les orphelins qui poursuivent normalement leurs études ou qui sont en apprentissage non rémunéré ont droit à la rente jusqu'à l'âge de 25 ans.

Art. 73. — Le montant annuel de la rente d'orphelin par enfant est égal:

- à 4 % du montant annuel du dernier traitement d'activité du magistrat si celui-ci est décédé en cours de carrière;
- à 10 % de la pension du magistrat si celui-ci est décédé pensionné.

Art. 74. — La veuve qui se remarie est déchue du droit à la rente.

Art. 75. — Lorsque les barèmes des traitements attachés aux grades des magistrats en activité de service subissent une augmentation générale, les rentes sont revues dans une proportion identique.

Art. 76. — Les rentes sont acquises par mois. Elles prennent cours le premier jour du mois qui suit le décès du magistrat. Elles ne sont pas taxables.

Art. 77. — Lorsqu'un magistrat est décédé en cours de carrière, la veuve a droit à une allocation de décès. Cette allocation n'est pas taxable. À défaut de la veuve, l'allocation de décès est accordée par parts égales aux enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales. Le montant de l'allocation de décès est égal aux deux douzièmes du montant annuel du dernier traitement d'activité du défunt.

CHAPITRE XII

DU TITRE HONORIFIQUE ET DE L'ÉMÉRITAT

Art. 78. — L'honorariat est le droit pour un ancien magistrat de porter après la cessation définitive de ses fonctions le titre de son dernier grade au moment où intervient la fin de sa carrière.

L'éméritat est le droit pour un ancien magistrat de continuer à bénéficier de son dernier traitement d'activité.

Si le premier président de la Cour suprême de justice et le procureur général de la République cessent d'exercer leurs fonctions, ils sont d'office admis à l'éméritat. Ils bénéficient en outre de l'honorariat.

Les magistrats de la Cour suprême de justice et du parquet général de la République autres que ceux visés au paragraphe précédent dont l'exercice de fonctions prend fin bénéficient d'office de l'honorariat et de l'éméritat s'ils ne peuvent plus être replacés en activité soit pour des raisons indépendantes de leur volonté, soit qu'ils ont eu une ancienneté de quinze ans au moins au moment où ils ont été appelés à d'autres fonctions hors du Conseil judiciaire et qu'ils ne veulent plus réintégrer la magistrature.

La situation de tous les autres magistrats appelés à d'autres fonctions hors du Conseil judiciaire et dont l'exercice prend fin sera réglée par le président du Conseil judiciaire.

Toutefois, le président-fondateur du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, peut admettre à l'honorariat, tout ancien magistrat qui, bien n'ayant pas atteint une fin de carrière conformément au présent statut, aura cependant rendu d'éminents services à la nation.

CHAPITRE XIII

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 79. — Les dispositions du présent statut sont applicables aux magistrats militaires en leur qualité de magistrat, à moins que le Code de justice militaire et les autres dispositions applicables aux officiers des Forces armées zairoises n'en disposent autrement.

Art. 80. — Les juges assesseurs sont ceux qui œuvrent au sein de la magistrature sans remplir toutes les conditions prévues à l'article premier de la présente ordonnance-loi. Ils sont exclusivement affectés auprès des tribunaux de paix. Ils sont désignés ou, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le président du Conseil judiciaire.

Art. 81. — Les dispositions du présent statut relatives au recrutement, aux promotions et à l'éméritat ne sont pas applicables aux juges assesseurs.

CHAPITRE XIV

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 82. — Sont abrogées l'ordonnance-loi 82-018 du 31 mars 1982 portant statut des magistrats ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance-loi, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe 1

Ordre hiérarchique des grades des magistrats

- Catégorie 1: – Premier président de la Cour suprême de justice
 – Procureur général de la République
 – Auditeur général.
- Catégorie 2: – Président de la Cour suprême de justice
 – Premier avocat général de la République
 – Premier conseiller permanent au conseil de guerre général
 – Premier substitut de l'auditeur général.

- Catégorie 3: – Conseiller à la Cour suprême de justice
– Avocat général de la République
– Conseiller permanent au conseil de guerre général
– Substitut de l'auditeur général.
- Catégorie 4: – Premier président de la Cour d'appel et de la Cour de sûreté de l'État
– Procureur général près la Cour d'appel et près la Cour de sûreté de l'État
– Auditeur militaire supérieur.
- Catégorie 5: – Président de la Cour d'appel et de la Cour de sûreté de l'État
– Avocat général près la Cour d'appel et près la Cour de sûreté de l'État
– Juge permanent au conseil de guerre supérieur
– Premier substitut de l'auditeur militaire supérieur.
- Catégorie 6: – Conseiller à la Cour d'appel et à la Cour de sûreté de l'État
– Substitut du procureur général près la Cour d'appel et près la Cour de sûreté de l'État
– Substitut de l'auditeur militaire supérieur.
- Catégorie 7: – Président du tribunal de grande instance
– Procureur de la République
– Juge permanent au conseil de guerre de garnison lorsqu'il est revêtu du grade d'officier supérieur
– Auditeur militaire de garnison.
- Catégorie 8: – Juge du tribunal de grande instance
– Premier substitut du procureur de la République
– Président du tribunal de paix
– Juge permanent au conseil de guerre de garnison lorsqu'il est revêtu du grade d'officier subalterne
– Premier substitut de l'auditeur militaire de garnison.
- Catégorie 9: – Juge du tribunal de paix
– Substitut du procureur de la République
– Substitut de l'auditeur militaire de garnison.
- Catégorie 10: – Juge assesseur du tribunal de paix.

29 avril 1978. – ARRÊTÉ 124bis/78 portant organisation du stage des magistrats à titre provisoire. (J.O.Z., n°20, 15 octobre 1978, p. 50)

Art. 1^{er}. — Les magistrats à titre provisoire effectuent leur stage sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal de grande instance près lequel ils ont été nommés.

Ils sont placés sous la surveillance et la direction d'un maître de stage désigné à cet effet par le procureur de la République.

Art. 2. — Le stage des magistrats à titre provisoire comprend deux parties d'une durée de six mois chacune se déroulant respectivement au parquet et au siège. Il commence obligatoirement par le parquet.

Art. 3. — Durant leur stage au parquet, les magistrats à titre provisoire peuvent poser seuls, sous la surveillance du maître de stage et du magistrat au cabinet duquel ils sont affectés, tous les actes d'instruction mais non de poursuite.

Aux audiences, ils peuvent occuper en surnombre le siège du Ministère public.

Art. 4. — Durant leur stage au siège, les magistrats à titre provisoire peuvent siéger en surnombre à toutes les audiences des cours et tribunaux.

Ils participent au délibéré du tribunal avec voix consultative et peuvent participer à la rédaction des décisions de justice sans toutefois les signer.

Dans le délibéré, ils donnent leur opinion les premiers.

Art. 5. — Lorsqu'ils effectuent leur stage au siège, les magistrats stagiaires sont assistés par le président de la juridiction ou son délégué ainsi que par le juge qui préside l'audience.

Ceux-ci sont tenus de leur fournir toutes explications et éclaircissements qu'ils jugent à propos.

Art. 6. — Au cours des audiences, les magistrats stagiaires peuvent poser des questions aux parties et à leurs conseils par l'intermédiaire du juge qui préside l'audience.

Art. 7. — Un mois avant la fin du stage, le maître de stage prépare à l'intention du procureur de la République, après avis de tous les magistrats sous la direction desquels le stage s'est effectué, un rapport portant sur le degré du militantisme, de la conscience et des aptitudes professionnelles du magistrat à titre provisoire ainsi que sur tout ce qui aura été constaté dans son comportement et sa vie privée.

Art. 8. — Le procureur de la République rectifie et complète s'il y a lieu le rapport prévu à l'article 7. Il le signe et le transmet sans délai, par la voie hiérarchique, au président du Conseil judiciaire, procureur général de la République avec ses observations relativement à la carrière future du magistrat à titre provisoire.

Art. 9. — Le rapport prévu aux articles 7 et 8 ci-dessus est secret. Il ne peut être communiqué au magistrat concerné.

Art. 10. — En attendant la décision du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République ou du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République portant révocation ou nomination à titre définitif, le magistrat à titre provisoire qui a terminé son stage poursuit ses activités au parquet où il a été affecté dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 11. — Lorsque les éléments recueillis au cours du stage ne permettent pas de donner une appréciation définitive sur le candidat, le président du Conseil judiciaire, procureur général de la République peut décider de proroger le stage pour une nouvelle durée d'un an au maximum.

Art. 12. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

21 mai 1983. – ORDONNANCE D'ORGANISATION JUDICIAIRE 83-127 portant organisation du Conseil supérieur de la magistrature. (J.O.Z., n°11, 1^{er} juin 1983, p. 11)

CHAPITRE I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le Conseil supérieur de la magistrature, créé par l'ordonnance-loi 82-018 du 31 mars 1982, a pour mission de donner des avis en matière de promotion des magistrats du siège et du Ministère public.

Le Conseil supérieur de la magistrature exerce également le pouvoir disciplinaire sur les magistrats du siège et du parquet.

Ses membres sont tenus au secret des délibérations.

CHAPITRE II

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, SIÉGEANT COMME ORGANE CONSULTATIF EN MATIÈRE DE PROMOTION DES MAGISTRATS

Section 1^{re}

De la composition et du fonctionnement

Art. 2. — Le Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en matière de promotion des magistrats, est composé de 15 membres effectifs et de 15 membres suppléants désignés par le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, sur proposition du commissaire d'État à la Justice dans les conditions ci-après:

– trois membres effectifs et leurs suppléants de la Cour suprême de justice;

– trois membres effectifs et leurs suppléants du parquet général près cette Cour;

– neuf membres effectifs et leurs suppléants des autres cours, tribunaux et parquets.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en matière de promotion des magistrats, est présidé par le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République. Le commissaire d'État à la Justice en est, de droit, le vice-président.

Art. 4. — Le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature est de 4 ans renouvelable une fois.

En cas de vacance, le suppléant achève le mandat pour la période restant à courir.

Art. 5. — Pendant leur mandat, les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne peuvent faire l'objet d'une mutation.

Art. 6. — Le commissaire d'État à la Justice désigne un magistrat chargé d'assurer le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature suivant les modalités qu'il détermine.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit au lieu indiqué dans la convocation.

Art. 7. — Les crédits de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget du département de la Justice.

Art. 8. — Le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, pourvoit au remplacement des membres du Conseil supérieur de la magistrature trente jours au moins avant la fin de leur mandat.

Section 2

De la procédure

Art. 9. — Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son président ou, le cas échéant, de son vice-président.

La convocation est envoyée quinze jours francs avant la réunion et indique l'ordre du jour.

Art. 10. — Le Conseil supérieur de la magistrature ne délibère valablement que si au moins onze de ses membres sont présents, outre le président ou le vice-président.

Le membre empêché est remplacé par son suppléant.

Le Conseil supérieur de la magistrature formule ses avis à la majorité absolue des voix.

Art. 11. — Le commissaire d'État à la Justice communique au Conseil supérieur de la magistrature toute vacance de postes ainsi que la liste des magistrats susceptibles d'être nommés à ces postes, accompagnée des appréciations de leurs chefs hiérarchiques durant les trois dernières années.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut désigner un de ses membres pour prendre connaissance de tous les dossiers au département de la Justice et lui faire rapport.

Art. 12. — Le Conseil supérieur de la magistrature retient pour chaque poste vacant et dans l'ordre de préférence, trois candidats parmi lesquels le Commissaire d'État à la Justice proposera un au président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, en motivant son choix.

Art. 13. — Les membres du Conseil supérieur de la magistrature concernés par les délibérations n'y participent pas et sont remplacés par leurs suppléants.

CHAPITRE II

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, SIÉGEANT COMME JURIDICTION DISCIPLINAIRE DES MAGISTRATS

Art. 14. — Sont membres du Conseil supérieur de la magistrature, siégeant comme juridiction disciplinaire des magistrats, tous les magistrats de la Cour suprême de justice et du parquet général de la République, des cours d'appel et de la Cour de sûreté de l'État ainsi que ceux des parquets généraux près celles-ci, en position d'activité et qui n'ont pas encouru de peine disciplinaire au cours des douze derniers mois.

Art. 15. — La Chambre du Conseil supérieur de la magistrature instituée près la Cour suprême de justice et près chaque Cour d'appel ou la Cour de sûreté de l'État, est présidée par le premier président de chacune de ces cours, lorsque le magistrat poursuivi est du Ministère public; par le procureur général de la République ou par le procureur général près la Cour d'appel ou la Cour de sûreté de l'État, lorsque le magistrat poursuivi est du siège.

Art. 16. — La chambre du Conseil supérieur de la magistrature instituée près la Cour suprême de Justice et près chaque Cour d'appel ou la Cour de sûreté de l'État siège au nombre de trois membres.

Le président de cette chambre est assisté de deux magistrats, l'un du siège et l'autre du Ministère public, désignés, le premier par le chef de juridiction, et le second par le chef d'office du parquet. Ces deux magistrats doivent être de grade égal ou supérieur à celui du magistrat poursuivi.

Toutefois, en cas d'impossibilité de trouver un magistrat de rang égal ou supérieur à celui du magistrat poursuivi, le président de la chambre assume un magistrat de rang inférieur pour compléter le siège.

La chambre siège avec le concours du greffier du rang le plus élevé près cette Cour.

Art. 17. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la chambre du Conseil supérieur de la magistrature est remplacé comme dans ses fonctions ordinaires.

Art. 18. — Le commissaire d'État à la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

POLICE JUDICIAIRE

Ord. 78-289 du 3 juillet 1978 — Officiers et agents de police judiciaire. — Juridictions de droit commun	434
Arr. 247/78 du 14 décembre 1978 — Officiers et agents de police judiciaire. — Juridictions de droit commun. — Mesures d'exécution	445
Ordonnance du gouverneur général du 29 mars 1927 — Officiers de police judiciaire.	451
Ord. 11-173 du 26 mars 1959 — Nommant officier de police judiciaire certains agents du service de l'aéronautique	451
Décr. du 16 mai 1960 — Atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics. — Arrestation	451
Arr. 129 du 22 août 1984 — Officiers de police judiciaire. — Juridictions de droit commun. — Commission de contrôle	451
O.-L. 85-026 du 25 juillet 1985 — Statut judiciaire des agents et fonctionnaires de l'Agence nationale de documentation	452

3 juillet 1978. – ORDONNANCE 78-289 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun. (J.O.Z, n°15, 1^{er} août 1978, p. 7)

CHAPITRE 1^{er} DE LA POLICE JUDICIAIRE

Section 1^{re} *Dispositions générales*

Art. 1^{er}. — La police judiciaire est exercée, sous la direction et la surveillance du Ministère public par les personnes désignées à cet effet par la loi ou par arrêté du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République.

Art. 2. — La police judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies par la loi ou les règlements, de rechercher et constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs aussi longtemps qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations du magistrat instructeur et défère à ses réquisitions.

Art. 3. — Dans l'exercice de ses attributions, la police judiciaire est placée, dans le ressort de chaque tribunal de grande instance sous la direction du procureur de la République, dans le ressort de chaque Cour d'appel, sous la surveillance du procureur général près la Cour d'appel et à l'échelon national sous l'autorité du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République.

Art. 4. — La police judiciaire comprend:

- 1^o les officiers de police judiciaire;
- 2^o les agents de police judiciaire.

Section 2 *Des officiers de police judiciaire*

§ 1^{er}. Désignation et mission

Art. 5. — Ont la qualité d'officiers de police judiciaire ceux à qui cette qualité a été conférée par la loi ou par arrêté du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République pris dans la forme prévue par la loi.

Art. 6. — Les officiers de police judiciaire sont, dans les limites de leur compétence matérielle, plus spécialement chargés de l'exécution des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente ordonnance.

Toutefois, ils ne peuvent exercer leurs attributions que sous les conditions et dans les formes prévues ci-dessous.

§ 2. Habilitation et serment

Art. 7. — Dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, et quelle que soit l'étendue de leur compétence territoriale, les officiers de police judiciaire ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officiers de police judiciaire, ni se prévaloir de cette qualité qu'après y avoir été personnellement habilités par le procureur de la République du ressort et prêté entre ses mains, verbalement ou par écrit, le serment suivant:

«Je jure fidélité au président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la République du Zaïre, de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées et d'en rendre loyalement compte à l'officier du Ministère public.»

Art. 8. — L'habilitation ainsi que la prestation de serment prévues à l'article précédent sont constatées sur procès-verbal. Elles donnent lieu à l'octroi à l'intéressé d'un numéro d'identification et d'une carte d'officier de police judiciaire conformes aux modèles déterminés, pour chaque ressort du tribunal de grande instance, par arrêté du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République.

Art. 9. — Les demandes d'habilitation et de prestation de serment sont adressées pour chaque officier de police judiciaire nouvellement nommé ou muté au procureur de la République du lieu de son affectation, par le chef de corps ou service auquel l'officier de police judiciaire appartient. Il y est joint une copie certifiée conforme de l'acte de nomination ou les références de sa publication au *Journal officiel*, ainsi que la décision d'affectation dans le ressort du tribunal de grande instance.

Art. 10. — Lorsque, en raison de ses fonctions habituelles, l'officier de police judiciaire est appelé à exercer ses attributions dans une circonscription territoriale comprenant plusieurs ressorts de tribunaux de grande instance, la décision d'habilitation est prise et le serment reçu par le procureur de la République de la résidence principale. Les procureurs de la République concernés en sont tenus informés.

Un numéro d'identification et une carte d'officier de police judiciaire spéciaux lui sont en ce cas attribués.

Art. 11. — Lorsque, en raison de ses fonctions habituelles, un officier de police judiciaire est appelé à exercer ses attributions sur toute l'étendue du territoire national, la décision d'habilitation est prise et le serment reçu par le procureur de la République de Kinshasa, Tous les procureurs de la République en sont tenus informés.

Un numéro d'identification et une carte d'officier de police judiciaire spéciaux lui sont en ce cas attribués.

Art. 12. — Nonobstant la disposition de l'article 7, en cas d'urgence ou lorsqu'ils agissent sur commission rogatoire ou réquisition d'information émanant d'un officier du Ministère public, les officiers de police judiciaire à compétence territoriale générale peuvent se transporter en tout lieu où les devoirs d'enquête les requièrent.

Lorsqu'ils sont appelés à opérer en dehors du ressort du tribunal de grande instance pour lequel ils sont habilités, ils sont tenus de prévenir le procureur de la République du ressort ou son substitut dans la localité où ils se rendent, et de se faire assister d'un officier de police judiciaire du ressort, à moins que la localité soit trop éloignée du siège de ces autorités judiciaires.

Le procès-verbal fera mention de l'application de cette disposition et sera visé s'il y a lieu par le procureur de la République ou son substitut et l'officier de police judiciaire qui aura assisté aux opérations.

Art. 13. — Le procureur de la République accorde ou refuse par décision motivée l'habilitation à exercer les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire.

Il peut aussi, lorsque l'officier de police judiciaire se révèle par son comportement ou ses connaissances, inapte à exercer ses attributions et sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le statut auquel l'officier de police judiciaire est assujéti, suspendre cette habilitation pour une durée n'excédant pas six mois ou la retirer à titre définitif.

Art. 14. — Lorsqu'il envisage de refuser, de suspendre ou de retirer l'habilitation conformément à l'article précédent, le procureur de la République adresse préalablement à l'officier de police judiciaire concerné une demande écrite réclamant ses explications sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut, si les circonstances l'exigent, ordonner une enquête.

La décision du procureur de la République est notifiée à l'intéressé ainsi qu'à son chef hiérarchique.

Art. 15. — L'officier de police judiciaire peut, dans le délai de 8 jours à partir de la notification de la décision du procureur de la République, exercer, par requête motivée, un recours contre cette décision auprès d'une commission présidée par le procureur général près la Cour d'appel du ressort et comprenant deux magistrats de son office choisi par lui sur une liste arrêtée annuellement par le président du Conseil judiciaire, procureur général de la République.

La requête est adressée au procureur général par l'intermédiaire du procureur de la République qui y joint le dossier personnel de l'intéressé ainsi que le dossier de l'affaire s'il y a lieu.

La commission statue dans les huit jours de la réception de la requête et du dossier.

L'officier de police judiciaire est entendu personnellement ou par l'intermédiaire d'un conseil. Il a droit à la communication du dossier. Il peut aussi être entendu par tout magistrat ou officier de police judiciaire délégué à cette fin par le procureur général.

La commission statue par décision motivée. Sa décision est notifiée à l'intéressé, ainsi qu'à son chef hiérarchique et au procureur de la République.

Art. 16. — L'officier de police judiciaire dont l'habilitation a été suspendue ou retirée est tenu de remettre sa carte d'officier de police judiciaire dès la notification de la décision du procureur de la République entre les mains de ce magistrat ou de son délégué.

En cas de suspension de l'habilitation, la carte lui est restituée de plein droit et il reprend le plein exercice de ses attributions à l'expiration du délai de suspension.

Au cas de refus ou de retrait de l'habilitation, l'officier de police judiciaire ne peut être réhabilité à nouveau que sur décision du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République. Lorsque le refus ou le retrait de l'habilitation est dû à un manque de connaissances, la réhabilitation ne peut avoir lieu que si l'officier de police judiciaire a suivi des cours de perfectionnement et satisfait aux examens organisés dans un centre de formation agréé par le président du Conseil judiciaire, procureur général de la République.

Art. 17. — Il est transmis sans délai au président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, trois expéditions de toute décision accordant, refusant, suspendant ou retirant l'habilitation prévue à l'article 7.

Le président du Conseil judiciaire, procureur général de la République en adresse une copie à l'autorité de tutelle de l'officier de police judiciaire concerné pour être statué ainsi qu'il appartiendra sur la situation professionnelle de l'intéressé.

Art. 18. — L'officier de police judiciaire ayant fait l'objet d'une mesure de refus, de suspension ou de retrait de l'habilitation, ne peut, sous peine d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende n'excédant pas 100 zaires ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des autres peines pouvant résulter notamment d'une atteinte illégale aux droits garantis aux particuliers, exercer d'autres attributions judiciaires que celles reconnues aux agents de police judiciaire.

Art. 19. — Tout procès-verbal établi par un officier de police judiciaire non habilité ou n'ayant pas prêté serment ou dont l'habilitation a été suspendue ou retirée est nul et de nul effet.

§ 3. Dossier individuel et signalement

Art. 20. — Le procureur de la République tient un dossier individuel de chaque officier de police judiciaire de son ressort.

À la fin de chaque année judiciaire et au plus tard un mois avant la date des signalements dans le corps ou service auquel l'officier de police judiciaire est affecté, il établit sur chacun d'eux un signalement sur son militantisme, son comportement, sa manière de rédiger les procès-verbaux et rapports, le zèle avec lequel il remplit ses devoirs, sa probité, la valeur des informations données au parquet, son habileté professionnelle et le degré de confiance que l'on peut accorder à ses constatations.

Art. 21. — Le signalement ainsi établi est notifié à l'officier de police judiciaire qui peut exercer un recours devant le procureur général près la Cour d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 15.

Les signalements devenus définitifs sont communiqués en trois exemplaires au président du Conseil judiciaire, procureur général de la République qui en adresse une copie à l'autorité de tutelle de l'officier de police judiciaire concerné.

À quelque corps ou service que l'officier de police judiciaire appartienne, il est tenu compte de ce signalement dans ses cotations définitives et ses promotions.

Art. 22. — À chaque mutation du ressort d'un tribunal de grande instance, l'officier de police judiciaire en informe le procureur de la République et lui remet sa carte d'officier de police judiciaire. Le procureur de la République transmet, coté et paraphé, le dossier individuel de l'officier de police judiciaire muté au procureur de la République du nouveau ressort. Celui-ci ne peut accorder l'habilitation prévue à l'article 7 ni recevoir le serment de l'officier de police judiciaire muté qu'après avoir pris connaissance de ce dossier.

Section 3

Des agents de police judiciaire

Art. 23. — Sont agents de police judiciaire, les personnes auxquelles cette qualité a été reconnue par la loi ou les règlements.

Art. 24. — Les agents de police judiciaire ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers du Ministère public et les officiers de police judiciaire.

Ils transmettent les convocations et exécutent les mandats de ces autorités. Ils peuvent être chargés par ces autorités d'une mission de surveillance ou d'une opération de recherche, d'arrestation ou de saisie, hormis celle qui implique une perquisition.

Art. 25. — Les agents de police judiciaire sont placés sous la direction des officiers de police judiciaire sous les ordres desquels ils exercent leurs fonctions et la surveillance du Ministère public.

Ils rendent compte verbalement ou par écrit, sous forme de rapport, des opérations qu'ils effectuent ainsi que des constatations qu'ils font. Leurs déclarations verbales sont reçues sur procès-verbal dans les formes ordinaires d'audition des dénonciateurs ou des témoins.

Art. 26. — Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider seuls des mesures de saisie ou d'arrestation. Toutefois, en cas d'infraction flagrante ou réputée telle, ils peuvent se saisir de la personne du suspect à charge de le conduire immédiatement devant

l'officier du Ministère public ou l'officier de police judiciaire le plus proche.

Ils peuvent aussi, dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions, procéder à la saisie des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation prévue par la loi et de tous autres qui pourraient servir à conviction ou à décharge.

Section 4

Dispositions communes

Art. 27. — Les officiers et agents de police judiciaire sont, chacun dans leur catégorie, égaux devant la loi en prérogatives et en responsabilité.

Ils doivent servir la société avec loyauté, intégrité et dévouement. Ils doivent faire montre en toute circonstance d'un engagement total aux idéaux du parti.

Ils ne peuvent en aucun cas recevoir des parties ou de leurs mandataires des rémunérations quelconques ni accepter des moyens de transport ou autres avantages qui leur seraient offerts par ceux-ci même pour l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque pour les besoins d'une enquête, ils ont été amenés à exposer des frais personnels, ils dresseront un état desdits frais qu'ils annexeront à leur procès-verbal avec toutes les pièces justificatives. Ceux-ci leur seront remboursés par un comptable du Trésor au vu d'une décision motivée de taxation émanant du procureur de la République. Les frais ainsi exposés entreront en compte pour le calcul des frais de justice conformément à ce qui est prévu aux articles 126 et 127 du Code de procédure pénale.

Art. 28. — Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai les autorités judiciaires de toute infraction dont ils ont connaissance. Ils n'ont aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de poursuivre ou de ne pas poursuivre.

Sous peine d'une sanction pouvant aller jusqu'à deux mois de servitude pénale ou 100 zaires d'amende et sans préjudice des droits de la partie civile à leur réclamer les dommages-intérêts auxquels le coupable aurait été condamné, ils ne peuvent ni refuser, ni différer la constatation d'une infraction pour laquelle ils ont été requis par un particulier ou par l'officier du Ministère public.

Art. 29. — Dans l'exercice de leurs attributions judiciaires et à moins que la loi n'en dispose autrement, seuls les procureurs de la République, les procureurs généraux et le président du Conseil judiciaire, procureur général de la République ainsi que leurs substituts ont qualité pour diriger leurs activités, par la voie, s'il y a lieu, des officiers de police judiciaire responsables des corps ou services auxquels ils appartiennent.

En aucun cas, ils ne peuvent et pour quelque motif que ce soit déférer à un ordre d'aucune autre autorité leur enjoignant de ne pas poursuivre, d'arrêter, de saisir ou de ne pas exécuter les devoirs auxquels ils sont astreints.

Art. 30. — Les officiers et agents de police judiciaire doivent avoir en toute circonstance un comportement digne envers les justiciables. Ils sont tenus de justifier de leur qualité et de leur compétence à toute demande des autorités judiciaires ou des justiciables.

Art. 31. — Les officiers et agents de police judiciaire des différents corps ou services entretiennent à tous les échelons des relations de coopération et d'entraide réciproques.

Ils sont tenus de se communiquer mutuellement toutes informations utiles au bon déroulement des enquêtes dont ils ont la charge.

CHAPITRE II DES ENQUÊTES

Section 1^{re}

Du secret de l'instruction

Art. 32. — La procédure de l'enquête et de l'instruction préjudicielle est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 73 du Code pénal.

Toutefois, le procureur de la République peut, lorsque l'intérêt d'une enquête l'exige ou que la mesure est impérieusement réclamée par l'opinion publique, autoriser, par une décision motivée, la communication à la presse de tels éléments d'enquête qu'il précise.

La décision indique le mode de diffusion ainsi que la personne qui en est chargée.

Section 2

De la procédure ordinaire d'enquête

Art. 33. — Les officiers de police judiciaire peuvent effectuer des enquêtes préliminaires, soit d'office, soit sur instruction de l'officier du Ministère public ou sur plainte ou dénonciation d'un justiciable.

Art. 34. — L'enquête a pour but de déterminer la nature de l'infraction commise, les circonstances et la manière dont elle a été commise, le temps et le lieu de sa commission, l'identité de ses auteurs et complices, ainsi que les preuves ou indices à leur charge.

Art. 35. — L'enquête de l'officier de police judiciaire est de portée immédiate. Elle doit être menée sans désespérer de manière à fournir à l'officier du Ministère public les principaux éléments d'appréciation.

Art. 36. — Dans l'exécution de sa mission, tout officier de police judiciaire est, dans les limites de sa compétence, investi des pouvoirs et attributions définis ci-dessous.

§ 1^{er}. De la recherche des infractions et de leur constat

Art. 37. — Les officiers de police judiciaire sont tenus de rechercher personnellement et activement les infractions qu'ils ont pour mission de constater.

Ils s'informent, s'il y a lieu, auprès de toute personne digne de foi. Les personnes qui en sont requises sont tenues d'informer l'officier de police judiciaire de toute infraction dont elles ont connaissance. Ce dernier en dresse aussitôt procès-verbal.

Art. 38. — Les officiers de police judiciaire sont tenus de recevoir toute plainte, dénonciation ou rapport relatif à une infraction qu'ils ont pour

mission de constater. Ils en dressent aussitôt procès-verbal. Ils sont tenus au secret professionnel sur l'identité de tout dénonciateur qui, après s'être fait connaître, réclame le bénéfice de l'anonymat, pourvu que lui-même n'ait commis, pas sa dénonciation, aucune faute.

Toute plainte, toute dénonciation et tout rapport doivent faire l'objet d'une enquête de l'officier de police judiciaire.

Art. 39. — Les officiers de police judiciaire mènent leurs enquêtes individuellement. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ils peuvent, avec l'accord de leurs chefs ou sur ordre de l'officier du Ministère public, concourir à deux ou à plusieurs à une même enquête. En ce cas, la coordination de leurs activités est assurée par le magistrat qui les a mandatés ou leur chef hiérarchique ou encore celui d'entre eux que ces autorités désignent.

Art. 40. — Les officiers de police judiciaire se transportent sur les lieux de l'infraction toutes les fois que cela est nécessaire. Ils y constatent, s'il y a lieu, le corps du délit et y recherchent le mode d'opération ainsi que les traces ou indices laissés par les auteurs.

§ 2. Des auditions des témoins et de l'interrogatoire des suspects

Art. 41. — Les officiers de police judiciaire peuvent convoquer, pour les entendre, toutes les personnes susceptibles de leur fournir des renseignements sur l'infraction commise ainsi que ses auteurs. Les personnes ainsi convoquées sont tenues de comparaître et de déposer, mais ne prêtent serment. Si elles sont en défaut de comparaître ou ayant comparu, elles refusent de déposer, l'officier de police judiciaire en informe l'officier du Ministère public qui peut les y contraindre par la force s'il y a lieu.

Art. 42. — Les officiers de police judiciaire entendent tout suspect afin de recueillir ses explications sur les faits qui lui paraissent imputables.

Les personnes ainsi convoquées sont tenues de comparaître mais non de s'expliquer. Elles ne prêtent pas serment. Si elles refusent de comparaître, ou ayant comparu elles refusent de répondre, mention en est portée au procès-verbal.

Art. 43. — Nonobstant les dispositions des articles 33 et 42, les officiers de police judiciaire n'ont pas qualité pour instrumenter d'office contre les commissaires politiques, commissaires d'État, commissaires du peuple ainsi que les dignitaires de l'ordre national du Léopard et les magistrats. Ils ne peuvent ni les entendre, ni procéder à leur arrestation, ni saisir leurs biens. Toutefois, l'officier de police judiciaire peut recevoir les plaintes, dénonciations et rapports relatifs aux infractions commises par ces personnes et les constater selon les règles ordinaires de la procédure. Il transmet aussitôt ces pièces au président du Conseil judiciaire, procureur général de la République ou au procureur général près la Cour d'appel du ressort ou près la Cour de sûreté de l'État par l'intermédiaire, s'il y a lieu, du parquet local.

En cas d'urgence, le président du Conseil judiciaire, procureur général de la République ou le procureur général près la Cour d'appel du ressort ou près la Cour de sûreté de l'État est avisé par tout moyen et donne dans la même forme les instructions provisoires nécessaires.

Art. 44. — Nonobstant les dispositions des articles 33 et 42, les officiers de police judiciaire n'ont pas qualité pour instrumenter d'office contre les officiers de police judiciaire du Centre national de do-

cumentation pour toutes infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions sans l'autorisation de l'administrateur général du Centre national de documentation.

L'officier de police judiciaire qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou constate une infraction à charge de l'une de ces personnes commise dans l'exercice de ses fonctions, transmet aussitôt les pièces au procureur général près la Cour d'appel du ressort ou près la Cour de sûreté de l'État par l'intermédiaire, s'il y a lieu, du parquet local.

En cas d'urgence, le procureur général est informé par tout moyen et donne les instructions provisoires nécessaires dans la même forme.

Lorsque l'infraction a été commise en dehors de l'exercice des fonctions, l'administrateur général du Centre national de documentation est simplement avisé des poursuites.

Art. 45. — Nonobstant les dispositions des articles 33 et 42, les officiers de police judiciaire près les juridictions ordinaires n'ont qualité pour instrumenter d'office contre des militaires ou assimilés que si l'infraction est flagrante ou réputée telle ou encore si elle a été commise en participation avec des civils.

L'officier de police judiciaire qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou constate une infraction même flagrante ou réputée telle à charge d'un militaire ou assimilé, commise sans la participation de civils, informe aussitôt l'officier de police judiciaire près les juridictions militaires les plus proches et est dessaisi de l'enquête à l'arrivée de cet officier de police judiciaire.

Art. 46. — Nonobstant les dispositions des articles 33 et 42, les officiers de police judiciaire n'ont pas qualité pour instrumenter d'office contre un membre d'une mission diplomatique ou consulaire ou un membre de sa famille, un fonctionnaire d'un organisme international ou un expert de la coopération en poste dans notre pays.

L'officier de police judiciaire qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou constate une infraction à charge de l'une de ces personnes, transmet aussitôt les pièces au président du Conseil judiciaire, procureur général de la République par l'intermédiaire, s'il y a lieu, du parquet local.

En cas d'urgence, le président du Conseil judiciaire, procureur général de la République est avisé par tout moyen et donne dans la même forme les instructions provisoires nécessaires.

§ 3. Des saisies et perquisitions

Art. 47. — Les officiers de police judiciaire recueillent ou font recueillir par les spécialistes des laboratoires techniques les traces et indices laissés par les auteurs des infractions.

Ils peuvent se saisir de tout objet susceptibles de servir à la manifestation de la vérité. Les objets saisis sont présentés à leurs détenteurs ou propriétaires aux fins de les reconnaître et de les identifier, ils sont paraphés par ces derniers ou marqués au moyen d'un signe distinctif indélébile, Ils sont soigneusement décrits dans un procès-verbal signé par l'officier de police judiciaire et le détenteur ou propriétaire.

Art. 48. — Les officiers de police judiciaire saisissent tout objet susceptible de confiscation. Les objets saisis sont présentés à leurs détenteurs ou propriétaires aux fins de les reconnaître et de les identifier. Ils sont paraphés par ces derniers ou marqués d'un signe distinctif indélébile. Ils sont soigneusement décrits dans un procès-ver-

bal signé par l'officier de police judiciaire et le détenteur ou propriétaire.

Art. 49. — Sont susceptibles de confiscation générale tous les biens meubles et immeubles appartenant à une personne ayant commis une infraction passible de cette peine, ainsi qu'au coauteur ou complice de cette infraction.

Sont susceptibles de confiscation spéciale:

1° les choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre quand la propriété en appartient à l'auteur de l'infraction;

2° les choses qui ont été produites par l'infraction.

La confiscation spéciale ne s'applique qu'aux infractions intentionnelles. Elle ne s'applique aux infractions non intentionnelles que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 50. — Les officiers de police judiciaire ont le droit de suivre tous les objets susceptibles de saisie en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Toutefois et sauf ce qui est dit à l'article 93 ci-dessous, l'officier de police judiciaire ne peut procéder à une visite domiciliaire ou perquisition que du consentement exprès et écrit du chef de l'habitation ou son délégué. Ce consentement est constaté sur le procès-verbal de perquisition signé et approuvé par celui qui l'aura donné.

Si le chef de l'habitation refuse la visite domiciliaire ou la perquisition, l'officier de police judiciaire s'en réfère à l'officier du Ministère public qui peut l'y contraindre par la force s'il y a lieu.

Art. 51. — Le consentement prévu à l'article précédent est formulé de la manière suivante: «Sachant que je puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce que vous y opérerez les perquisitions et saisies que vous jugerez utiles à l'enquête en cours.»

Art. 52. — Les visites domiciliaires et perquisitions ne peuvent être commencées avant 5 heures du matin ni après 21 heures.

La personne chez qui la perquisition a lieu ainsi que le suspect s'il y a lieu, assistent à toutes les opérations. S'ils ne peuvent ou ne veulent pas y assister, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis parmi les personnes autres que celles qui sont sous ses ordres. Les témoins ainsi requis assistent à toute l'opération et signent avec lui le procès-verbal de perquisition.

Art. 53. — Il est délivré au détenteur des objets saisis un exemplaire ou une copie certifiée conforme du procès-verbal de saisie. Le procès-verbal constate la remise de cet exemplaire.

Art. 54. — L'officier de police judiciaire a seul, avec le détenteur, le droit de prendre connaissance au préalable des papiers et documents trouvés au cours d'une perquisition.

Il est tenu au secret professionnel de tout ce qui ne se rapporte pas à l'enquête en cours, à moins que les choses trouvées constituent par elles-mêmes une infraction à la loi pénale.

Art. 55. — Lorsque les objets saisis ne peuvent être inventoriés sur place, l'officier de police judiciaire les met sous scellés. Les scellés ne peuvent être ouverts qu'en présence du détenteur ou s'il ne peut ou ne veut y assister, de deux témoins choisis en dehors des personnes se trouvant sous l'autorité de l'officier de police judiciaire. Le procès-verbal d'ouverture des scellés constate au préalable qu'ils sont intacts.

Art. 56. — Lorsque les objets saisis ne peuvent être emportés, l'officier de police judiciaire en constitue un gardien pris parmi les personnes résidant dans le domicile ou près du local où ils se trouvent. Il peut aussi, lorsque les circonstances le permettent, placer ledit local sous scellés.

L'ouverture desdits scellés se fera ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 57. — Le procès-verbal de constitution de gardien d'objets saisis contient une description détaillée des objets placés sous sa garde. Il est signé par l'officier de police judiciaire et le gardien auquel il est laissé copie du procès-verbal.

Art. 58. — Le gardien ne peut user des objets saisis que s'il s'agit d'un immeuble dans lequel il est établi ou des meubles qui le composent ou encore des instruments de son travail.

Le gardien sera averti qu'il ne peut disposer ou dilapider les objets saisis sous peine des sanctions prévues à l'article 83 du Code pénal.

Art. 59. — Lorsque la saisie porte sur un fonds de commerce ou une entreprise industrielle ou artisanale, l'officier de police judiciaire en informe le procureur de la République qui pourra désigner un administrateur provisoire chargé d'en poursuivre l'activité et d'en recueillir les fruits dont la destination se fera conformément aux ordres de ce magistrat.

Le procureur de la République détermine s'il y a lieu, en se conformant aux usages de la profession, la rémunération à laquelle aura droit l'administrateur provisoire. Celle-ci sera prise sur les bénéfices de l'entreprise.

Un bilan sera établi au début et à la fin des fonctions de l'administrateur provisoire.

Art. 60. — Nonobstant les dispositions des articles précédents, les officiers de police judiciaire ne peuvent perquisitionner dans les cabinets des médecins ou avocats, ainsi que de toute personne dépositaire par état ou profession des secrets qu'on lui confie, qu'en présence du président de l'Ordre ou du bâtonnier ou de toute personne représentant les intérêts de la profession. S'ils ne peuvent ou ne veulent y assister, l'officier de police judiciaire s'en réfère à l'officier du Ministère public.

Art. 61. — Nonobstant les dispositions des articles précédents, les officiers de police judiciaire ne peuvent ni saisir ni faire saisir des lettres ou objets confiés au service des postes et télégrammes que sur réquisition de l'officier du Ministère public.

La saisie est pratiquée par le directeur de la poste ou son préposé. Les lettres ou colis ne peuvent être ouverts qu'en présence de leur expéditeur ou de leur destinataire. S'ils ne peuvent y assister, l'officier de police judiciaire se fera assister de deux témoins pris parmi les personnes autres que celles se trouvant sous ses ordres.

Art. 62. — Les officiers de police judiciaire ne peuvent ni procéder ni faire procéder à des explorations corporelles que sur ordre exprès de la loi ou sur réquisition de l'officier du Ministère public.

L'exploration corporelle ne peut être effectuée que par un médecin. La personne qui doit être l'objet d'une exploration corporelle peut se faire assister par un médecin de son choix ou par un parent ou allié ou par toute autre personne majeure du même sexe qu'elle choisit parmi les résidents de l'endroit.

Art. 63. — N'est pas assimilé à l'exploration corporelle la fouille ou le palpement des vêtements du suspect en vue de s'assurer que ce dernier ne détient pas d'arme, ou tout autre objet prohibé.

Art. 64. — Les officiers de police judiciaire ne peuvent requérir des interprètes, traducteurs, médecin ou expert qu'en vertu d'une réquisition de l'officier du Ministère public ou lorsque, étant officiers de police judiciaire à compétence générale, ils agissent en vertu des dispositions de l'article 5 du Code de procédure pénale.

Toutefois, l'officier de police judiciaire peut, lorsque les circonstances l'exigent et que la personne concernée y consent volontairement et sans frais, user du concours d'un interprète pour les auditions d'une personne dont il ne comprend pas la langue.

Art. 65. — Les officiers de police judiciaire ne peuvent faire procéder aux exhumations des cadavres qu'en vertu d'une réquisition de l'officier du Ministère public.

§ 4. De la destination à donner aux objets saisis

Art. 66. — Les officiers de police judiciaire doivent transmettre tous les objets saisis à l'officier du Ministère public, à la fin de leurs opérations et en même temps que tous les procès-verbaux dressés en la cause.

Lorsqu'ils opèrent en dehors d'une localité où siège le Ministère public et que la garde des objets saisis s'avère impossible parce qu'ils sont périssables ou de conservation dispendieuse, les officiers de police judiciaire peuvent faire vendre ceux de ces objets qui sont susceptibles de confiscation.

Art. 67. — La vente est réalisée à la requête de l'officier de police judiciaire saisissant par un agent désigné à cette fin par le commissaire de zone ou le chef de collectivité ou de localité.

Art. 68. — La vente est faite aux enchères après que le jour en ait été annoncé au public quarante-huit heures au moins à l'avance. Elle peut être faite de gré à gré si les objets saisis sont susceptibles de déperir très rapidement ou si leur valeur est estimée à moins de 5 zaires.

Art. 69. — Il est dressé procès-verbal de la vente et le produit en est consigné entre les mains du comptable du Trésor qui en délivre quittance.

L'officier de police judiciaire ainsi que le détenteur des objets saisis peuvent assister à la vente.

Art. 70. — L'officier de police judiciaire joint la quittance et deux exemplaires du procès-verbal de la vente à son dossier. Il les transmet à l'officier du Ministère public.

Art. 71. — Les objets nuisibles à la santé ou dangereux pour la sécurité publique ne peuvent être vendus. Ils sont détruits sur décision de l'officier du Ministère public. Il est dressé procès-verbal de cette destruction.

§ 5. Des arrestations et des gardes à vue

Art. 72. — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder à l'arrestation de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infrac-

tion punissable de six mois au moins de servitude pénale, à la condition qu'il existe contre elle des indices sérieux de culpabilité.

Ils peuvent aussi, lorsque l'infraction est punissable de moins de six mois et de plus de 7 jours de servitude, pénale, se saisir de la personne du suspect contre lequel existent des indices sérieux de culpabilité à la condition qu'il y ait danger de fuite ou encore que son identité soit inconnue ou douteuse.

Le suspect est préalablement entendu dans ses explications.

Art. 73. — Les officiers de police judiciaire sont tenus d'acheminer immédiatement devant l'officier du Ministère public le plus proche les personnes arrêtées par application de l'article précédent.

Toutefois, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent et que l'arrestation n'a pas été opérée à la suite d'une infraction flagrante ou réputée telle, l'officier de police judiciaire peut retenir par-devers lui la personne arrêtée pour une durée ne dépassant pas quarante-huit heures.

À l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit obligatoirement être laissée libre de se retirer ou mise en route pour être conduite devant l'officier du Ministère public, à moins que l'officier de police judiciaire se trouve, en raison des distances à parcourir, dans l'impossibilité de ce faire.

Art. 74. — L'arrestation ainsi que la garde à vue sont constatées sur procès-verbal.

L'officier de police judiciaire y mentionne l'heure du début et de la fin de la mesure ainsi que les circonstances qui l'ont justifiée. Le procès-verbal d'arrestation est lu et signé par la personne arrêtée ou gardée à vue ainsi que par l'officier de police judiciaire dans les formes ordinaires des procès-verbaux.

Art. 75. — Le point de départ du délai de garde à vue est déterminé de la manière suivante:

Lorsqu'un individu est surpris alors qu'il commet ou vient de commettre une infraction, la mesure de garde à vue prend effet à partir du moment où il est appréhendé quelle que soit la personne qui a procédé à cette mesure.

Lorsqu'un individu a comparu volontairement et que l'officier de police judiciaire décide de le retenir après son audition, la garde à vue commence du début de cette audition.

Lorsqu'une personne, après avoir été entendue et laissée libre de se retirer, est arrêtée à la suite d'une autre audition, la garde à vue court à partir du début de cette dernière audition.

Lorsqu'une personne a été successivement gardée à vue puis relâchée et à nouveau gardée à vue à propos de la même infraction, la durée totale des délais fractionnés de garde à vue ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

En cas d'infractions multiples poursuivies simultanément ou successivement, les durées de garde à vue ne peuvent se cumuler.

Art. 76. — Les personnes gardées à vue ont le droit de se faire examiner par un médecin dès qu'elles en expriment le désir. Si le médecin constate qu'il a été exercé contre la personne gardée à vue des sévices ou mauvais traitements, il en fait rapport au procureur de la République.

Si le médecin constate que la personne gardée à vue ne peut, en raison de son état de santé, être retenue plus longtemps, celle-ci est acheminée aussitôt devant le procureur de la République.

Art. 77. — Les personnes gardées à vue sont enfermées dans un local prévu à cet effet ou placées sous la surveillance des agents de l'ordre. Les hommes, les femmes et les enfants sont tenus séparés.

Art. 78. — L'officier de police judiciaire qui procède à une arrestation est tenue de prévenir immédiatement les membres de la famille de la personne arrêtée et doit veiller à ce que ses biens personnels soient en sûreté.

Art. 79. — Toute arrestation ou garde à vue des membres de la famille du suspect au titre de garantie de représentation de ce dernier est prohibée. L'officier de police judiciaire qui y procède est passible des sanctions prévues à l'article 67 du Code pénal.

Art. 80. — Les officiers du Ministère public procèdent régulièrement et à tout moment à la visite des locaux de garde à vue. Ils s'assurent de leur salubrité et des conditions matérielles et morales des personnes qui y sont maintenues. Ils se font communiquer les procès-verbaux établis à l'encontre de ces personnes et recueillent leurs doléances éventuelles. Ils dressent procès-verbal de toute contravention à la loi ou aux dispositions de la présente ordonnance. Ils peuvent, lorsque la garde à vue leur paraît injustifiée, ordonner que la personne gardée à vue soit laissée libre de se retirer.

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'obtempérer à leurs ordres et doivent tenir constamment à leur disposition les procès-verbaux des personnes gardées à vue.

Art. 81. — Les locaux de garde à vue doivent être salubres et suffisamment aérés. L'officier du Ministère public peut interdire l'usage de tels locaux qu'il estime incompatibles avec la dignité humaine.

Section 3

De la procédure en cas d'infraction flagrante

Art. 82. — En cas d'infraction flagrante ou réputée telle passible de 6 mois au moins de servitude pénale, les officiers de police incompetents et les agents de police judiciaire qui en sont les premiers informés préviennent aussitôt l'officier de police judiciaire à compétence générale le plus proche aux fins de procéder s'il y a lieu au constat dans les conditions et formes prévues à l'article 5 du Code de procédure pénale.

Art. 83. — Une infraction est flagrante lorsqu'elle est en train de se commettre au moment où l'officier de police judiciaire en est avisé ou bien lorsqu'elle vient tout juste de se commettre.

Une infraction est réputée flagrante lorsqu'une personne soupçonnée de l'avoir commise ou d'y avoir participé est encore poursuivie par la clameur publique ou bien lorsqu'une personne est trouvée en possession d'objets ou présentant des traces ou indices qui laissent penser qu'elle vient de commettre ladite infraction ou de participer à sa commission.

Est assimilée à une infraction flagrante ou réputée telle, toute infraction commise, même après un certain temps, dans une habitation dont le chef requiert l'officier de police judiciaire de venir la constater.

Art. 84. — Dès qu'il est informé d'une infraction flagrante ou réputée telle passible de 6 mois au moins de servitude pénale, l'officier de police judiciaire à compétence générale est tenu d'en aviser aussitôt l'officier du Ministère public ainsi que ses chefs hiérarchiques s'il y a lieu. Si ces derniers ne décident pas d'instrumenter personnellement et ne lui donnent des ordres en conséquence, il se transporte aussitôt sur les lieux et procède à l'enquête.

Art. 85. — Dans ses opérations, l'officier de police judiciaire peut se faire seconder par des officiers ou agents de police judiciaire qui lui sont administrativement subordonnés ou dont il requiert le concours par l'intermédiaire de son chef hiérarchique. Les officiers et agents de police judiciaire ainsi requis sont tenus d'obtempérer à cette réquisition.

Art. 86. — Dès qu'il s'est rendu sur les lieux, l'officier de police judiciaire procède sans désespérer à toutes opérations utiles au constat de l'infraction commise et à l'identification de ses auteurs.

Toutefois, lorsqu'il y a danger pour la vie de quelque personne, l'officier de police judiciaire prend préalablement à ses opérations toute disposition utile pour y parer.

À cet effet, l'officier de police judiciaire peut requérir le concours de toute personne en mesure de l'assister sans danger pour elle-même. La personne ainsi requise est tenue de prêter son concours sous peine d'une sanction pouvant aller jusqu'à 2 mois de servitude pénale et 100 zaires d'amende ou l'une de ces peines seulement.

Art. 87. — L'officier de police judiciaire peut, s'il l'estime nécessaire, interdire à toute personne se trouvant au lieu de l'infraction de s'éloigner des lieux qu'il détermine jusqu'à la clôture de son procès-verbal.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont tenues d'obtempérer à ces ordres sous peine des sanctions prévues à l'article 19 du Code de procédure pénale. L'officier de police judiciaire peut les y contraindre par la force s'il y a lieu. Il dresse procès-verbal de toute contravention à ses ordres.

Art. 88. — L'officier de police judiciaire constate le corps du délit et l'état des lieux. Il en prend des photographies ou en dresse un croquis s'il y a lieu. Il veille à la conservation des indices et traces susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il procède à leur prélèvement s'il y a lieu ou y fait procéder par les spécialistes des laboratoires techniques ou les experts requis par lui.

Art. 89. — Il saisit le corps du délit ainsi que les armes et instruments qui ont servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et tout ce qui paraît en avoir été le produit ou être en rapport avec le fait incriminé. Il représente les objets saisis, pour reconnaissance ou explications, à leurs propriétaires et aux personnes qui paraissent avoir participé à la commission de l'infraction, si elles sont présentes.

Art. 90. — Dans les lieux où une infraction flagrante ou réputée telle passible de six mois au moins de servitude pénale a été commise, il est interdit, sous peine d'une amende de 20 à 50 zaires à toute personne non habilitée, de modifier l'état des lieux avant les premières opérations de l'enquête judiciaire et d'y effectuer des prélèvements quelconques, à moins que ces modifications ou prélèvements soient commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, le coupable sera puni de six mois au maximum de servitude pénale et d'une amende de 50 à 100 zaires.

L'officier de police judiciaire relève infraction contre les personnes qui auront procédé à ces destructions ou prélèvements et s'efforce d'établir si elles ont agi ou non dans le but d'entraver le fonctionnement de la justice

Art. 91. — Lorsqu'une assistance lui est nécessaire pour procéder à des constatations qui ne puissent être différées sans nuire au déroulement de l'enquête, l'officier de police judiciaire peut requérir à cet effet le concours de personnes qualifiées par leur art, leur profession ou leurs connaissances particulières.

Les personnes ainsi requises sont tenues d'obtempérer à ces réquisitions sous peine des sanctions prévues à l'article 52 du Code de procédure pénale. L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ce refus et le transmet aussitôt à l'officier du Ministère public.

Art. 92. — L'officier de police judiciaire fait prêter au médecin et expert verbalement ou par écrit le serment d'accomplir les actes de leur Ministère et de faire leur rapport en honneur et conscience.

À moins qu'ils n'en soient dispensés en vertu de l'article 50 du Code de procédure pénale, les interprètes et traducteurs prêtent de même le serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée.

L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de la prestation de serment, à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et joint leur rapport à sa procédure ainsi que les mémoires de leurs frais, s'il y a lieu.

Art. 93. — Si la nature de l'infraction est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie de papiers, documents ou autres objets, l'officier de police judiciaire se transporte sans délai au domicile des personnes qui paraissent soit avoir participé à l'infraction, soit détenir, même de bonne foi, des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés.

Il y procède à des perquisitions et à des saisies, même sans leur consentement en se conformant aux dispositions des articles 48 et suivants de la présente ordonnance.

En cas d'infractions intentionnelles flagrantes, les visites domiciliaires et perquisitions peuvent se faire en tout lieu et à toute heure du jour et de la nuit.

Art. 94. — L'officier de police judiciaire peut convoquer pour les entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Avant leur audition, l'officier de police judiciaire leur fait prêter le serment suivant: «Je jure de dire toute la vérité et rien que la vérité.». Toutefois, l'officier de police judiciaire peut imposer la forme de serment dont l'emploi d'après les coutumes locales paraît le plus propre à garantir la sincérité de la déposition. L'officier de police judiciaire transcrit sur son procès-verbal la formule du serment ainsi prêté.

Art. 95. — Si les personnes ainsi appelées refuse comparaître, de déposer ou de prêter serment, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal et en avise l'officier du Ministère public qui peut les y contraindre s'il y a lieu.

Art. 96. — L'officier de police judiciaire peut décider d'arrêter toute personne contre laquelle existent des indices graves, précis et concordants de nature à motiver son inculpation; en ce cas, il est tenu

de la conduire immédiatement au parquet pour être traduite aussitôt à l'audience du tribunal.

Art. 97. — L'officier de police judiciaire peut, lorsque l'auteur présumé de l'infraction n'est pas présent, délivrer contre lui un mandat d'amener valable pour deux mois au plus.

Art. 98. — Sauf le cas prévu à l'article 45, alinéa 2, de la présente ordonnance, l'officier de police judiciaire qui a commencé l'enquête ne peut en être dessaisi que par l'officier du Ministère public.

Ce dessaisissement s'accomplit de plein droit dès l'arrivée sur les lieux de ce magistrat. L'officier de police judiciaire lui fait aussitôt rapport des constatations effectuées et lui transmet les pièces et documents saisis et les procès-verbaux dressés.

L'officier du Ministère public décide soit d'accomplir lui-même tous les actes de la procédure, soit de prescrire à l'officier de police judiciaire premier saisi ou à tout autre officier de police judiciaire territorialement compétent, de poursuivre tout ou partie des opérations.

L'officier de police judiciaire requis agit alors en vertu de cette réquisition et procède conformément aux dispositions ci-dessous.

Section 4

De la procédure sur réquisition d'information

Art. 99. — En tout état de la procédure et quelle que soit l'infraction commise, l'officier du Ministère public peut requérir tout officier de police judiciaire territorialement compétent pour accomplir tel devoir d'enquête qu'il précise. L'officier de police judiciaire ainsi requis est tenu de déférer à cette réquisition.

Il doit faire rapport de l'exécution de ces devoirs au magistrat qui l'aura requis dans les délais impartis par ce magistrat. À défaut de délais, les procès-verbaux doivent lui parvenir dans les 15 jours qui suivent la réquisition.

Si des empêchements ou des difficultés s'opposent à la clôture des opérations ou à la transmission des procès-verbaux dans les délais impartis par le magistrat ou dans celui repris ci-dessus, l'officier de police judiciaire les signale au magistrat mandant et se conforme à ses instructions.

Art. 100. — Dans le cadre et pour le temps déterminé par sa réquisition, l'officier du Ministère public peut investir l'officier de police judiciaire requis, quelles que soient les limites de sa compétence matérielle, de tous les pouvoirs normalement dévolus à l'officier du Ministère public qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Il peut notamment, même en cas d'infraction non flagrante, lui déléguer les pouvoirs de contraindre les témoins à déposer et à prêter serment, de requérir interprète, traducteur, médecin ou expert, de procéder, même sans l'assentiment du chef de l'habitation, aux visites domiciliaires et perquisitions.

Art. 101. — L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal contre tout témoin qui, convoqué, refuse de comparaître, de prêter serment ou de déposer, ainsi que contre tout interprète, traducteur, médecin ou expert qui refuse le concours de son Ministère.

Il transmet aussitôt ces pièces à l'officier du Ministère public.

Art. 102. — Les réquisitions d'information sont adressées à tel officier de police judiciaire nommément désigné, par l'intermédiaire de son chef hiérarchique s'il y a lieu. Elles peuvent aussi être adressées à ce chef avec mission d'en confier l'exécution à tel officier de police judiciaire de son choix se trouvant sous ses ordres.

L'officier de police judiciaire ainsi désigné est tenu d'obtempérer à cette désignation dans les mêmes conditions que s'il avait été requis directement par l'officier du Ministère public.

Section 5

Des amendes transactionnelles

Art. 103. — Le pouvoir reconnu aux officiers de police judiciaire de proposer à l'auteur présumé d'une infraction le paiement d'une amende transactionnelle ne peut être exercé que si l'infraction commise n'est punissable que d'amende éventuellement assortie de la peine de confiscation ou bien si, étant à la fois punissable de travaux forcés ou de servitude pénale et d'amende, le législateur permet que le juge puisse ne prononcer que l'une de ces peines.

Dans ce dernier cas, l'officier de police judiciaire ne peut proposer le paiement de l'amende transactionnelle que s'il estime qu'en raison des circonstances ou du peu de gravité de l'infraction, le juge saisi se contenterait de ne prononcer que la peine d'amende.

Art. 104. — La proposition de paiement de l'amende transactionnelle est constatée sur procès-verbal.

L'officier de police judiciaire détermine le montant de l'amende en s'inspirant de la jurisprudence locale. Ce montant ne peut dépasser le maximum de l'amende prévue par la loi pour l'infraction commise. Il est augmenté des décimes additionnels dans les cas où la loi le prévoit.

Art. 105. — L'officier de police judiciaire ne peut ni imposer, ni contraindre l'auteur présumé de l'infraction à payer l'amende transactionnelle.

Si ce dernier refuse la proposition, il en est dressé procès-verbal.

Art. 106. — L'amende est obligatoirement payée entre les mains d'un comptable du Trésor ou au greffe de la juridiction compétente. Elle ne peut en aucun cas être perçue par l'officier de police judiciaire.

Art. 107. — En proposant au contrevenant le paiement de l'amende transactionnelle, l'officier de police judiciaire lui indique le comptable ou le greffier auprès duquel l'amende doit être versée.

À cet effet, il remet au contrevenant le double de sa proposition de paiement contenant indication de l'infraction commise, le montant proposé de l'amende et la date et le numéro du procès-verbal de constat de l'infraction.

Il lui fixe en même temps le délai dans lequel l'amende devra être payée. Ce délai est au maximum de huit jours sauf prorogation éventuelle par l'officier du Ministère public.

Art. 108. — Le comptable qui perçoit l'amende transactionnelle est tenu de délivrer à l'intéressé une quittance tirée d'un carnet à souche du modèle autorisé par le commissaire d'État aux Finances.

Le contrevenant doit remettre cette quittance à l'officier de police judiciaire avant l'expiration du délai imparti.

Art. 109. — À l'expiration de ce délai ou bien lorsque le contrevenant s'est représenté devant lui avec la quittance, l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal constatant le paiement ou le non-paiement de l'amende et y joint, s'il y a lieu, la quittance que lui présente l'intéressé.

Il délivre à ce dernier un reçu constatant la représentation de ladite quittance et reprenant les mentions, le numéro et la date de celle-ci.

Art. 110. — L'officier de police judiciaire transmet aussitôt son procès-verbal ainsi que la quittance reçue s'il y a lieu à l'officier du Ministère public.

Art. 111. — Lorsque, en raison de l'infraction commise, il y a des objets susceptibles de confiscation, l'officier de police judiciaire ne peut proposer le paiement d'une amende transactionnelle, que si le contrevenant a consenti préalablement à faire abandon à la justice desdits objets.

L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leur saisie et de leur abandon qu'il joint au dossier de l'intéressé et dont il lui remet une copie. Il transmet lesdits objets à l'officier du Ministère public en même temps que ses procès-verbaux.

Art. 112. — Lorsque, en raison de l'infraction commise, il y a une personne lésée par l'infraction, l'officier de police judiciaire ne peut proposer au suspect le paiement d'une amende transactionnelle qu'après que le suspect a accepté de verser à cette personne les dommages-intérêts que l'officier de police judiciaire détermine.

Si cette personne refuse de les recevoir, l'auteur de l'infraction peut être autorisé à en consigner le montant auprès d'un comptable du Trésor ou au greffe de la juridiction compétente.

Toutefois, l'invitation à consigner les dommages-intérêts n'a pas lieu si le refus de la partie lésée est motivé par sa volonté de ne percevoir aucune indemnité pour l'infraction commise.

Le comptable du Trésor ou le greffier auprès duquel la somme a été consignée délivre à l'intéressé une quittance comportant la mention «consignation de dommages-intérêts».

L'officier de police judiciaire dresse du tout procès-verbal. Il y mentionne les références de la quittance de consignation et laisse celle-ci entre les mains de celui qui a effectué la consignation.

Art. 113. — Lorsque dans les poursuites exercées à propos d'une même infraction, il y a plusieurs auteurs et des coauteurs ou des complices, l'officier de police judiciaire doit proposer individuellement à chacun d'eux un montant distinct, au titre d'amende transactionnelle.

Celui-ci sera déterminé en fonction de la fortune et de la responsabilité de chacun dans la commission de l'infraction.

Les dommages-intérêts pourront toutefois être évalués pour le tout. En ce cas, l'un quelconque de ces auteurs pourra les payer, sauf à lui à se retourner contre ses codébiteurs.

Section 6

Des mandats de justice

Art. 114. — Les officiers et agents de police judiciaire peuvent être chargés de l'exécution des mandats de justice. Les mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

§ 1^{er}. Des mandats de comparution, d'amener ou d'arrêt provisoire

Art. 115. — Au cours de l'instruction préliminaire, l'officier du Ministère public peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt provisoire.

En cas d'infraction flagrante passible de six mois au moins de servitude pénale, l'officier de police judiciaire saisi peut décerner mandat d'amener. En aucun autre cas, les officiers de police judiciaire ne peuvent décerner de mandat.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre une personne en demeure de se présenter devant l'officier du Ministère public à la date et à l'heure indiquées par ce mandat. Il est valable jusqu'à la date et à l'heure indiquées.

Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique par celui qui l'a délivré de conduire immédiatement devant lui la personne qui y est désignée. S'il a été décerné par un officier du Ministère public, il est valable pour trois mois. S'il l'a été par un officier de police judiciaire, sa validité est limitée à deux mois.

Le mandat d'arrêt provisoire est l'ordre donné par l'officier du Ministère public au gardien de la maison d'arrêt de recevoir et détenir la personne qui en est l'objet et à la force publique de l'y conduire.

Art. 116. — Les mandats de comparution sont remis pour exécution en double exemplaire. Lorsqu'ils sont chargés de notifier un tel mandat, les officiers et agents de police judiciaire en délivrent une copie à l'intéressé et retournent l'original au magistrat mandant.

Ils inscrivent sur ledit original ainsi que sur la copie le lieu, la date et l'heure de la notification et les font signer par l'intéressé. Ils peuvent aussi dresser procès-verbal de la notification s'il y a lieu. Si l'intéressé ne veut ou ne peut le recevoir ou le signer, mention en est portée sur le mandat.

Art. 117. — Les officiers et agents de police judiciaire chargés de l'exécution d'un mandat se rendent au domicile de la personne recherchée.

Ils se renseignent aux fins de savoir si la personne est présente en ce lieu et lui notifient aussitôt le mandat. Si elle n'est pas présente et s'il s'agit d'un mandat de comparution et qu'il soit établi que la personne visée y réside toujours et y reviendra avant l'expiration du mandat, ils en laissent copie à un de ses parents, domestiques ou voisins et en font mention sur ladite copie ainsi que sur l'original qu'ils retournent aussitôt à l'officier du Ministère public qui l'a décerné. S'il s'agit d'un mandat d'amener, ils se renseignent sur le lieu où cette personne peut être trouvée et s'y rendent aussitôt s'ils le jugent à propos.

Art. 118. — Si la personne recherchée en vertu d'un mandat de comparution ou d'amener s'est transportée dans une localité située dans le ressort d'un autre parquet de grande instance, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise aussitôt le magistrat qui l'a décerné et se conforme à ses ordres.

Art. 119. — Si la personne recherchée en vertu d'un mandat d'amener est trouvée dans le ressort d'un autre parquet de grande instance, elle est conduite aussitôt devant l'officier du Ministère public le plus proche.

Si la personne recherchée en vertu d'un mandat d'amener ne peut être découverte ni à son domicile ni en aucun autre lieu, le mandat est présenté au chef de collectivité ou de localité du dernier domicile

de la personne intéressée qui y appose son visa. Il est aussitôt renvoyé au magistrat mandant accompagné du procès-verbal de recherches infructueuses, lequel contiendra tous renseignements utiles à la poursuite des recherches. Ce magistrat procédera aussitôt à la diffusion dudit mandat dans toutes les localités où la personne peut être trouvée.

Art. 120. — Pour l'exécution d'un mandat d'amener, les officiers de police judiciaire qui en sont chargés peuvent pénétrer dans le domicile de la personne recherchée et procéder à une perquisition aux fins de l'appréhender ou de trouver les indices permettant de déterminer le lieu de sa retraite.

La perquisition est effectuée en présence des parents de l'intéressé ou de deux proches voisins. Il en est dressé procès-verbal par l'officier de police judiciaire en présence des témoins qui signent ce document avec lui. S'ils ne savent ou ne veulent signer, mention en est portée sur le procès-verbal.

§ 2. Des mandats de prise de corps

Art. 121. — Les mandats de prise de corps décernés en vertu de l'exécution d'une condamnation à mort, à la servitude pénale ou aux travaux forcés sont exécutés dans les mêmes formes que les mandats d'amener. L'intéressé est conduit aussitôt par-devant l'officier du Ministère public mandant, lequel, après avoir établi à son encontre une réquisition à fin d'emprisonnement, le fera acheminer à l'établissement pénitentiaire.

Art. 122. — Les mandats de prise de corps décernés pour l'exécution d'une contrainte par corps sont exécutés dans la même forme que les mandats de prise de corps ordinaires.

Sauf opposition recevable au jugement, les contraignables sont soit conduits à la prison, soit, s'ils le demandent, devant un comptable d'État ou au greffe pour s'acquitter des sommes auxquelles ils auront été condamnés.

Art. 123. — La contrainte par corps ne peut être exécutée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes. Elle doit être différée lorsqu'elle est dirigée contre une femme enceinte proche de la délivrance. Elle peut l'être aussi lorsque des considérations d'humanité paraissent s'opposer à son exécution. Rapport en est fait aussitôt à l'officier du Ministère public pour recevoir ses instructions.

Art. 124. — Pour l'exécution des mandats, les officiers et agents de police judiciaire peuvent, s'il y a lieu, solliciter le concours de l'officier du Ministère public de tout contingent de la force publique qui leur paraît nécessaire pour en garantir l'exécution.

CHAPITRE III DES PROCÈS-VERBAUX

Section 1^{re}

De la rédaction des procès-verbaux

Art. 125. — Les officiers de police judiciaire ont l'obligation de dresser sur-le-champ procès-verbal de toutes opérations auxquelles

ils procèdent, ainsi que de toutes auditions ou dépositions qu'ils reçoivent pour toute infraction qu'ils ont mission de constater.

Art. 126. — Les officiers de police judiciaire énoncent leurs noms, post-noms, leur fonction principale ainsi que leur qualité d'officiers de police judiciaire en tête de tous les procès-verbaux qu'ils établissent en matière de police judiciaire.

Ils indiquent en outre, le lieu où ils instrumentent, leur numéro d'identification et l'étendue de leur compétence matérielle.

Tout procès-verbal se termine par le serment suivant: «Je jure que le présent procès-verbal est sincère.»

Art. 127. — Le procès-verbal est établi d'un seul tenant sans blanc ni interligne. Les ratures et renvois sont numérotés et approuvés par l'officier de police judiciaire et le comparant. Si ce dernier ne peut ou ne sait écrire, mention en est portée au procès-verbal.

Art. 128. — Lorsque, au cours d'une même enquête, l'officier de police judiciaire effectue plusieurs opérations distinctes, il peut les relater dans un seul et même procès-verbal, à condition d'indiquer pour chacune d'elles la date et le lieu où elle se déroule ainsi que les personnes qui y sont entendues ou y participent. Chaque partie de ce procès-verbal se terminera par la signature des comparants précédée des mentions relatives à l'approbation de leur contenu et celles des ratures et renvois s'il y a lieu.

Toutefois, lorsqu'ils agissent sur commission rogatoire ou réquisition d'information, les officiers de police judiciaire doivent établir un procès-verbal séparé pour chaque opération qu'ils effectuent

Art. 129. — Lorsque plusieurs officiers de police judiciaire concourent à une même enquête, le procès-verbal doit faire apparaître pour chacune des opérations le nom et les qualités de l'officier de police judiciaire qui l'a personnellement accomplie ainsi que sa signature précédée du serment prévu à l'article 126.

Art. 130. — Lorsqu'une ou plusieurs personnes concourent à une enquête en qualité de plaignant, de dénonciateur, de témoin ou de suspect, leur identité complète doit être établie en tête du rapport des opérations auxquelles chacune d'elles aura concouru.

Avant la clôture du procès-verbal, celui-ci doit être présenté pour lecture au comparant, à moins qu'il ne sache lire, auquel cas mention en est faite et lecture lui est faite par l'officier de police judiciaire.

Art. 131. — Lorsque lecture du procès-verbal a été faite, l'officier de police judiciaire interpelle le comparant aux fins de savoir s'il persiste dans ses déclarations et n'a rien à y ajouter ou retrancher. Si aucune remarque n'est faite, l'officier de police judiciaire porte la mention suivante au bas de la déclaration du comparant: «Lecture faite de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.» La déclaration est alors signée par le comparant.

Art. 132. — Si le comparant croit devoir apporter des rectifications, précisions ou compléments à l'effet de traduire plus fidèlement sa pensée, l'officier de police judiciaire enregistre ces observations qui sont lues par le comparant puis complétées par la mention et la signature prévues à l'article précédent.

Les rectifications, précisions ou compléments sont introduits par la mention suivante: «Lecture faite de la déclaration ci-dessus, je désire y apporter les rectifications (ou précisions ou compléments) suivantes...»

L'intéressé appose sa signature à la fin de cette déclaration. Ensuite de quoi l'officier de police judiciaire inscrit la formule du serment prévu à l'article 121 et y appose sa signature.

Art. 133. — Lorsque le procès-verbal comporte plusieurs feuillets, l'officier de police judiciaire et le comparant apposent leurs paraphe au bas de chaque feuillet. Ceux-ci sont numérotés.

Art. 134. — Si dans la cause il a été fait appel au Ministère d'un interprète, son identité est établie en début du procès-verbal et il est invité à signer ce dernier avec l'officier de police judiciaire et le comparant.

Section 2

Transmission des procès-verbaux

Art. 135. — À moins que la loi n'en dispose autrement, les procès-verbaux sont obligatoirement transmis au procureur de la République ou son représentant au parquet de grande instance dans le ressort duquel l'officier de police judiciaire exerce ses activités.

Art. 136. — Les procès-verbaux doivent être transmis immédiatement ou au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture des opérations par l'officier de police judiciaire.

Ceux dans les causes desquelles se trouve une personne arrêtée ou gardée à vue sont obligatoirement transmis en même temps que cette personne et au plus tard à l'expiration du délai de garde à vue prévu à l'article 73.

Les objets saisis sont dans le même temps mis à la disposition du procureur de la République.

Art. 137. — Les expéditions des procès-verbaux destinées à l'autorité judiciaire sont obligatoirement transmises en double exemplaire, signé chacun par l'officier de police judiciaire et le comparant.

Lorsque, en raison des circonstances, il n'a été établi qu'un seul exemplaire, le second exemplaire sera établi par transcription de l'original et certifié conforme par les soins de son rédacteur.

Section 3

De l'enregistrement des procès-verbaux et autres actes des officiers de police judiciaire

Art. 138. — Tout procès-verbal établi par un officier de police judiciaire doit être enregistré aussitôt dans un registre individuel et dans un registre général des officiers de police judiciaire.

Art. 139. — Toutes arrestations et gardes à vue décidées par un officier de police judiciaire sont mentionnées dans le registre de l'officier de police judiciaire ainsi que dans un registre de garde à vue tenu au lieu où s'effectue habituellement cette mesure.

Ce registre mentionne l'heure du début et de la fin de la mesure, ainsi que l'identité de la personne gardée à vue et la désignation des faits dont il est suspect.

Art. 140. — Les objets saisis sont de même repris dans un registre des objets saisis tenu au local où sont habituellement entreposés ces objets.

Chaque objet porte une étiquette reprenant le nom de son propriétaire ou détenteur, la date et le numéro du procès-verbal de saisie et celui de son enregistrement dans le registre des objets saisis.

Art. 141. — Un arrêté du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République déterminera le nombre et le modèle des registres devant être tenus par les officiers de police judiciaire.

Ces registres doivent être présentés à toute réquisition des autorités judiciaires.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 142. — Par mesure transitoire, la disposition prévue à l'article 19 ci-dessus ne sera d'application qu'à la date qui sera déterminée par arrêté du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République.

Art. 143. — L'ordonnance 68-449 du 2 décembre 1968 portant contrôle des activités des officiers de police judiciaire est abrogée.

Art. 144. — Le président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

14 décembre 1978. – ARRÊTÉ 247/78 portant mesure d'exécution de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun. (Ministère de la Justice)

– Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Les demandes d'habilitation et de prestation de serment prévues à l'article 9 de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 seront accompagnées, pour chaque officier de police judiciaire:

– d'une fiche de renseignements conforme au modèle repris à l'annexe I du présent arrêté;

– de trois photographies format passeport;

– de la copie certifiée conforme de l'acte de nomination en qualité d'officier de police judiciaire ou à une fonction à laquelle la qualité d'officier de police judiciaire est attachée par la loi, à moins que cet acte ait été publié au *journal officiel* auquel cas il en sera donné les références de publication dans la fiche de renseignements;

– de la copie certifiée conforme de la décision d'affectation dans le ressort du tribunal de grande instance dans lequel l'officier de police judiciaire est appelé à exercer ses attributions;

– de toute pièce ou document jugé utile à la décision du procureur de la République.

Art. 2. — Les cartes d'officier de police judiciaire prévues aux articles 8 et suivants de l'ordonnance susvisée sont conformes au modèle repris à l'annexe II du présent arrêté.

Les numéros d'identification comprendront une série de 4 chiffres suivis de la date de leur attribution et terminés par l'indicatif en

abrégé du nom du tribunal de grande instance et s'il y a lieu des autres tribunaux de grande instance dans les ressorts desquels l'officier de police judiciaire est habilité à exercer ses attributions. Si l'habilitation est valable pour toute la République, le numéro sera terminé par la lettre R.

Le numéro d'identification sera conforme au modèle ci-dessous.

N° d'ordre	Jour	Mois	Année	Sigle du T.G.I. ou R.
0001	01	01	1978	KIN.

Art. 3. — La commission de recours prévue à l'article 15 de l'ordonnance susvisée sera composée des magistrats du parquet général près la Cour d'appel choisis sur la liste de ceux qui sont admis chaque année à composer le conseil supérieur de la magistrature siégeant au niveau de cette juridiction.

Art. 4. — Le dossier individuel de chaque officier de police judiciaire comprendra 5 fardes contenant respectivement:

– Pour la 1^{re} farde intitulée «Renseignements généraux», les documents relatifs à l'identité de l'officier de police judiciaire et aux actes législatifs et réglementaires relatifs à ses attributions.

– Pour la 2^e farde intitulée «Habilitation et serment», tous les documents relatifs à l'habilitation et à la prestation de serment.

– Pour la 3^e farde intitulée «Signalement» les documents relatifs aux signalements successifs.

– Pour la 4^e farde intitulée «Discipline» les documents relatifs aux actions disciplinaires et judiciaires intentées contre l'officier de police judiciaire ainsi que toute plainte ou dénonciation à sa charge qu'elles aient été classées sans suite ou non.

– Pour la 5^e farde intitulée «Divers» tous autres renseignements et correspondances pouvant intéresser l'officier de police judiciaire.

Chaque pièce du dossier sera établie en double exemplaire. Les pièces sont numérotées et classées au fur et à mesure de leur réception. Elles sont reprises sur un inventaire inscrit en deuxième page de la couverture du dossier.

Art. 5. — Le signalement prévu à l'article 20 de l'ordonnance susvisée sera établi sur un bulletin de signalement conforme au modèle repris à l'annexe III du présent arrêté.

Les appréciations seront faites pour chaque poste au moyen d'un chiffre choisi entre 0 et 10. L'appréciation générale sera résumée par une cote choisie entre médiocre, bon, très bon, élite, suivant que l'officier de police judiciaire aura obtenu un total de moins de 20 points, de 20 à 30 points, 30 à 40 points ou de 40 à 50 points.

Art. 6. — Le contenu du registre individuel de chaque officier de police judiciaire prévu à l'article 138 de l'ordonnance susvisée sera conforme au modèle repris à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 7. — Le contenu du registre général d'officier de police judiciaire prévu à l'article 138 de l'ordonnance susvisée sera conforme au modèle repris à l'annexe V du présent arrêté.

Art. 8. — Le contenu du registre des arrestations et garde à vues prévu à l'article 139 de l'ordonnance susvisée sera conforme au modèle repris à l'annexe VI du présent arrêté.

Art. 9. — Le contenu du registre des objets saisis prévu à l'article 140 de l'ordonnance susvisée sera conforme au modèle repris à l'annexe VII du présent arrêté.

Art. 10. — La date d'entrée en vigueur de la disposition prévue à l'article 19 de l'ordonnance susvisée est fixée au 1^{er} avril 1979.

Art. 11. — Les procureurs généraux et procureurs de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

(Annexes: voir pages suivantes.)

Annexe I
Modèle de fiche individuelle de renseignements

M. P. R.
REPUBLIQUE DU ZAIRE
CONSEIL JUDICIAIRE.

COUR D'APPEL DE.....
TRIB. DE GDE INST. DE...

FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS
D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.

NOM :.....
POST-NOMS :.....
ORGANISME :.....
FONCTION :.....
GRADE :.....
ETAT-CIVIL:.....NOMBRE D'ENFANTS:.....
NOMME OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE EN VERTU DE :.....
.....
COMPETENCE MATÉRIELLE :.....
COMPETENCE TERRITOTIALE :.....
DESIGNE POUR EXERCER SES FONCTIONS A :.....
.....
EN VERTU DE :.....
RESIDENCE PRINCIPALE :.....
FONCTIONS ANTERIEURES :.....
.....
ETUDES FAITES, :.....
.....
LANGUES PARLEES ET ECRITES :.....

JE JURE QUE LES PRESENTS RENSEIGNEMENTS SONT SINCERES ET EXACTES.-

Fait à.....le.....

L'OPJ.
(s)

Vu pour contrôle
Le Chef de Corps.
(s)

Annexe II
Modèle de cartes d'officier de police judiciaire

recto	M. P. R.	COUR D'APPEL DE :.....
	REPUBLIQUE DU ZAIRE	TRIB. DE GDE INST. DE :....
	CONSEIL JUDICIAIRE.	
	CARTE D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE	
	A COMPETENCE :.....	
	N°	
	VALABLE POUR (1).....	
	

(1) indiquer le ou les ressorts des Tribunaux de grande instance dans lesquels l'officier de police judiciaire est habilité à exercer ses attributions.

verso	Photo.	L.....Citoyen.....
		NOM :.....
		POST-NOMS :.....
		ORGANISME :.....
		FONCTION :.....
		GRANDE :.....
		est officier de police judiciaire à compétence (1).....
	
		Il est habilité à exercer ses fonctions dans/sur (2).....
	
	Toute personne légalement requise est tenue de lui apporter son concours.	
	Fait à.....	
	LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.-	

(1) indiquer l'étendue de la compétence matérielle et en cas de compétence restreinte la nature des infractions que l'officier de police judiciaire est habilité à constater.

(2) indiquer avec précision l'étendue de la compétence territoriale de l'officier de police judiciaire.

Annexe III

M. P. R.
REPUBLICQUE DU ZAIRE
CONSEIL JUDICIAIRE.--

COUR D'APPEL DE :.....
TRIB. DE GRDE INST. DE :.....

BULLETIN DE SIGNALEMENT D'UN O. P. J.-

Valable pour l'année judiciaire 19.....19.....
Nom (en majuscule).....
Post-Noms :.....
Organisme :.....
Fonction :.....
Grade :.....
O.P.J. à compétence matérielle générale/Restreinte à.....
.....
Peines judiciaires subies depuis sa nomination en qualité d'O.P.J.
(nature, date, motif).....
.....
Peines disciplinaires subies depuis sa nomination en qualité d'O.P.J.
(nature, date, motif).....
.....

APPRECIATION DE L'ACTIVITE DE L'ANNEE EN COURS.

	! LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE:	LA COMMISSION DE RECOURS.
1.Militantisme	!	!
2.Rédaction des rapports et P.V. (groupement méthodique des faits, régularité des enquêtes, clarté de l'exposition).	!	!
3.Valeur des informations données au parquet (exactitude et précision).	!	!
4.Habilité professionnelle.	!	!
5.Degré de confiance accordée à ses constatations.	!	!
TOTAL CHIFFRE	!	!
Côte obtenue	:	:

Justification succincte de la côte conférée et observations du Procureur de la République.

Avis de la Commission de recours.

Fait à.....

Fait à.....

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

POUR LA COMMISSION DE RECOURS,
LE PROCUREUR GENERAL,

Annexe IV
Contenu du registre individuel de l'officier de police judiciaire «R.I.O.P.J.»

N° du P.V.	Date d'inscription	Objet du P.V. (constat, interrogatoire du suspect, arrestation, saisie, etc.)	Nom, âge, sexe, profession, nationalité et adresse du suspect	Nom, âge, sexe, profession, nationalité et adresse du plaignant (s'il en existe)	Nature de l'infraction	Date d'arrestation	Objets saisis	Montant de l'amende transactionnelle, noms et adresse du comptable, date et n° de la quittance	Montant des dommages intérêts, noms et adresse des bénéficiaires, date, et n° du reçu	Date de transmission du dossier à l'Office du Ministère public (O.M.P.)

– Texte illisible dans le document disponible. Texte rectifié par l'éditeur.

Annexe V
Contenu du registre général d'officier de police judiciaire «R.G.C.P.J.»

N° du P.V.	Date d'inscription	Objet du P.V.	Nature de l'infraction	Nom du suspect	Nom, âge, sexe, profession, nationalité et adresse du plaignant	Noms de l'O.P.J. verbalisant, date du P.V. et n° du R.I.O.P.J.	Date d'arrestation	Objets saisis	Montant de l'amende transactionnelle perçue au nom du comptable, date et n° de la quittance.	Montant des dommages intérêts, nom et adresse du bénéficiaire, n° du reçu	Date de transmission du dossier à l'Office du Ministère public (O.M.P.)

– Texte illisible dans le document disponible. Texte rectifié par l'éditeur.

Annexe VI
Contenu du registre des personnes arrêtées ou gardées à vue

N° d'ordre	Date d'inscription	Nom, prénoms, surnom, nationalité, sexe et adresse de la personne arrêtée.	Date d'arrestation et nom de la personne qui y a procédé.	Nature de l'infraction	Date de transfert de la personne privée de sa liberté devant l'O.P.J.	Nom, prénoms, grade statutaire ou qualité de l'O.P.J. verbalisant et n° du P.V. d'arrestation.

Annexe VII
Contenu du registre des objets saisis

N° d'ordre	Date d'inscription	N° et date du P.V.	Nom, prénoms, profession, nationalité et adresse de la personne à charge de laquelle le P.V. est dressé	Nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du plaignant (s'il en existe)	Noms, prénoms, profession, nationalité et adresse du propriétaire ou du détenteur des objets saisis	Désignation des objets	Nom, prénoms, grade statutaire ou qualité de l'OPJ qui a procédé à la saisie.	Date de transmission du dossier à l'Office du Ministère public (O.M.P.)

– Texte illisible dans le document disponible. Texte rectifié par l'éditeur.

29 mars 1927. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL – Officiers de police judiciaire. – Décret du 26 juillet 1910. (B.A.C., 1910, p. 132)

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires attachés à la direction générale et aux services des affaires économiques, les médecins et les vétérinaires sont plus spécialement chargés de la police des denrées alimentaires, au sens de l'article 7 du décret du 26 juillet 1910.

Art. 2. — Leur compétence territoriale s'étend à tout le territoire de la Colonie.

26 mars 1959. – ORDONNANCE 11-173 nommant officier de police judiciaire certains agents du service de l'aéronautique. (B.A., 1959, p. 1004)

Art. 1^{er}. — Les agents de la Direction de l'aéronautique désignés ci-après sont nommés officiers de police judiciaire à compétence générale:

- l'ingénieur-directeur, chef de service;
- l'ingénieur-directeur chargé de diriger les 2^e et 3^e sections;
- l'ingénieur chef de la 1^{re} section;
- l'ingénieur sous-directeur, chef de la 2^e section;
- le sous-directeur de la 3^e section;
- l'ingénieur chef du 1^{er} bureau de la 2^e section;
- les commandants d'aéroport chefs des 1^{er}, 2^e et 3^e bureaux de la 3^e section;
- le mécanicien principal du 2^e bureau de la 2^e section.

Leur compétence territoriale s'étend sur tout le territoire du Congo belge.

Art. 2. — Les commandants d'aéroport et les commandants d'aéroport adjoints sont nommés officiers de police judiciaire à compétence générale.

Leur compétence territoriale s'étend sur la province où ils exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Les agents désignés comme chefs d'aérodrome sont nommés officiers de police judiciaire à compétence générale.

Leur compétence territoriale s'étend sur l'aérodrome où ils exercent leurs fonctions, sur ses dépendances et sur la zone qui l'entoure sur une profondeur de 50 kilomètres.

Art. 4. — Les agents désignés comme expert aéronautique sont nommés officiers de police judiciaire.

Leur compétence matérielle est limitée à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions concernant la navigation aérienne.

Leur compétence territoriale s'étend sur tout le territoire du Congo belge.

Art. 5. — Les agents exerçant les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne sont nommés officiers de police judiciaire.

Leur compétence matérielle est limitée à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions concernant la navigation aérienne et la police des aérodromes.

Leur compétence territoriale s'étend sur l'aérodrome où ils exercent leurs fonctions, sur ses dépendances et sur la zone qui l'entoure sur une profondeur de 50 kilomètres.

Art. 6. — Sont abrogées: l'ordonnance 11-215 du 4 juillet 1949, l'ordonnance 11-243 du 3 juillet 1950, l'ordonnance 11-115 du 4 avril 1952 et l'ordonnance 62-331 du 23 septembre 1952.

16 mai 1960. – DÉCRET – Atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics. – Arrestation. (M.C., 1960, p. 1595)

Art. 1^{er}. — Le commissaire de district, l'administrateur de territoire et ses assistants, ainsi que les agents chargés de l'administration d'une partie d'un territoire, même en dehors du cas où ils auraient qualité comme officier de police judiciaire, peuvent, s'il ne se trouve pas sur les lieux d'autorité compétente, procéder sans mandat à l'arrestation et à l'incarcération des personnes qui se rendraient coupables du délit d'atteinte à la sûreté de l'État, provoqueraient à la désobéissance aux lois, ou d'une autre façon compromettraient la tranquillité publique ou la stabilité des institutions.

Art. 2. — Toute arrestation opérée en vertu de l'article précédent devra être, aussitôt que possible, notifiée à l'autorité compétente.

Art. 3. — La détention opérée dans les conditions ci-dessus ne dépassera pas la durée d'un mois.

Art. 4. — Le décret du 3 juin 1906 relatif aux atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics est abrogé.

Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication.

22 août 1984. – ARRÊTÉ 129 portant création d'une commission mixte de contrôle des activités des officiers de police judiciaire près les juridictions de droit commun. (J.O.Z., n°4, 15 février 1985, p. 15)

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans le ressort de chaque parquet de grande instance, une commission de contrôle des activités des officiers de police judiciaire près les juridictions de droit commun autres que les inspecteurs de police judiciaire des parquets.

Elle est placée sous la direction du procureur de la République.

Art. 2. — La commission comprend:

- un officier du Ministère public désigné par le procureur de la République parmi ses substituts et premiers substituts, à tour de rôle, suivant un roulement mensuel;

– un officier du Ministère public militaire désigné par l'auditeur militaire ayant pour ressort le même que celui du parquet de grande instance.

Art. 3. — Une fois par mois, la commission descend dans les divers amigoss et bureaux des officiers de police judiciaire pour y vérifier:

– la tenue effective des registres prévus par les articles 138, 139 et 140 de l'ordonnance 78-289 susvisée;

– la régularité de la détention des personnes arrêtées et impliquées dans les affaires pénales;

– les procès-verbaux établis et leur transmission régulière à l'officier du Ministère public;

– les quittances, les sommes globales perçues, la comptabilisation des recettes et leur versement effectif au Trésor.

Art. 4. — Chaque inspection donnera lieu à la rédaction d'un rapport mentionnant toutes les constatations faites sur place, les directives données, les manquements relevés et les propositions concrètes susceptibles d'apporter une amélioration au rendement des officiers de police judiciaire.

Art. 5. — Le procureur de la République qui reçoit ce rapport enverra, à la fin de chaque mois, une copie à l'autorité hiérarchique des officiers de police judiciaire concernés, une copie à l'auditeur militaire ayant désigné le membre militaire de la commission de contrôle et trois copies au procureur général près la Cour d'appel.

Dans ses observations accompagnant chaque copie du rapport, le procureur de la République signalera les mesures disciplinaires prises à l'encontre des officiers de police judiciaire dont des manquements auraient été constatés.

Art. 6. — Le procureur général transmettra une copie du rapport au département de la Justice et une autre au procureur général de la République.

Il communiquera, de la même manière, les décisions prises par la commission statuant sur les requêtes introduites par les officiers de police judiciaire conformément à l'article 15 de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 précitée contre les décisions du procureur de la République ordonnant la suspension de l'habilitation ou le retrait de celle-ci.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

25 juillet 1985. – ORDONNANCE-LOI 85-026 relative au statut judiciaire des agents et fonctionnaires de l'Agence nationale de documentation. (*J.O.Z.*, n°15, 1^{er} août 1985, p. 6)

Art. 1^{er}. — L'officier de police judiciaire du Ministère public, avant d'interpeller ou de poursuivre les agents ou fonctionnaires de l'Agence nationale de documentation pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, doivent demander l'avis obligatoire de l'administrateur général de l'Agence nationale de documentation.

– Texte conforme au *J.O.Z.* Il convient sans doute de lire, à la première ligne, «ou l'officier» après «judiciaire».

Art. 2. — L'officier de police judiciaire ou l'officier du Ministère public, en cas de poursuites des agents ou fonctionnaires de l'Agence nationale de documentation, pour des actes accomplis en dehors de leurs fonctions, doivent aviser l'administrateur général de l'Agence nationale de documentation.

Art. 3. — Les membres du personnel de l'Agence nationale de documentation ayant au moins un grade équivalent à celui d'inspecteur adjoint sont officiers de police judiciaire à compétence générale; leur compétence s'étend sur tout le territoire de la République.

Ils sont placés sous les ordres et la surveillance exclusive de l'administrateur général de l'Agence nationale de documentation qui peut les déléguer pour procéder à tous devoirs de police judiciaire.

Ils transmettent immédiatement leurs procès-verbaux à l'administrateur général de l'Agence nationale de documentation qui les envoie aux officiers du Ministère public près les juridictions civiles ou militaires, selon le cas.

Art. 4. — Les membres du personnel de l'Agence nationale de documentation visés à l'article 3 ont droit de requérir, dans leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, l'assistance de la force publique et celle des autres officiers de police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents sont tenus d'obéir à ces réquisitions et d'assumer, s'il y a lieu, pour leur exécution, le concours des fonctionnaires et agents sous leurs ordres.

Art. 5. — L'ordonnance-loi 69-038 du 9 août 1969 relative au statut judiciaire des agents et fonctionnaires du Centre national de documentation est abrogée.

Art. 6. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE

Ord. 344 du 17 septembre 1965 — Régime pénitentiaire	453
Arrêté d'organisation judiciaire 87-025 du 31 mars 1987 — Comités de gestion des établissements pénitentiaires	464

17 septembre 1965. – ORDONNANCE 344 – Régime pénitentiaire. (M.C., 1965, p. 813)

TITRE I

DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Art. 1^{er}. — L'administration des services pénitentiaires est composée de membres du personnel administratif des services publics nationaux.

Art. 2. — Il est créé pour la ville de Léopoldville et au chef-lieu de chaque province une section d'inspection des établissements pénitentiaires.

Art. 3. — Chaque section d'inspection des établissements pénitentiaires est dirigée par un sous-directeur portant le titre d'inspecteur des services pénitentiaires.

Art. 4. — L'inspecteur chargé de la direction de la section d'inspection des établissements pénitentiaires est placé sous la direction et la surveillance du ministre de la Justice ou du fonctionnaire désigné par lui.

Le personnel de garde et d'administration, le personnel de surveillance et le personnel éducatif des établissements pénitentiaires est placé sous la direction et la surveillance de l'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspection des établissements pénitentiaires.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS ET DES MAISONS D'ARRÊT

CHAPITRE I

DES PRISONS ET DES MAISONS D'ARRÊT

Art. 5. — Il est établi:

1^o une prison centrale dans chaque localité où un tribunal de première instance a son siège habituel;

2^o une prison de district dans chaque localité où un tribunal de district a son siège habituel, à l'exclusion des localités où est établie une prison centrale;

3^o une prison de police dans chaque localité où un tribunal de police a son siège habituel, à l'exclusion des localités où est établie une prison centrale ou une prison de district.

Art. 6. — Il est établi en annexe à chacune des prisons visées à l'article 5, une maison d'arrêt.

Art. 7. — Le ministre de la Justice du gouvernement central peut créer en outre des camps de détention dans toutes les localités, soit en vue d'éviter un encombrement des prisons centrales, soit en vue d'affecter les détenus à des travaux d'ordre général.

Art. 8. — Dans les centres d'occupation administrative autres que les localités où un tribunal de police a son siège habituel et dans les endroits où ils séjournent temporairement, les fonctionnaires ou agents ayant qualité de juge de police ou de juge auxiliaire de police peuvent, sur avis conforme du gouverneur de province et du Ministre public, garder les détenus sous leur surveillance et sous leur responsabilité pour une période qui ne dépassera pas quinze jours.

Art. 9. — Les prisons sont destinées à recevoir:

1^o Les individus condamnés par un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée:

- a) à la peine de mort;
- b) à une peine de servitude pénale principale;
- c) à une peine de servitude pénale subsidiaire.

2^o Les individus mis à la disposition du gouvernement par une décision devenue définitive prise:

- a) en application du § 6 de la section II du livre I^{er} du Code pénal;
- b) en application des articles 3 et 4 du décret du 23 mai 1896 modifié par les décrets du 11 juillet 1923 et du 6 juin 1958 sur le vagabondage et la mendicité.

3^o Les personnes mises à la contrainte par corps:

- a) en application de l'article 17 du livre I^{er} du Code pénal;
- b) en application des articles 195 et suivants de l'annexe I à la loi du 10 juillet 1963 portant les [dispositions] relatives à l'impôt sur les revenus.

Art. 10. — Les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir les individus visés aux 1^o et 2^o de l'article 9 faisant l'objet d'un jugement ou d'un arrêt non coulé en force de chose jugée ou d'une décision non devenue définitive, ainsi que les détenus préventifs.

Elles peuvent aussi servir:

1^o De lieu de détention en attendant qu'elles puissent être conduites devant l'autorité judiciaire compétente, des personnes faisant l'objet d'un mandat d'amener et de celles faisant l'objet d'un procès-verbal de saisie de prévenu établi par un officier de police judiciaire.

2° De lieu de garde:

a) des personnes faisant l'objet d'une réquisition écrite d'une autorité agissant, soit en vertu de l'article 52 de l'ordonnance n°21/219 du 29 mai 1958 réglementant la résidence de la population des circonscriptions, soit en exécution des arrêtés des gouverneurs de provinces ou des premiers bourgmestres réglementant la résidence dans les communes ou dans les villes;

b) des personnes arrêtées en application de l'ordonnance 11-182 du 14 février 1959 relative aux désordres sur la voie publique;

c) des personnes faisant l'objet d'une réquisition écrite d'une autorité agissant en exécution des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 avril 1958 relatifs à la police l'immigration.

CHAPITRE II

DU PERSONNEL DES PRISONS ET DES MAISONS D'ARRÊT

Section 1

Du personnel de garde et d'administration

Art. 11. — Chaque prison maison d'arrêt y annexée, et chaque camp de détention est gardé et administré par un gardien ayant le rang de chef de bureau, et désigné par le ministre de la Justice du gouvernement central, ou par son délégué parmi le personnel du cadre des services pénitentiaires.

Art. 12. — Le gardien est responsable de la stricte observation des dispositions et instructions, concernant le régime pénitentiaire.

Art. 13. — Le gardien est chargé:

1° de régler les détails de service de la prison, de la maison d'arrêt y annexée ou du camp de détention;

2° d'assurer la garde des détenus et le maintien de l'ordre et de la discipline;

3° de tenir les diverses écritures mentionnées aux articles 14, 15, 16;

4° d'assurer la conservation des documents visés à ces articles et, d'une manière générale, de tenir les archives de la prison, de la maison d'arrêt y annexée ou du camp de détention;

5° d'assurer la conservation des biens visés à l'article 32, ainsi que des vivres, du matériel et des fournitures.

Art. 14. — Le gardien tient pour la prison ou le camp de détention:

1° le registre d'écrou prévu à l'article 31 dans lequel sont consignés les noms des détenus visés à l'article 9;

2° un mémento qui doit mentionner à la page portant la date de l'expiration de la peine, de l'internement ou de la contrainte par corps, les noms des détenus à relaxer ce jour-là;

3° un dossier pour chaque détenu; ce dossier comprend outre les mentions relatives à l'écrou, toutes les pièces concernant le détenu et, le cas échéant, le double de la proposition de libération conditionnelle et la fiche individuelle relative au pécule.

Art. 15. — Le gardien tient pour la maison d'arrêt:

1° le registre d'écrou prévu à l'article 31 dans lequel sont consignés les noms des détenus visés au premier alinéa de l'article 10;

2° le registre d'hébergement prévu à l'article 37;

3° un mémento identique à celui prévu à l'article 14 qui doit mentionner en outre, à la page portant la date d'expiration de la validité du titre de détention, de rétention ou de garde, le nom des détenus à relaxer, à rapatrier ou à déférer à l'autorité judiciaire ce jour-là.

Art. 16. — Le gardien tient à la fois pour la prison, le camp de détention et pour la maison d'arrêt:

1° Le registre des sanctions infligées, dans lequel sont inscrits:

a) les nom et prénoms du coupable;

b) le numéro du registre d'écrou ou d'hébergement;

c) le motif, la date et la nature de la punition;

2° Le registre contenant les procès-verbaux d'inventaire visés à l'article 32;

3° Un registre mentionnant la situation journalière des détenus;

4° Un journal des opérations financières;

5° Un registre ou un fichier de l'inventaire du matériel et des fournitures à l'usage de la prison et de la maison d'arrêt y annexée, ou du camp de détention avec la mention de la date des entrées et des sorties opérées;

6° Un registre-journal dans lequel sont consignés tous les événements de la journée;

7° Une fiche médicale pour chaque détenu.

Art. 17. — Lors de la remise et de la reprise d'une prison, d'une maison d'arrêt ou d'un camp de détention, une vérification contradictoire des différents registres et des existences doit être faite et consignée dans un procès-verbal.

Art. 18. — La mise hors d'usage du matériel et des fournitures d'une prison, de la maison d'arrêt y annexée ou d'un camp de détention ne peut être décidée par le gardien que de l'avis de l'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspection des établissements pénitentiaires.

Ce dernier devra apposer son visa en regard de la mention de mise hors d'usage portée au registre ou au fichier d'inventaire.

Art. 19. — Le gardien est tenu, lorsqu'un événement important intéressant la prison ou la maison d'arrêt se produit, d'établir un rapport qu'il adressera à l'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspection des établissements pénitentiaires, et au gouverneur de province.

Section 2

Du personnel de surveillance

Art. 20. — La surveillance immédiate des détenus est exercée par les surveillants.

Art. 21. — Dans les prisons, maisons d'arrêt ou camps de détention où il n'est pas possible de placer des surveillants ou d'en placer en nombre suffisant, la surveillance est exercée par des gendarmes, des agents de la police nationale ou de la police provinciale.

En fonction des besoins du service et des effectifs dont il dispose:

1^o le nombre et le cadre des gendarmes sont fixés par le commandant local de la gendarmerie;

2^o le nombre et le cadre des agents de la police nationale sont fixés par le ministre ayant la police nationale dans ses attributions;

3^o le nombre et le cadre des agents de la police provinciale sont fixés par le gouverneur de province.

Art. 22. — Les gendarmes et agents de la police sont placés pour l'exécution de ce service, sous l'autorité directe du gardien. Les peines disciplinaires à appliquer aux gendarmes et aux agents de la police préposés à la surveillance des détenus sont infligées dans les conditions et par les autorités déterminées par leur statut respectif.

Section 3

Du personnel éducatif

Art. 23. — L'éducation immédiate des détenus est assurée par des instructeurs.

Le gardien peut charger les surveillants qui y sont aptes, des fonctions d'éducateurs.

TITRE III

DU CONTRÔLE DES PRISONS ET DES MAISONS D'ARRÊT

Art. 24. — L'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspection des établissements pénitentiaires visite les prisons, les maisons d'arrêt et les camps de détention au moins une fois par trimestre.

Art. 25. — Le gouverneur de province ou son délégué visite les prisons, les maisons d'arrêt et les camps de détention établis dans sa province au moins une fois par trimestre.

Art. 26. — Le chef de la circonscription administrative territoriale dans laquelle siège un tribunal de police visite la prison de police et la maison d'arrêt y annexée au moins une fois par mois.

Art. 27. — Le médecin désigné par le ministre du gouvernement central ayant la santé publique dans ses attributions visite au moins une fois par mois les prisons centrales, les maisons d'arrêt y annexées et les camps de détention établis sur le territoire de la ville de Léopoldville.

Le médecin désigné par le gouverneur de province visite au moins une fois par mois les prisons centrales, les prisons de district, les maisons d'arrêt y annexées et les camps de détention établis sur le territoire de la province.

Le même médecin visite aussi fréquemment que possible et au moins une fois par trimestre, les prisons de police et les maisons d'arrêt y annexées établies sur le territoire de la province.

Le visiteur vérifie si les détenus reçoivent une nourriture saine et suffisante et si les conditions d'hygiène dans lesquelles ils vivent sont satisfaisantes.

Art. 28. — Au début de chaque mois, un officier du Ministère public du ressort visite la prison centrale, les prisons de district, les maisons d'arrêt y annexées et les camps de détention.

Au cours de ses déplacements, il visite les prisons de police du ressort et les maisons d'arrêt y annexées.

Il vérifie les registres d'écrou, le registre d'hébergement et s'assure si aucune personne arrêtée n'est retenue au-delà du temps nécessaire pour être conduite devant l'autorité judiciaire compétente pour exercer les poursuites. En outre, il contrôle la tenue du dossier personnel du détenu.

Art. 29. — Les visiteurs ont le droit de demander au gardien tous les renseignements utiles rentrant dans la sphère de leurs attributions. Si les détenus ont des doléances à leur présenter, ils les entendent isolément.

Les visiteurs consignent leurs observations dans le registre spécial conservé par le gardien et dressent un rapport qu'ils envoient à leur supérieur hiérarchique ainsi qu'à l'inspecteur des établissements pénitentiaires, lequel le transmet avec ses avis et considérations au ministre de la Justice du gouvernement central.

TITRE IV

ADMISSION DES DÉTENUS DANS LES PRISONS ET LES MAISONS D'ARRÊT

CHAPITRE I

ADMISSION DES DÉTENUS DANS LES PRISONS

Art. 30. — Le gardien ne peut procéder à l'incarcération d'un détenu dans une prison ou dans un camp de détention que sur présentation d'un des titres suivants:

1^o Une réquisition en exécution des jugements ou arrêts émanant soit du Ministère public, soit du juge lorsque celui-ci a siège sans l'assistance du Ministère public;

Cette réquisition doit contenir la mention que le jugement ou l'arrêt a acquis force de chose jugée.

2^o Une réquisition en exécution d'un jugement rendu par un tribunal coutumier, ou un extrait d'un tel jugement.

Cette réquisition ou cet extrait doit contenir la mention que le jugement a acquis force de chose jugée.

Lorsque le jugement a été rendu par un tribunal de chefferie, de secteur, de centre ou de commune, la réquisition ou l'extrait doit porter le visa du président du tribunal de territoire ou de ville.

Le gardien ne procédera à l'incarcération que s'il n'existe pas dans la localité, de prison de circonscription coutumière.

3^o Une décision du tribunal ordonnant l'internement d'un vagabond ou d'un mendiant mis à la disposition du gouvernement. Mention doit être portée sur cette décision qu'elle est devenue définitive.

4^o Une décision des autorités visées à l'article 14, *i*, du Code pénal ordonnant l'internement d'un délinquant d'habitude, mis à la disposition du gouvernement.

5° Un arrêté ministériel de révocation de libération conditionnelle.

6° Un procès-verbal d'arrestation d'un condamné ou d'un interné évadé, lorsque le jugement ou l'arrêt de condamnation est coulé en force de chose jugée ou lorsque la décision d'internement est devenue définitive.

7° Une contrainte délivrée par l'autorité compétente en exécution des articles 159 et suivants de l'annexe I à la loi du 10 juillet 1963 portant les dispositions relatives à l'impôt sur les revenus.

8° Une décision de transfert prise par le gardien de la maison d'arrêt en exécution de l'article 35.

Le gardien envoie sur-le-champ à l'autorité qui a ordonné l'incarcération, une attestation de remise de détenu.

Art. 31. — À la réception de tout prisonnier, il est procédé sur-le-champ à son inscription au registre d'écrou.

Ce registre contient dix colonnes où sont respectivement mentionnés:

1° un numéro d'ordre;

2° les nom, prénoms, surnoms et sexe du prisonnier;

3° sa profession;

4° la circonscription administrative territoriale dont il est originaire et la localité ou la circonscription où le prisonnier était autorisé à résider au moment de son arrestation;

5° la date de son entrée;

6° la désignation et la date de l'acte en vertu duquel a lieu l'incarcération;

7° la durée de la peine ou de l'internement à subir;

8° la date de la sortie;

9° la signature du libéré ou, si celui-ci ne sait pas signer, celle du gardien;

10° toutes observations utiles relatives au prisonnier, telles que la date de son transfert dans une autre localité, celle de sa relaxation anticipée et l'énonciation du motif de cette mesure, celle de son décès, etc.

Le registre d'écrou est coté et paraphé par première et dernière pages par un juge du tribunal de district.

Art. 32. — Les prisonniers sont fouillés au moment de leur entrée par une personne de leur sexe désignée par le gardien.

Le gardien saisit les objets dont le prisonnier est porteur, y compris le numéraire.

Un inventaire de ces objets est dressé en présence de l'intéressé et signé par lui et le gardien. Si l'intéressé ne sait pas signer, il appose sur l'inventaire, l'empreinte de son pouce gauche.

Le gardien assure la conservation des objets ainsi que du numéraire.

Le gardien peut à tout moment, quand il l'estime utile, faire fouiller les détenus et saisir ce qu'ils détiennent illicitement ou en violation du règlement.

Art. 33. — Dans les localités où réside un médecin du gouvernement central ou du gouvernement provincial, chaque détenu fait l'objet, à son entrée à la prison, d'une visite médicale ayant principa-

lement pour but le dépistage des maladies transmissibles et l'isolement éventuel des malades et des suspects.

Les visites se font à l'infirmerie de la prison, et à défaut de celle-ci, au centre médical le plus proche.

S'il y a lieu, le médecin prescrit toutes mesures prophylactiques qu'il juge nécessaires ou utiles, telles que la vaccination et la déparasitation.

Le médecin porte mention sur la fiche médicale du détenu, prévue à l'article 16, des mesures prises. Son attestation fait en outre mention de l'aptitude physique du détenu au point de vue des travaux qui peuvent lui être imposés.

CHAPITRE II

ADMISSION DES PERSONNES DANS LES MAISONS D'ARRÊT

Art. 34. — Le gardien ne peut procéder à l'incarcération, à la détention ou l'admission en garde d'une personne dans une maison d'arrêt que sur présentation d'un des titres suivants:

1° Une réquisition en exécution des jugements ou arrêts émanant soit du Ministère public, soit du juge lorsque celui-ci a siégé sans l'assistance du Ministère public.

2° Une réquisition en exécution d'un jugement rendu par un tribunal coutumier ou un extrait d'un tel jugement.

Lorsque le jugement a été rendu par un tribunal de chefferie, de secteur, de centre ou de commune, la réquisition ou l'extrait doit porter le visa du président du tribunal de territoire ou de ville.

Le gardien ne procédera à l'incarcération que s'il n'existe pas dans la localité, de prison de circonscription coutumière.

3° Une décision du tribunal ordonnant l'internement d'un vagabond ou d'un mendiant mis à la disposition du gouvernement.

4° Un mandat d'arrêt provisoire émanant de l'officier du Ministère public.

5° Une ordonnance de mise en détention préventive émanant du juge.

6° Un procès-verbal d'arrestation d'un prévenu évadé ou un procès-verbal d'arrestation d'un condamné ou d'un interné, évadé, lorsque le jugement ou l'arrêt de condamnation n'a pas acquis force de chose jugée ou que la décision d'internement n'a pas acquis un caractère définitif.

7° Un procès-verbal de saisie de prévenu émanant d'un officier de police judiciaire.

8° Un procès-verbal d'arrestation établi par un officier de police judiciaire en exécution d'un mandat d'amener.

9° Une réquisition écrite établie par l'autorité compétente en application:

a) de l'ordonnance 11-82 du 14 février 1959 relative aux désordres sur la voie publique;

b) des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 avril 1958 relatif à la police de l'immigration;

c) de l'article 52 de l'ordonnance 21-219 du 29 mai 1958 réglementant la résidence de la population des circonscriptions ou des arrêts des gouverneurs de province ou des premiers bourgmestres réglementant la résidence dans les communes ou les villes.

Le gardien envoie sur-le-champ à l'autorité qui a ordonné l'incarcération, la détention ou la garde, une attestation de remise du déte- nu.

Art. 35. — Lorsque l'arrêt ou le jugement portant condamnation d'une personne visée au premier alinéa de l'article 10 a acquis force de chose jugée ou que la décision ordonnant l'internement d'une personne visée au même alinéa est devenue définitive, le gardien prend une décision ordonnant son transfert à la prison.

Art. 36. — Les dispositions des articles 32 et 33 sont applicables aux détenus visés au premier alinéa de l'article 10.

Art. 37. — Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 10 sont inscrites dans un registre d'hébergement.

Ce registre contient six colonnes où sont respectivement mention- nés:

1^o un numéro d'ordre;

2^o l'identité complète de l'intéressé;

3^o la date de son entrée;

4^o la désignation et la date de l'acte qui motive sa détention ou sa garde à la maison d'arrêt;

5^o la date de sortie ou d'incarcération;

6^o la signature de l'intéressé apposée au moment de sa sortie ou, s'il ne sait pas signer, la signature du gardien.

Le registre d'hébergement est coté et paraphé par première et der- nière pages par un juge du tribunal de district.

Art. 38. — À leur arrivée à la maison d'arrêt, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 10 sont fouillées par une personne de leur sexe, afin de vérifier si elles ne sont pas armées et si elles ne sont pas porteuses d'objets dont la détention est interdite.

TITRE V

RÉPARTITION DES DÉTENUS DANS LES LOCAUX

CHAPITRE I

RÉPARTITION DES DÉTENUS DANS LES LOCAUX DES PRISONS

Art. 39. — Les détenus sont en règle générale, enfermés dans les locaux, destinés à l'emprisonnement en commun.

Les femmes sont séparées des hommes.

Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne seront incarcérés dans les prisons que s'il n'existe pas dans le ressort du tribunal de première instance, d'établissement de garde et d'éducation de l'État. À défaut d'existence d'un pareil établissement, ils seront détenus dans un quartier spécial.

Art. 40. — Dans la mesure où les installations le permettent, le gar- dien répartit les détenus dans les différents locaux de manière à grouper séparément:

1^o les détenus condamnés à une peine de servitude pénale ne dépassant pas deux mois;

2^o les détenus condamnés à une peine de servitude pénale supérieu- re à deux mois;

3^o les délinquants d'habitude mis à la disposition du gouvernement en application du § 6 de la section 1 du livre I^{er} du Code pénal;

4^o les personnes mises à la contrainte par corps.

Art. 41. — Les vagabonds et les mendiants d'habitude mis à la dis- position du gouvernement en application du décret du 23 mai 1896, tel qu'il a été modifié jusqu'à la date de ce jour, sont internés dans un quartier spécial où ils sont divisés en deux catégories, à sa- voir:

1^o les vagabonds et mendiants d'habitude pour lesquels la durée de l'internement ne peut être inférieure à un an;

2^o les vagabonds et mendiants d'habitude pour lesquels la durée de l'internement ne peut être supérieure à un an.

Art. 42. — Le gardien peut décider que tel détenu sera enfermé dans un des locaux affectés à l'emprisonnement individuel. En cas d'encombrement, il peut placer plusieurs détenus dans un même lo- cal.

Art. 43. — Les détenus entrant à la prison et les détenus indiscipli- nés peuvent, par mesure de précaution, être mis à l'isolement dans un quartier spécial appelé quartier de sécurité.

CHAPITRE II

RÉPARTITION DES DÉTENUS DANS LES LOCAUX DES MAISONS D'ARRÊT

Art. 44. — Dans la mesure où les installations le permettent, le gar- dien répartit les détenus de manière à grouper séparément:

1^o les détenus condamnés par un jugement ou arrêt non coulé en force de chose jugée, à une peine de servitude pénale ne dépassant pas deux mois;

2^o les détenus condamnés par un jugement ou arrêt non coulé en force de chose jugée, à une peine de servitude pénale supérieure à deux mois;

3^o les vagabonds et mendiants mis à la disposition du gouverne- ment par une décision qui n'est pas devenue définitive;

4^o les personnes mises en état de détention préventive en applica- tion du chapitre III du Code de procédure pénale;

5^o les personnes retenues en attendant qu'elles puissent être inter- rogées par l'autorité judiciaire compétente et celles qui ont fait l'ob- jet d'un mandat d'amener;

6^o les personnes visées au 2^o du second alinéa de l'article 10.

Art. 45. — Les articles 39, 42 et 43 sont applicables aux détenus vi- sés à l'article 44.

Sur l'avis du Ministère public et pendant le temps déterminé par celui-ci, les détenus visés aux 4^o et 5^o de l'article 44 peuvent être isolés les uns des autres.

TITRE VI

RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS ET DES MAISONS D'ARRÊT

CHAPITRE I

DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 46. — Un règlement d'ordre intérieur est établi par le gardien. Il est approuvé sur les avis de l'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspection des établissements pénitentiaires, par le ministre de la Justice du gouvernement central.

Le règlement détermine les mesures d'ordre intérieur et de police locale et les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque prison, maison d'arrêt ou camp de détention.

Indépendamment des dispositions qu'il doit contenir en vertu des prescriptions du présent titre, il spécifie obligatoirement:

- a) les devoirs et les attributions du personnel;
- b) les consignes permanentes pour le personnel et les détenus.

Le règlement d'ordre intérieur est affiché *in extenso* au corps de garde de la prison, du camp de détention et de la maison d'arrêt, et par extrait dans les divers quartiers.

CHAPITRE II

DU RÉGIME DES DÉTENUS

Section 1

Des interdictions

Art. 47. — Tous cris et chants, toute réunion en groupe bruyant, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre, sont interdits aux détenus.

Il en est de même de toutes réclamations, demandes ou pétitions présentées de façon collective.

Tous dons, trafics, ou échanges sont interdits entre détenus.

L'usage du tabac est autorisé dans la limite prévue par chaque règlement d'ordre intérieur.

Le gardien peut mettre le tabac en vente à la cantine, s'il l'estime convenable.

Le droit à acheter du tabac est réservé aux seuls détenus de bonne conduite.

Section 2

De l'hygiène et des services médicaux

§ 1. Des mesures de propreté

Art. 48. — Chaque prison, chaque camp de détention et chaque maison d'arrêt doit disposer d'installations hygiéniques et, autant que possible, de douches et d'étuves à désinfecter.

Le règlement d'ordre intérieur prescrit toutes les mesures relatives à la propreté et à l'entretien des locaux, des objets de couchage et des vêtements, ainsi qu'à la toilette des détenus.

§ 2. Des soins corporels

Art. 49. — À leur entrée, les détenus passent à la douche. Leurs vêtements sont inspectés et subissent un traitement de désinfection; s'ils sont porteurs de parasites, ils sont traités à l'aide d'un produit adéquat ou placé dans une étuve.

Art. 50. — Afin de permettre aux détenus de se présenter de manière convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, le règlement d'ordre intérieur doit prévoir des mesures pour faciliter le bon entretien de la chevelure et de la barbe.

[§ 3]. Des vêtements

— La mention «*Chapitre III*», erronée, a été remplacée par «§ 3».

Art. 51. — Les détenus des prisons et des camps de détention sont revêtus d'une tenue. Le gardien peut prescrire que les détenus des maisons d'arrêt ou certaines catégories d'entre eux soient revêtus d'une tenue.

Art. 52. — La tenue doit être appropriée au climat et suffisante pour maintenir le détenu en bonne santé.

La tenue ne peut d'aucune manière être dégradante ou humiliante. Les vêtements doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien.

§ 4. Des promenades et des exercices physiques

Art. 53. — Les détenus confinés dans le quartier de sécurité ou au cachot jouissent deux fois par jour, le matin et l'après-midi, d'une demi-heure de promenade ou d'exercice physique à exercer dans l'enceinte de la prison, du camp de détention ou de la maison d'arrêt.

Le gardien peut en priver les détenus dont il craint qu'ils ne causent du désordre.

[§ 5]. Des soins médicaux

— La mention «*Chapitre V*», erronée, a été remplacée par «§ 5».

Art. 54. — Le ministre du gouvernement central ayant dans ses attributions la santé publique charge un médecin de desservir les prisons, camps de détention et maisons d'arrêt établis sur le territoire de la ville de Léopoldville.

Le gouverneur de province ou son délégué charge un médecin de desservir les prisons, camps de détention et maisons d'arrêt établis sur le territoire de la province.

Selon l'importance de la population pénitentiaire, le médecin visite l'établissement soit quotidiennement, soit une ou plusieurs fois par semaine.

Art. 55. — Le ministre du gouvernement central ayant dans ses attributions la santé publique affecte à chaque prison, camp de détention et maison d'arrêt établis sur le territoire de la ville de Léopoldville, un ou plusieurs infirmiers ou infirmières.

Le gouverneur de province ou son délégué affecte à chaque prison, camp de détention et maison d'arrêt établis sur le territoire de la province, selon l'importance de la population pénitentiaire, un ou plusieurs infirmiers ou infirmières.

Les infirmiers ou infirmières sont placés sous le contrôle et la surveillance techniques du médecin, et sous le contrôle et la direction administratifs du gardien.

Art. 56. — La visite médicale des malades a lieu journallement à la prison, à la maison d'arrêt, et au camp de détention si les conditions du service médical le permettent. Tous les matins au réveil, le gardien inscrit les détenus qui se déclarent malades sur le cahier des visites médicales.

Les malades sont conduits à la visite médicale à l'heure fixée par le médecin. Les détenus qui se sont déclarés malades et qui n'ont pas été reconnus comme tels par le médecin peuvent être punis disciplinairement.

Art. 57. — Le médecin est tenu de se rendre à la prison chaque fois qu'il y est demandé d'urgence.

Art. 58. — Les prescriptions relatives au traitement, au régime alimentaire, à l'exemption ou à la capacité de travail des malades sont inscrites par le médecin dans un registre spécial et sur la fiche médicale de chaque détenu.

Sont également mentionnés sur la fiche médicale, les vaccinations, les radioscopies, les examens sérologiques ou bactériologiques qui ont pu être pratiqués.

Si le détenu est transféré dans un autre établissement, sa fiche médicale le suit.

Art. 59. — Les détenus sont soignés au dispensaire ou à l'infirmerie de la prison, de la maison d'arrêt y annexée ou du camp de détention.

Un quartier spécial destiné à recevoir les détenus atteints de maladies contagieuses sera aménagé dans les prisons, maisons d'arrêt y annexées, et camps de détention.

Art. 60. — Si le médecin estime qu'en raison de la gravité ou de la nature de la maladie, il est impossible de soigner le détenu dans la prison, le camp de détention ou la maison d'arrêt, celui-ci est conduit à la formation médicale ou hospitalière la plus proche.

À la formation médicale ou hospitalière, le détenu est placé dans une chambre séparée; sa garde est assurée par la police locale.

Si le malade ainsi transféré est un prévenu, le gardien est tenu d'aviser du transfert, sur-le-champ, l'autorité judiciaire et l'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspection des établissements pénitentiaires.

Section 3

De la nourriture

Art. 61. — Les détenus reçoivent une nourriture correspondant le plus possible à leur nourriture habituelle. Cette nourriture doit avoir une valeur suffisante pour maintenir le détenu en parfaite condition physique.

Pour les prisons situées sur le territoire de la ville de Léopoldville, l'inspecteur chargé de la direction de la section d'inspection des établissements pénitentiaires établie à Léopoldville, de l'avis conforme du médecin et en fonction des prix maxima fixés par le ministre du gouvernement central ayant l'économie dans ses attributions, détermine la composition des différents types de rations.

Pour les prisons situées sur le territoire des provinces, la composition des différents types de rations est déterminée par l'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspection des établissements pénitentiaires, de l'avis conforme du médecin compétent et en fonction des prix maxima fixés tant que le ministre du gouvernement central ayant l'économie dans ses attributions, que par le gouverneur de province.

Art. 62. — Les détenus font trois repas par jour.

Le gardien surveille ou fait surveiller la préparation et la distribution des aliments.

L'usage de boissons alcooliques est strictement interdit, sauf prescription du médecin.

Art. 63. — Lorsqu'il s'avère impossible de préparer certaines rations à la prison, à la maison d'arrêt, ou au camp de détention soit parce que le nombre de détenus auxquels elles sont destinées est insuffisant, soit parce que le matériel nécessaire fait défaut, le gardien peut, dans les limites des prix maxima dont il est question à l'article 61, procurer aux détenus bénéficiaires des rations dont il s'agit, de la nourriture préparée à l'extérieur.

Le mandatement pour le règlement des factures se rapportant à l'achat de la nourriture préparée à l'extérieur ne peut se faire qu'après approbation de leur montant par l'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspection du service pénitentiaire.

Section 4

Du travail

Art. 64. — Le travail est obligatoire pour les détenus des prisons et des camps de détention.

Le travail des mineurs âgés de moins de 19 ans, détenus dans les prisons est régi par des dispositions particulières.

Les détenus des maisons d'arrêt ne peuvent être mis au travail que s'ils en font la demande. Ils sont néanmoins tenus d'entretenir en parfait état les locaux qu'ils occupent, leurs effets d'habillement ainsi que le matériel et les objets qui sont à leur disposition.

Art. 65. — Le règlement d'ordre intérieur détermine les travaux auxquels les condamnés des prisons et du camp de détention sont astreints. Les travaux sont répartis en tenant compte des capacités et

des aptitudes physiques d'un chacun et des exigences de la discipline.

Les détenus peuvent pour autant qu'il soit possible de les entourer d'une surveillance efficace, être affectés par groupes à des travaux d'intérêt général en dehors de l'enceinte de la prison ou du camp de détention.

Chaque jour, le gardien doit faire lui-même une ronde sur les lieux où travaillent les détenus.

Art. 66. — Les vagabonds et mendiants valides internés dans les prisons ou les camps de détention seront astreints à des travaux de voirie, de culture, d'entretien, de nettoyage, de débroussement.

Les femmes, et sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 64, les mineurs âgés de moins de 18 ans, ne pourront toutefois être employés qu'à des travaux légers.

Les internés pourront également être astreints à des travaux de construction de bâtiments et de routes ou autres travaux d'utilité générale.

Ils pourront dans ce cas, être détachés provisoirement dans une station de l'État ou de la province, autre que celle où ils seront internés.

Ils seront soumis au même régime que dans la prison.

Ils seront placés sous l'autorité d'un agent commissionné par l'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspection des services pénitentiaires, qui sera tenu aux mêmes obligations et aura les mêmes droits que le gardien.

Art. 67. — Le ministre de la Justice du gouvernement central décide de la création ou de la suppression d'ateliers dans les prisons.

Art. 68. — Il est interdit d'affecter les détenus au service personnel du gardien ou de toute autre personne.

Section 5

Du pécule

Art. 69. — Le ministre de la Justice du gouvernement central peut arrêter que les détenus des prisons ou des camps de détention bénéficieront pour chaque journée de travail, d'une allocation dont sept dixièmes seront affectés à la constitution d'un pécule disponible et trois dixièmes restent affectés à la constitution d'un pécule de réserve destiné à leur être remis à leur libération.

Il désigne les prisons et les camps de détention dans lesquels son arrêté est applicable et détermine:

- a) la durée minimum de la détention à subir pour être admis au bénéfice de l'allocation, durée qui ne peut être inférieure à six mois;
- b) le montant de l'allocation pour chacune des catégories de détenus qu'il a établies sur base des qualifications professionnelles.

Art. 70. — Pour toute infraction à la discipline du travail, le gardien peut supprimer l'allocation due pour la journée au cours de laquelle l'infraction a été commise. Toute suppression d'allocation est consignée dans un registre tenu par le gardien et le montant de cette allocation est versé à la cantine de la prison.

Art. 71. — Il est tenu un registre où sont portées chaque jour les inscriptions relatives à l'allocation. Au début du mois, le gardien to-

talise les allocations acquises par les détenus au cours du mois précédent et inscrit la somme sur une fiche individuelle classée dans le dossier du détenu.

Art. 72. — Le gardien prélève d'office sur le pécule disponible les sommes nécessaires pour le paiement des amendes et des frais de justice.

Les détenus ne peuvent réclamer la possession de leur pécule disponible pendant leur incarcération; les paiements ou versements qu'ils désirent faire au moyen de ce pécule sont effectués par le gardien.

Art. 73. — Une circulaire du ministre de la Justice du gouvernement central détermine les modalités d'application de la précédente section.

Section 6

Des relations avec l'extérieur

Art. 74. — Les détenus peuvent recevoir des visites aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur, moyennant une autorisation spéciale du gardien. Sauf décision contraire du magistrat instructeur, les visites aux prévenus peuvent être autorisées. Le gardien ou un surveillant doit assister à ces visites.

L'autorisation du gardien n'est pas requise pour les visites du conseil du détenu. Celui-ci communique librement avec son client pour autant qu'il ait été régulièrement choisi ou désigné et qu'il agisse dans l'exercice de ses fonctions.

À moins de dérogations motivées par l'urgence, ces visites doivent avoir lieu aux jours et heures fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 75. — Aucun écrit ne peut être reçu ou expédié par les détenus sans avoir au préalable, été lu par le gardien.

Les lettres ou autres écrits reçus ou adressés par les détenus préventifs doivent en outre être transmis à l'officier du Ministère public lorsque celui-ci, par ordonnance, aura opéré saisie des correspondances déjà parvenues ou prescrit au gardien l'arrêt et l'envoi à son parquet de celles qui parviendraient ultérieurement.

Toute correspondance adressée à un détenu ou par un détenu et dont la teneur serait incompatible avec les règles de la discipline ou le respect dû aux autorités peut être interceptée par le gardien et renvoyée à l'expéditeur.

Les lettres adressées sous pli fermé par les détenus à leur conseil et celles que leur envoie ce dernier ne sont pas soumises au contrôle et ne sont pas transmises à l'officier du Ministère public qui a prescrit l'envoi des correspondances à son parquet, s'il peut être constaté sans équivoque qu'elles sont destinées au conseil ou proviennent de lui.

À cet effet, les mentions utiles doivent être portées sur leur enveloppe pour indiquer la qualité et l'adresse de leur destinataire ou de leur expéditeur.

Art. 76. — L'exercice de leur ministère auprès des détenus est facilité aux ministres du culte. Les conditions en sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur, après arrangement avec le ou les représentants du culte intéressé.

Section 7

Des punitions

Art. 77. — Les peines disciplinaires sont infligées par le gardien, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui qui le remplace.

Art. 78. — Les peines disciplinaires applicables dans les prisons et les camps de détention sont:

1^o la privation de visite pendant deux mois au maximum, sous réserve du droit pour le prévenu, de communiquer avec son conseil;

2^o la privation de correspondance pendant deux mois au maximum, sous réserve du droit pour le détenu, de correspondre avec son conseil et d'écrire aux autorités administratives et judiciaires;

3^o les travaux ou corvées supplémentaires pendant quinze jours au maximum à raison d'une heure par jour;

4^o les menottes pendant sept jours au maximum;

5^o le cachot pendant 45 jours au maximum.

Art. 79. — Les peines disciplinaires applicables dans les maisons d'arrêt sont celles prévues aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 78.

Il peut en outre être appliqué aux détenus des maisons d'arrêt, la peine des corvées supplémentaires pendant quinze jours au maximum à raison d'une heure par jour.

Art. 80. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 39, seules les peines disciplinaires prévues par l'ordonnance relative aux établissements de garde et d'éducation de l'État sont applicables aux mineurs âgés de moins de 18 ans.

Section 8

De l'adoucissement du régime

Art. 81. — Le gardien peut à titre de récompense et de faveur, atténuer les rigueurs du régime pénitentiaire en faveur des détenus qui font preuve de bonne conduite et d'amendement notamment:

1^o En les autorisant à recevoir des livres de lecture.

Il est tenu de s'assurer que les livres donnés en lecture n'ont aucun caractère immoral ou subversif.

2^o En les autorisant à organiser des séances récréatives ou à y participer.

3^o En les autorisant à organiser des activités sportives ou culturelles, ou à y participer.

4^o En les autorisant à effectuer une fois par semaine, en cantine, des achats atteignant le double de ceux qui sont normalement autorisés.

Art. 82. — Le gardien de prison ou de camp de détention peut à titre exceptionnel, autoriser un détenu à s'absenter de la prison ou du camp pendant deux jours au maximum, pour cause de décès de son conjoint, de son père, de sa mère ou de son enfant.

Il est tenu de prendre toutes mesures de surveillance utiles pour que le condamné réintègre la prison ou le camp à l'expiration de sa permission.

TITRE VII

*DES TRANSFÈREMENTS,
DES DÉCÈS ET DES ÉVASIONS*

CHAPITRE I

DES TRANSFÈREMENTS

Art. 83. — Sans préjudice aux dispositions de l'article 66, l'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspection des services pénitentiaires, peut après avoir pris l'avis du Ministère public, transférer les détenus d'une prison ou d'un camp de détention, à une autre prison ou à un autre camp de détention.

Toutefois, il ne peut les transférer dans une prison ou dans un camp de détention situé selon le cas, dans le ressort d'une autre section d'inspection, que de l'accord de l'inspecteur chargé de la direction de cette autre section.

Ce transfèrement est décidé par la direction des services pénitentiaires du gouvernement central.

Art. 84. — Ne peuvent être transférés dans les camps de détention créés en vue de l'affectation des détenus à des travaux d'ordre général, que les individus adultes et valides du sexe masculin dont la peine de servitude pénale restant à subir, ou dont la durée de l'internement en qualité de récidivistes, délinquants d'habitude, restant à subir, est suffisante pour justifier le déplacement.

Les détenus proposés pour ces transfèremments sont soumis à la visite médicale.

Art. 85. — Le gardien exécute d'office les transfèremments ordonnés par l'officier du Ministère public pour les besoins de l'instruction.

Art. 86. — Mention de la décision de transfèrement est portée au dossier de l'intéressé, ainsi qu'au registre d'écrou.

Un exemplaire de la décision est joint à la feuille de route délivrée à l'escorte.

Le dossier du détenu accompagne celui-ci dans tous ses déplacements.

Art. 87. — L'autorité qui décide le transfèrement peut soumettre celui-ci à des conditions spéciales.

Art. 88. — En cas de transfèrement d'un détenu, copie de l'inventaire dont il est question à l'article 32 est soumise par le gardien à son collègue de l'établissement où le détenu est transféré.

Le gardien transmet également les objets saisis y compris le numéraire.

CHAPITRE II

DES DÉCÈS

Art. 89. — En cas de décès d'un détenu, le gardien en fait mention en marge de l'acte qui a provoqué l'incarcération ou l'hébergement.

Il en donne avis au premier bourgmestre ou au chef de la circonscription administrative territoriale du lieu de la prison ou de la maison d'arrêt, ou du camp de détention.

Si le défunt était un prévenu, il doit en outre en aviser l'autorité judiciaire.

Il remet à l'autorité territoriale compétente, contre décharge, les biens du défunt (argent, effets, papiers, etc.) dont il avait la garde.

CHAPITRE III DES ÉVASIONS

Art. 90. — Lorsqu'un détenu s'est évadé, le gardien prévient immédiatement le premier bourgmestre ou le chef de la circonscription administrative territoriale du lieu de la prison, ou de la maison d'arrêt ou du camp de détention. Il prévient en même temps le commandant local de la gendarmerie.

Ces autorités prescrivent toutes mesures utiles pour reprendre l'évadé. Il leur fournit tous renseignements utiles pour faciliter les recherches.

Le gardien envoie en outre un avis d'évasion au bureau central de signalement ainsi qu'à l'autorité judiciaire qui a prescrit l'incarcération s'il s'agit d'un prévenu.

TITRE VIII DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

CHAPITRE I DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES CONDAMNÉS

Art. 91. — La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

L'administration, pour apprécier si un condamné qui a fait preuve d'amendement peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

Art. 92. — Dans les quinze jours suivant la mise en exécution d'une ou de plusieurs condamnations comportant une incarcération totale de plus de trois mois, le Ministère public qui aura exercé les poursuites transmettra au gardien une notice relatant les antécédents du condamné et contenant une appréciation de sa moralité.

Art. 93. — Le gardien tiendra pour chaque condamné devant subir une incarcération de plus de trois mois, une feuille de renseignements, indiquant:

1^o les antécédents du condamné et l'appréciation de sa moralité sur la base de la notice visée à l'article précédent;

2^o les observations faites par le personnel de la prison ou du camp de détention sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du condamné;

3^o tous les autres renseignements complémentaires concernant la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille et les ressources de celle-ci, que le gardien pourra recueillir en se mettant en rapport, le cas échéant, avec les autorités locales.

Art. 94. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, le gardien réunit sous sa présidence, une commission composée de son adjoint, des surveillants, des instructeurs et du médecin ou infirmier de l'établissement, en vue d'examiner les titres à la libération conditionnelle des détenus se trouvant dans les conditions requises pour l'obtenir.

La commission formule, sur des états individuels, les propositions de libération conditionnelle en faveur des détenus qu'elle en juge dignes par leurs dispositions morales et la situation dans laquelle ils se trouveront à leur libération.

En dehors des conditions légales imposées quant à la durée de l'incarcération, la commission n'a à tenir compte que du degré d'amendement et des chances de reclassement du détenu.

La gravité ou la nature des faits qui ont motivé la condamnation ne doivent être envisagées par elle qu'au seul point de vue des probabilités d'amendement.

Le gardien adresse immédiatement à l'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspection des services pénitentiaires, les propositions formulées par la commission. Il y annexe la feuille de renseignements relatifs à chacun des condamnés.

Sauf si la prison ou le camp de détention est situé sur le territoire de la ville de Léopoldville, l'inspecteur transmet dans le plus bref délai, les propositions au gouverneur de province en y joignant ses avis motivés.

Le gouverneur de province ou son délégué retransmet à l'inspecteur, dans le plus bref délai, les propositions accompagnées de ses avis motivés.

L'inspecteur transmet immédiatement le dossier à l'officier du Ministère public près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation.

L'officier du Ministère public transmet, dans le plus bref délai, les propositions au ministre de la Justice du gouvernement central en y joignant ses observations.

Art. 95. — Le ministre de la Justice du gouvernement central peut prendre lui-même l'initiative d'une proposition de libération conditionnelle en faveur d'un détenu.

À cet effet, il invite, à l'intervention du Ministère public la commission visée au premier alinéa de l'article précédent, à formuler ses avis.

Ceux-ci lui sont transmis conformément aux dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article précédent.

Toutefois, si le détenu ne se trouve pas à ce moment dans toutes les conditions requises au point de vue de la durée de l'incarcération, la commission ajourne d'office l'envoi de ses avis et le gardien en informe le ministre.

Art. 96. — L'arrêté ministériel qui ordonne la mise en liberté énonce les conditions spéciales que le libéré aura à observer, indépendamment de la condition générale que l'article 36 du Code pénal

établit en disposant que la mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite. La nature et l'objet de ces conditions spéciales dépendront des circonstances particulières dans lesquelles le condamné se trouve et des causes de la condamnation. Il pourra être interdit au condamné de paraître dans telle ou telle localité et une résidence fixe pourra même lui être assignée.

Art. 97. — Dès qu'il aura reçu une ampliation de l'arrêté de libération, le gardien donnera lecture de celui-ci à l'intéressé.

Le gardien attirera spécialement l'attention de l'intéressé sur les conditions qu'il aura à observer; il l'invitera à déclarer qu'il accepte ces conditions et, si une résidence ne lui est pas assignée, à faire connaître le lieu où il compte résider.

Le tout fera l'objet d'un procès-verbal signé par le gardien et par l'intéressé; au cas où ce dernier ne pourrait signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 98. — Lorsque l'intéressé aura déclaré accepter la libération conditionnelle et fait connaître, s'il échet, le lieu où il compte se fixer à sa sortie de prison, il lui sera délivré, au moment de sa mise en liberté, un permis de libération qu'il sera tenu de représenter à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Avis de la mise en liberté sera immédiatement transmis au bourgmestre ou au chef de la circonscription administrative territoriale du lieu désigné par le libéré ou assigné à celui-ci pour sa résidence.

Art. 99. — Le permis de libération aura la forme d'un livret.

Il mentionnera l'identité du libéré, la peine par lui encourue et les causes de la condamnation, la durée de l'incarcération subie et la date à laquelle la libération définitive sera éventuellement acquise. En outre, il contiendra une ampliation de l'arrêté de libération et du procès-verbal visé au dernier alinéa de l'article 97 ainsi que le texte des articles 100 et 102 de la présente ordonnance.

— Cet article abroge implicitement l'A.M. 57 du 3 octobre 1963 (M.C., p. 453) portant mesures d'exécution de l'Ord. 195 du 6 décembre 1962, relative à la libération conditionnelle, elle-même abrogée par l'art. 108 de la présente Ord.

Art. 100. — Dans les vingt-quatre heures de son arrivée au lieu de sa résidence, le libéré fera viser son permis par le bourgmestre ou le chef de la circonscription administrative territoriale, selon le cas.

En cas de changement de résidence, le libéré fera viser son permis par le bourgmestre ou le chef de la circonscription administrative territoriale du lieu qu'il quittera et, dans les vingt-quatre heures, par le bourgmestre ou le chef de la circonscription administrative territoriale du lieu où il ira habiter.

Art. 101. — Avis de la présence du libéré sera immédiatement transmis à l'inspecteur chargé de la direction de la section d'inspection des services pénitentiaires du lieu où la prison ou le camp de détention où le condamné a été incarcéré est établi, et au procureur d'État du ressort par le bourgmestre ou par le chef de la circonscription administrative territoriale du lieu où le libéré viendra résider.

Art. 102. — La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou pour infraction aux conditions énoncées dans l'arrêté de libération. La révocation est prononcée par le ministre de la Justice du gouvernement central après avis du procureur d'État près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le condamné.

Art. 103. — L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur d'État près le tribunal de première instance dans le ressort duquel il se trouve.

Le libéré conditionnel ainsi mis en état d'arrestation sera relaxé sur l'ordre du ministre de la Justice du gouvernement central si celui-ci ne croit pas avoir à prononcer la révocation de la mise en liberté. Avis en sera immédiatement donné au procureur d'État.

CHAPITRE II

DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES VAGABONDS ET MENDIANTS

Art. 104. — Les vagabonds et mendiants qui, au cours de leur internement, auront fait preuve d'amendement, pourront être mis en liberté.

Les articles 93 et 94 leur sont applicables *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 105.

Art. 105. — La mise en liberté est arrêtée par le ministre de la Justice du gouvernement central.

La situation des vagabonds et mendiants est revue au moins tous les trois mois.

Les gardiens sont tenus de proposer la libération des internés dont le reclassement paraît possible.

TITRE IX

DES FORMALITÉS À LA SORTIE

Art. 106. — Tout détenu est relaxé à l'expiration de la validité du titre justifiant son inscription au registre d'écrou ou au registre d'hébergement.

Le libéré signe le registre d'écrou ou le registre d'hébergement. S'il ne sait pas écrire, le gardien le constate et signe pour lui.

Les biens appartenant au libéré lui sont restitués contre reçu. Si le libéré ne sait pas signer, il appose l'empreinte de son pouce gauche. Avant sa sortie, le détenu est autant que possible soumis à une visite médicale.

Art. 107. — Sauf en ce qui concerne les personnes tenues à subir après leur détention, une peine d'éloignement, de résidence forcée ou de mise à la disposition du gouvernement, toute personne libérée est renvoyée munie d'une feuille de route délivrée par le gardien, au lieu de sa résidence légale.

À l'effet de déterminer ce lieu, le gardien entreprend en temps utile, les démarches nécessaires.

TITRE X

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 108. — Sont abrogées:

1^o l'ordonnance 11-13 du 15 janvier 1960;

2^o l'ordonnance 195 du 6 décembre 1962;

3^o l'ordonnance telle que modifiée à ce jour, du 26 mai 1963.

Art. 109. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

31 mars 1987. – ARRÊTÉ D'ORGANISATION JUDICIAIRE 87-025 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires. (J.O.Z., n^o11, 31 mai 1987, p. 13)

Art. 1^{er}. — L'administration de chaque prison centrale et de chaque camp de détention est confiée à un comité de gestion.

Le comité de gestion est composé d'un gardien, d'un gardien adjoint et de deux administrateurs.

Art. 2. — Les membres du comité de gestion sont nommés et, le cas échéant, relevé de leurs fonctions par le président du conseil judiciaire.

Art. 3. — Le comité de gestion est présidé par le gardien de l'établissement qui porte l'appellation de directeur.

Il se réunit au moins une fois par jour pour faire le point de la situation de l'établissement.

Art. 4. — Le comité de gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour la bonne administration de l'établissement; il décide notamment de l'achat des fournitures de toutes sortes, des travaux d'entretien des bâtiments, de la production pénitentiaire.

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité de gestion dispose des crédits qui sont alloués par le Conseil judiciaire.

Art. 5. — Le gardien est le chef hiérarchique de l'ensemble du personnel de l'établissement.

Il coordonne et supervise toutes les activités de l'établissement.

Il est responsable de la stricte observation des dispositions légales et réglementaires relatives au régime pénitentiaire.

Il est personnellement chargé des problèmes administratifs et juridiques ainsi que des relations avec les différentes juridictions, les parquets et les personnes de l'extérieur.

Art. 6. — Le gardien adjoint assiste le gardien dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Il est spécialement chargé de la discipline au sein de l'établissement, de l'encadrement politique des détenus et des problèmes relatifs à la restauration, à l'hygiène, à la santé et aux loisirs.

Art. 7. — Le premier administrateur est chargé des problèmes relatifs à la production pénitentiaire; il conçoit et surveille le travail de détenus.

Art. 8. — Le deuxième administrateur est chargé de l'intendance; il assure l'approvisionnement de l'établissement et veille à la conservation de son patrimoine.

Art. 9. — Les décisions importantes concernant l'établissement sont prises au sein du comité de gestion.

Les sanctions disciplinaires sont infligées aux détenus par le comité de gestion et ce conformément à la législation en vigueur.

Les actes de la gestion financière sont signés conjointement par le gardien de l'établissement et par l'administrateur chargé de l'intendance.

Art. 10. — Chaque mois, le comité de gestion fait rapport au président du Conseil judiciaire, par la voie hiérarchique, sur le fonctionnement de l'établissement et sa gestion financière.

Art. 11. — Le comité de gestion dresse chaque année le budget en recettes et en dépenses de l'établissement; il le transmet par la voie hiérarchique, et avant le 1^{er} septembre, au président du conseil judiciaire.

À la fin de chaque année, le comité de gestion fait au président du Conseil judiciaire un rapport général sur le fonctionnement de l'établissement et sa gestion financière pendant l'année écoulée.

Art. 12. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

RÉHABILITATION

21 juin 1937. – DÉCRET – Réhabilitation des condamnés. (B.O., 1937, p. 629)

Art. 1^{er}. [Décr. du 22 août 1959, art. 1^{er}. — Toute personne condamnée du chef d'une infraction commise au Congo belge peut être réhabilitée moyennant les conditions suivantes:]

1^o La peine pécuniaire ou privative de la liberté doit avoir été subie ou remise en vertu du droit de grâce ou être comme non avenue par suite de condamnation conditionnelle;

2^o Le condamné doit être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné et, s'il est banqueroutier au sens de l'article 23 du Code pénal, livre II, il doit être libéré du passif de la faillite, en principal, intérêts et frais. La Cour d'appel peut, toutefois, affranchir de cette condition le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer, soit en raison de son indigence, soit en raison de toute autre cause qui ne lui serait pas imputable. Elle peut aussi, dans ce cas et sans préjudice aux droits des créanciers, fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont le condamné doit être libéré avant qu'il puisse être admis à la réhabilitation;

3^o Cinq ans doivent s'être écoulés, soit depuis la condamnation conditionnelle, si celle-ci est comme non avenue, soit dans les autres cas, depuis l'extinction de la peine, conformément au 1^o;

4^o Pendant ce délai ou durant les cinq années qui ont précédé la demande, le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine;

5^o Le condamné doit n'avoir pas déjà joui du bénéfice de la réhabilitation.

Art. 2. — Le condamné adresse sa demande en réhabilitation au procureur général près la Cour d'appel qui, à l'époque de la requête, a dans son ressort la localité africaine où la condamnation a été prononcée.

Si l'impétrant a été condamné par plusieurs juridictions, le lieu de la dernière condamnation détermine la cour à laquelle la demande doit être adressée.

Si la condamnation a été prononcée par une juridiction de la métropole, l'impétrant adresse la demande au procureur général près la Cour d'appel de Léopoldville.

Il fait connaître dans sa demande la date de la ou des condamnations et les lieux où il a résidé depuis lors.

[Décr. du 29 novembre 1946. — Il y joint:

1^o un extrait de son casier judiciaire dans la Colonie;

2^o les attestations des autorités faisant connaître l'époque et la durée de sa résidence dans chaque lieu, sa conduite et ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées en vue de la demande de réhabilitation.]

Art. 3. — Le procureur général joint au dossier, en même temps que les données de toutes informations qu'il aura jugées nécessaires:

1^o une expédition de l'arrêt ou du jugement de condamnation;

2^o éventuellement, une copie de la fiche pénitentiaire du condamné, certifiée conforme par le gardien de la prison et, si le condamné a subi sa peine en tout ou en partie en Belgique, un extrait du registre de la comptabilité morale tenue pendant son incarcération.

Art. 4. — Dans les six mois de la réception de la demande, le procureur général soumet la procédure, avec ses réquisitions, à la Cour d'appel.

Celle-ci fixe jour pour entendre le procureur général et le condamné.

Sur citation qui lui est donnée à la requête du procureur général, le condamné comparaît en personne ou par un fondé de procuration spéciale dans les délais prévus par le code de procédure pénale. Toutefois, la cour peut ordonner sa comparution personnelle.

Il peut toujours être assisté d'un conseil.

Art. 4bis. [Décr. du 29 novembre 1946. — La cour peut, en raison des circonstances particulières de la cause et quant au temps passé à l'étranger, décharger l'impétrant de produire les pièces prévues à l'article 2, 2^o et exiger de lui tout élément de preuve en tenant lieu.]

Art. 5. — Si la cour juge une enquête nécessaire, elle désigne les témoins et fixe jour pour leur audition. S'il s'agit d'informations ne requérant point la déposition de témoins, elle renvoie l'affaire à une date ultérieure, en chargeant le procureur général de compléter le dossier.

Les témoins sont appelés à la diligence du procureur général. Leur comparution, leur audition et leurs indemnités sont réglées comme en matière pénale.

Art. 6. — Si le condamné fait défaut sans justifier d'une excuse légitime, la cour rejette sa demande.

S'il justifie d'une pareille excuse, la cour passe outre après, le cas échéant, l'audition du conseil, ou remet la cause.

Art. 7. — Si la cour rejette la demande, celle-ci ne peut être renouvelée avant l'expiration de deux années depuis la date de l'arrêt.

Si la cour prononce la réhabilitation, elle ordonne qu'un extrait de l'arrêt soit, à la diligence du procureur général, transcrit en marge des arrêts ou jugements définitifs prononcés à charge du condamné. Le réhabilité peut, sans frais, se faire délivrer une expédition de l'arrêt de réhabilitation.

Art. 8. — Les frais de la procédure en réhabilitation sont à charge de la Colonie. Ils sont réglés comme en matière pénale.

Toutefois, si la cour rejette la demande, elle pourra mettre les frais en tout ou en partie à la charge du condamné.

Art. 9. — La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers.

Art. 10. — Le présent décret s'applique au Ruanda-Urundi, où, pour l'exécution de ses dispositions, la Cour d'appel et le procureur général sont remplacés respectivement par le tribunal d'appel et l'officier du Ministère public attaché à cette juridiction.

SAISIES

Ord. du 12 novembre 1886 — Saisie immobilière. – Frais de vente par ministère d'huissier	466
Ord. du 24 août 1916 — Destination à donner aux objets frappés de confiscation judiciaire	467
Ord. 11-171 du 26 mars 1959 — Saisie en matière répressive. – Destination à donner aux objets périssables ou de conservation dispendieuse	468
O.-L. 79-026 du 26 septembre 1979 — Commission de gestion des biens saisis et confisqués	468
Ord. 86-112 du 8 avril 1986 — Commission de gestion des biens saisis et confisqués – Organisation administrative	469

12 novembre 1886. – ORDONNANCE – Saisie immobilière. – Frais de vente par ministère d'huissier. (B.O., 1887, p. 2)

– Ord. approuvée par le décr. du 3 mai 1887.

Art. 1^{er}. — Le créancier ne peut poursuivre l'expropriation des immeubles appartenant à son débiteur qu'après avoir fait reconnaître par jugement la liquidité et la sincérité de sa créance.

Art. 2. [Abrogé par le décr. du 20 décembre 1955, art. 3.]

Art. 3. — Le créancier qui voudra poursuivre l'expropriation se fera délivrer, par le conservateur des titres fonciers, un extrait du livre d'enregistrement constatant que l'immeuble est inscrit au nom du débiteur.

Art. 4. — Si l'immeuble est enregistré au nom de plusieurs propriétaires, le créancier devra provoquer au préalable devant le tribunal le partage ou la licitation.

Art. 4bis. [Décr. du 20 décembre 1955, art. 1^{er}. — Si le propriétaire dont les droits figurent au livre d'enregistrement ne peut être atteint par un des actes de la procédure, celle-ci se poursuit contre un administrateur des biens à saisir, nommé par le tribunal sur requête du créancier.]

L'administrateur représente le débiteur dans toutes les phases de la procédure, les articles 71 et 72 du livre du code civil intitulé «Des personnes» lui sont applicables. Il recueille éventuellement le solde des biens vendus et le consigne au nom du débiteur ou de ses ayants droit à la Caisse d'épargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Les honoraires et débours de l'administrateur sont fixés par le tribunal et prélevés sur le produit de la vente.]

Art. 5. — La saisie immobilière devra être précédée d'un commandement à personne ou au domicile réel ou élu et d'après le mode prescrit pour les citations ou significations.

Le commandement portera élection de domicile dans le ressort du tribunal. Il contiendra, en outre, la désignation des immeubles à saisir.

[Décr. du 20 décembre 1955, art. 2. — Le commandement sera également signifié au conservateur des titres fonciers qui, dès ce moment et sans préjudice aux effets de l'opposition au droit de propriétaire prévue par l'article 56 du livre du code civil intitulé «Des biens» refusera toute mutation de l'immeuble ou toute inscription de droits réels.]

Ce commandement sera sans effet si la vente des propriétés n'a pas été commencée dans un délai de quatre mois.

Art. 6. — Le poursuivant fera vendre la propriété publiquement et aux enchères par un notaire auquel il remettra copie authentique du jugement justifiant sa créance, ainsi que l'extrait délivré par le conservateur et le commandement dont il est question dans l'article précédent.

Art. 7. — Le notaire dressera l'acte d'adjudication; une copie authentique en sera remise à l'adjudicataire, après qu'il aura justifié du paiement du prix et des frais entre les mains d'un comptable de l'État. Il pourra faire enregistrer la propriété en son nom en remettant, au conservateur des titres fonciers, copie de l'acte d'adjudication.

Art. 8. [Décr. du 22 février 1918. — Il sera procédé à l'adjudication publique dans la localité fixée par le juge sur requête du poursuivant.]

Le juge, sur requête du saisissant, fixera le lieu de la vente, les localités où elle sera annoncée par voie d'affiches et les conditions dans lesquelles l'affichage devra être effectué.

Il pourra prescrire d'autres mesures pour donner à la vente plus de publicité.

Le notaire ne pourra faire procéder à l'affichage que quinze jours après la signification du commandement.

Un délai d'un mois devra s'écouler entre le jour de l'affichage dans la localité où la vente doit avoir lieu et celui fixé pour l'adjudication.]

Art. 9. — Le créancier ou le débiteur pourra demander, s'il estime que le prix offert est insuffisant, que l'adjudication définitive soit remise à une date ultérieure qui ne pourra être fixée par le notaire à plus de vingt jours après la première séance d'adjudication. Une ordonnance du juge sera nécessaire pour prolonger ce délai.

Art. 10. — Si plusieurs immeubles sont mis simultanément en vente ou plusieurs parcelles d'un même immeuble, l'adjudication prendra fin dès que le produit de la vente suffira pour couvrir le montant de la créance.

Art. 11. — En cas de saisie de plusieurs immeubles, le débiteur pourra toujours indiquer au notaire l'ordre d'après lequel les propriétés seront vendues.

Art. 12. — Si le débiteur possède plusieurs immeubles dont une partie seulement a été saisie, il pourra demander au juge de contraindre, par ordonnance, le créancier à saisir également les autres immeubles, afin qu'il puisse jouir du bénéfice de l'article n.

Art. 13. — Le créancier se fera payer par le comptable de l'État sur le produit de l'adjudication, le montant de sa créance et les frais en produisant la copie du jugement et les quittances des frais payés.

Art. 14. — Un droit de 8 p.c. sera perçu au profit du Trésor sur le montant du prix d'adjudication.

Art. 15. — Si la vente de l'immeuble produit une somme supérieure au montant de la créance, le surplus sera restitué par le comptable au débiteur exproprié.

Art. 16. [Abrogé par le décr. du 31 mai 1960.]

Art. 17. — Les baux qui n'ont pas de date certaine avant la date du commandement pourront être annulés à la requête du créancier ou de l'adjudicataire.

Tout bail consenti par le débiteur après la date du commandement est nul de plein droit, si le créancier ou l'adjudicataire ne consentent à le reconnaître.

Art. 18. — L'aliénation des immeubles faite par le débiteur après le commandement ou l'opposition dont il est parlé à l'article 2 est nulle de plein droit, à moins que l'acquéreur ne consigne entre les mains du comptable de l'État la somme due au créancier, ainsi que le montant des frais.

Art. 19. — Les créanciers autres que le poursuivant ne pourront intervenir pour prendre part à la distribution qu'après avoir fait reconnaître la sincérité de leur créance par jugement et après avoir consigné entre les mains du comptable de l'État une part des frais proportionnelle au montant de leur créance, part qui sera fixée par le juge.

Art. 20. — Toutes les difficultés de procédure qui pourront se produire au cours de la saisie immobilière seront tranchées par voie d'ordonnance rendue par le juge. Appel de ces décisions ne pourra être interjeté.

Art. 21. — Les questions d'ordre seront portées devant les tribunaux en suivant les règles ordinaires de procédure. Le juge du tribunal de première instance pourra toutefois, après l'adjudication, ordonner la convocation des créanciers qui se seront fait connaître, afin d'amener entre eux un arrangement sur la distribution du prix.

Art. 22. — La présente ordonnance sera exécutoire le 1^{er} décembre 1886. Elle sera affichée conformément aux prescriptions du décret du 16 janvier 1886.

24 août 1916. – ORDONNANCE – Destination à donner aux objets frappés de confiscation judiciaire. (B.A.C., 1916, p. 1118)

Art. 1^{er}. — Le greffier de chaque juridiction fait vendre aux enchères publiques, sous réserve des dispositions ci-après, les choses dont la confiscation a été prononcée par cette juridiction lorsque la sentence a acquis force de chose jugée.

Il sera dressé procès-verbal de la vente.

Art. 2. [Ord. du 27 juillet 1933. — Les choses dangereuses pour la sûreté, la santé et l'honnêteté publiques sont, lorsque la sentence est

devenue irrévocable, détruites ou enfouies par ordre du greffier qui dressera procès-verbal de l'opération.]

Les liquides alcooliques à base d'absinthe sont traités comme choses nuisibles à la santé publique. Les autres liquides alcooliques sont vendus ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er}, mais sous réserve des restrictions apportées à la vente des spiritueux par les dispositions légales sur la matière.

Ceux d'entre eux qui ne trouveront pas acquéreurs seront traités comme des liquides à base d'absinthe, à moins qu'ils ne puissent être utilisés dans les pharmacies et laboratoires de l'État, auquel cas ils seront remis par le greffier contre décharge aux fonctionnaires qui dirigent ces établissements.

Art. 3. — Les armes et munitions dont la détention est interdite d'une façon absolue seront remises par le greffier à l'administration de la Force publique contre bonne et valable décharge.

Les autres armes seront vendues aux enchères publiques.

Toutefois celles des armes et munitions dont la détention n'est autorisée que moyennant une autorisation administrative ne pourront être remises aux acquéreurs qu'après obtention par ceux-ci de la dite autorisation. Si celle-ci n'est pas produite dans le délai d'un mois à dater de la vente, l'adjudication sera résolue de plein droit par l'expiration de ce terme et les objets seront remis en vente.

Les armes qui n'auront pas trouvé acquéreur seront rendues inutilisables comme telles et remises en vente comme fer brut; les munitions seront remises à l'administration de la Force publique.

Art. 4. [Ord. du 9 mai 1929. — Ne seront pas mis en vente:]

[Ord. du 23 octobre 1946. — 1^o Les défenses d'éléphant pesant 5 kilogrammes ou moins; elles seront adressées par le greffier au contrôleur des douanes à Léopoldville-Est, qui en remettra bonne et valable décharge.]

[Ord. du 9 mai 1929. — 2^o Les objets de fabrication indigène présentant un intérêt ethnographique évident; ils seront remis, par le même, contre décharge à l'autorité territoriale.]

Art. 4bis. [Ord. du 10 août 1939. — Les objets sujets à confiscation dont il est fait abandon par le contrevenant, sur invitation soit de l'officier de police judiciaire, soit de l'officier du Ministère public, en vertu des articles 3 et 58 du décret du 11 juillet 1923, seront envoyés, dès que la transaction offerte au contrevenant sera devenue définitive, au greffier du tribunal du district dans le ressort duquel l'invitation a été faite.

Le greffier procédera à leur égard dans les formes et conditions ci-dessus prescrites.

En attendant la décision de l'officier du Ministère public, sur la transaction offerte au contrevenant, ces objets resteront confiés aux soins de l'autorité qui a formulé l'invitation ou de celle entre les mains de qui le contrevenant a été invité à les remettre.

Il appartiendra à l'officier du Ministère public d'informer ces autorités de sa décision.]

Art. 5. — L'arrêté du 8 mai 1899, modifié par l'ordonnance du 10 juillet 1915 et l'arrêté du 4 juin 1908 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur de la justice est chargé, etc.

26 mars 1959. – ORDONNANCE 11-171 – Saisie en matière répressive. – Destination à donner aux objets périssables ou de conservation dispendieuse. (B.A., 1959, p. 1017)

Art. 1^{er}. — Les objets saisis par les officiers de police judiciaire ou du Ministère public et susceptibles d'être confisqués, peuvent, s'ils sont périssables ou si leur conservation est dispendieuse, être vendus avant que la confiscation en soit prononcée.

Art. 2. — La vente est réalisée, à la requête de l'officier saisissant, par un agent désigné à cette fin par l'administrateur de territoire ou le premier bourgmestre.

Elle est faite aux enchères, après que le jour en ait été annoncé au public quarante-huit heures au moins à l'avance. Toutefois, elle peut être faite de gré à gré si les objets saisis sont susceptibles de dépérir très rapidement ou si leur valeur est estimée à moins de cinq cents francs.

Art. 3. — Celui qui a procédé à la vente dresse procès-verbal de l'opération et en consigne le produit entre les mains du comptable de la Colonie, lequel lui délivre quittance.

Il transmet cette quittance et un exemplaire du procès-verbal de la vente à l'officier saisissant.

Art. 4. — Le produit de la vente tient lieu des objets saisis pour la confiscation ou la restitution.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 1^{er}, les objets nuisibles à la santé publique ou dangereux pour la sécurité publique ne peuvent être vendus.

Sur décision de l'officier du Ministère public, ils peuvent être détruits par leur gardien avant que la confiscation en soit prononcée. Le gardien dresse procès-verbal de la destruction et transmet un exemplaire de l'acte à l'officier du Ministère public.

26 septembre 1979. – ORDONNANCE-LOI 79-026 portant création d'une commission de gestion des biens saisis et confisqués. (J.O.Z., n^o21, 1^{er} novembre 1979, p. 17)

CHAPITRE I^{er}
DE LA COMMISSION DE GESTION
DES BIENS SAISIS ET CONFISQUÉS

Art. 1^{er}. — Il est institué, sous la présidence du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, une commission de gestion des biens saisis et confisqués.

La commission a pour mission de recueillir, garder et gérer tous les biens mobiliers ou immobiliers placés sous la main de la justice et de déterminer, conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi, la destination à donner à ceux de ces biens qui auront été frappés de confiscation ou dont il aura été fait abandon à l'État conformément à la loi.

Art. 2. — La commission est composée d'un représentant du Conseil judiciaire, d'un représentant du département de l'Administration du

territoire, d'un représentant du département des Finances, d'un représentant du département de l'Économie, Industrie et Commerce, d'un représentant du département de la Défense nationale, d'un représentant du département des Mines, d'un représentant du département de l'Agriculture, d'un représentant du département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, d'un représentant du département des Transports, d'un représentant de la Banque du Zaïre et d'un représentant du Central national de documentation.

Elle comprend en outre un secrétariat général. Elle est représentée en régions par les services ou organismes déterminés par arrêté du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République.

Art. 3. — La commission se réunit au moins une fois par an. Elle délibère sur toutes les questions rentrant dans le cadre de ses attributions. Elle approuve les comptes et autorise la réalisation des projets conçus par le secrétariat général.

Art. 4. — Le secrétariat général assure la gestion quotidienne de la commission et surveille l'activité de ses représentations à travers le pays. Il centralise les rapports et procès-verbaux qui lui sont adressés et veille à la bonne marche du service.

Il est composé d'un secrétaire général assisté d'un ou plusieurs adjoints et de secrétaires.

Sur proposition du président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, le président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, nomme le secrétaire général et ses adjoints et détermine leurs émoluments.

Le président du Conseil judiciaire, procureur général de la République, désigne les autres membres du secrétariat général parmi les membres du personnel de carrière des services publics de l'État.

Art. 5. — Chaque année, la commission établit un rapport sur le nombre des biens saisis et des biens frappés de confiscation ou ceux dont il aura été fait abandon à l'État, sur la destination donnée à ces biens, sur les recettes réalisées et de façon générale sur tout ce qui concerne la gestion des biens saisis et le fonctionnement de la commission.

Il est transmis un exemplaire de ce rapport au président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, au Conseil législatif ainsi qu'au bureau du Premier commissaire d'État.

CHAPITRE II
DES OBLIGATIONS

Art. 6. — Tous les biens saisis sont remis à la commission de gestion des biens saisis et confisqués et gardés dans les lieux qu'elle détermine.

Toute saisie fait obligatoirement l'objet d'un procès-verbal de saisie transmis en même temps que les objets.

Les objets qui ne peuvent être déplacés sont laissés sur place, avec constitution de gardien.

Le procès-verbal en fait mention et est seul transmis à la commission.

Art. 7. — Il est strictement interdit de se servir ou de consommer les objets saisis sous peine des sanctions prévues à l'article 83 du Code pénal.

Lorsque la garde des objets saisis s'avère impossible, notamment parce qu'ils sont périssables ou de conservation dispendieuse, il est procédé à la vente de ceux qui sont susceptibles de confiscation après avis préalable du responsable de la commission.

Art. 8. — La vente est réalisée à la requête de l'officier de Police judiciaire saisissant par un agent désigné par le représentant de la commission.

La vente est faite aux enchères et est annoncée au public 48 heures au moins avant son déroulement. Il en est dressé procès-verbal; le produit est consigné entre les mains du comptable d'État et tient lieu des objets saisis pour la confiscation.

Le procès-verbal de la vente et la quittance sont transmis à la commission.

Art. 9. — Les objets nuisibles à la santé ou dangereux pour la sécurité publique sont détruits sur décision du représentant de la commission. Il est dressé procès-verbal de la destruction, lequel est transmis à la commission.

Art. 10. — Les biens saisis, meubles et immeubles, définitivement acquis à l'État à la suite de la confiscation sont, soit aliénés, soit affectés à l'usage public ou à celui d'un service public, soit donnés en bail à des tiers.

Lorsqu'un service public estime ne plus avoir besoin des biens confisqués affectés à son usage, il est tenu de les remettre à la disposition de la commission.

Art. 11. — En cas d'aliénation, la vente ne peut être faite qu'avec publicité et concurrence.

En aucun cas, l'aliénation d'un bien saisi et confisqué ne peut être réalisée à titre gratuit ou à un prix inférieur à sa valeur vénale.

Art. 12. — Les substances minérales confisquées sont remises par la commission à la SOZACOM qui se charge de leur réalisation. Les autres substances précieuses sont commercialisées par les organismes déterminés suivant leur nature par le président du Conseil judiciaire, procureur général de la République. Ces organismes dressent procès-verbal de l'opération et le transmettent à la commission.

Les billets de banque et monnaies obtenus en fraude de la réglementation du change et confisqués sont remis à la Banque du Zaïre; les armes à feu et munitions à la disposition des forces armées.

Art. 13. — Le produit des ventes et locations est porté en recette au budget général de l'État.

Il sera toutefois prélevé un droit de 2 % au profit du dénonciateur et de 3 % au profit de l'agent qui aura pratiqué la saisie sur la valeur vénale de tout bien saisi et frappé de confiscation.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance-loi qui entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

8 avril 1986. – ORDONNANCE 86-112 relative à l'organisation administrative de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués. (J.O.Z., n°11, 1^{er} juin 1986, p. 14)

Art. 1^{er}. — Le secrétaire général de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués est un magistrat du Ministère public revêtu du grade de premier avocat général de la République.

Art. 2. — Un directeur coordonne les activités des services du secrétariat général de la Commission.

Art. 3. — Sauf en ce qui concerne la ville de Kinshasa, il est institué au sein du secrétariat du parquet de grande instance une division de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués.

Le secrétaire divisionnaire du parquet de grande instance est de droit chef de division de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués.

Art. 4. — Les membres du secrétariat général ainsi que ceux de la division sous-régionale au sein du parquet de grande instance sont placés sous l'autorité du secrétaire général de la Commission qui exerce sur eux le pouvoir hiérarchique conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'État.

À ce titre, le secrétaire général exerce le pouvoir disciplinaire pour les peines de blâme, de retenue du tiers du traitement et d'exclusion temporaire pour toutes les fautes commises dans l'exercice des activités de la Commission.

Le procureur de la République exerce, par délégation du secrétaire général de la Commission, le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le secrétaire divisionnaire ainsi que sur les autres agents de la division régionale de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués. Il est tenu de transmettre sans délai au secrétaire général de la Commission tout procès-verbal de constat de faute disciplinaire ou de sanction administrative.

Art. 5. — Pour la ville de Kinshasa, le procureur de la République prête son concours à la gestion des biens saisis et confisqués dans les cas indiqués par le secrétaire général de la Commission.

Art. 6. — Les structures du secrétariat général et de la division de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués instituée au sein du parquet de grande instance sont conformes à l'organigramme annexé à la présente ordonnance.

Art. 7. — Le secrétaire d'État à la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

(Annexe: voir page suivante.)

Organigramme de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués

Fonctions	Effectifs	Attributions
Secrétariat général		Superviser et coordonner les travaux, recueillir, garder et gérer tous les biens mobiliers ou immobiliers placés sous la main de la justice et déterminer la destination à donner à ceux de ces biens qui auront été frappés de confiscation ou dont il aura été fait abandon à l'État conformément à la loi. Assurer la liaison avec les organismes officiels chargés de la commercialisation des biens saisis et confisqués.
DIRECTION UNIQUE		
Directeur	1	Assurer la coordination entre le secrétariat général et les différents services. Faire exécuter les tâches déterminées par le secrétariat général.
1re DIVISION ADMINISTRATIVE		
Chef de division	1	Coordination des activités de la division: tenue des dossiers du personnel, comptabilité, finances, budget, intendance et relations publiques.
Chef de bureau	1	Chargé du personnel: tenue des dossiers du personnel.
Chef de bureau	1	Chargé des finances, budget, comptabilité, intendance et relations publiques.
Att. de B. de 1 ^{re} cl.	1	Tenue du budget, de la comptabilité et de la caisse de la Commission.
Att. de B. de 2 ^e cl.	1	Tenue de l'indicateur d'entrée et de sortie. Tenue du classement général. Responsable du pool de dactylographie.
Agent de B. de 1 ^{re} cl.	2	Dactylographie.

Fonctions	Effectifs	Attributions
Agent de B. de 2 ^e cl.	1	Expédition du courrier.
Agent aux. de 1 ^{re} cl.	1	Chargé de l'entretien du bureau.
2e DIVISION TECHNIQUE		
Chef de division	1	Centraliser les procès-verbaux de saisie et coordonner les dossiers de saisie de toutes les régions. Chargé de liaison avec les départements et services intéressant l'activité de la Commission. Récupération, gestion des biens saisis, vente, location, recherche, documentation, compte-rendu à la hiérarchie, archives.
Chef de bureau	1	Récupération, gestion des biens saisis, vente et location.
Chef de bureau	1	Recherches, documentation, compte-rendu, archives.
Att. de B. de 1 ^{re} cl.		Chargé du magasin d'objets saisis et confisqués.
Att. de B. de 1 ^{re} cl.	1	Tenue des registres de tous les biens saisis et confisqués.
Huissier	1	Sentinelle du magasin d'objets saisis.
PARQUET DE GRANDE INSTANCE		
Le secrétaire divisionnaire du parquet fait office du secrétaire divisionnaire de la Commission	31	Recherches, documentation, archives, récupération, gestion, vente et location.
Chef de bureau	31	Recherches, documentation, archives, récupération, gestion, vente et location.
Agent de B. de 1 ^{re} cl.	31	Activités d'expédition.
		110

SÛRETÉ DE L'ÉTAT

D.-L. 1-61 du 25 février 1961 — Mesures de sûreté de l'État. — Droit de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance	471
A.M. 05/02 du 22 avril 1961 — Mesures d'exécution.....	472

25 février 1961. – DÉCRET-LOI 1-61 – Mesures de sûreté de l'État. – Droit de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance. (M.C., 1961, p. 66)

CHAPITRE I DES PERQUISITIONS

Art. 1^{er}. — Les biens, papiers et documents appartenant à des personnes physiques ou morales, de quelque nationalité qu'elles soient, suspects d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'État, ainsi que les papiers et les documents se rapportant à de telles personnes ou à leurs biens et intérêts, peuvent, en tout temps et en tout lieu, être l'objet de perquisition.

Art. 2. — Ces perquisitions ne peuvent avoir lieu que sur décision du ministre de l'Intérieur ou de son délégué. Le ministre de l'Intérieur ou son délégué désigne, dans chaque cas, le fonctionnaire chargé de procéder à ces perquisitions.

Toute perquisition ne pourra avoir lieu que sur présentation et signification à la personne visée d'un ordre de perquisition dûment motivé.

Le fonctionnaire chargé de la perquisition sera tenu d'exhiber l'ordre de perquisition à toute personne appelée à constater ou à vérifier ses pouvoirs.

Art. 3. — Le fonctionnaire chargé des perquisitions est, au cours de celles-ci, autorisé à saisir tout objet, papier, document pouvant servir à conviction ou à décharge ou présentant un caractère dangereux pour la sûreté de l'État ou la tranquillité publique.

Il dresse contradictoirement un procès-verbal de toutes les opérations auxquelles il procède en renseignant notamment un inventaire des pièces saisies et en remet copie à l'intéressé.

Art. 4. — Toute violence ou manœuvre de nature à empêcher ou à entraver les perquisitions effectuées conformément aux dispositions du présent décret-loi constituera une présomption de culpabilité pouvant justifier l'application, selon le cas, des mesures prévues aux articles 5 à 7.

CHAPITRE II DE L'INTERNEMENT ET DE LA MISE SOUS SURVEILLANCE

Art. 5. — Toute personne, qui par ses activités porte atteinte à la sûreté de l'État, peut être internée ou placée sous surveillance sur la décision écrite du ministre de l'Intérieur.

Art. 6. — Toute personne faisant l'objet d'une décision d'internement sera détenue dans un établissement ou partie d'établissement séparé de celui des détenus de droit commun.

Le responsable de l'établissement ne pourra procéder à leur internement que contre remise d'une copie certifiée conforme de la décision d'internement.

Art. 7. — Aux termes du présent décret-loi, la mise sous surveillance consiste, soit en une assignation à résidence, soit en une interdiction de séjourner et de circuler dans des circonscriptions administratives déterminées. La signification de la décision est faite par écrit à la personne visée par cette mesure, sur ordre du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, par l'agent désigné à cet effet.

Art. 8. — Pourra faire l'objet d'internement, toute personne qui, étant placée sous surveillance en vertu du présent décret-loi, aura été trouvée dans une circonscription administrative où il lui est interdit de séjourner ou de circuler.

Sera frappée de la même mesure toute personne placée sous surveillance, qui n'aura pas rejoint la résidence lui assignée dans les délais prescrits.

Art. 9. — Il est institué auprès du premier ministre une commission de vérification chargée d'examiner les décisions prises en application des articles 5 à 8.

La commission de vérification est composée de deux magistrats des cours et tribunaux, l'un du siège et l'autre des parquets, et d'un fonctionnaire de l'administration de la sûreté.

Le magistrat du siège est désigné par le président de la Cour d'appel de Léopoldville, le magistrat des parquets par le procureur général près ladite cour, et le fonctionnaire de l'administration de la sûreté par le ministre de l'Intérieur.

Le magistrat du siège préside la commission.

Art. 10. — Toute décision prise en application des articles 5 à 8 est immédiatement exécutoire. Elle est communiquée sans délai par le ministre de l'Intérieur ou son délégué en même temps que les documents, pièces et rapports y afférents, au premier ministre qui en saisit dans les huit jours la commission de vérification.

Dans un délai d'un mois à partir de la réception du dossier, la commission communique son avis au premier ministre, après avoir entendu l'intéressé dans ses moyens de défense ou l'avoir fait interroger par un inspecteur de police judiciaire.

Le Premier ministre prend la décision définitive endéans les 8 jours de la réception de l'avis de la commission.

En tout état de cause, le ministre de l'Intérieur peut suspendre l'exécution des mesures ordonnées, en vertu du présent décret-loi.

Art. 11. — La commission peut, à tout moment, être appelée par le premier ministre, à procéder à un nouvel examen du dossier qui, après un délai de 6 mois, fera d'office l'objet d'un réexamen.

Art. 12. — Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art. 13. — Notre ministre de l'Intérieur est chargé, etc.

22 avril 1961. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 05/02 – Mesures d'exécution. (M.C., 1961, p. 357)

Art. 1^{er}. [A.M. du 20 mars 1963. — Sont délégués, par application des articles 2, 7 et 10 du décret-loi 1-61 du 25 février 1961:

– l'administrateur en chef de la sûreté nationale;

– le membre de chaque gouvernement provincial chargé des affaires intérieures.]

Pour les besoins de l'instruction préparatoire, et avant décision des autorités citées au premier alinéa, les agents de la sûreté nationale pourront, pour cinq jours au maximum, mettre en état de détention, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous, les personnes susceptibles d'être l'objet d'une mesure d'internement.

La mise en détention prévue à l'alinéa précédent sera couverte par un procès-verbal de mise en détention du modèle repris à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 2. — Les perquisitions ne seront effectuées que sur un ordre de perquisition dûment motivé, du modèle repris à l'annexe 1 du présent arrêté, et signé par le ministre de l'Intérieur ou par les personnes désignées à l'alinéa premier de l'article premier ci-dessus.

Le procès-verbal dont mention à l'article 3, deuxième alinéa, du décret-loi précité sera du modèle repris à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — La décision écrite portant internement devra être motivée. Une copie en sera remise entre les mains de l'interné.

Lorsque l'autorité qui aura pris la décision n'est pas le ministre de l'Intérieur lui-même, une copie de la décision d'internement sera envoyée à celui-ci.

Art. 4. — Les personnes faisant l'objet d'une décision d'internement pourront être détenues, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 du décret-loi 1-61, dans les établissements de détention et les prisons de la République.

Aux endroits où la possibilité en existera, il sera créé des camps d'internement dont le régime sera déterminé par un règlement d'ordre intérieur soumis, au préalable, à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 5. — L'assignation à résidence et l'interdiction de séjour ou de circulation seront rédigées sous forme de décision dûment motivée. Une copie en sera remise à la personne soumise à la mesure.

Lorsque l'autorité qui aura pris la décision n'est pas le ministre de l'Intérieur lui-même, une copie de l'acte lui sera envoyée.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ

23 mai 1896. – DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN – Vagabondage et mendicité. (B.O., 1896, p. 160)

Art. 1^{er}. [*Décr. du 6 juin 1958, art. 1^{er}, § 1.* — Tout individu trouvé en état de vagabondage ou de mendicité sera arrêté et traduit devant le tribunal compétent.]

Art. 2. — Le tribunal vérifie autant que possible, l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits en justice du chef de vagabondage ou de mendicité.

Art. 3. [*Décr. du 6 juin 1958, art. 1^{er}, § 2.* — Le tribunal met à la disposition du gouvernement pendant sept ans au plus, les individus valides qui exploitent la charité comme mendiants de profession, et ceux qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état habituel de vagabondage.]

Art. 4. [*Décr. du 6 juin 1958, art. 1^{er}, § 3.* — Pourront également être mis à la disposition du gouvernement pendant un temps ne dépassant pas un an, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances mentionnées à l'article précédent.]

Art. 5. [*Décr. du 6 juin 1958, art. 1^{er}, § 4.* — Les vagabonds mis à la disposition du gouvernement pourront, soit être internés dans un des établissements désignés à l'article 6, soit être remis en liberté aux conditions de résidence et aux autres conditions éventuelles fixées par l'autorité administrative. Le gouverneur général pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus non congolais mis à la disposition du gouvernement.]

— Texte conforme à l'erratum.

Art. 6. — Il sera pourvu à l'établissement de «maisons ou ateliers de travail» où seront internés les vagabonds mis à la disposition du gouvernement.

Les individus valides internés seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Le gouverneur général arrête le régime intérieur et la discipline des ateliers de travail et fixe les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés selon leur âge, leurs aptitudes, leurs antécédents et leur degré de moralité.

Les jeunes vagabonds resteront, pendant la durée de leur internement, séparés des individus d'un âge plus avancé.

Art. 7. — Notre secrétaire d'État est chargé de, etc.

VENTES PUBLIQUES ET PAR VOIE PARÉE

Décr. du 10 juillet 1920 — Vente publique de biens immobiliers ou mobiliers	474
A.M. du 7 juin 1921 — Choses abandonnées, perdues ou égarées	474
Ord. 388/A.E du 16 décembre 1942 — Interventions des commerçants dans les ventes publiques	475
Ord. 76-200 du 16 juillet 1976 — Vente par voie parée	475

10 juillet 1920. – DÉCRET – Vente publique de biens immobiliers ou mobiliers. (B.O., 1920, p. 854)

Art. 1^{er}. — La vente publique de biens immobiliers ne pourra être faite que par un notaire, celle de biens mobiliers que par les agents qui auront été désignés à cet effet par le commissaire de district, soit nominativement, soit par leurs fonctions.

Le gouverneur général fixera, par ordonnance, les catégories d'agents parmi lesquelles le commissaire de district pourra faire cette désignation .

Art. 2. [O.-L. 87-060 du 4 octobre 1987, art. 1^{er}. — Il sera perçu au profit du Trésor, un droit de 15 pour cent, non compris les frais d'acte sur toute vente publique des biens immobiliers ou des biens mobiliers.]

Art. 3. — Le droit sera prélevé sur le produit de la vente.

Art. 4. — Les notaires et agents déterminés par l'article 1^{er} qui seront requis de procéder à une vente publique, seront tenus d'en aviser le service des finances de la sous-région, au plus tard dans les huit jours de la réquisition et ne pourront se dessaisir du produit de la vente qu'après la perception du droit.

Art. 5. — Le gouverneur général et, en cas de délégation, vice-gouverneurs généraux, pourront exonérer totalement ou partiellement du droit déterminé ci-dessus les ventes ayant pour objet des biens dépendant de successions.

Art. 6. — Celui qui a fait procéder à une vente en contravention à l'article 1^{er}, sera puni d'une servitude pénale de huit jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas le montant ou le double du droit, suivant que celui-ci aura ou n'aura pas été acquitté au moment du jugement.

Le tribunal ne pourra prononcer que l'amende seulement.

Celui qui a procédé à la vente, sera puni d'une servitude pénale de quatre jours au maximum et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

7 juin 1921. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL – Choses abandonnées, perdues ou égarées. (B.O., 1921, p. 628)

Art. 1^{er}. — Il est procédé à la vente aux enchères publiques, après l'accomplissement des formalités et à l'expiration des délais prévus aux articles suivants:

1^o des objets perdus, oubliés ou abandonnés sur les bateaux, embarcadères, voies publiques, dans les voitures, salles d'attente et autres lieux publics;

2^o des objets confiés au service des transports de la Colonie et aux entreprises similaires privées dont le destinataire est absent, ne peut être trouvé ou dont il refuse la réception;

3^o des objets qui, après avoir été saisis, n'ont pas été frappés de confiscation et qui n'auront pas été réclamés par leur propriétaire après la mainlevée définitive de la saisie.

Art. 2. — Les objets indiqués à l'article précédent sont remis à l'administrateur territorial du lieu où ils se trouvent.

L'administrateur territorial procède sur-le-champ et sous forme de procès-verbal à la nomenclature et à la description des objets, et mentionne les nom, prénoms et qualité de celui qui a remis les objets, la date de la réception et, éventuellement, les renseignements qui peuvent servir à déterminer l'ayant droit.

Art. 3. — L'administrateur territorial fait détruire ou enfouir les objets nuisibles à la santé publique ou dangereux pour la sécurité publique et dresse procès-verbal de l'opération.

Il remet à la Force publique, contre bonne et valable décharge, les armes et munitions dont la détention est interdite d'une façon absolue.

L'administrateur territorial assure la conservation des autres objets. Il fait, sans retard, afficher à la porte de son bureau un avis contenant des renseignements propres à ménager à l'ayant droit des objets, la possibilité de les reconnaître.

Toutefois, lorsque l'ayant droit est connu, cette publication est remplacée par un avis envoyé au propriétaire ou destinataire, l'informant que les objets sont tenus à sa disposition.

Cet avis est, si possible, transmis par pli recommandé.

Art. 4. — Si les objets n'ont pas été réclamés dans l'intervalle d'un an à partir du jour où ils ont été remis à l'administrateur territorial, celui-ci fait procéder à la vente aux enchères publiques et au comptant.

Sauf pour les objets prévus à l'article 5 ci-après, la vente doit être annoncée au public huit jours au moins à l'avance; elle a lieu au chef-lieu du territoire.

Art. 5. — Les objets susceptibles d'un rapide dépérissement ou d'une conservation dispendieuse, sont vendus sans attendre l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Celui qui est chargé de procéder à la vente dresse procès-verbal de cette opération.

Art. 7. — Sous déduction des sommes dues au Trésor colonial pour frais d'acte et droit de vente qui sont versées et acquises définitivement à la Colonie, le produit de toute vente ainsi que le numéraire, le papier monnaie ou autres valeurs remis à l'administrateur territorial sont consignés, sans délai, entre les mains du comptable de la Colonie, qui donne quittance.

Art. 8. — Trois ans après le procès-verbal d'inventaire des objets remis à l'administrateur territorial, aucune réclamation ne sera plus accueillie et les sommes réalisées sont définitivement acquises au Trésor Colonial.

Art. 9. — Un duplicata des actes dressés en application des articles 2, 3, 6 et 7 du présent arrêté sera envoyé au chef du service administratif de la justice de la province.

Art. 10. — L'arrêté du 12 novembre 1900 du secrétaire d'État ainsi que l'ordonnance du 23 mars 1916 du gouverneur général sont abrogés.

16 décembre 1942. – ORDONNANCE 388/A.E – Interventions des commerçants dans les ventes publiques. (B.A., 1942, p. 2260)

Art. 1^{er}. — Le prix de vente maximum des marchandises achetées par les commerçants dans une vente publique ne pourra dépasser le prix net, versé entre les mains de l'agent chargé de la vente, majoré de 10 %.

Art. 2. — Il est interdit aux commerçants de mettre en vente publique des marchandises appartenant à leur commerce.

[O.-L. 15/A.E. du 16 janvier 1946. — Cette disposition ne s'applique pas aux ventes publiques prescrites par la loi, faites par autorité de justice ou faites après décès, faillite ou cessation de commerce.]

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance législative seront punies d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 50.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 4. — La présente ordonnance législative, applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi, entrera en vigueur le 16 décembre 1942.

16 juillet 1976. – ORDONNANCE 76-200 relative à la vente par voie parée. (J.O.Z., n^o17, 1^{er} septembre 1976, p. 932)

Art. 1^{er}. — La vente en vertu de la clause de voie parée doit être précédée d'un commandement signifié au débiteur, de payer la somme due, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le commandement annoncera que, faute de paiement, il sera procédé aux formalités tendant à l'expropriation de l'immeuble dont l'indication sera donnée dans ce commandement.

À moins que le créancier n'ait déjà élu domicile dans la localité qui constitue le siège du tribunal de grande instance prévu à l'article 4, l'exploit contiendra élection de domicile dans cette localité.

Si l'immeuble a été transmis à un tiers, la vente doit, en outre, être précédée d'une sommation, signifiée à ce tiers avec copie du commandement, d'avoir à payer, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois depuis le commandement au débiteur et la sommation au tiers détenteur.

Le commandement et la sommation sont signifiés à personne ou à domicile réel ou élu et selon le mode prescrit pour les citations.

Art. 2. — Si le commandement contient l'indication prévue par l'article 1^{er}, alinéa 2, le créancier a la faculté de faire procéder, par le conservateur des titres immobiliers, à l'inscription de ce commandement et, le cas échéant, de la sommation sur le certificat de l'immeuble.

Ce fonctionnaire procède à l'inscription sur la production de la copie de l'exploit.

Art. 3. — Les baux qui n'ont pas date certaine avant le commandement ou, le cas échéant, avant la sommation pourront, suivant les circonstances, être annulés si les créanciers le demandent.

Sont nuls les baux conclus depuis l'inscription du commandement ou, le cas échéant, de la sommation.

Sans préjudice aux effets de l'opposition au droit du propriétaire, prévue par l'article 239 de la loi 73-021 du 20 juillet 1973, le conservateur des titres immobiliers, dès le jour où il doit procéder à l'inscription prévue à l'article 2 de la présente ordonnance, refusera toute mutation de l'immeuble ou toute inscription de droits réels sur cet immeuble.

Art. 4. — S'il n'est pas satisfait au commandement ni, le cas échéant, à la mutation, le créancier s'adresse, par voie de requête, au juge du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'immeuble est situé, aux fins d'être autorisé à faire procéder à la vente.

En cas d'existence des conditions légales requises pour que la vente puisse avoir lieu, le juge autorise la vente.

Par le seul fait de l'autorisation, le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière dans laquelle l'immeuble est situé, est nommé pour procéder à la vente.

Le juge fixe des localités où, après accord ou décision sur le cahier des charges, la vente sera annoncée par voie d'affiches et les conditions dans lesquelles l'affichage devra être effectué. Il pourra prescrire d'autres mesures pour donner à la vente plus de publicité.

L'ordonnance du juge n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 5. — L'ordonnance autorisant la vente est signifiée au débiteur et, le cas échéant, au tiers détenteur.

Copie certifiée conforme par le greffier en est, en outre, envoyée, sous pli recommandé ou contre accusé de réception, par le créancier poursuivant, au conservateur des titres immobiliers.

Dès réception de ce document, le conservateur fait inscription de l'autorisation sur le certificat d'enregistrement de l'immeuble.

Art. 6. — Nonobstant l'autorisation de faire vendre, le débiteur ou, le cas échéant, le tiers détenteur, s'il n'a pas déjà loué ou affermé l'immeuble, restera, en qualité de séquestre judiciaire, en possession de celui-ci à moins que, sur citation, il n'est soit autrement ordonné par le tribunal.

Les fruits perçus et les loyers et fermages échus postérieurement à la signification de l'ordonnance du juge autorisant la vente, seront immobilisés pour être distribués aux créanciers avec le prix de l'immeuble.

Les fruits naturels ou industriels seront vendus de la manière déterminée par le juge et dans le délai fixé par lui. Le prix des fruits vendus ainsi que les loyers et fermages échus seront déposés entre les mains de l'officier public chargé de la vente de l'immeuble.

Art. 7. — Tout créancier y ayant droit, peut saisir les fruits naturels, immobilisés en vertu de l'article précédent, ainsi que les autres biens immeubles par destination ou par incorporation lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement depuis la signification de l'ordonnance du juge, pourvu que l'action en revendication soit exercée dans le délai de trente jours depuis leur déplacement.

Il peut, même après ce délai, faire valoir ses droits sur le prix payé des biens déplacés, de même que sur les loyers et les fermages frappés d'immobilisation.

Toute déclaration, en quelque forme qu'elle soit faite, par laquelle le créancier fait connaître au tiers ses prétentions sur les créances visées à l'alinéa précédent vaut opposition.

Art. 8. — Dans la quinzaine de la communication qui lui est faite de l'ordonnance autorisant la vente, le conservateur des titres immobiliers dresse le cahier des charges de la vente.

Celui-ci contient:

1. l'énonciation du titre en vertu duquel il est procédé à la vente et de la date du commandement;
2. la désignation précise de l'immeuble;
3. les conditions générales et spéciales de la vente;
4. la localité, l'endroit, la date et l'heure de l'adjudication;
5. la délégation du prix au profit des créanciers.

Le cahier des charges ne peut indiquer, comme localité où la vente doit avoir lieu, que le siège de la conservation des titres immobiliers ou que le siège de l'office notarial dans le ressort desquels l'immeuble est situé.

Art. 9. — Le conservateur effectue le dépôt du cahier des charges dans son bureau et en transmet un double à l'office notarial dans le ressort duquel l'immeuble est situé, à moins que cet office ne soit institué dans la même localité que la conservation des titres immobiliers.

Art. 10. — Invitation est faite par le conservateur des titres immobiliers à tous les créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble, aux créanciers chirographaires qui lui auraient signifié le commandement, au débiteur et, éventuellement, au tiers détenteur, de prendre communication du cahier des charges, soit à la conservation des titres immobiliers, soit, le cas échéant, à l'office notarial que l'invitation indiquera, de formuler éventuellement leurs observations à la conservation des titres immobiliers quant aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges et d'assister à la vente s'ils le désirent.

Cette invitation est signifiée suivant les règles prescrites pour les citations.

La signification aux créanciers se fait au domicile élu par eux et, à défaut de domicile élu, au procureur de la République près le tribunal dont le juge qui a autorisé la vente fait partie.

Art. 11. — Les observations doivent être faites ou parvenir au conservateur des titres immobiliers avant l'expiration du délai accordé à la personne qui, parmi toutes celles auxquelles l'invitation a été signifiée, bénéficie du plus long délai.

Il est calculé à partir du jour de la signification de l'invitation et suivant les règles prévues pour les citations.

Art. 12. — Les observations sont faites, soit par déclaration au conservateur des titres immobiliers, qui en dresse acte dans son cahier des charges et les fait signer par le déclarant, soit par lettre dûment légalisée et envoyée au conservateur des titres immobiliers sous pli fermé, mais à découvert, recommandé à la poste avec accusé de réception, ou remis par un message ordinaire contre récépissé.

Le conservateur, dès la réception de la lettre, l'annexe au cahier des charges et mentionne sur celui-ci l'existence de la lettre.

Art. 13. — Pour les personnes qui ne seraient pas domiciliées dans la localité où la conservation des titres immobiliers est constituée, ou qui n'y auraient pas déjà élu domicile, les observations doivent être accompagnées ou suivies d'une élection de domicile dans cette localité, à défaut de quoi toutes les significations auxquelles les observations peuvent donner lieu seront faites au procureur de la République.

Art. 14. — S'il y a des observations au cahier des charges, le conservateur des titres immobiliers surseoit à toute opération et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal.

Art. 15. — À la requête de la partie la plus diligente, toutes les autres parties invitées, ainsi que le conservateur des titres immobiliers, s'il n'a pas lui-même pris initiative de saisir le tribunal de la contestation, sont assignées pour entendre statuer sur le mérite des observations devant le tribunal de première instance dont le juge a autorisé la vente.

Le tribunal prononce sans opposition ni appel.

Art. 16. — Nonobstant la disposition formant l'alinéa 3 de l'article 4, dans le cas où, d'après le cahier des charges ou la décision du tribunal, la vente doit avoir lieu dans une localité qui est le siège d'un office notarial, sans être celui de la conservation des titres immobiliers, le conservateur, avec l'autorisation du juge, peut déléguer au notaire de cette localité, la mission de procéder à la vente.

Celui-ci pourra subdéléguer ses pouvoirs à une autre personne résidant dans la même localité.

Art. 17. — Si le créancier laisse écouler plus de huit mois entre le commandement ou, le cas échéant, entre la sommation et la vente, il sera tenu de signifier de nouveaux exploits.

Art. 18. — La vente a lieu publiquement aux enchères. S'il n'y a pas eu d'adjudication provisoire et si le créancier ou le débiteur estime que le prix offert est insuffisant, l'adjudication définitive sera remise à une date ultérieure qui ne pourra être fixée par l'officier public à plus de quinze jours après la première séance d'adjudication.

L'annonce de la remise, avec indication du jour, en séance publique, par l'officier instrumentant vaudra signification d'invitation pour toutes les parties visées à l'article 10.

Art. 19. — Les frais de la poursuite et de la vente qui ne sont pas prévus par les dispositions légales sont taxés par le juge du tribunal qui a autorisé la vente.

Art. 20. — Si les formalités légales prévues à la présente ordonnance n'ont pas été observées, celui contre lequel la poursuite en expropriation est exercée peut intenter l'action en nullité de la vente.

L'action en nullité doit, à peine de déchéance, être intentée et son exercice notifié au conservateur des titres immobiliers dans la huitaine de l'adjudication ou, si celui auquel cette action appartient n'a pas assisté à la vente, dans la huitaine du jour où l'adjudication lui a été signifiée.

En cas de force majeure, le délai pour l'exercice de l'action pourra être prolongé par décision du juge. Notification de cette décision sera faite au conservateur des titres immobiliers par la personne qui l'aura obtenue.

Art. 21. — La mutation de la propriété ne pourra être opérée qu'après les délais accordés pour exercer l'action en nullité et, en cas d'exercice de celle-ci, qu'après un jugement, passé en force de chose jugée, validant la vente.

Art. 22. — Si dans les trois mois de la notification prévue à l'article 293, alinéa 3, de la loi 73-021 du 20 juillet 1973, le conser-

vateur a reçu quelque opposition de la part des créanciers, il sursoit à la radiation et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

Les questions d'ordre seront réglées conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 12 novembre 1986 relative à la saisie immobilière.

Art. 23. — Si le titulaire d'un droit figurant au livre d'enregistrement ne peut être atteint par un des actes de la procédure, celle-ci se poursuit contre un administrateur des biens à mettre en vente nommé par le tribunal sur requête du créancier.

L'administrateur représente le débiteur dans toutes les phases de la procédure: les articles 71 et 72 du livre du Code civil intitulé «Des personnes» lui sont applicables. Il recueille éventuellement le solde des biens vendus de ses ayants-droit à la Caisse d'épargne du Zaïre.

Les honoraires et débours de l'administrateur à prélever sur le produit de la vente sont fixés par le tribunal.

Art. 24. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de la signification.

Table chronologique

Une icône ☆ indique que seul l'intitulé de la disposition législative est publié dans le Code.

Année	Date	Disposition	Rubrique	Page
1883	20 mars 1883	Conv. de Paris pour la protection de la propriété industrielle.	<i>Droits intellectuels</i>	235
1886	12 avril 1886	Décr. – Extradition. (<i>B.O.</i> , 1886, p. 46)	<i>Extradition</i>	386
	14 mai 1886	Ord. de l'administrateur général au Congo – Principes à suivre dans les décisions judiciaires. (<i>B.O.</i> , 1886, pp. 188 et 189)	<i>Disposition générale</i>	261
	9 sept. 1886	Conv. de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	<i>Droits intellectuels</i>	201
	8 nov. 1886	Arr. de l'administrateur général au Congo – Enregistrement et mesurage des propriétés privées. (<i>B.O.</i> , 1886, p. 204)	<i>Droit des biens</i>	144
	12 nov. 1886	Ord. – Saisie immobilière. – Frais de vente par ministère d'huissier. (<i>B.O.</i> , 1887, p. 2)	<i>Saisies</i>	466
1887	30 avril 1887	Décr. du Roi-Souverain – Bornage des propriétés privées. – Occupation de terres. – Coupes de bois sur les terres domaniales. (<i>B.O.</i> , 1887, p. 70)	<i>Droit des biens</i>	144
1888	27 avril 1888	Conv. – Portugal. (<i>B.O.</i> , 1889, p. 24)	<i>Extradition</i>	386 ☆
	30 juill. 1888	Décr. – Des contrats ou des obligations conventionnelles. (<i>B.O.</i> , 1888, p. 109)	<i>Droit des obligations et des contrats</i>	149
1894	21 nov. 1894	Conv. – Libéria. (<i>B.O.</i> , 1895, p. 120)	<i>Extradition</i>	386 ☆
1895	4 mai 1895	Décr. – Code civil. – Des personnes. (<i>B.O.</i> , 1895, p. 138)	<i>Droit des personnes</i>	73
	30 juill. 1895	Conv. – Espagne. (<i>B.O.</i> , 1895, p. 70)	<i>Extradition</i>	386 ☆
1896	23 mai 1896	Décr. du Roi-Souverain – Vagabondage et mendicité. (<i>B.O.</i> , 1896, p. 160)	<i>Vagabondage et mendicité</i>	473
1898	9 avril 1898	Arr. Gouv. Gén. – Exécutions capitales. (<i>R.M.</i> , 1898, p. 59; <i>Rec. Us.</i> , III, p. 46)	<i>Exécution capitale</i>	385
1899	18 nov. 1899	Conv. – France. (<i>B.O.</i> , 1901, p. 6)	<i>Extradition</i>	386 ☆
1916	24 août 1916	Ord. – Destination à donner aux objets frappés de confiscation judiciaire. (<i>B.A.C.</i> , 1916, p. 1118)	<i>Saisies</i>	467
1920	10 juill. 1920	Décr. – Vente publique de biens immobiliers ou mobiliers. (<i>B.O.</i> , 1920, p. 854)	<i>Ventes publiques et par voie parée</i>	474
1921	7 juin 1921	A.M. – Choses abandonnées, perdues ou égarées. (<i>B.O.</i> , 1921, p. 628)	<i>Ventes publiques et par voie parée</i>	474
1923	8 août 1923	Conv. – Grande Bretagne. (<i>B.O.</i> , 1924, p. 100)	<i>Extradition</i>	386 ☆
	24 sept. 1923	Prot. relatif à la validité des clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux, ouvert à Genève, le 24 septembre 1923, approuvé par la loi du 20 septembre 1924. (<i>B.O.</i> , 1925, p. 122)	<i>Accords internationaux</i>	305 ☆
1926	30 avril 1926	Conv. – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Suède. (<i>B.O.</i> , 1928, p. 1074)	<i>Accords internationaux</i>	305 ☆
1927	5 févr. 1927	Conv. – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Suisse. (<i>B.O.</i> , 1928, p. 1199)	<i>Accords internationaux</i>	305 ☆
	3 mars 1927	Conv. – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Danemark. (<i>B.O.</i> , 1928, p. 1086)	<i>Accords internationaux</i>	305 ☆
	4 mars 1927	Conv. – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Finlande. (<i>B.O.</i> , 1928, p. 1212)	<i>Accords internationaux</i>	305 ☆
	29 mars 1927	Ord. DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL – Officiers de police judiciaire. – Décret du 26 juillet 1910. (<i>B.A.C.</i> , 1910, p. 132)	<i>Police judiciaire</i>	451
	9 juill. 1927	Conv. – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Portugal. (<i>B.O.</i> , 1927, p. 1270)	<i>Accords internationaux</i>	305 ☆
	19 juill. 1927	Conv. – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Espagne. (<i>B.O.</i> , 1927, p. 1284)	<i>Accords internationaux</i>	305 ☆
	26 sept. 1927	Conv. de Genève concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger. (<i>B.O.</i> , 1930, p. 920)	<i>Accords internationaux</i>	305 ☆
	17 oct. 1927	Conv. – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Luxembourg. (<i>B.O.</i> , 1933, p. 177)	<i>Accords internationaux</i>	305 ☆
1928	16 janv. 1928	Décr. – Droits de chancellerie. (<i>B.O.</i> , 1928, p. 893)	<i>Droit des personnes</i>	70

Année	Date	Disposition	Rubrique	Page
1928	18 déc. 1928	A.M. – Successions des marins. (<i>B.O.</i> , 1929, p. 22)	<i>Droit des personnes</i>	92
1929	20 mars 1929	Conv. – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – États-Unis. (<i>B.O.</i> , 1930, p. 986, et 1932, p. 8)	<i>Accords internationaux</i>	306 ☆
	23 avril 1929	Conv. – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Tchécoslovaquie. (<i>B.O.</i> , 1931, p. 4)	<i>Accords internationaux</i>	306 ☆
	25 juin 1929	Conv. – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Grèce. (<i>B.O.</i> , 1933, p. 159)	<i>Accords internationaux</i>	306 ☆
1930	25 mars 1930	Conv. – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Yougoslavie. (<i>B.O.</i> , 1930, p. 998)	<i>Accords internationaux</i>	306 ☆
	8 juill. 1930	Conv. – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Roumanie. (<i>B.O.</i> , 1932, p. 283 et <i>B.O.</i> , 1934, p. 6)	<i>Accords internationaux</i>	306 ☆
	24 sept. 1930	Conv. – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire]. – Lituanie. (<i>B.O.</i> , 1933, p. 189)	<i>Accords internationaux</i>	306 ☆
1931	23 juin 1931	Conv. – [de conciliation, d'arbitrage et de règlement]. – Bulgarie. (<i>B.O.</i> , 1933, p. 207)	<i>Accords internationaux</i>	306 ☆
	21 nov. 1931	Conv. – Colombie. (<i>B.O.</i> , 1937, p. 983)	<i>Extradition</i>	387 ☆
1932	26 janv. 1932	Conv. – Autriche. (<i>B.O.</i> , 1950, p. 2186)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	3 juin 1932	Conv. – Finlande. (<i>B.O.</i> , 1932, p. 368)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	4 juin 1932	Conv. – Bulgarie. (<i>B.O.</i> , 1932, p. 663)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	1 ^{er} nov. 1932	Conv. – Pays-Bas. (<i>B.O.</i> , 1933, p. 82)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	16 déc. 1932	Conv. – Bolivie. (<i>B.O.</i> , 1933, p. 44)	<i>Extradition</i>	387 ☆
1933	6 janv. 1933	Conv. – Bolivie. (<i>B.O.</i> , 1934, p. 86 et 192)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	3 févr. 1933	Conv. – Costa-Rica. (<i>B.O.</i> , 1936, p. 31)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	21 févr. 1933	Conv. – Chili. (<i>B.O.</i> , 1935, p. 639)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	23 févr. 1933	Conv. – Cuba. (<i>B.O.</i> , 1938, p. 54)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	14 mars 1933	Conv. – Danemark. (<i>B.O.</i> , 1933, p. 280)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	6 juin 1933	Conv. – Équateur. (<i>B.O.</i> , 1935, p. 352)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	16 juin 1933	Conv. – Lituanie. (<i>B.O.</i> , 1933, p. 101)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	17 juin 1933	Conv. – Honduras. (<i>B.O.</i> , 1936, p. 17)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	13 juill. 1933	Conv. – Nicaragua. (<i>B.O.</i> , 1935, p. 450)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	4 août 1933	Conv. – Grèce. (<i>B.O.</i> , 1934, p. 753)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	25 août 1933	Conv. – Salvador. (<i>B.O.</i> , 1933, p. 820)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	31 août 1933	Conv. – Salvador. (<i>B.O.</i> , 1933, p. 820)	<i>Extradition</i>	387 ☆
1934	26 avril 1934	Conv. – Guatemala. (<i>B.O.</i> , 1935, p. 572)	<i>Extradition</i>	387 ☆
1935	2 déc. 1935	Conv. – Italie. (<i>B.O.</i> , 1936, p. 1056)	<i>Extradition</i>	387 ☆
1936	3 août 1936	Ord. 86/Cont. – Prises de vues. (<i>B.A.</i> , 1936, p. 329)	<i>Exécution capitale</i>	385
1937	21 juin 1937	Décr. – Réhabilitation des condamnés. (<i>B.O.</i> , 1937, p. 629)	<i>Réhabilitation</i>	465
1938	13 mai 1938	A.R. – Juridictions indigènes. – Coordination. (<i>B.O.</i> , 1938, p. 471)	<i>Cours et tribunaux</i>	353
	"	Conv. – Suisse. (<i>B.O.</i> , 1938, p. 600)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	14 mai 1938	Conv. – Suisse. (<i>B.O.</i> , 1938, p. 600)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	22 sept. 1938	Conv. – Mexique. (<i>B.O.</i> , 1939, p. 600)	<i>Extradition</i>	387 ☆
1942	16 déc. 1942	Ord. 388/A.E – Interventions des commerçants dans les ventes publiques. (<i>B.A.</i> , 1942, p. 2260)	<i>Ventes publiques et par voie parée</i>	475
1948	31 juill. 1948	Ord. 12-292 – Certificats de bonnes conduite, vie et mœurs et de civisme. (<i>B.A.</i> , 1948, p. 2363)	<i>Droit des personnes</i>	71
1950	6 déc. 1950	Décr. – Enfance délinquante. (<i>B.O.</i> , 1951, p. 91)	<i>Enfance délinquante</i>	379
1952	14 juin 1952	Ord. 11-208 – Constatation de la reproduction des œuvres littéraires ou artistiques. (<i>B.A.</i> , 1952, p. 1354)	<i>Droits intellectuels</i>	207
	9 sept. 1952	Conv. – Pakistan. (<i>B.O.</i> , 1953, p. 1832)	<i>Extradition</i>	387 ☆
1953	28 juill. 1953	Conv. – Pakistan. (<i>B.O.</i> , 1954, p. 5)	<i>Extradition</i>	387 ☆
1954	3 avril 1954	Décr. – Administration et liquidation des biens successoraux délaissés au Congo belge lorsqu'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions du décret du 28 décembre 1888. (<i>B.O.</i> , 1954, p. 1016)	<i>Droit des personnes</i>	92

Année	Date	Disposition	Rubrique	Page
1956	23 avril 1954	Ord. 3-140 portant régime des établissements de garde et d'éducation de l'État. (B.A., 1954, p. 743)	<i>Enfance délinquante</i>	381
	14 févr. 1956	Décr. abrogeant et remplaçant le décret du 31 mars 1926 sur les droits d'enregistrement en matière foncière. (B.O., 1956, p. 310; B.A., 1956, p. 659)	<i>Droit des biens</i>	138
1958	23 avril 1958	Conv. – Cuba. (B.O., 1959, p. 12)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	28 avril 1958	Conv. – Chili. (B.O., 1958, p. 1430)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	4 mai 1958	Conv. – Cuba. (B.O., 1959, p. 12)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	5 mai 1958	Conv. – Chili. (B.O., 1958, p. 1430)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	30 mai 1958	Conv. – Inde. (B.O., 1959, p. 1060)	<i>Extradition</i>	387 ☆
	24 déc. 1958	Ord. 11-540 – Offices notariaux. (B.A., 1958, p. 2388)	<i>Droit des personnes</i>	90
	30 déc. 1958	Conv. – Inde. (B.O., 1959, p. 1060)	<i>Extradition</i>	387 ☆
1959	26 mars 1959	Ord. 11-173 nommant officier de police judiciaire certains agents du service de l'aéronautique. (B.A., 1959, p. 1004)	<i>Police judiciaire</i>	451
	"	Ord. 11-171 – Saisie en matière répressive. – Destination à donner aux objets périssables ou de conservation dispendieuse. (B.A., 1959, p. 1017)	<i>Saisies</i>	468
	6 août 1959	Décr. – Code de procédure pénale. (B.O., 1959, p. 1934)	<i>Code de procédure pénale</i>	288
	30 déc. 1959	O.-L. 41-672 portant limitation du taux des loyers. (M.C., 1960, p. 105)	<i>Droit des obligations et des contrats</i>	180
1960	7 mars 1960	O.-L. 35-115 – Ventes et prêts à tempérament. (M.C., 1960, p. 1074)	<i>Droit des obligations et des contrats</i>	188
	"	Décr. – Code de procédure civile. (M.C., 1960, p. 961; <i>erratum</i> , p. 1351)	<i>Code de procédure civile</i>	274
	12 mars 1960	Ord. 35-120 – Réglementation des ventes et des prêts à tempérament. (M.C., 1960, p. 1087)	<i>Droit des obligations et des contrats</i>	191
	16 mai 1960	Décr. – Atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics. – Arrestation. (M.C., 1960, p. 1595)	<i>Police judiciaire</i>	451
	1 ^{er} juin 1960	A.M. – Succession des Belges et des étrangers décédés au Congo. (M.C., 1960, p. 1900)	<i>Droit des personnes</i>	93
	20 juin 1960	Décr. – Mesurage et bornage des terres. (M.C., 1960, p. 2044)	<i>Droit des biens</i>	145
	1 ^{er} déc. 1960	D.-L. relatif aux prescriptions, délais, clauses de la déchéance et termes de grâce. (M.C., 1961, p. 3)	<i>Droit des obligations et des contrats</i>	187
	1961	25 févr. 1961	D.-L. 1-61 – Mesures de sûreté de l'État. – Droit de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance. (M.C., 1961, p. 66)	<i>Sûreté de l'État</i>
22 avril 1961		A.M. 05/02 – Mesures d'exécution. (M.C., 1961, p. 357)	<i>Sûreté de l'État</i>	472
1963	13 mai 1963	Ord. 98 – Mesurage et bornage des terres. (M.C., 1963, p. 130)	<i>Droit des biens</i>	145
1964	15 juin 1964	Ord. 172 – Montant de la taxe à payer pour le dépôt de dessins et modèles industriels. (M.C., 1964, p. 437)	<i>Droits intellectuels</i>	242
	24 nov. 1964	D.-L. – Organisation de l'action répressive des juridictions militaires lorsque celles-ci sont substituées aux cours et tribunaux de droit commun. (M.C., 1965, p. 15)	<i>Justice militaire</i>	390
1965	15 févr. 1965	Ord. 44 – Tarif des frais en matière notariale. (M.C., 1965, p. 183)	<i>Droit des personnes</i>	91
	13 mars 1965	D.-L. – Frais de justice en matière non contentieuse. (M.C., 1965, p. 223)	<i>Frais de justice</i>	389
	17 sept. 1965	Ord. 344 – Régime pénitentiaire. (M.C., 1965, p. 813)	<i>Régime pénitentiaire</i>	453
1966	9 juin 1966	O.-L. 66-344 – Actes notariés. (M.C., 1966, p. 560)	<i>Droit des personnes</i>	89
1968	20 déc. 1968	Ord. 68-486 – Droits de chancellerie en matière consulaire. (M.C., 1969, p. 119)	<i>Droit des personnes</i>	71
1969	30 oct. 1969	Arr. 0462bis – Délivrance des duplicata de la carte d'identité pour citoyen. (M.C., n°10, 15 mai 1970, p. 296)	<i>Droit des personnes</i>	76
	6 déc. 1969	O.-L. 69-064 autorisant la création d'une société coopérative dénommée Société nationale des éditeurs, compositeurs et auteurs. (M.C., n°17, 1 ^{er} septembre 1970, p. 565)	<i>Droits intellectuels</i>	207
1970	10 mars 1970	O.-L. 70-012 [relative aux infractions d'audience]. (M.C., n°10, 15 mai 1970, p. 289)	<i>Délit d'audience</i>	378
	30 nov. 1970	O.-L. – Mutation et inscription de droits de propriété et de droits réels de jouissance sur les immeubles enregistrés en République démocratique du Congo. (<i>Revue du notariat belge</i> , 1981, p. 382)	<i>Droit des biens</i>	142
	21 déc. 1970	A.M. 0009/CAB/MCA/70 fixant les droits d'auteurs sur les exécutions publiques. (M.C., n°3, 1 ^{er} février 1971, p. 123)	<i>Droits intellectuels</i>	211

Année	Date	Disposition	Rubrique	Page
1971	2 sept. 1971	O.-L. 71-082 portant régime disciplinaire des magistrats et greffiers militaires. (M.C., n°22, 15 novembre 1971, p. 997)	<i>Justice militaire</i>	391
	20 sept. 1971	O.-L. 71-089 accordant à l'État, pour le recouvrement des amendes et des frais de justice en matière pénale, un privilège général sur les biens meubles du condamné et une hypothèque légale sur ses biens immeubles. (J.O.Z., n°3, 1 ^{er} février 1973, p. 165)	<i>Droit des biens</i>	148
	29 oct. 1971	Conv. pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.	<i>Droits intellectuels</i>	212
1972	2 févr. 1972	Arr. 014/72 portant création d'un établissement de garde et d'éducation de l'État pour filles dans la ville de Kinshasa. (J.O.Z., n°21, 1 ^{er} novembre 1974, p. 1006)	<i>Enfance délinquante</i>	383
1973	20 juill. 1973	L. 73-021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés. (J.O.Z., n°3, 1 ^{er} février 1974, p. 69)	<i>Droit des biens</i>	95
1974	2 janv. 1974	L. 74-003 relative au dépôt obligatoire des publications. (J.O.Z., n°6, 15 mars 1974, p. 263)	<i>Droits intellectuels</i>	214
	2 juill. 1974	Ord. 74-148 portant mesures d'exécution de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés. (J.O.Z., n°15, 1 ^{er} août 1974, p. 611)	<i>Droit des biens</i>	125
	"	Ord. 74-150 fixant les modèles des livres et certificats d'enregistrement. (J.O.Z., n°16, 15 août 1974, p. 691)	<i>Droit des biens</i>	141
1975	29 avril 1975	Arr. dép. 010/BUR/CECA/75 relatif au fonctionnement des orchestres. (J.O.Z., n°16, 15 août 1975, p. 935)	<i>Droits intellectuels</i>	215
	19 juin 1975	Arr. dép. 119/75 portant création d'un établissement de garde et d'éducation de l'État à Kanda-Kanda dans la région du Kasai-Oriental. (J.O.Z., n°23, 1 ^{er} décembre 1975, p. 1484)	<i>Enfance délinquante</i>	384
	13 oct. 1975	Arr. dép. 173/75 portant création d'un établissement de garde et d'éducation de l'État à Bifay-Fay dans la région du Haut-Zaïre. (J.O.Z., n°23, 1 ^{er} décembre 1975, p. 1484)	<i>Enfance délinquante</i>	384
1976	5 juill. 1976	Ord. 0166 du premier président de la Cour suprême de justice modifiant et complétant le règlement d'ordre intérieur de la Cour suprême de justice. (J.O.Z., n°14, 15 juillet 1976, p. 746)	<i>Cour suprême de justice</i>	332
	16 juill. 1976	Ord. 76-199 relative à la forme des inscriptions et radiations de droits réels sur immeubles enregistrés. (J.O.Z., n°17, 1 ^{er} septembre 1976, p. 930)	<i>Droit des biens</i>	143
	"	Ord. 76-200 relative à la vente par voie parée. (J.O.Z., n°17, 1 ^{er} septembre 1976, p. 932)	<i>Ventes publiques et par voie parée</i>	475
1977	22 févr. 1977	Ord. 77-040 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des Zaïrois qui ont rendu des services éminents à la Nation. (J.O.Z., n°11, 1 ^{er} juin 1977, p. 347)	<i>Droit des biens</i>	136
	29 juin 1977	Arr. conjoint 000016/BUR/CECA/77 fixant les modalités d'application de la loi 74-003 du 2 janvier 1974 relative au dépôt légal obligatoire des publications éditées au Zaïre par les Zaïrois. (J.O.Z., n°13, 1 ^{er} septembre 1977, p. 419)	<i>Droits intellectuels</i>	218
1978	24 févr. 1978	O.-L. 78-001 relative à la répression des infractions flagrantes. (J.O.Z., n°6, 15 mars 1978, p. 15)	<i>Flagrance</i>	388
	12 avril 1978	Conv. générale de coopération en matière de justice. (J.O.Z., n°18, 15 septembre 1985, p. 35)	<i>Accords internationaux</i>	300
	22 avril 1978	Arr. d'organisation judiciaire 108/78 portant rattachement de certaines sous-régions administratives au ressort des tribunaux de grande instance voisins. (J.O.Z., n°19, 1 ^{er} octobre 1978, p. 65)	<i>Cours et tribunaux</i>	360
	26 avril 1978	Ord. 78-179 portant réglementation de l'autopsie scientifique. (J.O.Z., n°9, 1 ^{er} mai 1978, p. 26)	<i>Autopsie scientifique</i>	307
	"	Arr. d'organisation judiciaire 117/78 portant rattachement de certaines sous-régions administratives au ressort des tribunaux de grande instance voisins. (J.O.Z., n°19, 1 ^{er} octobre 1978, p. 65)	<i>Cours et tribunaux</i>	360
	29 avril 1978	Arr. 124bis/78 portant organisation du stage des magistrats à titre provisoire. (J.O.Z., n°20, 15 octobre 1978, p. 50)	<i>Magistrats</i>	431
	3 juill. 1978	Ord. 78-289 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun. (J.O.Z., n°15, 1 ^{er} août 1978, p. 7)	<i>Police judiciaire</i>	434

Année	Date	Disposition	Rubrique	Page
1978	14 déc. 1978	Arr. 247/78 portant mesure d'exécution de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun. (<i>Ministère de la Justice</i>)	<i>Police judiciaire</i>	445
1979	4 mai 1979	Ord. 79-105 fixant les sièges et ressorts des tribunaux de paix de la ville de Kinshasa. (<i>J.O.Z.</i> , n°10, 15 mai 1979, p. 20)	<i>Cours et tribunaux</i>	362
	20 août 1979	Arr. d'organisation judiciaire 299/79 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets. (<i>Ministère de la Justice</i>).	<i>Cours et tribunaux</i>	336
	26 sept. 1979	O.-L. 79-026 portant création d'une commission de gestion des biens saisis et confisqués. (<i>J.O.Z.</i> , n°21, 1 ^{er} novembre 1979, p. 17)	<i>Saisies</i>	468
	28 sept. 1979	O.-L. 79-028 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État. (<i>J.O.Z.</i> , n°19, 1 ^{er} octobre 1979, p. 4)	<i>Barreau</i>	308
	"	Ord. 79-218 fixant le siège ordinaire et le ressort des tribunaux de paix de la ville de Lubumbashi. (<i>J.O.Z.</i> , n°19, 1 ^{er} octobre 1979, p. 30)	<i>Cours et tribunaux</i>	362
	27 déc. 1979	Ord. 79-290 portant création des tribunaux de paix de la ville de Kisangani et fixation de leur siège ordinaire et de leur ressort. (<i>J.O.Z.</i> , n°1, 1 ^{er} janvier 1980, p. 27)	<i>Cours et tribunaux</i>	362
1982	7 janv. 1982	L. 82-001 régissant la propriété industrielle. (<i>J.O.Z.</i> , n°2, 15 janvier 1982, p. 9)	<i>Droits intellectuels</i>	221
	31 mars 1982	O.-L. 82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires. (<i>J.O.Z.</i> , n°7, 1 ^{er} avril 1982, p. 39)	<i>Code d'organisation et de compétence judiciaires</i>	262
	"	O.-L. 82-017 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice. (<i>J.O.Z.</i> , n°7, 1 ^{er} avril 1982, p. 11)	<i>Cour suprême de justice</i>	319
	"	Ord. d'organisation judiciaire 82-044 portant fixation du ressort territorial des tribunaux de grande instance de la ville de Kinshasa. (<i>J.O.Z.</i> , n°8, 15 avril 1982, p. 41)	<i>Cours et tribunaux</i>	360
	15 mai 1982	Ord. 82-061 portant certaines mesures d'exécution de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise. (<i>J.O.Z.</i> , n°11, 1 ^{er} juin 1982, p. 21)	<i>Droit des personnes</i>	77
1983	21 mai 1983	Ord. d'organisation judiciaire 83-127 portant organisation du Conseil supérieur de la magistrature. (<i>J.O.Z.</i> , n°11, 1 ^{er} juin 1983, p. 11)	<i>Magistrats</i>	431
	31 oct. 1983	Arr. 83/183 portant mesures d'exécution de l'ordonnance 82-061 du 15 mai 1982 portant certaines mesures d'exécution de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise. (<i>J.O.Z.</i> , n°5, 1 ^{er} mars 1984, p. 20)	<i>Droit des personnes</i>	84
	"	Arr. 83/184 pris en exécution de l'ordonnance 82-061 du 15 mai 1982 portant certaines mesures d'exécution de la loi 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise. (<i>J.O.Z.</i> , n°5, 1 ^{er} mars 1984, p. 27)	<i>Droit des personnes</i>	87
1984	2 févr. 1984	Ord. 84-026 portant abrogation de l'ordonnance 74-152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'État par l'effet de la loi. (<i>J.O.Z.</i> , n°4, 15 février 1984, p. 9)	<i>Droit des biens</i>	129
	30 mars 1984	O.-L. 84-023 relative au privilège de juridiction et aux immunités des poursuites des membres des assemblées régionales, des conseillers urbains, des conseillers des zones urbaines et rurales et des conseillers de collectivité. (<i>J.O.Z.</i> , n°8, 15 avril 1984, p. 8)	<i>Cours et tribunaux</i>	358
	22 août 1984	Arr. 129 portant création d'une commission mixte de contrôle des activités des officiers de police judiciaire près les juridictions de droit commun. (<i>J.O.Z.</i> , n°4, 15 février 1985, p. 15)	<i>Police judiciaire</i>	451
1985	25 juill. 1985	O.-L. 85-026 relative au statut judiciaire des agents et fonctionnaires de l'Agence nationale de documentation. (<i>J.O.Z.</i> , n°15, 1 ^{er} août 1985, p. 6)	<i>Police judiciaire</i>	452
1986	5 avril 1986	O.-L. 86-033 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins. (<i>J.O.Z.</i> , n° spécial, avril 1986, p. 33)	<i>Droits intellectuels</i>	193
	8 avril 1986	Ord. 86-112 relative à l'organisation administrative de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués. (<i>J.O.Z.</i> , n°11, 1 ^{er} juin 1986, p. 14)	<i>Saisies</i>	469
	10 avril 1986	Ord. 86-115 modifiant le règlement annexé à l'ordonnance 79-111 du 9 mai 1979 modifiant celle n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi 80-008 du 18 juillet 1980. (<i>J.O.Z.</i> , n° spécial, 1992, p. 241)	<i>Droit des biens</i>	129
1987	9 janv. 1987	Ord. 87-006 portant création d'un tribunal de grande instance dans la sous-région du Nord-Ubangi. (<i>J.O.Z.</i> , n°2, 15 mai 1987, p. 15)	<i>Cours et tribunaux</i>	361

Année	Date	Disposition	Rubrique	Page
1987	31 mars 1987	Arr. d'organisation judiciaire 87-025 portant création des comités de gestion des établissements pénitentiaires. (<i>J.O.Z.</i> , n°11, 31 mai 1987, p. 13)	<i>Régime pénitentiaire</i>	464
	23 juin 1987	Ord. 87-215 portant création de l'inspection générale des services du Conseil judiciaire. (<i>J.O.Z.</i> , n°13, 1 ^{er} juillet 1987, p. 5)	<i>Cours et tribunaux</i>	352
	1 ^{er} août 1987	L. 87-010 portant Code de la famille. (<i>J.O.Z.</i> , n° spécial, 1 ^{er} août 1987)	<i>Droit des personnes</i>	3
1988	7 juill. 1988	Ord. 88-089 relative à la tenue des registres des actes de l'état civil. (<i>J.O.Z.</i> , n°14, 15 juillet 1988, p. 15)	<i>Droit des personnes</i>	71
	"	Ord. 88-090 réglementant le registre spécial des testaments. (<i>J.O.Z.</i> , n°14, 15 juillet 1988, p. 17)	<i>Droit des personnes</i>	72
	19 août 1988	Arr. dép. DENI/CAB/031/88 portant statut et gestion de la marque nationale de conformité aux normes. (<i>J.O.Z.</i> , n°23, 1 ^{er} décembre 1988, p. 26)	<i>Droits intellectuels</i>	242
	29 sept. 1988	O.-L. 88-056 portant statut des magistrats. (<i>J.O.Z.</i> , n° spécial, septembre 1988, p. 3)	<i>Magistrats</i>	422
1989	26 janv. 1989	Ord. 89-025 portant création d'une Cour d'appel dans les régions du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. (<i>J.O.Z.</i> , n°4, 15 février 1989, p. 16)	<i>Cours et tribunaux</i>	359
	12 mai 1989	Ord. 89-090 portant fixation des tarifs des frais d'enregistrement des actes prévus par la loi 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise. (<i>J.O.Z.</i> , n°10, 15 mai 1989, p. 19)	<i>Droit des personnes</i>	88
	3 juin 1989	Ord. d'organisation judiciaire 89-131 portant création des tribunaux de grande instance. (<i>J.O.Z.</i> , n°12, 15 juin 1989, p. 30)	<i>Cours et tribunaux</i>	361
	"	Ord. 89-132 portant création des tribunaux de paix dans les zones rurales de la République. (<i>J.O.Z.</i> , n°12, 15 juin 1989, p. 32)	<i>Cours et tribunaux</i>	363
	7 août 1989	Ord. 89-173 portant mesures d'exécution de la loi 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle. (<i>J.O.Z.</i> , n°16, 15 août 1989, p. 45)	<i>Droits intellectuels</i>	244
1990	31 mars 1990	Arr. 90/0012 fixant les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire. (<i>J.O.Z.</i> , n° spécial, 1992, p. 154)	<i>Droit des biens</i>	136
1991	3 avril 1991	Ord. 91-035 portant fixation du ressort de deux cours d'appel de la ville de Kinshasa. (<i>J.O.Z.</i> , n°23, 1 ^{er} décembre 1996, p. 6)	<i>Cours et tribunaux</i>	359
1993	12 mai 1993	A.M. 009/93 portant création des quatre circonscriptions foncières dans la ville de Kinshasa. (<i>Ministère des Affaires foncières</i>)	<i>Droit des biens</i>	132
	20 mai 1993	A.M. 019/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région de Bandundu. (<i>Ministère des Affaires foncières</i>)	<i>Droit des biens</i>	133
	22 mai 1993	A.M. 022/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région de l'Équateur. (<i>Ministère des Affaires foncières</i>)	<i>Droit des biens</i>	133
	26 mai 1993	A.M. 022/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Haut-Zaïre. (<i>Ministère des Affaires foncières</i>)	<i>Droit des biens</i>	133
	"	A.M. 023/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Kasai-Occidental. (<i>Ministère des Affaires foncières</i>)	<i>Droit des biens</i>	133
	"	A.M. 024/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Bas-Zaïre. (<i>Ministère des Affaires foncières</i>)	<i>Droit des biens</i>	134
	28 mai 1993	A.M. 026/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Shaba. (<i>Ministère des Affaires foncières</i>)	<i>Droit des biens</i>	134
	3 juin 1993	A.M. 030/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Nord-Kivu. (<i>Ministère des Affaires foncières</i>)	<i>Droit des biens</i>	134
	"	A.M. 031/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Sud-Kivu. (<i>Ministère des Affaires foncières</i>)	<i>Droit des biens</i>	135
	4 juin 1993	A.M. 032/93 portant création des circonscriptions foncières dans la région du Maniema. (<i>Ministère des Affaires foncières</i>)	<i>Droit des biens</i>	135
	10 juin 1993	A.M. 034/93 portant création des deux circonscriptions foncières dans la région du Kasai-Oriental. (<i>Ministère des Affaires foncières</i>)	<i>Droit des biens</i>	135
	20 sept. 1993	A.M. 1440/0129/93 portant création de la Conservation nationale des titres immobiliers chargée des emphytéoses. (<i>Ministère des Affaires foncières</i>)	<i>Droit des biens</i>	132
	1994	31 janv. 1994	A.M. 002/CAB/MJCA/94 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins. (<i>Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Arts</i>)	<i>Droits intellectuels</i>
1995	10 mars 1995	Décr. PM/0008/95 portant création de la carte nationale d'identité. (<i>Cabinet du Premier ministre</i>)	<i>Droit des personnes</i>	74

Année	Date	Disposition	Rubrique	Page
1998	13 mai 1998	Arr. 11/CAB/VM/AFFSO.F/98 portant création et organisation du Conseil national de l'enfant. (<i>Ministère des Affaires sociales et Famille</i>)	<i>Droit des personnes</i>	68
	13 août 1998	Arr. SC/0133/BGV/CDFAM portant création et organisation d'un conseil provincial de l'enfant dans la ville de Kinshasa. (<i>Ville de Kinshasa</i>)	<i>Droit des personnes</i>	68
	"	Arr. SC/0135/BGV/CDFAM portant création et organisation du secrétariat permanent du conseil provincial de l'enfant dans la ville de Kinshasa. (<i>Ville de Kinshasa</i>)	<i>Droit des personnes</i>	69
1999	12 oct. 1999	Arr. SC/0182/BGV/IR/CM/99 portant réglementation des baux à loyer dans la ville de Kinshasa. (<i>Ville de Kinshasa</i>)	<i>Droit des obligations et des contrats</i>	180
	16 déc. 1999	Arr. CAB/MIN/TPAFUH/025/ZM/99 portant instauration d'un contrat de location type en République démocratique du Congo. (<i>Ministère des Travaux publics, Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat</i>)	<i>Droit des obligations et des contrats</i>	181
2001	3 juill. 2001	L. 002-2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce. (<i>J.O.RDC</i> , n°14, 15 juillet 2001, p. 4.)	<i>Cours et tribunaux</i>	370
	19 nov. 2001	A.M. 22/CAB/MIN/MCA/025/BS/2001 portant création du comité consultatif pour la restructuration de la Soneca. (<i>Ministère de la Culture et des Arts</i>)	<i>Droits intellectuels</i>	220
2002	16 oct. 2002	L. 016-2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux du travail. (<i>Présidence de la République</i>)	<i>Cours et tribunaux</i>	374
	18 nov. 2002	L. 023-2002 portant Code judiciaire militaire. (<i>République démocratique du Congo</i>)	<i>Justice militaire</i>	393